

**« La place des prieurés conventuels  
dans la vie  
économique, politique et religieuse  
du diocèse de Genève-Annecy  
aux XVIe, XVIIe et XVIIIe siècles »**

Thèse présentée par *Quentin BOUZIAT*  
pour l'obtention du grade de docteur en histoire

Le mercredi 29 Février 2012

à Lyon

Devant le jury composé de :

Alain BECCHIA, professeur d'histoire moderne à l'Université de Savoie

Frédéric MEYER, professeur d'histoire moderne à l'Université Nancy II

Jean-Pierre GUTTON, professeur d'histoire moderne à l'Université Lyon II (directeur)

Philippe MARTIN, professeur d'histoire moderne à l'Université Lyon II



« *Tel est le malheur de l'Eglise. Vous la voyez, au prix de son sang, convertir à Jésus Christ des nations infidèles adoucir les mœurs, façonner leur intelligence, défricher leurs forêts, peupler leurs villes et les solitudes de maisons de prières ; puis, quand vingt générations de saints ont attiré sur ces pieux caravansérails les bénédictions du ciel et de la terre, alors, au lieu du riche, touché de Dieu, qui venait y pleurer ses fautes ; au lieu du pauvre, content de Dieu, qui y ployait ses forts genoux avec le vœu d'être plus pauvre encore ; au lieu des saints, héritiers des saints, vous y voyez paraître le pauvre qui veut devenir riche, le riche qui veut devenir puissant, les âmes médiocres qui ne connaissent pas même leurs désirs. Bientôt l'intrigue fait tomber la crosse épiscopale ou abbatiale en des mains qu'une intention pure n'a pas bénies ; le monde a le plaisir de voir ses favoris gouverner l'Eglise de Dieu, et changer le joug aimable de Jésus Christ en une domination séculière. Les cloîtres retentissent de l'aboiement des chiens de meute, du hennissement des chevaux. Qui discernera les vocations vraies des vocations fausses ? Qui en aura la science ? Qui en aura même le temps ou la pensée ? On ne s'inquiète plus de savoir comment les âmes ont été engendrées à Jésus Christ, mais seulement de connaître leur naissance selon la chair. La prière, l'humilité, la pénitence, le dévouement, s'enfuient comme des oiseaux timides troublés dans leur nid ; les tombeaux des saints sont étrangers dans leur propre maison».*

*Révérénd Père Lacordaire*<sup>1</sup>

---

<sup>1</sup> GROBEL. F, *Notre Dame de Savoie*, Berdet, Annecy, 1860, p 157.



# Table des Matières

INTRODUCTION .....	17
REMERCIEMENTS .....	25
<b>PARTIE A :</b>	
<b>L’HISTOIRE DES PRIEURES DU DIOCESE DE GENEVE AVANT L’EPOQUE MODERNE .....</b>	<b>27</b>
<b>CHAPITRE 1 :</b>	
<b>FONDATION MEDIEVALE DES PRIEURES PRESENTS SUR LE TERRITOIRE DIOCESAIN .....</b>	<b>29</b>
<b>I) LA PREMIERE VAGUE D’IMPLANTATION CONVENTUELLE A L’EPOQUE MEDIEVALE .....</b>	<b>31</b>
A) LE « SEMIS DE PRIEURES BENEDICTINS » .....	31
1) <i>Fondation de prieurés affiliés à l’abbaye de Cluny</i> .....	31
a) L’arrivée des Clunisiens dans le diocèse de Genève .....	31
b) L’accueil réservé aux Clunisiens .....	32
2) <i>Autres fondations bénédictines</i> .....	33
a) Implantation dans l’avant-pays genevois .....	33
b) Implantation préalpine .....	35
B) L’IMPLANTATION CONTINUE AU XIIIE SIECLE AVEC L’ARRIVEE DES CHANOINES DE SAINT AUGUSTIN .....	37
1) <i>L’arrivée des chanoines dans le diocèse de Genève</i> .....	37
2) <i>Des chanoines appréciés par l’épiscopat</i> .....	38
<b>II) LES CONDITIONS D’IMPLANTATION DES PRIEURES .....</b>	<b>39</b>
A) UNE IMPLANTATION VOULUE PAR LES EVEQUES .....	39
1) <i>Des évêques favorables à l’installation des religieux</i> .....	39
2) <i>Un besoin de redresser l’église de Savoie</i> .....	40
B) ... RENDUE POSSIBLE PAR LES SEIGNEURS .....	41
1) <i>Des fondations soutenues par les nobles</i> .....	41
a) Le soutien des rois de Bourgogne .....	42
b) Le soutien des comtes de Savoie et de Genève .....	43
c) Le soutien des seigneurs locaux .....	44
2) <i>Des donations importantes</i> .....	45
a) Le cas du prieuré de Chamonix .....	45
b) Le cas du prieuré de Talloires .....	46
3) <i>Un exemple d’implantation : le prieuré de Bellevaux en Bauges</i> .....	48
<b>CONCLUSION DU CHAPITRE .....</b>	<b>49</b>
<b>CHAPITRE 2 :</b>	
<b>FONCTIONNEMENT ET VOCATION DES PRIEURES DANS LE DIOCESE DE GENEVE .....</b>	<b>51</b>
<b>I) LE FONCTIONNEMENT DES MONASTERES .....</b>	<b>51</b>
A) LES ORDRES RELIGIEUX PRESENTS SUR LES TERRES DIOCESAINES .....	51
1) <i>Les chanoines de Saint Augustin</i> .....	51
a) Saint Augustin .....	51
b) La « règle de saint Augustin » .....	53
c) Les chanoines de Saint Augustin .....	54
2) <i>Les Bénédictins</i> .....	55
a) Le fondateur de l’ordre : saint Benoît .....	55
b) Evolution de l’ordre bénédictin depuis saint Benoît jusqu’à l’époque moderne .....	56
c) L’abbaye et l’ordre de Cluny .....	56
d) La règle de saint Benoît .....	58

B)	LES HABITANTS D'UN PRIEURE .....	62
1)	<i>Les religieux</i> .....	62
a)	Les frères donnés .....	62
b)	Les novices .....	62
c)	Les religieux profès .....	64
2)	<i>La hiérarchie</i> .....	65
a)	Le prieur .....	65
b)	Les officiers du monastère.....	66
c)	Les officiers laïques.....	69
C)	LA VIE QUOTIDIENNE DES RELIGIEUX .....	70
1)	<i>Les offices de chœur</i> .....	71
2)	<i>Le travail manuel</i> .....	72
3)	<i>Le travail intellectuel</i> .....	74
<b>II)</b>	<b>LA VOCATION INITIALE DES PRIEURES DU DIOCESE DE GENEVE.....</b>	<b>75</b>
A)	L'INSTALLATION DES MONASTERES .....	75
1)	<i>L'arrivée des prieurés dans les paroisses</i> .....	75
2)	<i>Un tissu clérical existant</i> .....	76
B)	L'IMPACT DE L'INSTALLATION DES PRIEURES DANS LES PAROISSES .....	77
1)	<i>Un impact important</i> .....	77
2)	<i>L'impact économique</i> .....	78
3)	<i>L'impact religieux</i> .....	80
a)	Le culte paroissial.....	80
b)	L'assistance aux pauvres et l'hospitalité.....	82
c)	L'éducation et l'édification des fidèles .....	84
	<b>CONCLUSION DU CHAPITRE .....</b>	<b>85</b>
<b>CHAPITRE 3 :</b>		
<b>L'EVOLUTION DES PRIEURES AU MOYEN AGE ET L'ETAT DES MONASTERES A L'ARRIVEE DE LA REFORME.....</b>		
		<b>87</b>
<b>I)</b>	<b>LE MOYEN AGE, ENTRE GRANDEUR ET DECADENCE.....</b>	<b>87</b>
A)	LES PREMIERES DIFFICULTES AUX XIIIE ET XIIIIE SIECLES .....	87
1)	<i>L'essoufflement de l'élan monastique et premières difficultés financières</i> .....	87
a)	La fin de l'élan fondateur.....	87
b)	Les premières difficultés financières .....	88
2)	<i>Conflits avec les seigneurs</i> .....	89
3)	<i>Conflits avec les communautés</i> .....	90
B)	LES DIVERSITES DU XIVE SIECLE .....	91
1)	<i>Entre crise et développement économique</i> .....	91
2)	<i>Les petits prieurés en difficulté</i> .....	92
3)	<i>La prospérité des prieurés importants</i> .....	93
<b>II)</b>	<b>DE L'AVOUERIE A LA COMMENDE, L'ACCROISSEMENT DU CONTROLE DES LAÏCS SUR LES PRIEURES.....</b>	<b>95</b>
A)	LES PROBLEMES DE GARDE ET DE L'AVOUERIE .....	96
1)	<i>Un système de contrôle des monastères par les seigneurs laïcs</i> .....	96
2)	<i>Une source de conflit</i> .....	97
a)	La question de la juridiction .....	97
b)	Une ingérence croissante dans les affaires religieuses.....	99
B)	L'APPARITION DU SYSTEME DE LA COMMENDE .....	100
1)	<i>Processus de nomination des prieurs commendataires</i> .....	101
2)	<i>Droits et devoirs du prieur commendataire</i> .....	102
3)	<i>Les dérives du système de la commende</i> .....	103
a)	Le cumul des bénéfices .....	104
b)	Une ingérence laïque grandissante.....	104
c)	Le manque d'intérêt de certains prieurs .....	105

<b>III) ACCROISSEMENT DE LA DECADENCE ET PREMIERES DISPARITIONS DE PRIEURES AU XVI<sup>E</sup> SIECLE.....</b>	<b>106</b>
A) LES PRINCIPAUX ABUS ET MANQUEMENTS VISIBLES AU XVI <sup>E</sup> SIECLE.....	106
1) <i>Les causes des abus</i> .....	106
a) Des prieurs commendataires peu concernés.....	106
b) Les problèmes liés au sous-effectif.....	107
2) <i>Une généralisation des abus</i> .....	108
a) Le non-respect des vœux.....	108
b) Le non-respect de la règle.....	109
B) REACTION DES INSTANCES RELIGIEUSES DEVANT LA DECADENCE.....	110
1) <i>Les tentatives de réforme</i> .....	110
a) Réforme de certaines maisons bénédictines.....	110
b) Réforme des prieurés de chanoines de Saint Augustin.....	111
2) <i>Unions et premières disparitions de prieurés au Moyen Âge</i> .....	111
3) <i>Rattachement de prieurés aux collégiales</i> .....	112
a) Les collégiales de Savoie.....	113
b) Les prieurés comme revenu pour les églises collégiales.....	114
<b>CONCLUSION DU CHAPITRE.....</b>	<b>117</b>
<b>PARTIE B :</b>	
<b>LES PRIEURES DU DIOCESE DE GENEVE-ANNECY, ENTRE REFORME ET CONTRE-REFORME.....</b>	<b>119</b>
<b>CHAPITRE 4 :</b>	
<b>LES PRIEURES FACE A LA REFORME PROTESTANTE.....</b>	<b>121</b>
<b>I) LA REACTION DANS LE DIOCESE DE GENEVE A L'ARRIVEE DE LA REFORME.....</b>	<b>121</b>
A) L'ARRIVEE DE LA REFORME ET L'AMPUTATION DU DIOCESE DE GENEVE.....	121
1) <i>Le diocèse avant la Réforme</i> .....	121
2) <i>La Réforme à Genève</i> .....	122
a) Un contexte sulfureux.....	122
b) Instauration de la Réforme à Genève.....	124
c) La Disparition du prieuré de Saint Victor.....	125
3) <i>Les invasions bernoises</i> .....	126
a) Une tolérance relative.....	126
b) La fin de la tolérance.....	128
B) LA SITUATION DE L'APPAREIL CATHOLIQUE DANS LE DIOCESE.....	129
1) <i>Des instances séculières en exode</i> .....	129
a) Le chapitre cathédral.....	129
b) Les évêques de Genève.....	131
c) Le rôle de Guillaume Furbit face à l'hémorragie protestante.....	132
2) <i>La situation des prieurés dans les régions épargnées par les invasions</i> .....	133
<b>II) LE RETOUR DU DIOCESE AU CATHOLICISME.....</b>	<b>135</b>
A) LA RECONQUETE.....	135
1) <i>L'attitude des ducs de Savoie</i> .....	135
a) Emmanuel-Philibert et la Contre-réforme.....	135
b) Charles-Emmanuel et la reconquête du Chablais.....	136
2) <i>La mission de François de Sales en Chablais</i> .....	137
a) Les premiers échecs et le changement de stratégie.....	137
b) Le retour du Chablais et des bailliages dans le giron catholique.....	138
B) L'INSTAURATION DES PRECEPTES TRIDENTINS DANS LE DIOCESE DE GENEVE ET L'ACTION DES PREDECESSEURS DE FRANÇOIS DE SALES.....	139
1) <i>L'action d'Ange Justiniani</i> .....	139
2) <i>L'action de Claude de Granier</i> .....	140

<b>III) L'ETAT DES PRIEURES DU DIOCESE DANS LA SECONDE MOITIE DU XVIIE SIECLE.....</b>	<b>141</b>
A) LA DECADENCE DES MONASTERES .....	141
1) <i>Un relâchement généralisé</i> .....	142
a) L'absence de contrôle.....	142
b) La dérive du système de commende .....	143
c) L'état déplorable des bâtiments .....	144
2) <i>L'impossible réformation du prieuré de Talloires</i> .....	145
a) Un recrutement galvaudé .....	146
b) La tentative de réforme de Claude de Granier.....	147
c) L'échec de la réforme.....	148
3) <i>Les incursions bernoises en Faucigny, en 1589</i> .....	150
a) La ruine du prieuré de Peillonnex.....	150
b) La destruction du prieuré de Contamine.....	151
B) SECULARISATIONS ET UNIONS DE CERTAINS PRIEURES AUX ORDRES NOUVEAUX.....	152
1) <i>La sécularisation de certains prieurés</i> .....	152
2) <i>Les ordres nouveaux</i> .....	153
a) Les Jésuites .....	154
b) L'arrivée des Jésuites en Savoie.....	155
c) Union des prieurés de Megève et du Bourget au collège de Chambéry .....	156
d) Les Jésuites et la Sainte Maison de Thonon.....	158
<b>CONCLUSION DU CHAPITRE :</b> .....	<b>159</b>
<b>CHAPITRE 5 :</b>	
<b>FRANÇOIS DE SALES, UNE VOLONTE ET UN ESPOIR DE REFORMER LES PRIEURES.....</b>	<b>161</b>
<b>I) UN ETAT DES PRIEURES CONVENTUELS AU DEBUT DU XVIIE SIECLE .....</b>	<b>162</b>
A) L'INSPECTION DES PRIEURES CLUNISIENS PAR DOM JEAN PAPON.....	162
1) <i>La visite des prieurés clunisiens par Dom Jean Papon</i> .....	163
2) <i>L'état de l'observance et de la vie spirituelle</i> .....	164
3) <i>La gestion du temporel</i> .....	167
B) LES VISITES PASTORALES DE FRANÇOIS DE SALES .....	170
1) <i>Les procès-verbaux de visites pastorales</i> .....	170
2) <i>L'état du temporel</i> .....	173
3) <i>L'état du spirituel</i> .....	175
<b>II) LA TENTATIVE DE REFORME DES PRIEURES PAR FRANÇOIS DE SALES.....</b>	<b>177</b>
A) LA STRATEGIE DE FRANÇOIS DE SALES.....	177
1) <i>Le soutien de la Maison de Savoie</i> .....	177
2) <i>Les différentes solutions de François de Sales</i> .....	178
a) La méthode dite de « substitution ».....	178
b) Le rappel à l'observance .....	179
B) LES TENTATIVES DE REFORME .....	180
1) <i>La difficile réforme du monastère de Talloires</i> .....	180
a) Des débuts difficiles .....	180
b) Le durcissement de la réforme.....	182
c) La persistance des conflits .....	183
d) Le lent redressement du prieuré de Talloires.....	184
2) <i>L'impossible réforme du prieuré de Peillonnex</i> .....	185
a) Une tentative de réforme.....	185
b) L'opposition du prieur commendataire et l'impossible réforme du monastère.....	186
<b>III) LES PRIEURES CONFIES AUX ORDRES NOUVEAUX .....</b>	<b>188</b>
A) L'ORDRE DES BARNABITES.....	188
1) <i>La fondation de l'ordre des clercs réguliers de Saint Paul</i> .....	189
a) Antonio Maria Zaccaria .....	189
b) Le développement de la congrégation.....	190
2) <i>L'organisation des Barnabites</i> .....	191
a) Premier livre.....	192
b) Second livre .....	193
c) Troisième livre .....	194



## Table des Matières

d) Quatrième livre .....	194
B) L'ARRIVEE DES BARNABITES DANS LE DIOCESE DE GENEVE .....	196
1) <i>Les Barnabites à Annecy</i> .....	196
a) Installation des Barnabites au collège d'Annecy .....	196
b) Union des prieurés de Dingy et de Sillingy à la maison d'Annecy.....	197
2) <i>Les Barnabites et la Sainte Maison de Thonon</i> .....	198
a) L'installation des Barnabites à la Sainte Maison de Thonon.....	198
b) L'union du prieuré de Contamine aux Barnabites de Thonon.....	200
<b>CONCLUSION DU CHAPITRE .....</b>	<b>203</b>
 <b>CHAPITRE 6 :</b>	
<b>LES PRIEURES FACE AU « TRIOMPHE DE LA REFORME CATHOLIQUE » .....</b>	<b>205</b>
<b>I) L'ACTION REFORMATRICE DES SUCCESEURS DE FRANÇOIS DE SALES .....</b>	<b>205</b>
A) LA SUPPRESSION DU PRIEURE DE CONTAMINE.....	206
1) <i>Le triste état du prieuré au XVIIe siècle</i> .....	206
a) La visite du prieuré par Louis de La Tour en 1618 .....	206
b) Les injonctions aux religieux.....	207
2) <i>Une suppression programmée</i> .....	208
a) Une suppression voulue par François de Sales .....	208
b) La dissolution de la communauté bénédictine de Contamine .....	208
B) LES AUTRES PRIEURES CONVENTUELS EN DIFFICULTE .....	210
1) <i>Le prieuré de Peillonex</i> .....	210
a) L'opposition du prieur Nicolas de Reydet .....	210
b) Un redressement impossible.....	211
2) <i>Le prieuré de Bellevaux en Bauges</i> .....	212
a) La visite de Jean François de Sales .....	212
b) Tentative de redressement par Mazarin .....	212
<b>II) UN ESPOIR DE REDRESSEMENT DANS LA SECONDE MOITIE DU XVIIIE SIECLE .....</b>	<b>213</b>
A) L'ERECTION DU PRIEURE DE TALLOIRES EN ABBAYE .....	213
1) <i>L'émancipation du prieuré de Talloires vis-à-vis de l'abbaye de Savigny</i> .....	213
a) La situation du monastère à la mort de François de Sales .....	213
b) Désunion du prieuré de Talloires .....	214
c) Le projet de congrégation des « Allobroges » .....	215
2) <i>L'obligation d'union du prieuré de Talloires à une congrégation réformée</i> .....	218
a) Une union nécessaire.....	218
b) Tentative d'union à Cluny .....	219
c) Tentative d'union à la congrégation de Saint Maur .....	221
d) L'union à la congrégation du Mont Cassin et l'érection de Talloires au rang d'abbaye royale.....	222
B) LE RETOUR A L'OBSERVANCE DU PRIEURE DE PEILLONNEX .....	224
1) <i>Une réforme souhaitée par les évêques et les chanoines</i> .....	224
a) La volonté réformatrice de Jean d'Arenthon d'Alex.....	224
b) Un désir de retour à l'observance des chanoines.....	225
c) Le redressement du prieuré de Peillonex .....	226
2) <i>Opposition des chanoines et du prieur commendataire</i> .....	226
a) Conflits à propos de la reconstruction des bâtiments claustraux .....	227
b) Conflits à propos de la juridiction au sein du monastère .....	229
C) LA REPRISE EN MAIN DU PRIEURE DE CONTAMINE PAR LES BARNABITES .....	231
1) <i>La place des Barnabites dans la vie locale</i> .....	231
a) Installation des Barnabites à Contamine .....	231
b) Installation d'une communauté de femmes .....	232
2) <i>La place des Barnabites dans la vie économique</i> .....	233
a) De très nombreux conflits .....	233
b) La prospérité du prieuré de Contamine.....	235
<b>CONCLUSION DU CHAPITRE : .....</b>	<b>236</b>

**CHAPITRE 7 :**

<b>LE XVIII<sup>E</sup> SIECLE, ENTRE GRANDEUR ET DECADENCE.....</b>	<b>239</b>
<b>I) LA DECADENCE REVIENT AU XVIII<sup>E</sup> SIECLE .....</b>	<b>239</b>
A) APRES L'ESPOIR, LA RECHUTE DES PRIEURS ET LE RETOUR DE LA DECADENCE.....	239
1) <i>La fin de l'élan réformateur.....</i>	239
a) L'apogée de la Contre-Réforme en Savoie avant la rechute.....	239
b) La fin du « temps de religieux » et le début du « Reflux ».....	240
2) <i>Constat d'échec de la réforme des monastères dans le second tiers du XVIII<sup>e</sup> siècle .....</i>	<i>241</i>
a) La rechute de l'abbaye de Talloires.....	241
b) Le déclin des autres prieurés conventuels du diocèse.....	241
B) LA DERIVE DU SYSTEME DE LA COMMENDE .....	242
1) <i>Oppositions entre le pouvoir civil et la papauté .....</i>	<i>243</i>
a) La dérive du système de nomination.....	243
b) Un conflit entre la Cour de Turin et le Saint Siège à propos de la collation du prieuré de Peillonex .....	244
2) <i>Oppositions entre la Papauté et les Ordres religieux.....</i>	<i>245</i>
a) Conflit entre le Saint Siège et Cluny à propos de la nomination du prieur de Bellevaux en Bauges .....	245
b) Le conflit se poursuit.....	246
3) <i>Oppositions au sein des prieurés entre le prieur et les religieux.....</i>	<i>247</i>
a) Un prieur mal supporté par les religieux.....	247
b) Nomination d'Amé-Philibert Mellarède comme abbé de Talloires.....	248
c) Une source de conflit permanent, l'entretien des bâtiments.....	249
C) LE RETOUR DES ABUS ET DES MANQUEMENTS .....	250
1) <i>Des moines qui ne respectent plus ni la règle ni leurs devoirs .....</i>	<i>250</i>
a) Les abus commis au monastère de Talloires.....	250
b) Les manquements constatés à Bellevaux en Bauges.....	251
2) <i>Des prieurés théâtre de troubles et d'intrigues.....</i>	<i>252</i>
a) Les religieux dyscoles.....	252
b) Un cas de moine turbulent au prieuré de Peillonex.....	253
c) Affrontement entre les moines du prieuré de Bellevaux en Bauges .....	255
<b>II) L'EVOLUTION DU REGARD PORTE SUR LES RELIGIEUX.....</b>	<b>257</b>
A) UN DESORDRE VISIBLE A L'EXTERIEUR .....	257
1) <i>Oppositions entre clergé séculier et clergé régulier.....</i>	<i>257</i>
a) Conflit entre les moines et le curé de Talloires .....	257
b) Conflits entre le curé de Chindrieux et les moines de Talloires.....	258
2) <i>Oppositions entre les moines et la population.....</i>	<i>260</i>
a) Le regard de la population de Talloires sur les moines.....	260
b) Deux exemples de spoliations abusives et de fraudes perpétrées par les religieux de Talloires.....	261
c) Le problème des aumônes.....	262
B) LA BAISSSE DU RECRUTEMENT.....	264
1) <i>Des effectifs toujours plus squelettiques .....</i>	<i>264</i>
2) <i>Les causes de cette baisse.....</i>	<i>264</i>
a) Le resserrement démographique de la noblesse .....	264
b) Le faible rayonnement des prieurés .....	265
C) LE DISCREDIT DE LA VIE MONACALE .....	266
1) <i>Discrédit des anciens Ordres.....</i>	<i>266</i>
a) Des institutions obsolètes.....	266
b) Un souci de rationalisation .....	267
2) <i>Le discrédit des ordres nouveaux.....</i>	<i>267</i>
<b>CONCLUSION DU CHAPITRE .....</b>	<b>269</b>

**CHAPITRE 8 :**

<b>LA SUPPRESSION DES PRIEURES AU XVIII<sup>E</sup> SIECLE.....</b>	<b>271</b>
<b>I) POLITIQUE DE REGROUPEMENT ET DE SUPPRESSION DES MONASTERES.....</b>	<b>271</b>
A) REGROUPEMENT ET SUPPRESSION DANS LE DUCHE DE SAVOIE .....	271
1) <i>Des suppressions survenues dans un contexte de réforme de l'Etat</i> .....	272
a) La refonte de l'Etat par les ducs de Savoie.....	272
b) La réforme des institutions ecclésiastiques.....	273
c) La question des monastères.....	273
2) <i>Un mouvement à l'échelle européenne</i> .....	274
a) La politique française.....	274
b) La politique autrichienne .....	275
3) <i>La vague de suppression de monastères dans les Etats de Savoie</i> .....	276
a) <i>Le modus operandi</i> des suppressions .....	276
b) La disparition de certains Ordres.....	276
c) La gestion des biens et du personnel des monastères.....	277
B) LES SUPPRESSIONS DANS LE DIOCESE D'ANNECY ET L'ACTION DE MONSEIGNEUR BIORD.....	278
1) <i>Monseigneur Biord</i> .....	278
2) <i>Une « grande offensive contre les religieux »</i> .....	280
a) Tentative de regroupements, l'exemple des cordeliers d'Annecy.....	280
b) La suppression du couvent de Sainte Catherine du Semnoz .....	282
<b>II) TENTATIVE DE SUPPRESSION DES PRIEURES DU DIOCESE DE GENEVE-ANNECY .....</b>	<b>283</b>
A) LE CAS DU PRIEURE DE PEILLONNEX.....	283
1) <i>Tentative pour ramener le calme au sein du monastère</i> .....	284
a) Des religieux turbulents .....	284
b) Le soutien de l'évêque au prieur .....	285
2) <i>Tentative d'union du prieuré au collège de Carouge</i> .....	287
a) L'installation d'un collège à Carouge .....	287
b) L'évêque soutient le projet d'union .....	288
c) Le prieuré de Peillonnex en sursis.....	289
B) LE CAS DE L'ABBAYE DE TALLOIRES.....	291
1) <i>Une abbaye en pleine décadence</i> .....	291
a) La situation du monastère d'après Monseigneur Biord .....	291
b) La tentative de réforme de l'abbé Devieux.....	292
2) <i>Le combat de Monseigneur Biord contre les religieux de Talloires</i> .....	293
a) La suppression des prieurés dépendant de l'abbaye.....	293
b) Le projet de translation de l'église paroissiale .....	294
3) <i>Le dernier combat des moines de Talloires</i> .....	295
a) La défense de religieux .....	295
b) Les réticences des habitants de Talloires.....	296
c) La victoire du clergé séculier .....	297
4) <i>Les dernières années du monastère</i> .....	298
a) L'ultime réforme de l'abbaye .....	298
b) La mise sous tutelle de l'abbaye.....	303
C) LA SUPPRESSION DU PRIEURE CLUNISIEN DE BELLEVAUX EN BAUGES .....	305
1) <i>La situation du prieuré de Bellevaux en Bauges à la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle</i> .....	306
a) L'état désolant du monastère .....	306
b) Un redressement jugé impossible.....	306
2) <i>La suppression de l'ordre de Cluny</i> .....	307
a) La suppression de l'ordre en France.....	307
b) La fin du prieuré de Bellevaux en Bauges.....	307
<b>III) LES TOURMENTS REVOLUTIONNAIRES .....</b>	<b>309</b>
A) POLITIQUE RELIGIEUSE MISE EN PLACE PAR LA REVOLUTION EN SAVOIE.....	309
1) <i>Inventaire et confiscation des biens ecclésiastiques en Savoie</i> .....	310
a) La confiscation des biens du clergé.....	310
b) L'exemple de l'inventaire des biens du prieuré de Peillonnex.....	310
2) <i>Suppression des vœux monastiques et expulsion des moines</i> .....	312
a) La suppression des vœux monastiques.....	312
b) Les religieux de Bellevaux en Bauges face au serment.....	312
c) La fin des prieurés et le départ des moines .....	313

B)	DESTRUCTION ET VENTE DES BIENS DES PRIEURES.....	314
1)	<i>La destruction des cloches et des documents relatifs au système féodal</i> .....	314
a)	Destruction des objets de culte et des documents relatifs à la féodalité.....	314
b)	La destruction des cloches.....	315
2)	<i>Vente des biens des prieurés</i> .....	316
a)	Vente du mobilier des prieurés.....	316
b)	Vente des terres des prieurés.....	317
	<b>CONCLUSION DU CHAPITRE .....</b>	<b>320</b>
<b>PARTIE C :</b>		
<b>LA PLACE DES PRIEURES CONVENTUELS DANS LA VIE ECONOMIQUE, POLITIQUE ET RELIGIEUSE DU DIOCESE DE GENEVE A L'EPOQUE MODERNE.....</b>		
<b>323</b>		
<b>CHAPITRE 9 :</b>		
<b>L'IMPACT DES PRIEURES SUR LA VIE LOCALE .....</b>		
<b>325</b>		
<b>I) LE PRIEURE, « MAITRE DU SOL ».....</b>		
<b>326</b>		
A)	UN INSTANTANE DU TEMPOREL DES PRIEURES EN 1730 GRACE AU CADASTRE SARDE.....	326
1)	<i>Confection du cadastre sarde</i> .....	326
a)	Confection des mappes.....	326
b)	Confection des tabelles.....	327
2)	<i>Les apports du cadastre pour l'histoire, l'exemple du prieuré de Contamine</i> .....	328
a)	Une estimation de la superficie.....	328
b)	Une estimation de la valeur des terres.....	328
3)	<i>Les limites du cadastre</i> .....	329
a)	Un cadastre rapidement obsolète.....	329
b)	La notion de propriété à l'époque moderne.....	330
c)	L'« impasse cadastrale ».....	330
B)	LES POSSESSIONS AGRICOLES DU PRIEURE.....	331
1)	<i>Les domaines ecclésiastiques</i> .....	331
a)	Les terres d'origine.....	331
b)	Les nouvelles possessions.....	332
2)	<i>Des domaines entre homogénéité et morcellement</i> .....	333
a)	Les terres proches du monastère.....	333
b)	Les parcelles éloignées du monastère.....	335
3)	<i>La nature des possessions agricoles</i> .....	337
a)	Les parcelles bâties.....	337
b)	Les parcelles boisées.....	338
c)	Les pâturages.....	339
d)	Les terres cultivables.....	339
e)	Les parcelles non cultivables.....	340
<b>II) LE PRIEURE « MAITRE DES HOMMES ».....</b>		
<b>341</b>		
A)	LE DROIT DE JUSTICE.....	341
1)	<i>La Justice de fief</i> .....	342
a)	Le droit de basse justice.....	342
b)	Le droit de moyenne justice.....	342
2)	<i>La justice de seigneurie</i> .....	344
a)	Droit de haute justice.....	344
b)	Les procès de sorcellerie et d'hérésie.....	345
B)	LES OFFICIERS DE JUSTICE.....	346
1)	<i>Nomination des agents seigneuriaux</i> .....	347
a)	Les officiers de justice.....	347
b)	La nomination des officiers de justices.....	348
2)	<i>L'évolution du droit de justice à l'époque moderne</i> .....	348
a)	Les abus liés à la justice seigneuriale.....	348
b)	Les effets de la réforme.....	349

<b>III) LE PRIEURÉ « MAITRE DES AMES » ? .....</b>	<b>350</b>
A) LA TENUE DES OFFICES .....	350
1) <i>Le chant de chœur</i> .....	350
a) Dans les prieurés conventuels bénédictins.....	350
b) Chez les Chanoines réguliers de Saint Augustin.....	351
2) <i>La tenue des Offices à l'époque moderne</i> .....	352
a) Des rappels à l'ordre constants.....	352
b) Des Offices irréguliers.....	353
B) LA PLACE DES PRIEURS DANS LA VIE RELIGIEUSE DES PAROISSES .....	354
1) <i>Encadrement de la vie paroissiale</i> .....	354
a) Le culte paroissial.....	354
b) L'éducation religieuse.....	356
c) Encadrement des pèlerinages.....	357
2) <i>L'assistance aux pauvres</i> .....	359
a) Les aumônes générales et accoutumées.....	359
b) Les aumônes spécifiques.....	359
<b>CONCLUSION DU CHAPITRE : .....</b>	<b>360</b>
<b>CHAPITRE 10 :</b>	
<b>LES REVENUS DES PRIEURS.....</b>	<b>363</b>
<b>I) LES REVENUS LAÏCS DES MONASTERES.....</b>	<b>364</b>
A) LES REVENUS DE LA TERRE ET LA GESTION DU PATRIMOINE FONCIER .....	364
1) <i>Exploitation de la réserve domaniale</i> .....	365
a) Le fermier du prieuré.....	365
b) Ceux qui travaillent sur le domaine.....	367
2) <i>Exploitation des terres situées hors de la réserve domaniale</i> .....	369
a) Les contrats d'albergement.....	369
b) Les contrats de fermage.....	370
c) Les droits d'affouage ou de pacage.....	371
3) <i>La perception des revenus agricoles</i> .....	373
a) La difficile perception des cens et des servis.....	373
b) Renouvellement des terriers.....	374
c) Le poids des cens.....	377
B) LES REVENUS DES FABRIQUES : L'EXEMPLE DES FABRIQUES DE FER DE BELLEVAUX.....	379
1) <i>Etablissement des fabriques de fer de Belleaux</i> .....	379
2) <i>Les bâtiments et le fonctionnement de l'usine</i> .....	380
3) <i>Les ouvriers et employés des fabriques de fer</i> .....	380
4) <i>Le revenu des fabriques de Belleaux</i> .....	382
C) LES REVENUS LIÉS A LA FISCALITÉ SEIGNEURIALE.....	382
1) <i>La fiscalité dans la société rurale de l'Ancien Régime</i> .....	382
a) Les taillables d'un prieuré.....	383
b) La fiscalité seigneuriale à l'époque moderne .....	383
2) <i>Les différents droits seigneuriaux</i> .....	384
a) Les redevances liées aux terres.....	384
b) Les redevances liées au commerce.....	387
c) Les revenus liés au droit de justice.....	388
3) <i>Les prieurés face aux édits d'affranchissement du XVIIIe siècle</i> .....	389
a) Les deux édits d'affranchissement .....	389
b) Les prieurés et l'édit de 1762.....	390
c) Les prieurés et l'édit de 1771.....	391
<b>II) LES REVENUS ECCLESIASTIQUES DES MONASTERES.....</b>	<b>395</b>
A) LES REDEVANCES ECCLESIASTIQUES.....	395
1) <i>Les principales redevances ecclésiastiques</i> .....	395
a) La prémice et la dîme .....	395
b) Les différentes dîmes .....	396
2) <i>La gestion des dîmes</i> .....	396
a) La perception des dîmes.....	396
b) L'affermage des dîmes.....	397

## Table des Matières

3) <i>Les paroisses décimées</i> .....	398
a) Les dîmes perçues par le prieuré de Bellevaux en Bauges .....	398
b) Les dîmes perçues par le prieuré de Talloires .....	399
c) Les dîmes perçues par le prieuré de Peillonex .....	399
B) LES RENTES ECCLESIASTIQUES ET LE CASUEL DES PRIEURES .....	400
1) <i>Les rentes ecclésiastiques : droits de patronage, rentes des chapelles et fondations de messes</i> .....	400
a) Le droit de patronage .....	400
b) Le droit de nomination aux chapelles .....	401
c) Fondation de messes .....	401
2) <i>Le casuel et les aumône perçus par les prieurés</i> .....	402
a) Le casuel .....	402
b) Les aumônes perçues par les prieurés .....	403
<b>III) L'ETAT DES REVENUS DES PRIEURES CONVENTUELS A L'EPOQUE MODERNE .....</b>	<b>404</b>
A) L'ETAT GENERAL DES REVENUS DES PRIEURES CONVENTUELS DU DIOCESE DE GENEVE .....	404
1) <i>Des revenus en hausse et une prédominance des denrées sur le numéraire</i> .....	405
a) Une hausse des revenus à l'époque moderne .....	405
b) La prédominance des denrées sur le numéraire .....	406
2) <i>Les revenus, une source de conflit permanente</i> .....	407
a) Une source de conflit au sein des prieurés .....	407
b) La méfiance grandissante du pouvoir civil .....	409
B) L'ETAT DES REVENUS DE CHAQUE PRIEURE CONVENTUEL A L'EPOQUE MODERNE .....	410
1) <i>Le cas du prieuré de Talloires</i> .....	410
a) Au XVIIe siècle .....	410
b) Au XVIIIe siècle .....	411
2) <i>Le cas du Prieuré de Bellevaux en Bauges</i> .....	413
3) <i>Le cas du prieuré de Peillonex</i> .....	414
a) Au XVIIe siècle .....	414
b) Au XVIIIe siècle .....	415
<b>CONCLUSION DU CHAPITRE .....</b>	<b>416</b>
<b>CHAPITRE 11 : .....</b>	<b>419</b>
<b>LES CHARGES DES PRIEURES .....</b>	<b>419</b>
<b>I) L'ENTRETIEN DU PERSONNEL DU MONASTERE .....</b>	<b>420</b>
A) L'ENTRETIEN DES RELIGIEUX .....	420
1) <i>L'entretien des religieux au XVIe siècle</i> .....	420
a) Les repas des jours communs .....	421
b) Les repas des jours de fêtes .....	422
c) Des repas de plus en plus éloignés de la règle .....	423
2) <i>Les prébendes des religieux</i> .....	424
a) La valeur des prébendes dans les prieurés conventuels du diocèse .....	424
b) Une source de conflits .....	426
3) <i>Les revenus liés aux offices</i> .....	428
a) Les revenus des différents officiers .....	428
b) L'évolution du système des offices à l'époque moderne .....	430
B) L'ENTRETIEN DES PRETRES ET DU PERSONNEL LAÏQUE DU MONASTERE .....	432
1) <i>L'entretien des prêtres et des vicaires perpétuels</i> .....	432
a) La portion congrue .....	432
b) Des portions trop modiques .....	434
2) <i>L'entretien du personnel laïc du monastère</i> .....	435
a) Les différents officiers laïcs .....	436
b) Les conflits liés aux revenus des officiers laïcs .....	437
<b>II) L'ENTRETIEN DES BATIMENTS DU PRIEURE .....</b>	<b>438</b>
A) LES DIFFERENTS BATIMENTS .....	439
1) <i>Le monastère : l'exemple de Bellevaux en Bauges</i> .....	439
a) Le couvent primitif .....	439
b) L'évolution du monastère .....	440

2) <i>L'église et les autres bâtiments</i> .....	441
a) L'église conventuelle .....	441
b) Les autres bâtiments religieux .....	442
c) Les dépendances laïques .....	443
B) LE MOBILIER ET LES ORNEMENTS DU CULTE .....	444
1) <i>Le mobilier du monastère</i> .....	444
2) <i>Les objets du culte et les ornements d'église</i> .....	445
a) Dans l'église de Bellevaux en Bauges .....	445
b) Dans l'église du prieuré de Peillonex .....	446
C) LES CONFLITS LIÉS A L'ENTRETIEN DES BATIMENTS .....	447
1) <i>L'Etat déplorable des bâtiments conventuels à l'époque moderne</i> .....	447
a) Les bâtiments au XVIIe siècle .....	447
b) Le redressement avant la chute .....	448
2) <i>Des tensions avec les prieurs commendataires</i> .....	448
a) Le désintérêt des prieurs commendataires .....	448
b) Un conflit au prieuré de Contamine .....	449
c) Un conflit au prieuré de Peillonex .....	450
d) Un conflit au sein de l'abbaye de Talloires .....	451
<b>III) L'ASSISTANCE AUX POPULATIONS</b> .....	<b>454</b>
A) LA DISTRIBUTION DES AUMONES .....	455
1) <i>Les aumônes générales</i> .....	456
a) L'aumône quotidienne .....	456
b) Les aumônes accoutumées .....	457
2) <i>Les aumônes spécifiques</i> .....	458
a) L'aumône pour les enfants .....	458
b) L'aumône des femmes accouchées .....	458
c) L'aumône aux pauvres .....	459
3) <i>Les autres distributions</i> .....	460
a) Les prêts à la population .....	461
b) Les dons ponctuels .....	462
B) CONFLITS CONCERNANT LA DISTRIBUTION DES AUMONES .....	463
1) <i>Les aumônes, une source récurrente de conflits</i> .....	463
a) Des aumônes négligées .....	463
b) Les quittances générales .....	464
2) <i>La remise en cause de certaines aumônes par les religieux</i> .....	465
a) La remise en cause de l'aumône aux enfants .....	465
b) Les raisons de cette remise en cause .....	465
<b>CONCLUSION DU CHAPITRE</b> .....	<b>467</b>
<b>CONCLUSION</b> .....	<b>469</b>
<b>BIBLIOGRAPHIE</b> .....	<b>479</b>
<b>ANNEXES</b> .....	<b>581</b>





# Introduction

Par un matin d'avril 1793, les paroissiens sont tous rassemblés devant les portes du prieuré. Ils sont venus pour assister au départ des religieux. La Révolution Française, qui a pris pied en Savoie depuis quelques mois, vient de décider l'annulation des vœux monastiques et la fermeture de tous les monastères de Savoie, condamnant leurs occupants à l'exil. Les hommes et les femmes qui se sont regroupés pour voir ces quelques vieillards quitter leur couvent ne saisissent pas toute la dimension du spectacle auquel ils assistent. Certains fêtent le départ de leurs anciens maîtres. Dans quelques semaines, ils laisseront éclater toutes leurs frustrations passées en participant aux grands autodafés qui réduiront en cendres les traces de la puissance féodale des religieux. D'autres sont soulagés de voir enfin fermées ces institutions qui furent trop longtemps le théâtre de conflits et de scandales. Enfin, en regardant passer les moines, certains se taisent et témoignent du respect à ce petit groupe d'hommes qui semblent ne pas comprendre que leur monde vient de s'écrouler sous leurs pieds. Parmi les hommes et les femmes qui se trouvent aux portes du couvent, pas un n'est insensible à ce spectacle. Car c'est bien à la fin d'un système qu'ils assistent, leur vie ne sera plus jamais la même et quand la porte du monastère se referme, c'est une page de leur propre histoire qui se tourne, une histoire de près de huit siècles.

L'étude que nous allons vous présenter porte sur la place qu'occupent les religieux des prieurés conventuels dans la vie quotidienne des habitants du diocèse de Genève-Annecy à l'époque moderne. Ce qui nous intéresse dans ce travail, c'est de comprendre l'influence qu'ont ces institutions sur la vie économique, politique, religieuse et sociale des hommes qui vivent à proximité d'un prieuré. Nous verrons quelle est la place de ces petits monastères et leur impact sur la vie quotidienne d'une localité, d'une région ou encore d'un pays. Etant natif d'Annecy, c'est tout naturellement que je me suis intéressé à l'histoire de l'Eglise en Savoie. Son activité est très importante notamment pendant la période de la Contre-Réforme Catholique en raison de la présence à proximité d'une forte concentration de calvinistes qui ont élu domicile à Genève. Après plusieurs discussions avec messieurs Jean-Pierre Gutton et Frédéric Meyer, qui m'ont soumis un certain nombre de sujets d'étude, j'ai décidé de m'intéresser au rôle que jouent les différents prieurés conventuels présents dans le diocèse de Genève-Annecy durant les trois siècles de l'époque moderne. Le but de cette étude sera donc

d'examiner l'évolution des prieurés durant toute la période moderne, puis de déterminer le mode de fonctionnement de ces petites institutions nées pour la plupart au Moyen Âge, et rattachées aux principaux monastères de la région.

Pourquoi étudier l'histoire des prieurés ? Nous sommes en droit de nous poser la question quand on sait que beaucoup de choses ont déjà été faites concernant l'histoire des ordres religieux en Savoie depuis le Moyen Âge jusqu'à l'époque moderne. Les ouvrages de Roger Devos, par exemple, nous renseignent abondamment et nous donnent les grandes lignes de leur évolution. Grâce à lui, nous savons que, dans l'ensemble, les couvents fondés au Moyen Âge se trouvent dans un état de décadence avancée quand arrive la Réforme et que, malgré les efforts des premiers évêques réformateurs du début du XVIIe siècle, ces anciennes maisons ne cessent de décliner et finissent par disparaître à la fin du XVIIIe siècle. Cependant, dans cette étude, il ne s'agira pas seulement de dresser une chronologie de l'évolution des prieurés durant les trois siècles que dure la période d'Ancien Régime. Bien entendu une partie de notre travail traitera des différentes phases de l'histoire des couvents. Nous devons étudier l'évolution de chacun d'eux en particulier, afin de définir si leurs parcours respectifs s'inscrivent dans une trame générale. Mais ce ne sera pas l'unique axe de notre recherche, car, comme nous l'avons dit plus haut, le résultat est connu d'avance.

Certains diront que l'histoire de l'impact des religieux sur la société savoyarde a déjà été faite. C'est en partie vrai. De nombreux ouvrages abordent le sujet. Mais beaucoup d'historiens ont concentré leurs recherches sur le cas des abbayes importantes du diocèse, comme celle d'Entremont, d'Abondance, de Talloires, de Sixt, de Saint Jean d'Aulps ou encore de Filly. Peu d'ouvrages traitent spécifiquement de l'histoire des prieurés alors que leur destin mérite d'être mieux connu. Si les abbayes sont les grands centres religieux où se tiennent les chapitres généraux, et où sont prises les principales décisions concernant les différents ordres monastiques, c'est aussi au sein des petits prieurés que ces directives sont relayées. Ces petits couvents peuvent être considérés comme les « succursales » des grands monastères. Même s'ils sont moins illustres que ces derniers et qu'ils jouissent d'une moins grande renommée, ils font réellement partie de la vie quotidienne de la population. Les représentants des religieux, qui remplissent le rôle de seigneur sur les terres du couvent, sont en contact permanent avec les fidèles et interviennent dans différents domaines. Ils rendent la justice, gèrent l'exploitation de leurs possessions terriennes et encadrent la vie religieuse dans les paroisses voisines du monastère. Il existe une bibliographie abondante sur le sujet. Dans

les différentes bibliothèques, nous trouvons de nombreux ouvrages et monographies qui retracent l'histoire de plusieurs prieurés du diocèse. Ils nous apportent quantité d'éléments qui permettent de comprendre le destin d'un monastère en particulier, mais il n'existe aucune étude globale mettant en relation l'histoire de ces différents couvents. Une étude générale sur les prieurés peut apporter à l'histoire des religieux dans cette région. C'est pourquoi j'ai décidé de faire les recherches nécessaires et de tenter de me poser les questions qui concernent ce sujet.

Comment s'organise l'implantation massive des prieurés au Moyen Âge ? Comment s'articule la vie au sein des différents monastères ? Quels sont les ordres monastiques présents sur les terres du diocèse ? Quelle est la vocation initiale de ces établissements ? Quel est l'impact de l'installation de ces monastères dans les différentes paroisses ? Comment évoluent les prieurés conventuels à l'époque médiévale ? Quelles conséquences a sur eux l'introduction de la Réforme dans le diocèse et les invasions qui l'accompagnent ? Quelle est l'action des premiers évêques réformateurs pour impulser le redressement des monastères ? Quel est le destin de ces maisons à l'époque moderne et comment s'incluent-elles dans la Contre-Réforme catholique qui triomphe à la fin du XVIIe siècle ? Quel est le regard des hommes du siècle des Lumières sur ces institutions d'un autre temps ? Quels sont les rapports entre ces religieux et le clergé séculier ? Comment et pourquoi les prieurés conventuels disparaissent-ils ? Quelle est leur place dans la société d'Ancien Régime ? Quel est leur rôle dans la vie quotidienne, économique et religieuse des paroisses ? Autant de questions auxquelles nous tenterons d'apporter des éléments de réponse dans cette étude.

Avant d'aller plus loin, il nous paraît important de donner la définition de ce qu'est un prieuré. Pour cela, nous devons nous référer à différents dictionnaires de langue ancienne<sup>2</sup> et de droit canonique<sup>3</sup>. Les prieurés sont à l'origine des monastères dépendants d'une abbaye, une sorte de maisons satellites des grands ordres moyenâgeux. Un prieuré est dit séculier ou régulier selon qu'il est confié à un prieur issu du clergé séculier ou régulier. Notre étude portera sur l'étude des prieurés réguliers « conventuels ». Les prieurés conventuels sont de véritables monastères non érigés en abbayes, et, dès lors, placés sous l'autorité d'un prieur claustral. Lorsque le prieuré est autonome, le prieur claustral est élu par les religieux. Lorsqu'il est une simple dépendance d'une abbaye, le prieur est nommé par l'abbé de tutelle.

---

<sup>2</sup> CABOURDIN. G, *Lexique historique de la France d'Ancien Régime*, Armand Collin, Paris, 1978, 334 p.

<sup>3</sup> NAZ. R, *Dictionnaire de droit canonique*, Paris, 1965, tome 7, 1687 p.

Au fil des siècles, de nombreux prieurés cessent d'être conventuels et deviennent de simples « bénéfices ecclésiastiques », sans qu'aucune forme de vie monastique ne subsiste en leur sein. Ils sont tenus par des prélats, de simples clercs, des nouvelles congrégations ou des laïcs, qui se contentent de percevoir les bénéfices. A l'époque moderne, il ne reste qu'un assez petit nombre de prieurés conventuels, tenus en commende et où réside une communauté monastique. En 1606, François de Sales en dénombre cinq : le prieuré de Talloires, le prieuré de Peillonex, le prieuré de Bellevaux en Bauges, le prieuré de Contamine et le prieuré du saint Sépulcre à Annecy. Ce dernier est fondé plus de trois siècles après les quatre premiers et nous avons donc pris la décision de ne pas l'intégrer dans le champ de nos recherches. En effet, les monastères dont nous parlerons sont tous issus d'une grande vague d'implantations monastiques qui se produit autour de l'an mil. Ces quatre prieurés conventuels seront donc au coeur de nos investigations et les documents qui s'y rapportent constitueront notre corpus.

Après cette mise au point lexicale, une mise au point géographique paraît appropriée. Jean-Yves Mariotte<sup>4</sup> cite des documents datés du XI<sup>e</sup> siècle qui nous présentent les limites du diocèse de Genève, qui n'évoluent quasiment pas jusqu'à la Réforme. C'est un vaste territoire qui englobe l'avant-pays genevois, la vallée de l'Arve, d'importantes parcelles sur la rive droite du Rhône, en Bugey, Valmorey, pays de Gex, et dans le canton de Vaud. Le diocèse couvre quatre grandes provinces : le Genevois, le Faucigny, le Chablais et les Bailliages de Ternier et de Gaillard. Il est subdivisé en huit décanats ruraux : Vuillonex, Annecy, Allinges, Annemasse, Sallanches, Ceyzérieu, Aubonne, et Rumilly. L'évêque de Genève, chef incontesté des affaires religieuses et spirituelles sur les terres diocésaines, est également un seigneur important qui gère un grand nombre de biens matériels. L'importance temporelle du prélat lui vaut même le titre de prince de l'Empire. L'instauration de la Réforme à Genève a des conséquences catastrophiques pour le diocèse. La première d'entre elles est l'éviction du siège épiscopal et du chapitre cathédral de Saint Pierre de Genève. L'évêque et les chanoines du chapitre cathédral se réfugient d'abord dans le prieuré de Seyssel, puis dans celui de Rumilly. Ils sont rapidement obligés de quitter leurs différents abris car leur présence déplaît fortement aux moines de Talloires qui ont la responsabilité de ces deux établissements. Finalement, l'évêque s'installe à Annecy avec son chapitre cathédral. La proximité des calvinistes dans la cité lémanique fait peser un grand danger au reste du diocèse, car les idées de la Réforme s'y propagent de façon exponentielle. Le diocèse se voit amputé de toute sa

---

<sup>4</sup> BAUD. H, *Histoire du diocèse Genève Annecy*, éd Beauchesne, Paris, 1985, p 34.

partie nord. Au moment de la Réforme, le diocèse d'Annecy subit une double invasion. Bernois et Valaisans font main basse sur le Pays de Gex et sur le Chablais. De nombreux prieurés sont saccagés, et certains se rallient même à la Réforme, c'est le cas du prieuré de Ripaille. Avec l'avènement de la Contre-Réforme catholique, le diocèse recouvre la majeure partie de son territoire et notamment le Chablais et le pays de Gex par l'intermédiaire d'un pasteur hors du commun : saint François de Sales. Mais Genève ne revient jamais dans le giron catholique. Le diocèse est désormais appelé diocèse de Genève-Annecy et demeure amputé de ces anciens territoires situés au sein de la Suisse actuelle.

Comme nous l'avons vu plus haut, seuls cinq prieurés conventuels sont notés par l'évêque François de Sales quand il prend le contrôle de son diocèse en 1602. Parmi ces cinq, quatre entrent dans le cadre de notre étude. Le premier, celui de Bellevaux, est un ancien prieuré clunisien installé dans le massif des Bauges. Le prieuré de Talloires est dépendant de l'abbaye lyonnaise de Savigny. Il est situé sur les bords du lac d'Annecy. Les deux autres se trouvent en Faucigny. Il s'agit du prieuré clunisien de Contamine et du monastère de chanoine réguliers de Saint Augustin, situé à Peillonex. Pour construire notre travail, nous nous sommes d'abord attachés à l'étude de chacun de ces prieurés en particulier. Nous avons pu nous appuyer sur la documentation disponible dans les différents dépôts d'archives et sur les ouvrages traitant des ces institutions. Une fois ces différentes investigations menées à bien, nous nous sommes mis en quête de construire une trame commune autour de ces quatre destins particuliers.

Nous avons décidé d'articuler nos recherches autour de plusieurs grands thèmes qui nous semblent être des axes de réflexion intéressants. Il faudra, dans un premier temps, aborder les conditions de la fondation des différents prieurés, de leur vocation initiale et de leur évolution au cours du Moyen Âge. Cela donnera lieu à une première partie très succincte. Ensuite, il sera indispensable de dresser un historique de l'évolution générale des prieurés à l'époque moderne, à partir de l'histoire particulière de chacun d'entre eux. Une fois cette seconde partie chronologique achevée, nous entamerons une troisième partie plus thématique, dans laquelle nous aborderons le fonctionnement des monastères et surtout la place qu'ils occupent dans la vie quotidienne de leurs contemporains. Pour cela nous nous intéresserons au rôle économique, politique et religieux que jouent ces établissements à l'époque moderne.

Dans la première partie, nous nous intéresserons à l'installation, au fonctionnement et à l'évolution des prieurés conventuels à l'époque médiévale. En effet, les monastères, dont il est question dans ce travail, sont fondés au Moyen Âge. Cette vague de fondations résulte, le plus souvent, d'un acte pieux du seigneur local, qui fait don de terres et de bâtiments à des religieux pour assurer son salut. Quels sont les critères qui définissent le choix des fondateurs pour l'instauration des prieurés ? Découle-t-il seulement d'une dévotion particulière ou répond-il à un réel besoin de la vie religieuse ? Quelle est la position des évêques du diocèse de Genève devant la vague massive d'implantations que l'on constate à partir du XI<sup>e</sup> siècle ? La question du fonctionnement et de la vocation des prieurés est très importante. En effet, l'implantation de ces maisons conventuelles se fait dans un but précis : redresser la vie religieuse dans une région fortement désorganisée par les guerres et par les invasions successives. L'étude de la vie quotidienne des religieux au sein des différents couvents présents sur le territoire diocésain, à travers l'évocation des règles laissées à leurs disciples par saint Benoît et saint Augustin, nous permettra d'avoir une idée de l'organisation au sein des prieurés et de la vocation initiale de ces derniers. Ce qui nous amènera à l'analyse de l'impact aussi bien économique que religieuse de l'installation de ces maisons dans les paroisses du diocèse. Enfin, nous verrons quelle est l'évolution de ces différentes maisons à l'époque médiévale.

Une fois cette première approche achevée, il nous faudra retracer l'évolution des prieurés à l'époque moderne. Les ouvrages relatifs à l'histoire des ordres religieux médiévaux dans le diocèse d'Annecy nous expliquent que les monastères se trouvent dans un état de décadence avancé au moment de la Réforme. La règle n'est plus respectée, pas plus que la clôture. Dans la plupart des couvents, les moines ne vivent même plus en communauté. Tombés en commende, les monastères se soucient moins de leur mission spirituelle apostolique que de la gestion de leur revenus temporels. Les troubles sont nombreux au sein des différentes communautés et l'on voit des moines avoir des comportements indignes de la vocation qu'ils ont embrassée. Nombreux sont ceux que l'on accuse de fornication, d'alcoolisme ou de brutalité, autant de comportements incompatibles avec le devoir des moines d'édifier les populations par l'exemplarité de leur vie. Comment ces établissements reçoivent-ils l'onde de choc que représente l'introduction de la Réforme protestante dans le diocèse ? Devant cet état alarmant des monastères, les pères du concile de Trente prennent un certain nombre de mesures qu'ils entendent faire appliquer dans les abbayes et les prieurés médiévaux, afin de réformer ces antiques maisons. Relayées par des évêques méritants, à la

fin du XVI<sup>e</sup> et au début du XVII<sup>e</sup> siècle, les idées tridentines tentent de se faire une place en Savoie et dans le diocèse de Genève-Annecy, transformé en bastion de la Contre-Réforme catholique, en opposition à la capitale calviniste de Genève. Quelles sont les stratégies de François de Sales et de ses successeurs pour réformer les différents prieurés ? Comment se comportent les religieux à la fin du XVII<sup>e</sup> siècle, période de l'apogée du renouveau catholique ? Quelle est leur place dans la religiosité du siècle des Lumières ? Ces monastères médiévaux correspondent-ils aux attentes des fidèles ? Quelle est l'attitude du clergé séculier à l'égard des religieux ? Quel regard porte la population sur ces établissements d'un autre âge ? Il nous faudra enfin étudier la suppression des prieurés qui survient dans les dernières années du XVIII<sup>e</sup> siècle. Nous nous poserons la question de savoir si la Révolution est la seule responsable de la fermeture des couvents, ou si elle ne fait que porter le coup de grâce à des établissements en sursis.

La troisième partie de ce travail sera consacrée à l'étude du rôle des prieurés dans la vie quotidienne des paroisses qui les accueillent. En effet, ces derniers sont à la tête de domaines importants. Lors de sa fondation, chaque prieuré obtient un certain nombre de droits et de terres dont il tire des revenus. Il convient donc d'étudier en détail la façon dont chaque couvent gère et administre la région dont il a la charge. Nous nous poserons d'abord la question de savoir si les monastères sont les « maîtres des terres ». Nous étudierons donc les domaines respectifs des différentes maisons afin de définir s'ils représentent une partie importante des parcelles d'une région et si les religieux peuvent être considérés comme des propriétaires importants. Ensuite, nous tenterons de voir si les prieurés sont les « maîtres des hommes ». Nous analyserons comment les religieux gèrent les seigneuries dont ils ont la charge et comment ils y exercent la justice. Enfin, nous nous intéresserons à la place des moines dans la vie religieuse des paroisses, afin de savoir s'ils sont les « maîtres des âmes ». Comment les religieux se comportent-ils à l'époque moderne ? Vivent-ils dans l'observance de la règle ? Les offices sont-ils bien respectés ? Quel est le rôle des prieurés dans l'encadrement de la vie paroissiale ? Après cet état des lieux de la place des prieurés dans la vie locale, nous étudierons les différents revenus liés à leur statut. En tant que seigneurs terriens, les moines perçoivent un certain nombre de revenus. Comment se déroule la gestion de ces recettes ? Comment sont exploitées les terres cultivables dépendantes d'un prieuré ? Les religieux travaillent-ils eux-mêmes dans les champs et les vignes ou bénéficient-ils d'un système de corvées ? Dans le cas où les terres seraient affermées, sous quelle forme les moines perçoivent-ils les revenus agricoles ? Les religieux des différents prieurés sont souvent à la

tête d'une seigneurie ecclésiastique. Ils disposent donc d'un certain nombre de droits liés à la fiscalité seigneuriale qu'il nous faudra étudier. Les moines ne sont pas seulement des seigneurs, ils ont surtout un rôle religieux et perçoivent à ce titre d'autres revenus. Il nous faudra notamment nous intéresser à la question de la perception des dîmes. Les prieurés jouissent-ils d'une part importante de ces recettes ? Doivent-ils les partager avec le clergé séculier ? Est-ce une source de conflit ? Comment se passe la gestion des différentes redevances et des rentes ecclésiastiques ? Pour conclure cette troisième partie, Nous aborderons la question des charges qui incombent aux prieurés conventuels du diocèse. Il nous faudra définir qui gère le temporel de chaque prieuré, quelle est la part de ses revenus utilisée pour les trois sources principales de dépenses que sont l'entretien des religieux, l'entretien des bâtiments et enfin la mission d'assistance aux pauvres.

L'étude des prieurés du diocèse d'Annecy présente de nombreux intérêts. Ce travail peut éclairer un certain nombre de points encore obscurs. Après avoir analysé les différents aspects de l'histoire et du fonctionnement de chaque couvent en particulier, il convient de mettre en rapport ces éléments afin d'étudier les différences et les points communs entre tous les établissements présents sur les terres diocésaines. Pour mener à bien ce travail, nous avons accès à un grand nombre de documents d'archives dans les différents dépôts situés en Savoie, en Haute-Savoie, en Suisse et en Italie. Nous n'avons pas découvert de documents inédits et la plupart des écrits auxquels nous ferons référence sont bien connus des historiens. Nous les retrouvons souvent cités dans les différents ouvrages consacrés à l'histoire des prieurés du diocèse. Ces ouvrages, rédigés pour la plupart par des ecclésiastiques qui se montrent quelque peu nostalgiques de l'ancienne puissance des monastères, datent, pour la plupart, de la fin du XIXe et du début du XXe siècles. Ils nous apportent quantité d'éléments qui nous permettent de reconstituer l'histoire particulière de tel ou tel prieuré conventuel du diocèse. A l'aide de ces ouvrages et des archives à notre disposition, nous avons ainsi pu collecter un grand nombre de renseignements concernant chacun des quatre prieurés conventuels présents dans le diocèse de Genève à l'époque moderne. La mise en relation de ces diverses informations nous a permis de noter un certain nombre de différences dans le fonctionnement et dans l'évolution des différents monastères, mais également de nombreuses similitudes. Nous avons donc essayé de mettre en place une réflexion plus globale sur le sujet, afin d'étudier la place qu'occupent les prieurés conventuels dans leur époque et l'évolution historique qui les conduit à la décadence puis à la disparition à la fin du XVIIIe siècle.



# Remerciements

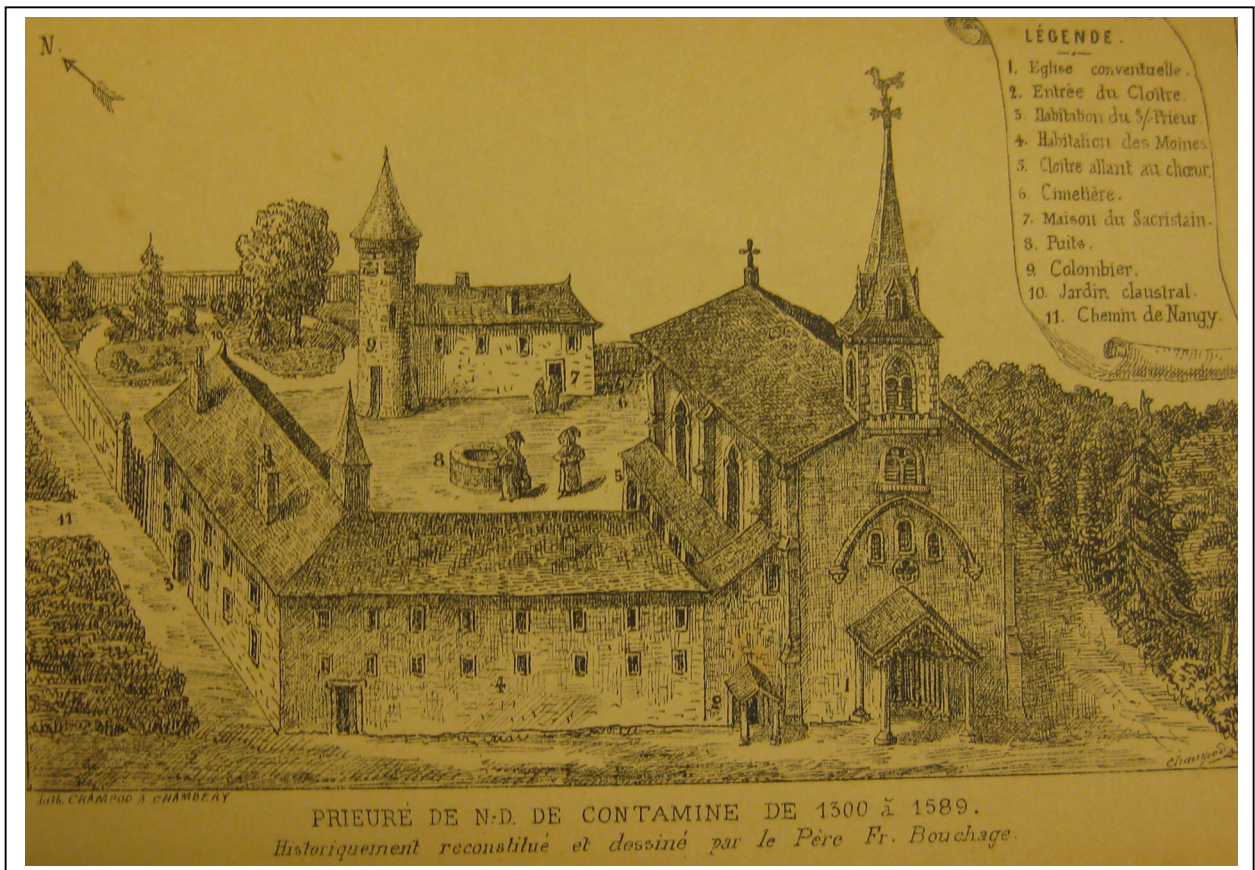
Un travail de recherche ne se fait jamais seul. Bien que j'aie souvent eu le sentiment d'être isolé parmi mes moines, j'ai bénéficié du soutien de nombreuses personnes vers qui se tournent mes pensées au moment d'achever cette étude. En tout premier lieu, je tiens à remercier Monsieur Jean-Pierre Gutton, dont l'enseignement m'a donné l'envie de m'intéresser à l'histoire religieuse et dont les conseils m'ont fait avancer dans mes nombreux moments de doute. Je le remercie pour sa patience et pour la confiance qu'il m'a accordée. Je tiens également à remercier les personnes qui m'ont aidé dans mes recherches, au premier rang desquels Monsieur Frédéric Meyer, professeur d'histoire moderne à l'Université Nancy II, pour sa disponibilité et ses précieux conseils. Merci à Monsieur Alain Becchia, professeur d'histoire moderne au sein de l'Université de Savoie, pour le temps qu'il m'a consacré. Merci à Monsieur Philippe Martin, professeur d'histoire moderne à l'Université Lyon II, pour l'intérêt porté à mon travail. Merci aussi à l'archiviste et au personnel des Archives Départementales de la Savoie, de la Haute-Savoie, de l'Ain, de Turin et de Genève. Je tiens également à témoigner ma gratitude au personnel des bibliothèques municipales de Lyon, de Chambéry et d'Annecy, de la bibliothèque du diocèse d'Annecy, et de la bibliothèque interuniversitaire de Gerland. Merci aussi au personnel des Archives Municipales d'Annecy et aux membres de l'Académie salésienne.

Merci à mes différents collègues et employeurs, merci à tous ceux qui m'ont aidé de quelque façon que ce soit. Merci à Julien, Raphaël, Ingrid, Sacha, Thomas, Marie, Timoté, Pierrick, Rosalie, Alexis, Sandra, Manon, Jej, Foué, Arnaud, Aurélien, Damien, Anthony, Olivier, Marine, Michel, Brice, Flo, Flaz, Emilie, Claire, Fanny, Véronique, Marina, Andrée, Anne, Gilles, Antoine, Jean-Claude, Elodie, Fred, Paul, Nathalie, Alain, Nicolas, Clémence, Bertrand, Hervé, Pascal, Sophie, Vincent, Phil, Ben, David, Léna, Fabri, Claudia, Jòzsef, Didier, Frisk, Eve, Ségolène, Enguerrand, Chloé, Geordie, Dorothée, Marco, Sylvère, Inès, Tiphaine, Nadia, Julie et Valentine. Merci à la Taroupe sur la Glabelle ainsi qu'à tous les autres que j'oublie pour m'avoir épaulé et soutenu... Mes plus chaleureux remerciements, je les adresse à ma famille : merci à Róza, Matthieu, Camille, Margot, Karine et Léa sans qui je ne serais rien. Merci à mon père dont la franchise m'aide à me construire, merci à ma mère pour sa gentillesse et sa science de l'orthographe. Ce travail leur est dédié, ainsi qu'à tous ceux qui sont partis trop tôt, sans que je puisse leur dire au revoir...



## Partie A :

### L'histoire des prieurés du diocèse de Genève avant l'Époque Moderne





## Chapitre 1 :

### Fondation médiévale des prieurés présents sur le territoire diocésain

Avant de nous intéresser à ce que sont les prieurés à l'époque moderne, il nous semble important d'aborder succinctement l'histoire de ces institutions. Voyons dans un premier temps les origines de ces établissements qui remontent au Moyen Âge. Pourquoi ces petits monastères sont-ils mis en place ? Quels sont les acteurs de ces implantations ? Autant de questions auxquelles il nous faudra répondre afin de mieux appréhender la suite de notre sujet. Nous commencerons par nous intéresser au contexte religieux de la Savoie autour de l'an mille. Pour cette partie, nous nous appuyerons sur un ouvrage de référence, « *La Savoie de l'an mille à la Réforme* », de Madame Brondy et de Messieurs Demotz et Leguay<sup>5</sup>.

Dans le chapitre intitulé « *Le temps des mutations, XIe-XIIIe siècle* <sup>6</sup> », Monsieur Leguay nous dépeint un tableau assez sombre de l'Eglise savoyarde au Xe siècle, disant de l'édifice ecclésiastique qu'il est « *profondément ébranlé* ». Une profonde crise touche tous les diocèses des Alpes du Nord dont celui de Genève. Les raids étrangers, l'instabilité politique due au manque d'ancrage du pouvoir en place, les éternels conflits d'intérêts et les guerres privées qui en découlent, ont fait énormément de dégâts. Le patrimoine ecclésiastique a beaucoup souffert de ces troubles et de nombreuses églises ont été détruites ou incendiées. Les deux plus anciens monastères de la région, celui de Novalaise<sup>7</sup> et celui de Saint Maurice d'Agaune<sup>8</sup>, ont été détruits pendant cette période. Dans ce climat anarchique, l'organisation de l'Eglise savoyarde apparaît comme franchement chaotique. Une grosse partie des bénéfices ecclésiastiques échappe à l'Eglise, car beaucoup de lieux de culte sont tombés sous la coupe de seigneurs laïques. Ces derniers en perçoivent les revenus dont ils jouissent comme de leur propre patrimoine. Ils s'accaparent les dîmes, les dons des fidèles et choisissent les desservants selon leurs convenances, avec ou sans l'accord de l'évêque. La hiérarchie ecclésiastique est complètement dépassée par ce phénomène. Une telle situation d'instabilité provoque un relâchement de la discipline.

---

<sup>5</sup> BRONDY. R, DEMOTZ. B, LEGUAY. J-P, *La Savoie de l'an mil à la Réforme (XIe- début XVIe siècle)*, Rennes, Ouest France, 1984, p 241-274.

<sup>6</sup> *Idem* p 39-64.

<sup>7</sup> L'abbaye de la Novalaise est fondée en 904.

<sup>8</sup> L'abbaye d'Agaune est fondée en 940.

L'Eglise d'alors est bien mal desservie par une majorité de représentants peu dignes de leur vocation. Le clergé séculier, déjà insuffisant, n'a pas forcément les qualités morales, intellectuelles et spirituelles requises pour exercer pleinement son ministère. Les effectifs sont rongés par la simonie et l'alcoolisme. L'incontinence de certains, l'ignorance de la plupart sont autant de facteurs qui empêchent l'Eglise de faire face aux intrusions laïques dans la gestion de son patrimoine. Il n'est pas rare de voir des prêtres vivre en concubinage et avoir des enfants. Même au plus haut niveau de l'Eglise, nous observons de nombreuses déviances et manquements à la règle, à l'image de Burcard d'Olingen, un évêque de Lausanne réputé « sauvage et belliqueux », qui vit avec son épouse légitime. La situation est vraiment déplorable et il devient urgent d'y remédier. Les autorités religieuses décident alors de conjuguer leurs efforts pour essayer de rétablir la situation afin de la rendre, sinon idéale, du moins acceptable. Pour cela ils peuvent compter sur deux facteurs qui, additionnés, vont contribuer au redressement du niveau de l'église savoyarde au tournant de l'an mille. Le premier de ces facteurs est l'administration avisée de prélats habiles, qui bénéficient de l'appui des derniers rois de Bourgogne Transjurane, des premiers comtes des maisons de Genève et de Savoie et de certains seigneurs convaincus de la nécessité d'un redressement moral. L'action menée par ces différentes forces, se porte alors sur l'installation en terres savoyardes de moines bénédictins venus d'établissements réputés. Ces religieux sont le second atout qui va permettre le redressement du clergé savoyard. Au Xe siècle et pendant les années qui suivent, nous voyons s'installer en Savoie un grand nombre de petits monastères, c'est ce que Monsieur Leguay appelle : « *Le semis de prieurés bénédictins*<sup>9</sup> ». C'est ainsi qu'au XIe siècle, « *Des moines, conquérants pacifiques, commencent à envahir nos plaines et nos vallées*<sup>10</sup> ». Les premières manifestations du renouveau de la vie religieuse en Savoie, sont à mettre à l'actif de ces moines.

---

<sup>9</sup> BRONDY. R, DEMOTZ. B, LEGUAY. J-P, *La Savoie de l'an mil à la Réforme (XIè- début XVIe siècle)*, Rennes, Ouest France, 1984, p 241-274.

<sup>10</sup> GONTHIER, « Histoire de l'instruction publique », *MDAC*, t-X, p 78.

## **I) La première vague d'implantation conventuelle à l'époque médiévale**

### **A) Le « semis de prieurés bénédictins »**

Mises à part quelques fondations anciennes et sporadiques, l'implantation monastique paraît assez tardive dans le diocèse de Genève. De par sa situation géographique, le diocèse n'est pas très éloigné des foyers de spiritualité qui se sont allumés au cours du Xe siècle, notamment en France, et qui émergent tout juste du désordre dans lequel l'Eglise était plongée depuis de nombreuses décennies. Des expériences, riches d'avenir, s'élaborent à l'ombre des cloîtres, ces lieux de prière et de méditation, de renoncement, d'espoir et d'amour de Dieu. C'est seulement à partir du XIe siècle que les abbayes de Cluny, de Savigny et de Condat Saint Oyand investissent l'avant-pays savoyard avec une série de prieurés. Le mouvement prend une grande ampleur sous l'épiscopat de Guy de Faucigny<sup>11</sup>, et se poursuit avec l'évêque Arducus<sup>12</sup>.

### **1) Fondation de prieurés affiliés à l'abbaye de Cluny**

#### **a) L'arrivée des Clunisiens dans le diocèse de Genève**

Bénéficiant de la sympathie des évêques et profitant de la désorganisation due aux invasions étrangères, c'est l'ordre de Cluny qui semble être le premier à investir le diocèse de Genève. Déjà vers l'an mille, un bon nombre de maisons filles de l'illustre abbaye bourguignonne sont fondées aux portes de la Savoie. Parmi ces monastères nous pouvons citer celui de Romainmôtier, fondé dès 929, celui de Payerne qui voit le jour en 961, et celui de Conzieu construit dans le Bugey en 977. L'expansion clunisienne est facilitée par l'absence de concurrence. L'ordre Bourguignon s'implante d'abord dans la ville épiscopale, puisqu'en 996, en accord avec le roi Raoul, l'évêque Hugues fonde le prieuré de Saint Victor de Genève. L'ordre de Cluny a donc déjà un pied dans le diocèse dès la fin du Xe siècle, mais c'est au XIe siècle que sa présence s'affirme. En 1039, l'abbaye reçoit, des mains d'un nommé Sigibold, l'église de Sillingy et les vignes environnantes. On y érige alors un

---

<sup>11</sup> Evêque de Genève entre 1080 et 1120.

<sup>12</sup> Evêque de Genève entre 1135 et 1185.

prieuré<sup>13</sup>. Outre ces constructions nouvelles, l'ordre bourguignon se voit confier la responsabilité de maisons plus anciennes. Un double événement est à l'origine du développement précoce et spectaculaire des Clunisiens sur les terres diocésaines : l'annexion des monastères de Nantua et de Gigny en 1076. Plus encore que les monastères en eux-mêmes, les moines bourguignons obtiennent surtout les vastes dépendances qui sont autant de jalons pour la future conquête du diocèse. Ainsi, L'abbaye de Gigny, près de Lons le Saulnier, possède quatre prieurés dans le diocèse de Genève. Ces monastères voient le jour au cours du XIe siècle. Il s'agit des prieurés de Saint Clair la Cluse<sup>14</sup>, de Bellevaux en Bauges, d'Arbin, et de Viuz la Chiesaz. L'annexion de l'antique monastère de Nantua, créé à l'époque carolingienne puis ravagé par les Hongrois, permet la fondation de dix prieurés clunisiens dans le diocèse, à savoir ceux d'Ardon, d'Asserans, de Brenod, de Chêne en Semine, de Chindrieux, de Farges, de Rumilly<sup>15</sup>, de Tallissieu, de Ville en Michaille, et de Ville la grand. Le prieuré de Saint Victor de Genève est lui aussi à l'origine de la fondation de plusieurs prieurés sur les terres dont il a été doté. Vers 1100, un certain Wilbert et ses frères donnent aux moines de Saint Victor de Genève l'église de Bonneguête avec les dîmes, les droits de cimetières et les autres droits attachés à cette église<sup>16</sup>. Les Clunisiens y construisent également un prieuré. Vers 1135-1153, l'évêque de Genève, Arducus, donne à Pierre le Vénérable, abbé de Cluny, la paroisse de Vaulx. Le prieuré qui y est érigé est placé sous la dépendance du prieuré de Saint Victor de Genève.

### **b) L'accueil réservé aux Clunisiens**

Les moines bourguignons reçoivent un bon accueil sur les terres du diocèse d'Annecy, car leur réputation les précède. Dans son ouvrage retraçant l'histoire du diocèse de Genève, Jean-Yves Mariotte cite le témoignage de l'abbé Pierre le vénérable<sup>17</sup>. Il nous rapporte que l'ordre de Cluny reçoit de Guy de Faucigny soixante églises<sup>18</sup>, dont quatorze sont attestées

---

<sup>13</sup> Ce monastère ne reste pas longtemps sous le contrôle direct de Cluny. Il est bientôt placé sous celui du prieuré de Contamine sur Arve.

<sup>14</sup> Comme dans beaucoup de cas, nous ne connaissons pas la date de la fondation du prieuré, la première trace que nous ayons est un acte de 1294 par lequel le prieur de Saint Clair procède à un échange de possession avec le comte de Genève. Dans cet acte, le comte de Genève confirme le privilège des moines qui ne sont pas tenus de s'acquitter de la Leyde sur les marchandises qu'ils vendent à Annecy.

<sup>15</sup> La première mention du prieuré Sainte Agathe de Rumilly apparaît au début du XIIe siècle, époque à laquelle Aimon 1<sup>er</sup>, comte de Genève, fait don aux Bénédictins de Nantua de l'église de Rumilly et ses dépendances, de la chapelle Saint Pierre du château et des églises de Massingy et Moye.

<sup>16</sup> Cette donation est approuvée par Guy évêque de Genève (1070-1119).

<sup>17</sup> BAUD. H, *Histoire du diocèse Genève Annecy*, éd Beauchesne, Paris, 1985, p 39.

<sup>18</sup> Cela représente à peu près un septième de l'effectif paroissial du diocèse.



rien que pour le prieuré clunisien Saint Victor de Genève<sup>19</sup>. Nous sommes très certainement face à une implantation facile, rapide, et importante, mais l'absence de traces écrites dans la plupart des cas de fondation fait qu'il est impossible d'établir une chronologie rigoureuse de la pénétration clunisienne. Au XIIe siècle, le réseau clunisien est en place, tel qu'il exister pendant près de cinq siècles. On compte un grand nombre de prieurés directement ou indirectement soumis à la maison-mère. Les prieurés clunisiens nouvellement fondés appartiennent au nord de la province de Provence. L'ordre clunisien est bien implanté dans l'avant-pays genevois. Toutefois, nous notons plusieurs particularités. Parmi les vingt-six maisons clunisiennes présentes dans le diocèse de Genève, vingt-quatre ne dépendent pas directement de l'abbaye bourguignonne. Elles sont, pour la plupart, sous la tutelle de monastères clunisiens situés à l'extérieur du diocèse de Genève. Les prieurés fondés sur les terres diocésaines restent de petites structures qui n'atteignent pas un rayonnement important. En effet, seuls les prieurés de Contamine sur Arve et de Saint Victor sont à l'origine de la création de nouvelles dépendances.

## **2) Autres fondations bénédictines**

### **a) Implantation dans l'avant-pays genevois**

Aussi exceptionnelle que soit l'expansion de Cluny, il ne faut en aucun cas éclipser le rôle joué par d'autres abbayes périphériques prêtes à implanter des prieurés dans le diocèse de Genève, afin d'y exercer une activité réformatrice. Parmi elles nous trouvons le monastère de Saint Martin de Savigny. Dans le diocèse de Lyon, l'abbaye de Savigny est fondée au IXe siècle et placée sous l'autorité de l'archevêque de Lyon. Entre le milieu du Xe siècle et le milieu du XIe siècle, l'archevêché revient systématiquement à l'un des membres de la famille des rois de Bourgogne, qui encouragent donc l'expansion du monastère. Jouissant d'une grande renommée religieuse, l'abbaye étend bientôt sa domination dans le diocèse de Genève. En 1018 elle reçoit la villa de Talloires où l'on érige rapidement un prieuré. Vers 1030 l'abbaye reçoit en donation les églises de Saint Jorioz<sup>20</sup> et de Lovagny<sup>21</sup> avec leur dépendance seigneuriale. Deux nouveaux prieurés bénédictins voient ainsi le jour. En Chablais, les moines

---

<sup>19</sup> A.E.G, P.H. 2, Acte par lequel Guy, évêque de Genève, confirme, devant l'abbé de Cluny, les concessions faites par ses prédécesseurs au prieuré de Saint-Victor.

<sup>20</sup> Devenu un simple bénéfice, le prieuré de Saint Jorioz sera uni au monastère de Talloires en 1412.

<sup>21</sup> Le prieuré est mentionné dans la confirmation des biens de Savigny par l'empereur Frédéric Barberousse en 1162.

de Savigny fondent le prieuré de Saint Paul. Dès le XI<sup>e</sup> siècle, l'abbaye de Savigny possède un monastère important, trois prieurés secondaires et trente et une églises dans le diocèse de Genève, ainsi que de nombreuses seigneuries autour du lac d'Annecy. Initialement, les monastères « savigniens » présents dans le diocèse de Genève semblent être indépendants les uns des autres. A leur tour, les moines de Talloires fondent le prieuré de Saint Ruph. Ce lieu permet aux religieux de faire une retraite dans un ermitage<sup>22</sup>. Les deux moines qui y résident sont placés sous le contrôle du prieuré de Talloires, qui accroît son prestige tout en étant dépendants de l'abbaye de Savigny, à qui les moines versent une redevance annuelle.

Une autre abbaye lyonnaise va exercer son influence dans le diocèse de Genève, il s'agit de l'abbaye de Saint Martin d'Ainay. C'est à Genève qu'elle s'implante en fondant le prieuré de Saint Jean. Ce prieuré, très richement doté<sup>23</sup>, est le point de départ de l'implantation de l'abbaye dans le diocèse. Beaucoup de fondations vont suivre. C'est ainsi qu'en 1136, les seigneurs de Ballaison, de Langin et de Cervens fondent un prieuré à Bellevaux en Chablais qui est desservi par trois moines du monastère de Saint Jean de Genève. Les religieux de Saint Jean fondent également un prieuré dans la localité de Douvaine<sup>24</sup>, où le prieur assure le logement d'un moine pour « *veiller aux intérêts matériels du monastère dans la paroisse*<sup>25</sup> ». Les religieux de l'abbaye d'Ainay s'installent également à Burdignin où ils fondent un autre prieuré<sup>26</sup>. Enfin, c'est dans la ville de Thonon que les religieux de Saint Jean de Genève fondent le monastère de Saint Hyppolite<sup>27</sup>.

Hormis ces abbayes importantes, nous notons également l'implantation sur les terres diocésaines de plusieurs autres maisons religieuses comme l'abbaye jurassienne de Saint

---

<sup>22</sup> Cette pratique disparaît au XIV<sup>e</sup> siècle et le prieuré de Saint Ruph est uni à l'office de sacristain.

<sup>23</sup> Le prieuré de Saint Jean de Genève possède les églises d'Annemasse, de Bardonex, de Bellevaux, de Bogève, de Boringe, de Bourdigny, de Chavannaz, de Colloge-Bellerive, de Confignon, de Genevrey, de Marèche, de Mesigny, de Meynier, de Meyrin, de Monetier, de Mornex, de Passeirier, de Pouilly, de Saint Georges d'Extermes, de Saint Gingolph, de Saint Laurent de Cornillon, de Thonon, de Tully, de Villaz, de Ville et de Viuz en Sallaz.

<sup>24</sup> La première mention de Douvaine apparaît dans une bulle du pape Eugène III donné à Rome le 26 février 1153 et dans une autre du pape Innocent IV, donnée à Lyon le 17 novembre 1250 énumérant les églises du diocèse de Genève qui étaient possédées par l'abbaye d'Ainay.

<sup>25</sup> TREDICINI DE SAINT-SEVERIN. M (de), *Histoire de Douvaine*, Res Universis, Paris, 1990.

<sup>26</sup> La première trace du prieuré de Burdignin est la bulle du pape Innocent IV de 1250, si souvent citée qui reconnaît aux moines leurs droits et privilèges sur l'église et le prieuré de Burdignin, dont les possessions s'accroissent des terres défrichées et incultes, possédées par Pierre de Boège dans cette vallée et qui leur donne en 1272.

<sup>27</sup> Cette donation de Saint Hippolyte au monastère de Saint Jean de Genève est confirmée en 1151 par le pape Eugène III.

Oyand<sup>28</sup>, dont les immenses terres bordent le diocèse de Genève, ainsi que les monastères de Saint Rambert en Bugey ou d'Ambronay. Nous notons également l'importance de l'abbaye de Saint Chaffre en Velay, dans le massif Central, dont l'influence se fait sentir en Savoie par l'intermédiaire de ses deux prieurés dauphinois : Saint Laurent de Grenoble et de Saint Michel de Connexe. Il convient également d'ajouter à cette liste les monastères de Saint André le Bas en Viennois et Saint Just de Suze, fondé en 1029. C'est de là que viennent les moines qui fondent le prieuré de Grésy sur Aix<sup>29</sup>. Enfin, venus du prieuré de Saint Robert sous Cornillon, dépendant de la Chaise-Dieu, un groupe de moines bénédictins s'installent à Montcel entre la fin du XIe et le début du XIIe siècle.

### **b) Implantation préalpine**

Nous venons de voir comment se déroule l'implantation monastique dans l'avant-pays genevois, intéressons nous maintenant à la partie préalpine et aux hautes vallées qui la composent. L'antique abbaye de la Novalaise<sup>30</sup> a déjà essaimé de petites maisons le long de la grande route qui mène de France en Piémont, avec l'appui des Carolingiens, des rois de Bourgogne et des premiers princes de Savoie. Ces prieurés servent principalement d'établissements hospitaliers pour les voyageurs. Dans cette partie du diocèse, les abbayes que nous avons vues se disputent les différentes églises de l'avant-pays sont moins présentes car le relief hostile a ralenti la propagation de ces différentes congrégations. Par exemple, Cluny n'y fondera que quelques prieurés, comme à Contamine sur Arve<sup>31</sup>, en 1083 et à Thiez<sup>32</sup>. Ce sont d'autres abbayes, sur l'autre versant des Alpes, qui assoient leur influence sur la partie montagneuse du diocèse de Genève. Nous retrouvons ici la dualité qui caractérise la Savoie de l'époque, partagée entre l'influence de la France et celle du Piémont.

---

<sup>28</sup> L'abbaye de Saint Oyand deviendra l'abbaye de Saint Claude.

<sup>29</sup> LOCHE. C (de), *Histoire de Grésy-Sur-Aix*, coll Monographie des villes et villages de France, Le Livre d'histoire, Paris, 2002, p 131.

<sup>30</sup> Cette abbaye, qui n'est plus alors qu'un prieuré a la suite des dévastations hongroises, a été fondée en 726 par Patrice Abbon au pied du col du Mont Cenis.

<sup>31</sup> En 1083, la famille de Faucigny à l'instigation d'un de ses membres, l'évêque de Genève Guy, installe à Contamine sur Arve un prieuré de l'ordre de Cluny, créant ainsi un centre spirituel à proximité de leur résidence.

<sup>32</sup> Initialement détenus par l'abbaye de la Novalaise, les droits sur cette localité sont transférés au XIIe siècle au nouveau prieuré de Contamine sur Arve. L'abbaye piémontaise élève alors une réclamation qu'elle retire en 1158 moyennant un dédommagement financier. Les clunisiens de Contamine ne tardent pas à fonder à leur tour un petit prieuré au lieu dit la Rosay. Après le départ des clunisiens de Contamine, le prieuré est transféré en 1629 à l'abbaye de Talloires.

Parmi les plus importantes maisons transalpines, qui connaissent une expansion dans le diocèse de Genève, nous trouvons la récente abbaye de Saint Michel de la Cluse. Perchée sur un piton élevé dominant de près de mille mètres la vallée de la Doire-Ripaire, cette abbaye est fondée peu avant l'an mille par Hugues d'Auvergne. Très vite, elle constitue un centre de pèlerinage renommé en même temps qu'un relais entre Rome et la France du Midi et du sud-Ouest. Elle acquiert très rapidement, par donations ou par achat, des biens importants constituant un vaste domaine réparti à la fois dans la région de Toulouse, les diocèses alpins de Genève et de Die, dans le Massif Central, en Gascogne et dans les Pyrénées. Son activité spirituelle et intellectuelle se montre particulièrement féconde. Dans le diocèse de Genève, elle étend ses ramifications jusqu'au bord du lac Lemman et installe quatre prieurés sur les terres diocésaines: à Chamonix, à Megève<sup>33</sup>, à Ugine<sup>34</sup> et à Héry sur Ugine. Le prieuré de Chamonix est mis en place par les moines de Saint Michel de la Cluse, qui reçoivent la vallée par la donation du comte Aymon de Genevois vers 1090. Les trois autres sont très certainement fondés à la même époque.

Il semble que les Bénédictins ne s'installent pas dans les hautes montagnes du diocèse. Ils s'en tiennent à l'avant-pays, sans pénétrer la partie alpine. Ces régions seront colonisées plus tard par les Cisterciens et les Chartreux. Ces nouvelles fondations bénédictines sont situées sur les axes de pénétration des Alpes. On ne trouve pas de grands établissements comparables à ceux que l'on découvre en Bourgogne, en Suisse ou dans le Massif Central, mais une floraison de petits prieurés essaimés par Cluny et les autres abbayes importantes de l'époque. Il est très difficile d'en dresser une liste exhaustive. Tous ces établissements ont comme points communs d'avoir conservé ou acquis de belles fortunes terriennes, de jalonner les grands itinéraires qui mènent aux cols alpins, de servir de relais entre la France et l'Italie et de susciter des vocations. Bien que tardive l'implantation bénédictine, voulue par l'épiscopat, soutenue par Rome et rendue possible par la générosité des seigneurs de toutes sortes, nous apparaît comme un phénomène important au regard du nombre de maisons fondées<sup>35</sup> autour du XI siècle. Mais les Bénédictins ne sont pas les seuls religieux que l'Eglise savoyarde appelle à l'aide afin de redresser la vie paroissiale dans le diocèse de Genève. Les prélats de Savoie s'appuient, dans leur action réformatrice, sur des communautés de

---

<sup>33</sup> Le prieuré de Megève est cité pour la première fois en 1202.

<sup>34</sup> On ne connaît pas la date de fondation précise du prieuré d'Ugine, le premier document y faisant référence est une bulle du pape Innocent IV, datée du 26 février 1245. Ce document n'est qu'une confirmation des possessions bénédictines.

<sup>35</sup> Nous estimons à une cinquantaine le nombre de prieurés installés sur le territoire du diocèse.

chanoines réguliers, soumis à la règle de saint Augustin et que Monsieur Leguay qualifie de « *précieux auxiliaires de la réforme grégorienne* <sup>36</sup> ». On les appelle les chanoines de Saint Augustin.

## **B) L'implantation continue au XIIe siècle avec l'arrivée des Chanoines de Saint Augustin**

Dans les années 395-430, celui qui deviendra par la suite saint Augustin est évêque d'Hippone, en Afrique du nord. Il propose aux clercs de son entourage des principes de vie ascétiques. Cette règle est redécouverte en Europe à l'époque carolingienne, elle se développe car on en apprécie les mérites. Elle n'est vraiment connue dans les Alpes du nord qu'après l'an mille. Le premier monastère à introduire la règle de saint Augustin en Savoie est le monastère d'Agaune. Les religieux de cette abbaye vivent selon la règle de saint Augustin et l'imposent à leurs prieurés. C'est le cas notamment au prieuré de Filly qu'ils possèdent dans le bas Chablais. Mais la colonisation augustine dans le diocèse de Genève prend réellement sa source au monastère d'Abondance, en Chablais.

### **1) L'arrivée des chanoines dans le diocèse de Genève**

Vers 1100, l'abbé d'Agaune envoie un petit groupe de religieux mettre en valeur ses terres de la haute vallée isolée de la Dranse, au sud-est d'Evian. Les Chanoines se voient remettre une vallée entière avec ses alpages, ses troupeaux et ses communiens. La première trace écrite attestant de l'existence d'un prieuré date de 1108. Ce monastère acquiert son indépendance quelques années plus tard entre 1128 et 1140 et devient à son tour une abbaye autonome. Le nom d'Abondance semble être un nom bien choisi car la petite maison connaît assez rapidement un immense succès que lui vaut une fortune terrienne considérable. Comme les Bénédictins venus s'installer dans le diocèse, les chanoines de Saint Augustin bénéficient de solides appuis auprès des comtes et de leurs vassaux. Au sein du monastère naissant, on observe le strict respect d'une version simplifiée de la règle de l'évêque d'Hippone due au chanoine Ponce de Faucigny. L'abbaye d'Abondance devient le fer de lance des Augustins en terres diocésaines et son action réformatrice est très importante.

---

<sup>36</sup> BRONDY. R, DEMOTZ. B, LEGUAY. J-P, *La Savoie de l'an mil à la Réforme (XIè- début XVIe siècle)*, Rennes, Ouest France, 1984, p 241-274.

L'abbaye prend bientôt en mains la réforme des maisons augustines du diocèse qui connaissent un déclin. C'est le cas du monastère de Filly. Comble de l'ironie, la maison chablaisienne va même jusqu'à réformer sa propre abbaye mère, l'abbaye d'Againe, où un relâchement se fait sentir autour de 1128. Une fois cette période d'« assainissement » passée, les moines d'Abondance commencent à essaimer à leur tour et fondent de petites colonies. Nous assistons alors à une véritable invasion augustine. Ils créent ou reçoivent, par affiliation ou échange, bon nombre d'églises et de maisons rurales. Nous pouvons citer en exemple les monastères de Sixt, de Notre dame dans la vallée du Giffre<sup>37</sup>, de Notre Dame d'Entremont<sup>38</sup> entre le Grand et le Petit Bornand<sup>39</sup> et de Saint Denis dans le pays de Gex. En 1156, Amédée 1<sup>er</sup>, comte de Genève, donne à l'Abbaye d'Abondance le prieuré de Peillonex. Ce monastère, a été fondé à la fin du Xe siècle par l'évêque Gérold<sup>40</sup> de Genève. L'église est consacrée en 988, en même temps que la demeure des premiers chanoines. Premier monastère fondé en Faucigny, il est richement doté quelques années plus tard, en 1012, par le comte Robert<sup>41</sup>. Le prieuré est sous la tutelle et la protection de la maison de Genève. En 1156, L'abbé d'Abondance, Burchard, devient le prévôt du prieuré dont il gère les biens et les possessions. Les chanoines de Peillonex adoptent alors la règle de saint Augustin. L'église et le cloître sont érigés autour de l'année 1185 pour faciliter l'observance de la règle de saint Augustin et permettre la vie en communauté.

## 2) Des chanoines appréciés par l'épiscopat

Les chanoines réguliers présentent l'avantage d'être plus facilement soumis à l'autorité épiscopale que les moines bénédictins. Malgré des effectifs réduits<sup>42</sup>, ce sont des religieux respectables. Ponce de Faucigny donne une vision très élogieuse de ces religieux qui *« doivent aimer le jeûne, exercer l'hospitalité, assister les pauvres, vêtir ceux qui sont nus, visiter les malades, ensevelir les morts, porter secours aux malheureux, consoler les affligés, préférer à tout l'amour du Christ, s'attacher à l'exercice de la charité, conserver la paix avec tout le monde, si c'est possible, craindre le jour du jugement, désirer spirituellement la vie éternelle, mettre leur espérance en Dieu, obéir en tout à leur propre évêque, conformément à*

---

<sup>37</sup> A une date se situant entre 1130 et 1149.

<sup>38</sup> Devenu abbaye, le monastère d'Entremont aura comme dépendance un prieuré à Poisy.

<sup>39</sup> Vers 1154.

<sup>40</sup> L'évêque Gérold précède Hugues sur le siège épiscopal.

<sup>41</sup> A.D.S, SA 221 : Prieuré bénédictin de Notre Dame de Peillonex. Donation faite au prieuré par le comte Robert (1012-1019).

<sup>42</sup> On compte huit chanoines à Filly, sept à Saint Jeoire et six à Peillonex.

*l'institution canonique de ne pas blâmer leur maître à la légère, s'appliquer enfin à la spiritualité, à la lecture, aux psaumes, aux hymnes, aux cantiques et s'adonner sans relâche à l'exercice des bonnes œuvres* <sup>43</sup> ». Partout où ils s'installent, les chanoines de Saint Augustin jouent un rôle spirituel et culturel important en restaurant les édifices, en assurant eux-mêmes le service paroissial ou en nommant des desservants là où les cures sont vacantes.

Au-delà de leur prestige religieux, c'est aussi leur fortune qui apporte aux chanoines une respectabilité certaine. Ils sont propriétaires de bois, d'alpages et de vignes. Richement doté par les seigneurs de Féternes, d'Allinges, de Blonay ainsi que par les comtes de Genève et de Savoie, le monastère d'Abondance est célèbre pour son élevage bovin composé de vaches laitières. Les chanoines d'Entremont sont les maîtres du vignoble, en Faucigny et près de Conflans. Ils possèdent également des moulins aux portes d'Annecy. Les chanoines se révèlent être de très bons gestionnaires de leurs domaines, en tout cas dans un premier temps. Malheureusement pour eux, leur richesse et leur prestige leur attirent bientôt des jalousies, et l'hostilité de certains de leurs voisins.

## **II) Les conditions d'implantation des prieurés**

### **A) Une implantation voulue par les évêques...**

#### **1) Des évêques favorables à l'installation des religieux**

Le XI<sup>e</sup> siècle voit réapparaître, après un long silence en partie imputable au manque d'information, de belles figures de prélats. Le premier que nous connaissons est Gérold, qui permet la fondation du prieuré de Peillonex en 988. Ses successeurs se montrent tout aussi bienveillants envers les religieux. Entre 993 et 1020, le diocèse de Genève est dirigé par un certain Hugues connu pour être très lié à l'ordre de Cluny et à son abbé Odilon, au point qu'il est présent lors de son élection. C'est ce prélat qui permet à Cluny de pénétrer le diocèse en installant des moines clunisiens au prieuré de Saint Victor, à Genève. Un de ses successeurs, le franc-comtois Frédéric<sup>44</sup>, évêque entre 1030 et 1073, facilite quant à lui l'expansion de l'abbaye de Saint Oyant. L'évêque Guy de Faucigny, qui officie entre 1083 et 1113 se montre

---

<sup>43</sup> MARIOTTE. J-Y, *Le canton d'Abondance dans Histoire de communes savoyardes*, Haute-Savoie, tome 1 : Le Chablais, édition Horvath, Roanne 1980, pages 186-187.

<sup>44</sup> Ce personnage apparaît dans une charte de donation en faveur de Romainmôtier.

très généreux avec les religieux et notamment avec ceux de Cluny. En 1083 il entreprend de créer un centre clunisien à Contamine. Il convoque alors ses frères, les barons Guillaume et Amédée de Faucigny, et fait le voyage jusqu'à l'abbaye bourguignonne. Là, il proclame l'acte de donation, pour le bien de son âme et de celles des membres de sa famille. Le prieuré obtient la charge spirituelle de sept paroisses<sup>45</sup>. L'abbé Pierre de Cluny nous explique que l'évêque Guy apprécie la piété de l'ordre de Cluny. Quand il n'est pas à l'origine d'une fondation, comme à Contamine, il assure un soutien aux Bénédictins venus s'installer en terres diocésaines. C'est ainsi qu'il approuve de façon quasi systématique les donations faites par les seigneurs aux abbayes venues s'implanter dans son diocèse. Il apporte notamment son soutien aux Bénédictins d'Ainay en favorisant leur installation dans l'église de Saint Jean hors les murs à Genève, peu avant 1107. Guy de Faucigny reste dans l'histoire comme l'évêque le plus généreux envers les Bénédictins, à qui il donne plus de soixante églises<sup>46</sup>, dont quatorze sont attestées rien que pour le prieuré clunisien Saint Victor de Genève<sup>47</sup>. Les successeurs de l'évêque Guy n'adoptent pas tous la même attitude que ce dernier. Si l'évêque Arducus facilite l'érection d'un prieuré clunisien dans la paroisse de Vaulx<sup>48</sup>, l'évêque Humbert préfère les Cisterciens aux Clunisiens qu'il juge trop envahissants.

## 2) Un besoin de redresser l'église de Savoie

Nous pouvons nous demander pourquoi les évêques de Genève font preuve d'une aussi grande sollicitude envers les réguliers. L'état de la vie religieuse dans le diocèse est très préoccupant. L'implantation des monastères, bénédictins et augustins, est donc vue d'un très bon oeil par l'épiscopat. Elle est souhaitée et encouragée par les évêques successifs qui cherchent à favoriser la venue sur les terres diocésaines de moines vertueux pour l'amélioration et le redressement de l'église de Savoie. Les évêques ont un grand respect pour ces religieux venus des plus grandes abbayes. Les évêques s'intéressent à ces petites cellules qu'ils jugent indispensables à la restauration de la vie spirituelle dans les campagnes. Mais sans doute existe-t-il une autre réalité politico-religieuse plus complexe. En effet, cette arrivée des moines dans le diocèse s'accompagne de fortes dotations de la part des nobles du pays. Il est probable que ce phénomène réponde à l'envie des évêques de contrer le pouvoir exercé sur

---

<sup>45</sup> Les Gets, Thyez, Sillingy, Châtillon, Boège, Bonneville et Saint Nicolas de Véroce.

<sup>46</sup> Cela représente à peu près un septième de l'effectif paroissial du diocèse.

<sup>47</sup> A.E.G., P.H. 2, Acte par lequel Guy, évêque de Genève, confirme, devant l'abbé de Cluny, les concessions faites par ses prédécesseurs au prieuré de Saint-Victor.

<sup>48</sup> Arducus facilite la réalisation de ce projet en faisant une donation à Pierre le Vénérable, abbé de Cluny. Le monastère de Vaulx sera dépendant du prieuré de saint Victor de Genève.



un certain nombre de sanctuaires tenus par des patrons laïques. Les prélats voient dans l'installation des monastères le moyen pour l'Eglise de récupérer une partie de ses biens qui se trouvent aux mains de seigneurs laïques. L'évêque adopte ainsi la même attitude que les papes qui se succèdent à l'époque et qui apportent leur soutien aux maisons nouvellement installées en terres savoyardes en confirmant les possessions reçues des mains des seigneurs laïcs. Nous connaissons notamment l'exemple de la confirmation faite à l'abbaye de Savigny pour le prieuré de Saint Jorioz de Duingt par le pape Calixte 1<sup>er</sup> en 1106, confirmation renouvelée par Calixte II en 1123 et par ses successeurs. En 1151, le pape Eugène III confirme la donation de Saint Hippolyte au monastère de Saint Jean de Genève, qui dépend lui-même de l'abbaye de Saint Martin d'Ainay.

Pour différentes raisons, les prélats souhaitent et facilitent l'implantation massive des moines dans le diocèse de Genève. Nous constatons quelques résistances à cette invasion monastique, mais les protestations de quelques prêtres demeurent sans suite. Cependant, toute la volonté des évêques ne suffit pas à l'installation des Bénédictins et des chanoines de Saint Augustin. Cette entreprise est également rendue possible grâce à la générosité et le soutien des nobles du diocèse qui font de nombreuses donations et permettent ainsi aux moines des différentes congrégations de pénétrer sur le territoire diocésain.

## **B) ... rendue possible par les seigneurs**

### **1) Des fondations soutenues par les nobles**

Les princes et les principaux seigneurs laïcs se sont longtemps montrés peu regardants face à un épiscopat tenu par des gens souvent issus du même milieu social qu'eux et dont le mode de vie et les préoccupations sont proches des leurs. Ils vont se montrer beaucoup plus exigeants à l'égard du clergé régulier. Ils n'accueillent sur leurs terres que les meilleurs éléments issus des établissements les plus réputés afin de promouvoir une réforme qu'ils jugent nécessaire. Leur intervention est indispensable car tout établissement nouveau a d'importants besoins. C'est ainsi que nombre de seigneurs vont soutenir matériellement l'installation des nouveaux monastères. Ce soutien aux religieux est souvent guidé par un sentiment pieux. Ainsi, l'acte de fondation du prieuré de Talloires, daté de 1030, commence par ces mots : *« Comme des indices certains attestent, par l'accumulation des ruines, l'approche de la fin du monde, il importe que chacun s'examine avec sollicitude tant qu'il est*

*encore de ce monde, et travaille sans se lasser à mériter dès cette terre l'éternité et à acquérir dans cet état transitoire ce qui est éternel*<sup>49</sup>». Cette introduction atteste que la fondation d'un monastère est avant tout un acte pieux, inspiré par une recherche du salut. Dans une période troublée où les rumeurs de fin du monde vont bon train chacun cherche à sauver son âme. Faciliter l'implantation d'un monastère est un acte de foi majeur qui ouvre les portes du salut. On le fait pour la sauvegarde de son âme où de celles de ses proches, pour remercier le ciel d'un bienfait, pour expier ses fautes et pour s'assurer d'abondantes prières après la mort. C'est ainsi que nombre de princes et de seigneurs fondent des monastères ou augmentent par des donations les biens et les revenus des prieurés existants. Aux ordres venus s'installer sur les territoires du diocèse de Genève, les nobles font don de terres, de privilèges et de leur protection, ce qui n'est pas inutile dans une époque où la violence est partout. Ce soutien de la noblesse est assez unanime, il est le même que l'on soit roi, comte ou modeste seigneur.

#### **a) Le soutien des rois de Bourgogne**

L'exemple de la fondation du monastère de Talloires est l'illustration du soutien d'une famille royale à la fondation d'un monastère dans le diocèse de Genève. Le domaine de Talloires appartient au domaine royal des rois de Bourgogne de la dynastie rodolfienne. Rodolphe III et son épouse Hermengarde sont à l'origine de la fondation de l'un des prieurés les plus célèbres du diocèse. Ces deux personnages sont animés de pieux sentiments et ont le souci politique de ménager l'Eglise. En 1018, sur la demande pressante de sa femme et de son entourage, le roi fait don de son domaine de Talloires, au bord du lac d'Annecy, aux moines du monastère lyonnais de Saint Martin de Savigny. Un prieuré riche d'avenir voit alors le jour. C'est à ce moment sans doute que l'abbé Itier de Savigny envoie sur les lieux une petite délégation conduite par un moine d'origine flamande, Germain. Ce dernier organise le monastère avant de se retirer dans un ermitage voisin. Les témoignages sont peu nombreux sur les débuts de ce prieuré. Nous savons seulement que la nouvelle église, qui remplace un petit édifice carolingien, est consacrée en grande pompe en 1031. Très soucieuse d'accéder au Paradis, la reine Hermengarde ne se contente pas d'une seule fondation, elle est à l'origine de nombreuses nouvelles maisons. En 1029, elle cède aux Bénédictins d'Ainay la propriété qu'elle tient dans le village de Lémenc près de la future ville de Chambéry avec une église ancienne. C'est le début d'un second prieuré qui exerce bientôt une grande influence, le

---

<sup>49</sup> A.S.T, Materie ecclesiastiche, Abbazie, Talloires, Mazzo 1, pièce n°2 : Donation faite par la reine Hermengarde 1031.

prieuré de Lémenc. La reine intervient encore pour faciliter l'implantation de l'abbaye viennoise de Saint André le Bas à Saint Jean de la Porte et en 1057. Enfin, au soir de sa vie, elle donne à l'évêque Arthaud de Grenoble l'église Notre Dame d'Aix et une villa transformée plus tard en prieuré de chanoines augustins. Rien n'empêche d'imaginer qu'il y'ait eu d'autres fondations royales, la documentation est très rare et les débuts de plusieurs établissements conventuels savoyards échappent à notre connaissance.

### **b) Le soutien des comtes de Savoie et de Genève**

Les rois et les reines de Bourgogne ne sont pas les seuls nobles qui favorisent l'implantation des religieux sur les terres savoyardes, les comtes de Savoie et leurs homologues Genevois agissent de même. Ainsi, le 22 octobre 1030, Amédée de Savoie, fils du comte Humbert aux Blanches Mains, fait don à Cluny de l'église Saint Maurice et de ses dépendances, situées dans un village nommé Maltacène sur les pentes du Mont du Chat, en bordure du chemin qui relie Lémenc à Etanna<sup>50</sup> par le col. Une légende raconte que l'abbé Odilon de Cluny, de retour d'Italie, y tombe gravement malade. Il fait alors le vœu d'y fonder un prieuré s'il survit. Il guérit et la promesse est tenue. C'est ainsi qu'est fondé le prieuré du Bourget du lac<sup>51</sup>. Cette fondation est loin d'être la seule qui soit due à l'action des comtes de Savoie. Les prieurés de Chindrieux et de Notre Dame des Echelles, fondés vers 1042 sous la dépendance de Cluny<sup>52</sup>, sont également dus à l'intervention des Humbertiens.

Les comtes de Genève ne sont pas en reste. Ils sont à l'origine de la formation de plusieurs prieurés dans le diocèse d'Annecy. Le premier d'entre eux est le prieuré de Peillonex, instauré en Faucigny<sup>53</sup> et largement soutenu par le comte Robert. La Charte de 1012<sup>54</sup> nous apprend que Robert de Genève dote très généreusement le prieuré, qui contrôle déjà l'église de Sainte Marie. Le seigneur donne aux religieux douze mas et un lunaticum<sup>55</sup> avec les bâtiments qui en dépendent sur les terres de Peillonex, deux mas à Brolliet, un mas et un lunaticum à Romblaz et encore d'autres biens qu'il possède dans la région. Le prieuré de

---

<sup>50</sup> Yenne.

<sup>51</sup> Par la suite, les moines abandonnent ce premier site et se rapprochent du lac.

<sup>52</sup> Par l'intermédiaire des monastères de Nantua et de Saint Laurent de Grenoble, eux-mêmes membres de la congrégation bourguignonne.

<sup>53</sup> Bien que situé en Faucigny, le prieuré de Peillonex n'a que peu de rapport avec la puissante famille de Faucigny qui n'a d'yeux que pour son prieuré de Contamine.

<sup>54</sup> A.D.S, SA 221 :*Prieuré bénédictin de Notre Dame de Peillonex*. Donation faite au prieuré par le comte Robert (1012-1019).

<sup>55</sup> Lunaticum : Domaine qui demande une lune pour être labouré.

Peillonex n'est pas le seul dont la fondation est facilitée par la puissante famille des comtes de Genève. En effet, les prieurés de Chamonix<sup>56</sup> et de Saint Agathe de Rumilly<sup>57</sup> sont également installés grâce à la générosité d'Aimon 1<sup>er</sup> comte de Genève.

### c) Le soutien des seigneurs locaux

Nous avons vu plus haut comment la puissante famille de Faucigny a elle aussi favorisé la venue des moines de Cluny en fondant, par l'intermédiaire de l'un des leurs, l'évêque Guy, le prieuré de Contamine sur Arve. Guy donne à Cluny l'église Sainte Marie de Contamine au bord de la rivière d'Arve avec les serfs, les chapelles, les églises, les vignes, les champs, les prés, les bois, les eaux et ruisseaux, les moulins, les passages, les terrains cultivés ou en friche. Tous ces biens sont déclarés propriété de Cluny. Les Clunisiens du prieuré de Contamine vivent sous la protection de la grande lignée seigneuriale, qui en assure le contrôle laïc par l'intermédiaire de l'avouerie. Durant près de deux siècles, les sires de Faucigny élisent l'église de Contamine sur Arve pour dernière demeure. Un autre membre de la famille de Faucigny, Aymon, fonde le prieuré de Bellevaux en Chablais en 1136.

Suivant l'exemple de leurs puissants suzerains, des seigneurs plus modestes permettent l'installation des moines sur leurs terres. Nous connaissons l'exemple d'Andric, ou Agendric, seigneur d'Aiguebelle, qui accueillent les Clunisiens sur ses terres en 1060. Autre noble bienfaiteur des bénédictins, Nantelme de Miolans fait don de sa terre, ainsi que d'autres biens situés dans les Bauges, aux Bénédictins de l'abbaye de Saint Pierre de Gigny<sup>58</sup> pour qu'ils puissent y établir un couvent de leur ordre. C'est ainsi qu'est fondé le prieuré de Bellevaux en Bauges<sup>59</sup>.

Sur tout le territoire du diocèse de Genève, les familles nobles facilitent l'érection de monastères. Nous voyons ainsi s'établir un grand nombre de maisons aux XI<sup>e</sup> et XII<sup>e</sup> siècles. Les exemples sont nombreux, ainsi, en 1039, l'abbaye de Cluny reçoit d'un nommé Sigibold l'église de Sillingy. Vers 1040, les frères Adagald, Conon, Robert, Guy et Arthaud, donnent à

---

<sup>56</sup> Fondé vers 1090 par les moines de Saint Michel de la Cluse.

<sup>57</sup> Institué vers 1100 et soumis à l'autorité de Nantua.

<sup>58</sup> Diocèse de Lyon.

<sup>59</sup> A.D.S, SA 208, Notice de la fondation par le seigneur Nantelme du prieuré de Bellevaux.

l'abbaye de Savigny tous leurs droits sur l'église de Lovagny<sup>60</sup>, au moment où leur frère Leuton entre en religion dans cette même abbaye. Outre leurs droits sur l'église de Lovagny, ils dotent l'abbaye de Savigny de l'église de Saint Jorioz<sup>61</sup>, afin qu'un prieuré soit implanté sur les lieux. Vers 1100, un certain Wilibert donne à l'abbaye de Cluny, par l'intermédiaire du prieuré Saint Victor de Genève, l'église de Bonneguête avec les dîmes, les droits de cimetières et tous les autres droits attachés à l'église. En 1136, les seigneurs de Ballaison, de Langin et de Cervens fondent à Bellevaux en Chablais un prieuré bénédictin. Les exemples sont nombreux et il n'est pas possible de les énumérer ici de façon exhaustive. Nous pouvons simplement dire en résumé que chaque fondation de monastère est rendue possible par les seigneurs de tout rang.

## **2) Des donations importantes**

Qu'ils soient, roi, comte ou de noblesse plus modeste, un grand nombre de seigneurs facilitent l'implantation des monastères en Savoie. Faisant le plus souvent acte de foi, ils répondent ainsi à la demande de l'épiscopat qui souhaite rehausser le niveau de la vie religieuse dans le diocèse en faisant venir sur leurs terres des religieux issus d'établissements prestigieux. Dans la plupart des cas, ces seigneurs offrent une terre, une église, des dépendances et des revenus à une abbaye pour qu'elle puisse s'installer et fonder un prieuré. Ces donations permettent aux monastères de subvenir à leurs besoins et de s'inscrire durablement dans la vie du diocèse. Certains monastères bénéficient de donations très importantes, qui les rendent très puissants. Nous allons voir deux exemples à travers les cas des prieurés de Chamonix et de Talloires

### **a) Le cas du prieuré de Chamonix**

L'exemple de Chamonix mérite que l'on s'y attarde quelque peu. Dans le cas de ce prieuré, la donation est beaucoup plus importante que pour les autres monastères bénédictins dans le diocèse. Le plus ancien document concernant la vallée de Chamonix, a longtemps été considéré comme la plus ancienne des chartes originales conservées aux Archives

---

<sup>60</sup> Le prieuré est mentionné dans la confirmation des biens de Savigny par l'empereur Frédéric Barberousse en 1162.

<sup>61</sup> Nous avons vu plus haut que cette donation est confirmée par le pape Calixte 1<sup>er</sup> en 1106.

départementales de la Haute-Savoie<sup>62</sup>. Il s'agit de l'acte de donation de cette vallée faite par le comte Aimon de Genève au monastère de Saint Michel de la Cluse. Aimon 1<sup>er</sup> et son fils Géraud concèdent ainsi à l'abbaye de la Cluse l'intégralité de la vallée de Chamonix depuis le torrent de la Diosaz jusqu'à sa limite supérieure, le col de Balme. Notons que sont exclus de la concession Vallorcine et la partie de la rive gauche de l'Arve appartenant au Faucigny, soit Vaudagne et la paroisse du Lac. Il n'est pas possible de préciser si l'abbaye prend aussitôt possession de son nouveau domaine<sup>63</sup>. La date de fondation du monastère reste sujette à polémique. Sa dotation n'en n'est pas moins intéressante puisque nous voyons un prieuré bénédictin être mis à la tête d'une vallée entière, sur laquelle il va exercer son pouvoir pendant plusieurs siècles.

### b) Le cas du prieuré de Talloires

En ce qui concerne Talloires, la reine Hermengarde se montre très généreuse. Soucieuse du bien être des moines de Savigny qui viennent s'y installer, elle dote le nouveau monastère de possessions très importantes. En plus du bâtiment, la reine donne un vaste domaine. Elle fait cadeau aux religieux de la potestas<sup>64</sup> de Doussard avec l'église et les terres qui en dépendent ainsi que des sanctuaires de Vésonne et de Marseau. A ces terres offertes, il faut ajouter les villas<sup>65</sup> de Bluffy et de Charvonnex avec l'église et les dépendances, ainsi que deux parties des dîmes<sup>66</sup> de cette dernière villa. Hermengarde, soucieuse d'assurer la prospérité de sa nouvelle fondation, offre également aux moines lyonnais la jouissance des revenus de plusieurs manses<sup>67</sup> : trois à Vérel, un à Ponnay, un à Ramponnet et un à Echarvine. Elle ajoute encore à sa donation la forêt de Chère. Toutes ses dotations sont faites pour que « *les frères les tiennent et possèdent librement, et sans nulle contradiction de personne*<sup>68</sup> ». C'est avec l'accord de son mari Rodolphe, roi de Bourgogne, et sur l'avis des archevêques et évêques Léger de Vienne, Emmon de Tarentaise, Frédéric de Genève, et du comte Humbert<sup>69</sup>, que la reine confirme de sa main la donation qu'elle veut voir « *rester toujours solide et*

---

<sup>62</sup> Ce document ne porte pas de date, il a longtemps été considéré comme ayant été rédigé en 1091, mais des travaux plus récents le dateraient plutôt de la seconde moitié du XII<sup>e</sup> siècle.

<sup>63</sup> Il faut attendre le début du XIII<sup>e</sup> siècle pour trouver une trace du prieuré en possession d'une juridiction étendue sur l'ensemble de la vallée.

<sup>64</sup> Ensemble du domaine de la seigneurie.

<sup>65</sup> Villa : Localité.

<sup>66</sup> Taxe du 1/10<sup>ème</sup> perçue en nature sur les produits agricoles.

<sup>67</sup> Manse : unité d'exploitation.

<sup>68</sup> A.S.T, Materie ecclesiastica, Abbazie, Talloires, Mazzo 1, pièce n°2 : Donation faite par la reine Hermengarde 1031.

<sup>69</sup> Humbert aux blanches mains, ancêtre des comtes de Savoie.

*stable*<sup>70</sup>». En plus des donations de la fondatrice, les Bénédictins de Talloires se voient confier par différents donateurs un grand nombre d'églises. Sur la rive est du lac d'Annecy, le prieuré obtient de Guy de Faucigny et des seigneurs de Menthon l'église de Menthon. Les religieux contrôlent également celles de Talloires, de Saint Germain et de Bluffy. L'évêque Guy leur octroie bientôt celle de Montmin. Sur la rive sud du lac, le prélat confie aux moines les églises de Doussard, de la Thuile, de Chevaline, de Vésonne et de La Chapelle Saint Maurice. Sur la rive ouest du lac, les Bénédictins obtiennent d'Arduin de Faucigny l'église de Sévrier et de Vieugy. Sur la rive nord, les comtes de Genève leur confèrent l'église d'Annecy-le-Vieux et Guy de Faucigny leur cède celle d'Annecy le Neuf. Dans le bassin du Haut Fier, ils obtiennent d'Arduin de Faucigny l'église d'Alex, pendant que les seigneurs de Thônes leur donnent celles de Thônes et des Villards. Les seigneurs des Clefs leur confient les églises de La Clusaz, de Manigod et de Serraval. Dans les environs des Faverges, ils obtiennent des seigneurs du lieu les sanctuaires de Marlens et de Seythenex. Dans les Bauges, les Bénédictins se rendent maîtres de l'église de la Compote. Au nord d'Annecy ils obtiennent l'église de Groisy. Au nord du Salève, Guy de Faucigny leur confie l'église d'Archamps et ils obtiennent également celle de Collonge. Dans le Chablais, le même évêque les met en possession de l'église de Lully. Au XIIe siècle, le prieuré de Talloires a la responsabilité de vingt-sept églises<sup>71</sup>. Le prieuré est, de fait, la plus importante et la mieux dotée des dépendances de Savigny sur le territoire diocésain.

Grâce à des dotations très importantes, certains prieurés ont très vite un impact et une place considérable dans les régions où ils s'implantent. C'est ainsi que le prieur de Chamonix règne rapidement en seigneur sur la vallée qui entoure son monastère. Les Bénédictins du prieuré de St Hyppolite deviennent très tôt les maîtres de la ville de Thonon. Les religieux du prieuré de Talloires quant à eux, dominent toute la région entourant le lac d'Annecy.

---

<sup>70</sup> A.S.T, *Materie ecclesiastiche*, Abbazie, Talloires, Mazzo 1, pièce n°2 : Donation faite par la reine Hermengarde 1031.

<sup>71</sup> GAUSSIN. P-R, «L'expansion des moines de Savigny dans l'espace savoisien », in TRENARD. L, *Quinze siècles de présence bénédictine en Savoie et dans les pays de l'Ain*, Edition Slatkine, 1983, p 73.

### 3) Un exemple d'implantation : le prieuré de Bellevaux en Bauges

Après avoir étudié le phénomène général d'implantation des prieurés aux XI<sup>e</sup> et XII<sup>e</sup> siècles, dans le diocèse de Genève, il nous paraît intéressant de prendre un exemple parmi la cinquantaine de monastères nouvellement créés. Nous allons nous intéresser au rôle des différents acteurs, laïcs et ecclésiastiques, ainsi qu'aux démarches que nécessite la genèse d'un monastère dans le diocèse de Genève. Notre choix se porte sur le prieuré clunisien de Bellevaux en Bauges, dépendant du monastère de Gigny et donc, indirectement, de l'abbaye de Cluny.

Le monastère de Bellevaux est le premier établissement monastique implanté dans le massif des Bauges, il s'élève au sud-est du village d'Ecole, dans l'austère vallée qui s'étend du col d'Arcusaz au col d'Orgeval. Cette vallée, coupée par le lit du Chéran, se ramifie, à droite et à gauche, en plusieurs gorges qui mènent à de grands pâturages. Une partie du plateau, à l'est de la rivière, est habitée par deux communautés d'habitants, dépendantes de la paroisse de Jarsy, les villages de Tréroche et de Carlet. La rive occidentale, compte également un petit regroupement d'habitations, dépendant de la paroisse d'Ecole, et connu sous le nom de la Chapelle. Ces trois villages, ainsi que le reste de la vallée font partie du même domaine seigneurial.

Vers le milieu du XI<sup>e</sup> siècle, la plus grande partie de la région des Bauges est sous le contrôle d'un membre d'une famille de Miolans, nommé Nantelme. Il tient directement son pouvoir du comte de Savoie. Illustre personnage à la foi sans faille, ce seigneur exprime très tôt le désir de fonder un monastère en ce lieu, afin d'agir pour la plus grande gloire de Dieu et obtenir par la même le salut de son âme. C'est ainsi qu'il fait don de sa terre ainsi que d'autres biens situés dans les Bauges, aux Bénédictins de l'abbaye de Saint Pierre de Gigny<sup>72</sup>, à charge pour eux d'y établir un couvent de leur ordre. Il obtient pour cela l'assentiment du comte Humbert II de Savoie et de l'évêque de Genève, Guy de Faucigny. Dans l'optique de faciliter l'expansion catholique dans le massif des Bauges, Nantelme exhorte les autres membres de sa famille, tous aussi pieux que lui, à faire don d'une partie de leurs biens à la future maison bénédictine. Nous ne savons pas exactement à quelle date est conclu l'accord entre les religieux et le seigneur de Miolans, nous savons seulement qu'une colonie de moines est

---

<sup>72</sup> Diocèse de Lyon



immédiatement envoyée afin d'implanter un nouveau monastère en terre savoyarde. Le premier établissement des Bénédictins se fait sur la rive droite du Cheran. Dans l'acte<sup>73</sup> de fondation qui vient confirmer la création de Nantelme de Miolans, nous voyons que la première mesure des religieux est, selon la coutume à l'époque, de renommer les gorges dans lesquelles ils s'installent. C'est à eux que nous devons le nom de Bellevaux, ou Bellae Valles, appellation encore utilisée aujourd'hui. Jugeant qu'il lui revient de doter les moines qu'il a fait venir sur ses terres d'un habitat convenable, Nantelme se hâte de leur faire élever une église et un monastère, sur l'esplanade au dessus du confluent de la Lanche avec le Cheran. La prise de possession des bâtiments par les Bénédictins se situe autour de 1090 et donne lieu à une cérémonie majestueuse et imposante. Une foule de gens se masse, accourue de toute la Savoie pour assister à l'inauguration. Nous notons, entre autres, la présence de l'évêque Boson de Tarentaise, de Conon, évêque de Maurienne et d'un autre Boson celui-ci évêque d'Aoste. Le comte Humbert II de Savoie lui-même a fait le déplacement dans les Bauges. Les évêques consacrent d'abord l'église sous le vocable de Notre Dame de l'Assomption suivant le rite habituel de l'époque, ils célèbrent ensuite chacun une grande messe. Pendant ce temps, le comte Humbert fait rédiger l'acte par lequel il confirme toutes les donations auxquelles il ajoute plusieurs droits importants. Nous trouvons une copie de ce texte latin, consultable aux Archives départementales de la Savoie<sup>74</sup>. C'est ainsi que naît le prieuré de Bellevaux en Bauges, suivant un processus commun à la plupart des prieurés implantés dans le diocèse de Genève.

## Conclusion du chapitre

Avec l'avènement du XIII<sup>e</sup> siècle, prend fin une période que nous pouvons qualifier de très féconde sur le plan spirituel dans le diocèse de Genève. Voulu par les prélats de l'Eglise et rendu possible par les seigneurs de tout rang, l'implantation de nouvelles communautés religieuses sur les terres diocésaines est massive. Les sources concernant la période sont trop lacunaires pour dresser un constat exhaustif. Nous dénombrons au moins une cinquantaine de fondations de prieurés sur le territoire. Ces établissements, qu'ils soient tenus par des Bénédictins ou des chanoines de Saint Augustin, s'inscrivent de plus en plus dans la vie locale et prennent une importance considérable dans la vie quotidienne des peuples savoyards. Si nous ajoutons à toutes ces maisons, les nombreuses fondations chartreuses et

---

<sup>73</sup> A.D.S, SA 208, Notice de la fondation par le seigneur Nantelme du prieuré de Bellevaux.

<sup>74</sup> A.D.S, SA 208, fol 1.

cisterciennes, nous pouvons raisonnablement parler d'un « *Age d'or du monachisme savoyard* <sup>75</sup> ».

Cette exceptionnelle expansion cache pourtant un bilan mitigé. En effet, nombre de biens ecclésiastiques ne sont toujours pas restitués à l'Eglise, et restent aux mains de laïcs qui les administrent comme bon leur semble. Malgré une implantation massive, nous ne notons la présence d'aucun grand établissement bénédictin dans le diocèse de Genève, à l'exception, peut être, de Talloires dont la fortune et le rayonnement sont comparables à ceux d'une abbaye. L'avenir s'assombrit pour les prieurés dans les premiers siècles qui suivent leur implantation. La puissance de certains monastères nouvellement fondés ne tarde à susciter des jalousies. Des querelles éclatent un peu partout dans le diocèse. La concurrence est rude entre les ordres, elle aboutit à la disparition des maisons les plus faibles et les plus mal administrées. En effet, certains prieurés, aux effectifs et aux revenus réduits, ne sont pas viables dans la durée. De plus, les relations entre l'évêque et les réguliers ne sont pas toujours aussi idylliques que sous l'épiscopat de Guy de Faucigny. Tous ces phénomènes engendrent des difficultés pour les religieux et compromettent la réalisation de leur vocation initiale.

---

<sup>75</sup> BRONDY. R, DEMOTZ. B, LEGUAY. J-P, *La Savoie de l'an mil à la Réforme (XIè- début XVIe siècle)*, Rennes, Ouest France, 1984, p 241-274.

## **Chapitre 2 :**

### **Fonctionnement et vocation des prieurés dans le diocèse de Genève**

#### **I) Le fonctionnement des monastères**

##### **A) Les ordres religieux présents sur les terres diocésaines**

À la suite de l'implantation massive de prieurés au XI<sup>e</sup> et au XII<sup>e</sup> siècle, le diocèse de Genève se retrouve couvert de petits monastères. Comme nous l'avons vu, ces établissements dépendent d'ordres religieux différents. En terres diocésaines, nous trouvons notamment des Bénédictins de « Commune observance<sup>76</sup> », et des chanoines de Saint Augustin. Nous allons étudier en détail les différentes règles qui organisent la vie de ces observances. Nous pouvons d'ores et déjà séparer les religieux en deux grandes catégories : ceux qui observent la règle de saint Augustin et ceux qui sont soumis à la règle de saint Benoît.

##### **1) Les chanoines de Saint Augustin**

Parmi les religieux qui fondent un grand nombre de monastères dans le diocèse de Genève, nous trouvons des chanoines réguliers qui obéissent à la règle inspirée par l'un des personnages les plus importants de l'Eglise, saint Augustin.

##### **a) Saint Augustin**

La « *Vie de saint Augustin* », écrite par son disciple Posidonius, nous apprend beaucoup de choses sur la vie du saint. Augustin est né en 354 à Thagaste près d'Hippone, en Numidie<sup>77</sup>. Son père est un fonctionnaire romain et sa mère, Monique, s'est convertie à la religion chrétienne. Désirant élever le jeune Augustin dans le respect de la foi chrétienne, elle instruit son fils comme un catéchumène. Le jeune homme reçoit une formation chrétienne superficielle, mais pas le baptême. Soucieux de voir Augustin s'élever socialement, son père fait des économies afin de lui permettre de bénéficier d'une éducation classique. Le jeune homme part donc faire ses études à Carthage en 370. Il se destine alors au métier d'avocat et

---

<sup>76</sup> Les Bénédictins de « Commune observance » sont ainsi nommés en opposition aux cisterciens issus de la réformation entreprise par l'abbé Robert de Molesme qui fonde l'abbaye de Cîteaux en 1098.

<sup>77</sup> La Numidie correspond à l'actuelle Algérie

ne s'intéresse guère à la religion de sa mère. Il se passionne pour la philosophie antique dont la lecture l'influencera. Il admire notamment Cicéron dont l'*Hortensius* suscite chez lui une véritable passion. Très cultivé, il se tourne vers le manichéisme<sup>78</sup>. Il mène alors une vie de plaisirs et rencontre une femme<sup>79</sup> avec laquelle il vit pendant quatorze ans. De cette union naît un fils : Adéodat. Rentré à Thagaste, Augustin ouvre une école de grammaire. Autour de 376, il enseigne la rhétorique. En 380, Théodose proclame l'édit de Thessalonique. Ce texte stipule que tous les peuples de l'empire romain doivent se rallier à la foi chrétienne et fait du christianisme la religion officielle. Augustin a alors vingt-six ans. Il se rend à Rome, puis à Milan. En 384, il découvre la philosophie néoplatonicienne. Il se détache alors du manichéisme et s'intéresse de plus en plus à sa religion maternelle. Il continue son instruction chrétienne en suivant la prédication de l'évêque Ambroise de Milan. C'est dans cette ville, et plus précisément dans le jardin de sa maison, qu'a lieu sa conversion. Il reçoit le baptême, des mains d'Ambroise, dans la nuit de Pâques de l'an 387.

Désormais habité par une foi profonde et sincère, il se retire avec sa mère dans le domaine milanais d'un ami. C'est là qu'entouré de quelques proches, il élabore le projet de fonder une communauté de chrétiens vivant à l'écart du monde. Il décide alors de regagner l'Afrique avec sa mère, son fils et ses disciples. Il quitte Milan pour rentrer à Thagaste vers le mois d'août 387. Mais, peu après leur arrivée à Ostie, Monique tombe malade et meurt quelques jours plus tard. Augustin décide alors de se rendre à Rome où il reste un an avant de revenir en Afrique à l'été 388. Augustin s'installe à Thagaste afin d'y mener une vie de travail et de prière. C'est dans sa ville natale qu'il élabore un ensemble de préceptes et de règles de vie pour servir de cadre à une communauté qu'il installe dans la propriété de son père. Il est ordonné prêtre à Hippone, en 391. Dans cette ville, il organise une nouvelle communauté avec l'autorisation de l'évêque Valère. Il installe ses disciples dans les dépendances de l'église. En 396, il succède à Valère et devient évêque. Il crée alors une nouvelle communauté qui regroupe le clergé de l'église épiscopale. Investi de sa mission, Augustin fait montre d'une activité prodigieuse ; il prêche, il enseigne dans différentes villes, il combat les hérésies qui prolifèrent de toutes parts. Il meurt le 28 août 430, laissant une œuvre littéraire considérable dont la *Cité de Dieu*, écrite pendant le siège d'Hippone par les Vandales. Saint Augustin est

---

<sup>78</sup> Le manichéisme est une religion fondée au III<sup>e</sup> siècle par le Perse Mani et combattue par l'église chrétienne.

<sup>79</sup> On ne connaît rien de cette femme, on ignore jusqu'à son nom. On pense qu'elle est une jeune chrétienne de Carthage.

considéré, après saint Paul, comme le personnage le plus important dans le développement du christianisme en occident. Il est le penseur le plus lu au Moyen Âge.

### **b) La « règle de saint Augustin »**

Augustin ne rédige de règle à proprement parler. En tout cas rien de comparable avec celle mise en place par Benoît de Nursie, que nous étudierons plus loin. Dans les faits, Augustin n'a jamais eu l'intention de fonder un ordre monastique. Il se contente de répondre par écrit à un groupe d'hommes qui lui demandent des conseils afin d'organiser leur vie commune. C'est ainsi qu'il codifie la vie de la communauté de Thagaste et celle du clergé d'Hippone. La mention de règle de saint Augustin apparaît au VI<sup>e</sup> siècle et désigne un texte utilisé par l'évêque d'Arles, saint Césaire<sup>80</sup>, à l'intention d'une communauté religieuse mise en difficulté par la disparition de son supérieur. Ce que nous appelons communément la règle de saint Augustin est un texte composé de deux parties :

La première partie est souvent appelée l'« Ordo monasterii » ou encore la « Regula secunda ». C'est un texte très court qui vise à réglementer la vie quotidienne d'une communauté, en dressant l'emploi du temps des religieux. Ce texte encadre le déroulement de la journée en indiquant l'occupation des différents moments et en précisant les heures de l'Office. Ce règlement aurait été rédigé par Alypius lors d'un voyage en Terre Sainte, puis retouché par Augustin<sup>81</sup>. La seconde partie est appelée « Præceptum » ou la « Regula tertia ». C'est un texte beaucoup plus long que le premier et conçu sous la forme d'un commentaire de « l'ordo monasterii ». Le document est articulé autour d'un grand nombre de conseils à propos de différents aspects de la vie d'une communauté religieuse. Ce texte, que l'on a un temps attribué à saint Césaire, semble avoir été rédigé par saint Augustin lui-même. Selon Luc Verheijen<sup>82</sup>, Augustin élabore cette règle pour organiser la vie du monastère des laïcs d'Hippone, au moment où il devient évêque titulaire du lieu en 397.

Le texte qui se diffuse au Moyen Âge sous le nom de règle de saint Augustin, est une compilation du « præceptum » et de l'« ordo monasterii ». Selon Luc Verheijen<sup>83</sup>, l'association des deux textes est ancienne et remonte à Alypius, ami du saint et évêque de

---

<sup>80</sup> Né vers 470 à Chalon-sur-Saône et décédé le 26 août 542 à Arles.

<sup>81</sup> On lui attribue communément la première et la dernière phrase.

<sup>82</sup> VERHEIJEN. L, *La règle de saint Augustin*, Institut d'études augustiniennes, Paris, 1967.

<sup>83</sup> *Idem*

Thagaste. A partir du XI<sup>e</sup> siècle, nous notons une réforme ecclésiastique de la vie canoniale. A cette occasion, les réformateurs jugent que l'« ordo monasterii » est inadapté au vue de l'évolution de la vie religieuse et de la liturgie. Il est donc supprimé et bientôt remplacé par les coutumiers des communautés ou abbayes concernées. Les chanoines qui s'installent dans le diocèse de Genève ne suivent donc pas la règle telle que nous venons de l'énoncer. La règle de saint Augustin ne dicte pas un cadre de vie aussi strict que celui imaginé par Benoît de Nurcie, elle laisse une grande part de liberté et d'interprétation à ceux qui l'utilisent comme base de leur vie en communauté, les chanoines de Saint Augustin.

### **c) Les chanoines de Saint Augustin**

Le terme chanoine vient du latin « canonicus », il désigne des clercs qui vivent selon un canon. À l'origine, les chanoines sont des prêtres vivant en communauté et qui constituent le chapitre d'une cathédrale. A partir du VIII<sup>e</sup> siècle, nous notons une différenciation entre les chanoines soumis à l'autorité d'un évêque<sup>84</sup> et ceux qui sont placés sous le commandement d'un abbé<sup>85</sup> ou d'un prieur. On commence alors à établir une distinction entre les chanoines réguliers, vivant en communauté, et les chanoines séculiers qui forment une catégorie à part dans le clergé d'une ville épiscopale et qui sont attachés au service de la cathédrale. L'expression chanoine régulier<sup>86</sup> apparaît pour la première fois au Xe siècle. À partir du XI<sup>e</sup> siècle, dans le cadre de la réforme grégorienne, les autorités ecclésiastiques entreprennent de discipliner la vie de certains de ces chanoines. On décide de les organiser en communautés soumises à la règle de saint Augustin. En 1059, le pape Nicolas II convoque un synode à Rome. Les participants s'efforcent d'établir une distinction nette entre les chanoines séculiers, ayant le droit de posséder des biens personnels, et chanoines réguliers, qui y renoncent et qui deviennent ainsi de véritables religieux. La vie des chanoines réguliers ressemble de plus en plus à celle des moines. Ils vivent en commun dans un monastère, sous l'autorité d'un abbé ou d'un prieur, selon le modèle des premières communautés chrétiennes. Ils sont astreints à la récitation en commun des offices dans le chœur de leur église et sont liés par les trois vœux de pauvreté, de chasteté et d'obéissance<sup>87</sup>. En plus de la liturgie, ils ont également comme mission de pratiquer l'apostolat.

---

<sup>84</sup> canonici sub episcopo

<sup>85</sup> canonici sub abate.

<sup>86</sup> canonici regulares.

<sup>87</sup> Nous reviendrons en détails sur ces vœux dans la partie consacrée aux Bénédictins.

Contrairement aux Bénédictins, les chanoines de Saint Augustin n'appartiennent pas à des congrégations centralisées. Il n'existe pas d'organisation hiérarchique et chaque communauté ou fédération de monastères est indépendante. Les modalités de la vie des chanoines de Saint Augustin sont déterminées par les constitutions et les statuts particuliers, propres à chaque monastère. Chaque communauté forme ainsi une entité distincte et indépendante. Depuis le XI<sup>e</sup> siècle, les chanoines jouissent le plus souvent de l'exemption de la juridiction des évêques locaux et dépendent directement du Saint-Siège. Les chanoines vivent sous le patronage spirituel de saint Augustin, leur vie est dictée par sa règle. Mais la majorité des religieux venus s'installer sur les terres du diocèse vivent selon une règle différente, élaborée par Benoît de Nurcie. Nous allons maintenant nous intéresser aux moines appartenant à l'ordre monastique le plus présent sur les terres du diocèse de Genève : les Bénédictins.

## **2) Les Bénédictins**

### **a) Le fondateur de l'ordre : saint Benoît**

Le monachisme bénédictin est fondé par Benoît de Nurcie, abbé du Mont-Cassin. Selon la tradition catholique, il s'illustre par ses vertus et par le souffle nouveau qu'il donne au christianisme occidental, en des temps où l'Europe est ravagée par des invasions multiples. On situe sa naissance autour de 480 à Nurcie<sup>88</sup>, dans le diocèse de Spolète en Italie. Dès sa plus tendre enfance, le jeune garçon part pour Rome où il est élevé dans une grande piété. Vers l'âge de seize ans, écoeuré par les exactions de ses condisciples, et bien que sa naissance noble lui promette un grand avenir, il quitte Rome pour se consacrer à Dieu dans la solitude. Pour vivre en ermite, il se retire dans une grotte du désert de Subiaco, entre Trivoli et Sora. Là, il établit les prémices de ce que sera la règle de saint Benoît et fonde une douzaine de couvents dans la seule province de Valéria. Certains événements l'écartent de sa tâche, il se rend alors dans la petite ville de Cassin, sur le versant d'une haute montagne, au nord-ouest de Naples. Là, comme dans le désert de Subiaco, son austérité et sa vertu attirent à lui des foules de plus en plus nombreuses qui se pressent pour entendre ses enseignements. De nombreux moines sont séduits par la vision religieuse et par l'exemplarité de saint Benoît et c'est donc

---

<sup>88</sup> Aujourd'hui Norcia.

entouré de ces nouveaux disciples que ce dernier fonde le premier monastère bénédictin, berceau de l'ordre qui comptera bientôt des maisons dans toute l'Europe.

### **b) Evolution de l'ordre bénédictin depuis saint Benoît jusqu'à l'époque moderne**

La règle de saint Benoît est jugée sage et appropriée par ses contemporains. Elle va donc rapidement se diffuser dans tout l'Occident. Moins d'un demi-siècle après la disparition du fondateur, nous retrouvons déjà de nombreux établissements en France, en Italie, en Irlande, en Angleterre, en Allemagne. Les prieurés bénédictins que nous trouvons dans le diocèse d'Annecy à l'époque moderne sont pour la plupart historiquement affiliés à des abbayes françaises ou Piémontaises, il semble donc important de faire un point sur l'évolution de l'ordre de saint Benoît en France et sur les différentes familles religieuses issues de la tradition bénédictine.

Suivant l'exemple et la règle laissée en héritage à ses disciples par l'illustre fondateur, de nombreux réformateurs cherchent à diffuser son enseignement et multiplient les fondations d'abbayes. Le premier à introduire la règle bénédictine en France est un moine du Mont Cassin du nom de saint Maur, qui fonde dès 543 l'abbaye de Glanfeuil, en Anjou. En 780, saint Benoît d'Aniane crée l'abbaye d'Aniane. En 910 le bienheureux Bernon, abbé de Gigny, crée la fameuse abbaye de Cluny, communauté importante sur laquelle nous dirons quelques mots un peu plus loin. Telle est la situation dans laquelle se trouvent les Bénédictins au moment de leur pénétration dans le diocèse de Genève. Dans sa chronique de l'ordre de saint Benoît, Bastide de saint Maur explique que cette grande famille religieuse née au Mont Cassin a produit quarante papes, deux cents cardinaux, cinquante patriarches, seize cents évêques, quatre empereurs, douze impératrices, quarante et une reines, et trois mille six cents saints canonisés.

### **c) L'abbaye et l'ordre de Cluny**

Le destin de nombreux prieurés dans le diocèse d'Annecy est lié à celui de l'une des plus importantes congrégations bénédictines : l'ordre de Cluny. Cette maison, dont dépend bon nombre de prieurés qui nous intéressent, se trouve dans la localité du même nom, sur la rive gauche de la Grosne, à vingt kilomètres de Mâcon. Cluny a une politique propre qui la



différencie des autres abbayes bénédictines. Alors qu'il est dicté aux couvents de vivre isolés et indépendamment les uns des autres, l'abbaye mère va mettre en place un véritable réseau d'abbayes et de prieurés. Le principe est simple, réunir sous l'autorité de l'abbé de Cluny un grand nombre de couvents qui se soumettent à l'autorité de ce dernier. La congrégation de Cluny devient vite florissante et s'étend bientôt à toute l'Europe occidentale gagnant les plus importants couvents italiens et français. À la fin du XI<sup>e</sup> siècle, moins de cent cinquante ans après sa fondation, elle compte plus de dix mille membres. Cluny est considérée comme « *le centre du plus grand et du plus puissant institut monastique du Moyen Âge* <sup>89</sup> ». Son succès et sa notoriété s'expliquent à la fois par la façon stricte et particulière dont est observée la règle de saint Benoît et par l'indépendance de l'ordre à l'égard du pouvoir civil et ecclésiastique. Cette autonomie est garantie par la protection du Saint Siège, clairement définie en 932. Cela s'explique aussi par une intense vie spirituelle manifestée dans la prière, le recueillement et dans les offices longs et grandioses. La puissance de l'abbaye bourguignonne est également fondée sur une fortune bien gérée et sur une organisation fortement centralisée, sous la direction d'un abbé se tenant en dehors du monde et de l'église officielle.

L'origine de cet établissement célèbre, remonte à l'année 910 quand Bernon, abbé des couvents de Gigny et de Baume, à qui Guillaume d'Aquitaine « le pieu » donne tous ses domaines de Cluny, ses champs, ses bois, ses vignes, ses moulins et ses vassaux, fonde un premier monastère. L'abbaye est immense<sup>90</sup>, si bien que lors de la visite du pape Innocent IV<sup>91</sup>, accompagné du patriarche d'Antioche et d'une suite nombreuse, les religieux n'ont pas eu besoin de quitter les lieux et cela malgré la présence de la Cour royale de Saint Louis et de ses invités. L'église est construite par le cinquième abbé, saint Hugues. Il fait ériger un imposant bâtiment<sup>92</sup> avec pour plan la croix primatiale. La congrégation s'accroît et devient colossale de même que son influence qui ne cesse de grandir à l'époque médiévale. Le titre d'abbé général de Cluny devient de plus en plus convoité, mais cette puissance va finir par desservir l'ordre bénédictin, peu à peu dévoré de l'intérieur comme une pomme véreuse. Les Bénédictins qui vivent dans les prieurés du diocèse de Genève ne sont pas tous des Clunisiens. Nous avons vu qu'ils sont affiliés à différentes abbayes françaises où piémontaises Comme Saint Martin de Savigny, Saint Martin d'Ainay ou encore Saint Michel de la Cluse.

---

<sup>89</sup> PACAUT. M, *Les ordres monastiques et religieux au Moyen Âge*, Paris, 1970.

<sup>90</sup> Elle est agrandie par Odon, second abbé de Cluny.

<sup>91</sup> Le pape rentre après le premier concile de Lyon, en 1246.

<sup>92</sup> Elle ne sera dépassée que de quelques mètres par Saint Pierre de Rome.

Malgré leurs origines différentes, les moines qui peuplent les différents prieurés bénédictins du diocèse ont tous en commun la règle qui régit leur vie : la règle de saint Benoît.

#### **d) La règle de saint Benoît**

Tous les moines bénédictins sont tenus d'observer la règle. Un moine vit donc de la même façon, qu'il soit en Savoie, en Italie, en France ou dans tout autre pays. Cette uniformité rapproche entre eux les établissements bénédictins, bien qu'ils jouissent par ailleurs d'une grande indépendance. La règle de saint Benoît est la première règle monastique écrite en Occident pour être appliquée à l'Occident. Jusqu'à cette époque, les moines de cette moitié du monde romain vivaient sous l'autorité des règles importées d'Orient, comme celle de saint Basile, ou des traditions empruntées aux moines d'Égypte et de Syrie.

La règle de saint Benoît se présente sous la forme d'un livre d'une centaine de pages divisé en soixante-treize chapitres précédés d'un prologue<sup>93</sup>. Dans ce prologue, Benoît de Nursie explique le but et l'esprit de sa réforme. Les soixante-treize chapitres, qui constituent la règle proprement dite, sont répartis ainsi : Les chapitres 1 à 7 traitent des principes de vie et de la spiritualité monastique. Ils précisent également les devoirs généraux de l'abbé<sup>94</sup> et des religieux. Les chapitres 8 à 20 traitent du culte et des offices divins, expliquant les prières et la liturgie. Les chapitres 21 à 57 organisent la vie journalière des moines et l'administration intérieure du monastère. Les chapitres 58 à 61 traitent essentiellement du noviciat. Les chapitres 62 à 72 insistent sur la discipline au sein du monastère, traitent des affaires disciplinaires, des fautes et des peines sanctionnant les manquements. On y trouve également traités des sujets aussi divers que la réception des hôtes et la conduite à adopter par les frères lors d'un voyage. Enfin, le chapitre 73 invite les moines à l'étude et à l'approfondissement des Sainte Ecritures.

La règle de saint Benoît est une règle qui s'applique à des cénobites, c'est-à-dire à une communauté de religieux placés sous l'autorité d'une règle et d'un supérieur<sup>95</sup>. Chaque moine est tenu de prononcer des vœux à la fin de son noviciat. Dans le cas des religieux bénédictins,

---

<sup>93</sup> CLAIR. R, « Travail et loisir chez Saint Benoît », in TRENARD. L, *Quinze siècles de présence bénédictine en Savoie et dans les pays de l'Ain*, Edition Slatkine, 1983 p 29.

<sup>94</sup> Du prieur dans le cas d'un prieuré.

<sup>95</sup> Dans le cas d'une abbaye, il s'agit de l'abbé et dans le cas d'un prieuré, c'est le prieur qui dirige la communauté.

ces vœux sont solennels et sont axés autour de trois idées fondamentales, qui forgent la philosophie bénédictine : la stabilité, la pauvreté et l'obéissance.

- Le vœu de Stabilité, ou *Stabilitas loci* : par ce vœu, un bénédictin s'engage à ne jamais quitter l'état monastique et prend la résolution de toujours demeurer dans son couvent. Chez les Bénédictins, quand on est affecté à une maison, on y reste, il y a peu d'exemples d'échanges de religieux entre les différents couvents de l'ordre
- Le vœu de pauvreté et de chasteté, ou *Vota paupertatis et castitatis* : selon saint Benoît, le renoncement à toute propriété et l'état de pauvreté créent les conditions propices à la méditation. Les moines sont ainsi libérés du monde extérieur afin de se consacrer au Christ. La chasteté est obligatoire car elle est considérée comme une vertu qui débouche sur la pureté et l'oubli du corps.
- Le vœu d'obéissance ou *Obedientia* : l'obéissance absolue aux supérieurs de l'ordre est le troisième des vœux prononcés par les moines. Il implique une soumission totale au supérieur du monastère. Selon saint Benoît, le moine doit renoncer à sa volonté propre et accomplir sa vocation dans la communauté

La règle que saint Benoît impose à ses disciples est basée sur la vertu, la condescendance, et le sérieux. Le prieur doit veiller au salut de ses subordonnés, les instruire par son exemple et diriger, sans perdre patience, chacun des membres de la congrégation suivant ses qualités et dispositions personnelles. Dans les occasions importantes, il se doit de consulter ses frères, mais il garde le droit de faire ce qui lui paraît le plus juste. Les religieux lui doivent une obéissance absolue car ils voient en lui le représentant de Jésus Christ. Forts de cette confiance absolue en leur chef spirituel, les moines ne doivent faire qu'un usage modéré et prudent de la parole. Le plus souvent, le silence leur est recommandé. La vie dans un couvent bénédictin est régie par plusieurs règles fondamentales : la clôture, l'abstinence et la discipline.

### **La clôture :**

Les religieux ne peuvent sortir du couvent sous aucun prétexte sans la permission du prieur. Quiconque enfreint cette loi se rend coupable d'une faute grave et est passible de

peines diverses, selon la gravité des faits. On désigne un religieux qui doit se trouver en permanence à la porte du couvent afin de veiller sur les allées et venues. Cette porte ne peut être ouverte qu'après le lever du jour. Elle doit être refermée à huit heures et demie, durant la période allant du premier novembre à Pâques et à neuf heures, entre Pâques et le premier novembre. Aussitôt après la fermeture de la porte, la clef est portée au prieur qui en a la charge. Les moines n'ont de rapport avec l'extérieur que pour ce qui touche au ministère paroissial et au retrait de leur prébende. Lorsque le prieur permet à certains religieux de quitter le prieuré pour un voyage, ces derniers se recommandent aux prières de leurs frères. Après la dernière oraison de l'office, on fait une commémoration des absents. A leur retour, les voyageurs demandent aux autres moines de prier pour obtenir de Dieu le pardon des fautes commises pendant leur voyage et il leur est formellement interdit de parler de ce qu'ils ont vu en dehors du couvent. Pour ôter aux moines le besoin de sortir du monastère, chaque couvent est bâti de façon à retrouver à l'intérieur tout ce qui est nécessaire à la vie de tous les jours : l'eau, des jardins, un moulin, une boulangerie, et différents ateliers. Les femmes n'ont accès qu'à la partie réservée à leur accueil et ne peuvent en aucun cas pénétrer dans la partie du couvent habitée par les moines. Les peines sont très sévères pour les moines qui dérogent à la loi de clôture, elles sont pires encore pour ceux des religieux qui tentent d'introduire des femmes au sein du monastère.

### **Des jeûnes réguliers :**

Tous les catholiques pratiquants sont astreints à jeûner à différentes périodes de l'année. En plus des jours fixés par l'Eglise, les moines sont fréquemment tenus de jeûner et de faire abstinence. En règle générale, l'alimentation des religieux ne contient rien de gras entre la période qui s'étend du premier dimanche de l'Avent à la fête de Noël, ainsi que le mercredi de chaque semaine, non comprise dans le temps pascal. Les religieux jeûnent tous les vendredis, entre la fête de l'Exaltation de la Sainte-Croix et Pâques. Quelques exceptions viennent adoucir la rigueur de ces privations. Les jeûnes du mercredi ou du vendredi ne sont pas obligatoires si la journée coïncide avec un office important et long. Le jeûne du vendredi est annulé si la semaine compte un jour de jeûne commun à tous les Catholiques. Durant les jeûnes spécifiques aux religieux, il est permis aux moines d'ingurgiter une bouillie ou un potage de légumes, le soir.

### **Les peines disciplinaires :**

La vie des moines est très surveillée, chaque manquement à la règle, chaque infraction est sanctionnée par une punition. En cas d'absence injustifiée aux offices, de silence rompu ou encore de dissipation excessive de la part d'un ou plusieurs moines, le coupable est puni, après avertissement. Il est alors tenu à la récitation d'un ou plusieurs psaumes, à genoux, devant le Saint Sacrement. Manquer de respect aux supérieurs, par un geste ou par la parole, s'absenter illicitement du monastère, violer l'abstinence ou le jeûne, se livrer à des jeux défendus, manger dans une taverne, condamnent le coupable à passer ses récréations dans sa chambre et cela pour plusieurs jours. Celui des moines surpris en état d'ébriété est privé de vin pendant quatre jours. Les récidivistes sont condamnés à rester cloîtrés dans leurs chambres pendant un mois entier. Les ivrognes encourent également le risque d'être privés de nourriture et de vin pendant plusieurs semaines. Pour les cas les plus désespérés, nous retrouvons des traces de religieux transférés dans d'autres couvents à la suite d'une conduite honteuse. Chaque maison renferme un certain nombre d'informations confidentielles, en cas de violation de ces secrets, le moine fautif est exclu du chapitre pendant au moins trois mois. La chasse avec armes et chien est interdite aux religieux. Dans un premier temps, les autorités sont clémentes avec ceux qui ne respectent pas cette règle, ils sont simplement condamnés à quatre jours de réclusion dans leurs chambres. Au fil du temps, cette faute est plus durement sanctionnée, par des peines pouvant aller de huit jours de réclusion jusqu'à l'exclusion du couvent pour les récidivistes. Dans le cas de fautes particulièrement graves, quand un moine apostasie, frappe l'un de ses frères<sup>96</sup> ou un supérieur, en cas de vol, de non-respect du vœu de chasteté, ou encore si un régulier revêt des habits laïcs pour cacher son état, le fautif passe en jugement devant les moines profès du monastère, qui le condamnent à des peines sévères, le plus souvent à une détention plus ou moins longue dans un local appelé custode. Les accusés perdent en même temps toute fonction et dignité au sein de l'ordre.

---

<sup>96</sup> A.D.S, SA 208, paquet 3, fol 9.

## **B) Les habitants d'un prieuré**

### **1) Les religieux**

Après avoir évoqué les principaux ordres qui implantent des prieurés dans le diocèse de Genève aux XI<sup>e</sup> et XII<sup>e</sup> siècles, intéressons-nous désormais au fonctionnement proprement dit de ces petits monastères. Dans un premier temps, nous porterons notre attention sur les différents religieux qui peuplent les couvents. On distingue trois catégories d'habitants dans un monastère : les frères donnés, les novices et les moines profès.

#### **a) Les frères donnés**

Nous passerons rapidement sur le cas de ceux que l'on appelle les oblats<sup>97</sup> ou « frères donnés ». Ce sont des enfants offerts par leurs parents aux monastères. Ils ne prononcent pas les vœux imposés par la règle et portent un habit peu différent des gens du monde. Les frères donnés s'engagent en se passant la corde de la cloche autour du cou, ou en posant simplement leur tête sur l'autel. Ce nom désigne également des individus donnés au couvent contre une pension et qui sont autorisés à participer à la vie du couvent. Le concile de Trente fixera à seize ans l'âge légal pour entrer au monastère. Les pères de la Contre-réforme catholique tenteront ainsi d'enrayer le phénomène des vocations forcées. Nous ne trouverons donc pas de frères donnés à l'époque moderne.

#### **b) Les novices**

Chaque homme qui veut devenir moine doit d'abord effectuer son noviciat. Dans l'ordre de saint Benoît, sont admis sans distinction les enfants, les jeunes gens et les adultes qui montrent des aptitudes pour la vie monacale. Le rang social importe peu ; on accepte aussi bien les pauvres que les riches, les nobles que les roturiers. Le niveau intellectuel d'un postulant n'a pas d'importance non plus, ignorants comme instruits sont admis. Chaque novice fait la promesse de renoncer à toute richesse. Dans le cas de l'entrée en religion d'un enfant issu de famille riche, ses parents s'engagent, par écrit et en son nom, à respecter cet

---

<sup>97</sup> Plus tard, ce nom est donné aux séculiers qui, par dévotion et afin de servir les monastères, donnent tous leurs biens aux religieux, sans pour autant devenir l'un d'entre eux. Le concile de Trente fixe à seize ans l'âge légal pour entrer au monastère.

engagement et font une offrande. Les parents de novices pauvres font la même promesse par écrit et présentent leur fils ainsi que leurs aumônes en présence de témoins.

Chaque candidat passe, dans un premier temps une quinzaine de jours au couvent en qualité de visiteur<sup>98</sup>. Il est accueilli dans la maison des hôtes, il assiste aux offices ainsi qu'aux repas communs, mais il est vêtu de ses habits séculiers. Après ce laps de temps, le chapitre du couvent délibère sur une éventuelle admission définitive. Si le vote est favorable à un candidat, il est admis comme novice et on le revêt du costume régulier<sup>99</sup>, c'est-à-dire de la soutane longue, de l'huméral et du scapulaire<sup>100</sup>. Il commence alors son noviciat au sein du monastère<sup>101</sup>. Le noviciat dure au minimum un an sous la direction d'un maître des novices, qui est chargé de sonder les prétendants et de déterminer s'ils sont aptes à la vie monastique et la solidité de leur vocation. Les deux premiers mois du noviciat sont voués à des exercices spirituels et à la méditation. Après cette période, le novice prend connaissance de la règle qui va régir sa vie. S'il l'accepte, il continue son noviciat. Il apprend à lire, à écrire, à chanter et à servir aux offices jusqu'au moment où, jugé apte, il prononce ses vœux solennels devant le prieur et tous les moines assemblés en chapitre<sup>102</sup>. L'aspirant lit sa profession qui sera conservée dans les archives de l'abbaye. Il abandonne ensuite tous ses biens puis il prononce ses vœux solennels. Comme nous l'avons vu plus haut, les vœux sont triples, le novice fait donc vœu de stabilité, par lequel il s'engage à rester dans l'état monastique et au monastère, vœu de conversion des mœurs, par lequel il s'engage à être pauvre, chaste et à renoncer au monde et enfin vœu d'obéissance à la règle et au supérieur. Après avoir prononcé ses vœux<sup>103</sup>, le novice revêt l'habit des religieux et reçoit le baiser du prieur et des moines. Il devient alors un religieux profès et intègre la communauté.

---

<sup>98</sup> En ce qui concerne les novices clunisiens, chaque prétendant au noviciat doit présenter une autorisation écrite signée par l'abbé de l'abbaye de Cluny.

<sup>99</sup> Concernant les chanoines réguliers dans le diocèse de Genève, notamment ceux du prieuré de Peillonex, la réception des aspirants est faite par l'Abbé d'Abondance et les novices suivent une partie de leur formation au sein de l'abbaye avant d'intégrer le prieuré.

<sup>100</sup> La seule différence d'habillement entre les novices et les religieux profès est que les aspirants moines portent une tunique tige sans manches lors des offices.

<sup>101</sup> Ce noviciat s'effectue au sein des prieurés importants, Les petits prieurés ruraux n'abritent pas de noviciat. Ils sont desservis par des moines profès venus du monastère dont le prieuré dépend.

<sup>102</sup> Dans le cas de Cluny, le novice prononce ses vœux devant l'abbé ou le vicaire général député pour les recevoir.

<sup>103</sup> Concernant les Chanoines réguliers de saint Augustin, les vœux sont simples jusqu'au XIIe siècle puis deviennent solennels.

### c) Les religieux profès

Ceux que l'on appelle les religieux profès sont les moines qui ont prononcé les vœux de pauvreté, de chasteté, d'obéissance et de stabilité exigés par la règle. Ils deviennent alors membres à perpétuité du couvent dont ils dépendent. En cas de problème grave concernant un religieux ou la communauté toute entière, le prieur ou les supérieurs de l'ordre peuvent décider de changer momentanément un moine de résidence. Mais en temps normal, les religieux ne peuvent sous aucun prétexte quitter leur monastère pour un autre, sans l'autorisation du supérieur. Il est absolument interdit à ces moines de recevoir aucune somme d'argent, ou aucun bien matériel venant de l'extérieur, même de leurs propres parents. Il leur est également défendu de bénéficier du moindre don à titre personnel, sans la permission du prieur. Ceux qui, parmi les nouveaux religieux, possèdent des bénéfices au titre de chapelains ou de desservants dans les paroisses, sont tenus d'utiliser le superflu, non nécessaire à l'entretien des bâtiments, en aumônes et en bonnes œuvres. Tous les moines profès ne sont pas prêtres, seuls certains seront ordonnés après avoir suivi des études de philosophie et de théologie. Les Bénédictins sont vêtus de noir<sup>104</sup>. Leur habit de tous les jours se compose d'une soutane longue, d'une sorte de mantille à capuchon recouvrant les épaules, appelée « huméral » et d'un scapulaire large d'environ huit pouces qui descend à l'avant et à l'arrière du corps jusqu'à l'extrémité de la soutane. Enfin, un amict de lin, formant une bande étroite, est placé autour du cou. Lors de leurs sorties, quand les religieux apparaissent en public, ils ajoutent une ceinture sur le spéculaire et se recouvrent d'un grand manteau. Ils ne quittent jamais la soutane longue et le scapulaire si ce n'est lorsqu'ils sont en voyage. Dans ce cas, il leur est permis de revêtir une tunique d'aspect modeste, sans poches et descendant seulement aux genoux, un petit scapulaire ressortant sur le devant de la poitrine et de se coiffer d'un chapeau de couleur très sombre. Durant les offices, les moines se vêtissent de vastes toges, à manches larges, nommées frocs<sup>105</sup>. Ils sont tenus de porter en toutes occasions les cheveux très courts et de renouveler chaque semaine leur tonsure.

Le nombre de moines profès présents dans les prieurés varie selon l'importance du monastère. Dans le diocèse de Genève, nous pouvons regrouper ces monastères en trois catégories. Les petits prieurés ruraux ne comptent initialement qu'un ou deux moines profès,

---

<sup>104</sup> Il semble que les premiers Bénédictins étaient vêtus de blanc, mais l'évolution de l'ordre amène certaines congrégations à devenir des Bénédictins noirs.

<sup>105</sup> Du latin *flocum*.



parfois accompagnés de novices, c'est le cas par exemple du prieuré de Dingy Saint Clair. Nous trouvons ensuite des prieurés de taille moyenne comme le prieuré de Bellevaux en Bauges où les religieux profès sont normalement au nombre de huit. Nous trouvons enfin le cas du monastère de Talloires, qui semble être le prieuré le plus important du diocèse du point de vue de son effectif, qui est initialement fixé à vingt religieux en plus du prieur.

## **2) La hiérarchie**

Les communautés religieuses des différents ordres monastiques sont hiérarchisées. Chacun des moines a un rôle défini afin de veiller à la bonne marche du couvent. Tous les religieux sont placés sous la responsabilité de leur chef spirituel et temporel, le prieur.

### **a) Le prieur**

Comme son nom l'indique, le prieur préside la direction universelle de l'établissement et de la paroisse dont il a la charge. Il ne loge pas dans le dortoir mais dans une maison particulière. En ce qui concerne sa nomination, nous rencontrons plusieurs cas de figure en fonction des monastères. Dans le cas des prieurés clunisiens, et d'après les statuts fondamentaux de l'ordre, le prieur est élu à vie par le chapitre général de l'abbaye de Cluny. Dans les autres monastères, le prieur est nommé par l'abbé de la maison mère, en accord avec les moines de la communauté. En cas d'absence d'abbaye de tutelle, le prieur est élu à vie par son chapitre. Le prieur claustral<sup>106</sup> est le chef incontesté de la communauté, les moines lui doivent une obéissance absolue. Pour ce qui concerne les décisions importantes tenant à la vie du couvent, le prieur peut et doit prendre conseil auprès des membres de la communauté. Il peut exister un conseil de quelques religieux qui l'aide dans ses décisions, mais le plus fréquemment, le prieur doit consulter les moines regroupés en chapitre.

Cette assemblée des religieux peut être de deux sortes suivant que les décisions intéressent le temporel ou le spirituel du couvent. Dans le premier cas, le chapitre se compose uniquement des moines profès et se tient en général une fois par mois, à jour fixe. Il est annoncé par le son de la cloche et son action porte sur tous les aspects matériels de la vie du prieuré, tels que les achats, les ventes ou les échanges d'immeubles, la construction d'édifices,

---

<sup>106</sup> Dans les textes de l'époque moderne, on l'appelle prieur claustral pour le différencier du prieur commendataire.

les fondations, les procès ou encore le choix des officiers. Au début de chaque réunion, le prieur expose brièvement l'état de la situation et recueille ensuite l'avis de chaque religieux<sup>107</sup>. La majorité des voix suffit pour qu'une décision soit arrêtée, elle est alors inscrite dans le livre des délibérations et signée par tous les présents. Le premier vendredi de chaque mois, tous les religieux du couvent sans distinction se réunissent. Cette seconde assemblée a pour but de permettre le maintien de la discipline au sein de la maison et de rappeler à la vertu les moines qui manquent à leurs devoirs. Durant ces réunions, on lit quelques passages de la constitution de l'ordre. Si le prieur a noté des fautes commises par tel ou tel religieux, il le reprend devant ses camarades et lui inflige la peine méritée.

### **b) Les officiers du monastère**

Le prieur est le personnage central du monastère, c'est lui qui détient le pouvoir et qui guide la communauté. Pour le seconder, il peut compter sur le secours de plusieurs officiers. C'est le prieur qui nomme ceux qu'il juge les plus aptes à devenir les bénéficiaires d'un office du prieuré. Ces officiers religieux sont responsables de leurs actes devant lui. Les monastères peuvent, selon leur taille et leur importance, compter un nombre important d'officiers parmi lesquels nous trouvons : Le sous prieur, le secrétaire du chapitre, le sacristain, le procureur, l'ouvrier, le bibliothécaire, ou encore l'infirmier.

#### **Le sous prieur :**

Le sous prieur<sup>108</sup> ne peut avoir moins de huit ans de profession au sein du couvent, il est nommé directement par le prieur et doit être confirmé dans ses fonctions par l'abbé de l'établissement de tutelle. En cas d'absence du supérieur, c'est à lui que revient la responsabilité de la bonne marche du monastère. Le plus souvent, il est le conseiller privilégié du prieur qui écoute son avis avant de prendre une décision importante.

---

<sup>107</sup> En l'absence du prieur, c'est le sous prieur qui remplit ce rôle.

<sup>108</sup> Les établissements du diocèse d'Annecy, à l'exception peut-être des prieurés de Talloires, de Saint Victor ou de Contamine, sont d'importance trop réduite pour justifier de la présence d'un sous prieur. Avec l'arrivée du système de commende, on rencontrera le terme de sous prieur, mais il désignera le prieur claustral, pour le différencier du prieur commendataire que l'on nommera souvent prieur.

### **Le secrétaire du chapitre :**

Le secrétaire du chapitre a la charge de rédiger par écrit les délibérations de l'assemblée et de les insérer intégralement dans un registre destiné à cet effet. Une fois ces décisions inscrites, il lui est interdit d'y faire aucun changement ni d'en raturer aucune partie. Quand la nature de la décision exige qu'elle soit convertie en acte public, on fait aussitôt venir le notaire, dont la minute, de même que le procès-verbal de la délibération, doit être signée par chaque membre du chapitre<sup>109</sup>, sous peine d'être privé pendant un an de la voix active et passive, en cas de refus.

### **Le sacristain :**

Le sacristain a comme mission de veiller à l'entretien et à la conservation de tous les objets servant à l'exercice du culte. Il doit également entretenir les livres pour les offices, le missel, le graduel. Il paye des relieurs pour les restaurer. Il doit tenir un catalogue exact des objets de la sacristie. Il est chargé de fournir le luminaire et l'ornement des autels. Il doit aussi veiller à ce que l'église soit toujours pourvue de cierges<sup>110</sup>. Pour le luminaire, le sacristain entretient souvent des noyers dont il extrait l'huile pour garnir les lampes de l'église. Il doit également entretenir les linges sacrés et les vêtements des moines, étoles, chasubles et aubes. Il emploie pour cela des ouvriers à qui il doit fournir le fil. Le sacristain est également responsable de faire sonner les cloches pour Matines et Complies. Être le responsable des cloches est une tâche importante car ces dernières rythment la vie du monastère. Les fonctions du sacristain s'étendent, en outre, à l'ouverture et à la fermeture des portes de l'église et à son entretien. Chaque mois il doit afficher dans la sacristie le tableau des messes de fondation à acquitter par les religieux, et, chaque samedi, le nom du célébrant et des ministres qui doivent officier la semaine suivante. En résumé le sacristain s'occupe de tout ce qui a trait au sanctuaire conventuel. Pour son office, le sacristain bénéficie de revenus particuliers.

---

<sup>109</sup> Cet aspect est très intéressant pour les historiens car elle permet de dresser un état de l'effectif du couvent au moment de la signature de différents actes.

<sup>110</sup> Le nombre de cierges est très codifié, par exemple à Talloires, le sacristain doit veiller à ce qu'il y en ai quatre pendant chaque office ordinaire, douze pendant les grandes fêtes et, neuf fois par an, un qui brûle toute la journée en mémoire du roi Rodolphe.

### **Le procureur :**

Le procureur, appelé aussi « procureur-syndic », a la garde et la gérance de tout ce qui concerne le temporel du couvent : l'exploitation et l'acensement des terres, la récolte des fruits, la perception des servis et des rentes, l'entretien des bâtiments, ainsi que la nourriture et l'habillement des moines. Il inscrit chaque recette et chaque dépense sur deux livres distincts, cotés par le prieur lui-même. La tenue de la comptabilité est faite de façon très méticuleuse. Outre l'état général des finances du monastère, qu'il soumet chaque fin d'année et qui est ensuite consigné dans un registre pour être déposé aux archives, le procureur présente chaque trimestre au chapitre un compte précis de tout ce qu'il a reçu et dépensé pendant cette période, pièces justificatives à l'appui. Il ne peut retenir à sa disposition plus de mille livres, tout le surplus qu'il lui arrive de percevoir doit aussitôt être déposé dans une caisse fermée par trois clefs dont l'une est détenue par le prieur, la seconde par un religieux désigné par le chapitre, et la dernière, détenue par le comptable lui-même. En outre, toute somme versée ou retirée de la caisse est immédiatement inscrite sur deux mémoires. L'un est conservé dans la caisse elle-même et l'autre reste aux mains du procureur. Le procureur est responsable de la conservation des titres du prieuré. C'est lui qui s'occupe des procès de l'institution. Pour mener à bien sa mission, il a deux officiers subalternes sous sa direction et quelques domestiques laïques, pour le suppléer dans certains offices. Le cellérier a la garde des provisions et de tous les ustensiles servant à la nourriture des moines. Il distribue à chacun ce qui lui est nécessaire pour la vie et pour le travail, il s'occupe de la gestion financière quotidienne du monastère. Il est également responsable des meubles, de la maison, des bâtiments, des granges et du bétail. Le collecteur a la charge de percevoir les servis, les aumônes, les cens et autres revenus du prieuré. L'un et l'autre doivent également enregistrer au fur et à mesure leurs dépenses et leurs recettes dans un livre journalier, et en rendre compte chaque mois devant l'assemblée de leurs frères. Dans certains monastères, nous notons également la présence d'un hospitalier qui a la garde de tout le linge domestique et des appartements destinés aux étrangers.

### **L'ouvrier :**

Le religieux qui est chargé de remplir l'office d'ouvrier doit tenir en bon état la toiture des bâtiments, qu'il s'agisse du monastère, de l'église ou d'un éventuel hôpital. Il est responsable en somme de ce nous appellerions aujourd'hui les services techniques de l'établissement. Il doit entretenir et réparer les bâtiments. Pour sa mission, il bénéficie d'un

revenu propre. Au prieuré de Talloires, l'ouvrier possède la dîme de Ruange sur Doussard, les moulins de la Cluse et de la Caille sur les Usses. Cette rente est prévue pour subvenir aux besoins de la charge de l'ouvrier.

### **Le bibliothécaire :**

Le bibliothécaire a la garde des archives et des ouvrages imprimés du couvent. Les archives sont conservées dans un appartement distinct, dont seuls le bibliothécaire et le prieur ont une clef. Les documents originaux ou authentiques sont enfermés dans une armoire spéciale et il n'est permis, sous aucun prétexte, d'en sortir un seul de la chambre des archives. La bibliothèque est attenante à celle-ci. Le bibliothécaire doit noter exactement sur un registre le nom de ceux qui empruntent des livres et le jour où ils les rendent. De plus, il lui est expressément recommandé de tenir un catalogue complet des livres et des documents contenus dans les archives, sous la forme la plus propre à favoriser les recherches.

### **L'infirmier :**

L'infirmier dont la fonction est de visiter et de secourir les malades, ne borne pas sa sollicitude aux habitants du monastère. Il prépare et fait administrer les remèdes prescrits par les médecins, ou qu'il sait lui-même être d'une efficacité salutaire. Devant le danger de mort, il exhorte les malades à une sainte résignation et veille à leur faire recevoir les derniers sacrements. Pour mener à bien sa mission, l'infirmier reçoit une rente propre.

Ce système des offices évolue dans le temps. Dans les monastères qui s'enrichissent, on compte de plus en plus d'officiers. A l'époque moderne, ces postes sont très convoités car ils s'accompagnent de revenus propres. Nous le verrons plus loin, la course aux offices est une source de conflits et de déséquilibre au sein des monastères, tout au long de leur histoire.

### **c) Les officiers laïques**

En plus des officiers religieux, nous trouvons, dans les monastères importants, un certain nombre d'officiers laïques et plusieurs postes subalternes. Ce contingent forme le personnel non religieux qui aide à la bonne marche du prieuré. Parmi eux, nous trouvons les officiers de justice. Quand le prieuré est doté d'une seigneurie justicière, il emploie un

personnel qui va gérer la justice du prieur<sup>111</sup> au quotidien. C'est ainsi que les prieurés entretiennent des juges, des greffiers, ou encore des notaires. Nous trouvons aussi un grand nombre d'officiers liés au service de la maison des moines. Nous notons parfois la présence d'un écuyer, d'un garde-bois, d'un garde-ligne, d'un grenatier, chargé de fournir le monastère en blé, d'un panetier chargé de fournir les moines en pain, d'un horloger, d'un gonfalonier ou ou encore d'un balayeur. Le marguillier compte parmi les officiers les plus importants. Dans chaque paroisse dépendant du monastère, ce dernier a la charge du registre des personnes qui reçoivent les aumônes de l'Église. Il seconde également le sacristain dans sa tâche en veillant à l'entretien des locaux et tenant le registre de la paroisse. Autre personnage important, le portier, qui doit fermer le monastère à vingt et une heures chaque soir pour éviter toute sortie nocturne des moines. Le cuisinier et le barbier sont également des membres importants du personnel laïque. Ce dernier vient très souvent au monastère pour s'occuper des barbes et des tonsures. Comme tous les barbiers, il est un peu médecin. Il pratique la saignée, très usitée pour les malades et imposée annuellement à tous les moines de l'ordre de Cluny<sup>112</sup>. Faire partie du personnel d'un monastère constitue un honneur en soi. C'est une véritable ascension sociale. Nous connaissons des familles qui se sont illustrées en occupant de manière héréditaire les charges de barbier ou de cuisinier d'un monastère. De plus ces offices sont rémunérés et permettent à ceux qui en ont la charge de vivre dignement<sup>113</sup>.

### C) La vie quotidienne des religieux

La vie quotidienne des religieux est régie par la règle à laquelle ils sont soumis. Dans le cas des moines bénédictins, la règle est faite pour respecter un équilibre entre trois composantes : la célébration des Offices, le travail manuel et le travail intellectuel. Ces trois activités sont organisées de façon à ce que les moines passent de l'une à l'autre, au cours de la journée. Dans le chapitre quarante-sept de la règle de Saint Benoît, nous apprenons que les moines s'occupent de la manière suivante. Il consacre quatre heures par jour aux offices, quatre heures à l'étude et à la lecture divine<sup>114</sup>, sept heures au travail manuel, une heure pour prendre leurs repas et huit heures de sommeil ou de repos. Chaque journée commence et finit

---

<sup>111</sup> Nous reviendrons plus en détail sur ces fonctions dans un chapitre ultérieur.

<sup>112</sup> PERRIN. A, *Histoire de la vallée et du prieuré de Chamonix*, Librairie Perrin, Chambéry, 1887 p 173.

<sup>113</sup> Les moines du prieuré de Talloires donnent deux sommées de vin au barbier chaque vendange, plus neuf livres de fromages par mois et vingt harengs pour le carême.

<sup>114</sup> On parle de *Lectio divina*.

par ce qui est la tâche la plus importante du moine bénédictin, la célébration des offices qui rythment la vie des religieux.

### **1) Les offices de chœur**

La célébration de l'office divin doit être la priorité absolue de tous les moines bénédictins. Ces offices de chœur règlent la vie des religieux. En plus de la messe conventuelle, qui a généralement lieu vers dix heures et demie du matin, les moines bénédictins se rendent dans le chœur de l'église pour y chanter les heures canoniales qui doivent être respectées. Ainsi vers quatre heures quinze, les religieux se rendent au chœur pour la récitation de Matines suivies de Laudes. C'est un long office basé sur la lecture des psaumes. A six heures, les moines se réunissent à nouveau pour célébrer Prime qui est une messe chantée. L'office de tierce est célébré vers neuf heures. A midi, a lieu le dernier office matinal : l'office de sexte. L'après-midi, les moines se retrouvent dans le chœur de l'église conventuel à quinze heures pour célébrer none. Au coucher du soleil, soit vers 18h en général, les religieux chantent Vêpres avant d'aller prendre leur souper. Ils s'assemblent une dernière fois à vingt heures pour célébrer l'Office de Complies, avant de se retirer dans leur dortoir pour la nuit.

Durant les offices, chaque religieux prêtre, à l'exception du prieur, remplit à tour de rôle la fonction d'officiant. Le prieur n'officie que cinq fois l'an, pour les grandes solennités de Noël, de l'Épiphanie, de Pâques, de la Pentecôte, et de l'Assomption de la Sainte Vierge. La manière de célébrer les différents offices dépend de l'importance de chacun d'entre eux. La messe conventuelle, tierce et Vêpres sont toujours chantées, mais on peut au choix allonger ou raccourcir ces cérémonies selon l'occasion. Le dimanche et les jours de fêtes ordinaires, on ajoute à ces deux fondamentaux, le Te Deum, le Prime, l'hymne de Complies et l'Antienne final de la Sainte Vierge. Pour les fêtes de haute importance, les moines célèbrent Laudes, et durant les fêtes de seconde importance, l'hymne de la Vigile et les leçons des Matines. Pour les grandes solennités de Noël, de l'Épiphanie, de Pâques, de la Pentecôte et de l'Assomption, on récite l'invitatoire et le psaume Venite, exultemus et Laudes.

En plus de la messe conventuelle et des heures canoniales, les moines bénédictins célèbrent des messes pour les morts. Sont honorés non seulement les défunts appartenant à la communauté, mais aussi les moines disparus de l'ordre tout entier, ainsi que les parents des

religieux qui font l'objet d'un culte spécial. A l'annonce de la mort de l'abbé de Cluny, tous les religieux de l'ordre chantent, solennellement et en chœur, l'office des morts pour le repos de son âme. De son côté, chaque religieux prêtre dit trois messes, de même que chaque religieux non-prêtre fait trois communions et récite trois fois l'office des morts. Quand la nouvelle arrive de la mort, soit du père, soit de la mère soit d'un autre parent de l'un des religieux du prieuré, ou encore dans le cas du décès de l'un des bienfaiteurs du couvent, les moines célèbrent un service funèbre pour la sauvegarde de l'âme du défunt. Dans le cas du décès d'un membre du couvent, en plus des prières et cérémonies de funérailles, on chante une messe, le troisième jour, le septième, le trentième et le jour anniversaire du décès. Si le défunt est un religieux d'une autre communauté de même observance, au premier jour non empêché après l'annonce de la mort, on dit une grande messe suivie des prières de l'absoute. De plus, chaque prêtre dit en particulier une basse messe et chaque religieux non prêtre récite l'office des morts. La mort d'un religieux clunisien est toujours signifiée aux autres maisons de l'ordre de la même manière, le supérieur de chaque prieuré reçoit un avis qui se présente invariablement sous la forme suivante : « *Aux révérends Pères, aux chères Frères et aux chères sœurs en Jésus Christ de l'ordre sacré de Cluny. Comme c'est une sainte et salutaire pensée d'offrir le Saint Sacrifice pour les morts et de demander qu'ils soient délivrés de leurs péchés, nous nous empressons de vous faire connaître l'entrée en sommeil de [...] survenue en notre monastère de [...], et recommandons vivement son âme à vos sacrifices et à vos prières. Que le Seigneur lui fasse la grâce de trouver miséricorde auprès de lui en ce jour*<sup>115</sup> ».

## 2) Le travail manuel

En dehors du temps consacré à la célébration des offices, Benoît ordonne à ses disciples de s'atteler à différentes tâches manuelles. La règle de saint Benoît est faite pour combattre l'oisiveté qu'elle considère comme « *ennemie de l'âme*<sup>116</sup> ». Le moine bénédictin occupe donc six à sept heures par jour au travail. Il peut s'agir de cuisine, de lessive, de jardinage comme d'artisanat. A Talloires, se trouve une fromagerie et une poterie<sup>117</sup> dans lesquelles les moines passent beaucoup de temps. Dans chaque monastère, les moines s'adonnent donc à différents travaux. Certains entretiennent un moulin, d'autres travaillent à

---

<sup>115</sup> CLAIR. R, « Travail et loisir chez Saint Benoît », in TRENARD. L, *Quinze siècles de présence bénédictine en Savoie et dans les pays de l'Ain*, Edition Slatkine, 1983 p 32.

<sup>116</sup> Cette maxime de saint Basile est reprise à son compte par benoît dans sa règle.

<sup>117</sup> PEROUSE. G, *l'Abbaye de Talloires*, Librairie Dardel, Chambéry, 1923, 99 p.



la boulangerie<sup>118</sup>. Le travail manuel inclus parfois des activités, comme l'agriculture, qui peuvent conduire des moines à quitter le monastère et donc à enfreindre la clôture, saint Benoît en est conscient et explique que « *si les circonstances locales ou la pauvreté exigent que les frères fassent eux-mêmes les récoltes, ils ne doivent pas s'en attrister, car c'est alors qu'ils sont vraiment moines s'ils vivent du travail de leurs mains* »<sup>119</sup>.

Si la nature du travail manuel pratiqué importe peu, il doit néanmoins s'inscrire dans la démarche initiale de la règle de saint Benoît. Ainsi le texte nous apprend que « *les moines travailleront à ce qui sera nécessaire* »<sup>120</sup>. Il s'agit bien ici d'un moyen pour les moines de gagner leur subsistance et celle des pauvres qu'ils veulent secourir. Le fruit de ce travail doit uniquement leur permettre « *de satisfaire les besoins primordiaux de l'homme non de chercher à produire pour s'enrichir* »<sup>121</sup>. Les moines bénédictins font vœu de pauvreté, ils ne peuvent donc rien posséder en propre. Tous les revenus engendrés par leur travail appartiennent donc au monastère et ne doivent en aucun cas constituer des rentes particulières pour un membre de la communauté. La règle nous apprend que « *le but de l'activité monastique est de se procurer le nécessaire, la nourriture et le vêtement, le logement et la sécurité, bref le minimum vital* »<sup>122</sup>. Benoît de Nurcie confie au prieur le soin de fournir à chaque religieux ce qui lui est utile. Ce qui est nécessaire selon Benoît constitue le trousseau de chaque moine, il est composé de deux coules<sup>123</sup>, deux tuniques, un scapulaire, des chaussures, des bas, une ceinture, un couteau, un stylet, une aiguille, un mouchoir et des tablettes pour écrire. « *En avoir d'avantage serait superflu, on ne doit pas le tolérer* »<sup>124</sup>.

Si Benoît de Nurcie voit réellement le travail comme un moyen pour une communauté de produire une richesse suffisante pour assurer sa pérennité, il ne veut en aucun cas que les monastères cherchent à engranger des bénéfices. Dans le cas où les moines vendent leur production à l'extérieur du prieuré, le prix des choses vendues par le monastère doit toujours se situer en dessous du prix commun pour éviter l'avarice et le profit excessif et favoriser les pauvres. Le travail manuel tient donc une place très importante dans la vie des moines et

---

<sup>118</sup> Notamment à la confection des hosties.

<sup>119</sup> CLAIR. R, « Travail et loisir chez Saint Benoît », in TRENARD. L, *Quinze siècles de présence bénédictine en Savoie et dans les pays de l'Ain*, Edition Slatkine, 1983 p 32.

<sup>120</sup> *Idem*, p 33.

<sup>121</sup> *Idem*, p 33.

<sup>122</sup> *Idem*, p 33.

<sup>123</sup> La coule est un vêtement monastique que les moines revêtent pour chanter lors des offices de Chœur.

<sup>124</sup> CLAIR. R, « Travail et loisir chez Saint Benoît », in TRENARD. L, *Quinze siècles de présence bénédictine en Savoie et dans les pays de l'Ain*, Edition Slatkine, 1983 p 33.

contribue à leur équilibre. Néanmoins, il ne doit en aucun cas empiéter sur les autres activités que sont les offices mais aussi le travail intellectuel.

### **3) Le travail intellectuel**

La règle de saint Benoît ne parle pas de travail intellectuel, puisque l'époque ne reconnaît pas cette pratique comme un travail à proprement parler. La règle parle de *Lectio divina*, ou lecture spirituelle à laquelle les moines doivent s'adonner entre deux et quatre heures par jour. Chaque monastère est pourvu d'une bibliothèque qui renferme un nombre plus ou moins important d'ouvrages, ainsi que la totalité des archives du couvent. Les moines sont tenus de parfaire leur instruction par la lecture. Le but est de mieux comprendre Dieu au travers des écritures et de se rapprocher de Celui à qui chaque religieux voue sa vie. Les moines sont donc tenus de lire la Bible et les Saintes Ecritures, ils doivent également prendre connaissance des écrits rédigés par les Pères de l'Eglise. C'est une lecture lente, bien différente de notre lecture actuelle. Les religieux sont très concentrés et prononcent souvent les mots qu'ils lisent pour les faire pénétrer dans leur mémoire.

Par cette lecture, les Bénédictins s'ouvrent les voix de la méditation. Chaque soir, ils y consacrent une demi-heure, durant laquelle ils se remémorent les passages qu'ils ont lus dans la journée. La lecture spirituelle est donc faite pour que les moines se nourrissent des Ecritures et trouvent en Elles la source de leurs prières. Cette pratique de la *Lectio divina* amènent également un grand nombre de moines sur le chemin de l'étude. Dans tous les monastères, des moines copient et recopient les ouvrages qu'ils lisent, c'est grâce à leur travail que la plupart des textes antiques nous sont parvenus. Certains moines, plus érudits, étudient les Saintes Ecritures, les commentent et participent ainsi à un effort intellectuel dont les répercussions en Occident sont difficilement quantifiables. Certains prieurés deviennent même des foyers locaux de culture et de spiritualité importants. Possédant à la fois une véritable culture de la Bible et une grande connaissance de la philosophie antique, certains moines contribuent véritablement à forger l'idéologie du XIe siècle, dont on dit, à juste titre, qu'elle sort des cloîtres.

L'emploi du temps des moines est extrêmement codifié. Après une nuit durant laquelle les religieux dorment dans un dortoir collectif, ils se lèvent très tôt pour célébrer le premier office. Après cela, ils prennent leurs repas tous ensemble à midi et soupent dans le réfectoire

commun à sept heures du soir. Pendant chacun des repas, un religieux est désigné pour faire la lecture, il lit des passages des Saintes Ecritures ou des ouvrages des Saints Pères. Après les repas, il y a une heure de récréation en commun dans la cour du couvent. La récréation du midi est suivie d'une demi-heure de méditation, durant laquelle chaque moine se retrouve seul dans sa chambre. Après le souper, a lieu la prière en commun dans l'église. Durant le laps de temps s'écoulant entre ces différentes activités de la journée. Les moines étudient ou s'occupent des différentes tâches manuelles dont ils ont la charge. Ainsi se passent les journées, ponctuées par les nombreux offices. Après le dernier d'entre eux, les moines se retirent dans leur dortoir où ils sont enfermés par le portier autour de vingt et une heures. Le temps est donc bien réparti entre le travail manuel, le travail intellectuel et les offices. L'emploi du temps régulier apporte une stabilité au sein de la maison. C'est la cessation de cette discipline qui va entraîner la chute des monastères.

## **II) La vocation initiale des prieurés du diocèse de Genève**

### **A) L'installation des monastères**

Après avoir étudié le fonctionnement des monastères présents sur les terres diocésaines, nous allons nous pencher sur la vocation initiale de ces institutions. Découvrons le rôle qu'ont imaginé pour eux les différents acteurs qui ont souhaité et facilité leur implantation. Nous verrons l'impact de l'arrivée de ces monastères sur la vie locale. Nous verrons quels rapports entretiennent les monastères avec les paroisses. Nous déterminerons si les prieurés sont à l'origine de la création de ces dernières ou si au contraire ces paroisses existent avant l'implantation des moines. Nous verrons ensuite quel rôle jouent les moines dans l'encadrement du culte paroissial et enfin l'importance des religieux dans l'édification des fidèles.

#### **1) L'arrivée des prieurés dans les paroisses**

Nous imaginons souvent que les paroisses du diocèse sont créées avec l'installation des prieurés. Quand nous regardons l'histoire des grandes abbayes médiévales en France, nous voyons que ces monastères sont à l'origine de la formation de petits bourgs qui attirent une population plus ou moins nombreuse. Avec le temps, l'agglomération de maisons devient un

hameau puis le hameau devient un village de dimension variable selon les cas. Les habitants fréquentent l'église prieurale qui devient souvent paroissiale. Ce phénomène explique l'origine d'un grand nombre de paroisses et de villages. Mais ce schéma ne s'applique que rarement dans le cas des prieurés implantés dans le diocèse de Genève.

## 2) Un tissu clérical existant

Les prieurés, qu'ils soient conventuels, simples ou ruraux, sont le plus souvent fondés au centre de paroisses existantes. Leur implantation se faisant très tardivement dans le diocèse, le tissu clérical est déjà en place à l'arrivée des religieux. Au XI<sup>e</sup> siècle, on compte déjà un grand nombre de paroisses sur les terres diocésaines. Contrairement à l'image que nous pouvons avoir des moines défricheurs, arrivant sur des terres vierges, les cénobites qui s'installent dans le diocèse de Genève arrivent, la plupart du temps, dans des zones déjà habitées. Lors de l'installation des Clunisiens à Contamine, par exemple, le monastère est fondé dans une vallée plantureuse, défendue par de puissants châteaux et où se trouvent de nombreuses églises. Contamine est alors une paroisse avec un doyen à sa tête. Ce dernier possède un bénéfice cure et est à la tête de plusieurs chapelles placées sous la responsabilité de chapelains. Megève, où les religieux bénédictins de Saint Michel de la Cluse viennent installer leur prieuré, est déjà une paroisse avec un clergé séculier vers l'an 500. Selon André Perrin, une église devait déjà exister à Chamonix avant l'arrivée des moines<sup>125</sup>. Cette situation semble être identique dans la grande majorité des cas de fondation. Naturellement, la fondation d'un monastère au sein d'une paroisse entraîne un certain nombre de modifications. Souvent, nous notons la construction ou l'agrandissement d'édifices destinés à l'habitation des religieux, qui mettent en œuvre l'érection de fermes, de celliers, de granges et d'autres bâtiments nécessaires à l'exploitation de leurs terres. Ces champs sont cultivés par un contingent venu s'installer à proximité, mais cet accroissement de population ne justifie pas la création d'une nouvelle paroisse. Le cas des prieurés de Bellevaux en Bauges ou de Chamonix nous montre bien cet état de fait. Situés dans des zones relativement isolées, les moines attirent une main d'œuvre importante afin d'exploiter leurs possessions nouvellement défrichées. Cette population, qui vit dans des fermes et des petits hameaux fondés ça et là, se trouve souvent éloignée de l'église paroissiale. Mais ces éléments restent insuffisants pour donner lieu à la formation de nouvelles paroisses. Néanmoins, il semble que quelques que

---

<sup>125</sup> PERRIN. A, *Histoire de la vallée et du prieuré de Chamonix*, Librairie Perrin, Chambéry, 1887 p 210.

quelques-unes doivent leur origine à l'installation d'un prieuré. D'après Roger Devos<sup>126</sup>, c'est notamment le cas à Ugine et à Hery sur Ugine<sup>127</sup>. Mais c'est loin d'être la situation la plus répandue. La plupart du temps, les nouveaux monastères ne sont pas à l'origine des paroisses.

## **B) L'impact de l'installation des prieurés dans les paroisses**

### **1) Un impact important**

Le fait que le tissu clérical soit déjà existant ne signifie pas que les moines ne jouent pas un rôle prédominant dans la vie paroissiale. Quand elle se voit remettre une église et les dîmes qui vont avec, une communauté religieuse passe un accord tacite avec l'évêque qui l'engage à fonder une petite colonie dans la paroisse concernée afin d'y administrer les biens de l'église et de faire assurer le service divin pour les fidèles. Ce service est assuré par l'un des moines ou par un prêtre séculier mandaté par eux. Un prieuré est alors érigé et l'abbé de l'ordre concerné envoie sur place une poignée de moines appartenant à l'abbaye mère. Le but premier de ces religieux est de percevoir les revenus dus à la communauté dans les diverses régions où ils se sont installés. Ainsi ils perçoivent les dîmes et les cens pour le compte de l'abbaye. Cette poignée de religieux commencent alors à s'impliquer dans la vie locale, d'autres moines sont envoyés pour régir les paroisses et les églises placées sous la dépendance du prieuré. Si la conjoncture est favorable, les moines sont de plus en plus nombreux et le monastère prend de l'importance. Dans le cas des paroisses isolées, il suffit qu'une seule église paroissiale soit confiée à un ordre religieux pour que s'établisse un prieuré. En revanche, si les religieux se retrouvent en charge de plusieurs sanctuaires en même temps ils ne vont pas instaurer autant de colonies que d'églises, ils se contentent du nombre de maisons nécessaire pour assurer l'administration spirituelle et temporelle des unes et des autres. Ainsi si un ordre religieux reçoit la responsabilité de plusieurs églises rapprochées, il fonde un prieuré dans la paroisse « *la plus centrale ou la plus importante d'entre elles*<sup>128</sup> ». L'impact des religieux sur les lieux où ils s'installent est à la fois économique et religieux.

---

<sup>126</sup> DEVOS. R, *Histoire d'Ugine*, MDAS, Annecy, 1975, pp 51-63.

<sup>127</sup> Ces deux paroisses accueillent chacune un prieuré dépendant de Saint Michel de la Cluse

<sup>128</sup> A.D.H.S, 24 j 5324.

## 2) L'impact économique

Dès leur arrivée, les moines construisent un monastère et un sanctuaire conventuels. Chaque prieuré possède son église, son cloître, un cimetière, des bâtiments conventuels et de vastes dépendances. En étudiant l'emploi du temps des moines nous avons vu qu'ils passent beaucoup de temps dans la pratique du travail manuel, cela va avoir des répercussions considérables sur les paroisses où les moines s'installent et notamment sur le travail de la terre. Partout où il y a un prieuré, nous notons une intense activité agricole. Les moines ont reçu en dotation un certain nombre de terres, certaines sont cultivables et d'autres ne le sont pas. Concernant ces dernières, les religieux tentent de les mettre en culture après une période de défrichement. Quand on parle de défrichement, il ne faut pas perdre de vue que la plupart des monastères du XI<sup>e</sup> siècle s'installent en des lieux habités de longue date et dont les terres sont cultivées par la population locale. L'influence des prieurés sur le défrichement des forêts et la colonisation des campagnes dépend de leur localisation et de leur date de fondation. Les défrichements les plus importants sont effectués par les monastères les plus isolés comme ceux de Bellevaux en Chablais, de Chamonix ou encore de Peillonex, où les moines s'empressent de substituer à la forêt des champs cultivables et des pâturages pour l'élevage des troupeaux nécessaires à leur subsistance. Dans le diocèse de Genève, nous sommes loin de l'image d'Epinal des moines coupant arbres et ronces pour s'installer dans un désert. Souvent les religieux se contentent de raser quelques parcelles de forêt pour y planter une vigne, ou de convertir des champs de broussailles en champs de froment.

L'abbé Trépier nous dit qu' « *après les jours de formation et d'accroissement vinrent les jours de prospérité*<sup>129</sup> ». Les moines développent de grandes facultés dans l'art d'exploiter leurs différentes possessions agricoles. Outre les cultures céréalières, les Bénédictins passent maîtres dans l'art de la culture viticole<sup>130</sup>. Ainsi à Talloires, ils mélangent les cépages bourguignons et savoyards pour obtenir un vin qui fait bientôt leur renommée. A Burdignin, la présence de coteaux bien exposés permet également aux moines d'ajouter la culture de la vigne aux cultures traditionnelles. Les religieux exploitent les forêts pour le bois mais aussi les alpages, où ils élèvent les bovins. Ces vaches produisent le lait qui alimente les fromageries des moines. Ces derniers passent bientôt maîtres dans les différents domaines de

---

<sup>129</sup> TREPIER. F, *Origine et influence des monastères et prieurés de la Savoie*, Imp Puthod, Chambéry, 1866, 36 p.

<sup>130</sup> Certains historiens savoyards pensent que les moines sont à l'origine de certains vignobles comme ceux des Charmettes et du Montgombert, dans les environs d'Ugine.

l'agriculture. Tour à tour ils s'essayent à l'horticulture, la viticulture, l'arboriculture, l'apiculture et la pisciculture. Petit à petit ils font des progrès dans leur façon d'exploiter leurs biens, en apportant notamment des améliorations dans les domaines de l'irrigation et de l'élevage. Le perfectionnement des instruments aratoires leur permet bientôt d'obtenir de bien meilleurs rendements qui accroissent leur richesse. Les moines ne sont pas en mesure de s'occuper seuls de l'exploitation de leurs terres. Ils emploient un grand nombre d'ouvriers agricoles qui s'attèlent aussi à la construction et aux réparations nécessaires des nombreux celliers, fermes, granges, et chalets que les religieux installent au fur et à mesure que les exploitations grandissent. Outre l'emploi de ces journaliers, les religieux louent un grand nombre de parcelles à des fermiers pour leur permettre de les cultiver<sup>131</sup>.

Grâce aux revenus de leurs possessions agricoles, certains prieurés connaissent bientôt une exceptionnelle prospérité. Ils prennent rapidement de l'importance et occupent une place centrale dans la vie des paroisses. La vallée de Chamonix par exemple, vit pendant plusieurs siècles sous la houlette de prieurs qui frôlent parfois la toute puissance sur leurs terres. Dans les villes, certains prieurés sont à l'origine de la création de véritables « bourgs aux moines », comme le prieuré de Saint Victor à Genève<sup>132</sup>. A Thonon, les moines du prieuré de Saint Hippolyte prennent assez vite le contrôle du bourg naissant, nous devons notamment aux Clunisiens de Thonon les plus beaux fleurons de l'art roman local. Les cartulaires montrent que les religieux font travailler un grand nombre de maîtres d'œuvres et d'artistes dans leurs prieurés aux XIe et XIIe siècles. Il faut attendre les décimes du XIVe siècle pour déterminer les revenus de certains monastères, mais nous pouvons penser que certains prieurés deviennent très puissants dès le XIIe siècle. Nous savons que le plus riche d'entre eux est celui de Talloires car il doit s'acquitter de 320 livres pour la décime, se situant ainsi au troisième rang des maisons conventuelles du diocèse après Abondance et Hautecombe<sup>133</sup>. Le prieuré d'Arbin paye 126 livres et celui de Saint Jorioz 89 livres. Les hauts revenus de certains monastères attisent bientôt l'envie et la jalousie des nobles voisins. De plus, la gestion des biens temporels prend de plus en plus de place dans la vie des moines, empiétant peu à peu sur leur mission première : la religion.

---

<sup>131</sup> Nous ne nous attarderons pas sur ce sujet car il sera traité dans la troisième partie.

<sup>132</sup> L'archéologue et historien suisse Blondel a reconstitué tout un secteur de Genève, situé près du lac et centré sur le prieuré clunisien de Saint Victor.

<sup>133</sup> Respectivement 520 et 419 livres.

### **3) L'impact religieux**

Le Xe siècle a été une période très difficile pour l'Europe occidentale. La révolte et l'insolence des grands, l'absence ou la faiblesse du pouvoir central, le relâchement du clergé séculier, les invasions, les guerres, les famines, les épidémies de peste, tels sont les fléaux qui ont pesé sur cette époque et qui ont engendré une crise à la fois politique, religieuse et intellectuelle. Contrée éloignée du Saint Siège, envahie par les Sarrasins et sillonnée par les différentes armées, le diocèse de Genève n'échappe pas à cette crise religieuse. La plupart des villages ont été saccagés et les églises pillées. Les invasions de barbares hongrois dont ont été victimes les populations locales, l'usurpation des biens ecclésiastiques par des seigneurs laïques ou encore le relâchement dans la discipline dont font preuve les membres du clergé séculier sont autant de plaies que les moines nouvellement installés entendent bien cautériser. Le but des évêques, qui permettent l'installation dans le diocèse des religieux au XIe siècle, est de faciliter le relèvement de la religion dans le diocèse. C'est la raison pour laquelle ils confient plusieurs églises à différents ordres religieux. Ce phénomène a le double avantage de retirer l'administration des biens ecclésiastiques des mains des laïcs et surtout de celles de prêtres séculiers qui sont tombés dans le relâchement. Lors de la fondation des prieurés, les moines sont investis de trois missions importantes : rétablir le culte divin dans les paroisses, secourir les infortunés et édifier les populations par l'exemple d'une vie sainte.

#### **a) Le culte paroissial**

S'ils ne sont pas à l'origine de la formation des paroisses, les moines se donnent comme mission de les redresser. En effet la plupart se trouvent dans un triste état, sur le plan matériel comme sur le plan moral. La venue de ces moines vertueux fait évoluer la situation. L'accroissement des plus anciens monastères savoyards semble aller de pair avec un certain redressement moral et matériel. Les laïcs usurpateurs des droits et des dîmes ecclésiastiques s'en déchargent par différents moyens. Nous assistons ainsi à des demi-ventes, à des donations directes ou à des restitutions entre les mains de l'évêque. Au cours du XIe siècle, nous notons un transfert massif de compétences et de revenus au profit des religieux. Les bénéficiaires de ce phénomène sont les communautés religieuses, qui se voient confier bon nombre de revenus et de dîmes ainsi rendus à l'Eglise. En effet, redevenu maître des intérêts ecclésiastiques dans ces régions anciennement troublées, l'évêque en confie le soin aux plus dignes des prêtres séculiers, mais aussi à des religieux issus des prieurés. Ces prieurés, qui ne



sont la plupart du temps que de petites communautés constituées de quelques moines, sont établis pour renforcer le ministère paroissial et entretenir l'esprit de discipline dans le clergé séculier.

Lorsqu'une communauté choisit d'assurer elle-même le service divin, elle s'installe souvent dans la maison du curé, qui devient alors un prieuré curial. L'église paroissiale devenant alors prieurale. La situation est différente selon les ordres religieux concernés. Si les chanoines réguliers de Saint Augustin obtiennent en général la direction des églises proches de leur monastère, il est exceptionnel que le culte paroissial soit assuré par un monastère bénédictin et cela même dans la paroisse où ce dernier est installé. Dans les premières années qui suivent leur installation, ceux qui, parmi les Bénédictins, ont obtenu la prêtrise, peuvent rendre eux mêmes le culte et officient dans l'église du monastère. C'est ainsi que, par exemple, le service des diverses églises dépendantes du couvent de Bellevaux en Bauge est d'abord assuré par les moines du prieuré dans les localités voisines du monastère. Mais ils sont confrontés à des oppositions, moins de la part des paroissiens, qui les respectent davantage que les pauvres curés, que de la part du bras séculier de l'église. Les autorités religieuses souhaitent une démarcation entre l'état monacal et la cléricature. Ainsi, plusieurs conciles provinciaux dénoncent cette pratique du sacerdoce extra claustral, disant qu'elle est préjudiciable à l'état des moines. Le concile de Latran, en 1123, sous la présidence du pape Calixte II, interdit aux moines de célébrer publiquement la messe et de procéder à des onctions. Les moines bénédictins doivent alors nommer un desservant qui prend le titre de vicaire et qui officie en lieu et place des religieux, après avoir été formé par eux. Le plus souvent dans ce cas, la communauté s'installe et construit sa chapelle à bonne distance de l'église paroissiale pour mieux vivre la clôture.

La charge pastorale demeure donc généralement aux mains du clergé séculier mais elle reste néanmoins sous le contrôle des religieux. Le prieur a le droit de patronage sur les paroisses ou églises de sa dépendance, qu'il fait desservir par des curés et des vicaires qu'il choisit et qu'il présente à l'agrément de l'évêque. Par exemple, pour la paroisse de Talloires dont la cure appartient au prieuré, les moines ne desservent pas et sont tenus d'entretenir pas moins de trois prêtres séculiers prébendés<sup>134</sup>, pour être curé de Talloires ou recteur des chapelles de Sainte Catherine et de Saint Jean. Le curé prend le titre de Chapelain puis de

---

<sup>134</sup> A.D.H.S, SA 203, fol 39.

vicaire perpétuel. Il officie dans la même église que les religieux et doit assister aux Vêpres tous les dimanches et durant toutes les fêtes solennelles. Il doit également être présent à l'office de Matines pendant le carême et l'Avent, ainsi qu'à toutes les sépultures des religieux. Le prieur de Douvaine, en Chablais, confie le soin des âmes des paroisses de Douvaine et de Loysin à un prêtre séculier qu'il entretient au moyen des dîmes de blé et de vin qu'il perçoit dans ces localités. Ainsi, dans toutes les paroisses desservies par des moines bénédictins, le prieur entretient des prêtres séculiers qui gèrent le culte paroissial, souvent au sein de l'église prieurale<sup>135</sup>, en vertu d'un règlement mis en place par le prieur. Les religieux n'en perdent pas leur importance pour autant. Ils gardent, jusqu'à l'époque moderne, une place très importante dans la vie religieuse de la paroisse. Ils jouissent de revenus importants liés aux différentes églises dont ils ont la charge, en restant largement bénéficiaires des dîmes. Ils contribuent, par des services ou de façon pécuniaire, au bon déroulement de la vie spirituelle de la paroisse et notamment en secondant parfois certains prêtres dans leur tâche pastorale<sup>136</sup>.

### **b) L'assistance aux pauvres et l'hospitalité**

En dehors de la célébration des offices, le rôle principal des moines est l'assistance aux pauvres et aux malades. Les moines utilisent le solde de leurs revenus à cet effet, après avoir réglé toutes les dépenses nécessaires à la bonne tenue du monastère. Fidèles à la volonté de saint Benoît, ils ne cherchent pas à faire de profits et consacrent le surplus à des œuvres de piété et de charité, comme orner l'église, soulager les populations en cas de grandes catastrophes, ou encore offrir l'hospitalité aux voyageurs et aux malades. Leur action charitable passe surtout par le don d'aumônes aux indigents. Dans ce domaine, les monastères bénédictins, les clunisiens en particulier, mettent en place un véritable code de charité qui peut être résumé en quelques mots : « Aumône tous les jours, aumône à tous les passants, aumône générale le dimanche, aumône à tous ceux qui demandent ». Outre l'aumône quotidienne faites aux pauvres des environs, tous les monastères, même les plus modestes, font des aumônes à des jours et à des époques fixes chaque année. Ces aumônes ont lieu particulièrement à l'approche du carême et du printemps car c'est le moment où la récolte n'a pas encore eu lieu et où les réserves de l'année écoulée sont pratiquement épuisées. Au prieuré de Bellevaux en Bauges, les moines font de façon coutumière et annuelle, deux

---

<sup>135</sup>MDAS, n°77, 1965, P45-92

<sup>136</sup> A Bellevaux en Bauges, la fonction de prêtre auxiliaire est parfois remplie par un religieux du monastère. C'est encore l'un d'eux qui, entre 1632 et 1636, encadre plusieurs sépultures et bénit de nombreux mariages.

offrandes générales à tous ceux qui les sollicitent. La première se déroule sur trois jours, la veille, le jour et le lendemain de Noël. Les nécessiteux se voient remettre du pain de froment ou « pain de chalendes ». La seconde a lieu le Jeudi Saint, ce jour-là, les pauvres se voient offrir, un quart de pain d'orge, une écuellée de pois, du pain et de la viande. Il existe encore d'autres sortes d'aumônes, qui touchent des populations en particulier. Dans les textes, nous trouvons des références faites à des aumônes spécifiques pour les enfants, pour les femmes accouchées et pour les pèlerins. Ces aumônes coûtent cher, nous savons par exemple que le prieur du modeste prieuré de Douvaine distribue chaque année douze coupes de blé<sup>137</sup> aux pauvres de la paroisse, mais la charité est l'un de pilier du monachisme<sup>138</sup>.

Quand un malheur particulier frappe une communauté d'habitants, les religieux accomplissent des actes de charité envers les déshérités. Ils accueillent les miséreux qui se présentent chaque jour plus nombreux aux portes du monastère. C'est ainsi qu'en cas de sécheresse, de disette, d'épidémie, de guerre ou d'incendie, les malheureux se pressent à l'entrée des couvents pour demander l'assistance des religieux. Les moines puisent alors dans les réserves de leur monastère pour distribuer de la nourriture aux victimes de ces catastrophes. En plus de ces aumônes, accoutumées ou ponctuelles, les monastères sont aussi une terre d'accueil pour différentes personnes. Les moines peuvent y recevoir des malades, transformant le monastère en hospice public où ils prodiguent des soins par l'intermédiaire de l'hospitalier. A Talloires, nous notons la présence d'un bâtiment consacré uniquement à l'accueil des malades des paroisses voisines. Cet hôpital n'est pas le seul tenu par des religieux dans le diocèse de Genève. Outre les malades, les moines offrent l'hospitalité aux processions des jours de Rogations et aux pèlerins venus prier dans leur sanctuaire. En effet, certains monastères possèdent des reliques et attirent des voyageurs pieux qui viennent souvent de très loin. Le prieuré de Dingy Saint Clair, par exemple, possède une relique de saint-Bernard. Cela donne lieu à un pèlerinage très important au Moyen Âge. Les pèlerins viennent pour obtenir la guérison de leurs maladies, surtout celles qui sont liées aux yeux. Les moines accueillent ces fidèles et leur proposent l'hospitalité. Ils les invitent aussi à goûter au *vinagium*<sup>139</sup>, ce vin sanctifié par sa proximité avec la relique qui est censé rendre la vue aux aveugles.

---

<sup>137</sup> Douze coupes de blé, mesure de Ballaison, soit environ 732 kilos.

<sup>138</sup> Nous reparlerons plus en détail de ces distributions d'aumônes dans des chapitres ultérieurs et notamment quand nous aborderons la question des dépenses des prieurés.

<sup>139</sup> LAFRASSE. P-M, *Monographie de Dingy-Saint-Clair*, Imprimerie Gardet, Annecy, 1980, pp 35-74.

**c) L'éducation et l'édification des fidèles**

Mis en place pour remplacer un clergé séculier décadent et pour relever la religion sur les terres du diocèse, chaque prieuré contribue à l'évangélisation et à l'éducation de masses. Au Moyen Âge, les Bénédictins et les chanoines de Saint Augustin font partie des rares enseignants que l'on trouve à cette époque. Au sein de petites écoles qu'ils fondent parfois dans leur monastère, ils inculquent aux enfants qui leur sont confiés des notions de lecture d'écriture, d'histoire et de musique sacrée par le biais du chant grégorien. Les plus doués d'entre les élèves entrent au monastère où ils apprennent le latin et se forment au chant et à la tenue des cérémonies et des offices. Mais cette éducation ne touche qu'un public très réduit et la véritable éducation des masses se fait par l'édification des fidèles.

Les religieux se doivent d'édifier la communauté des croyants par une vie exemplaire et en tout point en accord avec Dieu. La réputation d'un prieuré est d'autant plus grande qu'un certain nombre des religieux qui y résident meurent en odeur de sainteté. Le prieuré de Talloires voit évoluer en ses murs plusieurs personnages qui vont marquer l'histoire religieuse du diocèse. Parmi eux nous pouvons citer saint Ismidon, saint Ruph, saint Jorioz, saint Bompart ou enfin Germain, le saint anachorète qui est le premier moine envoyé à Talloires par l'abbaye de Savigny, et qui, après avoir fondé le prieuré, se retire dans une grotte<sup>140</sup> au-dessus du bourg pour y finir sa vie en ermite. A Bellevaux en Bauges, l'exemple de Dom Fernand, « agréable à Dieu par sa grande piété » et dont le nom figure sur la grille à l'entrée du monastère, est raconté aux fidèles afin de les édifier. Sauvé d'une chute mortelle par une intervention divine, le bienheureux reste dans l'imaginaire des habitants des Bauges comme l'un des plus pieux religieux de la région. C'est par un comportement exemplaire que les religieux entendent montrer la voix du salut à la population dont ils ont la charge spirituelle. Le couvent est très renommé dans tout le pays et le sanctuaire de Bellevaux attire un grand nombre de fidèles venus non seulement des paroisses voisines mais aussi de contrées plus éloignées. Des pèlerins ne cessent d'accourir au monastère pour montrer leur dévotion en la Sainte Vierge.

En plus d'édifier la population par des récits de vie exemplaire, les moines encadrent de nombreux pèlerinages dans leur église. Ils invitent ainsi les fidèles à participer aux grandes

---

<sup>140</sup> Cette grotte devient un lieu de pèlerinage très important au Moyen Âge et pendant l'époque moderne. On dit même que François de Sales rêve d'y terminer sa vie.

célébrations lors des fêtes importantes. Chaque année, aux jours des Rogations, il est d'usage que tous les habitants des paroisses voisines d'un monastère voué à la Vierge se rendent en procession en l'église Notre Dame. Lors de cette manifestation, les religieux sont tenus de veiller à la réfection des fidèles. En plus de cette procession annuelle, de nombreux pèlerinages particuliers se font à chaque période de l'année. Les fidèles adressent ainsi de multiples prières à la Sainte Vierge et aux saints patrons des monastères qu'ils visitent.

## Conclusion du chapitre

L'abbé Trepier nous dit que « *les nombreux monastères sortis du sol fécond de la Savoie travaillèrent tous, chacun à sa manière et suivant ses propres constitutions, à faire refleurir autour d'eux la foi, la discipline, les bonnes mœurs et, par la même, la civilisation dans ce qu'elle a de plus éminent, l'amour du vrai et la pratique du bien, qui seuls élèvent et ennoblissent l'homme en le rendant meilleur*<sup>141</sup> ». Si cette définition idéalisée que nous donne cet homme d'Eglise correspond assez bien à la vision des monastères tel que leurs fondateurs auraient voulu qu'il soient, la réalité est assez différente.

Le tableau des prieurés que nous avons essayé de dresser tout au long de ce chapitre, relève du portrait théorique. En effet, dès la fin du XIIe siècle, on constate des dérives dans le fonctionnement des monastères et dans le comportement des moines. Petit à petit, les religieux se détournent de la règle et du rôle apostolique qui leur a été confié pour se préoccuper d'avantage de l'aspect temporel du couvent ainsi que des profits qu'ils peuvent en tirer. C'est le début d'une longue décadence qui mène les monastères à la situation critique dans laquelle nous les retrouverons à l'époque moderne.

---

<sup>141</sup> TREPIER. F, *Origine et influence des monastères et prieurés de la Savoie*, Imp Puthod, Chambéry, 1866, 36 p.



## Chapitre 3 :

### L'évolution des prieurés au Moyen Âge et l'état des monastères à l'arrivée de la Réforme

#### I) Le Moyen Âge, entre grandeur et décadence

Durant les siècles qui suivent leur fondation, le destin des prieurés est bien différent d'un établissement à l'autre. Nous allons tenter de tracer une chronologie en tenant compte de ces différences et en essayant de comprendre ce qui entraîne l'état de déchéance de la plupart des prieurés au moment où Genève entre en sédition.

##### A) Les premières difficultés aux XIIe et XIIIe siècles

###### 1) L'essoufflement de l'élan monastique et premières difficultés financières

###### a) La fin de l'élan fondateur

Dès la fin du XIIe siècle, l'expansion monastique que nous avons étudiée dans le diocèse de Genève est bel et bien terminée. Complété par la fondation de plusieurs monastères de Cisterciens et de Chartreux, l'appareil monacal est en place dans le diocèse et ne s'accroît guère jusqu'à l'arrivée des ordres nouveaux à l'époque moderne. Les Bénédictins sont très bien implantés, nous notons la présence de « *cinquante-huit prieurés simples et de huit prieurés qui s'identifient parfois à de véritables abbayes comme Contamine sur Arve, Talloires, le Bourget ou encore Saint Victor*<sup>142</sup> ». Les chanoines de Saint Augustin ne sont pas en reste car ils sont à la tête d'un grand nombre de monastères dans le diocèse. Relayé par les ordres citadins en pleine expansion, l'élan créateur des chanoines réguliers et des moines bénédictins est coupé, ces derniers ayant cessé leurs conquêtes. Nous ne noterons quasiment plus de fondations nouvelles pour ces deux obédiences durant le Moyen Âge<sup>143</sup>.

---

<sup>142</sup> LEGUAY. J-P, « L'Eglise savoyarde aux XIIIe et XIVe siècles : derniers progrès et premières difficultés », in BRONDY. R, DEMOTZ. B, LEGUAY. J-P, *La Savoie de l'an mil à la Réforme (XIe- début XVIe siècle)*, Rennes, Ouest France, 1984, Chap XIII. p 241-274.

<sup>143</sup> On compte quelques fondations, comme celle des chevaliers du Saint Sépulchre qui fondent un prieuré à Annecy en 1350, ou encore l'érection par le duc Amédée VIII d'un prieuré de chanoines réguliers de saint Augustin à Ripaille, non loin de Thonon.

**b) Les premières difficultés financières**

Après avoir connu des difficultés financières durant le XIIe siècle<sup>144</sup>, la situation des prieurés clunisiens semble plutôt satisfaisante au XIIIe siècle. D'après Denyse Riche<sup>145</sup>, le prieur de Contamine est même félicité pour son comportement et sa gestion des affaires du monastère. Cependant, les premières difficultés ne tardent pas à se faire sentir. Certains prieurs perdent des droits et des revenus, d'autres monastères sont sous le contrôle de personnes extérieures à l'ordre. Le prieuré de Saint Victor a des difficultés pour maintenir ses dépendances dans un état satisfaisant. Il semble endetté, notamment à cause de la fiscalité qui augmente. Cette situation n'est pas propre aux monastères clunisiens du diocèse de Genève. En effet, le chapitre général de l'ordre, réuni en 1291, dénonce de façon générale la négligence des ornements de l'église, le mauvais entretien des bâtiments, le non-respect du silence, la perte des droits et des juridictions ainsi que l'intervention de personnes extérieures dans les affaires de l'ordre. Les difficultés rencontrées par les prieurés bénédictins sont surtout d'ordre économique, les visiteurs ne notent que quelques cas d'indiscipline et quelques cas isolés de nicolaïsme à Saint Victor ou à Contamine.

La concurrence entre des établissements voisins s'accroît avec les difficultés économiques et débouche sur des procès interminables, notamment à propos de la jouissance des alpages. En 1299, nous trouvons un acte qui règle un litige entre la chartreuse de Mélan<sup>146</sup> et les Bénédictins de Contamine, concernant le droit de pâture sur la montagne du Môle. Les dames de Mélan devront payer huit sols par an pour pouvoir faire paître leurs bêtes dans cette montagne qui appartient aux Bénédictins dans sa grande majorité. Même au sein d'un même ordre, on ne s'entend pas toujours. Les transferts paroissiaux génèrent également des difficultés entre réguliers et séculiers. En 1201, le prieur de Contamine, doit céder à Guillaume, doyen de Sallanches et à son fils Aimon, toutes les prérogatives qu'il détient sur la ville de Sallanches dont le prieuré a la charge spirituelle. De plus en plus de conflits éclatent entre le clergé séculier et les religieux. Ces différends surviennent la plupart du temps entre le curé d'une paroisse et le prieur dont l'église dépend. Nous notons par exemple, durant tout le

---

<sup>144</sup> Néanmoins, d'après les visiteurs clunisiens, les bâtiments semblent être bien entretenus au XIIe siècle.

<sup>145</sup> RICHE, D, « Les prieurés clunisiens dans le diocèse de Genève, Grenoble, Belley aux XIVe et XVe siècles. Situation temporelle et spirituelle », in *Actes de la table ronde internationale d'Annecy 26-28 avril 1990, Recherches sur l'économie ecclésiastique à la fin du Moyen Âge autour des collégiales de Savoie*, MDAS, tome 97, Annecy, 1991, p 104.

<sup>146</sup> L'abbaye de Mélan a été fondée en 1285 par Béatrice de Faucigny, notamment pour abriter sa sépulture et celle de son fils Jean.



Moyen Âge, un grand nombre de conflits entre le prieur et le curé de Dingy concernant différents droits à Dingy et dans d'autres villages environnants<sup>147</sup>.

## 2) Conflits avec les seigneurs

Nous avons vu que les prieurés s'installent dans des régions déjà habitées, dans lesquelles la vie est déjà organisée. Souvent flous, les contours du pouvoir et de la justice sont bousculés par l'arrivée de ces moines qui prennent une place importante dans leur région d'accueil et s'enrichissent rapidement. Néanmoins, un grand nombre de monastères voient leurs droits contestés par des seigneurs locaux. En 1295, le comte Amédée II de Genève, qui est propriétaire du château de Ballaison et par conséquent seigneur de Douvaine, conteste les droits que le prieur Guido s'adjudge sur les hommes de ses terres. Les parties sont alors soumises à l'arbitrage de l'abbé d'Entremont, Dom Aymar, du chevalier Richard de Duing, et du jurisconsulte Richard Albert. Le 6 décembre 1295, les trois hommes prononcent un acte par lequel ils déclarent que la juridiction criminelle<sup>148</sup> sur les hommes du prieuré appartient aux héritiers du château de Ballaison. Le prieur garde néanmoins le contrôle des amendes, des corvées, des droits de messellerie, ainsi que la jouissance de l'impôt sur les bêtes de somme et sur les peaux<sup>149</sup>. Le comte de Genève reconnaît qu'il ne peut pas imposer de corvées aux hommes du prieuré pour le compte du château de Balaison, ni les mobiliser en cas de guerre, sauf en cas d'invasion.

Des conflits interviennent également quand surviennent des changements politiques. Lorsque le comte de Genève rachète une partie des droits de Duingt, un conflit éclate entre lui et les moines du prieuré de Saint Jorioz, dépendant de Savigny. Les hommes du prieuré sont tenus de verser une redevance au seigneur de Duingt qui est l'avoué du monastère. A son arrivée, le comte de Genève prétend loger ses gens et ses chevaux au frais du prieuré et exigent des hommes du monastère qu'ils fassent des corvées pour l'entretien du château. De plus, il veut les astreindre à la « chevauchée », c'est-à-dire au service militaire. Le prieur quant-à-lui, prétend exercer sans partage la justice et les levées coutumières sur les hommes

---

<sup>147</sup> LAFRASSE. P-M, *Monographie de Dingy-Saint-Clair*, Imprimerie Gardet, Annecy, 1980, pp 35-74.

<sup>148</sup> La juridiction criminelle regroupe le vol, l'adultère, les effusions de sang, les mutilations de membres, et tous les crimes entraînant des peines corporelles ou la peine capitale.

<sup>149</sup> TREDICINI DE SAINT-SEVERIN. M (de), *Histoire de Douvaine*, Res Universis, Paris, 1990.

du prieuré. Les deux parties arrivent finalement à trouver un accord consistant en une redevance annuelle de 15 livres.

La fortune croissante de certains monastères suscite un certain nombre de jalousies et entraîne certaines difficultés avec les seigneurs, dès la fin du XIIIe siècle. Le cas du monastère de Saint Hippolyte de Thonon est significatif de cette tension entre les moines et le pouvoir civil. Avec l'importance grandissante du monastère, le prieuré devient maître de la petite bourgade naissante. Sa fortune et ses privilèges font des envieux, à commencer par les comtes de Savoie implantés en Chablais. L'un d'eux, Pierre II, oblige, en novembre 1266 le prieur Guillaume à accepter un transfert de biens au terme duquel le prince entre en possession des revenus, des leydes<sup>150</sup> et des servis<sup>151</sup> sur la majeure partie des habitants de la ville.

### 3) Conflits avec les communautés

Dès le XIIIe siècle, certains prieurés se heurtent à l'hostilité des communautés villageoises. Souvent ces oppositions portent sur le contrôle des alpages et des bois. Parfois, ce sont la gestion seigneuriale et les droits qui en découlent qui sont remis en cause par la population. Les conflits qui opposent les communautés aux prieurés portent sur la façon que ces derniers ont de se comporter en seigneurs et maîtres. Le cas de la vallée de Chamonix est assez édifiant. L'histoire de ce prieuré bénédictin est jalonnée de conflits et de procès opposant les chamoniards au prieur. A la fin du XIIe siècle, les syndics accusent le prieur de Chamonix d'abuser de son pouvoir et de percevoir plus de droits seigneuriaux que ce que prévoit les chartes originales. Le 26 juillet 1292, le prieur et la communauté trouvent un accord qui nous apprend beaucoup sur les prétentions seigneuriales du prieur et sur les réticences de la population. Les syndics ont beaucoup de mal à accepter que le prieur veuille obtenir un tiers des meubles laissés par un défunt, les arbitres donnent raison aux habitants de Chamonix, sauf dans le cas du décès de collatéraux ou de frères vivants séparés. Le prieur réclame également un douzième d'une somme empruntée par un homme du prieuré, là encore l'arbitrage donne raison à la communauté, en stipulant que le prieuré n'a droit à rien sauf si le prêt n'est pas remboursé avant six ans. Le prieur revendique la jouissance de certains alpages qui lui sont reconnus. Il obtient également de ne pas payer les frais de recouvrement en cas de

---

<sup>150</sup> Les leydes sont des taxes commerciales.

<sup>151</sup> Les servis sont des taxes seigneuriales.

créances non réglées par un tiers à un homme de son prieuré, sauf si, le recouvrement de cette créance est directement profitable au prieuré. Le prieur doit, à ses frais, soutenir les hommes du prieuré en cas de litige au sujet des limites de leurs pâturages. Il obtient de toucher un droit de mutation en cas d'échange de biens entre deux personnes de Chamonix ou en cas de parrainage. Les syndics obtiennent quant à eux qu'un homme puisse doter sa fille en donnant de sa terre, en cas de mariage avec un homme du prieuré. De plus, en cas de concession gratuite de métayage, les hommes de Chamonix sont exemptés de droits, mais dans le cas d'une cession payante, ils doivent s'acquitter des droits dus au prieur. Les deux parties finissent par déclarer qu'elles se pardonnent mutuellement et la paix revient, mais de nouveaux conflits arriveront bientôt.

Une phrase de François Bouchage, concernant le prieuré de Contamine résume assez bien la situation de la fin du XIIIe siècle pour l'ensemble des prieurés du diocèse : « *Nous avons vu le monastère de Contamine fondé, bâti, peuplé, combattu, soutenu, grandissant et enfin transformé, comme le jeune homme qui, après les péripéties de l'enfance, se dresse fier et vigoureux*<sup>152</sup> ».

## **B) Les diversités du XIVe siècle**

### **1) Entre crise et développement économique**

Les problèmes économiques rencontrés par les prieurés au XIIIe siècle s'amplifient au début du XIVe siècle jusqu'à entraîner un état de crise. Cette crise semble surtout toucher l'aspect temporel des monastères. Les choses touchant au spirituel restent de bonne tenue. Même les monastères les plus importants contractent des dettes. Ainsi les prieurés de Saint Victor et de Contamine voient leur situation se dégrader. Les créances dues par le prieuré de Contamine s'élèvent à 222 livres en 1327 et ne font que grandir. En 1334, les Clunisiens sont endettés à hauteur de 500 livres. Les religieux de Saint Victor doivent également beaucoup d'argent. En 1310, ils ont 600 livres genevoises de dettes. En 1327 cette dette s'élève à 1400 livres genevoises et en 1329 à 1440 livres genevoises<sup>153</sup>. A ces difficultés économiques, viennent s'ajouter des catastrophes comme des incendies, le passage de soldats ou encore la peste noire de 1348. C'est ainsi que le prieur de Contamine explique la crise économique dans

---

<sup>152</sup> BOUCHAGE.F, *Le prieuré de Contamine sur Arve*, Imprimerie Drivet et Ginet, Chambéry, 1889, p 26.

<sup>153</sup> A.E.G, P.H. 184 bis, Rapport des visiteurs du prieuré de Saint-Victor à l'ordre de Cluny. 1315.

laquelle se trouve son monastère par « *la fiscalité pontificale, les intempéries, les guerres et l'oppression des seigneurs temporels*<sup>154</sup> ». À partir de la moitié du XIV<sup>e</sup> siècle, les choses semblent se redresser et d'après Denyse Riche, la mention « *bien gouverné au plan spirituel et temporel*<sup>155</sup> » est fréquemment visible dans les registres des visiteurs clunisiens. Le rôle des prieurs paraît déterminant dans ce redressement général des prieurés.

Avec l'apparition des décimes, au XIV<sup>e</sup> siècle, nous pouvons juger de la richesse de certains monastères et établir une hiérarchie. Nous savons, par exemple, que parmi les prieurés clunisiens, le plus riche est celui de Contamine, puisque la décime est fixée à 40 livres genevoises. C'est plus que celle fixée pour le puissant prieuré de Saint Victor de Genève, qui s'acquitte annuellement de 20 livres genevoises<sup>156</sup>. Parmi les monastères dépendant de l'abbaye de Savigny, le plus modeste est celui de Lovagny, qui s'acquitte seulement de 50 livres. Ensuite vient celui de Saint Paul en Chablais qui paye annuellement 80 livres. Celui de Saint Jorioz est le deuxième prieuré le plus riche de la congrégation avec une décime fixée à 89 livres, loin derrière le monastère de Talloires qui, avec sa redevance de 320 Livres, se place au troisième rang des décimes du diocèse, après les abbayes d'Abondance, qui s'acquitte annuellement de 520 livres et d'Hautecombe dont la décime est fixée à 410 livres.

## 2) Les petits prieurés en difficulté

Les difficultés économiques du XIV<sup>e</sup> siècle touchent tous les prieurés, mais elles affaiblissent considérablement les plus petits. En effet, de nombreux cloîtres nouvellement installés ne sont jamais peuplés que de quelques moines. Talloires fait figure d'exception avec vingt-cinq religieux sous la direction d'un prieur en 1327. En dehors de ce cas particulier, nous ne trouvons que quelques monastères avec un effectif important, comme le prieuré de Saint Victor de Genève, qui compte douze moines en 1304 ou encore celui de Contamine, où

---

<sup>154</sup> RICHE, D, « Les prieurés clunisiens dans le diocèse de Genève, Grenoble, Belley aux XIV<sup>e</sup> et XV<sup>e</sup> siècles. Situation temporelle et spirituelle », in *Actes de la table ronde internationale d'Annecy 26-28 avril 1990, Recherches sur l'économie ecclésiastique à la fin du Moyen Âge autour des collégiales de Savoie*, MDAS, tome 97, Annecy, 1991, p 101.

<sup>155</sup> *Idem*, p 101.

<sup>156</sup> *Idem*, p 100.

vivent entre dix et douze moines tout au long du Moyen Âge<sup>157</sup>, avec un maximum enregistré à treize en 1304. Les autres monastères tombent au-dessous de dix religieux avec le prieur. Ainsi on en compte huit au prieuré de Lémenc, quatre à Chamonix<sup>158</sup>, deux à Rumilly ou à Chene-en-Semine. Pour certains établissements, qui comptent un très petit nombre de religieux, il devient difficile de remplir les fonctions initiales du monastère. Au prieuré simple de Chene-en-Semine, où il doit y avoir deux moines avec le prieur, aucun des deux religieux ne résident au monastère en 1386. L'office divin est assuré par le prieur qui veille aussi à la distribution des aumônes et qui fait en sorte que l'hospitalité soit bien observée. Le prieur fait également beaucoup de réparations aux bâtiments. Au prieuré de Chamonix, dont le nombre réduit de moines tranche avec la puissance temporelle du monastère qui s'est rendu maître de toute la vallée, il semble que le service religieux ne soit pas à la hauteur de ce qui est mentionné dans la charte initiale. En 1368, les syndics de Chamonix se plaignent amèrement à l'abbé de Saint Michel de l'insuffisance du service à l'église.

Au sein des prieurés ruraux presque inoccupés, les religieux semblent être en nombre insuffisant pour remplir leurs devoirs religieux et ainsi mener à bien leur mission initiale. Plusieurs établissements, mal dotés ou mal administrés, connaissent de grandes difficultés au XIV<sup>e</sup> siècle. C'est la « loi du plus fort » qui se met en place et plusieurs prieurés végètent un temps, avant de disparaître. C'est le cas notamment du prieuré de Saint Jorioz, qui est rapidement rattaché au monastère de Talloires. Ce sombre tableau laisse pourtant percer quelques lueurs d'espoir. Tous les monastères ne sont pas au bord de la faillite ou livrés au désordre.

### 3) La prospérité des prieurés importants

Le XIV<sup>e</sup> siècle voit le développement de certains monastères qui s'imposent comme étant les plus riches et les plus importants. L'influence spirituelle du prieuré de Contamine est très étendue dans tout le Faucigny puisque d'après le procès verbal de la visite pastorale du 22 novembre 1443, le prieuré a le droit de nomination sur les églises de Boège et de Bonneville, de Sillingy, de Thyez, de Saint Etienne, de Faucigny, des Gets, de Saint Nicolas de Véroce, de

---

<sup>157</sup> En 1299, le prieuré de Contamine compte dix moines : Guillaume de Brussière (prieur), Pierre de Larres (sous prieur), Jean de Lay, Jean de Larres, Aymon de Thoire, Johennet de Chasta, Etienne de Critho, Guichard de Chentre, Guillaume de la Perrine et Arnier de Droant.

<sup>158</sup> En 1288 ils sont quatre à être cités dans l'acte de reconstruction de l'église de Vallorcine : Humbert de Chamousset, Jean de Sallanches, Jean de Saint Sigismond et Michel de Chamonix.

Cornier, de Nangy, de Saint Jean de Tholome et de Marcellaz. Après l'achat de la forêt des Pas, mise en albergement, le monastère est à la tête du Val des Gets tout entier. Le prieuré devient alors seul maître des Gets et y possède des droits ecclésiastiques et seigneuriaux importants. Outre la seigneurie des Gets, le prieuré de Contamine obtient également le mandement de Châtel<sup>159</sup>, par un acte du 19 novembre 1402. De plus, les Clunisiens perçoivent les rentes de nombreuses chapelles. Le XIVe siècle est donc un siècle de prospérité et d'agrandissement pour le monastère de Contamine. Plusieurs autres prieurés connaissent une situation prospère, parmi eux, celui qui est le plus riche et le plus puissant du diocèse : le monastère de Talloires.

En 1327, le prieuré de Talloires abrite vingt-cinq moines, en plus du prieur claustral. Ces religieux sont généralement recrutés dans la noblesse locale et nommés par l'abbé de Savigny. L'influence spirituelle du monastère est très étendue puisque le prieur a le droit de patronage sur de nombreuses églises et qu'il présente ses candidats à l'évêque pour chacune. Enfin le prieuré a un rôle politique important puisqu'il est à la tête de plusieurs seigneuries dont certaines comportent l'administration de la justice. Ces seigneuries judiciaires sont celles qui sont incluses dans la donation royale. Il s'agit des seigneuries de Talloires, de Bluffy, de Doussard, de Vésonne et de Marlens. Viennent s'y ajouter celles de la Clusaz, de Serraval, de Montmin et de Saint Ruph. Les sentences capitales de la haute justice appartiennent à des seigneurs laïcs, souvent le comte de Genève<sup>160</sup>, qui exercent ce droit par l'intermédiaire de leurs châtelains de Thônes, de Faverges, de Duingt et du Val des Clefs. Outre son rayonnement spirituel et sa puissance judiciaire, le monastère est à la tête d'un domaine immense qu'il gère habilement et qui génère des rentes très importantes qui assurent la prospérité économique de la maison. Nous avons vu plus haut que Talloires se place au troisième rang des décimes du diocèse de Genève, un autre indicateur nous permet de mesurer sa richesse : la redevance due à l'abbaye de Savigny. Alors que les prieurés de Lovagny et de Saint Jorioz s'acquittent chaque année de six truites<sup>161</sup> chacun, le prieur de Talloires se rend chaque année au monastère de Savigny pour y verser une redevance annuelle de douze

---

<sup>159</sup> Sur le territoire de Seyssel.

<sup>160</sup> En 1448, les moines recevront le droit de supplicier. Le juge de Talloires pour le prieur, Rodolphe de Fésigny, procédera à des exécutions dont la première sera celle d'Antoine de la Charrière accusé d'avoir pactisé avec le diable.

<sup>161</sup> Cette redevance de six truites sera bientôt remplacée par la somme de 10 florins, car les truites arrivent systématiquement gâtées à l'abbaye. Ce sera également le cas, le 5 mai 1506, avec le prieur de Saint Victor de Genève, Jean Amé Bonivar, qui obtient que la redevance de six truites qu'il doit verser à Cluny soit changée en dix livres en argent.

truites<sup>162</sup>. Le monastère de Talloires est riche dès le commencement de son histoire et le reste tout au long du Moyen Âge.

Cette puissance va de pair avec de nombreuses contestations qui continuent, comme au XIIIe siècle, à être le lot quotidien des prieurés du diocèse. Les procès ne cessent pas tout au long du XIIIe siècle, puis du XIVe siècle. Les populations trouvent toujours à se plaindre. Les taillables des Gets, qui ne supportent pas d'être les corvéables du prieuré de Contamine, n'ont de cesse de remettre son autorité en doute. Outre la population ce sont surtout les seigneurs qui entrent en conflits avec les religieux. Les moines de Saint Jorioz, qui sont seigneurs justiciers dans la vallée du Landon, voient leurs droits sans cesse contestés par les seigneurs de Duingt. Les droits et les seigneuries de Talloires donnent lieu à de nombreuses contestations de la part des seigneurs locaux comme ceux de Faverges, de Vésonne ou de Duingt. Cette intervention des laïcs et leur désir de contrôle des affaires des couvents apporte une instabilité qui ne fait que croître tout au long du Moyen Âge. Il est important de noter que la plupart des difficultés et des conflits rencontrés par les prieurés aux XIIIe et XIVe siècles, ne portent que sur les affaires temporelles. Nous ne trouvons pas de trace significative de désordre disciplinaire ou de non-respect généralisé de la règle. C'est notamment avec le renforcement du pouvoir laïque sur les monastères au XVe siècle, que surviennent les premiers manquements et les premiers abus.

## **II) De l'avouerie à la commende, l'accroissement du contrôle des laïcs sur les prieurés**

Les prieurés sont souvent liés aux seigneurs qui ont favorisé leur fondation. Certaines parmi les grandes familles considèrent les monastères comme leur appartenant et entendent exercer un contrôle sur eux. Dans cette partie, nous allons étudier comment l'emprise des laïcs s'accroît sur les prieurés, d'abord par le jeu de l'avouerie puis par le système de la commende.

---

<sup>162</sup> Cette redevance sera bientôt convertie en 20 florins d'or.

### **A) Les problèmes de garde et de l'avouerie**

Dans le diocèse de Genève, les comtes, puis les ducs, de Savoie sont souverains. Ils exercent donc un droit de garde sur les différents établissements ecclésiastiques. En plus de ce droit, ils peuvent également en exercer un autre, spécifique au Moyen Âge et que l'on appelle l'avouerie. Ces deux droits visent à la protection des monastères et correspondent à deux visées du seigneur que sont le maintien de l'ordre public et le contrôle des monastères pour l'affectation des donations aux charges, voulue par le seigneur.

#### **1) Un système de contrôle des monastères par les seigneurs laïcs**

Une différence de taille existe entre le droit de garde qui est théoriquement gratuit et l'avouerie qui est une source de revenu pour l'avoué. En plus d'une rétribution et du contrôle laïc sur un monastère, l'avouerie apporte à celui qui l'exerce un certain prestige. Un seigneur doit aide et défense au monastère dont il est l'avoué, il doit également veiller à l'entretien des bâtiments pour en éviter la dégradation. Les profits liés à la charge d'avoué sont énumérés avec soin dans le contrat de fief qui lie le seigneur à un monastère. Les deux parties se doivent fidélité et l'accord se solde par un serment. La charge d'avoué est inaliénable. Monsieur Naz nous dit que « seule est admise la transmission pour cause de mort, car ici on rencontre la garantie de l'hérédité : « Bon sang ne saurait mentir<sup>163</sup> ». Un seigneur peut être l'avoué de plusieurs monastères, s'il ne peut pas vendre sa charge, il peut la faire exécuter par un mandataire à qui il abandonne une partie des profits.

La question de l'avouerie est une source de frictions entre prieurs et seigneurs dans de nombreux monastères, à propos des possessions de ces derniers. Ces possessions sont parfois mises à mal par le jeu de l'avouerie car certains seigneurs sont tentés de considérer les terres d'un monastère dont ils sont les avoués comme les leurs. L'exemple du prieuré de Peillonex illustre bien cette situation. Les comtes de Genève se montrent très généreux avec le monastère. En 1219, Guillaume II confirme les possessions du prieuré et donne en plus une forêt et la terre dite de Châtel. Mais les comtes de Genève, qui possèdent l'avouerie du prieuré, donnent bientôt en gage aux seigneurs de Faucigny un certain nombre de terres appartenant au monastère pour un prêt de mille sols. Les comtes de Genève engagent de la

---

<sup>163</sup> NAZ. R, *La garde et l'avouerie des monastères en Savoie (1167-1596)*, AS, 1968, pp 124-141.



même façon des terrains que le prieuré possède dans la région de Passy. Pour bon nombre d'historiens l'avouerie est à l'origine de ce qui devient le système de commende. Cette pratique donne lieu à de nombreux conflits

## 2) Une source de conflit

A Chamonix, le problème de la garde de la vallée et du prieuré suscite un conflit entre les comtes de Genève et les sires de Faucigny. Dès le début du XIII<sup>e</sup> siècle, Ce droit est revendiqué conjointement par les deux parties et va changer plusieurs fois de mains. Le 12 janvier 1236, Aimon de Faucigny accorde des lettres de protection au prieuré, il semble alors que la famille de Faucigny contrôle la vallée et ce jusqu'en 1289. Cette année là, profitant d'une rébellion au sein des habitants de la vallée de l'Arve, Amédée II, comte de Genève prend les mutins sous sa protection et déclare qu'il possède l'avouerie et la justice criminelle des vallées de Chamonix et de Vallorcine. Un arbitrage compliqué donne lieu à un arrangement en 1291. Le 7 février. Béatrice de Faucigny obtient la renonciation du comte de Genève, moyennant le paiement de 500 livres versées par le prieur lui-même, soit mille fois le prix de la redevance annuelle. Si le prieur accepte de payer cette somme, c'est parce qu'il a tout intérêt à ce que l'avouerie aille aux comtes de Faucigny. En effet, si le comte de Genève revendique une « *advoyeriam et merum imperium*<sup>164</sup> », Béatrice de Faucigny renonce quant à elle aux vellétés d'ingérence dans la juridiction du prieuré. Cet élément soulève la question importante de la juridiction qui est souvent, outre les luttes de pouvoir entre les seigneurs, une source de conflit liée à l'avouerie.

### a) La question de la juridiction

Le problème est d'arrêter nettement les attributions respectives du seigneur et du prieur notamment dans les affaires de justice. Prenons l'exemple du prieuré clunisien de Contamine, où les sires de Faucigny prennent ombrage du prieur. Les gens du château veulent exercer un contrôle sur la juridiction du monastère. Un conflit éclate entre le prieur et le seigneur qui se règle par la rédaction d'une nouvelle version de la donation faite aux Clunisiens. Guy de Faucigny ajoute alors la clause suivante : « *En n'importe quelle occurrence, les affaires de justice, tant civiles que criminelles, seraient et devraient être vidées par les officiers du*

---

<sup>164</sup> *Idem.*

*château de Faucigny, soit les gens du seigneur*<sup>165</sup> ». Une fois cette question réglée, les seigneurs de Faucigny, qui ne craignent plus que les moines jouissent d'une trop grande puissance sur leurs terres, continuent de doter leur prieuré de nouvelles terres cultivables et de nouvelles églises à administrer. Ainsi, en 1115, le prieuré de Contamine se voit confié le Val des Gets, la paroisse de Theyez sur Arve<sup>166</sup> et le prieuré rural<sup>167</sup> du lieu, la commune de Sillingy, les églises de Chatillon, de Bonneville, de Saint Nicolas de Véroce et de Boège. Le problème ressurgit quelques années plus tard. Evoquant le cas du prieuré de Contamine, Monsieur de Gingins la Sarra nous dit que « *se repentant des libéralités qu'ils avaient faites aux monastères, les grand de la terre employaient soit la ruse, soit la force, pour les ressaisir*<sup>168</sup> ». C'est ainsi qu'Henry de Faucigny cherche à reprendre un certain nombre de biens cédés par son frère aux moines de Contamine et à son prieur Guillaume. Cette attitude amène le trouble au sein du monastère et génère une grande tension, si bien que l'évêque de Genève, Arducius, organise une réunion à Sallanches. Les protagonistes tombent d'accord sur un certain nombre de principes. En cas de guerre, les hommes du prieuré doivent être protégés par le seigneur de Faucigny. Chaque bête abattue sur le territoire de Contamine doit être partagée entre le prieur et le seigneur. Les cas d'adultère, d'homicide et de vol relèvent de la justice du seigneur. Dans les autres cas, le prieuré est exempt de toute exaction. Ces décisions sont consignées dans un acte de juin 1178 signé par les seigneurs de Faucigny. A la suite de cela, l'évêque de Genève ordonne que « *pour un temps au moins, on laisse respirer à l'aise cette Eglise divine que les princes du monde font souvent gémir entre l'enclume et le marteau*<sup>169</sup> ». Cet appel semble être entendu puisque la situation se calme dans les années qui suivent. Le même genre de dispute se produit à Megève où les sires de Faucigny exercent le contrôle laïc sur le prieuré. Des conflits jalonnent le XIIe siècle. L'avoué et le prieur concluent finalement un accord en 1226, le prieur abandonne la plus grande partie de ses pouvoirs seigneuriaux moyennant des compensations financières. Il conserve les dîmes et les prémices ainsi que les moulins et les ouvrages d'art construits sur les eaux courantes.

---

<sup>165</sup> « Acte de donation de Guy de Faucigny » in BOUCHAGE.F, *Le prieuré de Contamine sur Arve*, Imprimerie Drivet et Ginet, Chambéry, 1889, p 3.

<sup>166</sup> Cette acquisition ne ce fait pas sans mal, et c'est par arbitrage de 1155 que les clunisiens obtiennent la possession de cette paroisse contre une rente annuelle de quinze cent sol de Suze payable au prieur du monastère de la Novalèse. Les clunisiens y installent un petit prieuré dépendant de Contamine.

<sup>167</sup> Ce prieuré permet d'affirmer l'influence clunisienne en Faucigny et facilite les relations avec le Gets par le col de Châtillon.

<sup>168</sup> *Suisse Romande*, t XX, p 407.

<sup>169</sup> BOUCHAGE.F, *Le prieuré de Contamine sur Arve*, Imprimerie Drivet et Ginet, Chambéry, 1889, p 11.

### **b) Une ingérence croissante dans les affaires religieuses**

Ce contrôle laïque des seigneurs sur les prieurés amène parfois à des situations qui peuvent mettre en péril l'organisation de certains monastères. Comme nous l'avons vu plus haut, les comtes de Genève exercent leur droit de patronage sur le prieuré de Peillonex. Pour ne pas laisser se périmier son droit de patronage, Robert de Genève, devenu pape d'Avignon sous le nom de Clément VII, entend rendre son indépendance au prieuré. Pour ce faire, il affranchit le monastère de la juridiction de l'abbaye d'Abondance par des bulles datées de septembre 1378. Désormais le prieur doit recevoir, entre ses mains, la profession des chanoines qui lui jurent obéissance. Cette bulle est annulée par Benoît XIII le 30 avril 1394 et la juridiction de l'abbaye d'Abondance sur le prieuré de Peillonex est rétablie. Mais cette décision n'est pas acceptée au sein de la communauté des chanoines de Peillonex. En 1404, un accord est trouvé, à Marseille, entre le prieur Pierre de Lugrin et l'abbé d'Abondance. Le prieuré reste conventuel et la réception de ses chanoines appartient alternativement à l'abbé et au prieur. Ce dernier a le droit de corriger et de punir les chanoines et les convers pour des fautes légères. Les délits graves restent du ressort de l'abbé. A la mort d'un prieur, ses biens et ses meubles reviennent pour moitié à l'abbé et pour moitié au nouveau prieur. Le prieur, les chanoines et les convers de Peillonex restent dépendants et obéissants de l'abbaye. En cas de vacance du prieuré, c'est l'abbé qui est chargé d'en faire collation. Les chanoines doivent faire leur profession entre les mains de l'abbé. La nomination des officiers subalternes de justice, comme le vidomne et le métral de Peillonex, revient au prieur. L'abbé peut envoyer ses chanoines au prieuré et faire venir ceux de Peillonex dans son monastère. Enfin, l'abbé d'Abondance garde son droit de *spolio*<sup>170</sup>. Cet accord est remis en cause après la mort de l'ancien prieur, Jean de Lugrin, et durant toute l'époque moderne<sup>171</sup>.

Le problème de l'ingérence du pouvoir laïc dans la gestion des monastères conduit à des situations compliquées et ambiguës. Ainsi en 1291, la bienfaitrice du prieuré de Contamine, Béatrix de Faucigny, nouvellement alliée du Dauphiné par le jeu du mariage, se rend complice de l'attaque de la ville de Genève par son beau-fils. Emu par l'épouvantable massacre qui y est perpétré, l'évêque menace, puis frappe d'excommunication les assaillants

---

<sup>170</sup> En vertu de ce droit de *spolio*, l'argent, les biens, les vêtements et les livres d'un prieur décédé appartiennent à l'abbé. Le prieur Pierre de Lugrin est tenu de verser à l'abbé d'Abondance 400 florins d'or, 12 écus, 12 tasses d'argent, une bible, un bréviaire et 25 florins monnaie d'Avignon.

<sup>171</sup> Jusqu'au remplacement des chanoines d'Abondance par des Feuillants, en 1606, et l'émancipation du prieuré de Peillonex qui en découle.

et donc Béatrix, par une bulle du 21 octobre. De plus, il prononce l'interdit sur toutes les terres appartenant aux seigneurs belliqueux. Les Clunisiens de Contamine se trouvent alors dans l'embarras puisque pour obéir à l'évêque, ils doivent agir sévèrement contre leur bienfaiteur, dont leur monastère s'honore d'accueillir la sépulture<sup>172</sup>, en leur refusant les sacrements et en empêchant le déroulement du culte dans toutes les paroisses dépendantes de leur administration. Béatrix finit par faire acte de soumission envers l'évêque et la situation entre les Faucigny et le prieuré se normalise. En réparation du préjudice, le prieur arrive même à convaincre Béatrix de financer la construction d'un nouveau couvent et d'une nouvelle église.

Nous voyons qu'avec le système de l'avouerie, le destin de certains prieurés se trouve intimement lié à celui des grandes familles du diocèse. Le pouvoir civil a tendance à s'immiscer dans les affaires des monastères, ce contrôle laïc va bientôt s'intensifier avec la mise en place du système de la commende.

### **B) L'apparition du système de la commende**

La commende apparaît à la fin du XIV<sup>e</sup> siècle, c'est le début d'un système qui va rapidement affaiblir les monastères et accélérer leur décadence. Il convient ici d'explicitier ce qu'est exactement le système de la commende apparu dès la fin du Moyen Âge. A l'origine, ce système est mis en place pour permettre la gestion d'un monastère en cas de vacance due à la mort du prieur. La gestion du bénéfice ecclésiastique est alors confiée provisoirement à un remplaçant nommé par le pouvoir séculier. Ce nouveau bénéficiaire est tenu de gérer l'aspect temporel d'un établissement jusqu'à ce qu'il soit pourvu d'un nouveau prieur. Mais ce qui devait être provisoire, devient définitif dans un grand nombre de cas. C'est ainsi que toutes les abbayes et tous les prieurés sont bientôt mis entre les mains d'un prieur commendataire, qui n'a souvent rien à voir avec les ordres religieux en présence, ni même avec l'état d'ecclésiastique.

---

<sup>172</sup> Dans son testament du 16 novembre 1262, Agnès de Faucigny, déclare vouloir être ensevelie dans l'église de Contamine où sont enterrés son père et ses aïeux. C'est un honneur pour le prieuré mais aussi une source de revenus car cet acte s'accompagne de legs.

### 1) Processus de nomination des prieurs commendataires

Avant d'aller plus avant dans l'analyse du nouveau fonctionnement qui se met en place dans toutes les abbayes et tous les prieurés du diocèse d'Annecy, intéressons nous au système de nomination du prieur commendataire. A la mort du prieur commendataire, on doit pourvoir à la nomination du nouveau bénéficiaire. Jacques d'Amboise, évêque de Clermont et abbé de Cluny nous explique le procédé de nomination « *Un laïc, même peut, s'il à le droit de patronat sur une église, présenter un sujet pour la régir, mais le droit d'accepter ce sujet, de l'investir du pouvoir de gouverner, de l'établir en un mot dans ses fonctions, ce droit n'a jamais été accordé qu'à l'ordinaire, c'est à dire au pouvoir épiscopal ou ecclésiastique*<sup>173</sup> ». Ainsi, le seigneur qui à le droit de patronage sur un monastère propose son candidat qui est présenté au pape et auquel le Saint Père concède la jouissance d'une partie du temporel du prieuré. Le contrôle laïc des monastères par les seigneurs s'intensifie donc puisque les familles qui possèdent le droit de patronage sur un prieuré, présentent le candidat de leur choix. La pratique de la commende se généralise aux plus hauts niveaux. Elle permet de récompenser un ami fidèle, de placer un prince ou un fils de famille noble ou encore de s'attacher les services d'un membre influent de la Curie ou de la Cour du duc. Le duc de Savoie semble souvent vouloir imposer qui bon lui semble à la tête des prieurés, confondant, selon François Bouchage « *le droit de présenter des candidats à l'Eglise avec le droit de les lui imposer*<sup>174</sup> ». C'est un véritable « placement politique », on fait cadeau d'un revenu à un homme afin de s'assurer de sa fidélité. A Dingy Saint Clair, les seigneurs de Menthon exercent le droit de présentation, en qualité de fondateur du prieuré. En 1379, le comte Vert<sup>175</sup> obtient le droit de patronage et de nomination sur les prieurés dépendant de l'abbaye Saint Michel de la Cluse. Par la suite, les comtes de Savoie présentent donc leurs candidats pour les prieurés d'Ugine, d'Héry sur Ugine<sup>176</sup>, de Megève et de Chamonix. Aux Archives de Chambéry, se trouve la copie d'un mémoire, daté du 24 février 1776<sup>177</sup>, qui nous explique l'historique du système de commende, tel qu'il se pratique au couvent clunisien de Bellevaux en Bauges. Nous apprenons que le couvent est devenu un bénéfice ecclésiastique, selon le bon

---

<sup>173</sup> BOUCHAGE.F, *Le prieuré de Contamine sur Arve*, Imprimerie Drivet et Ginet, Chambéry, 1889, p 59.

<sup>174</sup> *Idem*, p 57.

<sup>175</sup> Le Comte Amédée VII est surnommé ainsi à cause de la couleur de son armure de tournoi.

<sup>176</sup> Jusqu'à son union à la collégiale Notre Dame de Liesse d'Annecy, le 11 juillet 1490.

<sup>177</sup> A.D.S, SA 208, paquet n°3, pièce n° 35.

vouloir du souverain pontife, trois siècles auparavant<sup>178</sup>. Les uns après les autres, tous les monastères du diocèse tombent en commende et sont dorénavant régis par un prieur commendataire extérieur à leur institution. Aucun des prieurés du diocèse n'échappe à cette main mise séculière.

Les comtes de Genève jouent un rôle important dans la nomination des prieurs commendataires dès 1451 et l'indult de Nicolas V<sup>179</sup>. Amédée VIII, comte de Savoie, est pape sous le nom de Félix V de 1439 jusqu'à sa démission en 1449. On le pousse à se retirer, mais il obtient, parmi d'autres avantages, le droit de regard sur la nomination des prélats en Savoie. Ce droit lui est octroyé en reconnaissance de l'abandon de sa tiare au profit du nouveau pape Nicolas V. Ce privilège, qui est confirmé par un document officiel daté de 1451, donne notamment au duc un droit de regard sur la nomination des prieurs commendataires de certains prieurés présents sur ses terres. Par cet accord, les comtes, puis les ducs de Savoie ne peuvent nommer leur candidat que pour les quatre prieurés de Talloires, Ripailles, Monjoux et Novalaise en Piémont, mais le pape s'engage à ne nommer pour les autres bénéfices que des gens capables, et d'en référer au duc avant de prendre une décision.

## 2) Droits et devoirs du prieur commendataire

Pour tous les établissements tombés en commende, le pape nomme donc un bénéficiaire, religieux ou laïc, qui jouit des revenus de la mense commendataire du couvent, en tant que « bénéfice ecclésiastique ». Les nouveaux maîtres des monastères n'appartiennent que rarement à l'ordre et ne résident pas au couvent la plupart du temps. Le prieur commendataire n'a donc aucun droit de regard sur la façon dont le prieur claustral gère la vie spirituelle de l'établissement. Il semble qu'à l'origine, les revenus du couvent soient divisés en trois parts, l'une profite exclusivement au commendataire, la seconde est destinée aux réparations de l'église et aux besoins du culte tandis que la troisième forme la réserve au moyen de laquelle les religieux doivent s'entretenir et se nourrir. Le plus souvent, le prieur commendataire d'un prieuré se contente de percevoir la plus grande partie des dîmes et des revenus, de façon directe, par l'intermédiaire de ses fermiers. Certains bénéfices et certaines

---

<sup>178</sup>Mais le premier prieur commendataire dont nous avons connaissance pour le prieuré de Bellevaux est Rd François de Beaufort, pourvu du bénéfice en 1528.

<sup>179</sup> BERGES. A, *Des libertés de l'Eglise Savoyarde et du Gallicanisme du souverain sénat de Savoie aux XVII et XVIIIe siècles*, imprimerie P. Magne, Paris, 1942.

oblations restent aux mains des religieux, spécialement les revenus liés aux charges des officiers des monastères. Ainsi à Bellevaux en Bauges, les oblations qui ne concernent pas les fêtes de l'Assomption et de la Nativité sont perçues par le sacristain afin que ce dernier puisse pourvoir au liminaire du sanctuaire. Le prieur commendataire administre le temporel du monastère au moyen de juges, de percepteurs et d'autres officiers. Henry Rodet a une phrase amusante quand il parle de ce système de commende, il parle de « *tonte ecclésiastique*<sup>180</sup> », c'est en effet un parallèle intéressant puisqu'on ne s'en prend pas véritablement aux biens des monastères mais bel et bien aux fruits de ses biens. En contrepartie, le prieur commendataire doit pourvoir aux différentes dépenses inhérentes à la bonne marche de l'établissement.

Le bénéficiaire est tenu à plusieurs obligations en contrepartie de ses revenus. Il doit subvenir aux besoins des religieux en leur fournissant la nourriture et les vêtements. Pour cela, il s'engage à verser une prébende à chaque religieux. De plus, le prieur est responsable des bâtiments dont il doit assurer l'entretien. Il est tenu de faire faire toutes les réparations utiles. Il doit aussi assurer la distribution des aumônes accoutumées, recevoir les mendiants et payer les prédicateurs pour les grandes fêtes. Le nouveau maître du monastère doit également prendre à ses frais toutes les sommes engagées dans les procès qui concernent le monastère dont il a la charge. Enfin, il est dans l'obligation de payer les différents impôts dus par le prieuré. Ces redevances sont multiples, il y a les décimes, payées au pouvoir civil, les sommes dues aux papes<sup>181</sup>, ou encore les rentes que chaque monastère verse à son abbaye de tutelle<sup>182</sup>.

### 3) Les dérives du système de la commende

La mise en place de ce système soulève quelques contestations. En effet, le prieuré de Gigny, dont dépendent plusieurs monastères du diocèse, essaye de lutter contre la commende prétextant que « *La charge de prieur est donnée non pas à un moine pour diriger les moines, mais à un étranger qui aura le titre sans l'office, qui percevra les revenus, mais en les dépensant au loin. On comprend que dans ces conditions, le prieur commendataire ne portera plus le même intérêt ni aux habitants de la localité, ni même au prieuré, où généralement il ne réside pas. Bientôt ce prieuré sera vide des moines eux-mêmes, désormais dépourvus de*

---

<sup>180</sup> RODET. H, *Talloires et son prieuré*, Librairie Pierre Masson, Lyon, 1927, p 89.

<sup>181</sup> Le prieuré de Contamine paye annuellement 250 livres au pape.

<sup>182</sup> On sait par exemple que les prieurés dépendant de l'abbaye d'Ainay, lui versent annuellement une redevance. C'est la même chose pour les prieurés dépendants de Savigny et des autres abbayes bénédictines implantées dans le diocèse.

*ressources suffisantes*<sup>183</sup> ». Ces craintes semblent fondées puisque la généralisation du système de la commende engendre de nombreuses dérives au cours du XVe siècle et à l'époque moderne.

#### a) Le cumul des bénéfices

L'un des problèmes engendré par le système de nomination des prieurs commendataires est lié au fait que ce dernier favorise le phénomène du cumul des bénéfices ecclésiastiques. Ainsi, comme nous l'avons vu, les seigneurs qui ont le droit de patronage sur les monastères en réservent la jouissance à leurs favoris. Certains personnages puissants se retrouvent pourvus de plusieurs prieurés en même temps. C'est le cas par exemple de Louis Allamand<sup>184</sup>, qui, autour de 1440, est prieur à la fois des prieurés de Contamine et de Peillonex. En 1397, on nomme le premier prieur commendataire du prieuré de Talloires en la personne du cardinal de Brogny<sup>185</sup>. Ce même prélat devient également prieur commendataire du monastère de Saint Victor de Genève en 1399. On lui connaît alors des dizaines de bénéfices ecclésiastiques. Il jouit de revenus importants, liés à ces établissements prestigieux. Si les religieux du monastère de Talloires semblent ne pas avoir à se plaindre de leur prieur commendataire, il semble que le cardinal ne porte pas le même zèle à administrer son prieuré genevois. En effet, ce dernier est jugé dans un état catastrophique au niveau du temporel et du spirituel par les visiteurs de Cluny. Le cumul des bénéfices ecclésiastiques entraîne donc un désintérêt de certains prieurs commendataires pour les monastères dont ils ont la charge.

#### b) Une ingérence laïque grandissante

Outre le problème du cumul des bénéfices ecclésiastiques, le système de la commende renforce l'ingérence des laïcs dans la vie des monastères et engendre souvent une situation de monopole de certaines familles. Avec l'exemple du cardinal de Brogny, nous avons vu le cas d'un ecclésiastique placé à la tête d'un monastère, c'est loin d'être une pratique générale. Un grand nombre de laïques se voient confier les revenus des prieurés. Le système de la commende amplifie donc encore le contrôle des seigneurs sur les monastères. Ici et là, des

---

<sup>183</sup> LAFRASSE. P-M, *Monographie de Dingy-Saint-Clair*, Imprimerie Gardet, Annecy, 1980, p 53.

<sup>184</sup> Louis Allamand est l'un des organisateurs du Concile de Bâle qui élève le duc Amédée VIII à la papauté. Ce personnage sera béatifié après sa mort, et son portrait figure encore dans l'église de Contamine.

<sup>185</sup> Ce personnage est connu pour avoir présidé le concile de Constance qui met fin au grand Schisme d'Occident.



familles s'accaparent et exploitent les bénéfices de certains prieurés. Chamonix et sa vallée sont, pendant un demi-siècle, sous la domination de la famille de la Ravoire. Le prieur, Guillaume, nomme ses frères châtelain et curé de la ville. Il assure également le bien être de ses deux concubines et de ses huit enfants dont deux lui succèdent à la tête du prieuré. En 1426, François de Charansonnay est nommé prieur de Talloires. Il en reste bénéficiaire dix ans et instaure une véritable dynastie. Son neveu Amédée<sup>186</sup> est prieur entre 1436 et 1484. Après lui, ses neveux et petits-neveux se succèdent jusqu'en 1535.

### c) Le manque d'intérêt de certains prieurs

Les prieurs commendataires sont souvent des séculiers qui ne résident pas au prieuré et qui mènent les affaires du monastère par l'intermédiaire d'un procureur. Dans de nombreux cas, ils ne se sentent que très peu concernés par la bonne tenue de l'institution dont ils vivent éloignés. Cet éloignement du prieur facilite la décadence des monastères et la dépravation des moines. La principale préoccupation des prieurs commendataires est de percevoir les revenus d'un monastère, cette volonté entraîne souvent la surexploitation de certains domaines ruraux. A l'inverse, l'éloignement du prieur peut également avoir pour conséquence l'abandon de certaines terres, de certains moulins ou encore de certains droits seigneuriaux. Un grand nombre de bâtiments sont laissés à l'abandon. Certains prieurs oublient trop souvent qu'il leur revient d'entretenir et de réparer les bâtiments du monastère. Plusieurs prieurés connaissent une déchéance très rapide, due au manque d'intérêt que leur portent les prieurs commendataires. En 1469, Jean Louis de Savoie<sup>187</sup>, évêque de Genève, doit mettre sous séquestre le prieuré de Viuz-en-Salaz, dont le prieur commendataire, Etienne de Brolio, laisse les bâtiments tomber en ruine. L'évêque en confie l'administration à Mre Pierre de Mouxy<sup>188</sup>.

La dérive de ce système de commende, et l'ingérence de plus en plus forte du pouvoir laïc dans les affaires des monastères, depuis la fin du Moyen Âge et encore à l'époque moderne, est considérée par les historiens comme une cause très importante dans la décadence des établissements religieux. Une décadence qui s'accroît encore au XV<sup>e</sup> siècle.

---

<sup>186</sup> Ce personnage nous est connu pour avoir été celui qui met au pas les seigneurs de Duingt, Faverges, Tournon et le prieur de Saint Jorioz.

<sup>187</sup> Jean Louis de Savoie est lui-même prieur commendataire du monastère de Contamine.

<sup>188</sup> « Jean Louis de Savoie, évêque de Genève, 1460-1482 », *MDAS*, t 22, Miérat, Annecy, 1899.

### **III) Accroissement de la décadence et premières disparitions de prieurés au XVe siècle**

Conséquence de la main mise des laïcs sur les prieurés et facilité par l'absence de visites régulières, rendues impossibles par les nombreuses guerres qui jalonnent le XVe siècle, le manque de contrôle sur la vie des moines ne tardent pas à entraîner un certain relâchement. Peu à peu, les religieux se détournent de la stricte observance de leur règle et commencent à perpétrer de nombreux abus.

#### **A) Les principaux abus et manquements visibles au XVe siècle**

A travers les *Statuta Sabaudiae*, publiés en 1430 par le duc Amédée VIII et qui dressent un état général des régions placées sous le contrôle de la famille de Savoie, nous découvrons que la situation de l'Eglise est très préoccupante dans le diocèse de Genève. Le duc se plaint de devoir régulièrement intervenir au sein des monastères situés sur ses terres, où de nombreux désordres sont à déplorer.

#### **1) Les causes des abus**

##### **a) Des prieurs commendataires peu concernés**

Comme nous l'avons évoqué plus haut, la généralisation du système de la commende porte préjudice à de nombreuses maisons. Certains prieurs commendataires jouent un rôle positif, comme le prieur de Charansonay<sup>189</sup>, qui réside au prieuré de Saint Victor<sup>190</sup> entre 1424 et 1442 et s'en occupe personnellement, ou encore le prévôt de Monjoux, prieur du même prieuré à Genève, et qui y fait de nombreuses réparations en 1464. Mais la plupart des prieurs commendataires sont souvent plus préoccupés par leurs revenus que par leurs charges. Souvent ils afferment leur prieuré, et négligent les réparations à faire dans l'église ou le couvent. Les bâtiments sont mal entretenus. Le prieur de Rumilly détourne les sommes normalement dévolues à l'entretien des bâtiments et va même jusqu'à vendre le dortoir des

---

<sup>189</sup> Il redresse la situation financière, reconstruit les bâtiments et fonde une nouvelle chapelle sous le vocable de l'Assomption de Notre Dame. Pour cette fondation il prend sur ses deniers propres.

<sup>190</sup> SANTSCHI. C, « La liquidation du prieuré Saint Victor à Genève à la Réforme : une historiographie intoxiquée », *In Actes de la table ronde internationale d'Annecy 26-28 avril 1990* », *Recherches sur l'économie ecclésiastique à la fin du Moyen Âge autour des collégiales de Savoie*, MDAS, tome 97, Annecy, 1991, 238p.

religieux en 1414. Le prieur de Saint Victor néglige ses dépendances et l'église, qui tombe en ruine en 1418<sup>191</sup>. En 1433 le monastère de Bonneguête est aux mains des séculiers qui laissent le monastère s'écrouler. A cette mauvaise gestion des bâtiments par les prieurs commendataires viennent s'ajouter les incendies, comme à Contamine en 1445, puis le 31 octobre 1476.

### **b) Les problèmes liés au sous-effectif**

A la veille de la Réforme, la plupart des établissements monastiques sont en état de sous effectif. Une estimation du contingent total des religieux présents dans le diocèse de Genève au XVe siècle, a été entreprise par des historiens. On dénombre environ trois cent vingt moines sur tout le territoire diocésain. D'après Louis Binz<sup>192</sup>, l'effectif est sous-évalué, mais le nombre total de religieux dans le diocèse n'excède pas les cinq cents. Le problème du recrutement est souvent évoqué comme une cause du déclin des monastères. Ce phénomène doit cependant être relativisé dans le cas du diocèse de Genève. Rappelons en effet que l'on ne compte aucune abbaye bénédictine et que dans la plupart des prieurés, les effectifs sont limités, quelquefois même squelettiques et cela depuis leur fondation. A la fin du Moyen Âge, le recrutement chute au sein des maisons clunisiennes sur le territoire diocésain. À Saint Victor<sup>193</sup>, on compte en moyenne six à sept religieux. Le contingent du prieuré conventuel de Contamine sur Arve<sup>194</sup> tombe à sept ou huit religieux pour le XVe siècle<sup>195</sup>. À la veille de la Réforme, les autres prieurés clunisiens ne comptent pas plus de six moines en leur sein. Un grand nombre de prieurés simples ne comptent qu'un ou deux moines. Ainsi, à Dingy Saint Clair, l'évêque de Genève indique en 1414 que le prieuré n'est desservi que par un seul moine en plus du prieur. Une inspection effectuée au XIVe siècle par le visiteur de l'ordre de Cluny nous apprend que le prieuré de Draillant ne contient alors qu'un prieur et un moine. La situation semble être identique dans tous les petits prieurés ruraux. Concernant les onze prieurés occupés par des chanoines réguliers de Saint Augustin, le constat est le même que

---

<sup>191</sup> A.E.G, P.H. 492, Documents relatifs au prieuré Saint-Victor : Ordre du duc à la Chambre des comptes de faire suspendre toute exaction, en tâchant d'engager le prieur à fournir quelque somme etc. 19 janvier 1433.

<sup>192</sup> BAUD. H, *Histoire du diocèse Genève Annecy*, éd Beauchesne, Paris, 1985, p 71.

<sup>193</sup> A l'origine, les deux maisons de Saint Victor et de Contamine sont prévues pour accueillir douze religieux.

<sup>194</sup> Autour de 1410, nous trouvons encore dix moines en plus du prieur, François de Nernier : Jacques Portier, Nicoud Magnin, Janin Dimo, Jean de Chissé, François de Villier, Henri Greysier, Pierre de Vidonne, Aimon Famel, Pierre de Borbon et Guillaume de Amulli.

<sup>195</sup> Cette chute du recrutement doit être relativisée puisque quelques années plus tard, en 1515, nous trouvons douze moines à Contamine, soit le nombre prévu par la charte de fondation : Georges de Thoire, Jean Vidompne, Vincent de Luceinge, Jacques de Bénévix, Antoine Voutier, Albert de Manissier, Pierre Trombert, Maurice Chevalier, Janus Pensabin, François de Carre, Jean Voutier, Mermet Bert.

pour les monastères bénédictins, les effectifs sont faibles à la fin du Moyen Âge. Le prieuré le plus peuplé est celui de Peillonex, qui compte en moyenne six à huit religieux sur toute la période. Les autres monastères de l'ordre ne comptent pas plus de quatre religieux, et certains ne sont habités que par un seul chanoine. Cet état de sous-effectif entraîne de nombreux disfonctionnements. Au cours d'une visite au prieuré de Megève, le 28 septembre 1468, le prieur bénédictin Henri de Compois demande à l'évêque de confier le service paroissial à un prêtre séculier, car le nombre de moines diminue et ils ne sont plus en nombre suffisant pour assurer l'encadrement des fidèles.

## **2) Une généralisation des abus**

Le sous-effectif n'est pas le seul mal dont souffrent les ordres religieux dans les dernières années du XIV<sup>e</sup> siècle. Nous notons un certain nombre d'entorses faites à la règle monastique. Louis Binz nous rapporte l'exemple de trois moines qui, constituant la population du prieuré de Rumilly, sont rappelés à l'ordre en 1386<sup>196</sup>. On leur signifie qu'il ne leur est pas permis de se promener, de manger, de boire et de dormir en ville. Dans ce même prieuré, où le prieur et le sacristain sont connus pour être des joueurs invétérés, doublés de blasphémateurs notoires. L'aumône et l'hospitalité ne sont que des souvenirs. Le prieuré de Rumilly n'est pas le seul exemple que nous ayons, de moines jugés indignes. En 1386, nous voyons que le prieur et le sacristain du prieuré clunisien de Bellevaux en Bauges, font pénétrer des femmes à l'intérieur même du couvent. Si ces exemples, observés à la fin du XIV<sup>e</sup> siècle, ne semblent être alors que des cas isolés, le XV<sup>e</sup> siècle voit se généraliser la décadence des mœurs au sein des monastères. Les exemples sont nombreux de manquements à la règle, de la part de moines faisant montre de peu de vertu.

### **a) Le non-respect des vœux**

Nous avons vu que les moines, pour devenir profès, doivent prononcer les trois vœux d'obéissance, de pauvreté et de stabilité. Les manquements à la règle et à ces vœux se généralisent tout au long du XV<sup>e</sup> siècle. Nous commençons à noter des refus d'obéissance au sein de différents monastères où les moines remettent en question l'autorité de leur prieur. A Sillingy, les visiteurs indiquent, en 1410, que les deux moines présents semblent ne pas se

---

<sup>196</sup> BAUD. H, *Histoire du diocèse Genève Annecy*, éd Beauchesne, Paris, 1985, pp 71-98.

montrer obéissants envers leur supérieur. Concernant la stabilité et la clôture, les manquements sont nombreux. Les procès-verbaux des divers visiteurs nous apprennent que, dans beaucoup de cas, l'absentéisme est de plus en plus fréquent et que les religieux ne résident que rarement au prieuré. Le 7 juin 1413, l'évêque visite la paroisse de Douvaine et se plaint du fait que le prieur ne réside pas dans son monastère. Cet état de fait semble se généraliser dans les petits prieurés ruraux. Concernant le vœu de pauvreté, les plaintes sont nombreuses envers des moines à qui l'on reproche leur goût du luxe. Certains disent même que les cellules sont devenues plus « aromatiques » qu'érémite, une ouverture sur le monde qui est jugée incompatible avec l'idéal monastique primitif. Ce goût du luxe est visible dans différents monastères. L'examen des comptes du prieuré de Chamonix montre par exemple que les moines se fournissent en draps dans le Valais voisin, en Allemagne méridionale et en Flandres. Ils achètent du cuir en Espagne, consomment de la viande de la chasse, des épices et des vins de qualité. Nous sommes très loin du mode de vie très simple des religieux des siècles antérieurs qui vivaient retirés, assez pauvrement, et dont la nourriture, à base de laitages, d'œufs, de raves, de châtaignes, de fèves et de pois<sup>197</sup>, ne différait pas beaucoup de celle des habitants pauvres de la vallée.

### **b) Le non-respect de la règle**

Outres les vœux solennels, ce sont les principes fondamentaux de la vie monacale qui font l'objet de nombreux manquements au XVe siècle. L'idéal d'une vie en communauté, vouée à la prière, à la célébration des offices divins et à la charité, est fortement mis à mal. En 1454, les moines du prieuré de Contamine parlent pendant le repas et dorment dans des chambres séparées, ce qui est contraire à la règle bénédictine qui veut que tous dorment dans un dortoir commun. Au-delà de cet exemple, c'est tout le principe de la vie en communauté qui s'effrite au cours du XVe siècle. Le manque de rigueur dans la vie des moines nuit bientôt à leur vocation. Le niveau intellectuel baisse partout. Au prieuré de Contamine, en 1414, les moines sont trop jeunes, ils n'ont que peu de livres et passent pour de parfaits ignorants qui ne savent ni lire, ni même chanter. Cette baisse du niveau intellectuel empêche une bonne liturgie et la qualité des offices s'en ressent. De plus, un certain relâchement se fait sentir et les offices de nuit sont de moins en moins célébrés. On doit rappeler les moines à l'ordre pour qu'ils célèbrent l'office et qu'ils communient. Les visiteurs reprochent aux religieux de

---

<sup>197</sup> PERRIN. A., *Histoire de la vallée et du prieuré de Chamonix*, Librairie Perrin, Chambéry, 1887 p 172.

s'intéresser trop à leurs revenus temporels, aux dépens du recueillement individuel, de la discipline et de l'ascèse. Bientôt c'est la population qui émet de nombreuses plaintes car les aumônes et l'hospitalité sont de moins en moins respectées.

Nous notons un relâchement général au sein des prieurés au cours du XVe siècle. Les manquements à la règle augmentent de façon exponentielle, les bâtiments peu entretenus commencent à se dégrader, de plus, les monastères s'endettent à cause d'une mauvaise gestion. L'inéluctable déchéance des monastères se met en place petit à petit, dès la fin du Moyen Âge. Pour qualifier le XVe siècle, Denyse Riche utilise les termes de « *marasme et d'enlissement*<sup>198</sup> ». Le déclin des prieurés semble irrémédiable.

## **B) Réaction des instances religieuses devant la décadence**

### **1) Les tentatives de réforme...**

#### **a) Réforme de certaines maisons bénédictines**

Devant l'état catastrophique dans lequel se trouvent la plupart des monastères du diocèse au XVe siècle, quelques prélats tentent d'en réformer un certain nombre. Des réformes d'envergure sont envisagées. Le 27 avril 1458, Jean de Bourbon promulgue, de nouveaux statuts pour l'ordre de Cluny. Il réaffirme les principes fondamentaux de la congrégation, mais l'optimisme suscité par cette mesure se heurte à un manque de soutien et les prieurés restent dans une situation très précaire. L'échec de cette réforme ne doit pas occulter des tentatives de réformes locales conduites par des prieurs commendataires conscients de la gravité de la situation. Au prieuré conventuel de Saint Victor de Genève, nous notons que la discipline se redresse, entre 1400 et 1420, sous l'impulsion du prieur Amédée de Charansonnex. Le prieuré du Bourget semble également renaître sous la conduite de deux prieurs successifs, Aymond et Oddon de Luryeux, qui administrent respectivement le monastère en 1437 et en 1482. Nous assistons aussi à une reprise en main du prieuré de Lémenc par son prieur commendataire entre 1488 et 1513.

---

<sup>198</sup> RICHE. D, « Les prieurés clunisiens dans le diocèse de Genève, Grenoble, Belley aux XIVe et XVe siècles. Situation temporelle et spirituelle », in *Actes de la table ronde internationale d'Annecy 26-28 avril 1990, Recherches sur l'économie ecclésiastique à la fin du Moyen Âge autour des collégiales de Savoie*, MDAS, tome 97, Annecy, 1991, p 104.

### **b) Réforme des prieurés de chanoines de Saint Augustin**

L'évêque Barthélemy Vitelleschi tente de réformer les monastères peuplés par les chanoines de Saint Augustin. Il met en place un programme en vingt-quatre points. Les ordonnances rendues à Filly et à Abondance disent en substance que les chanoines doivent dire Matines, à 4 heures du soir l'hiver et à 3 heures l'été. Ils sont tenus de célébrer tous les jours un nombre déterminé de messes, outre la conventuelle. Le soir, ils doivent dorénavant se soumettre à un examen de conscience après la lecture. Le but du prélat est de réinstaurer au sein des différents couvents, la règle de saint Augustin que les chanoines réguliers semblent avoir perdu de vue. Il oblige les religieux à retrouver une certaine régularité et à retrouver la vie en communauté. Dorénavant, la porte de chaque monastère est gardée et tenue fermée et seul un laissé passer, signé par le prieur, permet aux religieux de quitter leur maison. Aucune personne et surtout aucune femme n'est autorisée à entrer dans le couvent, même pour recevoir l'aumône, qui est désormais distribuée devant la porte. L'évêque rappelle également aux religieux qu'ils sont tenus de remplir leur rôle d'hospitalité pour les pauvres et les voyageurs

Toutes ses tentatives trouvent leurs limites. Quand arrive l'époque moderne, la situation, temporelle comme spirituelle, est souvent désastreuse au sein des différents prieurés du diocèse. Les ordres traditionnels poursuivent un déclin commencé, pour certains d'entre eux, voici bientôt deux siècles. Nous pouvons parler de crise générale des établissements monastiques à la fin du Moyen Âge, et un certain nombre de ces maisons disparaissent

### **2) Unions et premières disparitions de prieurés au Moyen Âge**

Déjà au XVe siècle, nous notons la disparition de plusieurs établissements monastiques. Ce sont généralement les plus petits qui se montrent incapables de survivre. La plupart du temps, nous assistons à leur annexion par un autre monastère. En 1412, le pape Jean XXIII unit par exemple le monastère de Saint Jorioz à celui de Talloires. Les religieux qui peuplent ce petit prieuré rural résistent à cette décision mais ils doivent s'incliner devant une sentence rendue par l'archevêque de Tarentaise en 1440. Pour ce prieuré simple, c'est le début de la décadence. Sous la tutelle de Talloires, le monastère ne n'abrite plus que trois moines et périclite bientôt. Le culte paroissial est confié à un vicaire perpétuel. D'autres

prieurés sont ainsi mis sous tutelle. En 1424, l'abbaye d'Entremont est incendiée. Pour subvenir aux besoins de la reconstruction, les chanoines obtiennent du pape, Martin V, l'union à leur abbaye du prieuré de Poisy. Le prieuré devient alors une simple dépendance de l'abbaye pour assurer la desserte spirituelle de la paroisse. En ce début de XVe siècle, les chanoines de Saint Augustin de l'abbaye de Filly obtiennent le prieuré de Burdignin. Mais, aussitôt installés, les religieux quittent le prieuré. Ils conservent cependant la jouissance des revenus et le droit de patronage. Ils désignent alors un desservant<sup>199</sup> chargé d'y remplir les fonctions pastorales<sup>200</sup>. Le 22 septembre 1450, le cardinal de Sainte Sabine projette d'unir le prieuré de Peillonex à l'abbaye de Saint Maurice en Valais, mais ce projet ne se réalise pas. La Sainte Chapelle de Chambéry se voit attribuer, par bulle pontificale de 1467, le prieuré de Saint Nicolas d'Arbin. Beaucoup de prieurés ne résistent pas aux troubles économiques et à la baisse de la discipline qui s'accroît au XVe siècle. Plusieurs d'entre eux voient s'éteindre la vie monastique en leur sein, devenant ainsi de simples bénéfices. Le modèle du prieuré tel, qu'il a été conçu au XIe siècle, ne semble plus correspondre aux besoins de cette fin de Moyen Âge et de nombreux monastères voient leurs biens unis à de nouvelles institutions, qui répondent mieux aux préoccupations des fidèles de cette fin de Moyen Âge.

### **3) Rattachement de prieurés aux collégiales**

L'élan religieux semble désormais se trouver ailleurs que dans les cloîtres. La crise est profonde au sein de l'Eglise et le mécontentement grandit dans la population. Les paroissiens se plaignent de l'absentéisme des desservants. Ils demandent des prêtres car nombreux sont les Chrétiens qui meurent sans confession et les enfants morts sans avoir reçu le baptême. Les fidèles désirent ardemment que la vie paroissiale soit encadrée par des desservants dignes et dûment formés, des prêtres qui résident dans la paroisse et qui se vouent tout entier à la vie pastorale. De cette envie va naître une expérience importante : l'érection des églises collégiales.

---

<sup>199</sup> Les chanoines assurent au desservant une pension annuelle de vingt-cinq sous genevois, deux livres de cire et sa pitance.

<sup>200</sup> Pour affirmer leur droit de « curés primitifs », les abbés de Filly iront exercer une fois l'an, eux même ou par délégation, les fonctions pastorales à Burdignin.



### a) Les collégiales de Savoie

Une église collégiale est desservie par un groupe de prêtres organisés en chapitre collégial. Richement dotée, elle voit se dérouler un culte aussi pompeux que dans une cathédrale. Ces églises deviennent des petits foyers de spiritualité, de culture et d'enseignement. Les desservants de ces églises collégiales, la plupart du temps des chanoines séculiers issus de la bonne société, vont épauler, supplanter et bientôt remplacer le clergé séculier et régulier de leur région d'implantation. En cette période de crise pour l'Eglise, les collégiales semblent être une arme pour le redressement et le renouveau. Entre le XIIIe et le XVe siècle, nous notons l'implantation de sept églises collégiales en Savoie dont trois dans le diocèse de Genève<sup>201</sup>. Les premières collégiales érigées en Savoie sont celles de Sainte Marie de Moûtier, en 1259, et de Sainte Catherine de Randens, fondée entre 1258 et 1267. En ce qui concerne le diocèse de Genève, les premières de ces institutions sont érigées au XIVe siècle, il s'agit des églises de Saint Jacques de Sallanches, en 1389, et de Notre Dame de Liesse, fondée à Annecy en 1395. Enfin, c'est en 1406 qu'est érigée la collégiale de Genève.

Au XIVe siècle, Sallanches est le chef-lieu d'une riche doyenneté. Dans les paroisses voisines, une association de prêtres semblent mener une importante activité réformatrice, qui vise à relever le culte divin, négligé depuis un certain temps par le clergé séculier. Ce redressement est ardemment souhaité par les paroissiens de Sallanches. Depuis longtemps, le clergé rural est en crise. Le phénomène du cumul des cures entraîne un fort absentéisme. Depuis soixante ans, la plupart des doyens et des curés, retenus ailleurs par d'autres fonctions, se déchargent du soin des âmes sur les vicaires, qui semblent par ailleurs être peu ou mal formés et en nombre insuffisant. Le 9 janvier 1389, la population adresse au pape d'Avignon, Clément VII, une supplique dans laquelle elle lui demande de trouver une solution. Clément VII répond favorablement à la requête, en permettant l'érection d'une collégiale de douze chanoines sous les ordres de l'ancien doyen. Dans ce but, il fulmine des bulles en 1388 puis en 1390. Le cas de Notre Dame de Liesse est quelque peu différent. Son érection ne répond pas à une demande de quelques paroissiens d'Annecy. Cette fondation fait partie de ce que Pierre Duparc<sup>202</sup> appelle les collégiales de prestige<sup>203</sup>. Dès le XIVe siècle, les comtes de

---

<sup>201</sup> Cinq autres seront érigées au XVIe siècle dont deux dans le diocèse de Genève-Annecy.

<sup>202</sup> DUPARC. P, « La création des collégiales de Savoie », in *Actes de la table ronde internationale d'Annecy 26-28 avril 1990*, Recherches sur l'économie ecclésiastique à la fin du Moyen Âge autour des collégiales de Savoie, MDAS, tome 97, Annecy, 1991, p 48.

Genève ont perdu leurs droits sur la ville épiscopale, ils vivent donc à Annecy. Pour donner plus de prestige à cette ville, ils encouragent l'érection d'une collégiale<sup>204</sup>. Robert de Genève, devenu l'anti-pape Benoît XIII avant de renoncer à la tiare, appuie le projet qui est approuvé par une bulle de 1397<sup>205</sup>.

### **b) Les prieurés comme revenu pour les églises collégiales**

Le destin des collégiales croise celui des prieurés au début du XVI<sup>e</sup> siècle. En effet, le droit canonique prévoit qu'aucune fondation ne peut être faite si la nouvelle institution n'est pas dotée de revenus permettant son bon fonctionnement, comme l'affirme le pape Honorius III<sup>206</sup> en décrétant qu'« aucune église ne doit être consacrée s'il n'a pas été pourvu à sa dotation<sup>207</sup> ». Ainsi, comme toutes les autres institutions ecclésiastiques, les collégiales sont dotées de biens et de revenus. Parmi ces dotations, on compte les revenus de plusieurs paroisses. Mais, l'action de ces collégiales grandissant, les donations initiales deviennent insuffisantes et l'on n'a de cesse de les augmenter tout au long du Moyen Âge. Parmi les revenus qu'on alloue aux collégiales, nous trouvons un grand nombre de prieurés ruraux. Par exemple, après avoir été uni au monastère de Talloires, au début du XIV<sup>e</sup> siècle, le prieuré de Sevrier est annexé à la collégiale de Notre Dame de Liesse à Annecy<sup>208</sup> vers 1400. Par une bulle d'Innocent VIII, du 11 juillet 1490<sup>209</sup>, le prieuré d'Héry sur Ugine est également uni à Notre Dame de Liesse d'Annecy.

Une fois unis à une collégiale, les prieurés cessent d'abriter une communauté religieuse. Les chanoines de l'établissement de tutelle jouissent des bénéfices de l'ancien monastère et s'engagent à en assumer les charges. A Sevrier, les chanoines de Notre Dame de Liesse envoient trois des leurs qui sont chargés du service paroissial<sup>210</sup>. Au prieuré d'Héry sur

---

<sup>203</sup> Monsieur Duparc classe ces églises en quatre catégories : Les collégiales demandées par les fidèles, comme à Sallanches, Collégiales rivales d'un chapitre cathédral, comme à Genève, les collégiales de prestige, comme à Annecy et enfin les collégiales de Contre-Réforme, comme celle qui sera érigée à La Roche sur Foron en 1535.

<sup>204</sup> Annecy bénéficie déjà d'une certaine importance, on y trouve un hôpital, la démographie est assez forte pour l'époque, c'est le lieu de sépulture des comtes depuis 1317 et un lieu de pèlerinage réputé.

<sup>205</sup> A.D.H.S., SA 209, 216.

<sup>206</sup> Honorius III est pape entre 1216 et 1227.

<sup>207</sup> DUPARC. P, « La création des collégiales de Savoie », in *Actes de la table ronde internationale d'Annecy 26-28 avril 1990*, Recherches sur l'économie ecclésiastique à la fin du Moyen Âge autour des collégiales de Savoie, MDAS, tome 97, Annecy, 1991, p 46.

<sup>208</sup> Le prieuré sera dépendant de la collégiale jusqu'à la Révolution.

<sup>209</sup> DEVOS. R, *Histoire d'Ugine*, MDAS, Annecy, 1975, p 293.

<sup>210</sup> Plus tard, les chanoines entretiendront deux prêtres pour remplir les charges spirituelles de l'ancien monastère.

Ugine, uni à leur collégiale, les chanoines de Notre Dame doivent entretenir le chœur et le clocher des églises. Ils doivent en outre assurer l'aumône des pauvres de la paroisse trois fois par semaine, le mercredi, le vendredi et le dimanche. Les mêmes chanoines sont tenus d'entretenir un vicaire. Le monastère est alors mis aux enchères tous les six ou neuf ans. Les Archives de l'Académie salésienne renferment les registres capitulaires de la collégiale de Dame de Liesse dans les lesquels nous pouvons lire : « *Après diverses mises faites sur la ferme du prieuré d'Héry par divers prétendants, le chapitre a expédié l'amodiation à Mre Henry Charvey, prêtre de Thones, pour le prix de 575 florins et un ducaton pour les enfants de Chœur pour six ans*<sup>211</sup> ». Le prêtre qui reçoit la charge du prieuré d'Héry obtient donc un bail qui stipule les revenus et les charges liés à ce dernier. D'après l'inventaire de 1664<sup>212</sup>, le revenu comprend le prieuré, une maison, ses dépendances et 7 journaux de terres, un bois à Hauteville, 32 fessorées de vignes, les dîmes de céréales, la dîme des agneaux à la côte onzième, le cens des moulins de Flon, de l'Ardy, de Métraux et du Nant Moneray, les prémices et la recette de la boîte des âmes<sup>213</sup>. En contre partie de ces revenus, celui qui se voit acenser le prieuré doit entretenir à ses frais un second prêtre pour l'assister dans ces tâches. Ensemble, ils doivent dire chaque jour une basse messe, sauf le lundi, et une messe à haute voix en contre partie de la boîte des âmes. Le dimanche ils sont tenus de célébrer une basse messe et une messe à voix haute. Ils sont également dans l'obligation de dire les Vêpres les jours solennels.

En 1520, la collégiale de Sallanches, avec à sa tête le doyen, se voit confier le prieuré de Chamonix avec ses dépendances spirituelles et temporelles. Depuis fort longtemps, la situation du prieuré de Chamonix était plus que préoccupante. Depuis la création du monastère, les moines y sont peu nombreux, on n'en compte jamais plus de quatre tout au long du Moyen Âge. En 1368, les moines se plaignent déjà auprès de l'abbé de Saint Michel de la Cluse de n'être pas en nombre suffisant pour les offices et de ce que l'église n'est pas desservie comme elle devrait l'être. Outre les problèmes religieux, les conflits opposant les chamoniards aux prieurs successifs, véritables maîtres de la vallée, jalonnent l'histoire du monastère depuis sa fondation. Dans les premières années du XVI<sup>e</sup> siècle, le conseil du duc envisage d'unir le prieuré à la Sainte Chapelle de Chambéry, puis au chapitre d'Annecy. Mais on décide finalement d'en doter la collégiale de Sallanches. La proximité de cette

---

<sup>211</sup> AAS, registre des délibérations capitulaires de la collégiale N-D de Liesse, 1625.

<sup>212</sup> DEVOS, R., *Histoire d'Ugine*, MDAS, Annecy, 1975, p 51-63.

<sup>213</sup> La boîte des âmes est un tronc destiné aux offrandes.

communauté doit faire pencher la balance en sa faveur. En effet les conseillers du duc tiennent l'éloignement de l'abbaye de Saint Michel de la Cluse pour responsable de la décadence du monastère de Chamonix. Le conseil ducal approuve le projet. Par la bulle du 27 février 1519, le pape Léon X unit le prieuré rural de Chamonix au chapitre de Sallanches. Parvenu à l'âge de 80 ans, et « *voyant et considérant la grosse peine et travail qu'il avait à gouverner ses sujets de Chamonix, lequel travail à cause de sa vieillesse il ne pouvait régir ni gouverner à devoir*<sup>214</sup> », le dernier prieur de Chamonix, Guillaume II de la Ravoire, se résout à unir son prieuré à la collégiale et reçoit le titre de doyen de Sallanches<sup>215</sup>. En compensation, le Chapitre crée alors la distinction de prévôté, dont la nomination est confiée à la famille de la Ravoire<sup>216</sup>. En 1522, un accord est trouvé entre le chapitre et l'abbé de Saint Michel de la Cluses, dont dépend le prieuré de Chamonix : Urbain de Miolans. A titre de compensation, ce dernier reçoit 300 écus d'or au soleil pour l'annexion du prieuré. Le chapitre s'engage également à payer à l'abbaye piémontaise, la somme de deux cents florins à la mort de chaque doyen. De plus, le doyen est tenu d'assister au chapitre général de l'abbaye. En qualité de mandataires du chapitre de Sallanches, les chanoines du Coudrey et Quinerit prennent possession du prieuré le 31 juillet 1520, en présence de l'ancien prieur Guillaume et de son frère, Amédé de la Ravoire, curé de Chamonix<sup>217</sup>. Le 15 novembre suivant, le chapitre confirme les franchises et les privilèges de la population de Chamonix qui passe une reconnaissance générale en faveur du chapitre. Ce dernier s'engage à entretenir un chanoine résidant, accompagné de deux vicaires pour remplir les charges anciennement dévolues aux Bénédictins. Il doit également veiller à la distribution des aumônes, à entretenir le chœur de l'église, et à la célébration des offices. Les premières années semblent donner raison aux acteurs de cette union. Les chamoniards paraissent heureux de cette substitution et le calme revient dans la vallée. Mais cette paix est de courte durée car bientôt, d'innombrables procès opposent la communauté au chapitre de Sallanches devant la cour du duc en Genevois et le Sénat, à propos des droits seigneuriaux, et cela jusqu'à l'affranchissement de la vallée. Un rapport, rédigé en 1787 par un chanoine de la Collégiale de Sallanches, résume ainsi la

---

<sup>214</sup> PERRIN, A., *Histoire de la vallée et du prieuré de Chamonix*, Librairie Perrin, Chambéry, 1887, p 187.

<sup>215</sup> Guillaume II de la Ravoire portera ce titre jusqu'à sa mort, le 3 octobre suivant. Le chanoine Louis de Cornillon reprendra le titre de doyen après cette date.

<sup>216</sup> De nombreux membres de cette famille seront prévôts de Sallanches.

<sup>217</sup> A.D.H.S, 10 G 269, union du prieuré de Chamonix à la Collégiale de Sallanches. Pièces justificatives de l'administration du prieuré. XVIe-XVIIIe s.

situation « *Ces vallées n'ont pas laissé un moment de repos au chapitre ; elles lui ont suscité procès sur procès, sur tous les droits tant ecclésiastiques que de fief*<sup>218</sup> »

## Conclusion du chapitre

Dès le XIII<sup>e</sup> siècle, l'élan des ordres monastiques s'essouffle. Par le jeu de l'avouerie puis de la commende, les seigneurs exercent un contrôle laïc sur les monastères du diocèse. Ces éléments favorisent le déclin des prieurés tout au long du Moyen Âge. Au début du XVI<sup>e</sup> siècle, la situation des monastères est très compliquée. Si certains parmi eux ont atteint un niveau de prospérité et de rayonnement important, beaucoup de petites maisons rencontrent d'énormes difficultés pour se maintenir. Plusieurs disparaissent, d'autres se voient unies à différentes institutions. Les moines quittent alors ces établissements, qui cessent d'abriter des communautés religieuses pour ne rester que de simples bénéfices ecclésiastiques. Outre l'aspect économique, tous les monastères se trouvent dans un état de décadence morale avancée. Les abus et les manquements à la règle sont de plus en plus fréquents au sein des différents prieurés du diocèse de Genève. Le mode de vie des moines que l'on rencontre alors n'a plus grand chose à voir avec les préceptes dictés par saint Benoît ou saint Augustin. L'absentéisme, le manque de formation intellectuelle, la simonie ou encore la négligence des aumônes sont autant d'abus que nous retrouvons fréquemment dans les témoignages que nous connaissons de cette fin du Moyen Âge.

Les prieurés semblent ne plus correspondre à l'idéal religieux de ce début du XVI<sup>e</sup> siècle, l'élan spirituel est ailleurs. Les moines sont souvent stigmatisés par ceux qui appellent de leurs vœux une profonde réformation de l'Eglise. Partout en Europe, de nombreux hommes se lèvent et demandent l'organisation d'un concile pour redresser l'Eglise qui semble s'enliser dans une décadence généralisée. Cette profonde remise en question de la chrétienté, ne trouvant pas de réponse auprès des desservants de l'Eglise, va s'exprimer de manière plus radicale au travers d'un mouvement qui secoue l'Europe dès le début du XVI<sup>e</sup> siècle : la Réforme.

---

<sup>218</sup> DUPARC. P, « La création des collégiales de Savoie », in *Actes de la table ronde internationale d'Annecy 26-28 avril 1990*, Recherches sur l'économie ecclésiastique à la fin du Moyen Âge autour des collégiales de Savoie, MDAS, tome 97, Annecy, 1991, p 46.



## Partie B :

### Les prieurés du diocèse de Genève-Annecy, entre Réforme et Contre-Réforme







## Chapitre 4 :

### Les prieurés face à la Réforme protestante

#### I) La réaction dans le diocèse de Genève à l'arrivée de la Réforme

##### A) L'arrivée de la Réforme et l'amputation du diocèse de Genève

###### 1) Le diocèse avant la Réforme

Au commencement de l'époque moderne, l'Eglise se trouve dans une situation très difficile. Du bas de l'échelle au sommet de la hiérarchie ecclésiastique, les abus sont nombreux. Peu instruits, souvent illettrés, les représentants du bas clergé, chargés de l'encadrement religieux du plus grand nombre, sont loin de donner le bon exemple. Les responsables provinciaux, les évêques, ne résident pas dans leur ville et fréquentent la cour des princes. Certains sont présents dans les palais car ils exercent une fonction de conseiller avisé auprès des puissants, mais d'autres ne s'y rendent que pour jouir de faveurs liées à la vie de cour. Le sentiment religieux est loin d'être remis en cause, les gens ont la foi, mais de plus en plus d'hommes d'Eglise ne veulent plus de cet encadrement religieux et refusent l'Eglise catholique en tant qu'institution. Au début du XVI<sup>e</sup> siècle, nombreux sont les religieux qui veulent réformer l'église romaine, mais le Saint Siège reste sourd aux appels conciliaires.

Durant tout le XV<sup>e</sup> siècle des courants réformistes ont traversé l'Europe chrétienne, souvent menés par des hommes issus de l'Eglise elle-même et qui en dénoncent les dysfonctionnements et les dérives. Des amorces de réflexion ont même été lancées avec les conciles de Bâle et de Constance. Localement, nous trouvons des tentatives isolées mais rien de comparable à la profonde réformation dont l'église semble avoir besoin. Le diocèse de Genève n'échappe pas à la règle et la situation préoccupe les pouvoirs religieux, d'ailleurs la question religieuse est assez présente dans le projet de réforme administrative entreprise par le duc Amédée VIII dès 1430. Louis Binz nous apprend en effet que *Statuta Sabaudiae*, « *l'élément religieux n'est pas absent*<sup>219</sup> » et que « *plusieurs passages en traitent*<sup>220</sup> ». Il est en effet question dans ce texte de « *répression des blasphèmes, de la sorcellerie et de*

---

<sup>219</sup> BAUD.H, « La fin du Moyen Âge (1260-1536) », *Genève-Annecy*, Beauschêne Editeur, Paris, 1985, pp 71-77.

<sup>220</sup> *Idem*.

*l'hérésie*<sup>221</sup> » ainsi que de sujets qui touchent plutôt à la pratique individuelle et aux « *devoirs du Chrétien* <sup>222</sup> ». Les textes insistent sur des valeurs simples comme le fait d'assister aux messes et de s'y tenir convenablement, d'entretenir les lieux de cultes ou encore de ne pas travailler les jours chômés. Si nous nous focalisons sur le cas précis de Genève, nous nous rendons compte que la volonté des institutions politiques locales est d'interférer aussi dans les affaires religieuses. La commune va même jusqu'à intervenir et « faire la police » dans certains couvents réputés pour leur désordre. Cette réforme médiévale entreprise par le duc Amédée VIII a en effet pour but de remédier à de nombreux manquements et abus dont se rendent coupables certains membres des deux clergés. Elle conduit à des améliorations, mais ne parvient pas à satisfaire la masse des mécontents qui demande une réforme en profondeur de l'Eglise catholique, de la base jusqu'au sommet. La propagation des livres, même s'il faut la relativiser, donne accès à la Bible à tous ceux qui, généralement issus de la bourgeoisie, ont appris à lire. Ces nouveaux lettrés sont aussi de pieux croyants, angoissés par leur salut et essayant de contrebalancer le poids de leurs péchés par des œuvres pieuses. Ils ont des attentes auxquelles ne peut pas répondre le clergé, dans l'état de dégradation dans lequel il se trouve. L'Eglise, quant à elle, tarde à réagir et semble faire la sourde oreille à cette grogne ambiante, il se crée alors un fossé entre l'église et les fidèles, qui trouvent les changements qu'ils attendent dans les idées d'un moine allemand : Luther.

## **2) La Réforme à Genève**

### **a) Un contexte sulfureux**

L'arrivée, l'installation et la pérennisation de la Réforme à Genève s'expliquent par différents facteurs. Il faut prendre en compte un contexte politique complexe. Genève bénéficie d'un statut particulier, le duc n'y possédant qu'un pouvoir indirect par l'intermédiaire de l'évêque qu'il nomme. Les cas particuliers sont la règle dans tout le diocèse et le duc Charles II entend unifier ses états et supprimer les particularités locales afin de mieux contrôler ses territoires. Les attaques incessantes du duc, à partir de 1504, conduisent la commune de Genève, jusque-là passive, à se détourner du duché et à se rapprocher de ses voisins suisses. Se sachant incapables de tenir tête, seuls, à la puissance ducale, les partisans d'une Genève libre et indépendante concluent alors un accord de combourgeoisie avec

---

<sup>221</sup> *Idem.*

<sup>222</sup> *Idem.*

Fribourg en 1519, mais celui-ci est vite annulé devant la réaction violente et rapide de Charles II, qui maintient une présence militaire dans la capitale romande. Le 23 août 1519, il fait exécuter l'un des meneurs de la résistance, Philibert Berthelier, par l'intermédiaire de son cousin, l'évêque de Genève. Suite à ces événements, la population est scindée en deux camps, d'un côté les partisans de l'indépendance et de l'alliance aux autres cantons suisses : les Eidguenots<sup>223</sup>, de l'autre les partisans du duc, qui souhaitent un rattachement à la Savoie et à qui leurs adversaires donnent le surnom plein de mépris de Mammelus<sup>224</sup>. Ces deux groupes s'affrontent dans un jeu d'influence fluctuant selon les périodes. Dans un premier temps, les Mammelus semblent prendre l'ascendant dans les conseils. Ils œuvrent pour une politique pro savoyarde et pour un rapprochement avec Charles II. Le 10 décembre 1525, se tient le conseil général des citoyens et des bourgeois de la ville de Genève. Ce soir-là, les citoyens se voient pousser à reconnaître le duc comme « *leur protecteur en souveraine protection* »<sup>225</sup>. Sous l'apparence d'un protectorat, c'est en fait l'aboutissement de la politique menée par Charles II : une prise de pouvoir sur la ville, en un mot une annexion. Mais le vent tourne bientôt...

Craignant pour leur sécurité et fuyant la répression ducale, les principaux chefs du mouvement Eidguenot s'exilent dans la ville de Fribourg. En ce lieu, ils entament des discussions avec les autorités locales, en vue de signer un nouveau traité d'alliance entre les deux cités. Le résultat va au-delà de leurs attentes puisque que Genève devient, par ce texte, l'alliée de la puissante Fribourg, mais aussi de Berne. Cette combourgeoisie est scellée entre les trois villes courant février 1526. C'est un engagement de défense et d'assistance mutuelle et triangulaire. Si l'une est attaquée, les deux autres se doivent de la défendre. Le rapport de force avec le duché de Savoie se trouve donc modifié par cette nouvelle alliance. Les Eidguenots, redevenus majoritaires dans la cité romande, assurent ainsi la sécurité extérieure de Genève. Ils s'assurent également le contrôle de la ville en dépossédant le puissant prince évêque de ses prérogatives politique. Pierre de la Baume<sup>226</sup> siège toujours sur le trône épiscopal, mais ne gouverne plus la ville. Ainsi débarrassée de la tutelle savoyarde, la ville de Genève s'érige en république. Charles II, parti trop confiant de la ville après sa victoire sur le conseil en décembre 1525, ne se doute pas qu'il est le dernier duc de Savoie à mettre le pied dans la cité romande.

---

<sup>223</sup> Eidguenots vient du terme allemand « Eidgenosse » qui signifie « confédérés ».

<sup>224</sup> En référence aux Mamelouks, ces Chrétiens qui renient leur foi pour se convertir à l'Islam.

<sup>225</sup> BAUD.H, « La fin du Moyen Âge (1260-1536) », *Genève-Annecy*, Beauschêne Editeur, Paris, 1985, pp 93-98.

<sup>226</sup> Alors évêque de Genève depuis 1522 et issu d'une famille vassale du trône savoyard.

Les raisons qui expliquent l'instauration de la Réforme à Genève ne sont pas uniquement politiques, elles s'inscrivent aussi dans un contexte religieux complexe. L'Eglise romaine, à cause de toutes ses défaillances, est de moins en moins acceptée par les dirigeants Genevois. Les idées de Luther semblent mieux répondre aux attentes qui sont celles des citoyens de ce début de XVI<sup>e</sup> siècle. Seule la répression exercée par le duc contre les adeptes de la Réforme dans ses Etats ralentit la propagation des thèses luthériennes en Savoie. Paradoxalement, l'acharnement de Charles II à reconquérir la ville conduit à l'instauration durable de la Réforme en ses murs. En effet, fermement attaché à la foi catholique, le duc devient l'ennemi de la cité qu'il assiège à de multiples reprises. Ainsi, l'amalgame se fait dans l'esprit de nombreux Genevois entre l'ennemi politique et sa religion, et c'est en opposition à l'ingérence d'un duc catholique que se développe la Réforme.

### **b) Instauration de la Réforme à Genève**

Après avoir succinctement fait le tour du contexte politique et religieux, voyons maintenant l'arrivée proprement dite de la Réforme à Genève. Les idées de la Réforme luthérienne sont connues dans la ville depuis 1525, elles sont régulièrement propagées par des marchands allemands, venus pour affaire dans la capitale romande. Cette propagation ne concerne dans un premier temps que de rares commerçants et bourgeois. Puis le mouvement prend de l'ampleur au début des années 1530. De talentueux prédicateurs, comme le Dauphinois Guillaume Farel, jouissent de la protection de puissances alliées, comme la ville de Berne, qui a adopté la Réforme dès 1528. Mais bientôt, ils n'ont plus besoin de ce soutien puisque les adeptes de la Réforme sortent de la clandestinité, en 1533. Le jour de l'an, ils organisent un sermon public, prêché par Antoine Froment, place Môlard. Très rapidement, c'est toute la classe dirigeante, et donc la ville qui bascule dans la Réforme. La réaction de l'évêque, qui se borne, dans un premier temps, à une protestation verbale, ne change rien à la situation. Nombre de catholiques genevois attendent de leur chef spirituel une réaction vive face à la montée de la Réforme. Ce dernier, après un long silence, réapparaît en Juillet 1533, mais c'est pour mieux s'enfuir quelques semaines plus tard, apeuré et craignant pour sa propre sécurité. Son siège est déclaré vacant l'année suivante et le conseil de ville s'élève au rang de gouvernement frappant sa propre monnaie.

Le traité de combourgeoisie, évoqué plus haut, ne résiste pas longtemps à de vives oppositions religieuses. D'un côté, il y a la ville de Fribourg, restée dans le giron catholique, qui exhorte les responsables genevois à chasser ceux qui propagent les idées luthériennes. De l'autre, il y a la ville de Berne, passée à la Réforme en 1528, qui protège les prédicateurs réformés. Le traité est donc dénoncé par les Fribourgeois en mars 1534. Le signe final, qui marque le passage de Genève dans le camp de la Réforme, survient le 10 août 1535 quand le Conseil des 200 suspend la célébration de la messe. Apeurés, sans existence légale, les Catholiques genevois se terrent ou s'exilent. Le Conseil Général entérine l'adoption de la Réforme par Genève le 21 mai 1536. Deux mois plus tard, Calvin s'installe dans la cité romande.

### c) La Disparition du prieuré de Saint Victor

Avec l'instauration de la Réforme à Genève, nous notons la disparition de l'un des plus importants prieurés du diocèse : le prieuré de Saint Victor de Genève. Ce monastère n'a jamais compté plus d'une dizaine de moines, mais il a tenu une place très importante en tant que point d'ancrage de l'ordre de Cluny dans le diocèse. Le 20 janvier 1528, le prieur François Bonivard est déchu de son bénéfice et fait donation de son prieuré aux hôpitaux des villes de Genève, de Berne et de Fribourg<sup>227</sup>. Les archives du monastère, comprenant de nombreux volumes de terriers et de registres de droits fonciers, sont alors séquestrées par les autorités de la ville de Genève<sup>228</sup>. En 1534 on décide la destruction du monastère. Les moines sont vite dispersés après la suppression de leur prieuré. Seuls deux d'entre eux adoptent la Réforme. Les sept autres se regroupent au monastère de Contamine sur Arve<sup>229</sup>, se plaçant sous le commandement de son prieur claustral : Jean de Sales. En 1540, ce dernier est nommé prieur de Saint Victor par l'abbé de Cluny. Jean de Sales se contente d'installer les moines genevois dans la paroisse de Reigner, anciennement dépendante du monastère de Saint Victor<sup>230</sup>. La gestion des anciennes possessions du prieuré clunisien est une source de

---

<sup>227</sup> A.E.G, PH. 998, *M.D.G.*, t.III, p 469-471, R.C, *impr.*, t.X, p 540-541, 556-557, note 2.

<sup>228</sup> SANTSCHI. C, « La liquidation du prieuré Saint Victor à Genève à la Réforme : une historiographie intoxiquée », In *Actes de la table ronde internationale d'Annecy 26-28 avril 1990* », *Recherches sur l'économie ecclésiastique à la fin du Moyen Âge autour des collégiales de Savoie*, MDAS, tome 97, Annecy, 1991, 238p.

<sup>229</sup> GAUDY-LEFORT. J-A, *Promenade historique dans le canton de Genève*, 2<sup>ème</sup> édition, Genève/Paris, 1849, T.I, p 184.

<sup>230</sup> En 1579, le duc de Savoie obtient l'union à l'ordre de Saint Maurice et Lazare de tous les bénéfices appartenant au prieuré Saint Victor. Malgré cet événement, quelques moines de Saint Victor semblent vouloir reproduire leur monastère à Reigner. Ainsi les procès-verbaux de 1580 et de 1606 font état de trois moines et d'un prieur claustral qui forment un nouveau prieuré. Malgré la transformation officielle du prieuré en exil en commanderie de l'ordre de Saint Maurice et Lazare, les moines gardent des liens avec Cluny. En 1623, le vicaire

préoccupations pour le gouvernement genevois pendant deux siècles et demi. Tandis que les ducs de Savoie et le gouvernement de Genève s'efforcent d'exercer leur contrôle sur les villages dépendant de Saint Victor, les diplomates tentent de déterminer les droits respectifs sur les terres du monastère.

L'adoption de la Réforme par la ville de Genève a des conséquences énormes sur l'organisation et la vie du diocèse. Décapité de son siège épiscopal et amputé du chapitre de Saint Pierre, le territoire connaît une profonde désorganisation aggravée par l'expansion de la Réforme sur les terres du nord, sous l'influence de la cité romande et par l'intrusion de puissances étrangères en terres diocésaines. En effet, le diocèse subit alors l'invasion des Bernois qui font main basse sur le Pays de Gex et sur le Chablais.

### **3) Les invasions bernoises**

Déjà affaibli par la sécession de Genève, le diocèse subit une triple invasion dans les mois qui suivent. Les armées françaises, conduites par le roi François 1<sup>er</sup>, pénètrent sur le territoire diocésain en janvier 1536. Dans le même temps, le 23 janvier 1536, l'armée bernoise, composée de dix mille hommes placés sous la conduite du capitaine Jean-François Naegeli, entre sur les terres du duc et n'y trouve pas de résistance. Sous prétexte de protéger Genève, l'armée des Bernois annexe le canton de Vaud puis rejoint la capitale romande par le pays de Gex. Elle occupe alors la ville de Saint Julien, faisant ainsi main basse sur tout le Bas Chablais. Les soldats entrent dans la ville de Genève le 2 février suivant. En réaction, les valaisans s'emparent de ce qui constitue le vieux Chablais, puis de tout le Haut Chablais avec le bailliage d'Evian.

#### **a) Une tolérance relative**

Les terres administrées par les Bernois adoptent la Réforme, mais nous assistons dans un premier temps à une période de tolérance par rapport au culte catholique. En entrant en Chablais, les Bernois ne ferment ni les églises ni les couvents, ils les tolèrent pendant quelques mois, se contentant de spolier leurs terres et leurs revenus. Il n'est pas question de

---

général de Cluny visite les prieurés du diocèse, il cite, le prieuré Saint Victor de Reigner. Il y trouve deux moines dont l'un est prêtre et l'autre novice. Le visiteur leur ordonne de se présenter à Contamine cinq fois par ans pour recevoir la bénédiction et l'absolution générales. C'est la dernière mention connue à propos de ce prieuré.

les supprimer, mais aucun nouveau moine ne peut être reçu en leur sein. Ainsi, au prieuré de Ripaille<sup>231</sup>, les chanoines de Saint Augustin sont maintenus. Ils ne peuvent néanmoins percevoir leurs prébendes que s'ils se résolvent à « *accepter la parole de Dieu*<sup>232</sup> » et qu'ils se convertissent au protestantisme. De même, « *si un religieux veut quitter l'habit, on ne devra pas s'y opposer*<sup>233</sup> ». Enfin, il est interdit à tous les religieux de dire quoi que ce soit qui soit « *contraire à la parole de Dieu*<sup>234</sup> ». En outre, les religieux ne peuvent ni vendre ni acheter aucun bien. On leur interdit également de faire la quête. Parmi les plus jeunes, qu'on pousse à l'étude, plusieurs deviendront des pasteurs. Cette attitude de modération ne doit pas pour autant faire oublier le but premier de la guerre menée par les Bernois en terre savoyarde, à savoir la propagation de la Réforme. Certains historiens emploient même le terme de « croisade » pour définir l'occupation bernoise. Mais c'est par la prédication et non par une violence aveugle que les Bernois entendent diffuser leurs idées et leur foi. Pour illustrer ce phénomène, Henri Baud cite les paroles de Guillaume Farel, qui dirige l'évangélisation du Chablais, à ses coreligionnaires : « *Je vois avec plaisir que vous ne voulez pas troubler les papistes dans leur dévotion pour ne pas les aigrir contre la Parole. Continuez de les attirer au Seigneur avec une certaine douceur*<sup>235</sup> ».

Certaines églises sont investies pour y instaurer le culte réformé pendant que d'autres continuent de célébrer la messe pour la population restée fidèle à l'Eglise romaine. A Thonon, on tente de faire cohabiter les deux cultes. Dans l'église du prieuré clunisien de St Hippolyte, les Catholiques peuvent ainsi assister à la messe. Mais bientôt, on projette d'y célébrer également le culte protestant avant la messe. Cette mesure semble pernicieuse, car la durée du prêche n'est pas définie. Scandalisés et craignant de voir leurs messes amputées, les Catholiques manifestent leur mécontentement au moyen d'une grande procession. Nullement impressionnés, les réformés de la ville demandent qu'on leur envoie un pasteur attiré dans l'église, pour y dire des prêches auxquels les prêtres et les moines sont tenus d'assister. Pour respecter le principe de ne contraindre personne, les Bernois tentent d'apaiser le conflit. Les accrochages, les violences et les troubles se font de plus en plus fréquents au sein d'une population toujours plus divisée. Bientôt l'état de tolérance prend fin. On enlève les croix et les images de l'église Saint Hippolyte qui devient alors un temple du culte réformé.

---

<sup>231</sup> Amédée VIII fonde un prieuré au XVe siècle. Il y fait venir quinze chanoines réguliers de Saint Augustin de l'abbaye de Saint Maurice d'Agaune qui forment un couvent indépendant dès le 23 février 1410.

<sup>232</sup> Archive de Lausanne, BU 1<sup>ère</sup> part. Fol 37.

<sup>233</sup> *Idem.*

<sup>234</sup> *Idem.*

<sup>235</sup> BAUD. H, *Genève-Annecy*, Beauschêne Editeur, Paris, 1985 pp 101-102.

## b) La fin de la tolérance

En mai 1536, Guillaume Farel est attaqué à Thonon. L'incident tourne à l'émeute et ce dernier est obligé de quitter la ville. Un peu plus tard, c'est le ministre en titre, Christophe Fabri, qui est assiégé pendant une semaine dans la maison du bailli. Devant ces débordements, les autorités bernoises décident de sévir et prennent des mesures de rigueur. La politique de tolérance va bientôt prendre fin. Le 19 octobre 1536, le Sénat de Berne rend un ordonnance qui supprime le culte catholique. Les sénateurs commandent « *à tous les châtelains et autres officiers* » de se rendre dans les églises et de faire « *à tous les prestres, moines (...) l'expres commandements de se départir de toutes cérémonies papistiques*<sup>236</sup> ». De plus, les officiers doivent « *abattre toutes les images, idole, et autre estant dans lesdites églises et monastères*<sup>237</sup> ». Cette décision est confirmée par l'édit de réformation du 24 décembre 1536, qui met fin aux « *cérémonies, sacrifices, offices, institutions et traditions papistes*<sup>238</sup> » à Thonon et dans les bailliages de Gex et de Ternier-Gaillard. Ceci fait, les Bernois réforment le statut des membres du clergé. Le célibat des prêtres est aboli, ces derniers sont invités à embrasser la Réforme faute de quoi ils se voient dépossédés de leurs bénéfices.

C'est ainsi que la tolérance des débuts cède la place à l'intolérance qui rend la cohabitation impossible. Les autorités bernoises entendent mettre le vieux clergé catholique au pas. Tous ceux qui n'acceptent pas la réformation doivent quitter la région. De nombreux moines sont ainsi contraints d'abandonner leur maison. Les religieux chassés se réfugient dans la partie du diocèse restée catholique. La plupart des monastères présents sur le territoire contrôlé par les Bernois sont alors supprimés. A Bellevaux en Chablais nous assistons au départ des Bénédictins, le prieuré de Draillant disparaît également. Le lundi de Pâques 1537, le prieuré de Saint-Hyppolyte est confié à la ville<sup>239</sup> de Thonon et le prieuré de Ripaille ne se relèvera pas de l'invasion bernoise<sup>240</sup>. Certains religieux acceptent la Réforme et demeurent au monastère, comme ceux de Ripaille. A Douvaine, Bernard Détraz, le jeune moine qui réside au prieuré embrasse le protestantisme et reçoit pour prix de son apostasie, une pension

---

<sup>236</sup> DEVOS. R et GROSPELLIN. B, *La Savoie de la Réforme à la Révolution Française*, Rennes, Ouest France, p 28.

<sup>237</sup> TICON. J, *Le Chablais, une province de Savoie au destin singulier*, Annecy, 2002.

<sup>238</sup> *Idem*.

<sup>239</sup> La ville de Thonon est tenue d'y entretenir un pasteur et son diacre, un maître d'école, les manigliers et un conducteur d'horloge.

<sup>240</sup> Un ecclésiastique continuera néanmoins à porter le titre de prieur pour pouvoir en percevoir les revenus. Le plus célèbre d'entre eux sera François de Sales, doté par le duc des revenus du prieuré de Ripaille pour soutenir sa mission en Chablais.



de 30 florins. Lorsque les moines refusent de se convertir et quittent le monastère, des pasteurs de confession luthérienne s'installent à leur place<sup>241</sup>. C'est ainsi qu'un ministre protestant est installé à Bellevaux en Chablais et un autre à Douvaine, où ils occupent le prieuré. Ces pasteurs sont maintenus pendant toute la période de l'occupation bernoise, entre 1536 et 1567. Les revenus des anciens prieurés sont confisqués et perçus par les seigneurs de Berne. Les biens du couvent de Ripaille sont affectés à l'entretien d'un hôpital installé dans les bâtiments conventuels. Les revenus de Bellevaux en Chablais, de Douvaine et des autres monastères sont confiés à des œuvres de bienfaisance et permettent de payer le salaire des pasteurs. Les bénéfices du prieuré de Saint-Hyppolyte sont également distribués aux pauvres.

## **B) La situation de l'appareil catholique dans le diocèse**

### **1) Des instances séculières en exode**

#### **a) Le chapitre cathédral**

L'instauration de la Réforme à Genève et les invasions bernoises ont des conséquences catastrophiques pour le diocèse. Chassées de la ville, les autorités diocésaines se retrouvent en exil. Ce sont les chanoines de la cathédrale qui s'expatrient les premiers. Ils vont se réfugier sur les terres ducales. En désaccord avec l'évêque, mal perçus par les habitants de Genève à cause de leurs origines savoyardes et leurs liens avec la famille ducale, compromis aux yeux des autorités locales, ils quittent pour la plupart la ville de Genève entre 1526 et 1627. Quatorze d'entre eux se réfugient à La Roche. En 1535, lorsque la messe devient illégale dans la capitale lémanique, les quelques-uns qui y résident encore sont contraints de partir à leur tour. C'est ainsi que tout le clergé catholique fuit Genève, le plus discrètement possible et se retrouve dispersé. L'évêque en titre, Pierre de La Baume entreprend alors de rassembler tout le monde autour de lui et de dresser un siège épiscopal provisoire dans la ville de Gex. Personne ne répond à son appel. Les chanoines d'origines étrangères rentrent chez eux, le plus souvent à Fribourg, tandis que les chanoines savoyards retrouvent les terres ducales, décidés à y instaurer une nouvelle capitale diocésaine. Dans un premier temps, ils se réfugient à Seyssel, puis à Rumilly, mais ils sont obligés de quitter ces prieurés car leur présence déplaît

---

<sup>241</sup> Cette mesure n'est pas du goût de Calvin, car celui-ci revendique la libre disposition des territoires et des paroisses qui étaient de la juridiction seigneuriale des abbayes genevoises. On se met d'accord en 1547, les dépendances du prieuré de Saint Jean de Bellevaux en Chablais seront librement administrées par le Consistoire de Genève. Un pasteur nommé par Clavin sera mis en place à Bellevaux.

fortement aux moines de Talloires qui ont la responsabilité de ces deux établissements. Finalement, c'est à Annecy que les chanoines décident de se fixer. Ils sont rejoints par les premiers émigrés et leur nombre s'élève à une vingtaine. Dans un premier temps, ils prennent leurs quartiers dans la seule église paroissiale présente à Annecy : l'église Saint Maurice. Nous trouvons des traces du premier office public de chœur, célébré par le chapitre de Saint Pierre, en février 1536.

L'arrivée du chapitre cathédral à Annecy ne se fait pas sans problèmes. Nous notons une certaine résistance des ordres religieux déjà en place dans la ville. En effet, les moines citadins ne voient pas d'un très bon œil l'installation en leurs murs de ces chanoines précédés par leur réputation sulfureuse. Les multiples querelles et l'indiscipline dont les serviteurs de la cathédrale ont fait preuve à Genève rendent les religieux annéciens frileux. De plus ces derniers ont peur de perdre un certain nombre de leurs bénéfices avec l'arrivée de ces nouveaux venus. En effet, les chanoines vont rapidement tenter de s'immiscer dans la vie politique locale, ce qu'il leur vaut d'être rappelés à l'ordre par la duchesse de Nemours, Charlotte d'Orléans. Par un écrit daté du 10 juillet 1539, la régente du Genevois leur enjoint de « *s'en tenir aux tâches spirituelles et de ne point attenter au pouvoir civil*<sup>242</sup> ». La situation de tension entre les différentes familles du clergé annécien s'amplifie avec l'installation du chapitre cathédral dans la nouvelle église du couvent des Cordeliers. Trois familles religieuses doivent ainsi cohabiter dans un même espace : les chanoines cathédraux, les Macchabées et les Franciscains. Frustrés par la perte de la quasi-totalité de leurs biens propres, les chanoines du chapitre vivent très mal cette situation d'exil. Il leur est difficile d'accepter d'être dépendants des frères mineurs, auprès desquels ils doivent s'acquitter d'un loyer annuel de 200 florins pour pouvoir occuper leur église. Ils cherchent par tous les moyens à supplanter ces derniers, mais le soutien de la justice civile et ecclésiastique donne toujours raison aux religieux locaux. Les motifs de discorde sont nombreux : sonneries des cloches, horaires des messes, des prédications... Il faut attendre vingt-cinq ans et l'année 1559 pour qu'un texte présente de façon minutieuse les droits et les devoirs de chacun. Un accord est enfin trouvé qui permet à tous de vivre en relative bonne harmonie pendant près de cent cinquante ans.

Henry Baud nous rappelle que cette période peu glorieuse du chapitre cathédral ne doit pas nous faire oublier qu'il compte dans ses rangs quelques personnalités remarquables dont

---

<sup>242</sup> BAUD. H, *Genève-Annecy*, Beauschêne Editeur, Paris, 1985, p 103.

François de Sales ne manquera pas de saluer les mérites : « *Il y a maintenant dans le chapitre des chanoines qui sont d'excellents prédicateurs de la parole de Dieu*<sup>243</sup> ». Le triste état du clergé cathédral s'explique par différents critères. L'exil est très mal vécu par les chanoines qui n'abandonnent pas l'espoir de retourner à Genève une fois la crise passée. Ils considèrent Annecy comme un point d'ancrage provisoire. Ils n'entendent pas s'y installer de façon durable. L'absence de l'évêque, le chef spirituel du diocèse, qui ne rejoint son chapitre que trente ans après l'installation de ce dernier à Annecy, contribue largement à cette situation. Le chapitre cathédral s'érige ainsi en organisation autonome, directement sous les ordres de Rome et a beaucoup de mal à reconnaître l'autorité du pouvoir local.

### **b) Les évêques de Genève**

Chassé de sa ville, l'évêque Pierre de la Baume, tente d'installer sa chancellerie à Gex. En 1539, il est ordonné cardinal, ce qui ne l'empêche pas de négocier auprès de l'empereur et du roi de France afin d'obtenir leur soutien dans la reconquête de Genève et de sa souveraineté perdue. Devenu archevêque de Besançon, en 1541, il résigne l'évêché de Genève en 1543. Il meurt un an plus tard, le 4 mai 1544, dans son prieuré d'Arbois, non sans avoir obtenu du pape qu'il nomme son neveu, Louis de Rye<sup>244</sup>, au poste de coadjuteur de l'évêché de Genève. Ce dernier est un grand seigneur largement pourvu de bénéfices et d'abbayes. Il se voit cependant disputer son titre d'évêque par le vicomte de Martigues, François de Luxembourg, nommé par le chapitre de Saint Pierre à l'annonce de la mort du précédent évêque. Finalement conforté dans sa charge, Louis de Rye entre en possession de son diocèse par l'intermédiaire du chanoine Louis Ducret. Le nouvel évêque ne vient pas résider dans son diocèse et continue de vivre dans ses monastères de Saint Claude et de Gigny. Ses fonctions épiscopales sont déléguées à un prélat de grande valeur : Guillaume Furbit. C'est en réalité ce docteur en Sorbonne qui semble être le véritable chef du diocèse pendant dix ans. Louis de Rye meurt en 1550 et c'est celui qu'il a choisi comme coadjuteur, son frère cadet Philibert de Rye, qui le remplace à la tête du diocèse. Comme son frère avant lui, Philibert de Rye choisit de ne pas y résider. C'est donc Guillaume de Furbit qui continue de remplir les fonctions d'évêque auxiliaire. Dans sa tâche, il est appuyé par deux chanoines de Saint Pierre : Maurice Janini et Louis Ducret. Les deux sont nommés administrateurs du diocèse par lettre du 25 septembre 1550. Guillaume de Furbit est très actif. Il entreprend notamment une visite du

---

<sup>243</sup> *Idem.*

<sup>244</sup> Louis de Rye est évêque de Genève entre 1543 et 1550.

diocèse qui sert de base à ses successeurs pour la réformation du diocèse, mais nous verrons cela plus en détail un peu plus tard. Philibert de Rye meurt peu après 1556. Le successeur des frères Rye se nomme François de Bachot et remplit ses fonctions entre 1556 et 1568. Il est issu de la petite noblesse et a déjà une longue carrière derrière lui quand il prend ses fonctions, à l'âge de cinquante-cinq ans. Docteur en droit civique et canonique, il a rempli la charge d'abbé dans différentes maisons, comme Saint Rambert de Joux ou encore Ambronay. Il exerce de hautes fonctions à Rome et à la curie romaine, où nous le trouvons successivement comme camérier secret du pape, notaire de la Sainte Rote, dataire ou encore prélat domestique. Apprécié, il devient nonce apostolique auprès du duc de Savoie à la Cour de Turin. Nommé par Paul VI à la tête de l'évêché de Genève, c'est lui qui transfère le siège épiscopal à Annecy. Néanmoins, il n'y réside pas, trop occupé qu'il est par sa charge de légat et les nombreuses missions qu'il se voit confiées par Rome. Il essaie de s'y rendre régulièrement et nous relevons dans les archives quelques traces de sa venue. Il profite de ses visites pour organiser la tonsure et l'ordination de nombreux jeunes ecclésiastiques. Très reconnu en tant qu'érudit, François Bachot participe aux dernières sessions de travail du concile de Trente en 1563. Nous retrouvons sa signature apposée au bas des derniers décrets. Parallèlement à cela, il suit de très près les multiples tentatives de reconversion de Genève au catholicisme, soutenues par le duc, mais qui se soldent toutes par un échec, comme celle entreprise par Louis Aldaret, évêque de Mondovi, en décembre 1559. François Bachot, investi de sa mission d'évêque et soucieux de la situation de son diocèse, est toutefois trop occupé par ailleurs pour remplir pleinement sa fonction.

### **c) Le rôle de Guillaume Furbit face à l'hémorragie protestante**

Dépassés par les événements, déstabilisés par la sédition de Genève, appelés ailleurs à d'autres fonctions ou simplement désintéressés par le sort de leur diocèse, les premiers évêques en exil ne mettent rien en place pour redresser une situation difficile. En l'absence d'un évêque résidant, c'est donc Guillaume Furbit qui gère le diocèse, et ce jusqu'à sa mort en 1558<sup>245</sup>. Ce professeur de Théologie est déjà évêque puisqu'il a en charge le diocèse d'Hébron et est évêque auxiliaire de Lausanne. Ces titres honorifiques ne l'empêchent pas de s'investir pleinement dans la gestion du diocèse de Genève. La charge de gérer les affaires du diocèse lui

---

<sup>245</sup> Il est alors remplacé par un Dominicain, Jean de Perron.

est confiée sous l'épiscopat de Louis de Rye. Cet érudit va ainsi prendre les choses en main durant plus de dix ans, suppléant trois évêques consécutifs.

Guillaume Furbit prend sa charge très à cœur et entend mener une action concrète pour redresser ce qui devient « son » diocèse. Mû par deux objectifs, combattre « l'hérésie protestante » venue de Genève et redresser son clergé tombé en décadence, il entreprend une visite générale du diocèse, afin d'en connaître l'état réel et ainsi pouvoir apporter les solutions adéquates. Entre le 26 décembre 1553 et le 23 février 1554, il visite 47 paroisses du Faucigny et de la vallée du Giffre. Bravant l'hiver et ses rudesses, le prélat répète inlassablement les mêmes injonctions aux autorités locales comme l'interdiction de recevoir des prédicateurs en leurs murs et, à plus forte raison, dans leur église, sans que ceux-ci soient en mesure de présenter un mandat signé et scellé de la main même de l'évêque ou de son vicaire. Dans cette démarche, nous reconnaissons la volonté dictée par l'un des premiers décrets adoptés par le concile de Trente, en 1546. Ce dernier vise à rendre aux évêques leur pleine puissance et leur autorité, et à contrôler les prédicateurs parmi lesquels certains diffusent une parole contraire à celle qui est dictée par Rome. Nous pouvons aussi penser, en analysant le choix géographique fait par le prélat pour mener ses visites, que cette région est régulièrement parcourue par des prédicateurs qui viennent prêcher la Réforme en ces terres demeurées catholiques. Parfois, ce sont même des membres du clergé régulier qui diffusent la « foi nouvelle ». Ainsi, les Cordeliers et d'autres ordres religieux prêtent une oreille curieuse aux idées venues de Genève et en diffusent quelques fragments. Plus dictées par une volonté d'endiguer la propagation des idées venues de Genève que de redresser son propre clergé de l'intérieur, les visites de Monseigneur Furbit apparaissent néanmoins comme une première réaction de l'église diocésaine face à une situation catastrophique. Nous sommes dans une phase de réaction rapide à un phénomène qui ne fait que prendre de l'ampleur au fur et à mesure du temps : la propagation de la Réforme dans le diocèse. Ainsi le prélat axe-t-il son action sur une région particulièrement exposée à cette infiltration protestante, région qu'on tente depuis plusieurs années de préserver, notamment avec l'installation de la collégiale de La Roche, en 1535.

## **2) La situation des prieurés dans les régions épargnées par les invasions**

A Genève, comme sur les terres dominées par les Bernois, les prieurés sont supprimés, les communautés dispersées et les revenus confisqués. Dans les régions épargnées par les invasions, la situation des monastères est fortement perturbée par les récents événements. Les

hostilités qui opposent les Protestants de Genève et les Catholiques savoyards affectent notamment le prieuré de Peillonex. Dans un document de 1711<sup>246</sup>, les chanoines déplorent l'incendie de leur maison par les Bernois lors d'une incursion de ces derniers en 1536. Le bourg est saccagé. Le prieur commendataire, Jean de Saint Jeoire, tente alors de faire les réparations les plus pressantes, entre 1536 et 1546. Les échos de la guerre arrivent jusque dans la partie du diocèse qui échappe aux intrusions protestantes. Les rumeurs sèment le trouble au sein de certaines communautés religieuses. Les moines clunisiens du prieuré de Contamine fuient, craignant que leur monastère ne soit attaqué par les armées bernoises. Malgré les efforts du prieur claustral, Jean de Sales, pour calmer les esprits dans un contexte de panique générale, la communauté se disperse. Les religieux trouvent refuge chez des parents ou dans les paroisses voisines.

Les terres du Genevois et du Faucigny sont finalement épargnées grâce à l'intervention de la duchesse de Nemours. Le 3 février 1536, au lendemain de l'arrivée des Bernois à Genève, elle prie les généraux de Berne de ne pas inquiéter ses Etats. Considérant le soutien qu'apporte la France à la veuve de Philippe de Savoie, les alliés protestants jugent qu'il est préférable pour eux d'accéder à sa requête. En échange, la tante de François 1<sup>er</sup> doit s'engager à ne pas être hostile à Genève et à permettre son ravitaillement. Le 11 avril suivant, la duchesse fait publier un ordre qui défend toute attaque contre la religion catholique sur ses terres. Grâce à ce pacte, les monastères du Genevois et du Faucigny échappent à la confiscation par les Bernois. Le calme revient donc quelque peu en Faucigny et le vent de panique semble retomber. Jean de Sales parvient enfin à réunir sa communauté au sein du prieuré de Contamine, le 29 novembre 1539.

---

<sup>246</sup> A.D.H.S, SA 221, « Etat de la fondation du prieuré » (1711).

## II) Le retour du diocèse au catholicisme

### A) La reconquête

#### 1) L'attitude des ducs de Savoie

##### a) Emmanuel-Philibert et la Contre-réforme

Le duc Emmanuel-Philibert, qui a hérité d'un duché très amoindri, ne pense qu'à reconquérir les terres de ses ancêtres. Le 3 avril 1559, le traité de Cateau-Cambrésis est signé. Par ce traité, le duc récupère la Savoie, la Bresse, le Bugey et le Piémont. Fidèle à sa devise : *Spoliatis arma supersunt*, il renonce à contrecœur à ses prétentions sur la ville de Genève et passe un traité de Paix avec Berne, ce qui lui permet de recouvrer le Chablais, les bailliages de Ternier, de Gaillard et le pays de Gex. Le traité de Thonon, signé le 4 mai 1569, lui permet de recouvrer ses terres en Valais, le pays de Gavot ainsi que les villes d'Evian et de Saint Jean d'Aulps. Après la stabilisation, vient la période de reconquête religieuse basée sur les fondements du concile de Trente<sup>247</sup>. Dans le diocèse de Genève, la proximité des Calvinistes de la cité lémanique fait peser un grand danger sur le reste du diocèse, car les idées de la Réforme s'y propagent. C'est pourquoi la Contre-Réforme catholique se met en place dans le diocèse durant la seconde moitié du XVIe siècle. Les autorités, religieuses et politiques, n'entendent pas laisser aux mains des réformés les nombreux territoires que ces derniers ont annexés. Mais il est clair qu'une reconquête de ces différentes paroisses ne peut se faire sans une restauration profonde de l'Eglise catholique, suivant les préceptes tridentins. Car les habitants des régions passées au protestantisme, déjà déçus par leur Eglise dans le passé, n'accepteraient pas de retomber sous le joug d'une institution en plein déclin. Il faut donc regagner le cœur des fidèles si l'on veut durablement les ramener dans le giron catholique romain.

Pour cette reconquête religieuse, le duc va s'appuyer sur une nouvelle congrégation : les Jésuites. C'est sur les conseils de sa femme, Marguerite de Valois, que le duc Emmanuel-Philibert, par ailleurs farouchement opposé au protestantisme pour des raisons aussi politiques que religieuses, reçoit d'un jésuite, Antonio Possevino, un plan pour lutter contre l'hérésie tout en relevant le niveau de l'église catholique. Ce plan arbore une dimension globale et

---

<sup>247</sup> Le Concile de Trente se déroule entre 1545 et 1563.

concerne toutes les classes de la société. Il y est question de l'éducation des élites dans des collèges, de la multiplication des petites écoles pour instruire le peuple, de l'utilisation de l'imprimerie sous forme d'affiches, de tracts et de catéchisme en langue vulgaire, pour une meilleure reconquête des fidèles. Le 21 février 1562, sous l'impulsion du duc, le Sénat de Savoie rend un arrêt général qui apparaît comme un véritable « *programme pratique de Contre-Réforme où la répression de l'hérésie se mêle étroitement aux mesures destinées à imposer la pratique d'un catholicisme intransigeant*<sup>248</sup> ». Chaque chef de famille est tenu d'assister, avec l'ensemble de ses enfants et serviteurs éventuels, aux prêches catholiques sous peine d'amende. Dans les écoles, les maîtres reçoivent l'ordre d'enseigner la foi catholique à leurs élèves, de les pousser à se confesser, de les aider à reconnaître les idées hérétiques et à les combattre. Les médecins sont enjoins de pousser leurs patients à la confession. Tous les lieux publics, auberges, cabarets et barbiers, doivent être ornés d'un crucifix et sont tenus d'afficher le dit arrêt du Sénat à la vue de tous. Les voyageurs sont contrôlés et les échanges de livres sont interdits.

#### **b) Charles-Emmanuel et la reconquête du Chablais**

En 1580, le duc Charles-Emmanuel succède à son père. D'un tempérament fougueux, il continue la politique diplomatique que lui a conseillée son prédécesseur. Il respecte les traités et maintient la liberté de culte en Chablais et dans les bailliages. En 1589 les Bernois et les Genevois envahissent le Chablais. Le duc contre-attaque. En 1594, une trêve rend le Chablais au duc, ce qui est confirmé par la paix de Vervins, conclue le 2 mai 1598. Avant même que cette paix ne soit signée, le duc charge l'évêque, Monseigneur de Granier, d'envoyer des missionnaires en Chablais en vue de sa conversion<sup>249</sup>. Ce dernier envoie donc une cinquantaine de prêtres, afin d'entreprendre ce qui est le plus grand chantier contre réformiste de cette fin de siècle dans le diocèse de Genève : la reconversion du Chablais. La conversion des habitants est relativement rapide, mais le ré-ancrage durable de l'église catholique dans cette région sera plus long et laborieux qu'il n'y paraît aux vus des premiers résultats. François de Sales, qui y participera plus tard et contribuera à cette vaste opération de reconquête, écrit que les chablaisiens nouvellement convertis « *sont plus effrayés par le bruit*

---

<sup>248</sup> Baud, H, *Genève-Annecy*, Beauschêne Editeur, Paris, 1985, p 110-111

<sup>249</sup> A.D.H.S, 1G102 : Visites des églises du Chablais et du bailliage de Terrier rendues par les Bernois, faites par Claude D'Angeville, primicier de l'église collégiale de La Roche, délégué par l'évêque Claude de Granier. 1598.



*des bombes et des arquebuses que touchés par les prédications qui s'y faisaient*<sup>250</sup> » Quelques années plus tard, en 1591, l'armée genevoise, appuyée par un contingent français, reprend le contrôle du Chablais. Malgré cette instabilité, le duc décide de reprendre l'opération de reconversion de la région. Il lui faut agir avec prudence car la paix est fragile. Genève et Berne n'attendent qu'un prétexte pour reprendre les armes. La situation est complexe et tendue. C'est alors que l'évêque, Claude de Granier, missionne son prévôt, François de Sales, pour une mission d'exploration en Chablais afin de dresser un bilan de la situation et notamment auprès de la population échaudée par les derniers événements.

## **2) La mission de François de Sales en Chablais**

### **a) Les premiers échecs et le changement de stratégie**

Accompagné de son cousin Louis, François de Sales arrive en Chablais en 1594. Il va d'abord à Thonon où il se heurte à la résistance d'une majorité de la population restée protestante. Pendant longtemps, il arpente le pays, prêchant partout où il peut devant des audiences quasi confidentielles. Le peu de succès de ses prêches s'explique par deux facteurs importants : l'influence de Genève est encore très forte en Chablais et les autorités protestantes ont interdit aux habitants d'assister aux interventions du prévôt. Le second facteur est la frilosité des chablaisiens qui ont connu bien des changements et des revirements politico-religieux en très peu de temps. Ainsi, l'avenir leur paraissant incertain, ces derniers rechignent à se convertir et demeurent très méfiants.

Devant l'échec de sa campagne de prêches, François de Sales ne se décontenance pas et change de stratégie. Il se tourne vers l'imprimerie. Si les gens ne l'écoutent pas, peut être le liront-ils, à l'abri du regard des voisins et des autorités protestantes. C'est ainsi qu'il diffuse des tracts, qu'il glisse sous les portes des maisons. Il n'est plus question ici de propagande basique et simpliste. Sur chacun de ces feuillets<sup>251</sup>, le prévôt reprend des points sensibles du dogme et les explicite. Il pousse ainsi les gens à la réflexion sans essayer de leur imposer de force des idées préconçues. Son action a quelques résultats, il parvient à gagner à sa cause quelques notables de Thonon, mais l'absence d'un réel soutien de la part du duc, ralentit sa mission. Un peu esseulé, François de Sales, décide alors de frapper un grand coup et mise sur

---

<sup>250</sup> Baud. H, *Genève-Annecy*, Beauschêne Editeur, Paris, 1985, p 110-111

<sup>251</sup> Ces feuillets seront plus tard collectés, compilés et publiés sous le titre « Controverses » en 1672.

une action symboliquement forte pour gagner à nouveau le cœur des chablaisiens. Le 24 décembre 1596, il célèbre la messe de Noël à Thonon, chose qui n'était plus arrivée depuis l'annexion du Chablais. Ce coup d'éclat et d'audace lui apporte enfin le soutien officiel du duc, qui donne à sa mission une toute autre dimension. En effet on ne s'oppose pas au duc de Savoie aussi facilement que l'on peut le faire avec un missionnaire isolé. Le climat change, François de Sales reçoit enfin du personnel et quelques moyens. Les conversions reprennent. En 1597, François de Sales tombe gravement malade et laisse la gestion de la mission au père Chérubin, un moine capucin dont les méthodes sont nettement moins douces que la stratégie de persuasion du futur évêque. On craint un temps que la situation ne s'envenime mais la paix de Vervins, survenue le 2 mai 1598, et qui restitue le Chablais au duché de Savoie, rend le climat moins explosif. De retour en Chablais en avril 1598, François de Sales place plusieurs curés dans les paroisses-clefs. C'est par un événement symbolique que le catholicisme reprend ses droits en Chablais : les Quarante Heures de Thonon. Cette cérémonie se déroule en deux parties distinctes. La première a lieu les 20 et 21 septembre 1598 et est présidée par l'évêque Claude de Granier ; la seconde se déroule les 1<sup>er</sup> et 2 octobre en présence du duc et du cardinal de Médicis. Les festivités sont organisées par François de Sales avec l'aide du père Chérubin. Elles sont si fastueuses qu'elles provoquent une conversion massive du peuple chablaisien qui rentre ainsi dans le giron catholique. Pour en finir avec le protestantisme sur ses terres, Charles-Emmanuel met alors en place une série de mesures : le culte protestant est interdit, le culte catholique devient obligatoire les Protestants sont sommés de se convertir ou de s'exiler.

### **b) Le retour du Chablais et des bailliages dans le giron catholique**

C'est par la force que le Chablais rentre dans le giron catholique, en même temps qu'il est réintégré au duché de Savoie et par la même au diocèse de Genève-Annecy. Mais François de Sales, qui ne croit pas à la persuasion par la force, reste convaincu que la conversion profonde du Chablais sera un travail de longue haleine. Il demande alors la mise en place d'une institution à Thonon pour y garantir la pérennité du culte catholique. C'est ainsi que naît la Sainte Maison de Thonon, qui comprend une communauté de prêtres séculiers, pour le service paroissial et les missions en pays protestant. Cette institution a pour vocation de devenir une petite université où l'on doit enseigner la théologie, le catéchisme, le droit et les belles lettres, mais aussi une école d'arts et métiers ainsi qu'une maison d'accueil pour les nouveaux convertis. Ce projet voit donc le jour, mais il ne se réalise jamais complètement. En

outre, conscient du danger que continue de représenter Genève et de la position extrêmement délicate du diocèse face aux percées protestantes, François de Sales veut faire de Thonon un véritable bastion catholique aux portes de la capitale romande, il va jusqu'à demander à ce que l'évêché soit transféré à Thonon. Appuyé par son évêque, Claude de Granier, il en fait la demande officielle à Rome, mais cette requête n'est pas prise en compte à cause des nombreux conflits qu'une pareille éventualité pourrait soulever.

En ce qui concerne les bailliages, ils sont ramenés au sein du catholicisme par l'action des Capucins et des Jésuites qui y multiplient les missions. Dès 1595, le père Chérubin s'installe à Annemasse. Mais la région a été désertée par ses habitants à cause des nombreuses guerres, qui entravent également la reconversion du pays. Le retour des bailliages au catholicisme s'achève autour de l'année 1601.

## **B) L'instauration des préceptes tridentins dans le diocèse de Genève et l'action des prédécesseurs de François de Sales**

François de Sales apparaît dans l'histoire savoyarde comme le réformateur du diocèse de Genève. Dès son arrivée, il met en œuvre tous les moyens à sa disposition pour redresser une Eglise savoyarde déclinante. Mais l'élan réformateur au sein du diocèse est antérieur à son arrivée sur le siège épiscopal. En effet, certains de ses prédécesseurs ont déjà mis en place des mesures qui vont non seulement impulser, mais aussi faciliter l'action du saint homme dans sa mission de réformer l'Eglise suivant les principes tridentins.

### **1) L'action d'Ange Justiniani**

Le premier à vouloir implanter véritablement la Contre-Réforme dans le diocèse d'Annecy est un Cordelier génois devenu évêque de Genève en 1568 : Ange Justiniani. Docteur en Théologie et professeur à l'université de Padoue et de Gênes, il est présent à la Cour de Turin en tant que confesseur du duc Emmanuel-Philibert. C'est sur la volonté de ce dernier qu'il est nommé à la tête du diocèse de Genève, par bulles du 13 octobre 1568. Il fait son entrée solennelle à Annecy le 22 mai 1569 et y fixe sa résidence. Cet acte marque l'installation définitive de l'évêché dans cette petite ville. L'espoir de recouvrer Genève persiste néanmoins dans l'esprit de ses successeurs, qui continuent de se faire appeler « Evêque et Princes de Genève ». Devant l'état de décadence avancée dans lequel se trouve

son clergé, le prélat juge qu'il est nécessaire de promulguer les décrets du concile de Trente dans le diocèse d'Annecy. C'est son premier acte en tant qu'évêque, le 1<sup>er</sup> août 1571. Il se heurte alors à de nombreuses oppositions. Le Sénat de Savoie refuse de recevoir l'intégralité des décisions prises à Trente, notamment les canons concernant la discipline ecclésiastique. L'évêque subit également l'hostilité de son chapitre cathédral qui, attaché à ses privilèges séculaires, ne tient pas à perdre certaines de ses prérogatives. L'évêque réussit néanmoins à faire adopter dans son diocèse, le missel et le bréviaire romains. Fatigué par ces années de conflit, il permute alors avec le jeune prieur de Talloires, Claude de Granier. Ce dernier devient évêque en 1578, alors que Monseigneur Justiniani prend sa place à la tête du prieuré, qu'il tente à son tour de réformer sans plus de succès. Il se heurte à l'opposition des moines du monastère qui vont jusqu'à le molester. Découragé, il abandonne sa place et rentre à Genève où il meurt en 1596.

## **2) L'action de Claude de Granier**

Le successeur d'Ange Justiniani sur le siège épiscopal est Monseigneur de Granier. Ancien élève du collège chapuisin, d'Annecy, Claude de Granier est le fils de Bernardin, maître d'hôtel auprès de Jacques de Savoie, duc de Genevois Nemours. Entré comme novice au monastère de Talloires, il en devient prieur commendataire en 1563. Il continue sa formation au collège des Jésuites de Rome pendant cinq ans et obtient un doctorat en droit canonique. Mis en place par bulles du 15 décembre 1578, il est sacré dans l'église Saint Dominique d'Annecy le 26 avril 1579. Très tôt, il entreprend une réforme de son diocèse. Suivant le conseil donné aux prélats par le concile de Trente, il commence son action par une visite méthodique des paroisses de son diocèse, entre 1580 et 1581<sup>252</sup>. Il entend unifier son clergé autour de son désir de réforme et convoque chaque année un synode diocésain, dès 1582. Il crée des archiprêtres, fonde un séminaire et prend de nombreuses mesures pour redresser son clergé. Le prélat entend faire de son diocèse un véritable bastion du catholicisme et imposer la Contre-réforme catholique afin de redresser l'Eglise moribonde. Il amorce véritablement un renouveau de la vie religieuse. La plus grande victoire obtenue durant son épiscopat est le retour du Chablais et du bailliage de Ternier au catholicisme. Cela est rendu possible par une action longue et difficile au cours de laquelle il peut s'appuyer sur différents acteurs comme les Capucins et les Jésuites dans les bailliages et la mission menée en Chablais

---

<sup>252</sup> A.D.H.S, 1G101 : Visite par l'évêque Claude Granier. 1580-1581.

par son prévôt : François de Sales. Claude de Granier meurt en 1602 à Polinge, alors qu'il rentre du jubilé de Thonon. Il n'obtiendra jamais la renommée ni les honneurs de son successeur, mais l'histoire est parfois injuste. En effet, sans remettre en question l'action de François de Sales, qui devient évêque de Genève en 1602 et dont nous étudierons l'impact plus loin dans cette étude, il faut savoir rendre à César ce qui lui appartient. Claude de Garnier met en place les fondements de la réforme du diocèse par nombre d'actions dont les effets ne seront perceptibles que bien des années plus tard, sous les épiscopats suivants. François de Sales n'a de cesse de louer son prédécesseur, notamment dans une lettre adressée au pape Clément VIII, qui décrit Monseigneur de Granier comme un « *Homme de foi antique, de mœurs antiques, d'antique piété et d'antique constance, il est digne assurément d'immortalité et sa mémoire mérite d'universelles bénédictions*<sup>253</sup> ».

### **III) L'état des prieurés du diocèse dans la seconde moitié du XVIe siècle**

Après des années d'infiltrations protestantes, le diocèse, toujours décapité de son siège historique, recouvre néanmoins la quasi-totalité de son territoire. Mais cette période de trouble a laissé des traces et l'Eglise se trouve dans un état critique au sortir de ces nombreux conflits politico-religieux.

#### **A) La décadence des monastères**

Quand nous regardons l'état des prieurés dans les dernières années du XVIe siècle, le constat est alarmant. L'état de délabrement des couvents, constaté à la fin du Moyen Âge, est encore plus marqué en cette fin de XVIe siècle. Ce phénomène n'est pas propre à la région, cette décadence des différents monastères présents sur le diocèse de Genève-Annecy<sup>254</sup> coïncide avec un déclin général de tous les couvents en Europe occidentale.

---

<sup>253</sup> BAUD. H, *Genève-Annecy*, Beauschêne Editeur, Paris, 1985 pp 114-117.

<sup>254</sup> Suite à la cession de Genève, les textes parlent du diocèse de Genève-Annecy

## 1) Un relâchement généralisé

### a) L'absence de contrôle

Pour expliquer l'état déplorable dans lequel se trouvent certains prieurés, l'abbé Trépiér parle de « *la faiblesse ou l'impuissance des prieurs claustraux*<sup>255</sup> ». Quand un prieur décide de mettre en place une réforme au sein de son couvent et qu'il n'est pas soutenu, il se heurte à l'hostilité des autres membres de la communauté qui sont satisfaits d'un système qui leur permet de jouir d'un revenu ecclésiastique sans se plier vraiment à une règle. Les prieurés semblent ainsi échapper à tout contrôle. Lors de leurs visites, les évêques sont laissés à la porte de plusieurs couvents et ne peuvent pénétrer dans les autres qu'après de vives protestations. Certaines abbayes montrent peu d'intérêt pour le maintien de la discipline au sein de leurs prieurés. Par exemple, l'Abbaye d'Ainay ne s'intéresse au prieuré de Bellevaux en Chablais que pour en toucher les revenus et ne se soucie pas du comportement des moines.

Différentes congrégations religieuses tentent d'instaurer un contrôle sur leurs prieurés en nommant des visiteurs. En 1567, le prieur de Contamine, François de la Fléchière<sup>256</sup>, qui est aussi prieur de Silingy, reçoit le titre de visiteur de tous les couvents clunisiens de Savoie. A ce titre, il visite les prieurés de Bellevaux en Bauges, de Chindrieux, de Rumilly, de Silingy et de Thiez. Le 17 janvier 1584, c'est au tour de Dom Dechavanes, prieur de Rumilly, d'être délégué par Cluny pour la visite canonique des maisons de Savoie. Dans chacun des couvents qu'ils inspectent, les visiteurs sont obligés de rappeler les occupants à l'ordre, et de leur spécifier qu'ils sont tenus de remplir leurs devoirs spirituels et de vivre selon la règle. En effet, dans la plupart des prieurés, la clôture n'est plus respectée, les moines entrent et sortent comme ils le veulent. De nombreuses femmes sont introduites dans les couvents. L'absentéisme lors des offices de chœur est devenu chose courante. Les religieux sont plus soucieux de la gestion de leurs affaires temporelles que de leurs devoirs spirituels.

---

<sup>255</sup> TREPIER. F, *Origine et influence des monastères et prieurés de la Savoie*, Imp Puthod, Chambéry, 1866, 36

<sup>256</sup> Il est le parrain de François de Sales.

### b) La dérive du système de commende

Le relâchement des moines, qui n'obéissent plus aux différentes règles sensées régir leur vie, s'explique notamment par la dérive du système de commende. D'après l'abbé Trépiéd, le « *relâchement déplorable*<sup>257</sup> » dans lequel tombent les prieurés est dû à « *l'indifférence de presque tous les prieurs ou abbés commendataires, laïcs pour la plupart, et ne paraissant qu'à de rares intervalles dans leurs monastères, dont ils étaient plus soigneux de retirer les revenus que de maintenir la discipline*<sup>258</sup> ». Plus préoccupés par les bénéfices qu'ils tirent de leur prieuré que par leurs charges, les prieurs commendataires délaissent complètement leurs monastères. Au prieuré de Contamine, Celse Morin est prieur commendataire en 1551. Ordonné prêtre, il n'exerce aucun ministère et devient avocat au parlement de Chambéry<sup>259</sup>. Il dilapide les biens du prieuré pour ses parties de chasse en utilisant l'argent des aumônes pour acheter des armes, des chiens et des chevaux. Le 14 novembre 1559, le sous prieur Antoine Vidol adresse au Sénat une plainte dans laquelle il accuse le prieur commendataire de manger de la viande le vendredi, de voler les aumônes et de porter des armes prohibées. Le Sénat se prononce contre Celse et le bannit pour une durée de trois ans. Sentant le vent tourner, ce dernier a déjà quitté le pays quand l'ordonnance est rendue.

Le système de Commende génère parfois des conflits d'intérêts qui déstabilisent le bon fonctionnement des monastères. Au prieuré de Bellevaux en Bauges, un arrêt du Sénat<sup>260</sup> rendu le 22 mars 1594 nous raconte l'opposition arbitrée entre Jean Louis Marvin, religieux de l'abbaye de Nantua et Emmanuel Philibert Pomer. A la mort de Pierre de Beaufort, à la fin du XVI<sup>e</sup> siècle, Jean Louis Marvin se fait élire à la tête du couvent et en devient le bénéficiaire. Dans le même temps, le second est pourvu du prieuré par le Saint Père, au moyen de bulles datées de février 1592. S'ensuit alors un procès en 1593, durant lequel le bénéfice est mis sous séquestre. Le Sénat de Chambéry est saisi et l'affaire est jugée. Nonobstant la confirmation d'élection que Dom Marin obtient de l'abbé de Cluny, Claude de Guise, c'est le commendataire nommé par Rome qui obtient gain de cause. Il bénéficie du soutien du duc Charles-Emmanuel qui lui accorde deux placets, l'un datant du 8 juin 1592 et

---

<sup>257</sup> TREPIER. F, *Origine et influence des monastères et prieurés de la Savoie*, Imp Puthod, Chambéry, 1866, 36

p.  
<sup>258</sup> *Idem.*

<sup>259</sup> Il en sera chassé pour avoir enlevé la femme de Louis des Clés

<sup>260</sup> A.D.S, SA 208, paquet n°3, pièce n° 3.

l'autre du 24 juin 1593. Il prend donc possession du bénéfice par acte du 28 août 1595, conformément au serment qu'il a prêté le 13 juillet 1593. Il est demandé à son opposant de se plier à la volonté du pape et de ne pas troubler la tranquillité du couvent.

Le titre de prieur commendataire peut parfois être donné comme un dédommagement. En effet, dans les dernières années du XVI<sup>e</sup> siècle, Thomas Pobel, évêque de Saint Paul Trois Châteaux, est dans l'incapacité de prendre possession de son siège épiscopal à cause de la présence des protestants dans la ville. En compensation, il obtient la commende du prieuré de Peillonex, en 1585<sup>261</sup>. Le cumul des bénéfices est monnaie courante au XVI<sup>e</sup> siècle. En 1561, François Maillar est à la fois prieur de Saint Agathe de Rumilly et de Contamine. En 1567, François de la Fléchière est prieur de Contamine et de Silingy. En 1572, Emmanuel-Philibert, autorise, par un placet du 19 juillet<sup>262</sup>, le cardinal de Verceil, Gui Ferrero, abbé de Sainte Marie de Pignerol, de Sainte Bénigne de Fructuaire et de Saint Etienne de Verceil, à ajouter à ses bénéfices la commende du prieuré de Peillonex. Le cardinal a un procureur, noble Sébastien Gras, qui afferme les revenus du prieuré à un certain Mulin, se réservant pour lui la moitié des échutes et la moitié du droit de spolio sur tous les religieux. Un peu plus tard, le Sérénissime Prince Maurice de Savoie<sup>263</sup>, un cardinal de 14 ans qui ne sera jamais prêtre, devient prieur du monastère d'Ugine tout en étant également abbé commendataire des abbayes d'Abondance et de Saint Jean d'Aulps. Ces prieurs qui deviennent commendataires par hasard ou qui cumulent les bénéfices ne montrent souvent que peu de soin à remplir les charges qui leur incombent et notamment l'entretien de bâtiments.

### c) L'état déplorable des bâtiments

Beaucoup de bâtiments ont été mal entretenus depuis la fin du Moyen Âge. Certains prieurés tombent en ruine avant même le XVII<sup>e</sup> siècle. En 1580 Monseigneur de Granier ordonne au prieur d'Ugine de réparer la maison d'habitation<sup>264</sup>. Dans un mémoire<sup>265</sup> rédigé par Claude Favrat, curial de Bellevaux en Bauges, et adressé en 1572 à un conseiller du duc de Savoie, nous apprenons que les bâtiments clunisiens sont dans un triste état. Ce document

---

<sup>261</sup> Il obtient également la commende de Entremont, de plus, il est nommé plébain de Bonneville et doyen de Sallanches.

<sup>262</sup> GAVARD.A, *Peillonex, Prieuré, Paroisse, Commune*, Niérat imprimeur, Annecy, 1901, p 64.

<sup>263</sup> Maurice de Savoie est le quatrième fils du duc Charles-Emmanuel et de Marguerite d'Autriche.

<sup>264</sup> On peut penser que le prieur n'en fait rien car en 1606, François de Sales note que « *le revenu du prioré consiste en une maison ruinée* ».

<sup>265</sup> A.D.S, SA 2517 : Acte d'état des réparations à faire au prieuré de Bellevaux fait par Me Claude Favrat, curial de Bellevaux, 1568-1572.



énumère les multiples réparations à faire au couvent, qui se trouve à l'époque dans un état de ruine avancé. Suite à l'ordre qui lui a été donné de visiter le prieuré, Claude Favrat écrit à monsieur d'Hostel et lui décrit la situation matérielle critique du monastère. La première mesure à prendre est de refaire entièrement le toit car le visiteur n'a pas trouvé un seul endroit du couvent où la toiture résiste à la pluie. Une partie du mobilier et des édifices est même déjà fortement ruinée par l'eau qui s'infiltré de toutes parts. Il préconise donc de faire appel à des couvreurs pour tout restaurer à l'exception du couvert du cloître qui est à peu près en bon état. Tout le monastère semble au bord de l'écroulement. La tour et les remparts sont presque entièrement tombés, l'étable et le four se trouvent dans un état de grande dégradation, la muraille de la première cour est partiellement détruite et certains piliers du cloître menacent de tomber. Seul un charpentier propose ses services pour faire les réparations. Il s'agit de Nycollas Syord qui s'engage à refaire la toiture du prieuré contre trois cents florins de Savoie, cent au début des travaux, cent à la moitié et cent une fois le chantier achevé. Mais devant l'ampleur du travail à accomplir et surtout le prix très élevé que représente la remise à neuf du monastère, personne n'accepte de prendre en charge les frais de restauration. Le couvent reste donc dans un état de délabrement avancé. Cette situation catastrophique sera mise en lumière par les rapports rédigés au début du XVII<sup>e</sup> siècle par les différents visiteurs<sup>266</sup>, qui viendront à leur tour constater l'ampleur des dégâts.

## **2) L'impossible réformation du prieuré de Talloires**

Concernant cette décadence généralisée des prieurés, l'un des exemples les plus édifiants reste celui du monastère de Talloires. A Talloires, les religieux n'ont plus de moine que le nom. La clôture n'est plus respectée, les cénobites peuvent ainsi aller et venir comme bon leur semble à l'extérieur du couvent. Même l'assiduité au chœur, qui est nous l'avons vu, le point central de la doctrine bénédictine, n'est plus respectée. Les offices ne sont plus chantés et c'est la raison d'être des religieux qui est ainsi remise en question. Il semble qu'aucun effort réel ne soit mis en place avant 1563 pour le redressement de Talloires.

---

<sup>266</sup> A.D.S, SA 208, paquet 3, pièce n° 36.

### a) Un recrutement galvaudé

Le Monastère de Talloires est alors peuplé de jeunes gens biens nés, qui trouvent ici un certain prestige. Le recrutement de Talloires est très local et ne dépasse pas un rayon de vingt lieues<sup>267</sup>. Les postulants sont des fils de familles nobles ou des fils de notables, notaires, avocats, procureurs, ou encore des fils de fermiers riches. Ils viennent donc de milieux cultivés et aisés. A cette époque, la voie monastique est un chemin honorable et bien perçu par l'opinion publique. Du reste, on espère du cadet qu'il saura se montrer digne de ses vœux. Mais dans l'esprit de beaucoup, la vie religieuse ne doit pas être trop contraignante pour un homme issu de la classe des privilégiés. L'idée la plus répandue est que la religion doit se montrer reconnaissante envers cette noblesse qui lui apporte l'éclat de son nom et le réseau d'influence de sa famille. Le monastère bénédictin est donc peuplé de jeunes gens qui sont à « *Talloires pour y vivre tranquillement avec ledit habit en profitant d'une prébende*<sup>268</sup> », et qui n'ont, pour beaucoup, que peu de considération pour la vocation religieuse et le sacerdoce. Ils « *s'adonnent plus à la chasse qu'à la prière*<sup>269</sup> ». Comme le dit Henry Rodet, la vocation de ses moines « *se réduit à être né cadet d'une grande famille*<sup>270</sup> ». Et que beaucoup d'entre eux « *ont murmuré du bout des lèvres seulement ce serment à la prise de l'habit*<sup>271</sup> ». Constantin de Magy dit même pour résumer la situation que le monastère « *estoit alors rempli de religieux plus illustres en naissance quen la piété*<sup>272</sup> », décrivant le lieu comme étant « *un repaire de beaucoup de vices*<sup>273</sup> ».

Contrairement aux premiers habitants du prieuré, les moines de Talloires ne travaillent plus seulement pour l'entretien de leur maison. Ils sont entrés dans une logique de rendement. Les tâches quotidiennes sont remplies par un personnel de maison. L'équilibre des religieux, qui s'appuyait initialement sur l'alternance entre les offices, le travail manuel et le travail intellectuel est rompu. Les moines renient leurs vœux. Ils veulent s'enrichir et rendre leur quotidien plus aisé, loin de l'idéal bénédictin. Les prieurs commendataires sont souvent au centre des scandales. C'est avec la nomination d'un jeune prieur vertueux que la situation semble se redresser quelque peu à partir de 1563. Ce jeune homme se nomme Claude de

---

<sup>267</sup> Soit environ 80 kilomètres.

<sup>268</sup> A.D.S, SA 3511, Pièce n° 1 : Mémoire historique et instructif fait en 1735 pour consulter les avocats

<sup>269</sup> BAUD. H, *Le diocèse de Genève-Annecy*, Beauschesne. Paris, 1985, p 114.

<sup>270</sup> RODET. H, *Talloires et son prieuré*, Librairie Pierre Masson, Lyon, 1927, p 115.

<sup>271</sup> *Idem*, p 115.

<sup>272</sup> BONIFACE. C, *La vie du révérendissime Claude de Granier*, Lyon, 1640.

<sup>273</sup> *Idem*.

Granier. Né à Yenne en 1548 dans une famille noble, il choisit la carrière ecclésiastique et fait ses études au collège chappuisien d'Annecy. Le 7 novembre 1563, il devient prieur commendataire du prieuré de Talloires par une bulle du pape Pie IV, sur la nomination du duc Emmanuel-Philibert. L'ancien prieur de Talloires, Jacques de Savoie, est de la même famille que le jeune homme. Le chanoine Coutin<sup>274</sup> dit que cette cession se fait pour permettre au jeune homme de subvenir à ses études. En effet, à peine collationné, Claude de Granier se rend à Rome pour y effectuer des études de Philosophie et de Théologie. Ordonné prêtre, il retourne à Talloires. En chemin, il rencontre Charles Borromée et le duc de Savoie qui l'encouragent à réformer son monastère. A son arrivée, il est reçu par les religieux et la noblesse locale.

### **b) La tentative de réforme de Claude de Granier**

Quand Claude de Granier, alors âgé de 16 ans, devient prieur du monastère de Talloires, il trouve le prieuré dans un état catastrophique. Il décide alors de mettre en place une réforme, afin de relever son monastère. Pour ce faire, il entend obtenir le soutien de l'abbé de Savigny. Cette démarche vouée à l'échec. Il faut savoir que l'abbaye de Savigny, elle-même, tient une part de responsabilité dans la décadence du monastère de Talloires. Depuis qu'elle est tombée en commende, l'abbaye n'a plus jamais exercé de contrôle spirituel sur le prieuré, comme nous le montre l'arrêt du Sénat de Savoie du 24 mars 1676<sup>275</sup>. Ce document postérieur nous indique en effet qu'aucune visite du monastère de Talloires n'est faite par des envoyés de la maison mère depuis la fin du Moyen Âge. Les moines de l'abbaye lyonnaise ne sont d'ailleurs pas plus observants que leurs frères savoyards. En effet, ils « *ne portent aucune marque de la religion*<sup>276</sup> ». Ils ne portent plus l'habit de moine et n'observent ni la clôture ni la règle de saint Benoît. Ils fréquentent des femmes, jouent à des jeux d'argent et vont à la chasse, « *tenant des meutes de chiens et de chevaux*<sup>277</sup> ». Voyant que sa tentative d'obtenir le soutien de l'abbé de Savigny est vaine, le nouveau prieur de Talloires décide, malgré, tout de mettre en œuvre son projet de redressement du monastère.

Claude de Granier entend redresser la maison de Talloires et pour cela il fait d'abord preuve de modestie à l'égard des religieux, se contentant de quelques discours dans lesquels il

---

<sup>274</sup> COUTIN, C., *Journal de Monseigneur Claude de Granier 1548-1602*, MDAS, 1962.

<sup>275</sup> A.D.H.S, SA 204, fol 24.

<sup>276</sup> *Idem.*

<sup>277</sup> *Idem.*

exprime son désir de redressement. Le jeune prieur décide de mettre les choses au point et réunit toute la communauté dans la salle capitulaire. Lors d'un repas, il fait remarquer aux moines la grande différence qu'« *il y a entre nos mœurs et la Sainteté de nostre institut*<sup>278</sup> », il parle également du danger qu'il y a pour eux en « *gardant si peu de fidélité les vœux que nous avons faits à Dieu*<sup>279</sup> ». Evoquant le nom des moines qui ont fait la gloire et la fierté du monastère de Talloires au cours des siècles passés, il exhorte les religieux à revenir à l'observance. Il annonce alors son souhait de réformer le monastère et demande aux moines d'accepter cette réforme. Les cénobites, fort peu soucieux de réformer leur maison, rétorquent que si le nouveau prieur veut vivre en paix avec les religieux, il ferait bien de n'« *introduire aucun changement*<sup>280</sup> ». Claude de Granier est même pris à partie par l'un des plus anciens moines de la communauté qui lui dit : « *Si vous voulez vivre en paix avec nous, ne changez rien et laissez-nous tels que vous nous avez trouvés ; autrement, vous vous repentirez de vos innovations. Tenez-le-vous pour dit au nom de tous les notres*<sup>281</sup> ». C'est donc contre l'avis des religieux que Claude de Granier commence son œuvre réformatrice au sein du monastère. Dans un premier temps, il demande aux moines de se débarrasser des arquebuses et autres armes qu'ils possèdent dans leurs chambres et que le nouveau prieur considère comme des « *choses indignes d'un religieux*<sup>282</sup> ». Il remet en vigueur l'observation des jeûnes et le respect de la clôture en donnant l'ordre au portier de verrouiller la porte tous les soirs sur le coup des neuf heures, comme le stipule le règlement. Il entend également obliger les moines à être présents lors des offices. Ceux qui négligent le chant du chœur voient leur provende<sup>283</sup> divisée de moitié et sont privés de leur ration de vin. Claude de Granier demande également à ses frères de revenir à la vie communautaire et de prendre les repas en assemblée.

### c) L'échec de la réforme

Claude de Granier essaie de remettre en place les règles simples qui font la vie des moines et qui sont depuis trop longtemps délaissées. Le fruit de ses travaux donne naissance à un nouveau coutumier, en 1568<sup>284</sup>, qui nous en dit long sur l'organisation et les préoccupations des moines. La moitié de ce coutumier est consacré au règlement de

---

<sup>278</sup> BONIFACE. C (de), *La vie du révérendissime Claude de Granier*, Lyon, 1640.

<sup>279</sup> *Idem.*

<sup>280</sup> *Idem.*

<sup>281</sup> DUFOUR. A, *Chronique de l'abbaye de Talloires*, 1859, p.225.

<sup>282</sup> *Idem*, p.225.

<sup>283</sup> Ration alimentaire quotidienne

<sup>284</sup> Ce document est aujourd'hui conservé au British Muséum de Londres

l'alimentation et des menus, abondants et de bonne qualité. Comme nous l'avons vu plus haut, la tentative de réforme insufflée par le jeune prieur ne fait pas l'unanimité chez les moines. Parmi les vingt religieux présent au monastère, seuls cinq lui sont favorables. Les autres sont satisfaits d'un système qui leur permet de jouir d'un revenu ecclésiastique sans se plier vraiment à une règle. L'arrivée de ce réformateur est donc très mal perçue au sein de la communauté de Talloires. C'est avec le soutien des quelques jeunes moines qui se rangent à ses côtés, qu'il doit faire face à l'opposition farouche d'une quinzaine de moines dyscoles. En réponse aux projets de Claude de Granier, certains religieux vont plus avant dans le comportement scandaleux. Dans la biographie de Monseigneur de Granier<sup>285</sup>, nous apprenons que l'un des religieux qui réside à l'abbaye célèbre en grandes pompes la naissance et le baptême de son enfant. Il invite tous ses amis, moines y compris, à un somptueux banquet. Le lendemain, les invités se rendent bruyamment à l'église pour y procéder à la cérémonie. Quand le cortège arrive aux portes de l'église, le prieur se tient devant eux en leur barrant le passage. Il s'adresse alors au religieux en ces termes : « *Monsieur ! A cette heure vous devriez être au chœur avec vos frères, et assister à la messe conventuelle*<sup>286</sup> ». L'assistance commence alors à couvrir le prieur d'insultes, le moine dyscole va jusqu'à s'offusquer du fait que l'on veuille priver son enfant de baptême. Il déclare « *Messieurs ! vous êtes témoin que ce bigot veut empêcher que l'on ne fasse renaître à la grâce de cette enfant, au baptême solennel de qui j'ai fourni les frais par aumône*<sup>287</sup> ». Désarmé devant tant de désinvolture, le prieur est alors contraint de partir et se retire sous les injures et les quolibets de l'assistance. Plus tard dans la journée, le moine dyscole invective la population et la galvanise au point qu'elle se met en marche pour molester le prieur qui est obligé de se réfugier chez un ami.

Les religieux déclarent alors une guerre ouverte à celui qui veut les réformer. Le Sénat de Savoie reçoit nombre de plaintes des moines contre leur prieur, mais ce dernier obtient chaque fois gain de cause. L'attitude des moines devient de plus en plus hostile. Les opposants au prieur, au premier rang desquels l'oncle de François Sales, vont jusqu'à calomnier leur supérieur devant le Sénat de Savoie. Le prieur sort victorieux de cet épisode, mais les moines dyscole ne s'arrêtent pas là. Ils ourdissent un complot pour attenter à la vie de ce dernier. Usé par ces tracasseries incessantes, le prieur ne désespère pas de rénover son monastère. Mais un nouveau danger menace le monastère. Lassé par ces événements, Emmanuel-Philibert décide

---

<sup>285</sup> CONSTANTIN. B, *La vie du révérendissime et illustrissime évêque Claude de Granier*, Lyon, 1640.

<sup>286</sup> PHILIPPE. J, *Notice sur l'abbaye de Talloires*, Chambéry, Imprimerie du gouvernement, 1861, 211 pages.

<sup>287</sup> *Idem*.

de retirer le couvent des mains des Bénédictins pour le mettre entre celles des chevaliers de Saint Lazare<sup>288</sup>. Refusant cette perspective qu'il considérerait comme un échec personnel, Claude de Granier s'oppose au projet du duc. Appuyé par une partie de la noblesse locale qui rédige une supplique pour empêcher la suppression du monastère<sup>289</sup>, il fait le voyage jusqu'à Turin et obtient du Prince qu'il revienne sur sa décision. Le duc accepte, à la condition de voir une réelle réforme s'installer au sein de la maison bénédictine. Nous notons alors une prise de conscience des moines qui ont vu leur maison et leurs revenus mis en péril. Ils remercient leur prieur d'avoir sauvé le monastère, mais n'acceptent pas pour autant sa réforme. Leur comportement se dégrade à nouveau. Bien qu'il soit persuadé de pouvoir redresser l'insigne prieuré de Talloires, Claude de Garnier n'y parvient pas. En 1577, fatigué et déçu par les lourdeurs de sa tâche, l'évêque de Genève, Ange Justiniani, démissionne de son poste d'évêque, et désigne Claude de Granier comme son successeur sur le siège épiscopal. D'abord réticent, le prieur de Talloires finit par quitter le monastère pour prendre ses fonctions, toujours animé par la même envie de réforme. Son successeur à la tête du prieuré, qui n'est autre que l'ancien évêque Justiniani avec lequel il a permuté, n'obtient pas plus de résultats que lui pour redresser le monastère. Dégoûté, il repart bientôt pour Gênes.

### **3) Les incursions bernoises en Faucigny, en 1589**

Nous l'avons vu, la situation dans les prieurés n'est pas brillante. Au sein de la plupart d'entre eux, la vie en communauté n'est plus qu'un souvenir. Lors de leurs visites, les évêques sont laissés à la porte de certains monastères. Dans chaque couvent qu'ils inspectent, les visiteurs sont obligés de rappeler les occupants à l'ordre. Il leur est spécifié qu'ils sont tenus, d'une part de remplir leurs devoirs spirituels, d'autre part de vivre selon la règle de leur ordre. En plus de cette décadence spirituelle, viennent s'ajouter les désordres liés à la guerre.

#### **a) La ruine du prieuré de Peillonex**

Une grande épreuve provoque bientôt la ruine des prieurés du Faucigny : la guerre de 1589. Le conflit éclate entre la France et la Savoie, faisant suite à la peste de 1587 et à la famine de 1588. Cette guerre, menée par les Français et soutenue par les Bernois et par

---

<sup>288</sup> Le duc vient d'obtenir la grande prêtrise de l'ordre de chevalier de Saint Nazarz des mains du pape Grégoire XIII.

<sup>289</sup> A.S.T, Regolari di là dai' Monti, Bénédictins de Talloires, paquet 1 n° 1 : supplique de la noblesse de Faucigny-Genevois pour empêcher la suppression de l'abbaye. 1598.

Genève, amène l'invasion du Faucigny et le stationnement de troupes à Peillonex. Sur leur passage, les Bernois détruisent l'antique prieuré de Ripaille<sup>290</sup>. Le 26 juillet, les Bernois incendient le prieuré de Peillonex. L'église résiste aux flammes, mais les bâtiments du monastère sont détruits. Les religieux sont relogés dans des maisons particulières. Certains Chanoines s'installent à Passy pour loger dans la cure dont ils sont responsables. Du fait de cette dispersion, l'effectif<sup>291</sup> total du prieuré est très difficile à évaluer. La vie en communauté n'est bientôt plus qu'un souvenir. Une fois les Bernois et les Genevois repoussés et la paix de Nyon signée, le prieur pense un temps reconstruire sur les ruines les bâtiments détruits, mais la dépense est trop lourde. Il faudra près d'un siècle pour que soit rebâtie une maison à Peillonex, qui permette à la règle de saint Augustin d'être appliquée.

### **b) La destruction du prieuré de Contamine**

En 1589, les Bernois exercent également des ravages matériels irréparables à Contamine, où le monastère est vandalisé. François Bouchage parle de « *tabernacles profanés, de statues mutilées, de vitraux brisés d'ornements dévalisés de cloches même cassées*<sup>292</sup> ». Le prieuré est ensuite livré aux flammes, incendie dans lequel disparaissent nombres de titres et d'archives du couvent. Seule l'église conventuelle et la sacristie sont épargnées. Un procès, tenu en 1668, stipule en effet que « *l'église parochiale dudit Contamine qui estoit autres fois sous le vocable de Sainte Foye a esté entièrement ruinée et abbattue par les guerres passées, et que la seule église qui est restée est léglise conventuelle de Nostre Dame de Contamine*<sup>293</sup> ». Au moment où surviennent ces événements, le prieuré est habité par neuf religieux<sup>294</sup> sous la direction de leur prieur claustral, Antoine de Sales<sup>295</sup>. La communauté est alors dispersée et les moines se réfugient en différents endroits. Elle perd à cette époque sa cohérence et une stabilité qu'elle ne retrouvera jamais. Une fois l'orage de la guerre passé, le prieur, Vincent de Laure, tente de faire dresser à nouveau la liste des titres et

---

<sup>290</sup> Charles-Emmanuel a transformé le monastère en place forte, où stationnent deux galères, des petits bateaux et de nombreux soldats. Les généraux de Berne en ordonnent la destruction et c'est ainsi que le couvent est détruit, ravagé deux jours durant par le feu.

<sup>291</sup> 9 ans plus tôt, le 20 août 1580, l'évêque de Genève, Mgr Claude de Granier visite le prieuré et y trouve huit moines prébendés.

<sup>292</sup> BOUCHAGE.F, *Le prieuré de Contamine sur Arve*, Imprimerie Drivet et Ginet, Chambéry, 1889, p 86.

<sup>293</sup> *Idem*, p 88.

<sup>294</sup> François de Bénévix, qui est sacristain du monastère de Contamine et prieur de Thiez, Louis Mermet, Etienne Cadoz, Jean de Lucinge, Nicolas de Marrignier de Barbey, Claude de Bénévix, François de Sales, Nicolas de Lescheraines et Michaud de Lucinge.

<sup>295</sup> C'est le même nombre qu'en 1577 où l'on trouvait : Nicolas de Lescheraines, Nicolas de Marigny, Claude de Bénévix, Claude Lombard, Pierre de Lucinge, Etienne Voutier, Antoine Famelli, Claude Tripier et Claude de Menthon

des reconnaissances du monastère afin de ne pas perdre les revenus du prieuré. Il a toutes les peines du monde à le faire car, profitant de la ruine du monastère, les taillables de la région semblent rechigner à reconnaître leurs dettes. Privée de ses bâtiments d'habitation, la communauté ne se recompose que partiellement. De nombreux moines sont découragés et regagnent le monde en renonçant à leurs vœux. C'est notamment le cas de Claude de Bénévix, qui résigne sa charge de sacristain le 11 septembre 1592, moyennant une rente viagère de 200 florins. Cet acte signé de sa main nous apprend qu'il ne reste que quatre religieux<sup>296</sup> et un novice<sup>297</sup> au monastère. Ils sont sous la direction de Nicolas de Marignier, le prieur claustral. Ces quelques moines tentent alors de reconstruire leur monastère et d'observer à nouveau la règle de saint Benoît.

## **B) Sécularisations et unions de certains prieurés aux ordres nouveaux**

### **1) La sécularisation de certains prieurés**

L'état de décadence des prieurés du diocèse de Genève est tel, que beaucoup parmi eux disparaissent. Parmi les plus petits prieurés, certains se sont déjà vidés de leurs religieux comme par exemple le prieuré de Saint Robert de Montcel. Dans le procès-verbal de sa visite du 7 juillet 1581<sup>298</sup>, Claude de Granier atteste qu'il n'y a plus de moines au couvent, il ne reste que le prieur commendataire, qui ne se manifeste que pour percevoir les revenus par l'intermédiaire de son fermier. D'autres monastères sont sécularisés et donnés en titre ou en commende à des prêtres séculiers. C'est le cas notamment du prieuré de Burdignin. Ce dernier est érigé par le pape en prieuré séculier, puis donné au clergé séculier<sup>299</sup> du lieu par le duc de Savoie, qui y ajoute les terres de la paroisse. Lorsque le duc de Savoie reprend possession du Chablais, le pape Grégoire XIII unit les revenus du prieuré de Douvaine, nouvellement sécularisé, à l'ordre de Saint Maurice et Saint Lazare en 1575<sup>300</sup>. Les moines quittent également le prieuré de Dingy Saint Clair, aux alentours de 1520, puisque nous trouvons un état des lieux daté du 30 octobre 1521<sup>301</sup>. Le monastère devient alors un prieuré séculier.

---

<sup>296</sup> Claude Lombard, Antoine Famelloz, Sigismond Bachollet et Louis Perret.

<sup>297</sup> Jean-François Marrin

<sup>298</sup> DUFOUR. E, *Notice sur la Bâtie d'Albanais, Le prieuré de Saint Robert et Montcel*, Imprimerie Burdet, Annecy, 1871, p 24.

<sup>299</sup> Les ruines du prieuré existent encore en 1732, lors de l'établissement du cadastre.

<sup>300</sup> Plus tard, en 1599, le pape Clément VIII révoque la bulle de 1575 et décide que les revenus ecclésiastiques du Chablais seront employés à l'entretien des curés, mais cette dernière bulle ne recevra jamais son entière exécution.

<sup>301</sup> LAFRASSE. P-M, *Monographie de Dingy-Saint-Clair*, Imprimerie Gardet, Annecy, 1980, pp 35-74.



Certains prieurés ne disparaissent pas, mais voient leurs moines remplacés par des congrégations que l'Eglise juge plus dignes. C'est ainsi qu'en 1581, le pape Grégoire XIII, par sa bulle *Disponente Clementia*, remplace les religieux Bénédictins de Saint Nicolas à Grésy-sur-Aix par des chanoines réguliers, les Latéraniens. Les religieux de Saint Just de Suze, qui occupaient jusqu'alors le prieuré, sont envoyés au couvent de Saint Michel de la Chiusaz<sup>302</sup>. Enfin, d'autres monastères sont unis à des congrégations nouvelles, qui font leur apparition dans le diocèse de Genève car « *la Providence, qui compte leurs jours aux institutions comme aux mortels, avait décidé que la plupart des anciens monastères seraient anéantis, pour faire place à de nouveaux couvents*<sup>303</sup> ».

L'élan tridentin n'est pas porté par les prieurés bénédictins. Ces antiques maisons médiévales et décadentes ne correspondent plus à l'idéal religieux qui se dessine à l'époque moderne. Qu'ils se trouvent dans un état de décadence plus ou moins avancé, ou qu'ils se maintiennent tant bien que mal, les ordres anciens ne sont plus adaptés aux idées et aux besoins de la Contre-Réforme catholique. La désorganisation et les nombreux abus qui sont survenus en leur sein empêchent les vieux monastères de se faire le relais des idées du concile de Trente. En dépit des efforts faits par des hommes d'Eglise méritants, l'élan réformateur est ailleurs, dans les ordres nouveaux. Ces ordres sont nés peu avant ou peu après le concile de Trente, selon les cas, et c'est donc vers eux que se tournent les évêques pour mener à bien le projet de réforme de l'Eglise catholique. Ces nouvelles congrégations vont se faire le porte-drapeau de cette Contre-Réforme qui s'installe dans le diocèse de Genève.

## 2) Les ordres nouveaux

Nous l'avons vu, le début du XVI<sup>e</sup> siècle se caractérise par un profond besoin de réforme au sein d'une église catholique déclinante, Luther est loin d'être le seul à se poser des questions et à agir dans le sens d'une profonde restructuration des institutions en place. Sa Réforme n'est donc pas la seule réponse née durant ces années de troubles. De nombreux penseurs et intellectuels ecclésiastiques proposent des alternatives qui ne se posent pas en rupture avec l'Eglise de Rome. Paul Guichonnet résume ainsi la situation en écrivant qu'  
« *Avant même le Concile de Trente et le mouvement de Contre-réforme qui s'ensuit, un désir*

---

<sup>302</sup>LOCHE. C (de), *Histoire de Grésy sur Aix*, coll Monographie des villes et villages de France, Le Livre d'histoire, Paris, éd 2002, p 131.

<sup>303</sup>BOUCHAGE.F, *Le prieuré de Contamine sur Arve*, Imprimerie Drivet et Ginet, Chambéry, 1889, p 86.

*de rénovation morale et matérielle se fait sentir dans de nombreux diocèses*<sup>304</sup> ». L'action des réformateurs pré-tridentins est entravée par l'état de décadence du clergé régulier et par les nombreux abus et manquements que nous notons alors au sein du clergé séculier. Bien des responsables religieux peu scrupuleux se complaisent dans cette situation dont certains tirent avantage, ils font preuve d'une grande passivité et sont hostiles à toute idée de réforme qui pourrait mettre à mal leurs privilèges.

C'est de l'Italie que vient le renouveau, avec la naissance de nouvelles congrégations religieuses au cours de la première moitié du XVI<sup>e</sup> siècle. En 1524, Gaetano de Thiene crée à Rome l'ordre des Théatins. Vers 1528, Girolamo Emiliani instaure l'ordre des Somasques, connus sous le nom de clercs réguliers de Saint Maïeul. En 1530, c'est à Milan que naissent les Barnabites. Enfin, en 1534, Ignace de Loyola crée les Jésuites. Le développement de ces congrégations apporte un souffle nouveau à l'Eglise Catholique romaine. La première de ces d'entre elles à être introduite en Savoie, et à se voir confier les biens de certains prieurés, est la Compagnie de Jésus. Cet ordre majeur de la Contre-Réforme installe des collèges pour encadrer et pour former la future élite dans le duché de Savoie.

#### **a) Les Jésuites**

Dès 1534 à Paris, où il finit ses études, Ignace de Loyola pose les bases de ce qui devient la Compagnie de Jésus. Avec six de ses compagnons, ils prononcent des vœux de pauvreté et de chasteté avec la ferme intention de se rendre à Jérusalem. La présence turque rendant cette mission impossible, les sept prêtres se rendent à Rome, où le pape Paul III officialise la fondation de l'ordre par des bulles du 27 septembre 1540. Limitée à soixante prêtres à l'origine, la Compagnie de Jésus voit ses effectifs augmenter très rapidement. L'ordre grandissant, Ignace de Loyola rédige, entre 1547 et 1550, les constitutions qui vont régir la vie des Jésuites, qui se définissent comme des prêtres au service direct du pape. Ils sont prêts à assumer n'importe quelle mission en tout lieu du monde où l'on aura besoin d'eux. En Europe, c'est dans le domaine de l'enseignement que les Jésuites vont le plus briller. Le désir de combattre la Réforme par l'éducation est une idée tridentine très répandue et de nombreux collèges naissent afin de pourvoir à l'éducation des élites.

---

<sup>304</sup> GUICHONNET. P, « Pour une histoire des Barnabites en Savoie », *RS*, Annecy, 1987, pp 71-201.

La compagnie des Jésuites est très centralisée. Tout le pouvoir réside entre les mains du général de l'ordre, élu à vie, qui ne rend de comptes qu'au pape. Les membres de la Compagnie de Jésus sont autonomes par rapport à la hiérarchie ecclésiastique. Aux vœux ordinaires, ils ajoutent celui d'obéissance directe au souverain pontife. Les membres de la compagnie reçoivent un enseignement long et sévère, qui dure dix ans. Chacun d'eux doit savoir se contrôler parfaitement et se montrer docile pour pouvoir mener à bien les missions qu'on lui confie. C'est ainsi qu'Ignace de Loyola dicte aux Jésuites comment se comporter dans les exercices spirituels. Répondant à des besoins réels de l'Eglise romaine en ces temps difficiles, la Compagnie de Jésus connaît un développement rapide et très important. A la mort du fondateur, en 1556, l'ordre compte déjà plus de mille membres répartis dans cent une maisons sur douze provinces. En 1616, ils seront treize mille Jésuites dans plus de quatre cents maisons réparties dans trente-sept provinces.

### **b) L'arrivée des Jésuites en Savoie**

L'arrivée des Jésuites en Savoie se fait par l'intermédiaire d'un religieux savoyard, le père du Coudray. Ce natif de Sallanches entre dans la Compagnie de Jésus en 1546. Après avoir installé un collège de l'ordre dans la ville de Turin, il arrive à convaincre le duc de la nécessité d'en fonder un « deça les monts ». C'est ainsi qu'en 1564, Emmanuel-Philibert ordonne l'ouverture d'un collège à Chambéry. C'est en 1565 que les professeurs sont envoyés dans l'ancienne capitale de Savoie, accompagnés de cinq régents. Ils investissent d'abord une partie du couvent des Cordeliers. Jusqu'en 1582, l'établissement dépend de la province jésuite d'Aquitaine avant de dépendre de celle de Lyon. En 1598, on creuse les fondations d'une nouvelle église. La première pierre est posée par le duc Victor-Emmanuel, le 25 novembre 1599. La construction du collège commence, mais la guerre et les épidémies ralentissent considérablement l'avancée des travaux. La Savoie se couvre d'un grand nombre de ces collèges dans la seconde moitié du XVI<sup>e</sup> siècle. En effet, la nécessité de combattre les infiltrations protestantes et le profond désir de renouveau que connaît l'Eglise catholique conduit à un besoin croissant d'éducation culturelle et religieuse. Roger Devos<sup>305</sup> parle de cinquante fondations nouvelles entre la fin du XVI<sup>e</sup> siècle et le début du XVII<sup>e</sup>. L'installation et l'entretien de ces établissements coûtent cher. C'est pourquoi la Compagnie de Jésus se voit attribuer les revenus de différents prieurés.

---

<sup>305</sup> DEVOS. R et GROSPERRIN. B, *La Savoie de la Réforme à la Révolution Française*, Rennes, Ouest France, p 368.

**c) Union des prieurés de Megève et du Bourget au collège de Chambéry**

C'est par les écrits du père du Coudray que nous connaissons les circonstances de l'arrivée des Jésuites du collège de Chambéry à Megève. Pour subvenir aux besoins de l'institution, le père jésuite s'intéresse à la commende du prieuré de Megève, qu'il sait importante. Il demande l'union des revenus de ce monastère à son ordre. Nous trouvons une liasse de documents relatifs à cette union aux Archives départementales de la Haute-Savoie<sup>306</sup>. Le premier document de la liasse est la copie d'une lettre d'Emmanuel Philibert, duc de Savoie. Dans cette lettre, rédigée en latin et datée du 9 septembre 1572, le duc de Savoie se montre favorable à l'union du prieuré au collège des Jésuites. Le prieur commendataire du monastère est alors un milanais du nom de Jean de Trivulce. C'est un laïc qui jouit des revenus du prieuré. Il vit à Chambéry depuis 1539 et ne visite son monastère qu'une à deux fois par an pour percevoir les revenus rassemblés par son procureur. Sur la demande du père Coudray, le duc, appuyé dans sa démarche par le pape, obtient la résignation du prieur commendataire. Ce dernier prend néanmoins soin de se réserver les revenus jusqu'à sa mort. Il nomme les Jésuites comme ses héritiers universels dans son testament. Les bulles d'union sont signées par Pie V le 5 juillet 1571. Elles sont validées par Grégoire XIII en septembre 1572. Dans les registre de l'évêché, nous trouvons un résumé de ce texte latin. Le pape y explique que c'est le devoir de sa « *charge apostolique d'aider les collèges qui enseignent les belles lettres, en leur procurant une subvention convenable par l'union de bénéfices. Or notre cher fils, Jean Firmin, alias fabius de Trivollis, clerc de Milan, prieur commendataire du prieuré de bénédictin de Megève, nous fait aujourd'hui cession de sa commande pour l'attribuer, avec la permission du duc de Savoie, Emmanuel Philibert, au collège de Chambéry, dirigé par les jésuites. Le revenu annuel de cette commende est de 400 ducats d'or romain. Si les jésuites venaient à unir d'autres bénéfices, ils auront le devoir d'en avvertir le duc de Savoie en indiquant le revenu annuel, comme ci-devant. Nous donnons connaissance de cette union au monastère de Saint Michel, diocèse de Turin, dont dépend le prieuré de Megève. Cette union est faite à titre perpétuel*<sup>307</sup> »

La pièce numéro trois de la liasse consacrée à l'union du prieuré Saint Jean Baptiste de Megève au collège chambérien est un mémoire intitulé, « *Abrégé de l'histoire du collège des*

---

<sup>306</sup> A.D.H.S, 19 H 1

<sup>307</sup> Registre de l'Eveché de Genève, 1759, p 280.

*pères Jésuites de Chambéry*<sup>308</sup> », qui date de 1780. En lisant ce document, nous apprenons qu'en contrepartie de la jouissance des revenus du prieuré, les Jésuites s'engagent à payer chaque année cinquante écus pour l'entretien du séminaire érigé à Ravenne par l'ancien prieur. A la mort de Jean de Trivulce, survenue en 1573, les Jésuites de Chambéry prennent possession du prieuré de Megève, de ses biens et de ses revenus. L'auteur du mémoire nous dit que « *ledit prieur mourut en 1573 et lesdits jésuites, qu'il avoit encore insistués pour les héritiers se saisirent de son mobilier et de ses titres parmi lesquels il est à présumer s'être trouvés ceux dudit prieuré, si tant est qu'il en fut nanti, ensuite de quoi les dits jésuites, pour toujours mieux s'assurer dans la possession dudit prieuré, par acte du 28 octobre 1574, firent consentir à l'union diceluy le cardinal de Veviel qui pour lors étoit l'abé commandataire de ladite abbaye de Saint Michel*<sup>309</sup> ». S'ensuit une explication de la part de l'auteur du mémoire qui nous dit qu'il est difficile d'en connaître plus sur le prieuré et son histoire car un certain nombre de documents ont disparu. De même il est très difficile aux Jésuites de faire l'inventaire des droits et des revenus qu'ils ont sur la paroisse. L'auteur du mémoire stipule qu'« *on s'est procuré des extraits pour discuter avec lesdits jésuites différents objets d'intérêts concernant les droits de la dite paroisses et ceux du clergé d'icelle et l'on a jamais pu se procurer à cet égard des connoissances plus spécifiques l'on ne peut par conséquent en donner d'autres*<sup>310</sup> ».

Parallèlement à l'union du prieuré de Megève, les Jésuites du collège de Chambéry sont également dotés des revenus du prieuré du Bourget. Les bulles d'union sont datées du 27 janvier 1581 et signées de la main de Grégoire XIII. Par ces bulles, les pères sont tenus de verser une pension de 350 écus d'or, somme qui, selon eux, excède la valeur du prieuré. Un conflit survient à propos des revenus du Bourget quand un certain Jean Denis Favet se déclare prieur commendataire légitime. S'ensuit un long et onéreux combat juridique qui dure quatre ans. Les Jésuites sont finalement confirmés dans leur bénéfice, mais les guerres et les épidémies les privent de leurs revenus pendant encore plusieurs années.

---

<sup>308</sup> A.D.H.S, 19 H 1

<sup>309</sup> *Idem.*

<sup>310</sup> *Idem.*

#### d) Les Jésuites et la Sainte Maison de Thonon

La délivrance du Chablais de l'« hérésie calviniste » permet également l'installation des Jésuites dans le diocèse de Genève dont ils sont absents à la fin du XVI<sup>e</sup> siècle. Malgré une histoire mouvementée, la Compagnie de Jésus jouit d'une grande réputation en Savoie et reçoit le soutien des ducs et des évêques. François de Sales, qui a pour eux un respect certain, les installe dans la Sainte Maison de Thonon en 1597.

Roger Devos nous dit que « *sitôt sa réunification religieuse réussie, la Savoie devient une base de départ de la Contre-Réforme à l'assaut des positions protestantes*<sup>311</sup> ». Le grand projet de François de Sales, envoyé en mission pour la reconquête du Chablais, est l'installation à Thonon d'un grand centre religieux : la Sainte Maison. Cette institution se constitue de quatre grands pôles, l'oratoire, la prédication et les missions, un séminaire pour les nouveaux convertis et une école. L'instruction et l'éducation des jeunes est une préoccupation importante pour François de Sales. Dans une lettre, adressée au duc Charles-Emmanuel le 29 décembre 1595, le prélat, parlant de ce qu'il veut mettre en place dans la capitale chablaisienne, dit que, s'il le peut, il « *adjousteroit à tout cecy un collège de Jesuites en ceste ville*<sup>312</sup> ». François de Sales fréquente les Jésuites qui travaillent dans le bailliage de Ternier. C'est avec eux qu'il participe aux Quarante Heures d'Annemasse, organisées par le père Chérubin du 7 au 9 septembre 1596. Dès la fondation de l'institution, qui fait suite aux bulles du 13 septembre 1599, il confie à la Compagnie de Jésus le soin de tenir les enseignements au sein du nouveau collège de la Sainte Maison.

Dans un contexte de guerre entre la France et la Savoie, l'exécution des bulles accordées par le pape est retardée. C'est seulement le 25 mai 1602 que l'érection canonique de la Grande Maison de Savoie ouvre les festivités du jubilé de la ville. Le succès de cette manifestation permet de récolter 20 000 écus d'or, qui servent à racheter aux Bernois les biens ecclésiastiques spoliés par ces derniers pendant l'occupation du Chablais. Ces richesses, ainsi récupérées, sont allouées à la Sainte Maison pour aider à son fonctionnement. Pour subvenir aux besoins de la Sainte Maison, le pape permet également son union aux prieurés de Saint

---

<sup>311</sup> DEVOS, R et GROSPERRIN, B, *La Savoie de la Réforme à La Révolution Française*, Ouest France, 1985, Rennes, p 292.

<sup>312</sup> *Idem.* p 292.

Hippolyte de Thonon, de Saint Jeoire, de Contamine sur Arves<sup>313</sup> et de Nantua. Les aléas de la guerre font que ce dernier établissement se retrouve bientôt en territoire français, ses revenus échappant donc à la Sainte Maison. Pour pallier ce manque, le souverain pontife unit alors les prieurés de Bellentre et de Bonneguête à l'institution chablaisienne. Ce dernier, un prieuré clunisien fondé autour de 1100 par des moines issus de Saint Victor de Genève, est uni à la Sainte Maison de Thonon par des bulles de Clément VIII, datées du 1<sup>er</sup> décembre 1600.

Comme indiqué plus haut, François de Sales demande aux Jésuites de pourvoir à l'enseignement des futures élites chablaisiennes. Pour ce faire, les professeurs, issus de la Compagnie de Jésus, s'attachent à offrir une formation solide aux collégiens dans les domaines de la grammaire, de la philosophie, de l'étude des saintes écritures et de la théologie. L'enseignement commence dès l'ouverture de la Sainte Maison. Mais les Jésuites ne restent pas longtemps à Thonon. Compromis dans l'affaire de l'Escalade de Genève<sup>314</sup>, ils quittent la capitale chablaisienne dans les mois qui suivent cet épisode.

### **Conclusion du chapitre :**

Au XVI<sup>e</sup> siècle, la Réforme s'abat sur Genève et se propage dans le diocèse, favorisée par les infiltrations bernoises. Déjà affaiblis par plusieurs siècles de déchéance, les prieurés subissent les conséquences de cette invasion. Ceux qui sont situés dans les régions qui passent sous domination protestante, ne se relèveront pas de cette épreuve, même après la reconquête de ces territoires par le duc de Savoie. Les monastères situés dans les zones préservées ne s'en trouvent pas moins dans une situation déplorable. Les moines se préoccupent plus de la gestion de leurs biens temporels que de leurs charges spirituelles. Mal entretenus par des prieurs commendataires vénaux, les bâtiments claustraux tombent en ruine. Les incendies ravagent certaines maisons, rendant impossible la vie en communauté.

---

<sup>313</sup> Le prieuré de Contamine est uni à la Sainte Maison de Thonon par bulle de Clément VIII, donnée le 13 septembre 1599. La Sainte Maison de Thonon devient prieur commendataire. A ce titre, elle prend en charge les prébendes des moines, veille à la distribution des aumônes et au bon fonctionnement du service paroissial. Le procureur de la Sainte Maison se charge également d'administrer tous les biens du monastère à Contamine, aux Gets et à Thiez.

<sup>314</sup> Dans la nuit du 21 au 22 décembre 1602, les troupes savoyardes de Charles-Emmanuel tentent de reprendre Genève en escaladant le mur d'enceinte, ils sont repoussés par les citoyens. Ces dates correspondent au calendrier Grégorien. Selon le calendrier Julien, cet épisode se déroule dans la nuit du 11 au 12 décembre, ce qui explique sa célébration annuelle le 12 décembre.

Les antiques maisons médiévales ne correspondent plus à l'idéal religieux de ce siècle, marqué par de profonds bouleversements. Plusieurs monastères sont sécularisés, d'autres sont unis à des institutions nouvelles, véritable portes drapeaux de la spiritualité tridentine, qui s'installent dans le diocèse à partir de la seconde moitié du XVI<sup>e</sup> siècle. Les Jésuites, le bras armés de la Contre-Réforme, tentent de redresser le niveau intellectuel de l'élite catholique en accord avec les principes du Concile de Trente. Les religieux de l'ordre fondé par Ignace de Loyola installent alors leurs premiers collèges. Ces institutions coûtent chers et de nombreux prieurés voient leurs bénéfices unis à la Compagnie de Jésus, pour financer son action. Pour la plupart, ces monastères cessent d'être conventuels pour n'être plus que de simples bénéfices ecclésiastiques.

Les monastères qui restent en place continuent sur la voie de la décadence. Des efforts sont fait par les premiers évêques réformateurs pour renverser cette tendance. Mais Ange Justiniani, puis Claude de Granier, n'obtiennent que peu de résultats. Néanmoins, ils ont semé les graines de la Contre-Réforme et ce mouvement de redressement va connaître un essor considérable au XVII<sup>e</sup> siècle, porté par un évêque d'exception : François de Sales. Quand il devient évêque, ce dernier se trouve devant une situation alarmante. Il tente alors de redresser les monastères, en appliquant les préceptes de la Contre-réforme.



## Chapitre 5 :

### François de Sales, une volonté et un espoir de réformer les prieurés

A la mort de Monseigneur de Granier, en 1602, le diocèse de Genève-Annecy est confié à un personnage qui va marquer l'histoire de l'Eglise catholique : François Sales. Bien des ouvrages traitent de la vie de l'évêque et il n'est pas question ici de nous lancer dans une longue biographie de celui qui est le principal acteur de l'instauration des préceptes tridentins dans le diocèse au cours des vingt premières années du XVIIe siècle. Après un bref récit des principaux événements de la vie de l'évêque, nous nous intéresserons à l'action pastorale de celui qui, déclinant les honneurs que lui proposent Henry IV et Léon XI<sup>315</sup>, devient évêque du diocèse de Genève-Annecy, le 8 décembre 1602.

François de Sales naît à Thorens le 28 août 1567. Il est issu d'une famille de vieille noblesse rurale profondément chrétienne. Le jeune homme manifeste très tôt une profonde piété et un désir de suivre la voie sacerdotale. Il fait alors de solide étude aux collèges de La Roche et d'Annecy, puis au Collège de Clermont, à Paris, où il se forme à l'humanisme chrétien des Jésuites. Après cette période, il se rend à Padoue pendant trois ans, pour y étudier le droit et la théologie, sous la direction du père Possevin. Devenu docteur, il revient en Savoie où il est nommé prévôt du chapitre de Saint Pierre de Genève. Le 18 décembre 1593, il est ordonné prêtre. Sa mission en Chablais, durant les années 1594 à 1598, lui vaut une certaine célébrité qui se répand bien au-delà des limites de son diocèse. Il est alors nommé coadjuteur de l'évêque de Genève, Monseigneur de Granier. A la mort de ce dernier, il est sacré le 8 décembre 1602 et devient évêque de Genève. S'inspirant de l'action de saint Charles Borromée, François de Sales devient un modèle de pasteurs dans l'esprit du concile de Trente. Il poursuit avec vigueur les réformes entreprises par ses prédécesseurs. A la fois mystique et homme d'action, fondateur d'ordre<sup>316</sup>, orateur recherché et écrivain original<sup>317</sup>, c'est surtout son rôle dans la réformation des monastères du diocèse de Genève que nous allons étudier.

---

<sup>315</sup> Henry IV voulait le faire nommer évêque en France, tandis que le pape l'aurait volontiers compté dans les rangs de ses cardinaux.

<sup>316</sup> Avec Jeanne de Chantal, il fonde la congrégation de la Visitation en 1610.

<sup>317</sup> Il est notamment l'auteur de l'«Introduction à la vie dévote», l'un des livres les plus lus au XVIIe siècle.

## I) Un état des prieurés conventuels au début du XVIIe siècle

En novembre 1606, François de Sales envoie un compte rendu de l'état du diocèse de Genève au pape Paul V. Ce document<sup>318</sup> nous donne de précieux renseignements sur la situation des monastères au début du XVIIe siècle. L'introduction expose au Saint Père la situation particulière de ce diocèse dont l'évêché, en exil depuis soixante et onze ans, s'est fixé à Annecy en attendant de pouvoir retourner à Genève. François de Sales dresse alors un état du clergé du diocèse de Genève. Il explique au pape qu'il existe cinq prieurés conventuels et trente-cinq prieurés ruraux, « *dont douze se trouvent unis à diverses églises, soit du diocèse, soit d'ailleurs. Parmi les autres, onze sont possédés en titre, douze en commende*<sup>319</sup> ». Parmi les cinq prieurés conventuels, deux appartiennent à des chanoines réguliers : celui du Saint Sépulcre d'Annecy<sup>320</sup> et celui de Notre Dame de Peillonex. Les trois autres sont des monastères bénédictins. Il s'agit du prieuré de Talloires, de l'ordre de Savigny et des deux couvents clunisiens de Contamine et de Bellevaux en Bauges. Nous allons maintenant nous intéresser à l'état dans lequel se trouvent quatre de ces cinq prieurés conventuels au moment où François de Sales prend ses fonctions. Pour ce faire, nous pouvons nous appuyer sur deux types de sources : les procès verbaux des visites faites au sein des monastères clunisiens par des visiteurs réguliers de l'ordre et les comptes rendus des visites pastorales de François de Sales.

### A) L'inspection des prieurés clunisiens par Dom Jean Papon

Les prieurés conventuels bénédictins sont sous la responsabilité hiérarchique de l'abbaye dont ils dépendent. Les décisions importantes ne peuvent se prendre qu'avec l'accord de l'abbé de tutelle. Le prieur de chaque monastère est tenu de siéger aux chapitres généraux de la congrégation et d'en faire appliquer les décisions au sein de sa communauté. Les prieurés sont aussi soumis à des contrôles, plus ou moins réguliers<sup>321</sup>, de la part du visiteur de la province. En ce qui concerne l'ordre de Cluny, les visites sont annoncées et l'envoyé de l'ordre est reçu à la porte du monastère par le prieur et les religieux parés des

---

<sup>318</sup> SALES, F (de), *Œuvres*, Tome XXIII, Opuscules, vol II, Annecy, 1928, p 312.

<sup>319</sup> *Idem*, p 317.

<sup>320</sup> Fondé entre 1348 et 1360, le prieuré du Saint Sépulcre ne rentre pas dans le cadre de notre étude.

<sup>321</sup> Selon l'usage clunisien, chaque établissement doit être visité tous les trois ans.

habits de choeur. S'ensuit une inspection méthodique du couvent et une séance durant laquelle le visiteur reçoit les dépositions des religieux.

### 1) La visite des prieurés clunisiens par Dom Jean Papon

En 1607, les prieurés de Contamine et de Bellevaux en Bauges reçoivent la visite de Jean Papon. Ce docteur en théologie est également le grand prieur de Cluny et le vicaire général de Monseigneur Claude de Guise, abbé et grand administrateur de l'abbaye bourguignonne. C'est sur ordre de ce dernier que Jean Papon se rend dans le diocèse de Genève afin d'y visiter les prieurés clunisiens. Il est le 30 mars à Bellevaux<sup>322</sup> et le 10 avril à Contamine. Les procès-verbaux de ces deux visites nous présentent ces monastères comme le visiteur les trouve. Ces documents commencent par un état des lieux de l'effectif du couvent. A son arrivée, Jean Papon est accueilli par les moines, rassemblés en procession. A Bellevaux, le visiteur trouve cinq<sup>323</sup> religieux profès<sup>324</sup>, trois novices<sup>325</sup> et trois frères convers<sup>326</sup>. A Contamine, il est accueilli par sept moines<sup>327</sup>, un sous diacre et quatre novices<sup>328</sup>. Les religieux conduisent le visiteur, avec la croix et l'eau bénite, jusque devant le grand autel dans l'église prieurale. Là, on lui présente les reliques que l'envoyé de Cluny juge en bon état dans les deux monastères. Ensuite, les religieux et le visiteur se réunissent en chapitre. Jean Papon donne alors l'absolution générale aux moines, selon la coutume de l'ordre.

Le visiteur passe plusieurs jours au monastère durant lesquels il participe à la célébration des offices. A Contamine, il arrive pendant les premiers jours des fêtes de Pâques et prene part aux préparatifs. Dans un premier temps, Jean Papon s'intéresse à l'aspect spirituel et à la moralité des occupants du monastère. Après avoir observé la façon de vivre de chacun, il entend le témoignage de tous les moines individuellement. Choqué par ce qu'il

---

<sup>322</sup> A.D.S, SA 208, paquet 3, pièce n° 8.

<sup>323</sup> A.D.S, SA 208, paquet 3, pièce n°6.

<sup>324</sup> Dom Pierre Aumaître, sous prieur et sacristain, dom Pierre Domenguët, dom Jaque Gleirod, dom Pierre Perrier et dom Donat Crochon.

<sup>325</sup> Pierre Lugon, Claude Remondas et Nicolas Poenset.

<sup>326</sup> Claude Gaudin, Claude Lugon et Bernard Burgod.

<sup>327</sup> Dom Nicolas de Marreignie, prieur claustral, Louis Perret, sacristain, Claude de Thoire, prieur de Thiez, Antoine Famelle, Claude Pathire, Amédée de Rogié, Jean-François Marin.

<sup>328</sup> Dom Jean de Luciuge, sous diacre, Antoine Dunant, Jean Louis de Valois et Michel Foras.

entend, il rassemble la communauté dans la salle du chapitre<sup>329</sup>. Dans un premier temps, Jean Papon donne lecture aux religieux de l'acte de Monseigneur de Cluny et de l'arrêt du Sénat de Savoie, qui lui permettent de faire une visite des monastères clunisiens du diocèse. Il explique qu'il est venu au prieuré afin d'y ordonner ce qui sera nécessaire « *au rétablissement du service divin, de la régularité et bonnes mœurs qui en plusieurs endroits, ont été fort altérées à l'occasion des troubles et guerres précédents*<sup>330</sup> ». A la suite de cette lecture, le visiteur commence ses remontrances. Les témoignages qu'il recueille auprès de plusieurs religieux, ainsi que ses propres observations, indiquent au visiteur que les monastères clunisiens sont le théâtre de nombreux abus. Il exhorte alors les religieux à vivre en « *bonne paix et union, et observer la régularité*<sup>331</sup> ». Il leur ordonne de vivre selon la règle de saint-Benoît et les usages de l'observance clunisienne.

## 2) L'état de l'observance et de la vie spirituelle

Les manquements à la règle sont très nombreux, le visiteur rappelle donc aux religieux qu'ils ont fait vœux de suivre les commandements de saint Benoît. A Contamine, l'incendie du couvent par les Bernois en 1589 a perturbé le mode de vie des moines qui ne respectent plus la clôture depuis une vingtaine d'années. La vie communautaire n'est plus respectée au couvent et les moines dorment dans des logis plus ou moins éloignés du monastère. Le visiteur défend alors aux religieux de vivre en compagnie de femmes. Concernant la conduite à adopter envers les religieux d'ancienne observance, les pères du Concile de Trente stipulent qu'ils « *ne s'éloigneront pas du monastère sans l'autorisation du supérieur et ceux qui s'absentent pour cause d'études ne pourront résider que dans un monastère*<sup>332</sup> ». Le visiteur ordonne donc aux moines des deux monastères de vivre à nouveau ensemble et demande expressément aux prieurs commendataires de mettre à la disposition des religieux une vaisselle commune et les ustensiles nécessaires à un retour à la vie en communauté. Jean Papon explique que dorénavant, il n'est plus permis aux religieux de sortir du monastère, ni pour aller aux champs, ni pour autre chose. Seules les sorties autorisées par le prieur sont tolérées. Cette règle est applicable à tous les membres de la communauté, sauf aux convers qui peuvent être amenés à s'absenter pour affaires. A Contamine, les quatre novices sont

---

<sup>329</sup> Comme il se trouve au prieuré de Contamine le Jeudi Saint, veille des fêtes pascales et que cette période « *requiert une dévotion particulière* », le visiteur repousse l'entrée en chapitre au lundi suivant, pour faire ses exhortations et ses remontrances.

<sup>330</sup> BOUCHAGE. F, *Le prieuré de Contamine sur Arve*, Imprimerie Drivet et Ginet, Chambéry, 1889, p 93.

<sup>331</sup> *Idem*, p 93.

<sup>332</sup> DELUMEAU. J, *Le Catholicisme entre Luther et Voltaire*, PUF, Paris, 1971.

toujours absents du monastère. Certains sont envoyés faire des études ailleurs alors que d'autres vivent chez des parents. Jean Papon ordonne que deux des novices soient présents en permanence au prieuré. Ils sont mis sous la tutelle de Dom Amédée de Thoire, pour être formés à la pratique du service divin. Les deux autres peuvent continuer « *d'étudier jusqu'à ce qu'ils soient suffisamment instruits aux humanités pour comprendre ce qu'ils lisent*<sup>333</sup> », après quoi ils devront rentrer au monastère pour y prononcer leurs vœux.

Outre le non-respect de la clôture, le prieur déplore d'autres mauvaises habitudes chez les religieux des deux monastères. La disparition d'un certain nombre de moines oblige le sous prieur à précipiter la réception de jeunes oblats qui n'ont pas encore fait la preuve de leur aptitude à la vie conventuelle. Jean Papon commande alors aux moines et au sous prieur de Contamine de « *n'en recevoir désormais qu'ils n'aient demeuré au moins trois mois audit prieuré, et qu'ils ne les aient reconnus capables*<sup>334</sup> ». Le visiteur rappelle aux religieux l'interdiction de jouer aux cartes ou aux dés, de fréquenter les tavernes et les autres lieux publics, leur rappelant que la peine pour ce genre d'exaction est l'excommunication. Un des membres de la communauté de Contamine est principalement montré du doigt, car il a été vu dans les foires et d'autres lieux de divertissements publics. On lui reproche aussi de porter les armes, de jouer à des jeux d'argent et de jurer. Jean Papon commande au prieur claustral de communiquer aux membres de sa communauté les ordonnances du dernier grand chapitre de Cluny et de les faire « *étroitement observées*<sup>335</sup> ». Ces ordonnances traitent « *des jeux de dez et cartes prohibés et défendus*<sup>336</sup> » de l'interdiction de « *fréquenter les tavernes et lieux publics et scandaleux*<sup>337</sup> » et recommandent de n'aller « *aux foires et marchés que le plus rarement que faire se pourra*<sup>338</sup> ».

Le visiteur note divers conflits dus à des religieux peu vertueux, voir même franchement belliqueux. Un exemple de troubles, survenus au prieuré de Bellevaux en Bauges, nous éclaire sur les relations houleuses qu'entretiennent certains religieux du couvent avec leurs frères. Un moine, nommé Donat Crochon, semble être un fauteur de troubles. Il se montre relativement hostile à l'encontre de certains autres habitants du monastère. En 1605, après une altercation assez violente avec Jacques Gleirod, lui-même religieux à Bellevaux, les

---

<sup>333</sup> BOUCHAGE.F, *Le prieuré de Contamine sur Arve*, Imprimerie Drivet et Ginet, Chambéry, 1889, p 93.

<sup>334</sup> *Idem*, p 93.

<sup>335</sup> *Idem*, p 93.

<sup>336</sup> *Idem*, p 93.

<sup>337</sup> *Idem*, p 93.

<sup>338</sup> *Idem*, p 93.

deux hommes s'empoignent et le premier frappe le second au nez d'un coup de poing. L'affaire ne s'arrête pas là et la communauté est troublée pendant de nombreuses semaines. Le moine violent n'en est pas à sa première exaction, il a déjà fait l'objet de nombreuses plaintes de la part des cénobites et des habitants des paroisses voisines. Lassé de la mauvaise attitude du religieux, Claude Burgod, prêtre vicaire d'École, envoie une lettre à l'abbé de Cluny pour se plaindre de son comportement. Afin de régler la situation, le sous prieur du prieuré de Bellevaux demande le 17 août 1606 à Dom Pierre Domenget, religieux audit prieuré, de lui remettre un acte<sup>339</sup> contenant les informations relatives aux prétendus excès de Dom Donat Crochon, afin de procéder aux formalités requises. La situation semble s'apaiser lorsque Donat Crochon fait des excuses publiques et se réconcilie avec Jacques Gleirod, le 2 avril 1607<sup>340</sup>. Le sous prieur lui accorde alors l'absolution et lui permet à nouveau de célébrer la messe et d'assister aux divins offices. Trop souvent sollicités pour arbitrer les conflits qui opposent les différents membres du prieuré, les sénateurs, lassés par ces querelles incessantes, insistent sur le fait qu'il est malséant pour des ecclésiastiques de vivre en inimitié et de multiplier les querelles au lieu de s'adonner à l'adoration de Dieu. Les religieux font vœux de vivre en bonne paix, vrai accord et charité fraternelle. Ils renoncent à tout procès et toute plainte entre eux, mais cet état d'apparente sérénité ne dure pas et bientôt les querelles reprennent.

Lors de la visite de l'église de Bellevaux, l'envoyé de Cluny est agréablement surpris et déclare que le bâtiment et les ornements du sanctuaire sont dans un assez bon état. Il note néanmoins un nombre très insuffisant de livres, nécessaires pour le service divin. Pour pallier cette lacune, il ordonne l'achat d'au moins deux psautiers et deux missels à l'usage de Cluny, en attendant que les finances permettent l'achat de plus nombreux ouvrages. A Contamine, Jean Papon découvre que l'église est presque dépourvue de livres de chant et d'ornements. Il y trouve peu de chasubles et pas de chapes ni de tuniques, ce qui prouve que l'office n'est pas correctement tenu. Mis au courant de l'absentéisme fréquent des moines durant les offices, ce qui met en péril le bon déroulement des célébrations, il rappelle à tous qu'il est obligatoire de célébrer les offices de Vêpres et de Complies tous les jours ainsi que Matines, au moins le dimanche et les jours de fête. Les moines ne sont autorisés à manquer l'office qu'en cas de maladies ou s'ils sont retenus ailleurs pour les affaires du monastère, avec l'autorisation du prieur claustral. Les frères convers de Bellevaux sont priés d'assister aux offices du dimanche

---

<sup>339</sup> A.D.S, SA 208, paquet 3, pièce n° 7.

<sup>340</sup> A.D.S, SA 208, paquet 3, pièce n° 9

et des fêtes. De plus il leur est demandé de se vêtir conformément à la coutume clunisienne. Les novices, que le visiteur traite d'ignorants, sont encouragés à l'étude du chant et à la lecture pour être en mesure d'améliorer le service divin. Ils doivent se confesser tous les mois et les jours de fêtes, recevoir l'eucharistie et être assidus aux offices. A Contamine, le visiteur ordonne aux moines d'acheter une nouvelle cloche plus grosse que celle qu'ils possèdent. En ce qui concerne les habits et les ornements nécessaires à la célébration des offices, Jean Papon ordonne que l'on utilise les trente ducats donnés par le novice Dom Antoine Dunant.

### 3) La gestion du temporel

Après avoir abordé l'aspect spirituel de la vie du couvent, c'est aux questions temporelles que s'intéresse le visiteur. Concernant les bâtiments claustraux du prieuré de Bellevaux, aucune restauration n'a été entreprise. Ils se trouvent dans le même état de dégradation que ce qu'avait décrit Claude Favrat en 1572<sup>341</sup>. Pour les travaux, l'état de pauvreté étant égal à l'état de délabrement, il est dit que le cloître, l'église et les autres bâtiments doivent être rénovés dès que possible, notamment par les frères convers. Pour parer au plus pressé, et permettre le bon déroulement de la vie quotidienne et des offices, le sacristain est chargé de faire réparer l'horloge. Pour être sûr que nul ne pourra dire qu'il ignorait les mesures prises par lui, l'ordonnance rédigée par Jean Papon est lue dans la salle du chapitre devant les religieux assemblés et une copie de l'acte est confiée au prieur.

A Contamine, Jean Papon trouve le prieuré complètement ruiné « *tant pour l'église et lieux réguliers que pour le reste des bâtiments*<sup>342</sup> ». Les toitures sont délabrées, le chœur de l'église est en très mauvais état, ses fenêtres sont pour la plupart bouchées par du mortier et des pierres, ce qui en fait un endroit très obscur « *tellement déformé que le service divin ne s'y peut décentement faire*<sup>343</sup> ». Malgré la volonté manifeste du sous prieur Perret de redresser la situation du monastère et d'attirer les fidèles en son église, ce dernier semble bien esseulé dans sa démarche, le prieur commendataire ne se préoccupant pas du devenir de son prieuré. Déplorant l'état des bâtiments du prieuré de Contamine, et le peu de soin qu'apporte le prieur à leur entretien et à leur reconstruction, Jean Papon cherche à savoir qui est le prieur commendataire. Il découvre qu'il s'agit de Messire Jean de Buccio, docteur en droit et

---

<sup>341</sup> A.D.S, SA 2517 : Acte d'état des réparations à faire au prieuré de Bellevaux fait par Me Claude Favrat, curial de Bellevaux, 1568-1572.

<sup>342</sup> BOUCHAGE.F, *Le prieuré de Contamine sur Arve*, Imprimerie Drivet et Ginet, Chambéry, 1889, p 93.

<sup>343</sup> *Idem*, p 93.

chevalier de Saint Lazare, qui réside à Rome. Ce dernier perçoit les revenus de son monastère<sup>344</sup> par l'intermédiaire de son procureur général. Jean Papon est d'autant plus courroucé que le 28 juillet 1603, Jean de Buccio a obtenu une remise des décimes<sup>345</sup> de la part du duc de Savoie ; tout comme le prieur de Bellevaux, en 1604<sup>346</sup>. Cette indulgence lui a été faite pour trois ans afin de lui permettre de rebâtir l'église et le prieuré de Contamine. Or depuis cette date, aucune réparation n'a été faite au monastère. Le visiteur ordonne alors que les décimes donnés par le duc de Savoie soient utilisés pour réhabiliter le chœur de l'église et y bâtir des sièges qui permettraient aux moines de célébrer les offices. Jean Papon entend voir rebâtir le cloître, le dortoir et le réfectoire, pour l'habitation des religieux. Il menace de recourir au Sénat de Chambéry si le prieur ne fait pas le nécessaire. En outre, cet argent doit être utilisé à la réparation des fenêtres, ainsi qu'au pavement et au blanchiment des murs de l'église. Les religieux se plaignent de leur prieur et l'accusent de jouir des richesses du prieuré « *sans qu'il ait fait aucune réparation*<sup>347</sup> ». Ils sont également en conflit avec Jean de Buccio à propos de la douzième prébende vacante, que le prieur refuse de leur verser. Jean Papon indique alors que cette somme doit être investie pour les réparations, jusqu'au jour de l'intégration d'un douzième moine au monastère.

L'inspection des comptes du prieuré de Bellevaux induit là encore de nombreuses critiques de la part de Jean Papon. Il découvre un certain nombre de fraudes et d'abus. La discorde est présente au sein même de la communauté. L'un des sujets de prédilection de ces conflits est, bien entendu, la répartition des revenus du prieuré. Les différents religieux de Bellevaux s'opposent souvent à leur prieur commendataire<sup>348</sup>. Bénéficiaire des revenus du couvent, ce dernier est régulièrement accusé par les moines de ne pas assurer correctement leur entretien, comme il y est tenu, et de s'octroyer des droits qui ne lui appartiennent pas. Nous trouvons un exemple de ce genre de querelles dans une sentence arbitrale<sup>349</sup>, prononcée le 16 août 1606, à propos des différends entre Aimé Mermonioz prieur du prieuré de Notre Dame de Bellevaux et Bernard Burgod, frère convers. Le conflit porte sur le paiement demandé par le dit Burgod des arrérages, pensions et prébendes qui lui sont dus ainsi que la somme de 45 ducats à lui adjugés par l'abbé général de l'ordre de Cluny. Les deux parties

---

<sup>344</sup> En 1606, les revenus du prieuré s'élèvent à 500 écus de France, contre mille écus quelques décennies plus tôt.

<sup>345</sup> Les décimes sont une forme de l'impôt perçu par les ducs de Savoie sur les biens ecclésiastiques. Pour lever cet impôt, Charles-Emmanuel I<sup>er</sup> obtient une autorisation du Saint Siège en 1587 qui sera renouvelé de trois ans en trois ans.

<sup>346</sup> SALES, F (de), *Œuvres*, Tome XII, Lettres, vol II, Annecy, 1902, p 275.

<sup>347</sup> BOUCHAGE, F, *Le prieuré de Contamine sur Arve*, Imprimerie Drivet et Ginet, Chambéry, 1889, p 93.

<sup>348</sup> A.D.S, SA 208, paquet 3, pièce n° 11.

<sup>349</sup> A.D.S, SA 208, paquet 3, pièce n° 5.



se soumettent à l'arbitrage de Pierre Aumaitre, sous prieur et sacristain du prieuré et de Louis Perret, sacristain du prieuré de Contamine. Les deux hommes donnent raison à Bernard Burgod, mais devant l'impossibilité pour le prieur de pouvoir payer ladite somme, à cause de la pauvreté du prieuré, il n'est condamné à payer que trois cents florins.

Interpellé à propos de ces nombreux conflits, Jean Papon, expose les mesures à mettre en place pour assainir la comptabilité de l'établissement. Les pensions, pour les cinq religieux, doivent être versées comme à l'accoutumée, mais le visiteur ordonne que les prébendes des autres membres de la communauté soient régies par un procureur choisi par eux. Ce dernier est tenu de rendre des comptes, de mois en mois, sur l'administration du blé qui est mis en grenier et du vin qui doit être mis en cave. Jean Papon demande qu'un religieux assiste systématiquement à la confection du vin, pour veiller à ce qu'aucune fraude ne soit commise. Le prieur commendataire, Dom Aimé Mermonioz, est enjoint de fournir assez de bois pour le chauffage communautaire et de rémunérer assez bien les habitants du couvent pour que les religieux n'aient comme soucis que de servir Dieu. Les comptes et l'état des prébendes doivent être clarifiés et notés pour une plus grande transparence. Si les religieux ne sont pas satisfaits du prieur commendataire, ils sont autorisés à recourir à la justice séculière. Cet arbitrage de Jean Papon ne met pas fin aux discordes. Ainsi, un acte<sup>350</sup> du 16 août 1609 nous rapporte une transaction passée entre le prieur commendataire d'une part et les autres religieux et convers du dit prieuré d'autre part, sur les différends survenus entre eux à propos des offrandes, des oblations de leur sacristie et des prébendes dues aux religieux. Durant tout le début du XVIIe siècle, nous notons plusieurs procès devant le Souverain Sénat pour les mêmes raisons.

Avant de quitter les lieux, Jean Papon perçoit un droit s'élevant à vingt livres tournois. Pour être sûr que les religieux prennent bien connaissance de toutes les injonctions faites par lui, Jean Papon donne lecture du procès-verbal de sa visite devant tous les moines assemblés en chapitre. Une copie de ce document est conservée dans les archives du monastère. Au travers de ces visites, nous voyons que les hautes instances de Cluny ont conscience de la situation déplorable de leurs prieurés dans le diocèse de Genève. Il semble néanmoins, que les Clunisiens croient en la possibilité d'un redressement de leurs monastères, puisque les visiteurs prennent la peine de faire des remontrances et de présenter des injonctions. Cet état

---

<sup>350</sup> A.D.S, SA 208, paquet 3, pièce n° 10.

catastrophique n'est pas propre aux établissements clunisiens, tous les prieurés se trouvent dans un état de délabrement avancé, cette situation est aussi mise en lumière par les visites pastorales de François de Sales.

## **B) Les visites pastorales de François de Sales**

Quand il prend ses fonctions épiscopales, en 1602, François de Sales connaît déjà l'état de délabrement matériel et spirituel dans lequel se trouvent la plupart des monastères du diocèse dont il a la charge. A la fin de l'année 1603, dans une lettre qu'il adresse à Monseigneur Paul Tolosa, évêque de Bovino et nonce Apostolique à Turin, il écrit que « *le relâchement de tous les monastères de Savoie, excepté toutefois ceux des Chartreux, est tellement invétéré qu'un remède ordinaire ne suffirait pas à les assainir*<sup>351</sup> ». Dans une lettre qu'il adresse au pape Clément VIII, le 27 octobre 1604, François de Sales explique qu'« *il est très affligeant qu'entre plusieurs monastères de divers Ordres établis dans ce diocèse, on n'en puisse à peine trouver un seul où la discipline ne soit ébranlée, et même tout à fait foulée aux pieds, en sorte qu'on ne voit plus même un vestige de l'antique et céleste ferveur, tant l'or s'est obscurci, tant son vif éclat s'est altéré*<sup>352</sup> ». A son arrivée, le nouvel évêque ne se fait donc pas d'illusion sur la situation. Néanmoins, il veut en avoir une vision plus précise avant d'entreprendre une grande vague de rénovation. Il décide donc de visiter l'ensemble de son diocèse pour dresser un état des lieux. Empêché par le mauvais temps et la guerre, l'évêque doit attendre plus de deux ans avant de le faire. C'est donc entre 1605 et 1610, qu'il se rend dans presque toutes les paroisses, dont certaines n'ont jamais reçu un évêque. Ces visites vont encore renforcer l'évêque dans sa volonté d'appliquer les préceptes du Concile de Trente dans son diocèse et par là même de continuer l'œuvre de ses prédécesseurs.

### **1) Les procès-verbaux de visites pastorales**

Certains établissements réguliers ne dépendent pas directement de la juridiction épiscopale, ils n'ont de comptes à rendre qu'à leur abbaye de tutelle. D'autres monastères sont liés à l'ordinaire et donc visités par l'évêque. Dans le récit qu'il fait de la vie de son oncle<sup>353</sup>, Charles-Auguste de Sales nous explique que ce dernier visite les prieurés de son diocèse en

---

<sup>351</sup> SALES. F (de), *Œuvres*, Tome XII, Lettres, vol II, Annecy, 1902, p 239.

<sup>352</sup> *Idem*, p 371.

<sup>353</sup> SALES. C-A ( de), *Histoire du Bienheureux François de Sales*, 1634.

qualité de délégué du Saint Siège. François de Sales va donc inspecter six abbayes et trente-six prieurés, séculiers ou réguliers, peuplés ou anciennement peuplés par des chanoines réguliers de St Augustin ou par des moines bénédictins. Ce périple le mène notamment aux portes des quatre prieurés conventuels de Talloires<sup>354</sup>, de Contamine sur Arve<sup>355</sup>, de Peillonex<sup>356</sup> et de Bellevaux en Bauges<sup>357</sup>. Les comptes rendus des visites entreprises par l'évêque nous renseignent de manière assez claire sur la situation des prieurés sur les terres diocésaines en ce début de XVIIe siècle. Le chanoine Rebord<sup>358</sup> a étudié ces documents de manière exhaustive et nous offre un recueil des visites faites par François de Sales entre 1605 et 1608<sup>359</sup>. Pour chacun des trente-six prieurés qu'il visite, François de Sales fait dresser un rapport qui se construit autour de trois axes principaux. La première partie du document concerne le personnel ecclésiastique et les charges qui lui incombent. Ensuite vient le chapitre consacré aux revenus du prieuré. Enfin, la dernière partie du procès-verbal dresse les injonctions faites aux différents responsables du monastère par l'évêque.

Prenons par exemple le prieuré de Notre Dame de Peillonex<sup>360</sup>. L'évêque visite ce monastère le 30 août 1606. Au lieu des sept religieux prévus par la charte du monastère, l'évêque n'y trouve que six chanoines : Aymé Rouge, le sous prieur, Antoine Bocquet, César Delacombe, Mauris de Lafaverge, Jacques Perret et Jean Gaspard Perrot. Ce dernier remplit l'office de sacristain, il est donc chargé de la cure de Peillonex et de l'administration des sacrements dans la paroisse. Les premières lignes du compte rendu de la visite sont dédiées aux devoirs du prieur commendataire. En 1606, c'est le seigneur Thomas Pobel, évêque de Saint Paul, qui tient la commende du monastère. Il n'est pas question ici de remontrances ou d'injonctions, on rappelle simplement au titulaire du bénéfice les charges qui sont les siennes en tant que prieur. Il est notamment tenu de maintenir l'église et de réparer le cloître et les autres bâtiments. Il doit également payer la prébende de chaque religieux. A Peillonex, cette prébende s'élève à « 15 octanes de froment et 13 chevallées ou sommées de vin blanc, cinq

---

<sup>354</sup> Le prieuré de Talloires est visité par François de Sales le 21 octobre 1607.

<sup>355</sup> Le monastère de Contamine est visité par Saint François de Sales le 30 septembre 1606.

<sup>356</sup> GROBEL. F, *Notre Dame de Savoie*, Berdet, Annecy, 1860.

<sup>357</sup> Dans le récit de la vie de son oncle, Charles-Auguste de Sales nous explique que François de Sales visite le prieuré de Bellevaux en Bauges le 9 juillet 1606

<sup>358</sup> REBORD. C, *Visites Pastorales du diocèse de Genève Annecy 1411-1920*, Imp J. Abry, Annecy, 1922.

<sup>359</sup> L'auteur fait référence à un document présent aux Archives départementales de la Haute-Savoie, connu sous le nom de « *Visite d'illustre et révérendissime Seigneur François de Sales Evêque et Prince de Genève* ». Ce registre consigne, en 407 folios paginés, les procès-verbaux de ces visites. Il a la particularité d'être rédigé en français, si l'on excepte les comptes rendus d'ordinations et les nominations de prêtres et de chapelains.

<sup>360</sup> Dans sa lettre rapport adressée à Paul V, le 23 novembre 1606, François de Sales énumère Peillonex au nombre des cinq prieurés conventuels de son diocèse. « *Prioratus Beatae Mariae Pellinensis, canonicorum regularium.* »

*coupes d'avoenne, la coupe valant quatre quartz et 24 florins et huit sols argent et treize jours de l'année leur desjeuné et diner*<sup>361</sup> ». Après les charges du prieur, l'évêque rappelle au sacristain les taches qui sont les siennes en qualité de curé de Peillonex. Le dit curé se nomme Jehan Gaspar Perrot il « *est tenu au luminaire, faire sonner les cloches et gouverner l'horloge*<sup>362</sup> ». En contrepartie, il obtient les revenus liés à sa charge. « *Il retire la prémice, scavoir une gerbe de froment de chasque feu faisant qui sont en nombre de 40 et toutes les oblations venant en l'église*<sup>363</sup> ». Enfin, le visiteur rappelle au sous prieur et aux religieux qu'ils sont tenus de « *dire et réciter tous les jours les heures canoniales et de célébrer trois messes quotidiennes, scavoir deux petites et une grande*<sup>364</sup> ».

Dans un second temps, on aborde la question des revenus du prieuré qui sont énumérés comme dessous. En l'occurrence, pour le prieuré de Peillonex, ce revenu consiste « *en prés, dixmes qui se lèvent à raison de unze lune, vignes, censes foncières et personnages qui s'arrestent à 500 escus d'Italie*<sup>365</sup> ».

Dans la troisième partie du procès-verbal, on fait des injonctions au prieur et aux moines, c'est-à-dire qu'on les somme de pallier les manquements constatés lors de la visite. Dans le cas de Notre Dame de Peillonex, le prieur est enjoint de « *maintenir l'église du dit prieuré et réparer le cloistre et aultres bastiments nécessaires tant pour son habitation que celles des religieux dans ung an*<sup>366</sup> ». Le sous prieur et les chanoines, quant à eux, sont enjoint de « *fere toutes choses religieuses selon l'intention du fondateur*<sup>367</sup> ». C'est l'étude de ces injonctions faites par les visiteurs dans les différents prieurés, qui nous informe le mieux sur les manquements et les abus rencontrés par François de Sales. En les étudiant et en les recoupant entre elles, nous pouvons dégager une vue d'ensemble de l'état des monastères visités par le prélat en ce début de XVIIe siècle.

---

<sup>361</sup> A.D.S.H, 1G103 : Visites de saint François de Sales.1606-1610.

<sup>362</sup> *Idem.*

<sup>363</sup> *Idem.*

<sup>364</sup> *Idem.*

<sup>365</sup> *Idem.*

<sup>366</sup> Thomas Pobel semble vouloir réaliser les injonctions et quelques réparations seront faites.

<sup>367</sup> Souvenons nous que le 26 juillet 1589, les Bernois ont incendié le prieuré de Peillonex. Les bâtiments du monastère ont été détruits et les religieux se sont relogés dans des maisons particulières. Depuis, la vie en communauté n'est plus qu'un souvenir.

## 2) L'état du temporel

Lorsqu'ils arrivent aux portes d'un prieuré, l'évêque et ses desservants font l'état des lieux des différents bâtiments qui composent le monastère. En compilant les informations contenues dans les procès-verbaux de visites pastorales, nous nous rendons compte que la situation est catastrophique. Les bâtiments des différents prieurés se trouvent dans un état de délabrement avancé et menacent pour la plupart de s'effondrer. Ainsi, c'est par injonction que l'évêque ordonne aux différents prieurs de remettre en état les constructions qui composent leur prieuré. Dans chaque procès-verbal, nous trouvons une injonction faite au prieur d'entretenir, de remettre en état ou même de reconstruire certaines parties des bâtiments qui tombent en ruine. Souvent il lui est demandé de réparer les fenêtres comme à Anglefort<sup>368</sup>, Bonneguete<sup>369</sup>, Grésy-sur-Aix<sup>370</sup>, Lovagny<sup>371</sup>, Molard de Vion<sup>372</sup>, Saint Robert<sup>373</sup>, Poisy<sup>374</sup>, Rumilly<sup>375</sup>, Saint Paul<sup>376</sup>, Sylligny<sup>377</sup>, Tallissieu<sup>378</sup>, Talloires<sup>379</sup>, Thiez<sup>380</sup>, Ugine<sup>381</sup>, Vaulx<sup>382</sup>, Viuz,<sup>383</sup> ou encore Viuz la Chiesaz<sup>384</sup>. La plupart des toitures sont en mauvais état et il est dicté aux prieurs de faire refaire le couvert de l'église et des autres bâtiments attenants au prieuré. Ainsi au prieuré de Talloires, le prieur est sommé faire « *réparer le couvert de l'église et des autres bastiments du prieuré, notamment la muraille du cuing du cloistre*<sup>385</sup> ». Nous trouvons le même type d'injonction faite aux prieurs de l'Aumône, Belmont, Bonneguête, Chindrieux<sup>386</sup>, Grésy-sur-Aix, Lovagny, Megève<sup>387</sup>, Poisy, Thiez, Ugine, Vaulx<sup>388</sup>, Ville en Michaille<sup>389</sup> ou de Viuz la Chiesaz. Dans certains cas, toutes les toitures sont à refaire, ainsi

---

<sup>368</sup> Visité le 21 novembre 1605

<sup>369</sup> Visité le 22 novembre 1607

<sup>370</sup> Visité le 4 juillet 1606

<sup>371</sup> Visité le 23 octobre 1608

<sup>372</sup> Visité le 22 novembre 1605

<sup>373</sup> Visité le 30 juin 1606

<sup>374</sup> Visité le 26 octobre 1607

<sup>375</sup> Visité le 25 juin 1606

<sup>376</sup> Visité le 7 septembre 1606

<sup>377</sup> Visité le 26 août 1607

<sup>378</sup> Visité le 14 novembre 1605

<sup>379</sup> Visité le 21 octobre 1607

<sup>380</sup> Visité le 8 août 1606

<sup>381</sup> Visité le 19 juillet 1606

<sup>382</sup> Visité le 23 octobre 1608

<sup>383</sup> Visité le 17 juillet 1606

<sup>384</sup> Visité le 20 octobre 1608

<sup>385</sup> REBORD. C., *Visites Pastorales du diocèse de Genève Annecy 1411-1920*, t II, Imp J. Abry, Annecy, 1922, p 665.

<sup>386</sup> Visité le 23 novembre 1605

<sup>387</sup> Visité le 24 juillet 1606

<sup>388</sup> Visité le 23 octobre 1608

<sup>389</sup> Visité le 23 octobre 1605

« *Parce que la plus part du prioré de Bellevaux est découvert*<sup>390</sup> », le prieur est chargé de faire réparer « *le couvert du cloistre et chambre du prieur, ensemble les autres bastiments du lieux*<sup>391</sup> ». Ce délabrement touche à la fois les églises et les bâtiments claustraux. Nombre de sanctuaires se trouvent dans un état de décrépitude avancé. Les murs menacent de s'effondrer, il est donc enjoint aux prieurs, aux curés ou même aux paroissiens de les faire réparer, blanchir et replâtrer. Devant cette situation, François de Sales donnent aux prieurs des directives pour que les choses évoluent. En visite au prieuré d'Ardon<sup>392</sup>, l'évêque ordonne aux religieux de Nantua, dont le monastère est une dépendance, de faire « *réparer et blanchir l'inférieure partie du cueur*<sup>393</sup> ». Le prieur d'Ugine est sommé de « *réparer la maison du prioré*<sup>394</sup> ». Dans le cas du prieuré de Viuz la Chiesaz, c'est aux paroissiens que l'on demande de réparer la nef. À Saint Paul en Chablais, le prieur doit réparer le clocher et faire refaire les cloches que François de sales trouve fendues. Au prieuré de Rumilly aussi, le clocher est très abîmé et le prieur est chargé de le faire reconstruire. Le prieur de Saint Robert quant à lui est tenu de « *faire plastrir et blanchir*<sup>395</sup> » le choeur. Souvent, l'état des bâtiments rend impossible leur habitation par les religieux, c'est la raison pour laquelle François de Sales, lorsqu'il visite le prieuré de Peillonex, ordonne au prieur de « *réparer le cloistre et autres bastiments nécessaire, tant pour son habitation que des religieulx*<sup>396</sup> ». Le prieur de Chindrieux est, pour sa part, sommé de faire refaire le plancher des dortoirs, afin que ces derniers puissent à nouveau accueillir une communauté religieuse dans des conditions décentes. À Saint Paul en Chablais, le prieur est sommé de faire réparer l'habitation et les chambres des deux religieux.

Nous avons vu que la situation des bâtiments est catastrophique dans les différents prieurés, il en va de même concernant les équipements mobiliers des différentes églises. Pillées au cours des siècles, François de Sales trouve sur sa route des église dénuées de tout instrument culturel. En réponse à cette dramatique situation, il enjoint aux prieurs, aux curés ou aux paroissiens de fournir les instruments et parements nécessaires à la tenue des offices.

---

<sup>390</sup> REBORD. C, *Visites Pastorales du diocèse de Genève Annecy 1411-1920*, vol 2, Imp J. Abry, Annecy, 1922, p 262.

<sup>391</sup> *Idem*, p 262.

<sup>392</sup> Visité le 22 octobre 1605

<sup>393</sup> REBORD. C, *Visites Pastorales du diocèse de Genève Annecy 1411-1920*, vol 2, Imp J. Abry, Annecy, 1922, p 52.

<sup>394</sup> *Idem*, p 706.

<sup>395</sup> *Idem*, p 591.

<sup>396</sup> *Idem*, p 490.

Au prieuré de Belmont<sup>397</sup>, « *il a été enjoinct au prieur de fournir un parement d'autel de velour verre, avec la couverte, avec une chasuble, estaule et manipule* <sup>398</sup> ». Le Prieur de Chindrieux est prié de fournir « *deux chasubles et chappes de drapt de soye, un parement d'autel ausy de soie, estaule et manipule, un graduel, une aulbe avec son amict, deux cussins, dans deux mois* <sup>399</sup> ». A Belmont, c'est aux paroissiens, que l'on demande de fournir « *une croix neusve, une chasuble, estaule et manipule, une aube avec son amict, un confaron, un surpellis, trois nappes, six serviettes* <sup>400</sup> ». Parfois, il n'est même plus question de réparer mais de bâtir de toutes pièces des éléments indispensables à la bonne tenue des offices, c'est le cas au prieuré de Sillingy où « *ledict prieur, suivant sont office, fera fere un repositoire et tabernacle pour le Sainct Sacrement sus le grand autel* <sup>401</sup> ». Cette décrépitude matérielle, constatée partout par l'évêque est à la fois une cause et une conséquence de l'état de décadence dans lequel se trouve la plupart des communautés.

### 3) L'état du spirituel

En ce qui concerne le recrutement, nous ne pouvons pas vraiment parler de crise au sein des prieurés du diocèse, mais bien d'un état médiocre et constant. L'effectif des couvents se maintient au niveau faible qui les caractérise depuis leur fondation. En revanche le contingent global des moines bénédictins présents dans le diocèse a fortement baissé car de nombreux prieurés ont été sécularisés à la fin du Moyen Âge et au XVI<sup>e</sup> siècle. A l'époque de François de Sales, beaucoup de prieurés ne sont plus conventuels. Unis comme bénéfice ou comme titre à d'autres institutions, les prieurés se sont vidés de leurs religieux. C'est ainsi que l'évêque constate que les moines et les chanoines ont disparu des prieurés d'Anglefort, d'Ardon, de Bonneguête, de Chamonix, de Champagne, de Chêne en Semine, de Viuz la Chiesaz, de Héry sur Ugine, de Léaz, de Lovagny, de Megève, de Saint Paul, de Saint Clair, de Saint Ennemont, de Seyssel, de Thiez, d'Ugine, de Vaulx et de Ville en Michaille. En 1606, il y a des chanoines réguliers de Saint Augustin au Molard de Vion, à Notre Dame de l'Aumône, à Peillonex, à Poisy, et à Viuz Faverges. En ce qui concerne les communautés bénédictines, nous notons la survivance de celles de Talloires, de Bellevaux en Bauge, de Belmont de Chindrieux, de Contamine, de Grésy-sur-aix, de Saint Innocent, de Saint Robert,

---

<sup>397</sup> Visité le 10 novembre 1605

<sup>398</sup> REBORD. C., *Visites Pastorales du diocèse de Genève Annecy 1411-1920*, vol 2, Imp J. Abry, Annecy, 1922, p 81.

<sup>399</sup> *Idem*, p 188.

<sup>400</sup> *Idem*, p 81.

<sup>401</sup> *Idem*, p 641.

de Sillingy et de Tallissieux. Pour beaucoup, ces monastères sont des prieurés simples qui sont desservis par des moines venus d'autres monastères plus importants et ne comptent pas de réelle communauté religieuse en leur sein.

Pour chacun des monastères, le prieur commentateur est tenu par la coutume de résider ou de faire résider un ou plusieurs desservants dans son monastère, pour entretenir l'église prieurale et y célébrer les offices. Dans la réalité, les choses ne se passent pas ainsi. Souvent, les desservants des dites églises vivent éloignés du monastère et l'évêque qui se présente aux portes d'un prieuré trouve l'endroit désert. Ainsi, François de Sales visite parfois des monastères vides. Pour lui, cette situation est intolérable et il prend des mesures. Au prieuré de Sillingy, il dit au prieur qu'il « *maintiendra et entretiendra lesdicts deux religieux prébendés pour estre fait par iceulx les divins offices*<sup>402</sup> ». Les religieux quant à eux ont droit aux remontrances de l'évêque qui leur ordonne de « *fere résidence, assister aux divins offices, suivant la coustume et intention des fondateurs, et assister audict vicair perpetuel célébrant messe chantées*<sup>403</sup> ». A Poisy, où les paroissiens se plaignent à l'évêque « *de la non-résidence de messire Claude Balmens*<sup>404</sup> » et de son incapacité, la réaction du prélat est sans appel il commande de « *lever ledict Balmens vicair et en députer autre à sa place*<sup>405</sup> ».

Faute de personnel au sein des monastères, c'est la célébration des offices religieux qui devient impossible. Dans les comptes rendus des visites de François de Sales, il est souvent demandé au prieur de faire tenir les offices qui sont depuis longtemps négligés. Ainsi, au prieuré de Saint Robert<sup>406</sup>, l'évêque ordonne au prieur « *d'y fere le divin service par luy ou par un autre*<sup>407</sup> ». A Talloires, l'évêque doit faire l'injonction aux moines de « *fere les divins offices*<sup>408</sup> ». Le prieur de Molard de Vion est enjoint « *de fournir un clerc pour ayder à célébrer messe*<sup>409</sup> » A Sillingy, prieur et religieux doivent « *signifier par son des cloches competants lesdicts divins offices*<sup>410</sup> ». Affecté par l'état déplorable dans lequel se trouvent les monastères anciens, François de Sales a conscience que sa simple venue ne fera pas évoluer les choses. Il sait déjà que le redressement des monastères nécessitera un long et difficile

---

<sup>402</sup> *Idem*, p 641.

<sup>403</sup> *Idem*, p 641.

<sup>404</sup> *Idem*, p 496.

<sup>405</sup> *Idem*. P 496.

<sup>406</sup> Visité le 30 juin 1606

<sup>407</sup> REBORD. C, *Visites Pastorales du diocèse de Genève Annecy 1411-1920*, Imp J. Abry, Annecy, 1922, p 590.

<sup>408</sup> *Idem*, p 665.

<sup>409</sup> *Idem*, p 183.

<sup>410</sup> *Idem*, p 641.



combat. Mais l'évêque veut néanmoins rendre certaines pratiques plus conformes aux préceptes tridentins, en attendant une réforme d'envergure des prieurés du diocèse. C'est la raison pour laquelle nous retrouvons, dans différents monastères, l'injonction faite au personnel de se procurer des livres pour se conformer aux nouvelles normes mises en place par le Concile de Trente. Ainsi au prieuré de Tallissieux, c'est le prieur qui est tenu par l'évêque de fournir « *un missel à l'usage de Trente*<sup>411</sup> ».

Les différentes visites effectuées au sein des monastères font état du même constat alarmant de la situation temporelle et spirituelle de ces derniers dans les premières années du XVIIe siècle. François de Sales, affecté par l'état déplorable dans lequel sont tombés les monastères de son diocèse, fait part au Saint Père de ses sentiments en lui disant qu'« *il est surprenant de voir à quel point la discipline régulière est partout ruinée dans les abbayes et prieurés de ce diocèse*<sup>412</sup> ». Il explique au pape qu'au sein des monastères, « *l'argent s'est changé en scorie et le vin a été mêlé d'eau, bien plus, s'est transformé en venin*<sup>413</sup> ». L'évêque, veut prendre le problème à bras le corps et tenter de relever le niveau de ces antiques maisons religieuses.

## **II) La tentative de réforme des prieurés par François de Sales**

### **A) La stratégie de François de Sales**

#### **1) Le soutien de la Maison de Savoie**

Les affaires religieuses en Savoie ne dépendent pas seulement de la justice épiscopale, il faut donc aux premiers évêques réformateurs l'appui du pouvoir central de Turin. Charles-Emmanuel est très favorable à l'action de François de Sales. Dans une lettre que ce dernier lui adresse, le 27 octobre 1604, nous apprenons que le duc « *désire la réformation des monastères de deça les mons*<sup>414</sup> ». François de Sales pense que pour réussir le redressement des monastères dans le diocèse, il faut un « *réformateur de grande autorité et prudence, muni de très amples pouvoirs*<sup>415</sup> ». Cet homme, c'est l'évêque et François de Sales entend jouir

---

<sup>411</sup> REBORD. C, *Visites Pastorales du diocèse de Genève Annecy 1411-1920*, Imp J. Abry, Annecy, 1922, p 656.

<sup>412</sup> SALES. F (de), *Œuvres*, Tome XXIII, *Opuscules*, vol II, Annecy, 1928, p 325.

<sup>413</sup> *Idem*, p 325.

<sup>414</sup> SALES. F (de), *Œuvres*, Tome XII, *Lettres*, vol II, Annecy, 1902, p 274.

<sup>415</sup> *Idem*, p 239.

d'un pouvoir quasi absolu pour mener à bien cette opération de réformation des prieurés. Il explique sa position en disant que les moines qui peuplent les différents monastères sont « *très expérimentés et habiles dans la chicane*<sup>416</sup> ». Par cette lettre, il demande le soutien du duc de Savoie, par l'intermédiaire du Sénat de Savoie. Cette solution permettrait de ne pas mettre à mal la juridiction ecclésiastique, puisque l'évêque ne serait alors que l'exécutant des décisions prises par le pouvoir civil. Pendant toute la durée de l'épiscopat de l'apôtre du Chablais, les ducs successifs lui apportent leur soutien. Ils désignent François de Sales pour mener à bien la réforme des monastères dans tout le pays. Par des lettres patentes datées du 20 octobre 1621, Victor-Amédée, poussé par une volonté empreinte de piété, encourage le prélat à continuer d'instaurer la réforme au sein de tous les monastères bénédictins « *pour le service et plus grande gloire de Dieu*<sup>417</sup> ». Soutenu par le Saint Siège et par le pouvoir civil, c'est avec force et détermination que François de Sales se lance dans une grande campagne de réformation des prieurés conventuels présents sur les terres du diocèse.

## 2) Les différentes solutions de François de Sales

### a) La méthode dite de « substitution »

François de Sales a réfléchi à la meilleure façon de mener à bien la réforme des réguliers. Selon lui, « *on peut remédier à ce mal, soit en envoyant des sujets meilleurs pris dans d'autres Ordres, soit en faisant des visites annuelles et en employant des moyens de Coercition, soit enfin en remplaçant les Religieux par des chanoines séculiers*<sup>418</sup> ». C'est d'abord au moyen de la première solution que l'évêque entend mener la réforme des monastères, car, selon lui, « *il n'est rien de meilleur que les bons Religieux, rien de pire que les mauvais. Les anciens l'ont dit, et, de nos jours, l'expérience le vérifie*<sup>419</sup> ». La dispersion des membres d'une communauté dans d'autres monastères de l'ordre et leur remplacement par des religieux réformés lui apparaît comme une bonne solution pour le redressement des prieurés de son diocèse. De plus, il voit dans cette substitution un remède « *très facile*<sup>420</sup> » à mettre en œuvre. Dès le début de son épiscopat, François de Sales projette donc de remplacer un certain nombre de religieux du diocèse par des communautés de Cisterciens réformés : les

---

<sup>416</sup> *Idem*, p 239.

<sup>417</sup> A.D.H.S, SA 204, paquet 27, Pièce n° 10.

<sup>418</sup> SALES. F (de), *Œuvres*, Tome XXIII, *Opuscules*, vol II, Annecy, 1928, p312.

<sup>419</sup> SALES. F (de), *Œuvres*, Tome XII, *Lettres*, vol II, Annecy, 1902, p 371.

<sup>420</sup> *Idem*, p 371.

Feuillants<sup>421</sup>. François de Sales les introduit notamment à l'abbaye d'Abondance, où ces derniers remplacent les chanoines réguliers de Saint Augustin qui vivent depuis trop longtemps aux côtés de leurs concubines et de leurs « bâtards » au sein de cette vieille institution. Le 7 mai 1607, l'abbé Aizza, ami de François de Sales, accepte la solution proposée par ce dernier. Avec l'accord du pape Paul V, les six chanoines d'Abondance sont alors remplacés par des Feuillants. Ces derniers sont également introduits au prieuré Saint Pierre de Lémenc où ils parviennent à faire revenir l'observance et la dignité au sein de l'antique maison. Cette politique de substitution connaît néanmoins quelques échecs. En effet, en 1603, François de Sales écrit à Monseigneur Paul Tolosa, évêque de Bovino et Nonce Apostolique à Turin. Il lui explique qu'il envisage un certain nombre de remplacements au sein des différents prieurés de son diocèse. L'apôtre du Chablais, estimant que la plupart des monastères sont dépendants d'abbayes non réformées, se demande « *comment tous ces supérieurs et leurs monastères pourront-ils maintenir la discipline et la réforme chez leurs inférieurs, puisqu'ils ne l'observent pas eux-même et qu'ils ignorent même ce qu'est la réforme*<sup>422</sup> ». François de Sales envisage donc de remplacer les communautés bénédictines de Talloires et de Contamine, dépendantes d'abbayes en pleine décadence, par des religieux réformés. Devant la résistance des Bénédictins, notamment à Talloires où les moines sont appuyés par leur prieur et soutenus par l'abbaye de Savigny, l'évêque abandonne son idée pour un temps et tente de mettre en place une nouvelle stratégie.

### **b) Le rappel à l'observance**

Lorsque la méthode de substitution est rendue impossible par les réticences des religieux, François de Sales veut réformer les monastères de l'intérieur en exerçant un contrôle par un rappel constant à l'observance et par des visites ordinaires car « *il ne conviendrait pas du tout qu'une telle visite fût faite pas les Supérieurs de leurs Ordres ; car les Abbés de Cluny, de Savigny et de Saint Ruf ne savent pas même ce que c'est que réforme*<sup>423</sup> ». Son but est de ramener ces antiques institutions à leur vocation initiale. Par cette démarche, il s'inscrit dans la lignée des pères du concile de Trente et du décret de la vingt-cinquième session, texte qui stipule que « *si en effet on ne maintient pas exactement toutes les choses qui sont les bases et les fondements de toute vie régulière, il est obligatoire que tout*

---

<sup>421</sup> En 1577, Jean de la Barrière, abbé commendataire de l'abbaye de Feuillant, près de Toulouse, décide de revenir à la première rigueur de la règle cistercienne. Il dépassa même en austérité les premiers fondateurs.

<sup>422</sup> SALES. F (de), *Œuvres*, Tome XII, *Lettres*, vol II, Annecy, 1902, p 239.

<sup>423</sup> *Idem*, p 239.

*l'édifice croule*<sup>424</sup> ». L'évêque veut que les religieux vivent conformément à leur règle et dans le respect des statuts originels de leur famille religieuse. A cette époque, il croit encore que ces maisons moyenâgeuses ont leur place dans l'église de ce XVIIe siècle naissant et qu'elles ont un rôle à jouer notamment dans l'édification spirituelle des fidèles. Ce nouveau remède, que François de Sales juge « *très difficile et très incertain, car ce qui s'obtient par la force est presque comme n'existant pas*<sup>425</sup> », donne de relativement bons résultats au monastère de Talloires.

## **B) Les tentatives de réforme**

### **1) La difficile réforme du monastère de Talloires**

L'exemple du prieuré de Talloires est éloquent et nous montre les difficultés rencontrées par François de Sales dans son combat pour redresser les monastères de l'intérieur. Nous avons vu que Claude de Granier a déjà essayé de redresser le monastère quelques années plus tôt. François de Sales tente à son tour d'y introduire une réforme.

#### **a) Des débuts difficiles**

François de Sales visite le prieuré de Talloires en 1607, en qualité de délégué du Saint Siège. Il dresse rapidement un constat alarmant de l'état dans lequel se trouve le monastère. L'évêque envisage dans un premier temps de remplacer le contingent bénédictin par des Feuillants<sup>426</sup>, mais il se heurte à l'opposition farouche des moines résidant au prieuré. Muni de l'agrément de l'Abbé de Savigny, il veut « *réduire le monastère de Talloires à la discipline régulière*<sup>427</sup> ». Lors de sa visite, il rassemble les religieux en chapitre et les somme de revenir à l'observance de la règle de saint-Benoît. Mais ces injonctions ne sont aucunement suivies d'effets. En 1609, malgré l'opposition de quelques religieux, il fait procéder à l'élection par les dix-huit moines présents au monastère<sup>428</sup> d'un nouveau prieur claustral, Claude Nicolas de Quoex. Ce jeune homme est né à Talloires vers 1574. Il prend l'habit bénédictin et entre à

---

<sup>424</sup> DELUMEAU J., *Le Catholicisme entre Luther et Voltaire*, PUF, Paris, 1971. P 90

<sup>425</sup> SALES. F (de), *Œuvres*, Tome XXIII, *Opuscules*, vol II, Annecy, 1928, p 383.

<sup>426</sup> SALES. F (de), *Œuvres*, Tome XII, *Lettres*, vol II, Annecy, 1902, p 239.

<sup>427</sup> THILLAYE. E., *Les bénédictins de l'abbaye de Talloires XVIIe-XVIIIe s.*, sd F. Meyer, US, 2001, pp 85-91.

<sup>428</sup> Mathieu Degie (prieur claustral), Jean Pellard (sacristain), Pierre de Pelly (Ouvrier), Jean d'Usillon (Infirmier), Jean Ballayson, Humbert Grange, Jean de Quoex, Jacques Deleaval, Nicolas de Quoex, Claude Trombert, Robert de Bonnevaux, Gaspard Aragain, J-B de Bavod, Philibert de Saint Jeoire, Claude de Thorens, Eustache Bertrand, Georges Masson et Philibert de Montfalcon

l'abbaye de Savigny. Il est ordonné prêtre le 18 février 1606, mais il ne devient moine profès que le 25 novembre 1610. Impressionné par les vertus du jeune homme, François de Sales le persuade alors de venir à Talloires pour y réformer la maison. En juin 1609 il est élu prieur du monastère<sup>429</sup> et montre, dès sa prise de fonction, une réelle volonté de réformer sa maison. Si le nouveau chef de la communauté bénéficie du soutien de quelques religieux, ses opposants se font de plus en plus virulents. Mais François de Sales apporte tout son soutien au nouveau prieur dans cette difficile entreprise.

Pour éclairer le nouveau prieur sur la conduite de son « *petit troupeau demeuré fidèle* <sup>430</sup> », François de Sales lui adresse une lettre, le 10 juillet 1609, dans laquelle il lui donne un certain nombre d'instructions. L'évêque conseille à Nicolas de Quoex de ne pas tenir compte de ses opposants et de se concentrer dans un premier temps sur ceux des moines qui sont motivés par la réformation du monastère. Le prieur doit appeler ces derniers à faire preuve d'une « *très grande humilité et simplicité* <sup>431</sup> » et à ne pas s'opposer à ceux des religieux qui ne veulent pas se réformer. Selon l'évêque, ce n'est pas par l'affrontement, mais par l'édification, l'exemple et la conversation que les moines vertueux pourront mener à bien le redressement de leur communauté. François de Sales explique que la modestie et la patience sont de mise tant la tâche à accomplir est grande. La perfection demande du temps et l'évêque cite l'exemple du Christ qui, « *après trente-trois ans, ne laissa que six vingtz disciples* <sup>432</sup> ». Selon lui, il revient au prieur de planter les graines de la réforme qui ne donneront leurs fruits que dans plusieurs années comme « *la palme, reine des arbres* <sup>433</sup> », qui « *ne produit son fruit que cent ans après qu'elle est plantée* <sup>434</sup> ». La suite du courrier donne un certain nombre de directives que le prieur doit faire appliquer à sa « *sainte brigade* <sup>435</sup> ». Les moines doivent obéir en toute occasion à leur prieur. Ils sont tenus de communier au moins une fois par semaine et de pratiquer quotidiennement l'examen de conscience. Ils doivent porter un vêtement « *le plus uniforme que faire se pourra* <sup>436</sup> », un froc large, une chemise dont « *le collet ne soit pas immoderement estendu* <sup>437</sup> », une ceinture et un bonnet, le

---

<sup>429</sup> Il exerce la charge jusqu'en 1623 avant de se retirer dans l'ermitage de Saint Germain où il meurt, le 14 janvier 1660.

<sup>430</sup> SALES. F (de), *Œuvres*, Tome XIV, *Lettres*, vol IV, Annecy, 1906, p 172.

<sup>431</sup> *Idem.*

<sup>432</sup> *Idem.*

<sup>433</sup> *Idem.*

<sup>434</sup> *Idem.*

<sup>435</sup> *Idem.*

<sup>436</sup> *Idem.*

<sup>437</sup> *Idem.*

tout « à la façon des Bénédictins réformés<sup>438</sup> ». De plus, les religieux doivent être « bien rasés a la teste et au menton<sup>439</sup> ». François de Sales conseille au « petit troupeau<sup>440</sup> » des moines réformés de toujours vivre ensemble, que ce soit à table, en public ou durant les offices. Il leur rappelle aussi l'abstinence du mercredi, anciennement observée à Talloires, « selon la vielle coustume<sup>441</sup> ». L'évêque invite Claude Nicolas de Quoex à s'armer d'un « courage inexpugnable<sup>442</sup> » pour mener la réforme au sein du monastère. Il lui conseille d'éviter l'opposition frontale et d'utiliser la persuasion par l'exemple et la douceur. Selon François de Sales, le prieur doit user « de lait et de miel<sup>443</sup> », car il estime que « les viandes solides ne pourroyent pas encor estre maschees par les foibles dens des invités<sup>444</sup> ». En conclusion de sa lettre, l'évêque recommande au religieux de faire preuve de patience, et d'attendre « fructum in patientia<sup>445</sup> ».

### b) Le durcissement de la réforme

Soutenu par l'évêque, le nouveau prieur de Talloires commence alors sa réforme du monastère. L'abstinence du mercredi est rétablie. Le père de Quoex lutte également contre le concubinage des religieux et rétablit le port obligatoire de l'habit. Face, à cette attitude ferme mais sans violence, la rage des opposants ne fait que croître. Les religieux dyscoles mènent la vie dure au nouveau protégé de l'évêque qui est même contraint de se retirer un temps dans une maison proche du monastère. La situation atteint son paroxysme lors de l'attaque du prieur claustral par des religieux à coup de pistolet. C'est plus que François de Sales ne peut en supporter. En 1610, l'évêque obtient conjointement du duc, du pape et de l'abbé de Savigny, les pleins pouvoirs pour réformer le prieuré. Il devient supérieur conventuel du monastère. À ce titre, il est désormais autorisé à visiter le monastère autant de fois qu'il le souhaite. Le 25 octobre 1610, il se rend au prieuré en compagnie du Vicaire de Savigny et du sénateur Buttet. Là, il convoque tous les religieux et leur adresse un discours dans lequel il leur rappelle la nature profonde de la vie monacale et la volonté des fondateurs de leur antique maison. Après l'évêque, c'est au tour d'un sénateur de prendre la parole, le représentant du Souverain Sénat de Savoie se montre moins doux que l'évêque et dresse un ultimatum aux

---

<sup>438</sup> *Idem.*

<sup>439</sup> *Idem.*

<sup>440</sup> *Idem.*

<sup>441</sup> *Idem.*

<sup>442</sup> *Idem.*

<sup>443</sup> Cant, IV, 11.

<sup>444</sup> Cor, III, 2.

<sup>445</sup> Le fruit de la patience. Luc, VIII, 15.

moines : tous les abus, les troubles et les manquements doivent avoir disparu du monastère dans les trois mois à venir, les religieux qui ne se soumettent pas à cette injonction doivent quitter le prieuré. Devant l'attitude déterminée de François de Sales, les religieux finissent par se soumettre à sa volonté. De nouveaux novices, plus dociles et plus obéissants, viennent combler les stalles vides laissés par les récalcitrants. Il faut attendre encore dix années avant que les troubles ne cessent complètement, mais nous notons une amélioration générale de la situation.

### **c) La persistance des conflits**

La discipline régulière reprend peu à peu ses droits, mais le tristement fameux prieuré de Talloires continue de faire parler de lui en mal, pendant dix ans. Durant cette période, chicanes et procès sont légions. Au fur à et à mesure du temps, les moines sont devenus de grands propriétaires fonciers. Talloires est le prieuré bénédictin le plus riche du diocèse et la perception de ses revenus est une source perpétuelle d'opposition entre les moines et le prieur commendataires. Des conflits opposent même les moines entre eux, notamment au sujet des revenus liés aux offices claustraux. Ces offices sont très convoités pour l'indépendance et les profits qu'ils génèrent. A l'origine, ces revenus sont prévus pour répondre aux besoins d'une charge précise, mais au XVIIe siècle, ils ne sont plus utilisés que pour enrichir les officiers titulaires. Un mémoire, écrit par le prieur commendataire Amédée Philibert Mellarède, en 1735<sup>446</sup>, nous explique la situation des offices au XVIIe siècle. Il y a trois officiers au monastère : l'ouvrier, le sacristain et l'infirmier. Le sacristain du prieuré reçoit les revenus du prieuré de Faussenage. L'ouvrier possède la dîme de Ruange sur Doussard, les moulins de la Cluse et de la Caille sur les Usses. L'infirmier perçoit un cens de 11 livres viennoises sur l'église de Conflans et 35 fosserées de vignes. En plus de ces revenus, les officiers en perçoivent d'autres liés à des chapelles et à d'autres biens qu'ils ont acquis. Les officiers n'ont pas de comptes à rendre à propos de la manière dont ils gèrent ces revenus. Ils sont nommés à vie par le prieur commendataire et ce dernier récupère leur bien quand survient leur décès. Cette pratique est contraire au vœu de pauvreté. Cette situation entraîne de nombreuses disputes au sein de la communauté.

---

<sup>446</sup> A.D.S, SA 3511, Pièce n° 1 : Mémoire historique et instructif fait en 1735 pour consulter les avocats.

Dans un mémoire, envoyé au prince de Piémont en 1616 et traitant du « *rétablissement de la discipline religieuse dans les monastères de Savoie*<sup>447</sup> », l'évêque résume sa pensée en disant que « *la dépendance que les religieux ont de leurs abbés et prieurs commendataires, engendre continuellement des procès, noises et riottes scandaleuses entre eux*<sup>448</sup>. Affligé par ces conflits, François de Sales pense à remplacer les Bénédictins par des Feuillants. Le prieur commendataire, Charles de la Tour, lassé par le comportement des moines, est favorable à l'arrivée de cette congrégation de religieux réformés. Le Saint Siège et le duc de Savoie sont également favorables à cette mesure, on délivre même une lettre d'introduction des Cisterciens réformés au monastère, datée du 15 décembre 1612. Mais cette idée rencontre une opposition de la part de l'abbé de Savigny qui y fait obstacle. François de Sales doit donc renoncer au projet. Pour faire cesser les conflits liés aux revenus, il décide d'unir les recettes particulières rattachées aux offices, à la mense capitulaire du monastère. Il veut ainsi faire disparaître les bénéfices particuliers qui sont une entorse à la règle de Saint Benoît et une source perpétuelle de conflits. Le pape exige que cette décision soit appliquée dès 1612. Mais cette réforme suscite de vives protestations qui mènent à une opposition entre le pape, le Sénat et les religieux. Finalement, les revenus particuliers liés aux offices de sacristain et d'ouvrier sont unis aux revenus du prieuré en 1618, ceux liés à l'office d'infirmier le sont en 1620. Mais la décision n'est entérinée que par un bref du pape Urbain VIII du 4 juillet 1624<sup>449</sup>.

#### **d) Le lent redressement du prieuré de Talloires**

Jusqu'à sa mort, François de Sales entretient, par des visites annuelles, l'ardeur des moines favorables à la réforme. Plus d'une fois, il doit s'entremettre, tant auprès du pape qu'auprès du duc, pour garantir la tranquillité des religieux menacés par les abbés commendataires ou par les moines non réformés. L'évêque écrit au pape Grégoire XV. Il explique au Saint Père que les religieux de Talloires se redressent peu à peu et que la réforme est en marche. Il propose de soumettre à Talloires, qui présente un bon commencement de réformation, tous les monastères de l'ordre de saint Benoît présents dans le diocèse de Genève et ainsi de créer une nouvelle congrégation bénédictine réformée. Parmi les monastères que l'évêque entend unir à Talloires, nous retrouvons notamment les prieurés de Chindrieux, de Contamine, de Saint Paul en Chablais et de Bellevaux en Bauges. Mais ce projet ne verra

---

<sup>447</sup> SALES. F (de), *Œuvres*, Tome XXIV, *Lettres*, p 510

<sup>448</sup> *Idem*.

<sup>449</sup> A.S.T, *Materie ecclesiastiche, Abbazie, Talloires, Mazzo 1, pièce n°4* : Breve apostolico del papa Urbano VIII ai religioni di Talloires, 1624 luglio 4.



jamais le jour. Après avoir été considéré comme le monastère le plus débauché du diocèse, le monastère de Talloires est désormais présenté comme l'exemple d'une réforme réussie. Un bref d'Urbain VIII, du 4 juillet 1624 affirme même que le prieuré fait l'édification de la Savoie et des pays voisins. Cette réussite est remarquée en haut lieu et le monastère de Talloires se voit uni au collège Grégorien de Saint Benoît de Rome<sup>450</sup>. Nous verrons que cet état de grâce ne dure qu'un temps.

## 2) L'impossible réforme du prieuré de Peillonex

A la suite de ses différentes visites pastorales, François de Sales comprend rapidement que le redressement de certains monastères doit se faire par d'autres moyens qu'un simple rappel à la règle et à l'observance. Les religieux sont trop installés dans les abus et les manquements, et cette situation de décadence est trop ancienne pour espérer obtenir des résultats avec cette méthode. Il en est tout à fait persuadé en ce qui concerne les monastères qui abritent des chanoines de Saint Augustin. En effet, dans son désir de redresser les maisons religieuses, François de Sales s'intéresse au cas du prieuré de Peillonex. Rappelons nous que l'incendie du monastère par les Genevois, le 5 août 1589, a obligé les religieux du lieu à se disséminer dans des habitations privées. Les chanoines réguliers n'observent plus ni règle, ni vie commune. François de Sales tente néanmoins de réformer cet établissement, qui compte parmi les plus anciens monastères de son diocèse.

### a) Une tentative de réforme

En ce qui concerne la réforme des prieurés qui se trouvent aux mains des chanoines de Saint Augustin, François de Sales est très pessimiste et ne voit qu'une solution. Selon lui la réforme « *ne pourra que malaisément se faire, sinon par changement d'ordre*<sup>451</sup> ». Dès 1603, dans un courrier qu'il adresse à Monseigneur Paul Tolosa, Nonce Apostolique à Turin, l'évêque explique qu'il projette de séculariser les monastères de Sixt et de Peillonex. Il juge que les Chanoines réguliers de Saint Augustin ne peuvent y être réformés car ils appartiennent à une congrégation qui n'a « *ni général, ni provincial, ni Chapitre, ni visite, ni forme expresse de vœu ni Règle, ni Constitutions*<sup>452</sup> ». Lors de la visite qu'il fait au monastère

---

<sup>450</sup> A.D.H.S., 34 J 10.

<sup>451</sup> SALES. F (de), *Œuvres*, Tome XII, *Lettres*, vol II, Annecy, 1902, p 239.

<sup>452</sup> *Idem*, p 239.

de Peillonex, le 30 août 1606, François de Sales fait l'injonction au prieur de « *fere toutes choses requises selon l'intention du fondateur*<sup>453</sup> ». Il aimerait ramener les religieux au respect de leur règle, mais il n'y parvient pas « *puisqu'ils n'en ont pas*<sup>454</sup> » et que l'observance monastique n'est plus qu'un souvenir. François de Sales se contente alors de leur demander d'observer les constitutions ordinaires des chanoines séculiers, « *en attendant que leur situation puisse être régularisée*<sup>455</sup> ». Cette situation calamiteuse se poursuit et, en janvier 1614, dans son compte rendu de l'état des monastères du diocèse<sup>456</sup>, François de Sales explique que le prieuré de Peillonex n'est toujours pas sur le chemin du redressement

### **b) L'opposition du prieur commendataire et l'impossible réforme du monastère**

François de Sales se heurte bientôt au nouveau prieur de Peillonex, Claude Nicolas de Reydet de Choisy, le successeur de Thomas Pobel. Ce prieur cumule un certain nombre de bénéfices, il est doyen de Sallanches et prieur de Bellevaux en Bauges. Il semble avoir une attitude hostile envers l'évêque lors de ses visites à Peillonex et ne semble faire aucun effort pour la rénovation des bâtiments ou pour favoriser le retour des chanoines à la vie commune. Dans deux lettres adressées au duc de Savoie, respectivement datées du 5 mars et du 26 avril 1617, François de Sales déplore l'attitude du prieur qui porte les armes et ne réside pas là où sa mission l'appelle. Il entretient également une correspondance avec le prieur claustral, Aymé Rouge, qui vise à établir les bases d'un redressement du monastère. Mais devant la situation désastreuse de leur établissement et l'attitude de leur prieur commendataire, un certain nombre de chanoines quittent le prieuré, sans pour autant renoncer à leurs vœux, et se voient confier des cures dans le diocèse. Parmi eux se trouve Jean François Marthery, un ami de l'évêque, ainsi que les révérends Lagranges, de Livron, Dagand, Béné et Mulin.

François de Sales voudrait imposer les mêmes constitutions aux religieux de Peillonex que celles qu'il a introduites au monastère de Sixt en septembre 1618<sup>457</sup>. Ces constitutions se rapprochent de celles des Bénédictins. Les chanoines de Sixt sont tenus

---

<sup>453</sup> A.D.S.H, 1G103 : Visites de saint François de Sales.1606-1610.

<sup>454</sup> *Idem.*

<sup>455</sup> *Idem.*

<sup>456</sup> SALES. F (de), *Œuvres*, Tome XXIII, *Opuscules*, vol II, Annecy, 1928, p 383.

<sup>457</sup> SALES. F (de), *Œuvres*, Tome XXIV, *Opuscules*, vol III, Annecy, 1928, p 441.

d'émettre leur profession<sup>458</sup> et de faire montre d'obéissance envers leur supérieur, qui est élu en chapitre<sup>459</sup>. Ils ont l'obligation de célébrer à nouveau les offices et les cérémonies<sup>460</sup> et de s'adonner à l'étude des saintes Ecritures et des livres<sup>461</sup>. Ils doivent vivre ensemble des revenus de leurs prébendes<sup>462</sup> et veiller à l'expulsion des femmes du monastère<sup>463</sup>. Mais devant l'impossibilité de le réformer, il propose que le prieuré de Peillonex revienne aux Barnabites<sup>464</sup> d'Annecy. En effet, le nom du monastère apparaît dans une lettre, datée du 14 mai 1621 et adressée au duc Victor-Amédée par François de Sales<sup>465</sup>, lettre dans laquelle l'évêque donne la liste des prieurés qu'il entend unir à différentes institutions. Sur cette liste, nous trouvons également le nom des monastères de Saint Jeoire, de Vaux<sup>466</sup>, de Sillingy<sup>467</sup> de Saint Paul<sup>468</sup>, de Bonneguête, de Chesne<sup>469</sup>, de Rumilly, de Chindrieux, de Contamine, et de Bellevaux.

François de Sales n'a pas beaucoup d'illusions quant à la réformation des vieux monastères. Cette tâche semble être bien trop ardue, même pour un prélat aussi illustre que lui. Qu'ils se trouvent dans un état de décadence avancée, ou qu'ils se maintiennent tant bien que mal, les ordres anciens correspondent pour la plupart à des besoins qui ne sont plus ceux de la Contre-Réforme. En dépit des efforts faits par des hommes d'Eglise méritants, l'élan réformateur est ailleurs : dans les ordres nouveaux. C'est donc vers ces jeunes congrégations, nées avec le concile de Trente, que se tournent les évêques pour mener à bien le projet de rénovation de l'Eglise catholique. Suivant l'exemple de Charles Borromée à Milan, François de Sales préfère faciliter l'introduction dans le diocèse des nouveaux ordres actifs venus d'Italie. L'évêque de Genève leur confie donc différentes tâches dans les domaines de la prédication et de l'enseignement.

---

<sup>458</sup> *Idem*, p 456.

<sup>459</sup> *Idem*, p 458.

<sup>460</sup> *Idem*, p 459.

<sup>461</sup> SALES. F (de), *Œuvres*, Tome XXIV, *Opuscules*, vol III, Annecy, 1928, p 459.

<sup>462</sup> *Idem*, p 462.

<sup>463</sup> *Idem*, p 461.

<sup>464</sup> François de Sales les a découverts lors de son voyage à Milan en 1613.

<sup>465</sup> SALES. F (de), *Œuvres*, Tome XX, *Lettres*, vol X, Annecy, 1918, p 82.

<sup>466</sup> Vaulx, de l'Ordre de Cluny, dans le décanat de Rumilly.

<sup>467</sup> Le prieuré est cédé en 1630 aux moines de Talloires.

<sup>468</sup> Le prieuré de Saint Paul, près d'Evian, de l'ordre de Saint Benoît et dépendant du prieuré de Lutry près du pays de Vaud. Nous ignorons à quelle date le prier Jean-François de Blonay, encouragé par François de Sales, y introduisit « l'observance régulière, conforme à l'état clerical ». En 1624, ses prêtres y vivaient « *en commung, selon la vraye et ancienne discipline ecclésiastique juxte les Constitutions de St Charles Borromée aux Oblats de St Ambroise.* » La communauté paraît même revenue à une certaine observance dès 1621.

<sup>469</sup> Chêne en Semine, de l'Ordre de Cluny, dépendant du prier de Nantua.

### **III) Les prieurés confiés aux ordres nouveaux**

Les différentes congrégations que l'on désigne sous l'appellation d'« Ordres nouveaux » naissent de l'élan réformateur tridentin et sont en pleine expansion quand François de Sales commence son œuvre réformatrice dans le diocèse de Genève. C'est donc tout naturellement qu'il soutient ces nouvelles familles religieuses. Il favorise leur installation dans le diocèse, en leur attribuant un grand nombre de revenus ecclésiastiques et notamment la jouissance des revenus de certains prieurés. Comme nous l'avons évoqué dans le chapitre précédent, la principale congrégation qui se voit unir des prieurés dans le diocèse de Genève est celle des Jésuites. Ces derniers sont installés en Savoie depuis le XVI<sup>e</sup> siècle et ont fondé le collège de Chambéry, financé en partie par les revenus de plusieurs prieurés. François de Sales apporte son soutien aux disciples d'Ignace de Loyola, notamment en leur confiant des responsabilités au sein de la Sainte maison de Thonon, mais c'est vers une autre congrégation que se tourne l'évêque dans les premières années de son épiscopat. En effet, l'apôtre du Chablais va introduire un nouvel ordre religieux dans le diocèse de Genève : les Barnabites.

#### **A) L'ordre des Barnabites**

L'historien savoyard Paul Guichonnet a beaucoup travaillé sur cette congrégation et son œuvre<sup>470</sup> permet de dresser un premier tableau de ces religieux qui ont une grande importance dans la vie religieuse de l'époque moderne. Ceux que nous nommerons Barnabites sont en fait les clercs réguliers de Saint Paul. Ils jouent un rôle important dans l'instauration de la Contre-Réforme dans le diocèse de Genève. Cette congrégation italienne s'installe sur les terres diocésaines à la demande de François de Sales, qui voit en eux de sérieux alliés dans son combat pour le redressement spirituel de la région. Ils y sont présents jusqu'à ce qu'ils soient chassés par la Révolution.

---

<sup>470</sup> GUICHONNET. P, « Pour une histoire des Barnabites en Savoie », *RS*, Annecy, 1987, pp 71-201.

## 1) La fondation de l'ordre des clercs réguliers de Saint Paul

### a) Antonio Maria Zaccaria

Le fondateur de l'ordre des Barnabites se nomme Antonio Maria Zaccaria, il est né à Crémone, en Italie, en 1502. Son père, un aristocrate fortuné et cultivé, meurt alors qu'Antonio est très jeune, c'est donc sa mère, une femme très pieuse et très ferme, qui a la charge de l'élever. Il fait de brillantes études à l'université de Pavie, où il entre en 1518, puis il obtient un doctorat de médecine à l'université de Padoue, en 1524. Très rapidement, il se sent attiré par l'apostolat. Il vit retiré et fait don de ses biens à sa mère afin de vivre dans la simplicité. À son retour à Crémone, il se refuse à pratiquer la médecine et se jette à corps perdu dans l'étude de la théologie. Parallèlement à cela, il se rend chaque soir en l'église San Vitale pour expliquer les rudiments de la religion aux gens du peuple qui se massent en ce lieu pour l'écouter et dialoguer avec lui.

Influencé par son directeur spirituel, Battista di Crema, un Dominicain qui est aussi le confesseur de Gaetano de Thiene<sup>471</sup>, Antonio reçoit la prêtrise en 1528. La légende, relayée par le biographe d'Antonio Maria Zaccaria, raconte : « *qu'au moment où ses mains tremblantes présentent l'hostie sainte à l'adoration des fidèles, on voit l'autel enveloppé d'une lumière éblouissante et des anges, respectueusement prosternés autour du célébrant, joindre leurs hommages aux siens*<sup>472</sup> ». C'est ainsi que le jeune prêtre de vingt-six ans sera désormais connu sous les noms d'« homme angélique » ou d'« ange de Dieu ». Paul Guichonnet nous explique que « *Ce prodige passé à la légende, demeure dans la tradition barnabite, où l'Eucharistie et les anges joueront un grand rôle*<sup>473</sup> ». Avec les années, l'influence de son directeur spirituel sur le jeune Antonio ne faiblit pas et c'est pour le suivre que ce dernier s'installe à Milan, en 1530, où il rejoint la confrérie de l'Eternelle Sagesse<sup>474</sup>, dirigée par Monseigneur Landini. C'est au sein de cette organisation, sur laquelle son influence est grandissante, que Zaccaria se lie d'amitié spirituelle avec deux confrères : Bartoloméo Ferrari et Antonio Morigia. C'est de cette double rencontre que naissent les clercs réguliers de Saint Paul. En effet, les trois hommes fondent une modeste société cléricale en

---

<sup>471</sup> Fondateur des Théatins

<sup>472</sup> GUICHONNET. P, « Pour une histoire des Barnabites en Savoie », *RS*, Annecy, 1987, pp 71-201.

<sup>473</sup> *Idem*

<sup>474</sup> Société créée à la fin du XVe siècle à Rome, Gênes, Crémone, Vicence, Vérone et Milan, à pour but de raviver la piété populaire et soulager les malades et les pauvres.

1530. Les membres de cette dernière accèdent à la prêtrise et ont comme mission la prédication et la catéchèse. Au nombre de cinq, après l'admission de deux prêtres milanais, les clercs réguliers s'installent dans une petite maison<sup>475</sup> et s'exercent une année durant à la pratique de la piété et de la charité. C'est le 18 février de l'année suivante, que le pape Clément VII leur permet de vivre en communauté, de prononcer des vœux religieux et de rédiger des règles adaptées à leur vocation. Au début, Zaccaria n'a pas l'intention de créer un ordre destiné à rayonner, mais seulement un groupe d'adeptes opérant à Milan et en Lombardie.

### **b) Le développement de la congrégation**

L'effectif de ce nouvel ordre naissant reste confidentiel à ses débuts, mais les clercs déménagent néanmoins dans une demeure plus grande. L'impact des prêtres réguliers sur les habitants de Milan va grandissant et la petite église de Santa Caterina devient vite trop petite pour accueillir les fidèles qui se massent pour les écouter. Armés de leur crucifix, les clercs réguliers parcourent alors les rues, et haranguent les passants. Paul Guichonnet nous dit qu'ils réunissent « *leurs adeptes les plus fervents dans des « conférences spirituelles » quotidiennes*<sup>476</sup> ». Inspiré par les épîtres de Paul, sous la protection duquel il place sa congrégation, Zaccaria introduit les textes de l'apôtre dans ses sermons qu'il veut mettre à la portée de tous. Il « *popularise de nouvelles formes de piété*<sup>477</sup> ». Forts de cette popularité locale, les clercs réguliers commencent à s'expatrier dans d'autres villes italiennes comme Vicence ou Vérone. Comme souvent, lorsqu'une entreprise rencontre le succès, la jeune congrégation fait l'objet de critiques. Quelque peu déconcerté par ces attaques, Zaccaria demande alors la protection du Saint Siège et c'est par bulle datée du 24 juillet 1535 que Paul III renouvelle l'approbation de son prédécesseur. Fidèle à sa nature modeste, Antonio Maria Zaccaria refuse la charge de premier supérieur de l'ordre. C'est finalement le père Morigigia qui est élu à ce poste en avril 1536. Dans la décennie qui suit, les clercs de Saint Paul font encore l'objet de nombreuses calomnies. Entre 1541 et 1551 on leur fait une multitude de procès. Mais ces troubles n'affectent pas l'essor de ce nouvel ordre religieux qui semble répondre aux attentes des fidèles.

---

<sup>475</sup> Mise à leur disposition par la comtesse Torelli

<sup>476</sup> GUICHONNET. P, « Pour une histoire des Barnabites en Savoie », *RS*, Annecy, 1987, pp 71-201.

<sup>477</sup> *Idem*

Le fondateur n'est pas là pour endurer ces épreuves puisqu'en 1539, épuisé et sentant la mort venir, il demande qu'on le transporte à Crémone dans la maison de sa mère. C'est là qu'il meurt, le 5 juillet 1539, à l'âge de 37 ans. Sa dépouille est enterrée à Milan, dans la crypte de l'église des Angéliques. Un culte populaire naît très rapidement, mais il faut attendre le XIXe siècle pour que celui qui est considéré comme l'un des plus importants fondateurs d'ordre religieux de l'époque moderne soit sanctifié. La congrégation, déjà attaquée de toutes parts, est très déstabilisée par la mort de son fondateur. Ce dernier est mort sans avoir eu le temps de dresser ni une réelle constitution, ni d'instaurer le siège temporel de son ordre. C'est son successeur qui l'assoit définitivement en faisant l'acquisition, en 1545, de l'église de Saint Barnabé et en y faisant bâtir une demeure où les religieux s'installent en juin 1547. C'est cette église qui donne leur nom aux clercs réguliers que l'on nomme désormais les pères de Saint Barnabé ou Barnabites.

Nous l'avons vu, les Barnabites bénéficient, dès leurs débuts, du soutien de la papauté<sup>478</sup>. Paul Guichonnet nous explique que par « *privilège, les clercs revêtent le rochet, un surplis à manches étroites réservé jusque-là aux chanoines réguliers*<sup>479</sup> ». L'exemption de la juridiction épiscopale de l'ordinaire de Milan dont bénéficient les Barnabites est confirmée une nouvelle fois par Paul III le 23 novembre 1543. Les pouvoirs politiques soutiennent également la congrégation et c'est Charles Quint lui-même qui autorise l'ouverture de maisons barnabites dans tout l'Empire. L'ordre de Saint Paul s'attire la sympathie de puissants protecteurs au rang desquels nous trouvons le cardinal Michele Ghislieri, futur Pie V, le cardinal Borromée ou encore Ignace de Loyola, considéré comme le grand Pontife de la Contre-Réforme, qui les dissuade de s'agréger à la Compagnie de Jésus.

## 2) L'organisation des Barnabites

A la mort de leur fondateur, les clercs de Saint Paul manquent encore d'une vraie règle pour régir leur vie et leurs actions, c'est pourquoi un chapitre extraordinaire est réuni en 1578. Une nouvelle constitution est adoptée le 7 novembre 1579, approuvée par Grégoire XIII. C'est le père Antonio Bascapè qui est chargé de mettre en ordre le texte latin composé de quatre livres

---

<sup>478</sup> Le fait que Basilio Ferrari, le frère de Bartoloméo, soit le secrétaire de Clément VII joue en faveur des clercs réguliers de Saint Paul.

<sup>479</sup> GUICHONNET. P., « Pour une histoire des Barnabites en Savoie », *RS*, Annecy, 1987, pp 71-201.

**a) Premier livre**

Dans le premier volet de la règle, les auteurs s'attachent à énoncer la finalité de l'ordre de Saint Paul, qui est « *le renoncement des clercs au monde pour se vouer au salut des âmes, et la composition de l'ordre*<sup>480</sup> ». Pour être admis au sein de l'ordre des clercs réguliers de Saint Paul, le prétendant doit être un fils légitime, issu d'une famille honnête. Il doit avoir seize ans révolus et ne doit pas excéder quarante ans. Il doit avoir reçu une éducation et avoir achevé les humanités gréco latines. Il ne doit pas avoir été moine dans une autre congrégation, et doit être détaché de toute responsabilité dans le siècle. Nous sentons bien dans ce texte la volonté des Barnabites d'éviter tous les abus qui nuisent tant aux anciennes congrégations et qui sont la cause de l'agonie de plusieurs d'entre elles comme le manque de culture des moines et l'appât de l'argent. Chaque prétendant qui veut devenir novice doit, au préalable, passer trois ans dans une maison barnabite. Chaque postulant qui est reçu au sein de l'ordre reçoit un solide enseignement le préparant à la prêtrise. Ce cursus est constitué de trois ans de philosophie et quatre de théologie, dans le même temps, il étudie l'hébreu, les Ecritures Saintes et l'histoire de l'Eglise. Le noviciat dure un an et s'achève par une cérémonie solennelle durant laquelle le postulant prononce ses vœux. Les Barnabites prêtent d'abord des vœux temporaires, à la fin du noviciat, puis des vœux perpétuels trois ans plus tard. Ces vœux ne diffèrent pas de ceux qui sont propres à tous les moines, mais les Barnabites y ajoutent « *la promesse de ne jamais accepter honneurs ou dignités en dehors de leur congrégation*<sup>481</sup> ». A la fin de la cérémonie, le prétendant reçoit l'habit. Les Barnabites portent le vêtement du clergé séculier de Milan, composé d'une soutane de couleur brun noir, et d'un bonnet rond<sup>482</sup>.

Le recrutement se fait principalement au sein de familles aisées, mais Paul Guichonnet nous apprend qu'en 1542, « *un homme de condition modeste demande à être reçu, à condition de servir les Pères dans les travaux domestiques les plus humbles*<sup>483</sup> ». Cet événement est à l'origine de l'intégration de frères convers au sein de l'ordre des Barnabites. Ces derniers ont le statut de membres de l'ordre à part entière. Ils sont soumis à ses constitutions et peuvent par la suite être admis à la profession solennelle. Les concernant, le premier livre stipule qu'ils doivent avoir entre dix-sept et trente-quatre ans. De plus ils doivent être « *sains de*

---

<sup>480</sup> *Idem.*

<sup>481</sup> *Idem.*

<sup>482</sup> En Savoie, au XVIIIe siècle, ils portent une soutane à colle droit et à ceinture étroite, un ample manteau à nombreux plis et un chapeau de castor noir à larges ailes.

<sup>483</sup> GUICHONNET. P., « Pour une histoire des Barnabites en Savoie », *RS*, Annecy, 1987, pp 71-201.



*corps et d'esprit*<sup>484</sup> », « *aptés aux travaux manuels*<sup>485</sup> » et « *ne point réclamer de salaire pour leur fonction*<sup>486</sup> ». Pour les convers, cinq ans précèdent le noviciat, durant ces années, les postulants apprennent les choses nécessaires à leurs futures « *fonctions de portier, sacristain, cuisinier, jardinier, menuisier et aussi, dans les collèges, de surveillant des élèves*<sup>487</sup> ». Au sein des Barnabites, nous trouvons une troisième catégorie de religieux, les oblats. Ces derniers ne prononcent que des vœux triennaux<sup>488</sup>. Ils peuvent être prêtres, simples clercs ou laïcs. À propos de ces religieux, assimilés aux Barnabites réguliers, Paul Guichonnet nous explique qu'« *ils ne participent pas au gouvernement de l'institution et n'ont aucune voix dans les chapitres*<sup>489</sup> ».

### **b) Second livre**

Dans le second livre, il est question des règles de la vie commune au sein des maisons barnabites. Vie spirituelle et vie quotidienne y sont abordées. Les pratiques liturgiques sont aussi définies. Ainsi, nous apprenons que chaque jour, les clercs réguliers de Saint Paul sont tenus de psalmodier, en chœur ou en particulier, le bréviaire romain. Le second livre donne aussi le nombre de prières qu'il convient de réciter pour chaque office et la nature de ces dernières. Matin et soir, les pères d'une même maison pratiquent une demi-heure d'oraison mentale en commun. Ils doivent se soumettre chaque jour à l'examen de conscience avant de célébrer les Vêpres. Chaque année, les clercs sont tenus de faire une retraite de dix jours et, tous les six mois, une revue générale de la période écoulée.

Les jeûnes sont très fréquents dans la vie des Barnabites. En plus de ceux qui sont ordinairement prescrits par l'Église, les clercs de Saint Paul s'astreignent à cette pratique pendant l'Avent, tous les vendredis<sup>490</sup> de l'année et font abstinence tous les mercredis. La règle qui régit la vie des pères semble très spartiate, mais, dans les faits, les clercs de Saint Paul ont un quotidien relativement douillet comme nous le montre l'exemple, cité par Paul Guichonnet qui nous rapporte que « *les Barnabites consomment, par exemple, dans leur maison de Bonneville, du café, des épices des oranges et des denrées coloniales achetées à*

---

<sup>484</sup> *Idem.*

<sup>485</sup> *Idem.*

<sup>486</sup> *Idem.*

<sup>487</sup> *Idem.*

<sup>488</sup> Ils peuvent les renouveler pour une nouvelle période, ou quitter l'Ordre.

<sup>489</sup> GUICHONNET. P, « Pour une histoire des Barnabites en Savoie », *RS*, Annecy, 1987, pp 71-201.

<sup>490</sup> Sauf pendant le temps pascal

*Genève*<sup>491</sup> ». Le point central de l'organisation de l'ordre est l'obéissance absolue aux supérieurs. Ainsi, chaque moment de la vie est défini dans le code. Oblat, novice ou père, chacun sait exactement ce qu'il a à faire quotidiennement.

### c) Troisième livre

Le troisième livre définit les différents aspects de ce que doit être le ministère d'un père barnabite. En premier lieu, il doit divulguer la parole de Dieu par tous les moyens. Que ce soit sous la forme d'un sermon, d'une conférence, d'une retraite, d'interventions au sein d'associations, de cercles d'études ou de patronages, les clercs de Saint Paul doivent partout apporter la parole divine. Les Barnabites peuvent aussi se voir confier des paroisses par un évêque pour y encadrer la vie spirituelle en tant que prêtres. Ils enseignent le catéchisme aux gens du peuple, assistent les malades. Plus tard, dans les premières années du XVII<sup>e</sup> siècle, c'est pour répondre à la demande grandissante qu'ils acceptent de prendre en charge l'éducation de la jeunesse dans des collèges, alors qu'ils s'y étaient toujours refusés jusque-là. En effet, en 1604, Monseigneur Arcimboldi, un grand prélat de l'époque, fait à l'ordre un important legs en vertu duquel les Barnabites créent, dans leur maison de Milan, les « *Escuole Arcimbolde* <sup>492</sup> » destinées à la jeunesse de la ville. Les pères barnabites deviennent donc enseignants et directeurs d'établissements d'où sortiront des personnages importants.

### d) Quatrième livre

Le quatrième livre régleme les rouages de l'institution. Si tous les religieux participent à la gestion, il existe néanmoins une hiérarchie au sein de la congrégation. Tous les Barnabites ayant prononcé des vœux désignent, de façon directe ou indirecte, les supérieurs qui veillent à la bonne marche de l'ordre. Tout en haut de l'organigramme, se trouve le Supérieur Général. Il est élu pour trois ans, mais peut être réélu indéfiniment. C'est à lui que se soumettent tous les pères barnabites qui conservent néanmoins un droit de recours permanent envers lui. Dans sa tâche, il est secondé par un Conseil ordinaire, composé de quatre assistants qui sont nommés par le Chapitre général.

---

<sup>491</sup> GUICHONNET. P, « Pour une histoire des Barnabites en Savoie », *RS*, Annecy, 1987, pp 71-201.

<sup>492</sup> *Idem*.

Autres personnages importants, également élus par le Chapitre général, les visiteurs généraux ont pour mission d'inspecter régulièrement les différentes maisons de l'ordre. A la suite de ces visites, ils dressent des rapports<sup>493</sup> qui nous informent sur l'état et le fonctionnement de chaque établissement. Les rapports de la congrégation avec le Saint Siège sont gérés par un procureur général. A partir de 1608, devant le développement exponentiel de la congrégation et l'installation de leurs maisons sur un territoire de plus en plus étendu, les supérieurs de l'ordre décident d'instaurer des provinces. Chacune est dirigée par un supérieur provincial qui est nommé par le Général. Au sein de chaque maison, nous trouvons un père supérieur et un conseil qu'il doit consulter pour l'administration des affaires courantes. Comme le supérieur général, les supérieurs des différentes maisons sont nommés pour trois ans et rééligibles. Ils peuvent néanmoins être remplacés au bout d'un an. Tous les trois ans, le Chapitre général se réunit, avec des membres de droit et d'autres envoyés par les chapitres provinciaux. Durant ces réunions, toutes les grandes affaires de l'Ordre sont étudiées. C'est là que l'on nomme ou que l'on confirme les supérieurs provinciaux et locaux.

Répondant aux attentes de leur époque, jouissant d'une solide organisation, soutenu par le Saint Siège et protégé par les puissants, l'ordre des Barnabites se développe et ouvre de nombreuses maisons en Italie puis en France. Certes son expansion est moins fulgurante que celle d'autres ordres, notamment les Jésuites, dont Voltaire dit que c'est une « *épée dont la poignée est à Rome et dont la pointe est partout*<sup>494</sup> ». Les puissants appuis dont jouissent les pères milanais sont aussi des freins à leur extension et leur implantation est partout soumise à une sévère réglementation. De plus, les hautes instances de l'ordre ont du mal à définir la nature même de ses missions, de la prédication populaire de ses débuts, il glisse vers l'enseignement et la recherche. Ce développement modéré a pour avantage de ne pas inquiéter les autres congrégations, qui, ne voyant pas en eux des concurrents dangereux, entretiennent des relations saines avec les Barnabites. L'ordre grandit doucement et son rayonnement s'intensifie au cours du XVIIe siècle. La première maison barnabite sur les terres du duc de Savoie ouvre ses portes à Casale Monferrato, en Piémont. D'autres fondations suivent, à Vercueil, Acqui et Asti. Les pères barnabites bénéficient de la bienveillance de Charles-Emmanuel. A Turin, le duc va jusqu'à déposséder les Antonins de la maison et de l'église de Saint Dalmas pour en doter les clercs réguliers de Saint Paul. La réputation des religieux est excellente et parvient aux oreilles de François de Sales.

---

<sup>493</sup> Conservés aux Archives de l'Ordre

<sup>494</sup> GUICHONNET. P, « Pour une histoire des Barnabites en Savoie », *RS*, Annecy, 1987, pp 71-201.

## **B) L'arrivée des Barnabites dans le diocèse de Genève**

François de Sales rencontre les Barnabites lors d'un voyage à Milan en 1613. Toujours à la recherche de solutions pour redresser l'état de son clergé et le rendre fidèle à l'idéal tridentin, il va faciliter l'installation des clercs réguliers de Saint Paul dans son diocèse. C'est une relation de confiance et d'admiration réciproque qui se met en place entre l'évêque et les Barnabites qui ne s'installent pas dans les autres diocèses et archidiocèse de Savoie. Les Barnabites sont appelés par l'évêque pour une mission d'enseignement et d'édification de la population. Dans ce dessein, ils sont installés dans deux endroits stratégiques : à Annecy, le nouveau siège épiscopal et à Thonon, au sein de la Sainte Maison. La première maison de l'ordre de Saint Paul dans le diocèse de Genève, ouvre donc ses portes à Annecy.

### **1) Les Barnabites à Annecy**

#### **a) Installation des Barnabites au collège d'Annecy**

L'idée de faire s'installer une maison barnabite à Annecy est évoquée pour la première fois dès 1611. L'évêque, qui est un admirateur de la congrégation lombarde, est alors très préoccupé par l'avenir du collège Chappuisien<sup>495</sup> d'Annecy qui se trouve en pleine décadence. Cette institution, qui manque de moyens, est très mal gérée. On pense d'abord aux Jésuites pour reprendre la conduite du collège, mais François de Sales songe aux Barnabites et fait part de son idée au duc Charles-Emmanuel. Dans une lettre datée du 25 février 1614, il dit que l' « *espérance que ce peuple de Necy et du Genevoys a conçue de voir ce collège, qui est maintenant presque en friches, remis à la congrégation des Pères Barnabites, n'a ni rayson ni fondement que sur la bonté paternelle de vostre Altesse Sérénissime qui en a eu le projet*<sup>496</sup> ». Le duc lui répond et l'invite à venir rencontrer le père Guérin, supérieur de la maison de Turin. François de Sales est ensuite reçu à Milan par Giovanni Mazenta, alors supérieur Général de l'ordre. Les choses semblent être en bonne voie, mais l'évêque se heurte à de nombreuses résistances. Les administrateurs du collège de Louvain n'entendent pas être ainsi dépossédés de leur collège annecien. Celui qui en a la charge, le père Bernardin, fait appel à ses soutiens à Turin pour faire échouer l'installation de clercs de Saint Paul. Mais François de Sales, soutenu dans sa démarche par le duc, arrive à ses fins et l'acte d'établissement des

---

<sup>495</sup> Annexe du Collège de Louvain, fondé en 1550 par Eustache Chappuis, conseiller de Charles Quint.

<sup>496</sup> GUICHONNET. P., « Pour une histoire des Barnabites en Savoie », *RS*, Annecy, 1987, pp 71-201.

Barnabites est signé le 5 juillet 1614, dans la grande salle du château d'Annecy. Les Barnabites prennent possession des lieux le 6 octobre de la même année.

La congrégation envoie trois des leurs à Annecy : l'économiste Juste Guérin<sup>497</sup>, le supérieur Simpliciano Fregoso et enfin Massimo Gabaleone. C'est le frère Fregoso qui donne le premier cours, le 2 novembre 1614, sous la forme d'une leçon solennelle sur la logique d'Aristote. Les premiers pères sont bientôt rejoints par le préfet des écoles, Vitaliano Berretta, et par le père Cristoforo Marliano<sup>498</sup>. Bientôt, les missions des Barnabites à Annecy se diversifient, ils encadrent des réunions de femmes en l'église Sainte Marie et d'hommes dans celle du puits Saint Jean. L'encadrement des enfants du peuple n'est pas oublié puisque c'est dans cette même église que s'ouvre, le 7 février 1616, une petite école. Soutenus par les évêques et bien accueillis par la population, les Barnabites prennent leurs marques et s'intègrent assez vite à la vie locale. Mais les anciens responsables du collège n'acceptent toujours pas d'avoir été dépossédés au profit des Italiens. Paul Guichonnet nous explique que « *les administrateurs de Louvain, mécontents du succès des Barnabites, se manifestent à nouveau en 1622, se refusant à admettre des boursiers savoyards si le collège d'Annecy n'était pas remis dans son statut antérieur*<sup>499</sup> ». S'ensuit une longue série de contestations, qui dure une quarantaine d'années avant que tous n'acceptent la présence des Barnabites à Annecy. Malgré ces attaques, les clercs réguliers de saint Paul ne seront jamais vraiment mis en danger durant l'épiscopat de François de Sales.

#### **b) Union des prieurés de Dingy et de Sillingy à la maison d'Annecy**

François de Sales apporte un soutien considérable à la congrégation lombarde, un soutien politique mais aussi financier. En effet, faire fonctionner un collège à l'époque moderne nécessite des moyens financiers importants. François de Sales, toujours bienveillant à l'égard des Barnabites, arrive à convaincre le duc d'allouer les revenus de deux prieurés ruraux à la congrégation. C'est ainsi qu'en 1616, les prieurés de Sillingy et de Dingy Saint Clair sont unis à la maison des Barnabites d'Annecy. L'évêque, qui regrette que les revenus de l'antique prieuré de Dingy Saint Clair ne servent qu'à enrichir le prieur commendataire, décide d'unir le prieuré de Saint Clair avec tous ses revenus au collège Chappuisien. Cette

---

<sup>497</sup> Futur évêque de Genève.

<sup>498</sup> Ce père est le premier historiographe de la maison d'Annecy.

<sup>499</sup> GUICHONNET. P., « Pour une histoire des Barnabites en Savoie », *RS*, Annecy, 1987, pp 71-201.

union est entérinée le 1er septembre 1616 et confirmée le 19 novembre 1621. François de Sales explique sa décision par le fait que les bénéfices ecclésiastiques doivent servir à ceux qui célèbrent les saints offices ou à ceux qui exercent la prédication ou l'enseignement. Sa démarche s'inscrit parfaitement dans l'idée du concile de Trente qui est de favoriser les collèges où est formée la jeunesse. Pour justifier l'union de ces deux maisons clunisiennes, qui dépendent initialement de l'abbaye jurassienne de Gigny, l'évêque rappelle la situation catastrophique et la mauvaise gestion, tant temporelle que spirituelle qui est faite de ces deux anciens monastères. Dans une lettre adressée au duc, il écrit que ces prieurés : « *s'en vont en ruine quant aux choses temporelles devant les hommes et quant au service spirituel devant Dieu, qui sans doute en est grandement offensé*<sup>500</sup> ». La décision d'unir ces prieurés à la maison d'Annecy est entérinée au mois de novembre 1621, mais les Barnabites ne jouissent de ces revenus qu'après la mort du dernier prieur commendataire, en octobre 1641.

Soutenu financièrement et géré par les Barnabites, le collège Chappuisien se développe et obtient de bons résultats. Les religieux s'installent alors durablement dans la vie locale annecienne. Giovanni Agostino Galliciodit, supérieur général de l'ordre, dit en 1643 de l'institution qu'elle est en « *très bonne vigueur, les écoles remarquables par la diligence des maîtres et le nombre des élèves, l'église fréquentée par un bon concours de foule, le collège libre de dettes, le père prévôt aimé de ses subordonnés*<sup>501</sup> ». Grâce à son collège, la ville d'Annecy devient un vrai centre culturel au XVIIIe siècle.

## **2) Les Barnabites et la Sainte Maison de Thonon**

### **a) L'installation des Barnabites à la Sainte Maison de Thonon**

Satisfait de l'impact des Barnabites au collège d'Annecy, François de Sales va favoriser l'introduction de ces derniers au sein de la Sainte Maison de Thonon où la situation est plutôt compliquée en ce début de XVIIIe siècle. La ville vient à peine de rentrer dans le giron catholique et la vie religieuse y est chapeautée par la Sainte Maison, mise en place par le prévôt de Sales dans l'optique d'instaurer la Contre-Réforme dans le Chablais, et officialisée par les bulles du 13 septembre 1599. Selon sa constitution première, l'institution se découpe en quatre groupes. On y trouve un oratoire constitué de sept prêtres, sous la

---

<sup>500</sup> *Idem.*

<sup>501</sup> *Idem.*

direction d'un préfet ; une école, confiée aux Jésuites qui proposent un enseignement dans les domaines de la grammaire, la philosophie, l'étude des saintes écritures et la théologie ; un apostolat de prédication et de missions, confié aux soins des Capucins et enfin un séminaire destiné à offrir un refuge aux convertis. Très vite confrontée à des difficultés financières, la Sainte Maison entre dans une période de troubles. Le manque de moyens, le non-paiement du subside de 400 écus d'or, par ailleurs promis à leur collège et les conflits qui les opposent aux autorités locales poussent les Jésuites à se retirer prématurément. On les remplace par des professeurs laïques, mais ces derniers ne se montrent pas à la hauteur.

C'est en 1615 que François de Sales décide de faire appel aux Barnabites dont il constate les bons résultats à Annecy. A ce sujet, Paul Guichonnet ajoute que « *probablement aussi préfère-t-il avoir dans son diocèse, affaire aux bons clercs de Saint Paul, avec lesquels il est en relation de confiante amitié, plutôt qu'aux prestigieux et puissants disciples d'Ignace de Loyola*<sup>502</sup> ». Le duc Charles-Emmanuel soutient le projet de l'évêque et c'est Juste Guérin, un père barnabite de la maison d'Annecy, qui est chargé de mener à bien les démarches pour permettre l'installation des clercs de Saint Paul. Les dirigeants de l'ordre sont méfiants et demandent des garanties. Ils demandent, par un accord écrit, la perception annuelle de 1000 ducats sur les revenus du prieuré de Contamine sur Arve<sup>503</sup>. Cette exigence soulève de nombreuses oppositions au sein même de la Sainte Maison de Thonon. Les autres religieux du lieu ne veulent pas tomber sous l'autorité des Barnabites. Ils rappellent la teneur de la bulle pontificale d'union du monastère de 1599 qui spécifie que les revenus de l'ancienne maison clunisienne reviennent à toute l'institution et non à la seule branche éducative<sup>504</sup>. C'est dans ce contexte houleux que se fait l'installation des Barnabites à Thonon. Le 10 avril 1616<sup>505</sup>, le contrat est signé par François de Sales et les clercs de Saint Paul. Les religieux reçoivent 1000 ducats sur les revenus du monastère de Contamine<sup>506</sup>.

---

<sup>502</sup> *Idem.*

<sup>503</sup> Le prieuré de Contamine a été uni à la Sainte Maison de Thonon par une bulle de Clément VIII donnée le 13 septembre 1599.

<sup>504</sup> A.D.H.S, 43 J 1517, Titres de la Sainte Maison de Thonon, Registre relié basane, 595 FF, p 137.

<sup>505</sup> *Idem*, p 118.

<sup>506</sup> La question de la jouissance des revenus du prieuré reste sensible des années durant, si bien que les successeurs de François de Sales, notamment Jean-François de Sales, sont obligés d'intervenir auprès des prêtres séculiers de la Sainte Maison et des derniers moines bénédictins, pour que ces derniers cessent de chercher querelle et de molester les pères barnabites. Ils doivent même menacer certains d'excommunication pour que reviennent le calme et la sérénité.

### **b) L'union du prieuré de Contamine aux Barnabites de Thonon**

L'union du monastère de Contamine sur Arve aux Barnabites ne se fait pas facilement. Un premier conflit survient au sujet de la commende du prieuré. L'acte d'union du monastère à la Sainte Maison, signé en 1599, a dépossédé l'abbaye de Cluny des biens du prieuré de Contamine. Cette union est confirmée par une bulle du souverain pontife, datée du 27 juillet 1606<sup>507</sup>. La Sainte Maison devient alors prieur commendataire du prieuré, en la personne de son préfet : Pierre Gillette. A ce titre, il prend en charge les prébendes des moines, veille à la distribution des aumônes et au bon fonctionnement du service paroissial. Le procureur de la Sainte maison se charge également d'administrer tous les biens du monastère à Contamine, aux Gets et à Thiez. Cette possession de la commende par la Sainte Maison est remise en cause le 23 octobre 1615<sup>508</sup>. Ce jour-là, un certain Dominique Ellia se présente dans le chœur de l'église de Contamine et prétend venir prendre possession du prieuré au nom d'Alexandre Scaglia, abbé de Stafarde, qui se déclare prieur commendataire du monastère à la suite de la démission du titulaire, Filippo Pucio. Le prieur claustral de Contamine, Dom Marin, lui explique que la commende appartient désormais à la Sainte Maison de Thonon. Un procès s'ouvre alors. Pour faire avancer l'affaire, François de Sales prend la plume et écrit, le 16 avril 1616, au duc Charles-Emmanuel. Il explique que la phase d'installation des clercs de Saint Paul à Thonon étant achevée, « *reste à les y conserver*<sup>509</sup> ». L'évêque poursuit en disant que « *pour cela, il est requis que le prieuré de Contamine, sur lequel leur entretien est principalement assigné, soit mis en assurance pour eux, et délivré de la conteste du sieur abbé Scaglia*<sup>510</sup> ». Fort du soutien de François de Sales, les Barnabites obtiennent gain de cause.

Quand ils se voient confier un prieuré, les clercs réguliers de Saint Paul ne s'installent pas systématiquement sur place. Ils se contentent souvent de percevoir les bénéfices de ces institutions. Néanmoins il arrive qu'ils rénovent l'une de ces antiques maisons et que des pères y résident partiellement. C'est le cas à Contamine sur Arves. C'est le révérend père Bouvier qui est envoyé sur place. Il trouve le couvent ruiné « *au point que les autres Pères n'avaient presque pas le courage de songer à le relever*<sup>511</sup> ». Le prieuré de Contamine

---

<sup>507</sup> A.D.H.S., 43 J 1517, Titres de la Sainte Maison de Thonon, Registre relié basane, 595 FF. p 105

<sup>508</sup> BOUCHAGE.F, *Le prieuré de Contamine sur Arve*, Imprimerie Drivet et Ginet, Chambéry, 1889, p 345.

<sup>509</sup> *Idem*, p 100.

<sup>510</sup> *Idem*, p 100.

<sup>511</sup> *Idem*, p 129.



n'échappe pas à la règle et se trouve, comme les autres prieurés du diocèse, dans un état déplorable quand les frères Barnabites en prennent possession. Délaissés par les prieurs commendataires successifs, les bâtiments sont dans un état de délabrement avancé. Les pères barnabites commencent alors la rénovation de l'église. Le toit est remis en état ainsi que le clocher qui se voit doté d'une nouvelle cloche. On installe un autel, un retable et un enclos afin que l'église conventuelle puisse à nouveau accueillir les fidèles les jours de messes. Soucieux de permettre à ses frères de Thonon de percevoir des revenus importants, le père Bouvier met en place une gestion rigoureuse des biens du prieuré. Il plante des vignes et fait entretenir les chemins. Durant la période de décadence des Bénédictins et à cause des incendies, un grand nombre de titres du prieuré ont été perdus. Dom Bouvier se met donc en quête de faire renouveler les livres de reconnaissances des taillables du prieuré, afin de récupérer les droits qui sont de plus en plus contestés. Il envoie bientôt des émissaires auprès des communautés de Saint Nicolas de Véroce. Cette entreprise suscite un fort mécontentement au sein de la population et il faut parfois recourir à la force. De nombreux procès sont tenus, des accords sont passés et, peu à peu, les anciens droits du monastère sont restaurés<sup>512</sup>.

Grâce aux revenus ainsi engrangés, on décide bientôt la construction d'un nouveau bâtiment en réutilisant les pierres de la vieille église ruinée: la grande Maison de Contamine. Le prix fait définitif, signé le 18 février 1620 par Dom Bouvier en faveur d'un certain Floquet de Cornier, s'élève à 1100 florins de Savoie. Ce bâtiment a plusieurs vocations. Il doit servir de grange principale, de lieu d'étude et d'habitation pour accueillir le procureur et les missionnaires de passage. Dotée d'une chapelle placée sous la protection de Notre Dame du Suffrage, la Grande Maison est achevée en 1625. Dom Bouvier s'efforce de maintenir les moines bénédictins du mieux qu'il peut. Il semble que les prébendes leur soient versées et que les aumônes soient correctement distribuées. Les Bénédictins se sentant menacé de disparition ne voient pas toujours d'un bon œil l'arrivée des Barnabites qui prennent de plus en plus de place au sein de leur monastère. Ces derniers commencent même à revendiquer le droit de nomination aux bénéfices. Il semble bien que la volonté de l'évêque soit de remplacer à terme une communauté clunisienne en perdition par des Barnabites de plus en plus influents au sein du diocèse et qui ont ses faveurs. Les prébendes vacantes sont destinées à l'entretien des Barnabites dans leurs différentes missions et collège.

---

<sup>512</sup> A.D.H.S, 12H20, 21 et 22, reconnaissances passées en faveur des Barnabites de Thonon à cause du prieuré de Contamine par des habitants de la paroisse de Magland, mandement de Sallanches. 1619-1647.

Leurs revenus assurés, les Barnabites entreprennent d'ouvrir un collège dans la ville de Thonon, sous l'impulsion du père Giovanni-Antonio Baranzano d'Annecy et malgré l'opposition de nombreux protestants restés puissants et influents dans la ville. Les Barnabites veulent ouvrir un noviciat de leur ordre dans la maison de Thonon. Ils sont appuyés dans leur démarche par François de Sales. Le Chapitre Général accueille favorablement cette idée. Les pères de Thonon aménagent alors un local dans l'ancienne maison des Augustins où ils aménagent un cloître. Ce projet rencontre une vive opposition populaire, mais aboutit finalement à l'ouverture du noviciat, le 1<sup>er</sup> février 1619. Trois novices y font leur entrée<sup>513</sup>. Dans ce Chablais encore traumatisé par la Réforme, les Barnabites, à l'inverse de leurs prédécesseurs jésuites, se lancent dans une campagne de missions durant tout le XVII<sup>e</sup> siècle. C'est ainsi que les pères de l'ordre de Saint Paul jouent un rôle prédominant dans la reconversion totale du pays au catholicisme.

Par son recrutement élitiste, la formation sérieuse de ses novices, la qualité de ses enseignements au sein des différents collèges et l'ardeur de sa vocation missionnaire, l'ordre des pères barnabites joue un rôle capital dans l'instauration de la Contre-Réforme catholique et le redressement du clergé dans le diocèse de Genève à l'époque moderne. Tout au long de cette période, cet ordre est soutenu par les évêques successifs, mais c'est François de Sales qui lui montre le plus d'attachement. Dans une lettre, datée du 6 novembre 1617 et adressée à Monsieur de Lacurne qui désire implanter l'ordre de Saint Paul dans la région d'Autun, l'évêque dépeint les clercs réguliers de Saint Paul en ces termes : « *Ces sont des gens de piété très solide, doux et gracieux incomparablement, qui travaillent sans relâche pour le salut du prochain, domaine où ils se rendent aussi admirables qu'infatigables. Il leur manque une chose, que nous supportons docilement ici, qui est que bien qu'ils possèdent d'excellents prédicateurs, nous ne pouvons jouir de cette qualité, car ils n'ont pas encore l'usage parfait de la langue française*<sup>514</sup>. *Si bien qu'ils doivent se borner à se faire entendre dans les catéchismes, dans les petites exhortations, et dans les conférences spirituelles, mais ils sont en train de l'acquérir d'avantage chaque jour. Il leur est arrivé, ces derniers jours, un malheur dans la perte d'un père parisien. Pour moi, je pense qu'ils rendront dans l'avenir de grands services en France, car non seulement ils seront utiles pour l'instruction de la jeunesse (ce qui n'est pas le motif principal, les Jésuites y réussissent déjà très bien), mais ils*

---

<sup>513</sup> Jean Veuillot, un jeune prêtre de Pontarlier, Jacques Marin qui est le fils du procureur fiscal du Chablais, et Jean Etienne Chardon.

<sup>514</sup> C'est l'une des raisons pour laquelle un noviciat est ouvert à Thonon, afin de former un personnel qui maîtrise la langue locale.

*chantent au chœur, confessent, catéchisent dans les villages où ils sont envoyés, ils prêchent et en somme, ils font tout ce que leur demande, et très cordialement, sans beaucoup demander pour leur entretien. Voici ce que je peux vous dire : je désirerais leur introduction là où il n'y a pas des Jésuites<sup>515</sup> ».*

## **Conclusion du chapitre**

Au début du XVII<sup>e</sup> siècle, la situation des prieurés conventuels du diocèse de Genève semble désespérée. Rongées par les conflits internes, et affaiblies par des manquements qui sont devenus la règle, les antiques maisons religieuses médiévales semblent ne plus correspondre à la spiritualité de l'époque moderne. François de Sales tente de les réformer, avec un succès relatif. Mais le mal est profond et la tâche semble trop ardue, même pour un prélat aussi prestigieux que l'apôtre du Chablais. Parallèlement à l'action réformatrice qu'il mène au sein des prieurés en perdition, François de Sales se tourne donc vers d'autres ordres pour l'appuyer dans sa mission qui est d'instaurer durablement les préceptes tridentins dans son diocèse. François de Sales facilite alors l'introduction dans son diocèse d'un ordre nouveau venu d'Italie : les clercs réguliers de saint Paul, mieux connus sous le nom de Barnabites. C'est une vraie relation de respect et d'admiration réciproque qui se noue entre l'évêque et les responsables de l'ordre. Le religieux s'inspire beaucoup de la philosophie de l'évêque de Genève alors que ce dernier, aime à se définir comme un Barnabite de cœur. Nous l'avons vu, les Barnabites reçoivent de nombreux prieurés pour subvenir aux besoins de leurs charges. Les religieux milanais deviennent notamment bénéficiaires des revenus des monastères de Sillingy, de Dingy Saint Clair<sup>516</sup> et de Contamine sur Arve. François de Sales soutient donc les Barnabites dans toutes leurs entreprises, et cela jusqu'à sa mort, le 28 décembre 1622, à Lyon. Lors de ses funérailles, le 29 janvier 1623, tous les religieux d'Annecy se disputent l'honneur de porter sa dépouille à la Visitation. Le frère et successeur de l'évêque, Jean François de Sales insiste pour que cette mission revienne à huit pères barnabites.

A la mort de François de Sales, la situation des anciens prieurés semble avoir quelque peu évolué, mais les progrès sont lents. Les évêques qui succèdent à l'apôtre du Chablais vont tenter de poursuivre l'action insufflée par l'effort réformateur de François de Sales. Malgré un

---

<sup>515</sup> GUICHONNET. P, « Pour une histoire des Barnabites en Savoie », *RS*, Annecy, 1987, pp 71-201.

<sup>516</sup> Autrement nommé prieuré de la Cluse

tableau très sombre de la situation des différentes maisons religieuses, l'espoir renaît de voir se relever les maisons religieuses du diocèse. Nous allons bientôt assister à la renaissance de certaines maisons que l'on croyait perdues, et qui vont connaître un certain redressement au cours de la période que l'on appelle « le triomphe de la Réforme catholique »

## Chapitre 6 :

### Les prieurés face au « triomphe de la Réforme catholique »

#### I) L'action réformatrice des successeurs de François de Sales

Après la mort de François de Sales, commence une période que les historiens savoyards appellent « *le triomphe de la Réforme catholique*<sup>517</sup> ». Plusieurs évêques se succèdent à la tête de l'évêché de Genève-Annecy. Entre 1622 et 1635, c'est le frère de l'évêque précédent qui monte sur le trône épiscopal, en la personne de Jean François de Sales. Entre 1639 et 1645, c'est Dom Juste Guérin, un barnabite, qui devient le chef du diocèse. En 1645, la fonction épiscopale revient dans la famille de Sales avec Charles-Auguste, le neveu de François de Sales, qui l'occupe jusqu'en 1660. Le dernier évêque du XVIIe siècle est Jean d'Arenthon d'Alex qui officie entre 1660 et 1695<sup>518</sup>.

Les successeurs de saint François de Sales n'atteignent pas la renommée de leur prédécesseur qui s'impose dans l'historiographie, à la suite de saint Charles Borromée, comme le modèle du pasteur tridentin. Mais l'excellence de François de Sales ne doit pas faire oublier la dignité des prélats qui lui succèdent et qui s'imposent comme les continuateurs de l'œuvre réformatrice amorcée par ce dernier. C'est ainsi que les uns après les autres les évêques de Genève-Annecy multiplient leurs efforts pour le redressement du diocèse et notamment celui des anciens monastères. Nous nous situons encore dans la période que Roger Devos nomme « *le temps des religieux*<sup>519</sup> ». Les documents qui nous permettent de connaître l'activité pastorale de ces évêques n'abondent pas. La réforme des monastères anciens se poursuit avec des succès relatifs, mais l'élan spirituel est ailleurs. Les évêques, conscients de la difficulté que représente le redressement des antiques maisons, se tournent peu à peu vers de nouvelles missions comme l'encouragement des ordres nouveaux et la formation du clergé séculier pour l'encadrement des fidèles. Concernant les ordres anciens, les évêques continuent de visiter les prieurés diocésains, mais sans grandes illusions quant à la possible réformation de ces derniers. Certes la volonté de réformer ces institutions anciennes est bien réelle de la part des prélats savoyards du XVIIe siècle, mais elle se heurte à de trop grandes résistances.

---

<sup>517</sup> BAUD. H, *Le diocèse de Genève-Annecy*, Beauschesne. Paris, 1985, p 129.

<sup>518</sup> Nous considérons le successeur de Jean d'Arenthon d'Alex, Michel-Gabriel de Rossillon de Bernex, dont l'épiscopat s'étend entre 1697 et 1734, comme un évêque du XVIIIe siècle.

<sup>519</sup> DEVOS. R et GROSPERRIN. B, *La Savoie de la Réforme à la Révolution Française*, Rennes, Ouest France 1985, Rennes, p 302.

La réforme souhaitée par les pères du concile de Trente a beaucoup de mal à s'imposer au sein de congrégations qui, fondées le plus souvent au Moyen Âge, n'ont plus de réelle utilité à l'époque moderne.

## A) La suppression du prieuré de Contamine

### 1) Le triste état du prieuré au XVIIe siècle

#### a) La visite du prieuré par Louis de La Tour en 1618

Le 30 mai 1618, Louis de la Tour fait une visite canonique au monastère Notre Dame de Contamine, au nom du cardinal de Guise, abbé général de Cluny. Il est reçu par le prieur claustral, Dom Jean de Lucinge, et par les autres religieux. Les injonctions du visiteur nous donnent un aperçu du mauvais état du monastère. Depuis l'incendie de 1589, les moines vivent chez des parents ou des amis dans des maisons voisines de leur église, ils forment quasiment une communauté. Les offices sont assurés tant bien que mal. Le sous prieur s'occupe de la gestion et de l'administration des biens du couvent sous le contrôle de la Sainte Maison et la vie suit son cours. Le toit de l'église qui laisse passer la pluie, doit être réparé afin que « *les voûtes de celles-ci ne viennent à se dépérir et ruiner*<sup>520</sup> ». Louis de la Tour ordonne au prieur de fournir chaque année cent ducats « *pour rétablir peu à peu lesdits bâtiments les plus nécessaires et pour subvenir à loger le reste des religieux*<sup>521</sup> ». Le visiteur commande au religieux d'utiliser les prébendes<sup>522</sup> vacantes aux travaux nécessaires et de faire dresser un prix fait afin d'évaluer les réparations à apporter au monastère. Le prieur est sommé de verser les prébendes aux religieux, pour la pitance et le vestiaire, à la Saint Michel. Le prieur claustral reçoit 26 coupes de froment et 26 chevalées de vin blanc, mesure de Faucigny, 41 florins et 3 sols en monnaies. Le sacristain quant à lui reçoit 26 coupes de froment et 19 chevalées plus 1 setier de vin blanc et 30 florins, et 11 sols 3 deniers. Chaque religieux profès reçoit, une prébende équivalente à 13 coupes de froments, 13 chevalées de vin et 20 florins, 7 sols et 6 deniers. Le prieur doit verser ces prébendes pour que les moines soient « *plus prompts à faire leurs devoirs et ne se rendent vagabonds*<sup>523</sup> ». En outre, il doit

---

<sup>520</sup> BOUCHAGE.F, *Le prieuré de Contamine sur Arve*, Imprimerie Drivet et Ginet, Chambéry, 1889, p 111.

<sup>521</sup> *Idem*, p 111.

<sup>522</sup> Au début du XVIIe siècle, chaque religieux de Notre Dame de Contamine reçoit, une prébende équivalente à 13 coupes de froments, 13 chevalées de vin et la somme de 20 florins, 7 sols, 6 deniers.

<sup>523</sup> BOUCHAGE.F, *Le prieuré de Contamine sur Arve*, Imprimerie Drivet et Ginet, Chambéry, 1889, p 111.

être payé aux religieux 200 florins et 10 sols pour les repas des principales fêtes. Le prieur est rappelé à l'ordre à propos de la prébende des accouchées et des aumônes qui doivent être distribuées quotidiennement. Parmi les revenus du prieuré, certains menacent d'être perdus par la négligence des fermiers.

### **b) Les injonctions aux religieux**

Concernant le recrutement, il est enjoint au prieur claustral de veiller à ne recevoir au monastère que des novices âgés de plus de douze ans, « *bien dociles, nullement imparfaits de corps et d'esprit, et né de légitimes mariages*<sup>524</sup> ». Ils doivent résider trois mois au monastère avant de revêtir l'habit. Cette mesure doit permettre aux religieux de juger si ces jeunes novices sont recevables, avant qu'ils ne soient instruits durant leur année de probation. Le sacristain, Dom Louis Perret, est rappelé à l'ordre, on lui ordonne de tenir les sanctuaires en bon état et de fournir les « *cierges, lampes, torches et chandelles*<sup>525</sup> ». Le visiteur déplore le fait que la plupart des moines ne soient pas profès. Il donne l'ordre à tous de faire leur profession dans les deux mois sous peine de ne plus jouir de leur prébende et de quitter le monastère. Les moines se voient rappeler leur devoir de célébrer les offices aux heures coutumières. De plus les religieux sont sommés de posséder un exemplaire de leur règle et de s'adonner à la lecture divine ainsi qu'à la méditation. Il leur est également enjoint de n'introduire aucune femme au sein du monastère. La vie en communauté étant impossible « *pour n'avoir réfectoire ni lieu propre et commode à ce sujet*<sup>526</sup> », les religieux se voient rappeler l'interdiction de se rendre dans les tavernes et de « *jouer aux cartes, dés ou autres jeux de hasard*<sup>527</sup> ». Ils sont tenus de dormir au monastère, ou, à défaut, dans leur maison et de n'en sortir qu'avec la permission du prieur claustral. Ils lui doivent obéissance absolue « *sous peine d'être par lui puni au pain et à l'eau*<sup>528</sup> ». Les moines ne sont pas autorisés à porter les cheveux longs, ils doivent les faire couper tous les quinze jours. Ils sont tenus de se vêtir selon la règle et de ne porter aucune arme. Enfin, le prieur claustral se voit rappeler l'obligation de célébrer chaque année une messe anniversaire pour l'âme de tous les religieux clunisiens décédés. Ce compte rendu de la visite au prieuré de Contamine du visiteur de La Tour en dit

---

<sup>524</sup> *Idem*, p 111.

<sup>525</sup> *Idem*, p 111.

<sup>526</sup> *Idem*, p 111.

<sup>527</sup> *Idem*, p 111.

<sup>528</sup> *Idem*, p 111.

long sur l'état de délabrement de ce monastère où aucune réforme ne semble possible et qui semble destiné à disparaître

## 2) Une suppression programmée

### a) Une suppression voulue par François de Sales

Très tôt François de Sales, qui, parlant du prieuré de Contamine, considère que « *la discipline monacale n'y est nullement observée*<sup>529</sup> », intervient auprès du duc et du Saint Siège. Il demande que la maison bénédictine soit supprimée, afin que les bénéfices en reviennent sans encombre aux clercs de Saint Paul. Le 24 septembre 1622, peu de temps avant sa mort, l'évêque écrit au duc de Savoie et dénonce une pratique au sein du monastère de Contamine. Il accuse le prieur claustral et le sacristain d'avoir placé quatre jeunes hommes parmi leurs parents au monastère « *auxquels ils ont mis l'habit de leur religion*<sup>530</sup> », afin de percevoir les prébendes que le duc a ordonné de laisser vacantes pour doter les Barnabites de Thonon. L'évêque demande au duc de continuer sa politique qui consiste à favoriser « *la translation des revenus de l'Ordre de Cluny à celui des PP Barnabites*<sup>531</sup> ». En effet, François de Sales juge les religieux milanais « *infiniment plus utiles au service de Dieu et au bien public*<sup>532</sup> ». A la suite d'une correspondance soutenue entre l'évêque et son souverain, le duc interdit aux religieux de Contamine de recevoir de nouveaux novices. Mais François de Sales ne vit pas assez longtemps pour voir aboutir son projet de supprimer la communauté bénédictine de Contamine.

### b) La dissolution de la communauté bénédictine de Contamine

A la demande du duc, le pape Urbain VIII donne une bulle qui supprime le monastère de Contamine, le 22 juillet 1624<sup>533</sup>. Elle est confirmée par des lettres patentes de Charles-Emmanuel, et entérinée par le Sénat de Savoie le 29 novembre 1624. Le souverain « *unit et incorpore aux révérends pères les prébendes du prieuré de Contamine à mesure qu'elles*

---

<sup>529</sup> BOUCHAGE.F, *Le prieuré de Contamine sur Arve*, Imprimerie Drivet et Ginet, Chambéry, 1889, p 134.

<sup>530</sup> *Idem*, p 134.

<sup>531</sup> *Idem*, p 134.

<sup>532</sup> *Idem*, p 134.

<sup>533</sup> A.D.H.S., 43 J 1517, Titres de la Sainte Maison de Thonon, Registre relié basane, 595 FF, p 143.



*viendroient à vaquer par le décès des religieux et dudit prieuré*<sup>534</sup> ». En échange, les Barnabites sont chargés de soutenir les œuvres du prieuré, c'est-à-dire le service paroissial et la distribution des aumônes accoutumées. Le 7 octobre, Jean de Lucinge, prieur claustral, Amédée de Thoire, Claude du Vallon, Gaspard Chartier et Gaspard de Loysin sont convoqués au cimetière par Etienne Mantloy, le procureur de la Sainte Maison de Thonon. Le secrétaire de ce dernier donne alors lecture de la bulle de suppression du monastère. Les religieux protestent jugeant cette bulle contraire à l'intention du fondateur de Contamine. Ils font une grande plaidoirie, prétextant qu'ils ont célébré l'office et respecté la règle tant qu'ils l'ont pu. Ils s'engagent même à « *rentrer dans la stricte observance*<sup>535</sup> ». Mais le destin de l'antique prieuré clunisien est scellé.

Les moines bénédictins du prieuré obtiennent le droit de jouir de leurs prébendes jusqu'à leur mort. Trois des moines jugés infirmes sont transférés à la Commanderie de Saint Victor à Reignier. Claude du Vallon reste dans sa maison particulière de Contamine, il est nommé recteur de la chapelle Saint Pierre, le 26 septembre 1630. Amédée de Thoire, par ailleurs prieur de Thiez, rejoint le prieuré de Talloires, qui reçoit une bulle en 1624 lui permettant d'intégrer les moines de Contamine. Par contrat, le religieux cède son prieuré au monastère de Talloires, le 4 octobre 1628. Cela pose un problème car dans le même temps, les Barnabites ont placé à la tête de ce même prieuré un vicaire perpétuel en la personne de Mre François Duraffourt. Le chapitre de Talloires ayant lui-même nommé parmi ses moines un prieur pour Thiez, en la personne de Dom Martin Pernet, le prieuré se retrouve donc avec deux prieurs à sa tête. Un procès s'ensuit qui dure plusieurs années. A la mort d'Amédée de Thoire, les choses s'intensifient, les Barnabites voulant récupérer ce qu'ils jugent leurs appartenir en tant que possession du prieuré de Contamine<sup>536</sup>. Après le décès du dernier des moines, Claude de Vallon, qui meurt le 6 février 1662, l'intégralité des prébendes reviennent aux pères barnabites. C'en est fini des clunisiens, après 542 ans passés à la tête de Contamine. La décadence a eu raison du plus important monastère du Faucigny. Il ne reste alors que trois prieurés conventuels<sup>537</sup> dans le diocèse : le prieuré de Peillonex, le prieuré de Talloires et le prieuré de Bellevaux en Bauges.

---

<sup>534</sup> A.D.H.S., 43 J 1517, Titres de la Sainte Maison de Thonon, Registre relié basane, 595 FF, p 153.

<sup>535</sup> BOUCHAGE.F, *Le prieuré de Contamine sur Arve*, Imprimerie Drivet et Ginet, Chambéry, 1889, p 138.

<sup>536</sup> Il semble qu'on trouve un arrangement entre les deux parties puisque les moines de Talloires font desservir le prieuré de Thiez par l'un d'entre eux jusqu'en 1778.

<sup>537</sup> Nous excluons ici le prieuré du Saint Sépulcre à Annecy, dont nous avons déjà convenu qu'il ne rentrait pas dans le champ de notre étude, puisque fondé au XIV<sup>e</sup> siècle.

## **B) Les autres prieurés conventuels en difficulté**

Outre le prieuré de Talloires, dont nous avons vu qu'il est sur la voie de la réforme en cette première moitié de XVIIe siècle, les deux autres prieurés conventuels encore présents sur les territoires diocésains se trouvent dans un état catastrophique.

### **1) Le prieuré de Peillonex**

En 1626, l'évêque Jean François de Sales visite le diocèse. Le 30 septembre, il se trouve au prieuré Notre Dame de Peillonex, où il est accueilli par cinq chanoines de Saint Augustin<sup>538</sup> et un novice<sup>539</sup>. L'étude des injonctions faites au prieur et aux chanoines, contenues dans le procès-verbal de cette visite, nous apprend beaucoup de choses sur la situation du prieuré de Peillonex dans le premier tiers du XVIIe siècle.

#### **a) L'opposition du prieur Nicolas de Reydet**

Le prieur commendataire du prieuré est Nicolas de Reydet. Il se présente auprès de Jean François de Sales « *en un habit et une posture si peu convenables aux personnes de sa sorte, en bottes et éperons, la houssine en main, suivi de personnes en même équipage avec plusieurs chiens*<sup>540</sup> ». Il ne paraît pas être investi dans une quelconque mission de redressement de son prieuré, où la vie religieuse est devenue difficile. Il semble notamment que ce prieur ne soit pas enclin à continuer l'effort de son prédécesseur pour reconstruire le monastère. Les bâtiments se trouvent dans un état de décrépitude avancée et l'évêque enjoint le prieur de faire « *raccomoder la closture*<sup>541</sup> ». En effet, l'absence de bâtiment conventuel rend la vie monastique impossible au prieuré. L'évêque a beau commander aux chanoines de maintenir la célébration des offices, l'attitude de Nicolas de Reydet, qui ne semble pas soucieux de relever la vie spirituelle dans son monastère, empêche le redressement de la communauté. Par ailleurs, le prieur commendataire n'entend pas non plus soutenir les évêques dans leur tentative de réforme. Le prieuré connaît une période difficile, son effectif, qui doit théoriquement s'élever à sept chanoines, se réduit à deux ou trois pendant vingt-cinq ans, entre 1630 et 1655.

---

<sup>538</sup> Aymé Rouge (sous prieur), Nicolas Gay (sacristain), Noël Cochet, Martin Dagand et Claude Mulin.

<sup>539</sup> Prosper Livron

<sup>540</sup> A.D.H.S, 1G107/109 : Visites pastorales par Jean-François de Sales. 1626-1635.

<sup>541</sup> *Idem*.

Vingt-quatre ans plus tard, le même Nicolas de Reydet s'oppose à la visite du prieuré. En effet, le 16 septembre 1650, lorsque l'évêque Charles-Auguste de Sales arrive à Peillonex, le prieur s'enferme dans le chœur avec des amis tout le temps que dure la visite. Il signifie à l'évêque que ce dernier peut visiter tant qu'il veut la partie paroissiale de l'église, mais que le chœur des chanoines lui est interdit. Charles-Auguste de Sales passe outre l'interdiction, avançant l'argument que le sacristain, le chanoine Nicolas Gay a charge d'âme. C'est ainsi qu'il fait sa visite et dresse un procès-verbal<sup>542</sup>, accompagné du prieur claustral : Claude Cochet.

### **b) Un redressement impossible**

L'état déplorable du prieuré est avéré et le Sénat de Savoie envoie sur place un commissaire, en la personne du sénateur Duclos, pour dresser un état du monastère. Il arrive le 4 octobre 1657. Il constate que les murets de l'église sont très abîmés et qu'ils menacent de s'effondrer. La pluie s'engouffre dans le clocher et fait pourrir les bois de la charpente. La sacristie est pleine de froment. Elle contient un livre de reconnaissance de 1495 et deux livres de reconnaissance de 1498, mais aucun instrument liturgique. Les murs du cloître, ainsi que les bâtiments religieux à l'exception de deux chambres de religieux, sont détruits depuis l'invasion des Bernois. Seule la maison du prieur semble avoir été réparée et entretenue. La communauté compte six membres<sup>543</sup>. Les chanoines font des réclamations au sujet de leurs prébendes et des aumônes. Le Sénat prend connaissance du procès-verbal de cette visite le 28 novembre 1657. Par un arrêt du 21 mars 1658, il ordonne au prieur de réparer le prieuré, de distribuer l'aumône annuelle et de payer sept prébendes aux religieux<sup>544</sup>, sous peine de voir baisser son bénéfice. Sous la pression, le prieur fait consolider l'église, mais pas les bâtiments claustraux. Le prieur commendataire Reydet meurt en 1662. Son coadjuteur depuis 1646, Louis de la Forest de la Bare, lui succède. Par son opposition systématique aux visites de l'évêque et par son désintérêt pour le destin du prieuré dont il tire le revenu, Nicolas Reydet a contribué à la décadence du monastère de Peillonex. Le schéma est le même au sein du prieuré clunisien de Bellevaux en Bauges dont il est également prieur commendataire.

---

<sup>542</sup> A.D.H.S, 1G111/113 : Visites par Charles-Auguste de Sales.1645-1655.

<sup>543</sup> Guillaume de Carne (prieur claustral et sacristain), Bernard Martineau, Claude Cochet (prêtre), Bartélémy Lejeune (diacre), Claude-François Bastian (16 ans), François Livet (12 ans).

<sup>544</sup> Chacun d'eux reçoit une prébende de 15 coupes 2 quart de froment, 5 coupe d'avoine, 13 chevalées de vin blanc et 24 florins 8 sols en argent.

## **2) Le prieuré de Bellevaux en Bauges**

### **a) La visite de Jean François de Sales**

Le procès-verbal de la visite pastorale effectuée au monastère de Bellevaux en Bauges par l'évêque Jean-François de Sales<sup>545</sup> le 7 mai 1633, atteste d'un état toujours plus déplorable du monastère, sur le plan spirituel comme sur le plan matériel. Les bâtiments du monastère continuent de tomber en ruines et seule l'église reste en bon état. Pour l'évêque, la principale cause de ce délabrement semble être le sous-effectif. Au lieu des huit moines qui doivent normalement peupler le couvent, l'évêque ne dénombre que trois religieux profès et un novice. Le prélat met alors en garde le prieur commendataire, Nicolas Reydet, et l'enjoint de rétablir les choses dans un état acceptable. Il lui ordonne également d'appliquer la règle de saint Benoît au sein du monastère et de remettre en état le couvent. Mais la situation ne s'améliore pas et personne au prieuré ne semble tenir compte des directives de l'évêque.

### **b) Tentative de redressement par Mazarin**

Vingt-quatre ans plus tard, en 1657, le cardinal Mazarin, alors supérieur de l'ordre de Cluny, est à nouveau alarmé par l'état déplorable du couvent de Bellevaux. Le prélat commet alors dans les Bauges son vicaire général, Dom Henry de Govè, pour y rétablir la régularité. L'envoyé du cardinal a également comme mission de s'opposer à l'action menée par une communauté de Bernardins réformés qui veulent prendre possession du prieuré sous couvert de le réformer. Henry de Govè confie alors cette mission à Dom Romuald Pigniel, prieur claustral de Talloires. Depuis cette époque, si l'on en juge par la correspondance des prieurs et par certains mémoires, il se produit au monastère bon nombre de manquements graves à la règle, qui motivent des remontrances de la part de l'avocat fiscal général et valent à certains religieux des châtiments exemplaires.

Hormis le prieuré de Talloires, qui semble connaître un redressement relatif, les prieurés conventuels du diocèse se trouvent dans une situation catastrophique dans la première moitié du XVIIe siècle. Malgré ce sombre tableau, un espoir renaît de voir se relever les maisons religieuses du diocèse. Cet espoir se traduit à travers trois événements qui

---

<sup>545</sup> A.D.H.S, 1 G 107.

surviennent dans la seconde moitié du siècle : l'érection du monastère de Talloires au rang d'abbaye, le retour à l'observance du prieuré de Peillonex et la reprise en main du prieuré de Contamine par les Barnabites.

## **II) Un espoir de redressement dans la seconde moitié du XVIIe siècle**

### **A) L'érection du prieuré de Talloires en abbaye**

Nous avons vu que la situation générale des prieurés n'est pas brillante dans le diocèse de Genève au XVIIe siècle. Malgré les efforts déployés par les évêques réformateurs les couvents semblent irrémédiablement engagés sur le chemin de la décadence. Il en est néanmoins un qui va faire reflourir l'espoir de voir renaître ces anciennes maisons médiévales : le prieuré de Talloires. Nous commencerons cette partie par une citation d'Henri Rodet qui met en lumière le destin de ce prieuré situé sur les bords du lac d'Annecy : « *Au XVIIe siècle, la décadence de l'insigne prieuré commençait. Mais de même qu'il y a au cours des maladies humaines, des résistances et des soubresauts dans l'organisme qui se défend, de même la lente décomposition de la communauté fondée par tant de saints n'alla pas sans de vives et parfois durables réactions*<sup>546</sup> ».

### **1) L'émancipation du prieuré de Talloires vis-à-vis de l'abbaye de Savigny**

#### **a) La situation du monastère à la mort de François de Sales**

Dans un chapitre précédent, nous avons vu que le prieuré de Talloires se redresse à la suite de l'action réformatrice menée successivement par Monseigneur de Granier et François de Sales. L'évêque n'hésite pas à expulser les récalcitrants suivant sa volonté de soumettre ou de démettre. C'est dans l'affrontement qu'il réussit à imposer sa réforme qui ne met pas longtemps à porter ses fruits. Il semble que le monastère trouve une certaine stabilité en ce début de XVIIe siècle et qu'il entre dans une ère de redressement. Il est même affilié au collège grégorien de Rome en 1623. Mais les progrès sont lents. Une lettre envoyée par le prince cardinal Maurice de Savoie au Sénat, le 6 septembre 1624, nous montre que les

---

<sup>546</sup> RODET. H, *Talloires et son prieuré*, Librairie Pierre Masson, Lyon, 1927, p 107-119.

troubles persistent au monastère. Le prélat demande aux sénateurs de « *tenir main à la réforme*<sup>547</sup> » et de veiller au comportement de certains moines. Le 30 octobre 1627, le même cardinal adresse une missive aux sénateurs qu'il charge de surveiller les religieux. Il leur demande de veiller « *à ce que "les mauvais" ne détournent pas les biens intentionnés de la réforme*<sup>548</sup> ». Bien que le couvent soit cité comme un exemple de réformation réussie, les hautes instances religieuses ne perdent pas de vue que ce retour à l'observance peut être provisoire et que la discipline reste fragile au sein du monastère.

L'arrivée d'éventuels religieux perturbateurs entraînerait facilement la maison sur le chemin du désordre. C'est la raison pour laquelle l'idée naît d'affilier le monastère savoyard à une congrégation réformée pour asseoir définitivement la réforme en ses murs. Cette décision n'a rien d'extraordinaire, elle ne fait que suivre les préceptes mis en place par le concile de Trente. Les pères de la Contre-Réforme prescrivent à tous les monastères isolés, qui ne participent pas à des chapitres généraux, de s'unir à des congrégations existantes où d'en former de nouvelles. C'est cette dernière idée qui est d'abord retenue pour le cas de Talloires. Les responsables religieux pensent qu'en liant entre eux différents prieurés réformés, afin de créer une congrégation, on pourra assurer leur cohésion, solidifier leur réformation et mieux les contrôler. Dans le cas de Talloires, la première des mesures à prendre, pour réaliser un tel projet, est de désunir le prieuré de son abbaye de tutelle : l'abbaye lyonnaise de Savigny.

### **b) Désunion du prieuré de Talloires**

Si le pape décide de couper le prieuré de son abbaye de tutelle, c'est parce que cette dernière se trouve en pleine décadence. Un mémoire du 24 mars 1676, portant sur l'histoire du prieuré, nous renseigne sur l'état du monastère de Savigny au moment où Urbain VIII demande la désunion de Talloires. En étudiant ce document, nous apprenons que « *les moines de Savigny aujourd'hui comme pour lors, ne portent aucune marque de religion, ni dans leurs gestes, ni dans l'habit, ne ressemblant à toutes choses qu'à des cavailleurs séculiers portant pistolets à larçon, ne gardant ni règle, ni clôture, jouant et se diversifiant aussi avec*

---

<sup>547</sup> A.D.S, SA 3494, Lettre du cardinal Maurice de Savoie au Sénat afin que ce dernier tienne main à la réforme de la règle des Bénédictins de Talloires et impose silence à un nommé de Quoex qui "moleste" les religieux, 1624.

<sup>548</sup> A.D.S, SA 3495, Lettre du cardinal Maurice de Savoie au Sénat afin que ce dernier tienne main à la réforme de la règle des Bénédictins de Talloires et veille à ce que "les mauvais" ne détournent pas les biens intentionnés de la réforme, 1627.

*les dames*<sup>549</sup> ». Réformés avec peine, les religieux bénédictins de Talloires ne peuvent se permettre de vivre sous la tutelle d'une abbaye décadente. C'est la raison pour laquelle, dans son bref du 4 juillet 1624, le pape Urbain VIII demande aux religieux de l'abbaye de Savigny d'accepter la désunion du prieuré de Talloires. Il déclare que le monastère savoyard est « *exempt de la juridiction et dépendance*<sup>550</sup> » de l'abbaye lyonnaise. Dans un mémoire du 16 avril 1671, nous pouvons lire que le prieur claustral se voit alors confier « *une entière et pleine juridiction*<sup>551</sup> », et que les religieux du monastère « *seroient immédiatement dépendants du Saint Siège apostolique*<sup>552</sup> ».

Les religieux de Savigny, leur abbé en tête, n'acceptent pas la décision papale. Dom d'Albon, alors abbé de la maison lyonnaise, proteste contre le démembrement du monastère. Il est appuyé dans sa démarche par de nombreux soutiens, au premier rang desquels nous trouvons l'ambassadeur de France en Savoie. Ce dernier écrit alors un mémoire<sup>553</sup> dans lequel il s'oppose à la désunion du monastère de Talloires. Un arrêt du 5 septembre 1624, rendu par le Sénat de Savoie, entérine le bref du pape, mais de manière partielle. Ainsi, « *il permet l'exécution dudit bref en ce qui concerne le spirituel, mode de vie et correction des mœurs*<sup>554</sup> », mais aucun changement n'est obtenu en ce qui concerne la gestion temporelle du monastère. C'est ainsi que, malgré la volonté du pape et de l'évêque de Genève, le prieuré de Talloires n'obtient pas son indépendance en 1624. Il se trouve alors dans une situation assez floue. D'un côté, l'abbé de Savigny souhaite l'ajournement par le Sénat du bref de 1624, de l'autre, les autorités ecclésiastiques souhaitent l'indépendance du monastère. Dix ans plus tard, en 1634, le Sénat de Savoie permet enfin aux moines de faire publier les bulles par eux obtenues. L'abbé de Savigny s'y oppose, mais le Sénat ordonne de ne pas s'arrêter à la protestation de ce dernier.

### **c) Le projet de congrégation des « Allobroges »**

Partiellement libéré de la tutelle de l'abbaye de Savigny, le prieuré de Talloires se retrouve isolé et donc en proie aux manquements et aux abus. Le pape, qui craint toujours un

---

<sup>549</sup> A.D.H.S, SA 204, n°26

<sup>550</sup> A.D.H.S, SA 204.

<sup>551</sup> A.S.T, Materie ecclesiastiche, Abbazie, Talloires, Mazzo 1, pièce n°4 : Breve apostolico del papa Urbano VIII ai religioni di Talloires, 1624 luglio 4.

<sup>552</sup> A.D.H.S, SA 204, n°21

<sup>553</sup> A.D.H.S, SA 204, n°22 bis

<sup>554</sup> *Idem*

retour de l'indiscipline, met sur pied un projet ambitieux, dès 1624. Le souverain Pontife veut ériger Talloires au rang de chef d'ordre en lui agréant tous les monastères bénédictins du diocèse qui le souhaitent, afin de créer une nouvelle congrégation savoyarde : les Bénédictins Réformés Allobroges. Ce faisant, le pape entend présenter Talloires comme un exemple pour les autres prieurés du diocèse qui peinent à prendre le chemin de la réformation.

Le pouvoir civil apporte également son soutien aux religieux de Talloires. Quand Christine de France prend les rênes du duché de Savoie, elle s'empresse de confirmer, par des lettres patentes, les privilèges obtenus par les religieux du monastère. L'étude d'une copie de ces documents nous montre que pour favoriser « *l'augmentation de la gloire de Dieu, l'exaltation de la Sainte Eglise Catholique, le bien de ses Etats et l'utilité et consolation de ses sujets*<sup>555</sup> », Madame Royale veut favoriser en toute chose la congrégation réformée des Allobroges que son défunt mari, le duc Victor-Amédée, avait pris sous sa protection par des articles datés du 17 mai 1632. Pour soutenir l'effort réformateur qui se déroule au sein de l'antique monastère et permettre la « *perfection d'une si sainte œuvre*<sup>556</sup> », Christine approuve donc, par ces lettres patentes, tous les privilèges obtenus par les religieux dans le bref du pape daté du 4 Juillet 1624, confirmé depuis par un second bref, daté du 12 Juillet 1637. Le document, envoyé de Turin le 20 novembre 1638, est destiné au révérend frère Pierre Célestin Truffou, prieur régulier de Talloires. Christine confirme toutes les concessions faites aux religieux de Talloires par ses prédécesseurs, elle ordonne de « *les en faire jouir paisiblement leur permettant la libre et entière exécution de leurs brefs vieux et nouveaux*<sup>557</sup> ». La duchesse pour qui « *tout regarde la plus grande gloire de Dieu*<sup>558</sup> » pense « *qu'Il sera mieux servi par des religieux réformés et que les institutions de ce Saint ordre seront mieux observées*<sup>559</sup> ». Elle veut que le résultat soit édifiant pour les sujets de son duché.

Comme nous pouvons le lire dans un arrêt du Sénat de Savoie datant du 14 mars 1676<sup>560</sup>, pour que cette congrégation soit mise en place, le pape enjoint les religieux de Talloires de s'attacher cinq prieurés réformés. Comme nous l'avons vu précédemment, très peu de prieurés bénédictins sont restés conventuels et observants dans le diocèse de Genève. Il reste néanmoins quantité de petits prieurés ruraux. Les moines de Talloires, qui souhaitent

---

<sup>555</sup> A.D.H.S., SA 204, pièce n° 14.

<sup>556</sup> *Idem.*

<sup>557</sup> *Idem.*

<sup>558</sup> *Idem.*

<sup>559</sup> *Idem.*

<sup>560</sup> *Idem.*



ardemment la naissance de cette congrégation, font en sorte de s'unir à ces petits couvents, ou de les unir entre eux, afin que par le regroupement de plusieurs petites maisons et de leurs revenus cumulés, ils puissent établir et entretenir cinq monastères d'observance. Les religieux de Talloires entament alors les négociations nécessaires. Dans la correspondance qu'ils entretiennent avec le pouvoir central nous retrouvons de nombreuses demandes faites au souverain pour faciliter cette entreprise. Dans un premier temps, on demande à Son Altesse de déclarer le fait que la « *réforme sera remise, réintégrée et maintenue dans les anciens prieurés*<sup>561</sup> ». Puis les religieux présentent de multiples requêtes afin d'obtenir l'union à leur congrégation de nombreux couvents ruraux. Ainsi nous voyons les moines demander que les prébendes allouées aux monastères de Thiez et de Sillingy, maisons qui ne comptent plus de moines, soient unies au prieuré de Rumilly, afin que celui-ci puisse vivre dans l'observance et ainsi constituer l'un des cinq monastères de la congrégation des Allobroges. Les Bénédictins de Talloires tentent de faire main basse sur tous les prieurés de leur ordre présents dans le diocèse, c'est ainsi qu'ils demandent au duc de missionner le sénateur Ducrest afin que ce dernier prenne possession pour les religieux des prieurés de Bellevaux et de Saint Paul Chablais. A force de tractations, les moines de Talloires obtiennent successivement l'agrégation des prieurés de Thiez, en 1628, de Rumilly<sup>562</sup>, en 1629, de Sillingy, en 1630, et c'est par legs du prieur commendataire qu'il se voit confier celui de Chindrieux<sup>563</sup> en 1635.

Malgré tous les efforts fournis par les religieux de Talloires et le soutien que leur apporte le duc, les conditions exprimées dans le bref de 1624 ne sont pas remplies. Dans un mémoire daté de 1671, nous apprenons que les « *brefs apostoliques n'ont pas pu estre exécutés par les dits religieux bénédictins à cause de l'impossibilité dans laquelle ils se sont trouvés réduits par l'établissement de cinq maisons nécessaires pour composer une congrégation*<sup>564</sup> ». En effet, les prieurés agrégés par les Bénédictins ne comptent pas assez de religieux pour constituer un contingent capable d'assumer les fonctions d'une congrégation et les revenus ainsi cumulés ne suffisent pas à l'entretien d'un nombre suffisant de moines pour la constituer. Ces conditions générales n'étant pas respectées, la congrégation des Allobroges ne voit pas le jour et le pape renonce à ce projet en 1637. Le prieuré de Talloires ne devient

---

<sup>561</sup> *Idem.*

<sup>562</sup> Le prieur Bernard de Grallier cède le prieuré aux Bénédictins de Talloires, à l'insu des religieux de l'abbaye de Nantua.

<sup>563</sup> Louis de Sonnaz tient le prieuré de Chindrieux en commende. Il semble vouloir le donner aux Jésuites, mais il prend bientôt l'habit de religieux à Talloires et unit son prieuré à la maison bénédictine. Cette cession, plusieurs fois cassée et reconnue par Sonnaz, par Rome et par la Cour de Turin, sera renouvelée en 1650.

<sup>564</sup> A.D.H.S, SA 204

donc pas le siège d'une congrégation nouvelle, mais il sort néanmoins grandi de cette aventure. Un bref d'Urbain VIII<sup>565</sup>, consultable aux Archives départementales de la Haute-Savoie, confirme l'union des prieurés de Rumilly, de Thiez, de Chindrieux et de Sillingy au prieuré de Talloires, tandis qu'une bulle, émise en 1637, confirme officiellement l'autonomie de Talloires vis-à-vis de l'abbaye de Savigny. Mais, malgré cette puissance accrue du monastère, l'équilibre en son sein semble fragile. Agitée par toute cette effervescence, et privée de toute tutelle, la communauté menace de retomber en décadence. Jules Philippe résume ainsi la situation : « *En résumé, la réforme qu'avait espéré introduire Urbain VIII, tout en répondant au désir des religieux, ne put s'effectuer complètement. Ce fut une tentative malheureuse qui ne fit qu'empirer la position du couvent de Talloires, puisqu'il n'était plus ni agrégé à une abbaye, ni érigé en chef d'ordre ; position fâcheuse qui entretint l'établissement dans une agitation fébrile dont devait souffrir la marche des affaires intérieures*<sup>566</sup> ». Les instances religieuses ont conscience qu'ils ne peuvent laisser le monastère sans tutelle, sous peine de voir la décadence s'installer à nouveau en ses murs. C'est la raison pour laquelle le pape inclut dans sa bulle de 1637 une clause qui enjoint les religieux de rejoindre une congrégation réformée de son ordre dans un délai de deux ans. Ce faisant, le souverain pontife entend mettre le monastère sous le joug d'une institution réformée, saine et bien gérée. Il sait que le calme et la discipline, qui ont repris leurs droits au sein du monastère de Talloires, ne sauraient souffrir une trop grande indépendance, les progrès des religieux étant encore trop fragiles.

## **2) L'obligation d'union du prieuré de Talloires à une congrégation réformée**

### **a) Une union nécessaire**

Un mémoire de l'évêque de Genève, datant de 1671, contient « *diverses réflexions sur le besoin qu'il y a de l'union de Talloires à une congrégation réformée pour y rétablir la discipline religieuse*<sup>567</sup> ». Dans ce document, Jean d'Arenthon d'Alex confirme la nécessité d'unir le prieuré de Talloires à une congrégation bénédictine réformée afin de « *conserver la paix entre les religieux*<sup>568</sup> ». Pour lui, le but de cette mise sous tutelle du prieuré est d'apporter

---

<sup>565</sup> *Idem.*

<sup>566</sup> PHILIPPE, J., *Notice historique sur l'abbaye de Talloires*, Chambéry, Imp du gouvernement, 1861, 211 p.

<sup>567</sup> A.D.H.S, SA 204, n°21, 1671

<sup>568</sup> *Idem.*

« *le repos et la tranquillité dans le monastère*<sup>569</sup> » et d'y conserver « *l'observance puisqu'il ne faut qu'une brebis galeuse pour infecter tout un troupeau*<sup>570</sup> ». C'est sans grand enthousiasme que cette injonction du pape est reçue et mise en pratique par les religieux de Talloires. En effet, ces derniers n'ont jamais vraiment fait le deuil de la perspective de devenir chef d'une congrégation. Ils rechignent à se mettre sous la tutelle d'une autre abbaye et continuent d'organiser l'union à leur maison de prieurés bénédictins. Ainsi, en 1647, dix ans après le bref d'Urbain VII mettant fin au projet d'une congrégation, le prieuré de Talloire s'accapare les revenus du couvent bénédictin de Viuz la Chiesaz, avec l'autorisation du général abbé de Cluny. La véritable raison de cette frilosité des moines s'explique par le désir de ces derniers de rester indépendants. Un mémoire de César de Perron de Saint Martin<sup>571</sup>, prieur commendataire de Talloires, nous apprend que les religieux n'ont de cesse de revendiquer leur indépendance et refuse toute autorité, à commencer par celle du prieur commendataire. Au fil des siècles, ils ont pris l'habitude de ne pas rendre de comptes et ils entendent bien continuer ainsi. Nous notons donc une forte opposition entre des religieux qui poursuivent le rêve de créer une congrégation et le pape qui souhaite voir le monastère mis sous la tutelle d'une congrégation réformée.

### **b) Tentative d'union à Cluny**

Les années passent sans que la situation évolue et c'est en 1670 que l'affaire de l'union du prieuré refait surface. Cette année-là, l'évêque de Genève, Jean d'Arenthon d'Alex, appuyé dans sa démarche par l'archevêque de Tarentaise, demande aux Bénédictins de Talloires de s'unir à une congrégation réformée. Il pense, comme Urbain VIII en son temps, que l'union du prieuré à une institution de tutelle serait « *le vray moyen de faire subsister la réforme dans le monastère de Talloires et ses dépendances*<sup>572</sup> ». Il donne aux religieux un délai de deux ans pour mener à bien cette entreprise. Mis devant le fait accompli par le prélat, les moines se mettent enfin en quête d'une congrégation de tutelle. Dans un mémoire rédigé par l'un des religieux<sup>573</sup>, nous apprenons que ces derniers envisagent de s'unir à Cluny. L'illustre maison a connu une profonde réformation et semble toute désignée

---

<sup>569</sup> *Idem.*

<sup>570</sup> *Idem.*

<sup>571</sup> A.D.H.S, SA 204.

<sup>572</sup> A.D.H.S, SA 204, n°21

<sup>573</sup> *Idem.*

pour devenir l'abbaye de tutelle du prieuré savoyard. De plus, les prieurés de Bellevaux en Bauges et de Chesne en Semine sont déjà agrégés à la congrégation bourguignonne.

Le 21 septembre 1670, les représentants du prieuré de Talloires demandent, en audience publique devant le duc, l'autorisation de s'unir à la congrégation de Cluny. Les religieux exposent au souverain les conditions qu'ils entendent faire respecter. Les moines de Talloires souhaitent que cette union demeure uniquement spirituelle et que la congrégation de Cluny ne s'introduise pas dans la gestion temporelle du monastère. L'union ne doit donner à cette dernière aucune autorité ni aucune juridiction sur le monastère et en aucun cas la maison savoyarde ne doit être mise sous la dépendance de l'abbé ou du grand prieur. A travers cet épisode, nous sentons bien que les religieux de Talloires n'ont que faire de cette union et ne pensent qu'à rester le plus indépendants possible. Le choix de Cluny est judicieux, située en Bourgogne l'abbaye est géographiquement très éloignée du prieuré savoyard, ce qui laisserait aux habitants de ce dernier une grande liberté. L'abbaye bourguignonne ne pourrait donc pas exercer de contrôle sur le temporel du prieuré ce qui laisserait les mains libres aux religieux pour gérer leurs revenus comme ils l'entendent.

Face à cette situation, l'évêque de Genève n'est pas dupe. Toujours soucieux d'empêcher le retour de la décadence dans le prieuré, il rédige un mémoire en 1671. Dans ce texte, il réaffirme sa volonté de voir Talloires s'unir à une congrégation réformée, mais il s'interroge sur les motivations qui poussent les religieux savoyards à choisir Cluny comme abbaye de tutelle. Pour exprimer sa pensée, le prélat a des mots très durs en disant que « *sous le nom de cette union, on aspire qu'à se jeter sous la protection de Cluny pour se mettre à couvert des yeux et du zèle des évêques de Genève pour continuer de vivre impunément dans le relâchement*<sup>574</sup> ». De plus, l'évêque émet une autre réserve, soulevant un problème auquel les moines de Talloires n'ont pas songé, aveuglés qu'ils sont par leur soif d'indépendance. Historiquement, l'abbaye de Cluny possédait un grand nombre de droits dans le diocèse de Genève, droits dont elle a été déchue. Sa réintroduction dans la région, en tant qu'abbaye de tutelle, pourrait bien réveiller de vieilles querelles et pousser les responsables de cette antique et puissante maison à revendiquer leurs anciennes possessions<sup>575</sup>. Devant l'opposition ferme de l'évêque, l'union du prieuré de Talloires avec la congrégation réformée de Cluny ne

---

<sup>574</sup> A.D.H.S, SA 204, n°21.

<sup>575</sup> Nous parlons ici des différents prieurés clunisiens supprimés au premier rang desquels se trouve le prieuré de Contamine.

dépasse pas le stade de projet. Et les religieux savoyards se mettent à la recherche d'une autre congrégation à laquelle s'unir.

### c) Tentative d'union à la congrégation de Saint Maur

Après des années de tractations et de tentatives en tout genre, la situation du prieuré de Talloires n'a toujours pas évolué. Le monastère, désuni de son abbaye de tutelle, est toujours indépendant et menace de retomber en décadence. On pense alors affilier le couvent de Talloires à la congrégation de Saint Maur. A la fin du XVI<sup>e</sup> siècle, les monastères bénédictins de France sont tombés dans la désorganisation et le laxisme. Dans l'abbaye de Saint Vanne, près de Verdun, une réforme est initiée par Dom Cour. En 1604, nous notons l'établissement de la congrégation réformée de Saint-Vanne. Un certain nombre de maisons françaises rejoignent la nouvelle congrégation. Comme la Lorraine est indépendante de la couronne de France, les instances françaises souhaitent, créer sur le même modèle, une autre congrégation pour la France. C'est ainsi qu'en 1621, la congrégation de Saint-Maur est érigée par le pape Grégoire XV. La plupart des monastères bénédictins de France adhèrent à cette congrégation, à l'exception de ceux qui appartiennent à Cluny.

Quand on propose aux religieux de Talloires d'unir leur prieuré à la congrégation de Saint Maur, les moines prétextent, dans un mémoire rédigé par l'un d'entre eux, que le prieuré de Talloires, de par sa constitution, « *ne peut unir à soy aucun monastère estrange*<sup>576</sup> ». Un mémoire postérieur, rédigé en 1728 par un l'abbé commendataire de Talloires, Amé-Philibert de Mellarède<sup>577</sup>, nous renseigne sur cette manœuvre. Le prieur explique que « *les moines de Talloires, qui ne voulurent pas s'unir à la congrégation de Saint Maur, plus proche d'eux que celle du mont Cassin, pour vivre avec plus d'indépendance, s'adressèrent à celle du Mont Cassin pour s'unir à elle*<sup>578</sup> ». C'est ainsi que l'on abandonne l'idée d'unir le prieuré de Talloires à la congrégation de Saint Maur et que l'on se tourne vers la congrégation réformée du Mont Cassin.

---

<sup>576</sup> A.D.H.S, SA 204, n°21.

<sup>577</sup> Amé-Philibert de Mellarède est abbé commendataire de l'abbaye entre 1728 et 1764. Il reçoit des bulles en sa faveur, le 19 novembre 1728. A.S.T, Materie ecclesiastiche, Abbazie, Talloires, Mazzo 1, pièce n°7 : bulle en faveur de l'abbé commendataire Mellarède, 19 novembre 1728.

<sup>578</sup> A.D.H.S, SA 204, n°21.

**d) L'union à la congrégation du Mont Cassin et l'érection de Talloires au rang d'abbaye royale**

Le siège de la congrégation du Mont Cassin se trouvant en Italie du sud, les moines de Talloires pensent garder une certaine indépendance en s'unissant à elle. Des démarches sont donc entreprises pour obtenir l'agrégation du monastère à la congrégation italienne. Dom Ottavio Crovaz, un religieux de Saint Pierre de Savillian de la congrégation du Mont Cassin, est alors député auprès de la Cour de Turin pour obtenir son consentement à cette union. Après l'avoir reçu, Charles-Emmanuel II approuve l'union du prieuré à la dite congrégation le 1<sup>er</sup> novembre 1672. Dans le document officiel, consultable aux Archives départementales de la Haute-Savoie, nous voyons que le duc émet certaines conditions. Aucun préjudice ne doit être fait aux droits et à l'autorité que les ducs de Savoie détiennent sur le couvent savoyard et sur ses dépendances. Le rôle du prieur commendataire doit demeurer inchangé et les membres de la congrégation du Mont Cassin ne peuvent en aucun cas prétendre jouir des droits et revenus de ce dernier. Les « *fonds, droits et revenu*<sup>579</sup> » appartenant au monastère lui restent attachés en propre et, à cette fin, le prieur claustral et l'économe du prieuré doivent toujours être choisis parmi les religieux de Talloires. En résumé, Charles-Emmanuel II entend que cette union soit uniquement d'ordre spirituel, la congrégation du Mont Cassin ne pouvant jamais prétendre à aucun droit sur le temporel du prieuré.

En 1673, le chapitre général du Mont Cassin accepte l'union de Talloires à sa congrégation. Le pape Clément X entérine cette décision par une bulle datée du 14 juillet 1674, qui fait suite à un décret rendu par la congrégation des cardinaux. Ce document, autorise non seulement l'union du prieuré de Talloires à la congrégation italienne, mais il ordonne aussi l'érection du monastère savoyard au rang d'abbaye royale. En réponse aux requêtes du duc, le général de la congrégation du Mont Cassin déclare, le 24 octobre 1674<sup>580</sup>, que le monastère de Talloires est exempt de toutes impositions et taxes. Dans un décret daté du 17 août 1675, le même général ajoute que « *ladite congrégation ne portera aucun préjudice à l'autorité, et juridiction de l'abbé commendataire*<sup>581</sup> ». Dans ces conditions, Charles Louis des Lances, le prieur commendataire du monastère depuis 1657, ne voyant aucun danger de préjudice fait à ses droits, consent à l'union. La première bulle n'ayant pas

---

<sup>579</sup> A.D.H.S, SA 204, n°22.

<sup>580</sup> A.D.H.S, SA 204, n°24.

<sup>581</sup> A.D.H.S, SA 204, n°25.

été présentée dans un délai d'un an, le Sénat ne « *voulu pas en accorder la fulmination*<sup>582</sup> ». Les moines font alors appel à Clément X, qui leur accorde une seconde bulle le 2 octobre 1675. L'union du prieuré à la congrégation italienne est confirmée par un arrêt du Sénat, le 24 mars 1676.

Tout semble bien agencé quand on voit apparaître deux opposants. Le premier n'est autre que l'abbé de Savigny qui revient à la charge. Cinquante ans après le bref de 1624, l'abbé s'oppose à cette l'union prétextant que le prieuré de Talloires est toujours dépendant de son abbaye. Il a le soutien du roi de France, qui n'accepte pas de perdre le point d'encrage en terres savoyardes que représente le monastère de Talloires. Mais l'objection est vite écartée et le Sénat donne raison à la congrégation du Mont Cassin. Le second opposant n'est autre que l'évêque de Genève qui ne semble pas convaincu par l'union du prieuré à la congrégation italienne. Le prélat a bien compris que cette agrégation ne se faisait pas dans le but d'améliorer la situation spirituelle du monastère, mais bien dans l'objectif de conserver une indépendance quant à la gestion temporelle de celui-ci. Jean d'Arenthon d'Alex obtient l'accord du Sénat pour visiter le monastère, malgré maintes protestations des religieux. Accompagné par un sénateur, l'évêque se voit refuser l'entrée du couvent. Désavoué par la régente, Jeanne de Savoie, il est également désapprouvé par le pape<sup>583</sup>. Le souverain pontife rédige un bref, confirmé par des lettres patentes de la duchesse, qui entérine de manière définitive l'union du couvent de Talloires à la congrégation du Mont Cassin et élève le prieuré au rang d'abbaye royale. C'est le père Crouaz, député par sa congrégation, qui prend possession du monastère au nom du Mont Cassin, dont le général déclare par décret qu'aucune charge ni taxe ne doit être imposée au prieuré. La nourriture et l'entretien des moines restant à la charge du prieur commendataire, le monastère de Talloires se trouve exempt de toute imposition vis à vis de la congrégation italienne.

Après avoir été affranchi de la tutelle de l'abbaye de Savigny, après l'échec du projet de création d'une congrégation de Bénédictins réformés et après deux tentatives d'union du prieuré à des ordres réformés, le monastère de Talloires semble trouver une certaine stabilité en s'unissant à la congrégation du Mont Cassin. En 1674, le prieuré est érigé au rang d'abbaye royale par le pape Clément X. Sa pérennité semble assurée. Le redressement du

---

<sup>582</sup> A.D.S, SA 3511, Pièce n° 1 : Mémoire historique et instructif fait en 1735 pour consulter les avocats.

<sup>583</sup> Jean d'Arenthon d'Alex reste un farouche opposant au monastère auquel retire l'administration paroissiale en 1681.

monastère de Talloires nous montre que l'espoir de réformer les anciens prieurés conventuels du diocèse reste vivant, comme nous allons le voir au sein du prieuré de Peillonex, théâtre d'une résurrection spectaculaire

## **B) Le retour à l'observance du prieuré de Peillonex**

### **1) Une réforme souhaitée par les évêques et les chanoines**

#### **a) La volonté réformatrice de Jean d'Arenthon d'Alex**

Les évêques sont très préoccupés par le triste état du prieuré de Peillonex. Chaque visite se solde par une injonction faite aux prieurs successifs de redresser les bâtiments claustraux. Pour l'évêché, cette situation ne dépend que du bon vouloir du prieur commendataire et nous avons vu que ce dernier ne semble pas se soucier de l'état de son monastère. Monseigneur d'Arenthon d'Alex, qui visite cinq fois le prieuré durant les trente-cinq années de son épiscopat<sup>584</sup>, semble faire du redressement du monastère son cheval de bataille. Le 20 octobre 1666, il visite le prieuré et constate l'état lamentable dans lequel il se trouve. Le prieur de la Forest n'est pas présent durant cette visite, il envoie son mandataire, Me Urbain Ducrest. Ce dernier présente une procuration, du 2 octobre 1666, qui le charge de s'opposer à ce que la visite soit faite. L'évêque prend note de cette requête, mais passe outre. Il exhorte le seigneur prieur à « *favoriser le pieux dessein que les chanoines réguliers ont de vivre en communauté et de rétablir parmi eux la discipline religieuse*<sup>585</sup> ». Pour cela, Jean d'Arenthon d'Alex commande au prieur de « *rétablir le cloître et tous les bâtiments qui sont nécessaires pour la régularité*<sup>586</sup> ». Les six chanoines présents<sup>587</sup> reconnaissent l'évêque comme leur supérieur et lui demande de leur tenir chapitre. Il le fait et leur donne lecture d'une ordonnance. Il ordonne aux chanoines de « *faire ce que pourra selon la règle de Saint Augustin*<sup>588</sup> ». L'évêque demande aux chanoines d'obéir à Guillaume Carme qui a été élu prieur claustral. Les chanoines sont enjoins de tenir chapitre tous les samedis pour y traiter des affaires spirituelles et temporelles de leur maison. Ils doivent continuer de chanter les

---

<sup>584</sup> Il viendra à Peillonex les 20 et 21 octobre 1666, le 14 juin 1679, le 25 novembre 1682, le 30 juin 1691 et le 12 juin 1695.

<sup>585</sup> A.D.H.S, 23 H 4.

<sup>586</sup> *Idem*.

<sup>587</sup> Guillaume Carme (prieur et sacristain), Claude-François Bastian, Claude Bastian, Nicolas Guebey, Roch Gachet, Michel Decollonge.

<sup>588</sup> A.D.H.S, 23 H 4.



heures canoniales et la messe. L'évêque invite les chanoines « à convier le seigneur prieur à leur bâtir un cloître<sup>589</sup> », et à vivre alors en communauté selon leur constitution. Il les exhorte aussi à envoyer leurs novices à Sixt, principalement pendant le temps qui précède leur ordination.

### **b) Un désir de retour à l'observance des chanoines**

Les chanoines de Peillonex semblent désireux de reconstituer une communauté et de reprendre la vie régulière. En 1672, le 19 novembre, ils prennent l'engagement solennel de reprendre la vie religieuse. Un extrait du registre capitulaire rapporte cet événement. Les cinq chanoines<sup>590</sup> présents au monastère, autour de leur prieur claustral, Guillaume Carme, déclarent qu'ils ont « résolu entre eux de vivre par ensemble<sup>591</sup> » et de se « conformer le plus qu'il leur sera possible aux règles et aux statuts de Saint Augustin<sup>592</sup> ». Leur première démarche est de s'assembler en chapitre et de procéder à l'élection pour trois ans des officiers du monastère. C'est ainsi qu'ils élisent Claude-François Bastian comme prieur claustral et procureur des rentes. Guillaume Carme devient sous prieur<sup>593</sup> et Claude Bastian devient économe du prieuré. Après avoir reconstitué et réorganisé leur communauté, et « comme une communauté ne saurait longtemps subsister sans règles<sup>594</sup> », les chanoines décident de se doter de constitutions. Ils veulent adopter celles « que le grand saint François de Sales a données à Messieurs de Sixt<sup>595</sup> ». La règle imposée par François de Sales aux chanoines de Sixt compte plusieurs chapitres qui doivent régir la vie des religieux. Le premier traite de la dévotion et de l'étude des choses spirituelles. Le second rappelle aux chanoines la façon dont doivent être célébrés les offices divins. Le troisième chapitre porte sur la charité et le quatrième sur l'obéissance. Le cinquième traite également de la charité, le sixième de l'humilité et le septième de l'emploi du temps des chanoines. Le huitième chapitre traite des repas, le neuvième de la tenue des chapitres, le dixième de la correction fraternelle, le onzième des prérogatives du prieur claustral, le douzième de la fonction d'économe et le treizième des autres offices du monastère. Les chanoines entendent respecter le plus possible cette règle, à l'exception de quelques articles qu'ils ne jugent pas compatibles avec leur vie.

---

<sup>589</sup> *Idem.*

<sup>590</sup> Rd Mre Claude-François Bastian, Rd Mre Claude Bastian, Rd Mre Michel Decollonge, Rd Mre Nicolas Guebey et Rd Mre Roch Gachet.

<sup>591</sup> A.D.H.S, 23 H 4.

<sup>592</sup> *Idem.*

<sup>593</sup> Ce poste de sous prieur ne sera pas maintenu.

<sup>594</sup> A.D.H.S, 23 H 4.

<sup>595</sup> *Idem.*

Ils promettent de renoncer « à tous traficts et commerces laïcs profanes et indécents<sup>596</sup> ». C'est avec la bénédiction de l'évêque de Genève que les chanoines de Peillonex se soumettent à la règle de François de Sales.

### c) Le redressement du prieuré de Peillonex

Un acte signé par Me Perret, notaire de Sixt, daté du 22 janvier 1678, proclame l'union entre l'abbaye de Sixt et le prieuré de Peillonex, union qui est approuvée et confirmée par l'évêque. Claude-François Bastian est nommé maître des novices. Jean d'Arenthon d'Alex lui demande, ainsi qu'à chacun des chanoines de Peillonex, de faire leurs vœux entre les mains de Mr de Monfort, le sous prieur de Sixt. Ceux qui ne se conforment pas aux nouveaux règlements et à la volonté de l'évêque sont sommés de quitter le monastère. C'est le cas des chanoines Deschamps et d'Hauterive. Les constitutions données à Sixt par François de Sales sont donc installées à Peillonex. La clôture est rétablie et les religieux ne peuvent plus sortir de l'enclos sans l'approbation du prieur et un motif valable. Il leur est interdit de s'absenter des offices de chœur. Les femmes sont exclues des appartements de religieux et même de leur cuisine. Les chanoines sont tenus de tenir un registre capitulaire. Le lever a lieu à 5 heures au plus tard, en tout temps. La journée commence par une demi-heure d'oraison mentale avant Matines, et une autre le soir après Complies. Le 21 août 1679, le Sénat rend un arrêt par lequel il permet aux chanoines de vivre en « *communauté dans un mesme cloistre*<sup>597</sup> » et cela en dépit de l'avis du prieur commendataire. Les cinq religieux, qui acceptent ces ordonnances épiscopales, se plaignent régulièrement de l'attitude de leur prieur commendataire. Les chanoines n'entendent dépendre que de l'évêque et déplore que le prieur commendataire du monastère fasse si souvent obstacle à leur profond désir de réforme.

### 2) Opposition des chanoines et du prieur commendataire

Les chanoines du prieuré de Notre Dame de Peillonex tentent de reprendre la vie communautaire sous la direction de leur prieur claustral, Claude-François Bastian<sup>598</sup>. Le prieur de la Forest de la Barre semble s'opposer à ce projet. Il craint que ses droits n'en soient

---

<sup>596</sup> *Idem.*

<sup>597</sup> A.D.H.S, 23H4 : copie de délibération du Chapitre.

<sup>598</sup> Mort en 1724, son portrait est conservé dans la sacristie de l'église de Contamine.

perturbés. Il rentre en conflit avec les chanoines pour le temporel et avec l'évêque pour la juridiction.

#### a) Conflits à propos de la reconstruction des bâtiments claustraux

Malgré l'opposition du prieur commendataire, les chanoines amorcent la reconstruction d'un nouveau bâtiment conventuel. Une longue série de procès<sup>599</sup> s'engage devant le Sénat et l'Officialité diocésaine. Le 25 juin 1677, le prieur demande aux chanoines de s'engager à ne pas empiéter sur ses prérogatives. Il entend considérer les chanoines comme un assemblage de personnalités indépendantes et non comme une communauté. Les chanoines lui répondent le 10 février 1678. Ils demandent au prieur que soit versée la prébende du chanoine Decollonges, qui n'a pas été payée entre février 1663 et la Saint Michel 1672. Ils demandent aussi au prieur commendataire de faire réparer et entretenir les bâtiments et de rembourser les frais engagés par eux pour le commencement des travaux. Ils réclament également que leur soit versée la prébende vacante entre 1662 et 1676. Ils somment le prieur de faire évacuer la sacristie que son prédécesseur a utilisé comme réserve de froment, conformément à l'arrêt rendu en 1658 par le Sénat de Chambéry. Ils lui rappellent encore son devoir de recevoir les processions, les quatre mendiants et de payer un prédicateur et un métral. Par un arrêt de novembre 1678, le prieur obtient de payer la prébende à chacun des chanoines séparément. Le 22 février suivant, il déclare « *qu'il ne restait aucune réparation à faire au prieuré en ce qui concerne les religieux*<sup>600</sup> ». ».

En réponse, les chanoines obtiennent du Sénat, par des arrêts des 15 et 16 juin 1679, la visite du sénateur d'Alléry. Ce dernier est chargé de visiter le prieuré et de dresser un procès-verbal des réparations faites par les religieux et encore à faire. Ce document est rédigé le 15 juillet 1679<sup>601</sup>. Nous ne connaissons pas exactement la date des premiers travaux entrepris par les chanoines au cours du XVIIe siècle. Les dépenses engagées par les religieux s'élèvent à 4196 florins le 15 juillet 1679. Les frais sont soutenus par les familles des chanoines et par l'obole des pèlerins qui viennent à Notre Dame. On pense un temps à faire une collecte, mais les gens répondent aux chanoines qu'il feraient bien de demander l'argent au prieur

---

<sup>599</sup> A.D.H.S, 23H8 : Procès : les chanoines du prieuré de Notre Dame de Peillonex contre Louis de La Forest, prieur commendataire.

<sup>600</sup> *Idem*

<sup>601</sup> *Idem.*

commendataire. Dans un arrêt du 21 août 1679<sup>602</sup>, le Sénat somme le prieur de veiller aux réparations en employant les 700 ducats de la prébende vacante pendant 14 ans. Malgré cette décision du Sénat, le conflit continue entre le prieur et les religieux. En remboursement de la prébende du chanoine Decollonge, le prieur verse 1000 florins. Les choses ne s'arrangent pas et le 21 mars 1680, les chanoines font une nouvelle fois appel au Sénat contre le prieur qui ne respecte pas les demandes qui lui ont été faites « *concernant le débarquement de la sacristie et réparations à faire pour les dits chanoines*<sup>603</sup> ». Ils demandent au Sénat de « *barrer et séquestrer les revenus du dit prieur*<sup>604</sup> ». Jusqu'à ce que les travaux soient achevés, les chanoines veulent que leur soient remis 200 ducats<sup>605</sup> annuels sur les revenus du prieur, qu'ils estiment à 450 ducats<sup>606</sup>, une fois les charges payées.

Le 25 novembre 1682 Jean d'Arenthon d'Alex vient à Peillonex. Il fait une inspection du prieuré qui est toujours en mauvais état, mais il constate que les sept chanoines présents<sup>607</sup> ont fait bâtir une maison décente dans laquelle ils peuvent vivre en commun. Cette maison est un gros corps de logis de vingt-cinq mètres de long sur quinze mètres de large, avec des murs de huit mètres de hauteur. Cette maison est bâtie sur un pré de cinquante journaux, bordé de chênes séculaires. La reconstruction des bâtiments reste une source de conflits entre le prieur et la communauté des chanoines. Ces derniers se plaignent de leur prieur qui n'a pas mis « *une cheville* » à leurs bâtiments, ni fournit aucune pierre. Le 3 mars 1688, une sentence arbitrale est rendue par les sénateurs Duclos, Deville et d'Alléry, Favier et Dumollard. Cette dernière semble faire cesser un temps les conflits. Le prieur donne aux chanoines 100 ducats, en remboursement des dépenses engagées pour la réparation des bâtiments. De plus, il leur cède les moulins de Morzier avec les cens en retard et leurs revenus. Il leur octroie également les mesures restantes dans la cour du seigneur prieur et la maison de Begudaz. C'est ainsi que le prieur est déclaré quitte pour ce qui concerne la réparation du cloître. Les chanoines entrent en possession des moulins le 3 juin 1688. Ils les font réparer entre 1689 et 1691 et les mettent en location à Pierre Bastian Dolent et Jacques Chartier<sup>608</sup>. La reconstruction du monastère de Peillonex est une source perpétuelle

---

<sup>602</sup> *Idem.*

<sup>603</sup> *Idem.*

<sup>604</sup> *Idem.*

<sup>605</sup> En 1679, un ducaton vaut 7 florins.

<sup>606</sup> À peu près 3150 florins.

<sup>607</sup> Claude-François Bastian (supérieur), Guillaume Carme (Sacristain), Claude Bastian, Michel Decollonge, Roch Gachet, Antoine Deschamps, Guillaume d'Hauterive

<sup>608</sup> En 1762, ils seront loués à Louison Morel, la veuve de François Bastian et à son fils, Joseph Bastian. Le prix qu'on leur demande est de 8 coupes de froment, 4 coupes de blé de moulin, 48 livres 6 sols, 4 chapons gras.

d'affrontement entre le prieur et les chanoines. Peu concerné par le redressement spirituel de son monastère, le prieur rechigne à supporter les frais liés à la renaissance du prieuré. Il semble qu'il n'ait offert aux chanoines que la somme de 200 florins en tout.

### **b) Conflits à propos de la juridiction au sein du monastère**

Un autre conflit secoue le prieuré de Peillonex. Celui-ci oppose le prieur à l'évêque de Genève, à propos de la juridiction. En effet, comme nous l'avons déjà-vu, les prieurs Reydet, puis La Forest, font constamment opposition à la visite de leur prieuré par l'évêque. Quand Jean d'Arenthon d'Alex vient au prieuré pour la seconde fois, le 14 juin 1679, il ne visite que l'église paroissiale, à cause de « l'appel comme d'abus » opposé par le prieur à l'occasion de la visite de 1666. Il semble qu'une transaction définitive soit finalement trouvée entre le prieur La Forest et Jean d'Arenthon d'Alex, le 3 juin 1681. Cette dernière est relatée dans les registres capitulaires<sup>609</sup>. En vertu de cet arrangement, le prieur est le premier à être mis au courant des fautes légères commises par les chanoines. En cas de fautes graves, c'est l'évêque qui doit être premièrement avisé. Ce dernier est autorisé à visiter les chanoines quand bon lui semble. La juridiction provisionnelle, *in levioribus*, appartient au supérieur claustral jusqu'au jugement définitif. Ce jugement doit être rendu par le prieur et la sentence soumise à l'avis de l'évêque, dans un délai d'un mois. Si le prieur se montre négligent, l'évêque peut se saisir de l'affaire directement. Ce dernier conserve un droit d'appel libre.

Le 25 novembre 1682 Jean d'Arenthon d'Alex revient au prieuré. C'est la première visite qui ne soit pas gênée par une opposition du prieur. Il convoque les chanoines le lendemain pour écouter leurs doléances. Ces derniers n'acceptent pas la transaction de 1681 qui s'est faite sans eux. Bientôt, ils provoquent une rencontre en présence des représentants du prieur, de l'évêque et du Sénat. Une sentence arbitrale est rendue le 21 août 1686<sup>610</sup>. D'après ce texte, s'il est prêtre, le prieur commendataire doit juger *in levioribus* avec l'assistance du supérieur claustral. Si un désaccord survient entre les deux, le prieur commendataire est autorisé à choisir un second assesseur parmi les religieux profès. Le prieur est tenu d'instruire les procès touchant aux mœurs et à la discipline ecclésiastique. Il doit rendre des sentences définitives, qui peuvent faire l'objet d'un appel. Si une stalle vient à vaquer, le prieur doit nommer un titulaire dans un délai de six mois. Si tel n'est pas le cas, le chapitre est en droit de

---

<sup>609</sup> A.D.H.S., 23H4.

<sup>610</sup> A.D.H.S., 23H4 : copie de délibération du Chapitre.

lui soumettre une liste de quatre prétendants. Si personne n'est nommé au bout d'un mois, les chanoines sont alors autorisés à choisir l'un des quatre candidats de la liste pour occuper le poste vacant. L'élu doit alors faire son noviciat sous la responsabilité du maître des novices, nommé par le chapitre. L'année de probation révolue, le novice fait ses vœux entre les mains du prieur claustral, s'il en est jugé digne. Enfin, Le prieur a le droit de nommer le supérieur claustral. Concernant ce dernier point, le supérieur Claude-François Bastian émet une objection, en disant que le prieur n'est jamais intervenu dans la nomination du prieur claustral. De plus, le supérieur fait remarquer que l'évêque a toujours permis que le supérieur soit le premier à prendre connaissance de tous les cas délictueux.

Après la mort du prieur de la Forest de la Barre, Jean Bernard de Lescheraine lui succède. Déjà prieur de Saint Paul et de Lovagny, dès 1688, il est coadjuteur pour le prieuré de Peillonex depuis 1695. Lui et ses successeurs du XVIII<sup>e</sup> siècle semblent avoir abandonné toute velléité et reconnaissent la juridiction de l'évêque. A la suite de cette période de procès, les choses semblent se clarifier et une période de prospérité commence, avec un supérieur énergique à la tête du prieuré, en la personne de Claude-François Bastian. Le 30 juin 1691, Jean d'Arenthon d'Alex vient faire une quatrième visite du monastère. Il assiste au chapitre et donne lecture d'ordonnances relatives aux offices, à la clôture et à divers autres points. Ces ordonnances sont acceptées par les cinq religieux présents<sup>611</sup>. La dernière visite de Monseigneur Jean d'Arenthon d'Alex date du 12 juin 1695<sup>612</sup>, le lendemain de sa visite à Contamine. L'évêque manifeste aux chanoines « *sa consolation de les voir si bien réglés et de savoir avec combien de vertu et d'édification, ils vivent dans leur communauté*<sup>613</sup> ». Monseigneur Charles-Gabriel de Rossillon de Bernex succède à Jean d'Arenthon d'Alex à l'automne 1697. En 1698, il commence une visite pastorale. Le 25 août, il arrive au prieuré de Peillonex. Ne trouvant que cinq chanoines en plus du supérieur<sup>614</sup>, l'évêque leur demande que la stalle vide soit rapidement pourvue. L'église est jugée bien réparée. Assemblés en Chapitre, les religieux écoutent l'évêque qui leur dit à quel point il est « *édifié non seulement de leur docilité et soumission, mais encore de leur vie et bonnes mœurs, et du zèle et*

---

<sup>611</sup> Claude-François Bastian (prieur claustral et sacristain), Michel Decollonge, Roch Gachet, Joseph de la Ravoire et Bartholomé Duboin. Il y a un sixième religieux au monastère en 1691, mais il est absent le jour de la visite de l'évêque. Il s'agit du chanoine Dingy.

<sup>612</sup> Cette visite se fait moins d'un mois avant la mort de Jean d'Arenthon d'Alex qui survient le 4 Juillet 1795.

<sup>613</sup> A.D.H.S, 23 H 4.

<sup>614</sup> Rd Claude-François Bastian (supérieur), Rd Roch Gachet, Rd Barthélémy Duboin, Rd Joseph Lhermite, Rd André Dupraz et Rd Jean-François Gantin.

*application avec laquelle ils ont travaillé au décor de leur église et rétablissement de leur maison qu'il a treuvée nouvellement rebastie et en bon estat*<sup>615</sup>».

### **C) La reprise en main du prieuré de Contamine par les Barnabites**

#### **1) La place des Barnabites dans la vie locale**

##### **a) Installation des Barnabites à Contamine**

Pourvus du prieuré par François de Sales, les Barnabites de Thonon sont les maîtres de Contamine jusqu'à la Révolution. Les religieux milanais n'instaurent pas réellement de vie claustrale au sein du monastère. Ils nomment un procureur, issu de l'ordre, qui veille à l'administration du domaine et à la perception des revenus du prieuré. C'est d'abord le père Cyrille Bouvier qui est envoyé à Contamine pour assumer la charge de procureur, le père Marion de Villaine lui succède, puis c'est le tour de Joachim Michon suivi du père Hyacinthe Burnier. Les pères, qui se succèdent à ce poste, entendent assumer les charges qui incombaient anciennement aux Bénédictins. Ils assurent le service religieux auprès des paroissiens et célèbrent l'office dans l'église du monastère<sup>616</sup>. Pour réaliser ce projet, ils entretiennent l'église et la font desservir par des prêtres qu'ils soumettent à un règlement de vie dicté par eux. Les Barnabites veillent également à la distribution des aumônes selon la tradition bénédictine. Chaque dimanche, ils font le catéchisme à tous les paroissiens et mettent en place l'instruction chrétienne pour les enfants en s'efforçant de « *tenir un instituteur d'escholle*<sup>617</sup> ». Ils fondent même une école primaire pour les petites filles, suivant le désir exprimé par l'évêque d'Arenthon d'Alex durant sa visite du 16 juin 1679<sup>618</sup>. Les Barnabites assurent également l'éducation des enfants des Gets.

Si les Barnabites n'installent pas à Contamine de communauté religieuse au sens propre du terme, ils font du prieuré une sorte de maison de repos où certains pères viennent se reposer, méditer et faire retraite. A ces vieux religieux, s'ajoute un contingent de jeunes

---

<sup>615</sup> A.D.H.S, 1G122-125 : Visites par Mgr Rossillon de Bernex. 1698-1728 et A.D.H.S, 23 H 4.

<sup>616</sup> Au XVIIe siècle, il existe des conflits entre les religieux et les communiens de Contamine. Ces derniers estiment que les religieux sont seuls responsables de l'entretien de l'église qu'ils nomment conventuelle. Les religieux affirment quant à eux que le sanctuaire est devenu paroissial depuis la destruction de la seconde en 1589, et donc que les paroissiens doivent également veiller à son entretien.

<sup>617</sup> BOUCHAGE.F, *Le prieuré de Contamine sur Arve*, Imprimerie Drivet et Ginet, Chambéry, 1889, p 163.

<sup>618</sup> A.D.H.S, 1G114-121 : Visites par Jean d'Arenthon d'Alex.1662-1695.

aspirants. Chez les Barnabites, le noviciat est précédé de trois ans que les postulants doivent passer dans une maison de l'ordre. A Contamine, les clercs de Saint Paul installent donc une sorte de séminaire. Là, les jeunes gens s'adonnent au chant des heures canoniales et suivent leur formation. Un religieux décrit l'ambiance qui règne au sein de l'ancien prieuré en disant que le « *chœur résonne au chant des heures canoniales, heures que nous sommes tenus de chanter, non seulement en vertu de nos constitutions, mais à cause du décret pontifical, depuis que nous jouissons des prébendes monacales, afin que là où, par l'extinction des moines, la louange divine a cessé de se faire entendre, elle soit remplacée par la piété de nos chants*<sup>619</sup> ». Un acte de la fin du XVIIe siècle nous indique le fonctionnement de la maison barnabite en nous expliquant qu'« *ici, les pères plus âgés, et fatigués du poids de l'enseignement longtemps pratiqué, s'unissent à nos étudiants, non plus dans la poussière des classiques, qu'ils secouent au contraire, mais dans cette chapelle Sainte pour offrir à Dieu la louange du sacrifice et des hymnes sacrés*<sup>620</sup> ». Le monastère de Contamine semble donc être à la fois une maison de retraite pour les professeurs âgés des collèges d'Annecy, de Bonneville, de Bellegarde ou de Thonon et un séminaire pour les jeunes aspirants. Cette nouvelle communauté remplace la dizaine de Bénédictins expulsés.

### **b) Installation d'une communauté de femmes**

A la fin du XVIIe siècle, nous voyons se développer à Contamine une institution féminine charitable. L'initiative vient de Louise Verdel. Elle demande aide et assistance aux pères barnabites. Le but de cette femme est de créer une petite congrégation afin de pourvoir aux besoins du pays. Par cela, elle entend la pratique de la piété, le secours aux malades, l'entretien des linges et des vases du culte et l'instruction des petites filles. Les pères voient d'un bon œil l'installation d'une congrégation de femmes à Contamine et facilitent son instauration. En 1683, Hyacinthe Burnier leur achète une petite maison près de l'église. En plus de cela, il leur assure une allocation alimentaire annuelle pour elles et leurs assistés. En 1685, les infirmières sont dotées d'un règlement approuvé par l'évêque. Elles ne sont pas des religieuses et ne prononcent que des vœux simples. Des rumeurs de mauvaises mœurs accompagnent la mise en place de cette nouvelle institution, elles s'amplifient et arrivent aux oreilles du supérieur de l'ordre de Saint Paul, Alessandro Maderni qui semble très préoccupé. Mais dans une lettre, datée du 18 mars 1686 et adressée à lui par Jean d'Arenthon d'Alex,

---

<sup>619</sup> BOUCHAGE.F, *Le prieuré de Contamine sur Arve*, Imprimerie Drivet et Ginet, Chambéry, 1889, p 163.

<sup>620</sup> *Idem*, p 163.



l'évêque de Genève disculpe les infirmières et les place sous sa protection. Paul Guichonnet nous explique que « *les attaques ne cessent pas contre la petite communauté, à laquelle on reproche d'être trop étroitement inféodée aux Barnabites*<sup>621</sup> ». Les hauts responsables barnabites sont fatigués de recevoir sans cesse des plaintes concernant cette institution qui n'a jamais été reconnue officiellement par l'ordre. Une mesure de dissolution est bientôt présentée à l'évêque de Genève qui la rejette<sup>622</sup>.

## 2) La place des Barnabites dans la vie économique

La vie économique de Contamine est dominée par les pères barnabites de Thonon qui jouissent des revenus de l'antique prieuré. Comme nous l'avons évoqué plus haut, les religieux s'affairent à rétablir les droits du prieuré en faisant rénover les livres de reconnaissances. Ils cherchent également à récupérer les registres qui concernent le prieuré et qui se trouvent à Genève. Ils chargent un nommé De la Court d'écrire aux syndics et seigneur du conseil de la ville pour que leur soient restitués « *quatre livres de grosse concernant leur prieuré de Contamine*<sup>623</sup> ». Les Barnabites font également l'acquisition de nouvelles propriétés, c'est ainsi que le 2 juillet 1654, les pères achètent une maison forge à madame Lucinge-Dubouloz. En tant que seigneurs, les Barnabites lèvent des impôts importants, mais ils ont du mal à faire respecter la taille et sont souvent obligés d'user de la plus grande sévérité pour maintenir leurs droits. Chacun semble vouloir s'exonérer de ses dettes envers le monastère de Contamine et les procès sont légion au XVIIe siècle.

### a) De très nombreux conflits

Les Barnabites possèdent la seigneurie des Gets, qui fait partie du patrimoine du prieuré de Contamine. C'est une source de revenu confortable qui suscite bien des jalousies. Litiges et procès se succèdent à propos de cette seigneurie qui, après avoir été longtemps délaissée, est remise en place par les pères barnabites qui entendent jouir de tous les revenus qu'elle englobe. Tout au long de la période moderne, les habitants des Gets font obstacle aux Barnabites. En 1661, les communiens obligent, par la force, le père Mullin à rédiger un acte par lequel les habitants du lieu sont exonérés de droits seigneuriaux. Un nouvel incident

---

<sup>621</sup> GUICHONNET. P, « Pour une histoire des Barnabites en Savoie », *RS*, Annecy, 1987, pp 71-201.

<sup>622</sup> C'est finalement la Révolution qui en viendra à bout en abolissant l'organisation et en employant les infirmières de Contamine dans des hôpitaux civils.

<sup>623</sup> BOUCHAGE.F, *Le prieuré de Contamine sur Arve*, Imprimerie Drivet et Ginet, Chambéry, 1889, p 147.

survient un 1663. Deux pères barnabites se rendent un dimanche aux Gets pour faire valoir leurs droits auprès de la population rassemblée dans l'église. Les religieux sont venus « *ceindre du ruban noir, signe de taillabilité, toute la population alors réunie dans l'église. Quatre forts gaillards de l'endroit, déguisés en femmes et cachés dans une grange voisine, leur tombent dessus, les rouent de coups et les forcent de s'en aller tout déchirés, tout meurtris, chercher un gîte ailleurs*<sup>624</sup> ». Un accord est finalement trouvé en 1666, après d'âpres négociations. Quelques années plus tard, ce sont encore les communiens des Gets qui attaquent les Barnabites prétextant que les Bénédictins, en qualité de curés primitifs des Gets, avaient coutume d'apporter du vin pour les habitants de la paroisse. Ils demandent aux Barnabites de payer annuellement trois chevalées de vin. Le 16 février 1682, les pères transigent contre la somme de 800 florins.

Les Barnabites doivent faire face à de multiples oppositions. Les procès se multiplient. Ils sont souvent la cible d'attaque de la Sainte Maison qui les accuse de s'octroyer les revenus du prieuré au détriment de l'institution. Un procès oppose les clercs de Saint Paul à la Sainte Maison, portant sur la nomination du recteur de la Chapelle Saint Maurice. C'est finalement l'université chablaisienne qui sort victorieuse de l'affrontement. Outre les querelles avec la Maison de Thonon, les Barnabites doivent aussi faire face aux attaques de l'ordre de Cluny qui, par la voie de son vicaire général, demande à percevoir les prébendes des religieux de son ordre. Le 25 septembre 1653, les Barnabites obtiennent gain de cause auprès du Sénat de Savoie. Les religieux connaissent également des conflits avec leurs fermiers. C'est ainsi que, le 4 février 1677, Louis Bonnard<sup>625</sup> refuse la présence des religieux dans la Grande Maison. Le Sénat demande même aux religieux d'évacuer le couvent. Une négociation commence alors. Par un acte signé par les Barnabites assemblés en chapitre<sup>626</sup>, ces derniers consentent à loger leur fermier dans la grande maison, mais refusent que cette dernière devienne une ferme séculière.

---

<sup>624</sup> *Idem*, p 157.

<sup>625</sup> Ce dernier obtient la ferme de Contamine contre la somme de mille ducats et le versement de quatorze prébendes.

<sup>626</sup> Dom Jean Claude Martin (prévôt), Dom François Lacombe, Dom Gaspard Rex, Dom Alexis Favrat, Dom Prosper Buttet, Dom François Hyacinthe Brunier, Dom Innocent Favre, Dom Simplicien Favre.

### **b) La prospérité du prieuré de Contamine**

Malgré ces conflits, la situation financière des Barnabites est confortable à la fin du XVIIe siècle. A tel point qu'ils sont en mesure de prêter 1400 florins au conseil de la commune de Contamine qui leur en fait la demande, par acte du 30 mai 1692<sup>627</sup>. La communauté s'engage alors à rembourser cet emprunt, moyennant un cens annuel de 70 florins. Cette situation s'améliore encore dans les dernières années du siècle. En 1699, le duc de Savoie met en vente la seigneurie du mandement de Faucigny. Cette seigneurie comprend l'intégralité des droits et des revenus de Contamine, Faucigny, Saint Jean de Tholome et Marcellaz, ainsi que ceux des hameaux de Quincy et Arpigny. Les communiens de Contamine pensent un temps racheter les droits de la commune, mais le mandement doit être vendu dans son entier. Ce sont finalement les pères barnabites qui s'en portent acquéreur, ajoutant ainsi une seigneurie nouvelle à leurs possessions. Ils obtiennent l'ensemble du mandement contre la somme de 40 000 florins de Savoie, asseyant ainsi encore un peu plus leur position et leur emprise sur la région. Cette acquisition est confirmée par des lettres patentes du duc Victor-Amédée qui met les Barnabites à la tête de l'administration et des revenus seigneuriaux<sup>628</sup>. Mais des difficultés surviennent et la Chambre, saisie par les opposants aux Barnabites, s'oppose à cette transaction. L'acte de propriété n'est finalement entériné qu'après que le Duc passe outre les contestations. Le procureur des religieux, envoyé à Turin pour défendre l'affaire, promet 12 000 florins et une messe perpétuelle supplémentaire afin que l'affaire soit réglée. L'ordonnance définitive est datée du 2 avril 1700 et la Chambre remet les lettres d'entérinement des patentes d'inféodation aux religieux le 29 novembre 1700. Ainsi, c'est en s'appuyant sur leur implantation au prieuré de Contamine sur Arve que les Révérends pères barnabites deviennent les maîtres de la région du Faucigny.

A peine sont ils confirmés à la tête du mandement, que les Barnabites revendent un grande partie des biens à différents seigneurs locaux, réalisant ainsi de copieus bénéfices. Peut-être sont-ils fatigués de tous les tracas causés par la perception des droits seigneuriaux. Certaines communautés sont plus « farouches » et « révolutionnaires » que d'autres, ce qui explique que les Barnabites préfèrent revendre certaines parties du mandement plutôt, que de les gérer directement. Ils ont besoin de liquidités pour subvenir aux besoins de leurs différents établissements et préfèrent donc conclure des contrats avec des nobles locaux. Simon et

---

<sup>627</sup> BOUCHAGE.F, *Le prieuré de Contamine sur Arve*, Imprimerie Drivet et Ginet, Chambéry, 1889, p 172.

<sup>628</sup> *Idem*, p 173.

Guillaume de Seyssel versent 4213 florins pour acquérir les terre de Marcellaz et Arpigny avec les droits seigneuriaux. François Marie de Compeys obtient la seigneurie de Peillonnex, contre la somme de 3500 florins, le 26 mai 1702. Le chanoine de Saint Claude, Pierre Marc de Lucinge obtient des Barnabites les droits qu'ils ont sur l'hoirie du seigneur Jean de Lucinge. La transaction s'élève à 6845 florins. Il semble que les Barnabites pensent plus à obtenir des fonds pour leurs collèges qu'à accroître leur pouvoir sur les terres de Faucigny. En effet, outre les sommes dévolues à l'entretien de deux prêtres à Contamine<sup>629</sup>, un prêtre à Saint Nicolas de Véroce<sup>630</sup> et un curé aux Gets, l'essentiel des revenus qui sont perçus par les Barnabites dans le diocèse, servent à l'entretien des collèges d'Annecy et de Thonon. Mais les religieux doivent également supporter le poids de nombreux procès et voyages auxquels s'ajoutent les frais d'administration et les aumônes.

### **Conclusion du chapitre :**

A la mort de François de Sales, l'état des prieurés conventuels présents dans le diocèse d'Annecy est alarmant. Si l'on excepte le prieuré de Talloires qui semble engagé sur le long chemin de la réforme, nous ne pouvons dresser qu'un tableau très sombre de la situation des autres monastères. Le prieuré de Contamine, dont les revenus ont déjà été unis à la Sainte maison de Thonon, continue son agonie jusqu'à sa suppression, le 7 octobre 1625. Le prieuré de Peillonnex, où la volonté de réforme exprimée par un petit nombre de chanoines se heurte sans cesse à l'indifférence du prieur commendataire, semble prendre le même chemin, tout comme le prieuré de Bellevaux en Bauges qui n'en finit pas de s'enfoncer dans la décadence et la pauvreté.

Pourtant, c'est dans ce climat que va se dérouler le redressement spectaculaire de plusieurs établissements. Après d'innombrables tractations, le prieuré de Talloires est libéré de la tutelle du monastère de Savigny. Malgré l'échec du projet de mise en place de la congrégation des Allobroges, et l'opposition de l'évêque de Genève, dont la méfiance envers les moines ne fait que croître, le prieuré bénédictin devient une abbaye royale. Les chanoines du prieuré de Peillonnex choisissent de revenir à une vie d'observance et adoptent, malgré l'opposition du prieur commendataire, les constitutions que François de Sales a imposées aux religieux de Sixt. Sous l'impulsion des Barnabites, le prieuré de Contamine retrouve toute

---

<sup>629</sup> Chacun reçoit treize chevalées de vin blanc, treize mesures de froment, vingt florins et dix sols de Savoie.

<sup>630</sup> Ce dernier reçoit 20 ducats chaque année.

son importance en Faucigny. C'est donc forts de cet élan d'espérance que les prieurés abordent le XVIIIe siècle qui sera le dernier de leur longue histoire.



## Chapitre 7 :

### Le XVIIIe siècle, entre grandeur et décadence

#### I) La décadence revient au XVIIIe siècle

##### A) Après l'espoir, la rechute des prieurés et le retour de la décadence

###### 1) La fin de l'élan réformateur

###### a) L'apogée de la Contre-Réforme en Savoie avant la rechute

Dans son ouvrage sur la Savoie entre la Réforme et la Révolution, Roger Devos dépeint le XVIIIe siècle comme une époque de profond changement en matière de religion. Nous ne pouvons pas parler de déchristianisation, mais d'une importante modification dans le rapport qu'entretiennent les hommes avec Dieu. Les premières années du siècle des Lumières sont sans conteste celles de l'apogée de la Contre-Réforme catholique en Savoie, plus particulièrement durant la décennie allant de 1730 à 1740. Les cloîtres sont remplis et la religion catholique semble avoir repris ses droits. Durant cette période, les prieurés conventuels, qui ont amorcé une réforme dans les dernières années du XVIIe siècle, semblent toujours suivre le chemin du redressement. L'abbaye de Talloires compte le plus grand nombre de moines de son histoire autour de l'année 1730, et les chanoines du prieuré de Peillonex semblent vivre conformément aux constitutions dont ils se sont dotés.

Le 26 août 1718, l'évêque Charles-Gabriel de Rossillon de Bernex visite le prieuré de Peillonex. Il y trouve sept religieux<sup>631</sup> dont il semble satisfait. Il signifie aux religieux « *sa satisfaction de la régularité qu'ils observent au dedans et du bon exemple qu'ils donnent au dehors* <sup>632</sup> ». Les chanoines semblent vivre selon leur règle et leur recrutement paraît de qualité. Les postulants sont d'abord admis à la prise d'habit et, après une année révolue de probation, ils font leurs vœux solennels entre les mains du supérieur. Nous connaissons cette pratique notamment par les actes d'entrée en religion du sieur Pierre Gurliat, datés de 1728<sup>633</sup>

---

<sup>631</sup> Claude-François Bastian, Rd Duboin, Rd Lhermite, Rd Claude Joseph Bastian, Rd Davide, Rd Morel et Rd Denambdride

<sup>632</sup> A.D.H.S, 1G122-125 : Visites par Mgr Rossillon de Bernex. 1698-1728.

<sup>633</sup> A.D.H.S, 23H4 : copie de délibération du Chapitre. fol 20.

et de 1729<sup>634</sup>. Le 12 août 1728, ce dernier prend l'habit religieux et promet d'effectuer un an de probation au sein du monastère. C'est ainsi que le 14 août de l'année suivante, il prononce ses vœux et devient religieux profès. Les chanoines de Peillonex semblent donc vivre conformément à la règle en ce début de XVIII<sup>e</sup> siècle, mais un événement va avoir de lourdes conséquences : la mort du supérieur Claude-François Bastian, en 1724. A la tête du monastère durant cinquante-deux ans, ce dernier est le principal acteur du rétablissement de la vie monastique au sein du prieuré et l'instigateur de la reconstruction du couvent. Sa disparition, à l'âge de 84 ans, conduit à un relâchement au sein de la maison de Peillonex.

**b) La fin du « temps de religieux » et le début du « Reflux »**

La « rechute » du prieuré de Peillonex dans la décadence n'est pas un cas isolé. En effet, Roger Devos nous explique que « *cette époque si pieuse est pourtant aussi celle d'une décadence des institutions monastiques, révélatrice d'un changement dans la mentalité et la sensibilité religieuses*<sup>635</sup> ». Il parle d'un « *Reflux*<sup>636</sup> » qui marque la fin de l'apogée de la Contre-Réforme catholique. Le temps des religieux est bel et bien terminé, et le siècle des Lumières est aussi celui d'une profonde crise monastique. Les prieurés conventuels, qui ont donné un temps des raisons d'espérer un redressement, retombent en effet dans une décadence déjà amorcée depuis plusieurs siècles. Nous assistons bientôt à une baisse des effectifs et à de graves relâchements dans le comportement des religieux. Cette crise des ordres religieux médiévaux n'est pas spécifique à la Savoie, mais elle constitue un trait important de sa vie religieuse. Ce phénomène s'explique notamment par l'absence de visite pastorale<sup>637</sup>. Lassés par les exactions des moines et découragés par la difficulté de rétablir la discipline au sein des monastères, les évêques du diocèse d'Annecy se désintéressent peu à peu des prieurés conventuels pour consacrer leurs efforts au redressement du clergé séculier. Abandonnés à leur sort, les prieurés continuent sur la voix du déclin. Ceux qui ont connu une réforme passagère retombent rapidement en décadence

---

<sup>634</sup> A.D.H.S, 23H4 : copie de délibération du Chapitre, fol 22.

<sup>635</sup> BAUD. H, *Genève Annecy*, éd Beauchesne, Paris, 1985, p 150.

<sup>636</sup> *Idem*.

<sup>637</sup> L'évêque Michel Gabriel de Rossillon de Bernex meurt en 1734. Son successeur, Joseph-Nicolas Deschamps de Chaumont, ne visite pas le diocèse. Il meurt en 1763.



## 2) Constat d'échec de la réforme des monastères dans le second tiers du XVIII<sup>e</sup> siècle

### a) La rechute de l'abbaye de Talloires

Avec son accession au rang d'abbaye royale, c'est une nouvelle ère qui commence pour le monastère de Talloires. Dans le chapitre qu'il consacre à l'érection du prieuré en abbaye, l'historien Henri Rodet commence par ces mots : « *Il semble que ce nouvel honneur eût dû augmenter la prospérité du monastère. Il n'en fut rien. Il marque bien plutôt une nouvelle étape sur la voie de la décadence et du dessaisissement progressif des religieux*<sup>638</sup> ». En effet, si l'union du monastère à la congrégation du Mont Cassin était ardemment souhaitée par le pape, pour consolider la discipline en son sein, c'est bien le contraire qui se produit. De nombreux problèmes surgissent rapidement. Ce nouvel honneur, qui aurait pu être un gage de bonne tenue, marque en fait la reprise du déclin du monastère. Le laborieux retour à la discipline survenu au cours du XVII<sup>e</sup> siècle au sein de la communauté bénédictine de Talloires, ne semble pas avoir des effets aussi durables que ce que l'imaginaient et le souhaitaient les évêques réformateurs. Le fait que les moines aient tant insisté pour garder leur indépendance lors des différentes tentatives d'affiliation du monastère à une congrégation est révélateur. Certes le comportement des religieux s'est amélioré par rapport à l'époque de Monseigneur de Granier, mais ce renouveau de la discipline est en fait assez superficiel et ne survit pas au siècle des Lumières. Très vite, Talloires redevient le théâtre de nombreux troubles et reprend le chemin de la décadence. Les perturbateurs sont nombreux parmi les religieux. Le phénomène n'est pas propre à la maison savoyarde, ce sont tous les prieurés conventuels de Savoie et de France qui sont secoués par le désordre en ce début de XVIII<sup>e</sup> siècle. Dans le cas de Talloires, des catastrophes naturelles<sup>639</sup> viennent s'ajouter aux problèmes liés au comportement et à la négligence des moines.

### b) Le déclin des autres prieurés conventuels du diocèse

Sacré le 12 août 1764 à Turin, Monseigneur Biord remplace Joseph-Nicolas Deschamps de Chaumont sur le siège épiscopal. Il vient trois fois à Peillonex pour tenter d'y maintenir l'observance et la rigueur. Les chanoines de Peillonex, capitulairement assemblés,

---

<sup>638</sup> RODET, H, *Talloires et son prieuré*, Librairie Pierre Masson, Lyon, 1927, pp 119-133.

<sup>639</sup> Le monastère de Talloires est, dévasté par le feu à deux reprises au XVII<sup>e</sup> siècle.

reconnaissent sa juridiction le 9 septembre suivant. La première visite de l'évêque a lieu le 7 août 1765 en présence de sept religieux<sup>640</sup>. Voyant que leur règle n'est pas respectée en tous points au sein du monastère, l'évêque demande des explications. On lui répond que la constitution a été rédigée pour l'abbaye de Sixt et qu'il n'est pas possible de l'appliquer totalement à Peillonex. L'évêque demande alors que soit dressée une règle spécifique au prieuré et qu'elle lui soit présentée sous peu<sup>641</sup>. Le prieuré de Bellevaux en Bauges n'échappe pas à la décadence générale que l'on constate dans tous les monastères anciens, gangrenés par la dérive du système de commende et les manquements à la règle, qui entraînent de façon irrémédiable la chute de ces maisons. Les raisons de cette longue déchéance, qui s'étend sur toute la période moderne et trouve son paroxysme au XVIIIe siècle, sont multiples. En effet, la décadence généralisée des prieurés s'explique par plusieurs facteurs. Fondés au Moyen Âge pour répondre à des besoins précis, ces établissements n'ont plus de réelle légitimité au XVIIIe siècle. Leur raison d'être est basée sur des principes qui ne correspondent plus à ceux de l'Eglise moderne ni à ceux de la population du siècle des Lumières. En dépit des efforts d'adaptation et des essais de réforme mis en place par certains religieux méritants, les évêques se rendent vite compte que l'élan spirituel et le dynamisme apostolique sont ailleurs que dans ces vieilles maisons en plein déclin. Avant de parler des moines et de leur comportement, voyons d'abord un facteur qui empoisonne le climat de la plupart des monastères et accélère leur déchéance : la dérive du système de la commende

### **B) La dérive du système de la commende**

Certains historiens expliquent la situation catastrophique dans laquelle se trouvent les prieurés conventuels du diocèse de Genève par le phénomène de la dérive du système de commende. Nous avons déjà évoqué plus haut les effets négatifs que la dérive de ce système peut avoir sur le bon fonctionnement des monastères. Au XVIIIe siècle, l'ingérence des laïcs dans les affaires temporelles des prieurés est toujours une source de dysfonctionnements. En effet, la question de la nomination des prieurs commendataires soulève de vives contestations durant toute la période moderne et renvoie régulièrement dos-à-dos les autorités civiles et religieuses. Ces conflits opposent parfois le Saint Siège à la Cour de Turin ou à l'ordre de

---

<sup>640</sup> Rd J-B Bernaz (supérieur), Rd Gurliat (sacrisatin), Rd Joachim Bel, Rd Guérin Novel, A de LAcharrière, Rd Breilat et Rd Mouchet.

<sup>641</sup> A.D.H.S, 1G127-130 : Visites par Mgr Biord. 1764-1785.

Cluny, mais ils éclatent également souvent à l'intérieur même des prieurés, opposant le prieur commendataire aux religieux.

## 1) Oppositions entre le pouvoir civil et la papauté

### a) La dérive du système de nomination

Rappelons nous que, bien que le pouvoir de collation n'appartienne qu'au seul souverain pontife, le choix des prieurs commendataires revient souvent aux princes qui présentent la candidature de leurs favoris pour les bénéfices les plus lucratifs. Cette pratique, apparue au XIV<sup>e</sup> siècle et renforcée par l'indult<sup>642</sup> de Nicolas V de 1451, qui donne au duc un droit de regard sur la nomination des prieurs commendataires<sup>643</sup> à la tête des prieurés présents sur ses terres, persiste durant toute l'époque moderne. Ainsi, nous trouvons dans les archives de nombreux placets accordés par Charles-Emmanuel à des candidats au poste de prieur. Le plus souvent ce sont des fidèles de la famille royale qui sont proposés au souverain pontife. Ces écrits sont nombreux, comme celui, daté du 9 avril 1603<sup>644</sup>, qui autorise Aimé Mermonioz à prendre possession du Prieuré de Bellevaux en Bauges dont le pape l'a pourvu. Nous voyons même se constituer de véritables dynasties de prieurs commendataires. En 1633, Charles de Reydet, seigneur de Choisy et prieur commendataire du prieuré de Bellevaux en Bauges, souhaite que la commende du monastère reste un bénéfice familial. Il demande alors de voir nommer comme coadjuteur son neveu, François de Ville. Sa demande est soutenue par la duchesse de Savoie, Christine de France, qui lui fait parvenir des lettres patentes datées du 5 février 1647. La duchesse explique que « *tant pour ses mérites qu'en considération des fidèles, et agréables services que son père a rendus à cette royale couronne*<sup>645</sup> » elle souhaite « *agréé (...) l'élection et nomination susdicte faite par le dit révérend Prieur de Reidet de la personne de François de Ville pour coadjuteur perpétuel au dit prieuré de Notre Dame de Bellevaux*<sup>646</sup> ». C'est donc tout naturellement que François de Ville devient à son tour prieur

---

<sup>642</sup> Amédée VIII, comte de Savoie, est pape sous le nom de Félix V de 1439 jusqu'à sa démission en 1449. On le pousse à se retirer, mais il obtient, parmi d'autres avantages, le droit de regard sur la nomination des prélats en Savoie. Ce droit lui est octroyé en reconnaissance de l'abandon de sa tiare au profit du nouveau pape Nicolas V. Ce privilège est confirmé par un document officiel daté de 1451.

<sup>643</sup> Le duc ne peut nommer son candidat que pour les quatre prieurés de Talloires, Ripailles, Monjoux et Novalaise en Piémont mais le pape s'engage à ne nommer pour les autres bénéfices que des gens capables et d'en référer au duc avant de prendre une décision.

<sup>644</sup> A.D.S, SA 208, paquet 3, pièce n° 4.

<sup>645</sup> *Idem*, pièce n° 12.

<sup>646</sup> *Idem*, pièce n° 12.

commendataire du prieuré, à la mort de son oncle, après avoir obtenu l'accord du pape. Avant de prendre ses fonctions, le prieur est tenu de prêter serment de fidélité.

### **b) Un conflit entre la Cour de Turin et le Saint Siège à propos de la collation du prieuré de Peillonex**

Au sein du monastère de Peillonex, un problème survient au XVIII<sup>e</sup> siècle. A la mort du prieur Lescheraine, le 23 novembre 1753, Victor-Amédée II veut faire valoir son droit de patronage sur le prieuré. Le duc revendique ce droit comme un héritage des comtes de Genève qui ont fondé le prieuré, mais Rome prétend que ces nominations par le pouvoir civil ne sont que des confirmations de bulles pontificales préalables<sup>647</sup>. De plus, les nombreuses années passées par le monastère sous la responsabilité de l'abbaye d'Abondance ont rendu caduc le prétendu droit de patronage. Les chanoines prennent le parti de Victor-Amédée II et rédigent alors un mémoire<sup>648</sup> à son attention, qui contient une histoire sommaire du monastère, dans lequel il est expliqué que les commendataires ont toujours été désignés par le duc de Savoie et qu'ils ne comprendraient pas qu'on qu'on fasse « *usage de la prescription contre un souverain dans ses propres Etats*<sup>649</sup> ». Le 8 décembre 1753, le chanoine Pérréard, sous économiste royal d'Annecy, fait séquestrer les revenus du prieuré, entre les mains des héritiers et entre celles de leurs fermiers afin de « *pouvoir fournir aux frais nécessaires pour les réparations que les dits bâtiments peuvent exiger*<sup>650</sup> ». Le 24 avril 1754, le bénéfice est toujours vacant et l'opposition entre la maison royale et le siège épiscopal semble loin d'être réglé. L'économiste royal loue alors les dîmes et revenus de Passy aux sieurs Jacques-François et Bernardin, contre 600 livres annuels. Finalement, le 11 novembre 1757, le pape Benoît XIV déclare que le prieuré de Peillonex est de nomination royale. Victor-Emmanuel III nomme alors Jean-Marie Foncet à la tête du bénéfice. Les bulles de confirmation sont fulminées le 11 septembre 1757, et le Sénat les approuve le 7 janvier suivant<sup>651</sup>. Le nouveau prieur

---

<sup>647</sup> C'est le cas le 19 juillet 1552, quand le duc Emmanuel-Philibert signe un placet de consentement sur la requête du cardinal de Verceil, pourvu de bulles du pape. Le 6 février 1647 Christine de France délivre le même document en faveur Louis de la Forest de la Barre.

<sup>648</sup> A.D.S, SA 3536 : Prieuré de Peillonex, pièce n°7 : Mémoire concernant le prieuré de Peillonex en Savoie (fin XVIII<sup>e</sup>).

<sup>649</sup> *Idem*.

<sup>650</sup> A.D.S, SA 3536, pièce n°2 : Réduction du 8 décembre 1753 des biens et revenus du prieuré de Peillonex, vacant par le décès de l'abbé Jean Baptiste Alexis de Lescheraine, 1753.

<sup>651</sup> A.D.S, SA 3536 : Prieuré de Peillonex, pièce n°4 : Nomination de Rd Joseph Marie Foncet, curé de Ville-en-Sallaz, comme abbé de Peillonex, 1757.

commendataire prend possession du prieuré le 6 février 1758<sup>652</sup>. Tout redevient normal quand le 18 juillet 1758, le prieur loue à nouveau la ferme du prieuré aux chanoines. Cet épisode nous montre à quel point les conflits d'intérêts liés à la nomination d'un prieur commendataire peuvent entraver le bon fonctionnement d'un monastère. En effet, le prieuré de Peillonex est resté cinq ans sans prieur commendataire, avec les dysfonctionnements que cela implique.

## **2) Oppositions entre la papauté et les ordres religieux**

La question de la nomination des prieurs commendataires n'est pas seulement une source de conflit entre Rome et Turin, le droit de collation provoque également des conflits entre le Saint Siège et les grands ordres monastiques présents dans le diocèse.

### **a) Conflit entre le Saint Siège et l'ordre de Cluny à propos de la nomination du prieur de Bellevaux en Bauges**

Le fait que les prieurs commendataires du prieuré de Bellevaux en Bauges soient nommés par le pape pose un problème aux responsables de l'ordre de Cluny, à qui revenait jadis le rôle de collateurs ordinaires. Ces derniers vont donc plusieurs fois essayer d'imposer des nominations clandestines. Un événement survient notamment au prieuré dans les premières années du XVIII<sup>e</sup> siècle. Cet épisode nous est connu notamment par un factum<sup>653</sup> relatif à la commende du prieuré. Après la mort du prieur François de Ville, en 1723, nous notons une longue période de vacance. Le fait que le pape ne pourvoit personne à ce bénéfice suscite de nombreuses convoitises. C'est ainsi que, par une supplique datée du 9 février 1726<sup>654</sup> et adressée au roi de Sardaigne, un prêtre du nom d'Hugonier demande à Sa Majesté la permission de proposer sa nomination à Sa Sainteté au poste de prieur commendataire du prieuré de Bellevaux. Cette demande demeure sans suite. Profitant de cette absence d'intérêt du pape, l'archevêque de Vienne et abbé de Cluny, nommé Grégoire Chardonnel au poste de prieur le 23 avril 1723. Ce dernier reçoit l'investiture des fiefs et de la seigneurie de Bellevaux par un placet du roi, le 10 juillet suivant. Le 6 avril 1724, il prête serment par procuration à Sa Majesté, mais démissionne le 2 novembre 1725. Ne voulant pas voir son

---

<sup>652</sup> A.D.S, SA 3536 : Prieuré de Peillonex, pièce n°5 : Mise en possession du prieuré de Peillonex en faveur de Joseph Marie Foncet, curé de Ville-en-Sallaz, 1758.

<sup>653</sup> A.D.H.S, 23 H 1, pièce n° 1.

<sup>654</sup> A.D.S, SA 208, paquet 3, Pièce n° n°17

droit de collation ordinaire remis en cause, le supérieur de l'ordre de Cluny nomme alors Victorin Chardonnel en 1730. Mais au début de cette même année, un incident survient qui entraîne des troubles au couvent pendant plusieurs années. Un prêtre de Turin, Jean Antoine Palazzi, est nommé prieur commendataire par le pape, le 20 février. Il obtient de Sa Sainteté des bulles datées du 8 mai 1730, déclarant nulles les deux précédentes nominations des Chardonnel. Le prieur de Bellevaux fait immédiatement opposition à cette décision, s'appuyant sur le fait qu'il a lui-même déjà été pourvu de ce bénéfice entier par l'abbé de Cluny. L'affaire est plaidée devant le souverain Sénat de Savoie. Par une remontrance<sup>655</sup> de ce dernier, datée du 9 décembre 1730 et concernant l'exequatur demandé par Victorin Chardonnel des provisions faites en sa faveur par l'archevêque de Vienne, nous savons que le Sénat fait appel au roi de France pour avoir son avis sur la façon dont doit être réglée cette affaire. Dans une lettre adressée<sup>656</sup> aux sénateurs, celui-ci fait remarquer que le prieuré est en commende et que seul le pape, qui a choisi de mettre le bénéfice aux mains d'un clerc séculier, peut décider de défaire une commende. Il ajoute que la vacance, occasionnée par la mort du dernier commendataire, n'implique pas que le bénéfice revienne aux mains des réguliers.

### **b) Le conflit se poursuit**

Derrière cette affaire, se dessine un réel conflit de pouvoir entre le pape et l'ordre de Cluny, chacune des parties voulant faire valoir ses droits. L'archevêque de Vienne soutient la double nomination des Chardonnel par un mémoire<sup>657</sup>. Son argumentaire est fondé sur le traité de Lyon où il est dit que les collateurs français ont la liberté de nomination en cas de vacance des bénéfices dans les états de Savoie qui sont de leur collation. A cela Henry d'Auvergne<sup>658</sup> ajoute que l'ancienneté de Victorin Chardonnel prévaut sur la nomination récente du prêtre Palazzi. En réponse, le 23 janvier 1732, la partie adverse donne un nouveau mémoire qui explique que ce prieuré se trouve de la collation du Saint Siège et que la commende est en place depuis longtemps sans que Cluny n'ait jamais rien eu à y redire. L'affaire met un certain temps à se régler, les deux parties multiplient les mémoires pour soutenir leurs points de vue respectifs, documents auxquels le Sénat répond par de nombreuses remontrances<sup>659</sup>. Le Sénat

---

<sup>655</sup> A.D.S, SA 208, paquet n°3, pièce n° 18.

<sup>656</sup> *Idem*.

<sup>657</sup> *Idem*, pièce n° 25.

<sup>658</sup> C'est lui qui est alors abbé de Cluny.

<sup>659</sup> A.D.S, SA 208, paquet n°3, pièces n°19, 20, 21, 23 et 29.

rend son verdict<sup>660</sup> le 27 mai 1732 en faveur de Rd Palazzi, qui bénéficie du soutien des Cours de France et de Rome<sup>661</sup>. L'abbé de Cluny refuse de se soumettre à cette décision et fait rédiger un nouveau mémoire pour défendre sa position de collateur ordinaire<sup>662</sup>. De son côté, Victorin Chardonnel a recours au Saint siège et obtient des bulles<sup>663</sup> le 31 janvier 1734. Lassé par cette querelle, le pape préconise une entente entre les deux parties et un arrangement à l'amiable. Ainsi, une transaction<sup>664</sup> est passée le 29 janvier 1735 entre Jean Antoine Palazzi et Victorin Chardonnel. : Dom Palazzi se désiste de ses prétentions sur le prieuré, moyennant une pension annuelle de 450 livres que s'engagent à lui verser les religieux. Le 13 mai 1745, Victorin se départit du prieuré et c'est son neveu, Joseph Chardonnel, qui en est pourvu le 30 du même mois. A la mort de Joseph, l'abbé de Cluny place Dom Ract comme prieur de Bellevaux. Nous voyons ainsi comment le système de commende contribue à entretenir le trouble au sein d'un monastère où la décadence est déjà avancée. En raison de ces oppositions, qui ne sont en fait que de simples conflits d'intérêt, le couvent est encore plus fragilisé, alors qu'il se trouve déjà dans un état désastreux. Le système de commende n'est pas seulement devenu un facteur de conflit entre Rome et certains ordres religieux, il favorise aussi la discorde à l'intérieur même des murs des couvents concernés.

### **3) Oppositions au sein des prieurés entre le prieur et les religieux**

#### **a) Un prieur mal supporté par les religieux**

Nous l'avons vu plus haut, le prieur commendataire est extérieur à l'ordre et à la communauté du monastère dont il a la charge. La présence de cet étranger qui ne fait que jouir des revenus de leur monastère n'est pas toujours bien supportée par les religieux qui voient en lui un intrus et un profiteur. Leur animosité s'explique quand nous savons que le cumul des bénéfices n'est pas chose inhabituelle chez les prieurs commendataires. Par exemple François de Ville, docteur en Sorbonne, est déjà cleric du diocèse de Grenoble, et chanoine théologal de Saint Pierre de Genève, quand il devient prieur commendataire du prieuré de Bellevaux en 1673. De même qu'en 1654, Nicolas de Reydet est déjà prieur commendataire de Peillonex quand il est pourvu des revenus du même couvent de Bellevaux. Les bénéfices ecclésiastiques

---

<sup>660</sup> *Idem*, pièce n° 27.

<sup>661</sup> *Idem*, pièce n° 22.

<sup>662</sup> *Idem*, pièce n° 28.

<sup>663</sup> *Idem*, pièce n° 34.

<sup>664</sup> A.D.S, SA 208, paquet n°3, pièce n° 30.

sont devenus la possession de certaines familles du diocèse, qui jouissent des revenus des monastères sur plusieurs générations. Les moines voient d'un mauvais œil que quelqu'un d'autre s'occupe de leurs affaires. Les conflits qui opposent le prieur et les religieux sont omniprésents tout au long de l'époque moderne.

### **b) Nomination d'Amé-Philibert Mellarède comme abbé de Talloires**

A Talloires, le système de commende pose également de nombreux problèmes au sein d'une communauté déjà réputée turbulente. En 1728, la nomination d'un abbé venu de Turin, Amé-Philibert Mellarède, suscite une forte opposition au sein du monastère. Né en 1707, Amé-Philibert Mellarède entre à l'université de Turin en 1725. Devenu recteur<sup>665</sup>, il est diplômé de théologie en 1728. Le 22 novembre 1727, il est pourvu du bénéfice de Talloires par le pape Benoît XIII. Sa nomination est confirmée l'année suivante par Victor-Amédée II. En tant que nouvel abbé commendataire, Amé-Philibert Mellarède n'entend pas administrer directement l'abbaye, mais il veut bénéficier des rentes de cette dernière. Ayant joui d'une grande autonomie durant l'abbatiate précédent, les moines voient d'un mauvais œil l'intrusion de cet étranger dans la gestion de leur monastère. Une forte opposition entre les religieux et l'abbé se termine toutefois par une première entente. Le 1<sup>er</sup> décembre 1736<sup>666</sup>, Amé-Philibert Mellarède conclut un contrat de fermage avec les moines. Il leur abandonne la gestion des biens de la mense commendataire contre une rente annuelle de 2 500 livres et la jouissance d'un logement au sein du monastère. Mais les conflits reprennent bientôt. Les principaux sujets d'oppositions sont les prébendes, la mense capitulaire, les revenus des offices laïques et claustraux, ou encore l'entretien des biens et des bâtiments du monastère<sup>667</sup>. Les procès s'enchaînent, notamment en 1746, en 1758 et en 1764. Cette année-là, Amé-Philibert, devenu comte de Betton-Bettonet à la suite de la mort de son frère en 1759, est nommé au poste de trésorier général des bénéfices vacants. Il démissionne donc de son poste d'abbé commendataire et retourne à Turin<sup>668</sup>. Après plusieurs décennies de conflits, la situation

---

<sup>665</sup> Jusqu'en 1729, le poste de recteur revient à un étudiant choisi par le souverain sur une liste de quatre candidats.

<sup>666</sup> A.D.S, SA 3511, pièces n°1 : Transaction du 1<sup>er</sup> décembre 1736 portant bail à ferme perpétuel passé entre Amé Philibert Mellarède, abbé commendataire perpétuel de l'abbaye de Talloires et le révérend Dom Alphonse Belly, abbé régulier et religieux bénédiction de l'abbaye de Talloires ; n°4 : Mémoire sur la transaction de 1736 concernant la royale abbaye de Talloires fait en 1764 par l'abbé Amé Philibert Mellarède, 1764.

<sup>667</sup> Toutes ces questions seront approfondies dans les chapitres dédiés aux revenus et aux charges des prieurés.

<sup>668</sup> En ce lieu, il supervise la suppression de plusieurs couvents, mais son appartenance au courant janséniste le conduit bientôt sur le chemin de la disgrâce. En 1771, il démissionne de son poste et retourne à Chambéry. Selon certains historiens, il a été poussé à la démission, mais il est néanmoins nommé conseiller d'Etat par le duc, avec un traitement annuel de 2 000 livres. Il meurt le 2 décembre 1780. Durant ces voyages, Amé-Philibert Mellarède



semble finalement se calmer avec l'arrivée à Talloires d'un abbé savoyard : Rodolphe Hyacinthe Duclos d'Ezery<sup>669</sup>. Un accord est trouvé avec les religieux, en 1767, par lequel les moines s'engagent à verser à l'abbé commendataire « *une cense fixe perpétuelle et invariable*<sup>670</sup> » qui s'élève à 2 500 livres.

### c) Une source de conflit permanent, l'entretien des bâtiments

Parmi les nombreuses sources de conflits qui opposent les moines à leur prieur, celle concernant l'entretien des bâtiments est la plus récurrente. Selon la règle de leur ordre, les religieux bénédictins sont censés reverser une partie de leurs revenus pour l'entretien des édifices dont ils ont la charge. Avec l'apparition du système de commende, c'est au prieur commendataire que revient cette charge. Souvent, ce dernier néglige ses devoirs et laisse les bâtiments se dégrader. Nous avons vu plus haut le conflit qui oppose la communauté des chanoines réguliers de Peillonex à leur prieur à propos des réparations nécessaires à la remise en état de leurs bâtiments conventuels. Nous nous souvenons que le prieur refuse de participer aux frais liés à ces travaux de rénovation et que cette situation entraîne un très long conflit entre les chanoines et leur prieur commendataire. Il en va de même dans les autres prieurés conventuels du diocèse. À Talloires, l'entretien des bâtiments est délaissé pendant de nombreuses années. Au XVIIIe siècle, leur état est aussi critique que lors de la première visite de François de Sales au début du XVIIe siècle. Le 30 juin 1786, l'Avocat fiscal Général, Berzetti de Burong, écrit un mémoire dans lequel il chiffre les réparations à faire. Il commence par s'indigner de la mauvaise et « *blâmable*<sup>671</sup> » administration des religieux. Son jugement sur les moines est dur et sans illusion quand il déclare « *qu'autant que l'on aurait souhaité qu'ils se fussent corrigés sur des manquements si essentiels et commis en transgression des lois canoniques et des règlements de l'institut, autant la conduite qu'ils continuent à tenir à cet égard ne laisse aucune espérance*<sup>672</sup> ». Il explique que les bâtiments ont tant souffert du manque d'entretien, que 50 000 livres ne suffiraient pas à leur réparation. Cette estimation semble quelque peu abusive par rapport au devis présenté par les maîtres charpentier et maçon, respectivement Gaspard Rivolet et Claude Decoux qui demandent, le 7

---

achète de nombreux livres, en France et aux Pays-Bas. A sa mort, il lègue plus de 5 000 ouvrages à la ville de Chambéry.

<sup>669</sup> Ce personnage est nommé abbé commendataire en 1765, comme le montre la bulle de confirmation. A.S.T, Materie ecclesiastique, Abbazie, Talloires, Mazzo 1, pièce n°8.

<sup>670</sup> A.D.H.S, SA 205, folio 18.

<sup>671</sup> A.D.S, 4B 313 / B 1675 : Abbaye de Talloires : recueil des procès-verbaux, inventaires et autres pièces pour la saisie des biens de l'Abbaye, en exécution du bref de 1783 et de la lettre à cachet de 1787, 1783-1790.

<sup>672</sup> *Idem*.

février 1787, 3321 livres pour exécuter les réparations nécessaires. Dans de nombreuses paroisses, dépendantes de l'abbaye, les bâtiments sont en ruine. Au prieuré de Saint Roulph, la porte des écuries menace de s'effondrer. Dans la paroisse de Lathuile, le toit de l'église est presque entièrement ruiné<sup>673</sup>.

La dérive du système de commende est un facteur important qui explique, en partie seulement, la déchéance des prieurés conventuels dans le diocèse d'Annecy à l'époque moderne. Mais ce n'est pas l'unique cause de déséquilibre au sein des monastères. En effet, le redressement des mœurs et du comportement des religieux, que nous notons entre la seconde moitié du XVII<sup>e</sup> siècle et les premières années du XVIII<sup>e</sup> siècle, s'essouffle bientôt. La discipline ecclésiastique se relâche de plus en plus au sein des prieurés qui n'ont bientôt plus de « régulier » que le nom.

### **C) Le retour des abus et des manquements**

#### **1) Des moines qui ne respectent plus ni la règle ni leurs devoirs**

##### **a) Les abus commis au monastère de Talloires**

Dans chaque prieuré, nous notons une très mauvaise discipline. Dans un mémoire portant sur « *les faits publics et scandaleux dont la vie de la plupart des moines est souillée*<sup>674</sup> », daté du 24 mai 1765, Monseigneur Biorde détaille un peu plus les abus dont l'abbaye de Talloires est le théâtre. Il note de nombreux cas d'adultères, de fornications « *jusqu'aux pieds des autels* ». L'évêque d'Annecy parle également de « *viol de femmes et de jeunes filles, d'incestes, de discours libertins, de tentative d'incendie de vols et de rixes entre les moines*<sup>675</sup> ». Nous savons que depuis Jean d'Arenthon d'Alex, les évêques successifs ne nourrissent ni espoirs ni sympathie envers l'abbaye bénédictine. Leurs discours successifs sont donc empreints de cette volonté de voir la maison fermer ses portes. Il semble néanmoins que la situation, dépeinte en toute subjectivité par l'évêque, soit catastrophique. De plus, les religieux déclarent ne dépendre que du pape et, bien que l'évêque soit le représentant de ce dernier, ils remettent en cause son autorité sur tous les territoires gérés, spirituellement ou

---

<sup>673</sup> *Idem.*

<sup>674</sup> A.D.H.S, SA 205.

<sup>675</sup> *Idem.*

temporellement, par leur abbaye. Henry Rodet parle d'une « *enclave souveraine*<sup>676</sup> » au milieu du diocèse, « *d'où l'autorité de l'évêque était radicalement exclue*<sup>677</sup> » et « *dont ils se réservaient d'administrer le spirituel sous la dépendance lointaine du Saint Siège*<sup>678</sup> ».

### **b) Les manquements constatés à Bellevaux en Bauges**

A Bellevaux en Bauges, la conduite des religieux est jugée insupportable par l'évêque. Ce qui lui déplait plus que tout, ce sont les nombreuses plaintes pour fornication. Les moines arrangent des rendez vous avec leurs maîtresses dans la forêt, vers la fontaine et même dans les endroits cachés de leur monastère. Loin de la mission qui est la leur d'émouvoir et d'édifier la population par leur exemplarité de vie, certains moines vivent quotidiennement dans la luxure et offrent un spectacle peu digne. L'état économique de l'établissement est de plus en plus déplorable<sup>679</sup>, mais ce n'est pas cet aspect qui désappointe le plus le prélat. L'évêque est ulcéré par le manque de régularité des religieux<sup>680</sup>. Le seul mérite qu'il leur reconnaît, c'est que le chant et les psaumes sont assez réguliers. Les autres aspects de la vie spirituelle provoquent son indignation. Seul le prieur entend les séculiers en confession car peu de membres de la communauté sont suffisamment instruits et les autres ont été privés de leur rôle apostolique à cause d'une conduite jugée indigne.

Avec le redressement général du clergé séculier, que nous observons durant la fin du XVIIe et le début du XVIIIe, il y a assez de bons prêtres dans les paroisses. Les religieux n'ont donc quasiment plus à s'occuper que des pèlerins qui viennent à Bellevaux, en procession à la Sainte Fontaine ou pour la fête de la nativité. Chaque année, aux jours des Rogations, il est d'usage que tous les habitants des paroisses voisines d'un monastère voué à la Vierge se rendent, en procession, en l'église Notre Dame. Lors de cette manifestation, les religieux sont tenus de veiller à la réfection des fidèles. Mais même cet encadrement semble remis en question. En effet, nous trouvons la trace de cette procession dans le registre des recettes et des dépenses de l'église d'Aillon de 1751. Ce texte stipule qu'« *en 1749 et 1750, la procession accoutumée de cette paroisse de Bellevaux ne put avoir lieu faute de bannière,*

---

<sup>676</sup> RODET. H, *Talloires et son prieuré*, Librairie Pierre Masson, Lyon, 1927, pp 119-133.

<sup>677</sup> *Idem.*

<sup>678</sup> *Idem.*

<sup>679</sup> Ainsi quand le Suisse responsable des fromages choisit de quitter la communauté, en 1783, on ne peut même pas lui payer ses gages.

<sup>680</sup> On ne sait pas grand-chose de la règle observée en 1734. Le prieur écrit au pape, pour lui demander la permission de modifier la règle de saint Benoît. Le prieur estime que la longueur et la rigueur des hivers, la situation du monastère et le petit nombre de moines, empêchent la communauté de vivre selon la règle.

*parce que les anciennes qui étaient usées n'avaient pu encore être remplacées*<sup>681</sup> ». De même, dans le procès verbal de la visite pastorale de Monseigneur l'évêque de Grenoble à Saint Michel des Déserts, le 4 mai 1684, nous pouvons lire que « *la procession de Bellevaux avait été abolie à cause de son parcours trop étendu*<sup>682</sup> ». Les moines ont toujours favorisé et tenté de maintenir cette dévotion du peuple pour la Sainte Vierge, mais l'évêque y voit une démarche plus mercantile qu'imprégnée de foi. L'appât des offrandes et des rétributions de messes que la dévotion populaire leur procure et l'occasion qu'elle leur donne de vendre avantageusement le surplus des denrées produites par eux semblent être les principales motivations des moines qui, par ailleurs, sont de bien piètres hôtes. On voit ainsi les pèlerins, hommes, femmes et enfants, dormir à même le sol dans les cours et recoins du monastère et de l'église. Les jeunes personnes en ont même fait un endroit de libertinage et de débauche. Les évêques successifs tentent bien d'abolir ces fêtes, mais le seul résultat qu'ils obtiennent, c'est une faible baisse de la fréquentation du sanctuaire qui précarise encore un peu plus la situation financière du prieuré.

## **2) Des prieurés théâtre de troubles et d'intrigues**

### **a) Les religieux dyscoles**

A Talloires, comme dans les autres monastères bénédictins, nous trouvons de plus en plus de cas de religieux dyscoles. Cette notion est expliquée dans un ouvrage écrit par Nicolas de Dijon en 1688. Les moines dyscoles sont « *inquiets et facheux aux autres religieux, arrogants et orgueilleux envers leurs prélats, coutumiers à récalcitrer contre l'obédience, perturbateurs de paix. Et qui par leur mauvais deportement l'on ne trouve pour la plupart des prélats qui les veulent en leur famille ny pour l'ordinaire religieux qui demeure volontiers avec eux*<sup>683</sup> ». Les religieux dyscoles sont donc ceux qui refusent de se soumettre à l'autorité des supérieurs. Ils troublent la vie régulière de la communauté dans laquelle ils se trouvent. Un exemple de ce type est notable à Talloires en la personne de Dom Joachim Audé. Ce moine, issu de la congrégation du Mont Cassin et résidant à l'abbaye, fait l'objet de nombreuses critiques. Nous retrouvons fréquemment son nom dans les différentes pièces de la

---

<sup>681</sup> MORAND. L, *Les Bauges, histoire et documents, tome II : Seigneuries ecclésiastiques*, Laffitte Reprints, Marseille, 1999, p 88.

<sup>682</sup> *Idem*, p 89

<sup>683</sup> DIJON. N (de), *L'esprit du religieux formé sur celui de Jesus Christ, Erholations à la perfection religieuse*, Lyon 1688, P446-447.

correspondance consultable aux Archives de la Haute-Savoie. Turbulent, il finit par fuir le couvent par respect pour l'abbé. Dans une lettre datée du 9 juillet 1779<sup>684</sup>, il s'excuse pour ses erreurs et explique que, par manque d'argent, il s'est engagé dans le régiment d'Alsace à Landau. Fait peu commun, le religieux se repent de ses abus et souhaite réintégrer le monastère, demandant la clémence de l'abbé.

### **b) Un cas de moine turbulent au prieuré de Peillonex**

Au sein du prieuré de Peillonex, nous notons la présence d'un chanoine singulier : Joachim Bel. Nous connaissons beaucoup de choses sur ce personnage grâce à un abrégé de sa vie, consultable aux Archives départementales de la Savoie<sup>685</sup>. Né à Taninges, le 8 avril 1696, il est le fils de Jean-François Bel, un bourgeois du bourg. Tonsuré à douze ans, il entre chez les Chartreux où il fait profession en 1718. Quelques années plus tard, un bref de Clément XII, du 26 janvier 1731, lui permet quitter l'ordre de saint Bruno et d'entrer dans un ordre moins strict. Sur la recommandation de l'évêque d'Annecy, Monseigneur Rossillon de Bernex, il est reçu à Peillonex et commence son noviciat le 17 avril 1732. A la suite de son année de probation, il n'est pas admis à la profession. Le 18 juillet 1733, le chapitre déclare qu'il ne peut pas être reçu, ni exercer dans cet ordre. Le 5 décembre de la même année, un nouveau bref permet à Joachim Bel d'entrer au prieuré, malgré l'opposition du chanoine Gurliat. D'après les témoignages, le nouveau chanoine s'avère être turbulent. Avec le chanoine Bernaz, il adresse une requête au Sénat pour dénoncer les malversations du supérieur Claude-Joseph Bastian et demande que les prébendes leur soient versées directement. Cette demande est repoussée par le supérieur. En 1738, le chanoine Bel quitte la communauté, le chapitre lui ordonne de rentrer au prieuré, mais les seules fois où il se montre, sont pour contester les élections et refuser de signer les comptes. Le 14 septembre 1754, il veut faire annuler l'élection de Révérend Gurliat au poste de prieur et remet un acte d'opposition aux chanoines réunis en chapitre. Le chanoine Gurliat passe outre et devient supérieur du prieuré.

---

<sup>684</sup> A.D.H.S, 5H2.

<sup>685</sup> A.D.S, SA 3536, pièce n°3 : Lettre du chanoine Joachim Bel à un destinataire inconnu, pour lui adresser un abrégé de sa vie et "une analyse des abus du prieuré de Peillonex", pour contester l'élection de Révérend Gurliat comme prieur, 1757.

Le 10 Juillet 1757, Joachim Bel envoie une « *analyse des abus du prieuré de Peillonex*<sup>686</sup> » à un destinataire inconnu, dans laquelle il rappelle que le chanoine Gurliat a ignoré l'opposition faite par lui à son élection. Il accuse le nouveau prieur et le chanoine Bernaz<sup>687</sup> de fraudes, de malversations et de conduire la gestion des biens du prieuré « *comme des leurs en propre*<sup>688</sup> ». De plus, le chanoine Bel s'offusque du fait que le prieur Gurliat ne fasse rien contre les agissements du chanoine économe Novel, accusé à plusieurs reprises de fréquenter les femmes de la paroisse. Dans un « *mémoire des motifs de l'opposition a lelection du 14 septembre 1754*<sup>689</sup> », Joachim Bel nous apprend que le chanoine Novel se livre régulièrement à un « commerce » avec la nommée Marie, femme de Claude Cochet Bondet. Mis au courant de l'affaire, le prieur se contente d'interdire à l'économe de dire la messe pendant quelques jours et fait pression sur le mari pour qu'il reprenne chez lui sa femme, dont il s'est séparé, sous peine de ne plus lui administrer les sacrements.

Dans une supplique qu'il envoie au Sénat de Savoie, le chanoine Bel déplore l'ambiance délétère qui règne au prieuré. Il regrette qu'à « *l'esprit de charité qui rendoit cette société agréable et edifiante a succédé l'esprit de domination et de discorde*<sup>690</sup> ». Il dépeint les chanoines Gurliat et Bernaz comme deux despotes qui gèrent le prieuré et les biens comme ils le souhaitent depuis de nombreuses années, et leur reproche le mauvais entretien de la maison et des biens du monastère. Il se plaint du vin servi aux religieux et dit aussi que la cuisine est mauvaise et qu'elle ne « *ne pourroit au plus suffire a la moitié de ceux qui sont a table*<sup>691</sup> ». Il dévoile également que le prieuré est ouvert à tout venant et pointe du doigt les dysfonctionnements de l'école instaurée au prieuré. En effet, le supérieur Gurliat a ouvert un petit pensionnat dans la maison, afin de permettre aux chanoines d'enseigner les rudiments aux jeunes aspirants. Le chanoine Bel écrit que cette initiative est « *une occasion de dissension, par le peu d'éducation qu'on donne aux enfants qui le composent et par le grand bruit qu'ils font*<sup>692</sup> ». Le récalcitrant demande au Sénat de lui accorder le droit de quitter le prieuré, qu'il promet de rejoindre quand « *le calme et l'ordre prendront la place du*

---

<sup>686</sup> *Idem.*

<sup>687</sup> Que Joachim Bel accuse d'avoir été corrompu par le prieur, qui lui a accordé le poste de procureur.

<sup>688</sup> A.D.S, SA 3536, pièce n°3 : Lettre du chanoine Joachim Bel à un destinataire inconnu, pour lui adresser un abrégé de sa vie et "une analyse des abus du prieuré de Peillonex", pour contester l'élection de Rd Gurliat comme prieur, 1757.

<sup>689</sup> *Idem.*

<sup>690</sup> A.D.S, SA 3536, pièce n°3 : Lettre du chanoine Joachim Bel à un destinataire inconnu, pour lui adresser un abrégé de sa vie et "une analyse des abus du prieuré de Peillonex", pour contester l'élection de Rd Gurliat comme prieur, 1757.

<sup>691</sup> *Idem.*

<sup>692</sup> *Idem.*

*dérangement, et de la discorde*<sup>693</sup> ». A cette fin, il désire que l'on enjoigne les Révérends sieurs Gurliaz et Bernaz, en leur qualité de fermiers du prieuré de Peillonex, de lui payer à part sa prébende, ainsi que la septième partie des fondations et des rentes du chapitre.

Joachim Bel veut réformer l'établissement et demande au duc une allocation de 40 livres par mois. Il souhaite que lui soit envoyé l'abbé Perréard, économiste Royal, pour le seconder dans sa tâche de réformation du prieuré royal. Il souhaite également faire envoyer les chanoines Gurliat et Bernaz à Sixt, car ils sont un obstacle à la bonne tenue du monastère. Il demande ensuite que les chanoines de Sixt viennent remplacer ceux de Peillonex. L'homme a des appuis puissants à Turin dont son oncle, Joachim de La Grange, président de Chambre au Sénat de Savoie. Le roi accède à sa demande, mais, après enquête, il renvoie le chanoine Bel dans son monastère le 6 octobre 1757. Le chapitre du prieuré lui notifie, le 29 octobre 1757<sup>694</sup>, sa condamnation pour ses absences et son refus d'obéissance. Il devra faire une retraite de dix jours dans sa chambre suivie d'une réclusion de deux mois dans sa cellule et ne pourra recevoir ni lettre, ni visite sans l'autorisation du prieur. Il fait appel de la sentence et quitte le prieuré pour un certain temps.

### **c) Affrontement entre les moines du prieuré de Bellevaux en Bauges**

A Bellevaux en Bauges, la vie au sein de la communauté n'a rien de sereine, et les religieux montrent leur antipathie et leurs querelles à qui veut les voir. L'évêque note un certain nombre de plaintes du prieur contre les inférieurs qu'il juge insubordonnés. Il les accuse de complots et de cabales, par lesquels ils entretiennent les troubles. En réponse, les religieux multiplient les doléances à l'encontre du prieur qu'ils jugent despotique. Tous se plaignent de sa dureté et déplorent ses nombreuses absences. Ils jugent assez hasardeuses ses dépenses et regrettent son manque de clarté dans les comptes. Les oppositions entre le prieur et les religieux sont fréquentes. Nous trouvons de nombreux documents<sup>695</sup> qui attestent de compromis passés entre eux à propos de la jouissance de certaines oblations et messes. Dans son mémoire, le chef spirituel du diocèse nous explique que la communauté de Bellevaux a toujours été composée d'individus turbulents, tracassiers et aux mœurs suspectes. L'évêque, désabusé, doute que cela change un jour. Les troubles sont quotidiens et cela n'est pas

---

<sup>693</sup> *Idem.*

<sup>694</sup> A.D.H.S, 23 H 4 : Décision capitulaire punissant Joachim Bel, le 29 octobre 1757.

<sup>695</sup> A.D.S, SA 208, paquet 3, pièce n° 13.

étranger au caractère despotique du prieur Dom François Ract Madoux. Ce dernier est nommé prieur du monastère par l'administrateur général de l'ordre de Cluny Monseigneur de la Rochefoucauld, le 25 janvier 1776 mais il n'obtient l'approbation du Sénat de Chambéry que deux ans plus tard, le 28 février 1778. Quand, il vient prendre ses fonctions au prieuré, le 2 mars 1776, soit deux mois après sa nomination canonique, il doit affronter une farouche résistance de la part des habitants du monastère qui ont pris l'habitude de mener seuls la gestion de l'aspect temporel du couvent. Les religieux refusent de reconnaître la légitimité de ce supérieur qu'on leur impose en haut lieu. Nous notons, au sein de la communauté, une opposition des plus jeunes au prieur à qui ils reprochent de ne pas respecter les mesures prescrites par les visiteurs. A leur tête, Dom Jacques Besson qui est relégué au monastère de Lérins, d'où il trouve le moyen de s'évader et qui saisit différents tribunaux pour se protéger des injustices qu'on lui fait. Il est finalement envoyé au monastère de Ganagobie.

Ce n'en est pas pour autant terminé des troubles internes au prieuré, ainsi, Dom Placide Révol se dresse à son tour contre le prieur. Alerté, le roi de Sardaigne demande son expulsion hors de ses Etats et demande également au supérieur de l'ordre de Cluny de faire enfermer ce triste personnage dans un monastère situé sur le territoire français. Il est interné dans une maison pour aliénés, chez les Augustins de Pontcharra. La tranquillité semble reprendre ses droits dans le monastère. Cette accalmie n'est pas due à un retour de la morale mais bien à la réduction de l'effectif. Le premier des moines est sexagénaire, infirme et incapable de faire quoi que ce soit, le second jugé répréhensible par sa conduite passée n'ose plus lever la voix contre le prieur, le troisième, aveugle, ne peut faire autre chose que se taire, le quatrième, quoique mécontent, est forcé au silence par son isolement. Le prieur assoit ainsi son despotisme, secondé par un procureur français qu'il a fait venir à grands frais et à qui il accorde vingt-cinq louis par an. Mais le feu de la discorde est plus caché qu'éteint. La volonté arbitraire du prieur, qui souhaite être le maître absolu, courrouce les inférieurs même si ceux-ci se gardent bien de réagir et de laisser libre cours à leurs doléances par peur des représailles.



## II) L'évolution du regard porté sur les religieux

### A) Un désordre visible à l'extérieur

Si les abus et les manquements ne sont pas une chose nouvelle au sein des couvents, et cela depuis des siècles, le fait le plus alarmant est le regard extérieur porté sur ces exactions. Certains désordres ont lieu à la vue de tous. Cela influe beaucoup sur l'opinion publique qui se prend d'antipathie à l'encontre de ces « religieux » qui violent, volent et se battent. Des moines qui sont plus intéressés par la jouissance de leurs revenus que par l'accomplissement de leurs missions.

#### 1) Oppositions entre clergé séculier et clergé régulier

La population, souvent très liée à son évêque, voit d'un mauvais œil ces moines orgueilleux, qui se targuent de leur antique indépendance pour se dérober à l'autorité de celui qu'elle considère comme son chef spirituel. Les fidèles sont souvent scandalisés par la violence des conflits entre réguliers et séculiers, dont les droits respectifs sont mal définis.

##### a) Conflit entre les moines et le curé de Talloires

A Talloires, la volonté d'indépendance des religieux s'accompagne d'une soif de pouvoir qui les pousse à de nombreux abus. Les moines, toujours avides de nouvelles sources de revenus, empiètent sans cesse sur des prérogatives qui ne leur reviennent pas. Un conflit oppose les religieux aux curés successifs de Talloires durant tout le XVIIIe siècle. Un mémoire du prêtre Dussollier, daté du 2 juillet 1770, nous donne un exemple. Il nous raconte comment l'intervention des Bénédictins dans le « *gouvernement spirituel*<sup>696</sup> » de la paroisse est source de « *brouilleries*<sup>697</sup> ». En 1769, lors d'une procession, séculiers et réguliers se disputent une croix, cette querelle dégénère et une véritable bagarre éclate. En 1779, un conflit oppose Claude Delachenal, pléban de Thônes et les religieux de Talloires. Les archives de la plébanie racontent que les moines, en tant que curés primitifs de la paroisse, sont tenus de venir chanter Vêpres « *la veille de Saint Maurice et le lendemain jour de*

---

<sup>696</sup> A.D.H.S, 5H6 : Cure de Talloires.

<sup>697</sup> *Idem.*

*patron*<sup>698</sup> », or ils ne se présentent pas deux années consécutives. Les fidèles voient d'un mauvais œil ce désintérêt croissant des religieux pour l'encadrement spirituel. La décadence que l'on constate au sein de l'abbaye a des conséquences sur les prieurés qui dépendent de cette dernière. En effet, au sein de ces prieurés ruraux, nous notons de nombreux abus commis par les religieux envoyés là par l'abbaye pour la gestion de ses biens dans la paroisse. C'est notamment le cas au prieuré de Chindrieux, dépendant de l'abbaye de Talloires.

### **b) Conflits entre le curé de Chindrieux et les moines de Talloires**

Un « *mémoire à charge contre la vie scandaleuse des religieux*<sup>699</sup> », datant du XVIII<sup>e</sup> siècle, nous apprend que « *rien n'est plus scandaleux que la vie de ces moines en chautagne*<sup>700</sup> ». A Chindrieux, de nombreux conflits naissent entre les religieux de Talloires et le curé de la paroisse. Pendant trente ans, entre 1730 et 1760, les prêtres successifs vont dénoncer et combattre certains agissements des religieux dont le comportement perturbe la vie de la région. Dans un mémoire, le curé dénonce certains religieux dyscoles. A la lecture de ce document, nous découvrons que les exactions sont nombreuses et de natures très différentes. Le curé de Chindrieux déplore différents vols au sein même de l'église, comme celui qui survient le 5 avril 1732. Ce jour-là, « *Dom Ribitel a volé sur l'autel du Rosaire le flambeau à mèche offert au roi par M Mathieu et n'a pas voulu le rendre*<sup>701</sup> ». Le curé est lui même victime d'une dérobade. Dans son mémoire, il rapporte que quand il dîne chez les religieux, le 11 juin 1732, il leur prête pour l'occasion huit serviettes et que ces derniers ne lui en ont « *voulu rendre que trois*<sup>702</sup> ». Outre ces menus larcins, le prêtre accuse également les religieux d'avoir de mauvaises mœurs. Il raconte que le 23 mai 1732, le même Dom Ribitel « *a donné très imprudemment des baisers sur la bouche et le sein* » d'une demoiselle « *qui lui a donné des soufflets*<sup>703</sup> ». Le 24 janvier 1733, « *Dom Daddoz et un autre, de sept heures à neuf heures du soir, ont chanté des chansons scandaleuses, d'ivrognerie et d'impureté à pleine tête*<sup>704</sup> ». Le prêtre de Chindrieux note également des cas de violence perpétrés par les

---

<sup>698</sup> A.D.H.S, 5H17.

<sup>699</sup> A.S.T, Materie ecclesiastiche, Abbazie, Talloires, Mazzo 1, pièce n° 10 : Mémoire à charge contre la vie scandaleuse des religieux.

<sup>700</sup> *Idem.*

<sup>701</sup> A.D.H.S, 5H18.

<sup>702</sup> *Idem.*

<sup>703</sup> *Idem.*

<sup>704</sup> *Idem.*

religieux, il rapporte que le 6 mai 1732, Dom Ribitel « *a très mal traité le frère Jean en injures et coups*<sup>705</sup> ».

Dans le mémoire qu'il rédige, le curé de Chindrieux se plaint surtout du comportement des religieux envers lui-même et envers les autres desservants de la paroisse. Il déplore les nombreuses injures dont il fait l'objet. Il raconte que le 21 septembre 1733, « *Dom Dechassey, durant plus de deux heures du matin et autant du soir, n'a cessé de vomir des injures*<sup>706</sup> » contre lui. Le curé de Chindrieux accuse les religieux de vouloir s'attribuer les revenus liés aux messes et d'entraver le travail des séculiers, prétextant que c'est à eux que revient la charge de faire le service. Pour appuyer leurs démarches, les religieux présentent au prêtre « *le coutumier qui est tout plein de rature d'encre fraîche*<sup>707</sup> ». Le prêtre explique aussi que les religieux tentent de l'empêcher de remplir ses missions. Le 17 janvier 1733, Dom Daddoz l'a « *beaucoup insulté dans la sacristie par jugement et vilaines paroles*<sup>708</sup> » alors qu'il était en train de s'habiller pour dire la messe. Le 22 février, le même religieux lui défend de célébrer l'office et veut le faire se « *déshabiller dans la sacristie avec bien des paroles injurieuses et méprisantes*<sup>709</sup> ». Le prêtre raconte que plusieurs fois, voulant ouvrir l'église pour y tenir les offices, « *il ne s'est trouvé ni moines, ni domestiques pour avoir les clefs de l'église*<sup>710</sup> ». Les religieux s'en prennent aussi aux autres desservants. Le 6 septembre 1732, ils tentent même de frapper le clerc « *pour avoir servi la messe à Châtillon*<sup>711</sup> ». Les choses ne vont pas en s'améliorant et les conflits continuent entre les curés de Chindrieux et les moines. Ces derniers vont jusqu'à jeter « *dans le précipice du moulin Mr Cattel, curé de Chindrieux*<sup>712</sup> ». La rumeur public dit même que, pendant l'enterrement du curé, « *un de ces moines abusoit de la nièce du moribond*<sup>713</sup> ». Ces exactions, commises par les religieux à l'égard d'un clergé séculier ragailardi, ont pour effet de renforcer la méfiance de la population à leur égard.

---

<sup>705</sup> *Idem.*

<sup>706</sup> *Idem.*

<sup>707</sup> *Idem.*

<sup>708</sup> *Idem.*

<sup>709</sup> *Idem.*

<sup>710</sup> *Idem.*

<sup>711</sup> *Idem.*

<sup>712</sup> A.S.T, Materie ecclesiastiche, Abbazie, Talloires, Mazzo 1, pièce n° 10 : Mémoire à charge contre la vie scandaleuse des religieux.

<sup>713</sup> *Idem.*

## 2) Oppositions entre les moines et la population

### a) Le regard de la population de Talloires sur les moines

Si l'intendant de Faucigny, en visite au monastère de Peillonex le 25 décembre 1780, constate que « *le public n'a été dans le cas de se scandaliser*<sup>714</sup> » des mœurs des chanoines, il n'en va pas de même à Talloires. Durant le XVIIIe siècle, il semble que l'image des religieux auprès de la population se dégrade, comme nous pouvons le voir à travers un « *mémoire à charge contre la vie scandaleuse des religieux*<sup>715</sup> ». Certainement écrit par un ennemi du monastère, ce texte commence par ces mots : « *Pourquoi faut-il que l'on n'ait rien de bon à dire quand on se trouve dans la fâcheuse nécessité de parler des religieux de Talloires*<sup>716</sup> » ? L'auteur explique que depuis le début de l'abbatiate de Dom Ildefonse Belly<sup>717</sup>, en 1734, les moines se « *comportent habituellement de la manière la plus scandaleuse*<sup>718</sup> ». Dans un premier temps, il dénonce la façon de vivre de ces religieux « *sans vertu, sans piété, sans vocation*<sup>719</sup> » et dont la plupart n'ont pas fait de noviciat. Il les décrit comme « *ignorant jusqu'aux premiers éléments de la sagesse et de la discipline monastique*<sup>720</sup> » et insiste sur le fait que l'image des cénobites dans la paroisse est déplorable. Il énonce ensuite une série d'exactions commises par ces derniers, commençant chaque accusation par la mention : « *Il est public dans tout Talloires*<sup>721</sup> ... ».

La première partie de son réquisitoire est fondée sur les mœurs dissolues de certains moines. Il nous dépeint un tableau très sombre de ces religieux qui « *courent habituellement la nuit* », qui sortent de leur monastère, armés de pistolet ou « *travestis en paysans*<sup>722</sup> » et qui se baignent « *en présence de plusieurs jeunes filles*<sup>723</sup> ». Il explique que de nombreuses filles de la paroisse disparaissent « *parce que les moines qui en avoient abusé les envoient*

---

<sup>714</sup> A.D.H.S, IV C 543, affaires ecclésiastiques : renseignements fournis par l'intendant sur le prieuré de Burdignin, l'abbaye d'Entremont, la chartreuse de Mélan, le prieuré de Peillonex, l'abbaye de Sixt, le couvent des Voirons. 1741-1782.

<sup>715</sup> A.S.T, Materie ecclesiastiche, Abbazie, Talloire, Mazzo 1, pièce n° 10 : Mémoire à charge contre la vie scandaleuse des religieux.

<sup>716</sup> *Idem.*

<sup>717</sup> Ildefonse Belly est abbé claustral du monastère entre 1734 et 1766.

<sup>718</sup> A.S.T, Materie ecclesiastiche, Abbazie, Talloire, Mazzo 1, pièce n° 10 : Mémoire à charge contre la vie scandaleuse des religieux.

<sup>719</sup> *Idem.*

<sup>720</sup> *Idem.*

<sup>721</sup> *Idem.*

<sup>722</sup> *Idem.*

<sup>723</sup> *Idem.*

*accoucher ailleurs*<sup>724</sup> ». De plus l'auteur dénonce le fait que les religieux rendent régulièrement visite aux jeunes femmes qu'ils emploient dans les alpages pour garder leurs troupeaux et que « *plusieurs de ces filles reviennent enceintes chez leurs parents*<sup>725</sup> ». Il continue en expliquant que les religieux entretiennent une douzaine d'ouvrières pendant l'époque des foins et que, le soir venu, « *souvent l'on danse avec elle et que chaque moine y trouvant sa chacune, on profite des ténèbres pour se livrer aux sallies de sa brutale passion*<sup>726</sup> ». Les mœurs des moines conduisent à d'autres exactions et « *plusieurs pères et frères de Talloires volent tout ce qu'ils peuvent à l'abbaye pour donner à leur maitresses pain, vin, viande, bled, linge, draps, serviettes*<sup>727</sup> ». A travers toutes ces accusations, l'auteur de ce pamphlet dépeint la maison de Talloires comme « *une maison de joie, de festins, de jeux et de divertissement* », ajoutant que les jeux de cartes « *y sont une des principales occupations*<sup>728</sup> ». Que ces attaques soient fondées ou non, il n'en demeure pas moins que l'image des religieux semble se ternir de jour en jour. Les paroissiens supportent de moins en moins ces moines qui n'ont de religieux que l'habit et qui sont de « *vrais négocians*<sup>729</sup> ». Car outre la question des mœurs, il existe surtout des oppositions entre les religieux et la population à propos de la gestion du temporel de l'abbaye.

#### **b) Deux exemples de spoliations abusives et de fraudes perpétrées par les religieux de Talloires**

Survenue en 1734, l'affaire Louise Chappaz met en lumière l'avidité des moines de Talloires. Un mémoire consultable aux Archives départementales de la Haute-Savoie nous éclaire sur cette sinistre affaire qui survient lors de la mort de Dom Jean Louis Chappaz, oncle de cette dernière. Par sentence du 10 Novembre, Joseph Marion, économiste de l'abbaye de Talloires entend saisir les biens du défunt et par la même s'accaparer une partie de ceux de la famille. Dans le texte nous pouvons lire que l'économiste se sert « *à tel point qu'on aurait dit que sa maison avait été mise au pillage*<sup>730</sup> ». Louise Chappaz fait alors appel au duc et obtient des lettres patentes, datées du 7 janvier 1735, qui lui accordent la révision de la sentence. L'économiste et les fermiers de l'abbaye sont alors condamnés par le Sénat à restituer les biens

---

<sup>724</sup> *Idem.*

<sup>725</sup> *Idem.*

<sup>726</sup> *Idem.*

<sup>727</sup> *Idem.*

<sup>728</sup> *Idem.*

<sup>729</sup> *Idem.*

<sup>730</sup> A.D.H.S., 5H18.

et les meubles spoliés. L'affaire semble terminée mais en 1747, l'abbé Amédée Philibert de Mellarède demande l'annulation de l'arrêt de révision de 1740. Ce genre d'abus des religieux vient alimenter une réputation d'avarice déjà très présente dans l'imaginaire populaire. C'est au travers de ce genre d'affaires que l'impopularité des religieux grandit.

Un avis du comte Garbillion, avocat fiscal général, daté du 6 juillet 1739, nous raconte un autre abus des religieux de Talloires. Dans le document nous pouvons lire que les syndics de la ville d'Annecy exposent, par acte du 19 septembre 1738, qu'Idelfonse Belly, abbé claustral du monastère, et les moines de Talloires se portent acquéreurs d'une maison rue du Pâquier sans avoir obtenu aucune lettre de capacité. Pour masquer ce fait, les religieux transforment la transaction passée avec Louis Henry de Songy, en hypothèque, ajoutant au contrat des « *clauses insolites*<sup>731</sup> » afin de ne pas payer le « *load de leur acquisition*<sup>732</sup> ». Le monastère est en pleine décadence, le spirituel est de plus en plus absent de ses murs. Les religieux ne montrent pas autant de zèle à remplir leurs charges vis-à-vis du monde extérieur qu'ils n'en démontrent à gérer leurs biens et à jouir de leurs droits. Ils n'ont de cesse de vouloir agrandir leur puissance. Leur envie de domination est telle qu'elle s'attire la vindicte populaire. Lassée par ces nombreux abus qui se font sous ses yeux, la population devient hostile au monastère et vient grossir les rangs des partisans de sa fermeture, qui sont chaque jour plus nombreux.

### c) Le problème des aumônes

L'une des raisons principales de ce mécontentement populaire est la mauvaise gestion des aumônes. Conséquence de leur appétit croissant, les religieux et les prieurs successifs manquent souvent à leur devoir de charité envers les plus démunis. Si Laurent Morand nous raconte qu'en 1777, lors des incendies qui détruisent la quasi-totalité du village d'Ecole, « *les seigneurs prieurs et religieux de Bellevaux, qui furent témoins oculaires des incendies et ont fourni des secours abondants à la prompte réédification, tant par concession de bois que par des aumônes abondantes en diverses occasions*<sup>733</sup> », il n'en demeure pas moins que le problème des aumônes est très épineux au XVIIIe siècle. Les relations sont souvent tendues entre les religieux et la population qui reproche aux moines ne pas distribuer les aumônes

---

<sup>731</sup> A.D.H.S, SA 205, n°15.

<sup>732</sup> *Idem*.

<sup>733</sup> MORAND. L, *Les Bauges, histoire et documents, tome II : Seigneuries ecclésiastiques*, Laffitte Reprints, Marseille, 1999, p 97.

correctement. Prenons l'exemple de l'abbaye de Talloires, qui est normalement tenue de verser l'aumône aux pauvres dans les paroisses dont elle a la charge. Nous remarquons que ni l'aumône des albergés, ni l'aumône du mandat ne sont correctement distribuées. En effet, ces dons en nourritures sont versés dans des proportions fortement inférieures à ce que les religieux ont toujours octroyé. En 1737, le Sénat doit rappeler les Bénédictins à l'ordre en leur indiquant les quantités inscrites au coutumier.

Un mémoire nous indique également que l'aumône quotidienne, n'est pas correctement distribuée dans les différentes paroisses où l'abbaye de Talloires perçoit la dîme. Cette aumône, qui « *consiste en un morceau de pain de froment, un demi pot de vin et un morceau de fromage*<sup>734</sup> » est normalement distribuée à chaque pèlerin. Or il apparaît que seuls les pauvres de Talloires reçoivent cette nourriture et que donc les pauvres des autres paroisses gérées par l'abbaye, ainsi que les étrangers, en sont privés. Un document comptable<sup>735</sup>, daté de 1785, nous apprend que les rations de l'aumône du mandat ne correspondent pas à ce qui est rapporté au coutumier. Les quantités accordées aux pauvres ne sont pas conformes et ne touchent pas l'ensemble de la population. La population savoyarde s'effraie et s'indigne devant l'extension du pouvoir de l'abbaye. Elle nourrit de plus en plus de mauvais sentiments à l'égard des « *ecclésiastiques qui possèdent les biens les plus spacieux et la plupart de ceux du territoire*<sup>736</sup> ».

Nous l'avons vu, les scandales ne manquent pas dans les monastères. Les facteurs de cette décadence sont nombreux. Mais l'examen peu sévère de la sincérité des vocations, la faiblesse des contrôles et les dérives dues à la pratique de la commende ne sont pas les seules causes de ces dérèglements qui s'expliquent aussi par un changement profond de la conception de la vie religieuse au XVIIIe siècle. Cette dernière se transforme et n'est désormais plus basée sur l'héroïsme et la mortification. Les prieurés ne correspondent plus à la réalité de la spiritualité de l'époque moderne ni aux attentes des fidèles.

---

<sup>734</sup> A.D.H.S, 5H6, Mémoires et correspondances au XVIIIe siècle.

<sup>735</sup> A.D.S, 4B 313 / B 1675 : Abbaye de Talloires : recueil des procès-verbaux, inventaires et autres pièces pour la saisie des biens de l'Abbaye, en exécution du bref de 1783 et de la lettre à cachet de 1787, 1783-1790.

<sup>736</sup> A.D.H.S, SA 205, n°15.

## **B) La Baisse du recrutement**

### **1) Des effectifs toujours plus squelettiques**

L'un des aspects les plus visibles de la crise profonde que traverse les prieurés durant l'époque moderne est la baisse du recrutement qui devient de plus en plus problématique. Les prieurés, qui n'ont jamais compté un grand nombre de moines, voient leurs effectifs fondre. Les moines qui décèdent ne sont plus remplacés. Chacun des prieurés voit son nombre d'habitants décroître considérablement. Roger Devos parle, pour le XVIIIe siècle, d'un contingent « *squelettique* »<sup>737</sup>. Un mémoire, rédigé et envoyé le 24 octobre 1783<sup>738</sup> par l'évêque de Genève, nous dépeint l'état de délabrement du prieuré de Bellevaux en Bauges dix ans à peine avant sa disparition. Le prélat commence par évoquer l'effectif réduit du monastère. Il insiste sur le fait que cette communauté n'a jamais été bien nombreuse, mais qu'elle n'est alors composée que de six personnes, outre le prieur claustral Dom François Ract Madoux. A son arrivée, l'évêque note la présence d'un procureur venu de France, Claude Antoine Bal, et de deux religieux prêtres : Jean Baptiste Vex, un octogénaire, et Joseph Grégoire Armand, âgé de 70 ans. En plus de ceux-là, l'évêque évoque deux frères donnés, François Ragossa et Marc Bouchet de Prévile, âgé de quarante-neuf ans et aveugle de naissance. Dans le même ouvrage, l'évêque dresse un portrait tout aussi désastreux du prieuré de Peillonex. A Talloires, au cours du siècle des Lumières, le nombre de moines chute. On compte en moyenne entre 15 et 20 moines au cours du XVIIe siècle, ce nombre monte jusqu'à 30, autour de 1730, avant de rechuter dans la seconde moitié du XVIIIe siècle pour tomber sous la barre des dix religieux dans les années 1780.

### **2) Les causes de cette baisse**

#### **a) Le resserrement démographique de la noblesse**

Cette baisse du recrutement au sein des prieurés s'explique par différentes causes notamment sociologiques. Durant tout le XVIIIe siècle, nous notons une réelle crise démographique au sein de la noblesse, qui fournit une part prépondérante des effectifs des ordres religieux. Les nobles, qui ne se mélangent pas aux autres couches de la population,

---

<sup>737</sup> BAUD. H, *Genève Annecy*, éd Beauchesne, Paris, 1985, p 150.

<sup>738</sup> A.D.S, SA 208, paquet n°3, pièce n° 24.



voient leur taux de naissance s'écrouler. Nous notons également un repli de ce groupe social sur lui-même. Le pourcentage de nobles dans le diocèse de Genève, passe de 13,8 % dans la première partie du siècle à 11,10 % entre 1751 et 1792. Cet état de fait influe donc directement sur la démographie monacale puisque le recrutement des religieux se fait principalement au sein de la noblesse. Dans son ouvrage dédié à la Savoie au XVIIIe siècle, Jean Nicolas<sup>739</sup> confirme cette tendance pour tous les monastères présents sur le territoire diocésain.

### **b) Le faible rayonnement des prieurés**

Les petits monastères savoyards n'ont pas un rayonnement spirituel suffisant pour attirer des aspirants venus d'autres régions. Pour Talloires, le recrutement se fait dans un rayon maximum d'une vingtaine de lieues. Les moines qui habitent les monastères sont principalement issus des familles les plus « *cultivées de la région*<sup>740</sup> ». Nous notons souvent des membres d'une même famille au sein d'un même prieuré. Ainsi à Peillonex nous trouvons simultanément Claude-François et Claude Joseph Bastian<sup>741</sup>. Ils sont cadets de grandes familles, fils d'avocats, de notaires, de procureurs ou de riches fermiers<sup>742</sup>. Au sein de cette communauté aisée, on a conscience du déclin des monastères par le simple fait que les gens connaissent et côtoient les moines. Ils sont en affaires avec eux, ils consignent leurs procès-verbaux ou gèrent leurs terres. N'oublions pas non plus que cette catégorie sociale lettrée est la plus réceptive aux idées des Lumières qui se propagent grâce aux livres. Nous pouvons penser qu'ils désirent autre chose pour leurs fils que d'intégrer des maisons religieuses en ruine. Non seulement les vocations se raréfient au XVIIIe siècle, mais de nombreux moines aspirent à leur sécularisation. A Talloires, la majorité des religieux en font la demande dès 1766. Cette situation engendre des tensions internes dans les différents monastères. A Talloires, une âpre lutte oppose les vieux moines attachés à la règle et les jeunes rêvant de s'en émanciper.

---

<sup>739</sup> NICOLAS. J, *La Savoie au XVIIIe siècle, La Fontaine de Siloé*, Montmélian, 2003, pp 249-259.

<sup>740</sup> RODET. H, *Talloires et son prieuré*, Librairie Masson, 1927, pp 37-47.

<sup>741</sup> Ce dernier sera chanoine et même supérieur du prieuré entre 1733 et 1743.

<sup>742</sup> Par exemple, Claude Joseph Bastian est le fils de Me Gaspard Bastian, greffier à la judicature mage de Faucigny.

### **C) Le discrédit de la vie monacale**

Au-delà du resserrement démographique de la classe nobiliaire, c'est en fait un large discrédit de la vie monacale qui atteint la Savoie dans la seconde moitié du XVIIIe siècle. Les idées nouvelles, venues des philosophes et des encyclopédistes, se propagent dans toutes les couches de la société. C'est en fait une période de déchristianisation, ou plutôt de détachement de la population vis-à-vis l'Eglise Romaine et ses fastes, que nous notons dans la seconde moitié du siècle. Le regard porté sur Dieu et sur les Ecritures change, les fidèles entendent entretenir un nouveau rapport avec la spiritualité, un lien plus intérieur et plus intime à la religion.

#### **1) Discrédit des anciens ordres**

##### **a) Des institutions obsolètes**

Dans ce contexte, les monastères anciens apparaissent de plus en plus comme des institutions passéistes. Les moines sont eux-mêmes responsables de cet état de fait. Les frasques des Feuillants d'Abondance, des Bénédictins de Talloires et des chanoines réguliers, défrayent la chronique. Les ordres religieux sont montrés du doigt car ils ne correspondent plus aux attentes des fidèles et n'ont pas de place dans la nouvelle spiritualité qui se développe dans l'Europe entière. Leurs abus, leurs manquements et les désordres dont ils sont la cause finissent par exaspérer la population qui attend autre chose des serviteurs de Dieu que des chamailleries, des querelles ou des procès. Les raisons ayant justifié la fondation et l'entretien des monastères médiévaux ne sont plus d'actualité et ces institutions sont de plus en plus aux antipodes de la nouvelle société qui se construit en s'imprégnant de la philosophie moderne. Rigueur et mortification ne sont plus les valeurs du siècle des Lumières. La religiosité naissante ne se base plus sur la superstition populaire. La pensée collective s'articule autour de notions comme la raison, la douceur de vivre ou encore le bonheur, qui sont des idées absentes de ces vieux cloîtres d'un autre temps. La volonté de réorganiser la société de façon plus harmonieuse, diffusée par les philosophes, se marie mal avec la vie monacale telle que la concevaient les fondateurs des prieurés au Xe siècle. Les fidèles se tournent plus volontiers vers un clergé séculier mieux formé et jugé plus digne.

## b) Un souci de rationalisation

Les nouvelles idées philosophiques ne sont cependant pas le plus grand danger pour les monastères. En effet, si les philosophes rencontrent un succès certain, les mentalités ne changent pas du jour au lendemain et une bonne partie de la population reste conservatrice. Ce sont les nouvelles idées de rationalisation économique qui portent le coup de grâce aux couvents. Henry Rodet résume ce phénomène avec beaucoup de subjectivité en disant « *Les préliminaires du cataclysme se précisaient. A côté des écrits enflammés de Rousseau, qui surchauffaient les imaginations, à côté des pamphlets de Voltaire, dont le venin subtil empoisonnait les esprits, il y avait pour les moines un danger plus immédiat, c'était les maximes de la nouvelle Economie politique, qu'à la suite de l'Ecole anglaise, les physiocrates français répandaient dans l'Europe entière*<sup>743</sup> ». Les hautes sphères religieuses et politiques se posent la question de l'utilité de ces monastères d'un point de vue économique. Ces maisons sont si anciennes et si ancrées dans leur terroir qu'elles possèdent une part énorme des richesses générales dont elles jouissent à leur seul profit. Les autorités entendent faire cesser ce qu'elles considèrent comme « *une déperdition énorme de valeur*<sup>744</sup> » et « *un très grave dommage public*<sup>745</sup> ». Au contraire, certains prieurés, comme celui de Bellevaux en Bauges, rencontrent de grandes difficultés financières et luttent pour survivre. Cette remise en question économique de l'utilité des monastères, qui s'ajoute au mécontentement populaire général dont ces derniers font l'objet, aura bientôt raison des couvents.

## 2) Le discrédit des ordres nouveaux

Ce discrédit ne touche pas seulement les ordres anciens, les ordres nouveaux voient également leur réputation se ternir. C'est notamment le cas des Barnabites de Thonon. Maîtres du prieuré de Contamine, les Barnabites continuent d'étendre leurs richesses dans les premières années du XVIIIe siècle. En 1701, les clercs réguliers de Saint Paul obtiennent la perception des revenus du prieuré rural de Bellevaux en Chablais. Isolé au sein d'un massif montagneux, ce prieuré bénédictin, fondé en 1136 et dépendant de l'abbaye d'Ainay, était initialement occupé par trois moines de la communauté de Saint Jean de Genève<sup>746</sup>. Au début

---

<sup>743</sup> RODET. H, *Talloires et son prieuré*, Librairie Pierre Masson, Lyon, 1927, pp 119-133.

<sup>744</sup> *Idem.*

<sup>745</sup> *Idem.*

<sup>746</sup> Il est supprimé pendant la Réforme. Les Bernois s'emparent alors du monastère provoquant la fuite des Bénédictins. Le prieuré est ensuite librement administré, au temporel et au spirituel par le Consistoire de Genève

du XVIIIe siècle, ce prieuré n'est plus qu'un bénéfice ecclésiastique. Les documents portant sur la désunion du prieuré de l'abbaye d'Aisnay et son union à la maison des Barnabites de Thonon sont présents aux Archives départementales de la Haute-Savoie<sup>747</sup>. Dans une lettre des pères de Saint Paul, adressée aux religieux lyonnais, les premiers affirment avoir reçu, de la main même du pape, les bulles de désunion du prieuré de Bellevaux en Chablais, datées du 4 décembre 1701. Ces bulles sont approuvées par le Sénat en 1702. Enfin, l'évêque de Genève les fulmine le 18 septembre 1708. Ces revenus sont alloués aux Barnabites pour appuyer l'action réformatrice de l'ordre italien de la maison de Thonon en 1701.

Les clercs réguliers ne s'occupent pas plus de l'encadrement spirituel de la paroisse que leurs prédécesseurs. Ils en laissent le soin au curé qui porte même le nom de prieur. Ils continuent de distribuer l'aumône accoutumée en offrant, chaque année, cent coupes de fèves aux pauvres de Bellevaux et de Vallon. Mais pour le reste, ils se bornent à gérer et à jouir des revenus du bénéfice. A Contamine, les Barnabites n'officient pas non plus. Ils entretiennent des desservants, se contentant de faire quelques prédications. L'image des religieux au sein de la population se détériore petit à petit jusqu'à devenir déplorable. Les Barnabites passent pour fort riches. Certains les décrivent comme les « *Crésus du pays* », d'incorrigibles « *accapareurs funestes*<sup>748</sup> ». Si ce portrait semble quelque peu exagéré, la réputation que les clercs de Saint Paul ont aux yeux de la population entraîne une contestation de plus en plus importante. Le 23 novembre 1751, un nommé Favrat, habitant de Bellevaux en Chablais rédige un factum « *contre l'agrandissement des propriétés des Barnabites de Thonon*<sup>749</sup> ». La soif de possession des Barnabites ternit leur réputation. Leurs revenus importants contrastent avec la pauvreté des paroissiens dont ils ont la charge. Durant tout le XVIIIe siècle, les campagnes sont secouées par des tensions sociales de plus en plus grandes. La cible des mécontents est souvent le système seigneurial auquel on impute les maux de la population. A Contamine, l'ordre détient 76% des droits et des revenus, il détient six fiefs, pour une valeur totale de 15470 livres sur un total de 20309 livres. Les oppositions grandissent en même temps que la richesse des religieux s'accroît.

---

pendant plus de trente ans. Après le retour du Chablais au catholicisme, l'Abbaye d'Ainay ne s'intéresse plus au prieuré que pour en toucher les revenus.

<sup>747</sup> A.D.H.S, 12H16, pièce n° 6

<sup>748</sup> BOUCHAGE.F, *Le prieuré de Contamine sur Arve*, Imprimerie Drivet et Ginet, Chambéry, 1889, p 186.

<sup>749</sup> *Idem*, p 186.

Un vent de rébellion souffle déjà, bien avant la Révolution Française et les communiens aspirent à plus d'indépendance. On trouve de plus en plus de localités où l'on ne veut ni juges, ni maîtres ni domination de religieux et où les officiers des Barnabites sont souvent malmenés. Les paroissiens des Gets semblent être les plus hostiles. Le 14 mars 1717, le Châtelain Guy est envoyé par les religieux auprès de cette communauté pour y exercer sa charge. Le procès verbal, daté du 15 mars 1717, nous apprend que c'est muni d'une patente qu'il s'y rend pour « *faire lecture au peuple assemblé à l'issue de la grand'messe d'une ordonnance de M. le sub-délégué de cette province, portant injonction aux officiers locaux de régler la taille*<sup>750</sup> ». Arrivé sur place, l'officier se heurte à l'hostilité des paroissiens « *irrités contre les Barnabites dont ils ne voulaient pas reconnaître la juridiction*<sup>751</sup> ». Ils lui sautent dessus « *avec fureur*<sup>752</sup> », le « *chargeant de calomnies et le heurtant les uns avec le poing sous le menton, les autres, par derrière, à coups de pieds par les jambes, et tous par des menaces et crachats, criant tout haut qu'il fallait massacrer tous les Barnabites et ceux qui viendraient de leur part*<sup>753</sup> ». On lui arrache alors le document qui est « *déchiré et mis par morceaux*<sup>754</sup> ». Apeuré, l'envoyé des religieux tente de s'échapper, mais les paroissiens le suivent « *le bâton levé*<sup>755</sup> ». La situation aurait peut-être dégénéré « *sans le secours de M. le chanoine Bénévix*<sup>756</sup> », qui lui permet de quitter le village. De retour, le châtelain Guy regrette de n'avoir pas écouté le conseil du contrôleur Antonioz qui l'avait prévenu « *qu'on ne voulait point aux Gets de châtelain établi par les Barnabites*<sup>757</sup> ». La juridiction des Gets passe finalement aux mains de l'Etat par décret du 7 septembre 1778.

## Conclusion du chapitre

Après l'espoir engendré par l'âge d'or de la Contre-Réforme, nous assistons à la « rechute » des monastères qui tombent à nouveau dans la décadence. Les prieurés conventuels se trouvent dans une situation catastrophique dans la seconde moitié du XVIIIe siècle, abus et troubles y sont choses communes et les religieux s'attirent l'antipathie des pouvoirs publics, des instances religieuses et de la population. La fin de ces antiques maisons

---

<sup>750</sup> *Idem*, p 186.

<sup>751</sup> *Idem*, p 186.

<sup>752</sup> *Idem*, p 186.

<sup>753</sup> *Idem*, p 186.

<sup>754</sup> *Idem*, p 186.

<sup>755</sup> *Idem*, p 186.

<sup>756</sup> *Idem*, p 186.

<sup>757</sup> *Idem*, p 186.

est proche. Le temps des religieux est terminé. bercée à la fois par le courant encyclopédiste et la nouvelle Economie, la société en construction ne trouve plus de place pour le mode de vie monacal. Seules les institutions comme le Sénat de Chambéry et la vieille noblesse savoyarde soutiennent encore les monastères. L'évêque, lui-même, souhaite la suppression des monastères pour des raisons tant philosophiques qu'économiques. Henry Rodet s'interroge : « *Les yeux des bénédictins se sont-ils ouverts ? Est-ce qu'ils se sont aperçus que des temps nouveaux s'approchaient et que les cadres vermoulus de l'ancienne société allaient s'effondrer*<sup>758</sup> ? » toujours est il qu'esseulés, et attaqués de toutes parts, les religieux demandent un à un leur sécularisation. A Talloires, c'est le curé qui incite les religieux à entreprendre cette démarche. Il explique que c'est la meilleure chose à faire pour étouffer les affaires concernant leurs abus de conduite<sup>759</sup>. Le prêtre entend ainsi récupérer la gestion et le bénéfice des revenus de l'abbaye pour le compte du clergé séculier. Mais la sécularisation des moines est refusée. Dans une lettre adressée à l'abbé Dévieux, en 1771 l'évêque Biord, dépeint la situation catastrophique dans laquelle se trouvent les établissements monastiques du diocèse d'Annecy : « *on n'est pas édifié de voir les religieux courir hors du monastère, aller au cabaret et fréquenter certaines personnes du sexe*<sup>760</sup> ». En effet même les ordres nouvellement fondés, dans le sillage du mouvement tridentin, présentent des signes de décadence et traversent une grave crise de recrutement. Nous pouvons lire, dans un décret du Sénat datant de 1791, une citation qui résume assez bien la pensée collective du XVIIIe siècle : « *Le zèle pour l'état monastique est presque totalement disparu*<sup>761</sup> ». Le temps des moines est bel et bien révolu et l'on ne voit plus guère, entre les murs des prieurés, que des troubles et des scandales. Les monastères et les prieurés vont disparaître les uns après les autres et c'est le Sénat, soutien historique de ces antiques institutions, qui va être chargé d'établir des inventaires et d'organiser des interrogatoires en vue de saisir les biens des couvents. Nous assistons bientôt à la mise en place d'une vaste politique de regroupement et de suppression des prieurés.

---

<sup>758</sup> RODET. H, *Talloires et son prieuré*, Librairie Pierre Masson, Lyon, 1927, pp 119-133.

<sup>759</sup> A.D.H.S, 5H 5.

<sup>760</sup> A.D.H.S, 5H11, Lettre de Mgr Biord à l'abbé Devieux, le 30 août 1771.

<sup>761</sup> BAUD. H, *Genève Annecy*, éd Beauchesne, Paris, 1985, p 152.

## Chapitre 8 :

### La suppression des prieurés au XVIIIe siècle

#### I) Politique de regroupement et de suppression des monastères

##### A) Regroupement et suppression dans le duché de Savoie

Dans son étude sur la suppression des établissements religieux dans les Etats de Savoie-Piemont, Thierry Bouffand commence par ces mots : « *Chaque ordre naît, croît et, bien souvent, finit par décliner, en attendant qu'une réforme, ou un nouvel ordre ne le relance ou le supplante. Leur histoire est faite d'avancées et de reculs, parfois définitifs, impliquant des relations, des rapports de force, de rivalité ou de collaboration avec les autorités religieuses séculières et laïques*<sup>762</sup> ». Les évêques réformateurs du XVIIe siècle ont cru un temps pouvoir enrayer le long déclin des maisons religieuses dans le diocèse de Genève-Annecy. Mais les prieurés se montrent incapables de se redresser durablement. Leur réformation paraît désormais impossible. Les ennemis de ces antiques maisons sont de plus en plus nombreux, au premier rang desquels se trouvent les évêques. Dans la seconde moitié du XVIIIe siècle, l'évêque de Genève, Monseigneur Biord, appuyé par les autorités civiles, va imposer la suppression brutale de différentes maisons religieuses qui n'ont, selon lui, plus leur place dans la vie religieuse de ce siècle des Lumières, qui a vécu une transformation profonde. La conduite des moines, loin d'édifier les fidèles, est un bien mauvais exemple qui jette le discrédit sur l'Eglise tout entière. De plus, les instigateurs de la suppression des prieurés entendent récupérer la gestion des biens, des bâtiments et des innombrables revenus dont les religieux sont devenus propriétaires au fil des siècles. Ils désirent utiliser ce temporel mal géré pour le bien de l'Etat. Le débat est vif entre les historiens pour définir si cette manœuvre est dictée par une réelle aversion pour le comportement scandaleux des religieux ou par une avidité du clergé séculier rendu plus puissant par la profonde réformation qu'il vient de mener à bien en son sein. Toujours est-il qu'un grand mouvement de suppression des maisons religieuses se met en place partir des années 1760. Il conduit à un sévère élagage du réseau monastique et à la disparition, ou à l'affaiblissement, des prieurés conventuels du diocèse d'Annecy. C'est avec l'approbation du duc et du Saint Siège, qui est théoriquement la seule

---

<sup>762</sup> BOUFFAND.T, *Les suppressions d'établissements religieux dans les Etats de Savoie-Piémont. 1728-1796*, sd C. Sorrel et F. Meyer, US, 2003, 76 p.

instance à pouvoir autoriser la suppression d'un monastère, que cette politique est mise en place.

### **1) Des suppressions survenues dans un contexte de réforme de l'Etat**

#### **a) La refonte de l'Etat par les ducs de Savoie**

Le XVIIIe siècle est marqué par une volonté de réforme de la part des ducs de Savoie successifs. Dès 1717, suivant le modèle français, l'administration centrale est refondue en trois secrétariats d'Etat : à la Guerre, aux affaires intérieures et aux affaires extérieures. Victor-Amédée met également en place un Conseil d'Etat et un Conseil des Finances. Cette réforme est rendue possible par des administrateurs zélés et compétents. Thierry Bouffand<sup>763</sup> cite notamment messieurs Mellarède, Ormea et Bogino qui facilitent la mise en place et l'élargissement des champs d'intervention du pouvoir central. Les juridictions et administrations féodales sont petit à petit absorbées par l'administration provinciale. Le système des Sénats n'est pas remis en cause. Les trois assemblées, de Chambéry, Nice et Turin demeurent de solides appuis du despote. Leur rôle demeure inchangé dans les domaines de la justice et de l'administration. Elles ont toujours pour charge d'entériner les édits royaux. Ces institutions sont autant de viviers desquels sont issus nombres de hauts fonctionnaires. Pour contrôler l'ensemble du territoire, les ministres bénéficient d'un réseau de préfets et d'intendants avec lesquels ils entretiennent une correspondance hebdomadaire. Chaque province est placée sous la responsabilité d'un gouverneur, véritable représentant du duc en matière militaire. La volonté ducale est d'homogénéiser ces vastes Etats en supprimant les particularismes régionaux. C'est une grande vague de rationalisation du pouvoir politique à laquelle nous assistons durant tout le XVIIIe siècle. Le « corpus législatif » sur lequel s'appuie l'administration nouvelle porte le titre de « Royales Constitutions » et il est promulgué en 1723. Il est par deux fois réformé, en 1729 puis en 1770. Enfin, parmi les grandes réformes, nous pouvons noter celle des affranchissements qui survient autour de l'année 1771. Le duc de Savoie, comme ses prédécesseurs, veut alléger un système fiscal féodal trop complexe. Le nouvel édit doit permettre aux communautés de s'affranchir vis-à-vis de leurs seigneurs, ce qui s'applique aux seigneuries ecclésiastiques tenues par certains prieurés<sup>764</sup>.

---

<sup>763</sup> *Idem*, pp 5-6.

<sup>764</sup> Nous aborderons ce thème en profondeur dans le chapitre dédié aux revenus des prieurés.



### **b) La réforme des institutions ecclésiastiques**

Le monde ecclésiastique n'échappe pas à cette volonté de réforme du pouvoir central. Les ducs successifs entendent mieux contrôler les affaires religieuses sur leurs terres. Dès 1728, le pouvoir royal ordonne une grande enquête sur les bénéfices dans les différents diocèses. Les envoyés royaux recensent, dans chaque paroisse, les chapelles, les collégiales et bien sûr les prieurés. Pour chacun des couvents, on dresse une estimation des revenus et des effectifs. Entre 1726 et 1727, un concordat est négocié et l'Église se voit dans l'obligation de restreindre certaines pratiques qui l'immunisaient par rapport aux lois. Dorénavant, les membres du clergé ne sont plus protégés par l'immunité ecclésiastique. C'est surtout dans le domaine de l'éducation que le pouvoir central entend briser la main mise ecclésiastique. C'est ainsi que l'université de Turin, nouvellement réformée, obtient, en 1729, le monopole de l'instruction supérieure. Dans le même temps, on installe dans chaque province un collège laïque pour l'instruction et la formation des futurs fonctionnaires. La séparation du décanat de Chambéry du diocèse de Grenoble et son érection au statut de diocèse indépendant, en 1779, montrent la volonté du pouvoir central de rationaliser une situation afin de mieux contrôler l'ensemble de son territoire. Le duc veut en finir avec la superposition de plusieurs juridictions, afin d'affermir son pouvoir sur ses terres, suivant ainsi l'exemple de l'absolutisme français. La nomination des évêques dans les différents diocèses est très contrôlée et le duc s'attache ainsi les services d'un clergé allié à sa cause et relativement indépendant du Saint Siècle.

### **c) La question des monastères**

Cet élan de rationalisation générale se heurte au problème épineux des monastères. Le XVIIIe siècle se caractérise par un recul des ordres religieux. La vocation religieuse est en perte de vitesse et ses aspirants se font de plus en plus rares. Les pouvoirs publics considèrent même que ces institutions sont contraires au bien commun tant les grands domaines qu'elles gèrent n'apportent rien à la société. Les moines sont de plus en plus considérés comme des oisifs à la charge de leurs contemporains. Dans certaines régions, les prieurés ont le monopole de divers commerces et manufactures qui ne rapportent rien à l'économie globale. Certes cette idée n'est pas nouvelle, le temps glorieux des moines est révolu depuis plusieurs décennies. Nous nous souvenons que, déjà en 1561, Emmanuel-Philibert signe un édit qui, tout en confortant les monastères dans leurs possessions d'alors, soumet la validation de leurs

nouvelles acquisitions à son bon vouloir. Mais nous sentons vraiment, de la part du pouvoir central, un durcissement dans ce phénomène de discrédit qui touche la vie monacale au siècle des Lumières. Ce sentiment est partagé par la population. Thierry Bouffant nous apprend que « *s'il n'est pas hospitalier, enseignant ou, à la rigueur versé dans les études,*<sup>765</sup> » le moine est considéré comme « *un oisif, un parasite*<sup>766</sup> ». Les moines bénédictins, ainsi que tous les religieux issus des ordres médiévaux, sont perçus comme des parias qui entravent la bonne marche de la société. C'est ainsi que se met en place la grande vague de suppression des monastères en Savoie. Cette dernière arrive dans un contexte de réformation profonde de l'Etat savoyard, mais ce phénomène n'est pas propre à la Savoie et n'est pas non plus le fruit d'une réflexion isolée puisqu'il s'inscrit dans un courant européen.

## **2) Un mouvement à l'échelle européenne**

Le duché de Savoie est un Etat tampon entre les deux plus grandes puissances européennes de l'époque moderne que sont la France et l'Autriche. Souvent envahi et toujours sous influence, sa politique est fortement inspirée par ses deux voisins. La monarchie française, relayée ensuite par la Révolution, adopte une politique de suppression des congrégations religieuses. En Autriche, la politique dite « josphiste », menée par les despotes éclairés, mène à la suppression brutale de nombreux couvents et ordres religieux.

### **a) La politique française**

En France, la politique royale concernant les maisons religieuses évolue tout au long du siècle des Lumières. Dès 1766, le souverain se réserve le droit de refuser l'arrivée sur ces terres de nouvelles congrégations. Cette décision est consignée dans un arrêt rendu par le Conseil le 24 mars 1766. Une Commission des Réguliers voit le jour avec l'accord du pape. Théoriquement constituée d'ecclésiastiques, elle est soumise à l'autorité royale. L'une des premières mesures inspirées par ce conseil est le rehaussement sensible, en 1768, de l'âge légal des vœux monastiques, ce qui a pour conséquence directe de faire chuter un peu plus le nombre des vocations. L'assemblée déclare aussi que ne seront maintenues que les maisons comptant au moins neuf religieux résidants, ce qui entraîne la fermeture de nombreux petits

---

<sup>765</sup> BOUFFAND.T, *Les suppressions d'établissements religieux dans les Etats de Savoie-Piémont. 1728-1796*, sd C. Sorrel et F. Meyer, US, 2003, pp 11-12.

<sup>766</sup> *Idem.*

monastères de différents ordres. Par la suite, ce sont neuf congrégations entières qui sont supprimées sur décision de la commission. La plupart des moines issus des ordres dissous sont sécularisés, les autres rejoignent différentes familles religieuses. Parmi les ordres supprimés en France, certains sont à la tête de prieurés dans le diocèse de Genève, c'est le cas des Bénédictins de l'Ancienne Observance, dont dépend le prieuré de Bellevaux en Bauges, et l'ordre de Saint Ruf auquel sont rattachées les maisons de Poisy et d'Entremont. La suppression de ces ordres entraîne de façon quasi systématique la fermeture des prieurés qui en dépendent.

### **b) La politique autrichienne**

En Autriche, c'est plus tardivement que nous notons la mise en place d'une politique très dure envers les institutions régulières. L'empereur Joseph II, s'attirant les foudres du pape, met en place des mesures très défavorables aux ordres religieux présents sur ses terres. Catholique convaincu, l'empereur n'en est pas moins persuadé que c'est à lui que revient le droit de contrôler les différents monastères. Il décide, dès 1780, de soumettre les biens ecclésiastiques à l'impôt. Il s'attaque principalement aux différentes communautés religieuses lombardes dont le siège se situe à Rome. Cette politique, dite du « Joséphisme », n'est pas nouvelle en Autriche, si nous prenons en compte que sous le règne de Marie-Thérèse<sup>767</sup>, soixante-cinq couvents, sur un total de deux cent quatre-vingt-onze, ont vu leurs portes fermées de manière définitive dans la région de Milan. La population monastique passe ainsi de cinq mille cinq cents à quatre mille trois cent trente religieux. Mais ce qui différencie la politique de suppression menée par Joseph des précédentes, c'est sa rudesse. Jusque-là, la fermeture des différents monastères s'est toujours faite en concertation avec les supérieurs généraux des Ordres concernés. Les motifs ne manquant pas, ces derniers n'ont que peu d'arguments de défenses face aux trop nombreux scandales survenus à l'ombre des cloîtres. L'empereur rompt avec cette politique de la douceur et signe, le 26 juin 1782, un décret qui stipule la suppression en Lombardie de tous les monastères n'ayant aucune activité hospitalière ou d'enseignement. Plus de cent trente couvents d'hommes, ainsi qu'une centaine de maisons féminines, disparaissent ainsi brutalement. En 1760, le Milanais compte douze mille six cent cinquante religieux, il n'en compte plus que cinq mille quatre cent cinquante en 1791. L'empereur mène une politique sensiblement identique dans les Etats de Bohême,

---

<sup>767</sup> Marie-Thérèse de Habsbourg est l'archiduchesse d'Autriche entre 1740 et 1780

d'Autriche et de Hongrie. On compte ainsi plus de cinq cent cinquante suppressions de monastères et une diminution de moitié des effectifs monastiques durant le règne de Joseph II.

### **3) La vague de suppression de monastères dans les Etats de Savoie**

#### **a) Le *modus operandi* des suppressions**

S'inspirant de ses voisins, le duc de Savoie met en place un vaste plan de suppression des monastères anciens. Thierry Bouffant nous explique que le *modus operandi* savoyard en matière de suppression des monastères<sup>768</sup> est assez spécifique puisqu'il fait intervenir l'administration ordinaire. Chaque dossier de suppression est étudié au cas par cas. Un ordre royal ordonne l'étude d'un problème relatif aux réguliers. Cette demande est relayée par le Bureau d'Etat aux affaires internes et transmise à l'Econome Général des Bénéfices Vacants. Ce dernier mène une enquête préliminaire et remet ses conclusions au ministre. Si la procédure de suppression est retenue, on ordonne la tenue d'une enquête plus approfondie qui doit être menée à bien par l'évêque du diocèse concerné. Le prélat doit notamment faire un rapport quant à la moralité et à l'utilité du couvent en question. Dans le même temps, les avocats fiscaux sont chargés de dresser un bilan comptable pour mettre à jour la situation fiscale du monastère. Parallèlement à ces enquêtes, l'administration centrale tente de rentrer en contact avec les supérieurs provinciaux et généraux des ordres mis en cause, avec lesquels elle entreprend des négociations. Une fois les dossiers ficelés, et afin de conserver de bonnes relations entre Turin et Rome, l'affaire est portée devant la Curie romaine dans le but d'obtenir les bulles du pape, nécessaires à la suppression de n'importe quelle maison religieuse. En effet, en Savoie comme ailleurs, la suppression d'un établissement religieux relève de la seule compétence du Saint Siège.

#### **b) La disparition de certains ordres**

Dans les Etats de Savoie, nous ne notons pas de suppression d'ordre entier souhaitée par les autorités civiles. En effet, on statue sur le sort des monastères plus que sur celui des congrégations. Nous notons néanmoins la disparition de certaines d'entre elles, mais le destin de ces dernières est généralement lié au sort des maisons dont elles dépendent. Ainsi quand

---

<sup>768</sup> BOUFFAND.T, *Les suppressions d'établissements religieux dans les Etats de Savoie-Piémont. 1728-1796*, sd C. Sorrel et F. Meyer, US, 2003, p 14-15.

les Jésuites sont supprimés, en 1773, leurs biens sont administrés par l'économat de Turin. La gestion du prieuré de Megève, où les Jésuites sont accusés de s'appropriier le plus clair des revenus et de laisser les charges pastorales au clergé local, revient donc au pouvoir civil. Quand l'ordre de Cluny est supprimé, en 1788, les prieurés bénédictins de l'ancienne observance disparaissent en même temps que la maison mère. C'est ainsi que le prieuré de Bellevaux en Bauges doit fermer ses portes.

### **c) La gestion des biens et du personnel des monastères**

La règle qui prévaut en matière de suppression est que les biens de l'Eglise restent dans l'Eglise. Ainsi les biens et les revenus des monastères, unis ou supprimés, sont alloués à d'autres instances catholiques. Dans le cas d'une union extinctive, les revenus des monastères sont alloués à d'autres établissements religieux pour aider à leur fonctionnement. Les collèges, par exemple, sont souvent dotés de bénéfices vacants pour l'entretien des professeurs et pour assurer les frais de fonctionnement, idem pour les collégiales. Dans certains cas, les biens des monastères supprimés sont gérés, dans un premier temps, par l'Economat Général des Bénéfices Vacants. Cette administration est mise en place à la suite d'un accord entre le duc de Savoie et le pape au XVIIIe siècle. A l'origine, elle ne devait servir qu'à assurer la gestion du patrimoine d'une maison laissée vacante par la mort du bénéficiaire titulaire, le temps que le bénéfice soit pourvu de nouveau. Dans ce contexte de suppressions massives c'est cette administration qui est désignée comme compétente. Son rôle est notable dans le cas de la suppression des ordres français. C'est ainsi qu'elle doit gérer le patrimoine du prieuré de Bellevaux en Bauges lors de la suppression de l'ordre de Cluny, ainsi que les bénéfices de celui de Megève, lorsque les Jésuites sont chassés de France. C'est finalement la Révolution française qui sonne le glas de cette administration.

Les moines sont souvent déplacés dans des communautés plus grandes, cela pose un problème dans le cas des Bénédictins qui ont fait vœu de stabilité et qui sont donc attachés à leur maison par serment. Certains sont donc autorisés à rester dans leurs couvents, mais cette mesure est accompagnée d'une interdiction formelle de recrutement. Nous verrons l'application de cette mesure notamment à Talloires dans les années 1780.

Cette vague de suppression s'étend à toute la Savoie, mais certaines zones sont particulièrement touchées et notamment le Genevois, pour ce qui concerne le diocèse

d'Annecy. Le bas Faucigny et le haut Chablais sont également, concernés mais dans une moindre mesure. Les prieurés ruraux bénédictins comptent parmi les institutions les plus touchées. Dans le cas des suppressions survenues dans le diocèse de Genève, il semble que le principal instigateur ne soit pas l'administration centrale mais bien l'évêque lui-même, en la personne de Monseigneur Biord.

## **B) Les suppressions dans le diocèse d'Annecy et l'action de Monseigneur Biord**

Il serait inexact d'expliquer la suppression d'un grand nombre de monastères par le seul comportement des religieux. Les prieurés ont de plus en plus d'ennemis et notamment le clergé séculier qui multiplie les attaques contre ces antiques maisons par l'intermédiaire de son chef, Monseigneur Biord, évêque d'Annecy entre 1764 et 1785. Convaincu, de l'inutilité des moines dans le catholicisme du XVIIIe siècle, le prélat va être le principal acteur de la tentative de suppression des prieurés dans son diocèse. Fort du soutien de ses curés, désireux d'augmenter leur portion congrue et qui entendent récupérer les droits qu'ils considèrent usurpés par les religieux, l'évêque est également appuyé par l'administration turinoise qui voit d'un bon œil la possible récupération par l'Etat d'une partie des revenus des prieurés conventuels. Monseigneur Biord met alors en place une ample et méthodique stratégie de suppression et de regroupement des couvents. Dans l'ouvrage qu'il consacre au prélat, Arnaud Pertuiset parle d'une « *grande offensive contre les religieux*<sup>769</sup> ».

### **1) Monseigneur Biord**

Né à Châtillon, le 16 octobre 1719, Jean-Pierre Biord est issu de la haute bourgeoisie de Samoëns. Élève du collège de Thonon, il y fait ses humanités avant de partir pour Dijon, puis pour Besançon pour étudier le droit et la théologie. Ordonné prêtre à Paris, le 21 décembre 1743, c'est finalement à la Sorbonne qu'il devient docteur es théologie, le 30 septembre 1750. Après avoir exercé différents ministères, le chanoine Biord est nommé vicaire général par l'évêque d'Annecy, Monseigneur Deschamps de Chaumont. Présenté au pape par le roi de Sardaigne, il se voit confier le diocèse d'Annecy par bulles du 17 mai 1764. Le nouvel évêque est un prélat des Lumières, non qu'il embrasse les idées des philosophes,

---

<sup>769</sup> PERTUISET. A, *Monseigneur Biord : Un évêque des Lumières*, sd BECCHIA. A et MEYER. F, US, Chambéry, 2006.

car il est en conflit ouvert avec Voltaire, mais il entend gérer de façon plus rationnelle son diocèse. Le monde à changé, l'avènement de l'imprimerie permet une large diffusion des Ecritures au sein d'une population lettrée de plus en plus nombreuse. Les Calvinistes de Genève l'utilisent pour diffuser leurs idées en langage vulgaire. A travers le catéchisme qu'il rédige, à la demande de Monseigneur Deschamps de Chaumont<sup>770</sup>, qui est publié en avril 1765, Monseigneur Biord affiche sa volonté en matière pastorale. Il veut que le catéchisme soit mis à la portée de tous. Pour réaliser ce projet, il doit être exposé en langage simple concis et clair. La religion catholique doit se défaire de ses mystères pour toucher les fidèles. C'est en cela que nous pouvons parler d'un évêque des Lumières, qui veut éclairer ses fidèles par une pratique cultuelle simple et structurée. En instaurant la rationalité dans la pratique religieuse, Monseigneur Biord entend déjouer les attaques des philosophes qui accusent l'Eglise d'obscurantisme. C'est une religion nouvelle, une religion des Lumières que veut mettre en place l'évêque, une religion débarrassée de toute superstition. Charles-Emmanuel III connaît bien le programme du prélat qu'il nomme. Le fait de porter Monseigneur Biord au rang d'évêque d'Annecy est révélateur de la volonté du pouvoir central d'en finir avec les abus trop souvent constatés dans les monastères. En effet, le prélat a déjà fait ses preuves dans le domaine de la lutte contre la décadence. Alors qu'il n'est encore que vicaire général, entre 1741 et 1763, il est le principal instigateur de la réformation de l'abbaye d'Abondance dont il fait chasser les Feuillants, en juillet 1763, à cause de leur conduite qu'il décrit comme « *affreuse et invétérée*<sup>771</sup> ».

Conscient du discrédit de la vie religieuse dans son diocèse, Monseigneur Biord entend enrayer ce phénomène en donnant à voir aux fidèles une Eglise irréprochable sur le plan moral, qui soit pour eux un exemple plus édifiant. Conscient de la mauvaise image des moines auprès des populations, le nouvel évêque dresse un rapport qu'il envoie à Rome en 1770. Sa conclusion est simple : il y a trop de monastères dans le diocèse d'Annecy qui se trouvent en décadence. L'évêque va donc mener un politique de moralisation de son clergé qui se solde par la réforme et parfois la suppression des couvents diocésains. Suivant les directives de Turin, l'évêque demande à toutes les maisons religieuses présentes sur les terres diocésaines de démontrer la vertu de leur vie religieuse, leur viabilité économique et leur utilité dans cette société transformée par le siècle des Lumières. Monseigneur Biord veut en finir avec les abus des religieux qui viennent nourrir un mécontentement populaire croissant.

---

<sup>770</sup> Evêque de Genève-Annecy entre 1741 et 1763 dont Monseigneur Biord est le vicaire

<sup>771</sup> PERTUISET. A, *Monseigneur Biord : Un évêque des Lumières*, sd BECCHIA. A et MEYER. F, US, 2006.

Il s'attaque au « *vaste chantier des ordres religieux*<sup>772</sup> », afin de réduire le trop grand nombre de monastères et de réorganiser la vie spirituelle et matérielle du diocèse.

Pour son action, Monseigneur Biord bénéficie d'un triple soutien. Tout d'abord, sa politique est largement soutenue par le pape qui encourage son représentant dans cette démarche. Le pouvoir central quant à lui voit en l'évêque un homme pragmatique qui saura prendre les mesures nécessaires au redressement d'une situation jugée inacceptable. Monseigneur Biord est en lien avec le secrétaire d'Etat à l'Intérieur, le chevalier de Mouroux, avec lequel il entretient une correspondance soutenue qui nous renseigne sur le déroulement des événements. Les fidèles, enfin, lassés des exactions des religieux et jugeant ces derniers comme des oisifs qui n'ont plus de légitimité, apportent leur soutien à leur nouvel évêque dans sa volonté de moraliser son clergé. Après avoir fait le point sur la situation en visitant son diocèse entre 1664 et 1667, Monseigneur Biord lance une « *grande offensive contre les réguliers*<sup>773</sup> » au début des années 1770.

## **2) Une « grande offensive contre les religieux »**

### **a) Tentative de regroupements, l'exemple des cordeliers d'Annecy**

Monseigneur Biord met en place une vaste opération de regroupement des monastères présents sur les terres diocésaines. Les premiers couvents concernés sont ceux de l'ordre des Cordeliers. En novembre 1768, le pouvoir central demande à l'évêque d'évaluer les effectifs des différentes maisons de l'ordre présentes sur les terres diocésaines. Le prélat est aussi tenu de se prononcer quant à l'utilité des différents monastères dans la vie religieuse de la région. Dans la réponse qu'il fait, Monseigneur Biord se montre intransigeant. Pour lui il apparaît comme évident que le regroupement et la suppression de certaines maisons de l'ordre sont inévitables. Pour étayer son jugement, l'évêque avance trois arguments. D'abord, il explique qu'il vaut mieux un couvent qui fonctionne bien et dans lequel on regroupe les différents moines d'un même ordre, dans un souci de rationalisation, que plusieurs maisons en état de décadence. Le regroupement des couvents est, selon lui, la meilleure façon d'assurer la viabilité économique de l'ordre et de « *faciliter le moyen de subsister*<sup>774</sup> ». L'évêque aborde

---

<sup>772</sup> *Idem*, p 50.

<sup>773</sup> *Idem*.

<sup>774</sup> A.S, carton 16, notes de Roger Devos.



ensuite le problème du recrutement des réguliers. Le fait que les Cordeliers comptent de nombreuses maisons facilite, toujours selon lui, l'entrée en religion de personnages peu dignes de la carrière ecclésiastique. Cette situation favorise le non respect de la discipline au sein des monastères et entraîne de nombreux abus dont le prélat ne veut plus entendre parler. Le dernier point mis en lumière par son Eminence est que la population souhaite la suppression de certains monastères. Pour appuyer son argumentaire, il prend l'exemple du couvent des cordeliers d'Annecy en disant que la suppression de celui-ci « *avait été comme annoncé par le cri public*<sup>775</sup> ». Voyons l'exemple de cette antique maison.

Lorsque qu'en 1765, il entreprend de faire bâtir un palais épiscopal digne de ce nom à Annecy<sup>776</sup>, Monseigneur Biord voit son projet initial rejeté car trop onéreux. Il n'est pas question d'entreprendre la construction « *ex nihilo* » d'un nouveau bâtiment, ni d'une nouvelle église cathédrale. L'évêque change alors ses plans et commence à lorgner sur les possessions des différents ordres monastiques présents à Annecy. Se sentant directement menacés, les cordeliers sollicitent et obtiennent une « *attestation de leur bonne conduite et de leur utilité dans la ville*<sup>777</sup> ». L'évêque et le provincial de l'ordre commencent ensemble une négociation. Le provincial propose de céder des bâtiments à l'évêque si celui-ci aide au maintien du couvent des cordeliers d'Annecy. De plus, le père est prêt à soutenir le projet de suppression des couvents de son ordre à Evian et à Cluses. Ce projet de suppression du couvent des cordeliers et de l'édification du palais épiscopal suscite des résistances dans la ville. L'action du prélat contre les religieux d'Annecy et de Talloires est quelque peu décriée et l'évêque semble un temps accepter le maintien de ce couvent à Annecy pour pouvoir surveiller les faits et gestes des religieux. Mais après de nombreux rebondissements, la décision est prise par le pape, dans son Bref du 24 août 1771. Le couvent des cordeliers d'Annecy doit fermer ses portes. Les religieux qui s'y trouvent sont unis aux Franciscains conventuels. La disparition du couvent entraîne : « *la concession de leur couvent et de leurs dépendances et même des maisons contiguës à l'évêque pro commoda habitatione et de leur église avec tous les meubles sacrés tant à l'évêque qu'au Chapitre*<sup>778</sup> ».

---

<sup>775</sup> *Idem*

<sup>776</sup> Après 130 ans d'exil, l'évêque pense qu'un retour à Genève est plus que compromis et désire asseoir le pouvoir épiscopal à Annecy.

<sup>777</sup> A.S, carton 16, notes de Roger Devos

<sup>778</sup> *Idem*.

### **b) La suppression du couvent de Sainte Catherine du Semnoz**

Monseigneur Biord continue son action avec zèle et méthode. Ainsi, c'est avec ardeur qu'il mène à son terme la suppression du couvent de Sainte Catherine du Semnoz et l'union des cisterciennes qui y vivent avec les religieuses du monastère de Bonlieu. En effet, cette communauté cumule près de 18000 livres de dettes à la mort de l'abbesse en 1770. De plus, aucune postulante ne s'y est présentée depuis plus de sept ans. Dans cette affaire, toutes les conditions sont réunies pour permettre à l'évêque de mettre en œuvre son action. Nous sommes devant le cas d'une maison qui n'est pas viable économiquement, dont les effectifs sont squelettiques et dont le recrutement est nul depuis des années. Même la prieure, Marie Françoise Duboin, soutient Monseigneur Biord dans son combat pour supprimer le monastère. La seule opposition rencontrée est celle de Dom Joseph Rogès, abbé de Tamié et vicaire général de l'ordre de Cîteaux en Savoie, qui met en avant le fait que les monastères cisterciens jouissent d'une exemption de la justice épiscopale, argument auquel Monseigneur Biord répond que « *la restriction apportée par l'abbé de Tamié quant à l'exemption des monastères ne devait nullement nuire, ni apporter aucun obstacle à l'exercice de l'Ordinaire*<sup>779</sup> ». Quand il apprend le projet de l'évêque, Dom Joseph Rogès lui propose de faire le transfert inverse, mettant en avant le fait que l'abbaye du Semnoz a été remise à neuf récemment. Mais Monseigneur Biord lui répond que selon les principes tridentins, les transferts se font de la campagne vers la ville et non l'inverse. Commence alors un bras de fer entre les deux hommes. Le vicaire général sent bien que le projet de suppression est un projet de l'évêque et non du roi. Il démonte donc un à un les arguments du prélat. Mais la messe est dite. Le Cistercien doit plier devant la volonté de l'évêque qui a su gagner le roi à sa cause. Il reste impliqué dans l'affaire qui concerne les deux monastères de son ordre mais n'a plus d'illusion sur son issue. Avec une ironie teintée de rancœur, il écrit à Turin « *j'aurai recours aux lumières et aux judicieux avis de Monseigneur Biord qui daigne m'honorer de sa bienveillance*<sup>780</sup> ». Le 21 septembre 1772, l'union est décrétée par l'avocat Joseph de Bavo. L'acte final est signé le 6 novembre suivant et les religieuses de Sainte Catherine s'installent au monastère de Bonlieu. C'est une première victoire de l'évêque sur l'exemption des monastères.

---

<sup>779</sup> REGAT, C, « l'Abbaye de Sainte Catherine, des moniales cisterciennes dans l'histoire d'Annecy », *Annesci*, n°41, Société des amis du vieil Annecy, Turin, 2006, p 468.

<sup>780</sup> *Idem*, p 468.

La grande vague de regroupements et de suppressions des monastères continue, orchestrée par l'évêque. Malgré quelques résistances et des manifestations populaires de soutien aux couvents, notamment pendant l'été 1771 durant lequel des chansons circulent à Annecy décriant ouvertement la politique de l'évêque envers les religieux, Monseigneur Biord continue sa politique de suppression des monastères, parmi lesquels on compte certains prieurés conventuels qui se trouvent dans un état de décadence effroyable.

## II) Tentative de suppression des prieurés du diocèse de Genève-Annecy

Outre l'état calamiteux dans lequel ils se trouvent, les attaques répétées du clergé séculier, et surtout l'évolution des mentalités, contribuent plus que largement à la disparition des monastères à la fin du XVIIIe siècle. Convaincu, à tort ou à raison, de l'inutilité des moines, Monseigneur Biord mène avec méthode une ample stratégie de suppressions et de regroupements d'une partie des couvents présents dans son diocèse. Il est soutenu par ses curés, désireux d'augmenter leurs portions congrues et de récupérer une partie des droits qu'ils considèrent comme usurpés par les religieux. L'évêque est également appuyé dans son entreprise par l'administration turinoise, empreinte de despotisme éclairé, qui voit d'un bon œil la possible récupération par l'Etat d'une partie des revenus des établissements conventuels et leur réinjection dans des œuvres jugées plus utiles pour la société. Dans son « *état du diocèse de Genève*<sup>781</sup> », Monseigneur Biord nous explique qu'on ne compte que cinq prieurés conventuels dont ceux de Peillonex, de Talloires et de Bellevaux en Bauges<sup>782</sup>. Il va donc s'occuper de chacun de ces monastères.

### A) Le cas du prieuré de Peillonex

Dans un premier temps, Monseigneur Biord cherche à effacer les mauvaises habitudes prises par les membres du clergé au fil des siècles. Il veut écarter les « brebis galeuses » des couvents et des églises. Parmi les religieux qui posent problème au nouvel évêque, nous trouvons les chanoines réguliers de Saint Augustin de Peillonex.

---

<sup>781</sup> *MDAS*, Tome 39, Annecy, 1917, p 159.

<sup>782</sup> Il faut ajouter à cette liste de prieurés celui du Saint Sépulcre à Annecy que nous avons déjà écarté car il ne rentre pas dans les critères de cette étude, et celui de Contamine, qui n'est plus qu'une dépendance tenue par les Barnabites de Thonon.

## 1) Tentative pour ramener le calme au sein du monastère

### a) Des religieux turbulents

A l'intérieur de l'antique maison, nous trouvons deux éléments turbulents : les chanoines Bel et de La Charrière. Ces deux religieux tiennent tête à leur supérieur, le prieur Bernaz, et refusent de se plier à son autorité. Les deux mutins n'acceptent pas de reconnaître l'élection du 19 septembre 1763 et sèment le trouble parmi leurs frères. La rébellion couve au sein du monastère. Dans une lettre du 11 septembre 1764<sup>783</sup>, adressée par lui aux deux chanoines rebelles, nous apprenons que Monseigneur Biord a tenté par deux fois de trouver une conciliation avec eux. Dans son texte, l'évêque se veut doux, mais ferme. Il rappelle qu'il a lui-même confirmé l'élection du prieur Bernaz, et menace de faire supprimer le monastère si le calme n'y revient pas. Monseigneur Biord, qui rappelle que la maison augustine dépend de l'autorité épiscopale, entend résoudre la situation. Il somme les moines dyscolés de rentrer dans le rang et de reconnaître l'autorité de leur supérieur. Les chanoines Bel et de La Charrière sont aussi priés de faire une retraite de huit jours au séminaire avant de réintégrer leur prieuré.

La réponse que lui font les deux religieux est loin de contenter l'évêque. Le chanoine Bel affirme à Monseigneur Biord que l'évêque a été « *mal informé*<sup>784</sup> », et que les auteurs de troubles ne sont pas ceux qu'il croit. Il explique que son opinion à propos du prieur est inchangée et affirme que le sieur Bernaz fait grand tort à la maison depuis 1757. Le chanoine de La Charrière demande, quant à lui, une élection canonique pour désigner un nouveau chef à la tête de la maison de Peillonex. Ce dernier fait néanmoins preuve de bonne volonté en acceptant la retraite exigée par l'évêque. Il ajoute même qu'il est prêt à se retirer du monastère une année entière si cela peut ouvrir les yeux du prélat sur la vraie situation du prieuré. Le 21 septembre, Monseigneur Biord informe Turin de l'obstination des deux chanoines et confie à son correspondant qu'« *il n'y a plus guère lieu d'espérer un retour sincère au moins de la part du Sieur Bel*<sup>785</sup> ».

---

<sup>783</sup> A.S.T, Materie politiche per rapporto all interno, Lettere diverse Real Casa, Lettere Vescovi, Mazzo 49 : 1754-1770.

<sup>784</sup> *Idem.*

<sup>785</sup> *Idem.*

### b) Le soutien de l'évêque au prieur

Monseigneur Biord ne semble pas prendre les remarques des chanoines rebelles en considération et continue de soutenir le prieur Bernaz. Le 7 décembre 1764, il envoie une missive à Turin dans laquelle il explique que le chanoine Bel fait retraite au séminaire depuis douze jours. Dans cette lettre, le prélat explique que malgré de « *longues conférences*<sup>786</sup> », tenues par lui auprès du religieux, ce dernier refuse de revenir sur ses positions. La Cour de Turin prend fait et cause pour le supérieur Bernaz en soutenant Monseigneur Biord dans sa démarche de fermeté à l'encontre des « *deux délinquants*<sup>787</sup> ». La situation stagne et, dans un courrier adressé à la Cour le 8 février 1765, Monseigneur Biord nous apprend que les deux chanoines refusent toujours de reconnaître l'élection de leur supérieur.

Dans une lettre signée de la main de l'évêque, le 22 février 1765, nous apprenons que le chanoine Bel est reparti pour Peillonex, suivant « *l'intimation que le roi lui a fait faire par le juge mage de Genevois*<sup>788</sup> ». On lui signifie même qu'il sera enfermé s'il ne revient pas à de meilleurs sentiments. La situation s'enlise et l'évêque s'impatiente de plus en plus. Le 21 mai 1765, il écrit à Turin que l'on est sans nouvelle depuis six semaines du chanoine de la Charrière qui est « *sorti sans permission*<sup>789</sup> ». Monseigneur Biord pense que ce dernier voulait se rendre à Turin, mais qu'il a finalement fait route vers Florence afin de demander la protection du comte Gavard. Le religieux revient bientôt au monastère et fait montre de bonne volonté auprès de l'évêque en promettant de se soumettre enfin à l'autorité du père Bernaz. Dans la même missive, l'évêque informe les instances politiques que l'entêtement du chanoine Bel a conduit à son enfermement au sein du couvent. Le prélat espère que la solitude le fera sortir de son obstination, mais le religieux reste enfermé plus de deux mois dans une chambre de force, refusant catégoriquement de signer l'acte capitulaire légitimant le supérieur Bernaz dans ses fonctions. Ce geste serait pourtant synonyme de remise en liberté immédiate, mais le chanoine ne se détourne pas de sa ligne de conduite, malgré les multiples tentatives de conciliation, les menaces et l'incarcération. Comme le chanoine de La Charrière, Joachim Bel accepte de reconnaître la juridiction de l'évêque<sup>790</sup>, mais il refuse toujours de reconnaître l'autorité du prieur. L'évêque décide alors que le chanoine Bel doit être expulsé et tente de

---

<sup>786</sup> *Idem.*

<sup>787</sup> *Idem.*

<sup>788</sup> *Idem.*

<sup>789</sup> *Idem.*

<sup>790</sup> Ce dernier s'en félicite dans une lettre qu'il écrit à la Cour de Turin le 19 août 1765. A.S.T, Materie politiche per rapporto all interno, Lettere diverse Real Casa, Lettere Vescovi, Mazzo 49 : 1754-1770.

faciliter son établissement dans le canton de Fribourg. A cette fin, il lui fait expédier un acte de consentement. Dans une lettre du 23 décembre 1766, Monseigneur Biord indique à la Cour de Turin qu'il souhaite que le couvent de Peillonex soit enfin « *tout à fait débarrassé d'un sujet aussi tracassier* »<sup>791</sup>. Mais le Chanoine Bel réclame une procédure pour la révision du jugement, et demande à l'évêque Biord de lui fournir « *une déclaration justificative de tous les griefs qu'on a eu à cotter contre lui* »<sup>792</sup>. Monseigneur Biord n'y consent pas. La sentence est confirmée et le chanoine Bel doit gagner le canton de Fribourg. Dans un courrier du 23 avril 1767<sup>793</sup>, Monseigneur Biord explique que le religieux semble s'être égaré sur la route et qu'il le suspecte de se rendre directement à Turin pour défendre sa cause auprès de la Cour ; cependant aucun document n'atteste d'une telle démarche. Joachim Bel disparaît de la correspondance et l'on n'a plus aucune trace de lui après cette dernière missive. Il meurt le 21 février 1772 à Peillonex.

Par ce combat, qui dure trois ans, l'évêque montre sa détermination à vouloir mettre fin aux troubles dans les différents monastères du diocèse. Nous pouvons toutefois nous interroger sur les buts de sa démarche. En effet, les chanoines rebelles ont de véritables griefs à l'encontre de leur supérieur qu'ils accusent d'entraver la bonne marche du monastère. Ils ne semblent pas se rendre coupables d'une conduite contraire à la règle, mais soulèvent un problème de fonctionnement au sein de leur maison. La nature subjective des sources à notre disposition ne nous permet pas d'analyser la situation de manière objective, chacun des protagonistes défendant son point de vue au travers de sa correspondance. Quoi qu'il en soit, cet épisode nous montre à quel point le prélat, lassé des scandales qui surviennent au sein des prieurés, se montre intransigeant et se donne pour but de les faire cesser. Il n'y parviendra pas car de nouveaux conflits opposent bientôt les membres de la communauté de Peillonex. Un chanoine va notamment se dresser contre son supérieur : Claude Aimé Mouthon. Né à Thorens, le 5 avril 1752, ce fils de notaire est novice en 1777 et admis en profession le 4 mai 1778. Il semble qu'il s'oppose violemment au supérieur Brelat, dont la gestion semble douteuse. Dans une lettre du 11 février 1782<sup>794</sup> adressée à la Cour de Turin, Monseigneur Biord se plaint de son comportement violent et de ses paroles déplacées. Il y a certainement des débordements car le chanoine est arrêté à Annecy et transporté à Chambéry, puis à la

---

<sup>791</sup> A.S.T, Materie politiche per rapporto all interno, Lettere diverse Real Casa, Lettere Vescovi, Mazzo 49 : 1754-1770.

<sup>792</sup> *Idem.*

<sup>793</sup> *Idem.*

<sup>794</sup> A.S.T, Materie politiche per rapporto all interno, Lettere diverse Real Casa, Lettere Vescovi, Mazzo 51 : 1781-1792.

prison de Miolans le 24 février 1783. Dans sa lettre adressée à la Cour le 25 février 1783, Monseigneur Biord écrit qu'il espère fortement que « *ce prêtre fasse dans sa solitude les réflexions qu'il auroit du faire depuis long temps*<sup>795</sup> ». Dans cette missive, l'évêque remercie son correspondant pour les « *promptes déterminations qui ont été données à l'égard du chanoine*<sup>796</sup> » et se félicite que cette « *exemple de sévérité*<sup>797</sup> » permettra un retour à l'ordre au sein du monastère de Peillonex. Le chanoine Mouthon restera dix ans en prison<sup>798</sup>. Après avoir tenté de réduire le nombre de fauteurs de troubles au sein du monastère, Monseigneur Biord va appuyer un nouveau projet concernant le prieuré : son union au collège de Carouge.

## 2) Tentative d'union du prieuré au collège de Carouge

### a) L'installation d'un collège à Carouge

Le prieuré de Peillonex est en passe d'être supprimé au début des années 1780. En effet, Victor-Emmanuel III désire établir des relations commerciales avec ses voisins genevois. En 1754, il renonce officiellement à ses prétentions sur Genève et décide d'implanter une ville de commerce à la frontière : Carouge. Cette ville devient un chef-lieu de province le 2 mai 1780. On y construit une église, un hôpital et un collège. Pour doter ce dernier, les autorités civiles entendent prendre sur les revenus ecclésiastiques. Le 20 novembre 1780, l'intendant de la province, Jean Baptiste Fossa Friot, écrit au ministre des affaires étrangères de Turin, le comte Corte. Il lui dit que « *l'éducation de la jeunesse étant un objet de première importance surtout pour Carouge, la vacance actuelle du prieuré de Peillonex m'a fait naître l'idée du plan que j'ose mettre sous les yeux de votre Excellence* ». « *Il y a deux prieurés de chanoines réguliers de la règle de Saint Augustin, à Peillonex et à Sixt, dans le Haut Faucigny, qui ont de bons revenus et qui sont d'une utilité très médiocre. Ces chanoines seraient d'un plus grand avantage dans Carouge, chef-lieu d'une province, si on les employait à enseigner à la jeunesse. On pourrait laisser deux de leurs membres en qualité de curé et vicaire, avec un revenu suffisant pour desservir les cures de ces deux*

---

<sup>795</sup> *Idem.*

<sup>796</sup> *Idem.*

<sup>797</sup> *Idem.*

<sup>798</sup> En 1796 il est relaxé. Il prête serment mais est arrêté en 1798 déporté sur l'île de Ré en compagnie de son ancien confrère, le supérieur Rannaud dans le septième convoi de prêtres. Il est libéré le 13 novembre 1800 et devient curé d'Arthaz, de Morillon puis de Brison jusqu'à sa mort.

*endroits et unirs ces prieurés à la cure de Carouge. Le revenu de ces deux maisons est de 12000 livres dit-on<sup>799</sup> ».*

Le 16 décembre suivant le ministre écrit à l'intendant du Faucigny pour lui demander des renseignements sur les deux maisons. Il veut connaître les revenus et la qualité des chanoines qui s'y trouvent. Ce rapport date du 25 décembre 1780<sup>800</sup>, mais il établit les revenus des religieux de Peillonex basés sur l'année 1771. Ces derniers s'élèvent à 5535 livres et 1 sol<sup>801</sup>. Dans son rapport, l'intendant dit également que « *les chanoines sont assez exacts à remplir leur devoir de chœur. Jamais le public n'a été dans le cas de se scandaliser de leurs mœurs*<sup>802</sup> ». Il ajoute que « *deux seuls d'yeux sont admis par l'évêque à confesser, l'un est le curé et l'autre, je crois, le supérieur, l'un et l'autre d'un mérite distingué*<sup>803</sup> ».

### **b) L'évêque soutient le projet d'union**

Le 16 octobre 1781, l'évêque de Biord approuve le projet d'union du prieuré de Peillonex en rédigeant un mémoire de quatorze articles, dans lesquels il expose ses arguments pour la fondation d'un collège à Carouge, aux portes de la « *Rome protestante*<sup>804</sup> ». Le onzième article du rapport de l'évêque se réfère directement au prieuré de Peillonex. Il explique que le monastère « *pourrait fournir plus de moyens pour l'établissement projeté*<sup>805</sup> », car les revenus de l'institution sont, « *à ce que l'on croit, de cinq à six mille livres*<sup>806</sup> ». Il insiste sur le fait que la communauté n'est composée que de sept chanoines<sup>807</sup> « *dont un est curé institué sous le titre de sacristain*<sup>808</sup> ». Parmi eux, Monseigneur Biord assure que deux ou trois « *pourraient enseigner les basses classes inférieures à l'humanité, sans être cependant des régents distingués*<sup>809</sup> ». Mais l'évêque ne juge aucun des chanoines capables

---

<sup>799</sup> A.S.T, Paesi, Carouge, Cité et province Carouge, paquet 2, pièce n° 7.

<sup>800</sup> A.D.H.S, IV C 543, affaires ecclésiastiques : renseignements fournis par l'intendant sur le prieuré de Burdignin, l'abbaye d'Entremont, la chartreuse de Mélan, le prieuré de Peillonex, l'abbaye de Sixt, le couvent des Voirons. 1741-1782.

<sup>801</sup> Le jardin et le verger ne sont pas compris dans cette estimation.

<sup>802</sup> A.D.H.S, IV C 543, affaires ecclésiastiques : renseignements fournis par l'intendant sur le prieuré de Burdignin, l'abbaye d'Entremont, la chartreuse de Mélan, le prieuré de Peillonex, l'abbaye de Sixt, le couvent des Voirons. 1741-1782.

<sup>803</sup> *Idem.*

<sup>804</sup> A.S.T, Paesi, Carouge, Cité et province Carouge, paquet 2 : Rapport dressé par Monseigneur Biord.

<sup>805</sup> *Idem.*

<sup>806</sup> *Idem.*

<sup>807</sup> Le supérieur Brelat et six chanoines : Gurliat, de La Charrière, Mouchet, Dumonal, Mouthon et Rannaud.

<sup>808</sup> A.S.T, Paesi, Carouge, Cité et province Carouge, paquet 2 : Rapport dressé par Monseigneur Biord.

<sup>809</sup> *Idem.*



« *d'enseigner, pour le présent, l'humanité et la rhétorique*<sup>810</sup> ». Monseigneur Biord semble assez favorable au projet, il en exprime même les conditions. Selon lui, « *il faudrait laisser à Peillonex un curé et un vicaire*<sup>811</sup> ». L'entretien de ces deux religieux nécessitant 1 500 à 1 600 livres « *pour leur portion congrue et les fondations à s'acquitter dans l'endroit*<sup>812</sup> », il resterait 4 000 livres pour l'entretien des chanoines transférés à Carouge. Mais Monseigneur Biord termine sa lettre en disant que l'« *on peut donc tirer un avantage réel de la translation des chanoines de Peillonex pour l'établissement d'un collège à Carouge ; mais elle ne donnera pas le revenu suffisant*<sup>813</sup> ». En effet, l'entretien du collège de Carouge ne peut être supporté par les seuls revenus du prieuré de Peillonex. Le duc compte également sur les revenus de l'abbaye de Sixt, or pour ce qui concerne cette dernière, le bilan semble moins positif. On n'y trouve que huit chanoines au lieu de dix. Les jeunes sont jugés inaptes à l'enseignement ainsi que les plus anciens. Les revenus, évalués à 4 000 livres, sont insuffisants pour permettre à la fois l'entretien de la maison et l'édification du collège de Carouge. L'établissement est néanmoins créé. Pour subvenir à ses besoins le duc lui assure une dotation sur l'imposition de certains autres biens ecclésiastiques et notamment ceux de l'abbaye de Talloires.

### c) Le prieuré de Peillonex en sursis

Le prieuré de Peillonex reste donc en sursis au début des années 1780 et sa situation ne s'améliore pas en cette fin de siècle. Lors de sa troisième visite au prieuré, le 18 juin 1782, Monseigneur Biord rappelle les chanoines à l'ordre en leur demandant de respecter les règles qui sont les leurs. Déjà le 11 février 1782, il leur écrit car il y a des troubles dans la communauté, il demande aux chanoines<sup>814</sup> de se respecter les uns les autres et de se soumettre à l'autorité du supérieur Charles-Antoine Brelat. Il entend chacun des chanoines en privé et procède au contrôle des comptes. A la fin de sa visite, l'évêque demande à chaque religieux de se procurer une copie des constitutions du monastère afin de s'y tenir. Ce règlement est celui que François de Sales a mis en place au monastère de Sixt<sup>815</sup>. De plus, Monseigneur Biord

---

<sup>810</sup> *Idem.*

<sup>811</sup> *Idem.*

<sup>812</sup> *Idem.*

<sup>813</sup> *Idem.*

<sup>814</sup> L'évêque trouve six chanoines en plus du supérieur : Pierre Gurliat, Amédée de Lacharrière, Marie Antoine Mouchet, Michel Dumonal, Claude Aimé Mouthon et Claude-François Rannaud.

<sup>815</sup> À l'exception des chapitres X, XIII, XIV, XVI et XVII, qui seront modifiés selon l'usage du prieuré de Peillonex.

enjoint les religieux à tenir le chapitre régulièrement tous les samedis<sup>816</sup>. En 1785, après la mort de l'évêque Biord, le vicaire capitulaire, Claude-François de Thiollaz, vient à Peillonex, il désire rétablir l'ordre et la tranquillité au sein de la communauté<sup>817</sup>. Il reproche aux religieux « *que sous prétexte des usages on se refusait souvent à la règle*<sup>818</sup> ». Gêné par l'esprit d'indépendance de ces chanoines, le visiteur leur rappelle que lorsque le prier commande quelque chose, un bon religieux « *s'empresse de lui obéir*<sup>819</sup> ». Il semble en effet que de nombreux conflits opposent les chanoines à leur supérieur, notamment à propos de la gestion du temporel. Pour plus de transparence, le visiteur ordonne alors que les comptes soient rendus par le procureur en présence de tous les chanoines, chaque 14 septembre. Il ordonne également la lecture publique du journalier de l'économe, pour qu'il soit vérifié par les religieux assemblés. Enfin, il ordonne que les titres, les livres de comptes et les autres documents relatifs au temporel soient enfermés dans les archives et que la porte soit fermée par deux clefs, l'une détenue par le supérieur et l'autre par le procureur.

Devenu vicaire général de l'évêque Monseigneur Paget, M. de Thiollaz revient au prieuré les 22, 23 et 24 novembre 1788. Il y trouve quatre chanoines<sup>820</sup>. Il enjoint le procureur de tenir désormais un livre de décharges<sup>821</sup>. Il revient au monastère en 1790 et fait les mêmes remarques à propos de la gestion du temporel. Cette même année, le très controversé supérieur Brelat résigne sa charge de prier. Il est remplacé par Claude-François Rannaud qui est le dernier supérieur de Peillonex. Le 20 avril 1791, à la demande du supérieur et des chanoines, Claude Benoît de La Balme, sénateur et juge mage de la province de Faucigny, se rend à Peillonex pour se voir présenter les titres, papiers et valeurs qui se trouvent chez l'ancien supérieur Brelat. Le 24 juillet 1791, Monseigneur Paget rend une ordonnance dans laquelle il rappelle que le sacristain est indépendant du supérieur pour la gestion de la paroisse, mais demeure un chanoine comme les autres et doit obéissance à son supérieur. Un procès s'ensuit, mais le chanoine Brelat meurt avant son achèvement, le 20 janvier 1793. Après avoir « frôlé » la suppression, le prieuré de Peillonex continue de « vivoter » pendant quelques années. Les chanoines se contentent d'enseigner à quelques pensionnaires recrutés auprès d'eux. Le sort de l'antique maison sera bientôt scellé par la Révolution française.

---

<sup>816</sup> A.D.H.S, 1G127-130 : Visites par Mgr Biord. 1764-1785.

<sup>817</sup> Les religieux ne semblent plus être que quatre : Charles Antoine Brelat, Amédé de Lacharrière, Michel Dumonal et Claude-François Rannaud

<sup>818</sup> GAVARD. A, *Peillonex, Prieuré, Paroisse, Commune*, Niérat imprimeur, Annecy, 1901, p 127.

<sup>819</sup> *Idem*, p 128.

<sup>820</sup> Le Rd de La Charrière est mort en 1787 et Simon Milliet a été reçu comme religieux au monastère.

<sup>821</sup> A.D.H.S, 23H4, *reiglement* pour les chanoines réguliers de Peillonex. 24 novembre 1788.

## B) Le cas de l'abbaye de Talloires

### 1) Une abbaye en pleine décadence

A la fin du XVIIIe siècle, l'abbaye de Talloires présente de graves dysfonctionnements. Pourtant, l'érection du prieuré au rang d'abbaye royale a suscité bien des espoirs, mais Henry Rodet nous dit que cet événement ne marque pas du tout une nouvelle prospérité pour le monastère, mais marque « *plutôt une nouvelle étape sur la voie de la décadence* <sup>822</sup> ». Cité dans plusieurs projets de suppression concernant certains couvents des Etats du duc de Savoie, en 1743<sup>823</sup> puis dans les années 1780<sup>824</sup>, il s'en faut de peu pour que l'ancien prieuré ne connaisse le même sort que les monastères supprimés dans le diocèse.

#### a) La situation du monastère d'après Monseigneur Biord

La situation empire dans la seconde moitié du XVIIIe siècle et la fin du monastère semble se profiler. L'opposition entre les moines et le pouvoir civil s'intensifie. L'évêque Biord rédige un mémoire destiné au duc dans lequel il décrit avec précision le comportement des religieux de Talloires. Il commence par déplorer que ces derniers, qui « *doivent être la lumière du monde, l'édification du public et répandre partout la bonne odeur de Jésus-Christ par la régularité de leur conduite, et par l'exemple de leurs vertus* <sup>825</sup> », montrent en fait un piètre visage et font preuve d'une indiscipline intolérable de la part de religieux. L'évêque d'Annecy parle des moines de Talloires en des termes très durs les traitant de « *séducteurs des âmes faibles* <sup>826</sup> », de « *corrupteurs de l'innocence* <sup>827</sup> » ou encore d'« *apologistes des vices les plus honteux* <sup>828</sup> ». L'évêque explique qu'il ne pensait pas que l'on puisse trouver en un seul endroit autant d'abus et d'infamies. Le prélat, ne voulant pas être l'un de ces « *chiens muets qui n'osent aboyer lorsque le loup ravissant vient égorger les brebis de leur troupeau* <sup>829</sup> », dépeint cette situation qu'il juge intolérable. Il en appelle au soutien de son souverain pour

---

<sup>822</sup> RODET. H, *Talloires et son prieuré*, Librairie Pierre Masson, Lyon, 1927, p 119.

<sup>823</sup> A.S.T, *Materie ecclesiastiche, Regolari di qua dai' Monti, Mazzo 1, n°2* : Progetto per la suppressione de couventini, 1743.

<sup>824</sup> A.S.T, *Materie ecclesiastiche, Regolari di qua dai' Monti, Mazzo 1, n°4* : Minutes des remontrances à présenter au pape par l'ambassadeur pour obtenir la suppression des douze monastères dont Talloires, 1782-1785.

<sup>825</sup> A.D.H.S, 5H19.

<sup>826</sup> *Idem.*

<sup>827</sup> *Idem.*

<sup>828</sup> *Idem.*

<sup>829</sup> *Idem.*

que cessent les abus, les scandales et le désordre qui règnent en maître dans l'abbaye. Au vu du style littéraire utilisé par l'évêque, nous sommes en droit de s'interroger sur son objectivité. Les mots sont durs et imagés, mais ils n'en sont pas moins le reflet de la réalité du quotidien au monastère en cette fin de XVIIIe siècle. Abus et manquements se sont fait règle, et l'abbaye est très avancée sur le chemin de la décadence.

### **b) La tentative de réforme de l'abbé Devieux**

Tout au long du XVIIIe siècle, l'abbaye royale glisse sur la pente de la décadence. Nous pouvons néanmoins noter la présence de personnages isolés qui souhaitent redresser le monastère mais qui n'obtiennent pas les résultats escomptés. Sous l'abbatit de l'abbé Devieux<sup>830</sup>, un groupe minoritaire au sein de la communauté tente de redresser l'institution. L'abbé est « *instruit et sincèrement zélé*<sup>831</sup> ». Il veut « *pratiquer une nouvelle réforme*<sup>832</sup> ». Nous ne connaissons rien ou presque de la forme que prend cette démarche qui n'amène pas le retour de l'observance. Nous savons seulement que l'abbé ne trouve pas de soutien auprès de l'évêque, ni auprès de la Cour de Turin pour mener à bien sa réforme. En 1771, l'abbé Devieux écrit à Monseigneur Biord pour lui faire part des nombreux abus survenus au sein de son monastère. La réponse du prélat laisse l'abbé dans une position inconfortable. L'évêque commence par lui rappeler que ce dernier ne l'a pas écouté quand il l'a mis en garde, des années plus tôt, sur le comportement inacceptable de certains religieux de sa maison. L'abbé Devieux ayant même pris la défense de ses moines. L'évêque poursuit en expliquant que les abus survenus à Talloires sont connus de tous et s'interroge sur l'ignorance de l'abbé jusqu'à ce jour. Avec une certaine ironie, l'évêque rappelle à l'abbé qu'il « *n'est pas édifié de voir vos religieux courir hors du monastère, aller au cabaret et fréquenter certaines personnes du sexe*<sup>833</sup> ». Le ton utilisé par Monseigneur Biord montre encore une fois l'exaspération du prélat devant la situation de l'abbaye. Il ne croit plus en la réforme et ne souhaite que la disparition de cette maison. Derrière cette attitude désabusée, se cache une autre réflexion. La Contre-Réforme n'a eu que des résultats mitigés dans le domaine de la réformation des monastères anciens, mais elle a permis l'émergence d'un clergé séculier plus digne et plus puissant. C'est sur son bras séculier que l'Eglise catholique s'appuie désormais. L'évêque et

---

<sup>830</sup> Abbé de Talloires entre 1766 et 1769, puis entre 1778 et 1787 et enfin entre 1787 et 1793.

<sup>831</sup> BAUD. H, *Histoire des communes Savoyardes, Haute-Savoie : Genevois et lac d'Annecy*, Edition Horvath, Roanne, 1981, 672 pages.

<sup>832</sup> *Idem*.

<sup>833</sup> A.D.H.S, 5H11, Lettre de Mgr Biord à l'abbé Devieux, le 30 août 1771.

les curés du diocèse entendent augmenter leur assise en même temps que leurs portions congrues. Pour cela ils agissent en faveur de la disparition des monastères médiévaux.

## 2) Le combat de Monseigneur Biord contre les religieux de Talloires

### a) La suppression des prieurés dépendant de l'abbaye

Le conflit est ouvert entre l'évêque et les religieux de l'abbaye. Henry Rodet parle d'une institution « *fière de sa haute antiquité et orgueilleuse de tant de siècles d'indépendance*<sup>834</sup> ». Les moines prétendent ne reconnaître que l'autorité du pape et n'acceptent pas les interventions de son représentant dans le diocèse. Ils lui refusent le droit de nommer les responsables des cures dépendantes de leur domaine. Mais Monseigneur Biord est bien décidé à prendre le contrôle des prieurés placés sous la tutelle de l'abbaye. Dans une lettre qu'il envoie à la Cour de Turin, le 13 octobre 1766<sup>835</sup>, il expose ce qu'il a fait et ce qu'il reste à faire afin d'en pourvoir des prêtres séculiers. En 1770, il écrit au duc Victor-Emmanuel III pour lui faire part de la situation du monastère bénédictin. Dans cette lettre, le prélat parle de « *l'affreuse et invétérée conduite des Bénédictins de Talloires*<sup>836</sup> », il dénonce leur « *fréquents et continuel excès de libertinage et de désordres et même d'irrégion*<sup>837</sup> ». Il obtient la suppression du réseau de prieurés dépendant du monastère de Talloires. Ainsi, tous les prieurés ruraux dépendant de l'abbaye sont supprimés, c'est-à-dire ceux de Rumilly, Chindrieux, Sillingy, Saint Jorioz, Viuz la Chiésaz, Thiez et Saint Roulph. La volonté de l'évêque, relayée par le duc, est que les moines ne puissent plus résider dans ces maisons où l'« *oisiveté*<sup>838</sup> » amène au « *scandale*<sup>839</sup> ». Le but de l'opération est double. La raison officielle de cette décision est de faire rentrer au monastère un certain nombre de moines qui mènent dans ces couvents écartés une vie indépendante et souvent dissolue. Mais l'évêque, en soufflant cette idée à l'oreille de Victor-Emmanuel III, entend également récupérer une partie des bénéfices appartenant historiquement aux prieurés bénédictins, afin de les redistribuer au sein de son clergé séculier et de lui en assurer la jouissance pleine et entière. Sept des huit

---

<sup>834</sup> RODET. H, *Talloires et son prieuré*, Librairie Pierre Masson, Lyon, 1927, pp 119-133.

<sup>835</sup> A.S.T, Materie politiche per rapporto all interno, Lettere diverse Real Casa, Lettere Vescovi, Mazzo 49 : 1754-1770

<sup>836</sup> A.D.H.S, 5H19.

<sup>837</sup> *Idem.*

<sup>838</sup> *Idem.*

<sup>839</sup> *Idem.*

prieurés dépendant de Talloires disparaissent entre 1763 et 1771<sup>840</sup>, laissant ainsi la place libre aux curés. Charles-Emmanuel III ordonne à tous les moines de l'ordre qui vivent dans ces prieurés ruraux de vivre désormais à l'abbaye afin d'y résider « *en communauté et y être assujettis à observer leurs règles*<sup>841</sup> ». En outre, le prieur du monastère reçoit l'ordre de subvenir aux besoins des prêtres séculiers qui remplacent les religieux au sein des prieurés devenus non conventuels. En 1774, il est rappelé aux moines de Talloires qu'il leur faut « *régler définitivement la portion congrue que les moines doivent payer aux prêtres séculiers qui ont été mis à la place des religieux rappelé des différents prieurés*<sup>842</sup> ». Dans les faits, loin de favoriser le retour à une vie monastique plus régulière, cette mesure précipite un peu plus la chute de l'abbaye en tarissant le recrutement et en favorisant la constitution d'un clan de religieux désireux d'obtenir leur sécularisation et ne pensant qu'à dissiper à leur profit les biens du monastère. Dépouillée petit à petit de ses prieurés et de ses cures, surveillée par le pouvoir laïque, la situation de l'abbaye de Talloires ne cesse de se détériorer.

#### **b) Le projet de translation de l'église paroissiale**

Non content d'avoir affaibli l'abbaye en démantelant son réseau de prieurés ruraux, le clergé séculier veut également amoindrir l'impact des religieux sur la population. En 1681 l'évêque, Jean d'Arenthon d'Alex a retiré l'administration paroissiale aux religieux, mais ces derniers ne sont pas tout à fait étrangers à l'encadrement de la vie spirituelle. En effet, bien que les prêtres soient désormais directement soumis à l'autorité épiscopale, ils officient dans le sanctuaire des moines. En effet, l'église paroissiale, placée sous le vocable de saint Maurice et desservie par le curé, est située dans le même bâtiment que l'église prieurale, dont elle est seulement séparée par une allée. Dans la seconde moitié du XVIIIe siècle, le curé Dussolier décide la translation de cette église au sein du bourg pour détacher la vie paroissiale de l'abbaye décadente. Prétextant un éloignement géographique par rapport au centre du bourg, le prêtre propose un projet dont le but véritable est de se défaire de la tutelle régulière des Bénédictins de Talloires. Dans un mémoire, daté de 1770, nous apprenons que « *la contiguïté de l'église paroissiale avec celle des religieux*<sup>843</sup> » est source de multiples problèmes. Ainsi les jeunes gens peuvent accéder au cloître durant l'office. Le passage des chevaux dans le

---

<sup>840</sup> A.D.H.S, GG 18 : Déposition contre les bénédictins de Talloires, ordonnance de Mgr Biord sur la suppression des religieux et leur remplacement par des séculiers à Rumilly, Sillingy, Thyez, St Jorioz et Chindrieux, 1760-1766.

<sup>841</sup> *Idem.*

<sup>842</sup> A.D.H.S, SA 205.

<sup>843</sup> A.D.H.S, SA 205, n°21.

cimetière et les chants des religieux perturbent le bon déroulement de l'office paroissial et les prières des fidèles. Le prêtre demande donc la séparation des deux églises, s'étonnant même que personne « *de bien sensée*<sup>844</sup> » ne l'ait demandée avant.

Cette demande est soutenue par Monseigneur Biord. Il voit d'un très bon œil cette séparation des deux églises et expose son point de vue dans un texte daté du 10 mai 1774. Il explique qu'il se réjouit que les moines soient tenus à l'écart de la vie paroissiale et voit dans cette démarche un bon moyen de redresser la vie spirituelle en ce lieu. Il pense que « *moins les religieux seront dans le cas de s'immiscer dans le service de la paroisse et d'avoir des relations avec les paroissiennes*<sup>845</sup> », mieux la paroisse se portera. L'évêque veut mettre fin aux exactions des religieux et à leurs interventions dans la vie paroissiale. Il rappelle un épisode de triste mémoire quand, en juillet 1769, lors d'une sépulture, l'abbé claustral de Talloires, Florentin Devieux, a arraché la croix paroissiale des mains du curé en train d'officier<sup>846</sup>. Le curé Dussolier ayant plaidé sa cause auprès de lui, le duc de Savoie prend son parti, jugeant cette translation « *utile et salutaire*<sup>847</sup> ». Il souligne les aspects pratiques de cette opération pour la population. Il avance que les gens venus de la montagne pourraient, par temps de pluie, se faire sécher dans les maisons du bourg et explique aussi que la séparation des deux églises serait une bonne chose puisqu'elle permettrait de tenir les moines éloignés des femmes. Dans une lettre adressée à la Cour de Turin, 4 septembre 1778, il qualifie même ce projet de séparation « *des plus essentiel pour parvenir au but qu'on s'est proposé de rétablir le bon ordre, la régularité et la pureté des mœurs parmi les religieux de Talloires*<sup>848</sup> »

### **3) Le dernier combat des moines de Talloires**

#### **a) La défense de religieux**

Les religieux de l'abbaye s'opposent au projet de construction de la nouvelle église. En 1770, il rédige un long mémoire mettant en valeur leurs droits honorifiques et ancestraux sur l'église de Talloires. Il rappelle que le sanctuaire a été fondé en même temps que le monastère et qu'il fait partie intégrante des bâtiments. Les religieux insistent sur le fait que la

---

<sup>844</sup> A.D.H.S, SA 205, n°21.

<sup>845</sup> A.D.H.S, SA 205, n°44.

<sup>846</sup> *Idem*.

<sup>847</sup> A.D.H.S, SA 205, n°64.

<sup>848</sup> A.S.T, Materie politiche per rapporto all interno, Lettere diverse Real Casa, Lettere Vescovi, Mazzo 51 : 1781-1792

vie paroissiale a toujours été liée à celle du monastère depuis la fondation de celui-ci par la reine « *Hermingarde*<sup>849</sup> ». Les religieux sont appuyés par la vieille noblesse locale. Ainsi, le comte Salteur désire le maintien d'une seule église à Talloires. Le 30 janvier 1771, il explique que Talloires a toujours compté deux églises réunies en une seule. Il ajoute qu'« *elles n'ont qu'un cimetière et un clocher*<sup>850</sup> ». En 1774, le comte soutient toujours les moines, le 22 juin<sup>851</sup> il déclare que construire une nouvelle église n'est pas nécessaire, que cela coûterait beaucoup d'argent et que ce serait une insulte envers les religieux et leur utilité. De nombreuses querelles opposent les partisans des deux camps. Chaque parti tente de gagner les fidèles à sa cause. Les religieux communiquent avec les paroissiens et insistent sur le coût financier de la construction d'une nouvelle église pour la paroisse. Si les moines ont, depuis des années, perdu tout crédit auprès de la population en matière de vie spirituelle, ce n'est pas vrai en matière de réalité économique. Comme le rappelle un factum du 12 février 1771, les paroissiens sont tous ou presque « *sous la domination des religieux parce qu'ils se trouvent tous leurs faveurs, leurs débiteurs, leurs vigneron*<sup>852</sup> ». Les religieux trouvent ainsi quelques soutiens parmi la population.

#### **b) Les réticences des habitants de Talloires**

Voyant que les moines tentent de s'attacher l'opinion publique, le curé de Talloires fait appel à l'évêque qui se tourne vers le duc. Ainsi, on accuse les religieux de « *s'ingérer dans la direction de la paroisse*<sup>853</sup> ». Le projet de translation est autorisé officiellement par le duc en 1771 et les religieux doivent se résigner. Le clergé séculier gagne le combat contre le pouvoir des religieux et la construction de la nouvelle église paroissiale commence. Une déclaration de vente, datée du 3 août 1770, nous apprend que Mr Disonche, seigneur de Talloires, entend céder sa maison, située dans le bourg, pour la somme de 1 150 livres. Ce bâtiment, long de 243 toises et douze pieds, « *peut servir pour bâtir une église et un cimetière*<sup>854</sup> ». D'autres propriétaires proposent de vendre leur terrain au curé de Talloires. Ainsi Joseph Darit, propose de se séparer de sa maison et de son jardin, situés au milieu du bourg, contre la somme de 2 700 livres. Voyant que le coût de construction d'une nouvelle église est très élevé, certains remettent en cause le projet et proposent de faire les réparations

---

<sup>849</sup> A.D.H.S, SA 205, n°65.

<sup>850</sup> A.D.H.S, SA 205, n°27.

<sup>851</sup> *Idem*.

<sup>852</sup> A.D.H.S, SA 205, n°31.

<sup>853</sup> A.D.H.S, SA 205, n°30.

<sup>854</sup> A.D.H.S, 5H 6.



nécessaires pour rénover l'ancienne. Le 13 octobre 1770, le châtelain de Talloires, un certain Dunant, dresse un mémoire pour appuyer les arguments des réfractaires. Dans ce texte, il explique que les sommes engagées pour la réfection de l'ancienne église ne sont pas aussi élevées que celles qui sont nécessaires à la construction d'une nouvelle. Il dit qu'« *on ne peut pas faire l'acquisition d'une maison et d'un jardin assez spacieux pour placer la nouvelle église et le cimetière*<sup>855</sup> ». Il explique qu'il faut aussi engager des frais très lourds pour l'érection d'un clocher. Il rappelle enfin qu'il faudrait que la population exécute de lourdes corvées pour le transport des matériaux et que l'on ferait mieux de réparer l'ancienne église.

Devant ces résistances, le curé Dussolier ne baisse pas les bras. Il propose de payer 3 000 livres et demande à la population de faire les corvées nécessaires à l'acheminement des matériaux. Dans un mémoire, daté du 2 juillet 1770, il établit un calcul comparatif entre les deux projets. Il explique que pour la réfection du vieux presbytère, « *il faut quatre mille cent quatre-vingt-seize livres*<sup>856</sup> ». Pour les réparations de l'ancienne église Saint Maurice, « *pour les charpentes et la maçonnerie* », « *il faut mille cinq cent trente-deux livres*<sup>857</sup> ». De plus il faut compter 1800 livres pour rénover « *la vieille cure, les cours, placéages et le jardin*<sup>858</sup> ». Cette rénovation de l'ancien édifice nécessite donc une dépense de 7528 livres. Là-dessus le curé ajoute que la dépense totale nécessaire à l'acquisition et à la construction d'une nouvelle église reviendrait à 8200 livres. Voyant qu'une certaine opposition naît contre le projet de la nouvelle église, les religieux de l'abbaye tentent à nouveau d'y faire obstacle. Avec une ironie certaine, le curé de Talloires s'en étonne. Il écrit que l'éloignement de l'église paroissiale ne peut être que bénéfique pour les moines et leur tranquillité. Toujours cynique, il dit, parlant des religieux qu'« *ils n'ignorent pas que le prétexte d'aller à l'église paroissiale n'a que trop souvent servi à couvrir les démarches de certaines personnes qui ne devraient jamais approcher des monastères*<sup>859</sup> ».

### c) La victoire du clergé séculier

Finalement, le 31 août 1770, un devis est établi pour la construction de la nouvelle église. Le règlement, dressé par les autorités, dicte les droits et les devoirs du curé et des

---

<sup>855</sup> A.D.H.S, 5H 6, n°4.

<sup>856</sup> *Idem.*

<sup>857</sup> *Idem.*

<sup>858</sup> A.D.H.S, 5H 6, n°10.

<sup>859</sup> A.D.H.S, 5H 6.

religieux. Le prêtre de Talloires reçoit l'ordre de mener à bien les travaux de construction. Les religieux sont tenus de ne pas s'y opposer et contre la promesse de jouir, dans la nouvelle église paroissiale, des mêmes droits, privilèges, prérogatives et honneurs dont ils jouissaient dans l'ancienne. Ainsi les moines obtiennent de pouvoir y célébrer chaque année les quatre fêtes les plus importantes, ainsi que la fête du saint patron. L'érection de la nouvelle église symbolise la fin d'une époque, Emmanuelle Thillaye parle d'une « *victoire de la raison sur les excès, la victoire du clergé séculier aux détriments d'une partie des prérogatives du clergé régulier*<sup>860</sup> ». Cet exemple n'est pas un cas isolé, dans le diocèse tout entier le clergé séculier s'accapare des revenus réguliers. Le temps des religieux est bien terminé et l'agonie des monastères est sur le point de s'achever. En 1772, la nouvelle église paroissiale est prête à ouvrir ses portes. Les religieux furieux l'envahissent et commencent à détériorer les ornements, ils tentent d'empêcher le prêtre de célébrer l'office, mais ils sont chassés par la foule des fidèles.

#### **4) Les dernières années du monastère**

##### **a) L'ultime réforme de l'abbaye**

Malgré cette victoire sur les religieux de Talloires, l'évêque ne cesse de penser que les revenus de l'abbaye pourraient financer d'autres projets plus importants pour le bien de la religion dans le diocèse. Un rapport de l'avocat fiscal général, qui s'appuie sur les comptes de l'abbaye pour l'année 1783, lui donne raison. En effet, ce document met en lumière qu'en cas de suppression des religieux, les bénéfices de l'abbaye s'élèveraient à 10 174 livres, 10 sols et 3 deniers<sup>861</sup>, contre 3 946 livres, 13 sols et 11 deniers actuellement<sup>862</sup>. Conscients de cet état de fait, les pouvoirs publics et ecclésiastiques se liguent contre l'abbaye. Malgré le secours de sa clientèle, composée de familles anciennes et influentes jusqu'à la Cour de Turin, et malgré le soutien du Sénat de Savoie, l'abbaye se voit peu à peu dépossédée de ses biens.

---

<sup>860</sup> THILLAYE. E, *Les bénédictins de l'abbaye de Talloires XVIIe-XVIIIe s*, sd F. Meyer, US, 2001, pp 149-156.

<sup>861</sup> A.S.T, Materie ecclesiastiche, Abbazie, Talloires, Mazzo 1, pièce n°18 : Sur la gestion des revenus 1783.

<sup>862</sup> A.S.T, Materie ecclesiastiche, Abbazie, Talloires, Mazzo 1, pièce n°19 : Etat général des revenus et des charges de l'abbaye de Talloires pour l'année 1783.

Tout commence par un bref du pape daté du 20 mai 1783<sup>863</sup>. Par cet acte, le souverain Pontife attribue une taxe sur les revenus de l'abbaye, « *payable dans chaque année pendant quinze ans à Sa Majesté ou à ses trésoriers et officiers*<sup>864</sup> », avec comme mission de financer le collège de Carouge et la construction d'églises catholiques dans le canton de Vaud. Comme nous l'indique Monseigneur Biord dans un courrier adressé à la Cour de Turin le 28 novembre 1783, les religieux pensent un temps à demander leur sécularisation, mais ils reviennent sur leur décision et demandent, dans un mémoire envoyé au protecteur de leur ordre, le cardinal Rezzonico, « *à être conservé dans leur monastère dans leur premier état*<sup>865</sup> ». Les moines rechignent à obéir aux mesures comprises dans le Bref et commencent à cacher une partie de leur richesse chez des amis. Mais, dénoncés par l'un d'entre eux, ils sont placés sous le contrôle d'un administrateur. Le Sénat, chargé de missionner cet administrateur n'y met aucun empressement. Devant l'attitude réfractaire des moines, le pape Pie VI autorise Monseigneur Biord, par un Bref du 10 septembre 1784, à entamer une réforme au sein de la communauté de Talloires. Par un courrier envoyé à la Cour de Turin, le 28 septembre 1784, l'évêque de Genève-Annecy indique qu'il a bien reçu le Bref du pape et qu'il désire introduire la réforme au sein de l'abbaye de Talloires. Ses courriers du 5 et du 19 octobre nous informent qu'il veut visiter le monastère. Il s'y rend le 12 novembre suivant. Dans le procès-verbal de cette visite, consultable aux archives de Turin<sup>866</sup>, il énonce une vingtaine de mesures qu'il entend mettre en place pour réformer l'antique maison bénédictine.

Dans un premier temps, l'évêque expose les mesures qui visent à raffermir la vie régulière. Il rappelle aux religieux qu'ils doivent obéissance à l'abbé Devieux, puis il ordonne à chaque moine de pratiquer quotidiennement une demi-heure de méditation. Il les somme de tenir leur chapitre tous les samedis après Prime, et exige que les religieux tiennent un livre capitulaire où l'on enregistrera toutes les délibérations. De plus, il impose aux frères la tenue d'une conférence sur des points de morale ou de dogme tous les vendredis entre Vêpres et Matines. Il souligne l'obligation de faire la lecture au réfectoire pendant les repas communs et demande que l'on ne reçoive que rarement des laïcs, qui mangeront à part. Il leur rappelle également qu'ils ne peuvent sortir que deux fois par semaine pendant l'Avent et le Carême, et

---

<sup>863</sup> A.D.S, 4B 313 / B 1675 : Abbaye de Talloires : recueil des procès-verbaux, inventaires et autres pièces pour la saisie des biens de l'Abbaye, en exécution du bref de 1783 et de la lettre à cachet de 1787, 1783-1790.

<sup>864</sup> *Idem*.

<sup>865</sup> A.S.T, Materie politiche per rapporto all interno, Lettere diverse Real Casa, Lettere Vescovi, Mazzo 51 : 1781-1792.

<sup>866</sup> A.S.T, Materie ecclesiastiche, Abbazie, Talloires, Mazzo 1, pièce n°16 : Decreti del vescovo di Geneve per rettabilire la disciplina nell abbazia di Talloires, 1784-85.

trois fois dans les autres temps, mais qu'ils ne sont pas autorisés à dépasser le pont d'Angon, le Collombier et les Terraux. En outre, il interdit aux moines d'aller manger chez des particuliers qui ne sont ni de leur famille ni des ecclésiastiques. Il leur défend de nourrir des femmes au prieuré et indique que les religieux, qui se rendent à la maison de l'hospice d'Annecy, ne seront plus servis que par des hommes. Il ordonne qu'un moine fasse l'instruction et le catéchisme aux frères et aux domestiques tous les dimanches. Enfin, toujours soucieux d'écarter les cénobites de la vie paroissiale, Monseigneur Biord leur interdit rigoureusement de se mêler de la gestion des confréries de paroissiens. L'évêque explique ensuite les ordonnances qui concernent la gestion des affaires temporelles. Pour éviter toute fraude, il ordonne de faire dresser un inventaire général de tous les meubles du monastère et de ceux qui sont dans les maisons qui en dépendent, ainsi que la mise en place d'un coffre-fort à trois clefs<sup>867</sup>, où le trésor de l'abbaye doit être déposé. Il interdit au cellier de payer un vestiaire à quiconque sans son accord et lui ordonne de dresser un livre maître pour noter les biens et revenus du monastère, ainsi qu'un état des comptes pour chaque année. Avant de repartir, l'évêque charge l'abbé Dévieux de faire appliquer ses ordonnances.

A la suite de cette visite, Monseigneur Biord en envoie une relation au pape et au Duc de Savoie. Il y joint une copie des premières ordonnances qu'il a imposées aux religieux ainsi qu'un projet incluant celles qu'il veut encore mettre en place. Dans une lettre, adressée le 23 novembre 1784 au comte Corte, ministre et premier secrétaire d'Etat au département des affaires internes, il demande que ses décrets reçoivent l'appui du souverain, afin d'« *aller au devant des difficultés et des chicanes*<sup>868</sup> » soulevées par les religieux. Ces derniers écrivent à l'évêque le 20 décembre 1784<sup>869</sup>. Ils se disent surpris des décisions du prélat qui semblait avoir jugé leur conduite irréprochable. Ils se plaignent de ce qu'on veut les déposséder de leurs droits et demandent que l'on rédige un nouveau règlement. Monseigneur Biord écrit alors à l'abbé Dévieux, le 27 décembre 1784, pour lui signifier le soutien dont il bénéficie de la part du pouvoir royal. Le 31 décembre 1784, l'évêque écrit au ministre Corte et déplore « *le peu de disposition des religieux à se conformer à ce qui leur est prescrit même de la part de Sa Majesté*<sup>870</sup> ». Le 1<sup>er</sup> février 1785, il transmet au ministre une copie de la relation de sa visite au monastère de Talloires. On y retrouve les mêmes ordonnances que dans la première

---

<sup>867</sup> Une pour l'abbé, une pour le cellier, une pour le dépositaire.

<sup>868</sup> A.S.T, Materie ecclesiastiche, Abbazie, Talloires, Mazzo 1, pièce n°16 : Decreti del vescovo di Geneve per rettabilire la disciplina nell abbazia di Talloires, 1784-85.

<sup>869</sup> *Idem.*

<sup>870</sup> *Idem.*

version, et quelques nouvelles mesures, comme l'injonction faite aux religieux de suivre la règle de saint Benoît selon la coutume du Mont Cassin. Les religieux sont également sommés de bien choisir les novices qui voudront entrer au monastère, de ne recevoir aucune profession de la part d'aspirants âgés de moins de vingt ans et de dispenser un noviciat plus rigoureux, dont l'enseignement sera assuré par le maître le « *plus propre à former de jeunes gens à la vie religieuse*<sup>871</sup> ». Chaque nouveau moine profès devra en outre effectuer un complément d'études de cinq années. L'évêque demande aussi aux religieux de dresser un catalogue de leur bibliothèque et d'établir une infirmerie commune. Il leur interdit de recevoir les domestiques en confession et leur demande de finir au plus vite les nombreux procès dans lesquels l'abbaye est engagée. Pour finir, il leur annonce que le nombre des religieux profès de l'abbaye est réduit de vingt à quinze.

En plus de ces ordonnances, l'évêque demande l'élection d'un nouveau prieur. En effet, cette dernière, qui a lieu tous les six ans, devait se tenir en mars de l'année 1784. Mais comme le juge mage a interdit aux moines de procéder à cette élection sans l'accord express du roi, elle a été différée. En mars 1784, Monseigneur Biord mandate donc l'abbé Dévieux pour tenir la charge de supérieur du monastère jusqu'aux prochaines élections. Six mois plus tard, « *pour prévenir les inconvénients qui resulteroient nécessairement de l'expiration de la commission donnée par le chapitre général au Rme Abbé Devieux pour six mois* », Monseigneur Biord mandate à nouveau le religieux Dévieux. Concernant l'élection de 1785, qu'il appelle de ses vœux, l'évêque rappelle aux religieux qu'ils comptent déjà deux abbés en leur sein. L'abbé Dévieux ne pouvant être réélu<sup>872</sup>, Monseigneur Biord leur propose donc d'élire l'abbé de Lannoy pour éviter d'avoir trois abbés dans une communauté ne comptant que neuf à dix religieux. Le prélat pense que cela donnerait lieu à des charges trop importantes, étant donné que les abbés, même s'ils ne sont pas « de régime », sont « *exemptés de suivre l'ordre et les exercices de la communauté, et d'assister aux offices* », qu'ils ont « *un double vestiaire et un domestique particulier entretenu par le monastère* » et qu'ils ont le « *droit de manger dans leur chambre et d'avoir deux chevaux de la communauté lorsqu'ils veulent aller dehors*<sup>873</sup> ».

---

<sup>871</sup> *Idem.*

<sup>872</sup> Suivant les principes du Mont Cassin, l'abbé Dévieux ne peut être réélu qu'après une interruption de 6 ans.

<sup>873</sup> A.S.T, Materie ecclesiastiche, Abbazia, Talloires, Mazzo 1, pièce n°16 : Decreti del vescovo di Geneve per rettabilire la disciplina nell'abbazia di Talloires, 1784-85.

Mais le projet de l'évêque va plus loin. Il veut changer le gouvernement de la maison par la « *suppression des abbés et l'établissement d'un supérieur majeur en Savoie*<sup>874</sup> ». Il expose plus précisément son projet dans une lettre adressée au ministre Corte, le 14 décembre 1784<sup>875</sup>. Il entend mettre en place un supérieur majeur de l'ordre et supprimer la fonction d'abbé pour la remplacer par un poste de prieur pour trois ans, à la fin desquels le supérieur redevient un moine comme les autres. Il aimerait mettre son projet en application avant l'élection prévue en mars. En effet, il explique que les moines prévoient d'élire Dom Carron à la fonction de supérieur. Or, l'évêque ne voit pas en lui un homme capable de redresser l'abbaye. Dans la même missive, Monseigneur Biord exprime ses craintes de voir le pape refuser son projet de suppression de l'abbatiate. En effet, cette refonte de la hiérarchie du monastère dépassant son pouvoir d'évêque, il attend le soutien de Rome et du roi. Conscient de son impuissance, le prélat se borne à « *exposer le besoin, en attendant les déterminations du Roi, et en laissant à Sa Sainteté à y pourvoir suivant que lui dictera sa haute sagesse*<sup>876</sup> ». Il ajoute néanmoins que si cette mesure n'est pas appliquée, « *la réforme qu'on entreprend n'aura aucune consistance, il sera des ordonnances de cette visite comme de celles des précédentes ; elles ne seront pas mieux observées, et bientôt elles seront entièrement oubliées*<sup>877</sup> ».

Monseigneur Biord ne verra pas la mise en place de la réforme qu'il a imaginée pour l'abbaye de Talloires. Il meurt le 11 mars 1785. Le siège épiscopal vacant, la mission de redresser le vieux monastère est confiée au vicaire général Thiollaz. Dans un courrier, daté du 29 mars 1785, ce dernier attire l'attention de la Cour de Turin sur la conduite des religieux de Talloires qui « *se regardent comme hors de tutelle*<sup>878</sup> » et qui déclarent que si l'on persévère à vouloir les réformer, « *on se verra réduit ou à les laisser tranquilles ou à les supprimer tout à fait*<sup>879</sup> ». En août 1785, c'est le vicaire général Paget qui est pourvu d'une commission pour mener à bien la réforme du monastère. Dans une lettre envoyée à la Cour de Turin, le 26 août 1785, ce dernier confirme que les religieux préféreraient la suppression de leur maison plutôt que d'accepter la réforme que l'on veut leur imposer. Ils réitèrent même leur demande, auprès du pape et du roi, pour être sécularisés. Le 30 août 1786, le pouvoir civil met en place la taxe

---

<sup>874</sup> *Idem.*

<sup>875</sup> *Idem.*

<sup>876</sup> *Idem.*

<sup>877</sup> *Idem.*

<sup>878</sup> A.S.T, Materie politiche per rapporto all interno, Lettere diverse Real Casa, Lettere Vescovi, Mazzo 51 : 1781-1792.

<sup>879</sup> *Idem.*

sur les revenus de l'abbaye prévue par le bref du 20 mai 1783. Mais les religieux continuent de s'opposer au nouveau règlement. Le 22 septembre 1785, ils adressent une lettre au vicaire dans laquelle ils expliquent qu'ils préfèrent, « *puisque la mort vaut mieux que l'opprobre* », leur totale suppression. Cette attitude fait dire au vicaire Paget, dans une lettre datée du 23 septembre 1785, qu'« *on ne peut espérer aucun succès de la Réforme* ». Le 21 février 1786, le vicaire général écrit qu'il veut fixer la taxe à 1 500 livres annuelles. Les religieux semblent se résigner et payent, en mars, la moitié de cette somme entre les mains du trésorier de la province.

Reste à régler la question du supérieur de l'abbaye. Sur ordre du roi, l'abbé Paget se rend à Talloires, le 24 janvier 1787, pour y faire élire un nouvel abbé claustral. Malgré les remontrances du vicaire pour éviter la multiplication des abbés, c'est Louis Belly qui est élu comme supérieur. Mais sous le prétexte d'un article de la règle de saint Benoît qui stipule qu'un abbé doit avoir été prieur claustral pendant au moins 5 ans, le vicaire général refuse l'élection de Dom Belly. Il nomme l'abbé Delannoy à la tête du monastère en attendant de nouvelles élections<sup>880</sup>. Les moines protestent par une lettre du 25 janvier, mais le vicaire impose sa décision, portant encore un coup à la vieille abbaye moribonde.

### **b) La mise sous tutelle de l'abbaye**

Parallèlement à cette ultime réforme, les pouvoirs civils et religieux renforcent leur contrôle sur la gestion des biens et des revenus de l'abbaye. Dans une lettre envoyée au comte Corte, le 23 novembre 1784, Monseigneur Biord confirme qu'il y a des fraudes au monastère et qu'il « *a déjà trouvé qu'il y avait eu entre les religieux une distribution d'environ 7 mille livres dont il est revenu à chacun la somme de 628 livres*<sup>881</sup> ». Il ordonne alors que l'on dresse des inventaires afin de connaître le bilan du temporel. Le 15 décembre 1784, une liste est rédigée de ce qui se trouve dans les chambres des religieux et dans la sacristie<sup>882</sup>. Parallèlement à cela, des interrogatoires sont menés auprès des religieux pour connaître la vérité sur leur patrimoine. C'est un véritable état des lieux qui semble être mis en place juste avant l'inévitable disparition du monastère. Cette grande enquête nous est connue par un

---

<sup>880</sup> Ce dernier lui envoie un courrier de remerciement le 25 janvier.

<sup>881</sup> A.S.T, Materie ecclesiastica, Abbazia, Talloires, Mazzo 1, pièce n°16 : Decreti del vescovo di Geneve per rettabilire la disciplina nell'abbazia di Talloires, 1784-85.

<sup>882</sup> A.D.S, 4B 313 / B 1675, Abbaye de Talloires : recueil des procès-verbaux, inventaires et autres pièces pour la saisie des biens de l'Abbaye, en exécution du bref de 1783 et de la lettre à cachet de 1787, 1783-1790.

document consultable aux Archives départementales de la Savoie<sup>883</sup>. Une dizaine d'interrogatoires sont organisés, toujours sur le même modèle.

Dans le compte rendu de l'interrogatoire de Dom Anselme Caffé, entendu par l'envoyé du Sénat le 9 juin 1785, nous apprenons que les moines de Talloires cachent de fortes sommes en différents endroits. Il est ici question d'une somme de 20 000 livres, qui est d'abord déposée chez les Capucins, puis ramenée à Talloires et confiée au médecin François Carron avec de l'argenterie. Par ailleurs, une partie de l'argenterie du monastère a été vendue à Genève contre la somme de 10 000 livres. Interrogé à son tour, le médecin du monastère nie les faits et déclare n'avoir jamais rien caché d'autre chez lui qu'une pendule et un peu de linge appartenant à l'un des moines, qui a quitté le monastère deux ans auparavant. Si l'on en croit l'avocat fiscal général, Monsieur Berzetti de Buronz, qui rédige un mémoire sur sa visite à l'abbaye le 7 juin 1785, il n'y a aucun livre de comptes tenu et fiable au sein du monastère. Selon lui, « *la régie du temporel était ainsi tout à fait irrégulière et blâmable*<sup>884</sup> ». Les moines continuent de dissimuler des richesses qu'ils espèrent soustraire à la spoliation qu'ils savent désormais inévitable. L'avocat fiscal général prend alors la décision de dresser un inventaire complet des possessions du monastère, y compris les biens et les sommes d'argent cachés par les moines, et de les placer sous scellés. Les exactions et les fraudes des moines finissent par attirer sur eux le courroux du duc.

En 1785, Victor-Amédée III ordonne de mettre les archives de l'abbaye sous scellés et retire aux moines l'administration de leurs biens pour la confier à un économiste laïc. La fin du monastère semble inéluctable, cependant, un autre personnage fait son apparition à la fin du siècle, il s'agit de Dom Anselme Caffé. Nous ne connaissons que peu de choses sur ce religieux, qui rentre au monastère en 1779 et dont l'idée fixe est de chasser les moines dyscolos de l'abbaye. Dans un document du 27 juillet 1786, il dénonce le comportement et les agissements de certains religieux qu'il nomme. Il explique que « *les ennemis sont les Maugni, les Mouxi, les Belli, les préfets Bastian, Carron, Velland, Richard, Dusaugei et La Thuile*<sup>885</sup> ». Il les accuse de semer « *le désordre au sein de l'abbaye*<sup>886</sup> », et d'avoir mis en place « *l'abbé, le prieur claustral, ou encore l'économiste qui ne vont pas*<sup>887</sup> ». Dom Anselme Caffé appelle à

---

<sup>883</sup> *Idem.*

<sup>884</sup> *Idem.*

<sup>885</sup> A.D.H.S., 5H 3 et 4.

<sup>886</sup> *Idem.*

<sup>887</sup> *Idem.*



un remaniement général de l'institution pour que cessent abus et manquements. Mais la volonté de réforme du moine ne trouve pas d'écho auprès des autres religieux qui se plaignent dans un mémoire<sup>888</sup> de celui qui se présente comme un réformateur. La situation s'enlise, Dom Caffé ne mène pas de réforme et les choses ne changent guère au monastère. Lassée, la Cour de Turin décide d'agir brutalement.

Le 9 janvier 1787, le roi signe une lettre de cachet qui entraîne un arrêt du Sénat, le 20 janvier 1787. Ce texte « *interdit aux religieux bénédictins de la Royale abbaie Talloires, provisionnellement, toute administration du temporel de la dite abbaie*<sup>889</sup> », et ordonne la saisie de tous les biens meubles et immeubles de l'abbaye<sup>890</sup>. Un administrateur laïc est nommé qui contrôle le temporel du monastère<sup>891</sup>. Les vieux moines ne sont pas obligés de quitter leur monastère, mais il leur est interdit de procéder à un quelconque recrutement. C'est l'arrêt de mort de l'abbaye qui est ainsi prononcé. Les religieux pensent un temps à demander leur sécularisation, mais ils y renoncent et choisissent de continuer à vivre ensemble jusqu'à la mort du dernier d'entre eux. Malgré cette suppression qui ne dit pas son nom, la vieille abbaye, alors peuplée de sept moines, végète encore quelque temps avant de voir ses portes se fermer définitivement en 1793.

### **C) La suppression du prieuré clunisien de Bellevaux en Bauges**

Nous avons vu que la suppression de certains ordres monastiques en France provoque, de manière quasi immédiate, la suppression de tous les prieurés qui en dépendent. Dans le diocèse de Genève-Annecy, nous trouvons l'exemple singulier du prieuré clunisien de Bellevaux en Bauges. En effet, les moines du lieu ne se résignent pas à voir leur monastère supprimé, et ce, malgré la chute de l'ordre de Cluny.

---

<sup>888</sup> *Idem.*

<sup>889</sup> A.D.S, 4B 313 / B 1675 : Abbaye de Talloires : recueil des procès-verbaux, inventaires et autres pièces pour la saisie des biens de l'Abbaye, en exécution du bref de 1783 et de la lettre à cachet de 1787, 1783-1790.

<sup>890</sup> *Idem.*

<sup>891</sup> A.D.H.S, 5H5 : Coadministration des biens et revenus de l'abbaye par un laïc et les religieux, 1785.

## 1) La situation du prieuré de Bellevaux en Bauges à la fin du XVIIIe siècle

### a) L'état désolant du monastère

En 1771, Monseigneur de la Rochefoucauld, supérieur général de l'ordre de Cluny, déclare devant l'état misérable de nombreux couvents dont il à la charge : « *Telle est la condition des choses humaines, que les meilleurs, soit par l'incurie des hommes, soit par leur propension naturelle au mal, finissent par languir et par succomber au temps*<sup>892</sup> ». Cette phrase, empreinte de nostalgie et de désillusion, résume assez bien la situation désolée dans laquelle se trouve le prieuré de Bellevaux à la fin du XVIIIe siècle. En proie à la faillite, aux troubles et aux scandales, la situation du prieuré de Bellevaux en Bauges en fait un candidat tout désigné pour le programme de suppression mis en place par Monseigneur Biord. D'autant plus qu'aucun redressement de la communauté ne semble possible. De tous ceux des novices qui se sont présentés en dix ans, l'évêque nous explique qu'aucun ne décide de rester. Les uns, dégoûtés par l'horreur du lieu, par le caractère des personnes et par le système de gouvernement se retirent d'eux-mêmes. Les autres, laissant trop apparaître leurs défauts, ont été congédiés. A la suite de sa visite au couvent, l'évêque, qui semble penser qu'aucune réforme n'y est possible, paraît ne rien espérer pour l'avenir, d'autant qu'en 1747 l'abbé de Rolland, député par l'abbé général de Cluny, a déjà visité le monastère et qu'on n'a pu noter aucune amélioration ni aucune réforme depuis cette visite. En 1780, deux religieux sont envoyés au prieuré par le cardinal de La Rochefoucauld. Ce dernier espère rétablir le bon ordre et la discipline régulière dans le monastère de Bellevaux avec un nouveau règlement. Il est ordonné aux religieux de ne plus se vêtir comme des moines mais bien comme des prêtres séculiers avec comme seule distinction le scapulaire.

### b) Un redressement jugé impossible

La situation du prieuré de Bellevaux ne laisse apparaître aucun espoir de redressement. Le monastère doit faire face à d'énormes difficultés en cette fin de XVIIIe siècle. Les moines sont en nombre insuffisant et invalides pour la plupart. Les oppositions du pouvoir public et les difficultés économiques finissent de miner les derniers espoirs de résurrection de l'établissement. Ne s'intéressent au prieuré que ceux qui convoitent son héritage.

---

<sup>892</sup> MORAND. L, *Les Bauges, histoire et documents, tome II : Seigneuries ecclésiastiques*, Laffitte Reprints, Marseille, 1999, pp 99-103.

Monseigneur Biord conclut son rapport en disant que le monastère de Bellevaux n'est aucunement nécessaire pour le bien spirituel des habitants de son voisinage. Il dit que l'isolement du couvent pousse ses moines à l'ennui et à la perversion et que cette débauche n'apporte pas le salut aux membres de la communauté. Il fait le constat que la régularité et la discipline ecclésiastiques n'y sont pas observées et qu'aucune réforme ni amélioration n'est envisageable. Il faut donc supprimer cet établissement pour la plus grande gloire de Dieu. Cette suppression intervient quelques années plus tard, mais cette fois elle n'est pas le fruit d'un habile jeu politique de la part de l'évêque, mais s'inscrit dans un mouvement qui dépasse de beaucoup le cadre du diocèse de Genève Annecy : la suppression de l'ordre de Cluny.

## **2) La suppression de l'ordre de Cluny**

### **a) La suppression de l'ordre en France**

En France, les monastères clunisiens se trouvent dans un état de délabrement avancé. Le Conseil d'Etat décide donc de prendre des mesures au moyen de deux arrêts rendus par lui. Le premier est daté du 17 octobre 1787, le second du 27 mars 1788. Dans un premier temps, il est décidé que dans toutes les maisons de cette branche bénédictine, les titulaires des menses conventuelles doivent en être dépourvus et que les différents monastères doivent être placés sous le contrôle direct d'un receveur général. Par une bulle du 4 juillet suivant, le pape Pie VI, confirme la volonté du roi de France de supprimer purement et simplement l'ordre de Cluny. Les uns après les autres, tous les monastères clunisiens ferment leurs portes. C'est bientôt le tour du prieuré de Bellevaux, en effet la mesure décrétée par les autorités civiles et religieuses de France est aussitôt prise comme modèle par le gouvernement de Savoie.

### **b) La fin du prieuré de Bellevaux en Bauges**

Le monastère des Bauges est le seul prieuré clunisien subsistant encore dans le pays. Dès le 28 juin 1788, l'avocat fiscal général plaide devant le Sénat pour que l'on applique en Savoie les arrêts du conseil d'Etat français et pour que soit envoyé dès lors un administrateur pour s'occuper de la gestion des biens. Il demande aussi la députation d'un sénateur qui puisse dresser l'état des biens meubles et immeubles du monastère. La mission est confiée au comte de Langosco. Nommé le 6 juillet 1788, il se rend à Bellevaux le 12 du même mois. Là, il dresse la liste des possessions du monastère, avec l'aide du substitut de l'avocat fiscal

général : Etienne Aubriot de la Palme<sup>893</sup>. Le 8 juillet, on confie l'administration du couvent à l'avocat Jean Baptiste Turinaz. Bientôt, le roi Victor-Amédée III, prononce la suppression de la maison fondée par Nantelme de Miolans et par le comte Humbert II de Savoie<sup>894</sup>. Le souverain explique sa décision par le fait qu'après la suppression de l'ordre de Cluny en France, la maison de Bellevaux se trouve privée de ses supérieurs et de tout lien hiérarchique régulier. Cette décision est entérinée par la bulle papale du 4 juillet 1788. Cet acte ne manque pas d'indigner les derniers habitants du prieuré, le prieur claustral, Dom Ract Madoux, proteste contre l'ingérence du Sénat de Savoie dans les affaires temporelles du couvent. Il rédige un long mémoire sur son droit canonique à les administrer lui-même, prétextant que des arrêts pris par le conseil d'Etat français ne peuvent pas atteindre le couvent de Bellevaux qui est situé en Savoie. Soutenant l'action de leur supérieur spirituel, les moines du prieuré rédigent deux suppliques. La première est datée du 27 juillet et est adressée au Sénat, l'autre, à l'intention du roi, est envoyée peu de temps après. Les religieux demandent à recevoir une pension afin de permettre leur sécularisation. Si la protestation du prieur claustral reste sans effet, les autorités accèdent plus facilement à la requête des moines qui obtiennent chacun une pension annuelle de 200 livres, ainsi que l'autorisation de pouvoir vivre et être entretenus dans le couvent. Dom Ract Madoux est lui-même assuré de recevoir une rente annuelle de 1800 livres par an, comme auparavant.

A l'annonce faite, en France et en Savoie, de la suppression de l'ordre clunisien, quelques moines trappistes français, fuyant la Révolution et immigrés en Savoie, demandent par une supplique adressée au roi Victor-Amédée III, la permission à ce dernier de remplacer les moines bénédictins dans le prieuré de Bellevaux. « *Les suppliants viennent d'apprendre que les religieux de Notre dame de Bellevaux ont demandé leur sécularisation et que l'intention de Votre Majesté n'est pas de détruire ce sanctuaire. Ils s'estimeraient donc les plus heureux, si Votre Majesté daignait, par un effet de ses bontés, leur confier la desserte de cette église, à la charge d'en acquitter les fondations*<sup>895</sup> ». La démarche de ces religieux ne peut pas aboutir, la Révolution, qui les a obligés à fuir la France, commence à gagner la Savoie.

---

<sup>893</sup> A.D.S, 43 F 518, Prieuré de Notre Dame de Bellevaux : Inventaire des effets et des dépendances du prieuré, 1788 et 1793.

<sup>894</sup> A.D.S, SA 208 : Mémoires concernant les origines du prieuré de Bellevaux, le droit des religieux à l'administration du temporel, la question de la commende, les raisons qui militent en faveur de la suppression du prieuré (1782- 1790).

<sup>895</sup> MORAND. L, *Les Bauges, histoire et documents, tome II : Seigneuries ecclésiastiques*, Laffitte Reprints, Marseille, 1999, pp 99-103.

### **III) Les Tourments révolutionnaires**

La question des prieurés est réglée de façon définitive avec la Révolution Française. Dans la nuit du 21 au 22 septembre 1792, le jour de la proclamation de la République par la Convention, les troupes françaises entrent en Savoie et rejoignent Chambéry. Les soldats pénètrent dans l'ancienne capitale du duché de Savoie, le 24 septembre, sous le commandement du général Montesquiou. C'est sans combattre que la France révolutionnaire s'empare de la Savoie. En effet, les Savoyards accueillent chaleureusement leurs « libérateurs ». Il semble que la population reste néanmoins très attachée à la religion catholique et souhaite son maintien, mais l'assemblée des Allobroges, nouvellement constituée, met bientôt un point final à l'organisation de l'Ancien Régime. Elle demande officiellement le rattachement de la Savoie à la France et la mise en œuvre immédiate de toutes les réformes révolutionnaire, notamment en matière religieuse.

#### **A) Politique religieuse mise en place par la Révolution en Savoie**

Avant d'aborder en détail la question de la politique religieuse mise en place par la Révolution en Savoie, nous devons rappeler brièvement celle adoptée en France concernant les établissements monastiques. La nuit du 4 août 1789, les privilèges sont abolis. Le 20 août, un comité ecclésiastique est créé pour traiter les sujets touchant aux monastères. Le 28 octobre, les vœux monastiques sont suspendus. Deux décisions importantes sont prises au mois de décembre de la même année. Le 17, on engage la suppression de tous les monastères qui comptent moins de quinze religieux dans leurs rangs et le 19, on décide de ne garder qu'un monastère de chaque ordre présent dans les villes. Les biens des maisons ainsi fermées sont vendus et l'argent de ces transactions va directement dans les caisses de la Nation, conformément au décret du 2 novembre 1789 sur les biens ecclésiastiques. Le 13 février 1790, toutes les congrégations religieuses sont dissoutes, à l'exception des ordres charitables et enseignants. Les moines sont sécularisés et reçoivent une pension. Par la suite, la politique religieuse des révolutionnaires se radicalise encore. Les 4 et 7 août 1792, on décide la suppression de nombreuses congrégations féminines et l'évacuation des monastères, à l'exception des hôpitaux. Le point final survient avec le décret du 12 août 1792 qui supprime toutes les congrégations du pays, y compris les ordres charitables, enseignants et hospitaliers.

## 1) Inventaire et confiscation des biens ecclésiastiques en Savoie

### a) La confiscation des biens du clergé

Après l'arrivée des révolutionnaires, la Savoie est gouvernée par l'assemblée des Allobroges. C'est la commission provisoire de Chambéry qui lui succède entre le 29 octobre et le 15 décembre 1792. Quoique prudemment retardées, pour ne pas alarmer les Savoyards réputés très religieux, les mesures prises par la Révolution en matière religieuse en France sont automatiquement appliquées en Savoie. Nous assistons alors à la confiscation des biens ecclésiastiques, votée par l'Assemblée des Allobroges le 26 octobre 1792. Le décret est composé de 26 chapitres et ordonne la spoliation des biens du clergé séculier et régulier. Ces biens comprennent les prémices, les dîmes, les biens ruraux, les édifices, les créances, les titres et tous les capitaux. De plus, les bâtiments religieux, les meubles, les vêtements, les ustensiles, et les vases sacrés de l'Eglise sont saisis. En vertu de l'article 5 du décret, l'assemblée charge les officiers municipaux de dresser l'inventaire des possessions des communautés religieuses « *avant lequel les administrateurs, receveurs, prieurs seront assermentés et sommés de dire la vérité* <sup>896</sup> ». L'article 9 confie la surveillance de ces biens aux communes. L'article 11 supprime la dîme à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1793. L'article 13 instaure le traitement des curés, au nombre de cinq cents individus, à hauteur de douze cents livres dans les campagnes et quinze cents dans les villes. Outre cette pension, les prêtres bénéficient d'un logement convenable et d'un jardin. L'article 15 supprime tous les revenus liés au casuel ecclésiastique. Durant la même séance, l'assemblée des Allobroges prononce la confiscation des biens appartenant aux émigrés absents le 1<sup>er</sup> août 1792<sup>897</sup>. Le 27 octobre, les droits féodaux sont abolis. Le 31 octobre 1792, l'Assemblée nomme des commissaires pour procéder à l'inventaire des biens des maisons religieuses.

### b) L'exemple de l'inventaire des biens du prieuré de Peillonex

Le 18 décembre 1792, Pierre Marie Magnon et Jean Joseph Gaillard arrivent au prieuré de Peillonex pour faire l'inventaire « *des titres, papiers et avoirs de la maison des citoyens supérieur et chanoines de Peillonex* <sup>898</sup> ». Le citoyen maire s'adresse « *aux citoyens*

---

<sup>896</sup> A.D.H.S, 1 L 23, Commission provisoire des Allobroges, 1792-1794.

<sup>897</sup> Fuyant la Révolution, un grand nombre d'ecclésiastiques quittent le pays. Leur bien seront donc confisqués.

<sup>898</sup> GAVARD.A, *Peillonex, Prieuré, Paroisse, Commune*, Niérat imprimeur, Annecy, 1901, p 217.

*Claude-François Rannaud, supérieur, Charles-Antoine Brelat, Michel Dumonal, Simon Milliet et Victor Vaudaux, tous chanoines réguliers composant ladite maison*<sup>899</sup>». Ces derniers jurent de « *déclarer fidèlement et en vérité tout le numéraire dont ils peuvent être nantis appartenant à la dite maison*<sup>900</sup> ». De plus, les désormais ex-chanoines s'engagent à présenter « *tout leur mobilier et immobilier, créances, cédules, effets qui en dépendent*<sup>901</sup> ». L'inventaire est alors dressé par les commissaires, en présence du chanoine Milliet, le procureur du prieuré. On vérifie les registres, les livres de rentes, les livres d'albergement, et les livres de cens. L'opération dure trois jours, les 18, 19 et 20 décembre. On recense plus de cent titres donnant lieu à des revenus. Le capital du monastère est évalué à 25 634 livres, 2 deniers et 6 sols. A cette somme on ajoute les intérêts qui s'élèvent à 1 144 livres, 9 deniers et 5 sols, sans compter les 5 478 livres et 1 sol d'aréages. Plus tard on ajoute à tout cela un certain nombre de créances<sup>902</sup> dont la somme totale s'élève à 3500 livres. Le 21 décembre, on recense les contrats d'albergements. On en dénombre vingt-deux, pour un revenu total de 616 livres annuelles. Le 22 décembre, c'est au tour des baux à ferme d'être recensés. On en trouve 16 pour un revenu annuel de 500 livres. Enfin, le 23 décembre 1792, on dresse l'inventaire du mobilier du monastère. Toute la maison est fouillée, de la cave au grenier. L'église et la sacristie font également l'objet d'un inventaire minutieux. Les archives et la bibliothèque sont ensuite mises sous scellés. Le 24 décembre, on procède à l'inventaire des biens-fonds possédés par le monastère dans les localités de Vétraz, Faucigny, Contamine, Peillonex et Fillinges. Enfin, le 9 Janvier 1793, une dernière séance se tient au prieuré pour l'examen de quelques possessions du prieur à Peillonex et à Filinges.

Cet inventaire donne lieu à quelques contestations. Lors de la séance du 26 décembre, la municipalité de Peillonex intervient à propos de l'argenterie, des lits, des tables, des chaises et du prie dieu qu'elle réclame en tant que biens communs. Les chanoines affirment au contraire que ces objets leur appartiennent en propre. Concernant les liquidités présentes dans les caisses du prieuré, le procureur des chanoines affirme ne posséder que 15 livres et 19 sols, somme à laquelle il faut ajouter une reconnaissance de dette d'une valeur de 4200 livres. Il prétexte que les revenus du monastère ont servi aux besoins et à l'entretien de la maison. Sentant la spoliation proche, les chanoines demandent à percevoir leurs prébendes sur les

---

<sup>899</sup> *Idem*, p 217.

<sup>900</sup> *Idem*, p 217.

<sup>901</sup> *Idem*, p 217.

<sup>902</sup> Ces créances seront saisies par la nation qui s'efforcera de les faire honorer en allant jusqu'à poursuivre les retardataires.

remboursements à venir. Cette dernière question est bientôt réglée par une nouvelle mesure révolutionnaire, l'annulation des vœux ecclésiastiques.

## **2) Suppression des vœux monastiques et expulsion des moines**

Par arrêté de la Commission provisoire d'administration des Allobroges, daté du 2 novembre 1792<sup>903</sup>, le prieuré de Contamine, comme nombre de couvents et de collèges du diocèse, est réquisitionné pour devenir une caserne de l'armée. Les Barnabites demandent à pouvoir jouir de leurs revenus pour survivre. La réponse de la Commission est positive, mais laisse augurer un sombre futur pour les clercs réguliers de Saint Paul. On accède à leur requête car « *la jouissance des biens et revenus dépendants des maisons religieuses leur a été conservée provisoirement*<sup>904</sup> ». Les religieux du diocèse de Genève sont en sursis.

### **a) La suppression des vœux monastiques**

Outre la confiscation des biens ecclésiastiques, l'assemblée des Allobroges déclare que tous les vœux religieux sont supprimés et que la condition monastique n'existe plus dans le pays de Savoie. Les assemblées qui succèdent à cette dernière mettent en application les ordonnances votées par les Allobroges. Les 30 et 31 octobre 1792, la Commission provisoire nomme un contingent chargé d'aller consigner les biens des différents monastères. Le 8 février 1793, cette même assemblée promulgue tous les décrets mis en place en France dans le cadre de la constitution civile du clergé. Elle décide également de faire prêter serment à tous les prêtres exerçant en Savoie. Les réfractaires, qui ne se soumettent pas à cette formalité dans un délai de huit jours, sont condamnés à quitter le territoire sous quinze jours. L'émigration commence.

### **b) Les religieux de Bellevaux en Bauges face au serment**

A Bellevaux en Bauges, les religieux qui se trouvent encore dans le prieuré sont sommés de prêter serment. Leurs réactions sont multiples et variées selon leur âge et leur attachement à la communauté. Il leur est signifié qu'ils « *doivent se rendre utiles au service du culte et que ceux qui seraient assez ingrats ou insensibles pour être sourds à la voix de la*

---

<sup>903</sup> A.D.H.S, 1 L 23, Commission provisoire des Allobroges, 1792-1794.

<sup>904</sup> *Idem.*



*patrie ne pourraient être actuellement considérés que comme des être nuls et parasites que la société avait le devoir de rejeter de son sein*<sup>905</sup>». Aux commissaires de la république, le prieur répond que « *sa conscience ne lui permet pas de prêter le serment demandé, et que, pour ce motif, il est au désespoir de ne pouvoir désormais se rendre utile à la patrie*<sup>906</sup> ». Le frère donné Bouchet de Préville fait observer que, pour lui, la prestation de serment n'a pas de raison d'être puisqu'il n'est pas prêtre et que, de plus, il est considéré comme invalide car il est aveugle de naissance et souffre de multiples infirmités. Dom Joseph Armand déclare que de toute façon, il est infirme et donc inapte à la célébration du culte, il accepte néanmoins de prêter serment. Claude Bal invoque la faiblesse de sa vue, il se déclare également inapte à la vie religieuse bien qu'il émette le souhait d'intervenir dans la gestion du culte des paroisses voisines. Il prête finalement serment. Jacques Besson est le dernier arrivé au monastère. Il est alors âgé de trente-deux ans. Il a été curé à Saint Domingue avant d'intégrer la communauté de Bellevaux. Il est relativement favorable au mouvement révolutionnaire et entretient des relations avec ses représentants, il est même membre de la société des Amis de la Liberté à Chambéry. Il prête serment sans difficulté et fait valoir qu'il a déjà rempli le rôle de curé dans presque toutes les paroisses des Bauges afin d'obtenir un poste de prêtre au plus vite.

### **c) La fin des prieurés et le départ des moines**

La politique anticléricale s'intensifie. Le 26 mars 1793, le conseil général de Chambéry commande à toutes les municipalités de procéder à l'inventaire des différents biens ecclésiastiques qui n'ont pas encore été répertoriés. La fin des prieurés est effective le 18 mai 1793, quand le commissaire du même conseil, Claude Pavy, prononce la dissolution de toutes les communautés religieuses présentes sur le territoire<sup>907</sup>. C'est ainsi que dans le nouveau département du Mont Blanc, les moines sont chassés et les monastères disparaissent. Les bâtiments sont vendus et recyclés en fabriques ou en casernes.

Le 15 avril 1793, les chanoines de Peillonex quittent leur prieuré. Le Rd Brelat est mort le 20 janvier, il ne reste donc que le supérieur Rd Rannaud et les chanoines Dumonal,

---

<sup>905</sup> MORAND. L, *Les Bauges, histoire et documents, tome II : Seigneuries ecclésiastiques*, Laffitte Reprints, Marseille, 1999, pp 105-108.

<sup>906</sup> *Idem*.

<sup>907</sup> A.D.S, 43 F 518, Extrait des procès-verbaux contenant les opérations faites par le citoyen Pavie, 1793.

Milliet<sup>908</sup> et Vaudaux<sup>909</sup>. Le registre de décharges nous apprend qu'en date du 14 avril, les chanoines s'acquittent de nombreux paiements faits aux serviteurs, aux ouvriers et aux fournisseurs, avant de quitter leur monastère. Ils quittent le prieuré après huit siècles de présence à Peillonex<sup>910</sup>. A Talloires, les sept derniers religieux qui vivent encore dans leur antique maison sont poussés à l'exil. Il s'agit de l'abbé claustral, Dom Florentin Dévieux et des religieux Jean Bernard de Sirace, Léandre Carron, Benoît Nicod de Maigny, Zacharie de Mouxy, François Dufour et Dom Rubellin. Les autorités révolutionnaires leur ayant signifié leur expulsion, c'est munis de passeports en règle qu'ils quittent leur monastère en direction du Valais. Le départ de ces moines qui régnèrent durant près de huit siècles sur le bourg et sur toute la région environnante se fait dans un climat de vive émotion. La foule qui regarde partir ses maîtres d'hier, ce petit groupe de vieillards aujourd'hui bien misérables et fragiles, semble leur témoigner du respect. C'est ainsi que disparaissent les derniers prieurés de moines bénédictins et de chanoines de Saint Augustin, à qui la Révolution porte un coup mortel. Bientôt, les biens de ces antiques maisons sont détruits ou vendus.

## **B) Destruction et vente des biens des prieurés**

### **1) La destruction des cloches et des documents relatifs au système féodal**

#### **a) Destruction des objets de culte et des documents relatifs à la féodalité**

Dans un premier temps, nous assistons à la destruction systématique des documents relatifs au système féodal. D'après Henry Rodet, les ordres sont simples : « *saisir et brûler tout ce qu'on pourrait*<sup>911</sup> ». C'est ainsi qu'à Talloires, le 30 juin 1793, les paroissiens se réunissent pour boire le vin des moines. Le même jour, les vêtements, les livres et une partie des meubles des religieux sont brûlés ainsi que les ornements sacerdotaux. Ce sont surtout les documents relatifs à la fiscalité et au droit féodal qui sont détruits en priorité. Henry Rodet, qui laisse transparaître sous sa plume une certaine nostalgie et une antipathie certaine envers

---

<sup>908</sup> Novice en 1784, puis profès en 1785 et enfin prêtre en 1788, Simon Milliet est procureur du prieuré lors de sa disparition. Il émigre alors en Valais. De retour après la Terreur, il devient curé de Peillonex et de Sixt. Il est arrêté le 8 août 1798 et fera partie du troisième convoi de prêtres pour l'île de Ré. Libéré en 1800, il se retire dans sa famille.

<sup>909</sup> Claude Guérin Victor Vaudaux est novice en 1786 et profès en 1787. Il deviendra curé de Ville en Sallaz en 1812.

<sup>910</sup> A la suite de leur départ, la municipalité vérifie l'inventaire, les chanoines semblent n'avoir rien emporté avec eux.

<sup>911</sup> RODET. H, *Talloires et son prieuré*, Librairie Pierre Masson, Lyon, 1927, p 145.

les révolutionnaires, dresse une liste des choses qui sont détruites lors de cet « autodafé » de trois jours et trois nuits. « *Chroniques du Moyen Âge, chartes, manuscrits, miniatures, incunables, éditions rares, peintures, tableaux, sculptures, meubles anciens, vases sacrés, ouvrages des maîtres orfèvres, broderies d'église, brocarts d'argent et d'or, tout le travail de huit siècles, sans compter celui que ces huit siècles avaient reçu en héritage précédent, tout cela en flamme et en fumée*<sup>912</sup> ». Une grande partie des objets du culte disparaît, détruits ou saisis par les « *forcenés de 1793*<sup>913</sup> ». Ces faits sont consignés dans le procès-verbal<sup>914</sup> de destruction des archives de Talloires, dressé le 30 juin 1793 et signé par les officiers communaux. Certains documents sont sauvés par la bienveillance de quelques habitants du bourg qui arrivent à soudoyer les révolutionnaires et à soustraire aux flammes des ouvrages qui constituent aujourd'hui une documentation, certes lacunaire, mais qui demeure toutefois conséquente. C'est tout un pan de l'histoire de Talloires qui s'évanouit ce jour-là dans les volutes de ce grand feu de joie. En Juillet 1793, la riche bibliothèque de l'abbaye bénédictine de Talloires est transportée à Annecy, mais de nombreux ouvrages sont perdus, volés et dispersés.

#### **b) La destruction des cloches**

A partir de la fin du mois de novembre 1793, les premières mesures de déchristianisation sont mises en place par l'administration du département du Mont Blanc. C'est ainsi qu'on adopte le calendrier révolutionnaire et que l'on réquisitionne les cloches des différentes églises. Le 27 janvier 1794, la position des révolutionnaires se radicalise encore. Le représentant de la Convention Nationale dans le département du Mont Blanc, le citoyen Albitte, fait promulguer un arrêté qui est une véritable déclaration de guerre à la religion. Il ordonne la démolition des clochers, la destruction des cloches et le transfert des meubles et des ornements sacrés au chef-lieu pour y être vendus ou détruits. Cette décision a des répercussions dans tous les anciens monastères et notamment à Bellevaux en Bauges où le clocher de l'église du monastère est vendu et immédiatement détruit. A Peillonex, l'église n'est pas détruite, mais la flèche du clocher est démolie et les cloches sont descendues. A Talloires, le dernier « *outrage* » des révolutionnaires à l'antique maison bénédictine survient quelque temps plus tard. En effet il reste un ultime symbole de l'omniprésence de l'Eglise

---

<sup>912</sup> *Idem* p 128.

<sup>913</sup> *Idem* p 128.

<sup>914</sup> PHILIPPE. J, *Notice historique sur l'abbaye de Talloires*, Chambéry, Imp du gouvernement, 1861, 211 p.

dans la vie des citoyens : les cloches de l'église abbatiale. C'est dans une ambiance de fête et de liesse populaire que des ouvriers d'Annecy viennent les descendre du clocher. La tâche se révélant ardue, on finit par abattre le clocher tout entier. On dégage alors les cloches des décombres et l'on tente de les détruire. Mais comme les ouvriers n'y parviennent pas, on finit par les précipiter au fond du lac. Dans le rapport que les commissaires du peuple adresse à la Convention, nous pouvons lire que « *le cadavre de la superstition gisait désormais sous vingt-cinq brasses d'eau ; et, pour le peuple, l'âge d'or commençait*<sup>915</sup> ».

## **2) Vente des biens des prieurés**

Une fois les monastères fermés, les religieux partis, leurs documents brûlés et les cloches détruites, la question se pose de ce qui doit être fait de leurs biens et de leurs anciennes possessions. La décision est bientôt prise de vendre le patrimoine des anciens prieurés. On procède donc à de grandes ventes où se pressent les acheteurs potentiels.

### **a) Vente du mobilier des prieurés**

On dresse alors des inventaires des biens des différents couvents qui sont souvent basés sur ceux qui ont été dressés sous l'épiscopat de Monseigneur Biord. C'est ainsi qu'au monastère de Bellevaux en Bauges, l'inventaire des biens du couvent et des effets des religieux reproduit en grande partie celui dressé le 12 juillet 1788<sup>916</sup> par le sénateur comte de Langosco. Une liste est dressée par le commissaire Claude Pavy et son adjoint Louis de Saint Martin, en présence du maire d'Ecole, Jean François Boysson, du procureur-syndic Gaspard Plattet et du secrétaire Louis Carret. La première vente a lieu du 3 au 7 juin 1793. Le prix total s'élève à 19 947 livres et 6 deniers. Le maître-autel de l'église, avec tous ses accessoires est vendu pour la somme de 1225 livres à un certain Grassis. L'horloge du couvent est acquise par la commune d'Ecole pour 60 livres. La grille en fer fermant la porte de l'oratoire de la Sainte Fontaine est cédée pour 26 livres à Pierre Galliard. La grosse porte en fer, fermant la salle des archives, est achetée 20 livres par Basile Bertet. La grille en fer forgé servant de porte à l'oratoire de saint Ferrand, ainsi qu'une autre fermant l'oratoire de saint Ruph, reviennent à Maurice Orset pour 16 livres en tout. Les pièces de la tapisserie de laine qui orne

---

<sup>915</sup> RODET, H, *Talloires et son prieuré*, Librairie Pierre Masson, Lyon, 1927, p 168.

<sup>916</sup> A.D.S, 43 F 518, Prieuré de Notre Dame de Bellevaux : Inventaire des effets et des dépendances du prieuré, 1788 et 1793.

la salle des étrangers sont vendues pour 120 livres à Jean-Marie Gaillard. Les meubles et les effets constituant la propriété privée des religieux réfractaires n'échappent pas à cette dilapidation. Les meubles et les affaires de Dom Marc Bouchet de Préville, qui est parti en exil, sont vendus aux enchères le 22 juin pour une somme totale de 882 livres et 12 sols<sup>917</sup>. Les effets du prieur Dom Ract-Madoux sont récupérés par son frère, qui en fait la demande. Le piano et le clavecin n'ayant pas trouvé acquéreur, ils sont envoyés à Chambéry<sup>918</sup>.

A Peillonex, le mobilier du monastère est vendu aux enchères par le notaire Pierre François Béné, entre le 29 et le 30 juillet 1793. Le procès-verbal<sup>919</sup> de cette vente fait état de 197 articles qui sont vendus en deux jours. Le produit total de cette vente s'élève à 6 297 livres et 18 sols. Cette somme est versée à la caisse du district en novembre. Une seconde vente a lieu le 3 décembre 1793. Le fruit de cette vente aux enchères s'élève à 1653 livres. Au final, la vente du mobilier des chanoines se monte donc à 7 950 livres et 18 sols. Le 20 janvier 1794, le citoyen Janin, maire de Peillonex, remet au notaire Pierre-François Béné les 842 ouvrages de la bibliothèque du monastère qui n'ont pas été vendus. En qualité de commissaire de l'administration du district, le notaire envoie ces livres à Cluses, où ils sont brûlés.

#### **b) Vente des terres des prieurés**

Dans un premier temps, les révolutionnaires se contentent de louer les terres appartenant aux différents monastères. Ainsi, le 24 février 1793, le procureur de la commune de Peillonex fait savoir aux habitants des environs que les biens du prieurés et des autres institutions religieuses situés sur le territoire de Peillonex vont être mis en location pour trois ans. Les anciens fermiers des chanoines se présentent donc au prieuré pour louer des pièces de terres ou conserver celles dont ils avaient la charge avant le départ des religieux<sup>920</sup>. Cette situation ne dure qu'un temps puisqu'en avril 1794, on décide que les biens du clergé dans le département du Mont Blanc seront vendus aux enchères comme biens nationaux. Une liste est dressée, conformément à l'arrêté du directoire de Chambéry le 15 mai 1793. Les biens sont alors estimés puis vendus.

---

<sup>917</sup> A.D.S, 43 F 518, Estimation et vente des effets du citoyen Bouchet-Préville, ci-devant frère bénédictin.

<sup>918</sup> A.D.S, 43 F 518, Vente des meubles et des effets, commencée le 3 juin 1793.

<sup>919</sup> GAVARD.A, *Peillonex, Prieuré, Paroisse, Commune*, Niérat imprimeur, Annecy, 1901, p 223.

<sup>920</sup> Avant leur départ, Les chanoines conservent les prés Charles et Montréal.

Dans le district de Cluses, la vente des biens du clergé commence le 24 août 1794. C'est bientôt le tour des possessions du prieuré de Peillonex. Ces ventes se déroulent en plusieurs temps, le 14 octobre 1794, le 17 mars 1795 et le 19 octobre 1795. Les acheteurs sont principalement des étrangers à la paroisse et les prix pratiqués sont relativement bas<sup>921</sup>. Joseph Pellet, de Viuz, achète 18 journaux et 311 toises de bois à Chaubon, contre la somme de 2000 livres en assignats<sup>922</sup>. Michel Dupraz, de Faucigny, achète le pré de Login, de 25 journaux et demi plus un journal et demi de broussailles contre la somme de 3 575 livres en assignats<sup>923</sup>. Le lot principal est acheté par Joseph Popon, de Thonon. Il devient le propriétaire de la maison des chanoines, avec la cour, le jardin, le verger et la grange. Le bien représente 2 journaux, 250 toises et un pied. A ce bien viennent s'ajouter l'ancienne maison du prieur en ruine, un verger, un bois, des broussailles et le grand pré de 58 journaux. Le tout de la contenance de 64 journaux, 245 toises et 4 pieds. La vente est conclue pour le prix de 861 000 livres en assignats<sup>924</sup>, soit 27 552 livres.

Dans le cas du prieuré de Bellevaux en Bauges, les biens du prieuré situés sur la commune d'Ecole font l'objet d'une estimation dressée entre le 23 et le 29 juin 1793. Cette expertise est menée par deux délégués départementaux : Claude Louis Héritier et Pierre Louis Andrevon. Ils sont accompagnés de Jean François Guttin, représentant de la commune, Nicolas Andrevon et Pierre François Descorps, experts et enfin par le secrétaire Jean Louis Descorps. L'aliénation des biens situés dans les autres paroisses se fait entre l'an III et l'an V. Concernant les paroisses d'Ecole, de Jarsy et d'Aillon, la vente a lieu le 1<sup>er</sup> fructidor de l'an IV<sup>925</sup>, Pierre Joseph Guerraz, un habitant de Lescheraine achète un certain nombre de terrains pour la somme de 50685 livres. Il devient ainsi propriétaire du moulin de Carlet et des objets qui en dépendent, des usines de fer Bellevaux et des bâtiments du monastère. Il obtient également plusieurs prés et champs sur les terres paroissiales, une montagne à chalet ainsi que les grangeages de la Saulce, de la Carriaz avec toutes les pièces en dépendant. Une seconde vente a lieu le 25 fructidor an IV<sup>926</sup>. Pour la somme de 3850 livres, Jacques Bertin devient propriétaire de la montagne de Bottier. Le même jour, Jean Baptiste Martin, de Chambéry, obtient la partie orientale de la montagne du Platon contre la somme de 11 000 livres. Au

---

<sup>921</sup> Ce phénomène est principalement dû à la rapide déflation de l'assignat.

<sup>922</sup> La livre assignat est dévaluée par rapport à la livre de Savoie. Ainsi, 2000 livres assignats valent en réalité 420 livres de Savoie.

<sup>923</sup> Soit environ 735 livres

<sup>924</sup> L'assignat de cent livres vaut alors deux livres, deux sols et quatre deniers.

<sup>925</sup> Le 18 août 1796

<sup>926</sup> Le 11 septembre 1796

cours de la même vente, Pierre Louis Andrevon, d'Ecole, paye 2 560 livres et 16 sols pour la montagne de la Fulie. La vente des biens situés dans la paroisse Saint Pierre d'Albigny se déroule le 3 vendémiaire de l'an III<sup>927</sup>. Benoît Bonin de Montmélian débourse 4 760 livres pour une maison avec cour, jardin, écurie, tinage, champs et verger ainsi que des vignes à la Pépinat et au Sapines. A la même date, Philibert Cherreval, de Chambéry paye 9 500 livres en échange de vignes à la Plantaz. Le même jour, Etienne Basin, de Saint Pierre d'Albigny achète un pré et des vignes à la Pépinat, le tout payés 2 300 livres. Basile Bertet, du Châtelard, s'acquitte de 2 935 livres pour des vignes à la Pépinat et aux Chavonnettes, plus un pré de 141 toises et 3 pieds ainsi qu'un autre pré au Fossieret. A la même date, François Pajean, dit Négrin, de Saint Pierre d'Albigny, paye 5 000 livres pour une vigne à Chaffard. Jean Claude Grassis, de Saint Pierre d'Albigny, achète des vignes et des prés à la Magnenat pour un prix total de 5 300 livres. Georges Antoine Voisin débourse 26 000 livres pour des champs et des vignes situés au lieu dit du Molard. Jean Curtet, tanneur à Chambéry se fend de 2 500 livres pour une vigne. Le même jour, Louis Gay, de Chambéry achète également une vigne pour 2 000 livres. Concernant la paroisse de Saint Jean de la Porte, la vente se tient le 3 Messidor de l'an III<sup>928</sup>. Jérôme Bertet paye 21 500 livres pour une vigne. Le même jour, Joseph Bonnet, dit Dalex, achète un pré au Boisson pour 4 000 livres. Jean Dumont, de Saint Jean, devient propriétaire de prés et de vignes aux Migales, le tout payé 33 750 livres. François Pajean acquiert des champs qu'il paye 5100 livres. A la même date François Genevois, achète des vignes à la Coutaz 3 100 livres. Basile Bertet achète, pour 2 200 livres, une vigne à Rostan. Claude Buffet, d'Albigny paye 4 375 livres pour des vignes, à Montfort et aux Migales. Nicolas Michaud, de Saint Jean de la Porte, offre 2 325 livres pour des vignes à la Pérouse et aux Carlettes. Nicolas Rosere débourse 16 565 livres pour des biens à l'Iserabley et des prés aux Migales. Le même jour, Georges Voisin, d'Albigny, obtient des terres et des vignes au même lieu contre 28 000 livres. Enfin, concernant la paroisse du Cruet, les biens que le prieuré y possède sont mis en vente le 13 messidor de l'an III<sup>929</sup>. Antoine Quey, paye 8 000 livres pour une vigne, au Mareschet. Le 3 fructidor de l'an IV<sup>930</sup>, Claude Geoffroy, commissaire du directoire exécutif devient propriétaire d'un cellier aux Gravières contre 275 livres. Enfin, le 8 ventôse de l'an V<sup>931</sup>, Prosper Pocquel, de Chambéry, obtient une vigne pour 2 933 livres.

---

<sup>927</sup> Le 24 septembre 1794

<sup>928</sup> Le 21 juin 1795

<sup>929</sup> Le 1<sup>er</sup> juillet 1795

<sup>930</sup> Le 20 août 1796

<sup>931</sup> Le 26 février 1797

Ainsi les biens des anciens prieurés qui n'ont pas été détruits sont systématiquement vendus aux enchères. Le fruit de ses ventes va directement dans les caisses des différents districts du nouvel Etat. Les immenses domaines ecclésiastiques de l'abbaye de Talloires, du prieuré de Peillonex ou du monastère clunisien de Bellevaux en Bauges sont ainsi disloqués. Les bâtiments claustraux sont reconvertis en casernes ou en fabriques. Les terres jadis gérées par les religieux trouvent de nouveaux propriétaires pour des prix peu élevés. La Révolution a porté le coup de grâce à ces vieux prieurés moribonds qui ont régné pendant si longtemps sur les terres du diocèse.

### **Conclusion du chapitre**

Déjà en 1791, le Sénat de Savoie moribond constate que : « *Le zèle pour l'état monastique est presque totalement éteint*<sup>932</sup> ». Ceux des monastères qui jouissent d'appuis puissants continuent de végéter en cette deuxième moitié de XVIIIe siècle, mais la vérité est que l'opinion publique, éclairée par les enseignements des Lumières, considère de plus en plus la vie monastique comme un anachronisme. Les parents dissuadent même leurs enfants de rentrer au couvent<sup>933</sup>. C'est le signe d'un profond changement des mentalités. Plus encore que les critiques des philosophes, c'est la vague de rationalité économique, qui envahit l'Europe, qui sonne le glas des prieurés. Au sein des pouvoirs publics et religieux, on se demande quelle est l'utilité de ces ordres religieux qui, du fait de leur longévité infinie, détiennent pour eux seuls une si grande part des richesses au détriment de la population. Avec la Révolution Française, les derniers prieurés, qui ont résisté à la grande vague de suppression commanditée et orchestrée par Monseigneur Biord, s'éteignent.

Après une agonie qui a duré près de deux siècles, les derniers prieurés conventuels du diocèse de Genève sont supprimés. Ces antiques maisons disparaissent après huit siècles de présence dans cette partie du duché de Savoie. Les chanoines et les moines sont dispersés, leurs biens et leurs domaines sont saisis. Les biens qui n'ont pas été vendus sont détruits ou transportés au directoire des districts d'Annecy, de Chambéry ou de Cluses. Les biens immeubles sont mis sous séquestres avant d'être vendus aux enchères comme biens nationaux. Les monastères sont transformés en casernes ou en fabriques par leurs nouveaux

---

<sup>932</sup> BAUD. H, *Histoire du diocèse Genève Annecy*, éd Beauchesne, Paris, 1985, p 152.

<sup>933</sup> Henry Baud cite l'exemple de l'intendant Depassier qui, bien qu'il soit père de nombreux enfants, dissuade ses filles de rentrer au couvent.



propriétaires. Le registre des proclamations nous apprend que les bâtiments conventuels du prieuré de Peillonex « *peuvent étre utilement employés à quelques fabriques, surtout pour une filature de coton*<sup>934</sup> ». Le couvent de Contamine est lui aussi transformé en fabrique, tout comme l'abbaye de Talloires. En effet, le bâtiment principal de l'ancienne abbaye royale est racheté par messieurs Petel et Recordon. Il est transformé en fabrique de salpêtre. En extrapolant quelque peu, nous pouvons voir dans ces transformations le symbole du passage de l'ère de la domination religieuse à l'ère de l'industrialisation qui va dominer le XIXe siècle.

Les villages ayant accueilli un monastère restent longtemps marqués par la présence séculaire des moines qui ont laissé une empreinte et estampillé de leur sceau l'identité de régions entières. En effet, le rôle des prieurés dans les différents aspects de la vie des régions qu'ils habitent est considérable à l'époque moderne, que ce soit dans la vie économique, politique ou religieuse.

---

<sup>934</sup> Vol 121 du district de Cluses, séance du 4 fructidor an III, In GAVARD.A, *Peillonex, Prieuré, Paroisse, Commune*, Niérat imprimeur, Annecy, 1901, p 227.



## Partie C :

### La place des prieurés conventuels dans la vie économique, politique et religieuse du diocèse de Genève à l'époque moderne



935

---

<sup>935</sup> « La Moisson » est un tableau peint en 1565 par de Pieter Bruegel, dit l'ancien. C'est une huile sur toile de dimensions 118 x 163 cm. Il est conservé au Metropolitan Museum of Art de New York.



## Chapitre 9 :

### L'impact des prieurés sur la vie locale

L'impact des prieurés sur la vie locale des régions où ils se sont installés au Moyen Âge est considérable à l'époque moderne. Toutes proportions gardées, le phénomène est comparable à celui, observé en France et ailleurs, lors de la fondation de grandes abbayes comme Cluny, Saint Claude ou encore Luxeuil. Avant de commencer cette partie qui traitera de la place des prieurés dans la vie quotidienne des hommes et des femmes qui peuplent le diocèse de Genève-Annecy à l'époque moderne, il convient de préciser que ce rôle se situe dans un cadre local. La diversité des ordres en présence et l'isolement de ces maisons les unes par rapport aux autres font qu'elles ne forment pas une entité homogène, mais bien une addition de cas particuliers. Quand on parle des prieurés, on parle d'un ensemble de maisons différentes dont le fonctionnement varie. L'abbé Trépier résume assez bien cela en disant que « *les nombreux monastères sortis du sol fécond de la Savoie travaillèrent tous, chacun à sa manière et suivant ses propres constitutions*<sup>936</sup> ». Nous tenterons de mettre en lumière le rôle de ces établissements en nous appuyant sur des exemples, car il paraît difficile de dresser une règle générale qui s'applique à l'ensemble des prieurés conventuels du diocèse. Le point commun entre les différents monastères est que leur rôle de seigneur contrarie considérablement leur vocation initiale. Pensés comme des lieux de prière, de recueillement et de silence, situés à l'abri du siècle et de ses tourments, les monastères n'ont à l'origine pas vocation à exercer un quelconque rôle dans la société des régions qui les entourent. Mais le système féodal modifie bientôt la conception initiale des prieurés conventuels. Le mélange des affaires spirituelles et temporelles transforme l'organisation et le fonctionnement de ces maisons. « *Comment désormais concilier dans la même personne deux états si contradictoires ? Comment le modeste frère de Saint Benoît, courbé pour la vie entière sous le double joug de la pauvreté et de l'obéissance, pourra-t-il en même temps faire figure de seigneur selon l'esprit du siècle et du monde ?*<sup>937</sup> ». Ce statut de seigneur, fait des prieurés les maîtres des terres, des hommes et des âmes.

---

<sup>936</sup> TREPIER. F, *Origine et influence des monastères et prieurés de la Savoie*, Imp Puthod, Chambéry, 1866, 36

<sup>937</sup> RODET. H, *Talloires et son prieuré*, Librairie Pierre Masson, Lyon, 1927, p 39.

## I) Le prieuré, « maître du sol »

Lors de leur fondation, la plupart des prieurés se sont vu confier une ou plusieurs seigneuries qui régissent les terres entourant le monastère. En tant que « seigneur », ils perçoivent de nombreux droits et impôts sur les domaines dont ils ont la gestion. Le système féodal est basé sur la relation de dépendance entre les seigneurs et les paysans. Ce système, né au Moyen Âge, est toujours en place à l'époque moderne. Certaines parties du sol ne dépendent d'aucun maître. Ce sont des parcelles libres de tous droits seigneuriaux. On les appelle des alleux. Gérard Détraz<sup>938</sup> cite certains documents qui montrent que de telles parcelles « sans fief » existent à Sevrier en 1784<sup>939</sup>. Dans la réalité, ce type de terres ne représente que bien peu de choses et nous pouvons considérer que les domaines seigneuriaux couvrent pratiquement l'ensemble du sol.

### A) Un instantané du temporel des prieurés en 1730 grâce au cadastre sarde

Les historiens savoyards ont la chance d'avoir à leur disposition un document extraordinaire : le cadastre Sarde de 1730. Dans l'ouvrage qu'il consacre à l'ancien cadastre de Savoie, Max Bruchet commence par ces mots : « *On désigne sous le nom de cadastre les documents qui servent à la répartition de l'impôt*<sup>940</sup> ».

#### 1) Confection du cadastre sarde

##### a) Confection des mappes

C'est dans un souci de remise en ordre générale de son royaume, et pour mettre fin à des siècles de perception anarchique de l'impôt, que Victor-Amédée II impose une clarification du système fiscal. A cette fin, le despote ordonne que soit dressé un nouveau cadastre pour l'ensemble de ses terres de Savoie. Il est décidé que l'on réalisera des mappes qui représenteront fidèlement chaque parcelle pour l'ensemble des communes, comme on l'a fait pour la partie piémontaise du duché. C'est l'intendant Général qui est chargé de cette mission, par lettres patentes du 9 avril 1728. L'opération est d'une envergure

---

<sup>938</sup> *Idem*

<sup>939</sup> A.D.H.S., 73 J 476, Fragment d'un état parcellaire des fiefs à Sevrier.

<sup>940</sup> BRUCHET. M, *Notice sur l'ancien cadastre de Savoie*, nouvelle édition, Annecy, A.D.H.S., 1988.

impressionnante. Plus de cent géomètres sont réquisitionnés pour dresser des cartes de chaque communauté. Chaque paroisse cadastrée fait l'objet d'une mappe à l'échelle 1/23712<sup>ème</sup>. Tous les bâtiments, tous les cours d'eau et rivières, ainsi que toutes les cultures y sont représentés. Chaque parcelle est indiquée et numérotée. Ces mappes sont accompagnées des livres de tabelles qui donnent la liste des parcelles et de nombreux renseignements les concernant.

### **b) Confection des tabelles**

Une fois que les géomètres ont dressé les mappes, ces dernières sont envoyées à Turin, auprès du surintendant du cadastre avec les livres de géométrie et les livres d'estime relatifs à la communauté qu'ils viennent de mesurer. C'est alors le calculateur qui détermine la superficie, la valeur et le revenu de chaque parcelle qu'il consigne dans un livre de calculation. Sur la base de ce travail, on rédige une table alphabétique des propriétaires. Ce tableau contient pour chaque parcelle un numéro, le nom du mas où il se situe, la nature de la culture et la contenance. Ce document appelé table préparatoire ou cadastre minute, est affiché dans les communautés, accompagné par une copie de la mappe pendant plusieurs jours. Les contestations éventuelles sont consignées dans un registre, que l'on nomme le cotted à griefs, et donnent lieu aux modifications. Enfin, à la lumière de tous ces éléments, on dresse une table définitive pour chaque communauté.

Ces tabelles sont toutes organisées de la même façon. D'abord on indique le nom du propriétaire. Ensuite, on énonce les parcelles avec le numéro de ces dernières correspondant à la mappe. Puis on indique la nature de chaque parcelle, le nom de la localité où elle se trouve ainsi que son degré de bonté indiqué par un chiffre situé entre zéro et quatre. Dans les colonnes suivantes, on inscrit la superficie de la parcelle en mesures de Piémont et en mesures de Savoie<sup>941</sup>. On note ensuite l'estimation en argent pour un journal de Savoie de chaque parcelle. On applique alors cette estimation pour obtenir la valeur de chaque terrain. Viens ensuite la colonne dédiée à la déduction des frais de culture et de semence, puis celle de la déduction des servis ecclésiastiques ou féodaux. On inscrit alors le revenu net, puis l'augmentation éventuelle du revenu par le bénéfice des biens communaux. On fait ensuite

---

<sup>941</sup> Un journal de Savoie de 400 toises carrées de 8 pieds carrés chacune = 2948, 37 m<sup>2</sup>

l'addition des deux revenus précédents pour obtenir le revenu final et enfin la cote pour la taille. La confection des mappes et des livres de tabelles pour toute la Savoie dure dix ans, de 1728 à 1738.

## **2) Les apports du cadastre pour l'histoire, l'exemple du prieuré de Contamine**

### **a) Une estimation de la superficie**

L'étude des livres de tabelles du cadastre nous donne une vision globale des possessions des prieurés dans chaque paroisse. Par exemple, si nous étudions le livre des tabelles consacré à la commune de Contamine sur Arves<sup>942</sup>, nous pouvons étudier en détail les possessions du monastère tenu d'abord par les Bénédictins, puis par les Barnabites. Nous apprenons ainsi que le prieuré y possède 215 parcelles pour un total de 369 journaux, 4 toises et 1 pied. Ces parcelles sont de natures différentes. Le prieuré possède en majorité des terres agricoles. Il est propriétaire de 7 parcelles de broussailles, 2 de bois et broussailles, une de bois de quartier<sup>943</sup>, une parcelle de bois de sapin, 35 champs, 4 parcelles de chenevière<sup>944</sup>, une parcelle de graviers, 11 jardins, un étang, 3 vergers, 40 pâturages, 18 prés, un pré marais, 5 teppes<sup>945</sup> et 44 parcelles de vignes. Le prieuré possède aussi un certain nombre de parcelles sur lesquelles sont bâties différentes constructions. Sur leurs terres de Contamine, se trouvent une chapelle, 2 cimetières, 13 cours, une église, une fruitière, 6 granges, 7 maisons, un marais, 2 mesures, un moulin et un réservoir.

### **b) Une estimation de la valeur des terres**

Toutes ces parcelles n'ont pas le même « *degré de bonté*<sup>946</sup> », ainsi les terres non agricoles sont notées avec un 0, c'est le cas de la chapelle, des cimetières, de l'église et de la parcelle de graviers. Nous trouvons ensuite 44 parcelles dont le degré de bonté est estimé à 1, ce ne sont pas à proprement parler de bonnes terres, elles n'ont qu'un rendement faible.

---

<sup>942</sup> A.D.H.S, Tabelles du Cadastre Sarde : 1331 Contamine

<sup>943</sup> Le bois de quartier est le bois destiné à être brûlé.

<sup>944</sup> On désigne par cette appellation les parcelles où pousse le chanvre.

<sup>945</sup> On nomme ainsi un champ improductif, en raison de la nature du terrain ou par manque de culture.

<sup>946</sup> A.D.H.S, Tabelles du Cadastre Sarde : 1331 Contamine



Il s'agit des vignes, prés, jardins et autres broussailles. 99 parcelles sont notées avec un degré de bonté de 2, c'est-à-dire un rendement moyen. Enfin, 77 parcelles sont jugées rentables avec un degré de bonté de 3. Les tabelles du cadastre présentent une estimation pécuniaire par journal de terrain. Basée à la fois sur la superficie et sur le degré de bonté de chaque parcelle, cette estimation est formulée en livres de Savoie. Nous voyons par exemple que pour un champ situé à Chambrette<sup>947</sup>, on estime que chaque journal de la parcelle vaut 10 livres et 1 sol. Cette parcelle ayant été estimée à 136 toises et 5 pieds, les rédacteurs des tabelles estiment donc son revenu à 3 livres, 8 sols et 8 deniers. En appliquant ce calcul à chaque parcelle et en additionnant les résultats, nous obtenons une estimation des revenus liés aux possessions du prieuré de Contamine. Cette estimation s'élève à 3587 livres et 6 deniers. De ce chiffre, il faut soustraire le total des déductions liées aux frais d'exploitation des différentes parcelles. Pour ce même champ, situé à Chambrette, les frais d'exploitation s'élèvent à 2 livres, 5 sols et 9 deniers. Ce qui nous donne un revenu net d'1 livre, 2 sols et 11 deniers. L'ensemble des frais d'exploitation pour les parcelles situées à Contamine s'élève à 1794 livres, 19 sols et 11 deniers. Ce qui nous donne un revenu net de 1828 livres, 1 sol et 2 deniers. Certaines parcelles sont soumises à des servis. Le prieur du monastère étant seigneur de la plupart des terres de Contamine, le cas ne se présente que pour sept parcelles. L'ensemble des servis dus par les religieux s'élève à 10 livres, 15 sols et 5 deniers, ce qui porte le revenu net à 1818 livres, 11 sols et 1 denier.

### **3) Les limites du cadastre**

#### **a) Un cadastre rapidement obsolète**

Malgré l'intérêt certain que représente le cadastre sarde pour la recherche historique, il présente plusieurs limites. La première d'entre elles est l'obsolescence du document qui apparaît dès la fin du XVIIIe siècle. En effet, si le cadastre Sarde représente une sorte de photographie des Etats du duc de Savoie en 1730, il se heurte à l'évolution des parcelles. Dès 1780, il est établi que le cadastre est caduc, car il ne correspond plus à la réalité de la situation des biens. Les parcelles ont changé de mains et les prix ont évolué. Le cadastre

---

<sup>947</sup> Cette parcelle est répertoriée à la côte 1340 dans la tabelle de Contamine

reste donc un instantané de l'état des terrains dans les années 1730. Néanmoins, le bornage des parcelles qui a accompagné la réalisation du cadastre reste le seul instrument fiable en matière de découpage rural jusqu'au milieu de XIXe siècle.

### **b) La notion de propriété à l'époque moderne**

Le cadastre présente également des limites en ce qui concerne la notion de propriété. En effet, comme le dit Jean Nicolas, « *il est impossible de couler dans un moule moderne les éléments archaïques d'un système hérité du passé*<sup>948</sup> ». Notre vision actuelle de la propriété ne correspond en rien à la réalité de l'époque moderne. La société de l'Ancien Régime connaît plusieurs modes de propriété qui se superposent et qui rendent sa lecture difficile pour l'historien. En effet, outre les contrats féodaux qui sont passés entre seigneur et favetiers, nous notons une multitude de contrats civils conclus entre les individus. Dans les tabelles du cadastre, nous trouvons donc des noms de propriétaires qui ne sont en fait que des gens qui se sont vu alberger leur terrain. D'une certaine façon, ils exploitent les terres d'un propriétaire moyennant une somme d'argent. Mais le fait que cette catégorie soit répertoriée comme propriétaire tronque la recherche puisque selon notre conception moderne de la propriété, les terrains en question sont en réalité la propriété d'un seigneur. En outre, l'étude de la fiscalité seigneuriale liée aux différentes parcelles ne semble pas aisée à partir des tabelles puisque les différents servis sont annotés de façon aléatoire. De plus, il n'est pas rare que l'albergé passe à son tour des contrats d'acencement avec un tiers pour certaines de ses terres. Nous avons donc une triple propriété pour un même terrain, qui nous empêche de dresser un tableau satisfaisant de l'état des possessions agricoles des différents prieurés à partir des divers renseignements consignés dans les tabelles du cadastre sarde.

### **c) L'« impasse cadastrale »**

Enfin, la dernière limite de l'étude du cadastre sarde pour l'historien est exprimée par Jean Nicolas quand il nous dit que le cadastre est très utile si l'on veut étudier les possessions de certains propriétaires dans une paroisse, mais qu'il ne dit rien sur

---

<sup>948</sup> NICOLAS. J, *Le cadastre sarde*, 1980, p. 31.

« l'éparpillement des fonds appartenant à un seul individu entre plusieurs paroisses, parfois fort éloignées les unes des autres<sup>949</sup> ». Pour reprendre notre exemple et dresser une liste complète de l'ensemble des possessions du prieuré de Contamine à partir du cadastre, il nous faudrait étudier les tabelles de toutes les localités dans lesquelles le prieuré possède des parcelles. Il nous faudrait également connaître le nom de toutes les personnes qui sont liées par contrat avec le prieur, car ces dernières sont considérées dans les tabelles comme propriétaires des parcelles qu'elles exploitent. Ce travail semble difficilement réalisable, c'est la raison pour laquelle Jean Nicolas conclut en parlant d'une « *impasse cadastrale*<sup>950</sup> ».

## **B) Les possessions agricoles du prieuré**

Dans le chapitre dédié à la fondation des prieurés sur les terres diocésaines, nous avons vu que chaque monastère est pourvu de terres qui lui sont octroyées afin de subvenir à ses besoins. Les prieurés conventuels présents dans le diocèse de Genève ont tous été dotés de terres lors de leur création. Mais durant leur histoire, qui s'étend sur plus de sept siècles depuis la fondation des prieurés jusqu'à leur disparition avec la Révolution, les possessions contenues dans la charte initiale vont s'accroître et se modifier. Les nouveaux biens immeubles, qui viennent s'ajouter aux anciens, sont le fruit de donations pieuses ou tout simplement d'acquisitions faites par les religieux eux-mêmes. Les prieurés n'ont de cesse d'acquérir de nouvelles terres, constituant des domaines fonciers de plus en plus importants.

### **1) Les domaines ecclésiastiques**

#### **a) Les terres d'origine**

Par l'accumulation de nouvelles terres, les domaines des prieurés s'agrandissent au fur et à mesure de l'époque moderne. Conscient du problème que peut représenter une telle prolifération et craignant que le pouvoir ecclésiastique ne vienne un jour concurrencer sa propre puissance, le duc de Savoie signe un édit le 20 octobre 1567. Ce texte stipule que dorénavant, les communautés religieuses sont tenues d'obtenir des lettres de capacité avant

---

<sup>949</sup> NICOLAS. J, *La Savoie au XVIIIe siècle*, La Fontaine de Siloé, Montmélian, 2003, P 58-59.

<sup>950</sup> *Idem*.

d'acquérir de nouvelles terres. Il convient donc de distinguer les possessions antérieures à l'édit du duc Emmanuel-Philibert, de celles qui lui sont postérieures. Concernant les acquisitions antérieures à cet édit, qualifiées de « possessions ecclésiastiques d'ancien patrimoine », les moines sont exemptés de toutes charges envers le prince. Par contre, pour les terres acquises après 1567, les religieux sont soumis à la Taille<sup>951</sup>. Cet édit ne semble pas vraiment freiner l'accroissement des domaines monacaux puisque les religieux des différents monastères continuent de se porter acquéreurs de nouvelles terres tout au long de l'époque moderne. Durant les trois siècles de l'époque moderne, les prieurés continuent d'étendre leurs domaines, détournant parfois les règles fixées par l'édit de 1567. C'est ainsi qu'au XVIIIe siècle, nous notons de nombreuses protestations contre certains monastères qu'on accuse d'« envahir les plus belles maisons et les plus belles propriétés<sup>952</sup> ». En 1739, l'abbaye de Talloires fait notamment l'objet de telles accusations, on lui reproche d'avoir signé divers contrats sans avoir obtenu de lettres de capacité préalables.

#### **b) Les nouvelles possessions**

Les Archives départementales de la Haute-Savoie regorgent de transactions conclues par les religieux des différents prieurés pour l'acquisition de nouvelles parcelles. Ainsi, l'étude d'un document dressé en 1766 pour l'assiette des droits d'amortissement, nous révèle la localisation et la date d'acquisition de quelques-unes de ces terres nouvellement achetées et exploitées par les religieux de Bellevaux en Bauges. Vers 1695, Dom Jean Roquier, religieux du couvent de Bellevaux, fait don de plusieurs terrains au prieuré. Dans la paroisse de Saint Jean de la Porte, le monastère devient propriétaire de 2 journaux de vignes aux Carlettes, à Montfort, à la Perrouse, aux Migales, et au Rostan, avec une maison et une cour à l'Iserabley. Le 26 juillet 1728, un autre religieux fait don au monastère de 346 toises et 7 pieds sur cette même paroisse de Saint Jean de la Porte. Sur celle du Cruet, il fait don au monastère de 2 journaux, 49 toises et 2 pieds. Le 3 juin 1729, les moines du prieuré achètent au sieur Rosset, de Montmélian, 2 journaux, 114 toises et 6 pieds au lieu dit du Marschet dans la paroisse de Cruet. Le 3 Juillet 1741, ils obtiennent de François Burgod, de Jarsy, 20 toises et 4 pieds au Clos-de-Lin, sur la paroisse de Saint Pierre d'Albigny. Le 18 décembre 1744, les religieux achètent 1 journal, 101 toises et 4 pieds sur les terres d'Ecole. Le 4 mars 1745, ils obtiennent,

---

<sup>951</sup> Lors de la confection du cadastre sarde, les religieux devront justifier de leurs possessions antérieures à l'Edit de 1567.

<sup>952</sup> NICOLAS. J, *La Savoie au XVIIIe siècle*, La Fontaine de Siloé, Montmélian, 2003.

de Benoît Basin, 1 journal, 30 toises et 7 pieds au lieu dit la Plantaz. Le 3 février 1745, les moines acquièrent, sur la paroisse de Saint Pierre d'Albigny, 2 journaux et 326 toises au lieu dit du Molard. Ils deviennent également propriétaires de 3 journaux, 132 toises et 1 pied aux Migales sur la paroisse de Saint Jean de la Porte, le tout pour le prix de 8000 livres payées au comte Costa de Charly. A travers ces différentes acquisitions, nous voyons que les terres possédées par le prieuré de Bellevaux en Bauges s'accroissent d'au moins 15 journaux, 321 toises et 7 pieds entre 1695 et 1745.

Contrairement aux domaines laïcs, qui sont divisés à chaque mariage et à chaque décès, les domaines ecclésiastiques n'ont à souffrir d'aucun partage. Les nouvelles possessions s'ajoutant aux anciennes, le patrimoine des différents prieurés s'accroît toujours plus. Ce caractère indivisible de leur domaine fait que les moines des différents monastères comptent parmi les plus importants propriétaires terriens du diocèse de Genève à l'époque moderne.

## **2) Des domaines entre homogénéité et morcellement**

Au hasard de différentes acquisitions, les monastères se constituent un domaine important. Sans prétendre faire un état des lieux complet des possessions pour chacun des prieurés conventuels présents sur les terres diocésaines, nous pouvons établir une liste, plus ou moins exhaustive, des possessions de certaines maisons et ainsi dresser un tableau général de la situation.

### **a) Les terres proches du monastère**

Le plus souvent, les moines des prieurés sont, ou se rendent, maîtres des terres situées à proximité de leur couvent. Dans le cas de Talloires, plus de la moitié de ses terrains se trouvent aux alentours du monastère. Les moines possèdent notamment 72 parcelles à Talloires. D'après le Cadastre Sarde, les Jésuites de Megève sont propriétaires de 227 journaux, 340 toises et 1 pied autour de leur monastère. Toujours selon le cadastre de 1730, les Barnabites possèdent 369 journaux, 4 toises et 1 pied à Contamine même. Le prieuré et les chanoines de Peillonex possèdent 209 journaux, 35 toises et 4 pieds dans leur paroisse. Ainsi nous pouvons en conclure que les prieurés sont maîtres des terres qui les entourent. Ils sont souvent les plus importants propriétaires terriens de la paroisse où ils sont installés.

Les prieurés sont également très implantés dans les paroisses voisines de leur monastère. Dans le cas du prieuré de Bellevaux, nous savons que les différentes possessions du monastère sont dispersées sur les huit paroisses voisines des Bauges et de la vallée de l'Isère : Ecole, Jarsy, Doucy, Sainte reine, Saint Pierre d'Albigny, Saint Jean de la Porte, Cruet et Ayton. Sur chacune de ces terres, le prieuré possède un ou plusieurs mas dont dépendent des champs plus ou moins importants. D'après les tabelles du cadastre, nous pouvons énumérer les différentes possessions du monastère dans les paroisses concernées. Le prieuré possède 2414 journaux, 304 toises et 7 pieds dans la paroisse d'Ecole. Il est propriétaire de 586 journaux, 25 toises et 4 pieds dans la paroisse de Jarsy. Dans la paroisse de Doucy, l'établissement est propriétaire de 26 journaux et 5 toises. A Saint Pierre d'Albigny, il a 41 journaux, 382 toises et 6 pieds. Il compte 24 journaux, 269 toises et 4 pieds dans la paroisse de Saint Jean de la Porte. Ils sont propriétaires de 4 journaux, 380 toises et 4 pieds dans la paroisse de Cruet et enfin 10 journaux, 302 toises et 6 pieds dans la paroisse d'Ayton. Ce qui représente au total 3108 journaux, 174 toises et 7 pieds. Cet état des lieux n'est pas exhaustif, puisque d'après l'investiture accordée aux moines, le 6 décembre 1778<sup>953</sup>, nous savons que les religieux possèdent également des terrains dans les paroisses d'Arith, du Châtelard, de Lescheraine et de la Compôte.

Nous avons vu que les moines sont souvent propriétaires des terres qui entourent leur monastère, cela n'empêche pas de voir d'autres prieurés posséder des parcelles à proximité. Parfois, à côté de ce domaine cohérent et compact, nous notons la présence sporadique d'autres seigneurs ecclésiastiques qui y perçoivent des droits. C'est ainsi qu'à Contamine sur Arve, terre des Barnabites qui se sont vu confier l'antique prieuré bénédictin tombé en décadence, nous notons la présence d'autres religieux. L'étude des tabelles<sup>954</sup> du Cadastre Sarde nous indique par exemple que les chanoines de Peillonex détiennent quelques terres dans les environs de Contamine et surtout plusieurs journaux de vignes. Par ailleurs, les révérends pères Barnabites sont également propriétaires de divers « prés et broussailles » sur les terres avoisinant le prieuré de Peillonex<sup>955</sup>.

---

<sup>953</sup> Suite à un incendie ayant entraîné la destruction de la salle de archives, les moines obtiennent du duc une investiture qui réaffirme tous les droits et toutes les possessions contenus dans la charte d'Humbert II.

<sup>954</sup> A.D.H.S, Tabelles du Cadastre Sarde : 1331 Contamine

<sup>955</sup> A.D.H.S, Tabelles du Cadastre Sarde : 1560 Peillonex

### b) Les parcelles éloignées du monastère

Nous venons de voir que les possessions d'un monastère sont souvent situées à proximité de ce dernier, mais certains monastères possèdent également des parcelles plus éloignées<sup>956</sup>. Prenons l'exemple du prieuré de Peillonex. La mense du monastère comprend 110 journaux, 383 toises et 3 pieds dans sa paroisse<sup>957</sup>. Les chanoines y possèdent quant à eux 99 journaux, 52 toises et 1 pied, mais une grande partie des possessions du prieuré se trouve dans d'autres localités, qui peuvent être voisines ou éloignées. Ainsi, à Marcellaz, les chanoines possèdent 44 pièces de terres et le prieur un bois d'une contenance de 6 journaux, 89 toises et 6 pieds. A Faucigny, les chanoines possèdent 252 toises et six pieds. A Fillinges<sup>958</sup>, ils sont propriétaires de 24 journaux, 263 toises et 45 pieds<sup>959</sup>. A Bonne<sup>960</sup>, 11 journaux 268 toises et 6 pieds leur appartiennent<sup>961</sup>. A Contamine, ils possèdent 8 journaux, 360 toises et 7 pieds. Au cours du XVIIIe siècle, le chapitre achète des biens sur le territoire de Vétraz, avec l'argent des fondations et des économies de la maison, soit 11 journaux, 7 toises et 4 pieds. Les chanoines possèdent aussi des terres plus éloignées sur les paroisses d'Arbusigny, de Menthonnex et de la Muraz. Le prieuré possède également un petit fief à Arthaz, composé de quelques terres<sup>962</sup>, ou encore les fiefs de Reigner, d'Ayse, de Nancy, de Loëx et de Saint Cergues<sup>963</sup>, où Jean François de Sales parle, en 1626, d'un « *petit membre dépendant de Peillonex*<sup>964</sup> », comprenant les terres situées à Machilly et à Meinier. Pour être le plus exhaustif possible, il faut également mentionner les fiefs de Passy et de Saint Martin.

Étudions désormais les terres appartenant à celui des prieurés qui est considéré comme l'un des plus riches et des plus puissants monastères du diocèse : le prieuré de Talloires. Considéré comme moyennement important, en comparaison de la taille des domaines que peuvent gérer certaines grandes abbayes en Savoie<sup>965</sup> ou en France, le domaine de l'abbaye de Talloires est le plus important parmi les prieurés. Il s'étend, d'après Henry Rodet, sur « six

---

<sup>956</sup> Considération faite de la rareté et de l'état des routes et chemins

<sup>957</sup> Ces terres ne sont pas taxées car elles font partie de l'ancien patrimoine de l'Eglise. Le 13 août 1733, la Chambre de la Délégation générale déclare que les preuves montrées par le prieur Lescheraine attestent cet état de fait. Le prieur a fourni les reconnaissances pour ces biens entre 1546 et 1596.

<sup>958</sup> A.D.H.S, 1CD 1395, 1396, 1397 : Fillinges

<sup>959</sup> Les possessions du prieuré à Fillinges, figurent dans la liste de l'ancien Patrimoine.

<sup>960</sup> A.D.H.S, 1CD 1250 : Bonne

<sup>961</sup> Ces biens sont présents dans les reconnaissances de 1498 et font partie de l'ancien patrimoine de l'Eglise.

<sup>962</sup> Ce fief est une dépendance de celui de Bonne et Loëx.

<sup>963</sup> Le fief de Saint Cergues apparaît déjà dans la charte de 1012.

<sup>964</sup> A.D.H.S, 1G107/109 : Visites pastorales par Jean-François de Sales. 1626-1635.

<sup>965</sup> Le domaine de l'abbaye de Tamié, par exemple, avoisine les 2430 hectares.

*cents hectares de terrains*<sup>966</sup> ». Selon lui, seul un tiers de ces possessions se trouvent sur la commune de Talloires. Ce domaine est très morcelé. L'abbaye de Talloires possède des terres qui s'étendent sur soixante-six localités différentes. Le nombre de parcelles que possèdent les moines dans les différentes paroisses est variable. Outre les soixante-douze parcelles que le prieuré possède à Talloires, nous notons que les moines du prieuré sont propriétaires d'une parcelle à La Thuille, à La Balme, à Gruière, au Grand Bornand, à Evire, à Etercy, à Epagny, à Entreverne, à Cruseilles, à Coppet, à Clery, à Chevaline, à Chêne de Tigny, à Bloye, à Avregny, à Arith, au Mont, aux Ollières, à Macully, à Marlens, à Menthon, à Miribel, à Montmasson, à Pringy, à Saint Martin, à Siondaz et à Vachère. Les religieux possèdent deux parcelles à Charvonnex, à Chennoz, à Choisy, à Duingt, à Giez, à Glafluel, à Veigy, à Sévrier<sup>967</sup>, à Saint Ferréol, à Provenche, à Naves, à Marcellaz, à Manigod, à Lullier, et au Val des Clefs. Ils sont propriétaires de trois parcelles à Bluffy, à Alonzier, à Germany, à Grange Neuve, à Herchant, à Settenay, à Saint Eustache, à Ruange et à Leschaux. Ils possèdent quatre parcelles au Petit Bornand et cinq à Alex, à Givry, à Groisy, à Vieugy et à La Cluse Lieu Dieu. Ils ont huit parcelles à Thones et à Montmin, neuf à Doussard, douze à Annecy-le-Vieux, quatorze à Veyrier et à Viuz, dix-sept à Annecy et enfin soixante-deux à Saint Jorioz.

Certains prieurés peuvent ainsi posséder des terres importantes dans des localités très éloignées de leur monastère. Par exemple, nous savons que les religieux de Talloires sont propriétaires de terres dans la ville de Rumilly. En étudiant le Cadastre Sarde<sup>968</sup>, nous pouvons nous faire une idée des possessions des moines dans cette localité qui est, compte tenu de l'état des routes et de la difficulté des transports à l'époque moderne, relativement éloignée de leur monastère. Ils sont présents dans différents lieux dits de la région de Rumilly notamment au Gret, à la Fully, aux Meunières, à Mouzou ou encore à Givry. Les religieux de Talloires y possèdent plusieurs champs, prés et broussailles. Ils sont également propriétaires de vignes, de bois et de jardins pour un total de 27 journaux, 391 toises et 3 pieds<sup>969</sup>.

En conclusion nous pouvons résumer la situation en disant que la plupart des domaines, constitués par les religieux au fil des siècles, répondent au même schéma. Par dotation ou par transaction, les moines se sont rendu maîtres des terres qui entourent leur monastère. Ces

---

<sup>966</sup> RODET. H, *Talloires et son prieuré*, Lyon, Librairie de Pierre Masson, 1927, pp 37-47.

<sup>967</sup> C'est le chapitre de Notre Dame de Liesse qui règne en maître à Sevrier, par l'intermédiaire du prieuré, mais le prieur de Talloires y perçoit des droits seigneuriaux par le biais du prieuré de Saint Jorioz, annexé en 1412.

<sup>968</sup> A.D.H.S, 5H9, Cotes cadastrales des biens appartenant aux religieux de Talloires au XVIIIème siècle.

<sup>969</sup> A.D.H.S, 1CD 1588, 1589, 1590 : Rumilly.



seigneuries monastiques présentent une constante, c'est leur solidité à travers les siècles. Contrairement aux seigneuries laïques, elles ne souffrent d'aucune division au cours de leur histoire. Le domaine du prieuré échappant aux partages successoraux, il garde sa prééminence absolue. Les domaines laïcs sont morcelés au travers des différents mariages et partages alors que les terres des prieurés, n'appartenant à personne en particulier, conserve leur intégrité. Les plus anciennes possessions des monastères sont donc les possessions primitives, liées à leur installation. Par la suite, les moines se portent sans cesse acquéreurs de nouvelles terres qui viennent agrandir régulièrement ce domaine. Ils se sont implantés de façon très significative dans les paroisses voisines. Enfin, les prieurés possèdent également des terres éparses et éloignées de leurs monastères qu'ils acquièrent au hasard de legs ou de transactions. Au final, nous nous trouvons devant un domaine dense en son centre. Mais plus on s'éloigne du monastère, plus les terres possédées par les moines sont éparpillées. Le morcellement de ce domaine rend sa gestion et son administration complexes. Mais l'éparpillement des terres a également une conséquence bénéfique puisqu'elle permet parfois de diversifier les cultures. En effet, la différence des sols et de leur exposition permet une variété plus importante de la production agricole.

### **3) La nature des possessions agricoles**

Les possessions terriennes des prieurés sont de différentes natures. En effet, les vastes domaines à la tête desquels se trouvent les moines du diocèse ne sont pas uniformes. Ils présentent de grandes diversités. L'étude du cadastre Sarde nous indique la nature de chaque parcelle. Nous pouvons ainsi classer ces possessions en différentes catégories : les parcelles bâties, les parcelles boisées, qui permettent l'exploitation du bois, les pâturages, dévolus à l'élevage, les terres cultivables, qui permettent la culture des céréales, des légumes et des fruits, et, enfin, les parcelles non cultivables.

#### **a) Les parcelles bâties**

Dans les villes, les villages ou les bourgs situés aux environs du monastère, les religieux possèdent de nombreux terrains. La plupart de ces parcelles sont des terrains bâtis où sont érigés des maisons, des cours ou des bâtiments religieux. Ces bâtisses sont souvent accompagnées de jardins et de vergers qui offrent la possibilité de cultiver des fruits et des légumes. C'est ainsi que les Barnabites possèdent six jardins et trois vergers au village de

Contamine<sup>970</sup>, village dans lequel ils possèdent également quatre maisons et deux mesures. Ils possèdent aussi un jardin à la Plaine, deux à la Perrine, où ils possèdent une maison, et un autre à Servaz. La maison dont ils sont propriétaires au Grand-Champ est également accompagnée d'un jardin. Les Jésuites de Megève<sup>971</sup> possèdent quant à eux un verger au Joraz ainsi qu'une maison avec jardin dans la ville. Les chanoines de Peillonex<sup>972</sup> possèdent pour leur part une maison avec jardin aux Combes. Quant aux religieux de Talloires, ils possèdent plusieurs maisons, notamment à Annecy. Si les prieurés possèdent tous des terrains dans les villes et les villages, la plupart de leurs possessions se situent en zone rurale.

### **b) Les parcelles boisées**

Dans cette région des Alpes, les moines sont souvent propriétaires de montagnes, comme les religieux de Talloires qui possèdent notamment les montagnes de Perrois et de Lanfont. Un officier du prieuré, le garde-bois, est chargé de défendre les montagnes contre « *la dent des chèvres et contre les maraudeurs*<sup>973</sup> ». Cette partie du domaine est principalement recouverte de bois. Dans les livres de tabelles, nous trouvons différents types de bois et de forêts. Il y a les bois de broussailles, les bois fayard<sup>974</sup>, les bois de vernes<sup>975</sup>, les bois de sapin, les bois noirs, composés de conifères et de chênes, ou encore le bois de quartier destiné à être brûlé. Pour exemple, dans les environs de Contamine, les Barnabites possèdent 47 journaux, 48 toises et 7 pieds de bois dont 20 journaux, 264 toises et 6 pieds de bois broussailles ; 22 journaux, 58 toises et 6 pieds de bois de quartier et 4 journaux, 125 toises et 3 pieds de bois de sapin<sup>976</sup>. Les tabelles du cadastre de la communauté de Bellevaux en Bauges nous révèlent que les Clunisiens du prieuré y possèdent 2051 journaux, 207 toises et 7 pieds de bois, répartis en bois blanc, bois noir, bois de quartier, bois fayard et bois de broussailles. Outre les terrains boisés, la montagne offre aussi d'autres types de parcelles : les pâturages.

---

<sup>970</sup> A.D.H.S, Tabelles du Cadastre Sarde : 1331 Contamine.

<sup>971</sup> A.D.H.S, Tabelles du Cadastre Sarde : 1483 Megève.

<sup>972</sup> A.D.H.S, Tabelles du Cadastre Sarde : 1560 Peillonex.

<sup>973</sup> PEROUSE. G, *L'Abbaye de Talloires*, Librairie Dardel, Chambéry, 99 p.

<sup>974</sup> Bois de hêtres

<sup>975</sup> Bois d'aulnes

<sup>976</sup> A.D.H.S, Tabelles du Cadastre Sarde : 1331 Contamine.

### c) Les pâturages

En pays de montagne, les pâturages sont très importants, ce sont des champs non cultivés qui servent à la nourriture des animaux. Les moines possèdent souvent un cheptel qui est variable selon les époques et difficilement quantifiable aux vues des sources lacunaires. Au prieuré de Bellevaux en Bauges, les écuries renferment en moyenne 6 mulets et 10 vaches. En 1785, quand les envoyés du Sénat dressent l'inventaire des biens de l'abbaye, ils visitent les écuries du monastère de Talloires et trouvent « *l'écurie des vaches*<sup>977</sup> » vide car « *les huit vaches sont actuellement dans la montagne de Foullaz*<sup>978</sup> ». En effet, tout comme aujourd'hui, les vaches passent tout l'été dans les alpages de haute altitude, pour y paître en toute tranquillité. Les visiteurs de l'abbaye trouvent aussi des chevaux dans l'écurie qui leur est réservée. Ainsi, ils comptent « *deux juments de selle dont l'une est âgée d'environ quatorze ans et l'autre d'environ douze ans, un petit cheval de selle âgé d'environ vingt-quatre ans*<sup>979</sup> » et, enfin, « *deux chevaux de tirage âgés d'environ vingt-cinq ans*<sup>980</sup> ». Ces animaux ont plusieurs utilités. Les vaches fournissent le lait nécessaire, à la fromagerie du monastère et peuvent être vendues en cas de besoin. Les chevaux servent pour le transport ou pour le travail de la terre. Les pâturages sont donc au centre de l'économie rurale du diocèse de Genève. Dans la paroisse de Peillonex<sup>981</sup>, les chanoines du prieuré possèdent 1 journal, 132 toises et 7 pieds de pâturages. Les Barnabites de Contamine en possèdent 28 journaux, 106 toises et 5 pieds d'après les tabelles de la paroisse<sup>982</sup>.

### d) Les terres cultivables

Outre ces spécificités montagnardes, les domaines ecclésiastiques sont principalement composés de prés et de champs cultivables. En effet, à l'époque moderne, l'économie du diocèse de Genève est essentiellement basée sur l'activité agricole. La production agraire est soumise à la géographie et au climat, son rythme est calqué sur celui des saisons. Ces terres sont de tailles et de rendements différents. Elles sont exploitées de façon indirecte par les moines. Nous trouvons différents types de cultures. Dans le diocèse de Genève, on produit

---

<sup>977</sup> A.D.S, 4B 313 / B 1675 : Abbaye de Talloires : recueil des procès-verbaux, inventaires et autres pièces pour la saisie des biens de l'Abbaye, en exécution du bref de 1783 et de la lettre à cachet de 1787, 1783-1790.

<sup>978</sup> *Idem.*

<sup>979</sup> *Idem.*

<sup>980</sup> *Idem.*

<sup>981</sup> A.D.H.S, Tabelles du Cadastre Sarde : 1560 Peillonex.

<sup>982</sup> A.D.H.S, Tabelles du Cadastre Sarde : 1331 Contamine.

principalement du froment, mais aussi de l'orge et de l'avoine. Outre la culture céréalière, on cultive aussi les fèves, le lin, le chanvre et les légumes qui, malgré l'altitude de certaines zones montagneuses, présentent une grande variété. A ce titre, l'étude du jardin des différents prieurés nous apprend que l'on cultive le chou, le céleri, les oignons, les poireaux, les bettes, le persil, les épinards, la chicorée, la salade, les raves ou encore les asperges. Au XVIII<sup>e</sup> siècle, on voit apparaître la pomme de terre, dont les habitants du diocèse font une sorte de pain.

En plus de ces cultures de légumes et de céréales, on cultive également la vigne. En effet, la culture du raisin est très répandue dans le diocèse et les prieurés possèdent de nombreuses parcelles destinées à la viticulture. Il semble même que les moines soient passés maîtres dans l'art de du vignoble, qu'ils ont contribué à implanter dans certaines régions, dès leur arrivée dans le diocèse. Ainsi, en mélangeant les cépages locaux à d'autres, venus notamment de Bourgogne, les religieux ont développé et généralisé la vigne sur leurs terres. Concernant la culture viticole, les différents inventaires du XVIII<sup>e</sup> siècle nous donnent des renseignements. Les visiteurs qui arrivent à Talloires trouvent, dans la grande cave, trente grands tonneaux et douze tonneaux ordinaires de vin rouge. La cave du prieuré contient quinze tonneaux ordinaires de vin rouge. Dans la cave dite du vin blanc, on trouve seize tonneaux ordinaires de vin rouge et trois tonneaux de vin blanc. Talloires possède de nombreuses terres viticoles qui permettent une production importante. Les moines font une grande consommation de vin, notamment durant les sept offices quotidiens. Le vin fait aussi l'objet de ventes, mais également de distributions, dans le cadre des aumônes notamment.

Toutes ces parcelles n'ont pas le même degré de bonté et il est difficile de connaître la fertilité des terres agricoles. Là encore, l'étude du cadastre sarde nous apporte un certain éclaircissement. Les tabelles offrent une possibilité d'évaluer le rendement de ces terres, en précisant leur degré de bonté par un chiffre allant de zéro à quatre. La plupart des parcelles sont répertoriées sous les chiffres deux ou trois.

#### **e) Les parcelles non cultivables**

Certaines parcelles sont considérées incultivables. Elles sont répertoriées sous le nom de broussailles et peuvent constituer une partie importante des domaines ecclésiastiques. Parlant des possessions terriennes de l'abbaye de Talloires, Henry Rodet nous apprend que la moitié

du domaine n'est que « *broussailles*<sup>983</sup> » et « *rochers incultes*<sup>984</sup> » qui n'offrent pas de « *revenus appréciables*<sup>985</sup> ». C'est ainsi qu'une partie non négligeable des terres du diocèse n'offre pas la possibilité d'être cultivée. Outre les parcelles classifiées sous le nom de broussailles, on trouve également les teppes, qui sont, selon Max Bruchet, des champs improductifs « *en raison de la nature du terrain ou par manque de culture*<sup>986</sup> ». Il faut également ajouter à cela les parcelles de graviers et de placeages<sup>987</sup> qui sont, par définition, incultes. Nous pouvons également ranger parmi les parcelles qui sont considérées comme ayant un faible rendement, les terrains classifiés sous le nom de chènevière<sup>988</sup>, les étangs ou encore les marais.

## II) Le prieuré « Maître des hommes »

Maître de la majorité des terres, le prieur est aussi un seigneur qui administre la vie de la population. En plus de contrôler le sol, le seigneur prieur exerce un pouvoir sur les hommes. En tant que maître d'une seigneurie, certains prieurés jouissent du droit de justice et exercent leur juridiction sur leurs vastes terres. C'est le cas des prieurés conventuels de Talloires, de Contamine, de Peillonnet ou encore de Bellevaux en Bauges<sup>989</sup>.

### A) Le droit de justice

Le prieur est le garant de la justice seigneuriale qui organise la vie de la communauté. Cette justice est appliquée dans le respect des directives du pouvoir central, mais elle tient aussi compte des us et coutumes de chaque région. Cette justice s'exerce pour résoudre les divers conflits qui surgissent entre les habitants d'une même seigneurie. Ces conflits peuvent être de natures différentes et nécessitent souvent l'arbitrage d'un juge. Nous allons maintenant tenter de décrire, en détail, le fonctionnement du droit de justice. Selon le modèle féodal, ce droit se divise en deux catégories. On distingue d'abord la « justice de fief », qui comprend la moyenne justice et la basse justice et qui correspond à ce que nous appellerions le droit pénal.

---

<sup>983</sup> RODET. H, *Talloires et son prieuré*, Lyon, Librairie de Pierre Masson, 1927, p 37-47.

<sup>984</sup> *Idem.*

<sup>985</sup> *Idem.*

<sup>986</sup> BRUCHET. M, *Notice sur l'ancien cadastre de Savoie*, nouvelle édition, Annecy, A.D.H.S, 1988.

<sup>987</sup> Emplacement non bâti et non cultivé, souvent situé près d'une maison.

<sup>988</sup> Parcelles où pousse le chanvre.

<sup>989</sup> Concernant ce dernier, le pouvoir judiciaire exercé par les religieux s'étend particulièrement sur les habitants des trois villages de Tréroche, Carlet et de la Chapelle, situés dans les confins de la vallée de Bellevaux.

Les affaires relevant de ce que nous nommons le droit criminel tombent sous le coup de la « justice de seigneurie », plus communément appelée haute justice. Ces deux notions sont ici dissociées, comme dans toutes les chartes accordées aux diverses villes et communes du diocèse de Genève en matière de justice.

### **1) La Justice de fief**

#### **a) Le droit de basse justice**

En vertu de son droit de basse justice, le seigneur peut juger les affaires qui concernent les droits qui lui sont dus par la population. Chacun des habitants d'une seigneurie se reconnaît comme justiciable et doit prêter serment de fidélité à son seigneur. A Bellevaux en Bauges, il est d'usage que chaque année, à la veille de la fête patronale de l'Assomption, tous les chefs des familles justiciables se rendent dans la cour du couvent pour prêter, entre les mains du juge, le serment de fidélité au seigneur prieur. Par ce geste, les justiciables reconnaissent le pouvoir de leur seigneur et les droits qui lui sont dus. En cas de litiges concernant ces différents droits<sup>990</sup>, l'affaire se règle donc devant la justice du seigneur. Ces affaires peuvent être diverses, elles concernent les cens non payés, les contrats non respectés, les problèmes d'héritages, et les affaires n'entraînant que de faibles amendes comme les problèmes d'injures échangées entre deux justiciables ou de dégâts causés par des bêtes.

Les décisions de basse justice sont généralement placardées dans la paroisse pour y être vues par tous les justiciables. Dans le cas du prieuré de Bellevaux en Bauges, les affaires concernant le droit de propriété ou de gestion du domaine du prieuré, sont jugées par le chapitre du couvent et les jugements sont affichés les jours de fête sur la grande porte du monastère. C'est ainsi que sont publiées, en 1732, les inhibitions aux communiens d'Ecole et de Jarsy de n'avoir pas à couper du bois dans les forêts de l'Aregnier et des Fumières.

#### **b) Le droit de moyenne justice**

Le seigneur est le garant de l'ordre sur ses terres, il doit veiller aux bonnes mœurs des habitants de sa seigneurie. Le droit de moyenne justice l'autorise à juger des délits plus graves

---

<sup>990</sup> Nous aborderons en détail la question de ces droits dans le chapitre dédié aux revenus des prieurés.

comme les vols, les rixes et les menus larcins. Le droit de moyenne justice concerne donc tous les crimes qui ne peuvent pas entraîner de condamnation à mort et qui sont par conséquent punis d'amende et de bans. Ces bans peuvent être de deux natures, ils sont majeurs ou menus.

On distingue deux types de bans majeurs : les bans de condamnation et les bans de concordats. Les bans dits de condamnation sont les amendes fixées après jugement par le juge, le châtelain ou le métral. Les bans de concordat sont des compensations pécuniaires admises pour toutes espèces de crimes et de délits. L'accusé peut ainsi échapper au jugement et à la condamnation, en convenant d'un arrangement avec le juge. Un accord est alors trouvé entre le châtelain et le délinquant avant toute poursuite ou jugement. Cette solution semble être couramment utilisée pour accélérer la procédure, car il n'est pas rare que certains accusés attendent longtemps avant d'être jugés. Le coupable verse la somme convenue et est ainsi « racheté » aux yeux de la loi. Il se doit néanmoins de dédommager également la partie lésée.

Les menus bans concernent les délits jugés minimes et consistent en des amendes infligées aux auteurs de ces exactions. Ce sont pour la plupart des cas de détériorations de biens par un tiers ou par le bétail lui appartenant. Ces amendes sont régies par un règlement, mais l'examen des comptes du receveur du prieuré de Chamonix nous apprend que les condamnés bénéficient très souvent d'une remise qui leur est accordée par le prieur. Dans les faits, les sommes prévues par le règlement ne sont jamais versées intégralement.

Les affaires pénales et les questions de droit civil entre les individus se traitent devant les assises de justice du prieuré. Ces dernières sont tenues dans les villages à dates fixes et sont présidées par un juge, au nom du prieur. Nous voyons par exemple, dans un registre des procédures de 1737, que le 11 septembre de cette année, Gaspard Perrin, qui remplit les fonctions de juge du prieuré de Bellevaux en Bauges, se trouve dans le village de Carlet, où il arbitre plusieurs affaires. Les prévenus sont cités à comparaître. Toutes les affaires qui y sont jugées sont des délits qui ne sont pas considérés comme des crimes contre la sûreté générale. Les peines sont toujours pécuniaires. La plupart sont fixées par le règlement de police en vigueur et, si ce n'est pas le cas, c'est le juge qui les évalue. Le juge, qui siège au nom du prieur, est le seul décideur. Il peut, selon sa volonté, acquitter un prévenu s'il considère qu'il n'y a pas de quoi le condamner. En cas d'absolution de l'accusé, c'est le plaignant qui est condamné à couvrir les frais de justice.

Moyenne et basse justices se confondent souvent et la classification des crimes peut varier en fonction des lieux où se produisent les faits. Cette justice de fief n'entraîne que la confiscation d'un bien ou une amende et les prévenus peuvent bénéficier d'une liberté préventive, s'ils s'acquittent d'une caution. Les prieurés conventuels de Talloires, de Contamine et de Bellevaux en Bauges exercent ce droit sur leurs terres depuis leur fondation. Certains vont acquérir un droit de justice plus important encore : le droit de haute justice.

## 2) La justice de seigneurie

Nous l'avons vu, les religieux des différents prieurés conventuels du diocèse exercent un droit de justice sur leurs terres. En vertu de la concession faite par Humbert II, les moines de Bellevaux ont le pouvoir d'infliger aux coupables convaincus de délits ou de crimes, toutes les peines méritées, sauf celles de mort et de mutilation des membres, ces dernières relevant de la juridiction du prince. C'est le cas également du monastère de Talloires qui obtient en 1316 la charge de juger les larcins, à l'exception de ceux qui sont passibles de la peine de mort. Dès lors, le juge du prieuré fait attacher les voleurs au pilori avant de les bannir pour deux ans des terres et seigneuries du prieuré. Ce n'est qu'en 1448, moyennant la somme de 200 ducats d'or, que le monastère de Talloires obtient le droit de supplice. C'est ainsi que le bourg devient une capitale judiciaire au XV<sup>e</sup> siècle. C'est le juge Rodolphe de Fésigny, nommé par le prieur, qui met en place la nouvelle organisation et la mise en application du droit de haute justice.

### a) Droit de haute justice

Les affaires relevant de la haute justice impliquent les crimes de sang, les crimes de haute trahison, les brigandages, les cas d'homicides et les cas d'hérésies. Dans les affaires de haute justice, dont certaines peuvent mener jusqu'à la peine de mort, le prieur n'a pas autorité pour déterminer les peines encourues. De par son statut initial de religieux, il ne peut pas participer à des jugements entraînant des effusion de sang<sup>991</sup>. Il doit donc faire rendre cette justice en son nom par des juges. Le cas du prieuré de Chamonix est intéressant. Selon Monsieur Perrin, le traitement des affaires de haute justice représente « *le caractère le plus*

---

<sup>991</sup> Comme les inquisiteurs des tribunaux ecclésiastiques, qui ne prononcent pas de sentence, mais remettent leurs prisonniers aux mains du bras séculier après les avoir reconnus coupables.



*remarquable et le plus spécial des franchises de Chamonix*<sup>992</sup> ». Les jugements relevant du droit criminel sont rendus par les syndics assemblés en tribunal. Le prieur et ses officiers semblent donc en être exclus. Cependant, dans les différents actes, les syndics se présentent comme rendant leur jugement en tant que juges et procureurs du prieur. Cette prérogative des syndics, relevant d'une coutume très ancienne, est une source de conflit récurrente au Moyen Âge. Les prieurs successifs aimeraient être les seuls détenteurs du pouvoir de justice, mais les hommes de Chamonix s'y opposent et font valoir leur autorité en matière de justice criminelle à chaque fois que la question se pose. Tout prieur voulant outrepasser ses droits, se voit rappelé à l'ordre. Ainsi celui qui veut faire dresser des fourches patibulaires aux limites de son territoire, symboles du plein pouvoir judiciaire, est vite obligé d'abandonner son projet devant les protestations des bons hommes de la vallée qui rappellent au prieur qu'ils sont seuls habilités à rendre la justice dans les affaires criminelles.

Un seigneur qui possède le droit de haute justice peut juger toutes les affaires criminelles et prononcer toutes les sentences, notamment la peine capitale. Il doit entretenir un sergent et posséder une prison, afin d'y enfermer les délinquants avant de les juger. Les condamnés attendent parfois longtemps dans les prisons du prieuré avant que leur sentence ne soit appliquée. A Talloires, les exécutions capitales ont lieu près de la maladrerie du Vivier. A cet endroit, on dresse un billot de chêne pour la décapitation des condamnés. C'est là que l'exécuteur des hautes œuvres tranche la tête de ces derniers. Dès 1448, on dresse des fourches patibulaires auxquelles on pend les dépouilles, laissant les corps des suppliciés aux yeux de tous, comme un exemple pour ceux qui les regardent. C'est au même endroit que sont dressés les bûchers pour les hérétiques.

### **b) Les procès de sorcellerie et d'hérésie**

Entre le XVe et le XVIIe siècle, le diocèse de Genève connaît un grand nombre de procès de sorcellerie et d'hérésie. La croyance en la sorcellerie est bien présente à l'époque moderne. Partout en Europe, les tribunaux ecclésiastiques extirpent des aveux à de malheureux accusés. La torture est un moyen commun qui fait que des innocents sont prêts à avouer toutes sortes de crimes pour que cessent leurs souffrances. Le tribunal ecclésiastique se contente de faire la preuve de l'hérésie ou de la sorcellerie. Il remet ensuite les accusés

---

<sup>992</sup> PERRIN. A, *Histoire de la vallée et du prieuré de Chamonix*, Librairie Perrin, Chambéry, 1887 pp 87-127.

entre les mains des juges séculiers, qui sont chargés de prononcer la sentence. Pour les accusés reconnus coupables de tels crimes, les condamnations prononcées sont souvent d'une grande cruauté.

En 1509, une nommée Jacquemette Chappaz<sup>993</sup> est pendue à Talloires après avoir été reconnue coupable d'hérésie et de sorcellerie. A Chamonix, nous relevons plusieurs cas de sorcellerie qui sont instruits par le tribunal du prieuré. En 1642, huit accusés, détenus dans les prisons du prieuré, comparaissent devant le tribunal ecclésiastique. Ils sont interrogés publiquement devant la grande porte de l'église par le frère prêcheur Claude Rup<sup>994</sup>. Devant le refus des accusés de revenir sur leurs « *égarements*<sup>995</sup> », Claude Rup les déclare hérétiques et les renvoie devant la cour du prieuré. Le clerc procureur fiscal du prieuré demande à Jean Bollet, qui siège comme juge, de rendre un jugement. Un notaire fait alors lecture de l'acte d'accusation, des interrogatoires, des confessions et des aveux faits par les accusés. Ces derniers reconnaissent avoir renié Dieu et rendu hommage au diable. Après avoir entendu leur défense et leur confession de vive voix, et devant leur refus de revenir sur leurs égarements, le juge déclare leur biens confisqués et les condamne à la peine du feu, au nom de la communauté. Parmi les accusés, deux sont reconnus coupables de crimes encore plus graves et reçoivent des sanctions plus lourdes. Une certaine Péronnelle, des Houches, est accusée d'avoir eu des rapports intimes avec le diable et d'avoir mangé des enfants. Elle est assise sur un fer rouge, en haut d'une colonne de justice avant d'être brûlée. Le second, Jean Greland, est accusé d'avoir foulé au pied le corps du Christ, d'avoir ensorcelé plusieurs personnes et d'avoir prêté hommage au diable. Il est amputé d'un pied avant d'être brûlé.

### **B) Les officiers de justice**

En tant que seigneur, le prieur se voit concédé le droit d'exercer la justice sur ses terres par le souverain. Mais il ne l'exerce pas directement. Le droit de justice, comme la plupart des droits liés à un prieuré, est presque toujours affermé. Nous connaissons un contrat passé entre Philippe Buccioz, prieur commendataire de Contamine et Nicolas Bally, notaire de Mieussy, en 1596. Ce bail à ferme rappelle que le nouveau fermier « *s'abstraint (...) et se charge des poursuites de tout procès criminel pour le chastiment des deliquantz de la jurisdiction des*

---

<sup>993</sup> RODET. H, *Talloires et son prieuré*, Librairie Pierre Masson, Lyon, 1927, p 89.

<sup>994</sup> Député pour instruire sur les faits d'hérésie dans le diocèse de Genève, de Lausanne et de Sion.

<sup>995</sup> PERRIN. A, *Histoire de la vallée et du prieuré de Chamonix*, Librairie Perrin, Chambéry, 1887, p 121.

*Gietz*<sup>996</sup> ». Ainsi, c'est le fermier du monastère qui a la charge d'administrer la justice sur les terres dont il reçoit la gestion. Mais ce dernier ne peut l'exercer lui-même, il engage donc des agents seigneuriaux.

## 1) Nomination des agents seigneuriaux

### a) Les officiers de justice

Le fermier du prieuré emploie donc un certain nombre d'officiers laïcs, un personnel qui rend la justice au nom du prieur. C'est ainsi que les prieurés entretiennent des juges, des procureurs, des greffiers, des notaires ou encore des sergents chargés de régler les affaires relevant de leur juridiction. Le juge est celui qui prononce la sentence. A Peillonex, le juge local est appelé le métral. A Talloires, le juge s'appelle le châtelain. Il est un agent du monastère et siège tous les mercredis. Il tient audience au « banc de la cour ». Il est aussi chargé de l'entretien de la voirie et veille à l'entretien du port et des chemins, ainsi qu'au bon maintien de l'ordre communal. Pour veiller à la sécurité et au respect de la loi, il a sous ses ordres huit gardes-champêtres. Il prononce également le ban des vendanges et le ban des coupes de bois. C'est un personnage très important de la communauté. Le procureur est celui qui engage les poursuites au nom du prieur. Le greffier transcrit les jugements et les consigne dans les archives. Le notaire authentifie les différents contrats. Enfin, le sergent est chargé de remettre les assignations devant le tribunal aux justiciables.

Chacun de ces officiers de justice est rémunéré par le fermier du monastère dont dépend la seigneurie. Ainsi, dans le bail du 18 juillet 1758<sup>997</sup>, qui voit la ferme du prieuré de Peillonex confiée aux chanoines réguliers de Saint Augustin, nous trouvons une clause obligeant les religieux à nommer et à entretenir le métral. A Talloires le juge, reçoit annuellement 12 coupes de froment. Ce revenu vient compléter le casuel ordinaire que l'officier perçoit et peut également être versé en argent. Aux Gets, le fermier du prieuré de Contamine remet annuellement la somme de 30 florins<sup>998</sup> au juge qui administre la justice en son nom. Nous l'avons vu les prieurés sont souvent engagés dans des actions de justices liées au paiement de certains de leurs droits. Lors de ces procès, ils sont représentés auprès de la

---

<sup>996</sup> BOUCHAGE.F, *Le prieuré de Contamine sur Arve*, Imprimerie Drivet et Ginet, Chambéry, 1889, p 209.

<sup>997</sup> A.D.S, SA 3536 : Prieuré de Peillonex, pièce n°6 Mise en possession du prieuré de Peillonex en faveur de Joseph Marie Foncet, curé de Ville-en-Sallaz, 1758.

<sup>998</sup> Soit 6 écus de 5 florin pièces.

justice par un procureur. A Talloires, ce dernier reçoit annuellement 8 coupes de froment et 8 coupes d'avoine au XVIIe siècle.

### **b) La nomination des officiers de justices**

La nomination des agents seigneuriaux revient directement au prieur. Ce dernier ne peut en aucun cas nommer son fermier à l'un de ces postes. L'officier nommé exerce sa charge au nom du prieur et doit répondre de ses actes devant lui. Les officiers sont généralement recrutés au sein de la population locale. On procède à une enquête préalable pour s'assurer des bonnes mœurs de chaque candidat. Dans les archives du monastère de Contamine, nous trouvons l'acte de nomination d'Antoine Pasquier à la fonction de juge des Gets. Ce dernier est mis en place par le prieur François de la Fléchière en 1567. Le prieur explique qu'étant informé « *des vertus scavoir et suffisance de Mre Antoine Pasquier*<sup>999</sup> », qui est docteur en droit, il ordonne que ce dernier soit le nouveau juge du prieuré pour la « *jurisdiction des Gietz*<sup>1000</sup> ». La tâche du magistrat est donc d' « *administrer justice*<sup>1001</sup> » pour « *toutes causes civiles criminelles réelles et autres que seront intentées et poursuivies par devan luy*<sup>1002</sup> ». Pour mener à bien sa mission, le juge bénéficie des « *plain pouvoir auctorité et cognoissance*<sup>1003</sup> ». Pour sa charge, le juge reçoit le casuel ordinaire auquel s'ajoute 30 florins<sup>1004</sup> annuels. Enfin, le prieur commande à tous les officiers et sujets du prieuré d'obéir au nouveau juge commis par lui.

## **2) L'évolution du droit de justice à l'époque moderne**

### **a) Les abus liés à la justice seigneuriale**

Au sein des campagnes, la justice seigneuriale est très importante à l'époque moderne. En effet, elle présente l'avantage d'être accessible aux justiciables. Les procédures sont assez rapides et relativement peu coûteuses. Mais la nomination des officiers de justice entraîne des abus. Ainsi, dès le XIVe siècle, certains offices sont affermés voir inféodés à des particuliers. Pour réduire les abus de certains seigneurs et de leurs châtelains, le comte Amédée VIII

---

<sup>999</sup> BOUCHAGE.F, *Le prieuré de Contamine sur Arve*, Imprimerie Drivet et Ginet, Chambéry, 1889, p 337.

<sup>1000</sup> *Idem*, p 337.

<sup>1001</sup> *Idem*, p 337.

<sup>1002</sup> *Idem*, p 337.

<sup>1003</sup> *Idem*, p 337.

<sup>1004</sup> Soit six écus de cinq florin pièces

décrète, par ses *Satuta Sabaudiae*, que les affaires importantes dans les mandements seront prises en main par des juges spéciaux, licenciés en droit. Il semble néanmoins que les abus continuent durant les siècles suivants. Le 29 novembre 1696, Victor-Amédée II impose à tous les mandements la tenue d'un tabellion pour consigner et conserver les minutes des notaires. Il pousse plus loin la réforme et ordonne que les officiers de justice soient désormais nommés pour trois ans, et que leur candidature soit approuvée par le Sénat. Ce mode de nomination des magistrats est réaffirmé dans la Constitution Royale de 1723, qui régit toutes les seigneuries judiciaires. Les postulants sont le plus souvent issus du milieu bourgeois, ils ont fait des études de droit et sont pour la plupart avocats. C'est ainsi que par une lettre du 1<sup>er</sup> Juillet 1740, l'abbé Amé-Philibert de Mellarède<sup>1005</sup> nomme un notaire d'Annecy, Maître Louis Berthollet, au poste de « *châtelain des terre et juridiction de Talloires*<sup>1006</sup> ». Son choix est motivé par les ordres du roi qui « *exigent que tous les chatelains soient notaires collégiés*<sup>1007</sup> ». Le juge alors en place à Talloires « *ne l'estant pas*<sup>1008</sup> », l'abbé choisit donc de pourvoir le dit Berthollet, qui est en outre secrétaire des paroisses de Montmin, de Talloires et de Bluffy.

### **b) Les effets de la réforme**

La réforme du système de nomination des officiers de justice semble avoir permis l'apparition d'un personnel mieux formé, mais elle n'empêche en rien le fait que divers offices deviennent l'apanage d'un certain nombre de familles. En effet, l'étude des archives nous montre que quelques familles jouissent de certaines charges de manière presque héréditaire. Ainsi au prieuré de Bellevaux en Bauges, un avocat, nommé François Mansoz, occupe le poste de juge en 1752. En 1756, c'est au tour d'un autre membre de la même famille d'occuper cet office, en la personne de Charles François Mansoz. En 1758, nous trouvons deux membres de la famille Gariod aux magistratures importantes. François est juge alors que Louis est lieutenant juge. Outre le fait que certaines familles s'accaparent les offices de justice, nous pouvons noter que des magistrats multiplient les mandats. La plupart du temps, celui qui occupe le poste de juge exerce la charge de lieutenant juge trois ans plus tard.

---

<sup>1005</sup> Amé-Philibert de Mellarède est abbé commendataire de l'abbaye entre 1728 et 1764. Il reçoit des bulles en sa faveur, le 19 novembre 1728. A.S.T, Materie ecclesiastiche, Abbazie, Talloires, Mazzo 1, pièce n°7 : bulle en faveur de l'abbé commendataire Mellarède, 19 novembre 1728.

<sup>1006</sup> A.D.S, SA 3511, pièce n°2 : Lettre de nomination par l'abbé Amé Philibert Mellarède de Me Louis Berthollet, notaire et bourgeois d'Annecy, secrétaire des paroisses de Montmin, Bluffy et Talloires, comme châtelain des terre et juridiction de Talloires, 1740.

<sup>1007</sup> *Idem.*

<sup>1008</sup> *Idem.*

Ainsi François Mansoz, qu'on a vu juge en 1752, est de lieutenant juge en 1756, de même pour François Gariod qui occupe ces mêmes fonctions respectivement en 1758 et en 1761.

En tant que seigneur, le prieur est le garant de la justice sur ses terres. Il est donc tenu de faire régner l'ordre et la justice sur ces terres. Mais tout au long de l'époque moderne, le pouvoir central tend à restreindre les prérogatives de la justice seigneuriale. A la fin de l'Ancien Régime, elle n'est plus qu'une justice de proximité, traitant d'affaires mineures, les juges seigneuriaux ayant un rôle de simple juge de paix.

### **III) Le prieuré « maître des âmes » ?**

Bien avant d'être le maître des terres ou le maître des hommes, le rôle premier d'un prieuré est d'être le maître des âmes. Nous avons vu que dans le contexte troublé du XI<sup>e</sup> siècle, certains nobles avaient souhaité la fondation de ces petits monastères pour le rétablissement du culte divin dans les paroisses, pour porter secours aux infortunés et pour édifier les populations par l'exemple d'une vie sainte. Mais à l'époque moderne, le quotidien des moines est bien loin de l'idéal imaginé par les fondateurs de ces prieurés. Les religieux se sont peu à peu éloignés de leur vocation initiale. La gestion de leurs attributions temporelles a pris beaucoup de place dans leur quotidien, au détriment de leurs prérogatives spirituelles. Nous allons maintenant dresser un bilan de la place des prieurés dans la vie religieuse des paroisses dans lesquelles ils sont implantés.

#### **A) La tenue des offices**

##### **1) Le chant de chœur**

###### **a) Dans les prieurés conventuels bénédictins**

La première mission des moines, c'est la tenue des offices divins. En effet, la raison d'être des religieux est de se retirer du monde pour mieux louer Dieu par leurs prières et par leurs chants. La règle de saint Benoît stipule que la vie d'un religieux doit être rythmée par la célébration des Heures Canoniales. Le moine se lève pour aller réciter Matines et se couche après avoir chanté Complies. Son être tout entier doit être tourné vers la prière, le

recueillement et la méditation. En plus des Heures Canoniales, les religieux doivent célébrer la messe conventuelle chaque matin. Ils sont aussi tenus de dire d'autres messes fondées par de généreux donateurs. Lors des visites pastorales qu'ils effectuent dans le diocèse de Genève, les évêques énumèrent, aux moines des différents monastères, les offices qui doivent y être célébrés. Ainsi, quand il arrive au prieuré de Contamine sur Arve, le dernier samedi de septembre 1606, François de Sales rappelle aux religieux qu'il trouve au prieuré, qu'ils sont tenus de dire quotidiennement « *Mattines et autres Heures Canoniales*<sup>1009</sup> » et de célébrer trois autres messes par jour, deux petites et une grande. En outre, l'évêque leur dit qu'ils sont tenus de « *fere autres divins offices, selon l'injonction des fundateurs*<sup>1010</sup> ». L'apôtre du Chablais fait la même remarque aux religieux, lors de sa visite au prieuré de Bellevaux en Bauges, le 9 juillet 1606, et au prieuré de Talloires, le 21 octobre 1607.

### **b) Chez les Chanoines réguliers de Saint Augustin**

Chez les chanoines réguliers, la première mission des religieux est également la tenue des offices divins. Comme nous le rappelle le procès-verbal dressé par l'évêque Jean François de Sales, lors de sa visite au prieuré de Peillonex, le 30 septembre 1626, les chanoines sont tenus de chanter quotidiennement « *au chœur tout l'office selon le temps et à forme du bréviaire romain*<sup>1011</sup> ». Ils doivent dire chaque matin la messe basse dite de Prime, une grande messe et célébrer « *le petit office des morts, les psaumes pénitentiels et graduels les jours marqués au dit bréviaire*<sup>1012</sup> ». De plus, les chanoines doivent également dire une messe basse et une grande messe paroissiale. En plus de ces différentes célébrations, les chanoines de Peillonex doivent dire des messes spécifiques pour chaque jour de la semaine. Le lundi, une messe basse à l'autel de St Denys ; le mardi, une messe basse de saint Augustin ; le mercredi, une messe basse « *pro defunctis*<sup>1013</sup> » suivie par « *le Misere et Libera me en chœur*<sup>1014</sup> » ; le jeudi, les chanoines doivent célébrer au maître autel une messe basse de saint Augustin, puis une messe basse de « *Sancta Cruice*<sup>1015</sup> » ; le vendredi, ils sont tenus de dire une grande messe de « *Quinqua Plagiis*<sup>1016</sup> » au grand autel. Enfin, les chanoines doivent tenir, le samedi,

---

<sup>1009</sup> REBORD.C, *Visites pastorales du diocèse de Genève-Annecy 1411-1920*, Imp Abry, Annecy, 1922, vol II, p 211.

<sup>1010</sup> *Idem.*

<sup>1011</sup> A.D.H.S, 1G107/109 : *Visites pastorales par Jean-François de Sales. 1626-1635.*

<sup>1012</sup> *Idem.*

<sup>1013</sup> *Idem.*

<sup>1014</sup> *Idem.*

<sup>1015</sup> *Idem.*

<sup>1016</sup> *Idem.*

une grande messe sur l'autel du Saint Rosaire. En plus de ces différents offices, les chanoines de Peillonex ont également l'obligation de célébrer des messes ponctuelles. Ils doivent par exemple dire une grande messe « *pro defunctis avec les vespres*<sup>1017</sup> » le jour de la St Barthélémy<sup>1018</sup>. Le jour de la fête de sainte Marie Magdeleine, ils sont tenus de chanter une grande messe avec les Vêpres, pour les morts.

## 2) La tenue des offices à l'époque moderne

### a) Des rappels à l'ordre constants

Comme nous l'avons vu au cours de cette étude, les religieux des différents prieurés conventuels du diocèse de Genève se détournent peu à peu de leur mission tout au long de l'époque moderne. L'étude des procès-verbaux des différentes visites pastorales nous montre que les offices ne sont pas toujours correctement célébrés. La lecture des injonctions faites aux religieux de Talloires nous apprend que François de Sales leur demande de mieux faire le service divin, et de le faire « *mesmes aux chapelles que sont de leur charge*<sup>1019</sup> ». Dans le document concernant le prieuré de Peillonex, rédigé en 1626 par l'évêque Jean François de Sales, nous pouvons lire qu'il est enjoint aux dits Rds religieux de « *fere célébrer les divins offices*<sup>1020</sup> ». Il semble que la tenue des offices de chœur soit très irrégulière au cours de l'époque moderne. Il paraît évident que les moines n'ont pas la même attitude tout au long de ces trois siècles. Concernant le prieuré de Peillonex, nous pouvons imaginer que les offices sont mieux chantés dans la seconde moitié du XVIIe siècle, au moment où la communauté se reforme, mue par une profonde envie de renouer avec la vie communautaire, qu'au lendemain de la destruction du monastère par les Bernois en 1589. Concernant le prieuré de Talloires, nous imaginons que les moines qui suivent le prieur de Quoex dans sa démarche de redressement du monastère, sont plus assidus au chœurs que les religieux qui s'opposent à Claude de Granier à la fin du XVIe siècle.

---

<sup>1017</sup> *Idem.*

<sup>1018</sup> Contre cette messe, ils perçoivent la dîme sur les paroisses de Faucigny et de Saint Jean

<sup>1019</sup> REBORD.C., *Visites pastorales du diocèse de Genève-Annecy 1411-1920*, Imp Abry, Annecy, 1922, vol II, p 668.

<sup>1020</sup> A.D.H.S, 1G107/109 : Visites pastorales par Jean-François de Sales. 1626-1635.



### b) Des offices irréguliers

La tenue des offices religieux suit la tendance générale que nous observons quand nous étudions l'histoire des prieurés du diocèse de Genève. Nous pouvons penser qu'à la fin du XVI<sup>e</sup> siècle et au début du XVII<sup>e</sup> siècle, l'état de décadence des monastères va de pair avec une mauvaise tenue des offices. En effet, quand Jean Papon visite le prieuré de Bellevaux en Bauges, le 30 mars 1607, il est étonné de n'y trouver que peu de « *chasubles et pas de chapes ni de tuniques*<sup>1021</sup> », cette absence de vêtements sacerdotaux semble impliquer que l'office n'est pas correctement tenu. Le visiteur clunisien découvre également l'absentéisme fréquent des moines durant les offices. Jean Papon est obligé de rappeler aux religieux qu'il est obligatoire pour eux de célébrer les offices de Vêpres et de Complies tous les jours ainsi que Matines, au moins le dimanche et les jours de fête. Il leur rappelle également que selon la règle clunisienne, les moines ne sont autorisés à manquer l'office qu'en cas de maladies ou s'ils sont retenus ailleurs pour les affaires du monastère. Jean Papon est également obligé de rappeler à l'ordre les novices, que le visiteur traite d'ignorants, car ils ne sont pas en mesure d'assurer le service divin faute de savoir chanter. Dans les comptes rendus des visites de François de Sales, il est souvent demandé au prieur de faire tenir les offices qui sont depuis longtemps négligés. A Talloires, l'évêque doit faire l'injonction aux moines de « *faire les divins offices*<sup>1022</sup> ». Lors de sa visite au prieuré de Contamine en 1606, l'évêque commande au prieur de faire l'acquisition de livres et de « *tous habits nécessaires pour le divin service*<sup>1023</sup> ». Les religieux du prieuré clunisien n'étant pas en mesure de célébrer correctement les offices, faute de matériel adéquat. Lors des années de redressement des différents prieurés conventuels du diocèse, l'office semble être mieux célébré. En effet, quand il visite le prieuré de Peillonex le 25 août 1698, l'évêque Jean d'Arenthon d'Alex se dit « *édifié non seulement de leur docilité et soumission, mais encore de leur vie et bonnes mœurs*<sup>1024</sup> ». Enfin, nous sommes en droit de penser qu'une dégradation du service de chœur survient parallèlement au retour de la décadence au sein des prieurés, dans le dernier tiers du XVIII<sup>e</sup> siècle.

---

<sup>1021</sup> A.D.S, SA 208, paquet 3, pièce n° 8.

<sup>1022</sup> *Idem.*

<sup>1023</sup> REBORD.C, *Visites pastorales du diocèse de Genève-Annecy 1411-1920*, Imp Abry, Annecy, 1922, vol II, p 213.

<sup>1024</sup> A.D.H.S, 1G114-121 : Visites par Jean d'Arenthon d'Alex.1662-1695.

## **B) La place des prieurés dans la vie religieuse des paroisses**

### **1) Encadrement de la vie paroissiale**

Au Moyen Âge, nous avons vu l'arrivée dans les paroisses de moines vertueux venus redresser une vie paroissiale laissée à l'abandon. En effet, le clergé séculier se trouvait alors dans un état de décadence avancé et l'arrivée des religieux devait permettre à un certain redressement moral et matériel.

#### **a) Le culte paroissial**

A l'époque moderne, les moines bénédictins n'assurent plus le service divin de manière directe. La question est définitivement réglée depuis le concile de Latran, en 1123, qui interdit aux moines de célébrer publiquement la messe. Depuis cette date, l'encadrement paroissial demeure aux mains du clergé séculier, même si nous voyons parfois un moine remplir la fonction de prêtre auxiliaire. C'est le cas à Bellevaux en Bauges, où nous savons qu'un moine encadre plusieurs sépultures et bénit de nombreux mariages, entre 1632 et 1636. Mais le bon déroulement de l'encadrement pastoral dans les paroisses reste sous le contrôle des religieux par le jeu de la nomination des desservants. En tant que curé primitif, le prieur a le droit de patronage sur les paroisses et les églises qui dépendent du prieuré. Il est donc tenu d'y entretenir des desservants, qu'il présente à l'agrément de l'évêque. Le prieur du monastère de Peillonnex possède, par exemple, le droit de patronage de l'église de Passy. Ce droit lui est notamment reconnu par François de Sales, le 1<sup>er</sup> avril 1621, quand ce dernier institue Jacques Vincent de la Croix comme curé de Passy. Dans le document, l'évêque reconnaît que le droit de patronage appartient au seigneur de Reydet de Choisy, prieur commendataire de Peillonnex<sup>1025</sup>.

Certains monastères possèdent le droit de patronage sur un très grand nombre de paroisses. Par exemple, les religieux de Talloires l'exercent à Alex, à Chevaline, à Doussard, à la Chapelle-Blanche, à la Compôte, à Leschaux, à Manigod, à Montmin, à Provenche, à Saint Eustache, à la Thuile, à Saint Jorioz, à Sevrier, à Talloires, à Thônes et à Vieugy. Dans chaque paroisse dépendante d'un prieuré, les moines entretiennent un ou plusieurs vicaires.

---

<sup>1025</sup> *MDAS*, tome XIV, p 318.

Pour la paroisse de Talloires, dont la cure appartient au prieuré bénédictin, les moines entretiennent trois prêtres séculiers prébendés<sup>1026</sup> pendant toute la période moderne. L'un est curé de Talloires<sup>1027</sup>, le second est recteur de la chapelle de Sainte Catherine et le dernier est recteur de la chapelle de Saint Jean. Ces vicaires officient souvent dans l'église du monastère, qui est en même temps l'église paroissiale. Les religieux sont très attachés à ce droit de patronage, dont ils jouissent dans de nombreuses cures qu'ils ont reçues, fondées, dotées ou réparées, puisque ce droit représente une source de revenu important. Ainsi, ils perçoivent un droit d'installation à chaque nomination d'un nouveau desservant et partagent avec lui une partie des dîmes et des revenus de la paroisse<sup>1028</sup>. Mais avec la profonde réforme du clergé séculier, qui va de pair avec la décadence accrue des monastères à l'époque moderne, les évêques tendent à détacher encore plus l'exercice du culte paroissial de la tutelle des prieurés. C'est ainsi qu'en 1681, l'évêque d'Arenthon d'Alex retire aux moines de Talloires l'administration paroissiale. Les prêtres sont désormais soumis directement à l'autorité épiscopale.

Le cas des chanoines réguliers de Saint Augustin diffère quelque peu. En effet, ces derniers ne sont pas concernés par l'interdiction faite aux moines bénédictins par le concile de Latran d'exercer le service paroissial. Ils ont donc la possibilité, pour ceux d'entre eux qui ont reçu la prêtrise, d'officier en tant que curés dans leurs paroisses. C'est ainsi qu'à Peillonnex, c'est un chanoine du prieuré qui encadre la vie spirituelle de la paroisse durant toute la période moderne : le sacristain. Ce dernier est chargé de la tenue des messes paroissiales et de faire le catéchisme tous les dimanches. Il est nommé par le prieur commendataire, qui a le droit de nomination sur la cure, et institué par l'évêque. Mais il semble que ce mode de désignation évolue au cours du XVIII<sup>e</sup> siècle et que le prieur n'intervienne plus dans la nomination. En effet, deux sacristains successifs sont institués par l'évêque sans qu'il ne soit nulle part fait mention du prieur commendataire. Il s'agit de Claude Joseph Bastian, qui devient curé de Peillonnex le 10 mai 1724, et de Pierre Gurliat, qui est institué le 20 février 1743. De même, c'est le chapitre et non le prieur qui nomme Antoine Brelat à la charge de sacristain le 15 septembre 1784. Le Sacristain est donc le curé de la paroisse de Peillonnex. Il ne dépend pour cette fonction ni du prieur commendataire, ni même du prieur claustral. A travers l'étude des différents comptes rendus des visites pastorales de Jean François de

---

<sup>1026</sup> A.D.H.S, SA 203, fol 39.

<sup>1027</sup> Il portera successivement le titre de chapelain puis de vicaire perpétuel

<sup>1028</sup> Nous reviendrons plus largement sur cette notion dans le chapitre dédié aux revenus des prieurés.

Sales<sup>1029</sup>, Pierre François Jay<sup>1030</sup> ou encore Monseigneur Biord<sup>1031</sup>, nous connaissons les charges qui incombent au sacristain en tant que curé de la paroisse. C'est lui qui a la charge des âmes de la paroisse et qui fait toutes les charges curiales. A ce titre, il est responsable de l'église et doit y entretenir le luminaire. Il doit également fournir le pain et le vin d'autel ainsi que l'huile de la lampe, pour chaque messe. Il est également responsable des cloches. Il doit sonner tous les offices paroissiaux et entretenir les cordes, moyennant la cueillette qu'il fait du chanvre. Le dernier sacristain de Peillonex est le chanoine Rannaud, il quitte le monastère le 15 avril 1793 pour se cacher. Il réapparaît dans les registres paroissiaux en 1795, aidé dans son ministère par le chanoine Milliet. Il est arrêté une première fois en mars 1797. Relâché, il est fait prisonnier une seconde fois, le 20 février 1799 et envoyé sur l'île de Ré, le 11 septembre 1799.

### **b) L'éducation religieuse**

Lors de leur installation dans les paroisses savoyardes, l'une des prérogatives initiales des prieurés est de contribuer à l'éducation des populations. Initialement, les religieux doivent donc tenir un rôle d'enseignants, au sein de petites écoles fondées par eux. Ils sont tenus d'inculquer des notions religieuses aux enfants et d'instruire les adultes par l'intermédiaire du catéchisme. A l'époque moderne, cette prérogative revient au clergé séculier dans les paroisses dépendantes des prieurés bénédictins. Ce sont donc les prêtres qui prennent en main l'éducation religieuse. Il n'en va pas de même au sein des monastères tenus par des chanoines réguliers. L'enseignement faisant partie de la règle de saint Augustin, les chanoines du prieuré de Peillonex sont tenus d'assurer la formation spirituelle des enfants de la paroisse. Dans la supplique qu'il envoie au Sénat, en 1757, le chanoine Bel fait allusion à un petit pensionnat mis en place par le supérieur Gurliat. Cette école, dont Joachim Bel souligne les dysfonctionnements en se plaignant du « *peu d'éducation qu'on donne aux enfants*<sup>1032</sup> », est ouverte afin de permettre aux chanoines d'enseigner les rudiments aux jeunes aspirants. Quand nous étudions les noms des différents religieux présents au prieuré durant l'époque moderne, nous nous rendons compte qu'un grand nombre de chanoines est issu de familles de Peillonex. Il est donc probable qu'enfants, ils aient reçu des notions de lecture, d'écriture,

---

<sup>1029</sup> Il visite le prieuré le 30 septembre 1626.

<sup>1030</sup> Qui visite le prieuré en lieu et place de Jean d'Arenthon d'Alex, le 19 octobre 1661.

<sup>1031</sup> Qui fait sa seconde visite du prieuré le 23 juillet 1768.

<sup>1032</sup> A.D.S, SA 3536, pièce n°3 : Lettre du chanoine Joachim Bel à un destinataire inconnu, pour lui adresser un abrégé de sa vie et "une analyse des abus du prieuré de Peillonex", pour contester l'élection de Rd Gurliat comme prieur, 1757.

d'histoire et même de musique, avant de rentrer au monastère et de parfaire leur éducation durant leur noviciat. C'est pendant cette période qu'ils apprennent le latin et qu'ils se forment au chant et à la tenue des offices. D'autre part, nous savons qu'à Peillonex, plusieurs paysans sont capables d'écrire et de tenir des registres à l'époque moderne. Nous pouvons donc penser que certains d'entre eux ont été éduqués. Il est possible que les chanoines aient tenu une école pour les enfants de la paroisse, en plus de l'école qui existe au sein du monastère pour les novices de l'ordre, mais aucun document n'atteste de sa présence.

### c) Encadrement des pèlerinages

Malgré l'image ternie de certaines communautés religieuses décadentes, les antiques maisons que sont les prieurés conventuels restent des lieux de dévotions très importants à l'époque moderne. Leur renommée est grande dans tout le pays et leurs sanctuaires attirent un grand nombre de fidèles. Ces pèlerins viennent des paroisses voisines, mais aussi de contrées plus éloignées pour adorer les précieuses reliques<sup>1033</sup> dont les religieux sont les gardiens. Les dévotions sont diverses. A Peillonex, on vénère saint André, saint Véran ou saint Just. Mais ce sont les processions organisées autour du culte marial qui déplacent les foules les plus importantes. La dévotion à la Vierge est très ancienne dans le diocèse de Genève, elle semble même être antérieure à la fondation des prieurés. L'antiquité de ce culte marial, donne aux sanctuaires qui lui sont dédiés une grande importance spirituelle et une grande renommée.

L'événement le plus important du culte de la Vierge a lieu durant les trois jours précédents la fête de l'Ascension : les Rogations. Chaque année à cette période, il est d'usage que tous les habitants des environs d'un monastère voué à la Vierge se rendent à l'église conventuelle. A Bellevaux en Bauges, tous les habitants des paroisses voisines vont en procession à l'église Notre Dame. Nous trouvons la trace de cette procession dans différents documents. Dans le procès-verbal de la visite pastorale de Monseigneur l'évêque de Grenoble, le 4 mai 1684, nous apprenons notamment que cette année, « *la procession de Bellevaux avait été abolie à cause de son parcours trop étendu*<sup>1034</sup> ». Le registre des recettes et des dépenses de l'église d'Aillon pour l'année 1751<sup>1035</sup> nous apprend que cette

---

<sup>1033</sup> Le prieuré a subi de nombreux pillages, que ce soit pendant l'invasion bernoise ou pendant la Révolution française, il est difficile de savoir quelles reliques y étaient vénérées.

<sup>1034</sup> MORAND. L, *Les Bauges, histoire et documents, tome II : Seigneuries ecclésiastiques*, Laffitte Reprints, Marseille, 1999, p 89

<sup>1035</sup> *Idem*, p 88.

manifestation de foi ne peut pas se tenir en 1749 et en 1750, car on n'a pas de bannières. Les anciennes sont trop usées et n'ont pas été remplacées. A Peillonex, au nord de l'église, une chapelle abrite une statue en argent de la Vierge de l'Assomption. Cette représentation est le principal objet du pèlerinage dont on possède de nombreux témoignages et dont la popularité est grande dans toute la Savoie du nord, au XVIIe et au XVIIIe siècle. Le prieuré accueille de nombreux pèlerins le dernier jour des Rogations. Ils arrivent de toutes les paroisses voisines<sup>1036</sup> pour participer à la procession dite du grand tour. Le lendemain, jour de l'Assomption, qui est la fête patronale du monastère a lieu un autre pèlerinage. Un prédicateur vient pour prêcher devant la foule assemblée des pèlerins. A la fin du XVIIIe siècle, c'est le plus souvent un capucin que l'on paye 10 livres, soit 4 pour son sermon et 6 en aumônes. Ceux qui sont présents au prieuré depuis les premières Vêpres jusqu'au lendemain matin bénéficient d'une indulgence plénière accordée par le pape, comme nous le voyons dans le bref de Clément XI, daté du 4 avril 1720, et dans celui de Benoît XIII daté de 1727<sup>1037</sup>. L'hospitalité des pèlerins venus prier dans son sanctuaire, est prise en charge par le prieuré aux jours des grandes Rogations. En effet, le prieur est tenu de recevoir les pèlerins au sein du monastère. Le dernier jour des Rogations<sup>1038</sup> et le 15 août, un grand nombre de processions, venues de différentes paroisses, arrivent à Peillonex. Le prieur est dans l'obligation de recevoir ces processions au prieuré. D'après la visite du 30 septembre 1626, le commendataire doit nourrir les « *prestres, portes croix, confaloiers et ceux qui portent les clochettes et eau bénite aux processions des aultres paroisses qui viennent au dit Peillonex le dernier jour des Rogations*<sup>1039</sup> ». Dans le cas de la procession de Loëx, le prieur est tenu de la recevoir entièrement au prieuré. L'abbé Gavard parle alors d' « *Auberge du Bon Dieu*<sup>1040</sup> ». De plus, le prieur commendataire est tenu de payer les honoraires du prédicateur, les jours de l'Assomption et de la fête patronale du prieuré. Ces honoraires se montent à 10 livres environ. Le chanoine sacristain a également des obligations. Il doit verser trois deniers à tous les paroissiens de Peillonex qui assistent à la procession dite du « Grand tour ».

En dehors de ces pèlerinages annuels, les fidèles se tournent régulièrement vers Notre Dame de Peillonex quand les temps se troublent. En effet, en période de sécheresse par exemple, les paroissiens implorent la Vierge de faire tomber la pluie. Les registres

---

<sup>1036</sup> Notamment des paroisses de Viuz, Ville, la Tour, Saint Jean, Faucigny, Marcellaz, Contamine, Loëx, Nangy, Bonne et Fillinges.

<sup>1037</sup> GAVARD.A, *Peillonex, Prieuré, Paroisse, Commune*, Niérat imprimeur, Annecy, 1901, p 253.

<sup>1038</sup> Les jours de Rogation sont les trois journées qui précèdent la fête de l'Ascension.

<sup>1039</sup> A.D.H.S, 1G107/109 : Visites pastorales par Jean-François de Sales. 1626-1635.

<sup>1040</sup> GAVARD.A, *Peillonex, Prieuré, Paroisse, Commune*, Niérat imprimeur, Annecy, 1901, p 208.

paroissiaux de Viuz en Sallaz nous apprennent que « *le 17 août 1705, on est allé en procession à Peillonex pour la pluie et on l'a obtenue.* <sup>1041</sup> ». A Bellevaux en Bauges, de nombreux pèlerinages particuliers se font à chaque période de l'année. Les fidèles adressent de multiples prières à la Sainte Vierge. Soutenu et entretenu par les religieux, ce culte conserve longtemps une importance dans le diocèse de Genève et même la Révolution n'empêche pas certains pèlerins de venir chaque 15 août au prieuré de Peillonex <sup>1042</sup>.

## **2) L'assistance aux pauvres <sup>1043</sup>**

Outre l'encadrement des processions et des pèlerinages, il semble que la mission principale des religieux envers la population se fasse par le biais des œuvres de charité. En effet, les moines porter doivent assistance aux pauvres. Cette vocation charitable se traduit surtout par le don d'aumônes aux paroissiens.

### **a) Les aumônes générales et accoutumées**

La notion d'aumône générale est résumée par le code de charité mis en place par les moines clunisiens : Aumône tous les jours, aumône à tous les passants, aumône générale le dimanche, aumônes à tous ceux qui demandent. Chaque jour on donne à tous ceux qui le demandent un morceau de pain, devant la porte de l'aumône des différents prieurés. En plus de ces aumônes quotidiennes, la plupart des monastères sont tenus à des aumônes « accoutumées » qui sont distribuées à dates fixes. Ces distributions suivent le calendrier des fêtes religieuses et sont réparties sur l'année. Elles sont plus importantes au printemps, période durant laquelle les provisions viennent à manquer car la moisson n'a pas encore eu lieu.

### **b) Les aumônes spécifiques**

En dehors de ces aumônes dites générales, il existe également des aumônes qui touchent certaines populations en particulier. Les principaux bénéficiaires des bonnes œuvres des moines sont les enfants. Dans la plupart des prieurés, les religieux versent une aumône

---

<sup>1041</sup> *Idem*, p 254.

<sup>1042</sup> Le pèlerinage ne sera rétabli officiellement qu'en 1888.

<sup>1043</sup> Nous ne ferons ici qu'une description très succincte, puisque ce thème sera plus largement développé dans le chapitre dédié aux dépenses des prieurés.

aux enfants pauvres qui se présentent aux portes du monastère. Outre ces aumônes distribuées aux enfants, une deuxième distribution est d'usage au prieuré, l'aumône des accouchées. Les femmes qui viennent de mettre au monde un enfant peuvent ainsi recevoir une aumône substantielle. En plus de ces aumônes, les religieux viennent en aide aux plus nécessiteux en leur cédant des denrées à crédit. Les prieurés entretiennent en effet des greniers dans lesquels ils entreposent leurs réserves de grains.

### **Conclusion du chapitre :**

A la tête de leur seigneurie, les prieurés conventuels du diocèse de Genève ont une place centrale dans la vie quotidienne de la population qui entoure leur monastère. Largement dotés lors de leur fondation, ils sont les maîtres de la terre car ils sont à la tête de domaines étendus et variés de par la nature de leur sol. Ils sont généralement propriétaires de terrains proches du monastère et acquièrent des possessions plus éloignées au hasard des ventes et des legs dont ils sont les bénéficiaires. Ces domaines ecclésiastiques n'étant pas soumis à un quelconque partage, ils ne font que s'étendre au fil des années.

Dotés de seigneuries judiciaires, les prieurés sont également les maîtres des hommes puisque qu'ils sont garants du maintien de l'ordre sur leurs terres. Pourvus, selon les cas, des droit de basse, de moyenne ou de haute justice, les prieurés sont le lieu où est administrée la vie quotidienne des justiciables. Les religieux font exercer la justice par des officiers qui agissent au nom du prieur. Avec le temps, le pouvoir central tend à minimiser le pouvoir de cette justice seigneuriale qui conserve néanmoins une proximité avec les habitants des seigneuries.

Fondés pour redresser une vie paroissiale désorganisée par les invasions et la décadence d'un clergé séculier trop peu nombreux, les prieurés sont au centre de la vie religieuse des paroisses où ils s'installent. Déchargés très rapidement de leur mission pastorale, les moines bénédictins gardent néanmoins une certaine main mise sur la vie des paroisses par le jeu du droit de nomination. Les chanoines de Saint Augustin ont quant à eux un rôle plus direct dans la vie paroissiale puisque c'est l'un d'entre eux qui officie en tant que prêtre auprès des fidèles. Outre cet encadrement de la vie religieuse, les prieurés conservent un rôle important en tant que lieux de dévotion et de pèlerinage. Plus que tout ce que nous venons d'évoquer, les prieurés conventuels du diocèse de Genève ont une grande importance



dans la vie des paroissiens, car c'est là que se fait l'assistance aux pauvres en ces temps difficiles où la charité est si importante dans la vie quotidienne.

Nous le voyons, les prieurés occupent une place centrale dans la vie des localités où ils sont implantés. Ils sont tout à la fois maîtres des terres, des hommes et des âmes. Ces différentes facettes ont un impact sur la vie quotidienne de leurs contemporains et sont autant de sources de revenus.



## Chapitre 10 :

### Les Revenus des prieurés

Les différentes activités des prieurés conventuels engendrent d'importants revenus et la pauvreté liée à l'état monastique n'est plus qu'un souvenir à l'époque moderne. Nous pouvons nous demander comment sont gérées les rentes des monastères du diocèse. D'après la règle de saint Benoît, toute activité économique doit répondre à une nécessité et ne doit pas avoir comme but l'enrichissement. A l'origine les revenus des prieurés doivent donc être équivalents aux besoins de ces derniers. La règle est stricte, mais nous allons voir que dans le domaine économique, comme dans le domaine de l'observance, les choses ont beaucoup évolué à l'époque moderne. Dans son ouvrage consacré aux monastères montagnards, Samivel nous indique que « *la grande affaire des moines est moins de louer un Dieu que de s'accrocher à des intérêts, à des privilèges qu'ils considèrent comme sacrés*<sup>1044</sup> ». Nous étudierons les différentes sources de revenus des prieurés conventuels en séparant ceux qui sont tirés d'activités laïques de ceux qui sont liés à l'activité spirituelle des monastères.

Lorsque l'on étudie les revenus d'un prieuré, il faut bien différencier la mense commendataire de la mense conventuelle. La première regroupe les différents biens et revenus du monastère qui reviennent au prieur commendataire. La seconde, que l'on nomme aussi mense capitulaire ou en encore mense monacale, est constituée de plusieurs biens acensés et de différentes rentes au profit des religieux. Les biens qui sont cédés aux religieux après la mise en place du système de la commende, sous forme d'aumônes, de dons ou par acquisitions, sont intégrés dans la mense monacale. Ils n'entrent donc pas dans le partage avec le prieur. A l'époque moderne, nous verrons qu'en plus de gérer les revenus de la mense conventuelle, ce sont souvent les religieux qui administrent les biens compris dans la mense commendataire par un contrat de fermage qu'ils passent avec leur prieur. Ils sont donc à la tête de l'ensemble des possessions du monastère<sup>1045</sup>.

---

<sup>1044</sup> SAMIVEL, *Monastères de montagnes*, Arthaud, 1986, 211p.

<sup>1045</sup> A l'exception de certains fiefs que le prieur se réserve, comme celui de Passy, acensé par le prieur de Peillonx à des particuliers pour environ 700 livres.

## I) Les revenus laïcs des monastères

Comme nous l'avons vu plus haut, les différentes maisons religieuses présentes dans le diocèse sont à la tête de plusieurs seigneuries. En tant que seigneur, le prieur doit gérer le domaine seigneurial et en percevoir les revenus. Ces revenus peuvent être de différentes natures. Nous distinguerons ceux qui sont directement liés aux fruits de la terre, des bénéfices des fabriques dont ils ont la charge et des diverses redevances liées à la fiscalité seigneuriale.

### A) Les revenus de la terre et la gestion du patrimoine foncier

Les prieurés conventuels se sont rendus maîtres du sol qui les entoure. Parlant des religieux de Chamonix, Mr Perrin nous dit qu'ils se sont « *taillés la part du lion*<sup>1046</sup> », en occupant les terres les mieux exposées. Ils sont propriétaires de nombreuses parcelles agricoles qui sont autant de sources de revenus. Les religieux, qui augmentent sans cesse leur domaine, ont intérêt à accroître et à améliorer les productions, car le fruit de ces terres constitue une partie importante de leurs ressources. Voyons maintenant comment s'organise l'administration de ces possessions et la gestion des revenus liés au travail de la terre. Les prieurés sont à la tête d'un important patrimoine foncier constitué de champs, de vignobles, d'alpages, de pâturages ou de bois. Avec le système de commende, c'est le prieur commendataire qui est à la tête de ce domaine qu'il doit administrer « en bon père de famille », les bénéfices de l'exploitation lui revenant. Qu'il s'agisse d'un noble, d'un ecclésiastique, d'un roturier ou d'une communauté religieuse, le seigneur exerce ses droits sur son domaine. Le domaine, c'est l'ensemble des terres contrôlées et possédées par ce dernier. Pour l'exploitation de son territoire, le seigneur choisit souvent de garder une partie des terres « à sa main ». Pour le reste des parcelles du domaine sur lequel il a autorité, le seigneur en cède une grande partie à des exploitants sous forme de fiefs.

---

<sup>1046</sup> PERRIN. A, *Histoire de la vallée et du prieuré de Chamonix*, Librairie Perrin, Chambéry, 1887, pp 224-244.

## 1) Exploitation de la réserve domaniale

### a) Le fermier du prieuré

L'ensemble des terres gérées directement par le seigneur est appelé la réserve domaniale. Cette réserve se compose généralement des exploitations agricoles les plus proches du monastère<sup>1047</sup>. Pour les terres que le seigneur compte garder « à sa main », l'exploitation nécessite la présence constante du maître ou de l'un de ses représentants. Or, la plupart des grands propriétaires terriens ne résident pas sur leurs terres et n'entretiennent pas de liens directs avec les exploitants<sup>1048</sup>. Au sein des différents prieurés conventuels, le prieur confie la gestion de son domaine à un fermier ou à un métayer. Un contrat de fermage est conclu entre le prieur et son fermier, ce dernier est donc en charge de la réserve domaniale. Nous connaissons un contrat passé entre Philippe Buccioz, prieur commendataire de Contamine et Nicolas Bally, notaire de Mieussy, en 1596. Ce bail à ferme rappelle les conditions du fermage des revenus du prieuré. En effet, par ce contrat, le prieur « *admodie et ballie en accensement audict Nycolas Bally present pour luy et les siens, assavoir tout le revenu annuel dudit prieuré de Contamine*<sup>1049</sup> ». Ce contrat est signé par les deux parties « *pour le temps et espace de troys ans entiers*<sup>1050</sup> ». Contre ces revenus, le fermier s'engage à payer les prébendes des religieux, à entretenir le personnel et les bâtiments du prieuré et à distribuer les aumônes. C'est ainsi que pour une durée de trois ans, le fermier tient le rôle d'administrateur des biens du prieuré, en lieu et place du prieur commendataire. Il peut jouir des revenus du monastère, mais il est tenu aux charges de ce dernier et doit veiller à la bonne tenue matérielle de l'institution. Chaque nouveau fermier reçoit les clefs du bâtiment, les registres de servis, ainsi que les livres de reconnaissances. Comme nous l'avons évoqué plus haut, le fermier retire les bénéfices restant après le paiement de toutes les charges, il met donc beaucoup de soin dans l'administration du prieuré.

Dans le cas du prieuré de Peillonex, ce sont les chanoines qui sont les fermiers du prieuré. Il concluent un accord avec leur prieur pour obtenir la gestion des biens de la mense

---

<sup>1047</sup> Notamment les Foyères, la Cariaz et la Saulce pour le prieuré de Bellevaux en Bauges.

<sup>1048</sup> Les affaires les plus litigieuses leurs sont néanmoins soumises, surtout si elles compromettent la perception de certains revenus.

<sup>1049</sup> BOUCHAGE.F, *Le prieuré de Contamine sur Arve*, Imprimerie Drivet et Ginet, Chambéry, 1889, p 209.

<sup>1050</sup> *Idem*, p 209.

commendataire<sup>1051</sup>. Nous pouvons comprendre les modalités de ce contrat en étudiant le bail de la ferme du prieuré de Peillonex, dressé par le prieur Jean-Marie Foncet au profit des chanoines, le 18 juillet 1758. Nous y apprenons que les moines sont chargés de « *tous les revenus dépendant de la mense commendataire de Peillonex*<sup>1052</sup> », exceptés ceux de Passy et des Bornes. Les chanoines bénéficient donc des dîmes, des fermages, des albergements et de tous les droits seigneuriaux attachés à cette mense. Ils perçoivent les cens, les laods, les servis, les dixmes, le fruit des vignes, celui des prés, ainsi que les revenus liés aux droits de messellerie et de mestralerie<sup>1053</sup>. Les chanoines deviennent ainsi les fermiers du prieur qui leur cède tous ses biens, fiefs et dîmes. Ils lui payent 300 livres pour la ferme de Peillonex<sup>1054</sup>. Le prieur commendataire conserve une partie des échûtes et se libère d'un certain nombre d'obligations hormis les réparations.

A Talloires aussi, ce sont les moines qui sont le plus souvent à la tête de la mense commendataire du monastère. Ils passent un contrat de fermage avec le prieur, puis l'abbé<sup>1055</sup>, et lui versent une somme définie. Un mémoire de 1735 nous apprend notamment que les religieux sont les fermiers des biens du monastère durant l'abbatit de Charles Louis de Lances. En effet, l'abbé commendataire décide de « *leur ascenser les revenus de la commande en 1664, et a continué du depuis jusques à sa mort arrivée en 1724*<sup>1056</sup> ». Le montant de la redevance versée par les moines varie tout au long de la période. Évaluée à 800 ducats en 1664, elle n'est plus que de 400 ducats à la mort de l'abbé<sup>1057</sup>. Le même mémoire nous révèle qu'il arrive que l'abbé de Talloires acense les revenus de la commande à d'autres fermiers qu'aux religieux. Nous trouvons un exemple de cette situation en 1725. Le bénéfice est alors vacant depuis la mort de l'abbé commendataire, Charles Louis de Lances, en 1724. La ferme du monastère est donc « *vacante et réduite sous la protection de Sa Majesté et administration économique de son procureur général*<sup>1058</sup> ». La gestion des revenus de l'abbaye est confiée aux soins d'un économiste laïc : Jean Delachenal. Parmi les instructions qui lui sont données, nous en trouvons une qui concerne la ferme du monastère. « *Le bail à*

---

<sup>1051</sup> A l'exception des fiefs de Passy et des Bornes.

<sup>1052</sup> A.D.S, SA 3536 : Prieuré de Peillonex, pièce n°6 Mise en possession du prieuré de Peillonex en faveur de Joseph Marie Foncet, curé de Ville-en-Sallaz, 1758.

<sup>1053</sup> Nous reviendrons sur ces différentes notions dans la partie consacrée à la fiscalité seigneuriale.

<sup>1054</sup> Le prieur se réserve toujours les revenus de la ferme du fief de Passy, évaluée entre 600 et 700 livres et souvent ceux du fief des Bornes, évalué à 100 livres. Ce qui, ajouté aux échûtes, constitue un revenu annuel d'environ 1200 livres.

<sup>1055</sup> Après l'érection du prieuré au rang d'abbaye.

<sup>1056</sup> A.D.S, SA 3511, pièce n° 1.

<sup>1057</sup> Nous verrons plus loin que la question de cette redevance est une source de conflit au XVIIIe siècle.

<sup>1058</sup> A.D.H.S, 5H3.

*ferme des religieux de Talloires finissant*<sup>1059</sup> », Jean Delachenal est enjoint de récupérer tous les « *livres, terriers, extraits, cottets et écritures*<sup>1060</sup> » qui concernent les biens de la mense commendataire, ainsi que « *les clefs de l'appartement de l'abbé commendataire et des autres membres en dépendants*<sup>1061</sup> ». Les biens de l'abbaye sont alors mis en location, comme en témoigne un imprimé placardé dans le bourg. Cette affiche annonce à ceux qui « *voudront prendre la ferme des biens et revenus de l'abbaye de Talloires, avec ses dépendances*<sup>1062</sup> », « *que l'ascensement en devra commencer au 1<sup>er</sup> juin*<sup>1063</sup> ». C'est le sieur intendant de Genevois Vervesy qui est désigné pour recevoir les offres des différents candidats. La ferme revient pour chaque bien au plus offrant. Par la suite les religieux seront à nouveau fermiers de l'abbaye et passeront différents contrats de fermage avec les abbés commendataires du XVIII<sup>e</sup> siècle.

### **b) Ceux qui travaillent sur le domaine**

Chaque année, les habitants d'une seigneurie sont tenus de travailler gratuitement sur les terres du seigneur. Ces journées de travail obligatoire, auxquels les taillables sont soumis envers leur seigneur, sont connues sous les termes génériques de « corvées » ou de « diettes ». Elles sont réservées au travail des terres non afferméées de la seigneurie, à l'entretien du château, des routes, ou encore à l'abattage des forêts. Nous pouvons dresser un bilan par paroisse des jours de travail dus par les corvéables du prieuré de Bellevaux en Bauges. D'après un mémoire de 1782<sup>1064</sup>, les paroissiens de Jarsy doivent au prieuré cinquante corvées, pour faucher et foiner les prés des religieux ; trente corvées, pour la tonte des brebis ; et huit corvées pour couper du bois pour le prieuré. Les corvéables de la paroisse d'Ecole sont tenus de faire cinquante-neuf corvées pour faucher les prés et quatorze corvées pour couper du bois. Concernant la paroisse de Sainte Reine, les taillables du prieuré doivent faire dix corvées, pour faucher et foiner les prés du prieuré. En plus des corvéables du monastère, le fermier fait également appel aux favetiers, qui doivent un certain nombre de jours de travail au couvent en contrepartie de leurs fiefs et qui viennent ponctuellement s'acquitter de leurs dettes.

---

<sup>1059</sup> A.S.D, SA 3507, pièce n°1.

<sup>1060</sup> *Idem.*

<sup>1061</sup> *Idem.*

<sup>1062</sup> A.D.H.S, 5H3.

<sup>1063</sup> *Idem.*

<sup>1064</sup> A.D.S, SA 208 : Bellevaux-en-Bauges : Mémoires concernant les origines du prieuré de Bellevaux, le droit des religieux à l'administration du temporel, la question de la commende, les raisons qui militent en faveur de la suppression du prieuré (1782- 1790).

Outre ce personnel réquisitionné, le fermier fait généralement appel à plusieurs paysans pour l'exploitation des champs relevant de la réserve domaniale. Il existe deux catégories de travailleurs terriens, les permanents et les temporaires. Concernant les domaines importants, la tâche est confiée à une main d'œuvre stable. Les travaux agricoles sont de natures différentes : le labour et la culture des champs, l'entretien de la vigne et la gestion des étables et de la basse-cour. Ce contingent de l'exploitation rurale est entretenu par les fermiers du seigneur qui fournissent la pitance constituée de pain, de soupe, de fromage, de vin et parfois de viande. Mais nous notons surtout la présence de nombreux ouvriers agricoles journaliers que l'on recrute dans les villages environnants. L'ampleur de certains travaux oblige en effet le fermier à recruter un personnel saisonnier. Ces journaliers sont engagés pour des tâches précises. Ces dernières sont généralement liées à la taille des vignes<sup>1065</sup> ou encore aux vendanges<sup>1066</sup>. Les moissons, les foins<sup>1067</sup> ou le battage des épis sont également l'occasion pour le fermier d'engager un personnel temporaire. Les hommes et les femmes qui cherchent du travail se présentent spontanément à l'entrée des domaines et proposent leurs services. Ils sont en général en possession de leurs propres outils. Ces ouvriers sont souvent engagés pour plusieurs jours. D'après Jean Nicolas, « *le dimanche, c'est le jour de l'embauche*<sup>1068</sup> », un contrat est signé pour convenir d'un tarif hebdomadaire. Les journées d'intempéries ne sont pas payées. Le paiement des ouvriers s'effectue le jour de leur départ. Ils reçoivent un salaire allant de cinq à six sols par jour selon leur sexe. Dans le cas du prieuré de Bellevaux en Bauges, nous trouvons un exemple en 1784, date à laquelle il est remis l'équivalent de 122 livres et 12 sols, à trente-quatre hommes comme paiement pour 422 journées de travail aux champs<sup>1069</sup>. Par sa souplesse, ce système permet de s'adapter aux besoins spécifiques de chaque saison. Mais ce mode d'exploitation demande une vigilance constante, doublée d'une gestion et d'un contrôle stricts de la part du fermier. Cette lourdeur administrative explique que la plupart d'entre eux n'appliquent ce système que pour la gestion de la réserve domaniale. Pour l'exploitation des terres plus éloignées, ils préfèrent les modes d'exploitation dits d'albergement ou de fermage.

---

<sup>1065</sup> Dès le mois de mars

<sup>1066</sup> Au mois d'octobre.

<sup>1067</sup> Au mois de Juillet.

<sup>1068</sup> NICOLAS, J, *La vie quotidienne en Savoie au XVIIe et XVIIIe siècles*, La Fontaine de Siloé, 2005, 399p.

<sup>1069</sup> Nous notons bien la différence de salaire entre hommes et femmes, lorsque nous lisons qu'à la même date, il est versé 77 livres et 10 sols à vingt-huit femmes pour 310 jours travaillés.



## 2) Exploitation des terres situées hors de la réserve domaniale

Pour l'exploitation des terres qui ne font pas partie de la réserve domaniale, le prieur passe généralement des contrats avec les paysans. Il privilégie généralement cette solution pour les petites tenures isolées, ou encore pour les exploitations éloignées et situées hors de son contrôle immédiat. La plus grande partie des terres des monastères est ainsi confiée à un vassal. En échange, le prieuré reçoit pour chaque terre une redevance sous forme de cens ou de servis. Les fiefs les plus éloignés du prieuré de Peillonex sont ainsi confiés à des vassaux. C'est le cas pour le fief des Bornes, qui contient les possessions d'Arbusigny, Menthonnex et la Mauraz, les fiefs d'Arthaz, de Reigner, d'Ayse, de Nancy, de Loëx, ou encore de Saint Cergues, comprenant les terres situées à Machilly et à Meinier. Il faut également mentionner les fiefs de Passy et de Saint Martin qui sont gérés de la même façon. Un grand nombre de terres qui dépendent de la seigneurie ecclésiastique sont ainsi cédées à des exploitants sous forme de fiefs. Il existe plusieurs types de contrats.

### a) Les contrats d'albergement

Dans le diocèse de Genève, le contrat le plus répandu est le contrat d'albergement. Le tenancier, autrement nommé albergataire, s'engage à s'acquitter d'une redevance annuelle contre la propriété partielle d'une parcelle. Ces contrats sont signés pour une durée assez longue. Le plus souvent, le seigneur cède même une terre à perpétuité. Le prieur perçoit alors une rente fixe pouvant être versée en argent ou en nature : le servis. Souvent modeste, cette redevance n'est pas à proprement parlé un loyer. Elle souligne de manière symbolique la permanence des droits du prieuré sur ses terres. Bien plus que les servis, ce sont les taxes liées à ces terres albergées qui constituent une source de revenus non négligeable pour le seigneur.

A l'entrée en possession d'un fief, le seigneur perçoit l'« introge », ou droit d'entrée. Concernant par exemple le petit fief possédé par le prieuré de Peillonex sur la paroisse d'Arthaz, nous connaissons la teneur d'un contrat daté du 11 juin 1757<sup>1070</sup>, par lequel les chanoines albergent diverses pièces de terre dans la paroisse à Joseph de Rossat contre 40 livres de Savoie et un chapon gras par an. Quand il prend possession de ses terres, le nommé de Rossat doit verser 21 livres d'introge. S'il le désire, le tenancier est en droit de vendre sa

---

<sup>1070</sup> A.D.H.S, Série VI C 1994-2105, Tabellion de Viuz, vol 60, fol 665.

terre, mais le futur acquéreur doit alors s'acquitter auprès du seigneur d'un droit dit de « mutation » qu'on appelle un « laod ». Le montant de ce droit s'élève généralement à un sixième de la valeur du fief. Ce droit, que le seigneur perçoit sur les ventes et sur les échanges des fiefs, prend le nom particulier de « sufferte » lorsque qu'il s'agit de l'aliénation d'une terre taillable en faveur d'un homme libre. Souvent la tenure revêt un caractère héréditaire. A la mort d'un albergataire, ses héritiers doivent s'acquitter d'un droit de succession que l'on appelle le « plaît ». En l'absence d'un héritier, les terres laissées vacantes par la mort de leur tenancier réintègrent théoriquement la réserve domaniale. Elles sont alors rapidement albergées par le seigneur. Elles sont ainsi cédées à un nouveau tenancier, contre le versement d'un nouveau droit d'entrée en jouissance ou « introge ».

### **b) Les contrats de fermage**

Outre le contrat d'albergement, il existe une autre forme de location de parcelle que l'on nomme le fermage. Cette pratique est également connue sous le nom de location à ferme. Sur les terres de Savoie, on utilise généralement le terme d'acensement ou d'admodiation. La durée de ces contrats est variable. Elle est généralement fixée pour une période allant de trois à neuf ans. L'étude d'un contrat passé le 19 décembre 1748 entre Jean François Tochon et Dom François, procureur de l'abbaye de Talloires, nous apprend par exemple que le premier reçoit l'admodiation d'une pièce de broussailles dans la paroisse du Grand Bornand « *pour le temps et terme de neuf ans*<sup>1071</sup> ». En échange de sa terre, le preneur doit verser une rente au prieur que l'on appelle le cens des terres. Cette redevance fixe est versée en général deux fois l'an, à la Saint André et à Noël.

La somme peut être versée soit en espèce, avec un complément en nature, soit, le plus souvent, en nature, avec un éventuel appoint en argent. Le seigneur perçoit donc une redevance constituée de produits du sol, principalement du blé, du froment, du seigle, du glandon<sup>1072</sup>, de l'orge, du cavallin<sup>1073</sup>, des pesettes<sup>1074</sup>, des pois ou des fèves. Nous trouvons aussi des paiements effectués en chanvre, en châtaignes, en fumier, en paille ou en bois de chauffage. En plus d'une part de la production des terres ascencées, le paysan doit parfois s'acquitter de diverses denrées comme de la cire, du beurre, de l'huile, des œufs, du

---

<sup>1071</sup> A.D.H.S, 5H8, Reconnaissances, albergements, obligés, admodiations, acensement en faveur des religieux.

<sup>1072</sup> Mélange de seigle et de blé

<sup>1073</sup> Orge et avoine mêlés

<sup>1074</sup> Ou « pezette », grain rond et noirâtre qu'ailleurs on nomme vesce.

fromage, des fruits, des légumes, des poulets ou encore des chapons. Pour certaines cultures, le seigneur maintient un contrôle plus important. C'est le cas notamment pour tout ce qui touche à la viticulture, l'apiculture ou encore la culture des noyers et des châtaigniers dont le prieur se réserve souvent la moitié du produit.

Liés par contrat à leur propriétaire, les tenanciers jouissent cependant d'une certaine indépendance. La longueur de leur bail leur permet de pouvoir considérer les terres albergées comme les leurs. Ce système de gestion des terres qui ne font pas partie du domaine seigneurial complexifie la notion de propriété. Dans les faits, il existe deux sortes de possessions superposées : celle du maître et celle des tenanciers. Le cadastre sarde s'appuie sur ce second type et présente les paysans comme propriétaires des terres qu'ils exploitent ce qui ne correspond pas tout à fait à la réalité<sup>1075</sup>.

### c) Les droits d'affouage ou de pacage

Nous avons vu plus haut que les prieurés sont propriétaires de plusieurs types de parcelles. Outre les champs cultivables, les monastères possèdent également un grand nombre de terrains boisés et d'alpage. Certaines zones de bois et de pâturages sont cédées à des albergataires ou soumises à des servitudes spéciales. Les autres parcelles profitent pleinement aux religieux. La coupe du bois dans les forêts et la jouissance des terrains de pâturage donnent lieu à des revenus importants.

Le bois est une denrée très précieuse à l'époque moderne. Il sert principalement pour la construction et pour le chauffage. Ceux qui possèdent des parcelles boisées en tirent un grand avantage. Les religieux consomment beaucoup de bois. Le bail à ferme signé le prieur commendataire de Contamine et par Nicolas Bally, en 1596, nous apprend que ce dernier est tenu de faire couper annuellement « *troys mile fagots de boys et non plus pour l'usage des dictz seigneurs religieux et ausmone*<sup>1076</sup> ». Chaque religieux reçoit « *cent fagots*<sup>1077</sup> » tandis que le sacristain en reçoit « *cent de plus*<sup>1078</sup> ». Pour abattre le bois dont le monastère a besoin, le fermier fait appel à un forestier qu'il rémunère. A Contamine, le fermier est tenu de verser

---

<sup>1075</sup> A contrario, tous les nobles ne sont pas forcément seigneurs de leurs terres, Ils peuvent être tenanciers. C'est la raison pour laquelle la carte des domaines seigneuriaux est totalement différente de celle de la propriété noble dressée en 1730.

<sup>1076</sup> BOUCHAGE.F, *Le prieuré de Contamine sur Arve*, Imprimerie Drivet et Ginet, Chambéry, 1889, p 209.

<sup>1077</sup> *Idem*, p 209.

<sup>1078</sup> *Idem*, p 209.

annuellement, le jour de la fête de Saint Michel « *une coupe de froment et troys coupes d'avoine*<sup>1079</sup> ». Les religieux mettent également leur bois à disposition de la population. Cette coupe est très contrôlée et donne lieu à une redevance. Ainsi, ceux qui veulent couper du bois dans la forêt seigneuriale doivent s'acquitter du droit d'affouage. Concernant le prieuré de Bellevaux en Bauges, les habitants du village d'Ecole doivent une journée annuelle de corvée, en échange de leur droit affouage dans tous les bois de la montagne d'Arclusaz. Ils versent également le vingtième des bois noirs qu'ils extraient pour le transporter hors des terres du prieuré.

Dans les pays de montagne, où l'agriculture est plus difficile qu'en plaine, un soin particulier est apporté à l'élevage. Dans son ouvrage dédié au prieuré de Chamonix, Mr. Perrin nous dit que « *de même qu'on demande dans les villes combien un homme à de rentes, on demande dans les montagnes combien de vaches il peut hiverner*<sup>1080</sup> ». Le lait et surtout le fromage constituent une source de revenus très importante pour certaines régions. M. Perrin nous dit par exemple qu'à Chamonix, c'est « *la vente de fromages qui fournit presque seule l'argent nécessaire au paiement des impôts, et pour l'achat du vin, de l'eau de vie et de quelques objets de luxe que les habitants font venir du dehors*<sup>1081</sup> ». En effet le fromage est omniprésent dans les documents comptables. On le consomme en abondance et il sert de monnaie d'échange. C'est donc une vraie source de revenus pour ceux qui possèdent un cheptel ou des pâturages. Les prieurés sont souvent propriétaires des alpages et des granges d'altitude. Les pâturages sont loués à partir du mois de mai ou de juin. Pour mener paître ses troupeaux sur les terres du prieuré, le berger doit verser au prieur une redevance qu'on appelle le droit de pacage. Il peut également être tenu de garder une partie du bétail du prieuré, et d'entretenir les bâtiments. Cette taxe sur les pâturages porte aussi le nom d'alpéage. Concernant les alpages appartenant au monastère de Bellevaux en Bauges, l'étude des livres de comptes nous présente l'exemple des montagnes à chalets situés au sud du monastère. On en dénombre cinq. La plupart de ces alpages sont acensés. Les gérants de ces établissements s'occupent du bétail et reversent un revenu annuel au prieuré. Ainsi, la montagne d'Armenaz, mesurant 496 journaux, 37 toises et 3 pieds, et qui accueille quarante vaches, fournit un revenu net de 270 livres. La montagne de la Lanche qui s'étend sur 528 journaux, 307 toises et 6 pieds, accueille vingt vaches pour un revenu net de cent livres. La montagne de Bottier,

---

<sup>1079</sup> *Idem*, p 209.

<sup>1080</sup> PERRIN. A, *Histoire de la vallée et du prieuré de Chamonix*, Librairie Perrin, Chambéry, 1887, pp 224-240.

<sup>1081</sup> *Idem*.

qui s'étend sur 270 journaux et qui compte 25 vaches, fournit un revenu net de 120 livres. Enfin, les montagnes du Platon et du Pré réunies, s'étendant sur 384 journaux, 356 toises et 7 pieds, accueillent 60 vaches, pour un revenu de 310 livres.

Les droits d'affouage et de pacage résultent de contrats passés entre le seigneur et les habitants alentours. Dans le cas du prieuré de Bellevaux en Bauges, les habitants de Tréroc, de Carlet, de la Chapelle, ainsi que quelques familles des villages d'Ecole, et de Jarsy, peuvent ainsi, sous quelques conditions, couper du bois dans les forêts et mener paître leurs troupeaux dans les pâturages du monastère. Le village de la Chapelle jouit de ce double privilège sur toute l'étendue du territoire qui l'entoure, à savoir entre la Roche de Bucheden à Chatorsières, par la montagne du Sciard, de Chatorsières au chemin des Vaches et à Rocher Rosset, par la fontaine de l'Urterey et le pied de Roche Pelat, De Rocher Rochet à la maison du prieuré, par le haut du Pécloz, l'arête du Percelet et Costaz Enversaz. Ce territoire représente environ douze cents journaux. Nous connaissons deux actes de reconnaissance signés par les chefs de familles, l'un de 1453, l'autre de 1586. Pour toute redevance, l'ensemble des signataires paie annuellement 71 sols et 11 deniers, chacun d'eux étant redevable de quatre diètes, ou journées de travail au monastère. La jouissance de ces droits donne lieu à de nombreux procès. En effet, beaucoup d'habitants du plateau se passent de la permission des moines pour couper du bois ou pour faire paître leurs bêtes. Les religieux, dont la survie dépend des revenus liés à ces différents droits, attaquent souvent les fraudeurs en justice. C'est ainsi qu'en 1770, à la suite de nombreux épisodes judiciaires, les habitants d'Ecole et de Jarsy se voient signifier l'interdiction pure et simple de couper du bois dans les forêts des Fumières, de l'Aregnier et de Costaz Enversaz.

### **3) La perception des revenus agricoles**

#### **a) La difficile perception des cens et des servis**

Comme toute chose en terme d'économie rurale, les revenus agricoles des différents prieurés sont soumis à des éléments incontrôlables, en particulier la météorologie. Les tempêtes, la grêle ou encore les gelées tardives sont autant d'éléments qui peuvent ruiner une récolte et ainsi réduire considérablement le volume des redevances perçues par un monastère. Le climat n'est pas la seule cause de destruction des récoltes, tout au long de l'époque moderne, le diocèse de Genève est traversé par différentes armées en guerre. Les soldats sont

un fléau plus grand encore que le gel. Gérard Détraz nous indique que les hussards prussiens cantonnés autour d'Annecy vont chaque jour « *fourrager les campagnes voisines*<sup>1082</sup> » et « *voloient impunément tout ce qu'ils trouvoient dans les maisons*<sup>1083</sup> ». Les prieurés, connus pour avoir des réserves de grain et des tonneaux de vin, constituent une proie de choix pour la soldatesque. Les pillages sont fréquents en temps de guerre. Mais au-delà de tous ces aléas ponctuels, le véritable souci des prieurés conventuels et de leurs fermiers, concernant la perception de leurs revenus, est bien de faire valoir leurs droits et de maintenir leur autorité et sur la population.

Le fermier a comme mission d'empêcher et de punir les fraudes. La perception des cens et des servis requiert une organisation complexe. Le fondement est le terrier, ou registre de reconnaissance. Ces registres sont la base du système de perception. Dans son ouvrage dédié à l'étude des documents anciens, Roger Devos nous donne une définition de ce que sont ces reconnaissances : « *La reconnaissance était une déclaration solennelle par laquelle l'albergataire déclarait au seigneur direct les biens qu'il détenait, dépendant de sa directe autorité et sous quelle condition il les possédait*<sup>1084</sup> ». Les terriers sont un outil unique pour l'étude de l'économie agricole, mais leur utilisation est difficile. Il faudrait disposer d'une série continue de terriers, recouvrant l'ensemble d'une seigneurie, pour pouvoir étudier l'évolution de l'exploitation seigneuriale. Or, une grande partie de ces documents a été brûlée pendant la Révolution française, parce qu'ils rappelaient un régime détesté. De telles séries, exceptionnellement bien conservées, ne se rencontrent aujourd'hui que pour les grandes abbayes. Pour pouvoir percevoir les sommes que chacun lui doit, le prieur doit faire renouveler régulièrement ces registres.

### **b) Renouvellement des terriers**

Les registres de reconnaissance doivent régulièrement être renouvelés pour ne pas laisser se perdre ou prescrire les droits du prieuré. Au fil des années, les tenures changent de mains, à la suite de partages, d'échanges ou de ventes. Les seigneurs, laïcs ou religieux, font donc périodiquement dresser de nouveaux registres en renouvelant les reconnaissances de leurs

---

<sup>1082</sup> DETRAZ. G, *Six mille ans d'histoire rurale, Sevrier des origines à la seconde guerre mondiale*, MDAS, t. 101, Annecy, 1995, 275 p.

<sup>1083</sup> *Idem.*

<sup>1084</sup> DEVOS. R, GABION. R, MARIOTTE. J-Y, NICOLAS. J, ABRY. C, *La Pratique des documents anciens*, A.D.H.S, Annecy, 1995, 336p.

tenanciers. Pour cette mission, un seigneur fait appel à un praticien ou à un notaire commissaire d'extentes<sup>1085</sup>. Par contrat, il charge ce dernier de dresser un nouveau registre pour consigner l'ensemble des reconnaissances. Cette opération est souvent très longue. On commence par dresser, pour chaque village, le « nomina locorum » qui contient le nom de chaque favetier ainsi que la liste de ses biens, terres, prés, vignes, bois, et maisons. Le commissaire se rend ensuite sur les lieux afin de « placer » les pièces, aidé dans ce travail par des experts ou « indicateurs » qui lui indiquent les limites, ainsi que les noms des propriétaires successifs. Les résultats de ces différentes enquêtes sont consignés dans un « accusatoire de reconnaissance », appelé aussi agenda. Si certaines pièces font l'objet d'un partage, on procède alors à la répartition des servis ou « égances ». Le total des servis dus par chaque favetier est reporté sur un « cottet » qui sert au fermier lors de la perception des redevances. Pendant ses visites, le notaire prend des notes sur des feuilles volantes qu'il transcrit ensuite dans un registre appelé minutaire. Une fois qu'il a rassemblé toutes les informations utiles, il rédige le manuscrit définitif, avec toutes les clauses de style, en forme authentique et solennelle : la grosse de reconnaissance. Monsieur Rück nous explique que « *la reconnaissance était un contrat à l'exécution duquel le seigneur foncier et le tenancier avaient un égal intérêt ; celui-ci pouvait au besoin faire lever un acte authentique, celui-là disposait de la grosse. Le minutaire était assimilable à un registre de brouillon, la grosse a un cartulaire notarié ; l'un servait à l'administration, l'autre était une pièce d'archive. Le minutaire pouvait être annoté et amendé tandis que la grosse, document authentique, ne recevait aucune adjonction quelconque.* »<sup>1086</sup>. Une fois la rénovation des terriers achevée, le document est vérifié et co-signé par un second notaire. Tout homme refusant de se soumettre aux reconnaissances peut être poursuivi par la justice seigneuriale. Le commissaire rédige alors une requête introductive d'instance, ce qui permet au seigneur d'instruire un procès. Les commissaires d'extentes sont payés à la page et se voient donc imposer un certain calibrage des feuillets. Ils sont aussi intéressés par la découverte de droits tombés en désuétude, ainsi que par les laods et les chûtes non déclarés. Ils montrent donc un zèle tout particulier dans leur travail.

---

<sup>1085</sup> Le mot *extenta*, attesté dès le XIIe siècle en Angleterre et dès le milieu du XIIIe siècle en Savoie et en France, évoque une description détaillée des droits d'un seigneur foncier et s'applique particulièrement bien aux reconnaissances.

<sup>1086</sup> DEVOS. R, GABION. R, MARIOTTE. J-Y, NICOLAS. J, ABRY. C, *La Pratique des documents anciens*, A.D.H.S, Annecy, 1995, p 180.

Cette opération de rénovation se révèle souvent très coûteuse. Dans certain cas, elle peut engouffrer les bénéficiaires d'une seigneurie pendant plusieurs années. Les frais de rénovation augmentent encore en cas d'éparpillement du fief sur plusieurs paroisses. En 1647, les chanoines du chapitre de Notre Dame de Liesse confient à maître Pierre Delaporte la mission de renouveler leurs terriers pour les fiefs du prieuré de Sevrier, d'Annecy et de Seynod. Cette opération demande trois ans d'efforts et coûte au chapitre la bagatelle de 6 000 florins<sup>1087</sup>, soit à peu près ce que ces fiefs rapportent en trois ans. Dans un souci d'économie, il peut arriver que certains seigneurs retardent cette opération, mais ils courent le risque de voir un certain nombre de leurs droits tomber en désuétude. Nous trouvons un exemple dans l'acte d'état des biens et des bâtiments de l'abbaye de Talloires, dressé en 1728 à l'occasion de la mise en possession de l'Abbé Mellarède<sup>1088</sup>. Ce manuscrit nous apprend que le prédécesseur d'Amé-Philibert de Mellarède, le prieur Charles Louis des Lances<sup>1089</sup>, laisse se perdre bon nombre de titres, en ne renouvelant pas les livres de reconnaissances. L'abbé Mellarède explique que cette absence de rénovation a causé la perte de nombreux « *cens, servis et devoirs seigneuriaux*<sup>1090</sup> ». Les revenus de la mense commendataire ont ainsi beaucoup diminué durant cette période. L'abbé de Mellarède ajoute qu'il devra engager de grands frais pour la « *rénovation des reconnoissances*<sup>1091</sup> ». La bonne tenue des registres et leur rénovation régulière permet une meilleure gestion et une meilleure perception des servis. Le cadastre sarde, rédigé en 1738, facilite les opérations de rénovation des terriers. En se référant aux numéros de la mappe, nous pouvons connaître les limites précises des pièces. Roger Devos nous dit que « *l'édit de péréquation générale, dont le but est de permettre une plus juste répartition de l'impôt, eut ainsi comme conséquence involontaire de provoquer une véritable vague de rénovations et une sorte de réaction féodale*<sup>1092</sup> ».

---

<sup>1087</sup> Registres des délibérations capitulaires, A.A.S, aux dates du 13 février 1647 et du 7 mai 1648.

<sup>1088</sup> Amé-Philibert de Mellarède est abbé commendataire de l'abbaye entre 1728 et 1764. Il reçoit des bulles en sa faveur, le 19 novembre 1728. A.S.T, Materie ecclesiastiche, Abbazie, Talloires, Mazzo 1, pièce n°7 : bulle en faveur de l'abbé commendataire Mellarède, le 19 novembre 1728.

<sup>1089</sup> Charles Louis de Lance est le prieur commendataire du monastère entre 1657 et 1724. Il reçoit une bulle en sa faveur le 22 décembre 1656. A.S.T, Materie ecclesiastiche, Abbazie, Talloires, Mazzo 1, pièce n°5 : bulle en faveur de Charles Louis de Lances 22 décembre 1656.

<sup>1090</sup> A.D.S, SA 3499, Acte d'état des biens et bâtiments de la Royale abbaie de Talloires occasion de la mise en possession du Rdme Abbé Mellarède, 1728.

<sup>1091</sup> *Idem.*

<sup>1092</sup> DEVOS. R, GABION. R, MARIOTTE. J-Y, NICOLAS. J, ABRY. C, *La Pratique des documents anciens*, A.D.H.S, Annecy, 1995, p 180.



Les seigneurs religieux sont parmi les plus attentifs. C'est ainsi que la première action des Barnabites de Thonon, qui entrent en possession du prieuré de Contamine au XVII<sup>e</sup> siècle, est de faire renouveler les livres de reconnaissances des taillables du prieuré afin de récupérer les anciens droits des Bénédictins, qui sont de plus en plus contestés. Soucieux de percevoir des revenus conséquents, le père Bouvier envoie bientôt des émissaires auprès des différentes communautés, afin de remettre au goût du jour les anciens droits du monastère. Cette entreprise suscite un fort mécontentement au sein de la population. Finalement, de nombreux procès ont lieu et plusieurs accords sont passés entre les religieux et la population. Aux Archives départementales de la Haute-Savoie, nous trouvons de multiples exemples de reconnaissances signées en faveurs des religieux de Contamine. Ainsi, le 6 juillet 1619, Jean Garnier, notaire, commissaire et rénovateur des extentes pour la paroisse de Magland, reçoit la reconnaissance de « *Jacques fils de feu Claude, fils de feu Pierre fils, d'Amédé du Combar*<sup>1093</sup> ». Le 16 juillet 1628, les nommés Pelloux, Vouthier et Chambet reconnaissent devoir aux révérends pères 122 livres de truites par an. Le 27 janvier 1631, Claude Reveu se voit condamner à payer la dîme de vin au pieuré. Le 25 janvier 1638, après un procès d'un an, Louis Jolivet reconnaît devoir payer 50 coupes de froment et 10 florins aux religieux. Les frères Octenier sont condamnés à payer la taille ou à solder leur affranchissement, ils choisissent cette solution et s'acquittent de la somme de 3 000 florins de Savoie le 12 mai 1642. Peu à peu, les anciens droits du monastère de Contamine sont restaurés. Mais certains revenus, depuis longtemps tombés en désuétude, ne sont jamais rétablis. Évoquant la remise en vigueur du droit de laod, un chroniqueur de 1745 fait cette description : « *Il n'y a pas beaucoup d'apparence qu'on puisse jamais faire revivre ce droit, ayant affaire à un peuple extrêmement républicain qui a même quelquefois attenté à la vie de nos procureurs pour des affaires qui étaient moins à leur désavantage que ne serait l'obligation de payer des laods*<sup>1094</sup> ».

### c) Le poids des cens

Comme nous l'avons évoqué plus haut, la perception des redevances est très dépendante de la bonne volonté des taillables. A l'époque moderne, beaucoup de gens voient d'un mauvais œil le fait de devoir reverser une partie du fruit de leur travail à des religieux dont le rôle est de plus en plus remis en question. De façon générale, le poids des cens tend à

---

<sup>1093</sup>A.D.H.S, 12H20, 21 et 22.

<sup>1094</sup>BOUCHAGE.F, *Le prieuré de Contamine sur Arve*, Imprimerie Drivet et Ginet, Chambéry, 1889, p 192.

s'alléger à l'époque moderne. Cet allègement s'explique notamment par le fait que les seigneurs, pour des raisons de commodité, exigent que les redevances soient versées en argent sonnante et trébuchant. Ce mode de paiement, lié à l'inflation, a comme effet la baisse constante de la valeur des cens. Gérard Détraz nous explique par exemple qu'une redevance de 8 sols, équivalente à 90 litres de blé au XIV<sup>e</sup> siècle, époque à laquelle le montant est fixé de façon définitive, n'en vaud plus que 3 en 1780. Certains seigneurs plus clairvoyants, continuent de demander la perception des servis en nature. Leurs revenus ne fluctuent donc quasiment pas pendant des siècles.

Malgré cet allègement progressif du poids des cens, nous notons une certaine réticence de la part de certains sujets du monastère à s'acquitter de leurs dettes. Les procès sont nombreux au sein des différents monastères. Un inventaire, dressé dans la seconde moitié du XVII<sup>e</sup> siècle<sup>1095</sup>, nous apprend que le chapitre de Sevrier engage plus d'une trentaine de poursuites contre des taillables qui refusent de s'acquitter de la dîme ou des droits seigneuriaux, entre 1565 et 1664. Durant le XVIII<sup>e</sup> siècle, les fermiers des différents prieurés sont obligés d'intenter de nombreux procès à des taillables récalcitrants. Le plus souvent, ces refus sont l'œuvre d'individus isolés.

Dans les faits, les prérogatives seigneuriales des religieux ne sont pas remises en question tant que ces derniers s'acquittent avec zèle de leur devoir d'assistance et de leur rôle d'encadrement de la vie spirituelle. Car si l'on accepte assez bien le rôle de seigneur tenu par le prieur c'est avant tout parce que les religieux des prieurés sont « *appelés à brandir tour à tour le goupillon et le registre de reconnaissances*<sup>1096</sup> ». Mais avec la décadence des prieurés, l'image des religieux change et ces derniers sont de plus en plus vus comme des parasites. La question de la perception des revenus demeure l'aspect le plus conflictuel dans la relation qui lie la population d'une paroisse à un monastère. En effet, le prieuré régit de nombreux aspects de la vie quotidienne de ces hommes et de ces femmes. Les moines sont souvent remis en question, et parfois détestés en tant que « seigneurs » qui perçoivent les servis et les laods. A partir de 1771, quand le duc décrète l'édit d'affranchissement, les communautés rachètent les fiefs à prix d'or pour sortir de la tutelle seigneuriale des religieux.

---

<sup>1095</sup> A.D.H.S, 7 G 3 ; A.A.F, 896, pièce n° 2.

<sup>1096</sup> DETRAZ. G, *Six mille ans d'histoire rurale, Sevrier des origines à la seconde guerre mondiale*, MDAS, t. 101, Annecy, 1995, 275 p.

## **B) Les revenus des fabriques : L'exemple des fabriques de fer de Bellevaux**

Outre les exploitations agricoles, il arrive que certains monastères soient à la tête de fabriques. Ces manufactures sont une source de revenus importante. Concernant le diocèse de Genève, étudions l'exemple des fabriques de fer de Bellevaux en Bauges. L'industrie du fer est présente dans les Bauges depuis des siècles. Singulièrement, nous trouvons des traces de cette activité dès l'époque romaine, mais aucune au Moyen Âge. C'est avec l'encouragement des princes du XVII<sup>e</sup> siècle que cette dernière se met réellement en place dans les localités de Bellevaux, Aillon, Villaret, Châtelard, Lescheraine et Noyer.

### **1) Etablissement des fabriques de fer de Bellevaux**

A l'époque moderne, les fabriques de Bellevaux sont situées au-dessus de la paroisse d'Ecole, sur la rive gauche du Cheran. Elles sont fondées en 1654 par Louis Turinaz, un Piémontais venu s'installer dans les Bauges. Pour créer son industrie, Louis Turinaz passe un contrat d'albergement avec les religieux de Bellevaux, le 23 février de cette même année. Il est autorisé à réaliser son projet moyennant un servis annuel de 20 florins. Outre la possibilité d'implanter son usine, l'intéressé obtient également des moines le droit de couper du bois pour en faire du charbon. L'institution connaît une prospérité de courte durée car les premières difficultés apparaissent avec la mort de son fondateur, en 1673. Etant dans l'incapacité de régler les dettes, les descendants de Louis Turinaz se trouvent rapidement dans l'obligation de vendre les fabriques. La gestion de l'établissement passe alors entre les mains de différents propriétaires. En 1692, c'est un certain Jean Geny, un bourgeois de Montmélian qui en prend la direction jusqu'en 1708. Puis, c'est au tour de Philibert Rosset<sup>1097</sup>, un bourgeois de Chambéry, de prendre les commandes de l'usine jusqu'en 1729. Par un acte daté du 3 juin 1729<sup>1098</sup>, ce sont finalement les religieux qui en deviennent propriétaires. L'acte est signé devant le notaire Mollot et les religieux s'engagent à payer 15 000 livres de Savoie. Ainsi, les moines obtiennent tous les biens ruraux, martinets, fourneaux, magasins granges, moulins et outils liés à la fabrique.

---

<sup>1097</sup> A.D.S, 4B 291/ B 5005, Bénédictins. Prieuré de Bellevaux-en-Bauges : livre de comptes des fabriques par le sieur Jean-Pierre ROSSET, 1719-1729.

<sup>1098</sup> MORAND. L, *Les Bauges, histoire et documents, tome II : Seigneuries ecclésiastiques*, Laffitte Reprints, Marseille, 1999, p 314.

## 2) Les bâtiments et le fonctionnement de l'usine

L'étude du « *livre maître contenant la récapitulation des objets relatifs à la direction des fabriques de Bellevaux*<sup>1099</sup> », consultable aux Archives départementale de Savoie, nous permet de dresser un état des bâtiments au XVIIIe siècle. La fabrique de fer est constituée de plusieurs éléments distincts. Le four, une tour de vingt pieds de haut, sert à la fusion du minerai de fer. Les martinets, ainsi nommés à cause des énormes marteaux mus par le courant de l'eau du Cheran, sont les ateliers où la fonte est affinée, puis étirée en gigantesques barres de fer. Enfin, la martinette est un atelier presque semblable au précédent mais dont les marteaux sont moins énormes et où l'on fait de plus petites barres métalliques. Ces différents éléments sont regroupés en trois corps de bâtiments. Le premier abrite le four et un martinet, le second contient la martinette. Le troisième bâtiment, accueillant le second martinet, est supprimé par les religieux en 1760, suite à une réduction de l'activité.

Outre les bâtiments que nous venons d'énumérer, le fonctionnement d'une telle fabrique nécessite des matières premières dont il nous faut étudier la nature et la provenance. Le minerai de fer provient des mines de Saint Georges d'Hurtières. Il est transporté à Saint Pierre d'Albigny puis charrié, à dos de mulets, jusqu'aux fabriques. L'autre composant essentiel pour le bon déroulement de la fonte du métal est bien évidemment le charbon. La quantité exigée pour l'exploitation de la fabrique est assez considérable. Ces quantités sont obtenues, en partie, dans les forêts mêmes du prieuré. Le reste est acheté à des particuliers. Par exemple, en 1783<sup>1100</sup>, le directeur de la fabrique achète l'équivalent de 199 charges<sup>1101</sup> de combustible à différents fournisseurs. Pour cela, il dépense 796 livres, soit quatre livres par charge.

## 3) Les ouvriers et employés des fabriques de fer

Les fabriques sont placées sous le contrôle d'un directeur qui doit veiller au bon fonctionnement général, ainsi qu'à la bonne gestion économique de l'établissement. Pour cela, il emploie un grand nombre de personnes, issues de différents corps de métiers. Le livre

---

<sup>1099</sup> A.D.S, 43 F 510, Livre maître contenant la récapitulation des objets relatifs à la direction des fabriques de Bellevaux, 1788-1790.

<sup>1100</sup> A.D.S, 43 F 504, Registre pour la dépense du prieuré de Notre-Dame de Bellevaux, 1783-1789.

<sup>1101</sup> Une charge des Bauges = 272 livres.

maître pour les années 1788, 1789 et 1790<sup>1102</sup> nous renseigne sur le personnel des ateliers qui est constitué de la manière suivante. Pour le haut fourneau, nous notons la présence d'un maître fondeur qui surveille la coulée du métal, d'un fornelier qui est responsable de l'entretien du fourneau, et d'un appaneur qui s'occupe de l'alimentation en charbon et en minerai. Les martinets et la martinette comprennent chacun un maître ferrier qui préside l'affinage de la gueuse et sa transformation en barres de fer. Il est assisté d'un ou deux compagnons qui s'occupent de battre le fer, et d'un brasquet qui s'occupe d'entretenir le fourneau de la forge. Outre ce personnel spécialisé, nous trouvons des maçons, des charpentiers et des manouvriers qui travaillent aux fourneaux, au martinet ou à la martinette. De plus, nous remarquons la présence de plusieurs muletiers qui s'occupent du transport des matières premières. Parmi ces convoyeurs, certains transportent le charbon. Les autres sont chargés d'approvisionner les ateliers en minerai, qu'ils vont chercher à Saint Pierre d'Albigny. En ce qui concerne la rémunération de ces ouvriers qualifiés, certaines différences de traitement sont notables. En effet, si plusieurs ouvriers sont payés à la journée, d'autres sont rémunérés à la tâche.

D'après l'étude du livre maître de 1788<sup>1103</sup>, nous connaissons les émoluments qui sont versés aux différents travailleurs pour la coulée de cette même année. Le 22 septembre, le maître fondeur, un certain Marcel Final Pagagnon, se voit remettre 282 livres et 10 sols pour le travail qu'il a effectué. Cela représente 101 jours de travail payés 36 sols par jour, et 53 jours payés 38 sols chacun<sup>1104</sup>. Les appaneurs et forneliers perçoivent chacun 18 sols par jour. Ainsi, le même jour, Joseph Borrel de Carlet et Simeon Andrevon reçoivent chacun 146 livres et 6 deniers pour 154 jours de travail. Parmi ceux qui sont payés à la tâche, nous trouvons le maître ferrier. L'un d'entre eux, Pierre Berard, reçoit, en 1790, la somme de 888 livres pour avoir battu 395 charges de fer, ce qui porte son revenu à 45 sols par charge<sup>1105</sup>. En contrepartie de leur travail, les batteurs de verges reçoivent 18 sols par charge de fer battu. Les muletiers sont, quant à eux, rémunérés au tarif de 7 sols par quintal de charbon ou de minerai transporté.

---

<sup>1102</sup> A.D.S, 43 F 509 Livre maître concernant l'administration des fabriques de Bellevaux (les fondeurs, les charbonniers, les muletiers, récapitulation des charbons, 1788-1790.

<sup>1103</sup> *Idem.*

<sup>1104</sup> A la suite d'une augmentation accordé par le seigneur sénateur Sangoso

<sup>1105</sup> Le revenu annoté dans le registre est de 921 livres car, en plus de son salaire, Pierre Berard reçoit divers émoluments.

#### **4) Le revenu des fabriques de Bellevaux**

La vente des barres et des verges de fer constitue une source de revenus importante pour les religieux du prieuré de Bellevaux. Ces produits sont vendus aux forgerons et aux cloutiers des Bauges. Pour une charge de métal en barre, les moines reçoivent 272 livres. Ainsi, le 30 avril 1788, on livre 498 charges et 226 livres de fer à des acheteurs pour un prix de 26 971 livres et 18 sols<sup>1106</sup>. Bien entendu, nous parlons ici de revenus bruts. Pour se rendre compte des bénéfices réels engrangés par cette fabrique, il faut déduire les dépenses occasionnées par la production. La plupart du temps, ces coûts correspondent à plus de la moitié du revenu brut d'une vente. Nous pouvons prendre pour exemple une transaction survenue durant l'année 1785, à la suite de la coulée de 1784. Il est vendu cette année-là pour 15 543 livres 11 sols et 6 deniers de barres de fer. Mais la conception de ces barres a nécessité la somme de 11 539 livres, 11 sols et 6 deniers. Les frais de minerai représentent 2 180 livres et 6 sols, le reste des dépenses est réparti entre les frais de coulée, les frais de charbon, les frais de transport, les frais d'entretien de la fabrique et enfin, le salaire du personnel.

A travers l'exemple des fabriques de fer des Bauges, nous avons pu étudier un cas de manufacture gérée par les religieux d'un prieuré. Ces fabriques représentent un double intérêt car outre le fait d'être une source de revenus, elles contribuent à consolider encore l'implantation du monastère dans le tissu économique local.

#### **C) Les revenus liés à la fiscalité seigneuriale**

##### **1) La fiscalité dans la société rurale de l'Ancien Régime**

Outre les fruits de l'exploitation agricole et les recettes des manufactures, les prieurés conventuels du diocèse de Genève-Annecy jouissent de divers revenus liés à leur statut de seigneur. Avant d'aborder la nature de ces différents droits seigneuriaux, il convient de rappeler comment est constituée la société de l'époque moderne.

---

<sup>1106</sup> A.D.S, 43 F 506, Registre de la cellerie ; journalier des dépenses pour les fabriques 1788.

### **a) Les taillables d'un prieuré**

Le modèle féodal persiste à l'époque moderne. Il existe différents statuts pour les hommes vivant au sein d'une seigneurie. Certains sont des hommes libres ou « francs », ils se distinguent d'autres hommes, qui sont attachés au prieuré par un hommage servile : les taillables. Contrairement à l'étymologie, tous les hommes qui payent la taille seigneuriale ne sont pas désignés comme taillables. En effet, on distingue deux types de taillabilité. La « taillabilité réelle » pèse sur certaines parcelles du fief pour lesquelles les hommes concernés doivent s'acquitter d'un droit. Le second type de taillabilité est la « taillabilité personnelle », qui définit ceux qu'on appelle les « taillables ». L'origine géographique de ces taillables coïncide presque parfaitement avec celle du domaine. Le taillable est lié à son seigneur par un lien exclusif, primant sur toutes les obligations qu'il pourrait avoir par ailleurs.

La cérémonie d'hommage servile s'inspire beaucoup de celle de l'hommage vassalique noble qui unit un seigneur à un vassal. A genoux, le serf place ses mains dans celles du seigneur. Néanmoins, le baiser qui suit est donné non sur la bouche, comme dans l'hommage noble, mais sur les mains du prieur. A l'origine, le taillable n'est pas libre, il est tenu de résider sur les terres du seigneur. Il peut même être revendu avec les terres sur lesquelles il vit. Si un taillable veut épouser une femme d'un autre fief, il doit demander le consentement du prieur et s'acquitter d'un droit appelé formariage, afin de dédommager son seigneur qui perd des contribuables. A l'époque moderne, ces contraintes ne sont plus aussi strictes qu'au Moyen Âge. En 1630, les chanoines du Chapitre de Notre Dame, attachés à leurs anciennes prérogatives, tentent de rappeler sur les terres du prieuré de Sevrier un certain nombre des taillables devenus des hommes libres en qualité de bourgeois de la ville d'Annecy. Mais les pouvoirs publics, jugeant ces pratiques d'un autre temps, ne donnent pas suite aux démarches des religieux<sup>1107</sup>. Malgré une évolution sensible de leur statut à l'époque moderne, les taillables restent néanmoins soumis à l'autorité du seigneur dont ils dépendent.

### **b) La fiscalité seigneuriale à l'époque moderne**

Dans la société de l'Ancien Régime, la fiscalité varie beaucoup selon les coutumes. Elle est souvent le résultat d'arrangements très locaux, fruits de longues négociations. C'est au seigneur que revient l'essentiel du produit fiscal. En tant que protecteur de la seigneurie, il

---

<sup>1107</sup> Inventaire des titres du chapitre de la fin du XVIIème siècle, A.D.H.S., 7G3, P 81 et 86.

est tenu de défendre les habitants de ses terres ainsi que tous ceux qui sollicitent sa protection. En contrepartie de ce droit de sauvegarde, il reçoit certaines redevances en poivre, en cire ou en argent. Les habitants de la seigneurie, qui sont liés à leur seigneur par le jeu de l'hommage, doivent également contribuer à la défense du territoire. Ainsi nous notons l'existence du système de gaytage, qui est l'obligation qu'ont tous les non-nobles de monter la garde au château pendant la nuit. En cas d'événement exceptionnel, le seigneur est en droit de lever un impôt particulier, le subsid<sup>1108</sup>, que l'on nomme aussi la taille seigneuriale<sup>1109</sup> pour la distinguer de la taille servile. Outre cette taille seigneuriale, qui est perçue sur le produit des terres, du travail et de l'industrie, afin que chacun participe aux charges de la seigneurie, les seigneurs jouissent de nombreux revenus sur leurs terres. Les redevances que doit un paysan à son seigneur sont doubles. Elles peuvent être foncières ou banales. Les redevances foncières sont celles que nous avons étudiées plus haut et qui sont liées à la gestion des terres dépendantes de chaque seigneurie. Les redevances banales sont beaucoup plus variées et touchent à différents domaines comme les terres, le commerce, ou en encore les droits de succession. Chacun de ces droits constitue une source plus ou moins importante de revenus. Le seigneur perçoit ces redevances sur l'ensemble des personnes qui y sont assujettis : les favetiers.

### **2) Les différents droits seigneuriaux**

#### **a) Les redevances liées aux terres**

En plus des redevances foncières, liées aux contrats conclus avec leur seigneur, les paysans sont soumis un certain nombre de taxes sur les pratiques agricoles et sur les droits de succession. Ces ponctions fiscales sont autant de sources de revenus pour le prieur. Quand pour le labour de ses terres, un exploitant a besoin d'employer des boeufs étrangers, il doit s'acquitter d'une redevance, généralement payable en blé ou en légumes, connue sous le nom de « terrage » ou de « corvées de bœufs ». La « brenerie » est une taxe sur les céréales que les censitaires doivent payer en grains. Il existe ainsi une série de droits que doivent acquitter les taillables sur les pratiques agricoles. Ainsi, ils sont tenus de payer pour utiliser le moulin, le pressoir ou tout autre équipement soumis à la fiscalité banale. Mais plus que ces taxes, ce sont

---

<sup>1108</sup> Au Moyen Âge, cet impôt est levé en cas de croisade, de guerre, de rançon, de mariage de la fille du seigneur ou encore quand ce dernier ou l'un de ses fils est fait chevalier.

<sup>1109</sup> Le nom de taille vient de ce qu'autrefois les paysans, ne sachant ni lire ni écrire, marquaient leurs recettes et leurs dépenses sur une taille de bois.



surtout les revenus liés à ce que nous appellerions les droits de succession qui sont une source de revenus importante pour les prieurés. Outre l'introge<sup>1110</sup> et les droits de mutation<sup>1111</sup>, que nous avons étudiés plus haut, le seigneur perçoit des droits lors de la succession de l'un de ses sujets. Malgré les différents contrats qu'il conclut avec ses tenanciers, le seigneur reste propriétaire de ses terres. Que le disparu soit un taillable, un homme libre ou même un religieux du monastère, sa succession donne donc lieu à des revenus substantiels pour le prieur.

Malgré une évolution sensible de son statut à l'époque moderne, le taillable reste soumis à l'autorité du seigneur dont il dépend. Il n'est pas libre de léguer ses biens, car seuls ses enfants sont susceptibles de recevoir ses terres en héritage. Lorsqu'un taillable meurt sans descendance, ses terres reviennent de droit au seigneur. On parle de teneur en « main morte » et les terres sont ainsi commises en échûte. Le mobilier, les outils, le bétail, et les réserves de grains sont également confisqués par le seigneur à la mort du tenancier. La mainmorte, qui empêche les proches d'hériter directement des biens du défunt, et qui oblige ces derniers à racheter le patrimoine du mort, représente pour le seigneur une source de revenus supérieure à la perception des servis, qui restent relativement faibles tout au long de l'époque moderne. En vertu du droit d'échûte, les biens du défunt reviennent donc au seigneur. Ce droit d'échûte est souvent une source de conflit à l'époque moderne. Les religieux le disputent souvent au prieur commendataire, car il peut représenter une part importante des revenus pour un monastère. Les querelles opposant religieux et prieurs commendataires se terminent le plus souvent par un arrangement. En étudiant le bail de la ferme du prieuré de Peillonex, dressé par le prieur Jean-Marie Foncet au profit des chanoines le 18 juillet 1758<sup>1112</sup>, nous apprenons que les « *échûtes tant réelles que personnelles des fiefs seront par moitié au Rd sieur prieur et aux dits chanoines*<sup>1113</sup> ». C'est ainsi qu'au nom des chanoines, le père Bernaz reçoit, le 13 mars 1750, la somme de 200 livres de Savoie de la main de Françoise de Bajole, veuve de Claude Tinjot, homme taillable du prieuré<sup>1114</sup>. A la même époque, Jacques Cochet meurt. Il lègue à François Jolivet 350 livres. Les chanoines interviennent car Cochet était homme lige et

---

<sup>1110</sup> L'introge est le droit perçu par le seigneur au moment de l'entrée en possession d'un fief par un tenancier.

<sup>1111</sup> Les principaux droits de mutations sont les laods ou les plaits, payés au moment de la vente ou de la transmission d'un bien, ou encore la sufferte, lorsque le fonds taillable est vendu à un homme de condition non taillable.

<sup>1112</sup> Ce bail ne fait que réaffirmer un accord antérieur entre le prieur et les chanoines concernant la perception des échûtes.

<sup>1113</sup> A.D.S, SA 3536 : Prieuré de Peillonex, pièce n°6 Mise en possession du prieuré de Peillonex en faveur de Joseph Marie Foncet, curé de Ville-en-Sallaz, 1758.

<sup>1114</sup> *Idem.*

taillable du prieuré. Jolivet se contente alors de 18 livres le reste relevant du droit d'échôte. Ce droit d'échôte soulève un vif mécontentement au sein de la population comme à Contamine, où nous notons des difficultés dans les années 1540 quand les frères Coppel, serfs des Gets, remettent en cause le fait que le prieuré récupère les biens de ses serfs décédés. Les seigneurs suivent l'évolution des familles pour recueillir les échôtes éventuelles. On dresse alors des généalogies<sup>1115</sup>, à partir des registres paroissiaux<sup>1116</sup>, pour « *s'y retrouver dans le foisonnement des lignées familiales, éviter les confusions entre homonymes*<sup>1117</sup> ». Tous ces documents sont conservés dans la « crotte » des archives. Ce « fichage » des taillables permet aux prieurs de gérer la perception des redevances. Dans le cas d'un homme libre décédé *ab intestat*<sup>1118</sup>, le seigneur confie ses biens à deux prud'hommes désignés par le conseil pour les garder pendant un an et un jour. Si dans le cours de l'année, les possessions sont réclamées par un héritier naturel, les biens du défunt lui sont aussitôt remis. Dans le cas où aucun héritier n'est trouvé, les avoirs du disparu sont considérés comme les épaves et les objets trouvés qui appartiennent au prieur. Ils sont vendus au profit du seigneur, selon la loi du duc Charles I<sup>er</sup> de Savoie, promulguée en 1494.

Concernant les religieux eux-mêmes, leur succession est très souvent un sujet de discorde entre le chapitre et le prieur, surtout si ce dernier entend appliquer son droit de « spolio ». Ce droit, accordé notamment au prieur de Peillonex par la bulle de Clément VII, en 1279, permet au prieur commendataire de récupérer les possessions d'un religieux décédé. Ce droit est souvent un objet de dispute. C'est ainsi que dans une requête au Sénat, datée de 1677, le prieur commanditaire de Peillonex réclame la jouissance de son droit de spolio. Dans son argumentaire, le prieur se rapporte à la bulle de Clément VII qui a affranchi Peillonex de la dépendance d'Abondance. Par un arrêt du 21 août 1679, le Sénat donne raison au prieur. Les défenseurs des chanoines avancent que cette bulle a été prononcée par un antipape et que par conséquent elle ne saurait être appliquée. De plus, ils stipulent qu'en vertu de leur vœu de chasteté, les chanoines n'ont pas de biens à laisser. Monseigneur l'évêque de Genève déboute le prieur de ses prétentions, le 22 juillet 1692. Le prieur La Forest fait alors appel de la sentence, mais un accord est trouvé quand les deux parties ont recouru à l'arbitrage du marquis du Châtelard, second président du Sénat de Savoie. A partir de cette date, les chanoines

---

<sup>1115</sup> A.D.H.S, 7 G 343 : Tableaux généalogiques.

<sup>1116</sup> A.D.H.S, 7 G 280 : Recueil d'extraits de registres paroissiaux.

<sup>1117</sup> DETRAZ. G, *Six mille ans d'histoire rurale, Sevrier des origines à la seconde guerre mondiale*, MDAS, t. 101, Annecy, 1995, 275 p.

<sup>1118</sup> Qui n'a pas formulé ses dernières volontés par testament.

s'engagent à offrir 50 florins au prieur commendataire, à la mort de chacun des leurs. Cet acte, du 6 avril 1693, est ratifié par le chapitre du 10 avril suivant puis par le Sénat le 10 juin 1693<sup>1119</sup>.

### **b) Les redevances liées au commerce**

Outre la protection qu'il accorde aux différents marchands sur ces terres, le seigneur est le garant de la bonne marche de l'activité commerciale dans sa seigneurie. C'est ainsi qu'à Talloires, le prieuré veille au bon déroulement d'un marché hebdomadaire et de deux foires annuelles. Au début du XVIIe siècle, le prieur De Quoex fait même construire un port à l'usage de communiens, pour faciliter les échanges commerciaux avec Annecy et les autres paroisses du tour du lac. Si les prieurés veillent ainsi au développement commercial au sein de leur seigneurie, c'est parce que cela représente pour eux une source de revenus non négligeable, de par les différentes taxes qui sont liées à cette activité. Ainsi, en vertu de leur statut de seigneur, les monastères perçoivent de nombreux droits relatifs au commerce. Ils reçoivent notamment une taxe sur le transport des denrées et des marchandises. En tant que maître des routes et des cours d'eau, le prieur perçoit un droit de douane sur le commerce extérieur : le péage. Chaque marchand qui veut traverser une rivière doit également s'acquitter du droit de passage sur les ponts : le pontonage. En plus de ces taxes, les vendeurs ambulants doivent aussi payer un impôt qu'on appelle sommata, perçu sur la charge des bêtes de somme. Les marchandises qui se vendent au marché sont également taxées et le seigneur perçoit ainsi une redevance que l'on appelle la leyde. Les bourgeois en sont exemptés et seuls les marchands étrangers doivent s'en acquitter. Si la pêche et la chasse sont des droits dont les seigneurs se réservent la libre disposition, l'industrie de la viande donne lieu à une taxe spécifique : le macelage. Ainsi, les bouchers doivent au seigneur la langue de chaque bête abattue. En plus de cela, les bouchers étrangers à la seigneurie doivent payer un denier par animal. Le commerce du vin représentant une part importante dans l'économie de certaines seigneuries, le seigneur se réserve le droit exclusif de vendre le vin de ses terres à certaines périodes de l'année, le plus souvent au mois d'avril, c'est le ban de vin. Enfin, le seigneur est le propriétaire exclusif des moulins, des pressoirs et des fours sur ses terres. Les habitants sont obligés de s'en servir moyennant un droit, c'est pourquoi ces différents équipements portent le nom de bannaux. Au cours de l'époque moderne, nous voyons souvent les seigneurs

---

<sup>1119</sup> ADHS, 23H8 : Procès : les chanoines du prieuré de Notre Dame de Peillonex contre Louis de La Forest, prieur commendataire.

affermer les moulins et les fours à un tenancier afin de s'assurer un revenu fixe.

### **c) Les revenus liés au droit de justice**

Nous l'avons vu plus haut, si certains fiefs sont simplement ruraux, il existe plusieurs fiefs à juridiction. C'est ainsi que les prieurés exercent, où, plus exactement, font exercer la justice sur une partie de leurs terres. Ce droit de justice est parfois contesté aux prieurés, c'est ainsi qu'en 1585, le seigneur du Châtelard, Bertrand Seyssel de la Serraz, conteste aux religieux de Bellevaux le droit de juridiction criminelle et fait même abattre par la force le pilier de justice que ces derniers ont fait élever sur leurs terres. Mais le prieur commendataire, Pierre de Beaufort, en appelle au Sénat qui lui accorde gain de cause. Ce genre de querelle s'explique par le fait que le droit de juridiction peut être considéré comme une source importante de revenus pour le prieur. En matière de justice civile, le prieur reçoit des émoluments pour chaque affaire portée devant sa justice. L'application des peines pour les affaires criminelles est également une source importante de revenus dont jouissent le prieur et ses officiers. Le prieur est le premier bénéficiaire des bans et des confiscations. Les bans de condamnation ou de concorde lui reviennent. Il jouit également des amendes des délinquants et des duellistes ainsi que des biens des condamnés à mort. Dans les cas d'hérésie, ces biens sont partagés entre le prieur, l'évêque et l'inquisiteur.

L'ensemble des différents droits seigneuriaux représente une part importante des revenus d'une seigneurie. Les paysans payent un grand nombre de taxes et la fiscalité seigneuriale est très lourde pour la population. Ne voulant pas prendre le risque d'un soulèvement, les seigneurs accordent à la population un grand nombre de jours chômés durant lesquels les gens du peuple fêtent leurs saints patrons, les saisons ou encore les grandes dates du calendrier liturgique. Ils s'assurent ainsi une forme de paix sociale, mais le poids des impôts et surtout l'inégalité dans leur perception, entraînent de nombreuses protestations populaires. De plus, le pouvoir central se substituant de plus en plus au pouvoir local, les seigneurs perçoivent souvent des droits sans s'acquitter des devoirs et des charges qui y sont liés. Au XVIII<sup>e</sup> siècle, les ducs de Savoie se penchent sur ce paradoxe. En 1728, Victor-Amédée II ordonne l'établissement d'un cadastre afin de mieux répartir les taxes. Il veut rendre l'impôt plus équitable et le cadastre doit permettre, par le recensement des fiefs et de leurs revenus, une meilleure connaissance de la fiscalité seigneuriale. Le cadastre sarde, dressé entre 1728 et 1732 doit notamment servir à établir un état des lieux des charges seigneuriales, mais la

complexité de la mission s'avère trop grande et les renseignements concernant la féodalité sont rares dans le document. La réforme voulue par le souverain n'a pas l'effet escompté, mais la situation évolue encore avec Charles-Emmanuel III qui promulgue les édits d'affranchissement, dans la seconde moitié du XVIII<sup>e</sup> siècle.

### 3) Les prieurés face aux édits d'affranchissement du XVIII<sup>e</sup> siècle

#### a) Les deux édits d'affranchissement

En 1748, le traité d'Aix-la-Chapelle instaure une paix durable en Savoie qui n'a quasiment connu que la guerre depuis 1535. Pendant ces deux cent treize années, la Savoie n'aura été en paix que pendant environ soixante ans<sup>1120</sup>. La seconde moitié du XVIII<sup>e</sup> siècle est plus calme et le duc Charles-Emmanuel III peut enfin se consacrer à une réformation importante de ses Etats. Parmi les grandes réformes entreprises par Turin au cours du XVIII<sup>e</sup> siècle, les dernières concernent l'affranchissement des droits féodaux en Savoie. Conscient qu'elle représente un « *frein au développement économique*<sup>1121</sup> », Charles-Emmanuel III décide de supprimer la fiscalité féodale, au moyen des édits d'affranchissement de 1762 et de 1771. Thierry Bouffand nous apprend que « *de nombreuses tentatives avortées*<sup>1122</sup> » ont vu le jour au XVII<sup>e</sup> siècle et que l'idée de réformer la fiscalité féodale n'est pas neuve. Mais cette tâche n'est pas aisée, ne serait ce que par la nature complexe du système. En Savoie comme ailleurs, il existe deux types de taillabilités. La première est la « taillabilité personnelle » qui repose sur les individus. Dans le diocèse de Genève, elle est assez rare. La seconde forme de taillabilité s'applique quand les charges féodales reposent principalement sur les terres, ce système est appelé la « taillabilité réelle ».

Un premier édit, promulgué le 20 janvier 1762, permet aux communautés villageoises de racheter les droits liés à la « taillabilité personnelle ». Cette première vague d'affranchissement ne connaît qu'un succès limité car l'édit ne concerne qu'une faible part de la population. L'administration de Turin travaille alors, entre 1769 et 1771, à la rédaction d'un nouvel édit, dont la portée serait plus large. Le 19 décembre 1771, Charles-Emmanuel III supprime « par voie de rachat », la taillabilité réelle et décrète l'extinction des fiefs. Ce

---

<sup>1120</sup> Entre le traité de Turin et l'accession à la ligue des Augsbourg en 1690.

<sup>1121</sup> BOUFFAND.T, *Les suppressions d'établissements religieux dans les Etats de Savoie-Piémont. 1728-1796*, sd C. Sorrel et F. Meyer, US, 2003, p 6

<sup>1122</sup> *Idem*, p 6

nouveau texte donne la possibilité aux communautés de racheter, de manière collective, l'ensemble des charges des droits féodaux. Pour financer ce rachat, les communautés sont invitées à vendre certains bien communaux. Malgré de nombreuses tensions, l'édit de 1771 rencontre un très grand succès et les affranchissements se multiplient jusqu'en 1792<sup>1123</sup>. A cette date, Jean Nicolas estime que les deux tiers des communautés de Savoie se sont affranchies<sup>1124</sup>. Les prieurés du diocèse de Genève, en tant que seigneurs, sont concernés par cette grande vague d'affranchissements.

### **b) Les prieurés et l'édit de 1762**

Par ses édits du 20 janvier 1762 et du 2 mars 1763, le roi abolit les servitudes féodales et personnelles. Comme nous l'avons vu, l'édit vise à affranchir la taillabilité personnelle. Cette dernière est assez peu répandue en Savoie et dans le diocèse de Genève. Nous pouvons néanmoins citer les exemples des prieurés de Chamonix et de Peillonex.

Les Chamoniards demandent très tôt l'affranchissement de la taillabilité personnelle à laquelle ils sont astreints en faveur des maîtres du prieuré de Chamonix, les chanoines de la collégiale de Sallanches. Vers 1735, avant même les édits d'affranchissements, une première transaction est proposée par l'intendant général, le comte Baunand de Monteu. Le prix est fixé à 79 livres et 5 sols par famille, ce qui représente, pour 600 familles, une somme totale de 47 550 livres. Mais la négociation échoue. Après un nouvel échec, en 1754, c'est finalement en 1757 qu'un arrangement est trouvé entre le chapitre de Sallanches et la population de Chamonix. Le prix du rachat de l'hommage lige, du censat, du droit d'échôte et de la taillabilité est fixé à 30 000 livres de Piémont. L'acte est passé à Turin le 18 juillet 1757 et ratifié le 28 juillet par les chamoniards. Le 8 août, le chapitre signe l'accord qui est entériné par un arrêt du Sénat daté du 13 juillet 1765.

En vertu de l'édit du 20 janvier 1762, le prieur de Peillonex, le seigneur Foncet, « libère » plusieurs taillables du prieuré. Le tabellion de Viuz nous donne plusieurs exemples d'affranchissements. Ainsi le 16 septembre 1762, le prieur Foncet rend leur liberté à Joseph et Claude Tinjod<sup>1125</sup>, des bourgeois anneciens, contre la somme de 350 livres. Le 13 avril 1770,

---

<sup>1123</sup> Thierry Bouffand nous apprend néanmoins qu'on note un arrêt des procédures entre 1775 et 1778.

<sup>1124</sup> NICOLAS, J, *La Savoie au XVIIIe siècle*, La Fontaine de Siloé, Montmélian, 2003, pp 737-749.

<sup>1125</sup> A.D.H.S, Série VI C 1994-2105, Tabellion de Viuz, 1762, fol 365.

Claudine Mernin<sup>1126</sup> paye au prieur 60 livres pour son affranchissement. En 1777, le sieur Perravex, d'Arbusigny<sup>1127</sup>, s'affranchit pour 225 livres. En 1778, Françoise Carrier et Françoise Frarin<sup>1128</sup>, de Viuz, rachètent leur liberté contre 100 livres. Les sommes perçues par les chanoines apparaissent dans l'inventaire de 1781. Ainsi on y trouve une somme de 410 livres que doit Jean François Musy Verdet, une autre de 283 livres due par François Pellet, et encore 100 livres dues par François Carrier. Dans les décennies suivantes, le prieuré de Peillonnex continue d'accorder des affranchissements personnels. Le 18 octobre 1784, les frères Cochet-Grasset<sup>1129</sup> sont affranchis pour 80 livres.

C'est ainsi que de nombreux taillables des différents prieurés rachètent leur liberté dans la seconde moitié du XVIIIe siècle. Mais, s'ils ne sont plus des serfs, les habitants des seigneuries contrôlées par des prieurés restent soumis à de nombreuses charges seigneuriales, cens, droits de mutation, redevances, droit de chasse, de pêche, de mines, ou encore de justice. C'est avec l'affranchissement de la taillabilité réelle que survient la vraie libération des communautés qui ont la possibilité de racheter collectivement l'ensemble des droits féodaux auxquels elles sont soumises.

### **c) Les prieurés et l'édit de 1771**

Le 19 décembre 1771, le second édit royal d'affranchissement est promulgué et commande le rachat des rentes féodales par les communautés. L'objectif du projet de Charles-Emmanuel III est de libérer la population des droits seigneuriaux, sans léser les bénéficiaires. De longues démarches administratives sont nécessaires puisque les deux parties sont tenues de présenter de nombreux documents. Il faut dresser au préalable la liste des taillables, renouveler les terriers évaluer les revenus annuels moyens<sup>1130</sup> et négocier les conditions du rachat. De grandes négociations commencent alors et les discussions sont longues et compliquées avant de voir la mise en place de cet acte d'affranchissement.

Prenons l'exemple de l'affranchissement des fiefs appartenant au prieuré de Peillonnex. Le 27 mai 1772, les paroissiens de Marcellaz et de Peillonnex envoient leurs

---

<sup>1126</sup> A.D.H.S, Série VI C 1994-2105, Tabellion de Viuz, vol 73.

<sup>1127</sup> A.D.H.S, Série VI C 1994-2105, Tabellion de Viuz, vol 80, fol 381.

<sup>1128</sup> A.D.H.S, Série VI C 1994-2105, Tabellion de Viuz, vol 81, fol 40.

<sup>1129</sup> A.D.H.S, Série VI C 1994-2105, Tabellion de Viuz, vol 93, fol 1029.

<sup>1130</sup> On trouvera en annexe l'estimation faite des revenus féodaux des prieurés de Contamine et de Chamonix à l'occasion de l'affranchissement des fiefs qui en dépendent.

représentants<sup>1131</sup> auprès du prier de Peillonex pour négocier les conditions de l'affranchissement. Une assemblée générale se tient alors, le 13 juin. Il faut attendre plus de dix ans avant que la situation n'évolue. Le problème vient notamment de la situation de grande précarité dans laquelle se trouvent la population. En 1776, l'intendant de la province commande, aux secrétaires des diverses paroisses du Faucigny, un rapport sur la situation économique et sociale des habitants. Me François Marie Muffat de Saint Amour dresse alors un tableau très sombre de la situation matérielle des paroissiens. Il les décrit comme pauvres, alcooliques et esclaves des chanoines qui ont intérêt à les garder dans cet état. Les biens des chanoines sont les plus élevés de la paroisse. Les particuliers qui sont propriétaires ne possèdent que de modestes domaines morcelés. Dans un premier temps, les communiens pensent pouvoir compenser le prix de l'affranchissement par la cessation de l'aumône de 90 coupes de froment et 90 coupes d'avoine que le prier leur verse chaque année. Mais le prier refuse car, selon lui, le prix du fief est supérieur à ce que les communiens proposent comme compensation. Le 1<sup>er</sup> novembre 1778, les habitants décident finalement de payer le surplus demandé par le prier<sup>1132</sup>. Malgré ce geste, les négociations ne semblent pas devoir aboutir. De plus, les rapports entre la communauté et le prier, Jean-Marie Foncet sont tendus<sup>1133</sup>.

C'est avec la mort du prier, le 24 octobre 1780, que la situation se débloque. La commende du prieuré de Peillonex est alors confiée au nouvel évêque de Chambéry, Monseigneur Conseil<sup>1134</sup>. C'est sous son administration que se déroule l'affranchissement de Peillonex. Les négociations reprennent et un accord est finalement trouvé entre les deux parties. Le prix est fixé à 25000 livres que la communauté s'engage à payer dans les deux ans. Pour ce faire, les paroissiens de Peillonex renoncent donc à l'aumône annuelle que leur verse le prieuré. En contrepartie, Monseigneur Conseil « *affranchit, quitte et libère la communauté de Peillonex, et les hommes et fonds dépendants du prieuré de toutes taillabilités réelles et personnelles, servis, cens, directs domaines, toutes espèces de laods, maisons, granges, fours,*

---

<sup>1131</sup> Ces envoyés sont François-Auguste Anthonioz, François-Marie Gavillet et Noël Chavanne pour la paroisse de Marcellaz et Joseph Chambet, François Pellet, Louis Anthonioz et Jean Claude Lagrange pour la paroisse de Peillonex.

<sup>1132</sup> A.D.H.S, Série VI C 1994-2105, Tabellion de Viuz, vol 81, fol 975.

<sup>1133</sup> On accuse le prier Foncet d'avoir dévasté les bois et de n'entretenir ni l'église ni les murs du cimetière. La paroisse est en procès avec lui dès 1759 devant le Sénat.

<sup>1134</sup> Investi par les bulles du 20 mars 1780 et sacré le 30 avril, il est le premier évêque de ce diocèse nouvellement constitué. On le dote du prieuré pour pourvoir au frais de son installation et pour lui assurer un niveau de vie élevé. Il passe le début de son épiscopat à organiser son nouveau diocèse mais la révolution arrive et il meurt le 27 septembre 1793. C'est un personnage singulier qui est à la fois le premier évêque de Chambéry et le dernier prier de Peillonex.



*terres, prés, bois, corvées, messellerie et généralement de tous droits féodaux*<sup>1135</sup> ». L'accord est signé, mais il reste un détail à régler. Les chanoines possèdent certaines terres qui ne font pas partie de la mense du prieuré et qui relèvent des fiefs rachetés par les paroissiens. Les religieux doivent donc verser à la communauté leur quote-part en argent. Cette somme s'élève à 2733 livres et 8 deniers. L'acte définitif d'affranchissement est rédigé par Me Joseph-Thérèse Jacquier, notaire et trésorier de la province de Faucigny, en qualité de procureur général de l'évêque de Chambéry. Il est rendu le 12 juin 1782, soit dix ans après la première assemblée générale de 1772. La paroisse de Marcellaz est affranchie le même jour pour la somme de 11 000 livres payables sur dix ans. Ces actes sont reçus à Bonneville dans le bureau de l'intendance, par Me François Marie Muffat-Saint-Amour.

C'est ainsi que dans les années qui suivent l'accord, les paroisses payent chaque année 440 livres pour le fief de Marcellaz et 112 livres pour le fief de Peillonex. Le reste étant compensé par les aumônes. Les débiteurs mettent souvent du temps à régler leurs dettes, surtout après la promulgation de l'acte d'affranchissement. Les chanoines, fermiers du prieuré, doivent faire appel à des hommes d'affaires pour percevoir les paiements<sup>1136</sup>. Le fief que le prieuré possède à Viuz est affranchi le 17 février 1786, pour le prix de 820 livres. Dans le bail du 15 septembre 1782, le prix de la ferme de Peillonex est fixé à 470 livres que les chanoines s'engagent à payer au prieur chaque année. Pour éviter de voir les chanoines tomber dans la pauvreté et pour compenser l'affranchissement des fiefs, Monseigneur Conseil donne aux religieux les 440 livres qu'il reçoit de la paroisse de Marcellaz et 56 des 112 livres annuelles qu'il reçoit des habitants de la paroisse de Peillonex.

Pour les prieurés non-conventuels, les démarches d'affranchissement demandent également beaucoup de temps. Ainsi à Chamonix, il faut attendre quatorze ans. L'ordonnance rendue par l'intendant de la province de Faucigny pour inviter les communes à se préparer à l'affranchissement<sup>1137</sup> date du 27 août 1772. La communauté propose un prix équivalent au capital du revenu, lors de l'union de Chamonix au chapitre en 1519. Mais le chapitre de Sallanches répond qu'il faut prendre comme base la valeur actuelle du revenu. Suivent alors douze ans de pourparlers sans aboutir à un arrangement à l'amiable. C'est donc la délégation générale des affranchissements qui doit finalement trancher. La vallée de Chamonix n'est

---

<sup>1135</sup> GAVARD.A, *Peillonex, Prieuré, Paroisse, Commune*, Niérat imprimeur, Annecy, 1901, p 364.

<sup>1136</sup> A.D.H.S, Série VI C 1994-2105, Tabellion de Viuz, vol 98, Fol 421.

<sup>1137</sup> La communauté de Chamonix demande au chapitre de présenter tous les titres et l'état des fiefs le 25 septembre 1772.

affranchie que le 15 juillet 1786. Ainsi se termine la domination sept fois séculaire du prieuré de Chamonix, dont la disparition est ainsi enregistrée sur le registre de catholicité, « *Le 30 octobre 1786, l'administration du prieuré de Chamonix a expiré sur l'heure de minuit et a été inhumée le lendemain*<sup>1138</sup> ».

Nous trouvons la même procédure au sein des prieurés gérés par des ordres nouveaux. Ainsi, la commune de Contamine dans son ensemble, ainsi que celle de la Côte d'Yot sont favorables à l'affranchissement, mais la population est divisée sur le modus operandi de cette opération. Cet épisode nous est relaté dans une lettre écrite par les Barnabites au roi Victor-Amédée III, le 5 mai 1786, par l'intermédiaire des messieurs Mouchet et Grimel<sup>1139</sup>. Assemblés par les conseiller François Vauthier, Joseph Dupraz, Joseph Nier, Mareschal et Claude Jean François Decroux, qui ont préalablement annoncé l'affranchissement par lettre du 21 juin 1772, les intéressés commencent à discuter de la marche à suivre, le 26 septembre 1774. Les gens de la Côte souhaitent dispenser les Barnabites des aumônes qu'ils font à la commune, moyennant quoi, ils entendent être considérés comme quittes du prix de l'affranchissement par ces derniers. Ceux de Contamine, considérant que l'aumône est suspendue depuis le début des opérations d'affranchissement, proposent de laisser traîner les discussions. Ils veulent attendre que la somme des aumônes non distribuées suffise à l'affranchissement. Les communiers désire ainsi être affranchis et exigent que les Barnabites continuent de verser l'aumône. Dix ans plus tard, le 24 mars 1784, on se dispute encore à ce sujet. L'administration royale veut imposer l'affranchissement des paroisses dépendantes du prieuré, ce qui implique la suppression des aumônes. La réaction des bénéficiaires de ces aumônes est très mitigée. Si la « *partie la plus saine*<sup>1140</sup> » est favorable au rachat des droits féodaux, « la populace », fait preuve d'un « *esprit de tracasserie, d'une obstination aveugle qui la porte à préférer le joug des fiefs et quelques morceaux de pain*<sup>1141</sup> ». Suite à la lettre du 5 mai 1786, le procureur des Barnabites, Dom Hyacinthe Plantard de la Roche, signe à Bonneville l'acte d'affranchissement pour Contamine et la Côte d'Yot. Le prix est fixé par la délégation générale. Ainsi, les communautés de Contamine et de la Côte d'Yot payent ensemble environ 20 000 livres pour leur affranchissement.

---

<sup>1138</sup> PERRIN. A, *Histoire de la vallée et du prieuré de Chamonix*, Librairie Perrin, Chambéry, 1887, pp 201-205.

<sup>1139</sup> BOUCHAGE. F, *Le prieuré de Contamine sur Arve*, Imprimerie Drivet et Ginet, Chambéry, 1889, p 194.

<sup>1140</sup> Ce terme est utilisé pour définir les bourgeois et les paysans riches.

<sup>1141</sup> BOUCHAGE.F, *Le prieuré de Contamine sur Arve*, Imprimerie Drivet et Ginet, Chambéry, 1889, p 194.

Les édits d'affranchissement annoncent la fin de la soumission des paysans aux seigneurs. Le système féodal se termine en même temps que les servis, les redevances et les échûtes disparaissent. Les champs appartiennent désormais à ceux qui les cultivent. Mais cette réforme ne met pas un terme à toutes les redevances perçues par les prieurés car elle ne concerne pas la perception des dîmes, prémices et autres revenus ecclésiastiques que les prieurés perçoivent sans vouloir les affranchir. En effet, les prieurs jouissent de revenus importants, liés à leur activité spirituelle. Cet aspect est plus facilement accepté par les taillables qui y voient une manière de s'acquitter de leur rôle de chrétiens. La dîme est bien moins impopulaire que les servis.

## **II) Les revenus ecclésiastiques des monastères**

### **A) Les redevances ecclésiastiques**

Les prieurés perçoivent, par l'intermédiaire de leurs fermiers, d'abondants revenus ecclésiastiques. La principale source de ces revenus est la perception des redevances que sont les prémices et les dîmes.

#### **1) Les principales redevances ecclésiastiques**

##### **a) La prémice et la dîme**

La prémice consiste en une gerbe de froment que le prieuré perçoit de chaque feu de la paroisse. Affermée<sup>1142</sup> la plupart du temps, cette redevance est très souvent reversée directement au prêtre desservant la paroisse, ou, dans le cas du prieuré de Peillonex, au chanoine qui fait office de sacristain. La redevance qui fournit le revenu le plus important pour un prieuré reste donc la dîme. Il convient ici de stipuler ce que sont réellement ces dîmes à l'époque moderne. La dîme est un impôt que le « feudataire<sup>1143</sup> » paye sur les revenus des fruits de la terre. Il s'agit d'une redevance perçue sur chaque fief et que les paroissiens versent pour l'entretien des églises et du personnel religieux. Cette perception concerne différentes

---

<sup>1142</sup> Concernant le prieuré de Peillonex, ce droit est affermé. En 1626, il est admodié pour 8 coupes de froment. En 1772, Noël Biolluz s'acquitte de 67 livres pour pouvoir jouir de la prémice.

<sup>1143</sup> Un feudataire est une personne qui possède un fief.

denrées, principalement les blés et le vin. Il semble que les autres produits ne sont pas ou peu décimés.

### **b) Les différentes dîmes**

Il faut distinguer les grosses dîmes, les menues dîmes et les dîmes novales. Les grosses dîmes concernent les principaux revenus de la paroisse, généralement le froment, l'orge ou l'avoine. Les menues dîmes sont perçues sur des produits moins répandus comme le chanvre ou les légumes. Les dîmes novales sont ponctionnées sur le produit des terres récemment mises en culture. La dîme se verse en nature, sous forme de gerbes, et correspond généralement à un dixième des fruits de chaque parcelle. Dans le diocèse de Genève, elle n'atteint que rarement le dixième des revenus de ceux qui la payent. Elle peut être perçue à la côte onze comme à Peillonex, c'est-à-dire que chaque onzième gerbe appartient au prieuré. Nous la trouvons également à la côte douze ou à la côte vingt, pour certaines dîmes perçues par le prieuré clunisien de Bellevaux en Bauges. Certaines dîmes sont perçues à la côte trente, comme par exemple la dîme du vin, dont le monastère de Peillonex est bénéficiaires dans la paroisse de Passy.

## **2) La gestion des dîmes**

Les dîmes constituent une source importante de revenus pour chaque prieuré, c'est la raison pour laquelle les religieux mettent un soin particulier à en organiser la perception, en mettant au point un système efficace. Le plus souvent, il existe deux types de gestions distinctes entre la dîme des blés et la dîme du vin.

### **a) La perception des dîmes**

En ce qui concerne la perception des dîmes du blé, elle s'effectue généralement au mois de juillet, au moment de la moisson. Chaque paroisse est divisée en plusieurs dîmeries au sein desquelles sont désignés des percepteurs. Ces « messiliers », ou garde des dîmes, sont chargés de recueillir la part de froment, de mornal, de fèves, d'orge ou d'avoine, revenant en dîme au prieuré, selon l'estimation qui est faite de la récolte. Pour éviter toute fraude, la perception de la dîme des blés se fait généralement aux champs, avant la récolte. Les paysans sont tenus de faire connaître le jour de la récolte au décimateur, afin que son collecteur puisse

se rendre sur les lieux. Le dîmier vient donc directement cueillir les épis réservés à la dîme afin de les remettre au prieur. Ce système fragilise les paysans qui craignent de voir leurs récoltes détériorées par un orage après le passage des percepteurs.

La dîme du vin voit son mode de perception évoluer au cours de l'époque moderne. Le système du prélèvement directement dans les caves permettant la fraude, les décimateurs adoptent une nouvelle méthode. Ainsi les hommes chargés du recouvrement de la dîme du vin, « *dixmeront tout le vin dans les vignes au terme de la vendange*<sup>1144</sup> ». C'est ainsi que la date des vendanges est fixée par le monastère et que la dîme est prélevée pendant ces dernières. La perception des différentes dîmes donne lieu à des quittances, qui sont remises par les religieux ou leurs fermiers. Ainsi, le 14 mars 1669, « *les six prieurs et religieux*<sup>1145</sup> » du prieuré de Bellevaux en Bauges attestent avoir reçu « *douse coupes orges et douse coupes avoine*<sup>1146</sup> » des mains des dîmiers de Vallon, pour le paiement de la dîme de cette paroisse.

### **b) L'affermage des dîmes**

Les prieurés décimateurs afferment souvent les dîmes à un « dîmier », pour un prix plus ou moins important en blé ou en argent. Ces fermiers des dîmes sont presque toujours des habitants de la paroisse. Ils gardent pour eux les dîmes, dont ils revendent les fruits, contre l'acquittement d'un cens défini par contrat avec le prieuré. Ce système est avantageux pour les monastères car il permet d'éviter les tracasseries et les contestations au moment de la levée des dîmes. Dans le cas du prieuré de Peillonex, la dîme de La Tour et de Ville en Sallaz, estimée à 18 coupes de blé en 1626, est régulièrement admodiée. Le tabellion de Viuz nous apprend qu'en 1789<sup>1147</sup>, Me François Pagnod, notaire de Viuz, se voit acenser ce revenu pour le prix de 15 coupes de froment et 15 coupes d'avoine. La Dîme du vin de Peillonex est également louée à un particulier. Le 10 mars 1771, Joseph et Jacques Balliard-Berthet signent un bail d'acensement pour le prix de 8 chevalées annuelles de vin blanc. Les dîmes de Passy sont également louées. Au début du XVIIIe siècle, la redevance payée par le dîmier s'élève à environ 400 livres par an. Le 23 juillet 1767, Joseph Coudrey se voit affermer les dîmes de Passy et de Saint martin pour 640 livres et deux brindons de miel. En 1772, le 14 janvier, le prieur Foncet les loue à Nicolas Deruttet et François Fivel pour 660 livres, 40 livres

---

<sup>1144</sup> A.D.H.S, 7 G 17, à la date du 1er mai 1701.

<sup>1145</sup> A.D.H.S, 23 H 1.

<sup>1146</sup> A.D.H.S, 23 H 1.

<sup>1147</sup> A.D.H.S, Série VI C 1994-2105, Tabellion de Viuz, vol 103, fol 784.

d'épingles et 2 brindons de miel<sup>1148</sup>. Cette dîme est sans cesse l'objet de conflit entre le prieur et les communiens de Passy. Une assemblée générale est donc réunie le 26 février 1786. Les habitants de Passy s'engagent à payer annuellement 110 octanes d'orge au prieur, en compensation des dîmes auxquelles ce dernier renonce. Assemblés en chapitres, les chanoines ratifient la décision le 30 avril 1786. L'acte est finalement homologué par le vicaire général le 3 mars 1787. Cet accord ne comprend pas les dîmes de Saint Martin, qui sont affermées pour 200 livres annuelles. Le fait d'acenser les dîmes est une pratique courante à l'époque moderne. Il est néanmoins difficile d'en évaluer la proportion. Sur les 2 521 livres et 8 sols que le prieuré de Bellevaux en Bauges perçoit pour les différentes dîmes, seules 581 livres 16 sols 8 deniers sont prélevées directement. Le reste des dîmes est ascencé soit en blé, ce qui représente 1340 livres 3 sols et 4 deniers, soit en argent, pour une somme de 599 livres.

### **3) Les paroisses décimées**

#### **a) Les dîmes perçues par le prieuré de Bellevaux en Bauges**

Les dîmes perçues par les prieurés à l'époque moderne correspondent à celles qui leur ont été accordées par leur fondateur. C'est ainsi que les religieux de Bellevaux en Bauges jouissent des dîmes prélevées dans onze paroisses, selon la volonté de Nantelme de Miolans<sup>1149</sup>. S'il jouit de la quasi-totalité des dîmes de la paroisse de Jarsy, le prieuré doit souvent partager ce revenu avec d'autres ecclésiastiques dans les différentes paroisses. Ainsi, le prieuré perçoit deux tiers de la dîme pour une moitié de la paroisse d'Aillon<sup>1150</sup>. Les dîmiers du prieuré perçoivent un tiers des dîmes sur les paroisses du Châtelard, de Lescheraine, de la Motte, du Noyer et de Sainte Reine. Les paroisses de la Compôte et d'Arith voient les deux tiers de leurs dîmes rejoindre les caisses du monastère. A Ecole, le couvent en perçoit la moitié, contre un quart dans la paroisse de Doucy. Au total les dîmes perçues directement ou indirectement par le monastère s'élèvent annuellement à environ 2521 livres et 8 sols.

---

<sup>1148</sup> A.D.H.S, Série VI C 1994-2105, Tabellion de Viuz, vol 75, p 21.

<sup>1149</sup> A.D.S, SA 208, Notice de la fondation par le seigneur Nantelme du prieuré de Bellevaux.

<sup>1150</sup> Le tiers restant et la seconde moitié des dîmes revenant au curé.

### **b) Les dîmes perçues par le prieuré de Talloires**

Le prieuré de Talloires perçoit de nombreuses dîmes dans les paroisses sur lesquelles il possède le droit de nomination. D'après le « *livre des comptes des prieurés de Talloires et de Saint-Jeoires, en 1623-1624*<sup>1151</sup> », les dîmiers du prieuré perçoivent des redevances ecclésiastiques dans les localités d'Anecy le Vieux, de Chablouz, de Menthon, de Bluffy, de Cregex et de Vieugy, d'Alex, de Bellossy, de Cibux, de Verel, de Lovagny, de Poney, de Chapparon et Bidanna, de Mathibina, de Doussard, de Marsaulx, de la Forcla, de La Costa, du Villard, du Village de l'Eglise, de Monmin, de Bonmolard, de La Tire, de Champflory, de Sales et de La Costa. D'après un état lacunaire des revenus du monastère en 1624, le total de ses dîmes s'élève à plus de 635 coupes de froment<sup>1152</sup>, 438 coupes d'avoine<sup>1153</sup>, 28 coupes d'orge et 28 sommées de vin. Le document sur lequel nous nous basons étant incomplet, nous pouvons avancer que les revenus liés aux différentes dîmes sont bien plus importants.

### **c) Les dîmes perçues par le prieuré de Peillonex**

Les chanoines du prieuré de Peillonex perçoivent la dîme du blé dans un grand nombre de paroisses. Daté du 21 février 1765, le rapport dressé par le notaire Ignace de Bouillet, sur ordre de l'intendant de Faucigny, nous apprend que le prieuré perçoit « *la dîme rière la paroisse de Peillonex*<sup>1154</sup> ». D'après le procès-verbal de la visite pastorale de Monseigneur Jean François de Sales<sup>1155</sup>, en 1626, cette grande dîme de Peillonex est estimée à 100 octanes de blé. Elle est perçue pour un tiers en froment et pour deux tiers en avoine. A cette grande dîme, il faut ajouter la dîme de Nancru, qui vaut 80 octanes et la dîme de Dinel, qui s'élève à 30 octanes les années communes. A Marcellaz, le prieuré perçoit la moitié des dîmes de la paroisse<sup>1156</sup>, à la côte onzième, soit 100 octanes de blé, mesure de Faucigny, versée pour moitié en froment et pour moitié en avoine. Le prieuré perçoit également une petite dîme à Faucigny, à Menthonnex, à Arbusigny et à la Muraz. De plus, il est bénéficiaire de la dîme dite d'Arpigny dans la localité de Fillinges. A Bonne, les chanoines perçoivent la

---

<sup>1151</sup> A.D.S, 4B 312 / B 1674, Abbaye de Talloires : Livre de comptes (recettes et dépenses) des prieurés de Talloires et de Saint-Jeoire 1623-1624.

<sup>1152</sup> En coupe de 4 quarts et picots

<sup>1153</sup> En coupe de 6 quarts et picots

<sup>1154</sup> A.D.H.S, IV C 543, affaires ecclésiastiques : renseignements fournis par l'intendant sur le prieuré de Burdignin, l'abbaye d'Entremont, la chartreuse de Mélan, le prieuré de Peillonex, l'abbaye de Sixt, le couvent des Voirons. 1741-1782.

<sup>1155</sup> A.D.H.S, 1G107/109 : Visites pastorales par Jean-François de Sales. 1626-1635.

<sup>1156</sup> En tant que décimateur, le prieur doit entretenir le chœur de l'église

dîme dite de Cottonex qui vaut 5 coupes de blé en 1626, moitié froment, moitié avoine. Le prieuré possède également un huitième de la dîme à la Tour, à Viuz et à Ville en Sallaz, engendrant un revenu de 18 coupes de blé en 1626. Le prieuré est encore décimateur de la paroisse de Saint Jean de Tholome, où il perçoit la dîme dite du Bouchet à la côte onzième sur les grains, les légumes et le chanvre. Enfin, les fermiers du monastère perçoivent les dîmes de Passy, à la côte onzième, et de Saint Martin<sup>1157</sup>, où le prieuré perçoit les quatre cinquièmes des dîmes de toutes les graines à la côte onzième. Concernant la dîme du vin, le prieuré de Peillonex la perçoit à Fillinges et à Loex. Elle est estimée entre 5 et 6 chevalées en 1626. Dans le procès-verbal de sa visite du 6 septembre 1626, Jean François de Sales écrit que le prieur possède également les cinq sixièmes de la dîme du vin à la côte trentième, dans la paroisse de Passy.

## **B) Les rentes ecclésiastiques et le casuel des prieurés**

Bien qu'elles représentent la part la plus importante des revenus ecclésiastiques d'un prieuré conventuel, les redevances ecclésiastiques ne sont pas l'unique source de recettes liée au rôle spirituel d'un monastère. Les différentes maisons religieuses présentes sur le territoire diocésain perçoivent différents droits ou rentes liés à leur action apostolique, présente ou passée. Parmi ces revenus, nous distinguerons les revenus liés au droit de patronage, à la gestion des chapelles et aux fondations de messe, avant de nous intéresser à ce que l'on appelle communément le casuel ou denier de l'Eglise, qui est également une source de revenus pour les différents prieurés.

### **1) Les rentes ecclésiastiques : droits de patronage, rentes des chapelles et fondations de messes**

#### **a) Le droit de patronage**

Le droit de patronage, qu'exercent les prieurés dans les paroisses où ils sont reconnus comme curés primitifs, engendre des revenus. Les religieux perçoivent un droit d'installation à chaque nomination d'un nouveau desservant et partagent avec lui une partie des dîmes et des revenus de la paroisse. En 1637, le curé de la Thuile constate que les religieux de

---

<sup>1157</sup> Le droit de patronage de la paroisse appartient au chapitre de Sallanches, mais le prieur y perçoit les quatre cinquièmes des dîmes.



Talloires ont le droit de patronage et de présentation sur sa cure. Il reconnaît alors devoir leur verser deux parts des dîmes de la paroisse et une rente annuelle. Cette rente est constituée de 27 florins genevois, que le prêtre verse au prieur commendataire, et de 7 florins qui reviennent directement aux religieux. Pour les prieurés possédant un droit de patronage sur de nombreuses paroisses, ce droit est une source de revenu important. Il permet aux différents monastères de percevoir une partie des dîmes sur chacune des paroisses dont ils sont les curés primitifs.

### **b) Le droit de nomination aux chapelles**

Il existe également un droit de nomination aux chapelles. Chacune de ces dernières est placée sous un vocable et sous la responsabilité d'un homme : le recteur. Ce dernier doit veiller à l'entretien de sa chapelle et perçoit les offrandes qui y sont faites. L'époque moderne voit le fleurissement de ces espaces de culte. Qu'elles soient situées au sein d'une église, ou dans un bâtiment distinct, de nombreuses chapelles voient le jour, symbole d'un christianisme vivace au cœur de l'Ancien Régime. Sur celles qui dépendent de leur autorité, les prieurés exercent donc un droit de nomination. Le prieur du monastère de Peillonex a notamment le droit de présentation du recteur des chapelles de Notre Dame et de Saint Jean Baptiste, dans l'église paroissiale de Passy. Le nouveau recteur doit donc s'acquitter d'une somme d'argent auprès de lui. C'est ainsi qu'en 1621, le recteur de la chapelle Saint Catherine de Talloires paye au prieuré 12 écus d'or le jour de son installation. Il s'engage également à rester fidèle au monastère dont sa chapelle dépend. A Talloires, les revenus liés à la nomination des différents recteurs sont estimés à plus de 2000 ducats pour les années communes.

### **c) Fondation de messes**

En plus de ces différents revenus liés aux droits de nomination, les religieux peuvent également compter sur des revenus liés à la fondation de certains offices particuliers dont ils sont les bénéficiaires. A Peillonex, les fondations de messes faites en faveur des chanoines sont nombreuses. Les différentes messes fondées en faveur des religieux sont consignées dans le registre de Rd Claude-François de Bastian<sup>1158</sup>. Entre 1641 et 1707, nous notons plus de trente fondations nouvelles. Les chanoines sont par exemple tenus par les nobles de

---

<sup>1158</sup> GAVARD.A, *Peillonex, Prieuré, Paroisse, Commune*, Niérat imprimeur, Annecy, 1901, p 215.

Marcossey de célébrer une grand-messe par semaine et 24 messes basses par an. Pour cette fondation, les nobles versent annuellement 18 florins et 6 sols au chapitre. La fondation de deux demoiselles du château de Senoche, engage les religieux à célébrer une grand-messe et Vêpre le jour de la Ste Magdeleine ; pour cela ils reçoivent 21 florins. Le 20 avril 1671, Auguste Pisset fonde une grand-messe annuelle pour laquelle il s'engage à verser 3 florins aux chanoines. Une fondation de Messire de Livron, datée du 28 octobre 1687, enjoint les religieux à dire quatre messes annuelles, en échange de quoi ils touchent 6 florins. La liste est trop longue pour être exposée ici de manière exhaustive. On évalue l'ensemble de ces fondations à 353 grand-messes, 97 messes basses, 54 suvenites, deux Vêpres, un repons et un redemptor. Le revenu total lié à ces différentes fondations s'élève à plus de 458 florins, 5 sols, la dîme de Saint Jean, un bois à Chambon et un pré. Ces revenus ne font pas partie de la mense du prieuré mais de la mense capitulaire. Ils reviennent donc directement au chapitre qui en a la gestion. Ces sommes sont utilisées pour assurer le service religieux, compléter les prébendes jugées insuffisantes, ou investir dans l'achat de terres qui appartiennent en propre au chapitre.

Ces différentes rentes constituent une manne financière importante qui assure une rentrée de revenus au monastère. Prieur commendataire du monastère de Talloires entre 1615 et 1646, César de Perron de Saint Martin, qui se dispute souvent avec les moines à propos des revenus des ces derniers, estime que les revenus dont bénéficient les dix-sept religieux<sup>1159</sup> sont bien plus élevés que nécessaire, en effet, parlant des rentes, il dit qu'elles suffiraient à « *entretenir cinquante religieux*<sup>1160</sup> ».

## **2) Le casuel et les aumône perçus par les prieurés**

### **a) Le casuel**

En tant que « curés primitifs » des nombreuses paroisses qu'ils se sont vu confier lors de leur fondation, les prieurés jouissent de bénéfices liés aux différentes célébrations qui encadrent la vie des fidèles. Les différentes étapes de l'existence d'un chrétien

---

<sup>1159</sup> En 1734, on trouve au monastère les religieux suivants : Juste Duplâtre, Claude Nicolas de Quoex, Michel Rambert, Benoît Vallier, Martin Pernet, Anselme de la Flechere, J-B Jared, Emmanuel du Moulin, Bernard Floccard, Léandre de Fesigny, J-F Bouvard, Romuald Pignier, Paulin de Sales, André Magnin, Germain Bertrand, Valentinien Tollent et Antoine Maur.

<sup>1160</sup> A.D.H.S, SA 204, pièce n° 27.

s'accompagnent de cérémonies. Baptêmes, communions, mariages et sépultures donnent lieu à des recettes pour l'église. L'ensemble de ces revenus portent le nom de casuel, il consiste en offrandes et honoraires versés par les fidèles à l'occasion de l'administration de certains sacrements. C'est ainsi que les offrandes faites dans le sanctuaire de Peillonex, dont le bénéficiaire est le sacristain, lui appartiennent « *mesme le jour de l'Assomption de Notre Dame*<sup>1161</sup> ». Il existe notamment un droit perçu par ceux qui jouissent du casuel en tant que « curés primitifs » : le droit de sépulture. Lors du décès de l'un des paroissiens, celui qui jouit du droit de sépulture perçoit les offrandes qui sont faites durant la cérémonie. Le sacristain de Peillonex, qui est le bénéficiaire du droit de sépulture peut récupérer le linceul que l'on dépose sur un cercueil ainsi qu'un droit de 8 sols. Il reçoit aussi 5 florins à l'occasion de chaque enterrement. Comme nous le verrons plus loin, le casuel est le plus souvent redistribué par les religieux aux prêtres séculiers qui officient dans les paroisses placées sous le contrôle des prieurés. Parfois, la jouissance de certains de ces revenus sont une source de conflit. C'est ainsi qu'à la suite du décès du Barnabite François Hyppolite Brasier, survenu le 19 septembre 1784<sup>1162</sup>, le curé proteste contre le fait que la sépulture de ce dernier soit faite par un certain révérend père Dumont. Le père Dunant conteste aux Barnabites le droit de sépulture disant que la bulle d'Urbain VIII, daté de 1624, stipule que les religieux ne peuvent pas prétendre à ce revenu au détriment du curé du lieu.

### **b) Les aumônes perçues par les prieurés**

Outre ce casuel, qui est généralement utilisé pour compléter la portion congrue des vicaires perpétuels officiant sur les paroisses dépendantes du monastère, les religieux jouissent de revenus ponctuels : les aumônes. Dans la plupart des textes, le mot *aumône* est employé pour désigner les distributions de nourriture faites par les moines auprès des populations les plus pauvres des différentes paroisses. Nous reviendrons donc sur cette notion dans le chapitre dédié aux dépenses des prieurés. Néanmoins, certaines aumônes peuvent être rangées dans la catégorie des revenus pour les prieurés. En effet la notion d'aumône peut également résulter d'un don gratuit, en denrées ou en argent, fait par de pieux fondateurs en vue du secours apporté aux pauvres. Contrairement à la dîme que nous venons d'étudier ci-dessus, le versement de ces aumônes n'a pas de caractère obligatoire. La charité étant l'un des piliers du christianisme, les personnes les plus aisées, comme notamment les fermiers du

---

<sup>1161</sup> A.D.H.S, 1G107/109 : Visites pastorales par Jean-François de Sales, 1626-1635.

<sup>1162</sup> BOUCHAGE.F, *Le prieuré de Contamine sur Arve*, Imprimerie Drivet et Ginet, Chambéry, 1889.

prieuré, s'acquittent ainsi de leur devoir envers les plus démunis. En s'appuyant sur un état sommaire des revenus du prieuré de Bellevaux en Bauges, rédigé par le prieur Blard le 19 avril 1728<sup>1163</sup>, nous pouvons nous faire une idée de ce que représentent ces aumônes pour cette maison clunisienne. Pour l'année 1728, les moines de Bellevaux reçoivent en aumônes 12 bichettes<sup>1164</sup>, 7 moudures et un tiers de fèves, de la part de donateurs des villages de Villard et de Gratalou. Dans le village d'Ecole, les religieux se voient confier 14 bichettes, 7 moudures et un douzain de fèves ; 4 bichettes, 7 moudures et demie de mornal ; 1 bichette et un tiers de froment ; 18 bichettes, 9 moudures et demie d'avoine et enfin 10 sols et 11 deniers forts. Ces revenus, gérés par le monastère, sont utilisés pour le versement des aumônes dans le cadre de sa mission d'assistance aux pauvres.

### **III) L'état des revenus des prieurés conventuels à l'époque moderne**

#### **A) L'état général des revenus des prieurés conventuels du diocèse de Genève**

Après avoir tenté de dresser un tableau de la place occupée par les différents prieurés au sein de la société qui les entoure et après avoir passé en revue les différentes sources de revenus des monastères, il convient de dresser un bilan de la situation économique des prieurés conventuels qui subsistent dans le diocèse de Genève à l'époque moderne. Concernant le XVII<sup>e</sup> siècle, les carences documentaires nous interdisent une étude approfondie des comptes. En effet, les incendies, les outrages du temps et les autodafés révolutionnaires ont considérablement réduit les traces qu'ont laissées les religieux durant cette période. Pour le XVIII<sup>e</sup> siècle, les archives sont plus abondantes bien qu'une étude exhaustive ne semble pas possible à réaliser. Nous devons donc nous baser sur des documents fragmentaires, ponctuels et peut-être falsifiés afin de dresser un bilan, le plus exact possible, de l'état financier des prieurés conventuels du diocèse de Genève.

---

<sup>1163</sup> MORAND. L, *Les Bauges, histoire et documents, tome II : Seigneuries ecclésiastiques*, Laffitte Reprints, Marseille, 1999, p 50.

<sup>1164</sup> Mesure de grains. 1 bichette = 30 litres.

## 1) Des revenus en hausse et une prédominance des denrées sur le numéraire

### a) Une hausse des revenus à l'époque moderne

En 1731, l'intendant général de Savoie s'étonne du peu de revenus de la royale abbaye de Talloires<sup>1165</sup>. S'il est vrai que les ressources financières des prieurés conventuels sont abondantes, nous sommes loin de l'opulente richesse de certaines grandes abbayes présentes dans le diocèse. L'abbaye de Tamié, par exemple, qui est reconnue comme le monastère le plus riche du duché aux XVIIe et XVIIIe siècles, perçoit des revenus nettement supérieurs à ceux dont bénéficient les monastères de Talloires, de Peillonex ou de Bellevaux en Bauges. Néanmoins, l'accumulation de terres au fil des siècles permet l'accroissement des revenus des différents prieurés durant l'époque moderne. Devant les lacunes de la documentation à notre disposition, il est impossible de dresser un bilan comptable pour chacun des prieurés présents sur les terres du diocèse. Mais nous pouvons dire sans prendre de risque qu'ils sont majoritairement bénéficiaires et qu'ils s'enrichissent durant l'époque moderne.

En ce qui concerne, par exemple, l'abbaye de Talloires, il apparaît que les revenus ont considérablement augmenté entre le XVIIe et le XVIIIe siècles. Pour le XVIIe siècle. Henry Rodet estime les recettes du monastère à 9 000 livres annuelles<sup>1166</sup>. En se référant à l'état des comptes de 1767, nous pouvons dire que les revenus de l'abbaye s'élèvent à 14 307 livres et 18 sols<sup>1167</sup>. En 1783, on estime les revenus du monastère à 39 623 livres, 2 sols et 7 deniers<sup>1168</sup>. Quelques années plus tard les revenus de l'ancien prieuré semblent baisser. Pour l'année 1786, on estime seulement les recettes à 24 420 livres<sup>1169</sup>. Mais dans les comptes qu'il rend pour l'année 1787, l'avocat fiscal général déclare un revenu de 35 421 livres, 17 sols et 11 deniers<sup>1170</sup>. Nous pouvons donc parler d'une hausse générale des revenus des différents prieurés conventuels au cours de l'époque moderne. Mais il faut noter que les dépenses augmentent de manière proportionnelle.

---

<sup>1165</sup> SA 205, pièce n° : 12

<sup>1166</sup> RODET. H, *Talloires et son prieuré*, Librairie Masson, 1927, pp 37-47.

<sup>1167</sup> A.D.S, SA 3511, pièce n° 7 : Etat des revenus et charges de la royale abbaye de Talloires, 1768.

<sup>1168</sup> A.S.T, Materie ecclesiastiche, Abbazie, Talloires, Mazzo 1 , pièce n° 19 : Etat général des revenus et des charges de l'abbaye de Talloires pour l'année 1783.

<sup>1169</sup> A.D.H.S, 5H10, Comptabilité XVIIIe siècle.

<sup>1170</sup> A.S.T, Materie ecclesiastiche, Abbazie, Talloires, Mazzo 1 , pièce n°14 : Comptes pour 1787 par l'avocat fiscal général

### **b) La prédominance des denrées sur le numéraire**

Les lacunes de la documentation limitent la possibilité de faire une étude chiffrée des dépenses à l'époque moderne. Cette documentation nous permet néanmoins de faire des observations intéressantes quant à la nature des échanges commerciaux. Ce qui saute aux yeux quand nous étudions les revenus des différents prieurés, c'est que la plupart des échanges commerciaux sont faits en nature et non en argent. Gérard Détraz parle de « *l'écrasante prépondérance des denrées sur le numéraire* <sup>1171</sup> ».

Un mémoire de 1782<sup>1172</sup> nous explique que les revenus du prieuré de Bellevaux en Bauges sont plus souvent versés en denrée<sup>1173</sup> qu'en monnaie. C'est ainsi que sur la paroisse de Jarsy, le monastère percevait ses redevances sous trois formes différentes. Une partie des sommes dues est versée en numéraire, soit 112 sols et 140 quatrains d'un denier gros, plus encore 8 sols. Une autre partie est acquittée sous forme de corvées, soit cinquante corvées<sup>1174</sup>, pour faucher et foiner les prés des religieux, trente corvées, pour la tonte des brebis et huit corvées pour couper du bois pour le prieuré. Le reste est payé en nature au prieuré, soit 36 bichettes<sup>1175</sup> de froment, 102 bichettes d'avoine, 3 bichettes d'orge, 24 bichettes de pois ou fèves et le quart d'une livre de cire.

Cette situation est la même dans l'ensemble des paroisses dépendantes d'un monastère du diocèse de Genève. Partout on constate cette prédominance des denrées dans les échanges commerciaux. L'étude de l'état des revenus et des dépenses du prieuré de Talloires en 1624 nous montre que toutes les transactions ou presque sont réglées en nature<sup>1176</sup>. Les denrées les plus usitées dans le diocèse de Genève sont le froment, le seigle, l'orge, l'avoine, le vin, le fromage, le fromage blanc ou encore les fèves. A Talloires, la production fromagère est abondante grâce à une fromagerie située près des écuries. Les moines payent donc une partie de leurs charges avec du fromage blanc. Au XVIIIe siècle, les règlements en nature

---

<sup>1171</sup> DETRAZ. G, *Six mille ans d'histoire rurale, Sevrier des origines à la seconde guerre mondiale*, MDAS, t. 101, Annecy, 1995, 275 p.

<sup>1172</sup> A.D.S, SA 208 : Bellevaux-en-Bauges : Mémoires concernant les origines du prieuré de Bellevaux, le droit des religieux à l'administration du temporel, la question de la commende, les raisons qui militent en faveur de la suppression du prieuré, 1782- 1790.

<sup>1173</sup> Toutes les quantités citées sont arrondies.

<sup>1174</sup> Par corvée, on désigne les jours de travail obligatoires pour les paroissiens au service du prieuré.

<sup>1175</sup> Mesure de grains. 1 bichette = 30 litres.

<sup>1176</sup> A.D.S, 4B 312 / B 1674, Abbaye de Talloires : Livre de comptes (recettes et dépenses) des prieurés de Talloires et de Saint-Jeoire 1623-1624.

continuent d'être prédominants. Quand nous étudions en détail les revenus de l'abbaye pour l'année 1767<sup>1177</sup>, nous nous rendons compte que sur l'ensemble des recettes, estimés à 14 307 livres et 18 sols, l'économe ne perçoit que 2390 livres, 9 sols et 8 deniers en argent. Le reste lui est versé en nature.

## 2) Les revenus, une source de conflit permanente

### a) Une source de conflit au sein des prieurés

La perception des revenus est souvent une source de conflit entre les différents acteurs de la vie économique. Ainsi, durant toute la période de l'époque moderne, nous notons des oppositions entre prieurs commendataires, fermiers et religieux. Depuis la généralisation du système de la commende, c'est le prieur qui est le bénéficiaire des revenus de la menses commendataire d'un monastère. En échange il doit s'acquitter des dépenses liées à l'entretien du personnel et des bâtiments ecclésiastiques, et veiller au bon déroulement de la distribution des aumônes. La plupart du temps, il ne gère pas les biens du prieuré directement et l'affermé au moyen d'un contrat. C'est ainsi que les revenus du fief de Peillonnex sont confiés aux soins des chanoines du lieu, qui signent un contrat avec le prieur. Ce texte stipule que les religieux sont tenus de verser annuellement la somme de 300 livres pour la ferme du fief<sup>1178</sup>. Mais la gestion de ce temporel provoque de nombreuses oppositions au sein des communautés religieuses tout au long de l'époque moderne. Le 10 Juillet 1757, Joachim Bel rédige une « *analyse des abus du prieuré de Peillonnex*<sup>1179</sup> », dans laquelle il accuse le prieur Gurliat et le chanoine Bernaz de fraudes, de malversations et de conduire la gestion des biens du prieuré « *comme des leurs en propre*<sup>1180</sup> ». En visite même prieuré, en 1785, le vicaire capitulaire de Thiollaz est obligé d'ordonner aux chanoines de vérifier leurs comptes en chapitre, d'enfermer les titres, les livres de comptes et les autres documents relatifs au temporel dans les archives. Il exige également que la porte soit fermée par deux clefs, l'une détenue par le supérieur et l'autre par le procureur.

---

<sup>1177</sup> A.D.S, SA 3511, pièce n°7 : Etat des revenus et charges de la royale abbaye de Talloires, 1768.

<sup>1178</sup> Le prieur se réserve toujours les revenus du la feme du fief de Passy, évaluée entre 600 et 700 livres et souvent ceux du fief des Bornes, évalué à 100 livres. Ce qui, ajouté aux échutes, constitue un revenu annuel d'environ 1200 livres.

<sup>1179</sup> A.D.S, SA 3536, pièce n°3 : Lettre du chanoine Joachim Bel à un destinataire inconnu, pour lui adresser un abrégé de sa vie et "une analyse des abus du prieuré de Peillonnex", pour contester l'élection de Rd Gurliat comme prieur, 1757.

<sup>1180</sup> *Idem.*

A Talloires, le prieur commendataire perçoit également un revenu fixé par un contrat passé avec ses religieux. Deux mémoires, l'un dressé en 1731<sup>1181</sup> et l'autre qui date de 1735<sup>1182</sup>, nous renseignent sur l'évolution du prix de la ferme payée par les religieux aux prieurs, puis aux abbés commendataires successifs à l'époque moderne. L'étude de ces documents nous apprend notamment qu'en 1573, au moment de l'échange qui survient entre Claude de Granier<sup>1183</sup> et Ange Justiniani<sup>1184</sup>, la ferme se monte à 1 400 écus d'or. En 1609, le prieur Charles de La Tour<sup>1185</sup> obtient 600 ducats<sup>1186</sup>. En 1640, le prieur César de Perron de Saint Martin<sup>1187</sup> signe un contrat avec les religieux qui s'engagent à lui verser annuellement 800 ducats. En 1651, Le cardinal Eugène-Maurice de Savoie<sup>1188</sup> acense la ferme du monastère aux moines contre 750 ducats. Sous l'abbatit de Charles-Louis de Lances<sup>1189</sup>, le montant de la rente évolue beaucoup. En 1659, il est fixé à 800 ducats, en 1696, il s'élève à 650 ducats, en 1701, il est égal à 700 ducats, en 1717, à 650 ducats, à 505 ducats, en 1723, et enfin à 400 ducats dans les derniers jours de l'abbatit du sieur de Lances.

Le montant de la somme perçue par le prieur commendataire du monastère de Talloires est un sujet de dispute récurrent au XVIII<sup>e</sup> siècle, et particulièrement sous l'abbatit de Amé-Philibert de Mellarède<sup>1190</sup>. Les archives font état de multiples oppositions entre ce dernier et les religieux, notamment en 1735. Un premier apaisement est trouvé le 1<sup>er</sup> décembre 1736<sup>1191</sup>. L'abbé cède le bail à ferme aux moines contre une rente annuelle de 2 500 livres<sup>1192</sup>. Mais les procès reprennent en 1746, en 1758 et en 1764. Même après la démission

---

<sup>1181</sup> A.S.T, Materie ecclesiastice, Abbazie, Talloires, Mazzo 1, pièce n°14 Mémoire sur la situation de l'abbaye, le 15 avril 1731.

<sup>1182</sup> A.D.S, SA 3511, Pièce n°1, Mémoire historique et instructif fait en 1735 pour consulter les avocats.

<sup>1183</sup> Avant de devenir évêque, Claude de Granier est prieur du monastère entre 1563 et 1578.

<sup>1184</sup> Ange Justiniani est prieur du monastère entre 1578 et 1592.

<sup>1185</sup> Charles de la Tour est prieur du monastère entre 1598 et 1613.

<sup>1186</sup> 1 ducaton = 4 livres.

<sup>1187</sup> César de Perron de Saint Martin est prieur du monastère entre 1615 et 1646.

<sup>1188</sup> Eugène-Maurice de Savoie est prieur du monastère entre 1646 et 1657. Il reçoit des bulles en sa faveur, le 9 novembre 1645. A.S.T, Materie ecclesiastice, Abbazie, Talloires, Mazzo 1, pièce n°3 : Extrait des bulles d'innocent X portans provision de l'abbaye de Talloires en faveur du prince Maurice Eugène de Savoie, 9 novembre 1645.

<sup>1189</sup> Charles Louis de Lance est le commendataire du monastère entre 1657 et 1724. Il reçoit une bulle en sa faveur le 22 décembre 1656. A.S.T, Materie ecclesiastice, Abbazie, Talloires, Mazzo 1, pièce n°5 : bulle en faveur de Charles Louis de Lances 22 decembre 1656.

<sup>1190</sup> Amé-Philibert de Mellarède est abbé commendataire de l'abbaye entre 1728 et 1764. Il reçoit des bulles en sa faveur, le 19 novembre 1728. A.S.T, Materie ecclesiastice, Abbazie, Talloires, Mazzo 1, pièce n°7 : bulle en faveur de l'abbé commendataire Mellarède, 19 novembre 1728.

<sup>1191</sup> A.D.S, SA 3511, pièces n°1 : Transaction du 1<sup>er</sup> décembre 1736 portant bail à ferme perpétuel passé entre Amé Philibert Mellarède, abbé commendataire perpétuel de l'abbaye de Talloires et le révérend Dom Alphonse Belly, abbé régulier et religieux bénédiction de l'abbaye de Talloires ; n°4 : Mémoire sur la transaction de 1736 concernant la royale abbaye de Talloires fait en 1764 par l'abbé Amé Philibert Mellarède, 1764.

<sup>1192</sup> Quinze ans plus tard, cette somme passe à 2 750 livres.



de l'abbé commendataire, survenue en 1764, la question n'est toujours pas réglée. Lassé par ces conflits, le duc de Savoie demande que le revenu de l'abbé commendataire soit fixé de manière permanente. Par une lettre du 14 novembre 1767, il délègue Paul-Joseph Biord et le sieur Marin, au monastère. Le premier est sénateur, le second est substitut de l'avocat fiscal général. Tous les deux sont chargés de faire en sorte qu'une transaction soit passée entre les deux parties. Le 17 décembre suivant, un accord est trouvé qui fixe le revenu que les moines devront désormais verser à l'abbé Rodolphe-Hyacinthe Duclos d'Ezery<sup>1193</sup>. Dans ce texte, consultable aux Archives départementales de la Haute-Savoie, nous apprenons que « *la cense de deux mille sept cent cinquante livres, (...) sujette à plusieurs distractions, imputations*<sup>1194</sup> » est finalement remplacée par « *une cense fixe perpétuelle et invariable* » qui s'élève à « *deux mille cinq cent livres*<sup>1195</sup> ».

### **b) La méfiance grandissante du pouvoir civil**

L'étude des livres de comptes présente des limites et ne permet pas une lisibilité fidèle de la réalité financière de certains monastères, tant les exactions et les fraudes semblent y être monnaie courante. La gestion, parfois obscure, des revenus par les religieux inspire des inquiétudes au sein du pouvoir civil. Si Ignace de Bouillet, envoyé le 21 février 1765 au monastère de Peillonex par l'intendant de Faucigny afin de dresser un rapport sur le prieuré, déclare, après avoir examiné les livres de compte du monastère, qu'il ne pense pas qu'il y ait eu de tentative de « *dissimulation*<sup>1196</sup> » ni de « *dissipation*<sup>1197</sup> » de la part des chanoines, il n'en va pas de même au sein de l'abbaye de Talloires. Là, les tractations et la falsification des livres de comptes semblent se généraliser. Déjà en 1725, la Chambre des Comptes met en garde l'économiste laïc Jean Delachenal, qu'elle vient de mettre en place à l'abbaye. Dans une lettre datée du 3 mai, elle lui donne des instructions précises, comme celle de tenir scrupuleusement les comptes et de consigner toutes les infractions qu'il pourrait déceler afin d'en alerter l'intendant de la province de Genevois. Jean Delachenal doit également faire soumission entre les mains de l'intendant et promettre de gérer honnêtement les biens de l'abbaye. Pour sa

---

<sup>1193</sup> Ce personnage est nommé abbé commendataire en 1765, à la suite de la démission de l'abbé Amé-Philibert Méllarède, comme le montre la bulle de confirmation. A.S.T, Materie ecclesiastica, Abbazie, Talloires, Mazzo 1, pièce n°8.

<sup>1194</sup> A.D.H.S., SA 205, folio 18.

<sup>1195</sup> *Idem.*

<sup>1196</sup> A.D.H.S., IV C 543, affaires ecclésiastiques : renseignements fournis par l'intendant sur le prieuré de Burdignin, l'abbaye d'Entremont, la chartreuse de Mélan, le prieuré de Peillonex, l'abbaye de Sixt, le couvent des Voirons. 1741-1782.

<sup>1197</sup> *Idem.*

charge, il est doté d'un gage annuel qui s'élève à 550 livres, mais on lui accorde en plus « *la quatrième partie de tous les fruits et revenus usurpés*<sup>1198</sup> » dans le cas où il les retrouverait.

En visite à Talloires, l'avocat fiscal général parle, en 1785, de « *preuves irréfutables de soustractions illicites et illégales de plusieurs effets, capitaux et revenus appartenant à ladite abbaye*<sup>1199</sup> ». Il se plaint de l'absence de livres de compte bien tenus qui pourraient lui permettre de juger des revenus du monastère. Il s'étonne que « *quoique le monastère possède des domaines considérables (...) Il n'y a aucun état, aucun compte de leurs rentes*<sup>1200</sup> ». De plus, le magistrat juge « *suspects*<sup>1201</sup> » les documents qui lui sont présentés. Le Sénat continue de soutenir les monastères, mais, tout en demeurant leur protecteur, il accroît la surveillance de ces institutions. Le pouvoir civil s'immisce de plus en plus dans les affaires du clergé régulier, notamment par le biais de ses intendants provinciaux, n'hésitant pas à risquer l'affrontement avec Rome. La situation économique est préoccupante puisque, malgré des revenus confortables, beaucoup de monastères sont dans un état déplorable. Le pouvoir civil s'enquiert alors de surveiller étroitement leur administration et la gestion de leurs revenus. En 1787, le monastère de Talloires est même placé sous la tutelle d'un co-administrateur laïc, Joseph Salomon, chargé par les instances publiques de veiller à la bonne gestion des revenus de l'ancien prieuré.

## **B) L'état des revenus de chaque prieuré conventuel à l'époque moderne**

### **1) Le cas du prieuré de Talloires**

#### **a) Au XVIIIe siècle**

Pour le prieuré de Talloires, nous ne connaissons qu'un seul document comptable pour cette période, il s'agit d'un livre de comptes, contenant les recettes et les dépenses pour l'année 1624<sup>1202</sup>. Cet état de recettes du monastère contient les revenus liés à diverses pièces de terres, maisons, granges et autres moulins dépendants des religieux. L'étude de ce

---

<sup>1198</sup> A.D.S, SA 3507, pièce n°1 : Instruction pour le sieur Jean Delachenal, des conseillers de ville et bourgeois d'Annecy, député économe de l'abbaye de Talloires.

<sup>1199</sup> A.D.H.S, 5H5

<sup>1200</sup> *Idem.*

<sup>1201</sup> *Idem.*

<sup>1202</sup> A.D.S, 4B 312 / B 1674, Abbaye de Talloires : Livre de comptes (recettes et dépenses) des prieurés de Talloires et de Saint-Jeoire 1623-1624.

document nous apprend que les revenus du monastère, exceptées les dîmes et autres redevances ecclésiastiques, s'élèvent à 88 coupes trois-quarts de froment<sup>1203</sup>, 89 coupes trois-quarts d'avoine, 2 coupes et demie d'orge et 1920 livres. Le même document nous apprend que les religieux perçoivent un total de plus de 635 coupes de froment<sup>1204</sup>, 438 coupes d'avoine<sup>1205</sup>, 28 coupes d'orge et 28 sommées de vin pour les dîmes. En faisant la somme de ces différents revenus, nous pouvons avancer que le prieuré perçoit au moins 712<sup>1206</sup> coupes de froments, 580<sup>1207</sup> coupes d'avoine, 30 coupes d'orge<sup>1208</sup> et 1920 livres, pour l'année 1624. Néanmoins, ce document est incomplet, en effet, il ne relate les revenus que sur une trentaine de localités. Si les carences documentaires nous interdisent une étude approfondie des revenus du monastère de Talloires au XVIIe siècle, nous pouvons supposer qu'ils sont assez importants. Henry Rodet<sup>1209</sup> et Jules Philippe<sup>1210</sup> estiment que le prieuré de Talloires perçoit 9000 livres en moyenne au XVIIe siècle. Le premier considère que les recettes du monastère ont toujours « *suffi aux besoins de la communauté*<sup>1211</sup> ».

### b) Au XVIIIe siècle

En ce qui concerne le XVIIIe siècle, les sources sont plus nombreuses. La relative abondance des documents comptables concernant le monastère, permet une étude plus précise. Concernant la première moitié du siècle, nous pouvons nous référer aux différents comptes rendus par Jean Delachenal. Ce bourgeois d'Annecy est député par la Chambre des Comptes en tant qu'économe laïc de l'abbaye, le 12 mai 1725. Parmi les instructions qui lui sont faites<sup>1212</sup>, nous trouvons l'ordre de tenir un livre de comptes pour chaque année que dure son éconamat, soit pour les années 1725<sup>1213</sup>, 1726<sup>1214</sup>, 1727<sup>1215</sup> et 1728<sup>1216</sup>. Ces livres nous

---

<sup>1203</sup> A Talloires, une coupe équivaut à 60 litres.

<sup>1204</sup> En coupe de quatre quarts et picots

<sup>1205</sup> En coupe de six quarts et picots

<sup>1206</sup> A Talloires, une coupe équivaut à 60 litres, donc 42 720 litres de froment

<sup>1207</sup> Soit 34 800 litres

<sup>1208</sup> Soit 1 800 litres

<sup>1209</sup> RODET. H, *Talloires et son prieuré*, Librairie Masson, 1927, pp 37-47.

<sup>1210</sup> PHILIPPE. J, *notice sur l'abbaye de Talloires*, Chambéry, Imprimerie du gouvernement, 1861, 211 pages.

<sup>1211</sup> RODET. H, *Talloires et son prieuré*, Lyon, Librairie de Pierre Masson, 1927 pp37-47.

<sup>1212</sup> A.D.S, SA 3507, pièce n°1 : Instruction pour le sieur Jean Delachenal, des conseillers de ville et bourgeois d'Annecy, député économe de l'abbaye de Talloires, 1725.

<sup>1213</sup> A.D.S, SA 3507, pièce n°2 : Récapitulatif des comptes rendus par Jean Delachenal, député économe de l'abbaye de Talloires, 1725.

<sup>1214</sup> A.D.S, SA 3508, pièce n°1 : Compte rendu à l'intendant général par Me Jean Delachenal, économe des revenus de l'abbaye de Talloires, 1726.

<sup>1215</sup> A.D.S, SA 3509, pièce n°1 : Compte rendu à l'intendant général par Me Jean Delachenal, économe des revenus de l'abbaye de Talloires, 1727.

renseignent sur la situation financière de l'abbaye dans le premier tiers du XVIIIe siècle. Si nous étudions, par exemple, le registre portant sur les revenus du monastère pour l'année 1725, ainsi que les pièces justificatives qui l'accompagnent<sup>1217</sup>, nous apprenons que les recettes en blés se montent à 770 coupes et 1 quart, celles enregistrées en avoine s'élèvent à 672 coupes et 2 quarts et celles perçues en seigle représentent 672 coupes et 2 quarts. L'économe laïc énumère ensuite les recettes en vin, provenant de divers acensement, et les évalue à 352 sommées et 29 pots. Enfin, Jean Delachenal estime que l'abbaye a perçu 5 070 livres, 5 sols et 6 deniers en argent. Concernant les dépenses du monastère, elles représentent 759 coupes, 3 quarts et 8 livres de froment ; 660 coupes et 2 quarts d'avoine ; 40 coupes de seigle ; 350 sommés et 8 pots de vin ; ainsi que 5 394 livres, 11 sols et 7 deniers en argent. Une fois les charges payées, il reste donc 10 coupes, 1 quart et 4 livres de froment ; 12 coupes d'avoine, ainsi que 2 sommées et 11 pots de vin dans les greniers et les caves de l'abbaye. Selon les mots de l'économe, ces denrées excédentaires seront vendues « *dans un temps convenable et aux plus offrans*<sup>1218</sup> ». Le déficit pécuniaire constaté, qui s'élève à 324 livres, 6 sols et 1 denier, est inscrit comme dépense dans les comptes pour l'année 1726<sup>1219</sup>.

Nous sommes également bien renseignés pour la seconde moitié du XVIIIe siècle. En 1767, les recettes du monastère de Talloires s'élèvent à 14307 livres et 18 sols alors que l'ensemble des charges représente 11579 livres, 16 sols et 11 deniers, d'où un bénéfice de 2 728 livres, 4 sol et 4 deniers<sup>1220</sup>. 16 ans plus tard, en 1783, l'état des revenus et des charges de l'abbaye fait état de 39623 livres, 2 sols et 7 deniers de recettes. Les dépenses sont-elles évaluées à 35613 livres, 8 sols et 8 deniers. Ce qui nous donne un bénéfice de plus de 3946 livres, 13 sols et 11 deniers<sup>1221</sup>. Mais à la suite de nombreuses attaques et à l'affaiblissement du monastère à la fin du XVIIIe siècle, les revenus baissent pour l'année 1786. Les recettes s'élèvent à 24420 livres contre 22704 livres de dépenses<sup>1222</sup> et donc un bénéfice de 1716

---

<sup>1216</sup> A.D.S, SA 3510, pièce n°1 : Compte rendu à l'intendant général par Me Jean Delachenal, économe des revenus de l'abbaye de Talloires, 1728.

<sup>1217</sup> A.D.S, SA 3507, pièces n°3 : Pièces pour l'argent, n°4 : Pièces pour le vin, n°5 : Pièces pour le blé, n°6 : Pièces pour les prébendes, n°7 : Pièces pour les aumônes.

<sup>1218</sup> A.D.S, SA 3507, pièce n°2 : Récapitulatif des comptes rendus par Me Jean Delachenal, député économe de l'abbaye de Talloires, 1725.

<sup>1219</sup> A.D.S, SA 3508, pièce n°1 : Compte rendu à l'intendant général par Me Jean Delachenal, économe des revenus de l'abbaye de Talloires, 1726.

<sup>1220</sup> A.D.S, SA 3511, pièce 7, Etat des revenus et charges de la royale abbaye de Talloires, 1768.

<sup>1221</sup> A.S.T, Materie ecclesiastice, Abbazie, Talloires, Mazzo 1 , pièce n° 19 : Etat général des revenus et des charges de l'abbaye de Talloires pour l'année 1783.

<sup>1222</sup> A.D.H.S, 5H10, Comptabilité XVIIIe siècle ; A.D.S, 4B 314 / B 1676, Abbaye de Talloires : comptes des revenus et dépenses, 1786-1792.

livres<sup>1223</sup>. Les comptes déclarés par l'avocat fiscal général en 1787 font état de revenus s'élevant à 35 421 livres, 17 sols et 11 deniers, pour une dépense de 29 445 livres, 13 sols et 1 denier. Soit un bénéfice de 5976 livres 4 sols et 10 deniers<sup>1224</sup>. L'abbaye de Talloires a des revenus très importants au XVIIIe siècle. Elle réalise chaque année des bénéfices et figure parmi les monastères les plus riches du diocèse.

## 2) Le cas du Prieuré de Bellevaux en Bauges

Pour le prieuré de Bellevaux Bauges, les livres de comptes nous permettent une étude des revenus du monastère pour l'année 1766. Nous pouvons distinguer les différentes recettes selon leur nature. D'abord les revenus tirés des terres exploitées directement par le monastère, qui s'élèvent à 916 livres, 13 sols et 4 deniers sur la paroisse d'Ecole, 1310 livres sur la paroisse de saint Pierre d'Albigny, 1110 livres sur la paroisse de Saint Jean de la Porte, 21 livres sur la paroisse d'Ayton et enfin 120 livres sur la paroisse de Cruet. Pour un total de 3477 livres, 13 sols et 4 deniers. Concernant les nombreuses terres donnant lieu à un contrat d'acensement<sup>1225</sup>, le prieuré perçoit 2113 livres pour la paroisse d'Ecole, 197 livres sur la paroisse de Jarsy, 28 livres 5 sols sur la paroisse de Saint Pierre d'Albigny et 45 livres sur la paroisse de Saint Jean de la Porte. Pour un total de 2483 livres. Les contrats d'albergement sont également une source de revenus pour le monastère clunisien qui perçoit 2 livres, 13 sols et 4 deniers à Ecole et 61 livres 4 sols et 4 deniers dans la paroisse de Jarsy. Pour un total de 63 livres et 17 sols. Enfin, les différents servis perçus par le prieuré représentent 131 livres, 9 sols et onze deniers pour Saint Pierre d'Albigny, 123 livres 13 sols et 1 denier pour Jarsy, 64 livres 4 sols et 3 deniers pour Sainte Reine, 36 livres 4 sols et 2 deniers pour Ecole et enfin 95 livres, 14 sols et 4 deniers pour les paroisses de Carlet, Tréeroche et la Chapelle. Pour un total de 450 livres, 15 sols et 9 deniers<sup>1226</sup>. L'ensemble de ces revenus liés aux fruits du sol représente pour l'année 1766 la somme de 6475 livres, 7 sols et 2 deniers. Si nous ajoutons à ce chiffre l'estimation des différentes dîmes perçues par le prieuré, évaluées à 2521 livres et 8 sols, nous obtenons un revenu approchant les 9000 livres.

---

<sup>1223</sup> Cette baisse des revenus est très certainement imputable aux différentes fraudes perpétrées par les religieux, qui sentant la fin du monastère arriver, s'empresse de cacher de l'argent.

<sup>1224</sup> A.S.T, Materie ecclesiastiche, Abbazie, Talloires, Mazzo 1 , pièce n°14 Comptes pour 1787 par l'avocat fiscal général

<sup>1225</sup> A.D.S, SA 208, pièces n° 2, 15, et 16.

<sup>1226</sup> Une livre vaut 20 sols de 12 deniers chacun.

### 3) Le cas du prieuré de Peillonex

#### a) Au XVII<sup>e</sup> siècle

Le prieuré de Peillonex est à la tête de nombreuses terres, qui lui assurent des revenus importants. Le premier document qui nous intéresse, pour l'étude des biens et revenus du prieuré à l'époque moderne, est la charte de donation du comte Robert. Les fiefs mentionnés dans les chartes de fondation appartiennent encore au prieuré à l'époque moderne, à commencer par le fief de Peillonex qui est le centre de la zone d'influence du monastère. Ce dernier est estimé par Jean François de Sales, en 1626, à « *neuf vints et six octanes de froment, mesure de Faucigny, 37 octanes d'avoines même mesure, 50 florins, 100 poulets et chapons maigre outre les hommages*<sup>1227</sup> ». Outre le fief de Peillonex, la mense commendataire du monastère comprend le fief de Saint Cergues<sup>1228</sup>, admodié pour 60 florins ; une juridiction aux Bornes, appelée Nicodex, dont le revenu est évalué par l'évêque à « *huit vingts florins*<sup>1229</sup> » et le membre de Passy<sup>1230</sup>, qui s'« *admodie en gros par commune année 2000 florins*<sup>1231</sup> ». Le prieuré percevait également les revenus de plusieurs cens féodaux sur la paroisse de Fillinges, à hauteur de « *3 chevallées et un septier de vin*<sup>1232</sup> ». Le monastère peut également compter sur le revenu de différents prés à Peillonex, sur le chemin de Saint Jeoire<sup>1233</sup> et sur le chemin de Contamine<sup>1234</sup>, le tout évalué à 700 florins. Les fermiers jouissent aussi du revenu de différentes vignes à Fillinges<sup>1235</sup>, près du château de Bonne et à Grand Rive, pour un total de 19,5 seytorées. En plus de ses vignes, le prieuré percevait la dîme du vin à Fillinges et à Loex, pour 5 ou 6 chevallées. A ces différents revenus laïcs, il faut ajouter les dîmes. Le prieuré en retire de différentes paroisses, pour un total supérieur à 270 octanes de blé.

Outre les revenus liés à la mense commendataire, nous devons étudier les revenus propres au chapitre. Jean-François de Sales nous explique qu'en plus de leurs prébendes, qu'il

<sup>1227</sup> A.D.H.S, 1G107/109 : Visites pastorales par Jean-François de Sales. 1626-1635.

<sup>1228</sup> En 1626, Jean-François de Sales parle d'un « *petit membre dépendant de Peillonex consistant en fiefs directs et censés* ».

<sup>1229</sup> A.D.H.S, 1G107/109 : Visites pastorales par Jean-François de Sales. 1626-1635.

<sup>1230</sup> Le fief de Passy est l'un des plus importants pour le prieuré de Peillonex. C'est le comte Robert qui en fait don aux chanoines en 1012. En plus de l'église, le comte de Genève leur donne des terres au Châtelard, à Marlioz, à Cheddes et à Mafrey.

<sup>1231</sup> A.D.H.S, 1G107/109 : Visites pastorales par Jean-François de Sales. 1626-1635.

<sup>1232</sup> *Idem*.

<sup>1233</sup> Il s'agit du « grand pré » qui mesure 60 seytorées.

<sup>1234</sup> Il s'agit du pré dit des « Lechères » qui mesure 16 seytorées.

<sup>1235</sup> Aux lieux dits le Clos, les Esserets et la Juliande.

évalue à « 15 coupes 2 quart de froment, cinq coupes d'avoine, treize chevalées de vin blanc, le tout mesure de Faucigny, 24 florins, 8 sols et treize sixtins<sup>1236</sup> », les chanoines de Peillonex jouissent des revenus liés à la mense capitulaire du prieuré. Il s'agit du pré Charles, qui mesure 2 seytorées, d'une petite dîme valant 2 coupes de froment<sup>1237</sup>, d'un autre pré albergé pour 10 florins, du grangeage de Villa, évalué à 18 florins et de quelques « *censes volantes* ». En plus de tout cela, les religieux bénéficient de la moitié des fruits du verger et du pré du prieur.

### b) Au XVIIIe siècle

Concernant les revenus du prieuré au XVIIIe siècle, nous pouvons appuyer notre étude sur une relation dressée par l'intendant de la province de Faucigny le 25 décembre 1780<sup>1238</sup>. Ce rapport, envoyé au ministre Corte<sup>1239</sup>, établit les revenus des religieux du monastère à partir d'un mémoire qui « *quoique sans datte et sans signature*<sup>1240</sup> » à été rédigé par l'un des chanoines pour l'année 1771<sup>1241</sup>. Le document nous indique que les biens acensés assurent un revenu de 731 livres et 10 sols aux chanoines qui sont les fermiers du monastère. Ils perçoivent également 52 coupes de froments évaluées à 520 livres<sup>1242</sup> et 31 coupes d'avoines évaluées à 93 livres<sup>1243</sup>. En plus de ces revenus, les chanoines jouissent de plusieurs cens et de rentes constituées, à hauteur de 834 livres. A cela, il faut ajouter « *la cense des trois prés*<sup>1244</sup> » qui s'élève à 100 livres et le revenu de 17 poses de vigne évalué à 214 livres<sup>1245</sup>. Outre ces recettes, les chanoines retirent chacun une prébende de 15 coupes de froment, 13 chevalées de vin blanc<sup>1246</sup> et 4 coupes d'avoine. Chacun reçoit également 12 livres et 12

---

<sup>1236</sup> A.D.H.S, 1G107/109 : Visites pastorales par Jean-François de Sales. 1626-1635.

<sup>1237</sup> Cette dîme est perçue sur des pièces situées à Faucigny et à Saint Jean de Tholome.

<sup>1238</sup> A.D.H.S, IV C 543, affaires ecclésiastiques : renseignements fournis par l'intendant sur le prieuré de Burdignin, l'abbaye d'Entremont, la chartreuse de Mélan, le prieuré de Peillonex, l'abbaye de Sixt, le couvent des Voirons. 1741-1782.

<sup>1239</sup> Ce rapport est dressé par l'intendant du Faucigny sur la demande de la Cour de Turin qui pense joindre les revenus du prieuré au nouveau collège de Carouge.

<sup>1240</sup> A.D.H.S, IV C 543, affaires ecclésiastiques : renseignements fournis par l'intendant sur le prieuré de Burdignin, l'abbaye d'Entremont, la chartreuse de Mélan, le prieuré de Peillonex, l'abbaye de Sixt, le couvent des Voirons. 1741-1782.

<sup>1241</sup> A.D.H.S, IV C 545, Etat des maisons religieuses, 1771.

<sup>1242</sup> Une coupe de froment vaut 10 livres.

<sup>1243</sup> Une coupe d'avoine vaut 3 livres.

<sup>1244</sup> A.D.H.S, IV C 543, affaires ecclésiastiques : renseignements fournis par l'intendant sur le prieuré de Burdignin, l'abbaye d'Entremont, la chartreuse de Mélan, le prieuré de Peillonex, l'abbaye de Sixt, le couvent des Voirons. 1741-1782.

<sup>1245</sup> Le visiteur pense que « *cet objet doit valoir davantage* ». A.D.H.S, IV C 543, affaires ecclésiastiques : renseignements fournis par l'intendant sur le prieuré de Burdignin, l'abbaye d'Entremont, la chartreuse de Mélan, le prieuré de Peillonex, l'abbaye de Sixt, le couvent des Voirons. 1741-1782.

<sup>1246</sup> Selon le taux ordinaire, la chevalée est évaluée à 20 litres.

deniers en argent. Au total, cela représente un revenu de 434 livres et 12 sols par chanoine, soit 3 042 livres et 4 sols pour les sept. C'est ainsi qu'en 1780, l'intendant du Faucigny estime le revenu total du monastère à 5 535 livres et 1 sol. Mais dans cette première estimation, le visiteur ne comprend ni la maison commune où logent les religieux, ni le verger et le jardin, « *qui leur fournit des fruits et du potage en suffisance*<sup>1247</sup> », ni même les prés alentour, qui leur permettent de ne jamais manquer de fourrage. Avec ces éléments, le visiteur estime finalement que les revenus des chanoines s'élèvent à environ 6 000 livres.

Le document de 1780 ne concernant que les revenus des chanoines, il faut donc ajouter à ce chiffre les redevances liées aux fiefs de Passy et des Bornes, que le prieur se réserve toujours. Daté du 21 février 1765<sup>1248</sup>, le rapport dressé par le notaire Ignace de Bouillet, sur ordre de l'intendant de Faucigny, nous apprend que la ferme du fief de Passy s'élève à environ 600 livres<sup>1249</sup>. Concernant le fief des Bornes, les recettes qui lui sont attachées ne dépassent pas les 100 livres par an. Si l'on ajoute ces revenus à ceux des chanoines, nous obtenons un total voisin de 6800 livres pour l'ensemble des biens du monastère.

## Conclusion du chapitre

Maître des terres, des hommes et des âmes, le seigneur prieur commendataire d'un prieuré jouit de nombreux revenus. Il bénéficie tout d'abord des revenus liés à l'exploitation de ses nombreuses terres. Maître de son domaine, le prieur en garde une partie à sa main, la réserve, dont il confie la gestion à un fermier qui lui reverse une redevance. Concernant les autres terres plus éloignées du cœur de la seigneurie que constitue le domaine, le seigneur les remet entre les mains de différents exploitants qui passent avec lui un contrat lui assurant des revenus. Souvent possesseur des forêts et des montagnes, le prieur en contrôle l'accès, soumettant ceux qui veulent s'y rendre à différentes taxes. Le fruit des terres constitue une

---

<sup>1247</sup>A.D.H.S, IV C 543, affaires ecclésiastiques : renseignements fournis par l'intendant sur le prieuré de Burdignin, l'abbaye d'Entremont, la chartreuse de Mélan, le prieuré de Peillonex, l'abbaye de Sixt, le couvent des Voiron. 1741-1782.

<sup>1248</sup>A.D.H.S, IV C 543, affaires ecclésiastiques : renseignements fournis par l'intendant sur le prieuré de Burdignin, l'abbaye d'Entremont, la chartreuse de Mélan, le prieuré de Peillonex, l'abbaye de Sixt, le couvent des Voiron. 1741-1782.

<sup>1249</sup>Dans les faits, il oscille entre 600 et 700 livres sur la période. Passy sont également louées. Au début du XVIIIe siècle, la redevance payée par le dîmier s'élève à environ 400 livres par an. Le 24 avril 1754, l'économe royal loue les dîmes et revenus de Passy aux sieurs Jacques-François et Bernardin, contre 600 livres annuels. Le 23 juillet 1767, Joseph Coudrey se voit affermer les dîmes de Passy et de Saint Martin pour 640 livres et deux brindons de miel. En 1772, le 14 janvier, le prieur Foncet les loue à Nicolas Deruttet et François Fivel pour 660 livres, 40 livres d'épingles et 2 brindons de miel.



part importante de chacun des prieurés conventuels présents sur le territoire diocésain, revenus qui sont complétés par la fiscalité seigneuriale.

Le prieur bénéficie de différents droits liés à son statut de seigneur. Ces droits banaux sont attachés aux différents aspects de la vie quotidienne comme l'agriculture, le commerce ou encore la justice. Resté propriétaire de son domaine, malgré les contrats conclus entre lui et ses paysans, il jouit de nombreux droits liés à ses propriétés, droits d'introit de mutation ou encore d'échôte. Mais le statut des seigneurs est bientôt profondément modifié par les grandes réformes qui surviennent au XVIII<sup>e</sup> siècle. L'édit d'affranchissement de 1762 met fin à la taillabilité personnelle sur les terres du duché. Celui de 1771 voit la cessation de la taillabilité réelle. Ces profonds changements modifient la nature des revenus laïcs des prieurés, sans pour autant porter atteinte à leurs revenus ecclésiastiques.

Grâce à la nature spécifique de leur seigneurie, les prieurs commendataires jouissent de revenus liés à leur action dans la vie religieuse. Ainsi les monastères perçoivent des redevances sur les paroisses dont ils ont la charge, comme la prémice ou les dîmes. En plus de cela, ils jouissent également de différentes rentes liées à leur droit de nomination sur les paroisses dont ils sont les curés primitifs. A toutes ces rentrées d'argent s'ajoutent le casuel et les aumônes. Ces recettes leur sont de plus en plus contestées par un clergé séculier qui réussit sa réforme et qui entend reprendre le contrôle des paroisses et de leurs revenus pour grossir leur portion congrue.

Source de nombreux conflits, les revenus des différents prieurés semblent augmenter tout au long de l'époque moderne. Perçus le plus souvent en nature, ils permettent aux monastères de faire face aux nombreuses charges liées à leur fonctionnement, charges qui ne font qu'augmenter durant les trois siècles de l'Ancien Régime.



## Chapitre 11 :

### Les charges des prieurés

Quand le système de commende, qui n'est en théorie que provisoire, se généralise au début du XVe siècle, c'est le prieur commendataire qui devient l'administrateur de tous les biens du prieuré dont il a la charge. La somme des revenus contenus dans la mense d'un monastère est alors partagée en trois lots. La première part revient aux religieux pour leur entretien, sous forme de prébendes. Le second lot est dévolu à l'entretien des bâtiments. Le troisième lot sert au paiement des charges du monastère. Une fois ces dépenses effectuées, les bénéfices générés reviennent au prieur commendataire, somme dont ce dernier est libre de jouir comme il l'entend. Nous l'avons vu plus haut, le prieur commendataire confie généralement son prieuré à un ou plusieurs fermiers qui sont responsables de la gestion de ses biens. En tant que nouveau maître d'un monastère, c'est donc le fermier qui doit veiller à la perception des revenus qui servent à supporter le poids des différentes dépenses du prieuré. Parlant des charges du monastère de Talloires, Jean François Gonthier dit qu'elles sont « nombreuses et lourdes <sup>1250</sup> ».

Bien que les religieux soient théoriquement exonérés d'impôt, les monastères sont assujettis aux taxes royales comme la taille<sup>1251</sup>. Les moines sont également soumis au versement des décimes, qui sont un impôt perçu par les ducs de Savoie sur les biens ecclésiastiques<sup>1252</sup>. Les religieux peuvent même parfois être soumis à des impôts extraordinaires. Ces derniers sont levés en cas d'occupation d'une armée étrangère ou d'épidémie importante. Ils peuvent également payer ponctuellement quelques taxes sur des marchandises comme le chocolat dont les moines sont friands<sup>1253</sup>. Outre ces différentes taxes, les prieurés reversent une somme souvent symbolique à leur maison de tutelle, c'est ainsi que le prieuré de Talloires s'acquitte d'une offrande annuelle auprès de l'abbaye de Savigny jusqu'à sa désunion. Cette redevance, payée en argent, représente l'équivalent de « douze truites de la reine Hermengarde<sup>1254</sup> ». Les sources ne nous renseignent que partiellement sur cette pratique car, hormis le prieuré de Bellevaux en Bauges, qui reste lié à son abbaye de

---

<sup>1250</sup> GONTHIER. J-F, « Les prieurs de Talloires », *RS*, 1908.

<sup>1251</sup> Comme nous l'avons vu, les terres achetées après l'Edit du 20 octobre 1567 sont soumises à la taille.

<sup>1252</sup> Pour lever cet impôt, Charles-Emmanuel 1<sup>er</sup> obtient une autorisation du Saint Siège en 1587 qui sera renouvelé tous les trois ans.

<sup>1253</sup> A.D.H.S, 5H10.

<sup>1254</sup> TRENARD. L, *Quinze siècles de présence bénédictine en Savoie et dans les pays de l'Ain*, Edition Slatkine, 1983, p 73.

tutelle durant toute la période moderne, jusqu'à la disparition de l'ordre de Cluny, les prieurés du diocèse de Genève prennent leur indépendance vis-à-vis de leur maison-mère. Ainsi, nous avons vu que le monastère de Talloires s'affranchit de l'abbaye de Savigny au cours du XVII<sup>e</sup> siècle. La fiscalité ne semble pas représenter une part très significative des dépenses des monastères et les charges les plus importantes correspondent aux trois catégories que nous avons évoquées : l'entretien des religieux et du personnel du monastère, l'entretien des bâtiments et un certain nombre d'obligations qui incombent au prieuré, comme l'assistance aux plus pauvres et la distribution des aumônes.

## I) L'entretien du personnel du monastère

### A) L'entretien des religieux

#### 1) L'entretien des religieux au XVI<sup>e</sup> siècle

L'abbé Trépier nous dit que les premiers religieux venus s'installer dans les vallées savoyardes se contentaient d'une « *maigre pitance qu'ils mesuraient toujours avec parcimonie*<sup>1255</sup> », et utilisaient « *les étoffes les plus communes, souvent même les plus grossières, pour leurs vêtements*<sup>1256</sup> ». Il semble que la situation ait bien changé durant l'époque moderne. En conséquence de leur vœu de pauvreté, les moines ne peuvent théoriquement rien posséder en propre, c'est donc le prieur commendataire qui est tenu de veiller à leur entretien. Les sommes versées par le prieur commendataire pour l'entretien des religieux sont utilisées pour assouvir les besoins des moines. Comme nous le dit Georges Duby<sup>1257</sup>, ces besoins sont divisés en deux catégories : les besoins d'équipement ou « *vestitus* » et les frais alimentaires quotidiens ou « *victus* ». C'est ainsi qu'au monastère de Talloires le prieur, César de Perron de Saint Martin<sup>1258</sup> verse annuellement 40 sols genevois à chaque moine pour l'entretien de sa garde-robe. Outre le droit de vestiaire, le prieur doit assumer les frais de bouche des religieux. Si l'on en croit un mémoire rédigé à Talloires en 1735<sup>1259</sup>, il semble que les religieux du lieu n'ont jamais perçu de prébendes, ni possédé de mense capitulaire avant 1605. Avant cette date, leur subsistance est assurée par le prieur

---

<sup>1255</sup> TREPIER. F, *Origine et influence des monastères et prieurés de la Savoie*, Imp Puthod, 1866, 36 p.

<sup>1256</sup> *Idem*.

<sup>1257</sup> DUBY. G, *Seigneurs et paysans*, Flammarion, 1988, p 117.

<sup>1258</sup> César de Perron de Saint Martin est prieur du monastère entre 1615 et 1646.

<sup>1259</sup> A.D.S, SA 3511, Pièce n°1, Mémoire historique et instructif fait en 1735 pour consulter les avocats.

commendataire, qui est tenu de fournir « *le pain, vin et pitance, en assés grande quantité*<sup>1260</sup> ». Il doit respecter « *la quantité et la qualité de la pitance qu'on leur doit donner chaque jour en chair, fromage et autres*<sup>1261</sup> », suivant le coutumier de l'époque. Ces dépenses s'avèrent très importantes. En effet, les religieux semblent avoir un sérieux appétit et les repas qu'ils prennent ne ressemblent en rien à l'idée que l'on se fait de l'ascétisme.

### a) Les repas des jours communs

L'étude du coutumier du monastère de Talloires, daté 1567 et publié par Dominique Brienne<sup>1262</sup>, nous apprend que les repas sont assez copieux<sup>1263</sup>. Monique Lansard nous parle même de « *surabondance*<sup>1264</sup> ». Les jours normaux, chaque religieux reçoit 4 livres et 1 tiers de pains, soit environ 3 kilos de pain de froment. C'est le panetier qui s'occupe de cette partie du repas. De plus, tous les religieux ont droit chaque jour à 2 pots-de-vin<sup>1265</sup>, rouge ou blanc<sup>1266</sup>, « *bon, pur, consommable et non coupé*<sup>1267</sup> ». On consomme beaucoup de viande à Talloires. Ainsi, chaque religieux reçoit une livre et demie de veau et une livre de mouton par semaine. Parfois ils consomment un peu de bœuf ou de lard. Les jours maigres, on remplace la viande par du poisson, des sardines ou des beignets. Entre Pâques et la Pentecôte, le prieur doit fournir chaque dimanche deux veaux et deux livres de lard. Entre la Pentecôte et l'Avent, il doit s'acquitter de deux moutons. Ces viandes sont découpées par le cuisinier du monastère et réparties selon la hiérarchie. Le fromage fait partie intégrante de l'alimentation des moines<sup>1268</sup>. En période normale, chaque religieux reçoit une livre et demie de fromage sec trois fois par semaine, ce qui nous donne une consommation hebdomadaire de 4 livres et demie<sup>1269</sup> par religieux. Dans les livres de compte du monastère de Talloires, nous trouvons une distinction entre le fromage jeune et le fromage vieux<sup>1270</sup>. C'est une alimentation très riche, et qui peut paraître abusive à nos yeux, mais elle va avec la vie rude des moines et leur

---

<sup>1260</sup> *Idem.*

<sup>1261</sup> *Idem.*

<sup>1262</sup> BRIENNE, D, *Consuetudinarium insignis prioratus Tallueriarum*, Paris, 1908.

<sup>1263</sup> Par rapport à l'alimentation de la population à l'époque.

<sup>1264</sup> LANSARD, M, « L'alimentation chez les bénédictins de l'abbaye de Talloires », *CCA*, n°8, 1989.

<sup>1265</sup> Le pot de Talloires vaut un demi-litre.

<sup>1266</sup> Ce chiffre est avancé dans les travaux de Monique Lansard. Henry Rodet et Jean-François Gonthier avancent, quant à eux, le chiffre de 3 litres de vin par religieux et par jour. Ce chiffre s'explique par le fait que le vignoble de Talloires est très prolifique.

<sup>1267</sup> BRIENNE, D, *Consuetudinarium insignis prioratus Tallueriarum*, Paris, 1908.

<sup>1268</sup> On sait que le monastère possède les riches pâturages des Bornes, de Montmin et de la Tournette.

<sup>1269</sup> Soit environ 3 kilos.

<sup>1270</sup> A.D.S, 4B 314 / B 1676, Abbaye de Talloires : comptes des revenus et dépenses, 1786-1792.

rythme de vie soutenu. Tout au long de l'époque moderne, le confort prend le pas sur l'ascèse et la nourriture des jours normaux se rapproche de plus en plus des repas de fêtes.

### **b) Les repas des jours de fêtes**

La lecture du coutumier de 1567 nous apprend qu'il y a annuellement trente-six journées extraordinaires, qui correspondent aux grandes fêtes et aux veilles de grandes fêtes<sup>1271</sup>. Chacun de ces jours saints donne lieu à des repas particuliers, détaillés dans le coutumier. Le repas de carême, durant lequel fromages et viandes sont supprimés de l'alimentation des moines, sauf le dimanche<sup>1272</sup>, est composé de pain, d'un plat de fèves ou de pois cuits à l'huile de noix, d'un hareng et de quelques oignons. Les repas servis les autres jours de fêtes solennelles sont très diversifiés et pour le moins copieux. Prenons l'exemple de la nourriture que les religieux reçoivent le jour de Noël. Vers neuf heures du matin, après l'office de tierce, les moines reçoivent un petit-déjeuner à base de saucisse, d'andouille et de côtes de porc. Ce repas se termine par du fromage. Le déjeuner se déroule en plusieurs services. Durant le premier service, les religieux reçoivent du sang de porc bouilli. Au second service, chacun se voit remettre la moitié d'une oreille et la moitié d'un pied de porc, un morceau de viande de porc avec de la moutarde, des choux cuits avec de la moelle de bœuf. Durant le troisième service, chaque convive peut manger la moitié d'une poule, un morceau de mouton au safran, un morceau de viande fraîche de porc. Pour le quatrième service, les religieux dégustent un morceau de viande de bœuf bouilli avec de la sauce verte. Le cinquième service est constitué d'une gelée dans laquelle il y a deux portions de volaille mélangées à des oreilles et des pieds de porc. Enfin, pour le sixième service, les moines reçoivent du fromage. Le repas se termine par un verre d'hypocras. Pour le dîner, les religieux commencent par un ragoût de tripes de bœuf et de moutons aux épices accompagné de fromage en faisselle. Le premier service est constitué de trois morceaux d'épaule de mouton, trois attereaux, une portion de lard frais et un morceau de tétine de vache. Le tout est accompagné d'oignons blanchis. Pour le second service, on sert une gelée. Enfin, le troisième service se compose de fromages, de poires et de pommes cuites et de dragées.

---

<sup>1271</sup> La veille et le jour de Noël, la Saint Etienne, la veille de la Circoncision, la veille et le jour de l'Epiphanie, la veille de la Purification de la Vierge, la Septuagésime, la Quinquagésime, le jour des Cendres, la Quadragésime, l'Annonciation, le dimanche de Rameaux, le samedi Saint, Pâques, les trois jours des Rogations, l'Ascension, le dimanche et le lundi de Pentecôte, la fête Dieu, la Saint Jean Baptiste, la veille de Saint Pierre et Saint Paul, la Sainte Marie-Madeleine, la veille et le jour de l'Assomption, la naissance de la Vierge, la veille et le jour de la Toussaint, la Saint-Martin et le 1<sup>er</sup> dimanche de l'Avent.

<sup>1272</sup> Ce jour-là, on sert à chacun des moines six gros beignet, trois pommes et deux poignées de noix.

**c) Des repas de plus en plus éloignés de la règle**

D'après le même coutumier de 1568, il semble que le mode de vie des religieux de Talloires soit assez éloigné de l'ascétisme prôné par la règle de saint Benoît. D'après cette règle, la communauté de vie est la base de la vie monastique. Le repas ne fait pas exception. Les religieux sont donc tenus de les prendre en commun au réfectoire. Ils doivent être assis tous du même côté d'une table. Sur une seconde table, on trouve le prieur commendataire, à sa droite le prieur claustral, muni d'une cymbale pour demander le silence le cas échéant, et le sacristain. A la gauche du prieur commendataire se placent l'ouvrier et l'infirmier. Il y a une troisième table où sont assis les curés et viacaires de Talloires, le curé de Bluffy et les serviteurs. Cette description ne reflète pas la réalité de l'époque moderne. En effet, à la fin du XVI<sup>e</sup> siècle, les repas ne se prennent plus en commun. Les religieux mangent dans leur chambre et ne sont plus tenus aux repas communs que pour les grandes fêtes solennelles comme Noël, la Saint Etienne, la Circoncision, l'Epiphanie, Pâques et le lundi de Pâques, l'Ascension, la Pentecôte et le lundi de Pentecôte, la Fête Dieu, l'Assomption, la Nativité, la Toussaint, la Saint Jean-Baptiste et la Sainte Madeleine. A ces occasions, les trois repas de la journée sont pris en commun. Les moines sont également tenus de prendre ensemble le repas du soir la veille de ces fêtes ainsi que leur repas de midi le Jeudi Saint, le Samedi Saint, et les jours de l'Annonciation et de la Purification. A ces grandes fêtes s'ajoutent huit fêtes secondaires, durant lesquelles les religieux ne sont tenus qu'à un repas commun par jour. Les autres jours, les repas ne sont pas pris en communauté au réfectoire, chaque religieux se rend individuellement aux cuisines pour y recevoir sa ration. C'est l'une des raisons qui mène et à la disparition de la vie commune au fil des siècles. Après le passage de François de Sales au monastère de Talloires, ce dernier tente de rétablir la vie communautaire au sein du prieuré. Cette vie commune étant incompatible avec le coutumier, l'évêque enjoint les religieux d'adopter un nouveau mode de vie. Le prieur commendataire et les religieux transigent en 1605. C'est ainsi que le prieur s'engage à verser des prébendes aux religieux pour leur entretien.

## 2) Les prébendes des religieux

### a) La valeur des prébendes dans les prieurés conventuels du diocèse

En échange de la jouissance des revenus de la mense commendataire, le prieur est tenu de fournir un traitement qui doit servir à la subsistance de chacun des religieux. Cette part des revenus, assignée à chaque membre de la communauté, s'appelle une prébende. César de Perron de Saint Martin<sup>1273</sup>, qui est prieur du monastère de Talloires, entre 1615 et 1646, nous apporte quelques précisions dans un document rédigé de sa main<sup>1274</sup>. Pour le paiement des prébendes, le prieur commendataire donne 15 coupes et 2 quarts de froment à chaque moine. Cela représente un total de 185 coupes et 2 quarts pour l'année 1624. Chaque religieux reçoit également 10 sommées de vin, soit 141 sommées au total pour la même année. De plus, les frères reçoivent annuellement un quintal et demi de fromage chacun, et bénéficient également de 120 florins<sup>1275</sup>. Le prieur donne encore 4 charges de vin aux religieux pour les messes et une demi-charge de pois pour le carême<sup>1276</sup>. En 1725, l'économe laïc de l'abbaye, Jean Delachenal, remet au procureur du monastère les denrées nécessaires au paiement de 22 prébendes<sup>1277</sup>. Cela représente 347 coupes et 8 quarts de froment et 226 sommées et 1 baril de vin. En outre, le procureur se voit remettre 2000 livres de fromage<sup>1278</sup>, 360 livres de fromage vieux et 1 384 livres en argent<sup>1279</sup>. Parallèlement à cela, l'économe verse pour chacun des religieux présents au prieuré de saint Jorioz 8 coupes de froment, 4 sommées de vin et 64 livres, 16 sols en argent. En 1735, chaque religieux de l'abbaye reçoit 15 coupes et 3 quarts de froment, 10 charges et 10 pots de vin, 66 livres en argent et 140 livres de fromage. De plus ils se voient remettre 4 charges de vin pour les messes et la moitié d'une charge de pois pour le carême<sup>1280</sup>.

A Peillonex, le procès-verbal de la visite pastorale effectuée par Monseigneur Jean-François de Sales, le 30 septembre 1626<sup>1281</sup>, nous apprend que chacun des sept chanoines, qui font le service du chœur de l'église de Notre-Dame, reçoit annuellement 15 coupes et 2 quarts

---

<sup>1273</sup> César de Perron de Saint Martin est prieur du monastère entre 1615 et 1646.

<sup>1274</sup> A.D.H.S, SA 204, fol 27.

<sup>1275</sup> *Idem*.

<sup>1276</sup> A.D.H.S, SA 205.

<sup>1277</sup> 20 prébendes de religieux plus la prébende de l'écuyer de cuisine et celle du portier.

<sup>1278</sup> A Talloires, la livre de fromage se vend 4,5 sols.

<sup>1279</sup> 1320 livres pour les prébendes monacales et 64 pour le paiement des officiers laïcs de cuisinier et de portier.

<sup>1280</sup> A.D.S, SA 3511, Pièce n°1

<sup>1281</sup> A.D.H.S, 1G107/109 : Visites pastorales par Jean-François de Sales. 1626-1635.



de froment, 5 coupes d'avoine, 13 chevallées de vin blanc, 24 florins, 8 sols et 13 sixtins<sup>1282</sup>. La dépense totale liée au versement de la prébende des sept chanoines du prieuré de Peillonex s'élève donc à 108 coupes et 2 quarts de froment, 35 coupes d'avoine, 91 chevalées de vin blanc et 105 livres d'argent. D'après la relation dressée par l'intendant de la province de Faucigny, le 25 décembre 1780<sup>1283</sup>, chaque prébende est évaluée à 434 livres et 12 sols, soit 3 042 livres et 4 sols pour les sept. En outre, les chanoines du prieuré de Peillonex sont autorisés à consommer la moitié des fruits du verger et du grand pré du prieur. En plus du paiement des prébendes, le prieur commendataire est tenu de fournir un certain nombre de repas aux religieux de son monastère. Il doit offrir treize festins par an aux chanoines du lieu, en souvenir de l'époque où le prieur claustral le faisait. À la fin du XVIIIe siècle, cette charge coûte 156 livres au prieur commendataire<sup>1284</sup>, soit 12 livres par repas.

L'étude des registres du cellérier du prieuré de Bellevaux en Bauges permet d'estimer les dépenses de bouche engagées par le monastère entre le mois d'avril 1783 et le 31 mars 1784. Pour cette période, les religieux dépensent la somme totale de 2 400 livres, 18 sols et 9 deniers. Pour les mois d'avril et de mai, la somme se monte à 234 livres, 19 sols et 4 deniers ; en juin, 89 livres, 7 sols et 4 deniers ; en juillet, 280 livres, 16 sols et 8 deniers ; en août, 120 livres, 8 sols et 10 deniers, en septembre, 166 livres et 4 sols ; en octobre, 190 livres, 13 sols et 6 deniers ; en novembre, 133 livres, 9 sols et 6 deniers, en décembre, 130 livres, 6 sols et 5 deniers ; en janvier, 207 livres, 7 sols et 5 deniers ; en février, 118 livres et 16 sols ; et enfin en mars, 153 livres, 2 sols et 6 deniers. Ces frais de bouche sont d'autant plus importants dans les monastères qui abritent une communauté importante. Dans le cas du prieuré de Talloires, nous pouvons imaginer le poids de la nourriture dans les dépenses du couvent, quand nous connaissons l'effectif du monastère à certaines époques. Initialement, la charte prévoit vingt religieux en plus du prieur, or, en 1731<sup>1285</sup>, on compte vingt-huit moines et novices<sup>1286</sup> au sein de l'abbaye.

---

<sup>1282</sup> Cette somme est équivalente à environ 15 livres de 1758.

<sup>1283</sup> A.D.H.S, IV C 543, affaires ecclésiastiques : renseignements fournis par l'intendant sur le prieuré de Burdignin, l'abbaye d'Entremont, la chartreuse de Mélan, le prieuré de Peillonex, l'abbaye de Sixt, le couvent des Voirons. 1741-1782.

<sup>1284</sup> A.D.S, SA 3536 : Prieuré de Peillonex, pièce n°6 : Lettre et mémoire concernant les revenus du prieuré de Peillonex, 1766.

<sup>1285</sup> A.D.H.S, I J1028.

<sup>1286</sup> Pierre Célestin Truffon (abbé régulier), Claude de la Faverge (sous prieur), Pierre Delachenal (doyen sacristain), Emilian Gay (doyen ouvrier), Silvestre Daddoz (doyen), Joseph de Machet (doyen infirmier), Ange-Marie Truffon (maître des novices), Nicolas de Quoex (doyen), Placide de Marchand des clers (doyen), François Estivent, Germain de Sautier, Hilarion de Grailly, Philippe de Cirise, Anselme de Chassey, Antoine de Constantin de Mouxy, Michel de Roland, Armand Truffon (procureur), Maur de Regnaud de Lannoy, Marc Antoine

### **b) Une source de conflits**

En 1735, l'abbé commendataire de l'abbaye de Talloires, Amé-Philibert de Mellarède<sup>1287</sup>, se plaint de devoir payer 20 prébendes pour 20 religieux, « *quoy qu'ils n'ayent été la plus part du tems qu'onze ou douze*<sup>1288</sup> ». Cet épisode illustre une réalité de l'époque moderne : la question des prébendes reste un problème épineux et une source de conflit récurrente. A Talloires, c'est le commendataire qui regrette de verser des prébendes trop importantes, mais à Peillonex, ce sont les chanoines qui se plaignent de la modicité et du bon versement de ce traitement. Plusieurs conflits, opposant les religieux<sup>1289</sup> à leur prieur commendataire jalonnent l'époque moderne, à propos du versement des prébendes.

Le 4 octobre 1657, les six chanoines présents au monastère de Peillonex, lors de la visite au prieuré du sénateur Duclos, lui expriment leur mécontentement et lui font des réclamations au sujet de leurs prébendes qui ne sont pas correctement distribuées par le prieur commendataire. A la suite de cette visite, le Sénat prend connaissance du procès-verbal, le 28 novembre 1757, et se positionne en faveur des religieux. Le 21 mars 1658 les sénateurs enjoignent le prieur de payer les sept prébendes aux religieux, sous peine de voir baisser son bénéfice. Mais cette injonction ne met pas fin au conflit. Le même type de querelles réapparaît vingt ans plus tard au moment où les chanoines décident de rétablir la vie en communauté au sein de leur prieuré. Le 25 juin 1677, le prieur de la Forest de la Barre explique qu'il veut considérer les chanoines comme un assemblage de personnalités indépendantes et non comme une communauté. Il entend donc payer une prébende à chacun des religieux présents, mais rien en cas de vacance. En réponse, le 10 février 1678, les chanoines lui demandent de verser la prébende du chanoine Decollonges, qui n'a pas été payée entre le mois de février 1663 et la Saint Michel 1672, ainsi que la septième prébende restée vacante entre 1662 et 1676. Par un arrêt du Sénat, daté de novembre 1678, le prieur obtient de payer les prébendes à chacun des chanoines séparément. Le 21 août 1679, les sénateurs répondent en partie aux attentes des religieux et ordonnent au prieur d'employer les 700 ducats de la prébende vacante pendant quatorze ans pour les réparations du prieuré. Malgré cet arbitrage, le conflit reprend bientôt

---

Dunand, Jacques de Javens, Etienne Daris, Grégoire Coudurier, Frère Joseph, Frère Jacques, Frère Benoît, Frères Boniface, Romain Vulliet et Victor-Amédée Patrici.

<sup>1287</sup> Amé-Philibert de Mellarède est abbé commendataire de l'abbaye entre 1728 et 1764. Il reçoit des bulles en sa faveur, le 19 novembre 1728. A.S.T, Materie ecclesiastiche, Abbazie, Talloire, Mazzo 1, pièce n°7 : bulle en faveur de l'abbé commendataire Mellarède, 19 novembre 1728.

<sup>1288</sup> A.D.S, SA 3511, Pièce n°1, Mémoire historique et instructif fait en 1735 pour consulter les avocats.

<sup>1289</sup> Guillaume de Carme (prieur claustral et sacristain), Bernard Martineau, Claude Cochet (prêtre), Bartélémy Lejeune (diacre), Claude-François Bastian (16 ans), François Livet (12 ans).

entre le prieur et les religieux. Le 21 mars 1680, le prieur verse finalement 1000 florins aux chanoines, en remboursement de la prébende du chanoine Decollonge. La longue série de procès<sup>1290</sup>, qui se déroulent devant le Sénat et l'Officialité diocésaine, ne porte pas exclusivement sur la question des prébendes, mais ces dernières sont l'une des sources d'opposition récurrentes entre la communauté des chanoines et leur prieur commendataire durant le XVIIIe siècle.

Au XVIIIe siècle, le problème des prébendes ressurgit. Cette fois, le conflit porte sur la modicité de ces dernières. En effet, les prébendes monacales sont versées en denrées et n'évoluent quasiment pas au cours de l'époque moderne. Les chanoines perçoivent habituellement une prébende évaluée à 15 coupes, 2 quarts de froment ; 5 coupes d'avoine ; 13 chevalées de vin blanc et 24 florins, 8 sols en argent<sup>1291</sup>. Cette évaluation est confirmée lors des visites de François de Sales, en 1606, de Jean François de Sales, le 30 septembre 1626 et de Jean d'Arenthon d'Alex, le 19 octobre 1661. Nous trouvons également une estimation semblable de ces prébendes, le 18 juillet 1758, quand le prieur de Foncet loue la ferme du prieuré aux chanoines. Autour de l'année 1760, il semble que ces prébendes soient réduites à 15 coupes de froment, 13 chevalées de vin blanc<sup>1292</sup>, 4 coupes d'avoine et 12 livres, 12 sols en argent. En 1766, les chanoines font donc des réclamations auprès de l'économat royal. Parmi ces revendications, compilées dans un mémoire, les chanoines se plaignent de la modicité des prébendes, qu'ils jugent insuffisantes. Ils demandent que leur traitement soit rehaussé au niveau qui était le sien d'après la coutume. Le rédacteur du mémoire écrit qu'il est établi que les prébendes, « *dues à mrs les chanoines par la manse prieurale*<sup>1293</sup> », consistent en 15 coupes et demie de froment, 5 coupes de quatre quarts d'avoine, 13 chevalées de vin blanc, ainsi que vingt-quatre florins et huit sols. Parmi les annotations rédigées sur le document par le représentant du Sénat chargé de sa vérification, nous pouvons lire que « *tous les revenus en vin, bled et argent ne suffiroient pas à beaucoup près pour le paiement des prébendes prétendues*<sup>1294</sup> ». Les prébendes ne sont donc pas réévaluées, mais l'augmentation du prix des denrées entraîne une hausse de la valeur du traitement monacal. En effet, si le supérieur du monastère de Peillonex en 1733, Claude-Joseph Bastian, estime chacune des

---

<sup>1290</sup> ADHS, 23H8 : Procès : les chanoines du prieuré de Notre Dame de Peillonex contre Louis de La Forest, prieur commendataire.

<sup>1291</sup> Après le changement de monnaie en Savoie, les 24 florins et 8 sols sont convertis en 15 livres et 16 sols.

<sup>1292</sup> Selon le taux ordinaire, la chevalée est évaluée à 20 litres.

<sup>1293</sup> A.D.S, SA 3536 : Prieuré de Peillonex, pièce n°6 : Lettre et mémoire concernant les revenus du prieuré de Peillonex, 1766.

<sup>1294</sup> *Idem.*

prébendes à 275 livres, l'intendant du Faucigny évalue chacune des sept prébendes, versées aux religieux en 1780, à 434 livres et 12 sols. Cela représente une somme totale de 3 042 livres et 4 sols.

Les prébendes jugées insuffisantes, les moines se constituent ce que l'on appelle communément une mense capitulaire, ou monacale. Cette mense est constituée de terres acquises par les religieux<sup>1295</sup>. A ces biens, il faut ajouter les revenus des offices claustraux, unis à la mense monacale au début du XVIIe siècle, ainsi que les recettes liées aux différentes fondations de messe. Cette mense capitulaire s'accroît au cours de l'époque moderne et provoque des conflits entre les religieux et leur prieur. En 1735, l'abbé commendataire de Talloires, Amé-Philibert de Mellarède<sup>1296</sup>, se plaint que pendant que les revenus de la mense commendataire diminuent, ceux de la mense monacale ne font qu'augmenter. Il explique que par des acquisitions, par « *l'épargne qu'ils ont fait en ne tirant qu'onze ou douze religieux lorsqu'ils tiroient et percevoient les prébendes pour 20* »<sup>1297</sup> et par les revenus des biens assignés à l'ouvrier, au sacristain et à l'infirmier, les religieux ont considérablement augmenté leur mense capitulaire. L'abbé demande que plusieurs revenus soient détachés de cette mense monacale, pour être agrégés à la mense commendataire du monastère. Il veut notamment récupérer les revenus des offices claustraux, « *qui rendent près de 1000 écus par année* »<sup>1298</sup>.

### 3) Les revenus liés aux offices

#### a) Les revenus des différents officiers

En plus des prébendes, certains religieux bénéficient de revenus liés à un office particulier qu'ils exercent au sein du monastère. L'officier principal est le prieur claustral, il est le chef spirituel du prieuré. Dans certains monastères, le prieur claustral ne perçoit pas de revenus supplémentaires et reçoit chaque année une prébende similaire à celle des autres religieux. Il bénéficie néanmoins de certains avantages comme de ne pas dormir dans un dortoir et de jouir d'une maison particulière aux abords du monastère. C'est ainsi qu'à

---

<sup>1295</sup> A Peillonex, par exemple, les chanoines possèdent depuis longtemps un certain nombre de terres comme le pré Charles, des vignes à Contamine et à Vétraz, les moulins de Dolent, ou encore les grangeages de Marcellaz et de la Grillette.

<sup>1296</sup> Amé-Philibert de Mellarède est abbé commendataire de l'abbaye entre 1728 et 1764. Il reçoit des bulles en sa faveur, le 19 novembre 1728. A.S.T, Materie ecclesiastice, Abbazie, Talloires, Mazzo 1, pièce n°7 : bulle en faveur de l'abbé commendataire Mellarède, le 19 novembre 1728.

<sup>1297</sup> A.D.S, SA 3511, Pièce n°1.

<sup>1298</sup> *Idem.*

Peillonex, le prieur claustral dispose d'une prébende de chanoines, habite la maison de la Bégudaz et jouit des fruits du jardin attenant. Dans certaines maisons religieuses, le prieur jouit d'avantages pécuniaires. Par exemple, le religieux dirigeant la riche maison bénédictine de Talloires bénéficie de revenus importants. En effet, en plus des 120 florins que chaque moine reçoit annuellement, le prieur en perçoit 25 supplémentaires. Pendant que chaque religieux se voit remettre 10 sommées de vin, le prieur, lui, en obtient 15. Enfin, le chef des religieux bénéficie de 90 livres de fromage en plus du quintal et demi que chaque moine reçoit. En outre, la correspondance de Monseigneur Biord avec les Cour de Turin nous renseigne sur quelques avantages dont jouit l'abbé claustral de Talloires, à la fin du XVIIIe siècle. Même s'il n'est pas « *de régime*<sup>1299</sup> », le supérieur bénéficie, entre autres privilèges, d'« *un double vestiaire* », d'« *un domestique particulier entretenu par le monastère*<sup>1300</sup> » et de l'accès à « *deux chevaux de la communauté*<sup>1301</sup> ».

D'autres officiers bénéficient de revenus spécifiques à leur mission. Ainsi, le sacristain responsable du sanctuaire conventuel se voit annuellement remettre de quoi mener sa charge à bien. Au prieuré de Talloires, par exemple, le sacristain perçoit les revenus du prieuré de Faussepage en plus de sa prébende. A Peillonex, le sacristain est aussi le prêtre de la paroisse. En retour, il tire quelques avantages de sa fonction. En plus de sa prébende de chanoines, il jouit de la prémice, qui consiste en une gerbe de froment obtenue de chaque feu de la paroisse<sup>1302</sup>. A l'occasion de chaque sépulture, le sacristain peut également récupérer le linceul que l'on dépose sur le cercueil, ainsi qu'un droit de 8 sols. De plus, il reçoit 5 florins « *pour les annuels*<sup>1303</sup> ». Les offrandes faites dans son église, ou à l'occasion des cérémonies, lui appartiennent « *mesme le jour de l'Assomption de Notre Dame*<sup>1304</sup> ». Outre ces revenus, le sacristain perçoit également « *quelques censés volantes et autres droits appartenant à la sacristie*<sup>1305</sup> ».

A l'image du sacristain, tous les officiers ecclésiastiques reçoivent un traitement spécifique. Ainsi, à Talloires, l'infirmier touche un cens de 11 livres viennoises sur l'église de Conflans, ainsi que 35 fossorées de vigne. L'ouvrier du prieuré dispose, quant à lui, de la

---

<sup>1299</sup> A.S.T, Materie ecclesiastiche, Abbazie, Talloires, Mazzo 1, pièce n°16 : Decreti del vescovo di Geneve per rettabilire la disciplina nell'abbazia di Talloire, 1784-85.

<sup>1300</sup> *Idem.*

<sup>1301</sup> *Idem.*

<sup>1302</sup> En 1626, ce droit est admodié à 8 coupes de froment. En 1772, il coûte 67 livres à un nommé Noël Biolluz.

<sup>1303</sup> A.D.H.S, 1G107/109 : Visites pastorales par Jean-François de Sales, 1626-1635.

<sup>1304</sup> *Idem.*

<sup>1305</sup> *Idem.*

dîme de Ruange sur Doussard, ainsi que des revenus des moulins de La Cluse et de La Caille sur les Usses. Dans le livre des comptes du monastère de 1624, nous voyons que l'ouvrier perçoit, en plus de sa prébende, d'un revenu équivalent à 15 coupes et un quart de froment. Le religieux qui est en charge de l'office d'ouvrier du prieuré de Vieugy reçoit, des mains de l'économiste du monastère de Talloires, un revenu de 10 coupes de froment, 10 sommées de vin, 118 livres de fromage, 10 coupes d'avoine et 110 florins<sup>1306</sup>.

### **b) L'évolution du système des offices à l'époque moderne**

Le système des offices évolue dans le temps. Dans les monastères qui s'enrichissent, on compte de plus en plus d'officiers. Ces postes, et surtout les revenus propres qui les accompagnent, deviennent une source de jalousie et de convoitise. La course aux offices est une cause de conflits et de déséquilibres au sein des monastères. Nous assistons à une véritable mainmise de certaines familles. Ainsi, à Talloires, la famille Pellard fait main basse sur l'office de sacristain. Nous retrouvons successivement Jean Pellard, qui officie entre 1558 et 1572 et son successeur, Jean-Louis Pellard, qui est chargé du sanctuaire entre 1591 et 1601, avant d'être remplacé dans ses fonctions par Jean-Etienne Pellard, qui est sacristain du prieuré entre 1605 et 1618. De même, l'office d'infirmier semble devenir l'apanage de la famille de Charansonay dans la seconde moitié du XVI<sup>e</sup> siècle. Ainsi, nous trouvons Jean de Charansonay titulaire de l'office d'infirmier entre 1553 et 1574. Georges de Charansonay lui succède entre 1576 et 1581, avant de devenir ouvrier jusqu'à sa mort en 1587. Dans le même temps, Claude de Charansonay devient infirmier du monastère entre 1585 et 1593.

L'évêque François de Sales veut faire disparaître les bénéfices particuliers qui sont une entorse à la règle de Saint Benoît et une source perpétuelle de conflits au sein des différents prieurés conventuels de son diocèse. Il est soutenu dans sa démarche par le pape Paul VI, qui rédige une bulle<sup>1307</sup> dans laquelle il exige que l'union des offices claustraux à la mense conventuelle du monastère soit appliquée à Talloires dès 1612. Mais cette réforme suscite de vives protestations qui mènent à une opposition entre le pape, le Sénat et les religieux. Finalement, les revenus particuliers liés aux offices de sacristain et d'ouvrier sont unis aux revenus du chapitre en 1618, ainsi que ceux des chapelles de Saint Jacques et de Saint

---

<sup>1306</sup> A.D.S, 4B 312 / B 1674, Abbaye de Talloires : Livre de comptes (recettes et dépenses) des prieurés de Talloires et de Saint-Jeoire 1623-1624.

<sup>1307</sup> A.D.H.S, SA 204 : Paquet n° 27.

Thomas. Cette année-là, le sacristain et l'ouvrier démissionnent de l'office dont ils sont les titulaires et en cèdent les revenus à « *la mense conventuelle, monacale et commune du prieuré*<sup>1308</sup> ». Les recettes liées à l'office d'infirmier sont, quant à elles, unies à la mense capitulaire en 1620. Mais cette décision n'est finalement approuvée que par une bulle du pape Urbain VIII le 4 juillet 1624<sup>1309</sup>.

La même solution est préconisée au sein du monastère clunisien de Bellevaux en Bauges, au début du XVIIe siècle. En effet, deux moines du prieuré s'opposent à propos de la jouissance des revenus de l'office de sacristain. Dom Aumaître prétend qu'on lui a conféré les revenus de la sacristie, ce que conteste le frère Domenguet. Le Sénat est saisi et décide que les offrandes et les oblations de la sacristie doivent être reçues par Claude-François Pignier et Jean-Claude Girolles, commis par les sénateurs. Ces deux personnes se chargent de décider quand et à qui ces revenus doivent être remis. La sacristie est déclarée unie et incorporée aux biens communs des religieux du prieuré. Tous les revenus qui lui sont attachés sont reversés et partagés entre les religieux.

Les évêques réformateurs considèrent les revenus liés aux offices religieux comme autant de sources de troubles au sein des différents prieurés conventuels du diocèse. Ils règlent donc cette question dès le premier tiers du XVIIe siècle, en faisant en sorte que ces recettes rejoignent la mense du monastère. Mais ces recettes particulières sont agrégées à la mense capitulaire et non à la mense commendataire. Si l'on en croit un mémoire rédigé au XVIIIe siècle<sup>1310</sup>, cet état de fait provoque un certain nombre d'oppositions entre les religieux et leurs prieurs modernes successifs. Ainsi, à Talloires, l'abbé commendataire, Amé-Philibert de Mellarède<sup>1311</sup>, demande à ce que les revenus liés aux offices d'ouvrier, de sacristain et d'infirmier, soient détachés de la mense conventuelle, pour être incorporés à la mense commendataire de l'abbaye. Mal perçue par les moines, cette demande vient nourrir le conflit, entre les religieux et Amé-Philibert de Mellarède, qui se continue tout au long de l'abbatiate de ce dernier.

---

<sup>1308</sup> *Idem.*

<sup>1309</sup> A.D.H.S, SA 205.

<sup>1310</sup> A.D.S, SA 3511, Pièce n°1, Mémoire historique et instructif fait en 1735 pour consulter les avocats.

<sup>1311</sup> Amé-Philibert de Mellarède est abbé commendataire de l'abbaye entre 1728 et 1764. Il reçoit des bulles en sa faveur, le 19 novembre 1728. A.S.T, Materie ecclesiastice, Abbazie, Talloires, Mazzo 1, pièce n°7 : bulle en faveur de l'abbé commendataire Mellarède, 19 novembre 1728.

## **B) L'entretien des prêtres et du personnel laïque du monastère**

### **1) L'entretien des prêtres et des vicaires perpétuels**

Comme nous l'avons abordé plus haut, nous savons qu'à l'exception des chanoines de Saint Augustin, les religieux n'assurent pas directement le service paroissial et que le prieuré s'attache les services de prêtres séculiers, qui sont dépendants du monastère sans être soumis à la règle. Concernant le monastère de Talloires, nous avons vu que les moines font appel à plusieurs prêtres nommés à la cure des paroisses où ils officient auprès des fidèles. Ces prêtres ne résident pas au sein des bâtiments claustraux. Ils vivent dans une résidence construite en dehors du monastère, au-delà du mur de clôture. En tant qu'administrateur d'un prieuré, le prieur commendataire est chargé de l'entretien de ces prêtres et de ces vicaires perpétuels qui assurent le service divin dans les paroisses dépendantes du monastère. En plus de ces curés paroissiaux, le prieur de Talloires est également tenu de subvenir aux besoins des prêtres séculiers qui ont remplacé les religieux au sein des prieurés au moment de la disparition du réseau prieural dépendant de l'abbaye. Ainsi, en 1774, il est rappelé aux moines de Talloires qu'il leur faut « *régler définitivement la portion congrue que les moines doivent payer aux prêtres séculiers qui ont été mis à la place des religieux rappelé des différents prieurés*<sup>1312</sup> ».

#### **a) La portion congrue**

En qualité de curé primitif, le prieur est le seul à jouir des revenus de la paroisse dans laquelle il a le droit de nomination. C'est à lui que reviennent toutes les redevances attachées à l'église comme les dîmes, les prémices, le droit de sépulture et les aumônes. Il est néanmoins tenu de fournir aux desservants de l'église une pension annuelle fixe, en nature ou en argent. Cette rente est appelée la portion congrue. La plupart des fiefs étant cédés en fermage, c'est donc aux fermiers de chaque prieuré que revient la charge de verser les émoluments revenant aux différents prêtres et vicaires. Par exemple, à la lecture du contrat conclu en 1596 entre Philippe Buccioz, prieur commendataire de Contamine, et Nicolas Bailly concernant la ferme du prieuré de Contamine, nous voyons bien que le nouveau fermier est tenu de payer au curé des Gets « *semblable prébande que se paye auxdicts seigneurs religieux*<sup>1313</sup> ».

---

<sup>1312</sup> A.D.H.S, SA 205.

<sup>1313</sup> BOUCHAGE. F, *Le prieuré de Contamine sur Arve*, Imprimerie Drivet et Ginet, Chambéry, 1889, p 209.



En guise de paiement de cette prébende séculière, le prieur, qui est le décimateur des paroisses dépendantes du monastère, abandonne souvent aux curés congruistes une partie des grosses dîmes. Certaines dîmes sont alors partagées, selon des critères définis entre le prieuré et les curés paroissiaux. C'est ainsi que les chanoines du prieuré de Peillonex, qui possèdent un huitième de la dîme de Ville en Sallaz, partagent ce revenu avec le curé du lieu. De même à Passy, où les chanoines possèdent les cinq sixièmes de la dîme du vin à la côte trentième, ces derniers laissent la dernière part au curé du lieu. En 1781, le prieur, qui perçoit la dîme du vin à Loëx et Nangy<sup>1314</sup>, décide de « *relâcher au curé de Loëx la dîme de Loëx et de Nangy pour faire sa portion congrue*<sup>1315</sup> ». Outre ce partage des grosses dîmes, certains prieurs laissent également aux prêtres séculiers la jouissance des dîmes noales. Mais cette pratique donne lieu à des conflits, comme au prieuré de Bellevaux en Bauges. Un document daté du 1<sup>er</sup> mars 1737<sup>1316</sup> nous explique que les moines font la demande de percevoir les dîmes noales dans les paroisses où ils reçoivent les anciennes dîmes. Ils appuient leur argumentaire sur le fait qu'une bulle du pape Nicolas V permet d'accorder ce droit à certains établissements clunisiens. En découlent alors plusieurs conflits avec les curés des Bauges. Finalement, les religieux se voient refuser leur demande, la bulle du pape n'ayant pas été entérinée par le Sénat de Savoie.

En plus de ces dîmes, les religieux versent également des prébendes aux desservants des différentes paroisses. En étudiant les dépenses du prieuré de Talloires pour l'année 1624<sup>1317</sup>, nous pouvons observer les dépenses que représente l'entretien de certains prêtres séculiers dépendant du monastère. Le document contient une liste de prêtres, suivie des émoluments reçus par chacun. Nous apprenons donc que Monseigneur de la Grange reçoit annuellement 13 coupes et un quart de froment, 10 pots-de-vin, 118 litres de fromage et 110 florins. Le curé de Talloires et le recteur de Saint Jean reçoivent chacun les mêmes quantités de denrées que le précédent, mais ils n'obtiennent que 86 florins en argent. Monseigneur Tromnier ne perçoit rien en nature, mais il reçoit annuellement la somme de 240 florins en argent. Monseigneur Vosant reçoit 15 coupes de froment et 15 d'avoine. Le curé de Montmin se voit remettre annuellement 14 coupes de froment et 14 autres d'avoine. Celui de Savelina

---

<sup>1314</sup> En 1626, on estime cette dîme, ajoutée à celle de Fillinges, à 6 chevalées.

<sup>1315</sup> A.D.H.S, Série VI C 1994-2105, Tabellion de Viuz, vol 2, fol 23.

<sup>1316</sup> A.D.S, SA 208, paquet 3, pièce n° 31.

<sup>1317</sup> A.D.S, 4B 312 / B 1674, Abbaye de Talloires : Livre de comptes (recettes et dépenses) des prieurés de Talloires et de Saint-Jeoire 1623-1624.

bénéficie de 8 coupes de froment et de 8 coupes d'avoine. Le curé de Bluffy se contente, quant à lui, de 8 coupes de froment.

En 1725, les comptes rendus par l'économiste laïc Jean Delachenal<sup>1318</sup> nous indiquent les sommes allouées aux différents prêtres et vicaires entretenus par l'abbaye. Ainsi le curé de Talloires reçoit 15 coupes et 3 quarts de froment, 118 livres de fromages et 71 livres, 8 sols en argent<sup>1319</sup>. Le recteur de la chapelle de Saint Jean et le chapelain de Sainte Catherine reçoivent les mêmes quantités en blé et en vin. De plus, le premier perçoit 51 livres et 16 sols en argent, pendant que le second se voit remettre 51 livres et 12 sols. En supplément de sa portion congrue, le curé de Saint Jorioz reçoit 1 coupe de froment, 1 sommée de vin, ainsi que 41 livres et 8 sols en argent. Pour la même raison, le curé de Chassaline perçoit 8 coupes de froments et 12 coupes d'avoine. Le curé de Saint Eustache se voit remettre 6 coupes de froment. Le curé de Bluffy reçoit 8 coupes de froment, plus 15 livres et 12 sols en argent. Enfin, le chapelain de Saint Jorioz se voit remettre 8 coupes de froment et 64 livres, 16 sols en argent.

### **b) Des portions trop modiques**

A l'instar des religieux, les prêtres séculiers se plaignent régulièrement de la modicité de leur prébende. Pour compléter la portion congrue de certains curés qui se trouvent dans une situation assez inconfortable, le prieur reverse au curé une part du casuel, qui consiste en offrandes et en honoraires versés par les fidèles à l'occasion de l'administration de certains sacrements, ainsi qu'une part des rentes liées aux fondations et une partie des prémices. Le 3 juin 1767, le prieur du prieuré de Peillonex, en qualité de décimateur, s'engage à payer 120 livres annuelles pour supplément de la portion congrue du curé et du vicaire de Passy. Les différents prieurés tentent ainsi de compléter la portion congrue des prêtres qui les suppléent au sein des différentes paroisses. Malgré cela, les prêtres séculiers cherchent souvent accroître leur prébende. En effet, l'époque moderne voit le redressement d'un clergé séculier formé selon les préceptes de la Contre-Réforme. Soucieux de grossir leur portion congrue et soutenus par leur évêque, ces prêtres tentent sans cesse d'accaparer certains biens appartenant

---

<sup>1318</sup> A.D.S, SA 3507, pièce n°2 : Récapitulatif des comptes rendus par Jean Delachenal, député économiste de l'abbaye de Talloires. 1725.

<sup>1319</sup> Pour lui et son vicaire.

aux religieux, notamment les dîmes. Ces dernières sont une source de conflit important entre le clergé régulier et le clergé séculier à l'époque moderne.

C'est ainsi qu'en 1685, le curé de Faucigny, Claude-François Ducimetière, dit Baud, revendique la dîme de Saint Jean de Tholome<sup>1320</sup> au détriment des chanoines de Peillonex. Après plusieurs procès, un arbitrage est rendu le 24 juillet 1688<sup>1321</sup>. Il est décidé que le curé de Faucigny doit payer annuellement 3 coupes de froment aux chanoines qui renoncent à toute prétention sur cette dîme. Mais la mort du curé rend l'arrangement caduc. Ses successeurs permettent aux chanoines de percevoir la dîme. Ce droit est admodié plusieurs fois et notamment aux curés Pisset et Châtrier en 1688 et 1691, ou encore à des particuliers comme Me Montfort, châtelain en 1692, ou aux frères Mossuz du Biolley en 1722<sup>1322</sup>.

## 2) L'entretien du personnel laïc du monastère

Comme nous l'avons vu, le prieuré est souvent le centre névralgique d'une région. Autour d'un monastère, c'est toute une société qui s'est développée, regroupant de nombreux métiers. Il y a du travail pour les habitants tout autour de chaque prieuré. Cultivateurs, manœuvres ou artisans, un grand nombre de métiers sont présents. Les religieux font travailler les personnes dont l'activité croise celle du monastère. Outre ces travailleurs, liés à la vie économique et extérieure du couvent, les religieux emploient également certains laïcs dans l'enceinte même d'un prieuré, pour des tâches liées à la vie quotidienne du monastère. Certains sont des domestiques tandis que d'autres perçoivent un traitement en tant qu'officiers laïcs. Au cours des siècles, ces métiers revêtent un grand prestige. Ils sont inféodés et deviennent héréditaires. C'est ainsi, qu'à Talloires, nous savons que la famille Mermier fournit des cuisiniers au prieuré pendant plus d'un siècle. De son côté, la famille De Quoex<sup>1323</sup> occupe la charge de barbier du prieuré pendant près de cent ans.

---

<sup>1320</sup> En 1626, cette dîme est admodiée pour deux coupes de froment. En 1735, ce revenu est estimé à quatre coupes d'avoine. Des conflits surviennent également au prieuré de Bellevaux en Bauges.

<sup>1321</sup> A.D.H.S, 23 H 6, Dîme de Faucigny réclamée par le curé du lieux, 1685.

<sup>1322</sup> A.D.H.S, 23H4 : copie de délibération du Chapitre, fol 8, 9, 10.

<sup>1323</sup> C'est de cette famille que sera issu l'illustre prieur qui redressera le monastère avec l'aide de François de Sales.

**a) Les différents officiers laïcs**

Parmi les officiers laïcs employés au sein du monastère de Talloires, nous trouvons un cuisinier. Ce dernier est chargé de préparer les repas des religieux. Il est appelé « écuyer de cuisine » et doit être un gentilhomme. Selon la tradition, il est même tenu de servir le prieur « *l'épée au côté*<sup>1324</sup> ». En 1624, l'économe lui remet pour ces gages 12 coupes et 2 quarts de froment, 10 sommées de vin, 118 livres de fromage et 52 florins en argent. Dans le procès-verbal dressé par Monseigneur Jean-François de Sales, lors de sa visite au prieuré de Peillonex, le 30 septembre 1626<sup>1325</sup>, l'évêque rappelle les principales charges incombant au prieur. L'une d'elles est de payer le barbier des religieux. En effet, dans chaque monastère, le prieur commendataire est tenu d'entretenir le chirurgien, ou barbier, qui s'occupe d'entretenir la tonsure des moines, ce qui doit être fait toutes les trois semaines. A Peillonex on estime que l'entretien du barbier représente une dépense annuelle inférieure à 5 coupes de froment au XVIIIe siècle. A Talloires, d'après le livre de comptes de 1624, le barbier reçoit chaque année 7 coupes de froment. En 1725<sup>1326</sup>, il reçoit 8 coupes de froment et 4 sommées de vin. Concernant le prieuré de Contamine, l'étude du contrat de fermage passé entre le prieur Philippe Buccioz et Nicolas Bally en 1596, nous apprend que ce dernier s'engage à verser « *septz octannées de froment*<sup>1327</sup> » au barbier du prieuré « *venant pour le service ordinaire des religieux*<sup>1328</sup> ». Dans les différents monastères, nous notons aussi la présence un portier qui reçoit 40 florins annuels pour fermer la porte du dortoir des moines à la fin de la dernière messe, quand les religieux se retirent dans leur cellule pour la nuit.

Dans les différents livres de comptes des monastères, nous trouvons encore la trace d'autres officiers laïcs comme le « garde-bois », qui est employé par les religieux pour entretenir les forêts et pour distribuer le bois de chauffe à chaque religieux. En 1725, l'économe de l'abbaye de Talloires lui paye 12 coupes de froment, 118 livres de fromage et 32 livres en argent. Les religieux louent également les services d'un « garde-vignes » qui reçoit 4 coupes et 2 quarts de froment pour sa peine. Dans le même registre, nous notons la présence d'un officier que l'on appelle le « porte-croix » et qui officie lors des processions. Ce dernier retire annuellement une prébende qui s'élève à 8 coupes de froment, 8 sommées de

---

<sup>1324</sup> A.D.S, SA 3511, Pièce n°1 : Mémoire historique et instructif fait en 1735 pour consulter les avocats.

<sup>1325</sup> A.D.H.S, 1G107/109 : Visites pastorales par Jean-François de Sales. 1626-1635.

<sup>1326</sup> A.D.S, SA 3507, pièce n°2 : comptes rendus par Jean Delachenal, député économe de l'abbaye de Talloires, 1725.

<sup>1327</sup> BOUCHAGE.F, *Le prieuré de Contamine sur Arve*, Imprimerie Drivet et Ginet, Chambéry, 1889, p 209.

<sup>1328</sup> *Idem*, p 209.

vin et enfin 64 livres et 16 sols en argent<sup>1329</sup>. Nous notons également la présence à l'abbaye d'un granetier<sup>1330</sup>, d'un horloger, d'un gonfalonier<sup>1331</sup> ou encore le balayeur.

### **b) Les conflits liés aux revenus des officiers laïcs**

Un mémoire de 1735, rédigé à la demande de l'abbé Amé-Philibert de Mellarède<sup>1332</sup>, nous apprend que les moines de Talloires se sont « *fait céder*<sup>1333</sup> » l'office de portier par le prieur précédent. De plus, ils ont obtenu l'office d'écuyer de cuisine d' « *une femme héritière des gentilhommes, a qui il avoit été anciennement inféodé*<sup>1334</sup> », contre quelques messes annuelles. C'est ainsi que dans le livre de comptes dressé par Jean Delachenal, en 1725<sup>1335</sup>, nous observons que le procureur se voit remettre une quantité de blé lui permettant de verser vingt-deux prébendes au lieu de vingt. Les deux portions de froment supplémentaires correspondent aux revenus des offices d'écuyer de cuisine et de portier. De plus, le procureur reçoit 64 livres en argent et 236 livres de fromages supplémentaires, ce qui correspond au complément des prébendes des deux offices laïcs, récupérées par les religieux. Prétendant que la vie commune et la réforme ont été installées au sein de l'abbaye, l'abbé commendataire Mellarède estime que « *les prébendes laïques d'écuyer de cuisine, de portier, de garde bois, de taille bois, de porte croix sont inutiles*<sup>1336</sup> ». Il demande donc qu'elles soient supprimées et unies à la masse générale du monastère, avant de faire l'objet d'un partage avec les religieux. Il explique que cette démarche ne serait préjudiciable que pour lui, car lui seul en a « *la disposition jusqu'à présent*<sup>1337</sup> » et que c'est à lui que profitent les prébendes laïques pendant la vacance des offices. Cette idée est rejetée par les religieux qui entendent continuer à jouir des revenus qu'ils se sont agrégés. La question des prébendes laïques alimente les nombreux procès qui opposent les moines de Talloires à Amé-Philibert de Mellarède tout au long de l'abbatit de ce dernier.

---

<sup>1329</sup> A.D.S, SA 3507, pièce n°2 : comptes rendus par Jean Delachenal, député économiste de l'abbaye de Talloires, 1725.

<sup>1330</sup> Le granetier est le fournisseur de blé.

<sup>1331</sup> Le gonfalonier est celui qui porte une bannière.

<sup>1332</sup> Amé-Philibert de Mellarède est abbé commendataire de l'abbaye entre 1728 et 1764. Il reçoit des bulles en sa faveur, le 19 novembre 1728. A.S.T, Materie ecclesiastice, Abbazie, Talloires, Mazzo 1, pièce n°7 : bulle en faveur de l'abbé commendataire Mellarède, 19 novembre 1728.

<sup>1333</sup> A.D.S, SA 3511, Pièce n°1 : Mémoire historique et instructif fait en 1735 pour consulter les avocats.

<sup>1334</sup> *Idem.*

<sup>1335</sup> A.D.S, SA 3507, pièce n°2 : comptes rendus par Jean Delachenal, député économiste de l'abbaye de Talloires, 1725.

<sup>1336</sup> A.D.S, SA 3511, Pièce n°1

<sup>1337</sup> *Idem.*

## II) L'entretien des bâtiments du prieuré

Un un mémoire issu des archives de l'abbaye de Talloires<sup>1338</sup> nous rappelle qu'outre la part revenant à l'entretien des religieux, une part substantielle des revenus de chaque monastère est dévolue à l'entretien des bâtiments. A l'origine, ce sont les moines qui sont tenus d'y consacrer leurs bénéfices, mais avec la généralisation et la pérennisation du système de la commende, c'est au prieur que revient cette charge. Le procès-verbal de la visite pastorale de Monseigneur Jean François de Sales au prieuré de Peillonex, le 30 septembre 1626, nous explique que « *la charge du sieur prieur est d'entretenir les bastiments tant de l'église que du prieuré*<sup>1339</sup> ». Cet entretien est donc l'une des missions principales du bénéficiaire de la commende, qui est tenu de maintenir les bâtis en bon état. Il ne peut pas se soustraire à cette obligation, et il conserve cette responsabilité même dans un cas de fermage. Dans le cas du prieuré de Peillonex, où les chanoines sont fermiers, les différents baux montrent que le prieur se libère d'un certain nombre de charges, mais pas des frais de réparation à apporter aux bâtiments. Par bâtiments, nous entendons le prieuré en lui-même, l'église avec ses annexes, le clocher, la sacristie, ainsi que les dépendances diverses.

Outre leurs bâtiments propres, les monastères possèdent, et sont tenus d'entretenir, un certain nombre de bâtisses qui leur ont été unis. C'est ainsi que les religieux de Talloires administrent les biens de différents prieurés comme ceux de Saint Jorioz et de Fausseage<sup>1340</sup>, unis au monastère depuis sa fondation. De plus, le prieur commendataire est également tenu d'entretenir les sanctuaires dépendant du prieuré et de fournir l'horloge, les cloches, les meubles et les ornements des différents sanctuaires dont il a la charge. Nous pouvons citer des exemples d'église dont la responsabilité revient au prieur commendataire du prieuré de Peillonex. Par exemple, l'entretien des églises de Marcellaz et de Loëx sont à ce dernier qui doit également participer aux frais d'entretien des sanctuaire de Saint Jean de Tholome et de Passy, où il a la charge du chœur, du clocher et de la sacristie de l'église.

---

<sup>1338</sup> A.D.H.S, SA 205.

<sup>1339</sup> A.D.H.S, 1G107/109 : Visites pastorales par Jean-François de Sales. 1626-1635.

<sup>1340</sup> Par donation de la reine Hermengarde en 1018.

## **A) Les différents bâtiments**

Bénéficiaires de donations importantes au moment de leur fondation, les prieurés sont propriétaires de nombreux biens immobiliers. Leurs possessions grandissent au fil des siècles par des dons et des ventes faits à leur profit. Nous pouvons ainsi dresser un tableau des biens possédés par les différents monastères à l'époque moderne. Nous allons répartir ces bâtiments en plusieurs catégories : Le monastère, l'église et les bâtiments religieux, les maisons et les granges.

### **1) Le monastère : l'exemple de Bellevaux en Bauges**

#### **a) Le couvent primitif**

Nous ne connaissons pas toujours la forme primitive des couvents fondés au Moyen Âge. Les multiples réparations et aménagements ont souvent transfiguré les bâtiments initiaux. Ainsi, pour le prieuré de Bellevaux en Bauges nous ne savons rien de l'aspect du monastère fondé par Nantelme de Miolans, car aucun document concernant l'architecture originale du prieuré ne nous est parvenu. Nous pouvons néanmoins penser que l'architecture des différents prieurés correspond à ce qui est anciennement accoutumé pour les couvents médiévaux. Les monastères et les habitations des moines sont souvent conçus comme des sortes de villes miniatures, où nous retrouvons tous les métiers et toutes les choses nécessaires à la vie, comme l'eau, le jardin, le moulin ou encore la boulangerie. C'est sous cette forme que sont mises en place les premières grandes abbayes bénédictines telles que Saint Gall, Fulda, Cluny, Clairvaux ou encore Cîteaux. Pour ce qui concerne le couvent proprement dit, il s'articule dans la plupart des cas de la manière suivante : l'entrée du cloître se trouve près du vestibule de l'église et le dortoir occupe l'aile orientale du bâtiment. En dessous de ce dortoir, nous trouvons la salle de réunion du chapitre. En vis-à-vis de l'église, se trouve le réfectoire, où les moines prennent leurs repas en commun. Les cuisines du couvent sont installées au bout de cette pièce. Au centre de ces différents édifices, nous trouvons le cloître. Le logement du supérieur et des hôtes se situe près de la porte du monastère, il est séparé du corps de logis des autres religieux. Le quartier des novices, ainsi que l'hôpital du prieuré sont placés dans une maison à part, qui se distingue des autres édifices.

## b) L'évolution du monastère

A Bellevaux en Bauges, comme dans la plupart des prieurés du diocèse, l'architecture du couvent évolue au fil des siècles et des catastrophes naturelles, qui entraînent à chaque fois la réorganisation des bâtiments et de la structure générale de l'édifice. A la suite d'une série de désastres, le couvent clunisien est entièrement rebâti dans la première moitié du XVIII<sup>e</sup> siècle. Laurent Morand<sup>1341</sup> nous fait une description assez précise du couvent nouvellement reconstruit<sup>1342</sup>.

Le bâtiment est situé sur un promontoire ceinturé par deux rivières, le Chéran et la Lanche. Il est précédé d'une cour rectangulaire au milieu de laquelle se dresse un tilleul. En amont de cette cour s'étend le grand jardin, le four et le moulin. Le grand jardin, ainsi nommé par opposition au petit, recouvre 144 toises et 3 pieds<sup>1343</sup>. On y accède par un petit escalier de huit marches et large de dix pieds environ. Il est entièrement clos par une enceinte et un portail monumental en pierres taillées sert d'entrée. Le four, occupant deux toises et cinq pieds, s'élève entre le grand jardin et la rivière. Le moulin est situé sur un terrain dont la surface est évaluée à 10 toises et 2 pieds. Il se trouve à 25 toises du grand jardin. Le monastère proprement dit sied sur un rectangle d'environ 25 toises de long et 17 toises de large. Il comprend plusieurs corps de bâtiments : les parloirs, la maison, le logement des domestiques, les chambres des religieux, les cours, le petit jardin, l'église et le cimetière laïque. Sur la cour d'accès, en face du grand jardin, s'élève la façade du couvent qui forme le petit côté-sud-ouest du quadrilatère. Très sobre, elle ne porte aucun ornement et n'a qu'une simple porte. Le bâtiment des parloirs est situé à gauche de l'entrée, dans l'angle du mur de la façade et de celui qui longe le torrent. Il est composé, au rez-de-chaussée, de deux appartements dont l'un sert à la réception des hommes et l'autre à la réception des femmes. La maison, large de 15 mètres et longue de 25, se dresse face à la porte d'entrée et ne comprend qu'un seul étage. Au rez-de-chaussée, elle est coupée en deux par un corridor. A gauche, c'est l'auberge, une sorte de réfectoire pour les étrangers de passage au monastère, comprenant deux chambres, une cave et une cuisine. A droite, nous trouvons le réfectoire, la cuisine et l'office des religieux. A l'étage, des chambres sont destinées à l'accueil des voyageurs. Dans l'alignement de l'auberge, le bâtiment destiné au logement des domestiques renferme

---

<sup>1341</sup> MORAND. L, *Les Bauges, histoire et documents, tome II : Seigneuries ecclésiastiques*, Laffitte Reprints, Marseille, 1999, pp 76-84.

<sup>1342</sup> Nous trouverons en annexe un plan du monastère reconstitué d'après cette description.

<sup>1343</sup> 1 toise de Savoie = 8 pieds de chambre = 2 m 715.



également les écuries. Au sud-est du quadrilatère, s'élève le cloître où logent les moines. A l'étage, se trouvent les huit chambres des religieux prêtres comprenant chacune une cheminée, la chambre la plus au sud étant celle du prieur claustral. Dans la partie inférieure du bâtiment, il y a les logements des novices et des autres religieux. A côté de ces chambres, se situe la salle du chapitre. Au-devant de ce bâtiment se trouvent deux corridors bordés d'arcades conduisant à l'église. C'est le lieu de promenade des religieux les jours de mauvais temps. Outre la cour extérieure, il en existe trois autres dans le prieuré de Bellevaux. La cour d'entrée est située entre la façade et la maison, la petite cour s'étend entre le bâtiment des domestiques et le mur nord-ouest du couvent, la troisième, la grande cour, est comprise entre le cloître, la maison et le petit jardin. Ce dernier est placé au nord. Il est de proportion plus réduite que celui qui est situé à l'extérieur et s'étend sur 63 toises carrées.

## 2) L'église et les autres bâtiments

### a) L'église conventuelle

En plus du bâtiment conventuel, le prieur est tenu d'entretenir le sanctuaire où les religieux célèbrent les différents offices. L'église du monastère, orientée de façon à ce que le grand autel se trouve à l'est et la porte d'entrée à l'ouest, est le lieu de prière des religieux. Il est réservé à la célébration des offices. L'église du monastère de Talloires présente une spécificité qui mérite d'être relevée. En effet, le bâtiment abrite à la fois l'église conventuelle et l'église paroissiale. En étudiant le plan du sanctuaire<sup>1344</sup>, nous notons qu'une simple allée sert de démarcation entre l'église des religieux, et celle de la paroisse. La première est dédiée à la vierge, la seconde est placée sous le vocable de saint Maurice. Au dessus de la grande porte de l'église, nous pouvons d'ailleurs lire une inscription latine du XVIe siècle : « Gloriosae Virgini Mariae et Beatis Mauritis ». Cette séparation provoque des troubles tout au long de l'époque moderne. C'est l'un des arguments présenté par le curé du bourg pour demander la construction d'une église paroissiale indépendante au XVIIIe siècle.

A Bellevaux en Bauges, l'église des religieux est située sur le côté nord-ouest de la seconde moitié du rectangle occupé par le monastère, séparée des logements domestiques par la chambre des archives et par la sacristie. A l'est, on trouve le petit jardin, et au nord s'étend

---

<sup>1344</sup> RODET. H, *Talloires et son prieuré*, ed P. Masson, Lyon 1927, p 137.

le cimetière. Le chœur est tourné vers l'est. L'église est petite et constituée d'une seule nef à voûte brisée. La porte extérieure est située au nord-ouest et s'ouvre sur le cimetière. A cet endroit, le mur d'enceinte est ouvert sur l'extérieur. La nef est également percée par une porte au sud, qui donne accès à la sacristie. Le clocher est formé d'une tour élevée et d'une flèche en son sommet. Il s'élève au nord-est de l'église et l'on y accède par un corridor fermé par deux portes. La première mène du vestiaire au chœur des religieux et la seconde ouvre ce chœur sur le clocher. A l'intérieur de l'église, le maître-autel est en bois peint et doré sur les moulures. Au-dessus du tabernacle, sous un riche baldaquin, on trouve la statue de la Sainte Vierge assise et tenant l'Enfant Jésus sur ses genoux. De chaque côté de cet autel, il y a une niche où l'on a placé une statue. La première statue représente saint Benoît, en hommage au fondateur de l'ordre. La seconde sculpture représente la sœur du premier, sainte Scholastique. Au centre, couronnant le retable, figure un cartouche représentant Dieu le Père bénissant le monde, entouré par deux statues d'anges en adoration.

### **b) Les autres bâtiments religieux**

L'église du monastère est le sanctuaire le plus important, mais il existe d'autres bâtiments religieux que le prieuré est chargé d'entretenir. Au sein de leur église, ou aux abords des différents prieurés, se trouvent un certain nombre de monuments, érigés par les religieux en l'honneur des saints patrons locaux. Ces différentes bâtisses sont placées sous la responsabilité du prieur. Dans la réalité, il nomme des recteurs pour chacune des chapelles et pour chaque oratoire. Ces derniers perçoivent les revenus liés à leur lieu de dévotion. En échange, ils sont tenus d'en assurer l'entretien.

Dans les environs du prieuré de Bellevaux en Bauges, on trouve la chapelle de Saint Hugues ou encore les oratoires de Saint Roup, Saint Benoît et de la Sainte Fontaine. La chapelle de Saint Hugues occupe, à la Cariat, sur la rive droite du Cheran, l'emplacement même où, selon la légende, les premiers moines de Bellevaux se sont établis. Ce sanctuaire a une forme allongée et rectangulaire mesurant environ quatre mètres de large sur huit mètres de long. Les religieux s'y rendent très fréquemment pour y célébrer la messe. L'importance de la dévotion envers Saint Hugues vaut à cette chapelle un certain nombre de fondations, notamment dans la seconde partie du XVIIe siècle. Les oratoires de Saint Roup, de Saint Benoît et de la Sainte Fontaine ne sont que de simples constructions, hautes d'environ deux mètres. Chacune contient une niche, destinée à recevoir la statue du saint patron, et est coiffé

d'un petit toit. La Sainte Fontaine se trouve à 300 mètres environ au-dessus du monastère de Bellevaux. La légende raconte que la Sainte Vierge a choisi elle-même ce lieu pour y être honorée. Un moine qui passait par là, vit la Mère de Dieu assise sur une pierre, plongeant sa main dans l'eau de la fontaine qui coulait près d'elle, bénissant ainsi la vallée. Cette vision disparue, le religieux entendit une voix qui lui dit : « *C'est là que je veux que mon nom soit invoqué* <sup>1345</sup> ». On éleva alors, à cet endroit, un oratoire très similaire à ceux de Saint Roup et de Saint Benoît. Au-dessous de la niche contenant la statue de la Vierge, on observe une source d'où jaillit l'eau.

### **c) Les dépendances laïques**

En plus des bâtiments religieux, les monastères possèdent un certain nombre de bâtiments à usage profane. Le prieuré possède notamment des constructions liées à son activité agricole comme des granges, des chalets ou encore des greniers. En tant que seigneur, le prieur contrôle certains équipements qu'il met à disposition de la population. Il possède des moulins et des pressoirs dont il doit assurer l'entretien. Dans les faits, ces bâtiments sont souvent confiés à un fermier avec lequel le prieur signe un contrat. Ce fermier perçoit les bénéfices du bien et s'engage à le maintenir en bon état.

Les prieurés sont aussi propriétaires de maisons dans les villes et les bourgs voisins. Le prieuré de Talloires possède de nombreuses bâtisses sur tout le pourtour du lac et à Annecy. Dans cette ville, il possède notamment un bâtiment, entouré d'un jardin, connu sous le nom de « tour de Talloires ». Elle est située à l'endroit où s'élève aujourd'hui l'église du monastère de la Visitation. A l'époque moderne, les moines possèdent également plusieurs maisons dans la ville d'Annecy, dont l'une est située dans l'actuelle rue du Paquier et une autre sur le côté nord de la Porte Perrière. Ces maisons servent de pied-à-terre pour les moines qui viennent de Talloires à Annecy par le lac afin de déposer leur vin dans les caves de leurs demeures.

---

<sup>1345</sup> MORAND. L, *Les Bauges, histoire et documents, tome II : Seigneuries ecclésiastiques*, Laffitte Reprints, Marseille, 1999, pp 85-92.

## **B) Le mobilier et les ornements du culte**

Outre l'entretien des bâtiments, le prieur est tenu de fournir aux religieux le mobilier du monastère et de l'église, ainsi que les objets du culte et les ornements d'autel. Au quotidien, c'est le sacristain qui est responsable de l'entretien du sanctuaire, mais c'est bien le prieur commendataire qui doit veiller à ce que les moines possèdent ce qui leur est nécessaire pour le bon déroulement des offices.

### **1) Le mobilier du monastère**

Selon l'importance et les revenus de chaque prieuré, le mobilier que l'on y trouve varie. A partir d'un inventaire, rédigé en 1788<sup>1346</sup>, qui énumère les différents meubles retrouvés dans les appartements des moines de Bellevaux en Bauges, nous constatons que le mobilier, s'il n'est pas restreint, n'est pas non plus luxueux. Dans la chambre du prieur Dom Ract Madoux, les visiteurs trouvent une table à pied-de-biche contenant quelques livres, un fauteuil garni d'un tapis sur le séant, deux fauteuils et six chaises de paille, une trompette marine, deux violons, un lit à la dauphine, deux secrétaires à trois tiroirs, un prie Dieu et une table. Dans la chambre des autres moines, on ne trouve guère plus de choses. La chambre de Dom Armand est munie d'un fauteuil, d'un canapé, de quatre chaises, d'un lit et d'une bibliothèque vitrée. En ouvrant la porte de celle de Dom Valex, les administrateurs chargés de l'inventaire ne trouvent qu'une table, un petit nombre de livres<sup>1347</sup>, un fauteuil à bras, un lit et quelques chaises. Dans celle de Dom Marc Bouchet de Préville, il remarquent un fauteuil et des chaises tapissées, une commode, une horloge, un prie Dieu, un piano, un mauvais clavecin, un lit à la dauphine et un miroir. Au réfectoire, les moines mangent dans une vaisselle commune en étain, avec quelques pièces en argent, telles que : quatre cuillères à ragoût, cinq cuillères et cinq fourchettes ordinaires, une grande cuillère à soupe et deux couteaux. Dans les appartements servant à la réception des étrangers, on trouve dans l'une des chambres un grand lit à la dauphine, deux fauteuils et huit chaises, une grande table, et six grandes estampes. Dans une autre, nous notons la présence d'une tapisserie en laine de Bergame, d'un grand lit à la dauphine, de deux fauteuils, de six chaises et de sept tableaux.

---

<sup>1346</sup> A.D.S, 43 F 518, Prieuré de Notre Dame de Bellevaux : Inventaire des effets et des dépendances du prieuré, 1788 et 1793.

<sup>1347</sup> Ces ouvrages traitent principalement de théologie et de droit canonique ; nous retrouvons également quelques bréviaires.

## 2) Les objets du culte et les ornements d'église

L'étude des procès-verbaux des différentes visites pastorales entreprises par les évêques successifs nous montre que ces derniers se plaignent régulièrement de la pauvreté et de l'état déplorable dans lequel se trouvent les ornements et les instruments du culte. Ces documents regorgent d'injonctions faites aux prieurs et aux sacristains de fournir des livres, des draps, ou tout autre ornement et de les entretenir.

### a) Dans l'église de Bellevaux en Bauges

L'inventaire rédigé en 1788<sup>1348</sup> nous permet de dresser une liste de ce que les administrateurs recensent dans la sacristie de l'église de Bellevaux en Bauges. Il y a une grande croix processionnelle en bois de noyer, avec un Christ en argent et en vermeil, ainsi qu'une seconde, plus petite. L'inventaire fait également état d'une grande pyxide, et d'un encensoir. Les visiteurs répertorient plusieurs objets en argent : six calices ciselés, un ostensor, une statue de la Saint Vierge, deux grands reliquaires, où sont renfermées les reliques de saint Clément et de saint Just, une grande lampe, deux burettes et un plat. Il y a également quelques objets en cuivre comme une croix d'autel avec son piédestal triangulaire et deux petites lampes d'église. La sacristie abrite également une certaine quantité de linges sacrés, d'ornements sacerdotaux et de vêtements de statue.

Dans l'église proprement dite, l'inventaire fait état d'un crucifix d'ébène plaqué et bordé de lames d'argent avec le Christ en pierre fine, d'une statue de la Sainte Vierge portant l'Enfant Jésus en bois peint en noir et ornée de deux couronnes d'argent, d'un cœur d'argent pendu devant la statue, de quatre grands chandeliers en cuivre et de plusieurs petits, de cinq reliquaires en bois doré, de dix bouquets de fleurs artificielles, d'une grande lampe d'argent et de deux petites lampes en cuivre blanchi. Dans le chœur des religieux se trouve un orgue à neuf registres, enfermé dans un buffet de bois peint. A cette longue énumération il convient d'ajouter de nombreux « ex voto » dus à la piété des pèlerins qui visitent l'église chaque année. Dans le clocher, nous notons la présence d'une horloge et de trois cloches. La plus grande fait 22 pouces de hauteur et 2 pouces et demi d'épaisseur, la moyenne mesure 25

---

<sup>1348</sup> A.D.S, 43 F 518, Prieuré de Notre Dame de Bellevaux : Extrait de l'inventaire des vases et ornements.

pouces de largeur et 2 pouces et demi d'épaisseur, et la plus petite compte 7 pouces de hauteur, 8 pouces et demi de largeur et 1 pouce d'épaisseur.

### **b) Dans l'église du prieuré de Peillonex**

Concernant le prieuré de Peillonex, un inventaire de la sacristie est dressé au XVIII<sup>e</sup> siècle<sup>1349</sup>. Comme à Bellevaux, les visiteurs trouvent un grand nombre d'objets en argent : trois calices, un ostensor avec sa lunette, une grande pyxide et deux autres petites<sup>1350</sup> ainsi que deux burettes avec leur bassin. Concernant les habits de messe, les hommes chargés de l'inventaire recensent huit aubes, trois autres surplis grossiers pour les enfants de chœur, ainsi que trois robes de mauvais drap bleu, huit rochets dont quatre fins et quatre grossiers. De plus, le visiteur trouve trois écharpes, sept chapes, dont deux sont neuves, une chasuble avec ses garnitures à fond blanc damassé, un ornement complet, à savoir des chasubles et des dalmatiques en damas rouge, quatre autres dalmatiques de diverses couleurs presque hors d'usage, une chape noire en mauvais état, huit chasubles en laine pour l'usage journalier. Concernant le parement d'autel, l'inventaire recense quinze nappes, outre les quatre des chapelles, et quatre sous nappes ; six cingules, vingt-cinq amicts, trente-huit corporaux, outre celui qui est dans le tabernacle et deux dans la bourse pour les ports de sacrement. A cela viennent s'ajouter vingt essuie-mains, deux nappes de communion et quatre-vingts purificateurs. Le visiteur trouve aussi des objets de culte qu'il énumère : deux croix en laiton, un encensoir, une lampe, six chandeliers et une croix en bois doré, six grands chandeliers avec la croix au milieu et six petits du même métal, deux clochettes pour la procession et huit autres chandeliers en laiton pour les chapelles. Concernant les livres, il trouve, dans une grande armoire en poirier et cerisier presque neuve, quatre missels dont un seul en bon état, un graduel et un antiphonaire en très mauvais état. Le visiteur termine son inventaire en disant que l'orgue est hors d'usage, vu qu'il n'y a que deux tuyaux.

---

<sup>1349</sup> GAVARD.A, *Peillonex, Prieuré, Paroisse, Commune*, Niérat imprimeur, Annecy, 1901, p 218.

<sup>1350</sup> Ces objets sont également appelés « viatiques ».

## C) Les conflits liés à l'entretien des bâtiments

### 1) L'Etat déplorable des bâtiments conventuels à l'époque moderne

#### a) Les bâtiments au XVIIe siècle

Comme nous l'avons vu tout au long de cette étude, la plupart des bâtiments dépendant des prieurés souffrent d'un mauvais entretien au cours de l'époque moderne. A la lecture des procès-verbaux dressés par les évêques successifs, à l'occasion de la visite qu'ils font des différents prieurés conventuels du diocèse, nous nous apercevons que ce sujet est une source de conflits permanente. Beaucoup de bâtisses ont été mal entretenues depuis la fin du Moyen Âge et se trouvent dans un état déplorable dès le XVIe siècle. Un mémoire<sup>1351</sup>, rédigé par Claude Favrat, nous apprend que le monastère de Bellevaux est au bord de l'écroulement dès 1572. Outre le manque d'entretien, les prieurés du diocèse sont également victimes de diverses guerres et de catastrophes naturelles qui abondent durant cette période troublée. Nous nous souvenons du prieuré de Peillonex qui est incendié par les Bernois en 1536, puis en 1589. L'église résiste à l'incendie, mais les bâtiments du monastère sont détruits. Lors de la visite de son diocèse qu'entreprend François de Sales, il déplore l'état de délabrement général dans lequel se trouvent les prieurés conventuels et les églises qui en dépendent. Les visiteurs de l'ordre de Cluny, qui visitent les prieurés de Contamine et de Bellevaux en Bauges en 1607, font le même constat alarmant. A Bellevaux, aucune restauration n'a été entreprise et les bâtiments du couvent se trouvent dans le même état de dégradation au XVIIe siècle que ce qu'avait décrit Claude Favrat en 1572. A Contamine, Jean Papon trouve le prieuré complètement ruiné. En 1626, l'évêque Jean François de Sales déplore que le prieuré de Peillonex est détruit et que « *la chapelle de la sacristie se va ruinant au défaut de couvert*<sup>1352</sup> ». Le prélat enjoint le prieur commendataire « *de faire raccomoder la closture, maintenir les chambres des religieux en bon estat et tous les aultres bastiments dépendants*<sup>1353</sup> ». Le même évêque<sup>1354</sup>, qui visite le prieuré de Bellevaux en Bauges, le 7 mai 1633, atteste d'un état toujours plus déplorable du monastère.

---

<sup>1351</sup> A.D.S, SA 2517 : Acte d'état des réparations à faire au prieuré de Bellevaux fait par Me Claude Favrat, curial de Bellevaux, 1568-1572.

<sup>1352</sup> A.D.H.S, 1G107/109 : Visites pastorales par Jean-François de Sales. 1626-1635.

<sup>1353</sup> *Idem.*

<sup>1354</sup> A.D.H.S, 1 G 107.

## **b) Le redressement avant la chute**

Parallèlement au redressement moral de certains prieurés conventuels, qui survient à la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle, nous assistons à leur redressement matériel. C'est ainsi qu'au moment où les chanoines du prieuré de Peillonex décident de se réformer et de reprendre la vie commune, ils rebâtissent leur monastère et l'entretiennent de façon convenable. Le 21 février 1765, le notaire Ignace de Bouillet, chargé par l'intendant de Faucigny de dresser un rapport sur le prieuré<sup>1355</sup>, rapporte que les bâtiments semblent être en bon état ainsi que la toiture qui a été réparée. Le montant de ses réparations s'élève à 3 000 livres.

Mais cette situation ne dure pas. Le dernier tiers du XVIII<sup>e</sup> siècle voit la situation des bâtiments empirer. L'état de la plupart des prieurés est critique. Quelques années avant la disparition du monastère de Peillonex, l'état général des bâtiments semble s'être dégradé. En 1781, l'évêque de Chambéry, qui est le nouveau prieur commendataire, prend possession d'un prieuré qu'il trouve dans un mauvais état. Sur la demande du Sénat, on procède à l'inspection du monastère le 1<sup>er</sup> juillet 1784<sup>1356</sup>. On estime que les réparations à faire s'élèvent à 3 932 livres. On renonce alors à réparer le prieuré qui est détruit quelques années plus tard. Le 30 juin 1786, l'Avocat Fiscal Général Berzetti de Burong écrit un mémoire<sup>1357</sup> dans lequel il évoque l'état des bâtiments du monastère de Talloires. Il explique que ces derniers ont tant souffert du manque d'entretien, que 50 000 livres ne suffiraient pas à leur réparation.

## **2) Des tensions avec les prieurs commendataires**

### **a) Le désintérêt des prieurs commendataires**

En tant qu'administrateur des biens du prieuré, c'est le prieur commendataire qui a la responsabilité des biens du monastère et de leur entretien. Or, beaucoup de ces prieurs se désintéressent du sort du couvent dont ils ont la charge et dont ils se contentent de percevoir les revenus, par l'intermédiaire de leurs fermiers. En effet, nombre de ces prieurs cumulent les bénéfices ne montrent que peu de soin à remplir les charges qui leur incombent, notamment

---

<sup>1355</sup> A.D.H.S, IV C 543, affaires ecclésiastiques : renseignements fournis par l'intendant sur le prieuré de Burdignin, l'abbaye d'Entremont, la chartreuse de Mélan, le prieuré de Peillonex, l'abbaye de Sixt, le couvent des Voirons. 1741-1782.

<sup>1356</sup> A.D.H.S, Série VI C 1994-2105, Tabellion de Viuz, vol 93, fol 683.

<sup>1357</sup> A.D.S, 4B 313 / B 1675 : Abbaye de Talloires : recueil des procès-verbaux, inventaires et autres pièces pour la saisie des biens de l'Abbaye, en exécution du bref de 1783 et de la lettre à cachet de 1787, 1783-1790.



l'entretien de bâtiments. Souvent, le prieur commendataire se montre retissant à l'idée d'engager des frais de reconstruction qui sont autant de bénéfices en moins pour eux. Les constructions du XVIIe siècle sont très fréquemment la proie des flammes et les prieurés ne font pas exception à la règle. En 1630, les bâtiments conventuels du prieuré de Talloires sont ravagés par le feu. En 1661, un nouvel incendie survient. Les dégâts sont importants et les religieux se voient dans l'obligation de rebâtir quasi entièrement la bâtisse principale. Un manuscrit de 1728<sup>1358</sup> nous apprend que le prieur Charles Louis des Lances, qui est commendataire entre 1657 et 1724, n'engage aucun frais de réparations et laisse bon nombre de bâtiments tomber en ruines.

### **b) Un conflit au prieuré de Contamine**

L'exemple du prieuré de Contamine est assez édifiant. Au début du XVIIe, avant l'arrivée des Barnabites, le sous prieur Perret, tente de rétablir la vie conventuel au sein du monastère. Il sait que ce redressement spirituel doit nécessairement passer par la reconstruction des bâtiments. Or, le prieur commendataire, Messire Jean de Buccio, qui perçoit les revenus de son monastère<sup>1359</sup> par l'intermédiaire de son procureur général, se préoccupe peu de l'état déplorable des bâtiments du prieuré. Le sous prieur Perret se plaint de la situation auprès Jean Papon, mandaté en 1607 pour effectuer la visite des monastères clunisiens du diocèse de Genève. Jean Papon est scandalisé par l'attitude du prieur commendataire, d'autant plus que ce dernier, comme d'ailleurs le prieur commendataire de Bellevaux en Bauges en 1604<sup>1360</sup>, a obtenu, le 28 juillet 1603, une remise des décimes<sup>1361</sup> de la part duc de Savoie afin de lui permettre de rebâtir l'église et le prieuré de Contamine. Malgré cette exemption, Jean de Buccio n'a fait faire aucune réparation. L'envoyé de Cluny lui ordonne alors d'utiliser l'argent de l'impôt pour réhabiliter le chœur le pavement et les fenêtres de l'église, afin que puissent y être tenus les offices. Concernant l'habitation des religieux, Jean Papon enjoint le prieur commendataire de rebâtir le cloître, le dortoir et le réfectoire. Le clunisien menace même de recourir au Sénat de Chambéry si le prieur ne s'acquitte pas de ses devoirs. Il semble que malgré l'intervention du visiteur de l'ordre, la situation n'évolue guère. Longtemps encore, les religieux se plaignent de Jean de Buccio et

---

<sup>1358</sup> A.D.H.S, SA 205.

<sup>1359</sup> En 1606, les revenus du prieuré s'élèvent à 500 écus de France, contre 1000 quelques décennies plus tôt.

<sup>1360</sup> SALES. F (de), *Œuvres*, Tome XII, *Lettres*, vol II, Annecy, 1902, p 275.

<sup>1361</sup> Les décimes étaient une des formes de l'impôt perçu par les ducs de Savoie sur les biens ecclésiastiques. Pour lever cet impôt, Charles-Emmanuel 1<sup>er</sup> obtient une autorisation du Saint Siège en 1587.

l'accuse de jouir des richesses du prieuré « *sans qu'il ait fait aucune réparation*<sup>1362</sup> ». Le 30 mai 1618, Louis de la Tour visite le monastère de Contamine au nom de l'abbé général de Cluny<sup>1363</sup>. Il y trouve un semblant de communauté, constitué de religieux qui vivent chacun de leur côté, faute de bâtiment conventuel décent. Après avoir constaté l'état déplorable du monastère et de l'église dont le toit laisse passer la pluie, le visiteur clunisien enjoint le prieur de fournir chaque année 100 ducats « *pour rétablir peu à peu lesdits bâtiments les plus nécessaires et pour subvenir à loger le reste des religieux*<sup>1364</sup> ». Pour parer aux réparations les plus pressantes, le visiteur commende au religieux d'utiliser les prébendes<sup>1365</sup> vacantes aux travaux nécessaires et de faire dresser un prix fait afin d'évaluer les réparations à apporter au monastère. Malgré ces injonctions, la situation n'évolue pas et il faut attendre l'arrivée des Barnabites pour voir ces derniers construire un nouveau bâtiment, nommé la Grande Maison, qui permet à plusieurs religieux de vivre en communauté.

### c) Un conflit au prieuré de Peillonex

Un conflit du même genre se déroule au prieuré de Peillonex. Comme nous le rappelle un récit daté de 1711<sup>1366</sup>, le monastère a été presque entièrement détruit par les invasions bernoises successives, survenues au XVI<sup>e</sup> siècle. Entre 1536 et 1546, le prieur commendataire Jean de Saint Jeoire a beau tenté de sauver les bâtiments conventuels en y faisant faire les réparations les plus pressantes, le monastère est presque ruiné. Aucune réparation d'envergure n'est entreprise pendant plus d'un siècle. Les prieurs commendataires successifs ne se préoccupent pas de la situation. Le 21 mars 1657, le Sénat enjoint le prieur commendataire Nicolas Reydet d'entreprendre les réparations nécessaires au rétablissement de la vie conventuelle, sous peine de voir baisser son bénéfice. Devant la pression des sénateurs, le prieur fait consolider l'église, mais pas les bâtiments claustraux qui demeurent dans un état déplorable pendant des décennies. Les évêques se montrent de plus en plus préoccupés par le triste état du prieuré de Peillonex. Chaque visite se solde par une injonction faite au prieur de redresser les bâtiments claustraux. Mais cette situation ne dépend que du bon vouloir du prieur commendataire et nous avons vu que ce dernier ne semble pas prendre ombrage de l'état de son monastère. Le 20 octobre 1666, Jean D'Arenthon d'Alex

---

<sup>1362</sup> BOUCHAGE.F, *Le prieuré de Contamine sur Arve*, Imprimerie Drivet et Ginet, Chambéry, 1889, p 111.

<sup>1363</sup> *Idem*, p 111.

<sup>1364</sup> *Idem*, p 111.

<sup>1365</sup> Au début du XVII<sup>e</sup> siècle, chaque religieux de Notre Dame de Contamine reçoit, une prébende équivalente à 13 coupes de froments, 13 chevalées de vin ainsi que 20 florins, 7 sols et 6 deniers.

<sup>1366</sup> A.D.H.S, SA 221, « Etat de la fondation du prieuré » (1711).

visite le prieuré et constate l'état lamentable dans lequel il se trouve. Le prieur commendataire de la Forest n'est pas présent durant cette visite, mais il tente de s'y opposer. L'évêque passe outre et enjoint le prieur de « *rétablir le cloître et tous les bâtiments qui sont nécessaires pour la régularité*<sup>1367</sup> ». L'évêque invite les chanoines « *à convier le seigneur prieur à leur bâtir un cloître*<sup>1368</sup> ». Craignant de voir les chanoines empiéter sur ses prérogatives, le prieur commendataire s'oppose à leur projet de rétablir la vie conventuelle au sein du prieuré. Malgré cette opposition, les chanoines entreprennent de construire un nouveau bâtiment. S'engage alors une longue série de procès. Les audiences se tiennent devant le Sénat et l'Officialité diocésaine. Le 10 février 1678, les religieux demandent au prieur de faire réparer et entretenir les bâtiments et de rembourser les frais engagés par eux pour le commencement des travaux. Le 22 février suivant, ce dernier déclare « *qu'il ne restait aucune réparation à faire au prieuré en ce qui concerne les religieux*<sup>1369</sup> ». En réponse, les chanoines obtiennent du Sénat, par des arrêts des 15 et 16 juin 1679, la visite du sénateur d'Alléry. Ce dernier est chargé de visiter le prieuré et de dresser un procès-verbal des réparations faites par les religieux et encore à faire. Par un arrêt du 21 août 1679<sup>1370</sup>, le Sénat somme le prieur de veiller aux réparations en employant les 700 ducats d'une prébende vacante pendant 14 ans. Malgré cette décision du Sénat, le conflit continue entre le prieur et les religieux. Les chanoines bâtissent une nouvelle maison conventuelle, mais ils se plaignent que leur prieur n'ait pas mis une cheville à leur bâtiment, ni fourni aucune pierre. Le 3 mars 1688, une sentence arbitrale est rendue par les sénateurs Duclos, Deville, d'Alléry, Favier et Dumollard. Elle semble faire cesser un temps les conflits. Le prieur donne aux chanoines 100 ducats pour tout remboursement des dépenses engagées pour la réparation des bâtiments. De plus, il leur cède les moulins de Morzier avec les cens en retard et leurs revenus. Il leur donne également les mesures restantes dans la cour du seigneur prieur et la maison de Begudaz. C'est ainsi que le prieur est déclaré quitte pour ce qui concerne la réparation du cloître.

#### **d) Un conflit au sein de l'abbaye de Talloires**

La question de l'entretien des bâtiments du monastère de Talloires est une source de conflit importante. Au XVIII<sup>e</sup> siècle, nous trouvons des traces de différents procès opposant

---

<sup>1367</sup> A.D.H.S, 23 H 4.

<sup>1368</sup> *Idem.*

<sup>1369</sup> A.D.H.S, 23H8 : Procès : les chanoines du prieuré de Notre Dame de Peillonex contre Louis de La Forest, prieur commendataire.

<sup>1370</sup> *Idem.*

les religieux à l'abbé Amé-Philibert de Mellarède<sup>1371</sup>. De nombreux mémoires, consultables aux Archives de Turin, nous permettent d'étudier cette période<sup>1372</sup>. Dès sa nomination, en 1728<sup>1373</sup>, le nouvel abbé présente des doléances à la Cour de Turin. Il adresse une supplique à la Chambre des Comptes dans laquelle il explique que les religieux ont « *laissé périr les bâtiments*<sup>1374</sup> », qu'ils ont « *fait couper divers arbres*<sup>1375</sup> » et qu'ils n'ont pas entretenu les vignes. Amé-Philibert de Mellarède se plaint qu'il devra engager de grands frais pour les réparations des bâtiments et la « *rénovation des reconnoissances*<sup>1376</sup> ». Il demande la venue à Talloires du juge-mage de Genevois afin que ce dernier puisse prendre acte de l'état des bâtiments et des biens du monastère ainsi que de tous les dégâts occasionnés par la mauvaise gestion des moines et de l'abbé précédent. Par un courrier daté du 3 mars 1728<sup>1377</sup>, la Chambre des Comptes informe l'abbé qu'elle a déjà commis le juge pour la mise en possession. Le magistrat a pour missions de procéder à la visite, de faire l'état des lieux des biens et de dresser l'inventaire de ce qui est endommagé. De plus, il devra faire toute la lumière sur la responsabilité des religieux dans ces détériorations.

Un conflit éclate entre les religieux et l'abbé à la fin des années 1730. Amé-Philibert de Mellarède estime que la situation du monastère s'est dégradée car les abbés commendataires précédents, qui n'ont pas « *fait pour un sol de réparation*<sup>1378</sup> », ont abandonné la gestion du monastère « *à la discrétion des moines*<sup>1379</sup> », en leur acensant les revenus de la commande « *à la réserve de quelque intervalle de tems qu'il a ascensé a des autres*<sup>1380</sup> ». L'abbé Mellarède explique que l'absence de rénovation des registres de reconnoissances a causé la perte de nombreux « *cens, servis et devoirs seigneuriaux*<sup>1381</sup> ». Les

<sup>1371</sup> Amé-Philibert de Mellarède est abbé commendataire de l'abbaye entre 1728 et 1764. Il reçoit des bulles en sa faveur, le 19 novembre 1728. A.S.T, Materie ecclesiastiche, Abbazie, Talloires, Mazzo 1, pièce n°7 : bulle en faveur de l'abbé commendataire Mellarède, le 19 novembre 1728.

<sup>1372</sup> A.D.S, SA 3511, Pièce n°1, Mémoire historique et instructif fait en 1735 pour consulter les avocats. Et A.S.T, Materie ecclesiastiche, Abbazie, Talloires, Mazzo 1, pièce n° 9 : Chronique de l'abbaye de Talloires, le 31 août 1782 ; n° 14 Mémoire sur la situation de l'abbaye, le 15 avril 1731 ; n°15 : Mémoire concernant l'abbé et l'abbaye de Talloires, sous l'abbatiat de l'abbé Mellarède.

<sup>1373</sup> A.D.S, SA 3497, Verbal de mise en possession du temporel de l'abbaye de Talloires en faveur de l'abbé Amé Philibert Mellarède et SA 3500, Verbal de mise en possession du spirituel de l'abbaye de Talloires en faveur de l'abbé Mellarède, prieur de Saint-Jorioz, 1728.

<sup>1374</sup> A.D.S, SA 3499, Acte d'état des biens et bâtimens de la Royale abbaie de Talloires occasion de la mise en possession du Rdme Abbé Mellarède, 1728.

<sup>1375</sup> *Idem.*

<sup>1376</sup> *Idem.*

<sup>1377</sup> *Idem.*

<sup>1378</sup> A.D.S, SA 3511, Pièce n°1, Mémoire historique et instructif fait en 1735 pour consulter les avocats.

<sup>1379</sup> *Idem.*

<sup>1380</sup> *Idem.*

<sup>1381</sup> *Idem.*

revenus de la mense commendataire ont ainsi beaucoup diminué et ne suffisent plus à assumer toutes les charges que le prieur énumère. Il dit que du surplus de la commende, il doit payer 20 prébendes pour 20 religieux, « *quoy qu'ils n'ayent été la plus part du tems qu'onze ou douze*<sup>1382</sup> ». De plus il est tenu de faire délivrer de grandes quantités de blé et de vin pour les aumônes quotidiennes et pour les prébendes des officiers laïcs. Ce qui reste, après le paiement de toutes ces charges, ne permet pas d'entretenir les bâtiments.

L'abbé commendataire se plaint qu'il « *est réduit dans un état à ne pouvoir pas faire les réparations qui sont absolument nécessaires*<sup>1383</sup> ». Il explique que l'on a laissé « *périr tous les bâtiments ruraux*<sup>1384</sup> », ainsi qu'une « *assé grande quantité et même la maison abbatiale*<sup>1385</sup> », qui se trouve dans un mauvais état. En effet, un rapport du 9 avril 1728<sup>1386</sup>, rédigé par l'expert maçon mandaté au moment de la prise en possession de l'abbé, stipule que les murs du palais abbatial nécessitent des réparations à hauteur de 2 532 livres et 5 sols<sup>1387</sup>. Le charpentier envoyé sur place explique, quant à lui, que les réparations de la toiture nécessitent au moins 1 418 livres et 4 sols<sup>1388</sup>. Amé-Philibert de Mellarède impute la responsabilité de cette situation aux moines qui n'ont « *pas engagé le dernier abbé dont ils ont tenu la ferme pendant plus de 50 ans, de faire des réparations au moins de maintenir les batiments*<sup>1389</sup> ». Selon lui, en employant les moyens nécessaires aux différentes réparations, il ne pourra « *rien retirer de 20 et passé d'années de son abbaie*<sup>1390</sup> ». Il explique enfin que cette situation le met dans l'incapacité de faire face à des dépenses exceptionnelles liées à des événements comme la grêle ou le gel. Il annonce même qu'il a été obligé d'acheter du blé et du vin, sur ses deniers propres, pour fournir les différentes prébendes et aumônes.

Amé-Philibert de Mellarède déplore d'autant plus cette situation qu'il estime que dans le même temps, les religieux ont augmenté leurs revenus par des acquisitions, par « *l'épargne qu'ils ont fait en ne tirant qu'onze ou douze religieux lorsqu'ils tiroient et percevoient les*

---

<sup>1382</sup> *Idem.*

<sup>1383</sup> *Idem.*

<sup>1384</sup> *Idem.*

<sup>1385</sup> *Idem.*

<sup>1386</sup> A.D.S, SA 3499, Acte d'état des biens et bâtiments de l'abbaye de Talloires, à l'occasion de sa mise en possession en faveur de l'abbé Mellarède, 1728.

<sup>1387</sup> L'artisan estime également à 893 livres les réparations à faire pour la maison de Menthon, et à 602 livres pour celle du prieuré de St Jorioz.

<sup>1388</sup> Le Charpentier estime également à 494 livres et 14 sols les réparations à faire pour la maison de Menthon, et à 1 417 livres et 15 sols pour celle du prieuré de St Jorioz.

<sup>1389</sup> A.D.S, SA 3511, Pièce n°1, Mémoire historique et instructif fait en 1735 pour consulter les avocats.

<sup>1390</sup> *Idem.*

*prébendes pour 20*<sup>1391</sup> » et par les revenus des biens assignés à l'ouvrier au sacristain et à l'infirmier « *qui rendent près de 1000 écus par année*<sup>1392</sup> ». Pour l'abbé commendataire, il semble que le nœud du problème concerne la séparation des revenus de l'abbaye en deux menses distinctes : la mense commendataire et la mense conventuelle. Afin de résoudre cette situation, il propose une solution. Prétendant que « *que tout régulier est incapable d'avoir des biens en propriété ny d'en avoir l'usufruit pas même avec la permission de son abbé ou supérieur*<sup>1393</sup> », il demande à ce que la plupart des revenus contenus dans la mense conventuelle soit rattachés à la mense commendataire. Dans un second temps, il propose que cette mense soit séparée en deux parties, l'une revenant à l'abbé, l'autre devant servir « *à l'entretien des moines et ce qui sera de surplus à la réparation et entretien des bâtiments et aux aumônes*<sup>1394</sup> ». Au moyen de cette manœuvre, il aimerait mettre la main sur certaines dîmes, sur les revenus liés aux nominations des cures et des chapelles, et sur les rentes des officiers religieux. Il veut surtout pouvoir surveiller l'administration des religieux qui ne rendent aucun compte. Cette solution provoque de nombreuses réactions au sein de la communauté des moines de Talloires qui s'opposent à leur abbé commendataire. De nombreux procès ont lieu au cours du XVIIIe siècle et la situation ne se stabilise qu'en 1767, sous l'abbatit de Rodolphe-Hyacinthe Duclos d'Ezery<sup>1395</sup>.

### III) L'assistance aux populations

L'abbé Trepier nous explique qu'« *une fois que la part affectée aux dépenses du matériel et du personnel de la maison était prélevée, le reste du revenu était consacré tout entier à des œuvres de piété et de charité*<sup>1396</sup> ». En effet, le principal devoir des moines est d'assurer l'assistance aux pauvres et aux malades des paroisses voisines de leur monastère. Ce rôle de charité consiste, pour les religieux, à soutenir les paroissiens dans les moments difficiles. Les moines ont notamment comme mission de fournir « *d'abondantes aumônes aux indigents*<sup>1397</sup> ».

---

<sup>1391</sup> *Idem.*

<sup>1392</sup> *Idem.*

<sup>1393</sup> *Idem.*

<sup>1394</sup> *Idem.*

<sup>1395</sup> Ce personnage est nommé abbé commendataire en 1765, comme le montre la bulle de confirmation. A.S.T, Materie ecclesiastica, Abbazia, Talloires, Mazzo 1, pièce n°8.

<sup>1396</sup> TREPIER. F, *Origine et influence des monastères et prieurés de la Savoie*, Imprimerie Puthod, 1866, 36 p.

<sup>1397</sup> *Idem*

### A) La distribution des aumônes

Initialement, les religieux ne cherchent pas à faire de profit et sont tenus d'utiliser une partie de leurs revenus à des œuvres de charité. Cette vocation charitable se traduit surtout par le don d'aumônes aux paroissiens. Ainsi, après avoir réglé toutes les dépenses nécessaires à la bonne tenue du monastère, les moines, dont on dit qu'ils sont riches<sup>1398</sup>, distribuent des aumônes qui représentent des sommes assez considérables. Les distributions d'aumônes représentent une part importante des dépenses d'un monastère. Au prieuré de Sevrier, les aumônes s'élèvent à 600 livres ce qui représente 12% du revenu brut<sup>1399</sup>. Dans le cas de Talloires, dont dépendent un grand nombre de paroisses, Emmanuelle Thillaye avance le chiffre de 16%<sup>1400</sup> des dépenses du monastère dévolu aux œuvres de charité. En tant que maître du temporel, c'est le prieur commendataire qui est en charge de cette distribution. Mais, le plus souvent, il ne gère pas directement le domaine et c'est son fermier qui doit s'en occuper. C'est notamment le cas au prieuré de Contamine. L'étude du bail à ferme, signé par le prieur Philippe Buccioz et par Nicolas Bally en 1596, nous apprend que c'est bien à ce dernier que revient la charge de « *fayre fayre l'ausmone quottidiane*<sup>1401</sup> ». L'étude de la visite du prieuré de Peillonex par Monseigneur Jean François de Sales, le 30 septembre 1626, nous apprend que la gestion et la distribution des aumônes relève de la charge du sieur Prieur. En effet, ce dernier est « *obligé à l'ausmosne appelé le clochet*<sup>1402</sup> *de neuf vingts coupes de bled*<sup>1403</sup> ». Plus d'un siècle plus tard, ce sont les chanoines qui sont chargés de la gestion et de la distribution des aumônes, comme nous l'apprend le bail de la ferme du prieuré, dressé par le prieur Jean-Marie Foncet au profit des chanoines, le 18 juillet 1758. Ces derniers sont tenus de distribuer « *l'aumône à la manière accoutumée*<sup>1404</sup> ». Nous pouvons distinguer plusieurs types de distributions. Dans un premier temps, nous étudierons les aumônes générales, puis nous nous intéresserons aux distributions spécifiques avant d'aborder les autres formes d'assistance aux pauvres.

---

<sup>1398</sup> Dans les faits, ils le sont si nous prenons en considération le niveau de vie des gens simples.

<sup>1399</sup> Comptes de dépense pour les porcs de 1739 à 1750, A.D.H.S., 7 G 342. Évaluation du coût des aumônes.

<sup>1784</sup> A.D.H.S., 73 J 337.

<sup>1400</sup> THILLAYE. E, *Les bénédictins de l'abbaye de Talloires, XVII-XVIIIème siècle*, mémoire de maîtrise, université de Savoie, 2001, pp 57-64.

<sup>1401</sup> BOUCHAGE.F, *Le prieuré de Contamine sur Arve*, Imprimerie Drivet et Ginet, Chambéry, 1889, p 209.

<sup>1402</sup> Cette aumône accoutumée se distribuait anciennement en froment, avant d'être convertie et distribuée pour moitié en épeautre, et pour moitié en blé.

<sup>1403</sup> A.D.H.S., 1G107/109 : Visites pastorales par Jean-François de Sales. 1626-1635.

<sup>1404</sup> A.D.S., SA 3536 : Prieuré de Peillonex, pièce n°6 Mise en possession du prieuré de Peillonex en faveur de Joseph Marie Foncet, curé de Ville-en-Sallaz, 1758.

## 1) Les aumônes générales

La charité est l'un de pilier du monachisme. Les religieux, et les Clunisiens en particulier, mettent en place un véritable code de charité qui peut être résumé en quelques mots : aumône tous les jours, aumône à tous les passants, aumône générale le dimanche, aumônes à tous ceux qui le demandent.

### a) L'aumône quotidienne

A Talloires, comme dans les autres prieurés conventuels, les moines distribuent chaque matin des denrées alimentaires aux pèlerins et aux plus démunis, c'est l'aumône dite du mandat. Devant la porte de l'aumône, tout pauvre se présentant, à toute heure, au prieuré peut recevoir un morceau de pain d'avoine. 6 livres de pain de froment et 3 pots-de-vin sont ainsi distribués chaque jour. Dans le procès-verbal de la visite qu'il fait au prieuré de Talloires, le 21 octobre 1607, François de Sales écrit « *quil se distribue une prébende tous les jours a charge dudit prieur*<sup>1405</sup> ». C'est le recteur de la chapelle Saint-Jean qui est chargé de cette distribution quotidienne. L'économe de l'abbaye lui fournit annuellement le blé et le vin dont il a besoin pour mener à bien sa mission. Pour l'année 1624, cette aumône représente une dépense de 2 196 livres de pain, 14 coupes de froment, 654 livres de fromage et 15 sommées de vin. Durant l'époque moderne, les moines du prieuré de Talloires donnent chaque année en moyenne 300 livres de viande, 216 livres de beignets, 144 livres d'œufs et plus de 15 sommées de vin. D'après une quittance pour l'aumône du Mandat, rédigée le 1<sup>er</sup> Septembre 1726, le recteur de la chapelle Saint-Jean certifie avoir reçu « *deux mille cent nonante livres pain*<sup>1406</sup> », « *quinze sommées, et quinze pot de vin*<sup>1407</sup> » et « *six cent et neuf livres de fromage*<sup>1408</sup> », des mains de Jean de Lachenal, économe laïc du monastère.

Les chanoines du prieuré de Peillonex distribuent annuellement une aumône générale évaluée à de 180 coupes de blé, mesure de Faucigny, moitié froment, moitié avoine. Nous ne connaissons pas l'origine de cette aumône, dont bénéficient les habitants de la paroisse, riches ou pauvres, qui sont taillables du prieuré. En 1626, Jean François de Sales dit que cette

---

<sup>1405</sup> REBORD.C., *Visites pastorales du diocèse de Genève-Annecy 1411-1920, Tome II*, Imp Abry, Annecy, 1923, p 665.

<sup>1406</sup> A.D.S., SA 3507, pièce n° 6 : Quittance pour l'aumône du Mandat, 1<sup>er</sup> septembre 1726

<sup>1407</sup> *Idem.*

<sup>1408</sup> *Idem.*



pratique est déjà très ancienne. Selon l'évêque, cette aumône se faisait d'abord en froment, mais, lors de sa visite<sup>1409</sup>, elle se fait sous forme de pain. Au XVIIIe siècle, les 180 coupes de blé sont distribuées pour moitié en froment et pour moitié en avoine. En tant que fermiers, les chanoines versent l'aumône en nature ou sous forme de compensation pour des servies en faisant délivrer des quittances.

### **b) Les aumônes accoutumées**

En plus de ces aumônes quotidiennes, la plupart des monastères sont tenus à des dons que l'on définit dans les textes comme les aumônes « accoutumées » et qui sont versées à dates fixes. Ces distributions suivent le calendrier des fêtes religieuses, notamment durant les périodes de Noël et de Pâques. Notons que ces aumônes sont plus importantes au début du printemps. Ce n'est pas un hasard car la récolte n'ayant pas encore eu lieu, et les réserves de l'année précédente ayant déjà été presque entièrement consommées, cette époque de l'année est souvent un moment difficile pour la population.

Au prieuré de Bellevaux en Bauges, les moines font deux offrandes générales à tous ceux qui se présentent. La première se déroule sur trois jours : la veille, le jour et le lendemain de Noël. Le pain d'orge distribué chaque jour devient alors du pain de froment et de seigle, nommé « pain de Chalendes ». La seconde distribution a lieu le Jeudi Saint. Les paroissiens reçoivent alors un quart de pain d'orge, une écuellée de pois, du vin et de la viande.

A Talloires, la distribution se déroule de la manière suivante. Durant la période allant de Noël à Septuagésime<sup>1410</sup>, les moines donnent, en plus de l'aumône quotidienne, trois portions de mouton cuit tous les dimanches, mardis et jeudis. De la Septuagésime à la Quinquagésime<sup>1411</sup>, le prieuré doit offrir à tout venant du pain d'avoine avec une demi-livre de lard salé. Le Jeudi Saint<sup>1412</sup>, il est tenu de fournir un pain de froment d'une livre et demie avec du vin et une écuellée de pois ou de fèves. Entre la Septuagésime et la Quinquagésime, le prieuré doit faire quotidiennement une offrande de quatre livres de fromage. Pendant le Carême, ce sont trois harengs qui sont distribués chaque jour de la semaine et dix-huit

---

<sup>1409</sup> A.D.H.S, 1G107/109 : Visites pastorales par Jean-François de Sales. 1626-1635.

<sup>1410</sup> Le dimanche qui précède la Sexagésime et qui est le troisième avant le premier dimanche de Carême, dans le calendrier ecclésiastique.

<sup>1411</sup> Le dimanche qui précède le premier dimanche de Carême et qui est le cinquantième jour avant Pâques.

<sup>1412</sup> Le Jeudi Saint est le jeudi précédant Pâques.

bugnettes<sup>1413</sup> le dimanche. Entre Pâques et Pentecôte, les Bénédictins de Talloires offrent chaque jour vingt-sept œufs aux nécessiteux. Enfin, durant la période allant de la Pentecôte jusqu'à l'Avant, les moines donnent, en plus de l'aumône quotidienne, trois portions de veau cuit tous les dimanches, mardis et jeudis. Enfin, pendant l'Avent, les moines distribuent quotidiennement treize deniers et une obole.

## **2) Les aumônes spécifiques**

En dehors de ces aumônes dites générales, il existe également des aumônes qui touchent des populations en particulier. Les principaux bénéficiaires des bonnes œuvres des moines sont les enfants, les femmes accouchées et les plus pauvres.

### **a) L'aumône pour les enfants**

Dans la plupart des prieurés, les religieux versent une aumône aux enfants pauvres qui se présentent aux portes du monastère. Avant la suppression de leur maison, les Bénédictins de Contamine ont l'habitude de distribuer, les jours de fêtes du pain, du fromage et des fèves cuites à tous les enfants de la paroisse qui le demandent. Cette tradition est reprise par les Barnabites, lorsque ces derniers se voient confier l'ancien prieuré clunisien. Dans un rapport dressé à l'intention de l'intendant du Faucigny, le 11 novembre 1776, Messire Châtrier explique que les révérends Barnabites sont tenus à la distribution de l'aumône des enfants, accordée aux garçons, « *jusqu'à l'âge complet de douze ans*<sup>1414</sup> » et aux filles, « *jusqu'à celui de 13 ans complet*<sup>1415</sup> ». Les enfants reçoivent chacun un morceau de pain d'une demie livre. Le jour du Jeudi Saint, ils se voient remettre, par les religieux, 3 coupes de fèves bien cuites et deux quintaux de fromages aux jours des principales fêtes. Le jour de l'an, ils reçoivent chacun un morceau de pain et un morceau de fromage.

### **b) L'aumône des femmes accouchées**

Outre ces aumônes distribuées aux enfants, une deuxième distribution est d'usage au prieuré de Contamine depuis l'époque où les Bénédictins en étaient les maîtres : l'aumône des

---

<sup>1413</sup> Bugnettes est le mot utilisé en Savoie pour désigner un beignet.

<sup>1414</sup> BOUCHAGE.F, *Le prieuré de Contamine sur Arve*, Imprimerie Drivet et Ginet, Chambéry, 1889, p 192.

<sup>1415</sup> *Idem*, p 192.

accouchées. Chaque femme de taillable<sup>1416</sup> ayant récemment accouché reçoit trois quarts de coupe de froment, 42 pots de vins et 10 sols en argent. Un rapport du 29 décembre 1771<sup>1417</sup> nous explique que cette distribution est dûment effectuée par les religieux. Une distribution similaire existe au prieuré de Peillonex. En effet, l'étude de la visite du prieuré par Monseigneur Jean François de Sales, le 30 septembre 1626, nous apprend que durant les trois semaines suivant la naissance de leur enfant, les femmes de taillables du prieuré perçoivent chaque jour « *un pain blanc*<sup>1418</sup> » et « *un pot de vin*<sup>1419</sup> ». De plus, elles reçoivent du potage et de la viande « *les jours auxquels se mange chair*<sup>1420</sup> ». Les autres jours, elles reçoivent du fromage. Les femmes qui accouchent pendant la période du Carême reçoivent quotidiennement un hareng, « *oultre le pain blanc et le vin susdit*<sup>1421</sup> ». Par la suite, cette aumône en denrées est transformée en donation pécuniaire. Le bail de la ferme du prieuré de Peillonex, dressé par le prieur Jean-Marie Foncet au profit des chanoines, le 18 juillet 1758, nous apprend que les chanoines de Saint Augustin sont tenus de verser 6 livres aux femmes des taillables du prieuré, « *pour leurs couches*<sup>1422</sup> ». Cette dépense n'est pas constante, mais en moyenne, elle s'élève à 42 livres par an, comme nous pouvons le voir dans l'état des revenus du monastère pour l'année 1782<sup>1423</sup>.

### c) L'aumône aux pauvres

Outre les enfants et les femmes accouchées, les religieux des différents monastères doivent distribuer des aumônes spécifiques aux plus pauvres de leurs paroissiens. Au prieuré de Talloires, les religieux sont tenus de verser l'aumône dite des Albergés. Chaque année, le chapitre du monastère de Talloires élit dix pauvres de la paroisse qui bénéficient de cette aumône. Chacun des élus reçoit un pain de froment de quatre livres, deux pots de vins, deux livres de viande de bœuf ou de vache fraîche avec son jus. Les bénéficiaires de cette aumône la reçoivent plusieurs fois par an : à Noël, à la Saint Etienne, le jour de la Circoncision, le jour

---

<sup>1416</sup> En 1619, Dom Cyrille Bouvier charge son fermier, Pierre Lamouille, résidant à Contamine de distribuer les aumônes ordinaires. Pour lui, la prébende dévolue aux femmes nouvellement accouchées ne doit s'appliquer qu'aux femmes des taillables du prieuré. Cette clause est difficile à justifier car de nombreux documents ont disparu. Cette mesure suscitera de nombreuses plaintes et résistances de la part des paroissiens.

<sup>1417</sup> A.D.H.S, IV C 545, Etat des maisons religieuses, 1771.

<sup>1418</sup> A.D.H.S, 1G107/109 : Visites pastorales par Jean-François de Sales. 1626-1635.

<sup>1419</sup> *Idem.*

<sup>1420</sup> *Idem.*

<sup>1421</sup> *Idem.*

<sup>1422</sup> A.D.S, SA 3536 : Prieuré de Peillonex, pièce n°6 Mise en possession du prieuré de Peillonex en faveur de Joseph Marie Foncet, curé de Ville-en-Sallaz, 1758.

<sup>1423</sup> A.D.S, SA 3536, pièce n° 8 : Acte d'état du prieuré de Peillonex, 1780-1782

de l'Épiphanie, le jour de la Purification, le dimanche et le lundi de Pâques, le jour de l'Ascension, le dimanche et le lundi de Pentecôte, le jour de l'Assomption et enfin le jour de la Toussaint. La viande est remplacée par le fromage en cas de jour maigre. Pour l'année 1624, le versement de cette aumône des Albergés représente une dépense de 240 livres de pain, 6 coupes et 2 quarts de froment, 3 sommées de vin et 996 florins.

Au prieuré de Peillonex, l'étude de la visite du prieuré faite par Monseigneur Jean François de Sales nous apprend que c'est le prieur qui est tenu de faire l'aumône aux treize pauvres les « *plus nécessiteux de la paroisse*<sup>1424</sup> ». En tant que fermier du prieuré, les chanoines doivent donc verser cette aumône, également appelée la « treizième », aux treize paroissiens les plus indigents. Le jour de Noël, chacun d'eux reçoit un pot de vin et un pain blanc pesant environ trois livres. Le prix de cette aumône est évalué à une coupe de froment pour l'année 1781.

### 3) Les autres distributions

En plus des aumônes, les religieux viennent en aide aux plus nécessiteux en leur cédant des denrées à crédit. Les prieurés entretiennent en effet des greniers dans lesquels ils entreposent leurs réserves de grains. Quand ils viennent dresser l'inventaire des biens de l'abbaye de Talloires, en 1785, les visiteurs examinent le grenier du monastère. Selon la déclaration de Dom Rubellin<sup>1425</sup>, les hommes chargés de recenser les réserves de l'ancien prieuré trouvent « *des tas de froment dont la quantité, peut se monter à environ vingt huit vaisseaux*<sup>1426</sup>, *des tas de seigle de dix sept vaisseaux*<sup>1427</sup>, *des tas d'avoine de onze vaisseaux*<sup>1428</sup>, *un tas d'orge, un tas de blé de soixante vaisseaux*<sup>1429</sup> ». Le compte rendu de cette visite<sup>1430</sup> nous apprend que le grenier de la grotte est également visité et que l'on y trouve 200 vaisseaux de froment.

---

<sup>1424</sup> A.D.H.S, 1G107/109 : Visites pastorales par Jean-François de Sales. 1626-1635.

<sup>1425</sup> Dom Rubellin est procureur du monastère en 1785.

<sup>1426</sup> 28 vaisseaux représentent environ 2275 kilos.

<sup>1427</sup> Soit 1381 kilos de seigle

<sup>1428</sup> Soit 864 kilos d'avoine

<sup>1429</sup> Soit 4875,6 kilos de blé

<sup>1430</sup> A.D.S, 4B 313 / B 1675 : Abbaye de Talloires : recueil des procès-verbaux, inventaires et autres pièces pour la saisie des biens de l'Abbaye, en exécution du bref de 1783 et de la lettre à cachet de 1787, 1783-1790.

### a) Les prêtres à la population

En cas de difficultés, les paroissiens font appel aux réserves engrangées par les religieux d'un prieuré. L'abbé Trépier nous dépeint cette pratique en écrivant qu'en cas de disette, « *la part mise en réserve était distribuée généreusement*<sup>1431</sup> ». Dans les faits, il ne s'agit pas de dons, mais de prêts. En effet, les livres de comptes des différents monastères font état de multiples créances contractées par les taillables. La lecture d'un document comptable concernant le prieuré de Talloires nous apprend que les religieux donnent de grandes quantités de blé à crédit en 1624<sup>1432</sup>. Ainsi Mauris Fautier reçoit 3 coupes de seigle et 2 coupes d'orge. Claude Gimiliat perçoit 1 coupe de figes, 2 coupes et 3 quarts de seigle et 3 coupes d'orge. Les religieux donnent également à crédit 3 coupes 2 quarts de seigle et 3 coupes à Jan Arambourg. Claude et Guillaume Dureours bénéficient chacun d'1 quart de pois et de 2 quarts d'orge. Jean Mirgot et Jean Corriau reçoivent respectivement 1 quart de pois et 1 coupe d'orge. Maurice Girod et Dominique Pouriz reçoivent chacun 2 quarts de fèves et 1 coupe d'orge. Maurice Noir obtient 1 coupe d'avoine, Claude Rassus, le quart d'une coupe d'orge et 1 coupe plus 2 quarts d'avoine. Le nommé Duboyr obtient 1 coupe de seigle et 2 quarts de coupes d'avoine. La créance de François Darit s'élève à 2 quarts de coupe de Pois. Celle de Guillaume Gudier est évaluée à 2 quarts de coupe de pois et 2 quarts de coupe d'orge. Les religieux avancent à Julien Berger 1 quart de coupe de fèves, 1 coupe et 2 quarts d'orge ; à Jacques Dunant, 1 coupe et 1 quart d'avoine. Mauris Fray bénéficie de 3 quarts de coupes de fèves et de 3 coupes d'orge. Germain Rappilus reçoit 2 coupes d'avoine. Jean soldat obtient 1 quart de coupe de fèves, le même volume de pois et 1 coupe d'orge. Le nommé Bonnuard reçoit 2 quarts de coupe de pois et la même quantité d'orge. Enfin, Clauda Commul obtient des moines 1 quart de coupe de fèves et 2 quarts de coupe de seigle. Pour le monastère de Talloires, ce blé donné à crédit représente une dépense totale de 2 coupes et demie de fèves, 2 coupes et trois quarts de pois, 1 coupe de figes, 10 coupes et 3 quarts de seigle, 19 coupes et 3 quarts d'orge, 6 coupes et un quart d'avoine<sup>1433</sup>.

---

<sup>1431</sup> TREPIER, F, *Origine et influence des monastères et prieurés de la Savoie*, Imprimerie Puthod, 1866, 36 p.

<sup>1432</sup> A.D.S, 4B 312 / B 1674, Abbaye de Talloires : Livre de comptes (recettes et dépenses) des prieurés de Talloires et de Saint-Jeoire 1623-1624.

<sup>1433</sup> On trouvera en Annexe un tableau des différentes dépenses du monastère de Talloires en 1624, dressé à partir du livre de comptes consultable aux Archives Départementales de la Haute-Savoie, sous la côte : A.D.S, 4B 312 / B 1674, Abbaye de Talloires : Livre de comptes (recettes et dépenses) des prieurés de Talloires et de Saint-Jeoire 1623-1624.

Au prieuré de Bellevaux en Bauges, les religieux pratiquent également le prêt. Un registre, paraphé en 1743 par les religieux Dom Viollet et Dom Velle<sup>1434</sup>, contient l'état des créances du prieuré. Parmi la liste des débiteurs, nous trouvons notamment François Trépier, qui doit 3 livres, 6 sous et 8 deniers ; André Clerc, de Jarsy, à qui les moines ont prêté 3 livres ; Claude Maison, débiteur pour 6 florins, Pierre Carrin qui a emprunté 7 florins ; André Borrel qui doit deux livres et 10 sous au prieuré ; Michel Aguetan, dont la créance s'élève à 7 florins et 7 sous ; Barthélémy Perron qui doit 42 florins et enfin François Burgod, débiteur du monastère pour 66 florins. Ces prêts ne donnent pas lieu à des intérêts. Les débiteurs qui en bénéficient doivent simplement rendre ce que le prieuré leur a prêté. L'argent récolté par les religieux est alors utilisé pour l'achat de nouvelles parcelles. Le total des créances accordées aux paroissiens peut atteindre des chiffres très élevés. A Peillonex, la somme des dettes cumulées par les habitants envers le prieuré est estimée à 29 134 livres d'après l'inventaire de 1792.

### **b) Les dons ponctuels**

Outre ces prêts à crédit, les religieux distribuent également des dons ponctuels. Ainsi, lors du décès d'un religieux du monastère de Talloires, sa prébende est distribuée comme aumône pendant les quarante jours qui suivent sa disparition. Si c'est un novice qui meurt, sa prébende doit être distribuée aux pauvres pendant sept jours. En plus de ces usages spécifiques aux différents monastères, nous notons la présence de donations ponctuelles en faveur des pauvres. C'est ainsi que Claude-François Bastian, prieur claustral de Peillonex, se voit remettre la somme de 350 florins provenant de divers créanciers et dont les intérêts doivent être distribués aux pauvres de Peillonex. En 1697, le prieur de la Forest cède des vignes en faveur des pauvres de Peillonex<sup>1435</sup>.

Ces différentes distributions font partie de la vocation initiale des prieurés. En cas de catastrophe, l'assistance qu'apportent les moines aux miséreux devient plus indispensable encore. Laurent Morand nous raconte qu'en 1777, des incendies détruisent la quasi-totalité du village d'Ecole. Il nous rapporte un témoignage : « *Les seigneurs prieurs et religieux de Bellevaux, qui furent témoins oculaires des incendies et ont fourni des secours abondants à la prompt réédification, tant par concession de bois que par des aumônes abondantes en*

---

<sup>1434</sup> MORAND. L, *Les Bauges, histoire et documents, tome II : Seigneuries ecclésiastiques*, Laffitte Reprints, Marseille, 1999, p 313.

<sup>1435</sup> A.D.H.S, 24 H 5, don pour les pauvres du prieur la Forest. 1697.

*diverses occasions*<sup>1436</sup>». En cas de sécheresse, de disette, d'épidémie, de guerre ou d'incendie, qui jalonnent l'époque moderne, les nécessiteux se pressent plus nombreux aux portes des monastères pour demander l'aide des religieux. En 1790, une année de disette, les aumônes du prieuré de Bellevaux en Bauges sont portées à 2 000 livres.

## **B) Conflits concernant la distribution des aumônes**

### **1) Les aumônes, une source récurrente de conflits**

#### **a) Des aumônes négligées**

Le problème de la distribution des aumônes est très épineux aux XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles. C'est la source de nombreux conflits entre les religieux et la population durant toute l'époque moderne. Déjà en 1607, lors de sa visite des prieurés clunisiens du diocèse de Genève, Jean Papon se trouve face à un problème au niveau de la distribution des aumônes. Notant la maigreur de ces dernières et le nombre important des pauvres, locaux ou étrangers, qui se présentent aux portes du couvent Bellevaux en Bauges et que l'on renvoie sans rien, le visiteur ordonne que les religieux fassent au moins du pain pour qu'il soit distribué. Rappelant aux moines l'importance de la charité pour l'ordre de Cluny, il menace de saisir une partie des revenus du prieuré pour qu'elle soit dévolue à l'aide aux démunis<sup>1437</sup>.

L'étude du « *journalier de l'aumône*<sup>1438</sup> » de Jean Baptiste Busact, un document manuscrit concernant la période allant de 1626 à 1675, nous informe sur certains dysfonctionnements dans la distribution des aumônes. Ce personnage est le recteur de la chapelle Saint Jean l'Évangéliste, dépendante de l'office d'ouvrierie du prieuré de Talloires. À ce titre, il est le distributeur de l'aumône du mandat. Dans son journalier, il note de façon méticuleuse, année après année, les denrées reçues pour être distribuées aux pèlerins et aux pauvres, conformément au coutumier du prieuré. Mais ce carnet regorge également de remarques à propos des fermiers, qui rognent de plus en plus sur les quantités. Pour mener à bien sa distribution, Jean Baptiste Busact doit normalement recevoir 2 190 livres de pain, 15 sommées et 15 pots de vin, 600 livres de fromage commun, 54 livres de fromage vieux et 10

---

<sup>1436</sup> *Idem.*

<sup>1437</sup> A.D.S., SA 208, paquet 3, pièce n° 8.

<sup>1438</sup> BOEKHOLT. Ch, « Le prieuré de Talloires (plans et documents inédits) », *RS*, 1983, p 26-36.

douzaines d'œufs après les fêtes de Pâques. De plus, les différents fermiers doivent lui fournir 300 livres de viande et 18 douzaines de bugnets pour le Carême. Tout semble se dérouler normalement entre 1626 et 1641. Cette année-là, il ne reçoit que 12 sommées de vin et 131 livres de chair. Depuis lors et jusqu'en 1650, les quantités diminuent et rentrent de façon très irrégulière. En 1646, la quantité de pain est réduite à 1 105 livres. Ces « *honteuse usurpation*<sup>1439</sup> » atteignent leur paroxysme en 1650. En effet, cette année là, Jean Baptiste Busact ne reçoit que 213 livres de pain et seulement 2 sommées de vin.

Au XVIII<sup>e</sup> siècle, les habitants des paroisses dépendantes d'un prieuré se plaignent régulièrement de la mauvaise distribution des aumônes. Un mémoire<sup>1440</sup> nous indique notamment que l'aumône quotidienne n'est pas correctement distribuée dans les différentes paroisses où l'abbaye de Talloires perçoit la dîme. Le monastère est normalement tenu de verser une aumône, consistant en « *un morceau de pain de froment, un demi pot de vin et un morceau de fromage*<sup>1441</sup> », à tous les pauvres des paroisses dont il a la charge. Mais, en 1737, les habitants se plaignent que seuls les pauvres de Talloires reçoivent cette nourriture et que les indigents des autres paroisses gérées par l'abbaye, ainsi que les étrangers, en sont privés. De plus, les paroissiens se plaignent que les denrées ne sont pas distribuées dans les proportions que les religieux ont toujours octroyées. Le Sénat doit alors rappeler les Bénédictins à l'ordre en leur rappelant les quantités inscrites au coutumier.

### **b) Les quittances générales**

Pour éviter ce genre de conflits, les chanoines réguliers du prieuré de Peillonex mettent en place un système de quittance générale, par lesquelles les communiens reconnaissent avoir reçu les aumônes des mains des religieux. Nous connaissons notamment les documents signés par les communiens de Peillonex, le 28 août 1726, et consignés dans le tabellion de Viuz<sup>1442</sup>. Ce jour-là, à l'issue de la messe paroissiale, les deux tiers des habitants de paroisse sont réunis dans le cimetière, à la demande du notaire Béné et en présence du supérieur Joseph Lhermite et du vicaire Claude Joseph Bastian. Là, les habitants de la paroisse reconnaissent avoir reçu, de la part des chanoines du prieuré, « *l'aumône due à la dite paroisse par le seigneur abbé*

---

<sup>1439</sup> *Idem*, p 26-36.

<sup>1440</sup> A.D.H.S, 5H6, Mémoires et correspondances au XVIII<sup>e</sup> siècle.

<sup>1441</sup> THILLAYE, E, *Les bénédictins de l'abbaye de Talloires XVII<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> s*, sd F. Meyer, US, 2001, pp 57-65.

<sup>1442</sup> A.D.H.S, Série VI C, Tabellion de Viuz.



*commendataire*<sup>1443</sup> ». Cette reconnaissance est faite pour les années 1724, 1725, 1726 et les précédentes. Les paroissiens présents approuvent également que cette aumône s'élève à 90 coupes d'avoine, mesure de Faucigny. Nous trouvons le même type de document, toujours pour la paroisse de Peillonex, et daté du 7 août 1771. Cette fois, c'est sous le portail du prieuré, et à l'issue de la grand-messe paroissiale, que sont rassemblés les paroissiens. Devant le notaire, ces derniers reconnaissent alors avoir reçu « *plein et entier payement de toutes les aumônes échues*<sup>1444</sup> ».

## 2) La remise en cause de certaines aumônes par les religieux

### a) La remise en cause de l'aumône aux enfants

Certaines instances religieuses commencent à remettre en cause les aumônes. A l'origine, cette distribution était faite « *par le seul motif de charité*<sup>1445</sup> », mais, avec le temps, elle a pris une dimension obligatoire qui n'est pas forcément du goût de certains religieux. A Contamine, la distribution semble ne pas avoir bien fonctionné dans les dernières années du prieuré clunisien. C'est la raison pour laquelle les Barnabites proposent, dès leur arrivée au monastère, de payer à la communauté l'équivalent de ces aumônes en blé pour les semailles. Avec l'appui du duc, les religieux tentent d'imposer cette solution tout au long des cent cinquante ans de leur présence à Contamine, mais les résistances qu'ils rencontrent au sein de la population empêchent l'aboutissement du projet. Les Barnabites estiment que cette distribution « *produit quantité d'abus, d'inconvénients, de désordres*<sup>1446</sup> ». Ainsi, dans un mémoire datant de la première moitié du XVIIe siècle, et concernant la distribution des aumônes aux jeunes garçons et filles, les partisans de l'abolition de certaines distributions d'aumônes évoquent quatre abus notables.

### b) Les raisons de cette remise en cause

Dans un premier temps, les religieux expliquent que pour ne pas perdre le bénéfice de la demi-livre de pain distribuée aux enfants présents, certaines femmes, nouvellement

---

<sup>1443</sup> A.D.H.S, Séric VI C, Tabellion de Viuz, 1726, fol 384.

<sup>1444</sup> *Idem*.

<sup>1445</sup> BOUCHAGE.F, *Le prieuré de Contamine sur Arve*, Imprimerie Drivet et Ginot, Chambéry, 1889, p 406.

<sup>1446</sup> *Idem*, p 406.

accouchées et affaiblies, n'hésitent pas à exposer à la Cloz<sup>1447</sup>, « *les enfants de deux ou trois jours au risque de périr de froid* <sup>1448</sup> » et cela pendant plusieurs heures. Ces nouveau-nés sont même parfois confiés à des enfants âgés seulement de quelques années. Les Barnabites vont jusqu'à dire que par cette pratique, les enfants « *épuisent leurs forces naissantes* <sup>1449</sup> », qu'ils « *demeurent petits, tortus, rabougris, sans vigueur* <sup>1450</sup> », et qu'ils seront donc « *incapables d'être ou cultivateurs ou soldats* <sup>1451</sup> ».

En plus de cet effet néfaste sur la santé des jeunes gens, la distribution semble induire une distorsion dans les valeurs inculquées à ces jeunes générations. Ainsi, les Barnabites avancent comme second abus le fait que les enfants arrivent en nombre considérable à travers champs, et donc qu'ils piétinent les récoltes et s'adonnent au maraudage. Ils les accusent de « *se répandre dans la campagne, fouler les foins et les bleds, ravager les jardins, rompre les hayes, détruire les plantations des arbrisseaux* <sup>1452</sup> ». Pour les détracteurs, la distribution de l'aumône encourage l'esprit de fainéantise des enfants et développe chez eux le dégoût du travail, que ces derniers ne peuvent « *presque plus vaincre après treize ou quatorze ans* <sup>1453</sup> », se condamnant eux même à « *une vie inutile et oisive* <sup>1454</sup> ».

En plus des deux abus cités, les Barnabites expliquent que la distribution de ce pain semble également mettre en péril les vertus morales de ces enfants. Pour souligner ce troisième abus, les religieux avancent que ces distributions de nourriture sont surtout une occasion pour les jeunes gens des deux sexes de se rencontrer et de s'adonner à des pratiques que la morale catholique réproouve. Ainsi, soustraits « *à la vigilance de leurs parents* <sup>1455</sup> », les jeunes gens « *ont à peine atteint l'âge qui les exclus de cette Cloz, qu'ils sont déjà instruits et hardis dans le crime, et outre cela disputeurs, indociles, querelleurs, joueurs, jureurs, libertins, effrontés en tout genre* <sup>1456</sup> ».

---

<sup>1447</sup> La « Cloz » est le nom donné à la distribution de l'aumône

<sup>1448</sup> BOUCHAGE.F, *Le prieuré de Contamine sur Arve*, Imprimerie Drivet et Ginet, Chambéry, p 406.

<sup>1449</sup> *Idem*, p 406.

<sup>1450</sup> *Idem*, p 406.

<sup>1451</sup> *Idem*, p 406.

<sup>1452</sup> *Idem*, p 406.

<sup>1453</sup> *Idem*, p 406.

<sup>1454</sup> *Idem*, p 406.

<sup>1455</sup> *Idem*, p 406.

<sup>1456</sup> *Idem*, p 406.

Enfin, les opposants à la distribution de certaines aumônes avancent que ces dernières occasionnent un grand nombre de fraudes. Comme les Bénédictins le faisaient avant eux, les Barnabites font, chaque jour de l'an, une grande distribution de pain à tous ceux qui se présentent au monastère. Mais l'auteur du mémoire se plaint que ce qui était jadis une œuvre de charité soit transformé en une sorte de mascarade. Il déplore la venue dans la paroisse de « douze à quatorze cents étrangers de tout âge, de tout sexe, de toute condition<sup>1457</sup> ». Ces derniers viennent à Contamine pour percevoir l'aumône et restent « la journée et la nuit suivante dans les cabarets de Contamine remplir ces cabarets de tumulte, de cris de disputes, de querelles<sup>1458</sup> ». Parmi eux, il y'a même des gens riches qui viennent recevoir leur morceau de pain et de fromage, montés sur des chevaux, et qui donnent leurs aumônes à manger à leurs chiens de chasse. L'auteur déplore que cette « scandaleuse consommation qui se fait d'une quantité considérable de ce bled et de ce fromage<sup>1459</sup> », prive finalement la paroisse d'une partie de ces denrées, denrées qui pourraient être mieux distribuées à ceux qui en ont vraiment besoin.

## Conclusion du chapitre

En tant qu'administrateur des biens du prieuré dont il a la charge, le prieur commendataire est tenu de pourvoir aux dépenses que nécessite la bonne marche de son monastère. Avec le système de commende, les revenus sont la plupart du temps divisés en trois parts. La première part des revenus est allouée à l'entretien du personnel du monastère. La seconde part va à l'entretien des bâtiments et des biens du monastère. La troisième part des revenus est utilisée pour couvrir les dépenses liées au rôle charitable du monastère. Les bénéfices appartiennent au prieur, ou plus généralement, à ses fermiers, le prieur se contentant de percevoir le montant stipulé dans le contrat qu'il passe avec ces derniers. Pour sa subsistance, chaque religieux reçoit une prébende. Ces prébendes évoluent peu dans le temps et donnent lieu à de multiples conflits tout au long de l'époque moderne. Il faut dire que durant l'époque moderne, l'idéal d'ascétisme dicté par la règle de saint Benoît n'est plus qu'un souvenir. Les religieux ne se contentent plus d'un simple morceau de pain et d'un peu de soupe, ils font chaque jour de copieux repas. Outre l'entretien des religieux, le prieur est tenu à l'entretien des bâtiments. Même en cas de contrat de fermage, il ne peut se défaire de

---

<sup>1457</sup> *Idem*, p 406.

<sup>1458</sup> *Idem*, p 406.

<sup>1459</sup> *Idem*, p 406.

cette obligation. Durant toute l'époque moderne, les prieurs commendataires sont nombreux qui ne se soucient guère de l'état de leur monastère. Les procès-verbaux regorgent d'injonctions faites aux différents prieurs d'entretenir ou de faire reconstruire les bâtiments qui tombent en ruines. Cette question est une source récurrente de conflits qui opposent à la fois les religieux, leur prieur et les autorités civiles ou laïques. Le dernier type de dépenses que doivent engager le prieur ou ses fermiers, est lié à l'action charitable des monastères envers la population des paroisses qui les entourent. En effet, les religieux sont tenus de verser d'abondantes aumônes. Ces distributions prennent plusieurs formes, elles peuvent être accoutumées ou ponctuelles, mais quelle que soit leur nature, elles sont d'une très grande importance pour la population. Elles sont également une source importante de conflits entre les paroissiens et les religieux. Le problème de la distribution des aumônes est réglé avec les édits d'affranchissements au XVIIIe siècle. Dans la plupart des paroisses, comme à Contamine, les habitants choisissent de renoncer à ces « *quelques morceaux de pain*<sup>1460</sup> » contre l'affranchissement de leur commune du joug féodal.

Les différentes charges ont tendance à augmenter tout au long de l'époque moderne, mais les revenus augmentant également de manière significative. Les prieurés se trouvent chaque année dans une situation bénéficiaire qui leur permet d'accroître toujours un peu plus leur richesse, leur possession et donc leur assise sur la région qui les entoure. La fin du XVIIIe siècle voit cet état de fait bouleversé, car la remise en cause des prieurés, par les pouvoirs civils et religieux, conduit à une mise sous tutelle des monastères du diocèse.

---

<sup>1460</sup> *Idem*, p 194.

# Conclusion

Les hommes et les femmes qui se sont massés aux portes du monastère pour assister au départ des religieux, en ce jour d'avril 1793, sont les spectateurs d'un événement dont ils ne mesurent pas encore toute l'ampleur. Derrière le spectacle de ces quelques vieillards qui abandonnent leur antique monastère, c'est bien la fin d'une ère qui se dessine. Quand les portes du prieuré se referment, ce sont en fait huit siècles d'histoire qui s'achèvent.

Les vieux prieurés n'en sont pas à leurs premiers bouleversements et c'est une histoire bien tourmentée qui prend fin ce jour-là. En effet, ces monastères ont connus nombre de troubles et de conflits, et cela dès leur fondation. Fondés au Moyen Âge, les prieurés conventuels occupent rapidement une place très importante dans la vie quotidienne des paroisses qui les accueillent. Tenus par des Bénédictins ou par des chanoines réguliers de Saint Augustin, ils prennent une importance considérable dans la vie locale. A tel point que les seigneurs locaux prennent ombrage de la puissance naissante de ces monastères richement dotés et installés dans le diocèse pour redresser une vie religieuse rendue moribonde par les invasions étrangères et la décadence d'un clergé séculier dépassé. A ces premiers conflits succèdent les premières grosses difficultés. Le jeu de la féodalité cohabite assez mal avec l'idéal initial d'ascétisme et de clôture des religieux, mis en lumière par saint Benoît ou saint Augustin. En effet, dès la fin du XIIe siècle, on constate des dérives dans le fonctionnement des monastères et dans le comportement des moines. Petit à petit, les religieux se détournent de la règle pour se préoccuper d'avantage des affaires temporelles que de leur vocation spirituelle. C'est le début d'une longue décadence qui va s'accentuer durant tout le Moyen Âge. Dès le XIIIe siècle, l'élan monastique s'essouffle. De plus, les seigneurs exercent un contrôle laïc de plus en plus fort sur les monastères du diocèse, par le jeu de l'avouerie, puis de la commende. Ces éléments favorisent encore le déclin des prieurés.

Quelques siècles plus tard, les prieurés conventuels doivent faire face à l'onde de choc de la Réforme qui s'abat sur le diocèse de Genève et le décapite. Déjà affaiblis par plusieurs siècles de déchéance, les prieurés subissent notamment les conséquences des invasions successives de l'armée Bernoise et Vaudoise. Les monastères de Contamine et de Peillonex sont même détruits par des incendies. Après le retour du diocèse au catholicisme, les

monastères, qui ont survécu à ses profonds bouleversements, continuent de glisser sur la voie de la décadence. Les manquements deviennent la règle, les moines se détournent toujours plus de leur ascèse et se préoccupent plus de la gestion de leurs biens temporels que de leurs charges spirituelles. Mal entretenus par des prieurs commendataires vénaux, les bâtiments claustraux tombent en ruines.

Les premiers évêques réformateurs essayent de redresser cette situation au sein des monastères. Mais ni Ange Justiniani, ni Claude de Granier n'obtiennent de résultats tangibles. Néanmoins, ils sèment les graines de la Contre-Réforme et leurs efforts vont permettre à François de Sales de tenter de réformer les prieurés, en appliquant les préceptes tridentins en matière de monastères. Au début du XVII<sup>e</sup> siècle, la situation des prieurés conventuels du diocèse de Genève semble désespérée. Rongées par les conflits internes et par des manquements qui sont devenus la règle, les antiques maisons religieuses semblent ne plus correspondre à la spiritualité de l'époque moderne. François de Sales essaye de les redresser, avec un succès relatif. A sa mort, la situation des anciens prieurés semble avoir quelque peu évolué, mais les progrès sont lents. Les évêques qui succèdent à l'apôtre du Chablais tentent de continuer l'action insufflée par l'effort réformateur de François de Sales, caressant l'espoir de pouvoir redresser les monastères anciens dans le cadre de la Contre-Réforme. Malgré un tableau très sombre de la situation des différentes maisons religieuses, l'espoir renaît de voir se relever les maisons religieuses du diocèse. En effet, dans la seconde moitié du XVII<sup>e</sup> siècle, on croit possible que ces antiques maisons trouvent leur place au sein d'une Eglise catholique profondément renouvelée. Après une réformation difficile mais réussie, le prieuré de Talloires semble devoir prendre une place importante en devenant la première abbaye bénédictine érigée dans le diocèse de Genève. Dans le même temps, l'antique prieuré de Peillonnet connaît une renaissance spectaculaire sous la houlette d'un prieur d'exception : Claude-François Bastian. Habités par un profond désir de retour à l'observance, les chanoines réguliers rebâtissent leur monastère sur les cendres du précédent et renouent avec la vie commune. Le tournant du XVII<sup>e</sup> siècle laisse augurer un espoir de voir les prieurés conventuels tenir une place dans l'apogée de la Contre-Réforme. Mais cette vague d'optimisme laisse rapidement sa place au « *Reflux*<sup>1461</sup> » et au retour de la décadence.

---

<sup>1461</sup> BAUD. H, *Genève Annecy*, éd Beauchesne, Paris, 1985, p 150.

Dans la seconde moitié du XVIII<sup>e</sup> siècle, les prieurés conventuels se trouvent dans une situation catastrophique. Par les abus et les troubles qu'ils occasionnent, les religieux s'attirent l'antipathie des pouvoirs publics, des instances religieuses et de la population. En plus de leurs disfonctionnements internes, les prieurés sont de plus en plus remis en cause car ils apparaissent comme des institutions passéistes au sein d'une société en pleine mutation. Bercé à la fois par le courant encyclopédiste et par la nouvelle économie, le siècle des Lumières ne laisse pas de place pour le mode de vie monacal. Seules les institutions comme le Sénat de Chambéry et la vieille noblesse savoyarde soutiennent encore les monastères. Plus encore que la société civile, c'est l'Eglise elle-même qui s'oppose le plus aux religieux, par l'intermédiaire de son représentant dans le diocèse : l'évêque Biord. Convaincu de l'inutilité des moines et soucieux de récupérer une partie de leurs possessions, afin d'augmenter les revenus de son clergé séculier, le prélat œuvre à la mise en place d'une vaste politique de regroupements et de suppressions des prieurés. Avec la Révolution Française, les derniers prieurés qui ont résisté à la grande vague de suppression commanditée et orchestrée par Monseigneur Biord, vont s'éteindre. Après une longue agonie, les derniers prieurés conventuels du diocèse de Genève sont supprimés. Ces antiques maisons disparaissent après huit siècles de présence dans cette partie du duché de Savoie. Les chanoines et les moines sont dispersés, leurs biens et leurs domaines sont saisis. Les biens qui n'ont pas été vendus sont détruits ou transportés au directoire des districts d'Annecy, de Chambéry ou de Cluses. Les biens immeubles sont mis sous séquestres avant d'être vendus aux enchères comme biens nationaux.

Ce sont bien leurs anciens maîtres que sont venus voir passer les paroissiens, ce matin d'avril 1793. A la tête de leur seigneurie, les prieurés conventuels occupent une place centrale dans la vie quotidienne de la population qui entoure leur monastère. Largement dotés lors de leur fondation, ils sont les « maîtres de la terre » car ils sont à la tête de domaines étendus et variés, qui ne cessent de s'accroître au fil des siècles. Ils sont propriétaires de terrains proches du monastère et acquièrent des possessions plus éloignées, au hasard des ventes et des legs dont ils sont les bénéficiaires. Ces domaines ecclésiastiques n'étant pas soumis à un quelconque partage, ils ne font que s'étendre au fil des années. Cependant, les prieurés ne sont pas seulement le centre névralgique de l'économie. Ils sont également les « maîtres des hommes » puisque qu'ils sont les garants du maintien de l'ordre et de la justice sur leurs terres. Certes, le prieur n'exerce pas la justice lui-même, mais ses officiers agissent en son nom et, dans l'esprit des hommes de l'époque, le monastère reste le siège de la seigneurie.

Plus difficile à définir, le rôle des religieux dans la vie spirituelle des paroisses avoisinantes fait de ses derniers les « maîtres des âmes ». Fondés pour redresser une vie paroissiale, les prieurés sont au centre de la vie religieuse. Bien que déchargés, très tôt, de leur mission pastorale, les moines bénédictins gardent une certaine main mise sur la vie des paroisses par le jeu du droit de nomination. Les chanoines de Saint Augustin jouent, quant à eux, un rôle plus direct dans la vie paroissiale puisque c'est l'un d'entre eux qui y officie comme prêtre. En tant que lieu de dévotion et de pèlerinage, les monastères conservent un rôle important, mais c'est surtout leur mission d'assistance aux pauvres et de charité qui conforte les prieurés au centre de la vie quotidienne des fidèles.

Maître des terres, des hommes et des âmes, les prieurés jouissent d'importants revenus. Ces derniers sont de différentes natures. Ils sont d'abord liés à l'exploitation des terres. Seigneur de son domaine, le prieur en garde une partie à sa main, confiant la gestion de cette réserve à un fermier contre une redevance. Concernant les terres plus éloignées, le prieur les remet entre les mains de différents exploitants qui passent avec lui un contrat. Souvent possesseurs des forêts et des montagnes, le monastère en contrôle l'accès, soumettant ceux qui veulent s'y rendre à différentes taxes. Les redevances foncières liées aux terres constituent une part importante des revenus de chacun des prieurés conventuels présents sur le territoire diocésain. Ces recettes sont complétées par différents droits banaux qui composent la fiscalité seigneuriale. Resté maître de ces terres, le prieur jouit de nombreux droits liés à ces propriétés comme les droits d'introge, de mutation ou encore d'échôte. En tant que seigneur, il perçoit un certain nombre de taxes banales liées aux différents aspects de la vie quotidienne comme l'agriculture, le commerce ou encore la justice. Enfin, les prieurs commendataires des différents prieurés jouissent de revenus liés à leur action religieuse. Ainsi, les monastères perçoivent des redevances sur les paroisses dont ils ont la charge, comme les dîmes ou les prémices. En plus de cela, ils jouissent également de différentes rentes liées à leurs droits de nomination sur les paroisses dont ils sont les « curés primitifs ». A toutes ces rentrées d'argent, s'ajoutent le casuel et les aumônes. Source de nombreux conflits tout au long de la période, les revenus des différents prieurés augmentent tout au long de l'époque moderne. Perçus le plus souvent en nature, ils permettent aux monastères de faire face aux nombreuses charges liées à leur fonctionnement, charges qui ne font qu'augmenter, durant les trois siècles de l'Ancien Régime.



En tant qu'administrateur du prieuré, le prieur commendataire est tenu de pourvoir aux dépenses de son monastère. Avec le système de commende, les revenus de la mense capitulaire sont divisés en trois parts, outre celle qui revient au prieur commendataire. La première part des revenus est allouée à l'entretien du personnel du monastère. Pour ce faire, le prieur est tenu de verser une prébende à chacun des religieux. Ces prébendes évoluent peu dans le temps et donnent lieu à de multiples conflits, tout au long de l'époque moderne. La seconde part va à l'entretien des bâtiments et des biens du monastère. Cette question est également une source récurrente de conflits qui opposent à la fois les religieux, leur prieur et les autorités, civiles ou laïques. La troisième part des revenus est utilisée pour couvrir les dépenses liées au rôle charitable du monastère envers la population des paroisses qui les entourent. Les religieux sont tenus de verser d'abondantes aumônes. Ces distributions peuvent prendre plusieurs formes, mais quelle que soit leur nature, elles sont d'une très grande importance pour la population. Elles sont également une source de conflits entre les paroissiens et les religieux. Les différentes charges ont tendance à augmenter tout au long de l'époque moderne, mais les revenus augmentant également de manière significative, les prieurés se trouvent chaque année dans une situation bénéficiaire qui leur permet d'accroître toujours un peu plus leur richesse, leurs possessions et donc leur assise sur la région qui les entoure.

La vision de ce petit groupe de vieillards, qui quittent leur monastère en avril 1793, est le symbole de la fin d'une ère qui a duré plus de huit siècles. C'est un véritable changement d'époque à laquelle assiste la foule des paroissiens qui s'est massée aux portes du monastère. Qu'est ce qui a pu faire chuter des institutions aussi profondément ancrées dans la vie quotidienne ? Par leur puissance, autant que par leur décadence, les prieurés conventuels ont suscité bien des critiques et leurs ennemis sont nombreux, qui souhaitent leur disparition. L'époque moderne n'est plus celle des seigneurs tout puissants, c'est le début du despotisme éclairé. La mainmise des religieux sur le territoire qui les entoure courrouce le pouvoir civil qui se montre de plus en plus méfiant à l'égard des prieurés. Il tente de réduire leur puissance financière en accroissant toujours un peu plus son contrôle sur les monastères, allant jusqu'à les placer sous tutelle à la fin du XVIIIe siècle. C'est également la fin du système féodal, qui commence sa mutation avec les grandes réformes engagées par les ducs de Savoie dans la seconde moitié du XVIIIe siècle et qui modifient profondément le statut des seigneurs. La justice est désormais l'apanage de l'administration centrale qui tend à minimiser le pouvoir seigneurial. Une grande partie des prérogatives judiciaires est retirée des mains des officiers

du prieuré, les condamnant à tenir un rôle de simple juge de paix, qui conservent néanmoins une certaine proximité avec les habitants des seigneuries. L'édit d'affranchissement de 1762 met fin à la taillabilité personnelle sur les terres du duché. Celui de 1771 voit la cessation de la taillabilité réelle. Quelques jours après le départ des derniers religieux, les archives des monastères sont vidées. Les documents qui concernent le système féodal sont les premiers à être brûlés en place publique, dans de grands feux de joie qui marquent la fin de l'Ancien Régime.

Outre le pouvoir civil, le clergé séculier s'avère être un farouche opposant aux monastères et fait tout pour affaiblir les religieux. Si les premiers évêques réformateurs entendent tout mettre en œuvre pour redresser ces antiques maisons, leurs successeurs se dressent bientôt contre ces vieux monastères afin d'en récupérer les revenus pour agrandir leurs portions congrues. C'est un désir de terminer un cycle qui habite le clergé séculier. Ce dernier s'est vu remplacer par les moines au Moyen Âge, à une époque où il se trouvait dans un état de décadence. Après leur réformation réussie, les prêtres entendent reprendre le contrôle des paroisses. Si Jean d'Arenthon d'Alex est le premier à ôter la responsabilité paroissiale aux Bénédictins de Talloires, c'est Monseigneur Biord qui apparaît comme le plus farouche opposant aux religieux. Jugeant que les moines n'ont plus d'utilité dans ce siècle des Lumières, il mène contre eux une offensive de grande envergure.

Ces profonds changements modifient la place qu'occupent les prieurés au sein des paroisses et les quelques religieux, qui quittent leur couvent en 1793, n'ont plus grand-chose à voir avec leurs aînés qui furent les maîtres de régions entières. Ils sont le dernier maillon d'une histoire multiséculaire, ils sont le dernier souffle d'une institution dont l'anachronisme saute aux yeux de tous et qui semble condamnée depuis longtemps. On a coutume de dire que c'est la Révolution Française qui signe l'arrêt de mort des monastères de Savoie, mais à mieux y regarder, la disparition des prieurés était déjà actée depuis longtemps. Les révolutionnaires ne font qu'accélérer un processus inéluctable qui s'est mis en place depuis plusieurs décennies. Dans les faits, les prieurés conventuels du diocèse de Genève ont disparu plusieurs années avant que le premier soldat français ne mette le pied à Chambéry. Les moines, qui s'y trouvent encore, n'ont plus aucun droit sur leur ancien domaine. Ils attendent la mort et, avec elle, la fin de leur monastère. Ce n'est qu'une question de temps. Les révolutionnaires ne jouent finalement qu'un rôle d'exécuteur des hautes œuvres, ils abrègent les souffrances de ces vieilles maisons qui attendent leur fin avec résignation, privant par la

même l'Eglise catholique de l'héritage de ces vieux monastères, pour en doter la république naissante.

La Révolution française marque également la fin de la mainmise de l'Eglise catholique sur la société. Mise à mal par la Réforme, cette dernière a su répondre et se relever en mettant en place une Contre-Réforme efficace, qui voit le redressement de son clergé séculier. Ces prêtres, mieux formés et plus instruits, prennent toute leur dimension au XVIIIe siècle en tentant de faire oublier l'aspect passéiste et obscurantiste d'une partie de l'institution ecclésiastique, afin d'être de véritables prélats des Lumières. Symbole de ce renouveau du clergé séculier Monseigneur Biord souhaite voir disparaître des moines qu'il juge inutiles. Mort en 1785, il n'assiste pas au raz-de-marée de la Révolution Française qui emporte tout sur son passage. Le profond changement opéré au sein de la société et la propagation des idées nouvelles au sein de cette dernière font que l'Eglise, associée au pouvoir, est balayée par la Révolution. Les privilèges n'ont plus de raison d'être. Les hommes, qui regardent partir cette file de vieillards, ne réalisent pas qu'ils sont les témoins de la fin d'un monde, une nouvelle ère venant prendre la place d'une autre. Ils ne comprennent peut être pas encore la dimension de ce à quoi ils assistent. La religion n'occupera plus jamais la place centrale qu'elle occupait dans la vie de ces hommes sous l'Ancien Régime. L'Eglise, qui a connu tant de tempêtes et qui a marqué si profondément la vie quotidienne des hommes, participant ainsi à la construction d'une identité locale, nationale et européenne autour de la religion chrétienne et d'un certain nombre de valeurs, est mise à terre. Elle ne disparaît pas tout à fait. Elle reste très fortement ancrée dans le cœur de ses plus fervents adeptes, mais elle cesse d'être une autorité officielle.

C'est la fin d'une époque durant laquelle la religion est au centre de tout. C'est la fin d'une ère, durant laquelle une certaine méconnaissance du monde a conduit les hommes à chercher des réponses à leurs angoisses dans le discours des religieux. C'est la fin d'un monde où la mortification et le sacrifice sont des valeurs centrales. C'est l'avènement d'un nouveau regard de l'homme sur lui-même. C'est aussi le triomphe de l'économie, cette économie qui est l'une des causes principales de la chute des monastères. C'est cette attraction du profit qui détourne les moines de leur vocation première, qui conduit au désintérêt des prieurs commendataires pour l'entretien des bâtiments, qui pousse le clergé séculier à vouloir faire main basse sur les richesses des monastères et, enfin, qui aiguise la méfiance du pouvoir civil vis-à-vis d'institution jugée trop peu rentable pour la société.

Les bâtiments des monastères sont bientôt vendus comme bien nationaux. Le couvent de Contamine est transformé en manufacture, tout comme l'abbaye de Talloires, qui, rachetée par messieurs Petel et Recordon, est réaménagée en fabrique de salpêtre. Les bâtiments conventuels du prieuré de Peillonex deviennent une filature de coton. En extrapolant quelque peu, nous pouvons voir dans ces transformations le symbole du passage de l'ère de la domination religieuse à l'ère de l'industrialisation qui va dominer le XIXe siècle. Ce XIXe, siècle qui sera celui du développement économique et d'une autre révolution, industrielle cette fois, qui va imposer un nouveau mode de vie à ses contemporains. Le monde change de maître. La spiritualité laisse sa place au libéralisme. Les paysans deviennent des ouvriers qui travaillent pour des patrons dont certains se comportent comme des nouveaux seigneurs. Un monde s'écroule, un système prend la place d'un autre.

Le rôle de l'historien n'est pas de porter un jugement sur les événements qu'il décrit. Nous n'avons pas à déterminer si, comme le disent les révolutionnaires, ces événements sonnent le glas d'un système injuste, ou si, comme l'affirment certains ecclésiastiques du XIXe siècle, les habitants de Savoie regretteront longtemps de ne plus vivre sous la domination des religieux. Dans une époque où l'individualisme règne en maître, doit-on regretter un modèle qui faisait de la charité et de l'entraide sa raison d'être ? Ou bien cet individualisme est-il la cause de la chute de ce modèle, comme un virus qui pousse les religieux à vouloir acquérir toujours plus de richesses et à ne consacrer que le surplus à leur œuvres charitables, pour se donner bonne conscience ?

Pour terminer cette étude, il nous reste une dernière question à aborder. Que reste-t-il aujourd'hui de ces prieurés conventuels qui occupaient une place si importante dans la vie quotidienne des différentes paroisses du diocèse de Genève à l'époque moderne ? Il est assez simple de répondre à cette question de façon très concrète. A Talloires, l'église abbatiale disparaît au XIXe siècle. Les bâtiments abbatiaux abritent aujourd'hui une auberge renommée. A Peillonex, les murs du bâtiment conventuel, rebâti par les chanoines de Saint Augustin, sont aujourd'hui ceux d'un musée qui fait la joie des passionnés de l'histoire locale. Il ne reste aucune trace du prieuré de Bellevaux en Bauges, détruit par un incendie le 15 août 1825. Les pierres de l'édifice ont été utilisées par les paysans de la région pour bâtir leurs maisons, le surplus a été jeté dans la rivière voisine. Il ne reste que le seul oratoire de la Sainte Fontaine et les ossements des religieux placés, en 1839, dans une tombe creusée dans l'église paroissiale d'Ecole. Mais la question que nous nous posons aujourd'hui est plus abstraite. Que

reste-t-il des vieux prieurés dans la mentalité actuelle des habitants de nos régions ? Quelles traces subsistent encore dans les esprits de la présence multi-séculaire de ces institutions ? Le bourg de Talloires demeure-t-il, des années durant, « *un ancien monastère sécularisé*<sup>1462</sup> », comme l'affirme Henry Rodet ? Les villages ayant accueilli un monastère sont-ils encore marqués par la présence des moines qui ont laissé une empreinte et estampillé de leur sceau l'identité de régions entières. Nous aimerions savoir si, comme le dit l'abbé Trépier, ces monastères ont laissé un souvenir « *sympathiques, vifs et durables*<sup>1463</sup> » longtemps encore après leur disparition. Mais tous ces questionnements sortent de nos champs d'investigation et nous conduisent à une autre étude qui se situerait plus dans le domaine de l'histoire des mentalités. Pour y répondre, après nous être intéressés à la place qu'occupent les prieurés conventuels dans le diocèse de Genève à l'époque moderne, il nous faudrait étudier les traces qu'ont laissées ces monastères dans l'imaginaire commun des habitants de cette partie de la Savoie. Mais ceci est une autre recherche...

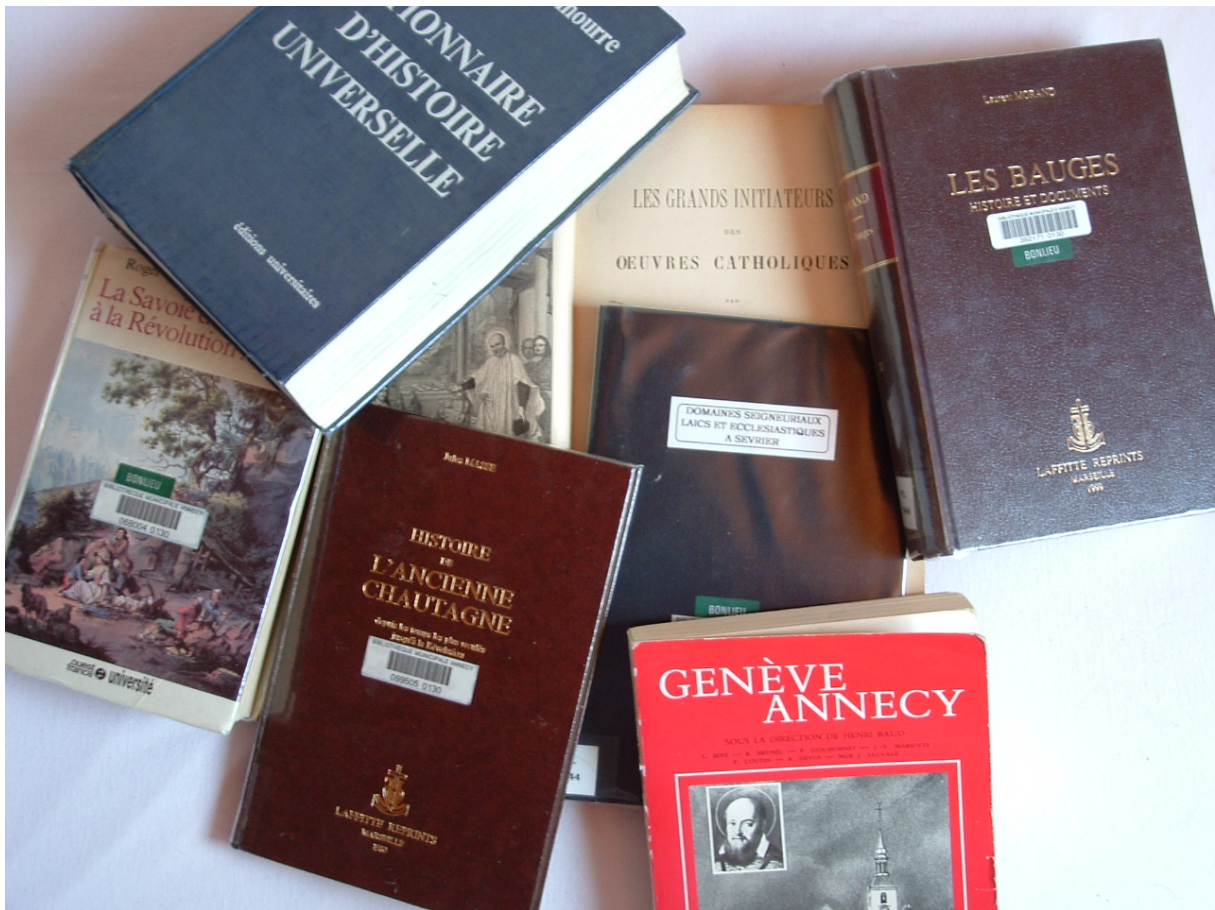
---

<sup>1462</sup> RODET. H, *Talloires et son prieuré*, Librairie Masson, 1927, p 162.

<sup>1463</sup> TREPIER. F, *Origine et influence des monastères et prieurés de la Savoie*, Imprimerie Puthod, 1866, p 36.



# Bibliographie







## Table de la bibliographie :

I) Outils Methodologiques.....	483
II) Sources Manuscrites.....	484
A) Archives Departementales de l'Ain .....	484
<i>Répertoire de la série H</i> .....	484
B) Archives Departementales de la Savoie.....	485
<i>Répertoire de la série B</i> .....	485
<i>Répertoire de la série C</i> .....	486
<i>Répertoire de la série F</i> .....	486
<i>Répertoire de la Série SA</i> .....	489
C) Archives Departementales de la Haute-Savoie .....	501
<i>Répertoire de la série B</i> .....	501
<i>Répertoire de la série C</i> .....	501
<i>Répertoire de la série E</i> .....	502
<i>Répertoire de la série G</i> .....	503
<i>Répertoire de la série H</i> .....	508
<i>Répertoire de la série J</i> .....	518
<i>Répertoire de la série L</i> .....	526
<i>Répertoire de la série Mi</i> .....	526
<i>Répertoire de la Série SA</i> .....	528
<i>Mappes et Tableaux du Cadastre Sarde</i> .....	533
D) Archive d'Etat de Geneve .....	534
<i>Fonds : Notaire Humbert PERROD (BOTOLLIER)</i> .....	534
Série : Minutes du notaire Humbert PERROD (BOTOLLIER).....	534
<i>Fonds : Chambre des comptes (ancien)</i> .....	534
Série : Pièces comptables.....	534
<i>Fonds : Collections des Archives d'Etat de Genève</i> .....	534
Série : Collection de pièces historiques .....	534
Série : Collection de manuscrits historiques.....	542
<i>Fonds : Collections des procès criminels</i> .....	542
Séries : Procès criminels et informations (ville).....	542
<i>Fonds : Titres et droits de la Seigneurie: première partie</i> .....	543
Série : Droit de l'Evêché.....	543
Série : Droits de la maison de ville soit de la communauté.....	544
Série : Droits du Chapitre de Saint-Pierre .....	544
Série : Droits du Prieuré de Saint-Victor .....	545
Série : Eglise de Saint-Pierre .....	551
Série : Ventes de biens nationaux dans le District de Carouge à l'époque du Département du Mont-Blanc et quelques pièces isolées provenant du District de Carouge.....	551
E) Archivio di Stato di Torino .....	553
<i>Economato Generale dei Benefizi Vacanti</i> .....	553
<i>Materie ecclesiastiche</i> .....	553
Abbazie .....	553
Benefizi di là dai' monti .....	554
Regolari di là dai' Monti.....	555
Regolari di qua dai' Monti.....	555
Regolari diversi .....	555
Regolari in genere per corporazioni per A e B.....	555
<i>Materie politiche per rapporto all interno</i> .....	555
Lettere di Particolari.....	555
Lettere diverse Real Casa.....	556
Lettere abati .....	556
Lettere Vescovi.....	556
Paesi .....	557
Carouge .....	557
F) Fonds d'Archives Privées .....	557

III) SOURCES IMPRIMEES ET DOCUMENTS PUBLIES.....	558
IV) ARTICLES DE REVUES.....	560
V) OUVRAGES GENERAUX.....	569
VI) TRAVAUX UNIVERSITAIRES.....	571
VII) MONOGRAPHIES.....	573
VIII) HISTOIRE RELIGIEUSE SAVOYARDE.....	574
IX) LE CLERGE REGULIER EN SAVOIE.....	575
X) LE CLERGE SECULIER DE SAVOIE A L'EPOQUE MODERNE.....	577
XI) BIBLIOGRAPHIE SPECIFIQUE AUX PRIEURES DU DIOCESE DE GENEVE.....	578
XII) PRIEURES SAVOYARDS EXTERIEURS AU DIOCESE DE GENEVE.....	579

**I) Outils méthodologiques**

- ABRY. Ch, *Les sources régionales de la Savoie*, Paris, 1979.
- ABRY. C, *La Pratique des documents anciens*, ADHS, Annecy, 1995.
- BELY. L, *Dictionnaire historique de l'Ancien Régime*, Paris, 1996.
- BLUCHE. F, *Dictionnaire du grand siècle*, Fayard, 1990, 1640 p.
- BRUCHET. M, *Notice sur l'ancien cadastre de Savoie*, nouvelle édition, Annecy, Archives de la Haute-Savoie, 1988.
- CABOURDIN. G ; VIARD. G, *Lexique historique de la France d'Ancien Régime*, Armand Collin, Paris, 1978, 334p.
- COT. J-L, *Dictionnaire de la législation des Etats Sardes*, 2<sup>ème</sup> édition, Paris, J .Joly, 1841, 3 v, 1676 p.
- DELSALLE. P, *Vocabulaire historique de la France Moderne*, Paris, 1996, 128 p.
- DEVOS. R ; GABION. R, *La pratique des documents anciens*, Annecy, 1978.
- GAFFIOT. F, *Dictionnaire abrégé : latin français*, Hachette, Paris, 1936.
- GODEFROY. F, *Lexique de l'ancien français*, Paris, 2000.
- GUERHARDS. A, *Dictionnaire historique des ordres religieux*, Fayard, 1998, 622 p.
- FLEURY. M, *Nouveau manuel de dépouillement et d'exploitation de l'état civil ancien*, Paris, 1985.
- MARIOTTE. J-Y ; GABION. R, *Guide des Archives de la Haute-Savoie*, Annecy, 1976.
- MOURRE. M, *Dictionnaire d'histoire universelle*, éd universitaire, Paris, 1968.
- PERRET. A, *Guide des Archives de la Savoie*, Chambéry, 1979.
- NAZ. R, *Dictionnaire de droit canonique*, Paris, 1965, tome 7, 1687p.

## II) Sources manuscrites

### A) Archives départementales de l'Ain

A la suite d'un courrier que je leur ai adressé, les archivistes de Bourg en Bresse ont eu la gentillesse de me faire parvenir une liste des archives susceptibles d'intéresser mon sujet et qu'ils ont en leur possession avec une petite note : « *La série H des Archives départementales conserve quelques liasses sur des prieurés situés dans le diocèse de Genève et dépendant de St Pierre de Nantua* ».

#### **Répertoire de la série H**

**H 79** : Prieuré d'Asserens (1300-1756).

**H 80** : Prieuré de Chesne (1654-1772).

**H 82** : Prieuré de Rumilly (1258-1650).

**H 83** : Prieuré de Tallissieu (1367-1766).

**H 83 bis** : Prieuré de Tallissieu (1239-1355).

**H 85** : Prieuré de Villes (1329-1742).

**B) Archives départementales de la Savoie**

**Répertoire de la série B**

La Série B regroupe les fonds du Parlement et du Sénat de Savoie

**Sous série 4 B, Archives saisies ou recueillies par le Sénat**

- TOWNLEY. C, Répertoire numérique de la série 4B, 2006.

**4 B 288/B 1677** : Prieuré de Bellevaux en Bauges, 1786-1792.

**4B 289/ B 5800** : Prieuré de Bellevaux en Bauges, 1783-1787.

**4B 290/ B 5801** : Prieuré de Bellevaux en Bauges.

**4B 291/ B 5005** : Bénédictins. Prieuré de Bellevaux-en-Bauges : livre de comptes de fabriques par le sieur Jean-Pierre ROSSET 1719 1729

**4B 292 B 4061**, Prieuré de Bellevaux-en-Bauges : Etat des charges et état d'acquis du prieuré, états et comptes divers concernant les fabriques 1787 1790

**4B 293 B 4721** : Prieuré de Bellevaux-en-Bauges : livre de comptes, état des comptes et des créances, journal de la fabrique en 1788-1793

**4B 297 / B 1679** : Prieuré de Chindrieux, 1786-1792.

**4B 302 /B 1768** : Prieuré de Rumilly, 1783-1787.

**4B 310 / B 1672** : Abbaye de Talloires

**4B 311 / B 1673** : Abbaye de Talloires : "consuetudinarium insignis monasterii Tallueriarum" 1568

**4B 312 / B 1674** : Abbaye de Talloires : Livre de comptes (recettes et dépenses) des prieurés de Talloires et de Saint-Jeoire 1623 1624

**4B 313 / B 1675** : Abbaye de Talloires : recueil des procès-verbaux, inventaires et autres pièces pour la saisie des biens de l'Abbaye, en exécution du bref de 1783 et de la lettre à cachet de 1787 1783 1790

**4B 314 / B 1676** : Abbaye de Talloires : comptes des revenus et dépenses 1786 1792

**4B 315 / B 1686** : Prieurés du diocèse de Genève : Bellevaux-en-Chablais, Chêne, Grésy, Léaz, Lovagny, Rumilly, Saint-Clair, Saint-Robert, Saint-Victor-de-Genève, Sillingy et Viuz-Faverges

**4B 325 / B 1699** : Prieurés divers : Arvillard, La Motte, Peillonex, Poisy, Thoiry, Verrès en val d'Aoste et abbaye de Filly

### **Répertoire de la série C**

La série C regroupe les fonds des administrations d'Ancien Régime jusqu'en 1793

- JUSSIEU. A, Inventaire sommaire de la série C, tome I, 1887 et 1892, Version ocrisée, 2010.

**C 737** : Prieuré conventuel de Bellevaux en Bauges ,1778.

### **Répertoire de la série F**

La série F regroupe les fonds d'archives d'origine privée

- GLIERE . F, *Répertoire numérique des archives du diocèse et de l'archidiocèse de Chambéry*, Chambéry, 1978.

Fonds de la SSHA

**7 F 13** : Documents pour l'histoire du prieuré de Talloires, XIe-XVIIIe siècle.

Sous série 43 F

**43 F 502** : Listes des débiteurs de fer et de gueuse, 1770-1792.

**43 F 503** : Registre des recettes pour la communauté de Notre Dame de Bellevaux 1780-1790.

**43 F 504** : Registre pour la dépense du prieuré de Notre Dame de Bellevaux, 1783-1789

**43 F 505** : Journalier du prieuré de Notre Dame de Bellevaux 1786-1790

**43 F 506** : Registre de la cellerie ; journalier des dépenses pour les fabriques 1788

**43 F 507** : Registre des marchands et particuliers pour délivrances à eux faites en fer par les fabriques du prieuré de Notre Dame de Bellevaux 1788-1791

**43 F 508** : Journalier de la direction des fabriques du prieuré de Notre Dame de Bellevaux, 1788-1790.

**43 F 509** : Livre maître concernant l'administration des fabriques de Bellevaux (les fondeurs, les charbonniers, les muletiers, récapitulation des charbons, 1788-1790

**43 F 510** : Livre maître contenant la récapitulation des objets relatifs à la direction des fabriques de Bellevaux, 1788-1790.

**43 F 511** : Prieuré de Notre Dame de Bellevaux :  
état des créances, 1780-1781.

cahier des créances du prieuré et du vicariat de Jarsy, 1788-1789.

Cahier sous-main courante. Etat des journées pour les fabriques, 1790.

Journalier pour les journées diverses, 1788-1789

Cahier des vins et des blés vendus entre 1788 et 1790

**43 F 512** : Prieuré de Notre Dame de Bellevaux :

Cahier des livraisons journalières faites par des fabriques (sept 1791-avril 1792).

Journalier des livraisons, 1791.

Journalier portatif, 1791.

Journalier des dépenses pour les fabriques, 1791.

Cahier concernant les dépenses et les recettes

Etat des journées pour les fabriques, 1790-1791.

Cahier des charbonniers pour la campagne de 1791

Journalier portatif des charbons reçus, 1791-1792

**43 F 513** : Liste des marchands qui ont acheté du fer aux fabriques de Bellevaux, 1792-1793.

**43 F 514** : Bellevaux sous le notaire Dardel et le régisseur Bertin : livre de recette et de dépense, 1792.

**43 F 515** : Livre pour les fabriques de fer de Bellevaux sous l'administration du notaire Dardel, 1792.

**43 F 516** : Prieuré de Notre Dame de Bellevaux :

Lettres officielles envoyées aux différents citoyens régisseurs

Livraisons journalières en l'absence de l'administrateur

Cahier des livraisons journalières faites sous l'administration de la municipalité d'Ecole

Cahier des journées faites pour la maison de Bellevaux, 1793.

Compte rendu du citoyen L . Carret, administrateur, 1793.

Cahier des journées faites pour la Maison Nationales sous la régie du citoyen Bertin.

Cahier concernant la vente de fer en verge

Livres de recette et de dépense sous la régie du citoyen Bertin

Livraisons et débit journalier du fer sous la régie du citoyen Bertin, 1792-1793.

**43 F 517** : Livre de recettes et de dépenses de la Maison nationale de Bellevaux sous la régie du citoyen Bertin, 1793.

**43 F 518** : Prieuré de Notre Dame de Bellevaux :

Inventaire des effets et des dépendances du prieuré, 1788 et 1793.



Extrait des effets et dépendances du prieuré, 1788 et 1793.

Extrait des procès-verbaux contenant les opérations faites par le citoyen Pavie, 1793.

Extrait de l'inventaire des vases et ornements.

Estimation des meubles et des effets

Vente des meubles et des effets, commencée le 3 juin 1793.

Estimation et vente des effets du citoyen Bouchet-Préville, ci-devant frère bénédictin

Estimation des meubles et effet de la Plantaz

Vente des meubles de la Plantaz

Réclamation de paiement par Marie Boget, de Saint Pierre d'Albigny, 1793.

### Répertoire de la Série SA

Une partie des documents constituant la série SA est conservée aux Archives départementales de Chambéry. Elle contient les papiers de la Cour de Turin restitués à la France.

- PERRET. A, OURSEL. R, MARIOTTE. J-Y, ROUBERT. J, *Inventaire des archives de l'ancien duché de Savoie, série SA, tome I : Archives de Cour (SA 1 à 259)*, Annecy, 1966,

- Répertoire des archives de l'ancien duché de Savoie, série SA (fonds rétrocédés de Turin), Annecy, 72 p, dactylographié.

- PERRET. A, *Archive de l'ancien duché de Savoie Série SA*, Tome 1, Gardet, Annecy, 1966, 148 p.

**SA 1** : Savoie en général. Consignements des fiefs. Reconnaissances reçues du 31 août 1758 au 1<sup>er</sup> décembre 1773 par Jean Baptiste Léger, commissaire général des Royales Extentes, et Louis Joachim Léger, substitut commissaire. Copie conforme des actes originaux faite en 1774.

**SA 2** : Savoie en général. Consignements des fiefs. Reconnaissances reçues et enregistrées du 16 décembre 1773 au 1<sup>er</sup> juin 1774 par Louis Joachim Léger  
1774.

**SA 3** : Savoie en général. Consignement des fiefs. Reconnaissances reçues et enregistrées du 2 juin 1774 au 31 août 1775 par Louis Joachim Léger, substitut commissaire et archiviste des Extentes de Sa Majesté.

1775.

**SA 4** : Savoie en général. Consignement des fiefs. Reconnaissances reçues et enregistrées du 7 septembre 1775 au 15 avril 1776 par Louis Joachim Léger, substitut commissaire et archiviste des Extentes de Sa Majesté.

1776.

**SA 5** : Savoie en général. Consignement des fiefs. Reconnaissances reçues et enregistrées du 15 avril 1776 au 10 février 1781 par Louis Joachim Léger, substitut commissaire et archiviste des Extentes de Sa Majesté.

1781.

**SA 8** : Savoie propre. Sommaire de titres et fiefs. 1781. (suite).

1781.

**SA 9** : Savoie propre. Sommaire de titres et fiefs. 1781. (suite).

1781.

**SA 20** : Province de Savoie (suite). Barby, Bassens et Beaufort.

1208-1387.

**SA 22** : Province de Savoie. Le Bourget au Châtelard en Bauges.

1255-1732.

**SA 24** : Province de Savoie. Cornillon à Cusy.

1196-1703.

**SA 31** : Province de Savoie. Sainte Hélène des Millières à St Sulpice

1255-1641.

Fonds de la province de Maurienne, de SA 140 à SA 161.

**SA 146** : Province de Maurienne : Titres de la maison de La Chambre.

XIV<sup>e</sup> S-1668.

Fonds des Abbayes.

**SA 206** : Abbayes de Tamié (Ordre de Cîteaux) et de Saint Rambert (Ordre de Saint Benoît).

1132-1832.

Fonds des bénéfices (prieurés, collégiales, paroisses et chapelles).

*Bénéfices, Série classée en ordre des localités. (1<sup>ère</sup> partie).*

**SA 207** : Bénéfices : Aiguebelle à Arbin.

*Aix* : Erection par bulle du pape Léon X, sur la requête de Claude de Seyssel, (évêque) élu de Marseille, du prieuré de Sainte Marie d'Aix, détruit par l'incendie qui avait ravagé une grande partie de la ville d'Aix, en église collégiale sous le patronage du seigneur d'Aix.

Copie 1513.

*Aimé* : Correspondance relative au différend survenu entre l'évêque de Maurienne et l'abbé de Saint Michel de la Cluse au sujet de la collation du prieuré de Saint Martin sur Arve.

1750.

*Arbin* : Engagement pris par Pierre Bonivard, bourgeois de Chambéry, de ne rien réclamer au cas où Amédée V, comte de Savoie, aurait de frais à assumer pour la garde du prieuré d'Arbon que le dit comte a promis de protéger pendant quinze ans.

1255.

**SA 208** : Bénéfices : Bellevaux-en-Bauges (prieuré clunisien).

Notice de la fondation par le seigneur Nantelme du prieuré de Bellevaux.

Lettre de Charles-Emmanuel qui prescrit au Sénat de mettre Aimé Mermonioz de Lurieux en possession du prieuré de Bellevaux (1603).

Déclaration par les religieux de Bellevaux concernant le nombre de religieux, novices et convers fixé par le père visiteur du prieuré (1606).

Procès verbal de la visite faite audit prieuré par Jean Papon, grand prieur de Cluny (1607).

Divers transactions... Différend à propos de la collation du prieuré entre Victorin Chardonnel, religieux, pourvu du prieuré par l'archevêque de Vienne, supérieur général de l'ordre de Cluny, et l'abbé Jean Antoine Palazzi, qui avait obtenu du Saint Siège ce prieuré en commende (1730-1735).

Mémoires concernant les origines du prieuré de Bellevaux, le droit des religieux à l'administration du temporel, la question de la commende, les raisons qui militent en faveur de la suppression du prieuré (1782- 1790).

1090-1790.

**SA 209** : Bénéfices : Le Bourget à Chambéry.

Le Bourget : Prieuré clunisien. Supplique présentée au pape par Sébastien de Montfalcon, évêque de Lausanne, en vue d'obtenir le prieuré du Bourget, vacant à cause du décès du prieur Aynard de Villette (1540).

1326-1606.

**SA 212** : Bénéfices de Chindrieux à Epersy.

*Chindrieux* : Prieuré clunisien. Collation par le nonce apostolique du prieuré de Chindrieux en faveur de Sebastien d'Ognat, aumônier du duc de Savoie (1750).

Lettre de Pierre Frajus, vicaire général de l'évêché de Genève et commissaire apostolique, qui déclare exécutoire la bulle de collation du prieuré de Saint Laurent de Chindrieux en faveur de Louis de gerbais de Sonnaz et annule la convention faite pour l'union de ce prieuré au monastère de Talloires (1637).

*Conzieux* : Prieuré clunisien, situé dans le canton de Belley dans l'Ain. Nomination par Amédée VIII, duc de Savoie, de Jean de Chaumont en qualité de chapelain de la chapelle Sainte Catherine, fondée par le prédécesseur du duc dans le prieuré de Conzieux (1410).

1259-1731.

**SA 213** : Bénéfices. La Chambre à Mont Cenis :

*La Chambre* : Erection en collégiale par le pape Léon X du prieuré de Saint Marcel de La Chambre, dépendant de l'abbaye de Saint Michel de la Cluse, avec union du prieuré de Sainte Hélène des Millières et des églises de Montaimont, La Chapelle, Notre Dame du Cruet, Montgellafrey, Saint Avre et de la chapelle de sainte Marie Madeleine de La Chambre (1515).

*Lémenc* : Prieuré bénédictin de Chambéry, Donation à François de Chignin, prieur de Clarafont, par le prieur d'Aix des droits qu'il possède à cause des églises d'Aix et de

Tresserve sur les dîmes des terres féodales du prieuré de Lémenc, situées dans les confins du prieuré de Clarafont (1343).

*Montjoux* : Prieuré des chanoines régulier de Saint Augustin. Serment de fidélité prêté à Christine de France, duchesse de Savoie, tutrice du duc François Hyacinthe, par Roland Viot, prieur du Montjoux (1637).

1046-XVIIIe s.

**SA 214** : Bénéfices. Saint Badolph à Yenne.

*Saint Badolph* : Prieuré bénédictin. Nomination de prieurs de Saint Badolph (1628-1646).

Etat des revenus et charges du prieuré de saint Badolph (1716).

Mémoire et correspondance concernant ce prieuré et le projet de le réunir à la Sainte Chapelle de Chambéry (1768-1779).

*Saint Béron* : Prieuré bénédictin. Collation du prieuré de Saint Bénigne (Saint Béron) en faveur d'Octavien de Chabob, clerc du diocèse de Grenoble, par le pape Clément IX, qui spécifie qu'à la prochaine vacance le prieuré ne devra plus être donné en commende (1669).

Etat des revenus et des charges du prieuré de Saint Béron (1716). Avis de l'avocat général et maître au sujet de la nomination du chanoine théologal de Belley, Jean Bazin, natif de Provence, en qualité de prieur de Saint Béron par l'abbé d'Ainay se fondant sur le traité du 24 mars 1760 qui stipule que les sujets de deux royaumes de France et de Sardaigne peuvent posséder des bénéfices dans l'un et l'autre état (1763).

*Saint Genix* : Prieuré bénédictin. Requête du curé et des paroissiens de l'église de Chimilin en Dauphiné qui sollicitent pour la construction de leur nouvelle église le concours du prieur de saint Genix et de l'abbé d'Hautecombe décimateur (1714-1716). Etat des revenus et des charges du prieuré de saint Genix (1716). Requêtes et mémoires relatifs au différend survenu pour la possession du prieuré de Saint Genix entre Joseph de Guérin, religieux de Saint André de Vienne et l'abbé de Baratra de Sainte Agnès (1715-1719).

*Ugine* : prieuré bénédictin.

*Yenne* : prieuré bénédictin. Sentence arbitrale prononcée entre le prieuré de Yenne et Anselme de Gerbais qui renonce, en échange de la jouissance en usufruit, aux droits qu'il peut avoir à Missyeux (1244).

Fonds de l'instruction.

**SA 243** : Instruction publique. Collège d'Avignon.  
1414-1714.

**SA 244** : Instruction publique. Collège d'Avignon (suite).  
1424-1766.

**SA 245** : Instruction publique. Collège de Louvain.  
1550-XVIIIe s.

La série SA conservée en Savoie et Haute-Savoie n'a été que très partiellement inventoriée en inventaires papiers. Aux Archives Départementales de la Savoie, à Chambéry, Mme Corinne Townley indexe sur informatique des milliers de documents, de la série SA.

Les titres et les comptes

**Abbaye de Talloires**

**SA 3490** : Discours et relation de ce qui s'est passé entre les seigneurs de La Tournette et le prieur de Talloires sur le fait du prieuré, avec l'avis.  
1766

**SA 3491** : Etat des charges que doit supporter le prieuré de Talloires pour l'année en septembre 1586.  
1586

**SA 3492** : Procuration de Dom Jacques de Savoie, abbé commendataire de l'abbaye d'Entremont, pour accepter la résignation de l'évêque de Genève Ange Justinian des prieuré de Talloires et de Saint-Jeoire.  
1590

**SA 3493** : Acte de caution donné à Bernard Castagne, citoyen de Turin, par Jacques de Savoie, abbé commendataire d'Entremont, pour le paiement des pensions annuelles de 600 écus d'or sur les prieurés de Saint-Jeoire et de Talloires, et de 600 écus d'or sur le monastère d'Entremont que l'évêque de Genève Ange Justinian, s'est réservé lors de sa résignation des dits prieurés en faveur de Jacques de Savoie.

1591

**SA 3494** : Lettre du cardinal Maurice de Savoie au Sénat afin que ce dernier tienne main à la réforme de la règle des Bénédictins de Talloires et impose silence à un nommé de Quoex qui "moleste" les religieux.

1624

**SA 3495** : Lettre du cardinal Maurice de Savoie au Sénat afin que ce dernier tienne main à la réforme de la règle des Bénédictins de Talloires et veille à ce que "les mauvais" ne détournent pas les biens intentionnés de la réforme.

1627

**SA 3496** : Verbal de réduction de l'abbaye de Talloires, à la suite du décès survenu le 9 avril 1724 de l'abbé Charles Louis des Lances.

1724

**SA 3497** : Verbal de mise en possession du temporel de l'abbaye de Talloires en faveur de l'abbé Amé Philibert Mellarède.

1728

**SA 3498** : Verbal de cachettement des archives des religieux de l'abbaye de Talloires fait par François Nicolas de Ville de Tessy, juge mage du Genevois.

1728

**SA 3499** : Acte d'état des biens et bâtiments de l'abbaye de Talloires, à l'occasion de sa mise en possession en faveur de l'abbé Mellarède.

1728

**SA 3500** : Verbal de mise en possession du spirituel de l'abbaye de Talloires en faveur de l'abbé Mellarède, prieur de Saint-Jorioz.

1728

**SA 3501** : Acte soit bilan des rentes et revenus de l'abbaye de Talloires.

1728

**SA 3502** : Avertissement des livrées extraordinaires soutenues du temps où Monseigneur d'Alex était gardeur de l'abbaye de Talloires, faites au nom de Monseigneur de Nymoux.

1728

**SA 3503** : Compte de noble Dominique Daussens, fermier des revenus de l'abbaye de Talloires pour Jacques de Savoie, commandataire perpétuel de l'abbaye de Talloires (du 1er septembre 1534 au 1er septembre 1536).

**SA 3504** : Compte de Messire Amé Ravier, fermier des revenus de Talloires.

1540

**SA 3505** : Compte rendu par noble Dominique Daussens de l'exaction par lui faite des deniers et revenus de Monseigneur Jacques de Savoie, abbé d'Entremont et de Talloires (du 17 janvier 1541 au 21 octobre 1542).

1541

**SA 3506** : Compte rendu par Me Ennemond Bontemps de l'exaction par lui faite des revenus de Monseigneur Jacques de Savoie, abbé d'Entremont et de Talloires (du 7 novembre 1541 au 7 novembre 1542), avec les pièces.

1541

**SA 3507** :

1) Instructions de la chambre des comptes pour le sieur Jean Delachenal des conseillers de ville et bourgeois d'Annecy, nommé économiste des biens et revenus de l'abbaye de Talloires

2) Compte rendu à l'intendant général par Me Jean Delachenal, économiste des revenus de l'abbaye de Talloires



3) Pièces de la recette en argent du compte rendu par Me Jean Delachenal, économe de l'abbaye de Talloires

4) Pièces de la recette en vin du compte rendu par Me Jean Delachenal, économe de l'abbaye de Talloires

5) Pièces de la recette en blé du compte rendu par Me Jean Delachenal, économe de l'abbaye de Talloires

6) Pièces concernant les prébendes de l'abbaye de Talloires dans le compte rendu par Me Jean Delachenal, économe de l'abbaye de Talloires

7) Pièces concernant les aumônes faites à l'abbaye de Talloires dans le compte rendu par Me Jean Delachenal, économe de l'abbaye de Talloires

8) Pièces du compte rendu par Me Jean Delachenal, économe de l'abbaye de Talloires  
1725

**SA 3508 :**

1) Compte rendu à l'intendant général par Me Jean Delachenal, économe des revenus de l'abbaye de Talloires

2) Pièces du compte rendu par Me Jean Delachenal, économe de l'abbaye de Talloires  
1726

**SA 3509 :**

1) Compte rendu à l'intendant général par Me Jean Delachenal, économe des revenus de l'abbaye de Talloires

2) Pièces du compte rendu par Me Jean Delachenal, économe de l'abbaye de Talloires  
1727

**SA 3510 :**

1) Compte rendu à l'intendant général par Me Jean Delachenal, économe des revenus de l'abbaye de Talloires

2) Pièces du compte rendu par Me Jean Delachenal, économe de l'abbaye de Talloires  
1728

**SA 3511 :**

1) Transaction du 1er décembre 1736 portant bail à ferme perpétuel passé entre Amé Philibert Mellarède, abbé commendataire perpétuel de l'abbaye de Talloires et le révérend Dom

Alphonse Belly, abbé régulier et religieux bénédictin de l'abbaye de Talloires ; mémoire historique et instructif fait en 1735 pour consulter les avocats, 1735

2) Lettre de nomination par l'abbé Amé Philibert Mellarède de Me Louis Berthollet, notaire et bourgeois d'Annecy, secrétaire des paroisses de Montmin, Bluffy et Talloires, comme châtelain des terres et juridiction de Talloires, 1740.

3) Pièces du procès opposant l'abbé Amé Philibert Mellarède et Messire Bernard de Menthon au sujet de la juridiction temporelle sur la paroisse de Talloires, 1743.

4) Mémoire sur la transaction de 1736 concernant la royale abbaye de Talloires fait en 1764 par l'abbé Amé Philibert Mellarède, 1764

5) Acte de réduction de l'abbaye Sainte-Marie de Talloires, iles à la suite de la démission de l'abbé Amé Philibert Mellarède et mise en possession de son successeur, l'abbé Hyacinthe Rodolphe du Clos d'Esery, aumônier du roi, 1765.

6) Ecritures concernant la transaction passée entre l'abbé commendataire Hyacinthe Rodolphe du Clos d'Esery, et les révérends abbé, prieur et religieux du dit monastère, 1766.

7) Etat des revenus et charges de la royale abbaye de Talloires, 1768.

8) Acte du 12 août 1773 du juge mage de Savoie reconnaissant Gaspard, fils de feu François Hyacinthe du Clos, baron de Lambert, et Joseph Hyacinthe, fils de feu Joseph Alexis du Clos du Fresnoy, comte de Bonne et d'Esery, lieutenant dans le régiment aux gardes, oncle et neveu, comme plus proches parents du feu abbé Rodolphe Hyacinthe du Clos d'Esery, mort ab intestat, 1773.

9) Acte de réduction du 3 août 1773 au domaine royal de l'abbaye de Talloires à la suite du décès de l'abbé Rodolphe Hyacinthe du Clos d'Esery, 1773.

10) Mise en possession de l'abbaye de Talloires en faveur de l'abbé Jean Xavier Solard de Villeneuve, 1778.

**SA 3512** : Sommaire des archives de l'abbaye de Talloires, de A à G (registre)

**SA 3513** : Sommaire des archives de l'abbaye de Talloires, de I à V (registre)

### **Prieuré de Bellevaux**

#### **SA 2517 :**

- 3) Réponse faite par-devant la chambre par Me Claude Favrat sur la recette qu'il a faite des servis et revenus du prieuré de Bellevaux pour les années 1567, 1568, 1569 et 1570.
- 4) Acte d'état des réparations à faire au prieuré de Bellevaux fait par Me Claude Favrat, curial de Bellevaux  
1568-1570

### **Prieuré de Contamine**

#### **SA 222 :**

- 1) Lettre du prieur major et du prieur claustral du monastère de Cluny au duc de Savoie pour la présentation et admission d'un religieux au prieuré de Contamine, 1510.
- 2) Mandat de la somme de 100 florins fait par l'évêque de Genève en faveur du lieutenant de Bresse sur Jean Richard, fermier du dit évêque à Contamine et à Thiez, 1529.
- 3) Procuration faite par le Rd Dom Florioz Rovorella, prieur commendataire du prieuré de Contamine, en la personne de Rd Dom François de Benevix, religieux du dit prieuré, et du sieur Carpinel, procureur en la Cour de Chambéry, pour la prestation de l'hommage et serment de fidélité au roi de France (sceau abbatial en parfait état), 1542.

### **Prieuré de Chindrieux**

#### **SA 3523 :**

- 1) Procès-verbal du maître auditeur Ascario Martinel de la saisie des fruits et revenus du prieuré de Saint-Laurent-de-Chindrieux, à la suite du décès du prieur d'Albiez, 1607.
- 2) Deux verbaux établis par le vice clavaire Jean Chastelain de la saisie des titres et papiers qui étaient cachetés dans les chambres du prieuré de Chindrieux, afin de les apporter dans les archives du Sénat, 1695.
- 3) Verbal de réduction des biens et revenus des prieurés de Chindrieux et Saint-Badolph, vacants par le décès de Rd Messire François de Bertrand de La Pérouse, doyen des chanoines de la Sainte-Chapelle, avec les inventaires des meubles et titres, faits par le clavaire Joseph Borré, 1695.

4) Requête du clavaire Joseph Borré à la chambre pour que les fermiers des revenus des prieurés de Saint-Laurent-de-Chindrieux et de Saint-Baldoph lui réglent les sommes respectives de 92 florins et 43 florins pour les six jours passés à dresser les inventaires de ces prieurés, à la suite du décès du prieur François de Bertrand de La Pérouse, 1695.

5) Requête de Rd Messire Jean Amédée d'Allinges, prieur de Chindrieux, pour que les titres et papiers de son prieuré lui soient remis, lesquels sont dans les archives des chanoines de la Sainte-Chapelle, 1698.

### **Prieuré de Peillonex**

#### **SA 3536 :**

1) Quittances et certificats en faveur de Rd Charles de Marcossey, prieur de Peillonex, au sujet des subsides qu'il a payés pour les hommes du dit prieuré pour le quatrième terme, 1521-1522.

2) Réduction du 8 décembre 1753 des biens et revenus du prieuré de Peillonex, vacant par le décès de l'abbé Jean Baptiste Alexis de Lescheraine, 1753.

3) Lettre du chanoine Joachim Bel à un destinataire inconnu, pour lui adresser un abrégé de sa vie et "une analyse des abus du prieuré de Peillonex", pour contester l'élection de Rd Gurliat comme prieur, 1757.

4) Nomination de Rd Joseph Marie Foncet, curé de Ville-en-Sallaz, comme abbé de Peillonex, 1757.

5) Mise en possession du prieuré de Peillonex en faveur de Joseph Marie Foncet, curé de Ville-en-Sallaz, 1758.

6) Lettre et mémoire concernant les revenus du prieuré de Peillonex, 1766.

7) Mémoire concernant le prieuré de Peillonex en Savoie (fin XVIIIe)

8) Acte d'état du prieuré de Peillonex, 1780-1782

**C) Archives départementales de la Haute-Savoie**

**Répertoire de la série B**

La série B regroupe les documents fiscaux dressés par les avocats fiscaux provinciaux.

- DEVOS. R, ARNOLLET. M, *Répertoire numérique des séries A et B*, Annecy, 1986, 83 p., dactylographié.

**B 618** : Avocat fiscal général. Affaires ecclésiastiques. Lettres des évêques Deschamps, Biords et Paget.

1747-1791

**Répertoire de la série C**

La série C regroupe les documents de l'administrations provinciales

- BRUCHET. M, LETONNELIER. G, *Inventaire sommaire des Archives départementales antérieures à 1790*, Annecy, « Archives civiles, séries A, B et C 1 à 1 C IV », Annecy, 1921, XXIII-412 p.
- FAURE. C, *Répertoire numérique de la série C*, Annecy, 1923, 37 p.
- DETRAZ. G, *Index de l'inventaire des sous-séries IC et IC I à IC IV*, Annecy, 2001, 157 p.

Intendance générale, affaires concernant le Genevois

**I C IV 33** : lettres adressées à l'intendant ou vice intendant de Genevois, 1758-1766.

**I C IV 69** : lettres adressées à l'intendant par des religieux, 1749-1783.

**I C IV 73** : Eglise, affaires concernant les couvents, 1703-1792.

Fonds de l'intendance de Faucigny, 1730-1790

**IV C 543** : affaires ecclésiastiques : renseignements fournis par l'intendant sur le prieuré de Burdignin, l'abbaye d'Entremont, la chartreuse de Mélan, le prieuré de Peillonex, l'abbaye de Sixt, le couvent des Voirons. 1741-1782.

**IV C 545** : Etat des maisons religieuses, 1771.

**IV C 546** : Etat des biens ecclésiastiques, 1785.

Fonds de l'intendance de Genevois

**V C 103**, Etat de la taille due par les biens ecclésiastiques, 1784-1791.

**V C 159**, Biens de l'ancien patrimoine de l'Eglise, 1748-1782.

**Répertoire de la série E**

La série E regroupe les archives communales déposées

Archives municipales de Rumilly

**GG 18**, déposition contre les Bénédictins de Talloires, ordonnance de Monseigneur Biord sur la suppression des religieux et leur remplacement par des séculiers à Rumilly, Sillingy, Theyz, St Jorioz et Chindrieux, 1760-1766.

Archives municipales de Talloires

**Carton 1**, délibérations du conseil municipal, 1765-1793.

## Répertoire de la série G

La série G regroupe les documents issus des différentes administrations du clergé séculier.

- LETONNELIER. G, *Inventaire des fonds ecclésiastiques, clergé séculier, série G, 1 G 2 à G 32 (registre des institutions, Annecy, 1920, 2 vol, dactylograhié.*
- FAURE. C, *Répertoire numérique de la série G, clergé séculier, 1er fasc., Annecy, 1926, XV-23 p.*
- AVEZOU. R, *Répertoire numérique de la série G, clergé séculier, 2e fasc., Annecy, 1926, XV-23 p.*

### Sous série 1G : Evêché de Genève.

**1G1** : Inventaire des archives de l'évêché de Genève.

1660-1695.

**1G28/43** : Institutions et actes divers.

1498-1539.

**1G46/81** : Institutions et actes divers.

1546-1792.

### Visites pastorales.

**1G100** : Visite pastorale par Guillaume Furby, évêque d'Alésie, vicaire général.

1554.

**1G101** : Visite par l'évêque Claude Granier.

1580-1581.

**1G102** : Visites des églises du Chablais et du bailliage de Terrier rendues par les Bernois, faites par Claude D'Angeville, primicier de l'église collégiale de La Roche, délégué par l'évêque Claude de Granier.

1598.

**1G103** : Visites de saint François de Sales.

1606-1610.

**1G104** : « Visite des esglises et parroisses du diocèse de Genève soubz l'obéissance du Roy de France », faite sur l'ordre de saint François de Sales par Jean Rosetain, vicaire et official du diocèse en la partie de France.

1614.

**1G105** : Visite du prieuré de Notre Dame de Seyssel.

1623.

**1G106** : Visites des paroisses du Chablais par Jean François de Sales.

1624-1626.

**1G107/109** : Visites pastorales par Jean François de Sales.

1626-1635.

**1G110** : Visites par Juste Guérin.

1639-1642.

**1G111/113** : Visites par Charles-Auguste de Sales.

1645-1655.

**1G114-121** : Visites par Jean d'Arenthon d'Alex.

1662-1695.

**1G122-125** : Visites par Monseigneur Rossillon de Bernex.

1698-1728.

**1G126** : Visites par Monseigneur Deschamps de Chaumont.

1745-1751.

**1G127-130** : Visites par Monseigneur Biord.

1764-1785.



Affaires générales concernant le dogme et la discipline ecclésiastique.

**1G131** : Mémoire sur le diocèse de Genève : pouvoirs des évêques, revenus, bourses, ordres religieux, érection de l'évêché de Chambéry, etc...

XVIIIe s.

**1G134** : Réforme des monastères d'hommes et de femmes du diocèse.

XVIIe s.

**Sous série 7G : Collégiale Notre Dame de Liesse d'Annecy.**

**Revenus du chapitre en général ; constitutions de ces revenus.**

**7G287** : Procédures contre les Dominicains, le prieuré de Viuz Faverges, Talloires, P. de La Combe, etc.

XVIIe-XVIIIe siècle.

**7G313** : Grosse de reconnaissances passées devant le notaire Mingon. Indication générale du fief du Chapitre à cause du prieuré de Sevrier, rière la paroisse de Balmont.

1586-1728.

**7G323** : Héry sur Ugine. Reconnaisances faites au prieur d'Héry.

1393-1401.

**7G324** : Tailles et échanges du prieuré d'Héry. Albergement, réparations au prieuré, fondations, pièces de procédure, visite d'Héry sur Ugine, mémoire responsif au Chapitre pour un fief rière Héry.

1588-1770.

**7G330** : Fragments de reconnaissances à cause du prieuré de Sevrier

1427-1443.

**7G332** : « Cocterus recupere Prioratus Sivriaci ».

XVe s.

**7G333** : « Minute de reconnaissances du vénérable Chappitre de Noustre Dame d'Annessi à cause des rentes dépendantes du prieuré de Syvrier » à Annecy, Veyrier, Seynod, Vieugy, Balmont, Quintal, Saint Jorioz, Copponex, etc...

1600-1608.

**7G334** : Extraits de reconnaissances.

1650-1652.

**7G335-336** : Extrait de reconnaissances (Letraz, Le Crest, Seynod, Saint Jorioz).

1650-1661.

**7G337** : Livre des recettes servies annuellement dues au Chapitre Notre Dame à cause du prieuré de Sevrier, à la forme des reconnaissances stipulées par le notaire Lambert.

XVIIe s.

**7G338** : Indication générique des servis dépendant du prieuré de Sevrier.

1731.

**7G339** : Recueils (soit Nomina Locorum) de la grosse Laporte, à cause du prieuré de Sevrier.

1734.

**7G340** : Extrait de reconnaissances pour le village du clos et Saint Jorioz.

1738-1744.

**7G341** : « Acensement et receptes des dîmes de la paroisse et prieuré de Sevrier ».

1739.

**7G342** : Livre des recettes des servis dues au prieuré de Sevrier.

1739-1750.

**7G345** : Cottet des servis dus au prieuré de Sevrier, aux cures de Saint Maurice d'Annecy, Annecy-le-Vieux et Veyrier. Quittances des fermiers du prieuré de Sevrier. Rôle de distribution des vins de Sevrier et Veyrier.

1633-1677.

**7G354** : « Extractus recognitionum prioratus de Viuz in Fabricis et ultra collum Stamedei ». 1457.

**7G355** : « Extractus recognitionum prioratus de Viuz ad causam missarum capelle Isabelle ». 1542.

**7G356** : Registre des reconnaissances du prieuré de Viuz ; brouillons de reconnaissances du prieuré de Viuz au-delà du col de Tamié. 1600-1625.

**7G357** : Indication générique des fiefs et servis dus au Chapitre rière les paroisses de Viuz, Faverges, Cons et Saint Ferréol, à cause de la pidancerie de l'ancien prieuré de Viuz. 1731-1732.

**7G358** : Quittances délivrées au fermier du prieuré. 1558-1575.

**Sous Série 8G : Chapitre du Saint Sépulcre.**

**8G1** : Personnel du Chapitre : transaction entre le prieur et les chanoines (1636). Nomination des prieurs. Lettre de l'archevêque de Tarentaise au Chapitre du Saint Sépulcre. Copie d'une lettre de l'évêque de Genève aux mêmes. Lettres d'Innocent XI portant concession d'un autel privilégié. Extrait d'attestation de vie et mœurs des prieurs et chanoines du Saint Sépulcre. Démission d'un chanoine (1723). Tableau pour enregistrer les absences des chanoines aux offices (1744). 1620-1788.

**Sous série 10G : Collégiale de Sallanches**

**10G227-264** : Comptes du prieuré de Chamonix. 1453-1786.

**10G265** : Pièces justificatives des comptes. XVe-XVIIIe s.

**10G266** : Livre de raison de l'administrateur de Chamonix.  
1696-1700.

**10G268** : Inventaire des meubles et effets du prieuré.  
1522-1786.

**10G268** : Administration du prieuré : nomination des administrateurs, démission, baux à ferme.  
1540-1741.

**10G269** : Union du prieuré de Chamonix à la Collégiale de Sallanches. Pièces justificatives de l'administration du prieuré.  
XVIe-XVIIIe s.

**10G270** : Prieuré, église et cure : extrait des actes de visite ; bâtiments, incendies, réparations ; fondations ; revenus de la cure.  
XVe-XVIIIe s.

**10G273** : Aumônes du prieuré  
XVIIe-XVIIIe s.

### **Répertoire de la série H**

Cette série regroupe les archives qui concernent les affaires du clergé régulier dans le diocèse d'Annecy.

- AVEZOU. R, *Répertoire numérique de la série H, clergé régulier*, Annecy, 1932, XI-27 p.

### **Sous-série 1H : Abbaye d'Abondance.**

**1H3** : Transaction entre l'abbé commendataire et le prieur.  
1608.

**1H4** : Notice sur l'abbaye suivie de la bibliographie.

19ème siècle.

**Sous série 2H : Abbaye d'Entremont.**

**2H1** : Relation concernant l'abbaye d'Entremont. Etat des revenus et charge de la mense des chanoines réguliers de Saint Ruf, résidants à l'abbaye d'Entremont et au prieuré de Poisy. Pièces diverses et correspondances concernant les ressources de l'abbaye.

XVIIIe

**2H2** : Domaine : reconnaissances, albergement, laods, admodiation ; mise en possession de l'abbaye, ferme, quittance par Jacques de Savoie, abbé d'Entremont, d'une « prise » entière de l'abbaye et du prieuré de Poisy pour 1540-1541.

1508-XVIIe

**2H7** : Prieuré de Poisy, uni à l'abbaye d'Entremont. Comptes de la ferme du prieuré. Charge de l'union du prieuré de Poisy à l'abbaye d'Entremont. Dîmes de Poisy. Admodiations pour le fermier de Poisy. Fragment d'un dossier factice, concernant principalement Poisy (ferme du prieuré, réparations du clocher, devis, parcelles etc....)

1636-XVIIIe

**Sous-série 3H : Abbaye de Filly.**

**3H3** : Pièces diverses relatives aux droits des Barnabites, comme possesseurs titulaires de l'abbaye de Filly : exploits, admodiations, requêtes, état spécifique de l'abbaye de Filly, dénombrement des biens procédés de l'abbaye de Filly, tenues par les Barnabites.

XVIIe-XVIIIe s.

**3H4** : Cartes littérales de biens tenus en fief des Barnabites, pour cause de l'abbaye de Filly.

XVIIIe s.

**Sous-série 4H : Abbaye de Sixt.**

**4H1** : Pièces éparses : testaments, reconnaissances, admodiations en faveur de l'abbaye. Laod, procuration, rôle des biens, extraits de procédure, lettres. Rôle de la dépense faite au nom de l'abbé de Sixt par Louis Chere, de Vallon.  
1366-1791.

**Sous-série 5H : Abbaye de Talloires.**

**5H1** : Documents généraux concernant la règle et la réforme monastique (copies).  
Patronage royal sur l'abbaye.  
Factum ou mémoire en latin su l'abbaye de Talloires.  
XVIIe-XVIIIe s.

**5H2** : Administration de l'Abbaye. Personnel  
1597-XVIIIe s.

**5H3** : Fragment de registre, folioté 191 à 315, comprenant des lettres et actes notariés, procès verbaux de visites, inventaires de titres, répertoire du couturier de l'abbaye, pièces de procédure, etc, le tout relatif à l'histoire de la communauté.  
1644-1738

**5H4** :

Désordre à l'abbaye dans la seconde moitié du XVIIIe siècle. Rapport sur les religieux par l'avocat fiscal Richard. Adresse de plusieurs religieux au comte Corte, au sujet des incidents survenus. Dossier Dom Caffé et Dom Joachim Audé, prieuré et moine de Talloires.  
1778-1792.

**5H5** : Coadministration des biens et revenus de l'abbaye par un laïc et les religieux.  
1785.

**5H6** : Cure de Talloires : rapports du curé avec les religieux ; séparation de l'église et de la paroisse de celle des religieux ; mémoires et correspondances  
XVIIIe s.

**5H7** : Titre de propriété : vente, testaments, ratification, transactions, laods, etc...

(Notamment transaction entre le prieur de Talloires et les chanoines de Notre Dame de Liesse d'Annecy.)

1221-1588.

**5H8** : Reconnaissances, albergements, obligés, admodiations, acensement, etc, en faveur des religieux.

XVe-1791.

**5H9** : Cotes cadastrales de bien appartenant aux religieux de Talloires.

**5H10** : Comptabilité : compte des revenus de la ferme du prieuré (1587-1590), comptes de l'administration de Talloires pour mai, juin et juillet 1786, pièces comptables diverses.

XVIe-XVIIIe s.

**5H11** : Correspondance : lettres relatives aux affaires de l'Abbaye (classées par ordre alphabétique d'envoyeurs. (A-D)

1623-XVIIIe s.

**5H12** : Correspondance (D-Z).

XVIIIe s.

**5H13** : Procès : Prieur de Talloires contre Pierre Drapparon, chanoine de Notre Dame de Liesse, contre curé de Montmin etc...

XVII-XVIIIe s.

**5H14** : Procès : sac de procès pour les consorts Morand contre abbé et religieux de Talloires.

XVIIIe s.

**5H15** : Procès : sac pour Laurent Vitry et Louis Patty contre abbé et religieux de Talloires contre les abbé et religieux de Talloires.

**5H16** : Pièces de procédure relatives à la possession de bien mouvant en fief de l'abbaye de Talloires.

XVIIe-XVIIIe siècle.

**5H17** : Plébanie de Thônes : droits des religieux de Talloires, curés primitifs de l'église de Thônes, sur cette paroisse ; incident survenu entre le plébain et les religieux.

**5H18** : Prieuré de Chindrieux, dépendant de Talloires : conflit entre les religieux et le curé de la paroisse.

1730-1760.

**5H19** : Prieuré de Rumilly uni à l'abbaye de Talloires : visite du prieuré par le prieur de Talloires, en 1643. Mémoires sur les intérêts respectifs des religieux de Talloires et du curé de Rumilly. Privilèges de l'ordre de Cluny, copiés pour le prieur de Rumilly.

XVIIe-XVIIIe s.

**5H20** : Prieuré de Saint Jorioz, dépendant de Talloires : reconnaissances des religieux à cause du prieuré de Saint Jorioz. Vente d'une pièce de terre faisant partie du fief du prieuré.

1584-XVIIIe s.

**5H21** : Prieuré de Thiez, dépendant de Talloires : bâtiment dépendant du prieuré de Thiez.

1766.

**Sous-série 6H : Abbaye de Saint Jean d'Aulps.**

**6H4** : Limites : documents concernant les limites des possessions de l'abbaye d'Aups, présentant, par comparaison, des arguments sur les usages suivis en matière de délimitation.

1526-1564.

**6H5** : « Minutes de reconnaissances stipulées en faveur de la roiale abbaie d'Aulps ». Cottet sommaire des censes dues à l'abbaye, à cause de sa rente du membre de Soux le Saix, actes notariés sur papier (albergements, transaction entre l'abbé, le prieur et les religieux, ventes, avec un plan local de la montagne de Gredon.

XVIe-XVIIIe s.



**6H6** : Fiefs de l'abbaye et affranchissements.

XVIIIe s.

**Sous-série 9H : Chartreuse unies de Ripaille et d'Aillon.**

**9H1** : Ripaille, prieuré d'Augustins.

1632-1671.

**9H3** : Don du prieuré de Ripaille aux Chartreux du Vallon.

1623.

**9H4** : Accords, transactions, arbitrage, accommodements entre le prieur et les chartreux du Vallon d'une part, et les communautés voisines.

1287-XVIIIe s.

**9H14** : Bines et revenus des Chartreux [...] revenus du prieuré de Vallon en 1650.

XVIe-XVIIIe s.

**9H17** : Reconnaissance passées par les prieurs de Vallon en faveur des ducs de Savoie.

1499-1689.

**9H23** : Correspondances : lettres écrites par les prieurs et religieux de la chartreuse de Vallon ou à eux adressées.

**Sous-série 12H : Collégiale de Samoëns.**

**12 H 1** : Accords et transactions : accord avec les religieuses annonciades de Thonon ; transactions avec les sieurs daddaz et Blain, avec Albert Boccard, avocat au sénat, et François-Hyacinthe Duclos de Freney, comte d'Esery et de Bonne.

XVIIe-XVIIIe s.

**12 H 2** : Actes notariés en faveur des religieux, ou passé par eux : rentes, quittances, acensements, procurations, obligations, ventes, admodiations, cessions, etc

XVIIe-XVIIIe s.

**12H16** : Prieuré de Bellevaux en Chablais, dépendant de l'abbaye d'Ainay, à Lyon, jusqu'en 1701, puis unie au collège de la Sainte Maison, tenue par les Barnabites de Thonon.

1359-XVIIIe s.

**12H17** : Administration des biens : baux à ferme des revenus du prieuré ; reconnaissance à cause du prieuré.

XVIIe-XVIIIe s.

**12H18** : Procès : prieur et religieux de l'abbaye d'Ainay contre Vuagnouz et Tornier, de Bellevaux, 1676-1678 ; Barnabites de Thonon, défenseur en leur qualité de prieur et seigneur de Bellevaux, contre le marquis d'Allinge, Coudrée et Lullin, 1769.

XVIIe-XVIIIe s.

**12H19** : Prieuré des Contamine sur Arve, uni aux Barnabites de Thonon : vidimus de bulles de Jules III (1549), en faveur du prieur de Contamine ; approbation de la vente d'une vigne sur le territoire de Fillinges par François de la Fléchère, prieur de Contamine ; permission accordée par le prévôt général des Barnabites à D Matthieu Blondeau de résider au prieuré de Contamine.

1549-1680.

**12H20, 21 et 22** : Reconnaissances passées en faveur des Barnabites de Thonon à cause du prieuré de Contamine par des habitants de la paroisse de Magland, mandement de Sallanches.

1619-1647.

**12H23** : Procès : Barnabites de Thonon, prieurs de Contamine, contre les Annonciades de Thonon et contre Claude Roger, Aymé Jacquier et J-Fr. Tornier, au sujet des dîmes revendiquées par eux à cause de leur prieuré de Contamine.

1617-1682.

**Sous-série 19H : Jésuites de Megève.**

**19H1** : Prieuré de Saint Jean Baptiste de Megève : mémoire sur le prieuré, suivi d'un abrégé de l'histoire du collège des Jésuites. Réponse à un mémoire présenté par le clergé de Megève en 1773, concernant le prieuré.

XVIIIe s.

**19H2** : Transaction passée entre le comte de Megève et le prieur du lieu, 1736. Extrait de transaction entre l'économat royal du prieuré de Megève et les syndics et conseillers de la paroisse de Saint Nicolas la Chapelle, 1774.

XVIIIe s.

**19H3** : Acquis pour les Jésuites de Chambéry, prieur de Megève. Acensements pour l'économe royal du temporel du prieuré de Megève, dépendant du collège supprimé des Jésuites de Chambéry.

1695-1792

**19H4** : Bâtiments, biens et revenus.

XVIIIe s.

**19H5** : « Livre concernant l'exaction des biens et revenus du prieuré de Megève, faite par Jean-Baptiste Grosset Janin, économe royal du dit prieuré par patentes du seigneur abbé Fererro du 27 mars 1789».

Ouvert le 1<sup>er</sup> mai 1789.

**19H6** : « Livre concernant les charges du prieuré de megève, paiements et despences faites pour iceluy, par Jean Baptiste Grosset Janin... ».

Ouvert le 1<sup>er</sup> mai 1789.

**19H7** : Comptes rendus par Angelon Tissot, économe du prieuré de Megève, à l'abbé Ferrero, économe général des bénéfices de royale nomination.

1790-1793.

**19H8** : Quittances et pièces de comptabilité.

1599-1792.

**19H9** : Correspondance, principalement adressée de Turin, par l'économiste général Ferrero, au sieur Tissot, économiste du prieuré de Megève.

1774-1792.

**Sous-série 22H : Sainte-Maison de Thonon.**

**22H8** : Prieuré de Bonneguête uni aux préfets et prêtres de la Sainte Maison, au début du XVIIe siècle ; bulle de Paul III, pour la perception des dîmes du prieuré (1513) ; union à la Sainte Maison de Thonon : rentes, comptes, contrat de cession et rémission de la charge d'économiste et administrateur du prieuré du prieuré à un prêtre de Rumilly ; autres nominations ; procès : l'économiste de la Sainte-Maison contre le prieur de Bonneguête.

XVIe-XVIIIe s.

**Sous-série 23H : Prieurés indépendants ou unis à des abbayes extérieures au diocèse de Genève.**

**23H1** : Prieuré de Bellevaux en Bauges (dépendant de Saint Pierre de Gigny, de l'ordre de Cluny) : factum incomplet relatif à la commande du prieuré.

XVIIIe s.

**23H2** : Prieuré de Burdignin (ayant dépendu de Savigny) : notice historique sur le prieuré.

XVIIIe s.

**23H3** : Religieux ermites du prieuré de Lonnaz : constitution de rentes en leur faveur.

1496-1522.

**23H4** : Prieuré de Peillonex, Augustins : règlement pour les chanoines réguliers de Peillonex ; copie de formules des cérémonies observées pour les sieurs Doncieux et Michon, novice à Peillonex ; copie de délibération du Chapitre ; extraits des registres des actes de visite concernant Peillonex. 1485-XVIIIe s.

**23H5** : Vente de cens en faveur du prieuré (21 novembre 1514) ; obligation en faveur des supérieurs et des chanoines, 1761 ; rénovation d'acensement et obligations en faveurs des pauvres de Peillonex, 1697-1791.

XVIe-XVIIIe s.

**23H6** : Biens du prieuré : dîmes de Faucigny, réclamées par le curé du lieu, aux religieux de Peillonex ; rôle du fief de Peillonex.

1666-1770.

**23H7** : lettres et minutes de lettres.

XVIIIe s.

**23H8** : Procès : les chanoines du prieuré de Notre Dame de Peillonex contre Louis de La Forest, prieur commendataire.

**23H9** : Prieuré de Saint-Clair (La Cluse St Bernard, près de Nâves), dépendant de Nantua : accords entre le prieur de Saint Clair et l'abbé de Tamié

Juin 1387.

**23H10** : Prieuré de Seyssel (Augustins) : acquis pour le prieur du couvent des Augustins, 1609 ; quittances délivrées par les Augustins de Seyssel au seigneur et à la dame de La Fléchère.

**Sous-série 28H : Annonciades de Thonon.**

**28H8** : Correspondance à l'adresse des prieures et sous prieures.

XVIIe-XVIIIe s.

### Répertoire de la série J

La série J, constituée en 1945, est destinée à recevoir les « documents entrés par voie extraordinaire », c'est-à-dire en pratique les documents qui ne sont pas versés par l'administration, et qui sont entrés aux archives après la constitution des séries classiques.

La série 1J est constituée par les documents ou dossiers isolés (par opposition aux fonds constitués). Elle est, par définition destinée à s'accroître indéfiniment. On y trouve des pièces de toute nature et de toute origine, classées en principe par ordre d'entrée. Malgré son caractère disparate, cette sous série peut fournir des documents intéressants, de manière parfois inattendue.

**1 J 117** : Transaction passée entre Jean de Savoie, prieur de Sillingy, et Claude de Vidonne, vicaire de Ripaille, au sujet d'une pension prétendue par ce dernier sur les revenus du prieuré.  
20 juin 1512.

**1 J 121** : Abbaye d'Aulps. Albergement de la montagne de Gredon.  
4 juin 1438.

**1 J 142** : Collégiale de Sallanches. Procès entre la collégiale de Sallanches et le clergé de Megève.  
1780.

**1 J 279** : Supplique au roi par les habitants de Megève au sujet de la dîme jadis perçue par le recteur du collège des jésuites de Chambéry en tant que prieur de st Jean Baptiste de Megève.  
19 août 1775.

**1 J 340** : Abbaye de Talloires, Reçu par Nicolas de Belmont, trésorier général de Savoie, de sommes versées par le prieur de Talloires au titre des subsides.

**1 J 378** : Famille Bouvard d'Annecy, lettres adressées à Rd Louis Bouvard, prieur de Viuz la Chiesaz. 1691.

**1 J 397** : Reconnaissance passée en faveur du prieuré de Chindrieux.  
1379.

**1 J 576** : Copie de l'affranchissement général des taillables de la paroisse de Bellevaux en Chablais.

29 juillet 1768

**1 J 676** : Correspondance concernant dom Anselme Caffé, de l'abbaye de Talloires, et son frère Claude, accusé de recruter pour le roi de Prusse.

1781.

**1 J 770** : Acensement des revenus du prieuré de Megève appartenant aux Jésuites de Chambéry.

1588.

**1 J 771** : Transaction entre les habitants de Passy et le prieur de Peillonex.

1340.

**1 J 772** : Transaction entre le prieur de Megève et le baron de Faucigny au sujet des montagnes appartenant au prieuré.

1226.

**1 J 787** : Quittance d'une somme de 200 livres donnée par le procureur de l'abbaye de Talloire à Pompée Salteur de la Sale, chanoine de St Pierre de Genève.

1684.

**1 J 855** : Documents concernant François Voisin, chanoine du St Sépulchre d'Annecy.

1710.

**1 J 881** : Lettre du prieur de Lovagny à Nicolas Chamot, à la Roche.

1567.

**1 J 960** : Reconnaissance passée en faveur du prieuré de contamaine.

1465.

**1 J 961** : Chapitre du St Sépulchre d'Annecy.

XVIe XVIIe siècles.

**1 J 1000** : Abbaye de Talloires, comptes de Noël Ruffier, procureur.  
XVIIe siècle.

**1 J 1001** : Prieuré de Talloires.  
1600-1612.

**1 J 1002** : Abbaye de Talloires.  
1730-1756.

**1 J 1005** : St Sépulchre d'Annecy.  
1456-1778.

**1 J 1018** : Affaires religieuses, clergé du diocèse d'Annecy.  
XVIIe-XVIIIe siècles.

**1 J 1028** : Abbaye de Talloires, Pièce diverse.  
XVIe-XVIIIe siècles

**1 J 1036** : Documents concernant Tamié.  
1182.

**1 J 1040** : Le comte Thomas donne aux Chartreux de Vallon tout ce qu'il possède dans le village de Fessy.  
31 mai 1222.

**1 J 1043** : Pièces concernant la liquidation des biens nationaux d'origine ecclésiastiques du diocèse d'Annecy : Couvent du Saint Sépulcre, 16 pièces papier.  
XVIIIe siècle.

**1 J 1047** : Lettre de Mme l'abbesse de Ste Claire, Sœur Marguerite Bourgeois, à son frère M. le châtelain de Bauge. 1 pièce papier.  
XVIIIe siècle.



**1 J 1055** : Procès verbal de la visite accomplie par le révérend Critain, curé de Thônes, au nom de saint François de Sales.

1604.

**1 J 1070** : Chartes de l'abbaye de Talloires.

1192- XIVE siècle.

**1 J 1079** : Guillaume de Châtillon, chanoine de Genève, reçoit l'appel porté par le procureur de Guillaume de Lugrin, abbé d'Abondance, à propos du droit de dépouille du prieuré de Peillonnex.

20 février 1421.

**1 J 1101** : Mélange d'imprimés et de relevés manuscrits concernant les droits des communautés religieuses de Savoie, aux dots et succession.

1685-1725.

**1 J 1118** : Donation faite par Guillaume, comte de Genève et de Vaud, à l'abbaye de Talloires.

1192.

**1 J 1119** : Sept lettres écrites ou reçues par le chanoine Michel Goujon de St Pierre de Genève, fiscal épiscopal d'Annecy, concernant l'administration ecclésiastique.

1662-1673.

**1 J 1125** : Donation de Guillaume, comte de Genève, à l'abbaye de Talloires.

1238.

**1 J 1200** : Rente due au prieur de la chapelle du St Esprit dans la paroisse de Bernex.

1526.

**1 J 1345** : Acquis pour le clergé de Megève.

1786.

**1 J 1347** : Mieussy : Affaires litigieuses et contentieuses de 1763 à 1775. Concerne aussi les chartreuses unies de Ripaille et de Vallon.

1763-1769.

**1 J 1383** : Transaction entre les habitants du mandement de Montjoie et le prieuré de Chamonix, au sujet du Prarion et de Voza.

**1 J 1428** : Journalier des dépenses de Jean Baptiste Bufait, recteur de la chapelle St Jean l'Evangéliste en l'Eglise Notre Dame de Talloires, et distributeur de l'Aumône, appelé mandat ou passade, destinée aux seuls pauvres pèlerins passant audit lieu, laquelle aumône est due par le seigneur commendataire du prieuré conventuel de Notre Dame de Talloires. 1 registre relié cuir fol 100.

1<sup>er</sup> février 1626-31 août 1675.

**1 J 1523** : Inventaire des Archives du Prieuré de Chamonix par Claude Beaune.

1692.

**1 J 1529** : Transaction entre le Chapitre de Notre Dame d'Annecy et la communauté de Viuz Faverges (suppression du Prieuré de Viuz).

19 juillet 1763.

**1 J 1536** : Inventaire de tous les meubles bestiaux et denrées de l'abbaye d'Aulps.

1<sup>er</sup> novembre 1792.

**1 J 1599** : Vente de biens nationaux : immeuble provenant de l'abbaye de Tamié.

14 nivôse an VIII.

**1 J 1601** : 1031 env : La reine Hermengarde donne quelques biens à l'abbaye de Talloires.

**1 J 1603** : Vente de biens nationaux provenant des Barnabites de Contamine.

XVIII<sup>e</sup> siècle.

**1 J 1703** : 1693, 8 mars. Cession en faveur des barnabites de Thonon de diverses pièces de terre et de vignes à Contamine.

**1 J 1761** : 1693, 8 mars. Cession et rémission pour les révérends pères Barnabites du collège de Thonon à eux passées par N. François Morel et la dame Pignier soit sont procureur.

**1 J 1824** : Promesse pour les Rds vice prieur et chanoines du St Sépulchre d'Annecy.  
4 février 1715.

**1 J 1848** : Quittances des servis dus au prieuré de Montaille.  
1648 à 1652.

**1 J 1914** : Biens de la commande de Talloires.

**1 J 2021** : Pièces concernant le prieuré de Nantua.  
1248-1309.

**1 J 2136** : Attributions de prieurés : Peillonex, Talloires, St Jeoire, St Genis, Burdignin, Bellevaux et Chindrieux.  
1647.

**1 J 2370** : Cottet de taille de la paroisse de Saint Pierre de Rumilly.  
1643.

**1 J 2579** : Sallanches : Etablissements hospitaliers et religieux, pensionnats, congrégations de charité historique.

**1 J 2586** : Eglise cathédrale de Saint Pierre de Genève : Arrêt du souverain Sénat de Savoie, extraits des registres des visites en l'évêché de Genève, codicille, actes capitulaires, rentes, correspondance.  
1605-1789.

### **Sous série 11 J**

#### **Titre et papiers de Charlotte Gaillard :**

**11 J 11** : Documents relatifs au prieuré de Sevrier, 1675-1749.

Titre et papiers d' Henry Garbillon :

**11 J 12** : Biens de Claude Henry Garbillon dans différentes paroisses (Sevrier).  
1684-1749.

Titres et papiers de Jean Baptiste Garbillon :

**11 J 48** : Constitution de rentes quittance et reçu (prieuré de Lovagny)

Titres et papiers de Françoise Burquier :

**11 J 54** : Papier divers (prieuré de Lovagny)

**11 J 60** : Procès divers (prieuré de Lovagny).  
1750-1785.

Titres et papiers de Joseph Garbillon :

**11 J 78** : Biens nationaux.

An III-An V

**Sous série 13J : Fonds de Contamine-sur-Arve**

**13 J 2** : Registre des mutations cadastrales

**13 J 3** : Tabelle des propriétaires

**13 J 4** : Registre de reconnaissance pour les Barnabites de la Sainte Maison de Thonon

**13 J 6** : Procès des Barnabites contre les nobles de Contamine

**13 J 7** : Procès des Barnabites contre les nobles de Contamine

**Sous série 43 J : Fonds de l'académie Chablaisienne.**

**43 J 1453 :** Abbaye de Talloires. Laods par Me Pétermand Falquet, receveur des servis et laods pour Jacques de Savoie, protonotaire apostolique, prieur commendataire de Talloires, d'une vente faite par Mre Martin Blanchard, prêtre de Veyrier, à Pierre Masson, charpentier de Veyrier, 1562.

**43 J 1496 :** Bellevaux en Bauges : Mémoire sur la commende du prieuré.  
1766

**43 J 1517,** Titres de la Sainte Maison de Thonon, Registre relié basane, 595 FF.

**Sous série 73 J : Fonds Domenjoud**

**73 J 46 :** Acte concernant une fondation au prieuré de Bellevaux.

**73 J 191 :** Extrait de la lettre envoyée au commandant de La Perrouse par le vénérable chapitre de l'abbaye de Talloires au sujet du comportement de certains moines. (24 septembre 1669).

**73 J 192 :** Ordre donné à tous les fermiers et censiers de l'abbaye de Talloires d'acquitter la cense (18 août 1731).

**73 J 193 :** Procès entre les Rds abbés et religieux de l'abbaye de Talloires et les sieurs Ramel père et fils.  
1739-1742.

**73 J 194 :** Remontrances des communes de Sait Jorioz, Saint Eustache er Leschaux contre la royale abbaye de Talloires.  
1787.

**73 J 195 :** Représentation faite par le conseil de la paroisse de Talloires à l'intendant provincial au sujet des travaux de réparations nécessaires à l'église et au presbytère de Talloires, XVIIIe s.

### **Répertoire de la série L**

La série L regroupe les documents des administrations et tribunaux de la période française, 1792-1815

- AVEZOU. R, DUPARC. P, BARATIER. E et OURSEL. G, *Répertoire de la série L*, Annecy, 1959, 48 p.

**1 L 1** : Lois et décrets de l'Assemblée Nationale, Convention Directoire, 1791-An VIII

**1 L 4** : Circulaires du Comité de Salut Public, An II-an IV

**1 L 5** : Extraits du registre des arrêtés du Comité de Salut Public, An II- An IV

**1 L 23** : Commission provisoire des Allobroges, 1792-1794.

#### **Sous série 6 L : Administration du ressort de l'ex district d'Annecy**

**6 L 103** : Canton de Talloires : liquidation des biens de l'abbaye, 13 thermidor An IV.

**6 L 110** : Affaires religieuses, Talloires-Veyrier, An IV.

**31 L 17** : Divers papiers de deux ex-religieux de Talloires.

### **Répertoire de la série Mi**

La série Mi regroupe les différentes archives microfilmées

#### **Sous série 7 Mi : Archives camérale et Archives de Cour**

- GUILLON. O, *Répertoire numérique de la sous-série 7 Mi, Microfilms des archives d'État de Turin (archives camérales et archives de Cour)*, « 7 Mi 2-8 », Annecy, 1990.

- DÉTRAZ. G, *Répertoire numérique de la sous-série 7 Mi, Microfilms des archives d'État de Turin (archives camérales et archives de Cour)*, « 7 Mi 9-21 », , Annecy, 1994-1998.

**7 Mi 1** : Paesi. Savoie

**7 Mi 2** : Paesi Haute-Savoie

**7 Mi 4-5** : Réguliers et religieuses, abbaye. Inventaire n° 86, 87 et 88 à Turin

**7 Mi 6** : Matières ecclésiastiques. Hospice du Mont-Cenis

**R1** : Talloires, Bénédictins 1598.

**R10** : Talloires

**R11** : Talloires

**7 Mi 7** : Comptes pour l'entretien des années des comtes de Savoie.

**7 Mi 8** : Frontières de la Savoie avec la France

**7 Mi 9** : Correspondance de la secrétairerie intérieure

**7 Mi 10-11** : Fonds des œuvres pies au delà des Monts, Savoie

**7 Mi 12** : Protocoles des secrétaires des princes de la Maison de Savoie

**7 Mi 13** : Fonds des travaux publics des archives d'État de Turin

**7 Mi 14** : Dossiers des chemins de fer de Savoie sous le régime Sarde

**7 Mi 15** : Fonds des écritures concernant les princes de Genevois et de Nemours

**7 Mi 16** : Comptes des trésoriers et des receveurs généraux des comtes puis ducs de Genevois

**7 Mi 17** : Fonds Genève

**7 Mi 18** : Comptes des maîtres de l'atelier monétaire d'Annecy

**7 Mi 19** : Comptes sommaires, registres et rôles des restats des revenus et des subsides des châtelainies des provinces de la Savoie, Pays de Bresse, Bugey, Vaud, Valais, Vallée d'Aoste et principauté de Piémont, 1332-1630

**7 Mi 20** : Comptes, cottets et livres de recette des droits provenus des extentes et reconnaissances des provinces de la Savoie, Vallée d'Aoste, Pays de Vaud et Valais, 1273-XVIIe siècle

**7 Mi 21** : Index de fonds des archives camérales

### **Répertoire de la Série SA**

La série SA, conservée dans les archives de Chambéry et d'Annecy, contient les papiers de la Cour de Turin restitués à la France.

- PERRET. A, OURSEL. R, MARIOTTE. J-Y, ROUBERT. J, *Inventaire des archives de l'ancien duché de Savoie, série SA, tome I : Archives de Cour (SA 1 à 259)*, Annecy, 1966, XXVII-145 p.

- Répertoire des archives de l'ancien duché de Savoie, série SA (fonds rétrocédés de Turin), Annecy, 72 p, dactylographié.

- PERRET. A, *Archive de l'ancien duché de Savoie Série SA*, Tome 1, Gardet, Annecy, 1966, 148 p.

#### **a) Archives de Cour**

Fonds du duché de Genevois : SA 62 à 73.

**SA 62** : Duché de genevois. Chartes des comtes de Genève  
1225-XVIIe s.



**SA 65** : Chartes des comtes de Genève (suite)

1312-1434.

Fonds de la province de Chablais : SA 74 à 82.

**SA 82** : Province de Chablais. Fiefs et paroisses. Note des besoins particuliers à la province de Chablais : localités de thonon, Armoiy, Ballaison, Bellevaux, Compeis, Coudrée, Evian, Fillt, Gaillard, Langin, Hermance, Reyvroz, Saint Jean d'Aulps, Seytroux, Troches.

1310-1837.

Fonds de la baronnie de Faucigny : SA 83 à 94

**SA 84** : Baronnie de Faucigny

1312-XVIIe s.

**SA 88** : Baronnie de Faucigny : Châtillon à Flumet

1259-1769.

Fonds de la province de Genevois : SA 95 à 139

**SA 104** : Province de Genevois (suite) : Cluses à Crempign

1259-1396.

**SA 129** : Province de Genevois (suite) : Talloires et Ternier.

1259-1554.

## **b) Archives ecclésiastiques**

Fonds des Abbayes.

**SA178** : Abbaye d'Abondance (chanoines réguliers de Saint Augustin puis Ordre des Feuillants). Titres généraux, bulles, etc.

1108-1762.

**SA 179** : Abbaye d'Abondance (suite).

1760-1763.

**SA 180** : Abbaye d'Aulps (Ordre de Cîteaux). Titres généraux.

1094-1840.

**SA 181** : Abbaye de Chézery (Ordre de Cîteaux) Titres généraux.

1287-1756.

**SA 182** : Abbaye d'Entremont (Chanoines réguliers de Saint Augustin).

1160-1382.

**SA 183** : Abbaye d'Entremont (suite)

1436-1619.

**SA 184** : Abbaye d'Entremont (suite)

1320-1773.

**SA 185** : Abbaye d'Entremont (suite). Biens et revenus abbatiaux : Amancy et Arbusigny.

1283-1427.

**SA 186 à SA 200** : Abbaye d'Entremont (suite). Biens et revenus abbatiaux.

1154-1677.

**SA 201** : Abbaye de Filly (Chanoines réguliers de Saint Augustin).

1261-1314.

**SA 202** : Abbaye de Filly (suite). Ventes, donations, albergements, procès, titres divers.

1311-1536.

**SA 203** : Abbaye de Sixt (Chanoines réguliers de Saint Augustin). Titres généraux, bulles, etc...

1144-1761.

**SA 204** : Abbaye de Talloires (Ordre de Saint Benoît).

Copie des patentes du duc Charles-Emmanuel de Savoie pour l'établissement de la réforme dans les monastères de ses Etats (20 octobre 1621)

Bref d'Urbain VIII, séparant le monastère de Talloires de la congrégation de Savigny et le rattachant directement au Saint Siège (4 juillet 1624)

Copie des patentes de la Régente Christine approuvant toutes toutes les concessions faites en faveurs des religieux de Talloires (20 décembre 1637)

Copie du bref d'Urbain VIII confirmant l'union des prieurés de Rumilly, Thiez, Chindrilleux et Sillingy au monastère de Talloires (12 juillet 1637)

Union du prieuré de Talloires à la Congrégation du Mont Cassin (1675-1676)  
1010-1724.

**SA 205** : Abbaye de Talloires (suite). Nominations, procès et contentieux ; translation de l'église paroissiale.

Inventaire des titres du monastère dressé par Lazare Corvesy, intendant du Genevois (1726)  
1726-1779.

Fonds des bénéfices, série classée en ordre des localités.

**SA 216** : Bénéfices. Annecy. Collégiale Notre Dame. bulle du pape Benoît XIII portant érection de l'église notre Dame d'Annecy en collégiale, avec union du doyenné d'Annecy, du prieuré de Sevrier (1397).

*Prieuré du Saint Sépulcre* : Constitution de Robert de Genève, notaire apostolique, comme procureur généra du prieur de l'ordre de Saint Sépulcre, pour administrer les revenus de l'hôpital du Saint Sépulcre à Annecy, et du père Droyno de Sanvignes, comme gouverneur de la maison. (1359). Obligation passée par le duc Amédée de Savoie en faveur du couvent du Sépulcre d'Annecy (1432). Déclaration authentique des chanoines du Saint Sépulcre, touchant la fondation de leur église et l'incendie de leurs archives (1717). Sécularisation du couvent (1734-1735). Mémoires de l'archevêque de Tarentaise relatifs à ses droits sur l'église su sépulcre (1760-1761).

**SA 217** : Bénéfices. Arbroz à Bonneville

*Bellevaux en Chablais* : Sentence arbitrale du duc Amédée de Savoie, à propos des différends entre le prieur de ce monastère et Guillaume de Genève, seigneur de Lullin (1434).

Reconnaissance du prieur en faveur de Janus de Savoie, comte de genevois, comme gardien et protecteur du prieuré (1567). Accord entre François 1<sup>er</sup>, roi de France, et le canton de Berne, relatif aux bénéfices de Bellevaux et de Vallon, auxquels le roi renonce en faveur des Bernois (1543). Procuration de l'abbaye d'Ainay pour le serment de fidélité à prêter au duc de Savoie, au titre du prieuré de Bellevaux (1602)

1311-1720.

**SA 218** : Bénéfices. Burdignin.

*Burdignin* : Prieuré bénédictin, puis des chanoines réguliers de Saint Augustin. Lettres du châtelain de Burdignin, de l'intendant de Faucigny et de l'intendant général relatives au droit de patronage du duc de Savoie sur le prieuré de Burdignin.

1732.

**SA 219** : Bénéfices. Chamonix à Draillant.

*Chamonix* : Prieuré bénédictin. Déclaration du prieur attestant que le prieuré de ce lieu est sous la protection et sauvegarde de Béatrice de Savoie, dame de Faucigny (1289). Confirmation de la juridiction du prieuré sur toute la vallée de Chamonix, à l'exception du fief du Mollard et du Pont d'Arve, inféodés à la dame de Faucigny (1289). Confirmation de cet acte par l'abbé de Saint Michel de la Cluse.

*Douvaine* : prieuré bénédictin : Transaction entre le comte Amédée de Genève et le prieur de Douvaine, au sujet de la juridiction de Ballaison (1295).

*Draillant* : Prieuré clunisien, Institution du prieur par le duc Charles-Emmanuel 1<sup>er</sup> après la restitution du prieuré à la Savoie (1590).

1289-1782.

**SA 220** : Bénéfices. La Gorge à Passy.

*Prieuré bénédictin de Megève* : Union au collège des jésuites de Chambéry (1571-1674). Différends entre les Révérend Religieux Pères Prieurs Jésuites et les prêtres habitués de Megève au sujet de la prétention des premiers de nommer aux bénéfices de ces prêtres (1717-1718).

1507-1718.

**SA 221** : Bénéfices. Peillonex à Rumilly

*Prieuré bénédictin de Notre Dame de Peillonex* : Inventaire des titres (1751). Donation faite au prieuré par le comte Robert (1012-1019) Donation du prieuré à l'abbaye d'Abondance (1156). Confirmation par Amédée, comte de Genève, des donations faites au prieuré par Guillaume son père et Humbert son frère. Autre confirmation par Amédée II (1296). Convocation de l'abbé d'Abondance au chapitre annuel (1376). bulle du pape Clément VII, exemptant le prieuré de la juridiction d'Abondance (1378). Révocation par Benoît XIII (1394). Accord entre l'abbaye d'Abondance et le prieuré (1404). « Etat de la fondation du prieuré » (1711). Mémoires et lettres relatives aux prétentions de la cour de Rome à l'égard du droit de patronage du prieuré (1751-57).

Prieuré clunisien de sainte Agathe de Rumilly et le prieuré de Notre Dame de l'aumône tenu par les chanoines réguliers de l'ordre de Saint Augustin en cette même ville de Rumilly.  
1012-1019.

**SA 222** Bénéfices. Saint Jean de Sixt à Samoëns

*Saint Paul en Chablais* : prieuré bénédictin  
1388-1728.

**SA 223** : Bénéfices. Thonon à Vaulx

*Prieuré clunisien de vaulx* : Lettres et mémoires relatifs aux différends survenus entre la Sainte Maison et les pères Barnabites au sujet de l'abbaye de Filly et du prieuré de Contamine sur Arve.  
1570-1773.

**Mappes et Tabelles du Cadastre Sarde**

**1CD 1250** : Bonne

**1CD 1331** : Contamine

**1CD 1395** : Fillinges

**1CD 1396** : Fillinges

**1CD 1397** : Fillinges

**1CD 1483** : Megève

**1CD 1560** : Peillonex

**1CD 1588** : Rumilly

**1CD 1589** : Rumilly

**1CD 1590** : Rumilly

**1CD 1721** : Talloires

**1CD 1722** : Talloires

**1CD 1723** : Talloires

**1CD 1724** : Talloires

**1CD 1783** : Vétraz

**D) Archive d'Etat de Genève**

À la suite d'un courrier adressé à l'archiviste de Genève, j'ai appris la présence de plusieurs documents concernant des prieurés du diocèse Archives d'Etat de Genève. Ces documents portent principalement sur les prieurés de Saint Jean et Saint Victor. Des documents épars étant également conservés dans la série des pièces historiques et dans les minutes d'Humbert Perrod. La liste suivante a été dressée à partir de l'inventaire en ligne des AEG<sup>1464</sup>

**Fonds : Notaire Humbert PERROD (BOTOLLIER)**

Série : Minutes du notaire Humbert PERROD (BOTOLLIER)

**Notaire Humbert PERROD (BOTOLLIER) 5**, Registre d'actes de reconnaissances en faveur de la confrérie du Saint-Esprit de l'église de Genève; en faveur du prieuré de Saint-Victor; répertoire au début. 1430 – 1473

**Notaire Humbert PERROD (BOTOLLIER) 20**, Minutes; répertoire des actes au début. Le registre porte au dos la mention "Investitures pour Saint-Victor". 1430 – 1473

**Fonds : Chambre des comptes (ancien)**

Série : Pièces comptables

**Finances P 5.5.155**, Liste des personats dus au prieuré de saint-Victor : Troinex, Cartigny, Compesières, Chancy, Dardagny, Bonneguête, Russin, Draillant, Anières, Jussy, Foncenex, Chilly et Saint-Jean-de-Gonville. 1548-1550

**Fonds : Collections des Archives d'Etat de Genève**

Série : Collection de pièces historiques

**P.H. 2**, Acte par lequel Guy, évêque de Genève, confirme, devant l'abbé de Cluny, les concessions faites par ses prédécesseurs au prieuré de Saint-Victor, savoir : le droit à certaines redevances en poissons, dont les moines jouissaient avec les clercs de l'église, le droit de

---

<sup>1464</sup> <https://ge.ch/arvaegconsult/ws/consaeg/public/FICHE/AEGSearch>

paroisse sur le faubourg de la ville, droit accordé à Saint-Victor du temps du prieur Acelinus et le droit sur la vente du vin, concédé par l'évêque Frédéric, et met fin à toutes les réclamations formées contre Saint-Victor par le chapitre de Genève au sujet de redevances en pain et en vin. Pour sceller la concorde, l'abbé de Cluny, cède au Chapitre une terre fertile située à Valleiry. 1099

**P.H. 7**, Acte par lequel Aimon, comte de Genevois, et son fils Amédée renoncent aux exactions commises par eux et leurs hommes sur les terres et les hommes de Saint-Victor, réservant, en qualité d'avoués de l'établissement, qu'en cas d'infraction commise contre leur ban par les hommes du prieuré, leurs officiers pourront saisir leurs biens, non sans avoir auparavant porté plainte au prieur, qui pourra transiger avec les officiers du comte au sujet du paiement de l'amende, laquelle ne devra pas excéder trois sous. Si quelques-uns de leurs sujets ont été admis sur les terres de Saint-Victor, le comte et son fils les remettent au prieuré. Ils donnent aussi leur consentement à toutes les donations qui lui seraient faites par leurs hommes, en terres ou autres biens non soumis envers eux à des redevances. Ils défendent enfin à leurs métraux de faire du tort à la terre et aux hommes de Saint-Victor, et de leur imposer des amendes supérieures à douze deniers. Vers 1124.

**P.H. 8**, Acte par lequel Amédée, comte de Genevois, voulant assurer la paix des hommes de Saint-Victor, statue que si un de ses hommes fait du tort à un homme de Saint-Victor et ne l'indemnise pas au simple dans un délai de sept jours après en avoir été requis par le prieur, sur la plainte qui lui en sera portée, il fera indemniser l'offensé au double. Si c'est un chevalier qui commet le délit, il lui demandera cent sous pour cette infraction à ses ordres ; si c'est une autre personne, on lui coupera une oreille. Si un homme de Saint-Victor fait du tort à l'un de ses hommes, le prieur fera indemniser l'offensé au simple. En cas de meurtre, l'affaire sera remise à sa miséricorde. Pour terminer, il interdit à tous ses hommes de commettre des exactions au préjudice de ceux de Saint-Victor et promet de maintenir les règles établies ci-dessus. 2 juillet 1137

**P.H. 35**, Accord fait par l'évêque Nantelme entre le prieuré Saint-Victor et les Templiers au sujet d'un oratoire construit par ces derniers à Collogny. 1196

**P.H. 37**, Acte par lequel les juges choisis par Girard de Ternier et Bernard, prieur de Saint-Victor, pour régler leur différend au sujet des corvées de Troinex, ayant vu l'acte par lequel

Aimon, seigneur de Ternier, donne au prieuré les corvées et tous ses droits à Troinex, se prononcent en faveur du supérieur de l'établissement, contre Girard, qui confirme la donation.

24 juin 1201

**P.H. 48**, Acte par lequel Humbert, comte de Genève, concède à Guichard de Clermont, prieur de Saint-Victor, pour la défense de la Champagne, la permission de faire fortifier Epeisses, appartenant en propre au prieuré, ainsi que d'établir, pour la garde du château, vingt familles prises dans la métralie de la Champagne et de Cartigny, qui seront exemptes de toute juridiction et de tout service, se réservant, si un homme est saisi et condamné à mort à Epeisses par les officiers du prieur, qu'il lui soit livré nu pour l'exécution de la peine capitale, la confiscation des biens revenant au prieur. Il donne au prieuré l'espace compris entre la croix d'Avully, le ruisseau de l'Echensène et une ligne tendant au moulin de Billet. 1220

**P.H. 51**, Acte par lequel Guillaume, comte de Genève, donne en gage au prieuré Saint-Victor, pour garantie d'un prêt de trente livres, les bans et droits de justice qu'il possède sur les hommes de Cartigny et de la Champagne, appartenant audit prieuré. Le comte ne pourra, jusqu'au remboursement, percevoir aucun des droits mis en gage, ni saisir aucun des dits hommes, sauf en cas de trahison notoire, sous peine d'excommunication. 16 février 1228

**P.H. 53**, Acte par lequel Guillaume, comte de Genevois, exempte, moyennant la somme de onze livres genevoises, les hommes de Saint-Victor et leurs biens de toutes les exactions faites indûment et à leur préjudice, ne retenant que les bans de justice qui lui appartiennent de droit. Il étend l'exemption au prieuré de Sillingy, à l'exception des bans de justice, qui reviendront au prieur et à la comtesse. En cas de restitution des onze livres par le comte, les choses retourneraient à leur état premier. 13 janvier 1231

**P.H. 74 bis**, Vente, du consentement de l'évêque de Genève Henri de Bottis, par Jacquette, fille de Guillaume de Villette, et par son fils Guillaume d'Antiez au chapitre de Genève du sixième des gros blés et de la moitié des autres blés et légumes de la paroisse d'Annemasse, réservé ce que le prieuré Saint-Victor perçoit sur la dîme, pour 60 livres genevoises. 1264

**P.H. 79**, Sentence arbitrale rendue en faveur d'Henri de Bottis, évêque de Genève, et du prieur de Saint-Victor, contre Jean de Troinex, au sujet des torts causés par celui-ci aux églises de Genève et de Saint-Victor, le condamnant à diverses indemnités, en garantie desquelles il



remet en gage la moitié de l'abergement de feu Pierre de Troinex, qu'il reconnaît tenir en fief personnel de Saint-Victor, ainsi que tout ce que lui ou son père possède ou a possédé dans la paroisse de Troinex. A sa mort, tous les susdits biens appartiendront au prieuré Saint-Victor.  
Mai 1266

**P.H. 140**, Compromis et sentence arbitrale entre le prieuré de Saint-Victor et le chapitre de la cathédrale Saint-Pierre au sujet des différends existant entre eux sur la délimitation et la perception de leurs dîmes respectives. La délimitation porte principalement sur les dîmes situées entre l'Arve et Saint-Victor. 12 septembre 1301

**P.H. 142**, Transaction entre Amédée, comte de Genève, et Guillaume, prieur de Saint-Victor, au sujet de leurs droits réciproques. Le comte reconnaît que le mètre et mixte empire, l'entière juridiction, les bans, amendes, peines, usages, subsides, aides, complaints, corvées, avoineries, panateries, gîte, bâtiments, angaries, parangaries, chevauchées et toutes les charges ordinaires et extraordinaires appartiennent au prieuré Saint-Victor sur les villages et paroisses de Chancy, Epeisses, Avully, Passeiry, Avusy, Saint-Didier, Athenaz, Sengy, Sézegnin, Malagny, La Joux, Cartigny, La Grave, Challoux, Laconnex, Troinex, Landecy et généralement sur tous les villages situés entre le Mont de Sion et le village d'Etrambières inclusivement, et dès le sommet du Mont Salève jusqu'au Rhône, à l'exception du village de Confignon. Quant au droit de dernier supplice, le comte le conserve pour les crimes commis dans le dit territoire, mais sans avoir rien à prétendre sur les biens des condamnés. Le couvent lui donne, pour cette transaction, 14 livres de revenu annuel, assignées sur divers particuliers relevant du château de Mornex appartenant au comte. Comme les cens cédés excèdent les 14 livres de 26 sous, le comte renonce en faveur du couvent à certains droits qu'il possédait, à cause du château de Mornex, sur une grange du couvent située à Reignier. Il s'engage enfin à défendre les religieux et se soumet à la juridiction de l'official de Genève pour l'exécution de l'acte. 20 juin 1302

**P.H. 162**, Vidimus de la confirmation par le vicaire général du droit du prieuré Saint-Victor de pêcher dans le Rhône sous Cartigny. 13 avril 1495

**P.H. 174**, Sentence arbitrale entre le chapitre de Genève et le prieuré de Douvaine, par laquelle les arbitres changent la redevance de 40 pains et d'un setier de piment due par le second au premier en cens annuel de 60 sous. 5 mars 1311

**P.H. 175**, Sentence arbitrale entre le chapitre de Genève et le prieuré Saint-Jean de Genève, au sujet d'une redevance annuelle en pain et piment due au chapitre, convertie en une rente de 60 sous, avec les sceaux de l'évêque et du prieur de Saint-Jean. 5 mars 1311

**P.H. 184 bis**, Rapport des visiteurs du prieuré de Saint-Victor à l'ordre de Cluny. 1315

**P.H. 193**, Transaction entre le prieuré Saint-Victor et le curé de La Tour, au sujet des droits du prieuré sur la cure du, en vertu du patronat qui lui appartient, avec le sceau en bon état de l'évêque de Genève Pierre de Faucigny. 23 novembre 1318

**P.H. 196**, Institution de Jean Rifier comme curé de Reignier par l'évêque Pierre de Faucigny, sur la présentation d'Henri, prieur de Saint-Victor. 6 décembre 1319

**P.H. 201 bis**, Acte par lequel le prieuré Saint-Victor reconnaît avoir reçu de Pierre de Saint-Apre la somme de trois cents livres et s'oblige à payer à ce dernier une rente perpétuelle de 30 livres, lui hypothéquant, en gage, tout ce qu'il possède dans la paroisse de Troinex. Le prieuré promet également de payer au dit de Saint-Apre, à la Toussaint suivante, la somme de 25 livres, reliquat d'une dette. 2 décembre 1324

**P.H. 204**, Transaction entre Henri, prieur de Saint-Victor, et la communauté des hommes non taillables dudit prieuré habitant la Champagne et les villages de Laconnex et de Cartigny, au sujet de la somme de trente livres payées par le prieur à l'abbé de Cluny, en vertu d'un privilège apostolique, pour le gîte (albergaria) et la nourriture (pastus), auxquels les dits hommes étaient tenus, selon le prieur. 25 mai 1326

**P.H. 213 bis**, Vente par le prieuré Saint-Victor à Hugues d'Epagny, dit de Saint-Apre, d'une rente de 40 octanes de blé, moitié froment, moitié avoine, à percevoir sur la dîme d'Esery durant treize ans, pour un capital de 60 livres de Genève. 15 décembre 1333

**P.H. 251**, Ordre donné par le comte Amédée à son juge de Genevois et aux châtelains de Ternier et Gaillard d'arrêter toute poursuite contre les familiers du prieuré Saint-Victor, en raison de l'incarcération par eux faite d'une femme de Gy, lige du dit établissement, accusée d'incendie et décédée dans la prison des dits religieux à Troinex. 5 janvier 1348

**P.H. 280**, Acte de fondation de l'hôpital de la Trinité, dans la rue du Puits (Saint-Léger), par Girod de Moudon et sa femme. Avec le sceau du prieuré Saint-Jean. 16 juin 1360

**P.H. 295**, Transaction entre le prieuré de Saint-Victor et le Chapitre de Saint-Pierre au sujet des limites de leurs dîmeries respectives, sur le terrain situé au levant de la ville, compris entre le lac, les nants de Traînant et de Jargonant, le plateau de Champel et l'Arve, et encore à Pinchat de l'autre côté de cette rivière. 20 mai 1368

**P.H. 380**, Vidimus d'une ordonnance du légat apostolique pour la conservation des droits et des privilèges de l'ordre de Cluny, dont le prieuré de Saint-Victor dépendait. 1405 – 1421

**P.H. 449**, Reconnaissance d'Amédée, duc de Savoie et comte de Genevois, que la contribution volontaire d'un florin par feu accordée par le prieuré Saint-Victor sur ses hommes est sans conséquence pour l'avenir. 13 juillet 1423

**P.H. 469 bis**, Supplique du prieur de Saint Victor, demandant au duc de Savoie de se contenter d'un don gratuit au lieu du subsidie à lever sur les hommes du prieuré. Amédée VIII répond favorablement. décembre 1427

**P.H. 471**, Reconnaissance par le duc Amédée de Savoie avoir reçu du prieur de Saint-Victor 135 florins pour deux subsides, lequel don, de pure grâce, ne doit porter aucun préjudice au prieuré, avec le sceau du duc. 5 mars 1428

**P.H. 492**, Documents relatifs au prieuré Saint-Victor : Requête du prieur au duc de Savoie Amédée au sujet d'un tribut qu'il exigeait des hommes de Saint-Victor pour la dot de l'une de ses filles. Ordre du duc à la Chambre des comptes de faire suspendre toute exaction, en tâchant d'engager le prieur à fournir quelque somme etc. 19 janvier 1433

**P.H. 493**, Acte par lequel Amédée, duc de Savoie, reconnaît que la subvention de 160 livres qui lui a été accordée par le prieuré Saint-Victor pour la dot de sa fille Marguerite de Savoie, reine de Chypre et de Jérusalem, ne peut nuire aux franchises du dit prieuré. 26 juin 1433

**P.H. 592**, Présentation, par l'administrateur du prieuré de Saint-Victor, de Aymon Froz(?) comme recteur de l'église Saint-Pierre au prieuré de Draillant, dont la présentation appartient au prieur de Saint-Victor et l'institution à l'évêque. 16 janvier 1451

**P.H. 707**, Rémission de l'interdit mis par le pape Sixte IV sur les églises de Genève, à cause de la résistance de Nicolas de Saint-Jeoire et de ses adhérents qui disputaient le prieuré de Saint-Marie de Peillonex à Jean de Marcossey, qui avait obtenu de la cour apostolique plusieurs sentences favorables. 4 mars 1479

**P.H. 772**, Commission donnée par Jean-Amédée de Bonivard, prieur de Saint-Victor, d'informer contre le prieur de Draillans, dépendant de Saint-Victor, accusé de retirer les biens de son prieuré. 1er février 1491

**P.H. 790**, Confirmation par le vicaire général du droit du prieuré Saint-Victor de pêcher dans le Rhône sous Cartigny. 13 avril 1495

**P.H. 802**, Documents relatifs au prieuré Saint-Victor, dont l'un contient des vidimus de 1220, 1227, 1231, 1260, 1322, 1348 et 1424. 1220-1497

**P.H. 1157**, Traité (avec copie et traduction) entre Genève et Berne, par lequel celle-ci cède à celle-là le prieuré Saint-Victor et sa seigneurie, soit les rentes, cens, revenus et tout ce qui lui appartient, se retenant toutefois les appels, les devoirs d'homme et les maléfices, « ainsi que d'ancienne coutume a été ». Berne cède également à Genève la supériorité, seigneurie et droits de l'Evêché, avec ses appartenances, ainsi que le vidomnat et les biens du chapitre cathédral et des églises, ne retenant que les appels, « si aucuns se trouvaient être allés du passé par devant le duc [de Savoie] ou son Conseil ». 7 août 1536

**P.H. 1266**, Premier Départ de Bâle du 20 août 1541 entre Genève et Berne au sujet des terres de Saint-Victor et Chapitre, en vertu duquel : 1) Berne possède la haute seigneurie sur les terres de Saint-Victor et Chapitre, 2-3) comprenant le dernier supplice, les peines mutilantes et le droit de grâce. 4) Genève à plein pouvoir d'y instituer des officiers et d'y faire des ordonnances en matière de dîme, cens, rentes et revenus. 6) Genève a plein pouvoir d'y faire des ordonnances concernant la religion, pourvu qu'elles ne soient pas contraires au saint Evangile et à la religion chrétienne. 7) Les hommes des deux seigneuries pourront être

employés à la fois par Berne et par Genève en cas de nécessité et de danger, pourvu que cela ne porte aucun préjudice à l'autre. 8) Les appels en première instance seront examinés par trois personnes : le châtelain ou bailli de Ternier, un conseiller de Genève et un sujet de Saint-Victor, choisi ensemble par Berne et Genève. Les appels en dernière instance appartiennent à Berne. Touchant les cures, Genève conserve les quatre cures de Saint-Victor, les cinq cures de Chapitre, deux cures dans le mandement de Peney, la cure du prieur et deux autres cures, soit 14 cures au total. Toutes les autres cures de l'évêché appartiennent à Berne. D'autres dispositions concernent les bannis. 20 août 1541

**P.H. 1305**, Nouvel arbitrage, du 20 août 1543, entre Genève et Berne au sujet des terres de Saint-Victor et Chapitre, faisant suite à l'arbitrage du 20 août 1541, dont certains articles ont été qualifiés "d'obscurs et non supportables", en vertu duquel : 1) Berne doit avoir la vraie et suprême souveraineté sur les terres de Saint-Victor et Chapitre, 2-3) comprenant le dernier supplice, les peines mutilantes et le droit de grâce. 4) Genève à plein pouvoir d'y instituer des officiers et d'y faire des ordonnances en matière de dîme, cens, rentes et revenus. 6) Genève a plein pouvoir d'y faire des ordonnances concernant la religion, pourvu qu'elles ne soient pas contraires au saint Evangile et à la religion chrétienne. 7) Les hommes des deux seigneuries pourront être employés à la fois par Berne et par Genève en cas de nécessité et de danger, pourvu que cela ne porte aucun préjudice à l'autre. 8) Les appels en première instance seront examinés par trois personnes : le châtelain ou bailli de Ternier, un conseiller de Genève et un sujet de Saint-Victor, choisi ensemble par Berne et Genève. Les appels en dernière instance appartiennent à Berne. Touchant les cures, Genève conserve les quatre cures de Saint-Victor (Chancy, Cartigny, Laconnex et Troinex), les cinq cures de Chapitre (Valleiry, Onex, Lancy, Bossey et Moëns), deux cures dans le mandement de Peney, Malval et Russin, ainsi que les cures de Draillant de Neydens et de Foncenex, quatorze en tout. Toutes les autres cures de l'évêché appartiennent à Berne. D'autres dispositions concernent les bannis. 20 août 1543

**P.H. 1319**, Documents relatifs au second Départ de Bâle, dont l'arrêté du 3 février 1544 en vertu duquel : 1) Berne possède la haute seigneurie sur les terres de Saint-Victor et Chapitre, 2-3) comprenant le dernier supplice, les peines mutilantes et le droit de grâce. 4) Genève à plein pouvoir d'y instituer des officiers et d'y faire des ordonnances en matière de dîme, cens, rentes et revenus. 6) Genève a plein pouvoir d'y faire des ordonnances concernant la religion, pourvu qu'elles ne soient pas contraires au saint Evangile et à la religion chrétienne. 7) Les hommes des deux seigneuries pourront être employés à la fois par Berne et par Genève en cas

de nécessité et de danger, pourvu que cela ne porte aucun préjudice à l'autre. 8) Les appels en première instance seront examinés par trois personnes : le châtelain ou bailli de Ternier, un conseiller de Genève et un sujet de Saint-Victor, choisi ensemble par Berne et Genève. Les appels en dernière instance appartiennent à Berne. Touchant les cures, Genève conserve les quatre cures de Saint-Victor (Chancy, Cartigny, Laconnex et Troinex), les cinq cures de Chapitre (Valleiry, Onex, Lancy, Bossey et Moëns), deux cures du mandement de Peney (Russin et Malval), et les cures de Draillant, Foncenex et Neydens, soit 14 cures au total. Toutes les autres cures de l'évêché appartiennent à Berne. D'autres dispositions concernent les bannis. 1543-1544

### Série : Collection de manuscrits historiques

**Ms hist. 241.21**, Manuscrits Rivoire & van Berchem, carton 21: Extraits des Archives de Turin et divers. f. 132. P. 703: Arch. du Jura, série H, fonds de St-Claude, prieuré de Cessy, inv. 1745, layette 31, 4 et 11.

**Ms hist. 336**, Copies et notes de Raoul Campiche, principalement pour l'établissement du "Cadastre historique". f. 677: Saint-Jean. Prieuré et environs.

**Ms hist. 376.4**, Carton 4: Travaux et exposés non publiés. Textes et notes concernant Genève et son histoire. Dos f) Le prieuré du Bourget.

**Ms hist. 477**, Analyses sommaires des actes concernant Genève et conservés aux Archives d'Etat de Turin sous la cote : Corte, ville de Genève, Cat. 1, Paquet 3, n°1 , et existant sous forme de copie microfilmée aux AEG (Mi c 178). Il s'agit de copies de documents concernant l'évêché et portant sur les années 1153 à 1309. XIIe-XIVe siècle

### **Fonds : Collections des procès criminels**

#### Séries : Procès criminels et informations (ville)

**P.C. 1e série 5**, Procès criminel devant les syndics de Genève, sur la poursuite de la cours du vidomne, entre Jaquemet VUACTAT ou VUACHAT, dit ROSSET, prévenu de complicité dans le meurtre de Pierre de SERNAY, religieux du prieuré Saint-Victor, 1403

**P.C. 3e série 1**, Procès contre Jaquemet Trombert et Pierre Cathelan alias Gredelet, accusé du meurtre de Pierre de Sernay, moine du prieuré de Saint-Victor. 21 juillet 1402 - 30 avril 1403

**Fonds : Titres et droits de la Seigneurie: première partie**

Série : Droit de l'Evêché

**Titres et droits Aa 2**, Volume par Girard Fabri contenant 158 reconnaissances en faveur des évêques Guillaume de Lornay et Jean de Bertrand, et portant sur les années 1393 à 1413, pour des biens sis à Genève et dans les Franchises.

**Titres et droits Ac 1**, Cahier contenant vingt copies de reconnaissances, dressé par Girard Fabri, en faveur des évêques Guillaume de Lornay et Jean de Bertrand, et concernant le Petit-Saconnex, pour les années 1402-1412.

**Titres et droits Ac 66**, Registre d'extraits de reconnaissances (restats), dressé par divers commissaires, en faveur des anciennes seigneuries puis de la Seigneurie de Genève, concernant la ville de Genève et ses Franchises (Saint-Gervais, Châtelaine, le Petit-Saconnex, la Forêt, etc.), et portant sur les années 1413-1615. Annotations marginales, plans sommaires, en latin.

**Titres et droits Af 11**, Acte de vente, daté de 1306, par le prieuré de Saint-Victor de ses droits de pêche dans le Rhône à l'évêque Aymon de Quart, pour 20 sous de rente annuelle.  
1er août 1306 v.st.

**Titres et droits Af 50**, Reconnaissances, datées de 1356 et dressées par Pierre Quarrera, de divers hommes-liges en faveur de l'évêque Alamand de Saint-Jeoire, pour des maisons et terres à Genève, à Saint-Gervais et au Petit-Saconnex. 1356.

**Titres et droits Af 66**, Accord, daté de 1415, entre l'évêque Jean de Bertrand et Girard Fabri, recteur de l'Hôpital Saint-Jacques, et Pierre Mestral, au sujet d'un moulin sis près de l'entrée du château de l'Ile. 1414-1415

**Titres et droits Af 75**, Abergement, daté de 1453-1454 et enregistré par Raoul Sapiensis, par Thomas de Sur, administrateur de l'évêché de Genève, à Claude Bourgeois et à son fils Jean, d'un pré sis en l'île. 1454

**Titres et droits Af 78**, Reconnaissances, datées de 1484, en faveur de François de Savoie, évêque de Genève, de la part de Gérard Gervais pour divers biens (terres, vigne, place avec moulins) du côté de Saint-Gervais et à la Corraterie, avec trois vidimi (contrat d'abergement, sentence arbitrale) concernant les moulins. 1447-1484

**Titres et droits Af 81 bis**, Reconnaissances (avec vidimi), datées de 1434-1485, en faveur de François de Savoie, évêque de Genève, de la part de Pierre de Versonnex et de ses frères Jean-Louis et Antoine, pour des maisons, jardins, places, moulins, marché aux viandes, etc à Genève. 1434-1484

Série : Droits de la maison de ville soit de la communauté

**Titres et droits Ba 21**, Registre d'extraits de reconnaissances en faveur de la Communauté concernant Plainpalais, Satigny, la vieille ville actuelle, etc. 12 avril 1545; 3 août 1558 v.st.

**Titres et droits Bf 9**, Abergement par les vicaires Guigue d'Alby et Amédée de Charansonnay à Pierre de Menthon d'une place près de la porte du Rhône.  
1er août 1425 v.st.

**Titres et droits Bf 32**, Vente à la Communauté d'une maison sise à Saint-Gervais, par Gabriel Fusier, avec l'approbation d'Amblard Goyet, chanoine de Saint-Jean. 19 septembre 1514 v.st.

Série : Droits du Chapitre de Saint-Pierre

**Titres et droits Ca 2**, Grosse (en rouleau) contenant trente-neuf reconnaissances en faveur du chapitre de Genève, dont celle du prieur de la confrérie du Saint-Esprit d'Evordes, d'hommes et de femmes libres, justiciables d'autres seigneurs (Guillaume de Compeys, Pierre, bâtard de Genève, prieuré Saint-Victor). 1357-1361



**Titres et droits Ca 15**, Grosse (en rouleau) contenant septante-quatre reconnaissances en faveur du chapitre de Genève, d'hommes et de femmes liges francs, liges censits et liges taillables à miséricorde de ce dernier, ainsi que justiciables d'autres seigneurs (notamment du prieuré Saint-Victor. 1357

**Titres et droits Cf 180**, Pierre de Faucigny, évêque de Genève, autorise le prieuré augustinien de Poisy à vendre au Chapitre la dîme de Macully, pour payer ses dettes. 1326

**Titres et droits Cf 220**, Différend et accord entre le Chapitre et le prieuré de Saint-Jean, à propos des gerbes de la dîmes des Feuillasses à Meyrin. 23 juillet 1338 v.st.

Série : Droits du Prieuré de Saint-Victor

**Titres et droits Ea 1, Ea 6, Ea 11, Ea 12, Ea 13, Ea 14, Ea 16, Ea 17, Ea 18, Ea 19, Ea 21, Ea 23, Ea 25, Ea 33, Ea 34, Ea 46, Ea 47, Ea 53, Ea 60, Ea 61**. Grosses contenant diverses reconnaissances en faveur du prieuré de Saint-. 1316-1728.

**Titres et droits Eb 2, Eb 3, Eb 6, Eb 7, Eb 19, Eb 20, Eb 24, Eb 33, Eb 38, Eb 39**, Registre contenant différentes reconnaissances des communiens de reconnaissent tenir des terres en fief du prieuré Saint-Victor. 1446-1651

**Titres et droits Ec 6, Ec 7, Ec 8, Ec 15**. Extrait contenant de nombreuses reconnaissances d'hommes et de femmes, libres et liges taillables à miséricorde sous le mère et mixte empire, et l'entière juridiction du prieuré Saint-Victor, à l'exception du dernier supplice. 1510-1537

**Titres et droits Ec 15, Ec 16, Ec 17, Ec 18, Ec 19, Ec 20, Ec 30, Ec 31, Ec 38, Ec 40, Ec 41, Ec 42, Ec 45, Ec 46, Ec 51, Ec 72, Ec 83, Ec 84, Ec 85, Ec 86, Ec 87, Ec 88, Ec 89, Ec 90, Ec 91, Ec 93, Ec 108, Ec 110, Ec 116, Ec 123, Ec 131, Ec 132, Ec 134, Ec 135, Ec 157, Ec 171, Ec 182, Ec 183, Ec 184**. Extrait contenant douze reconnaissances et additions de reconnaissance d'hommes et de femmes, libres, liges censits et liges taillables à miséricorde sous le mère et mixte empire, et l'entière juridiction à l'exception du dernier supplice de la République de Genève, en faveur de cette dernière à cause de Saint-Victor. 1540-1651

**Titres et droits Ef 1**, Acte par lequel Humbert, comte de Genève, concède à Guichard de Clermont, prieur de Saint-Victor, pour la défense de la Champagne, la permission de faire fortifier Epeisses. 1220

**Titres et droits Ef 2**, Donation au prieuré de Saint-Victor par Guillaume, comte de Genève, en réparation de ses torts et injustices envers lui, tout ce qu'il possède à Laconnex, soit un homme et ses descendants, ainsi que le droit de gîte à lui dû par les habitants du lieu, en se réservant, à l'égard des albergataires qui seraient placés par le prieur à Laconnex, le même ban et les mêmes droits qu'il a sur les hommes de la Champagne. 2 juin 1225

**Titres et droits Ef 3**, Confirmation d'un acensement fait par le prieur de Saint-Victor à Pierre Maréchal pour des biens à Gy. 1227

**Titres et droits Ef 4**, Guillaume, comte de Genevois, oblige en faveur du prieuré de Saint-Victor les bans et les droits de justice qu'il possède sur les hommes de Cartigny et de la Champagne, pour garantir un prêt de cinquante-et-une livres. Jusqu'au remboursement de cette somme, le comte ne pourra percevoir aucun des des droits mis en gage, ni saisir aucun des dits hommes, sauf en cas de trahison, sous peine d'excommunication. 16 février 1228

**Titres et droits Ef 5**, Guillaume, comte de Genevois, oblige en faveur du prieuré de Saint-Victor les bans et les droits de justice qu'il possède sur les hommes de Cartigny et de la Champagne, pour garantir un prêt de soixante-six livres. Jusqu'au remboursement de cette somme, le comte ne pourra percevoir aucun des des droits mis en gage, ni saisir aucun des dits hommes, sauf en cas de trahison, sous peine d'excommunication. 1231

**Titres et droits Ef 6**, Donation par Hugues de Broye, cuisinier de Guillaume, comte de Genève, pour le repos de son âme, en faveur du prieuré de Saint-Victor, de quatre hommes de Laconnex, avec leurs héritiers et leurs tènements, où qu'ils se trouvent. 1231

**Titres et droits Ef 7**, Permission accordée par Guillaume, comte de Genève à ses sujets d'entre le Mont-de-Sion et l'Arve de faire des dons au prieuré de Saint-Victor. 1236

**Titres et droits Ef 8**, Donation au couvent de Saint-Victor par Nantelme et Guillaume, fils de Guichard de Villier de leurs terres, bois et prés situées à Colovrex et Valavrens

**Titres et droits Ef 9**, Donation au couvent de Saint-Victor par Ramus de Ternier et ses fils de leurs droits sur Humbert d'Evordes. 5 décembre 1264

**Titres et droits Ef 10**, Donation au couvent de Saint-Victor par Rodolphe de Marlins et ses fils de leurs droits sur Boson dit Aner, fils de Jean d'Alay. 22 avril 1265

**Titres et droits Ef 11**, Vidimus d'une reconnaissance de Guillaume, seigneur de Viry, par laquelle il affirme que tous les hommes, terres, cens, servis et usages qu'il possède à Essertet appartiennent en domaine direct au prieuré Saint-Victor. 22 novembre 1271 et 15 mai 1314

**Titres et droits Ef 12**, Vidimus de 1297 d'un hommage de 1287, par lequel Pierre, fils de Jean de Syrier et Guillaume son neveu se reconnaissent hommes liges de Saint-Victor 1289 et 1297

**Titres et droits Ef 16**, Reconnaissance de Jean et Pierre Gervais, d'Epeisses, en faveur du prieuré Saint-Victor, être hommes liges de ce dernier et de tenir de lui leurs possessions en fiefs, sauf celles qu'ils tiennent des nobles de Bourdigny. 23 juillet 1308

**Titres et droits Ef 19**, Reconnaissance en faveur du prieuré de Saint-Victor de la part de Jacques Lupini, pour une terre tenue en emphytéose. 13 juin 1322 v.st.

**Titres et droits Ef 26**, Reconnaissance par Péronnette de Méville, de Lancy, tenir en emphytéose du prieuré de Saint-Victor plusieurs terres, situées dans le territoire de Champagne (?), vers Saint-Paul et vers Cheynet, en échange du cens. 8 avril 1334

**Titres et droits Ef 27**, Reconnaissance en faveur du prieuré de Saint-Victor de la part de Duretus, fils de Péronet dit de Ruth, charpentier, pour divers biens à Troinex. 19 octobre 1334.

**Titres et droits Ef 28**, Mandement de payer de trente livres adressé par les exécuteurs testamentaires d'Etienne de Thono, prêtre, aux cautions du couvent de Saint-Victor, soit Brice d'Epeisses et Perret Métral. 12 novembre 1335

**Titres et droits Ef 29**, Accord entre le prieuré de Saint-Victor et Girard de Grésy au sujet de terres à Gy. 23 juillet 1337 v.st.

**Titres et droits Ef 30**, Reconnaissance en faveur du prieuré de Saint-Victor de la part de Janin dit Assondares, de tenir en emphytéose une terre sise près du Temple. 5 mai 1339 v.st.

**Titres et droits Ef 31**, Reconnaissance par les communiens de Cartigny, Challoux et La Grave de tenir divers biens en fief du prieuré de Saint-Victor, dont deux forêts, et de devoir la corvée des bêtes trois fois par an et la main d'œuvre d'une personne pendant un jour au temps des vendanges, pour vendanger la vigne du prieuré à Confignon. 25 juin 1343-19 décembre 1407

**Titres et droits Ef 32**, Abergement -suite à une transaction - par le couvent de Saint-Victor à Jean Maruglier dit Dunant, de Frangy, homme lige du couvent, de tous ses biens qu'il détient de son frère Perret Dunant 13 juin 1350

**Titres et droits Ef 33**, Reconnaissance en faveur du prieuré de Saint-Victor de la part de Jean, fils de Jaquet Amédée de Russin, de tenir les biens ayant appartenu à Jean Frossard. 15 juillet 1352 v.st.

**Titres et droits Ef 34**, Accord entre Girard de Pelly, curé du Petit-Bornand, procureur d'Humbert de Pelly, prieur de Saint-Victor, et Guillaume et Amédée de la Grave, en leur nom et en celui de Mermet, frère d'Amédée, et Perret Martin de Cessy, au nom des hoirs d'Humbert de la Grave à propos des corvées dues au prieuré. 26 octobre 1354

**Titres et droits Ef 36**, Reconnaissance en faveur du prieuré de Saint-Victor de la part de François Mareschet de Colovrex pour un bois situé à Colovrex 11 mars 1363

**Titres et droits Ef 37**, Cession de la dîme des blés et du vin de la paroisse de Frangy, par le prieuré de Saint-Victor, à Girard de Pelly, curé du Petit-Bornand. 2) Acensement du personnat de Reignier au même, par le prieuré de Saint-Victor. 10 janvier 1364

**Titres et droits Ef 38**, Reconnaissance en faveur du prieuré de Saint-Victor de Jacques Dunant, curé de Saint-Gervais, en son nom et celui de son frère, de tenir une maison près du pont du Rhône. 10 mars 1366

**Titres et droits Ef 39**, Reconnaissance en faveur du prieuré de Saint-Victor, de la part de Jean de Rua, pour les biens ayant appartenu à Guillaume Dousues (?), sis à Gy. 11 janvier 1375

**Titres et droits Ef 40**, Reconnaissance en faveur du prieuré de Saint-Victor, de la part de Girard Culsini du Nant de Colovrex pour des terres et un fief à Colovrex, derrière la chapelle Saint-Nicolas. 3 février 1377

**Titres et droits Ef 41**, Vente d'une pose de terre située à Contamine, par Henri Métral d'Annecy, à Ansermet de Veyrier, notaire, avec l'approbation du prieur de Saint-Victor, François de Myongna. 2 juillet 1383; 25 février 1384

**Titres et droits Ef 42**, Reconnaissance de Hudriod Henchiellerier, habitant de Genève, de tenir du prieuré de Saint-Victor deux prés situés entre les bois de Choulex et Sionnet. 15 juillet 1377

**Titres et droits Ef 43**, Trois copies de reconnaissances faites en 1425 en faveur du prieuré de Saint-Victor. 6 avril 1377 v.st.; 6 février 1389 v.st.; 21 février 1380 v.st.; 31 janvier 1425 v.st.

**Titres et droits Ef 44**, Reconnaissance par Pierre Forrierii, habitant de Genève, tenir en emphytéose du prieuré de Saint-Victor deux terres situées l'une derrière Saint-Victor, dans le territoire de Champagny (?), l'autre vers Saint-Paul, en échange du servis. 9 mai 1381

**Titres et droits Ef 45**, Reconnaissance de Pierre Albi, de tenir du prieuré de Saint-Victor des terres et des prés situés derrière le prieuré, situées à Villette et près de la porte Saint-Christophe. 21 septembre 1383

**Titres et droits Ef 46**, Acte contenant deux reconnaissances, la première de Mermilliod Dusac, par laquelle il confesse tenir en emphytéose du prieuré de Saint-Victor. 28 avril 1388 - 28 avril 1393

**Titres et droits Ef 47**, Abergement par le prieuré de Saint-Victor, à Jean Basseti, d'un jardin près du cimetière de Russin. 3 juillet 1398 v.st.

**Titres et droits Ef 59**, Abergement par le prieur de Saint-Victor, Amédée de Charansonnay, à Pierre Châtelain et Pierre Mossard, de Cartigny, hommes du prieuré. 30 mars 1433

**Titres et droits Ef 61**, Reconnaissance par Hugonet Mestral, d'Avusy, métral de la Champagne, en faveur du prieuré Saint-Victor. 24 mars 1434

**Titres et droits Ef 63**, Vente par un habitant de Jussy à François de Ravorée, sacristain du prieuré Saint-Victor, absent, mais en présence du prieur et sous-prieur de l'établissement, en faveur de la sacristie, pour la somme de 20 florins d'or petit poids, d'un cens annuel de deux octanes de froment, assigné et garanti sur diverses terres à Jussy. 5 juillet 1438

**Titres et droits Ef 66**, Reconnaissance par Hugonet Mestral, d'Avusy, métral de la Champagne, en faveur du prieuré Saint-Victor. 13 décembre 1449

**Titres et droits Ef 68**, Vente par Pierre et Clément Revaclier, de Laconnex, à Rodolphe de Manissier, prieur de Sillingy, comme sacristain du prieuré de Saint-Victor, au nom de la sacristie, d'un cens de 10 sous, au prix de 10 livres. 4 novembre 1456

**Titres et droits Ef 70**, Vente par Jean Favre, d'Avully, d'un cens de 15 sous au prieuré Saint-Victor. 23 mars 1463

**Titres et droits Ef 72**, Vente par deux frères habitant à Mornex au prieuré Saint-Victor d'une rente annuelle de douze sous assignée et garantie sur divers biens à Mornex, pour le prix de douze livres. 27 juin 1474

**Titres et droits Ef 74**, Reconnaissance de noble Gabriel de Laconnex être homme lige de Saint-Victor, et tenir en fief noble, du mère et mixte empire et entière juridiction du prieuré, à l'exception du dernier supplice. 17 janvier 1485

**Titres et droits Ef 81**, Vente par Jean Rumier, de Dugnier, paroisse d'Avully, d'un cens de 15 sous, avec garantie à Avully, au prieuré de Saint-Victor. 7 septembre 1508

**Titres et droits Ef 94**, Reconnaissance de noble Gaspard, fils de feu François, petit-fils de feu Gabriel de Laconnex, être homme lige de la République de Genève et tenir d'elle, à cause du prieuré Saint--Victor. 2 août 1557

Fonds : **Titres et droits de la Seigneurie: deuxième partie. Droits des Eglises et Chapelles (de la ville (K) et du diocèse (L)), couvents, hôpitaux**

Série : Eglise de Saint-Pierre

**Titres et droits KAf 596**, Vente par Humbert de Pelly, prieur de Saint-Victor, à Etienne de Compeis, sacristain de Saint-Pierre, de blé à valoir sur les reconnaissances de quelques hommes de Troinex, et ce pour la chapelle Saint-André. 27 juillet 1348 v.st.

**Titres et droits LA 5**, Extrait en faveur de la République de Genève contenant sept reconnaissances à cause de la cure de Foncenex et seize à cause de la cure de Laconnex dépendant du prieuré Saint-Victor. 1542-1555

Fonds : **Archives du Département du Léman**

Série : Ventes de biens nationaux dans le District de Carouge à l'époque du Département du Mont-Blanc et quelques pièces isolées provenant du District de Carouge

**ADL A 72**, District de Carouge, Département du Mont-Blanc, tome 4 des minutes de ventes de biens nationaux en provenance des cures de Fillinges, de Confignon, de Saint-Julien, de Lancy, de Veigy, de Foncenex, de Corsier, de la chapelle de Beaumont, et, à Contamine-sur-Arve, du couvent des Barnabites de Bonneville, de la Bourse des pauvres écoliers du Diocèse de Genève, des chanoines de Peillonex, de la cure du Villard, de la chapelle de Villy et de la cure de Mégevette, numérotés 26 à 30, du 16 pluviôse au 14 ventôse an 3. 4 février - 4 mars 1795

**ADL A 73**, District de Carouge, Département du Mont-Blanc, tome 5 des minutes de ventes de biens nationaux en provenance de la cure de Cercier, des Chevaliers de Malte et de l'Abbaye de Bonlieu à Cercier, de la cure de Cornier, de la chapelle de la Magdelaine à Cornier et à Arenthon, du Chapitre de La Roche et de l'Ordre de Malte (chapelle de Mossy) à Cornier, des Barnabites de Contamine-sur-Arve à Marcellaz et à Fillinges, des chanoines de Sixt et des chanoines de Peillonex à Fillinges, des cures de Chessenaz et de Musièges, de l'abbaye de Bonlieu à Musièges, numérotés 31 à 36, du 28 pluviôse au 23 ventôse an 3. 16 février - 13 mars 1795

**ADL A 79**, District de Carouge, Département du Mont-Blanc, tome 11 des minutes de ventes de biens nationaux en provenance des cures de Marcellaz, de Nanzier, de Scientrier, de la chapelle de Bossey et des Barnabites de Contamine à Scientrier, des cures de Jussy (canton de Reignier) et de Bonnaz, et, à Bonnaz, des chanoines de Peillonex, de la chartreuse de Melan, du couvent des Capucins, de la bourse des pauvres de Marcellaz, numérotés 58 à 60, du 3 au 27 floréal an 3. 22 avril - 16 mai 1795

**ADL A 80**, District de Carouge, Département du Mont-Blanc, tome 12 des minutes de ventes de biens nationaux en provenance de la cure de Challonges, de la chapelle Saint-Antoine à Challonges, de la cure de Musièges, de la chartreuse de Pommier ("montagnes du Petit Pomier et de la Thiollaz" et "montagne du verger") à Présilly, des cures de Collonge-Bellerive, des Esserts, de Monnetier à Monnetier et à Mornex, de Vétraz, des chanoines de Peillonex à Vétraz, de la cure d'Annemasse à Vétraz, de la cure d'Etrembières à Etrembières, Monnetier et Mornex, et de la cure de Collonges-sous-Salève, numérotés 61 à 65, du 13 floréal au 29 prairial an 3. 2 mai-17 juin 1795.

**ADL A 81**, District de Carouge, Département du Mont-Blanc, tome 13 des minutes de ventes de biens nationaux en provenance de la cure de Saint-Romain, des Barnabites de Contamine à Saint-Romain, de la cure de Monthoux, des chanoines de Peillonex à Monthoux, des cures d'Annemasse et de Chêne à Monthoux et à Ville-la-Grand, de l'abbaye d'Abondance à Ville-la-Grand, des cures de Cranves-sur-Sales, de Lucinge, de Lucinge à Cranves, de Jonzier, d'Arenthon, de Scientrier à Arenthon, de la chapelle de Fosse, de la Commanderie de Compesières et des Bernardines de La Roche à Arenthon, de la chartreuse de Ripaille à Lucinge, des cures de Cernex et de Juvigny, de la chartreuse de Pommier à Présilly, numérotés 66 à 72, du 27 prairial au 12 messidor an 3. 15 - 30 juin 1795



**E) Archivio di Stato di Torino**

**Economato Generale dei Benefizi Vacanti**

- Inventario n. 193Bis, Inventario n. 169.3, Conventi soppressi

**Materie ecclesiastiche**

Abbazie

Abbazie diverse A in Z

- Inventario n°. 206 - Materie ecclesiastiche - Abbazie diverse (A in Z)

Talloires :

**Mazzo 1, n°1** : Patenti di Berold 1010. Patenti del Conte Amédao di Savoia, 7 septembre 1397.

**Mazzo 1, n°2** : Donation faite par la reine Hermengarde 1031.

**Mazzo 1, n°3** : Extrait des bulles d'innocent X portans provision de l'abbaye de Talloires en faveur du prince Maurice Eugène de Savoie, 9 novembre 1645.

**Mazzo 1, n°4** : Breve apostolico del papa Urbano VIII ai religioni di Talloires, 1624 luglio 4.

**Mazzo 1, n°5** : Bulle en faveur de Charles Louis de Lances, 22 decembre 1656.

**Mazzo 1, n°6** : Duc lettere relative all abbazia di Talloire 1728.

**Mazzo 1, n°7** : Bulle en faveur de l'abbé commendataire Mellarède, 19 novembre 1728.

**Mazzo 1, n°8** : Bulle de confirmation de Hyacinthe Duclos d'Ezery comme abbé commendataire, 1765.

**Mazzo 1, n°9** : Chronique de l'abbaye de Talloires, 31 août 1782.

**Mazzo 1, n°10** : Mémoire à charge contre la vie scandaleuse des religieux, XVIIIe siècle.

**Mazzo 1, n°11** : Deux lettres concernant la réforme de l'abbaye.

**Mazzo 1, n°12** : Supplique au roi des habitants de Talloires contre le curé à propos des frais de reconstruction de l'église, 19 novembre 1781.

**Mazzo 1, n°13** : Mémoires sur la réforme de l'abbaye, XVIIIe siècle.

**Mazzo 1, n°14** : Mémoire sur la situation de l'abbaye 15 avril 1731.

Comptes de l'abbaye pour l'année 1787.

**Mazzo 1, n°15** : Mémoire concernant l'abbé et l'abbaye de Talloires, sous l'abbatiat de l'abbé Mellarède.

**Mazzo 1, n°16** : Decreti del vescovo di Geneve per rettabilire la disciplina nell abbazia di Talloires, 1784-85.

**Mazzo 1, n°17** : Breve pontifico il quel il vescovo di geneva viene da SS nominato a visitatore dell abbazia di Talloires, 1785.

**Mazzo 1, n°18** : Sur la gestion des revenus 1787

**Mazzo 1, n°19** : Etat général des revenus et des charges de l'abbaye de Talloires, 1783.

Benefizi di là dai' monti

Benefizi di la dai'Monti

- Inventario n. 083.2 - Materie ecclesiastiche - Melange Benefici di là dai Monti
- Inventario n. 083 - Materie ecclesiastiche - Benefices de la des Monts

*Fonds restitué à la France.*

Regolari di là dai' Monti

Bénédictins de Talloires, paquet 1 n° 1 : supplique de la noblesse de Faucigny-Genevois pour empêcher la suppression de l'abbaye. 1598.

Regolari di qua dai' Monti

**Mazzo 1, n°2** : Progetto per la suppressione dè couventini (projet sur la suppression des petits couvents existant dans les Etats de S.M. 1743)

**Mazzo 1, n°4** : Minutes des remontrances à présenter au pape par l'ambassadeur pour obtenir la suppression des douze monastères dont Talloires, 1782-1785

Regolari diversi

*Non inventorié*

Regolari in genere per corporazioni per A e B

- Inventario n. 219 - MATERIE ECCLESIASTICHE - Regolari in genere per corporazioni per A e B; Regolari di diversi paesi per A e B; Monache di diversi paesi per A e B

**Mazzo 1** : Benedettini in genere

**Materie politiche per rapporto all interno**

Lettere di Particolari

**Lettera A** : 49 mazzi, 135.-1826

**Lettera B** : 134 mazzi, 1441-1828

**Lettera C** : 120 mazzi, 138.-1810

**Lettera D** : 30 mazzi, 1514-1800

**Lettera E** : 3 mazzi, 1514-1800

**Lettera F** : 66 mazzi, 1373-1830

**Lettera G** : 60 mazzi, 1531-1800

**Lettera H** : 5 mazzi, 136.-1808

**Lettera I+J+Y** : 9 mazzi, 1435-1806

**Lettera K** : 1 mazzo, 1650-1800

**Lettera L** : 48 mazzi, 1440-1808

**Lettera M** : 80 mazzi, 1432-1827

**Lettera N** : 10 mazzi, 1511-1820

**Lettera O** : 13 mazzi, 1565-1800

**Lettera P** : 69 mazzi, 1381-1833

**Lettera Q** : 1 mazzo, 1500-1791

**Lettera R** : 70 mazzi, 1505-1865

**Lettera S** : 92 mazzi, 1512-1814

**Lettera T** : 35 mazzi, 1499-1829

**Lettera U** : 2 mazzi, 1524-1800

**Lettera V** : 43 mazzi, Sec XV-1822

**Lettera W** : 1 mazzo, 1520-1799

**Lettere X** : 1 mazzo, 1676-1713

**Lettere Z** : 6 mazzi, 1533-1800

Lettere diverse Real Casa

Lettere abati

Lettere Vescovi

- Inventario n. 169.3 – Materie politiche per rapporto all'interno - Lettere Vescovi

Genève-Annecy

**Mazzo 44** : 1520-1664

**Mazzo 45** : 1665-1676

**Mazzo 46** : 1677-1679

**Mazzo 47** : 1698-1724

**Mazzo 48** : 1725-1753

**Mazzo 49** : 1754-1770

**Mazzo 50** : 1771-1780

**Mazzo 51** : 1781-1792

**Paesi**

Carouge

Atti dell'intendente C. Andrea Carpani

Cité et province Carouge

- Inventario n. 002 - Paesi - Cite et Province de Carouge

Paquet n°1

Paquet n°2

**F) Fonds d'archives privés**

**Liste des Archives de l'Académie Salésienne**

Lors des quelques visites qu'il m'a été possible de faire auprès de cette société savante annecienne, dont les locaux se situent au sein du conservatoire d'art et d'histoire de la ville, j'ai eu le loisir de dresser une liste des archives utiles pour mon étude. Pour ce fonds d'archives privées, il n'existe pas réellement de cotation, les papiers accumulés au fil des années, sont regroupés dans des boîtes en cartons étiquetés selon leur contenu.

- La collégiale de Notre Dame de la Liesse.
- Le chapitre cathédral de Saint Pierre de Genève.
- Note sur les abbayes.
- Abbayes de femmes et congrégations.
- Histoire du diocèse d'Annecy des origines à 1602.
- Diocèse de Genève-Annecy.
- Diocèse de Genève, 1623-1780.
- Registre des délibérations capitulaires.
- Saint François de Sales, correspondance et écrits. (sept boîtes).
- Jean François de Sales, correspondance et écrits.
- Juste Guérin, correspondance et écrits.

- Charles-Auguste de Sales, correspondance et écrits.
- Jean d'Arenthon d'Alex, correspondance et écrits (deux boîtes).
- Fonds du chanoine Brasier : documents relatifs à l'abbaye de Talloires.
- Fonds Rebord : inventaire des églises et chapelles (vingt cinq cartons).
- Barnabites et Sainte Maison de Thonon.
- Saint Sépulchre à Annecy.
- Fonds Monseigneur Biord

*Carton 3 : les affaires de Talloires*

*Carton 5 : Les Chapitres d'Annecy*

*Carton 16 : Réforme suppression des ordres religieux*

### **III) Sources imprimées et documents publiés**

- ALBON, *Charte concernant le prieuré des frères prêcheurs de Modon (1367)*, Ernest Leroux éditeur, 1911, 4 p.
- *Acquisition par l'Académie de Val-d'Isère de l'église de Saint-Martin-d'Aime et cession de ce monument à l'Etat*, MDAVI, 1883, p. 147 et 241-242.
- *Acte de 1359 concernant Bellevaux*, document communiqué par Mr Gonthier, MDAS, 1909, p IX-XI.
- ARPAUD. M, *La vie de Monseigneur Juste Guérin, religieux barnabite, de la congrégation de saint Paul, évêque et prince de Genève*, Annecy, 1678.
- BAILLY. G, *Recueil des Edits et règlements de Savoie*, Chambéry, 1679.
- BESSON. J-A, *Mémoire pour l'histoire ecclésiastique des diocèses de Genève, Tarentaise, Aoste, et Maurienne et du décanat de Savoie*, Annecy, 1759.
- BOEKHOLT. Ch, *Le prieuré de Talloires (plans et documents inédits)*, RS, 1983, p 26-36.
- BRIENNE. D, *Consuetudinarium insignis prioratus Tallueriarum*, Paris, 1908.
- *Cartulaire du prieuré de Pierre-Châtel : Transcription de la fin du XVIe Siècle d'actes dates de 1383 à 1585. Copie moderne du même cartulaire.*
- CONSTANTIN. B, *La vie du révérendissime evesque Claude de Granyer*, Lyon, 1640.

- DEMICHELIS. R et LOVIE. J, *La Savoie de 1792 à 1815*, MDSSHA, T LXXXII, Chambéry, 1969, 136 p.
- *Deux chartes inédites sur le prieuré de Bellevaux en Chablais*, MDAC, t VI, 1892, p 243-268.
- DIJON. N (de), *L'esprit du religieux formé sur celui de Jesus Christ, Erholations à la perfection religieuse*, Lyon 1688, P446-447.
- GRANDET. J, *La vie d'un solitaire inconnu, mort en Anjou, en odeur de sainteté, le 24 décembre 1691*, Paris, 1699.
- Franciscus Camberiensis, « Régulae religisae ac FF Capucinatorum exercitationes in quatuor distributae libros », Lugduni, 1634.
- GUICHENON. S, *Histoire de Christine de France ou le soleil à son apogée*, Turin 1660.
- GUICHENON. S, *Histoire généalogique de la Royale Maison de Savoie*, Lyon 1660.
- GUICHENON. S, *Histoire de Bresse et de Bugey*, Horvath, 1975, 400 p.
- LE MASSON. D, *La vie de Messire Jean d'Arenthon d'Alex, évêque et prince de Genève*, Lyon, 1697.
- LEQUIN. C et MARIOTTE. J-Y, *La Savoie au Moyen-Age, Textes et documents d'archives*, MDSSHA, T LXXXIII, Chambéry, 1970, 108 p.
- *Quittance en faveur de Hugues Bertrand, prieur de Saint-Martin-d'Aime (3 des ides de juin 1313)*, MDAVI, 1897, p. 91-92.
- REBORD. *Visites pastorales du diocèse de Genève Annecy 1411-1920*, 2 vol, Annecy, 1922.
- *Registres des entrées du Sénat de Savoie (seconde partie)*, MDSSHA, t XXXIX, 1900, p 3-183.
- RITZ. L, *Quelques documents inédits sur le prieuré de Talloires*, RS, 1911, p 182-188.
- SALES. C-A (de), *Vie de Saint François de Sales*.
- SALES. F (de), *Œuvres*, Tome XII, Lettres, vol II, Annecy, 1902.
- SALES. F (de), *Œuvres*, Tome XIV, Lettres, vol IV, Annecy, 1906.
- SALES. F (de), *Œuvres*, Tome XX, Lettres, vol X, Annecy, 1918.
- SALES. F (de), *Œuvres*, Tome XXIII, Opuscules, vol II, Annecy, 1928.
- SALES. F (de), *Œuvres*, Tome XXIV, Opuscules, vol III, Annecy, 1928.
- VUY. J, *Troisième série de Chartes inédites*, MDSSHA, 1868, 57 p.

#### IV) Articles de revues

##### a) Listes des principales revues historiques savoyardes

- Revue Savoisiennne : **RS**
- Recueil des mémoires et documents de l'académie de Val D'Isère : **RMDAVI**
- Mémoires et documents de l'académie Salésienne : **MDAS**
- Société d'histoire et d'archéologie de Maurienne : **SHAM**
- Mémoire et document de l'académie chablaisienne : **MDAM**
- Mémoire de l'Académie de Savoie : **MAS**
- Mémoires et document de Société Savoisiennne d'histoire et d'archéologie : **MDSSHA**
- Mémoire de l'académie des sciences, belles lettres et arts de Savoie : **MASBLAS**
- Association des amis de Montmélian et de ses environs : **AAME**
- Cahiers de civilisation Alpine : **CCA**
- Cahiers du vieux Conflans : **CVC**
- Cahiers d'histoire : **CH**
- Cahier d'histoire Alpine : **CHA**
- Publications du centre européen d'études burgondo-médianes : **PCEBM**
- Art et mémoire : **AM**
- Les amis de Viuz-Faverges : **AVF**
- Actes des congrès archéologiques de France : **ACAF**
- Bibliothèque de l'archivum augustum : **BAA**
- Revue d'histoire et de tradition du Val d'Arly : **RHTVA**
- Génava.

##### b) Articles concernant les prieurés savoyards

- ALBON. D, « Charte concernant le prieuré des FF prêcheurs (1367) », *MAS*, 1878.
- AUDISIO. G, « Les protestants français, XVIe-XVIIIe siècles », *GM*, n°172, 1998, p 20.
- AVEZOU. R, « Les dernières années du monastère bénédictin de Talloires », *RS*, 1931, pp 86-115.



- AVEZOU. R, « Saint François de Salles en son temps : Annecy au début du XVIIème siècle », *RS*, 1943, pp 3-16.
- BALMAIN. J, « Les franchises et la communauté d'Aiton (Savoie) », *MDSSHA*, 1912, pp 1-212.
- BARUT. J, « Le château prieuré du Bourget du Lac », *MDSSHA*, 1912, pp 509-551
- BERLIOZ. M, « Restaurations dans l'église de Saint-Jeoire-Prieuré », *AAME*, 1996, p 26.
- BERNARD. F, « Le décanat de Val-Penouse », *MAS*, 1931, pp 127-367.
- BERNARD. F, « Chignin, ou la capitale de la Sapaudia. Les origines du camp retranché de Chignin et du prieuré conventuel de Saint-Jeoire », *MAS*, pp 23-40.
- BESSON. Y, « Saint-Jean-de-la-Porte. La paroisse de Saint-Ours », *AAME*, 1994, pp 11-17.
- BILLIET. A, « Communication sur une inscription du Moyen Âge de l'église de Saint-Jeoire-prieuré », *MAS*, 1846, pp LVIII-LIX.
- BLONDEL. L, « Le prieuré Saint-Victor, les débuts du christianisme et la royauté burgonde à Genève », *AAME*, 1959, pp 211-258.
- BLONDEL. L, « Un prieuré inconnu : Le temple de Malval », *Génava*, 1897, pp 107-121.
- BOEKHOLT. C, « Le prieuré de Talloires (plans et documents inédits) », *RS*, 1983, pp 26-36.
- BORREL. E-L, « Communication sur l'église de Saint-Martin-d'Aime et sur les peintures murales de cette église », *MDAVI*, 1868, pp 88-89 et pp VIII-IX.
- BORREL. E-L, « Eglise Saint-Martin-d'Aime. Rapport sommaire sur les fouilles opérées en 1876 et 1877 », *MDAVI*, 1875, pp 555-561.
- BORREL. E-L, « Crâne trépané de Moûtiers », *MDAVI*, 1889, pp 657-662.
- BORREL. E-L, « Découverte des ruines d'un édifice romain et de celles d'une église des premiers temps du christianisme dans l'église Saint-Martin à Aime », Savoie, *MDAVI*, 1875, pp 409-418.
- BRAND. P, « Les synodes dans l'ancien diocèse de Genève », *MDAS*, t II, 1880, pp 155-205.
- BRASIER. V, « Les abbayes cisterciennes dans le diocèse de Genève », *MDAS*, t-XV, 1892.
- BRUNET. M-A, « Le clos des Capucins et le Petit-Séminaire de Moûtiers », *MDAVI*, 1889, pp 329-404.

- BURNIER. E, « La chartreuse de Saint-Hugon en Savoie. (Liste des prieurs, le cartulaire de Saint-Hugon, inventaire de titres (1425) et pièces justificatives diverses) », *MAS*, 1869, pp 1-564.
- BURDIN. M, « La réforme carmélitaine en Savoie : le couvent des carmélites de Chambéry », 1636-1793, *Bulletin du centre d'études franco italien*, n°10, juin 1982.
- BURNIER. E, « Le château et le prieuré du Bourget. Etude historique », *MDSSHA*, 1866, pp 73-207.
- BURNS. M-P, « Dans l'ombre et la lumière de la canonisation de François de Sales », *MDAS*, t-106, Annecy, 2002.
- BUTTET D'ENTREMONT. M-A, « Notes historiques sur l'église et le prieuré du Bourget-du-Lac », *MDSSHA*, 1913, pp 73-102.
- CALLOUD. C, « Analyse d'une terre argileuse en culture de Saint-Jeoire (bassin de Chambéry) », *MAS*, 1863, pp 129-138.
- CAMILLE, « Trois chartes savoisiennes », *MDSSHA*, 1860, pp 321-331.
- CHAPUISAT. J-P, « Les deux faces anglaises du Grand-Saint-bernard au Moyen Âge », *MDSSHA*, pp 5-14.
- CHARVAZ. A, « Discours prononcé par l'évêque de Pignerol dans l'église du prieuré de La Tour », *MDSSHA*, 1844, pp 509-551.
- CHETAİL. J, « Le prieuré de Saint-Philippe en 1773-1774. (Prieuré à Saint-Jean-de-la-Porte) », *CVC*, 1963, pp 13-15.
- CHETAİL. J, « Le prieuré de Saint Philippe et l'église de Miolans », *CVC*, 1970, pp 13-16.
- CHETAİL. J, « Quelques aspects du prieuré bénédictin de Saint-Martin-D'aimé au XVIIIe siècle », *CCA*, 1983, pp 135.
- COSTA. M, « Le più antiche carte del priorato di Saint-Bénin (1239-1370) : edizione critica e commento ». *BAA*, 1988, 195 p.
- COUTIN. F, « Vie de Monseigneur Charles-Auguste de Sales », *MDAS*, t LXVII, 1953, p55.
- DEMOTZ. B, « Un prieuré de confins : Cléry en Savoie », *CHA*, 1997, pp 41-47.
- DEVOS. R, « Confréries et communautés d'habitants en Savoie », *Provence historique*, t XXXIV, 1984.
- DEVOS. R, « Le salésianisme et la société au XVIIIè siècle, dans saint François de Sales, Témoignages et Mélanges », *MDAS*, t LXXX, 1968.

- DEVOS. R, « Pratiques et mentalités religieuses en Savoie. Permanence et évolution, Ethnologie française », t-XI, 1981.
- DEVOS. R, « Vie religieuse féminine et société, les visitandines d'Annecy aux XVIIe et XVIIIe siècles », *MDAS*, t LXXXIV, Annecy, 1973.
- DIDIER. N, « Les censiers du prieuré de Domène (diocèse de Grenoble). Notes critiques et chronologiques. La seigneurie rurale », *CH*, 1958, pp 5-22 et pp 221-267.
- DOMPNIER. B, « Les missions des Capucins et leur empreinte dans la Réforme catholique, Franciscanisme et société française », *Revue d'histoire de l'Eglise de France*, t LXX, 1984.
- DUBOURGEAT. J-P, « Un prieuré bénédictin de la Haute Combe en 1668 : Le prieuré-cure de Saint Maurice de Montaille », *CCA*, 1983, p 115.
- DUFOURNET. A, « Saint François de Sales à Paris », *MDAS*, t-80, *Editions franco suisses Ambilly*, Annemasse, 1968.
- DUCIS. C-A, « Fondation du prieuré de Chamonix », *RS*, 1879, pp 3-4.
- DUCIS. C-A « Le prieuré et le pont Saint-Clair », *RS*, 1874, pp 17-18.
- DUFOUR. A, « Documents inédits relatifs à la Savoie, extraits de diverses archives de Turin. Septième décade : Ripaille et Félix V », *MDSSHA*, 1863 pp 301-359.
- DUPARC. P, « La fondation du prieuré du Bourget-du-Lac », *MDSSHA*, 1971, pp 139-153.
- DUPONT-LACHENAL. L, « Quelques notes sur d'anciens établissements bénédictins en Valais », *Génava*, 1897, pp 209-235.
- EMPRIN. J-M, « Le prieuré de Saint-Martin, à Aime », *MDAVI*, 1913, pp 407-416.
- FALCOZ. P, « Notice sur la commune d'Arbin.(antiquités, La Pérouse,le prieuré d'Arbin, Le Cret, Mérande, relation de ce qui est arrivé à Montmélian les 14, 15, 16 et 17 mai 1790) », *MDSSHA*, 1913, pp 33-70.
- FINET A, « Communication sur les patentes de notaire et les lettres de bourgeoisie en faveur de J.-J. Berthier (1726) ; sur l'affranchissement de la commune de la Motte des cens et servis dus au prieuré du Bourget (1780) », *MDSSHA*, 1891, pp LI-LV.
- FIVEL. T, « Communication sur un chapiteau représentant Saint-Pierre-de-Tarentaise et sur l'église de Cléry », *MDSSA*, 1861, pp XXVII-XXIX.
- FOUQUET. Y, « Pauvreté et assistance au XVIIème siècle, le cas exemplaire de Chambéry », *MDSSHA*, t LXXXIX.
- GAILLARD. C; MUGNIER. F, « Documents sur l'abbaye de Talloires », *MDSSHA*, 1883, pp 253-275.

- GIROD. J-F-M, « Lettres patentes de Victor-Amédée III approuvant des contrats d'affranchissement de la commune de Saint-Jeoire près de Chambéry », 1786 et 1789, *MDSSHA*, 1886, pp XXXIV-XXXVI.
- GIROD. J-F-M, « Communication sur deux tombes anciennes de l'église de Saint-Jeoire-prieuré », *MAS*, 1893, pp XVI-XXXIX.
- GIROD. J-F-M, « Communication sur une plaque de cheminée aux armes des Castagnery et des Regard, à Chignin », *MDSSHA*, 1883, pp VIII.
- GLOVER. M, « Notice historique sur le prieuré de Bellevaux en Chablais, de la filiation de l'abbaye d'Ainay, et sur la commune de ce nom », *MDSSHA*, 1863, pp 273-299.
- GONTHIER. J-F, « Communication comportant le texte d'un accord de 1211 passé entre Amédée de Chambéry et ses fils et le prieuré de Lémenc touchant les donations faites au prieuré par la famille de Chambéry », *MAS*, 1897, pp XIV-XVI.
- GONTHIER. J-F, « Les prieurs de Talloires », *RS*, 1908, pp 175-183 et pp 263-270.
- GONTHIER. J-F, « Histoire de l'instruction publique », *MDAC*, X, p 78.
- GORRE, A, « Le culte des saints à Aiguebelle-Randens », *SHAM*, 1928, pp 89-95.
- GROSPERRIN. B, « La réforme catholique en Savoie », *l'Histoire en Savoie*, n°75, Septembre 1984.
- GROS. A, « La dîme au XVIIIe siècle », *SHAM*, 1945, pp 97-135.
- GUERRIER A, « La visitation Sainte Marie de Rumilly (1625-1793) », *RS*, 1969.
- GUICHONNET. P, « Pour une histoire des Barnabites en Savoie », *RS*, Annecy, 1987, pp 71-201.
- GUY. L, « Les Ursulines et le Annonciades à Bonneville », *MDAF*, tome IV, pp 59-61, Imprimerie Plancher, Bonneville, 1942, 95p.
- HUDRY. M, « Les prieurés ruraux et suburbains de l'archidiocèse de Tarentaise », *CCA*, 1983, p 191.
- HUMBERT. J, « Un document inédit. Les souvenirs militaires du marquis Sylvestre d'Arvillars de 1635 à 1660 », *Bulletin d'histoire et d'archéologie édité par les amis de Viuz-Faverges*, 1973, pp 1-6.
- LANSARD. D, « L'alimentation chez les Bénédictins de l'abbaye de Talloires au XVIe siècle », *CCA*, n°8, 1989.
- LAVANCHY, J-M, « La Sainte Maison de Thonon et le prieuré de Saint-Jeoire près Chambéry. (extrait du registre des délibérations de la Sainte Maison de Thonon

- concernant l'union des revenus du prieuré de Sant Jeoire à la Sainte Maison), 1636-1667 », *MAS*, 1918, pp 1-62.
- LETANCHE. J, « Le prieuré d'Yenne, suivi de nouveaux documents inédits sur sa léproserie (maladrerie d'Entresaix) », *MDSSHA*, 1908, pp 137-242.
  - LETANCHE. J, « Quelques notes sur la chartreuse de Pierre-Chatel et son prieuré d'Yenne », *MDSSHA*, 1905, pp 93-113.
  - LETANCHE. J, « Le prieuré d'Yenne », *MDSSHA*, 1908, pp 137-242.
  - LOVIE. J, « Histoire de la Maison de Savoie, les ducs de Savoie », *l'Histoire en Savoie*, n° 67, 1982.
  - LOVIE. J, « La Maison de Savoie et l'Europe », *l'Histoire en Savoie*, n°56, 1979.
  - MARTIN. J, « Les bernardine réformées », *Les amis du vieux Rumilly et de l'Albanais*, n°20, 2002, p14.
  - MASSE. J, « Histoire de l'ancienne Chautagne depuis les temps les plus reculés jusqu'à la Révolution », *MDSSHA*, 1908, pp 245-484.
  - MASSE. J, « Histoire de l'ancienne Chautagne depuis les temps les plus reculés jusqu'à la Révolution », *MDSSHA*, 1911, pp 129-391.
  - MASSE. J, « Histoire de l'ancienne Chautagne depuis les temps les plus reculés jusqu'à la Révolution », *MDSSHA*, 1912, pp 214-504.
  - MASSE. J, « Histoire de l'ancienne Chautagne depuis les temps les plus reculés jusqu'à la Révolution », *MDSSHA* 1915, pp 1-616.
  - MENABREA. L, « Notice sur l'ancienne chartreuse de Vallon en Chablais, avec des chartes inédites et des éclaircissements relatifs à la famille souveraine des sires de Faucigny », *MAS*, 1854, pp 241-307.
  - MERCIER. J, « L'abbaye et la vallée d'Abondance », *MDAS*, t VIII, 1885.
  - MEYER. F, « La nationalité des religieux en Savoie au XVII<sup>e</sup> siècle, Mélanges en hommage à André Palluel-Guillard », *Bibliothèque des Etudes Savoisienne*, 2002, pp. 93-106.
  - MIEDAN-GROS. V ; ALLIANDI. J-F, « Communication sur l'achat de l'église de Saint-Martin-d'Aime par l'Académie de la Val-d'Isère », *MDAVI*, 1875, pp 715-717.
  - MILLERET. R et BOCHET.C, « Sollières, Sardières, Splendeurs de l'art Baroque montagnard », *Société d'histoire et d'archéologie de Maurienne*, t XXIII, 1988.
  - MUGNIER. F, « Le prieuré de Peillonex en Faucigny », *MDSSHA*, 1884, pp 1-64 et 389-391.

- MUGNIER. F, « Histoire documentaire de l'abbaye de Sainte-Catherine (près d'Annecy). Abbaye de Bonlieu (appendice) », *MDSSHA*, 1886, pp 1-326.
- MUGNIER. F, « Communication sur le prieuré de Saint-Bernard et Saint-Clair-de-la-Cluse et une charte de 1293 relative à un droit d'affouage, consenti à ce prieuré par Amédée II, comte du Genevois », *MDSSHA*, 1888, pp LX-LXII.
- MUGNIER. F, « Communication sur un procès entre les frères de Michaille et F. de Lambert pour les dîmes du prieuré d'Ugine (1572) », *MDSSHA*, 1898, pp XXXVIII-XLII.
- MUGNIER. F, « Charte d'union du prieuré de Cravin, au diocèse d'Ivrée, à la chanterie de l'abbaye de Saint-Michel-de-la-Cluse (1366) », *MDSSHA*, 1903, pp LXXIX-LXXXII.
- NAZ. P-A, « Examen des franchises de Saint-Genix (1232-1257) ». *MDSSHA*, 1867, pp 215-283.
- OURSEL. R, « Saint-Jeoire-Prieuré », *ACAF*, 1965, pp 39-41.
- OURSEL. R, « Quittance en faveur de Hugues Bertrand, prieur de Saint-Martin-d'Aime (3 des ides de juin 1313) », *MDAVI*, 1897, pp 91-92.
- OURSEL. R, « La priorale de Talloires », *MDAVI*, 1949, pp 45-46.
- PARENT. N, « Communication sur la dîme des Mosaux perçue par le prieuré de Bellevaux dans les montagnes de Bellevaux », *MDSSHA*, 1859, pp L-LI.
- PERRET, A, « Les origines du prieuré de Saint Genix et du Bourget-du-lac et la Maison de Savoie », *CCA*, 1983, p 83.
- PEROUSE. G, « Les paroisses rurales d'un diocèse de Savoie au XVIII<sup>e</sup> siècle », *Revue d'Histoire de l'Eglise de France*, 1913.
- PERRET. A, « Lemencum. L'église priorale de Lemenc », *MDSSHA*, 1958, pp 33-70.
- PERRIN. A, « Le prieuré de Chamonix. Documents relatifs au prieuré et à la vallée de Chamonix. Documents de 1090 à 1399. Documents de 1401 à 1536 et de 1700. Liste des abbés de Saint Michel de la Cluse et des prieurs de Chamonix, tables de matières, tables onomastiques » *MAS*, 1883, pp 66-85.
- PERRIN. A, « Les hospitaliers et la commanderie de Saint-Antoine », *MAS*, 1890, pp 117-256.
- PERRIN. A, « Histoire de la vallée et du prieuré de Chamonix du Xe au XVIII<sup>e</sup> siècle », *MAS*, 1887, pp 253-494.
- PERRON. F, « Les évêques de Genève-Annecy de la Réforme à la fin du XIX<sup>e</sup> siècle », *Annesci*, n<sup>o</sup>7, 1959.

- PFISTER. L, « Souvenir des moines de Talloires », *RS*, 1959, pp 149-155.
- PHILIPPE. J, « Notice historique sur l'abbaye de Talloires d'après des documents nouveaux et inédits, accompagnés des pièces justificatives et de l'inventaire historique et chronologique des archives de ce monastère », *MDSSHA*, 1861, pp 1-288.
- POCHAT-BARON. F, « Les paroisses de la vallée de Thônes », *MDAS*, t 61, 1943.
- PONCET, « Le prieuré de Saint-Alban et les Capucins à Moûtiers », *MDAVI*, 1897, pp 66-85.
- PONCET, « Vingt-deux documents », *MDAVI*, 1897, pp 5-89.
- POULET. J-B, « Note sur l'abbaye de Talloires », *RS*, 1864, pp 21-22.
- PROUST. P, « Communication sur trois chartes relatives au prieuré et à l'église d'Ugine (1391) et aux chapelles de Notre-Dame-de-Pitié et de Saint-Roch (1540) », *MDSSHA*, 1895, pp LXVI-LXX.
- QUAGLIA. L, « Meillerie et la prévôté du Grand Saint-Bernard », *MAS*, 1961, pp 10-38.
- QUAZZA. R, « I primi anni di governo in Savoia del principe Tommaso », *Convivum*, t-X, 1938, pp 552-594.
- QUAZZA. R, « Il periodo italiano della guerra dei Trent' Anni », *Rivista Storica Italiana*, t L, 1933, pp 61-89.
- RABUT. F, « Les Antonins de Chambéry. Glanes historiques », *MDSSHA*, 1863, pp 437-471.
- RABUT. F, « Notice sur une dalle funéraire existant dans l'église du Bourget près de Chambéry. (Tombe d'Odon de Luyrieux, prieur du Bourget, Datée de 1482) », *MAS*, 1854, pp 223-234.
- RABUT. F, « Documents relatifs au couvent de Saint Dominique de Chambéry », *MDSSHA*, t I et II, 1856 pp 1-72 et 1858 pp 31-215.
- REGAT. C, « l'Abbaye de Sainte Catherine, Des moniales cisterciennes dans l'histoire d'Annecy », *Annesci*, t-41, Société des amis du vieil Annecy, Turin, 2006.
- REINACH. T, « La date et l'auteur de la restauration de l'église du Bourget-du-lac au XVe siècle », *MDSSHA*, 1907, pp 101-144.
- REURE. C, « La princesse de Piémont et Saint François de Sales à Chateaufort (Octobre 1619) », *Bulletin de Diana*, t XIX, Montbrison, 1915.
- RITZ. L, « Quelques chapitres inédits du coutumier de Talloires », *RS*, 1919, pp 36-40, 97-103 et pp 148-158.

- ROTT. E, « Richelieu et l'annexion projetée de Genève », 1631-1632, *Revue historique*, n°112, 1913, pp 275-300.
- SANTELLI. M, « Le prieuré du Bourget du lac », *AM*, 1995, pp 43-46.
- SANTTSCHI. C, « La liquidation du prieuré Saint-Victor de Genève à la Réforme : une historiographie intoxiquée », *MDSSHA*, 1991, pp 107-120.
- SANTTSCHI. C, « La réforme des ermites en Savoie à l'époque de Charles-Auguste de Sales et de Benoît Théophile de Chevron Villette », *Mélanges en hommage à Marius Hudry*, Moûtier, 1998.
- SAVARIN. F, « Notice historique sur le prieuré de Bellentre avec pièces justificatives », *MDAVI*, 1868, pp 91-198.
- SOCQUET. C, « Le prieuré de Saint Benoît », *RHTVA*, 1887, 14 pages.
- SOLDO. R, « L'église Notre Dame de Chambéry », *L'histoire en Savoie*, n° 125.
- STEFANINI. F et DUBOIS. G, « Histoire des Hôpitaux de Chambéry », *L'Histoire en Savoie*, n°3, nouvelle série, 2002.
- TISSOT. R, « Le prieuré de Viuz-Faverges », *AVF*, 1974, 9 p.
- TISSOT, R. « Communication lue par André Biver sur l'expulsion au XVIII<sup>e</sup> siècle des Bénédictins de Lémenc », *MDSSHA*, 1925, pp XVIII-XIX.
- TREPIER. F, « Recherches historiques sur le décanat de Saint-André (de Savoie) et sur la ville de ce nom, ensevelie au XIII<sup>e</sup> siècle sous les éboulis du Mont-Granier », *MAS*, 1878.
- TREPIER. F, « Discours de réception à l'académie de Savoie sur l'origine des monastères et prieurés de Savoie », *MAS*, 1868, pp 203-232.
- TRIBOLET. M, « La fondation du prieuré de Corcelles et les origines de la maison de Neuchâtel (1092) », *PCEEEM*, 1883, pp 33-41.
- TRUCHET. F, « Le prieuré du Châtel et la maison-forte du Villaret. Notes complémentaires », *SHAM*, 1899, pp 48-57.
- TRUCHET. S, « Le prieuré de la Chambre. Spoliation et monitoire », *SHAM*, 1904, pp 85-89 et 216-217.



V) Ouvrages généraux

- AMORETTI. G, *Il ducato de Savoia dal 1559 al 1713*, Turin, 1983, 3 vol.
- ASTUTI. G, *La monarchia piemontese nei sec 16-18. Lezioni di storia del Piemonte*, Roma, Famija piemontesa di Roma, 1951, 128p, 25 cm.
- BARBERO. D, *Paroisses et communes de France : Haute-Savoie*, éd CNRS, 1980.
- BECCHIA. A, *Histoire de la Savoie*, sd SORREL. C, Montmélian, La Fontaine de Siloé, 2006, 461 p. chap. 9 « Au cœur des rivalités européennes » et chap. 10 (en collaboration avec MEYER. F) : « Une société immobile ? ».
- BRONDY. R, DEMOTZ. B, LEGUAY. J-P, *La Savoie de l'an mil à la Réforme*, Rennes, Ouest France, 1984.
- BRUCHET. M, *L'Abolition des droits seigneuriaux en Savoie (1761-1793)*, imp Hérisson, Annecy, 1908, 638p.
- CARUTTI.D, *Storia del regno di Vittorio Amedeo*. Florence, 1863.
- CHELINI. J, *Histoire religieuse de l'occident médiéval*, collection U, Paris, 1968.
- CHEVALLIER. P, *Loménie de Brienne et l'ordre monastique, (1766-1789)*, éd J. Vrin, Paris, 1960, 2 tomes, 392 et 287 p.
- COTTINEAU. H, *Répertoire topo-bibliographique des abbayes et prieurés*, Mâcon, 2 volumes, 1935-1937.
- COZZO. P, *La geografia celeste dei duchi di Savoia. Politica, devozioni e sacralità in uno stato di età moderna (secoli XVI-XVII)*, Bologna, Il Mulino, 2006.
- COZZO. P, *Storia religiosa. Istituzioni ecclesiastiche e vita religiosa nel Piemonte di età moderna*, in *Il Piemonte in età moderna. Linee storiografiche e prospettive di ricerca*, a cura di P. Bianchi, Torino, Centro Studi Piemontesi - ISPRES, 2007, pp. 167-216.
- DELARUELLE. E, *Histoire du catholicisme en France*, tome 1, Paris, 1959.
- DEVOS. R et GROSPERRIN. B, *La Savoie de la Réforme à la Révolution Française*, Rennes, Ouest France, 565 p.
- DUBY.G, *L'économie rurale et la vie des campagnes dans l'Occident médiéval*, 2 volumes, Paris, Aubier, 1962.
- DUBY.G, *Les trois ordres ou L'imaginaire du féodalisme*, Paris, Gallimard, 1978.
- DUBY.G, *Hommes et structures du Moyen Âge*, Mouton, 1973 ; rééd. en deux volumes : *Seigneur et paysans* et *La société chevaleresque*, Flammarion, 1988.

- FLICHE. A, *La réforme grégorienne la reconquête chrétienne (1057-1123)*, l'histoire de l'église, tome VIII, Paris, 1950.
- GUICHONNET. P, *Histoire de la Savoie*, Toulouse, 1973.
- GUICHONNET. P, *Histoire et civilisation des Alpes*, Toulouse, 1974.
- GUTTON. J-P, *La société et les pauvres, l'exemple de la généralité de Lyon (1534-1789)*, Paris, 1971.
- HAYWARD. H, *Histoire de la Maison de Savoie*, Paris, 1941, 2 vol.
- HUDRY. M, *Découvrir l'histoire de Savoie*, Centre de la culture Savoyarde, 1989.
- HUREL. D, *Guide pour l'histoire des ordres et des congrégations religieuses : France XVIe-XXe siècles*, Turnhout, Brepols, Bibliothèque de l'Ecole des hautes études, Sciences religieuses, 2011, 467p, 24 cm.
- KNOWLES. M.D et OBOLENSKY. D, *Nouvelle histoire de l'Eglise, tome 2, le Moyen Âge*, Paris, 1968.
- LE GALLAIS. M, *La Savoie*, éd de la Tour GILE, 1997, 235 p.
- LE ROY LADURIE. E, *Histoire du climat depuis l'an mil*, Paris, 1967.
- MARIOTTE. J-Y, *Histoire des communes savoyardes. Haute-Savoie*, 3 vol, Roanne, 1980.
- MARIOTTE. J-Y, *Atlas historique français, Savoie*, Paris, 1979.
- MARTIN. P, *Une religion des livres (vers 1640 - vers 1850)*, Paris, Cerf, 2003, 650 p.
- MARTIN. P. *Le théâtre divin. Histoire de la Messe, XVIe-XXe siècle*, Paris, CNRS Editions, 2010, 384 p.
- MENABREA. H, *Histoire de la Savoie*, La Fontaine de Siloé, Montmélian, 2000, 382p.
- MERLIN. P, ROSSO. C, SYMCOX. G, RIPERATI. G, *Il Piemonte Sabauda, stato e territori in età moderna*, Storia d'Italia vol 8, 1994, UTET, Torino, 932p.
- MERLOTTI. A, *Vittorio Amedeo 2, il Savoia che divenne re*, S.L., Gribaudo, 1998, 64 p.
- MEYER. F, *Pauvreté et assistance spirituelle : les franciscains récollets de la Province de Lyon au XVVe et XVIIIe siècles*, Saint Etienne, Publications de l'Université de Saint Etienne, coll. Travaux et recherches, 1997, 507 p. 24 cm.
- MONCASSOLI TIBONE. M-L, *Vittorio Amedeo II dalla storia all'immagine* Turin, 1991.
- NICOLAS. J et R, *La vie quotidienne en Savoie aux 17è et 18è siècles*, Paris, 1979.
- NICOLAS. J, *La Savoie au XVIIIe siècle*, La Fontaine de Siloé, Montmélian, 2003.
- OSSOLA. C, RAFFESTIN. C, RICCIARDI. M, *La frontiera da Stato a nazione il caso Piemonte*, Roma, Bulzoni, 1987, 426p.
- PACAUT. M, *Les ordres monastiques et religieux au Moyen Âge*, Paris, 1970.
- QUAZZA.G, *Le riforme in Piemonte nella prima metà del Settecento*. Modène, 1957.

- RAGERRO. M, *Storia del Piemonte*, Turin, 1979.
- RICOTTI. E, *Storia della monarchia piemontese*, Firenze, G. Barbera, 6 vol.
- RICUPERATI. G, *Le aventures di uno Stato ben amministrato rapresetazioni e realta nello spazio sabaudo tra ancien regime e rivoluzione*, Torino, Tirrenia Stampatori, 1994, 248 p.
- RICUPERATI. G, *Lo Stato sabaudo nel Settecento. Dal trionfo delle burocrazie alla crisi dell'antico regime*, Torino, Utet, 2001.
- SAINT-GENIS. V, *Histoire de la Savoie*, Paris 1868-1869, 3 vol.
- SILVESTRINI. M-T, *La politica della religione: Il governo ecclesiastico nello Stato sabaudo del XVIII secolo*, L.S, Olschiki, coll Studi e Testi, 1997, 427p, 26 cm.
- SYMCOX. G, *Victor-Amédée, absolutism in Savoie State, 1675-1730*, Londres, 1983. trad française Chambéry, 2008.
- TAVEAU. J-M, *La Maison de Savoie*, Montfleury, 1979.
- TORRE. A, *Il consumo di devozioni. Religione e comunità nelle campagne dell'Ancien Régime*, Venezia, Marsilio, Coll Saggi Marsilio, Storia e scienze sociali, 1995, 362p, 22cm.
- TORRE. A, *Stato e società nell'Ancien Régime*, Loescher, Torino, 1983.
- VERHEIJEN. L, *La règle de saint Augustin*, Institut d'études augustiniennes, Paris, 1967.
- VEYSSIER. G, *Généalogie de la maison de Savoie*, Paris, 1999.

## **VI) Travaux universitaires**

- BOUZIAT. Q, *Le rôle de Christine de France dans l'instauration de la Contre-Réforme catholique en Pays de Savoie*, Mémoire de maîtrise, Université de Lyon II, 2003.
- BOUZIAT. Q, *Le rôle de prieuré dans la vie politique et religieuse du diocèse d'Annecy aux XVIe, XVIIe et XVIIIe siècles*, sd GUTTON. J-P, U LYON II, IDEH, 2004, 178p.
- BOUFFAND.T, *Les suppressions d'établissements religieux dans les Etats de Savoie-Piémont. 1728-1796*, sd C. Sorrel et F. Meyer, US, 2003, 76 p
- BROCARD. M, *Les communautés de Tarentaise d'après la visite de Monseigneur de Chevron de Villette (1633-1636)*, Mémoire de maîtrise, Université de Savoie, 1979.
- CASEROTTO. M, *Religion et révolution en Savoie*, sd SORREL.C, US, 2006, 87 p.
- CHAPEL. R, *L'oratoire de Rumilly (1651-1770)*, DES, Grenoble, 1960.
- CAVIN, *Les prieurés clunisiens dans le diocèse de Genève*, Mémoire de licence, 1973.
- DELERCE. A, *Pour une reconstitution du chartier de l'abbaye d'Aulps (1097-1251)*, sd BERLIOZ. J, Université Lyon II, 2003, 204 p.

- FABOSCHI. S, *L'ordre des Minimes dans leur couvent de Thonon 1636-1792*, mémoire de maîtrise, sd MEYER. F, US, 2000, 267 p.
- GACHET. B, *La gabelle du sel de 1561, une source remarquable pour l'histoire démographique et socio-économique de la savoie au XVI<sup>e</sup> siècle*, Thèse de doctorat sd BECCHIA. A, LLS, Chambéry, 2009.
- GOBBO. S, *Le collège des jésuites de Chambéry 1564-1729*, sd MEYER. F, US, 2001.
- JACQUIER. F, *Les Barnabites à Thonon au XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècle*, M2, sd MEYER. F, US, 2006, 244 p.
- LACROIX. K, *Les recteurs jésuites de Chambéry, vus à travers l'histoire du collège (1564-1773)*, sd VERGE-FRANCESHI. M, US, 2002.
- MALGOUVERNE. A, *La Contre-Réforme catholique et le protestantisme dans le bailliage de Gex (1601-1715)*, Mémoire de maîtrise, Grenoble II, 1980.
- MEYNET. L, *Bellevaux de 1730 à 1792*, sd BECCHIA. A, US, 2006.
- MUFFAT. M, *Les abbayes cisterciennes en Savoie de leur fondation jusqu'au début du XIV<sup>e</sup> siècle*, Mémoire de Maîtrise, sd GUILLERE. C, US, 1998.
- PERTUISET. A, *Monseigneur Biord : Un évêque des Lumières*, sd BECCHIA. A et MEYER. F, US, Chambéry, 2006.
- PERTUISET. A, *Monseigneur Biord, évêque du diocèse de Genève-Annecy : un prélat de frontière à la périphérie des Lumières (1764-1785)*, Thèse de doctorat, sd MEYER. F, US, 2010.
- RAMBAUD. N, *Biens et revenus de l'abbaye de Tamié au XVIII<sup>e</sup> siècle*, US, 1992.
- ROUSSEL. D, *Histoire de l'église royale & collégiale de Notre Dame de Liesse, Annecy en Genevois*, sd HOURS. B, US, 1996, 221 p.
- THILLAYE. E, *Les Bénédictins de l'abbaye de Talloires, XVII-XVIII<sup>e</sup> siècle*, mémoire de maîtrise, université de Savoie, 2001, 242p.
- VARENNES. B, *Ecclesia : réseaux, territoires, édifices. A la croisée des diocèses de Die et de Grenoble. XIII<sup>e</sup>-XVI<sup>e</sup> siècles*. Thèse de doctrat, sd RIGAUX. D, Université de Grenoble 2, 2010.
- ZANDOTTI. S, *Personnalité et rôle politique de Christine de France de 1637 à 1642*, Mémoire de maîtrise, Université Paris IV.

## VII) Monographies

- BERNARD. F, *Histoire de Montmélian*, Chambéry, 1956.
- BERMOND. J. M, *La paroisse de Cevins du temps de nos aïeux*, 1986.
- BINZ. L, *Brève histoire de Genève*, Genève 1981.
- CASTOR. C et TANGHE. J-F, *Samoëns*, 1982.
- COPPIER. J, *Chambéry-Itinéraires. La ville et ses environs*, Librairie Dardel, 1921, 50 p.
- DEQUIER. D, *Jarrier, son église, ses chapelles*, imprimerie Roux, Saint Jean de Maurienne, 1994.
- DETRAZ. G, *Six mille ans d'histoire rurale, Sevrier, Des origines à la seconde guerre mondiale*, Académie Salésienne, 1995, 275p.
- DEVOS. R, *Histoire d'Ugine*, Annecy, 1975, 532p.
- GORGES. J, *Histoire de Villard-d'Héry. Monographie d'une commune rurale suivie d'une notice historique sur quelques anciens châteaux féodaux, Maisons Fortes, monastères et prieurés de la Combe de Savoie*, 1947, 84 p.
- ROSSET. C, *Histoire de Megève pendant la Révolution Française*, Charles Burdet, Annecy, 1869, p 43.
- GUICHONNET. P, *Histoire de Genève*, Toulouse, 1973.
- HUDRY. M, *La vallée des mutations : les Belleville*, collection trésors de Savoie, Montmélian, 1986, 152p.
- LAFRASSE. P-M, *Monographie de Dingy-Saint-Clair*, Imprimerie Gardet, Annecy, 1980.
- LOCHE. (De), *Histoire de Grésy-sur-Aix contenant l'histoire féodale, paroissiale et municipale de cette commune ; celle de son prieuré, de ses châteaux, de ses hameaux, de ses familles notables et de ses principaux citoyens ; la description de sa cascade, de ses antiquités*, éditions Bottero, 1874, 281 p.
- MERCIER.J, *Souvenirs historiques d'Annecy jusqu'à la restauration*, Laffite Reprints, Marseille, 1973.
- MORAND. L, *Les Bauges, histoire et documents, tome II : Seigneuries ecclésiastiques*, Laffite Reprints, Marseille, 1890, 577 p.
- PICCARD. L, *Histoire de Thonon et du Chablais*, Annecy, 1882, Reprint, Marseille, 1973.
- POCHAT-BARON. F, *Histoire de Thônes*, Annecy, 1925, 2 vols.
- POCHAT-BARON. F, *Les paroisses de la vallée de Thônes*, Annecy, 1942-1943, 2 vol.
- REGAT. C, *Annecy au long du temps*, éd les sillons du temps, Bellegarde, 1987.

- SORREL. C, *Histoire de Chambéry*, Toulouse, 1992.
- TAVERNIER. H, *Histoire de Samoens (1167-1792)*, 1976.
- TICON. J, *Le Chablais, une province de Savoie au destin singulier*, Annecy, 2002.
- TOURT. A, *Haute Maurienne, secteur de la Norma, curiosité artistique et historique*, Saint Jean de Maurienne, 1992.
- TREDICINI DE SAINT-SEVERIN. M (de), *Histoire de Douvaine*, Res Universis, Paris, 1990.

### **VIII) Histoire religieuse savoyarde**

- AUDISIO. G, *les Vaudois, histoire d'une dissidence (XIIe-XVIe siècles)*, Paris, Fayard, 330p.
- BAUD. H, *Histoire du diocèse Genève Annecy*, éd Beauchesne, Paris, 1985.
- BERARD. A, *Les Vaudois*, éditeur Storck, Lyon, 1892.
- BERGES. A, *Les libertés de l'Eglise Savoyarde et du Gallicanisme du souverain sénat de Savoie aux XVII et XVIIIè siècles*, imprimerie P. Magne, Paris, 1942.
- BESSON. J, *Mémoire pour l'histoire ecclésiastique des diocèses de Genève, Tarentaise, Aoste et Maurienne et du décanat de Savoye*, réédition Moûtier, 1871.
- BINZ. L, EMERY. J, SANTSCHI. C, « Le diocèse de Genève, l'archidiocèse de Vienne en Dauphiné », *Helvetica Sacra*, section 1, vol 3, Berne 1980.
- BOUCHAGE. L, *Le voeu de Christine de France duchesse de Savoie en l'honneur de l'annonciation de la Vierge Marie à Chambéry*, Chambéry, imprimerie savoisienne, 1900.
- BOULITROP. E, *Histoire de la réforme en Savoie*, Aix les bains, 1964.
- BREZ. J, *Histoires des Vaudois*, 1794, 268 p.
- BURLET. J, *Le culte de Dieu, de la Sainte Vierge et des Saints en Savoie avant la révolution*, imprimerie générale savoisienne, Chambéry, 1915, 351p.
- CLAPAREDE. T, *Histoire de l'Eglise réformée du Pays de Gex*, Paris, 1856.
- CLAPAREDE. T, *Histoire de la Réformation en Savoie*, Paris, 1893.
- DELUMEAU. J et COTTRET. M, *Le catholicisme entre Luther et Voltaire*, Paris, Presse universitaire de France, 1996, 494 p.
- DEVOS. R, *Croyances et pratiques religieuses*, Les sources régionales de la Savoie, Paris 1979.

- DUFOUR. A ; RABUT. F, *Le père Monod et le cardinal de Richelieu, épisode de l'histoire de France et de Savoie au XVII<sup>e</sup> siècle*, Imprimerie Châtelain, Chambéry, 1878, 161 p.
- FLEURY. E, *Histoire de l'Eglise de Genève depuis les temps les plus anciens jusqu'en 1802*, 3 vol, Genève, 1881.
- GROS. A, *Histoire du diocèse de Maurienne*, Chambéry, 1947-1948, 4 vol.
- LOVIE. J, *Les diocèses de Chambéry, Tarentaise et Maurienne*, Paris, 1979.
- MARTIN, P, *Trois cas de pluralisme confessionnel en aux XVI<sup>e</sup> et XVII<sup>e</sup> siècle : Genève, Savoie France*, Genève, 1961.
- REBORD.C et GAVARD. A, *Dictionnaire du clergé séculier et régulier du diocèse de Genève-Annecy de 1535 à nos jours*, Annecy, 1920, 2 vol.
- TRENARD. L, *Le diocèse de Chambéry, deux siècles d'histoire 1779-1979*, Acte du colloque d'histoire religieuse du 15 et 16 octobre 1979, Chambéry, 1980.
- RICHERMOZ. F, *Tarentasia christiana. Le diocèse de Tarentaise des origines au concordat de 1812*.
- VAN GENNEP. A, *Culte populaire en Savoie*, Paris, 1973.
- WYRILL.H, *Réforme et Contre-Réforme en Savoie 1536-1679*, Réveil Publicain, Lyon, 1<sup>er</sup> trimestre 2001.

### **IX) Le clergé régulier en Savoie**

- ARPAUD. M, *Vie de Monseigneur D. Juste Guérin, évêque et prince de Genève*, Annecy, 1837.
- AVEZOU. R, *Abbayes et prieurés de l'ancienne France*, vol 9, *Province ecclésiastique de Vienne*, Paris 1932.
- BIANCHI. F, *Breve vita del servo di dio Monsignor Guisto Guérin, Vescovo di Genevra, della Congregazione dei Barnabiti*, Bologne, 1877.
- BLANCHARD. C, *Histoire de l'Abbaye d'Hautecombe*, Chambéry, 1875.
- BLIGNY. B, *L'Eglise et les ordres religieux dans le royaume de Bourgogne*, Paris, 1960.
- BLIGNY. B, *Saint Bruno, le premier chartreux*, Rennes, 1984.
- BOUVET. R, *Les ordres Religieux*, Rumilly, L'Agriculteur Savoyard, Rumilly, 1983.
- BRUNET. M-A, *Le Clos des capucins et le Petit séminaire de Moûtiers*, 1890, 78 p.
- BURNIER. V, *Histoire de l'abbaye de Tamié*, Chambéry, 1865.
- BURNIER. V, *La chartreuse de Saint-Hugon*, Chambéry, 1869.

- COMPERE. M et JULIA. A, *Les collèges français, XVIe-XVIIe siècle*, Paris 1984.
- CHARVOZ. J-C. *La vie d'un collègue d'autrefois en Savoie*, édition 73, Saint Jean de Maurienne, 1983.
- CHATELAIN. C, *Habundantia et la vie au val d'abondance à travers le temps*, Thonon les bains, 1983..
- CLOCHIER, J-R, *Le clos des Capucins de Yenne*, 1993.
- COGNIN (de). J, *Les capucins en Savoie*, Chambéry, 1934.
- DUBOIS. J, *Les moines dans la société du Moyen Âge (950-1350)*, Revue d'histoire de l'Eglise de France, tome IX, 1974, pages 5 à 37.
- DUBOIS. J, *Les ordres monastiques*, QSJ ?, PUF, 1991.
- DUBOIS. A, *Les Barnabites. Clercs religieux de Saint Paul*, Collection les ordres religieux, Letouzey, Paris, 1924.
- DAINVILLE. F, *L'éducation des jésuites (XVIe-XVIIe siècles)*, Paris, 1976.
- DEVOS. R, *Vie religieuse féminine et société. L'origine sociale des Visitandines d'Annecy*, Annecy, Académie Salésienne, 1973.
- DOMPNIER. B, *Pastorale de la peur et pastorale de la séduction. La méthode de conversion des missionnaires capucins, dans La conversion au XVIIe siècle*, 1983.
- FAVRE. J, *L'abbaye Notre Dame d'Aulps*, éd Gaud, Moiseney, 2000, 31 p.
- GANTER. E, *Les ordres militaires dans le diocèse de Genève*, Genève, 1960.
- GUERRIER A, *Vie religieuse féminine et utopie des temps modernes : les bernardines réformées en Savoie (XVIIe-XVIIIe siècle)*, Grenoble, 1973.
- LAVANCHY. J-M, *Le diocèse de Genève pendant la Révolution française*, 2 vol, Annecy, 1894.
- LAVANCHY ; J-M, *La Sainte Maison de Thonon, 1599-1793*, MDAC, XXXIII, 1910.
- LECOUTUTRIER. E, *Françoise-Magdelaine de Chaugy et la tradition salésienne au XVIIe siècle*, Paris, 1933, 2 vol.
- LECOY DE LA MARCHE. A, *Notice historique sur Ripaille en Chablais, ornée d'une vue lithographiée et suivie de documents inédits*, MAS, 1863, 136 p.
- MARTIN. B, *Histoire des moines de Tamié et de quelques autres*, Saint Etienne, 1982.
- MASSET, *Dom Juste Guérin, évêque de Genève*, Chambéry, 1886.
- MELVILLE-GLOVIER, *L'abbaye du Betton en Maurienne*, Chambéry, 1858.
- MUGNIER. F, *Histoire documentaire de l'abbaye de Sainte Catherine près d'Annecy, abbaye de Bonlieu*, Chambéry, 1886.
- NAZ. R, *La garde et l'avouerie des monastères en Savoie (1167-1596)*, AS, 1968.



- PERRET, *Les origines et l'expansion monastique en Savoie, Annecy*, 1953.
- PREMOLI. P, *Storia Barnabiti nel Cinquecento*, Rome, 1922.
- PREMOLI. P, *Storia Barnabiti nel Seicento*, Rome, 1922.
- PREMOLI. P, *Storia Barnabiti dal 1700 al 1825*, Rome, 1925.
- PICA, *San Francesco di Sales e i Barnabiti*, Rome, 1913.
- PICARD. L, *L 'université chablaisienne ou la Sainte maison de Thonon*, MDAC, XXVII, 1913.
- REBUT. M, *Les Barnabites au collège Chappuisien*, RS, 1969.
- SALVAT. R, *Notre Dame de Voiron*, Boège, 1981. TRENARD. L, HUDRY. M, *Quinze siècles de présence bénédictine en Savoie et dans les pays de l'Ain*, 1983, 236 p.
- TRENARD. L, *Quinze siècles de présence bénédictine en Savoie et dans les pays de l'Ain*, Edition Slatkine, 1983, p 73.
- TREPIER. F, *Origine et influence des monastères et prieurés de la Savoie*, Imprimerie Puthod, 1866, 36 p.
- SAMIVEL, *Monastères de montagnes*, Arthaud, 1986, 211p.

### **X) Le clergé séculier de Savoie à l'époque moderne**

- ARPAUD. M, *La vie de Monseigneur Juste Guérin, religieux barnabite, de la congrégation de saint Paul, évêque et prince de Genève*, Annecy, 1678.
- BROUTIN. P, *La réforme pastorale en France au XVIIe siècle*, Paris 1956, 2 vol.
- COUTIN. C, *Journal de Monseigneur Claude de Granier 1548-1602*, MDAS, 1962
- DEBEAUVAIS. P, *La basilique St Martin d'Aime*, société d'histoire et d'archéologie d'Aime, 1993, 48p.
- GAY. J\_P, *Notre Dame de la Gorge, un sanctuaire au Pays du Mont-Blanc*, La fontaine de Siloé, Aubenas, 1997.
- GENELETTI. P, *La chapelle de Notre Dame de Bonne nouvelle*, imprimerie Salomon, Saint jean de Maurienne, 1998.
- KLEINMAN. R, *Saint François de Sales and the protestants*, coll Travaux d'Humanisme et Renaissance, Genève, 1962.
- LAJEUNIT. J, *Saint François de Sales. L'homme, la pensée, l'action*, Paris, 1966, 2 vol.
- MERCIER. J, *Le chapitre de Saint Pierre de Genève*, Annecy, 1890.

- MILLION. C, *Biographie de Benoît Théophile de Chevron Villette, archevêque et comte de Tarentaise 1633-1658*, Rennes, 1913, 45p.
- MIEDAN-GROS. V; MILLION, F-M, *Inventaire des titres essentiels de l'Archevêché de Tarentaise*, 1866, 720 p.
- MUGNIER. F, *Notes et documents inédits sur les évêques de Genève-Annecy (1535-1879)*, Paris, 1888.
- PEYRE. D, *Savoie baroque, la fontaine de Siloé, Montmélian*, 1998.
- REBORD. C, *Synode de François de Sales, de son prédécesseur et de ses successeurs*, Annecy, 1920.
- REBORD. C, *Dictionnaire du clergé régulier et séculier du diocèse de Genève Annecy dès 1535 à nos jours*, 2 vol, Annecy, 1920.

### **XI) Bibliographie spécifique aux prieurés du diocèse de Genève**

- BARLONE. D, *Talloires à travers les siècles*, Gardet, Annecy, 1952, 29p.
- BESSE. J-M, *Abbayes et prieurés de l'ancienne France. Recueil historique des archevêchés, évêchés, abbayes et prieurés de France. Province ecclésiastique de Vienne*, Librairie Picard, 1932, Tome 9, 269 p.
- BEYSSAC. J, *Abbayes et prieurés de l'ancienne France. Recueil historique des archevêchés, évêchés, abbayes et prieurés de France. Province ecclésiastique de Lyon*, Librairie Picard, 1933, Tome 10, 189 p.
- BLONDEL. L, *Le prieuré Saint-Victor, les débuts du christianisme et la royauté burgonde à Genève*, Bibliothèque de l'archivum augustinum, 1959.
- BOEKHOLT. Ch, *Le prieuré de Talloires (plans et documents inédits)*, RS, 1983.
- BONNEFOY. J, *Documents relatifs au prieuré et à la Vallée de Chamonix*, 1921, 2 vol. (386 et 472 p).
- BONNEFOY. J, *Histoire de la Vallée et du prieuré de Chamonix du Xe au XVIIIe siècle*, Mémoires de l'académie de Savoie, 1887, 253 p.
- BOUCHAGE. F, *Le prieuré de Contamine-sur-Arve (Haute-Savoie) et les soeurs du même lieu*, Drivet et Ginet, 1889, 425 p.
- BOUCHAGE. F, *Les rédemptoristes à Contamine-sur-Arve*, 1889, 34 p.
- BRASIER. V, *La vie de Saint Germain de Talloires*, Imp. Niérat, Annecy, 1889, 20p.
- BRASIER. V, *Etudes sur les origines du prieuré de Talloires*, 1887, 76 p.

- DUFOUR. E, *Notice sur la Bâtie d'Albanais, le prieuré de Saint Robert et Montcel*, Burdet, 1871, 63 p.
- DUFOUR. A, *Chronique de l'abbaye de Talloires*, 1859, p.225.
- FORAS (de). A, *Cartulaire concernant l'ancien Prieuré de Saint Paul en chablais*, Imprimerie savoisienne, 1899, 15 p.
- GAVARD. A, *Peillonex : le prieuré, la paroisse, la commune*, Imprimerie savoisienne, 1901, 403 p.
- GAVARD. A, *La duchesse Anne d'Este et le prieuré de Peillonex, 1577 (avec trois documents inédits)*, 1925, 14 p.
- GROBEL. F, *Notre Dame de Savoie*, Berdet, Annecy, 1860.
- MARIOTTE. J-Y, *Les origines du prieuré de Chamonix*, 1979, p. 241-269.
- MUGNIER. F, *Le prieuré de Peillonex en Faucigny*, Bottero, 1884, 56 p.
- PERRIN. A, *Le prieuré de Chamonix. Documents relatifs au prieuré et à la Vallée de Chamonix*, Librairie Perrin, 1879, 388 p.
- PERRIN. A, *Le prieuré de Chamonix. Documents relatifs au prieuré et à la vallée de Chamonix*, 1883, éditions Châtelain, 474 p.
- PERRIN. A, *Le prieuré de Chamonix : Histoire de la vallée et du prieuré de Chamonix du Xe au XVIIIe siècle, d'après les documents recueillis par A. Bonnefoy, notaire à Sallanches*, 1887, 253 p.
- PHILIPPE. J, *notice sur l'abbaye de Talloires*, Chambéry, Imprimerie du gouvernement, 1861, 211 pages.
- PEROUSE. G, *l'Abbaye de Talloires*, Librairie Dardel, Chambéry, 1923, 99 p.
- POULET. J-B, *Note sur l'abbaye de Talloires*, RS, 1864, p 21-22.
- RODET. H, *Talloires et son prieuré*, Librairie Masson, 1927, 213 p.
- SANTSCHI. C, *La liquidation du prieuré Saint-Victor de Genève à la Réforme : une historiographie intoxiquée*, Imprimerie Chambérienne, 1991.

## **XII) Prieurés savoyards extérieurs au diocèse de Genève**

- BARUT. J, *Le chateau-prieuré du Bourget-du-Lac, berceau de la Maison Royale d'Italie*, imprimerie Chambérienne, 1911, 50 p.
- BERNARD. F, *Histoire du décanat de la Rochette (Décanat de Val-Penouse). Les moines de la Novalèse et le Moûtiers de la Trinité (726-1035). Cluny et la Rochette. Les prieurés*

*d'Aiguebelle, Chamoux, Villard-Sallet, la Croix, Coise, Sainte-Hélène-du-Lac, Arbin, Montmélian. La vie paroissiale dans le décanat*, les imprimeries réunies de Chambéry, 1931, 255 p.

- BERNARD. F, *Chignin ou la capitale de la Sapaudia*, 1983, 20 p.

- BEYSSAC. J, *Quelques notes sur le Prieuré Saint-Hilaire-de-Nus au diocèse d'Aoste*, librairie Vitte, 1902, 8 p.

- BOUCHAGE. L, *Transactions au prieuré de Lémenc entre le prieur commendataire et les religieux 1560*, 1900, 23 p.

- BURNIER. E, *Le château et le prieuré du Bourget*, RS, 1866, 348 p.

- CARTIER. A, *Le prieuré de Saint-Jeoire (Savoie)*, Imprimeries réunies de Chambéry, 1941, 271 p.

- DUBOURGEAT. J-P, *Saint-Jeoire-Prieuré*, CCA, 1983, 115 p.

- FALCOZ. P, *Le Bourget du lac: le château, l'église, le prieuré*, 1899, imprimerie savoisienne, 15 p.

- LETANCHE. J, *Notre-dame-de-l'Aumône : les deux chapelles et le prieuré*, JACQUES, 1943, 118 p.

- LETANCHE. J, *Le prieuré d'Yenne. Nouveaux documents inédits sur sa léproserie (maladrerie d'Entresaix)*, Les amis du prieuré du Bourget du lac, 1996.

- MICHELLAND. G. A, *Les Paroisses d'Aiguebelle, Randens. Le prieuré Saint-Etienne fondé en 1082. La collégiale Sainte-Catherine, fondée en 1258*, 1974, 203 p.

- PERRIN. A, *L'abbaye de Saint-Valentin de Maché, le prieuré de Bissy et la vogue de Saint valentin*, Imprimerie Bottero, 1869, 34p.

- SANTELLI. M, *Le prieuré du Bourget-du-Lac. Foyer d'art et havre de paix*. Amis du prieuré du Bourget du lac, 1992, 24 p.

- SANTELLI. M, *Richesses artistiques et architecturales du canton de la Motte-Servolex. Bourdeau, Le Bourget-du-Lac, La Chapelle-du-Mont-Chat, La Motte-Servolex*, Les amis du prieuré du Bourget du lac, 1996, 83 p.

- ZANOLLI. O, *Compute sancti Ursa (1500-1510). Comptes du prieuré de Saint Ours*, 1991.

# Annexes





## Table des annexes

### CHAPITRE 1 :

FONDATION MEDIEVALE DES PRIEURES PRESENTS SUR LE TERRITOIRE DIOCESAIN. ....593

DOCUMENT N° 1 : CARTE DE LA REPARTITION DES DIFFERENTS PRIEURES DU DIOCESE DE GENEVE .....593

DOCUMENT N° 2 : CHARTE DE CONFIRMATION DE LA FONDATION DU PRIEURE DE BELLEVAUX EN BAUGES, SIGNE PAR HUMBERT II LE JOUR DE LA CONSECRATION DE L'EGLISE .....594

DOCUMENT N° 3 : ACTE DE FONDATION DU PRIEURE DE TALLOIRES PAR LA REINE HERMENGARDE (VERS 1030).....595

DOCUMENT N° 4 : LES DEPENDANCES DE L'ABBAYE DE SAVIGNY EN SAVOIE .....596

DOCUMENT N° 5 : LE PRIEURE DE TALLOIRES ET SES DEPENDANCES .....597

DOCUMENT N° 6 : DONATION DE CHAMONIX A UNE ABBAYE PIEMONTAISE (FIN DU XIE SIECLE) .....598

DOCUMENT N° 7: FAC-SIMILE DE L'ACTE DE FONDATION DU PRIEURE DE CHAMONIX .....598

DOCUMENT N° 8 : L'ABBAYE DE SAINT MICHEL DE LA CLUSE.....599

DOCUMENT N° 9 : LA VALLEE DE CHAMONIX.....599

### CHAPITRE 2 :

FONCTIONNEMENT ET VOCATION DES PRIEURES DANS LE DIOCESE DE GENEVE .....601

DOCUMENT N° 10 : UN MOINE CLUNISIEN REPRESENTE EN HABIT DE VILLE.....601

DOCUMENT N° 11 : PRISE DE VUE DEPUIS L'ERMITAGE DE SAINT GERMAIN.....601

### CHAPITRE 3 :

L'EVOLUTION DES PRIEURES AU MOYEN AGE ET L'ETAT DES MONASTERES A L'ARRIVEE DE LA REFORME.....603

DOCUMENT N° 12 : LISTE DES 26 EGLISES CONFIEES AU BENEDICTINS DE TALLOIRES AU XIE SIECLE .....603

DOCUMENT N° 13 : DECIMES VERSEES PAR LES PRIEURES CONVENTUELS CLUNISIENS DE CONTAMINE ET DE SAINT VICTOR AU XIVE SIECLE (EN LIVRES GENEVOISES) .....604

DOCUMENT N° 14 : LE PRIEURE DE CONTAMINE AU XIVE SIECLE .....604

### CHAPITRE 4 :

LES PRIEURES FACE A LA REFORME PROTESTANTE .....605

DOCUMENT N° 15 : CARTE DES PRINCIPALES MODIFICATIONS DU DIOCESE D'ANNECY SURVENUES AVEC LA REFORME.....605

<b>DOCUMENT N° 16 : PORTRAIT DE JEAN CALVIN .....</b>	<b>606</b>
<b>DOCUMENT N° 17 : VUES DE L'ÉGLISE DU PRIEURÉ DE SAINT HYPPOLITE A THONON .....</b>	<b>607</b>
<b>DOCUMENT N° 18 : THONON D'APRES LE THEATRUM SABAUDIAE .....</b>	<b>607</b>
<b>DOCUMENT N° 19 : PORTRAIT D'EMMANUEL-PHILIBERT .....</b>	<b>608</b>
<b>DOCUMENT N° 20 : PORTRAIT DE CHARLES-EMMANUEL 1<sup>ER</sup> .....</b>	<b>608</b>
<b>DOCUMENT N° 21 : LES ETATS DE SAVOIE A LA FIN DU XVII<sup>E</sup> SIECLE .....</b>	<b>609</b>
<b>DOCUMENT N° 22 : PORTRAIT DU PERE CHERUBIN DE MAURIENNE.....</b>	<b>610</b>
<b>DOCUMENT N° 23 : LE PREVOT FRANÇOIS DE SALES PRECHANT DANS LE CHABLAIS.....</b>	<b>610</b>
<b>DOCUMENT N° 24 : BULLE ADRESSEE A L'ÉVÊCHE DE GENEVE A PROPOS DU PRIEURÉ CLUNISIEN DE CONTAMINE SUR ARVE.VIDIMUS DE BULLES DE JULES III (1549) .....</b>	<b>611</b>
<b>DOCUMENT N° 25 : MEMOIRE REDIGE EN 1572, ADRESSE PAR CLAUDE FAVRAT, CURIAL DE BELLEVAUX, A UN CONSEILLER DU DUC DE SAVOIE, QUI FAIT ETAT DES MULTIPLES REPARATIONS A FAIRE AU PRIEURÉ CLUNISIEN DE BELLEVAUX .....</b>	<b>612</b>
<b>DOCUMENT N° 26 : PORTRAIT DE MONSIEUR CLAUDE DE GRANIER.....</b>	<b>613</b>
<b>DOCUMENT N° 27 : MEDAILLON FIGURANT L'INCENDIE DU PRIEURÉ DE PEILLONNEX EN 1589 .....</b>	<b>614</b>
<b>DOCUMENT N° 28 : GRAVURE REPRESENTANT LE PRIEURÉ DE DINGY SAINT CLAIR .....</b>	<b>614</b>
 <b>CHAPITRE 5 :</b>	
<b>FRANÇOIS DE SALES, UNE VOLONTE ET UN ESPOIR DE REFORMER LES PRIEURÉS.....</b>	<b>615</b>
<b>DOCUMENT N° 29 : LE DIOCESE DE GENEVE-ANNECY A L'ÉPOQUE DE FRANÇOIS DE SALES .....</b>	<b>615</b>
<b>DOCUMENT N° 30 : LES ORDRES RELIGIEUX DANS LE DIOCESE DE GENEVE-ANNECY .....</b>	<b>616</b>
<b>DOCUMENT N° 31 : PORTRAIT DE FRANÇOIS DE SALES.....</b>	<b>616</b>
<b>DOCUMENT N° 32 : LETTRE DE FRANÇOIS DE SALES A MONSIEUR PAUL TOLOSA, EVEQUE DE BOVINO, NONCE APOSTOLIQUE A TURIN .....</b>	<b>617</b>
<b>DOCUMENT N° 33 : LETTRE DE FRANÇOIS DE SALES AU DUC CHARLES-EMMANUEL 1<sup>ER</sup> ..</b>	<b>618</b>
<b>DOCUMENT N° 34 : LETTRE DE FRANÇOIS DE SALES A SA SAINTÉTÉ CLÉMENT VIII .....</b>	<b>619</b>
<b>DOCUMENT N° 35 : LETTRE DE FRANÇOIS DE SALES AU DUC CHARLES-EMMANUEL 1<sup>ER</sup> ...</b>	<b>620</b>
<b>DOCUMENT N° 36 : VISITE PASTORALE DE SAINT FRANÇOIS DE SALES AU PRIEURÉ DE BELLEVAUX EN BAUGES, LE 9 JUILLET 1606.....</b>	<b>620</b>
<b>DOCUMENT N° 37 : VISITE PASTORALE DE SAINT FRANÇOIS DE SALES AU PRIEURÉ DE PEILLONNEX, LE 30 AOÛT 1606.....</b>	<b>621</b>
<b>DOCUMENT N° 38 : VISITE PASTORALE DE SAINT FRANÇOIS DE SALES AU PRIEURÉ DE CONTAMINE, LE SAMÉDY DERNIER SEPTEMBRE 1606 .....</b>	<b>622</b>
<b>DOCUMENT N° 39 : PROCES-VERBAL DE LA VISITE DE JEAN PAPON AU MONASTÈRE DE CONTAMINE, LE 17 AVRIL 1607.....</b>	<b>623</b>
<b>DOCUMENT N° 40 : PROCES-VERBAL DE LA VISITE DU PRIEURÉ DE TALLOIRES PAR FRANÇOIS DE SALES, LE 21 OCTOBRE 1607.....</b>	<b>627</b>
<b>DOCUMENT N° 41 : EXTRAIT DU COMPTE RENDU DE L'ÉTAT DU DIOCESE DE GENEVE, ENVOYÉ A SA SAINTÉTÉ PAUL V PAR FRANÇOIS DE SALES EN NOVEMBRE 1606.....</b>	<b>629</b>
<b>DOCUMENT N° 42 : LETTRE DE FRANÇOIS DE SALES AU PERE CLAUDE NICOLAS DE QUOEX, PRIEUR DU MONASTÈRE DE TALLOIRES.....</b>	<b>630</b>



<b>DOCUMENT N° 43 : LETTRE DE FRANÇOIS DE SALES AU DUC DE SAVOIE, CHARLES-EMMANUEL IER.....</b>	<b>632</b>
<b>DOCUMENT N° 44 : COMPTE RENDU DE L'ETAT DU DIOCESE DE GENEVE DRESSE PAR FRANÇOIS DE SALES CONCERNANT LES MONASTERES. JANVIER 1614.....</b>	<b>633</b>
<b>DOCUMENT N° 45 : OPPOSITION DES BARNABITES A LA PRISE DE POSSESSION PAR REVEREND SCALLIAZ, ABBE DE STAFARDE, DU PRIEURE DE CONTAMINE. 23 OCTOBRE 1615 .....</b>	<b>634</b>
<b>DOCUMENT N° 46 : VISITE CANONIQUE DU PRIEURE DE CONTAMINE EFFECTUEE LE 30 MAI 1618 PAR LOUIS DE LA TOUR, AU NOM DE L'ILLUSTRISSIME PRINCE CARDINAL DE GUISE, ABBE GENERAL DE CLUNY .....</b>	<b>636</b>
<b>DOCUMENT N° 47 : DECRETS POUR LE RETABLISSEMENT DE LA DISCIPLINE REGULIERE DANS LE PIEUX ET VENERABLE MONASTERE DE SIXT. FAIT DANS CE MEME MONASTERE LES 12, 13 ET 15 DU MOIS DE SEPTEMBRE DE L'AN 1618 PAR LE REVERENDISSIME PERE ET SEIGNEUR FRANÇOIS DE SALES, EVEQUE DE GENEVE.....</b>	<b>641</b>
<b>DOCUMENT N° 48 : LETTRE DE FRANÇOIS DE SALES AU PRINCE DE PIEMONTE, VICTOR-AMEDEE .....</b>	<b>645</b>
<b>DOCUMENT N° 49 : COPIE DE PATENTES DU DUC CHARLES-EMMANUEL DE SAVOIE EN FAVEUR DE L'EVEQUE DE GENEVE ST FRANÇOIS DE SALES POUR L'ETABLISSEMENT DE LA REFORME DANS TOUS LES MONASTERES DE L'ORDRE DE SAINT BENOIT, LE 20 OCTOBRE 1621.....</b>	<b>646</b>
 <b>CHAPITRE 6 :</b>	
<b>LES PRIEURES FACE AU « TRIOMPHE DE LA REFORME CATHOLIQUE » .....</b>	<b>647</b>
 <b>DOCUMENT N° 50 : MANUSCRIT DE L'UNION DU PRIEURE DE TALLOIRES AU COLLEGE GREGORIEN DE SAINT BENOIT DE ROME (1623).....</b>	<b>647</b>
<b>DOCUMENT N° 51 : LETTRE DU CARDINAL MAURICE DE SAVOIE AU SENAT AFIN QUE CE DERNIER TIENNE MAIN A LA REFORME DE LA REGLE DES BENEDICTINS DE TALLOIRES ET IMPOSE SILENCE A UN NOMME DE QUOEX QUI "MOLESTE" LES RELIGIEUX, 1624.....</b>	<b>648</b>
<b>DOCUMENT N° 52 : PLAIDOYER DES MOINES DE CONTAMINE CONTRE LA SUPPRESSION DE LEUR PRIEURE, LE 7 OCTOBRE 1625 .....</b>	<b>648</b>
<b>DOCUMENT N° 53: VISITE PASTORALE DE MGR JEAN FRANÇOIS DE SALES AU PRIEURE DE PEILLONNEX, LE 30 SEPTEMBRE 1626 .....</b>	<b>649</b>
<b>DOCUMENT N° 54 : PROCES VERBAL DE LA VISITE QUE FIT A CONTAMINE SUR ARVE MONSEIGNEUR JEAN-FRANÇOIS DE SALES EN 1626 .....</b>	<b>653</b>
<b>DOCUMENT N° 55 : LETTRE DU CARDINAL MAURICE DE SAVOIE AU SENAT AFIN QUE CE DERNIER TIENNE MAIN A LA REFORME DE LA REGLE DES BENEDICTINS DE TALLOIRES ET VEILLE A CE QUE « LES MAUVAIS » NE DETOURNENT PAS LES BIENS INTENTIONNES DE LA REFORME.1627 .....</b>	<b>653</b>
<b>DOCUMENT N° 56 : PLAIDOYER POUR LES PP BARNABITES CONTRE LES BENEDICTINS DE TALLOIRES, AU SUJET DE LA COLLATION DU PRIEURE DE THIEZ. 1641 .....</b>	<b>654</b>
<b>DOCUMENT N° 57 :ACCORD ENTRE LES BANABITES ET LOUISE DU CHASTEL, DAME DE CHARMOISY, POUR LA CONVERSION DES CHAPELLES DE SAINT PIERRE ET DE SAINT MAURICE EN UN SEUL AUTEL LATERAL. 26 AOUT 1634 .....</b>	<b>655</b>
<b>DOCUMENT N° 58 : COPIE D'UNE LETTRE PATENTE DE MADAME ROYALE PORTANT SUR LA CONCESSION FAITES AUX RELIGIEUX DU MONASTERE DE TALLOIRES AVEC L'ENTIERE EXECUTION DES BREFS OBTENUS PAR, 20 NOVEMBRE 1638 .....</b>	<b>656</b>
<b>DOCUMENT N° 59 : PORTRAIT DE CHRISTINE DE FRANCE VETUE DE SES HABITS DE DEUIL .....</b>	<b>657</b>

<b>DOCUMENT N° 60 : PROCES-VERBAL DE LA VISITE PASTORALE DE JEAN D'ARENTHON D'ALEX AU PRIEURE DE PEILLONNEX, 20 OCTOBRE 1666.....</b>	<b>658</b>
<b>DOCUMENT N° 61 : EXTRAIT DU REGISTRE CAPITULAIRE DU PRIEURE DE PEILLONNEX RELATIF A L'ENGAGEMENT SOLENNEL DE REPENDRE LA VIE RELIGIEUSE PRIS PAR LES CHANOINES, LE 19 NOVEMBRE 1672.....</b>	<b>661</b>
<b>DOCUMENT N° 62 : PORTRAIT DU CHANOINE CLAUDE-FRANÇOIS BASTIAN, PRIEUR DE PEILLONNEX .....</b>	<b>662</b>
<b>DOCUMENT N° 63 : LE PRIEURE DE PEILLONNEX APRES SA RECONSTRUCTION .....</b>	<b>662</b>
<b>DOCUMENT N° 64 : ETAT DES REPARATIONS FAITES PAR LES CHANOINES DE PEILLONNEX EN 1679.....</b>	<b>663</b>
<b>DOCUMENT N° 65 : ARREST DU SENAT PERMETTANT AUX CHANOINES DE VIVRE EN COMMUNAUTE, 21 AOUT 1679 .....</b>	<b>663</b>
<b>DOCUMENT N° 66: PORTRAIT DE CHARLES-AUGUSTE DE SALES .....</b>	<b>664</b>
<b>DOCUMENT N° 67 : PORTRAIT DE JEAN D'ARENTHON D'ALEX .....</b>	<b>664</b>
<b>DOCUMENT N° 68 : PERMISSION ACCORDEE PAR LE PREVOT GENERAL DES BARNABITES A D MATHIEU BLONDEAU DE RESIDER AU PRIEURE DE CONTAMINE, MILAN, 25 SEPTEMBRE 1680 .....</b>	<b>665</b>
<b>DOCUMENT N° 69 : LETTRES PATENTES DU DUC VICTOR-AMEDEE ENTERINANT L'ACQUISITION DU MANDEMENT DE FAUCIGNY PAR LES BARNABITES, 19 MAI 1699.....</b>	<b>665</b>
 <b>CHAPITRE 7 :</b>	
<b>LE XVIIIIE SIECLE, ENTRE GRANDEUR ET DECADENCE.....</b>	<b>667</b>
<b>DOCUMENT N° 70 : RATIFICATION DU CHAPITRE DES REVERENDS PERES DE THONON DU 21 AVRIL 1698 POUR LE TRAITE PASSE AVEC LES CHANOINES D'ESNAY LE 3<sup>EME</sup> DU MEME MOIS ET ANNEE .....</b>	<b>667</b>
<b>DOCUMENT N° 71 : EXTRAIT DE LETTRES PATENTES DE SAR POUR LA DESUNION DU PRIEURE DE BELLEVAUX EN CHABLAIS DE L'ABBAYE D'ESNAY DE LION ET L'UNION D'ICELUY A LA MAISON DES PERES BARNABITES DE THONON, LE 23 MAI 1699 .....</b>	<b>667</b>
<b>DOCUMENT N° 72 : RAPPORT DU CHATELAIN GUY A PROPOS DE L'HOSTILITE DES HABITANTS DES GETS, LE 15 MARS 1717 .....</b>	<b>668</b>
<b>DOCUMENT N° 73 : VISITE PASTORALE DU CHAPITRE DE PEILLONNEX, PAR MGR CHARLES-GABRIEL DE ROSSILLON DE BERNEX, LE 26 AOUT 1718 .....</b>	<b>670</b>
<b>DOCUMENT N° 74 : MEMOIRE CONCERNANT LE PRIEURE DE PEILLONNEX EN SAVOIE XVIIIIE SIECLE.....</b>	<b>670</b>
<b>DOCUMENT N° 75 : PRISE D'HABIT DU SIEUR PIERRE GURLIAT, 1728.....</b>	<b>673</b>
<b>DOCUMENT N° 76 : LETTRE DU CHANOINE JOACHIM BEL A UN DESTINATAIRE INCONNU, POUR LUI ADRESSER UN ABREGE DE SA VIE ET "UNE ANALYSE DES ABUS DU PRIEURE DE PEILLONNEX", POUR CONTESTER L'ELECTION DE RD GURLIAT COMME PRIEUR, JUILLET 1757 .....</b>	<b>673</b>
<b>DOCUMENT N° 77 : LETTRE DU CHANOINE JOACHIM BEL AU SENAT DE SAVOIE", POUR CONTESTER L'ELECTION DE RD GURLIAT COMME PRIEUR.....</b>	<b>675</b>
<b>DOCUMENT N° 78 : PROFESSION DU CHANOINE PIERRE GURLIAT, 1729 .....</b>	<b>676</b>
<b>DOCUMENT N° 79 : RAPPORT QUE FAIT M CHATRIER EN REPOSE AUX QUESTIONS DE L'INTENDANT DU FAUCIGNY, PATRIOZ. LE 11 NOVEMBRE 1776 .....</b>	<b>677</b>
<b>DOCUMENT N° 80 : ZONE DE RECRUTEMENT DU PRIEURE DE TALLOIRES .....</b>	<b>678</b>

**CHAPITRE 8 :**

<b>LA SUPPRESSION DES PRIEURES AU XVIII<sup>E</sup> SIECLE .....</b>	<b>679</b>
<b>DOCUMENT N° 81 : PORTRAIT DE MONSEIGNEUR BIRD .....</b>	<b>679</b>
<b>DOCUMENT N° 82 : COPIE DE LETTRE DE MONSEIGNEUR DE GENEVE A MRS BEL, ET DE LA CHARRIERE CHANOINES REGULIERS DE PEILLONNEX, DU 11 SEPTEMBRE 1764.....</b>	<b>680</b>
<b>DOCUMENT N° 83 : REPOSE DE RD SIEUR BEL A LA LETTRE DE MONSEIGNEUR DE GENEVE, DU 14 SEPTEMBRE 1764.....</b>	<b>680</b>
<b>DOCUMENT N° 84 : REPOSE DE RD SIEUR DELACHARRIERE A LA SUSDITE LETTRE DE MONSEIGNEUR AUSSI DU 14 SEPTEMBRE 1764 .....</b>	<b>681</b>
<b>DOCUMENT N° 85 : TENEUR D'ACQUIESCEMENT DE RD DE LACHARRIERE CHANOINE REGULIER DE PEILLONNEX, PORTANT SA RECONNAISSANCE DE LA JURIDICTION DE MGR L'EVEQUE DE GENEVE SUR LES RDS CHANOINES DU DIT PEILLONNEX. 1764 .....</b>	<b>681</b>
<b>DOCUMENT N° 86 : LETTRE DE L'EVEQUE BIRD A LA COUR DE TURIN. TOUCHANT LE CHANOINE REGULIER BEL, ANNECI LE 23 DECEMBRE 1766 .....</b>	<b>681</b>
<b>DOCUMENT N° 87 : LETTRE DE L'EVEQUE BIRD A LA COUR DE TURIN. TOUCHANT AU CHANOINE REGULIER BEL, QU'IL CROIT PARTI POUR TURIN, ANNECY LE 23 AVRIL 1767 .....</b>	<b>682</b>
<b>DOCUMENT N° 88 : LETTRE DE L'EVEQUE BIRD A LA COUR DE TURIN PAR LAQUELLE IL REMERCIE DES PROMPTES DETERMINATIONS QUI ONT ETE DONNEES A L'EGARD DU CHANOINE MOUTHON. AURA SOIN QUE SA PENSION SOIT EXACTEMENT PAIEE DANS LE FORT DE MIOLANS, LE 25 FEVRIER 1783 .....</b>	<b>682</b>
<b>DOCUMENT N° 89 : LETTRE DE MGR BIRD A L'ABBE DEVIEUX (30 AOUT 1771).....</b>	<b>683</b>
<b>DOCUMENT N° 90 : PLAN DE LA NOUVELLE EGLISE PAROISSIALE DE TALLOIRES .....</b>	<b>683</b>
<b>DOCUMENT N° 91 : MODELE D'INTERROGATOIRE, AUQUEL SONT SOUMIS LES MOINES DE TALLOIRES EN 1784 .....</b>	<b>684</b>
<b>DOCUMENT N° 92 : RAPPORT DE L'AVOCAT FISCAL SUR LA GESTION DES REVENUS 1783.....</b>	<b>684</b>
<b>DOCUMENT N° 93 : COPIE D'UNE LETTRE DE M L'EVEQUE DE GENEVE A L'ABBE DEVIEUX, DU 27 DECEMBRE 1784 .....</b>	<b>685</b>
<b>DOCUMENT N° 94 : COPIE DE LA REPOSE DES RELIGIEUX A LA LETTRE CI DEVANT, DU 20 DECEMBRE 1784 .....</b>	<b>685</b>
<b>DOCUMENT N° 95 : VISITE DE M. BERZETTI DE BURONZ A L'ABBAYE DE TALLOIRES, LE 7 JUIN 1785.....</b>	<b>686</b>
<b>DOCUMENT N° 96 : CARTE DES PROJETS DE SUPPRESSION DES MONASTERES DE SAVOIE.....</b>	<b>688</b>
<b>DOCUMENT N° 97 : ARRET DU SENAT DE SAVOYE 20 JANVIER 1787.....</b>	<b>689</b>
<b>DOCUMENT N° 98: REIGLEMENT POUR LES CHANOINES REGULIERS DE PEILLONNEX (24 NOVEMBRE 1788.....</b>	<b>690</b>
<b>DOCUMENT N° 99 : INVENTAIRE DE LA SACRISTIE DU PRIEUR DE PEILLONNEX, DRESSE PAR PIERRE MARIE MAGNON ET JEAN JOSEPH GAILLARD LE 18 DECEMBRE 1792 .....</b>	<b>691</b>
<b>DOCUMENT N° 100 : PROCES-VERBAL DE LA DESTRUCTION DES ARCHIVES DE TALLOIRES, DRESSE LE 30 JUIN 1793.....</b>	<b>691</b>
<b>DOCUMENT N° 101 : PROCES VERBAL DE LA VENTE AUX ENCHERES DU MOBILIER DU PRIEUR DE PEILLONNEX, DRESSE PAR LE NOTAIRE PIERRE FRANÇOIS BENE, ENTRE LE 29 ET LE 30 JUILLET 1793 .....</b>	<b>692</b>
<b>DOCUMENT N° 102 : LISTE PAR PAROISSE, DES POSSESSIONS TERRIENNES DU PRIEUR DE BELLEVAUX EN BAUGES, VENDUES A LA REVOLUTION AINSI QUE LA COTE CADASTRALE DE CHAQUE PARCELLE .....</b>	<b>692</b>

<b>DOCUMENT N° 103 : TABLEAU DES VENTES ET RACHATS DES BIENS DU PRIEUR DE CONTAMINE, A CAROUGE, LE 21 FEVRIER 1795.....</b>	<b>697</b>
 <b>CHAPITRE 9 :</b>	
<b>L'IMPACT DES PRIEURES SUR LA VIE LOCALE .....</b>	<b>699</b>
<b>DOCUMENT N° 104 : PRINCIPALES MESURES UTILISEES EN SAVOIE .....</b>	<b>699</b>
<b>DOCUMENT N° 105 : MESURES UTILISEES EN FAUCIGNY A LA FIN DU MOYEN AGE.....</b>	<b>700</b>
<b>DOCUMENT N° 106 : TABELLE DU CADASTRE DE 1730 CONCERNANT LES POSSESSIONS DU MONASTERE DE BELLEVAUX SUR LES PAROISSES DES BAUGES .....</b>	<b>701</b>
<b>DOCUMENT N° 107 : PLAN DU BOURG DE TALLOIRES D'APRES LA MAPPE DE 1730.....</b>	<b>704</b>
<b>DOCUMENT N° 108 : LISTE DES PARCELLES POSSEDEES PAR LE PRIEUR DE TALLOIRES DANS LES DIFFERENTES PAROISSES .....</b>	<b>705</b>
<b>DOCUMENT N° 109 : TABELLE DU CADASTRE DE 1730 CONCERNANT LES POSSESSIONS DU MONASTERE DE TALLOIRES SUR LA PAROISSE DE RUMILLY.....</b>	<b>706</b>
<b>DOCUMENT N° 110 : PLAN DU BOURG DE PEILLONNEX SELON LE CADASTRE SARDE (1730) .....</b>	<b>706</b>
<b>DOCUMENT N° 111 : DETAILS DE LA MAPPE DE PEILLONNEX .....</b>	<b>707</b>
<b>DOCUMENT N° 112 : TABELLE DU CADASTRE DE 1730 CONCERNANT LES POSSESSIONS DU CHAPITRE DES CHANOINES DE PEILLONNEX SUR LA PAROISSE DE PEILLONNEX .....</b>	<b>709</b>
<b>DOCUMENT N° 113 : TABELLE DU CADASTRE DE 1730 CONCERNANT LES POSSESSIONS DU MONASTERE DE PEILLONNEX SUR LA PAROISSE DE PEILLONNEX .....</b>	<b>711</b>
<b>DOCUMENT N° 114 : TABELLE DU CADASTRE DE 1730 CONCERNANT LES POSSESSIONS DU MONASTERE DE PEILLONNEX SUR LA PAROISSE DE VETRAZ .....</b>	<b>711</b>
<b>DOCUMENT N° 115 : TABELLE DU CADASTRE DE 1730 CONCERNANT LES POSSESSIONS DU MONASTERE DE PEILLONNEX SUR LA PAROISSE DE FILLINGES .....</b>	<b>712</b>
<b>DOCUMENT N° 116 : TABELLE DU CADASTRE DE 1730 CONCERNANT LES POSSESSIONS DU MONASTERE DE PEILLONNEX SUR LA PAROISSE DE BONNE .....</b>	<b>712</b>
<b>DOCUMENT N° 117 : TABELLE DU CADASTRE DE 1730 CONCERNANT LES POSSESSIONS DES BARNABITES SUR LA PAROISSE DE PEILLONNEX .....</b>	<b>712</b>
<b>DOCUMENT N° 118 : DETAILS DE LA MAPPE DE CONTAMINE .....</b>	<b>713</b>
<b>DOCUMENT N° 119 : TABELLE DU CADASTRE DE 1730 CONCERNANT LES POSSESSIONS DU CHAPITRE DES CHANOINES DE PEILLONNEX SUR LA PAROISSE DE CONTAMINE.....</b>	<b>715</b>
<b>DOCUMENT N° 120 : TABELLE DU CADASTRE DE 1730 CONCERNANT LES POSSESSIONS DES BARNABITES SUR LA PAROISSE DE CONTAMINE .....</b>	<b>715</b>
<b>DOCUMENT N° 121 : TABLEAU DES « CAS PREVUS ET AMENDES PORTEES DANS LES REGLEMENTS DE POLICE DE CHAMONIX » .....</b>	<b>720</b>
<b>DOCUMENT N° 122 : NOMINATION D'ANTOINE PASQUIER A LA FONCTION DE JUGE AUX GETS, PAR LE PRIEUR FRANÇOIS DE LA FLECHIERE. 1567.....</b>	<b>721</b>
<b>DOCUMENT N° 123 : PATENTI DI PODESTA PER IL LUOGO DI TALLOIRE DIPENDENTE DALL'ABAZIA, 16<sup>EME</sup> JUGLIO 1740.....</b>	<b>721</b>
<b>DOCUMENT N° 124 : LISTE DE QUELQUES JUGES ET LIEUTENANTS JUGES DU PRIEUR DE BELLEVAUX EN BAUGES.....</b>	<b>722</b>
<b>DOCUMENT N° 125 : REGLEMENT DE CE QUI SE DOIT OBSERVER DANS L'EGLISE ET DES FONCTIONS DES SIEURS VICAIRES DE CONTAMINE .....</b>	<b>722</b>
<b>DOCUMENT N° 126 : SANCTUAIRE DE LA SAINTE FONTAINE DE BELLEVAUX EN BAUGES.</b>	<b>724</b>

**CHAPITRE 10 :**

<b>LES REVENUS DES MONASTERES.....</b>	<b>725</b>
<b>DOCUMENT N° 127 : BAIL DU PRIEURE, PAR JEAN LOUIS PROCUREUR DE BUCCIO A NICOLAS BALLY, NOTAIRE DE MIEUSSY EN 1596.....</b>	<b>725</b>
<b>DOCUMENT N° 128 : NOMINATION DE RD JOSEPH MARIE FONCET, CURE DE VILLE-EN-SALLAZ, COMME PRIEUR DE PEILLONNEX, 1757 .....</b>	<b>727</b>
<b>DOCUMENT N° 129 : BAIL DE LA FERME DU PRIEURE DE PEILLONNEX DRESSE PAR LE PRIEUR JEAN-MARIE FONCET AU PROFIT DES CHANOINES, 18 JUILLET 1758 .....</b>	<b>728</b>
<b>DOCUMENT N° 130 : CONTRAT D'ADMODIATION, PASSE A TALLOIRES LE 19 DECEMBRE 1748 .....</b>	<b>728</b>
<b>DOCUMENT N° 131 : APPROBATION DE LA VENTE D'UNE VIGNE SUR LE TERRITOIRE DE FILLINGES PAR FRANÇOIS DE LA FLECHERE, PRIEUR DE CONTAMINE.....</b>	<b>729</b>
<b>DOCUMENT N° 132 : ACTE PAR LEQUEL LES RELIGIEUX DE BELLEVAUX RACHETE LES FABRIQUES DE FER A PHILIBERT ROSSET, 3 JUIN 1729 .....</b>	<b>729</b>
<b>DOCUMENT N° 133 : MARTINET DE LA FABRIQUE DE FER DE BELLEVAUX.....</b>	<b>731</b>
<b>DOCUMENT N° 134 : REVENUS LAÏCS DU PRIEURE DE TALLOIRES POUR L'ANNEE 1624.....</b>	<b>732</b>
<b>DOCUMENT N° : 135 TABLEAU DES REVENUS DU PRIEURE DE CHAMONIX, DRESSE A L'OCCASION DE L'AFFRANCHISSEMENT DE LA VALLEE A LA FIN DU XVIIIIE SIECLE.....</b>	<b>732</b>
<b>DOCUMENT N° 136 : TABLEAU DES REVENUS DU PRIEURE DE CONTAMINE, DRESSE A L'OCCASION DE L'AFFRANCHISSEMENT DE SES FIEFS .....</b>	<b>733</b>
<b>DOCUMENT N° 137 : LETTRE ECRITE PAR LES BARNABITES AU ROI VICTOR-AMEDEE III A PROPOS DE L'AFFRANCHISSEMENT DE LEURS FIEFS, PAR L'INTERMEDIAIRE DES MESSIEURS MOUCHET ET GRIMEL, LE 5 MAI 1786.....</b>	<b>734</b>
<b>DOCUMENT N° 138 : MEMOIRE REDIGE, EN 1782, PAR LE PROCUREUR DE LA COMMUNE D'ECOLE SUR LES FIEFS A AFFRANCHIR.....</b>	<b>737</b>
<b>DOCUMENTS N° 139 : REVENUS ECCLESIASTIQUES DU PRIEURE DE TALLOIRES POUR L'ANNEE 1624.....</b>	<b>738</b>
<b>DOCUMENT N° 140 : QUITTANCES DE DIMES DU PRIEURE DE BELLEVAUX EN CHABLAIS, 1616 .....</b>	<b>739</b>
<b>DOCUMENT N° 141 : ETAT DES FONDATIONS EN FAVEUR DES CHANOINES DU PRIEURE DE PEILLONNEX .....</b>	<b>740</b>
<b>DOCUMENT N° 142 : NOTE CONCERNANT LE PRIEURE DE PEILLONNEX, LE 21 FEVRIER 1765 .....</b>	<b>741</b>
<b>DOCUMENT N° 143 : ETAT DES MAISONS RELIGIEUSES DES DEUX SEXES QU'IL Y A RIERE LA PROVINCE DE FAUCIGNY, 29 DECEMBRE 1771.....</b>	<b>742</b>
<b>DOCUMENT N° 144 : RELATION DE L'INTENDANT DE LA PROVINCE DE FAUCIGNY AU SUJET DES REVENUS DES CHANOINES REGULIERS DU PRIEURE DE PELLIONNEX, LE 25 DECEMBRE 1780 .....</b>	<b>743</b>
<b>DOCUMENT N° 145 : ETAT DES REVENUS DU PRIEURE DES BELLEVAUX EN BAUGES, D'APRES UN MEMOIRE DE 1782 .....</b>	<b>745</b>
<b>DOCUMENT N° 146 : INSTRUCTION POUR LE SIEUR JEAN DELACHENAL, DES CONSEILLES DE VILLE ET BOURGEOIS D'ANNECY, DEPUTE ECONOMO DE L'ABBAYE DE TALLOIRES, 23 MAI 1725.....</b>	<b>745</b>
<b>DOCUMENT N° 147 : ETAT DES REVENUS ET DEPENSES DE L'ABBAYE DE TALLOIRES AU XVIIIIE SIECLE.....</b>	<b>748</b>

**CHAPITRE 11 :**

<b>LES CHARGES DU MONASTERE .....</b>	<b>751</b>
<b>DOCUMENT N° 148 : DEPENSES DU PRIEURE DE TALLOIRES POUR L'ANNEE 1624.....</b>	<b>751</b>
<b>DOCUMENT N° 149 : EXTRAIT DES COMPTES RENDUS PAR JEAN DELACHENAL, DEPUTE ECONOME DE L'ABBAYE DE TALLOIRES. « DEPENCE BLED »1725 .....</b>	<b>753</b>
<b>DOCUMENT N° 150 : EXTRAIT DES COMPTES RENDUS PAR JEAN DELACHENAL, DEPUTE ECONOME DE L'ABBAYE DE TALLOIRES. « CONTE DU VIN » 1725 .....</b>	<b>754</b>
<b>DOCUMENT N° 151 : QUITTANCE DE DETTE SIGNEE PAR LE SACRISTAIN DE TALLOIRES, 18 JUN 1726.....</b>	<b>754</b>
<b>DOCUMENT N° 152 : QUITTANCE POUR L'AUMONE DU MANDAT, 1<sup>ER</sup> SEPTEMBRE 1726 .....</b>	<b>754</b>
<b>DOCUMENT N° 153 : MEMOIRE HISTORIQUE ET INSTRUCTIF FAIT EN 1735 POUR CONSULTER LES AVOCATS .....</b>	<b>755</b>
<b>DOCUMENT N° 154 : LISTE DES PRIEURS ET ABBES COMMENDATAIRES DU MONASTERE DE TALLOIRES AUX XVIIE, XVIIIE ET XVIIIIE SIECLES .....</b>	<b>761</b>
<b>DOCUMENT N° 155 : LISTE DES PRIEURS ET ABBE CLAUSTRAUX DU MONASTERE DE TALLOIRES AUX XVIIIE ET XVIIIIE SIECLES .....</b>	<b>761</b>
<b>DOCUMENT N° 156 : LISTE LACUNAIRE DES SACRISTAINS DU MONASTERE DE TALLOIRES AUX XVIIE, XVIIIE ET XVIIIIE SIECLES .....</b>	<b>762</b>
<b>DOCUMENT N° 157 : LISTE LACUNAIRE DES OUVRIERS DU MONASTERE DE TALLOIRES AUX XVIIE, XVIIIE ET XVIIIIE SIECLES .....</b>	<b>762</b>
<b>DOCUMENT N° 158 : LISTE LACUNAIRE DES INFIRMIERS DU MONASTERE DE TALLOIRES AUX XVIIE, XVIIIE ET XVIIIIE SIECLES .....</b>	<b>762</b>
<b>DOCUMENT N° 159 : LISTE LACUNAIRE DES RELIGIEUX DU PRIEURE DE TALLOIRES AU XVIIIIE SIECLE .....</b>	<b>763</b>
<b>DOCUMENT N° 160 : LISTE LACUNAIRE DES RELIGIEUX DU PRIEURE DE TALLOIRES AU XVIIIIE SIECLE.....</b>	<b>764</b>
<b>DOCUMENT N° 161 : LISTE LACUNAIRE DES CHANOINES DU PRIEURE DE PEILLONNEX AU XVIIIIE SIECLE .....</b>	<b>765</b>
<b>DOCUMENT N° 162 : LISTE LACUNAIRE DES CHANOINES DU PRIEURE DE PEILLONNEX AU XVIIIIE SIECLE.....</b>	<b>766</b>
<b>DOCUMENT N° 163 : SUPPLIQUE POUR L'ABBE MELLAREDE, 3 MARS 1728.....</b>	<b>766</b>
<b>DOCUMENT N° 164 : ACTE D'ETAT DES BIENS ET BATIMENS DE LA ROYALE ABBAIE DE TALLOIRES OCCASION DE LA MISE EN POSSESSION DU RDME ABBE MELLAREDE.....</b>	<b>767</b>
<b>DOCUMENT N° 165 : PLAN DU MONASTERE DE BELLEVAUX EN BAUGES .....</b>	<b>768</b>
<b>DOCUMENT N° 166 : GRAVURE REPRESENTANT LA PORTE D'ENTREE DE L'EGLISE DES RELIGIEUX DE BELLEVAUX EN BAUGES .....</b>	<b>769</b>
<b>DOCUMENT N° 167 : BATIMENT CONSTRUIT SUR L'EMPLACEMENT DU PRIEURE DE BELLEVAUX EN BAUGES.....</b>	<b>769</b>
<b>DOCUMENT N° 168 : PLANS DE L'EGLISE DU PRIEURE DE CONTAMINE .....</b>	<b>770</b>
<b>DOCUMENT N° 169 : PLAN DE L'EGLISE DU MONASTERE DE TALLOIRES, D'APRES D'UN CROQUIS D'ANTOINE PALLIERE .....</b>	<b>771</b>
<b>DOCUMENT N° 170 : L'ESCALIER DU PRIEURE DE TALLOIRES .....</b>	<b>772</b>
<b>DOCUMENT N° 171 : GALERIE DES CELLULES DES RELIGIEUX DU MONASTERE DE TALLOIRES .....</b>	<b>772</b>

<b>DOCUMENT N° 172 : NOUVEAU BATIMENT DU MONASTERE DE TALLOIRES CONSTRUIT EN 1681 .....</b>	<b>773</b>
<b>DOCUMENT N° 173 : LA PORTE DE L'AUMONE DU MONASTERE DE TALLOIRES .....</b>	<b>773</b>
<b>DOCUMENTS N° 174 : QUITTANCE GENERALE FAITE PAR LES COMMUNIERIS DE PEILLONNEX, 1726.....</b>	<b>774</b>
<b>DOCUMENT N° 175 : QUITTANCE DES COMMUNIERIS DE PEILLONNEX, EN 1771.....</b>	<b>774</b>
<b>DOCUMENT N° 176 : MEMOIRE CONCERNANT LA DISTRIBUTION DE PAIN QUI SE FAIT CHAQUE JOUR A LA PORTE DU PRIEURE AUX JEUNES GARÇONS ET FILLES, JUSQU'A L'AGE DE 14 ANS POUR LES FILLES ET 13 ANS POUR LES GARÇONS.....</b>	<b>775</b>

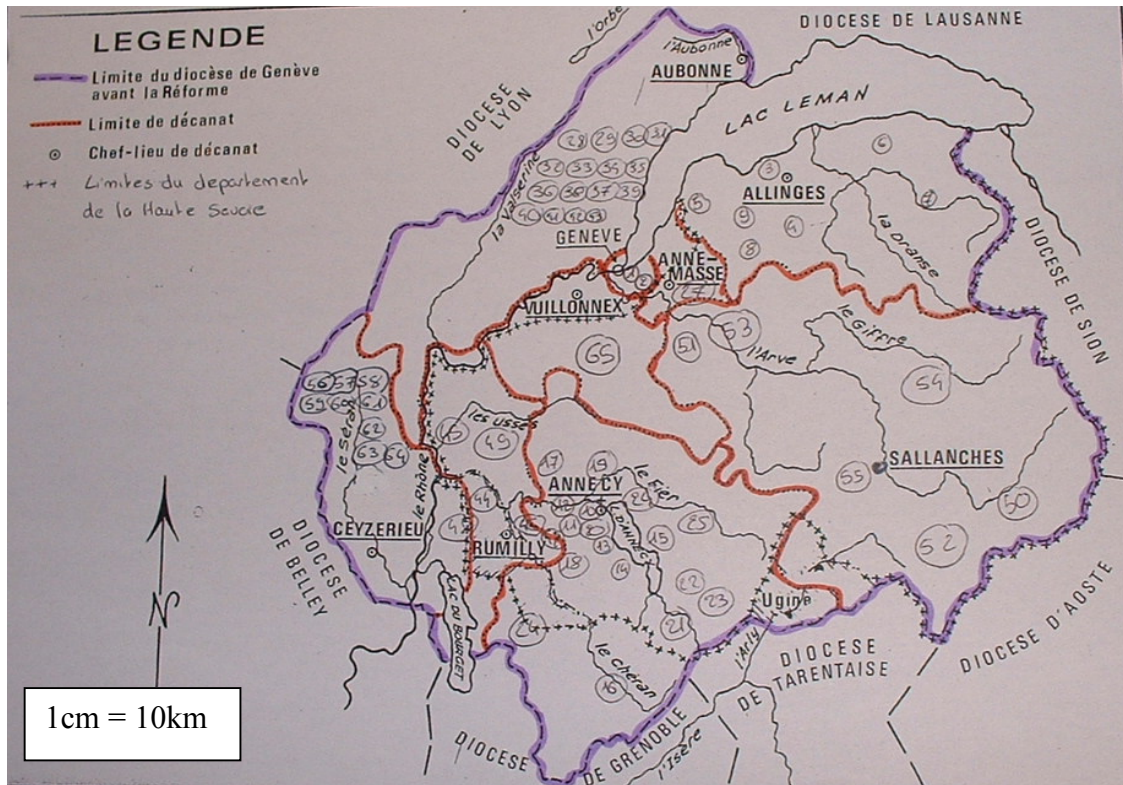




Chapitre 1 :

Fondation médiévale des prieurés présents sur le territoire diocésain.

Document n° 1 : Carte de la répartition des différents prieurés du diocèse de Genève



**Ville de Genève**

- 1 : Prieuré St Victor
- 2 : Prieuré de St Jean hors les murs

**Décanat d'Allinges**

- 3 : Prieuré de Ripaille
- 4 : Prieuré de Bellevaux en Chablais
- 5 : Prieuré de Douvaine
- 6 : Prieuré de St Paul en Chablais
- 7 : Prieuré de Bonnevaux
- 8 : Prieuré de Burdignin
- 9 : Prieuré de Draillant

**Décanat d'Annecy**

- 10 : Prieuré du Saint Sépulchre d'Annecy
- 11 : Prieuré de Poisy
- 12 : Prieuré de Sillingy
- 13 : Prieuré de Sevrier
- 14 : Prieuré de Saint Jorioz
- 15 : Prieuré de Talloires
- 16 : Prieuré de Bellevaux en Bauges
- 17 : Prieuré de Sillingy
- 18 : Prieuré de Lovagny
- 19 : Prieuré de Viuz la Chiesaz
- 20 : Prieuré d'Etercy
- 21 : Prieuré de Viuz-Faverges
- 22 : Prieuré d'Ugine
- 23 : Prieuré d'Héry sur Ugine
- 24 : Prieuré de Grésy

- 25 : Prieuré Saint Robert
- 26 : Prieuré Saint Clair

**Décanat d'Annemasse**

- 27 : Prieuré d'Annemasse

**Décanat d'Aubonne**

- 28 : Prieuré d'Ardon
- 29 : Prieuré d'Asserance
- 30 : Prieuré de Bacin
- 31 : Prieuré de Boursins
- 32 : Prieuré de Brussins
- 33 : Prieuré de Divonne
- 34 : Prieuré de Gonville
- 35 : Prieuré de La Cluse
- 36 : Prieuré de Nyon
- 37 : Prieuré de Peruer
- 38 : Prieuré de Previncins
- 39 : Prieuré de Russins
- 40 : Prieuré de Satigny
- 41 : Prieuré de Sessy
- 42 : Prieuré de St Bernard
- 43 : Prieuré de Ville en Michaille

**Décanat de Rumilly**

- 44 : Prieuré de Bonneguête
- 45 : Prieuré de Chêne en Semine
- 46 : Prieuré sainte Agathe de Rumilly

- 47 : Prieuré Notre Dame de l'Aumône de Rumilly
- 48 : Prieuré de Vaulx
- 49 : Prieuré de Saint innocent

**Décanat de Sallanches**

- 50 : Prieuré de Chamonix
- 51 : Prieuré de Contamine sur Arve
- 52 : Prieuré de Megève
- 53 : Prieuré de Peillonnet
- 54 : Prieuré de Regnier
- 55 : Prieuré de Thyez

**Décanat de Ceyserieu**

- 56 : Anglefort
- 57 : Belmont
- 58 : Brenod
- 59 : Chindrieux
- 60 : Ceyserieux
- 61 : Léaz
- 62 : Seyssel
- 63 : Tallissieux
- 64 : Vions

**Décanat de Vuillonnet**

- 65 : Lullier

**Document n° 2 : Charte de confirmation de la fondation du prieuré de Bellevaux en  
Bauges, signé par Humbert II le jour de la consécration de l'église<sup>1465</sup>**

« A tous les chrétiens présents et à venir faisons savoir qu'un homme très illustre, nommé Nantelme, a érigé, avec l'assentiment et l'éloge du comte Humbert et de Guy, évêque de Genève, une église en l'honneur de Marie, mère de Dieu, dans l'alleu que le comte lui avait donné au-dessus d'Ecole et qui est appelé maintenant Bellevaux ; que ce même homme à céder, avec l'approbation des susdits comte et évêque, cet alleu à vénérable pierre de Gigny et y a fait construire tous les édifices propres à la vie religieuses et au service de Dieu ; que pour l'entretien de ce monastère et pour la subsistance de ses habitants, il a donné beaucoup de ses biens et possessions situés dans diverses localités, à savoir :

Dans les Bauges, la totalité des dîmes ecclésiastiques et les prérogatives dont jouissaient les prêtres Ponce et Jocelin ; au village d'Erpenay, un mas ; sur le Rocher, un mas ; A Leutheray, un mas ; Au Fontanil, un pré et un champ ; sur la colline une contamine. Au mas de la Curtine, la huitième partie qu'ne tenaient les frères Vullierme et Durand ; à Ecole, un grenier et le jardin adjacent. De même, la terre de la Saulce suivant la limite du ruisseau et, à partir de cette terre, toutes les vallées qui, de deux rives du Cheran s'étendent comme les eaux pendent vers la vallée, par la montagne d'Arclusaz jusqu'à la pointe de Montmin, et par le saut de Saint André jusqu'au grand rocher au-dessus des Hyrondinières, y compris toute la montagne d'Armenaz et ses dépendances. Au Châtelard, un moulin ; à la Motte, un mas. Encore à Ecole, la part des dîmes qu'à perçue Bruno des Arveys. Au Rotes, le tiers des dîmes. Au-delà du Cheran, également le tiers des dîmes, ainsi que la cense de neuf bichettes des fèves due par les frères Mabos. Au village de Cruet en Savoie, la moitié du mas que tenait Bernard André. A Saint Jean, une vigne et un curtil, ainsi que la possession achetée des trois sœurs Girard. Aux Allues, une vigne près de la maison de Bernard, et la terre achetée d'Emène de Miolans. Au lieu-dit Chantemerle, deux chenevières, la dîme et la redîme des cultures en vin et en grain. Aux Millières, le mas tenu de Conon, évêque de Maurienne, dont celui-ci a approuvé la cession. Aux voltes, un clos de vignes avec la terre appendante.

Tous ces biens, le susdit Nanteleme les a donné à la maison de Dieu et à la Bienheureuse Marie de Bellevaux et à ses habitants tant présents que futurs, pour la rémission de ses péchés et pour le soulagement de l'âme de son père Guiffert et de celle de sa mère.

En outre, sur ses exhortations, ont donné à ladite maison : Amblard, la moitié d'un mas près le Rocher ; Wiffred, son neveu, le tiers qui lui revenait des dîmes perçues entre le nant d'Etrier et la rivière du Cheran, et qui formait la rente des églises du Châtelard et de la Motte ; Emène, la dîme de que Vuillelme tenait à la Compôte et à Doucy, ainsi que les deux tiers d'un mas situé à Sainte Radegonde.

Quant au noble comte Humbert lui-même, il a donné un jour de pêche par semaine dans le lac des Arveys ; plus, les bans pour les délits et les amendes des duels dans les conditions suivantes, par exemple, lorsqu'un homme de Sainte marie aura accepté un duel et se rétractera ensuite, les moines acquerront son gage ; de même ils percevront l'amende due par celui des deux adversaires qui aura été vaincu ; en outre, si l'un de ces même hommes de sainte marie frappe quelqu'un ou se rend envers lui coupable de ce qui ne convient pas, il devra réparer l'injure envers l'offensé, et payé au prieur l'amende accoutumée. En même

<sup>1465</sup> A.D.S, SA 208, fol 1.

temps, le comte a approuvé la donation qui a été faite précédemment ou qui sera faite à l'avenir par quiconque, soit de ses biens allodiaux, soit de ses biens fiscaux, de telle sorte que ladite église et ses habitants auront à perpétuité le droit d'en jouir constamment comme un alleu libre et personnel. Ils auront spécialement encore la faculté de mener et de faire paître les porcs du monastère dans la forêt qui est au-dessus des voltes, ainsi que d'extraire de cette forêt tout le bois nécessaire pour l'entretien ou la reconstruction du cellier, du pressoir et de la clôture de la moitié du cellier du mas desdites Voltes».

**Document n° 3 : Acte de fondation du prieuré de Talloires par la reine Hermengarde<sup>1466</sup>**  
**(vers 1030)**

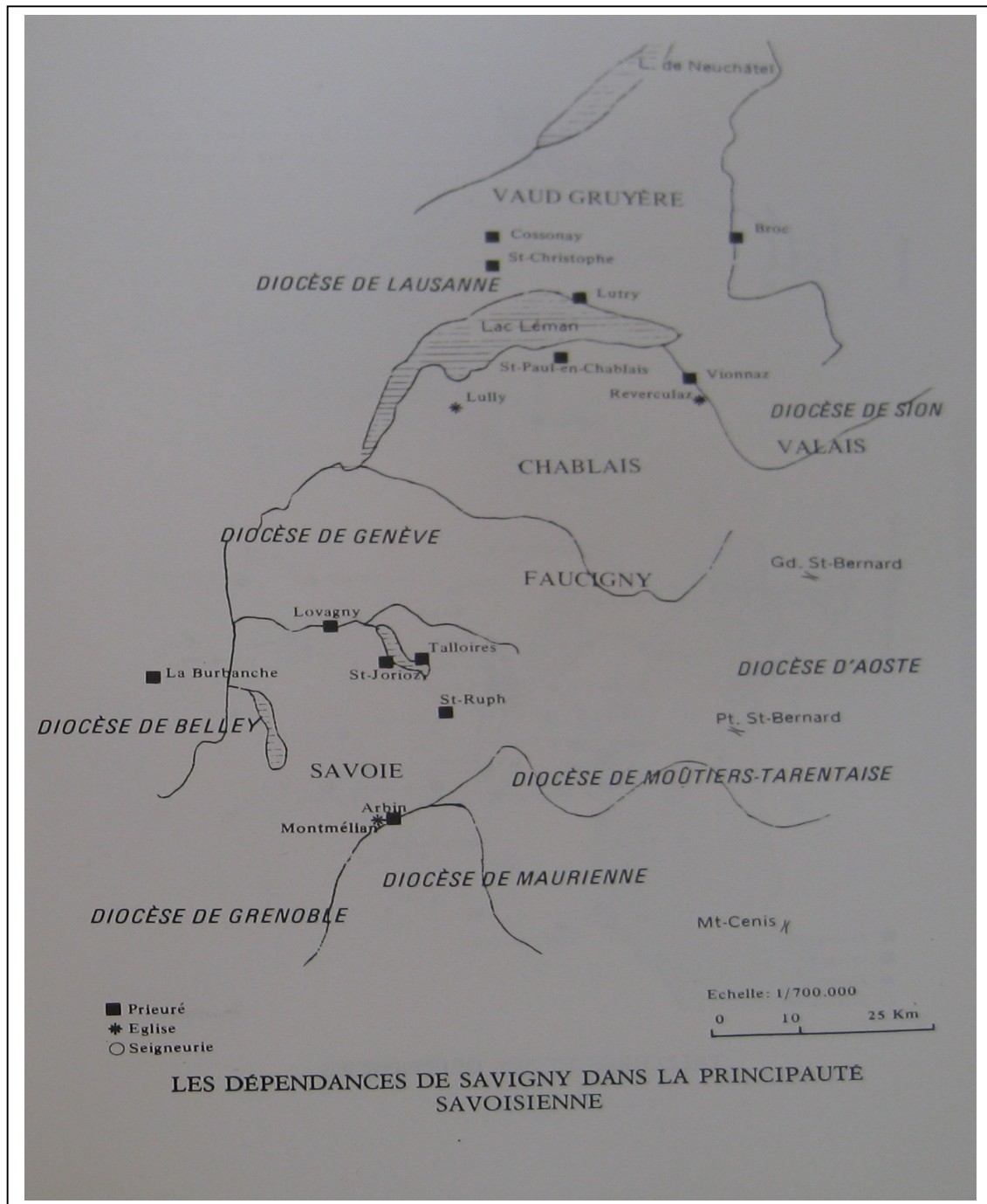
Comme des indices certains attestent, par l'accumulation des ruines, l'approche de la fin du monde, il importe que chacun s'examine avec sollicitude tant qu'il est encore de ce monde, et travaille sans se lasser à mériter dès cette terre l'éternité et acquérir dans cet état transitoire ce qui est éternel. C'est pourquoi moi Hermengarde ; humble épouse du seigneur roi Rodolphe, pour le salut de l'âme de mon seigneur le roi Rodolphe, et pour le salut de mon âme, j'ai élevé une église en l'honneur de sainte Marie, pour servir d'habitation aux moines de Saint Martin sous le gouvernement et l'autorité de l'abbé Itier et de ses successeurs, pour l'utilité des frères qui servent Dieu, dans la villa nommée Talloires, auquel lieu, avec la permission de mon seigneur Rodolphe, et le conseil des archevêques et des évêques, à savoir Léger de Vienne, Emmon de Tarentaise, Frédéric de Genève, et du comte Humbert et d'autre de nos fidèles réunis à l'occasion de la dédicace de l'église ; j'ai donné pour la subsistance des frère de la potestas de Doussard, avec l'église et ses dépendances, et de Marseau avec ses dépendances, et de Vésonne avec ses dépendances, et la potestas de Marlens avec l'église et toutes ses dépendances, et la villa de Bluffy avec l'église et les dépendances et à Vérel 3 manses et à Ponnay, un manse, et le manse appelé de Ramponnet, et la manse d'Ercharvine, et la forêt de Chère, et la villa de Charvonnex avec ses dépendances et deux parties des dîmes de cette même villa, pour que les frères les tiennent et possèdent librement, et sans nulle contradiction de personne. Et pour que cette donation reste toujours solide et stable, nous l'avons confirmée de notre propre main, et prions de la confirmer.

Signatures du comte Humbert, de Sigisbold, et de Fuscher. Qu'il soit noté que nous voulons, à la suite de cette donation, que la reine Hermengarde conserve, sa vie durant et à moins qu'elle ne veuille les abandonner, les trois potestas de Doussard, Vésonne et Marlens, et que chaque année, lors de la fête de saint André, elle paye aux moines du lieu vingt sous de cens, toutes les suscrites reviendront librement, aux habitants du lieu qui y servent dévotement le seigneur Dieu.

---

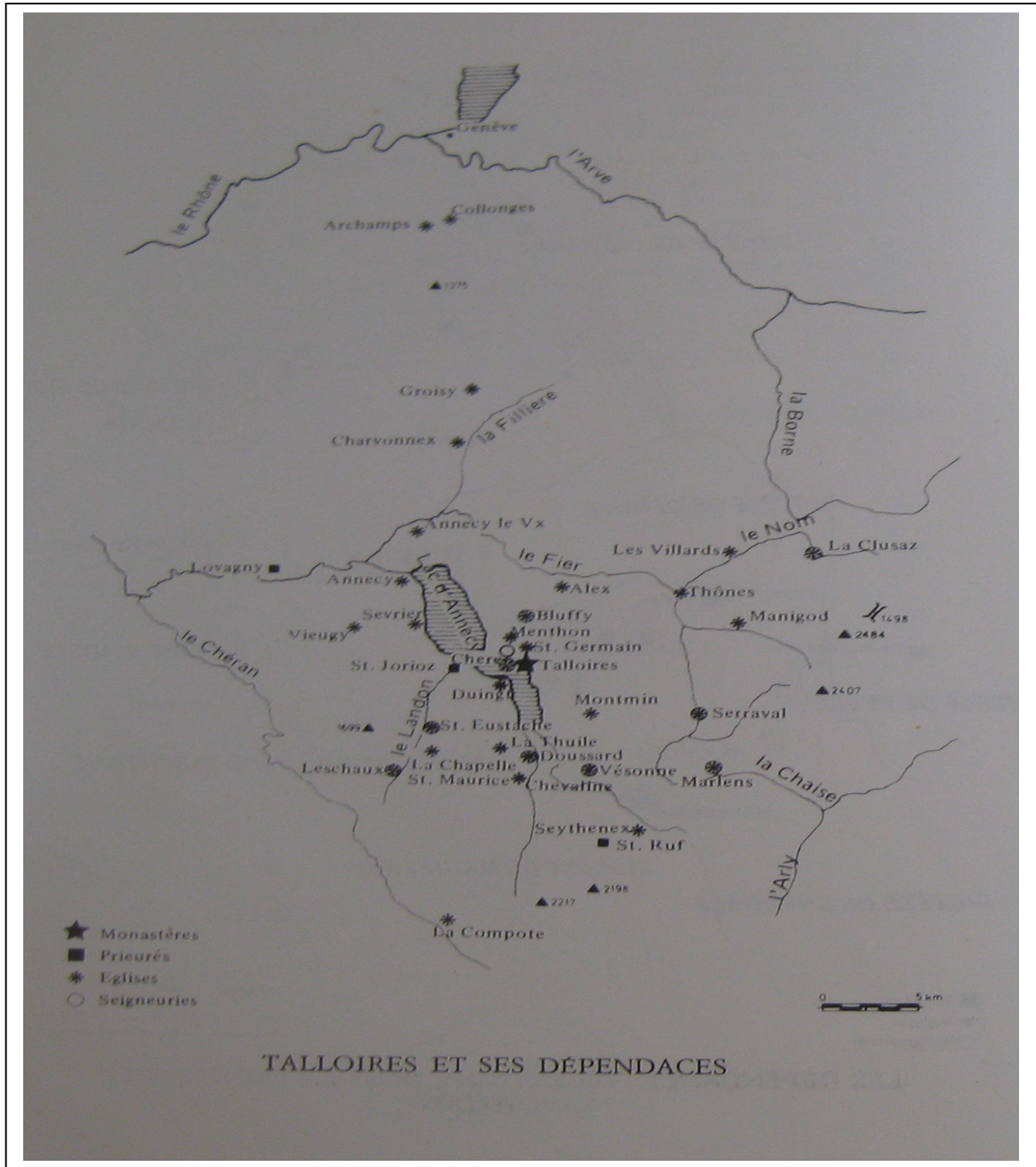
<sup>1466</sup> A.S.T, Materie ecclesiastiche, Abbazie, Talloires, Mazzo 1, pièce n°2 : Donation faite par la reine Hermengarde 1031.

Document n° 4 : Les dépendances de l'abbaye de Savigny en Savoie<sup>1467</sup>



<sup>1467</sup> D'après GAUSSIN. P-R, « L'expansion des moines de Savigny dans l'espace savoisien », in TRENARD. L, *Quinze siècles de présence bénédictine en Savoie et dans les pays de l'Ain*, Edition Slatkine, 1983, p 80.

Document n° 5 : Le prieuré de Talloires et ses dépendances<sup>1468</sup>

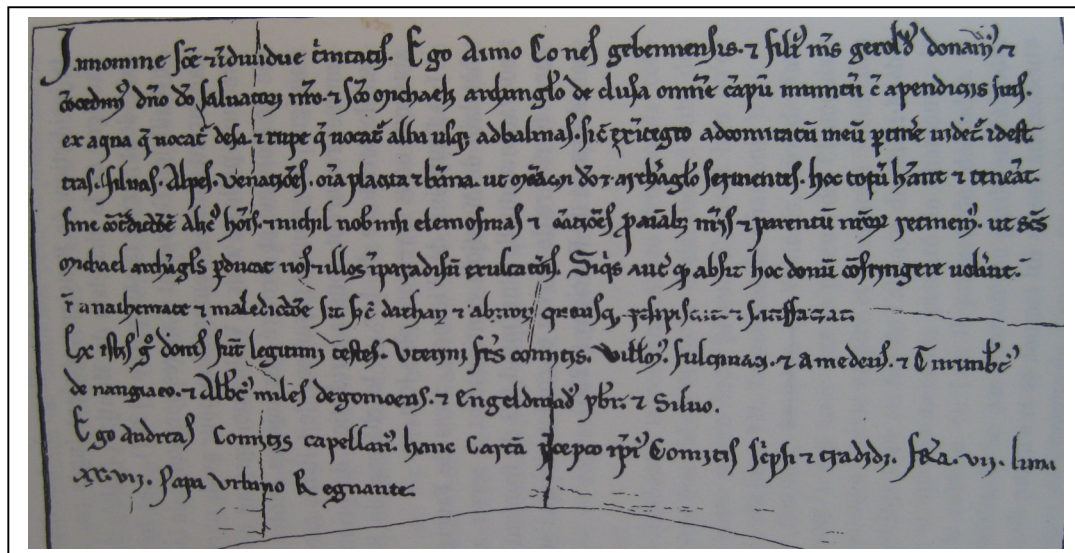


<sup>1468</sup> *Idem*, p 81.

**Document n°6 : Donation de Chamonix a une abbaye piémontaise (fin du XIe siècle)**<sup>1469</sup>

Au nom de la Sainte et indivisible Trinité. Moi Aimon, comte de Genève, et mon fils Gérold, donnons et concédons au Seigneur Dieu notre Sauveur, et à Saint Michel Archange de la Cluse, tout Chamonix avec ses dépendances, depuis la rivière appelée Desa et la Roche appelée Blanche, jusqu'aux Balmes, en tant qu'il semble relever entièrement de mon Comté, à savoir les terres, forêts, alpages, chasses, tous les droits de justices, afin que les moines qui servent Dieu et l'Archange possèdent tout cela et le tiennent sans contradiction de personne, ne retenant rien pour nous, si ce n'est les aumônes et les prières pour nos âmes et celles dans le paradis de la joie. Si quelqu'un, ce qu'à Dieu ne plaise, voulait enfreindre cette donation, qu'il soit en anathème et malédiction, comme Dathan et Abiron, jusqu'à résipiscence et satisfaction.

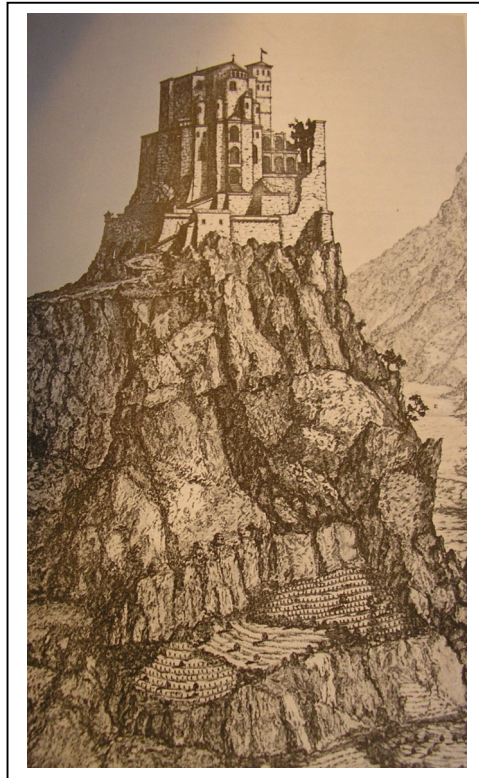
De cette donation sont légitimes témoins les frères utérins du Comte, Willehme et Amédée, ainsi que Thurumbert de Nangy, Albert Chevalier de Gomoens et Silvo, Moi, André Chapelain du comte, ai écrit cette charte sur l'ordre du Comte lui-même et l'ai remise, le samedi le samedi, vingt septième jour de la lune, sous le règne du pape Urbain III.

**Document n° 7: Fac-simile de l'acte de fondation du prieuré de Chamonix**<sup>1470</sup>

<sup>1469</sup> LEQUIN. C et MARIOTTE. J-Y, *La Savoie au Moyen-Age, Textes et documents d'archives*, MDSSHA, T LXXXIII, Chambéry, 1970, p 47.

<sup>1470</sup> PERRIN. A, *Histoire de la vallée et du prieuré de Chamonix du Xe au XVIIIème siècle*, MAS, 1887, p.253.

**Document n° 8 : L'abbaye de Saint Michel de la Cluse<sup>1471</sup>**



**Document n° 9 : La vallée de Chamonix<sup>1472</sup>**



---

<sup>1471</sup> MARIOTTE. J-Y, *Histoire des communes savoyardes*. Haute-Savoie, 3 vol, Roanne, 1980.

<sup>1472</sup> Gravure de Terry

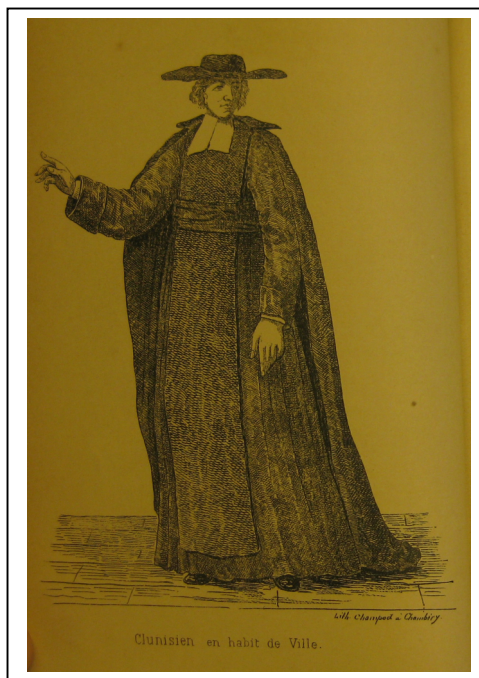




**Chapitre 2 :**

**Fonctionnement et vocation des prieurés dans le diocèse de Genève**

**Document n° 10 : Un moine clunisien représenté en habit de ville<sup>1473</sup>**



**Document n° 11 : Prise de vue depuis l'ermitage de Saint Germain**



<sup>1473</sup> BOUCHAGE.F, *Le prieuré de Contamine sur Arve*, Imprimerie Drivet et Ginet, Chambéry, 1889, p 26.



**Chapitre 3 :****L'évolution des prieurés au Moyen Âge et l'état des monastères à l'arrivée de la Réforme****Document n° 12 : Liste des 26 églises confiées au bénédictins de Talloires au XII<sup>e</sup> siècle<sup>1474</sup>**

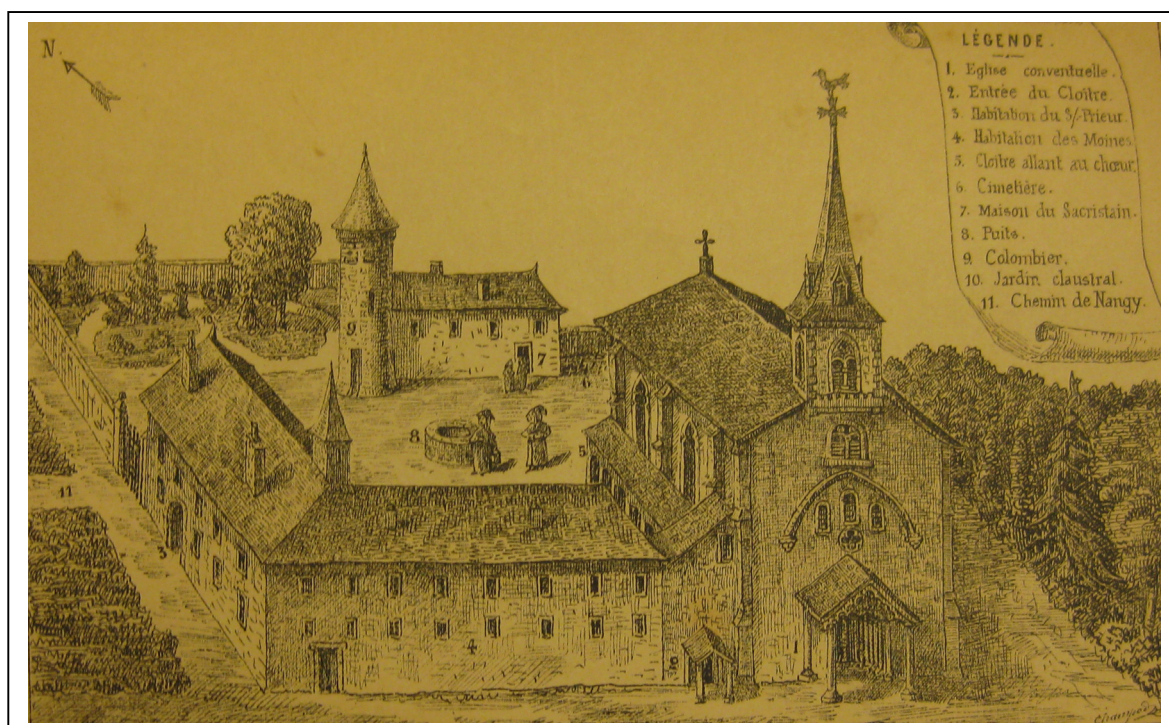
Localité	Emplacement	Donateurs
Menthon	Rive est du lac	Seigneurs de Menthon et Guy de Faucigny
Talloires	"	
Saint Germain	"	
Bluffy	"	
Montmin	"	Guy de Faucigny
Doussard	Rive sud du lac	"
La Thuile	"	"
Chevaline	"	"
Vésonne	"	
La Chapelle Saint Maurice	"	
Sévrier	Rive ouest du lac	Arduin de Faucigny
Vieugy		
Annecy le Vieux	Rive nord du lac	Comte de Genève
Annecy le neuf		Guy de Faucigny
Alex	Bassin du Haut Fier	Arduin de Faucigny
Thônes	"	Seigneurs de Thônes
Villards	"	"
La Clusaz	"	Seigneurs des Clefs
Manigod	"	
Serraval	"	
Marlens	Région de Faverges	Seigneurs de Faverges
Seythenex	"	
La Compote	Les Bauges	
Groisy	Au nord d'Annecy	
Archamps	Au nord du Salève	Guy de Faucigny
Collonges	"	"
Lully	Chablais	Guy de Faucigny

<sup>1474</sup> GAUSSIN. P-R, *L'expansion des moines de Savigny dans l'espace savoisien*, in TRENARD. L, *Quinze siècles de présence bénédictine en Savoie et dans les pays de l'Ain*, Edition Slatkine, 1983, p 73.

**Document n° 13 : Décimes versées par les prieurés conventuels clunisiens de Contamine et de saint Victor au XIVe siècle (en livres genevoises)<sup>1475</sup>**

	1316	1317	1318	1319	1320
Contamine	39	39	40	40	40
Saint Victor	22	10			20

**Document n° 14 : Le prieuré de Contamine au XIVe siècle<sup>1476</sup>**



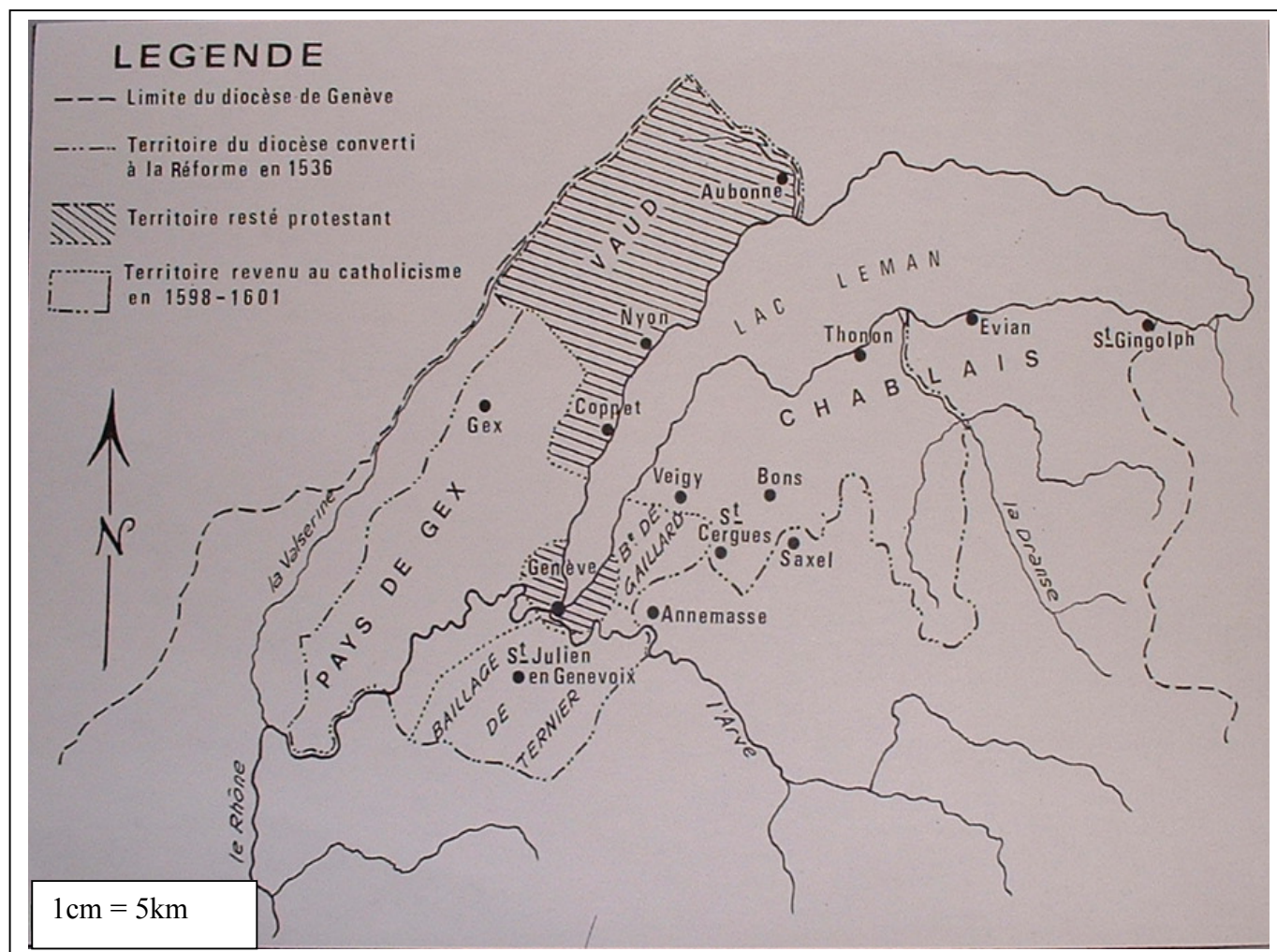
<sup>1475</sup> RICHE. D, « Les prieurés clunisiens dans le diocèse de Genève, Grenoble, Belley aux XIVe et XVe siècles. Situation temporelle et spirituelle », in *Actes de la table ronde internationale d'Annecy 26-28 avril 1990, Recherches sur l'économie ecclésiastique à la fin du Moyen Âge autour des collégiales de Savoie*, MDAS, tome 97, Annecy, 1991, p 104.

<sup>1476</sup> BOUCHAGE. F, *Le prieuré de Contamine-sur-Arve (Haute-Savoie) et les soeurs du même lieu*, Drivet et Ginet, 1889, 425 p.

Chapitre 4 :

Les prieurés face à la Réforme protestante

Document n° 15 : Carte des principales modifications du diocèse d'Annecy survenues avec la Réforme<sup>1477</sup>



<sup>1477</sup> BAUD. H, *Histoire du diocèse Genève Annecy*, éd Beauchesne, Paris, 1985, Carte n°2.

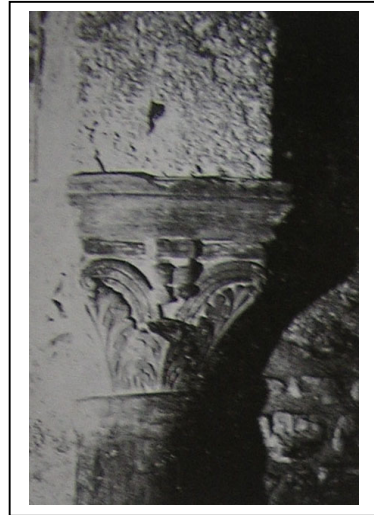
**Document n° 16 : Portrait de Jean Calvin<sup>1478</sup>**



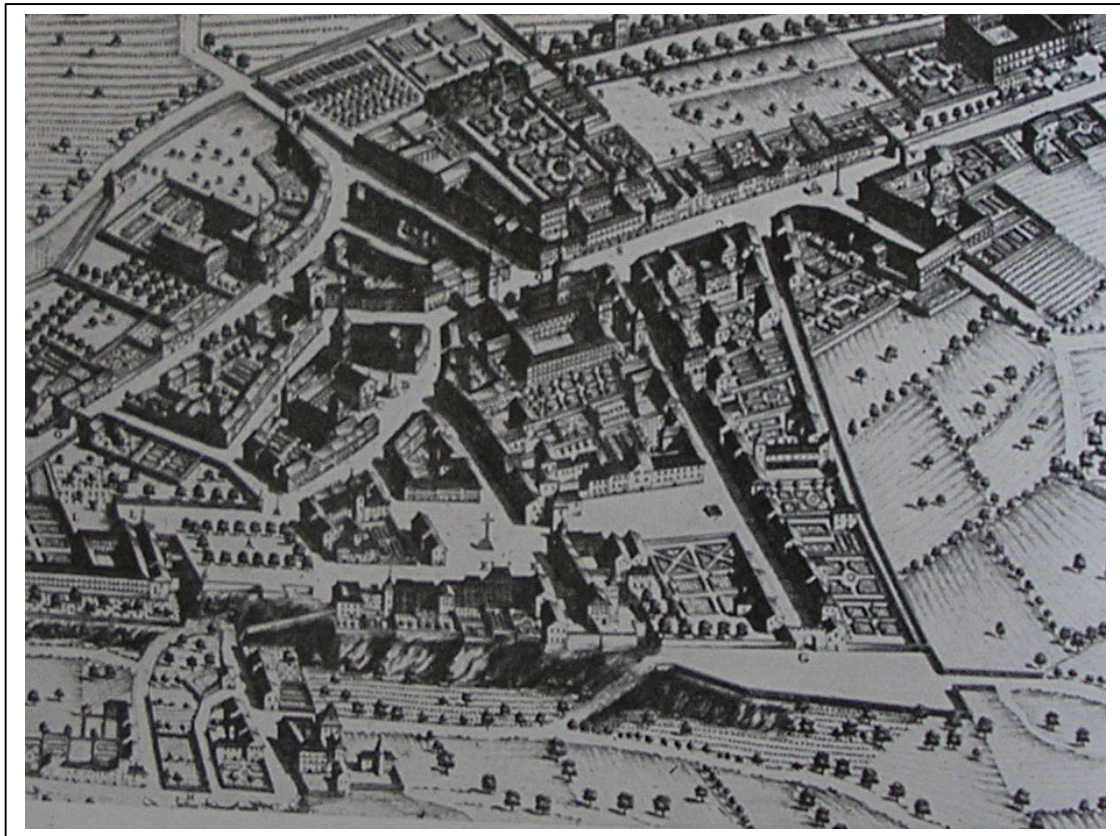
---

<sup>1478</sup> Portrait conservé à la Bibliothèque de Genève

**Document n° 17 : Vues de l'Eglise du prieuré de Saint Hyppolite à Thonon<sup>1479</sup>**



**Document n° 18 : Thonon d'après le Theatrum Sabaudiae<sup>1480</sup>**



<sup>1479</sup> MARIOTTE. J-Y, *Histoire des communes savoyardes. Haute-Savoie*, Roanne, 1980.

<sup>1480</sup> Cliché ADHS

Document n° 19 : Portrait d'Emmanuel-Philibert<sup>1481</sup>



Document n° 20 : Portrait de Charles-Emmanuel 1<sup>er</sup> 1482

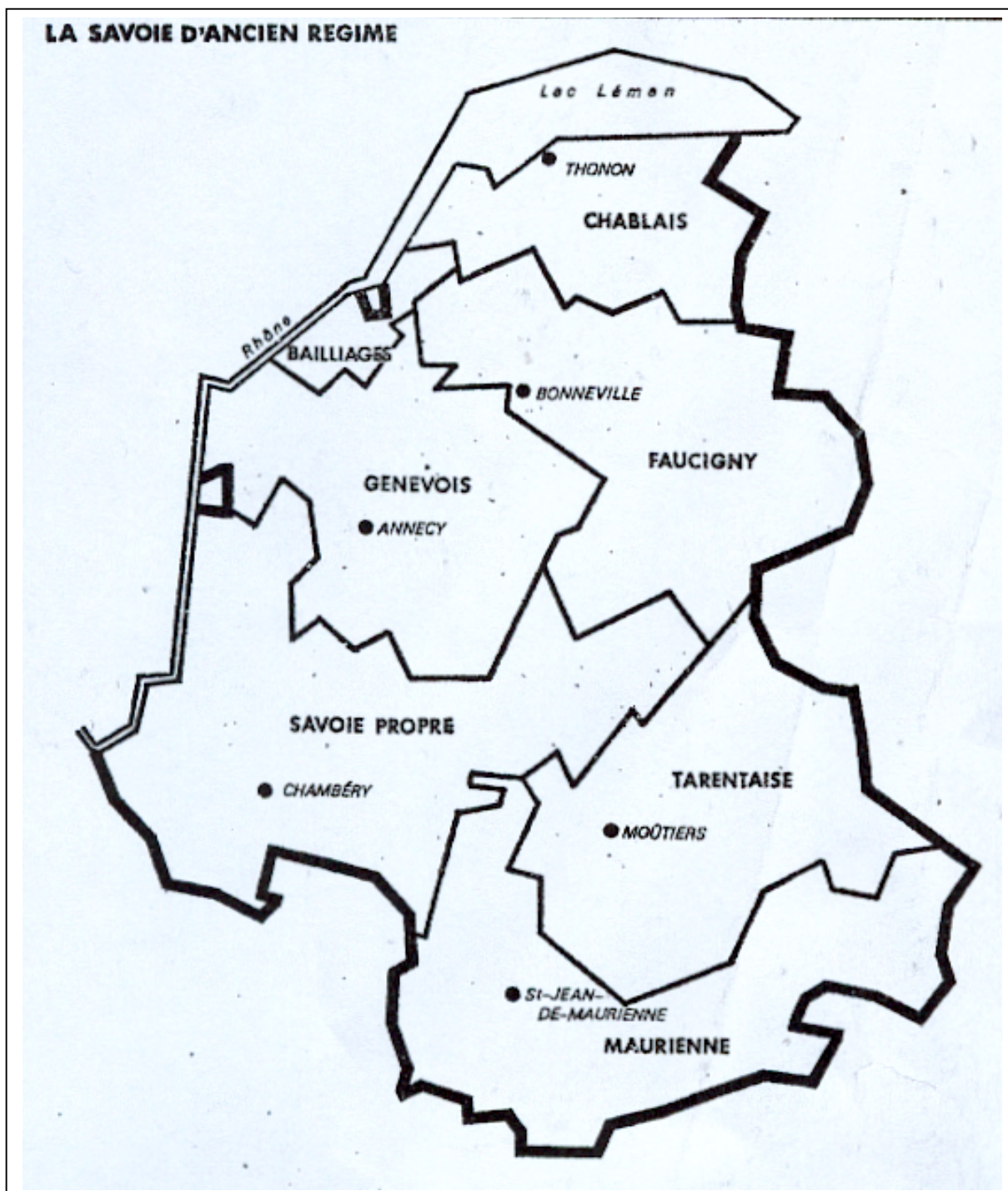


<sup>1481</sup> Giacomo Vighi dit « l'Argenta ». Turin, Galleria Sabauda.

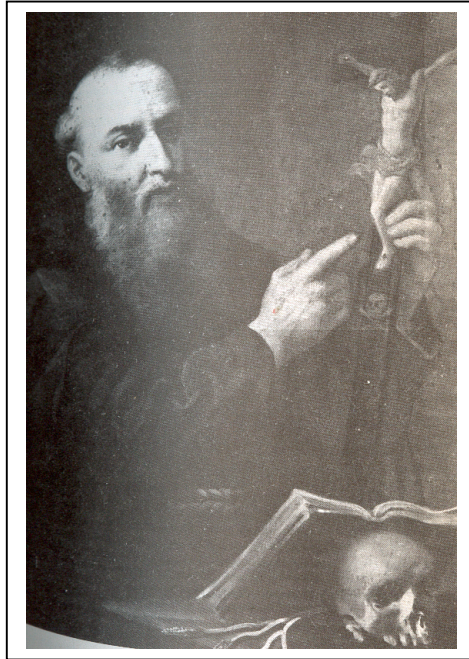
<sup>1482</sup> Gravé par J. Tassière d'après Josserme. Cliché A.D.H.S



Document n° 21 : les Etats de Savoie à la fin du XVIe siècle



**Document n° 22 : Portrait du père Chérubin de Maurienne<sup>1483</sup>**



**Document n° 23 : Le prévôt François de Sales prêchant dans le Chablais<sup>1484</sup>**

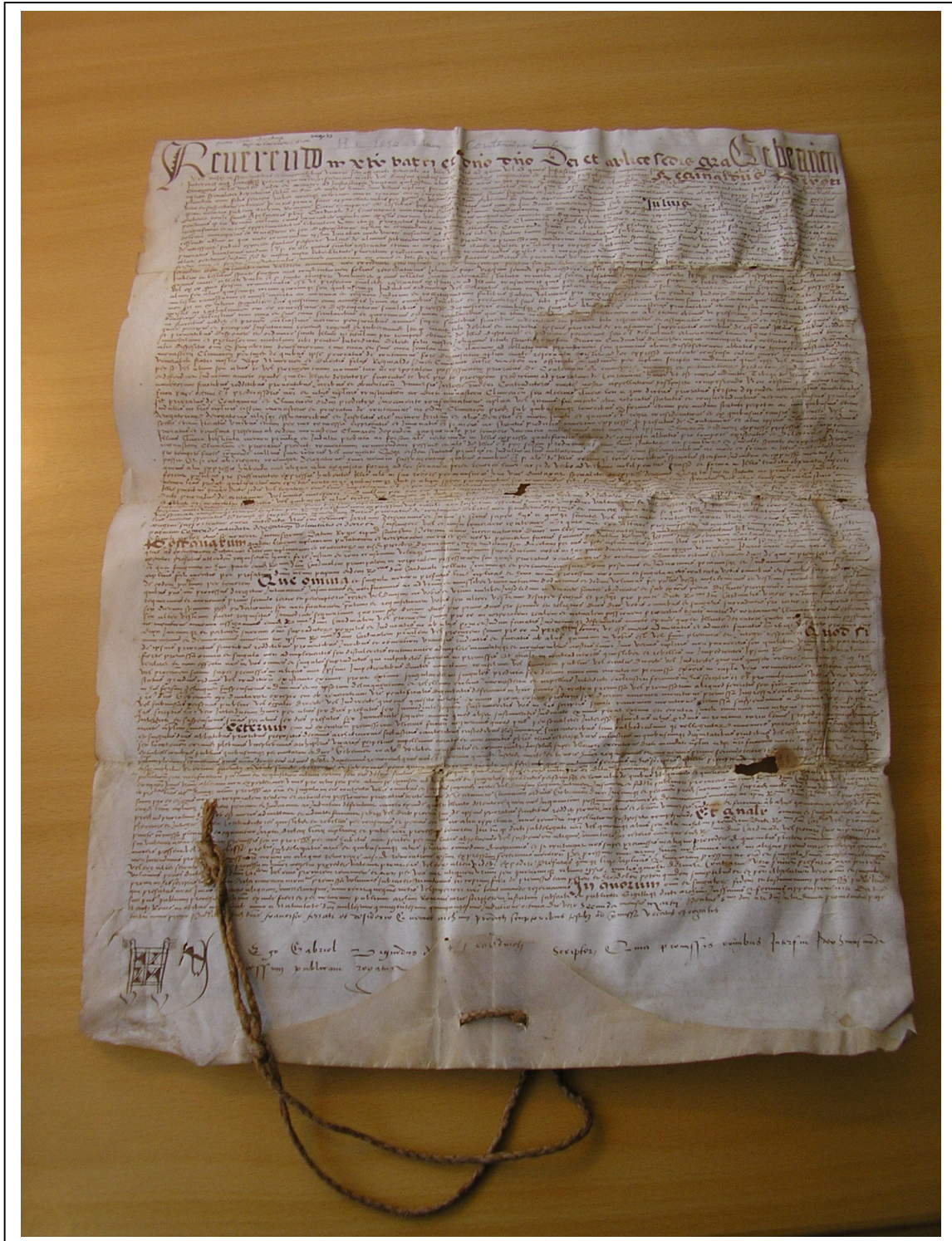


---

<sup>1483</sup> Cliché Musée d'Annecy

<sup>1484</sup> Gravure de C Audran. Cliché Musée d'Annecy

Document n° 24 : Bulle adressée à l'évêché de Genève à propos du prieuré clunisien de Contamine sur Arve. Vidimus de Bulles de Jules III (1549)<sup>1485</sup>



<sup>1485</sup> 12H19, Pièce n° 1.

**Document n° 25 : Mémoire rédigé en 1572, adressé par Claude Favrat, curial de Bellevaux, à un conseiller du duc de Savoie, qui fait état des multiples réparations à faire au prieuré clunisien de Bellevaux<sup>1486</sup>**

Certifie je Claude Favrat, curial de Bellevaux sousigné, à vous Monsieur d'hostel, Conseillé de Son Altesse Nostre Seigneur, que, suyvant le commandement verbal par vous mondit seigneur moy fait de visiter ce quest nécessairement requis restaurer au prieuré de Bellevaux en Bauges fins vous faire relation fidèle de ce que sera requis restaurer, ayant visiter toutes les dominfices dudit prieuré, je nay trouvé lieu auquel par faulte du couvert ne pleuve et mesme qu'il a desja aucuns membres qui sont presque ruynés par la pluye, tellement qu'il est nécessairement requis, qui ne voudra que lesdictz dominfices tombent en ruyne, de faire cedit couvert tout à neuf, sauf le couvert du cloystre.

Item daultant que les prieurs jadictz dudict prieuré havoyent la charge de la manutention de la tour du crieur du temple dudict Bellevaux et que daultant quil est en ung hault au pied de la muraille de dicte tour havoit ung rempart que nous appelons ougene pour préserver dicte tour de tomber, lequel rempart est demolly, saulz les fondementsz, de façon que qui ny pourvoyt ladict tour est preste a ruyner que ne pourroit estre restaurer trois cent écus. Ay trouve estre grandement requis restaurer ledict rempart.

Et quant a plusieurs aultres réparations par le ministre requises, comme la chaudanine, les prives, le four et couvert diceluy, partie de la muraille de la première court et les planches de lestable, joint certaine petite muraille que soutient les pilliers du cloyestre, il est certain que qui voudroit faire bien belle ladicte maison, tant lesdictes réparations que aultres innumérables y seroient bien séantes. Toutes foys jacoits que telles réparations ne se facent à présent, ny pour ce ne ruynera ledict prieuré et sera facile habiter en icelluy au moyen, comme dict est, il soyt bien couvert. Il est bien vrai qu'il seroit bon refaire au moins mal refaire dudict four, affin que les murailles et siège d'icelluy ne tombe en ruyne, notamment pour ce que ledict fou touche la muraille dudit prieuré et fait clousture de la première court dudict prieuré d'un couste.

Et pour ce, mondit seigneur, pour éviter plus grandz frais à son altesse, je nay fait proclamer au temple restaurable pour le présent fors ledict couvert dudict prieuré a neufz et ledict rempart de ladicte tour du cueur. Ne reste pour ce qu'il y ait personne qui se soict offert prendre en charge ladicte réparation fors un charpentier nomme Nycollas Syord alias Thoumaz, lequel cest offert faire dicte reparacion dans la saint Michel prochaine par les moyens cy bas mis non aultrement.

Premier de trois cent florins petit poids payables, scavoir en commençant la besogne centz, la besogne estant a moytié faicte centz, et les aultres centz ladicte besogne estant parfaite. Item que les clavins et vieux tabellions qui sont audit couvert à présent luy appartiendront. Item quon luy fournira tout le boyes nécessaire pour faire ledict couvert a pied de muraille, saulz de le copper de le mettre en lieu ou les bestes le puissent prendre que demeurera à sa charge. Item que par mesme moyen lon luy fournira les pierres et arainne nécessaires pour ledict rempart à pied de muraille, et quand à la chaux requise pour la restauration dudict rempart, lon ira quiere là où il la trouvera et la lui ammenera au à pied de muraille sans costange sinon

---

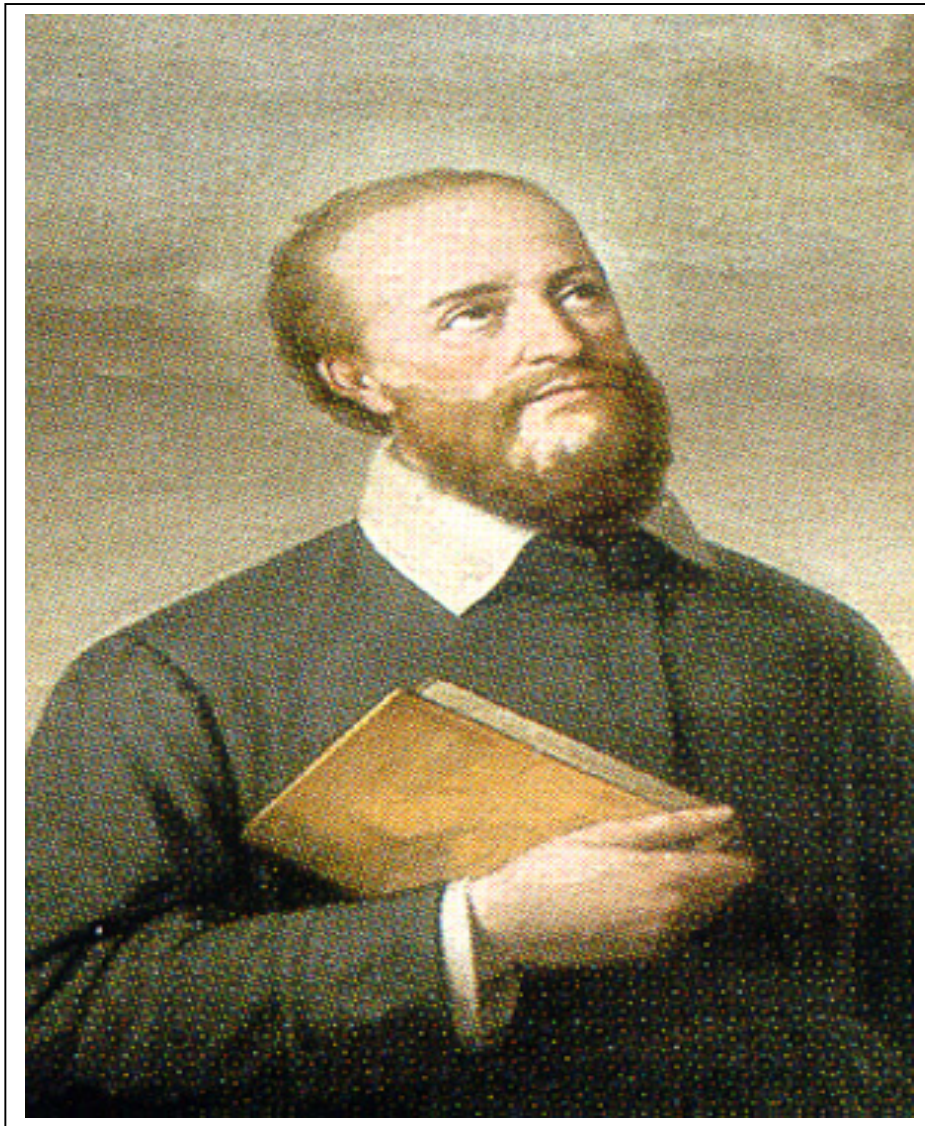
<sup>1486</sup> A.D.S, SA 2517 : Acte d'état des réparations à faire au prieuré de Bellevaux fait par Me Claude Favrat, curial de Bellevaux, 1568-1572.

du pris dicelle qui demeure à sa charge. Item que si il restoit quelques boys de celluy qui seroit amené pour faire le tavelion que il luy doibve partenir.

Et par les moyens susdictz il couvrira à debvoir ledict prieuré ainsi qu'on parle vulgairement en Bellevaux en enselle dhuement dole et bien cloue, pour quoy faire devra suffisante caution avant que recepvoire argent.

Ainsi latteste et rapporte Moy dict Favrat.

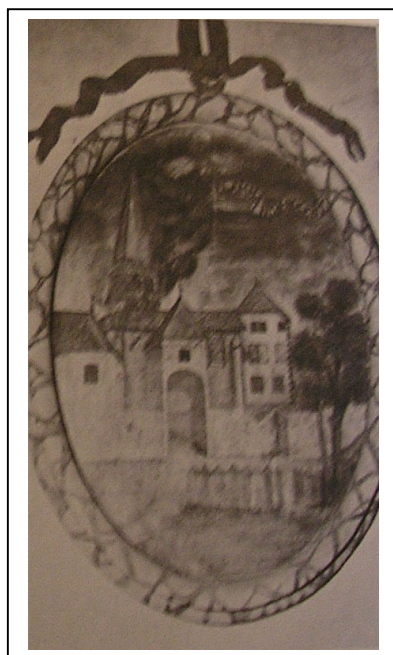
**Document n° 26 : Portrait de Monseigneur Claude de Granier<sup>1487</sup>**



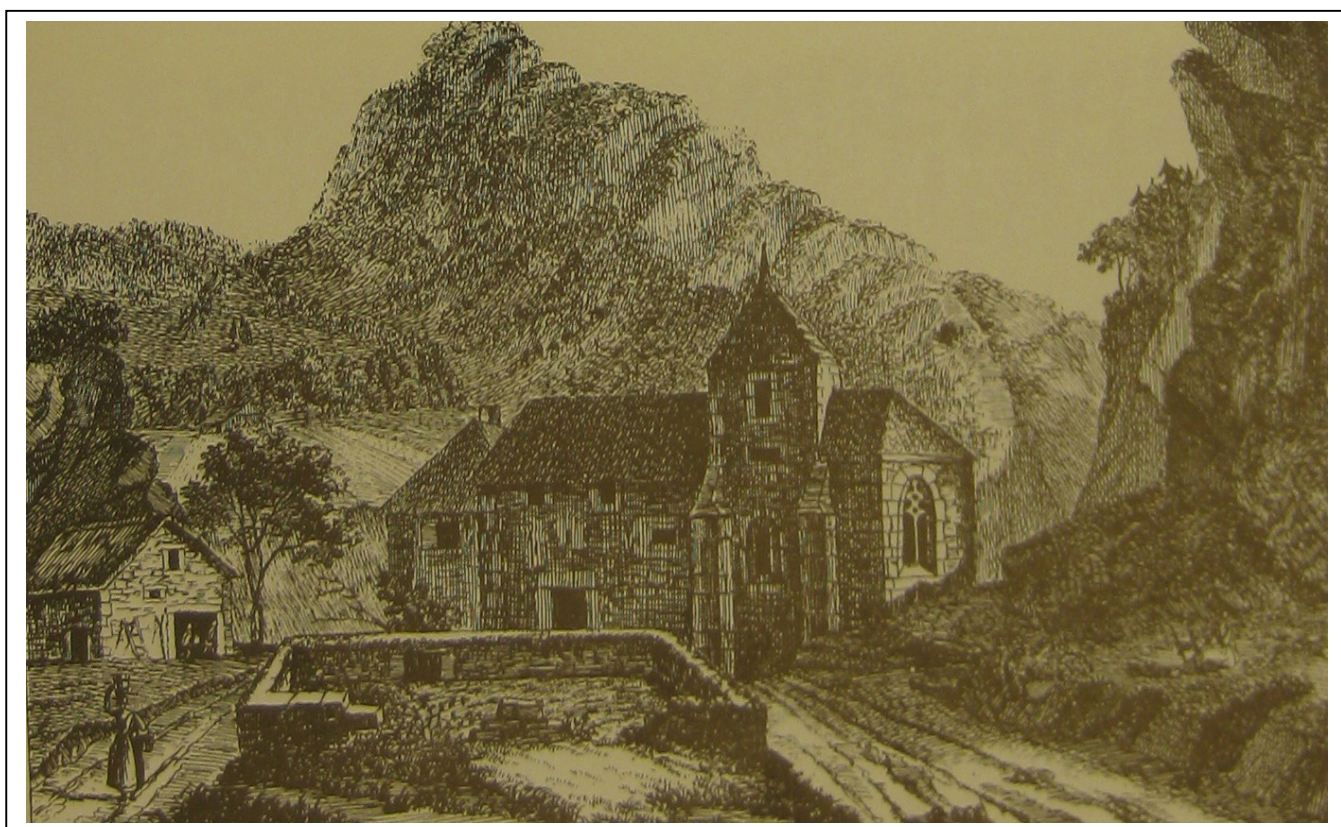
---

<sup>1487</sup> Peinture anonyme.

Document n° 27 : Médaillon figurant l'incendie du prieuré de Peillonnex en 1589<sup>1488</sup>



Document n° 28 : Gravure représentant le prieuré de Dingy Saint Clair<sup>1489</sup>

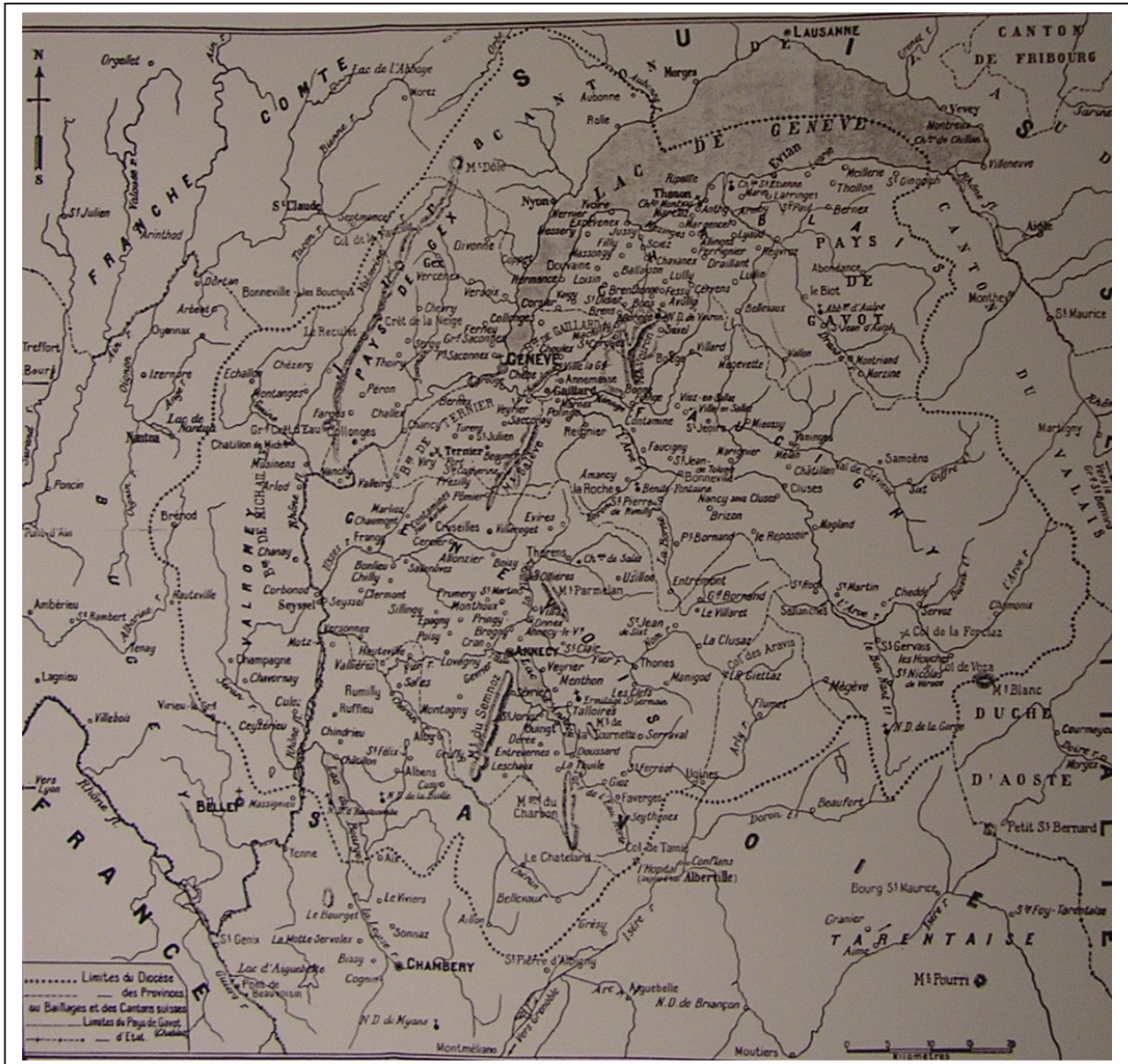


<sup>1488</sup> MARIOTTE. J-Y, *Histoire des communes savoyardes*. Haute-Savoie, vol 2, Roanne, 1980, p 466.

<sup>1489</sup> LAFRASSE. P-M, *Monographie de Dingy-Saint-Clair*, Imprimerie Gardet, Annecy, 1980, p 36.

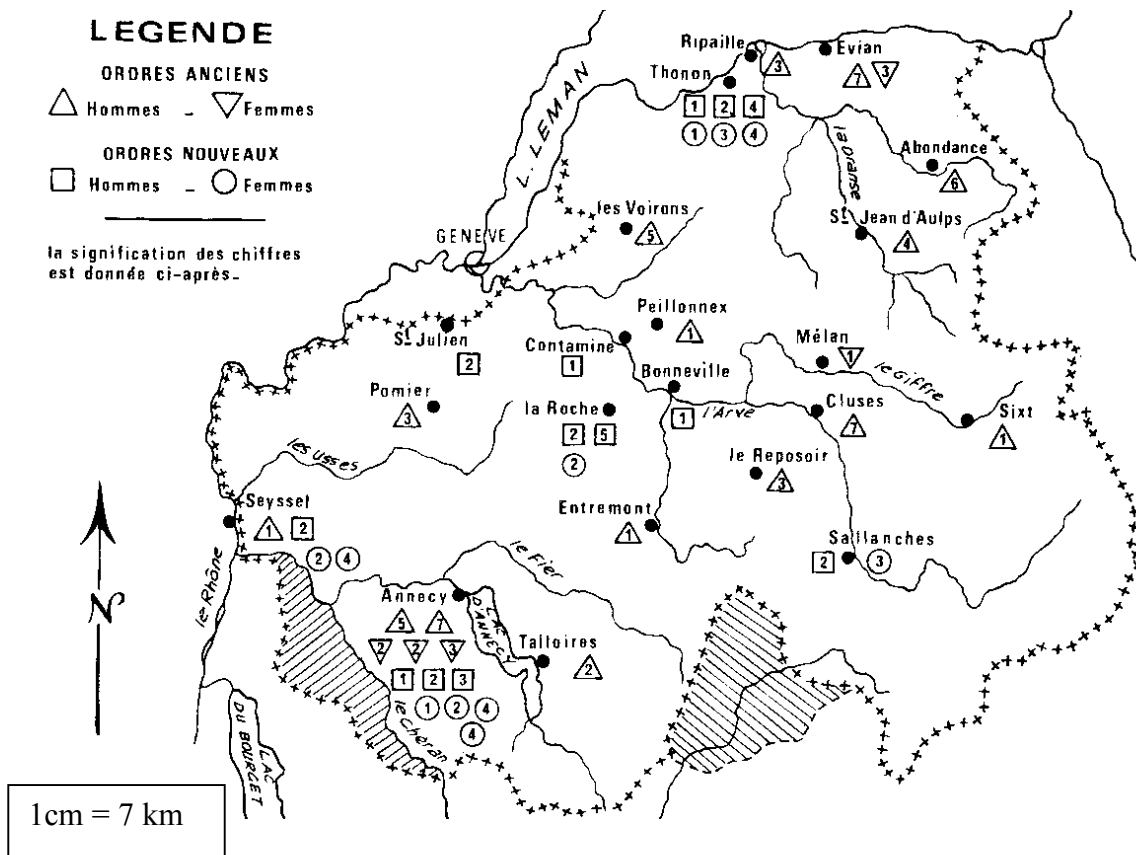
## Chapitre 5 :

## François de Sales, une volonté et un espoir de réformer les prieurés

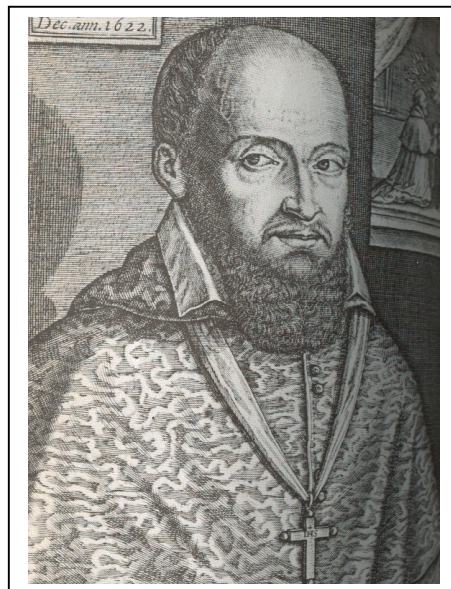
Document n° 29 : Le diocèse de Genève-Annecy à l'époque de François de Sales<sup>1490</sup>

<sup>1490</sup> THILLAYE. E, *Les bénédictins de l'abbaye de Talloires*, XVII-XVIIIème siècle, mémoire de maîtrise, université de Savoie, 2001, p 196.

Document n° 30 : Les ordres religieux dans le diocèse de Genève-Annecy<sup>1491</sup>



Document n° 31 : Portrait de François de Sales<sup>1492</sup>



<sup>1491</sup> BAUD. H, *Histoire du diocèse Genève Annecy*, éd Beauchesne, Paris, 1985, Carte n°3.

<sup>1492</sup> Gravure de B Montcornet. Cliché Musée d'Annecy



**Document n° 32 : Lettre de François de Sales à Monseigneur Paul Tolosa, Evêque de Bovino, Nonce Apostolique à Turin**<sup>1493</sup>

Annecy (fin 1603)

Mon très honoré, Illustrissime et Révérendissime Seigneur,

Je réponds à la lettre de votre Seigneurie Illustrissime et révérendissime m'a écrite il y a quelques temps relativement à la réforme des monastères de ce diocèse. Voici ma pensée en toute sincérité et liberté puisque l'obéissance que je dois à votre Seigneurie m'oblige de la proposer. Il est certain que le relâchement de tous les monastères de Savoie, excepté toutefois ceux des Chartreux, est tellement invétéré qu'un remède ordinaire ne suffirait pas à les assainir. Pour réussir, il faudrait un réformateur de grande autorité et prudence, muni de très amples pouvoir dont il userait selon les occasions ; je dis non seulement très ample, mais absolus et sans appel, car les moines sont très expérimentés et habile dans la chicane. Et pour leur enlever tout moyen de se soustraire à la réforme, il faudrait que son Altesse Sérénissime fit intervenir dans cette affaire son Sénat de Savoie, car sans cette intervention on n'obtiendra rien. Ceci pourrait se faire sans préjudice des juridictions ecclésiastiques, puisque le bras séculier n'interviendrait que pour faire exécuter au besoin les mesures jugées nécessaires.

Il serait expédient, me semble-t-il, qu'en certains monastère on introduisit des Religieux d'une congrégation religieuse, tels que des Feuillants ou des Chartreux, et qu'en d'autre on remplaçât les moines par des prêtres séculiers ou des chanoines. Voici la raison qui me porte à désirer cette mesure : une partie des monastères étant soumis à des supérieurs non réformés, la réforme, quand bien même leurs inférieurs l'accepteraient, ne pourrait être durable. Par exemple nous avons ici le prieuré de Talloires, maison de fondation très illustre, et, près de Genève, le prieuré de Contamine et l'abbaye d'Entremont ; le premier dépend de l'abbé de Savigny en France, le second de l'abbé de Cluny, la troisième de l'abbé de Saint Ruph de Valence. Or comment tous ces supérieurs et leurs monastères pourront-ils maintenir la discipline et la réforme chez leurs inférieurs, puisqu'ils ne l'observent pas eux-mêmes et qu'ils ignorent même ce qu'est la réforme ?

C'est pourquoi à mon avis, l'une de ces deux mesures serait nécessaire pour en éloigner le scandale : ou bien y placer d'autres moines réformés, ou en faire des collégiales séculières ; ou encore, comme troisième expédient, les soumettre à une congrégation réformée de l'Ordre auquel ils appartiennent ; enfin, un quatrième moyen serait de les soumettre à l'ordinaire, ainsi que l'étaient jadis plusieurs excellents monastères avant que les exemptions fussent en usage. Quant aux autres, tels les monastères de Sixt, de Peillonex<sup>1494</sup>, du Sépulcre, il est nécessaire de les séculariser, vu que les moines sont Chanoines réguliers de Saint augustin,

<sup>1493</sup> SALES. F (de), *Œuvres*, Tome XII, Lettres, vol II, Annecy, 1902, p 239.

<sup>1494</sup> Ce prieuré de Peillonex, qui subissait alors une si sombre éclipse était par son antiquité le premier des monastères de la Savoie. Fondé au cours du Xe siècle par Gérold, évêque de Genève, et soumis en 1156 à la Règle de Saint Augustin, il avait vu pendant plusieurs siècles la pénitence et la prière fleurir dans ses murs. L'incendie du prieuré par les Genevois, le 5 août 1589 obligea les religieux à se disséminer dans des habitations privées. Cet état de choses, qui se prolongea près d'un siècle, accéléra la ruine des observances monastiques. Saint François de Sales mit tout en œuvre pour les rétablir, et, dès le début de son épiscopat, visita Peillonex ; il n'est pas possible toutefois de préciser la date de cette première visite. Le procès verbal de celle qu'il y fit le 30 août 1606 nous a seul été conservé. Les moines de Peillonex adoptèrent vers 1683 les Constitutions données par le saint évêque aux Religieux de Sixt, et, détail intéressant à signaler, en 1695 on trouve déjà dans leur église une chapelle dédiée à saint François de Sales.

mais d'une certaine Congrégation qui n'a ni général, ni provincial, ni Chapitre, ni visite, ni forme expresse de vœu ni Règle, ni Constitutions. Il est vrai que ceux de Sixt et de Peillonex sont visités par l'évêque ; c'est ainsi que je les ai visité moi-même, mais je n'ai pu les astreindre à l'observance de la règle puisqu'ils n'en ont pas ; seulement je leur ai fait observer les Constitutions ordinaires, comme s'ils eussent été chanoines séculiers, en attendant que leur situation puisse être régularisée.

**Document n° 33 : Lettre de François de Sales au duc Charles-Emmanuel 1<sup>er</sup> 1495**

Annecy, le 29 mai 1604

Monseigneur,

J'ay reçu commandement de Vostre Altesse de Luy donner advis certain de l'estat du prieuré et monastère de Bellevaux<sup>1496</sup>, par ce que sil est si misérable que l'on luy a fait entendre, elle veut relascher les decimes<sup>1497</sup> au prieur. J'obéis donques a la volonté de Vostre Altesse, et sur une particulière connoissance que j'ay de la vérité, je la puis assurer que ce monastère, qui fut jadis asses celebre, est presque ruiné quand aux bastimens, et tellement appauvri quant au revenu qu'il ne sçauroit de long temps rendre 100 ducats annuels a son Prieur ; et pour la présente année, ayant reçu un grand dégast par la tempeste, il n'y a pas, a beaucoup près, dequoy supporter les charges. A quoy adjoustat l'indigence du nouveau Prieur et le désir qui a de résider et bien faire son devoir, la conclusion ne eut estre sinon que Vostre Altesse fera une saint aulmosne d'exercer sa liberalité à ce sujet.

Je fay très humblement la reverence a Vostre Altesse, priant Nostre Seigneur quil multiplie ses faveurs et sur elle et sur ses désirs, et demeurant, comme je dois,

Monseigneur,

Très humble et très obéissant serviteur et orateur de Vostre Altesse,  
François, Evesque de Genève.

---

<sup>1495</sup> SALES. F (de), *Œuvres*, Tome XII, Lettres, vol II, Annecy, 1902, p 275.

<sup>1496</sup> Le prieuré clunisien de Bellevaux en Bauges, dans le diocèse de Genève, fondé en 1708 par Nanthelme de Miolans, subsista jusqu'en 1788.

<sup>1497</sup> Les décimes étaient une des formes de l'impôt perçu par les ducs de Savoie sur les biens ecclésiastiques. Charles Emmanuel 1<sup>er</sup>, pour lever cet impôt, obtenait en 1587 une autorisation du Saint Siège qui fut pendant de longues années renouvelé de trois ans en trois ans.

**Document n° 34 : Lettre de François de Sales à Sa Sainteté Clément VIII<sup>1498</sup>**

Annecy, le 27 octobre 1604

Il n'est rien de meilleur que les bons Religieux, rien de pire que les mauvais. Les anciens l'ont dit, et de nos jours l'expérience le vérifie si bien qu'on pourrait justement citer à ce propos la parole de Jérémie : Si les figues sont bonnes, elles sont très bonnes ; mauvaises, elles sont très mauvaises. Or, de toute la chrétienté, le diocèse le plus exposé au fléau des mauvaises figues c'est celui de Genève, et pourtant nul n'aurait plus besoin de se refaire par une cueillette d'excellentes figues. Ici, très Saint Père, placés au front même de la bataille, nous subissons, les premiers chocs de l'ennemi, dont c'est précisément la tactique de profiter de la dépravation des nôtres pour s'en prendre à la pure doctrine de l'Eglise et pour démoraliser les esprits faibles.

Certes, il est très affligeant qu'entre plusieurs monastères de divers Ordres établis dans ce diocèse, on n'en puisse à peine trouver un seul où la discipline ne soit ébranlée, et même tout à fait foulée aux pieds, en sorte qu'on ne voit plus même un vestige de l'antique et céleste ferveur, tant l'or s'est obscurci, tant son vif éclat s'est altéré.

Le meilleur remède à ce mal, au dire de personnes éclairées, c'est de choisir dans les Congrégations nouvellement réformées, embrasées et enflammées du feu du Saint Esprit, de vrais Religieux afin de les substituer à ceux qui pour ne rien dire de plus, ont occupé indignement la terre. Dans cette pensée, Vespasien Aiazza, abbé commendataire de Notre Dame d'Abondance, a projeté d'attribuer et de remettre ce Monastère aux Religieux Feuillants de Saint Bernard, dont la bonne odeur s'est répandue dans beaucoup d'endroits, après en avoir banni six moines qui, presque tous usés de vieillesse<sup>1499</sup>, végètent comme ensevelis dans la plus grossière ignorance de la discipline monastique. Œuvre excellente, œuvre digne de toute louange, de transplanter dans le jardin de l'Eglise des fleurs à la place des épines !

Pour assurer le succès de l'entreprise, toutes les dispositions jugées nécessaires ont été prises et concertées avec le général des Feuillants. Il ne reste plus maintenant qu'une chose à obtenir, mais c'est la plus sérieuse, elle est capitale : je veux dire l'approbation du Siège Apostolique, grâce à laquelle tout sera effectué et ensuite fermement consolidé. L'utilité de cet établissement rejaillira sur cette portion du seigneur dont votre sollicitude apostolique m'a confié la garde. Aussi ai-je cru de mon devoir, en baisant les pieds de Votre Béatitude, de la supplier très humblement qu'Elle daigne favoriser cette affaire de paternelle et apostolique bienveillance.

Que le Christ souverain nous conserve le plus longtemps possible Votre Sainteté dans une santé parfaite.

---

<sup>1498</sup> SALES. F (de), *Œuvres*, Tome XII, Lettres, vol II, Annecy, 1902, p 371.

<sup>1499</sup> Parmi les six chanoines remplacés par les feuillants, le 7 mai 1607, deux sont envoyés à Peillonex : François de Thorens et Jacques de Compois.

**Document n° 35 : Lettre de François de Sales au duc Charles-Emmanuel 1<sup>er</sup>**<sup>1500</sup>

Annecy, le 27 octobre 1604

Monseigneur,

Je sçai des lon tems combien Vostre Altesse desire la réformation des monastères de deça les mons, et qu'elle a tous-jours jugé que le meilleur moyen d'y parvenir c'estoit d'oster par voye raysonnable les moynes et Religieux qui, jusques à présent, s'y sont mal comportés, et y mettre en leur place des autres Religieux de congrégations réformés. ....

**Document n° 36 : Visite pastorale de Saint François de Sales au prieuré de Bellevaux en  
Bauges, le 9 juillet 1606**<sup>1501</sup>

Charge du prieur

Lesquels prieurs et religieulx sont tenus de célébrer les Heures canoniales tous les jours, et la grande messe ; et les jours solennes, le prieur est chargé fere loffice les autres jours, font loffice septmaine par septmaine respectivement. La grande messe est célébrée. Le secrétaire est tenu à fournir tout le luminaire, et, par ce moien, retire toutes les obventions de leglise. Lequel secretain, les jours solennes, doit fournir quattorze cierges et cinq lampes ardantes ; les autres jours solennes, quattorze cierges ; les festes six ; tous les jours deux ; les jours de dimenches deux ; les jours ferie, une lampe ardante. Duquel secrestain la charge davoir les ournements de leglise en charge, le fere blanchir ce qui sert a lautel.

Revenu

Le revenu dudict prioré consiste en juridiction, pré, pasquege, bois, mollins, vignes, terres, censes, dixmes, collecte de fromage appelé auchéage, de valeur, toutes charges detraictes, de mil huit cent florins.

Charge du prieur

Le prieur est tenu de faire laumolne quotidienne, et, a tous pauvres venants, de pain dorge. Plus aux aumolnes générales accoustumés fere le Jeudy Saint, auquel jour, est tenu de donner ung quart de livre dudict pain d'orge, un escuelaie poix et vin, et ung(...) la veille de Noel, un quart de livre de pain d'orge ; le jour de Noel, la moitié part dudict pain de ble mesle moitié froment moitié seigle ; le jour ensuivant, comme la veillie dudict Noel, et la quattresme partie d'un pesant les trois parties d'une livre. Plus à chacun des moennes, pour le vestiaire dix florins.

Injonctions

Et parce que la plus part du prioré de Bellevaux est découvert, est enjoinct audict prieur de réparer le couvert du cloistre et chambre du prieur, ensemble les autres bastiments et lieulx dont sera requis.

---

<sup>1500</sup> SALES. F (de), *Œuvres*, Tome XII, Lettres, vol II, Annecy, 1902, p 274.

<sup>1501</sup> REBORD.C, *Visites pastorales du diocèse de Genève-Annecy 1411-1920*, Tome II, Imp Abry, Annecy, 1923, p 262.

**Document n° 37 : Visite pastorale de Saint François de Sales au prieuré de Peillonex, le  
30 août 1606<sup>1502</sup>**

Mercredy, 30 aoust 1606. A visité le prioré de Notre Dame du lieu de Peillonex duquel est prieur illustrissime et révérendissime seigneur Thomas Pobel evesque de Saint Paul, auquel prioré doibt avoir sept religieux et néantmoins n'y en a que six desquels chascun retire sa prébende 15 octanes de froment et 13 chevallées ou sommées de vin blanc, cinq coupes d'avoenne, la coupe valant quatre quartz et 24 florins et huit sols argent et treize jours de l'année leur desjeuné et diner. Et des se treuvé de présence les six après nommés scavoir Ayme Rogeouz subprieur, Antoenne Bocquet, Coesar Delacombe, Mauris de Lafaverge, Jehan Gaspar Perrot, sacristain et Jacques Perret. Au dit prieuré il y a administration des sacremens et cure d'ames.

Curé

Ledit curé se nomme Jehan Gaspar Perrot qui fait fonction de curé comme sacristain et, à raison de ce, retire la prémice, scavoir une gerbe de froment de chasque feu faisant qui sont en nombre de 40 et toutes les oblations venant en l'église et pour ceste cause est tenu au luminaire, faire sonner les cloches et gouverner l'horloge.

Charges dudit prieur et religieux

Le dit prieur (sous prieur) et religieux sont tenus de dire et réciter tous les jours les heures canoniales et de celebrer trois messes quotidianes, scavoir deux petite et une grande.

Revenu du prieuré

Le revenu du prieuré consiste en prés, dixmes qui se lèvent à raison de onze lune, vignes, censes foncières et personages qui s'arrestent à 500 escus d'Italie.

Injonctions

Auquel prieur a este enjoinct de maintenir l'église du dit prieuré et réparer le cloistre et aultres bastiments nécessaires tant pour son habitation que des religieux dans ung an et audit prieur et religieux de fere toutes choses religieuses selon l'intention du fondateur.

---

<sup>1502</sup> A.D.S.H, 1G103 : Visites de saint François de Sales.1606-1610.

**Document n° 38 : Visite pastorale de Saint François de Sales au prieuré de Contamine,  
le Samedi dernier septembre 1606<sup>1503</sup>**

Charge du Prieur et Religieux

Lesdicts prieurs et religieux sont tenus de dire Mattines et autre Heures Canoniales tous les jours, et de celebrer trois messes par jour, scavoir : deux petites et la grande et de fere autres divins offices, selon linjonction des fundateurs

Revenus du priore

Consiste en maison, pre, terres, vignes, juridiction, dixmes, censes et rentes, servis, hommages, de valeur de mil escus d'Italie. Et a raison de sa dignite, le Prieur a un pre de valeur annuel de vingt florins

Charge du Prieur

La charge du Prieur est de paier les prebendes des Religieux, et de faire laulmone de pain et de froment, et de fromage quatorze jours dans l'année, et a laumolne generale appelé « les Pattins » et de donner aux accouchees dudict Contamine quarente deux potsde vin, trois quart de froment, et dix sols et demy dargent, et de fournir les parement deglise, maintenir le couvert de ladicte eglise et du couvent, et fere les festes accoutumes aux Religieux les bonnes festes, ou paier deux cents florins six sols.

Prébendes des Religieux

Chasque religieux dudict Contamine pour sa prebende, perçoit treze coupes de froment et treze chevallées de vin, mesure de Foucigny, plus vingt florins et sept sols et demy dargent. Et tous ensemble la troisieme partie dune piece de terre appelée le « Pre Blanc » et sept florins de revenu de la communaute, tous ensemble. Il y a cent et vingt feus qui peient pour la premiere une gerbe de froment. Le vicaire et secretain perçoivent une prebende entiere. Le secretain treze coupes de froment, six chevallées un seyrier de vin, dix florins, trois sols, neuf deniers ; le juge seze coupes de froment, six chevallées de vin ; le Procureur, une prebende entiere dun Religieux.

---

<sup>1503</sup> REBORD.C, *Visites pastorales du diocèse de Genève-Annecy 1411-1920*, Tome II, Imp Abry, Annecy, 1923, p 211.

**Document n° 39 : Procès-verbal de la visite de Jean Papon au monastère de Contamine,  
le 17 avril 1607<sup>1504</sup>**

Nous frère Jean Papon, docteur en la faculté de théologie de Paris, grand prieur du sacré monastère et ordre de Cluny et vicaire général, au spirituel et temporel, d'illustrissime et révérendissime Monseigneur Claude de Guise, abbé et grand administrateur dudit ordre et monastère, ayant proposé de faire notre visite aux prieurés dudit ordre, en ce pays de Savoie, sommes arrivés au prieuré conventuel de Contamine, diocèse de Genève, le mardi 10 du mois d'avril 1607, accompagné de vénérable Dom Aimé Merminio de Luyrieu, prieur de Bellevaux, de Dom Claude de Marcheseul, notre chapelain religieux, et de notre secrétaire, en intention de faire la visite au prieuré, comme notre devoir le requiert.

Auquel prieuré avons trouvé Dom Nicolas de Marreignie, prieur claustral profès ; Louis Perret, sacristain profès, Claude de Thoire, prieur de Thiez, profès, Antoine Famelle, Claude Pathire, Amédée de Rogié, profès et Jean François Marin, tous religieux prêtres dudit Contamine. Dom Jean de Lucinge, sous diacre, Antoine Dunant, Jean Louis de Valois et Michel Foras, novices, tous lesquels nous ont reçu processionnellement et conduit avec la croix et l'eau bénite jusques au-devant du grand autel de l'église dudit prieuré, où, après avoir fait notre oraison et visité le ciboires et saintes reliques que nous avons trouvé en bon état, sommes entrés, le Jeudi-Saint, en chapitre, et avons fait une exhortation et donné l'absolution générale, selon la coutume de l'ordre, aux susdits religieux. Et avons fait le service tout le reste de la semaine sainte et les deux premiers jours des fêtes de Pâques, pendant lesquels avons ouï les susdits religieux sur plusieurs différends et difficultés qu'ils avaient par ensemble, lesquels ouïs et bien examinés, nous avons ordonné particulièrement ce que nous jugé être conforme à la raison de notre charge, comme il appert par un traité qui a été signé par nous et par les susdits religieux, que nous avons voulu insérer dans notre procès-verbal, pour éviter une trop longue prolixité.

Et d'autant que la solennité dudit jour du jeudi saint et autres jours suivants requiert une dévotion particulière, nous avons différé d'entrer en chapitre pour faire exhortation et remontrances concernant notre visite jusques au lundi, que nous avons fait assembler lesdits religieux, lesquels nous avons exhorter à vivre en bonne paix et union, et observer la régularité.

Après avoir donné lecture de la commission de Mgr de Cluny et de l'arrêt du souverain Sénat de Savoie de Chambéry, qui en approuvant ladite commission, nous a permis de faire une visite aux monastères des ordres de Cluny, situés en cette provinces de de Savoie, pour y ordonner ce que sera nécessaire au rétablissement du service divin, de la régularité et bonnes mœurs qui en plusieurs endroits, ont été fort altérées à l'occasion des troubles et guerres précédents, tant en pays de Savoie qu'au royaume de France, d'où les visiteurs n'ont pu venir et se transporter sur les lieux pour faire leur visite, ensemble pour restaurer les bâtiments qui sont en quelques endroits tout ruinés, et en la plupart des autres en mauvais état.

Et pour le premier acte de notre visite, nous avons trouvé ledit prieuré conventuel de Contamine tout ruiné, tant pour l'église et lieux réguliers que pour le reste des bâtiments, n'ayant aucun couvert, sinon la moitié de l'église du temps passé qui est encore en très mauvais état, tant pour le couvent que pour le dedans du chœur où il n'y a point de forme aux

---

<sup>1504</sup> BOUCHAGE.F, *Le prieuré de Contamine sur Arve*, Imprimerie Drivet et Ginet, Chambéry, 1889, p 93.

sièges pour les religieux, sinon certains petits bancs et communs pour s'asseoir, les murailles du bas dégradées, le dessous n'étant aucunement pavé, les fenêtres, pour la plupart bouchées de mortier, de pierres, d'aise et de caven, ce qui rend le chœur obscur et tellement déformé que le service divin ne s'y peut décentement faire.

Avons en outre, trouvé ledit chœur dépourvu presque de tous livres de chant, tellement que les religieux, biens qu'ils soient en assez bon nombre, ne peuvent faire le service en haut. ; Ce, faute desdits livres, habits et ornements d'église. N'ayant trouvé que quelque peu de chasubles et point du tout de chappes ni de tuniques, Le vestiaire étant aussi en mauvais état, les ruines que dessus ayant continué depuis seize ou dix-sept ans. Et même que lesdits religieux sont écartés dudit village de Contamine, étant contraint d'habiter les maisons des paysans et autres habitants, au grand scandale du peuple, préjudice de l'ordre et incommodité desdits religieux qui, par ce moyen, ne peuvent facilement éviter la conversation de laïcs et principalement des femmes. Sauf et réservé le sacristain qui a sa maison près de l'église, qui seule, par la Providence divine est restée des ruines et démolitions faites par ceux de Genève, distant dudit Contamine de douze lieues seulement.

Ce qu'ayant reconnu et mal édifié du peu de devoir qui a été fait par le passé de remettre de peu à peu lesdits bâtiments et choses nécessaires pour le service divin, nous nous sommes enquis exactement qui était prier du prieuré conventuel de Contamine et du revenu actuel qu'il percevait après avoir fait les charges ordinaires, et avons trouvé que c'était Mre Jean de Buccio, docteur en droit et chevalier de Saint Lazare, qui fait a continuelle résidence à Rome, et que le sieur Antoine Pie de Buccio, demeure à deux lieues, était son procureur général et percevait tous et un chacun les fruits qui atteignent de présent à la somme de cinq cent écus de France, ayant naguère monté jusqu'à mille écus.

Comme nous avons appris par le rapport de tous les religieux fermiers et autres habitants du lieu, duquel revenu le sieur Buccio fils, procureur agent dudit prier, a joui, sans qu'il ait fait aucune réparation ou si peu qu'elle ne vaille la peine d'en parler, et ce qui témoigne davantage sa mauvaise volonté pour le bien de ladite maison, c'est qu'il n'a eu le désir de la remettre, bien qu'il en ait eu le pouvoir et les moyens, et que les décimes ayant été données par son altesse, audit Sieur prier, pour être employées aux réparations desdits bâtiments, lequel n'a aucunement accompli, mais les a converties à son usage et profit particuliers. Ayant ensuite maintes fois dévié et fait plaider la maison et prébende des religieux dont à présent ils sont en procès au siège présidial d'Annecy, où chacun desdits religieux sont contraints d'aller et venir pour avoir l'autorisation de lever ses prébendes délaissant le service divin faute d'avoir leur aliment, et chacun d'eux étant tellement éloigné dudit prieuré de Contamine qu'ils n'y peuvent assister que bien rarement, et même que la plupart des novices sont aux études.

Au moyen de quoi nous avons ordonné que les décimes données par son Altesse au sieur prier seront prises et répétées de ceux qui les ont maniées et reçues pour être employées à la réparation de l'église, à laquelle, en premier lieu, on fera bâtir des formes et des sièges, tant haut que bas, pour les religieux, comme aussi on y fera paver le chœur, de bois ou autre matière qui sera plus commode. Plus, on y fera mettre des vitres aux fenêtres et rhabiller celles qui y sont. Ensemble blanchir et induire de chaux et mortier les murailles qui sont dégradées tant au bas qu'en haut, le tout à moins de frais que faire se pourra.

Et pour ce qui regarde leurs habits et ornements nécessaires pour le service divin, seront pris les trente ducats donnés par Dom Antoine Dunant, novice, pour y être employés, et sera le surplus pris sur le revenu dudit sieur prier, jusqu'à la concurrence, pour chacun, du tiers



dudit revenu, tant pour ce que dessus que pour rebâtir les cloîtres, dortoirs, réfectoires, cuisine, qu'autres lieux nécessaires pour l'habitation desdits religieux, desquels il en sera député un ou deux, tels autres que nous trouverons capables, entre les laïcs, habitants dudit Contamine, pour retirer lesdites décimes et procurer les bâtiments ci-dessus. Auxquels, dès à présent, nous donnons puissance d'exécuter notre mandement.

Et en cas de refus, recourir au souverain Sénat de Chambéry, que nous supplions leur prêter toute assistance connue de leur grâces ; ils nous ont promis, étant chose si favorable pour la gloire de Dieu, que nous nous assurerions qu'ils y interposeront leur autorité, laquelle est très nécessaire en cette affaire, eu égard à l'abus qui s'y est commis par le passé. C'est pour le soulagement dudit sieur prieur.

Avons encore ordonné que la prébende du douzième religieux, qui est vacante depuis certain temps, sera répétée des fermiers ou autres qui l'auront prise ou qui en seront redevables, pour être employée aux réparations que dessus jusqu'à ce que l'on ait pourvu la place dudit douzième religieux d'un personnage capable pour l'occuper.

Et à ce que, pour l'avenir, on retranche les abus qui se sont commis pour la réception desdits religieux qu'on a reçus indifféremment et à mesure qu'ils se sont présentés sans éprouver leur capacité. Nous avons commandé aux susdits religieux, sous peine de désobéissance, de n'en recevoir désormais qu'ils n'aient demeuré au moins trois mois audit prieuré, et qu'ils ne les aient reconnus capables pour cela, desdites places, lorsqu'elles seront vacantes, sur la donnée que dessus.

Nous ordonnons qu'on achètera une cloche qu'on fera plus grosse que celle que nous avons trouvée, attendant d'en faire une autre encore plus grande, selon la commodité du temps et des deniers que dessus, outre celles que doit fournir la paroisse.

En conséquence de ce que dessus, nous avons ordonné et commandé aux susdits religieux du prieuré conventuel de Contamine, attendu le nombre de 12, qu'il y avait lieu, contrevenant celui qui est approuvé, qu'ils aient à faire le service en haut, tant aux matines, laudes, prime, tierce, sexte, none et grand-messe, les vêpres et complies pareillement, lorsqu'ils seront pourvus de ivres suffisants pour cet effet.

Qu'en attendant, ne délaisseront néanmoins de faire ledit service en haut au jour de dimanche et fêtes, la grand-messe, vêpres et complies, tous les jours. Ayant enjoint au dévot sacristain de fournir le luminaire, tel que de raison et selon la coutume ancienne. Et en considération de ce que nous l'avons chargé de mettre des cierges au lieu des petites chandelles avec trois lampes allumées aux fêtes, nous l'avons déchargé d'une lampe, eu égard au peu de revenus de la sacristie, lui ayant commandé de l'argenter selon lieu et raison de son devoir.

Et parce que les 4 novices qui sont à présent avoyés, accoutumés d'être absents, les uns étant envoyés aux études et les autres chez leurs parents, nous leur ordonnons qu'il en demeure toujours deux audit prieuré, qui seront à la charge de Dom Amédée de Thoire, pour être instruits à ce qu'est du service divin moyennant salaire et prébendes compétents pour les nourrir, que leur sera livré par les fermiers ou leurs parents, lesquels deux moines à présent novice avons voulu spécifier et nommer à savoir : Antoine Dunant et Michel Foras susnommés, et pour les autres deux, leur avons donné permission d'étudier jusqu'à ce qu'ils soient suffisamment instruits aux humanités pour comprendre ce qu'ils lisent. Après lequel temps, ils se retireront au dit monastère pour servir comme les autres.

En outre, avons commandé au dévot sous prieur de tenir main à ce que les ordonnances du dernier grand chapitre, desquelles ils ont eu communication, fussent étroitement observées et spécialement des jeux de dez et cartes prohibés et défendus. Ensemble de fréquenter les tavernes et lieux publics et scandaleux, et aller aux foires et marchés que le plus rarement que faire se pourra.

De moins s'abstenir du divin service, sinon en cas de maladie et lorsqu'ils seront licenciés du sous prieur ou autre plus ancien à sa place, pour aller aux affaire qui sont les plus urgentes et nécessaire, et surtout leur défendant d'habiter avec les femmes, et s'il y en a aucun qui ayent liances, leur commandons de les envoyer promptement sous peine de désobéissance, si non est qu'elle leur soit parente tout proche, leur ayant en outre expressément commandé à nos dites ordonnances touchant les susdites réparations et bâtiments et autres choses concernant le service divin.

Et pour le regard des aumônes et femmes accouchées auxquelles on a accoutumé de donner certaine distribution de pain, vin et argent, nous ayant été remontré qu'on n'y avait satisfait jusqu'à présent comme il appartient, et spécialement qu'on ne faisait les aumônes de telle quantité de pain qui est requise et aux jours ordinaires et accoutumés, avons ordonné que lesdites aumônes ordinaire seront faites, par chacun jour, aux lieux et heures ordonnés, et pratiqués d'ancienneté, à savoir : la première, et à l'heure après l'élévation du Sacrement ; joint aussi de remettre la grandeur de l'aumône à l'échantillon qui nous a été présenté de la part des susdits habitants, remettant le surplus de ce qui est dû auxdites femmes accouchées, selon le contenu du règlement qui nous a été présenté de la part de ses habitants qui sont fondés es preuves et contracts, comme ils nous ont fait paraître par l'exhibition qu'ils nous ont faite. Ayant pour ce regard chargé D. Perret, sacristain et vicaire dudit prieuré, de tenir la main à ce que tout fut accompli selon qu'il est contenu audit contrat, comme aussi de remettre les susdites aumônes selon le contenu que dessus.

Et à ce qu'ils n'eussent à ignorer ce qui est contenu en notre procès-verbal, nous leur en avons fait lecture, étant tous assemblés, et laissé copie ensemble de certaines ordonnances particulières sur les difficultés qui nous ont été proposées de leur part, leur ayant promis, pour l'accomplissement d'icelles, de recourir u souverain Sénat, en cas de refus.

Fait au prieuré de Contamine, le dix-septième jour d'avril mil six cent et sept. Présents : Les vénérables D Mermonio de Lucinge, prieur dudit Bllevaux, et Dom Marcheseul, religieux et chapelain susdits, qui se sont soussignés avec nous, et fait contresigné par notre secrétaire, ensemble fait apposer notre scel.

Signé Papon, et plus bas : Lefebvre, par commandement de Monsieur le Révérend Grand Prieur.

**Document n° 40 : Procès-verbal de la visite du prieuré de Talloires par François de Sales, le 21 octobre 1607<sup>1505</sup>**

A visite le priore de Nostre Dame du lieu de Talloires dépendant de Savigny, diocèse de Lyon, et ordre de Saint Benoît. Duquel prieuré est perpétuel commendataire noble et R. seigneur Charles Delatour, absent. Auquel prieuré a este treuve hon. Loys Romana, son agent et procureur.

Charge du Prieur et Religieulx

Ledict prieur et religieulx sont charges de dire et réciter les Heures Canoniales tous les jours, une grande et petite messe ; les jours solennes, a deux grandes ; et en labsence dicelluy, le prieur claustral. Auxquels prieurs et religieulx, et au cure, porte croix est tenu de desservir aux divins offices.

Prébendes

Chacun desdits religieulx retire tous les jours, pour sa prébende, quatre livres et un demy quart, et le quart d'un autre quart de pain de froment beau et bien cuit et prépare, et deux pots de vin. Touttes les dimenches hors de Caresme et en l'Avent, le prieur est charge de donner aux religieulx deux moutons. Chacun desdicts Religieulx retirent annuellement deux cents livres de fromages ; audict temps de Caresme, dixhuict livres de fromage vieulx ; et chaque septmaine, outre ce que dessus, six livres ; et dès la dimenche de Septuagesime jusques a la dimenche de Quinquagesime, neuf. Est aussy charge le prieur de bailler le feu aux Religieulx dès la feste de tous saints jusques a la dimenche de Quinquagesime au sorty de Mattines, et autres debvoirs contenus en leur coustumier, comme à leur disne tous les bonnes festes, a raison de quy est delivre a chacun desdicts Religieulx quatre vingt florins, comme est contenu par un accord receu par Mre Missilier, notaire.

Prieur Claustral

Le prieur Claustral, à raison de son office, preçoipt, outre sa prébende, cinq sommes de vin, cent livres de fromage, et neuf livres de fromage vieulx.

Le Sacristain

Le sacristain, outre sadicte prébende, possède une jurisdiction et homage en Fonce Magne et la coste, et raison de ce est tenu au luminaire, vin et hosties, et non aux torches ou flambeaux. Et dautant quil fournit ledict vin, retire du prieur trois somme de vin.

L'Ouvrier

LOuvrier, outre sa prebende, possède des vignes pre, homage censes foncieres et des dixmes. Et pour ce est tenu a la fourniture des flambeaux et cierges gros, et maintenir le couvert de leglise, sçavoir thuille seulement, et le prieur le bois et la murallie.

L'Infirmier

---

<sup>1505</sup> REBORD.C, *Visites pastorales du diocèse de Genève-Annecy* 1411-1920, Tome II, Imp Abry, Annecy, 1923, p 665.

L'Infirmier, outre sadicte prébende, a dix fosseres de vigne, et est charge de recepvoir les malades a ses despens, et de donner a leglise tous les jours une chandelle.

Le Recteur de la chapelle de Saint Thomas

Outre sa prébende, possède trente fossere de vigne.

Le Porte croix

Il y a un Porte-croix, tenu de servir aux divins offices tant aux religieulx que cure, en leglise et administration des Sacrements. Et, a ce moien, retire moitie prebende.

Offices séculiers

Il y a un juge, advocat, procureur doffice, chastellain, curial, maistre de cuisine, huissier de cuisine, porteur, garde bois, copeur de bois, corrier et barbier, et autres offices pourte par lesdicts costumiers, qui rettirent prebende à forme dicelluy.

Mesiers

Il y a aussi mesiers

Revenu du Prieur

Le revenu du prieur consiste en plusieurs juridictions, pres, terres, vignes, pasquages, boix, moullins, censes foncières, de valeur, y compris le priore de Saint Jeoire, toutes charges detroictes, de douze cent escus.

Charge du prieur et mesiers

Le prieur est tenu a lentretenement des bastiments du dict priore, excepte les thuilles ; plus a laumolne quotidienne de pain davoenne, et a un aultre pain de froment, vin et chair et fromage ; tellement quil se distribue une prébende tous les jours à charge dudit prieur et les mesiers aux pelerins. De plus est tenu à la pitance et vin, et les mésiers au pain.

Prieur

Le prieur est tenu a deux aulmones generales, lune le dimenche, de pain d'avoenne et un quart de vin, lautre du Jeudy Saint, de pain de froment, febvres et poix.

Injonctions

Le prieur fera réparer le couvert de leglise et autres bastiments du prieuré, notamment la murallie du cuing du cloistre, dans deux mois, et afin que le couvert de la parrochiale du cueur ne tombe en ruine, planchonner linterieure partie du chueur et reparer les vitres. Et ausdicts Religieulx, fere les divins offices mesmes aux chapelles que sont de leur charge, icelles parer et ourner dans ledict temps.

**Document n° 41 : Extrait du compte rendu de l'Etat du diocèse de Genève, envoyé à sa Sainteté Paul V par François de Sales en novembre 1606<sup>1506</sup>**

**Etat du clergé du diocèse de Genève<sup>1507</sup>**

Dans le diocèse de Genève il y a quatre églises collégiales : celle d'Annecy<sup>1508</sup>, avec douze chanoines et autant de bénéficiers ; celle de Sallanches, avec treize chanoines et quatre bénéficiers ; celle de La Roche, avec quinze chanoines ; celle de Samoëns avec dix chanoines

Il y a aussi six abbayes d'hommes : Aulps, Hautecombe, Chézery, de l'ordre de Cîteaux ; Abondance et Sixt, des chanoines Réguliers de Saint Augustin, et Entremont, des chanoines de Saint Ruf Elles sont toutes possédés par des commendataires.

Il existe aussi cinq prieurés conventuels : le Saint Sépulcre d'Annecy, Notre Dame de Peillonex, tous deux des Chanoines réguliers ; Talloires de l'Ordre de Savigny ; Contamine et Bellevaux de l'Ordre de Cluny.

Item, trente-cinq prieurés ruraux de divers Ordres dont douze se trouvent unis à diverses églises, soit du diocèse, soit d'ailleurs. Parmi les autres, onze sont possédé en titre, douze en commende.

**De la Réforme des Réguliers<sup>1509</sup>**

Il est surprenant de voir à quel point la discipline régulière est partout ruinée dans les abbayes et prieurés de ce diocèse (j'excepte les Chartreux et les Mendiants). Chez tous les autres l'argent s'est changé en scorie et le vin a été mêlé d'eau, bien plus, s'est transformé en venin. Aussi font-ils blasphémer les ennemis de Dieu, qui disent chaque jour : où est donc le Dieu de ces gens ?

On peut remédier à ce mal, soit en envoyant des sujets meilleurs pris dans d'autres Ordres, soit en faisant des visites annuelles et en employant des moyens de Coercition, soit enfin en remplaçant les Religieux par des chanoines séculiers. Le premier remède est très facile ; le troisième est très utile et, vu les besoins de cette province, serait excellent pour procurer la plus grande gloire de Dieu ; le second est très difficile et très incertain, car ce qui s'obtient par la force est presque comme n'existant pas.

---

<sup>1506</sup> SALES. F (de), *Œuvres*, Tome XXIII, Opuscules, vol II, Annecy, 1928, p312.

<sup>1507</sup> *Idem*, p 317.

<sup>1508</sup> Notre Dame de Liesse

<sup>1509</sup> SALES. F (de), *Œuvres*, Tome XXIII, Opuscules, vol II, Annecy, 1928, p 325.

**Document n° 42 : Lettre de François de Sales au père Claude Nicolas de Quoex<sup>1510</sup>,  
prieur du monastère de Talloires<sup>1511</sup>**

Annecy, le 10 juillet 1609

Monsieur,

Puisque Dieu a choisi un nombre de personnes fort petit, et encore des moindres de la Mayson en age et en crédit, il faut que le tout s'entreprenne avec une très grande humilité et simplicité, sans que ce petit nombre face semblant de vouloir reprendre ou censurer les autres par parole ni par gestes extérieurs ; ainsy que tout simplement il les édifie par bon exemple et conversation<sup>1512</sup>.

Le commencement estant si petit, il faut avoir une grande longanimité à la poursuite, et se resouvenir que Nostre Seigneur, après trente-trois ans, ne laissa que six vingtz disciples bien assemblés entre lesquelz il y en eut encore beaucoup de discoles. La palme, reyne des arbres, ne produit son fruit que cent ans après qu'elle est plantée. Il convient donq estre doué d'un cœur généreux et de longue haleyne en un œuvre de grande importance. Dieu a fait des reformatations par des moindres commencements, et ne faut rien moins prétendre qu'à la perfection.

Et pour venir au particulier, mon advis est que toute vostre sainte brigade soit soigneuse de se communier dévotement, a tous le moins une fois chaque semaine. Qu'on luy apprenne de bien et deument examiner sa conscience tous les soirs ; qu'on luy monstre à faire convenablement l'orayson mentale, selon la disposition des sujetz ; sur tout qu'on luy enseigne à obéir au directeur très volontairement, très fermement et très continuellement.

Quant à l'habit, je ne pense pas qu'il soit à propos de le changer qu'après que l'année sera expirée ; bien désirerais-je qu'il Fust en tout le plus uniforme que faire se pourra, tant en sa forme qu'en sa matière, et que le froc fut large, à la façon des bénédictins réformés. Il me semble qu'on doit garder la chemise pour l'honnêteté, pourvue que le collet ne soit pas

---

<sup>1510</sup> Claude Nicolas de Quoex est né à Talloires vers 1574. Il prend l'habit dans l'abbaye royale de Savigny. François de Sales le persuade alors de venir à Talloires pour y réformer la maison. Le 18 février 1606, il est ordonné prêtre par l'évêque et devint moine profès le 25 novembre 1610, en juin 1609 il est élu prieur. Il exerce la charge jusqu'en 1623 avant de se retirer dans l'ermitage de Saint Germain. Il meurt le 14 janvier 1660.

<sup>1511</sup> SALES. F (de), *Œuvres*, Tome XIV, Lettres, vol IV, Annecy, 1906, p 172.

<sup>1512</sup> Le prieuré de Talloires fut pendant des siècles un foyer de ferveur monastique qui abrita de vrais saints. Là comme ailleurs, le règne abusif des abbés commendataires amena le relâchement et la ruine de la piété. Claude de Granier et Ange Giustiniani y travaillèrent en vain pour restaurer la régularité déchue. Cette rude tâche devait échoir à François de Sales. Muni des pouvoirs du saint Siège et de l'agrément de l'Abbé de Savigny, dont Talloires dépendait, l'évêque de Genève se rendit au monastère en 1609 et fit procéder à l'élection d'un prieur claustral, malgré l'opposition de quelques religieux. Claude Louis Nicolas de Quoex ayant été élu, les opposants descendirent aux pires violences. Le prestige du saint, sa prudente fermeté eurent bientôt raison de ces fanatiques ; ils durent se retirer et il ne resta dans le monastère que les religieux sincèrement désireux de l'observance. C'est pour éclairer le nouveau prieur sur la conduite du petit troupeau demeuré fidèle, que François de Sales lui adressa les présentes instructions. Jusqu'à sa mort, le Saint entretint l'ardeur des convertis par des visites annuelles. Plus d'une fois, il du s'entremettre, tant auprès du pape qu'auprès du duc, pour garantir la tranquillité des religieux, menacés de temps à autres par les abbés commendataires ou par les moines non réformés. Il songea un moment à introduire les Feuillants dans le prieuré. Celui-ci fut détaché par le Saint Siège de l'abbaye de Savigny en juillet 1624, institué par Urbain VIII, chef d'ordre de la Congrégation des Bénédictins de Savoie, ou Congrégation des Allobroges, et uni plus tard par Clément X, à la Congrégation du Mont Cassin. L'abbaye de Talloires subsista jusqu'à la grande Révolution.

immodérément entendu, ainsi fort sobrement et d'une même manière. Chacun aussi portera la ceinture et le bonnet de même façon, et le tout bien proprement.

Pour le regard des lit, le plus ilz seront simples, plus aussi seront ilz à propos. Que chacun ayt le sien, et qu'ilz soyent tellement disposé, qu'en se couchant ou levant on ne se voye point les uns les autres, affin que les yeux mesmes soient mondes et netz

J'appreuverois fort que ceux qui portent barbes fussent bien rasés a la teste et au menton, selon les anciennes coustumes des Bénédictins ; et que, tant qu'il sera possible, on n'alla plus seul à seul, ainsy tous-jours avec un compaignon.

Il sera expedient qu'aux divins offices le petit troupeau entre, demeure et sorte ensemblement, avec mesme contenance et cérémonie, d'autant que la composition extérieure, soit aux Offices, soit à table, soit en public, est un puissant motif pour beaucoup de bien.

A ce commencement, il n'est pas nécessaire d'ajouter aucune abstinence a celle des vendredis et des samedis, sinon celles des mercredis, selon la vielle coustume et mitigation observee au Monastère.

Voyla mon petit advis pour ce commencement. La fin pretendue sera bien autre chose, Dieu aydant : car, comme vous sçaves *Primum in intentione est ultimum in executione*<sup>1513</sup>. Mais pour bien servir en cette besoigne, il faut avoir un courage inexpugnable et attendre *fructum in patientia*<sup>1514</sup>. Je sçay et voy vostre Regle qui dit merveilles ; il n'est pas pourtant expedient de passer d'une extremité a l'autre sans milieu.

Planté bien avant, Monsieur, cette affection dans vostre cœur de restablir murs hierusalem<sup>1515</sup> : Dieu vous assistera de sa main. Sur tout prenes garde d'user de lait et de miel<sup>1516</sup>, parce que les viandes solides ne pourroyent pas encor estre maschees par les foibles dens des invités<sup>1517</sup>.

A Dieu, et ayés bon courage d'estre l'un de ceux *per quod salus fiet in Israel*<sup>1518</sup>.

Vostre confrère et serviteur affectionné en Nostre seigneur,

François, Evesque de Geneve.

---

<sup>1513</sup> La première chose en l'intention est la dernière en l'exécution,

<sup>1514</sup> Le fruit de la patience. Luc, VIII, 15.

<sup>1515</sup> Les murs de Jérusalem. Mac, XII, 36

<sup>1516</sup> Cant, IV, 11.

<sup>1517</sup> Cor, III, 2.

<sup>1518</sup> Par lesquels le salut sera fait en Israël. Mac, V, 62.

**Document n° 43 : Lettre de François de Sales au duc de Savoie, Charles-Emmanuel**

**Ier**<sup>1519</sup>

Annecy, le 7 octobre 1613.

Monseigneur,

Le pauvre Chapitre de l'eglise Cathédrale de Genève a demeuré, il y a tantost un siècle, en cette ville de Neci sans y avoir ni mayson ni eglise que de louage<sup>1520</sup>. Maintenant il se présente un'occasion de luy faire avoir l'eglise et le prieuré du Sépulcre<sup>1521</sup>, par la résignation de celui qui en est pourveu. Mays, Monseigneur, avant toutes chose, le bon playsir de Vostre Altesse est requis, lequel ledit Chapitre la supplie humblement de luy ouctroyer, commun aumosne a des pauvres bannis et dejettés de leur siege par les ennemis de Dieu et de Vostre Altesse Serenissime ; laquelle, certes, pour cela ne les rendra pas riches, puisque ledit prieuré n'est que de cent ducats de revenu, mais elle les accomodera beaucoup, ce bénéfice estant en cette ville et fort à la bienséance de cette compaignie qui ne cessera jamais, non plus que moy, de soupirer et aspirer devant la divine Majesté jusques a ce que, sous les auspices de Vostre Altesse, elle retourne en son ancien séjour.

Ce sont les souhaits perpétuels,  
Monseigneur, de Vostre humble, très obéissant et très fidèle orateur et serviteur  
François, Evesque de Genève.

---

<sup>1519</sup> SALES. F (de), *Œuvres*, Tome XVI, Lettres, vol VI, Annecy, 1910, p 85.

<sup>1520</sup> Les chanoines de Saint Pierre quittent Genève en septembre 1635. Ils reprennent alors l'office à Rumilly. Congédiés en 1536, ils seront provisoirement admis dans l'église de Saint Maurice d'Annecy. Enfin en 1538, ils s'installeront dans l'église neuve des Cordeliers. Le présent recours de François de Sales n'aboutira pas. Ce n'est que le 1<sup>er</sup> octobre 1771, à la suite de la suppression des Cordeliers d'Annecy, que le chapitre deviendra propriétaire de l'église, conjointement avec l'évêque.

<sup>1521</sup> Le Saint-Sépulcre d'Annecy, fondé entre 1348-1360, comprenait une église, un couvent incendié vers 1590 et qui n'a pas été relevé de ses ruines, et un hôpital. Les confrères hospitaliers ou chanoines, au nombre de dix-huit, desservent le lieu. Dès le XVII<sup>e</sup> siècle, l'institution dégénéra. Ce ne fut plus qu'une association vague de quelques prêtres séculiers vivany en dehors de toute discipline, éludant le contrôle des visites canoniques, et qui tomba peu à peu dans le discrédit. Devant l'attitude sévère de Charles Emmanuel III, le malheureux chpitre se releva un peu, il se composait de neuf chanoines quand, avant 1786, il fut supprimé par l'intendant Dupassier.



**Document n° 44 : Compte rendu de l'état du diocèse de Genève dressé par François de Sales concernant les monastères. Janvier 1614<sup>1522</sup>**

Il est surprenant de voir à quel point la discipline régulière est partout ruinée dans les abbayes et prieurés de ce diocèse (j'excepte les Chartreux et les Mendiants). Chez tous les autres l'argent s'est changé en scorie et le vin a été mêlé d'eau, bien plus, s'est transformé en venin. Aussi font-ils blasphémer les ennemis de Dieu, qui disent chaque jour : où est donc le Dieu de ces gens ?

Je pense qu'on peut remédier à ce mal de trois façons :

D'abord en introduisant des moines meilleurs, appartenant à d'autres Ordres, par exemple : à la place des Cisterciens, les Feuillants ; à la place des chanoines réguliers de cette ville d'Annecy<sup>1523</sup>, les Barnabites<sup>1524</sup> ; et ainsi pour les autres. C'est ce qui a déjà commencé à se faire au monastère d'Abondance, où les Feuillants ont été substitués aux chanoines réguliers. En second lieu, en remplaçant les Chanoines réguliers par des chanoines séculiers. Si pour tous les cas peut paraître un peu dur, pour la plupart cependant ce serait opportun ; car dans ce diocèse, les chanoines réguliers ne diffèrent des séculiers qu'en ce qu'ils portent, comme l'appelle, et ailleurs la patience (ou scapulaire). Ce que les chanoines séculiers touchent par des distributions journalières, eux ont coutume de le toucher par des prébendes, et, après les avoir touchées, ils assistent aux Offices quand cela leur plaît ; s'ils n'y assistent pas, ils n'en sont pas plus pauvres. Du reste aucune observance de la discipline régulière parmi eux, aucunes Constitutions écrites, aucune émission expresse de vœu. Pourquoi donc ne sont-ils pas transformés en chanoines séculiers, bien plus utiles à la république chrétienne ? D'autant plus qu'il y a ici en Savoie une multitude de gens nobles, sans revenus suffisants, dont les fils, parmi ceux qui suivent la profession ecclésiastique, pourraient de cette manière être commodément pourvus. Et si l'on agissait de même à l'égard de certains autres moines, il n'y aurait, à mon avis, qu'à s'en féliciter.

En troisième lieu, si ces moines étaient maintenus, il faudrait les visiter chaque année et user à leur égard de coercition. Mais il ne conviendrait pas du tout qu'une telle visite fût faite pas les Supérieurs de leurs Ordres ; car les Abbés de Cluny, de Savigny et de Saint Ruf ne savent pas même ce que c'est que réforme. Or, étant un sel affadi, comment pourraient-ils appliquer à leurs inférieurs le remède nécessaire ?

Pour ce qui est des monastères de Chanoines réguliers de ces régions, ils n'appartiennent à aucune Congrégation, ne célèbrent aucun Chapitre, ne sont soumis à aucune visite ni à aucune Règle. Quoique les Monastères de Sixt et de Peillonnex soient visités par l'Ordinaire, auquel ils sont assujettis par un droit antique (bien que jusqu'ici ils aient à peine voulu obéir), cependant Nous n'avons rien obtenu d'eux, parce qu'ils manquent de Règle et de Constitutions, et que par ailleurs, en ce qui regarde la profession ecclésiastique, ils se conduisent avec assez de bienséance. Aussi devraient-ils être visités par un autre Visiteur.

J'avoue que le premier et le second remèdes semblent devoir être très utiles, tandis que le troisième est très difficile et très incertain ; car ce qui s'obtient par la force est presque comme n'existant pas.

<sup>1522</sup> SALES. F (de), *Œuvres*, Tome XXIII, Opuscules, vol II, Annecy, 1928, p 383.

<sup>1523</sup> Ce sont ici les chanoines réguliers du Saint Sépulcre.

<sup>1524</sup> François de Sales les a découverts lors de son voyage à Milan en 1613.

**Document n° 45 : Opposition des Barnabites à la prise de possession par révérend****Scalliaz, abbé de Stafarde, du prieuré de Contamine. 23 octobre 1615<sup>1525</sup>**

L'an mil six cent et quinze et le vingtroisiesme jour du mois doctobre, je notaire public soubsigne, me trouvant dans le cœur de lesglise du Prieuré de Contamine, se seroyt illec devant moy presenté dom Jean François Marin, religieux dudict prieure. Lequel en qualite de procureur et comme charge ayant des reverendz seigneurs, prefetz, prestres, convers et officiers de la Sainte maison Nostre Dame de Compassion fondée à Thon. Lequel agissant au nom dicelle Sainte Maison parlant à la personne de Me Dominique Ellia, se disant notaire apostolique et ducal treuvé dans ledict Cœur, auquel auroit dict et declaire de vive voix en présence de moy notaire et des tesmoingts soubz nommes qu'il auroit eu notice que soub pretexte d'une présupposée provision en faveur de révérend seigneur Alexandre Scalliaz, obtenue après la renonciation faite dudict prieuré de Contamine par révérend seigneur Philippe Buccioz, jadis prieur commendataire dudict prieuré et qu'en vertu de laquelle ledict Elliaz pretendoit prendre possessoire dudict prieure, assisté de Me Garnerin de Chambéry, se disant estre procureur dudict seigneur Scalliaz, et qua ces fins ledict dom Jean François Marin notiffioit audict Elliaz et Me Garnerin que la Sainte Maison de Thonon estoit prieur dudict prieuré de Contamine par l'effet des Bulles concédées par heuruses mémoire de Pape Clément huitiesme, esmologuee au Sénat de Savoye et par la mise et reteneue en possession faite par Monseigneur le révérendissime évêque et prince de Genève. Comme après de son exécution faite en vertu desdictes Bulles veriffication du Sénat, procès verbal en exécution dicelles fait et formé par mondect seigneur révérendissime, comme encoures par autres actes et exécutions faictes pour ce regard desquelles lon fera apparoir en temps et lieu desclairant dabondance ledict Jean François Marin audict Me Dominique Ellias et Garnerin, se disant harge havoir ou agit par ledict seigneur Scalliaz que dabondance et en tant que de besoing il se mettoit et maintenoit au nom de ladicte Sainte maison en possession saisine et jouissance dudict prieuré de Contamine, membres dicelluy, fruicts et revenus en despendantz, et cest moyennant lentre par luy faite dans le cœur de dicte église avec proteste quan cas que ledict Elliaz et Garnerin veuillent passer outre a sa pretendue mise en possession, quil soppose formellement au nom de ladicte Sainte Maison au perceu de ladicte opposition, la Sainte Maison ne pouvoit estre troublée de la jouissance dudict prieuré. Et a ces fins auroit sommé ledict Me Elliaz luy bailler copie tant de sa commission que des titres en partie desquels il pretendoit se servir pour ladicte présupposée mise en possession avec proteste que ledict don Marin a fait de tout attentatz, deppens, dommages et interest, et a requis audict Elliaz luy en estre baillé acte de tout ce que dessus. Et le dict Elliaz a fait response que ledit Dom Marin aye a rédiger par script son dire et hostension de sa procure et lhors il luy bailleroit copie. Ledict dom Marin voyant le refeuz fait par ledict Elliaz a requis a moy dit notaire, en qualité quil agit, acte que je luy ay accordé. Presentz noble René fils de feu noble Charles Marin de la Boute ; Amédée, fils de Nicolas Pelloux de Contamine ; Jean Rolet Peddax, de la Roche, tesmoingtz requis ; signé Fattaz.

Et environ une heure appres lactes suscript sstant ledict dom Jean François Marin présenté devant moy notaire et les tesmoings cy bas nommés, auroit dabondance declairé audictz Elliaz que pour satisfaire a sa demande audict cœur de leglise et au susdit acte, luy offroye reelement communication dudict acte prins audict cœur de la procuration a luy passé par ladicte Sainte Maison en vertu de laquelle il auroit formé opposition et sentant que de besoing reteneu et mise en possession ou comme plus amplement est contenu audict Role.

<sup>1525</sup> BOUCHAGE.F, *Le prieuré de Contamine sur Arve*, Imprimerie Drivet et Ginet, Chambéry, 1889, p 345.

Laquelle procuration et acte sus escript, il tenoit en main et presentoit audict Me Elliaz avec offre den faire lecture et luy en donner copie de tous et ledict Elliaz auroit fait response que lheure estoit tarde quil vouloit aller ce même jour a la Roche, mais quil allasse trouver a Chambéry et quil portasse sa procure avec son acte dopposition et que audict lieu de Chambéry il luy laisseroit copie a forme de ses requisitions et de son dire, et lhors ledict dom Marin voyant le reffus a luy faict par ledict Me Elliaz, il a amplement declaire pardevant moy notaire quil persistoit a lopposition formee et au contenu de lacte cidevant prins contre ledict Me Elliaz et Garnerin agissant pour ledict seigneur Scalliaz aux mesmes protestes que dessus. Et de tout on ma requis acte au nom de ladicte Sainte Maison que luy ay accordé. Faict audict Contamine, devant la maison de Pierre Jouard, este presentz ledict noble Pierre Marin, Nicolas et Claude Pelloux.

28 octobre 1615, devant moy notaire et les tesmoingz bas nommés a comparu reverendissime dom Pierre Gillette, agent de la Sainte Maison de Thonon, assisté de noble Daniel Jacques, procureur ordinaire de ladicte Sainte Maison. Lesquels se sont adressés audict Me Dominique Elliaz auquel ils ont remonstré comme par acte prins le 23 present mois et an, pardevant Me Fattaz notaire, a requet de dom Jean François Marin, icelluy Marin, au nom de la Sainte Maison, a declairé comme il sopposoit a la pretendue mise en possession faicte par ledict Elliaz du prieuré de Contamine et requeroit quil ait a luy bailler copie dicelle pretendue mise en possession et des pretendues Bulles, et protestoit de toutes nullités et des attentats desdictes procedures. Lequel Me Elliaz a faicte réponse que l'heure étoit tarde pour luy expedier lesdictes copies et que ledict Marin vienne à Chambéry où y lui expedieroit copies tant des Bulles que des autres procedures et autrement comme il est porté audict acte et parce que ledict Me Marin na pu se transporter a ladicte ville pour ceste cause, et ayant donne advis audict seigneur Gillette et a dict Daniel Jacques. A ces fins icelluy Gillette et Daniel Jacques somme ledict Me Elliaz suivant sa response luy donner les copies susdictes inseree en icelle ladicte opposition, luy declairant encoures de rechef quil soppose à la pretendue mise en possession, proteste de tous deppens, dommages et interects. Lequel Me Elliaz a faict response quil est veritable quil dit a Me Marin quil luy fasse foy de la procure quil avoit de ladicte Sainte Maison pour estre lhors lheure tarde pour ne pouvoir encours qui luy en faict promptement apparoir de sa procure, etc...

Du 9 novembre 1615, à Thonon, dans la Sainte Maison, devant le notaire Gaspard Girod, comparaissent en personne Rd Mre Claude de Blonay, préfet de la Sainte Maison, Rd Mre Jean de Chatillon ; plébain de la Sainte Maison, Mr Plettel, Jean Piraset, Mre Pierre Bouverat et Mre Claude Magnin, tous prêtres et conseillers de la Sainte Maison, et encore Claude Marin, procureur fiscal du Chablais ; en présence de l'avis et consentement du Rd P Rambert de Ponterly, capucin. Lesquels déclarent que, après avoir été informés de l'opposition faite par Dom Jean François Marin, religieux du prieuré de Contamine, à leur nom et comme leur procureur sur la pretendue mise en possession qu'a voulu faire Dominique Elliaz, comme notaire apostolique du seigneur Alexandre Scalliaz dudit prieuré, suivant acte dressé par le notaire Fattaz, ils ratifient et approuvent le contenu audit acte d'opposition comme aussi tout ce qui a été fait ensuite de ladite opposition par Me Pierre Gillette, économe de ladite Sainte Maison, comme étant légitimement et canoniquement pourvus dudit prieuré de Contamine et en possession d'icelui. Ils constituent à ces fins les mêmes dom Marin et Mre Gillette leurs procureurs spéciaux et généraux pour le faict de ladite opposition, et icelle suivre et faire toutes poursuites a ce requise.

**Document n° 46 : Visite canonique du prieuré de Contamine effectuée le 30 mai  
1618 par Louis de la Tour, au nom de l'illustrissime prince cardinal de Guise, abbé  
général de Cluny<sup>1526</sup>**

« Nous dom Louis de la Tour, vicaire général de l'ordre de Cluny ès province de Savoie, Loraine, Allemagne et comté de Bourgogne, pour Monseigneur l'illustrissime prince cardinal de Guise, archevêque de Reims, premier pair de France, légat né du Saint Siège Apostolique, Abbé général de tout l'ordre de Cluny, savoir faisons que le vingt troisième jour du mois de mai, en l'an mil six cent dix-huit, nous nous sommes transporté au prieuré de Notre Dame de Contamine du dit Ordre, diocèse de Genève, pour visiter celui-ci, en conformité et en vertu de la commission à nous adressée par mon dit Seigneur de Cluny, ensemble du décret donné sur icelle, tant de l'excellence du seigneur marquis de Lans, lieutenant pour SA en ses Etats dans les monts, comme aussi du Souverain Sénat de Savoie.

Où étant arrivé, sommes été reçu par Dom Jean de Lucinge, prieur claustral et autres religieux dudit lieu, lequel nous ayant représenté le susdit prieuré administré par Messieurs de la Sainte Maison de Thonon, en leur absence, sommes encore été reçu par Dom Jean François Marin, religieux audit lieu, leur adjoint.

Auxquels tous ayant fait faire lecture de notre susdite commission, sommes été conduit, avec les solennités accoutumées et ordinaires à l'église, où étant, avons visité le Saint Sacrement de l'autel et autres sanctuaires, ornements et habits d'autel et autres principaux sujets de notre commission, et après encore avoir visité tant les bâtiments que nous être informé de l'état des revenus, et charges dudit prieuré, tant ce qui concerne le prieur que les religieux en particulier, et finalement avons observé toutes autres choses, selon le devoir de notre charge. Après avoir invoqué la grâce du Saint Esprit, avons jugé équitablement et convenable d'ordonner ce qui suit.

Et premièrement, que le seigneur prieur fera faire un ciboire le plus tôt qu'il pourra, de quelque petit et honnête prix, pour mettre le Saint Sacrement, lequel, à présent, est posé dans un petit coffre de bois. Item procurera qu'au plus tôt il soit mis des vitres au chœur de l'église, lesquelles ne sont à peine revêtue que de grosse et simple toile et gâtées en plusieurs endroits. Item entre-ci et Noël, fera faire deux tuniques correspondantes à la meilleure chasuble qui soit présent à la sacristie, à ce que les religieux puissent célébrer leurs grandes messe aux jours solennels, selon la forme qu'ils doivent. De plus, ledit seigneur prieur fera acheter deux missels, selon l'usage de Cluny, n y en ayant pour le moment point dont on se puisse bonnement servir, comme aussi d'autres livres pour le chant. Item procurera que, sans délai, le toit de l'église soit mis en meilleur état qu'il n'est, afin que les voûtes de celles-ci ne viennent à e dépérir et ruiner, s'il continue davantage de pleuvoir dessus, faute de couverture. Et comme nous avons reconnu les édifices et bâtiments, tant au corps de logis du prieur comme tout celui du prieuré être ruiné par accident de guerre et de feu, et qu'il est besoin de grande somme pour réparer celui-ci, et que le revenu du prieuré se soit quelque peu diminué dès les susdites guerres, ce qui ferait qu'il lui serait impossible de le rétablir si promptement, quoi qu'il en soit très nécessaire d'y mettre la main, tant pour loger les religieux, comme aussi dresser d'autres bâtiments pour exercer la régularité ; ordonnons que tous les ans sécutifs, il sera donné, par le seigneur prieur, cent ducats seulement, ainsi que librement il s'y est

---

<sup>1526</sup> BOUCHAGE.F, *Le prieuré de Contamine sur Arve*, Imprimerie Drivet et Ginet, Chambéry, 1889, p 111.

offert, pour rétablir peu à peu lesdits bâtiments les plus nécessaires et pour subvenir à loger le reste des religieux qui, faute de logis, se rendent vagabonds.

Et comme à notre présente visite, n'avons trouvé le nombre de douze religieux complet, en manquant trois, voulant rétablir lesdites places afin que le divin service se fit plus dûment, il nous a été démontré par ledit prieur et autres que Monseigneur le Prince ayant su que les ruines dudit prieuré étaient grandes, aurait commandé de suspendre lesdites places pour certains temps et employer le revenu de celles-ci à refaire lesdits bâtiments et logements des seigneurs religieux ; et ne désirant en rien nous éloigner des volonté de mon dit Seigneur, et ayant encore égard aux dites ruines arrivées par accident, quoi qu'il y ait nécessité de religieux pour faire le service de Dieu ; avons voulu suspendre pour le présent lesdites places sur le revenu desquelles seront pris cent ducats, pour être joints à ce que dessus offert par le dit Sieur Prieur et employé au même effet et sans conséquence ni préjudice, et jusques autrement soit par Monseigneur notre général ou par nous ordonné.

Et afin que les susdits bâtiments soient au plus tôt relevés et rebâti, mettons, de notre part, Dom Louis Perret, sacristain et religieux profès audit lieu et Dom Jean François Marin, aussi religieux non profès, pour donner les prix-faits et commencer lesdits bâtiments les plus nécessaires, et pourra ledit Sieur Prieur commettre qui bon lui semblera, de son côté, pour le même effet. Lesquels, ensemblement tiendront compte de ce qui leur sera remis, et nous feront paraître de l'exécution de leur commission dans un an prochain. Item ledit sieur prieur fera délivrer dûment, comme ci-après es prébendes aux religieux, savoir : à Dom prieur cloître, vingt-six coupes de froment et vingt six chevalées de vin blanc, mesure de Faucigny, et quarante et un florins trois sols monnaies, pour la pitance et vestiaire. A Dom sacristain, vingt-six coupe de froment et dix-neuf chevalées, et un sétier de vin blanc, le tout même mesure que dessus, et trente florins onze sols trois deniers, pour les mêmes pitances et vestiaire que dessus. Et pour le reste des autres simples religieux, à chacun d'eux treize coupes de froments, treize chevalées de vin et vingt florins sept sols six deniers en même espèce et mesure que dessus, et pour le même sujet. Lesquelles espèces leur seront données à la Saint Michel, de bon et loyal froment, comme aussi de vin en temps de vendanges, afin qu'ils soient plus prompts à faire leurs devoirs et ne se rendent vagabonds pour en tirer paiement. En outre, il sera payé aux dits religieux deux cents florins dix sols pour les repas à eux dus aux principales fêtes de l'année, d'après la coutume.

Et pour ce qui regarde les aumônes, les feront distribuer quotidiennement sans qu'il y ait aucune plainte et sans y commettre abus, à ce que tous soient contents et les pauvres soulagés, selon la pieuse intention des fondateurs, comme aussi la prébende des accouchées, à toutes celles qui sont et résident derrière les limites accoutumées, qui sont dès les nants de Perrissière jusques au nant de Carre ou de Vivier. De plus, aura un particulier égard à ce que rien des revenus du prieuré, ne viennent à dépérir soit par la négligence des fermiers ou ceux ayant charge d'eux ou autres.

Ordonnons, de plus, à Dom Jean de Lucinge, prieur cloître, à ce qu'il soit plus vigilant que par le passé à contenir les religieux à leurs devoirs et faire les corrections nécessaires, à peine d'en répondre, et spécialement de blasphémer, faute de quoi nous exhortons ledit sieur prieur de nous en avertir pour y remédier. Item procurera et aura égard à ce qui suit : les religieux que l'on voudra admettre audit prieuré ne seront reçus s'ils ne sont âgés de plus de douze ans, bien dociles, nullement imparfaits de corps et d'esprit, et né de légitimes mariages. A cet effet, ils résideront, avant de leur donner l'habit, quelque deux ou trois mois au monastère avec les autres religieux pour examiner leur complexions et s'ils sont recevables. Et pourvoira

avec toute diligence qu'iceux novices, faisant l'an de probation, soient instruits aux formes de la règle, statuts et cérémonies de l'église. Item lui ordonnons d'avertir d'année à autre de l'état desdits prieurs et religieux, si l'on garde les ordonnances que nous leur laissons sous serment et généralement de tout ce que requiert notre autorité pour son assistance. Item, que tous les jours tenant chapitre, il admonestera chacun de son devoir et punira les fautes qu'il aura reconnues aux religieux. Qu'il ne donnera licence à aucun religieux pour aller aux champs qu'il n'ait bu, premièrement, s'ils sont habillés décemment avec une robe courte, le froc dessus, un chapeau différent de ceux des laïcs, sans épées, pistolets ni autres armes, portant avec soi son bréviaire, et l'exhorter à se comporter en tout lieu avec l'humilité et la vertu requise à un religieux, et ne donnera ledit congé que pour chose nécessaire. Lui ordonnons qu'à la rénovation des études, qui sont à la Saint Luc, qu'il fasse aller les novices de céans, pour le présent étudiants au collège Saint Jérôme, a dit séminaire de notre Ordre, pour étudier les bonnes lettres, apprendre la régularité, l'exercice de leurs statuts et leur service, afin qu'ils soient plus propres et capables à servir un monastère et à l'ordre, et ne se rendent vagabonds, ce qu'ils pourraient faire étant seuls en des villes, sans être commandés de personne. Ordonnons à Dom Louis Perret, sacristain, d'avoir soigneusement égard à tenir nettement et proprement les sanctuaires, chappes, aulbes, chasubles et tous autres ornements de l'église, comme aussi de faire balayer souvent ladite église et, quatre fois par année, faire ôter les araignées des vitres et volets. Item fournira dûment l'église de cierges, lampes, torches et chandelles, selon ce qu'il est obligé et qui a été réglé par les dernières visites.

Et quant à ce qui concerne le corps des religieux, ordonnons que cy-après l'an de probation expiré, les religieux qui auront excédé l'âge de dix huit ans feront profession un mois après ; ce que nous entendons être observé principalement par ceux qui tiennent office et bénéfice en l'Ordre, lesquels à défaut de ladite profession, ne pourrons être promus. Et comme nous avons reconnu, en la présente visite que la plus grande partie des religieux n'avaient encore émis ladite profession, quoiqu'ils aient longtemps demeuré au monastère et joui de la prébende due à un missionnaire et religieux, leur ordonnons à tous en général, de se faire profès dans deux mois ou pour le plus trois, faute de quoi nous ordonnons au prieur cloître de leur faire séquestrer leurs prébendes. Et leur enjoignons qu'ils quittent l'habit et le monastère ou qu'ils fassent ladite profession, selon qu'il est porté par le statut de l'Ordre. Item, que toutes les affaires concernant la Régularité seront tenues secrètes, de telle façon qu'elles ne viennent pas à la connaissance des laïcs. Ordonnons de plus que chaque religieux aura rièrè soi une règle de Saint Benoît et les statuts de l'ordre, pour se conformer à eux, comme aussi d'autres livres spirituels pour la lecture d'iceux, recevoir une consolation spirituelle et éviter l'oisiveté. Item que nul lescdits religieux pourra absoudre des cas d'excommunication portés par les statuts dudit chapitre général de l'Ordre, sauf le prieur cloître seulement, lequel à ce nous commettons, de l'autorité et puissance de Mgr l'illustrissime général de l'Ordre ; et c'est pour deux fois seulement, à cause du peu de soin que l'on a à les éviter ; et venant à retomber pour la troisième fois, seront renvoyés par devant nous. Item que les religieux ne donneront entrée à aucune femme dans leur chambres pour n'importe quelle chose, si ce n'est à leurs parentes et encore par la permission du supérieur, laquelle ne se donnera aucunement pour les suspectes. Et attendu que Dom Amédée de Thoire, Dom Jean François Marin et Dom Gaspard Charrier résident au village pour n'avoir habitation dans le cloître, entendons qu'ils obéiront aux mêmes ordonnances ; commandant expressément audit Dom Gaspard de se mettre, lorsqu'il sera d'une meilleure conduite, en pension avec Dom prieur cloître et avec Dom sacristain, pour éviter le scandale qu'il donne demeurant en un logis public. Item, ordonnons que tous les religieux éviterons le superflus d'habits, mèmement les grands collés empesés, lesquels nous leur commandons de quitter dans six jours ; et Dom prieur cloître, le premier, en prendra un petit, honnête et décent, et en fera faire le même aux autres, et s'habilleront

d'habit régulier, selon la coutume ancienne, qui est un chaperon ou col régulier, lequel ils ne quitteront aucunement dans le monastère, ainsi le porteront continuellement, comme aussi leurs bonnets carrés, leur défendant de ne porter chapeaux dans ledit monastère. Leur interdisons encore, bien expressément, de porter grands cheveux, ains les feront, tous les quinze jours au moins, fort court, rendant leur couronne bien apparente ; à quoi prendra soigneusement garde Dom prieur cloître, à ce qu'il n'y ait de l'abus, à peine d'être puni lui même ; et à ce qu'il n'y ait aucune faute, procurera auprès des seigneurs prieurs que le barbier ou chirurgien soit dument administré de ses gages.

Que s'il advient, entre deux ou plusieurs, quelque difficulté ou injustice, le prieur cloître les appontera incontinent, et en tant il ne pourra se faire par toutes sortes de voies amiables, les renverra, avec une succincte déclaration de leurs différends, par devant notre substitut, en cette province, ou par devant nous pour y être pourvu d'autorité nécessaire. Que personne desdits religieux n'ait à se trouver aux tavernes, noces, danses, fêtes de village ni assemblées publiques entre les laïcs, à peine de désobéissance et d'en être punis par incarceration ou autre discipline, à quoi aura soigneux égard Dom prieur cloître, et y remédiera au mieux qu'il sera possible. Que nul desdits religieux ait à élever des enfants sur les fonts baptismaux, sans licence. Que personne d'eux n'aille au village sans licence expresse du prieur cloître, laquelle il ne donnera que pour bon sujet. Et se pourront égayer lesdits religieux et se promener du côté des prés et champs joignant l'abbaye, sans aller au village, leur défendant fort expressément d'y boire et d'y manger sans licence. Défendons de plus à tous religieux de jouer aux cartes, dés ou autres jeux de hasard publics, principalement quand il en pourra résulter du scandale, sous peine d'excommunication, selon qu'il est résolu audit chapitre de Cluny.

Que chacun an, le jour qui sera avisé par le seigneur prieur cloître, il se célébrera un anniversaire pour les âmes des religieux, tant dudit monastère que tous autres dépendants de l'Ordre, décédés de ce monde, comme aussi pour leurs parents et généralement, de tous les agrégés à l'Ordre, selon les anciennes coutumes de celui-ci. Item ordonnons que dorénavant nul des religieux ne s'occupe de négoce séculiers, à ce que, pour ce sujet, ils ne soient distraits de la profession, se rendant absents de leur devoir et vagabonds parmi les laïcs. Défendons de plus que nul n'ait à porter arquebuse ni autres armes, comme par le passé, comme chose scandaleuse et indécente à un religieux. Que nul des religieux présume dormir hors du monastère et, n'y ayant place, hors de leurs maisons, pour quelque cause que ce soit ; les voyageurs et ceux poursuivant les affaires du monastère, de la licence du Supérieur, exceptés. Que personne, sous prétexte de la licence d'aller négocier en quelque village ou maison, n'entre à d'autres, sans licence expresse.

Et quant au divin service, ordonnons qu'il soit faite récité à la forme et heure que s'en suivent. Premièrement, que les Matines seront sonnées, dès la Toussaint jusques à la Toussaint, à quatre heures, lesquelles heures de Matines, en raison du peu de religieux, se diront à basse voix, sauf les fêtes de quinze, et commenceront vers six heures et demie ; et le Laudes, tous les jours de l'année, à haute voix. Item, commenceront les heures de prime et tierce à huit heures, s'ensuivront conséquemment la grand messe, et sexte... Et pour ce qui est de l'heure de none, dès Saint Michel jusques à Pâques inclusivement, jusques immédiatement après le grand messe, et dès Pâques à la Sainte Croix de septembre, se diront après le dîner de onze heures seulement. Et observeront le silence en se retirant chacun dans leur chambre, pour observer la méridienne jusques auxdites onze heures, auxquelles les novices se retireront, et après lesquelles ils pourront négocier leurs affaires, et se célébrera la messe matutinale entre les heures des Laudes et celle de Prime, et non plus tôt ni plus tard, ordonnant que les

anniversaires et autres messes de fondation (se disent) entre ce temps, et à ce que le divin service ne soit troublé. Item, ordonnons à tous religieux de l'inclination profonde lorsque l'on récitera le verset Gloria Patri, collecte, oraison dominicale, dernier verset des hymnes et autres endroits du service où que l'on a coutume de ce faire ; et c'est à peine d'en être châtié grièvement par le prieur cloître qui en prendra soigneusement garde.

Item que le divin service se récitera le plus dévotieusement posément et révéremment que faire se pourra, observant les points et médial mieux que de passé, à ce que le peuple et assistants en soient davantage édifiés. Item, que tous les jours de l'année, après l'office de Prime, lesdits religieux iront à la sacristie, lieu destiné pour leur chapitre, dire (...) et autres suffrages accoutumés pour les trépassés, et en iceluy lieu se fera répréhension et correction par le prieur cloître, quand besoin sera, des fautes et abus commis par les religieux. Item la veille de Noël, jour du grand jeudi et veille de l'Assomption de Notre Dame, se donnera, par le prieur cloître, audit chapitre, absolution générale aux religieux, lesquels se prosterneront en terre pendant que se dira le Miserere et autre oraison à ce sujet. Item, que le susdit jour de grand jeudi, étant assemblés au chapitre, lesdits religieux rendront leur propre au prieur cloître et autres supérieurs, par la tradition des clefs qu'il aura, pour témoigner qu'ils ne sont propriétaires, desquels clefs leur fera faire restitution par le supérieur, lorsqu'il n'y connaîtra point d'abus. Item le prieur cloître tienne la main que personne ne s'absente des susdit chapitres et généralement toute l'année du divin service, étant au lieu, et que l'on sorte d'iceluy sans licence expresse, laquelle ne se donnera que pour bon sujet.

Et quand à ce qui touche la communion pour vivre ensemble, nous n'y touchons rien pour le présent, pour n'avoir réfectoire ni lieu propre et commode à ce sujet, permettant aux susdits religieux de vivre en leurs maisons, leur enjoignant toutefois de se mettre les uns avec les autres, plutôt que de vivre au village, aux conditions toutefois que (...) les jours de mercredi de l'année, la veille des fêtes de Notre Dame et pendant l'Avent, ils ne mangeront de la chair. Que par-ci après, aucun religieux ne se rende réfractaire aux commandements de Dom prieur cloître, sous peine d'être par lui puni au pain et à l'eau, pour la première fois, et s'ils ne se corrigent, étant souvent réprimés, seront renvoyés par devant nous ou notre substitué. Ordonnons aussi fort expressément au prieur cloître être vigilant de sa charge et ne se montrer passionné en ses actions, ains reprendre et corriger les fautes des ses confrères, fraternellement et charitablement, considérant qu'il est regardé d'en haut et qu'un jour il sera responsable de toutes actions.

Et finalement, exhortons les sieurs prieurs, sous prieurs et religieux de mettre en effet les ordonnances que dessus en ce qui les concerne, chacun par devers soi, pour la plus grande gloire de Dieu, de leurs âmes, amplification de l'Ordre et rétablissement du bénéfice. Fait et publié au dit prieuré de Contamine, le vingt-huit mai six cent dix-huit, en la présence desdits prieurs et religieux capitulairement assemblés, après laquelle publication les autres avisés, savoir : MM. De la Sainte Maison, représentant les prieurs par les personnes de Rd Mre Claude de Blonnay, de la Sainte Maison de Notre Dame de la Compassion de Thonon, lesquels, après lecture de ce que dessus, ont demandé terme d'avertir Mgr le prince du Piémont, Mgr Révérendissime l'évêque et prince de Genève et le conseil de ladite Sainte Maison, à ce qu'il ne soit rien fait au préjudice de celle-ci. Le tout fait en la présence de sieur Révérendissime Vicair général susdit, des religieux dudit Contamine et de la noble et religieuse personne de Dom Melchior de Chavares, religieux profès de l'Ordre et aumônier en l'abbaye de Baulme, et Dom Pierre Dominger, aussi religieux, témoins à ce présents.  
Signé : Louis de la Tour, vicair général, et plus bas : Berne



Après laquelle visite s'est présenté, par devant nous, Dom Jean de Lucinge, prieur cloître, lequel nous a remontré que la publication des susdites ordonnances capitulaires et comme il est dit ci-dessus, il aurait oublié de nous représenter que feu Mgr Claude de Guise, alors abbé général de tout l'ordre de Cluny, lui aurait constitué, en conformité des Statuts de son ordre, une pension annuelle de cent livres, en raison de son office de prieur cloître, outre la double prébende qu'il a de religieux en icelle soit pour subvenir aux charges portées par son dit office, selon que les statuts l'ordonnent, outre encore la (...) que ladite pension de cent livres (...) reconferme par SA, en vertu du placet (...) de (...) susdite Altesse, par lui Dom de Lucinge (...) qui nous a représenté en présence de Dom A (...) Constantin, religieux de Saint Victor, et de Mre Claude Fran Boudry, vicaire de Regny, témoins et présents.

Fait le 30 mai mil six cent dix-huit, au dit Regny.

Avons reçu la présentation susdite par ledit de Lucinge, faite afin que ce qui est contenu dans nos ordonnances ne puisse en rien lui porter préjudice».

Signé par ledit Louis de la Tour, vicaire Général.

**Document n° 47 : Décrets pour le rétablissement de la discipline régulière dans le pieux et vénérable monastère de Sixt. Fait dans ce même monastère les 12, 13 et 15 du mois de septembre de l'an 1618 par le révérendissime Père et seigneur François de Sales, évêque de Genève<sup>1527</sup>**

François de Sales, par la grâce de Dieu et du siège Apostolique Evêque et Prince de Genève, à tous ceux qui liront cet écrit salut abondant dans le Christ.

Le monastère de l'ordre vénérable des chanoines réguliers de Saint Augustin, du pays de Sixt, ayant été confié, par les saintes règles de l'antique droit ecclésiastique, au soin et à la juridiction de Nos prédécesseurs et de Nous-même, Nous devons et voulons Nous occuper et Nous préoccuper d'être le plus utile possible à ce monastère et aux vénérables chanoines qui y servent Dieu. C'est pourquoi, ayant appris que, sous l'inspiration divine, les vénérables chanoines voulaient rétablir entièrement l'ancienne observance régulière qui, par suite de l'injure des temps, était à peu près anéantie et détruite parmi eux, et que les Illustres et Révérends seigneur Jacques, Abbé, bien que commendataire et Humbert de Mouxy, son coadjuteur et élu par le monastère, avait décidé, non seulement d'approuver, mais d'aider de si saintes résolutions.

Nous aussi, dans le but d'apporter plus facilement à cette entreprise si louable et si souhaitable Notre autorité ordinaire et Notre aide, venant sur les lieux et toutes choses examinées et considérées, et aussi toutes personnes ouïes au sujet de ce qui précède, Nous avons enfin résolu de décréter et de constituer ce qui suit, comme aussi Nous le décrétons et le constituons.

---

<sup>1527</sup> SALES. F (de), *Œuvres*, Tome XXIV, Opuscules, vol III, Annecy, 1928, pp 454-463

Et d'abord Nous ordonnons plus strictement encore de faire tout ce qui est établi dans Notre dernière Visite, comme conforme au droit et à la raison. Que les vénérables Chanoines de ce Monastère ont à émettre leur profession

Comme aucun des vénérables Chanoines actuellement vivant n'a émis de Profession expresse, avant toutes choses, pour obéir à l'esprit et aux termes du saint Concile de Trente, Nous déclarons et décrétons que tous les vénérables Chanoines sont tenus d'émettre cette Profession expresse, et Nous fixons à tous et à chacun de ceux qui portent maintenant l'habite du monastère une année qui soit considérée comme année de probation ; après laquelle ils devront aussitôt ou émettre la profession susdite, ou Nous exposer les raisons, s'ils en ont, pour ne pas vouloir la faire.

Pour ce qui regarde l'avenir, aussitôt après l'année de probation, comme le prescrit le même Concile, que le Novice, ou soit admis à la Profession, s'il en est jugé digne, ou soit renvoyé du monastère. Si cependant, après l'année de probation, il n'est pas encore jugé digne de faire profession, et que néanmoins il y ait espérance probable qu'il le devienne en le retenant dans le monastère un peu plus, ou même une année entière, la Congrégation cardinalice du Concile a répondu que cela serait licite, attendu que le décret du Concile touche les idoines, non les autres. Or les Novices doivent être distingués des Profès dans le costume, en ce que les Profès portent à tous les offices le capuce ou mozette, appelée communément domino ; tandis que les Novices doivent user seulement du surplis ou cotta, sans capuce.

#### De l'élection du prieur et du Sous-Prieur

L'abbaye étant de commende, Nous décrétons qu'on y observera dans l'avenir ce qui y était déjà observé, à savoir que, pour présider et commander le troupeau, on établira et constituera à la tête de tous les Chanoine, selon le Concile de Trente, chap XXI, Sess XXV, quelqu'un du même Ordre ayant émis expressément sa Profession, et qui s'appellera Prieur. Qu'il soit, d'après le même texte, chap 6, élu par le Chapitre aux votes secrets, en sorte que les noms de chacun des votants ne soient jamais publiés, et que celui-là soit tout à fait considéré comme élu, en faveur de qui se sera prononcée la majorité du Chapitre par les votes secrets susdits. Il devra continuer sa fonction de Prieur jusqu'à la mort, pourvu qu'il se conduise bien. Du même il en sera de même pour le sous prieur.

#### De l'obéissance régulière

Que tous obéissent au prieur « comme au Père » ainsi que l'ordonne la Règle de saint Augustin, et, en son absence, au Sous-Prieur. S'il s'agit de faire ou d'ordonner quelque chose d'important, et qu'il n'y ait pas péril en la demeure, que le Prieur ne change ou décrète quoi que ce soit sans en avoir conféré avec son Chapitre. Dans toutes les difficultés plus graves, qui ne pourront être tranchés par le Prieur et le Chapitre, que l'on ait recours à L'évêque de ce diocèse, ou en son absence, au Vicaire général de l'évêché, lequel, en vertu de son pouvoir ordinaire, règlera ce qu'il faudra faire, comme cela s'est pratiqué jusqu'ici.

#### Des offices et cérémonies

Le vénérable Prieur ou Sous-Prieur placera tous les samedis un tableau dans l'église, où seront marqués les noms de ceux qui devront remplir les Offices de l'autel et du chœur pendant toutes la semaine ; Office qui s'accompliront, autant que possible, selon le rite et les cérémonies de l'église cathédrale.

### De l'étude et des livres

Il n'y aura aucun livre dans le monastère sans la permission du vénérable Prieur, ou, en son absence, du sous-prieur, qui veilleront à ce que les livres condamnés par l'Eglise ou traitant de sciences curieuses et inutiles soient écartés, et qu'il y ait abondance dans le monastère de livres de dévotion, de cas de conscience et de théologiens, en sorte que tous les Chanoines aient la possibilité, chaque jour, de vaquer à la lecture à une heure déterminée, selon la Règle. L'heure de la lecture pourra être avant les Vêpres, entre Vêpres et Complies, et entre Complies et le souper. Par les soins du vénérable Prieur ou Sous-Prieur, il faut que chaque Chanoine pendant son noviciat, lise en latin ou en français le Catéchisme du saint Concile, et rende raison de ses progrès dans cette lecture. Chaque jour en outre, un chanoine, celui qui aura été jugé le plus capable, donnera une heure de leçon de chant théorique et pratique aux Novices, et aux autres s'il en est besoin.

### De la table et de la lecture

Aussitôt que cela pourra se faire, la table sera organisée de telle sorte que d'un seul côté soient assis les chanoines, et que la portion soit distribuée à chacun en particulier. La bénédiction de la table et l'action de grâce après le repas seront récitées par l'hebdomadaire, excepté aux fêtes solennelles, où cet office sera réservé au prieur et, en son absence, au Sous Prieur. Qu'on lise toujours pendant le repas, à haute et intelligible voix, et avec les pauses voulues par la ponctuation.

### De la tenue du Chapitre de la correction et des pénitence

Chaque samedi le Prieur ou, en son absence, le Sous Prieur doit convoquer le Chapitre, où il corrigera, même en imposant des pénitences, selon qu'il le jugera expédient, tout ce qui se serait glissé de contraire à la Règle dans les offices, ou dans les actes et les mœurs des chanoines. S'il n'y en a rien à corriger, on lira un article de la Règle, et après l'oraison du Saint-Esprit tous se retireront en paix.

### De l'expulsion des femmes du monastère

Toute la législation proclame ce que Nous avons décrété dans Notre dernière Visite de ce Monastère, à savoir que les femmes ne doivent pas habiter ou demeurer, même pour peu de temps, à l'intérieur de l'enceinte et des murs extérieurs du Monastère. Aussi ordonnons-Nous plus sévèrement, en vertu de la sainte obéissance et sous peine de l'excommunication majeure, à tous et chacun que cela concerne, que toutes les femmes absolument soient par eux écartées, chassées et expulsées, s'il s'en trouve maintenant, et qu'ils ne les admettent jamais, ni elles ni d'autres, et ne leur permettent pas de séjourner dans l'enclos du Monastère.

### Des titres et instruments touchant les droits du Monastère

Nous en tenant à Notre dernière Visite, Nous ordonnons, sous peine d'excommunication majeure, que dans le délai d'un mois, à compter de ce jour, quinze septembre de l'an mil six cent dix-huit, tous et chacun de ceux qui ont des instruments ou titres de ce monastère les replacent dans les archives, selon le décret porté par Nous à ce sujet dans la susdite Visite.

### Des prébendes

Le seigneur Abbé sera tenu de fournir chaque année douze prébendes à la communauté des Chanoines, en la manière qui a été notée dans la susdite Visite. Il sera tenu de nourrir et entretenir la communauté des Chanoines, douze au moins idoines résident, ou en droit tenus comme résidents, c'est à dire les pourvoir de la nourriture, du vêtement et des autres choses nécessaires à la vie.

#### Des bâtiments

Sont exceptés cependant les bâtiments de tout le monastère, lesquels, aux frais dudit seigneur Abbé, seront remis et conservés en la forme due et convenable pour l'observance régulière. Et pour ce qui regarde la réparation du chœur, du réfectoire et de l'horloge, le Révérend seigneur Coadjuteur et Abbé élu a promis qu'il la ferait faire le plus tôt possible, en sorte qu'elle soit terminée pour la Noël prochaine. Quant aux autres bâtiments, il a promis, en père de famille soigneux, qu'il les restaurerait successivement, et d'abord le dortoir et les murs de clôture du Monastère : ce que Nous abandonnerons à ses soins, Nous fiant en sa piété

Au sujet des autres pétitions de Chanoines ayant trait au versement des prébendes de l'année écoulées, aux dépenses qui seront nécessitées par le futur entretien d'un cheval, et autres semblables, comme il a été passé une convention amicale entre eux et eux le susdit seigneur coadjuteur et élu, Nous avons jugé bon de ne rien décréter, si ce n'est qu'on observera l'écrit que Nous avons signé comme convenu d'un commun consentement des parties.

Donné en l'abbaye de Sixt, le 15<sup>e</sup> de ce mois de septembre, de l'an que dessus.  
François, Evêque de Genève.

**Document n° 48 : Lettre de François de Sales au prince de Piémont, Victor-Amédée<sup>1528</sup>**

Le 14 may 1621, Annessi

Bien qu'il semble qu'il n'importe pas beaucoup de sçavoir a qui les prieuré et abbayes que l'on veut unir appartiennent, puisque on ne prétend pas d'unir les portions des Abbés et prieurs, ains seulement celles des moines, si est ce que, pour obéir à son Altesse, je arque icy les noms des possesseurs des dittes abbayes et des prieurés.

(...)

- Bellevaux, à M. Aymé Mermonio de Luirieu, commendataire.
- Contamine à la Sainte Maison<sup>1529</sup>
- Chindrieu, à M. Louys de Gerbaix, dit de Saunax, cleric de L'oratoire de Lyon
- Rumilly, à R.P.F. Bernard de Graillier, titulaire.
- Chesne<sup>1530</sup>, à R.P Robert Jacquerod de Bonnevaud, Religieux de Talloires, titulaire
- Bonneguête à la Sainte Mayson<sup>1531</sup>
- Saint Paul près d'Evian<sup>1532</sup> à M. Jean François de Blonnay
- Sillingie<sup>1533</sup>, à M. Berard Portier, dit de Mieudri, commendataire.
- Vaux<sup>1534</sup>, à M. Jacques de Losche, commendataire.
- Saint Jeoire<sup>1535</sup> près de Chambéry, à la Sainte Mayson de Thonon
- Pellionnex, à M. Claude Reydet, dit de Choisi, commendataire
- Le Saint Sépulcre les Annessi, à M. Claude de Menthon de Montrottier, commendataire.

<sup>1528</sup> SALES. F (de), *Œuvres*, Tome XX, Lettres, vol X, Annecy, 1918, p 82.

<sup>1529</sup> Contamine est uni à la Sainte Maison depuis 1599.

<sup>1530</sup> Chêne en Semine, de l'Ordre de Cluny, dépendant du prieur de Nantua

<sup>1531</sup> Bonneguête, prieuré bénédictin sous le titre de Saint Blaise, près de Rumilly, existait déjà au XIV<sup>e</sup> siècle et dépendait de Saint Victor de Genève ; il fut uni en 1600 à la Sainte Maison

<sup>1532</sup> Saint Paul près d'Evian de l'ordre de Saint Benoît dépendant du prieuré de Lutry près du pays de Vaud, Nous ignorons à quelle date le prieur Jean-François de Blonnay, encouragé par François de Sales, y introduisit « l'observance régulière, conforme à l'estat clerical ». En 1624, ses prêtres y vivaient « en commung, selon la vraie et ancienne discipline ecclesiastique jouxte les Constitutions de St Charles Borromée aux Oblats de St Ambroyse. » La communauté paraît meême observée dès 1621.

<sup>1533</sup> Le prieuré est édifié en 1630 aux moines de Talloires.

<sup>1534</sup> Vaulx, de l'Ordre de Cluny, dans le décanat de Rumilly. Ce prieuré, sous le vocable de Saint Pierre, avait pour patron le prieur de Saint Victor de Genève. Jacques de Loche avait été nommé prieur commendataire de Vaulx le 15 avril 1592 ; il résigne ce bénéfice le 23 août 1623 et meurt en 1660.

<sup>1535</sup> Saint Jeoire était une collégiale de Chanoines réguliers de Saint Augustin, fondée avant 1255 par le seigneur de Chignin, elle relevait de l'évêque de Grenoble. La bulle de 1599 l'unit à la Sainte Maison. En 1636, les chanoines commencèrent des démarches pour se séculariser ; le conseil de la Sainte maison les agréa, le duc de Savoie donna son approbation en 1663, et le pape un bref, le 3 novembre 1667. En 1762, une bulle supprime définitivement le Chapitre collégial et transfère quelques-uns de ses membres à Thonon.

**Document n° 49 : Copie de patentes du duc Charles-Emmanuel de Savoie en faveur de l'évêque de Genève St François de Sales pour l'établissement de la réforme dans tous les monastères de l'ordre de Saint Benoît, le 20 octobre 1621<sup>1536</sup>**

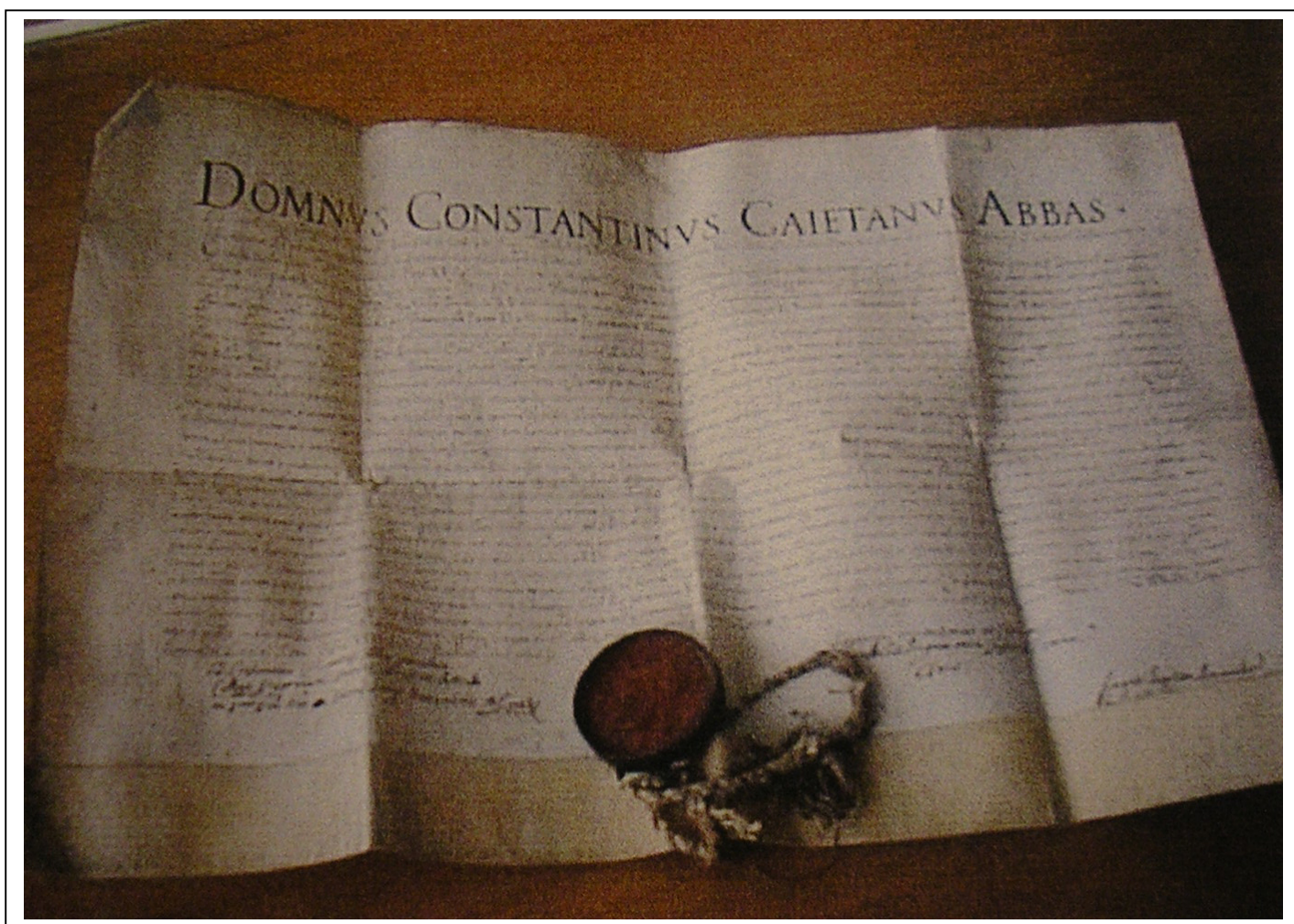
Charles-Emmanuel par la grâce de Dieu Duc de Savoye, Chablais, Aoste et Genevois, prince de Piémont etc... Etant largement informé et à notre particulier contentement du bon progrès et avancement que prend du jour à austre la réforme rétablie depuis quelques années au prieuré de Talloires et l'étroite observance de la règle de st Benoist, et désirant pour le service et plus grande gloire de Dieu, non seulement de maintenir et favoriser le louable commencement qui y paroît aujourd'huy, mais encore de procurer autant qu'il nous est possible l'entière introduction de la ditte Réforme dedans tous les monastères du même ordre qui ne sont pas encore unis à aucun autre corps de congrégation de nos Etats et Pays delà les monts. Pour à quoy parvenir comme il est très requis et nécessaire de leur pourvoir d'un chef résident dans nos Etats, qui par la capacité, dignité, et vie exemplaire puisse mériter et exercer dignement cette charge, et travailler soigneusement à l'introduction de la ditte Réforme, attendu même que le dit prieuré de Talloires dépend de supérieurs d'ordre non réformé et étrangers, aussy après avoir jetté l'œil sur les prélats et évêques de nos provinces de Savoye, Nous avons entres les autres choisi la personne de très révérend notre très cher bien amé féal conseiller et dévot orateur François de Sales, évêque de Genève pour les preuves signalées et remarquables qu'il a en tou tems donné, tant de de la suffisance et vigilance aux saluts des âmes que par la connoissance que nous avons d'ailleurs des ses Saintes œuvres, vie dévote, très louable et très exemplaire. Espérant que non seulement il sera très agréable aux religieux de cette Sainte Réforme, mais très utile au bien et avancement d'icelle ; pour les causes en tant qu'il nous concerne, nous avons député, choisi et élu, ainsy que par les présentes de notre certaine science et pleine puissance et autorité souveraine, avec l'avis et participation de notre conseil, députons, choisissons et disons ledict évêque de Genève pour chef de tous les religieux bénédictins rière nos dicts Etats, avec pouvoir de visiter tous les monastères qui s'y trouveront fondés et dépendants de cet ordre, d'y introduire laditte Réforme. Particulièrement en lieux de Bellevaux, Contamine, Chindrieux et St Paul, en tachant de disposer tous les religieux d'iceux de recevoir chacun selon son pouvoir et égard à l'âge et force d'un chacun, et prenant en particulier protection tous ceux qui se rangeront et disposeront à cette salutaire et très Saint résolution, luy permettant en outre d'y rétablir ponctuellement l'observance ensemble, l'office divin et autres fonctions spirituelles et publiques des prédications, confessions, administration des saints sacrements, et autres qui s'y trouveront annexés, lors toutefois que le nombre des religieux se trouvera être suffisant pour les faire et affin que les bons pères religieux réformés ayant plus de moyen de s'entretenir, et maintenir, nous leur donnons dès à présent, en tant qu'il nous touche, tous les revenus, offices et prébendes monastiques tant dudit Talloires que des autres monastères susdits pour en jouir et les unir à la ditte réforme à perpétuité, si qu'ils puissent en prendre possession après qu'elles seront vaquantes au cas que les possesseurs modernes n'acceptent la ditte réforme, déclarant qu'il sera loisible audit évêque de Genève, avec participation des pères principaux réformés dudit ordre de nommer et créer un d'eux pour abbé et chef provincial de la ditte réforme, qui se pourra changer de tems en tems selon les louables des congrégations réformées, si mandons à tous nos magistrats, ministre et officiers qu'il appartiendra, d'ainsy les faire observer et garder inviolablement sans aucune difficulté car ainsy nous plait. Donné à Turin le vingtième octobre mille six cent vingt un. Signé Charles-Emmanuel

<sup>1536</sup> A.D.H.S, SA 204, Paquet 27, Pièce n° 10.

**Chapitre 6 :**

**Les prieurés face au « triomphe de la Réforme catholique »**

**Document n° 50 : Manuscrit de l'union du prieuré de Talloires au collège Grégorien de Saint Benoît de Rome (1623)<sup>1537</sup>**



---

<sup>1537</sup> A.D.H.S, SA 204

**Document n° 51 : Lettre du cardinal Maurice de Savoie au Sénat afin que ce dernier  
tienne main à la réforme de la règle des Bénédictins de Talloires et impose silence à un  
nommé de Quoex qui "moleste" les religieux, 1624<sup>1538</sup>**

Le prince cardinal de Savoie

Très chers et bien amez, nous sommes advertis comme nonobstant les déclarations de notre Saint Père le Pape et celle de Son Altesse Royale, Monseigneur et Père, les Religieux Bénédictins de Talloires sont de nouveau molestez par certain nommé Dequoex du même monastère soubz pretexte de quelque pretendu vicariat de l'abbé de Savigny en vertu duquel il tache d'arrester le cours de la iustice, et d'empêcher l'entier établissement de reforme s'ingerant mesme d'y introduire des religieux contre le gré de tout le Chappitre et les loix ordonnées des monastères reformez, ce qui nous a grandement dépleu. Cest pourquoy nous vous prions de ne permettre qu'on contrevienne ainsy a la volonté de Sa Sainteté et de Sa dite Majesté au service de Dieu, et bien public et de luy imposer silence attendu que s'il heut heu quelque bon dessein, il se serroit venu présenter en nostre ville quand les procureurs dudit monastère y viennent et auroit allegué ses raisons. Ce que en France même il y a ordre que ceux qui ne se voudrons réformer soyent priés de présenter qu'ils ont heu par cy devant sur les religieux réformés que s'il ... d'avoir bien fait acceptant la réforme la raison ne veut que les autres voyent empêchez de benefice. A quoy nous ... de les aider faire que nous pourrons, et sur ce nous assermante que vous aurez en part accomendation leur bon droit Prions Dieu vous avoir en sa Ste garde  
De Rome ce VI 7bre 1624

**Document n° 52 : Plaidoyer des Moines de Contamine contre la suppression de leur  
prieuré, le 7 octobre 1625<sup>1539</sup>**

Depuis de longues années, nous portons l'habit de ce grand saint, nous avons été ordonnés prêtres dans ce monastère selon le titre de la prébende ; chaque jour, nous y avons chanté l'office et célébré les saints mystères ; tout ce que notre règle prescrit, nous l'avons observé, sauf la cohabitation, laquelle nous a été rendue impossible par l'incendie de notre couvent ; encore avons nous eu soin de nous construire, à nos frais, ou de nous louer, autour de l'église, des maisons particulière, plutôt que d'aller vivre chez nos parents ; maintenant même, nous nous déclarons tout prêts à rentrer dans la stricte observance de notre règle, dès qu'on nous aura rebâti notre monastère ou assigné une demeure apte à la vie de communauté ; qu'on ne prétexte donc pas la dispersion de notre communauté pour en ordonner la dissolution.

---

<sup>1538</sup> A.D.S., SA 3494.

<sup>1539</sup> BOUCHAGE.F, *Le prieuré de Contamine sur Arve*, Imprimerie Drivet et Ginet, Chambéry, 1889, p 138.



**Document n° 53: Visite pastorale de Mgr Jean François de Sales au prieuré de  
Peillonnex, le 30 septembre 1626<sup>1540</sup>**

Le prieur commendataire est Mre Claude Nicolas de Reydet sans que toutefois il ait apparoistre d'aucune provision ni institution, sur quoy luy ai enjoint d'en faire apparoistre dans trois mois. Ayant iceluy sieur de Reydet comparu en cette action toute apostolique et la plus solennelle que d'aucun fasse en un habit et posture si peu convenables aux personnes de la sorte, en botte éperons, la houssine à la main, suivi de personnes en même équipage avec plusieurs chiens qui le faisoient paroistre plutost un chasseur que le prieur, n'ayant manqué d'estre reconnu pour tel qu'à prendre le cors de chasse que mon dit seigneur a trouvé après en sa chambre accroché au lieu de quelques images dévoute au scandale de mon dit seigneur et de tout le peuple.

#### Nombre des Religieux

Il doit y avoir au dit prieuré oultre le sieur prieur sept religieux qui sont chanoines réguliers de l'ordre de Saint Augustin y compris le soubds prieur et le sacristain, bien qu'à présent ils ne soient qu'au nombre de six, à scavoir : Aimé Rouge, soubds prieur, Nicolas Gay, sacristain, Noël Cochet, martin Dagand, Claude Mulin, prêtres, Prosper de Livron, non encore lié in sacris, tous lesquels révérends religieux sont venus revestus de leur surplis avec le poisle et armes de l'église environ 300 pas loin du dit prieuré pour recepvoir mon Seigneur procédant à la visite générale et le reconnoissant pour leur supérieur ordinaire, ainsi qu'ils ont déclaré à haute voix dans l'église lors de la publication de la présente visite, sauf Mre Martin Dagand lequel estoit pour lors absent.

#### Revenus du Prieuré

Le revenu du dit prieuré consiste premièrement aux dismes suivant à scavoir : au grand disme de Peillonnex qui vaut par commune année cent octanes de bled le tiers froment et les deux tiers avoine, mesure de Foucigny, à raison de cinq quarts chasque octane. Plus au disme de Nanteru vallant 80 octanes, le tiers en froment le reste en avoine, comme dessus. Plus au disme de Brue lequel s'admodie communément 60 octanes de froment et avoine, comme les susdits. Plus au disme d'Yné valant trente octane mesure prédite en froment et avoine, comme dessus. Lequel disme se perçoit indivisement avec le curé de Viuz, lequel y prend le tiers tant rière la paroisse de Peillonnex que rière celle de Saint Jean de Tholome, rière lequel disme il y a une pièce contenant environ une pose, rière la paroisse de Saint Jean, appelé la trente, parce que l'on n'y disme que la trente l'une. Et oultre il y'a quelques pièces auprès des chenevriers de Sauvernaz que l'on disme au quinze. Lesquels susdit quatre dismes emportent toute la paroisse de Peillonnex et tout à la quote onzième de ce qui se disme. Et que le seigneur de Senoche prend certain disme au dit lieu d'Yné appelé les (guerres). Et la cure de Saint Jean de Tholome à un autre petit disme appelé le bouchet prend sa part avec le dit sieur prieur et oultre ce la dite dure de Viuz prend le disme sur une pièce de terre et chenevrier joint à la maison des Dupraz. Et la cure de la Tour, au territoire des Taninges au champ appelé tirevent prend le disme vallant annuellement deux quarts de froment. Plus au disme de Marcellaz, à la quote d'onze, vaut par commune année cent octanes, mesure de Foucigny, moitié froment, moitié avoine. Plus rière la paroisse de Bonne il y a un petit disme vallant par commune année cinq coupes froments moitié avoine, mesure de Bonne. Plus il y a un disme rière la paroisse

<sup>1540</sup> A.D.H.S, 1G107/109 : Visites pastorales par Jean-François de Sales. 1626-1635.

de Viuz, Villa et la Tour qui est partagée comme cy-après : cure de Ville, 9<sup>ème</sup> part, l'abbaye de Sixt prieur de Contamine, maison de Lorzier, les hoirs de noble Balthazard Jaillot, le prieur de Peillonex qui a un huitième et ce huitième vaut 18 coupes de bled le reste avoine mesure de Villa en Sallaz. Les cens de Peillonex avec les fiefs directs sont d'environ neuf vingt et six octanes de froment, mesure de Foucigny, trente sept octanes d'avoine, mesme mesure, 50 florin, 100 poulet maigre outre les hommages. Plus il perçoit une pièce de pré contenant 60 seytorées appelée le grand pré de Peillonex joint au prieur juxte le chemin tendant de Saint Jeoire à Peillonex du levant et en partie dessus, la terre des mulins dessous, le chemin aux mulins de Morzier du couchant. Item une pièce de pré contenant environ 16 seytorées au lieu dit les Lechères, juxte le chemin public tendant de Peillonex à Contamine du levant, la commune des Busches possédée par le sieur de Charmoisy du couchant, la terre de Claude Janin du vent et la terre des Buffles de bise ; lesquels dits prés vallant par commune année 700 florins. Item une pièce de vigne contenant 9 poses avec le pressoir assise rière la paroisse de Fillinges, lieu dit au Clos. Item environ 4 pose et demie de vigne rière la paroisse de Fillinges, lieu dit aux Essertets. Item environ une pose de vigne assise rière la dite paroisse de Fillinges, appelé la Julliande. Item 3 poses de vigne, en partie ruinée, sise auprès du château de Bonne. Item à grand rive 2 pose de vigne. Item un disme de vin rière la paroisse de Fillinges et celle de Loex vallant communément 5 ou 6 chevallées. Plus en censés féodales rière la dite paroisse de Fillinges 3 chevallées et un septier de vin, mesure de Bonne. Il y a a Saint Cergues un petit membre dépendant de Peillonex consistant en fiefs directs et censés et s'admodie 60 florins. Item une juridiction appelée Nicodex aux Bornes avec fiefs directs et censés vallant communément de revenu huit vingts florins. Le membre de Passy dépendant de Peillonex s'admodie en gros par commune année 2000 florins et consiste en dîmes. Le tout à forme des admodiations passées en l'an 1584, ainsi qu'il nous a été rapporté et reveu le présent rosle par après la publication de la présente, lequel a été joint ici pour servir en temps et lieu...

#### Revenus du Chapitre

Le revenu des dits Révérends Chanoines réguliers du chapitre outre leur prébende cy-après spécifiée consiste premièrement en une pièce de pré contenant environ deux seytorées appelé le pré Charles, juxte le grand pré. Item un petit disme qui se perçoit sur quelques pièce particulière tant rière la paroisse de Foucigny que rière celle de Saint Jean de Tholome, à la quote de onze, admodié pour deux coupes de froment mesure de Foucigny. Plus de dix florins annuel que leur paie Me Claude Pisset pour l'abergement d'un pré. Plus 18 florins deus par le seigneur de Marcossey sur son grangeage de Villa. Outre ce que dessus il y a quelques censés volantes.

#### Prébendes des Religieux

Le sieur prieur doit payer annuellement à chascun des dits chanoines réguliers pour leur prébende 15 coupes 2 quart de froment, cinq coupes d'avoine, treize chevallées de vin blanc, le tout mesure de Faucigny, 24 florins, 8 sols et treize sixtins chascue année aux jours accoustumés et outre ce on dit religieux estre en possession de prendre et retirer la moitié de tout le fruitage croissant aux arbres du verger et du grand pré du prieur.

#### Revenu du Sous-Prieur

Le sous-prieur n'a rien de plus que les autres sauf une maison appelée la Bégudaz et un jardin joint à icelle, comme appert par contract d'échange fait entre Messire Jean Louis

Dupont sous prier et Honorable Jean Louis fils de feu honorable François Bastian du dit Peillonex, reçu et stipulé par Me Bertrand Page, notaire, le 2 mars 1595, lequel est à présent entre les mains du dit sieur Aimé Rouge à présent sous prier.

#### Revenu du Sacristain

Le Sacristain perçoit outre sa prébende la prémice qui se paie à raison d'une gerbe de froment par chasque faisant feu en la dite paroisse, qui sont environs 66, et s'admodie par commune année huit coupes de froment, mesure de Faucigny. De plus perçoit aux sépultures le linceuil qu'on met sur le corps, huit sols pour la robe de chasque chef de maison et toutes les offrandes, et pour les annuels cinq florins et doit fournir le cièrge de la tablette, à la fin selon la forme et la coustume. Il perçoit de mesme toutes les offrandes et baise-mains de l'église, mesme le jour de l'Assomption de Notre Dame. Il y a aussi quelques censes volantes et aultres droits appartenant à la sacristie que le dit sacristain fera recognues le plus tost que faire se pourra.

#### De la nomination et réception des Religieux

Les religieux sont nommés et établis par le prier et après ils se présentent au chapitre pour estre receus et d'autant qu'à présent il en manque un des sept a esté enjoint au sieur prier de le nommer dans trois mois avec inhibition et défense tant au dit sieur prier qu'aux religieux de prendre aucune chose pour l'entrer des religieux pour estre partagé entre eux sous peine d'excommunication. Ainsi sera le tout cy-après converty à la réparation de l'église et prouffict de la paroisse.

#### Charge du sieur Prier

Le prier doit recevoir les mendiants et prédicateurs. Il est en coustume de bailler aux accouchées durant trois semaines un pain blanc tous les jours, un pot de vin, les jours auxquels se mange chair du potage et de la chair ; les aultres jours du fromage et en Carême chasque jour un hareng outre le pain blanc et le vin susdit. La vigille de Noël il doit faire l'aumône à treize pauvres des plus nécessiteux de la paroisse donnant à chascun d'iceux un pot de vin et un pain blanc pesant environ trois livres. Il doit payer le barbier des religieux. Plus selon la coustume il reçoit et ballie à diner aux prestres, portes croix, confaloiers et ceux qui portent les clochettes et eau bénite aux processions des aultres paroisses qui viennent au dit Peillonex le dernier jour des Rogations et à tous ceux de la paroisse de Loex qui s'y trouvent.

La charge du sieur prier est outre ce que dessus d'entretenir les bastiments tant de l'église que du prieuré, l'horloge et tant les meubles et ornements nécessaires à l'église ; doit encore entretenir les cloches et faire sonner les carillons des fêtes solennelles à ses dépens.

Pour l'estat des bastiments le prieuré est ruiné. La chapelle de la sacristie se va ruinant au défaut de couvert. Pour les meubles et ornements d'église tout est de petite ou presque nulle valeur.

#### Charges du Chapitre et Chanoines

Les Rds chanoines religieux doivent tous les jours chanter au chœur tout l'office selon le temps et à forme du bréviaire romain avec le petit office des morts, les psaumes pénitenciaux et graduels les jours marqués au dit bréviaire et outre ce tous les jours de dimanche et fêtes

solennelles doivent dire une messe basse à prime et puis la grande parrochiale à l'heure accoutumée, et tous les autres jours de l'année et festes doivent dire une messe basse le matin appelée la messe de prime et outre ce une grande messe chascun des dits jours. Doivent encore dire outre ce que dessus tous les lundi une messe basse à l'autel de St Denys, le mardi eu mesme autel une autre messe basse de saint Augustin, le mercredi une autre basse messe pro defunctis et après icelle le Misere et Libera me en chœur. Le jeudi au maistre autel une grand messe du St Esprit, plus le même jour une messe basse de Sancta Cruice, le vendredi au grand autel une grande messe de quinqu plagiiis. Ou de Cruice avec une messe basse . le samedi, une grande messe sur l'autel du Saint Rosaire fondée par les nobles de Marcossey pour 18 florins, 6 sols sus mentionnés. Plus ils doivent dire une grande messe pro defunctis avec les vespres le jour de la vigille de St Barthélémy et c'est de fondation pour le disme qu'il perçoivent rière la paroisse de Faucigny et celle de Saint jean, comme sus est dit. Plus le jour et feste de Sainte Marie Magdeleine doivent dire une grand messe avec les vespres pour les morts de fondation pour le préalbergé et possédé par Me Claude Pisset.

#### Charge du sacristain

Le sacristain a la charge des âmes de la paroisse et doit entretenir le luminaire, la lampe, les chandelles pour dire matines au chœur. Il doit sonner tous les offices et entretenir les cordes des cloches, moyennant la cueillette qu'il fait du chanvre ; outre ce il doit faire et entretenir le cierge pascal.Plus est en coustume de payer à tous les paroissiens du dit Peillonnex qui assistent à la procession appelée du grand tour qui se fait à Viuz, Villa, Saint Jeoire et la Tour un quart ou soit trois deniers tant aux prêtres qu'aux autres. La boete de toutes asmes est gouvernée par un procureur.

#### Injonctions au sieur Prieur

Il est enjoint au dit sieur prieur de faire raccomoder la closture, maintenir les chambres des religieux en bon estat et tous les autres bastiments dépendants du dit prieuré et notamment de faire lonner la sacristie, la reblanchir et garnir de meubles et ornements nécessaires pour la célébration des saints offices.

#### Injonctions aux religieux et sacristain

Il est enjoint aux dits Rds religieux de faire célébrer les divins offices de la forme de la fondation du dit prieuré et au sacristain de faire le catéchisme tous les dimanches.

**Document n° 54 : Procès Verbal de la visite que fit a Contamine sur Arve Monseigneur  
Jean-François de Sales en 1626<sup>1541</sup>**

De laquelle paroisse est recteur messire Antoine Dunand, prêtre dûment institué et résidant. Ledit revenu consiste en une place dans laquelle sont les mesures de la maison presbytérale avec un chenevier y joint, contenant environs une fossieré situé audit Contamine, juxte le jardin du prieuré dessus du levant la maison de noble Perrin Marin et la maison de Claude Jovard, maçon, et son jardin au couchant, le chenevier de la Robette Verdel dit Biza, le cimetièrre du levant. Plus perçoit annuellement ledit Sieur Curé dudit Sieur prieur dudit Contamine une prébende entière qui est de 13 coppes froment et 13 chevallées de vin blanc, mesure de Faucigny, 20 fl, 7 sols et 6 deniers. Plus perçoit la moitié de la prémice pour laquelle chacun fesant feu paie une gerbe de froment et pour le ressat six deniers à Pâques, lequel est entièrement au curé. Plus à forme de la présente visite, le curé a sa part au pré blanc avec les religieux et 7 florins de revenu de la Communauté ; pour la bénédiction des têtes, chacun ballie selon sa dévotion. L'entretienement de l'église est à la charge du Sieur prieur. Et a este rapporté que ce a ete nye par les R P dom Cirille Boibins, procureur des R P Barnabites du collège de Thonon, possesseur dudit prieuré par justice, pour estre resglé comme de raison ; et d'autant que les parties n'ont fait apparoir d'aucun titre, a été ordonné que les parties se pourvoieront.

**Document n° 55 : Lettre du cardinal Maurice de Savoie au Sénat afin que ce dernier  
tienne main à la réforme de la règle des Bénédictins de Talloires et veille à ce que « les  
mauvais » ne détournent pas les biens intentionnés de la réforme. 1627<sup>1542</sup>**

Très chers et bien amez nous avons entendu comme les contrariétez de quelque part n'empecheront nobobstant les ordonnances du Pape, commandement à Son Altesse et diverses ecrits que nous vous avons escript, l'entier établissement de la quietude monastique dans le prieuré de Talloires. C'est pourquoy avons de nouveau obtenu de SS un bref et commission pour visiter le prieuré et y mettre l'ordre nécessaire par authorité souveraine Surquoy il seranécessaire que vous assistiez les visiteurs a ce deputez et faire executer leurs ordonnances, ainsy que iugerez estre requis de letablissement de cette réforme et que les mauvais n'empêche le salut de ceux que Dieu y a congrégé pour son honneur et service. Ce que nous assermante vous ferez avec une non moindre volonté, que promptitude. Nous prions Dieu vous avoir en sa Sainte garde.  
Rome ce 30 d'Octobre 1627.

---

<sup>1541</sup> A.D.H.S, 1G107/109 : Visites pastorales par Jean-François de Sales, 1626-1635.

<sup>1542</sup> A.D.S, SA 3495.

**Document n° 56 : Plaidoyer pour les PP Barnabites contre les Bénédictins de Talloires,  
au sujet de la collation du prieuré de Thiez. 1641<sup>1543</sup>**

Les fds Pères Barnabites de la Sainte Maison de Thenon, principaux intéressés comme collateurs du prieuré de Thiez, dépendant du prieuré de Contamine, duquel dernier ils sont usufruitaires perpétuels, intervenants ou pour mieux dire orenant le fait et cause en main pour Rd Mre Adrian Doncieu collataire, font voir par les pièces tant par ledit Mre Adrian Doncieu que de leur part communiquées le juste intérêt qu'ils ont de requérir ainsi qu'ils font destre maintenus en la possession seu quasi de conferer le prieuré de Thiez.

Premièrement leur qualité dusufruituaire se trouvera fondée par leur contrat dintroduction et incorporation en Sainte maison et tant par iceluy que par des traictés subsequenz et actes semblables possessoires dinstitutions et presentations qu'ils ont fait des benefices dependant dudit Contamine apporoit du droit qu'ils ont de confere et de requérir telle maintenue. Passant audit droit de conferer ledit prieuré de Thiez, il est justifié d'abord par la communication faite du livre intitulé : Bibliotheca Cluniacensis, dans lequel sont toutes les dépendances des maisons et prieuré de l'Ordre de Cluny ; et parlant dudit Contamine, il ajoute ces mots : « Que prioratui Contamine subduntur... de Thiez » et en second lieu par la visite de l'ordinaire de Genève, de l'an 1444, portant que : « Prioratus de Thiez est de collatione prioratus Contamine ». Le temps et date de laquelle pièce induit suffisante preuve de collation, accedente enim temporis loginquitate cujus inter cetera privilegia hoc unum est quod facilius inducit probationem et iis etiam talibus quibus alioquin probatio nulla induceretur ex communi. Mais elle est encore mieux institue par la derniere provision dudit prieuré de Thiez de l'année 1612, faite en faveur de Ed dom Amédée de Thoire, religieux profes audit Contamine, par le pape. Lequel, comme il narre en ladite provision, sestre reservé en cette année, comme il fait bien souvent, la collation de provision de tous les bénéfices tant réguliers que séculiers, toutefois pour ne point nuire aux tiers, il est porté dans icelle que le « peioratus de Thiez consuerat obtineri monacho professo priatorus Contamine sine ulla dispensatione apostolica cum sua portione canonicali ». Donc, la conséquence est que ledit Rhiez dépend de Contamine, autrement il auroit esté nécessaire de (...) puisque comme remarque Rebud de (...) « cum regularibus de jure prohibitum monachum habere diversa beneficia in diversis monasteriis nisi unum ab alio dependiat et habetur expresse tano cum singula et finali de proebendis in sexto ne monachi habentes beneficium de novo aliud querant nisi forte unum ab alio dependerat et ne monachi unius monasterii possint assumi ad beneficium vel prioratum alterius nisi illa beneficia sint dependentia in super ne prioratus et ecclesiae et officia consueta per monachos unius monasterii gubenari committantur gubernationi monachi alterius monasteriis cum illis non liceat habere locum in diversis monasteriis quorum unum non dependeat ab alio.

C-F. Aviet

<sup>1543</sup> BOUCHAGE.F, *Le prieuré de Contamine sur Arve*, Imprimerie Drivet et Ginet, Chambéry, 1889, p 377.

**Document n° 57 : Accord entre les Banabites et Louise du Chastel, dame de Charmoisy,  
pour la conversion des chapelles de Saint Pierre et de Saint Maurice en un seul autel  
latéral. 26 août 1634<sup>1544</sup>**

Du vingthuitiesme aoust mil six centz trente-quatre, voyant par le Rd père dom Marion de la Villaine, vicaire et procureur général du prieuré de Contamine, et Rd père Joseph de Sales, Barnabite du collège de Thonon, deux chapelles fondées dans leglise dudit Contamine, sous les vocables de St pierre et St Mauris, appartenantes aux Seigneurs et dames de Charmoisy. Icelles par leurs bastiment disproportionnants ladites eglise, mesme celle de St Pierre seulement construite avec des aix tous rompus et en ruines, auroient representé ladite disproportion et incommodité a la dite dame de Charmoisy, et que pour lembellissement deladite eglise il seroit a propos de ruiner et changer desdits lieux a autres et dans la mesme eglise en autre façon plus succinte, propre et convenable, lesdites deux chapelles et autels, mesme de joindre lesdits deux autels en un seul, le dressant en lencontre la muraille, sans bastiments de chappelle pour noccuper la place et nefes dicelles eglise, ce quayant bien entendu et considéré par généreuse Dame Louise du Chastel, dame de Charmoisy, de commettre à son nom, que de noble seigneur Henry de Vidonne de Chaumont, son fils, seigneur de Charmoisy, Marclaz, Folliet, Villy, Curzilly, Anthy, gentilhomme ordinaire de la Chambre de S A R, auxquels les dites chapelles appartiennent. Scavoir l'une sous le vocable de St Mauris, à cause de leur seigneurie dudit Villy estant a main droite en entrant audit leglise, du costé du soleil levant, et l'autre à cause de leur seigneurie de Couette, sous le vocable St Pierre, a main gauche en entrant dans ladite eglise. Icelle Dame audit nom auroit consenti et conscient par cest acte que lesdites deux chapelles et autels soient enlevés du lieu ou elles sont de présent pour lembellissement et ornement de ladite eglise, et icelles jointes et unies ensemble, et en lieu et places des dits deux autels en estre fait un seul. Icelles changes et renvois en autre lieu peu plus haut de ladite eglise et réduit a un autel que soit mis du coste droit de ladite eglise, sous loffre de fournir par ladite Dame a la despence dudit changement dautel, en soy prevalliant aussi par elle des materiaux desdites chappelles et autres sur le lieu a prendre pour la perfection dudit autel et despence ainsy que sera necessaire. Soy reservant aussy de plus ladite Dame nom predict pour lesdits seigneurs de Villy et Couette aux mesmes endroits ou de tous temps elles ont estes. Quand a celle de Couette et quand a celle de Villy, la place de sepulture sera en place pres l'autel non encore change, et de pouvoir mettre et tenir un banc pres ledit autel a la place la plus convenable quil se pourra et a la moindre incommodité pour le service divin, comme encore ladite Dame se reserve pour raison de ladite chappelle St Pierre despendante de Couette, sil advenoit quen quelques jours les Seigneurs de Couette ou d'eux ayant droits vinsent a desirer de faire relever leur autel a part comme il estoit auparavant, quil leur soit tousiours permis de pouvoir faire relever dans ladite eglise a leurs despens avec la mesme reserve de leur sepulture à la place où elle est de present, sans permettre quelle soit baillée a autre qu'à eux ou ceux cause ayant d'eux. Le tout comme dessus a esté aujourd'hui entre lesdits Rds père barnabites, a leur nom et de leur confrères modernes usufuctuaires du prieuré dudit Contamine, pour lesquels ont promis faire ratifier le présent acte quand en serat requis, et ladite Dame nom predict accepte, conclud et accepte dun costé et dautre estre fait et observer, sans y pouvoir contrevenir par leur serment presté a la façon des Ecclésiastiques et renoncer a tous droits et a toutes choses au présent acte contraires. Et en effect, en execution du present acte, lesdits deux autels sont estes ce jourdhuy mis bas et accrasés et estes mise la main a la perfection de lautel comme sus est dit par les maistres massons, de tout quoy la dame a requis acte et moy notaire sousigne pour

<sup>1544</sup> BOUCHAGE.F, *Le prieuré de Contamine sur Arve*, Imprimerie Drivet et Ginet, Chambéry, 1889, p 374.

luy servir en temps et lieu et auxdits Seigneurs de Villy et de Couvette que jay concedé dans leglise dudit Contamine. Presentz : Rd dom Claude de Vallon, religieux sacristain audit prieuré moderne, recteur de la Chapelle de Saint Pierre, Messire Bernard Martinon, curé de Foucigny, et Pierre, fils de feu Nicolas Pelliod, de Contamine, nauatier, tesmoins requis. Quand aux Reliques qui sont estés treuvées auxdits deux autels, elles ont estés enlevées par le Rd Père dom Joseph de Sales et messire Anthoine Dunant, curé, en présence des maistres massons Anthoine Goujoun et Louys Jouvard, icelles mises dans le ciboire du grand autel attendant la perfection du susdit a faire pour les y remettre. Signé sur la minute : Dom Marion de la Villaine, dom Joseph de Sales, Louyse de Chastel, de Vallon, sacristain tesmoing, Bernard Martinon, tesmoing. Et moi Anthoine Chappuis, notaire ducal royal, apres dheues collation faites sur loriginal, ay signé le présent extrait.  
Ainsy est, Chappuis notaire.

**Document n° 58 : Copie d'une lettre patente de madame royale portant sur la concession faites aux religieux du monastère de Talloires avec l'entière exécution des brefs obtenus par, 20 novembre 1638<sup>1545</sup>**

Chrétienne, sœur du roy très chrétien, par la grâce de Dieu duchesse de Savoye, Reyne de Chipre et régente de ses Estats , à nostres très chers et biens amés et féaux conseillers les gens tenans nostre Sénat en Savoye et à tout autres qu'il appartiendra, salut.

Puisqu'il a plu à Dieu de nous appeler à la régence des Estats de Savoye pour monsieur mon fils, il faut entre autres choses que nous ayons en principal soin de suivre les pieux dessins de feu monseigneur et des sérénissimes ses prédécesseurs et surtout ceux qui regardent l'augmentation de la gloire de Dieu l'exaltation de la sainte Eglise catholique, le bien de ses Estats et l'utilité et consolation de nos sujets. C'est pourquoi ayant été informée comme le feu Duc d'heureuse mémoire pour réduire les religieux de l'orde de Saint Benoict qui sont dans nos Estats delà les monts à une réforme , il procura l'érection d'une congrégation réformée sous l'appellation des Allobroges ainsy que plus particulièrement est spécifié par lettre patente du 20 Octobre 1621. Ensuite de quoy auroit obtenu de nostre très Saint père le Pape en faveur des religieux de Talloires plusieurs privilèges pour l'érection de la susdicte congrégation des Allobroges et particulièrement l'union des monastères non réformés comme se voit par le bref que sa Sainteté accorda en datte du quatrième Juillet 1624 en exécution duquel seront ensuivy l'union de quelques prieurés à la dicte réforme quy tous aurons été depuis approuvées par feu monseigneur qui non seulement auroit accordé quelque chose de plus pour la perfection d'une si sainte œuvre mais auroit encor pris la dicte congrégation réformée sous sa protection et sauvegarde ainsy qu'il a dicte par les articles réponsus et par luy signés lignés le 17 May 1632. Et parce que les frères dudict monastère de Talloires ont à l'instance même de feu Monseigneur de nouveau obtenu de sa Sainteté , un bref dans la datte du 12 Juillet 1637 portant confirmation de tout ce qu'avait été fait ensuite du premier et commission à l'Archevêque de Tarentaise à défaut de l'évêque de Genève leur diocésain de les visiter et confirmer les élections de leurs prieurs.

Ils ont recours à nous affin qu'approuvant ledict bref ils le puissent mettre par nostre moyen en exécution. Pour ce est-il que nous que le tout regarde la plus grande gloire de Dieu qu'il sera mieux servy par des religieux réformés que les institutions de ce Saint ordre seront mieux

---

<sup>1545</sup> A.D.H.S, SA 204, pièce n°14.



observées , et que le tout édifiera nos sujets . Outre que se sera nous conformer aux Saintes résolutions de nos prédécesseurs . Pour ces clauses et autres dignes considérations , par les présentes signées de nostre main. De notre certaine science et autorité et sur l'avis des gens du conseil résidant près de nostre personne, nous avons tant qu'il nous touche et appartient, confirmé, ratifié et approuvé , confirmons, ratifions et approuvons toutes les concessions susdites de point en point et selon leur forme et teneur voulons et nous plait que les frères en jouissent pleinement et entièrement. Vous ordonnant à ces fins et à tous les nos autres ministres et officiers qu'il appartiendra de les en faire jouir paisiblement leur permettant la libre et entière exécution de leurs brefs vieux et nouveaux dans tous nos Estats non obstant toutes les choses qui pourroient être alleguées au contraire, d'autant qu'il n'y arien qui nous soit plus recommandable que la gloire de Dieu, les Saintes volontés de nos prédécesseurs et le bien de nos Estats, le tout toutefois ensuite de vos arrests d'enthérinement des précédentes expéditions octroyées sur le fait si mandons à nos généraux d'y prêter leur consentement et tenir la main à l'exécution de ses patentes car ainsy nous plait. Donné à Turin le vingtième de novembre mille six cent trente huit.

Envoyé pour signer au révérent frère Pierre Célestin Truffou abbé régulier de Talloires

**Document n° 59 : Portrait de Christine de France vêtue de ses habits de deuil<sup>1546</sup>**



<sup>1546</sup> Gravure de B Montcornet.( Cliché Musée d'Annecy).

**Document n° 60 : Procès-verbal de la visite pastorale de Jean d'Arenthon d'Alex au  
prieuré de Peillonex, 20 octobre 1666<sup>1547</sup>**

Du vingtiesme octobre mil six centz soixante six

Monseigneur l'Illustrissime et Rme Jean D'Arenthon d'Alex par la grâce de Dieu et du Saint Siège apostolique Evesque et Prince de Genève procédant à la visite generale des églises parrochiales de son diocèse a visité ce jourdhuy l'église parrochiale et prieuré de Peillonex sous le vocable de l'assumption de nostre Dame en l'assistance de Rd Mre Claude Mounier Docteur en saint Théologie. Bachellier en droit canon chanoine de l'église cathédrale de Saint Pierre de Genève, et visiteur ordinaire pour mondit seigneur en son diocèse, et c'est en suite des publications quen ont esté cy devant faites au [...] de la meme parrochiale dudit lieu, et des affiches apposées à la grand port de ladite église de laquelle est sacristain Rd Guillaume Carme qui fait les fonction de curé rière ladite paroisse de Peillonex, et c'est en la manière que sensseuit savoir quaprès avoir mondit seigneur mos pied a terre devant la grande porte de la dite église, et estant entré dans la chambre dudit sieur Carme pour s'habiller de son rochet, et camal auroit comparu Mre Urbain Duenest lequel en qualité de procureur special de Révérend Seigneur Mre Louis de la Forest de la barre, prieur moderne du prieuré dudit Peillonex fondé de procuration du second du courant mois receue, et signée par Me Vachier notaire de Chambéry, lequel en ladite qualité de procureur a exhibé le dit procure portant pouvoir de supposer a ce que mondit seigneur ne visita point ledit prieuré ny les religieux réguliers dudit Peillonex, et en cas qu'il passa outre a ladite visite protesta d'en appeler au nom dudit seigneur prieur. A quoy mondit seigneur auroit respondu qu'attendu qu'il est en paisible possession de visiter ledit prieuré et religieux, et mesme de les corriger comme est notoire, et que dailleurs ledit Seigneur Prieur n'a point relevé son pretendu appel qui retse qu'une simple proteste, ny obtenu aucunes inhibitions qu'il passeroit outre tant a la visite dudit prieuré et religieux que de l'église parrochiale sans préjudice toutes fois deladite opposition et appel et des prétendus droits dudit seigneur prieur ; en suite de quoy il seroit allé a la grand port de la dite église revestu pontificalement, et ayant esté receu en la manière qui se pratique dans les autres églises par ledit visiteur sacristain, il seroit entré dans la nef puis dans le chœur des religieux, ou il aurait visité le saint sacrement resident dans un tabernacle sur le maistre autel, les saintes huilles les saintes reliques, la sacristie, les registres des mariages, baptistaires, et sepultures, les fonds baptismaux, et le cemetiere. Ce qu'estant fait mondit seigneur auroit visité une chapelle nouvellement réparée par les soins dudit seigneur prieur pour estre dedié a saint François de Sales érigé a coté du chœur à l'opposé de la sacristie et de la auroit visité le cloistre des religieux qu'il a touvéé dans un état déplorable. Cependant estant presse de la nouui mondit seigneur a laissé a je soubsigné le soing de visiter l'appartement dudit seigneur prieur a que iaurois fait n'y ayant rouvé que ses domestiques, pendant lequel temps mondit seigneur auroit visité les chambres desdits religieux lesquelles il auroit trouvées en très mauvais estat.

Et le lendemain vingt uniesme dudit mois mondit seigneur ayant dit son office et fait ses prières ordinaires auroit fait appeler ledit sieur Carme, Rd Mre Claude-François Bastian, Claude Bastian, NicolasGuebey, Roch Gache et Michel de Collonges tous chanoines réguliers dudit Peillonex comme encore Rd Mre Gaspard Ducis prieur de Sixt et Rd Mre Claude Disuard chanoine de Sixt dans le chapitre par le soubsigné environ les sept heures de matin a quoy ilz auroient obeys et ayant scavoir ceux de Peillonex esté interrogés par mondit

<sup>1547</sup> A.D.H.S, 23 H 4.

seigneur silz ne vouloient pas a limitation de elurs predecesseurs le reconnoistre pour superieur ordinaire receveoir sa visite, et se soumettre a sa juridiction, ils auroient unanimement tous dix répondu ouy, et que mesme ils le priouent de commencer ses conctions de superieur ordinaire et de leur faire chapitre dans lesperance quilz avaiet que Mondit seigneur empescherait quilz ne fussent troublés dans cette obéissance, et quen cas de besoing il se ionindroit avec eux en cas de moleste, ce que mondit seigneur leurs a accordé, et après avoir invoqué le Saint Esprit et leur avoir fait une exhortation sur ces parolles pax vobis leurs a fait, estant en chappitre en legitime assemblée en la présence que dessus les ordonnances suyvantes.

Premierment mondit seigneur a ordonné que lesdits Rds sieur chanoines réguliers de Peillonnex vivront désormais le plus exactement que faire ce pourra selon la regle de saint Augustin.

Secondement qu'ilz tiendront chappitre tous les samedi de chaque semaine pour y traiter du spirituel et du temporel de leur maison

Troisiesmement ayant treuvé ledit sieur Carme qui a esté cy devant eslu prieur claustral par le chapitre, et qui ledit seigneur prieur la agrée et reconnu pour tel a confirmé son election pour trois ans, et enioint aux autres chanoines réguliers de le reconnoistre pour leur superieur légitime de luy obeyre deluy permettre d'officier en jours solempnels sauf que ledit seigneur prieur veuille officier luy mesme, auquel ledit sieur Carme luy cederá cet honneur.

Quatricsmement mondit seigneur a ordonné que lesidts sieurs chanoines réguliers chanteront les heures canoniales, et la messe en la manière quilz ont pratiqué depuis la nativité de la Ste Vierge au mois de septembre dernier iusques a ce que la fondation du prieuré leurs aye exté exhibées, auquel cas ils chanteront leur office autant que faire ce pourra conformement a icelle.

Cinquiesmement mondit seigneur a exhorté lesdits sieurs chanoines réguliers de convier le dit seigneur prieur de leurs bastir un cloistre, et en tel cas il leur enjoinct de vivre en communauté selon ladite regle de saint Augustin et cependant il les a pareillement convié denvoyer leur novice à Sixt. Et d'y aller eux même de temps en temps, et a l'alternative pour y prendre lesprit de leur estat, et toutes les maximes necessaires tant pour le restablissement de la discipline religieuse que de l'office du chœur ayant neanmoins mondit seigneur protesté quil navoit pas intention de les y obliger mais seulement de les y convier comme a la chose quil croit estre la plus convenable pour reussir du pieux dessein qu'ilz ont de vivre religieusement selon les obligations de leur estat.

#### Charge du sieur curé

Le sieur sacristain, et curé est chargé de fournir le luminaire des messes et offices parroissiaux des hosties et du vin pour la célébration des dites messes est encores tenu de sonner tous les offices et entretenir les cordes des cloches moyennant la cueillette du chanvres quil fait par la paroisse, et outre ce a l'entretient du cierge pascal.

La boitte des âmes est gouvernée pas un procureur estably par le dit sieur sacristain du revenu de la quelle est entretenu par ledit procureur un cierge pour les défunt lequel est porté aux stations qui se font pour lesdits défunts le dimanche et selon les obventions qui arrivent a la boitte. Il faut faire des anniversaires pour les trepassés, pour lesquelz perçoit ledit sieur sacristain six sols par messe et lesdits sieurs religieux quattres est encore tenu ledit sieur faire soin de faire le cathechisme a forme des synodales et de faire ou faire faire tous autres devoir pastoraux et pour ladite charge dames il perçoit chaque fois un feu une bonne gerbe de froment pour la première. Plus perçoit aux sépultures et obseques il perçoit neuf florins en fournissant le luminaire et ne fournissant rien n'en perçoit que sept. Plus perçoit toutes les offrandes et baisemains de l'église mesme le jour de l'assumption de nostre dame. Et pour

l'entretien de la lampe il se fait une cueillette d'huile par la paroisse et pour cet effet mondit seigneur a concedé quarente jours d'indulgence a tous ceux et celle qui donneront l'huile a ladite lampe.

Le clerc d'eau bénite est entretenu moyennant la cueillette du pain qu'il fait en portant l'eau bénite par les maisons de la paroisse une fois la semaine lequel moyennant ce est obligé de servir ledit sieur sacristain en toutes ses fonctions pastorales. Et le dernier desdits religieux est obligé de servir les messes des autres.

Est enjoint au sieur sacristain de faire residence personnelle et le catéchisme a ses paroissiens tous les dimanches par interrogat.

Est enjoint audit sieur prieur commendataire de faire les aumônes par luy deues. De tenir le nombre des chanoines réguliers auquel il se treuve obligé dont il y a encores des places vaccantes. Est de plus ledit seigneur prieur exhorté de favoriser le pieux dessein que lesdits chanoines réguliers ont de vivre en communauté, et de restablir parmy eux la discipline religieuse a limitation des pieux chanoines de Sixt et pour cet effet de faire restablir le cloistre et tous les bastiments qui sont necessaires pour la régularité. Est de plus enjoint tant audit seigneur prieur que paroissiens dudit lieu de Pellionex d'achepter des ampoules destain, une croix, et un bannière pour les processions, un couvert sur les fonds baptismaux garny d'une toille cirée, de reparer le sous pied de la nef, de faire faire un chappiteau de reparer l'église aux endroits necessaires, un chasubles vert avec son estolle et manipule le tout dans six mois comm' encore un crucifix en relief sur le maistre autel, lesquels paroissiens ont declairé de nestre obligé de fournir quoy que ce soit pour leur eglise et qu'il touche audit seigneur prieur de ce faire et qu'il se veulent en tenir aux précédentes visites. Ont comparus lesdits Reverend sieurs chanoines de Pellionex lesquels ont protestés quattendu qu'ils ne perçoivent point les censes de la fondation de Marcossery ny de plusieurs ils ne pretendent pas de dire les messes ny de faire l'office porté par icelle. Sur quoy mondit seigneur a ordonné qu'ils feront leur possible pour le restablissement des revnus porté par ladite fondation et audit cas ilz feront le services conformement et a rate de ce qu'ils en percevront, et conformement aux constitutions synodales. Est enjoint au missillier de sonner pour les offices et pour toutes occurrences et [...] du temps

Fait et prononcé devant la grande porte de ladite eglise par Je Claude Aymé diaconis notaire apostolique ducal royal, et greffier de l'Eveché de Genève subsigné le vingtroisiesme dudit mois en presence assistance, et du consentement de tous les susdits sieurs sacristain et religieux de Pellionex susnommés.

**Document n° 61 : Extrait du registre capitulaire du prieuré de Peillonex relatif à  
l'engagement solennel de reprendre la vie religieuse pris par les chanoines, le 19  
novembre 1672<sup>1548</sup>**

L'an 1672 et le 19 novembre, Rd Mre Guillaume Carme, prieur cloistral<sup>1549</sup>, Rd Mre Claude-François Bastian, Rd Mre Claude Bastian, Rd Mre Michel Decollonge, Rd Mre Nicolas Guebey et Rd Mre Roch Gachet, chanoines réguliers au prieuré de Notre Dame de Peillonex, considérant combien la sainteté et la perfection estoient importantes à l'estat et au caractère qu'ils possèdent, ont résolu entre eux de vivre par ensemble, afin d'allumer dans leur cœurs de jour à autre le feu de la charité et de se conformer le plus qu'il leur sera possible aux règles et aux statuts de saint Augustin, leur père ; et pour arriver plus heureusement à la fin de leur sainte entreprise, ont assemblé le chapitre pour établir des officiers pour trois années à commencer dès aujourd'hui et à devoir finir le vingt huit aoust 1675, auquel temps on fera nouvelle élection. Premièrement ont nommé pour prieur cloistral Rd Mre Claude-François Bastian ; pour sous prieur<sup>1550</sup>, Rd Mre Guillaume Carme ; pour procureur oeconome, Rd Mre Claude Bastian ; sommeiller Rd Mre Michel Decollonges, Rd Mre Nicolas Guebey, procureur des rentes, Rd Mre Claude-François Bastian, à luy adjoint, Mre Roch Gachet. Et comme une communauté ne saurait longtemps subsister sans règles, après avoir beaucoup pensé entre eux, ils n'ont su trouver des plus convenables à leurs desseins que de se servir de celles que le grand saint François de Sales a données à Messieurs de Six, leurs confrères, lesquelles sont contenues en ce cayer, promettant les garder en tout et partout sans s'obliger au vœu de pauvreté porté par icelle, attendu que nous ne faisons aucune profession, étant néanmoins d'accord de s'y conformer le plu qu'il leur sera possible, renonçant à tous traficts et commerces laïcs profanes et indécents au caractère, ne voulant faire aucun acquis sans le consentement du chapitre. Et au cas que quelqu'un des dits chanoines ne puisse demeurer avec les autres pour quelques justes sujets, il luy sera permis de sortir et de reprendre ce qu'il aura porté dans la dite maison avec sa prébende au rata de ce qu'il n'aura encore dépensé ou consumé. Et quant aux épargnes, elles se partageront de temps en temps, desquelles et de tout le reste les procureurs rendront compte conformément à leurs constitutions et aux treize chapitres cy-devant escrits. Desquels le premier traite de la dévotion et estude des choses spirituelles, le second de l'office divin, le troisième de la charité, le quatrième de l'obéissance, le cinquième de la charité, le sixième de l'humilité, le septième de l'emploi du temps, le huitième du manger et du boire, le neufvième du chapitre, le dixième de la correction fraternelle, l'onzième du prieur cloistral, le douzième des oeconomes, le treizième des autres offices, auxquels ils ne prétendent s'obliger sous peine d'aucun péché, sinon à raison de quelques circonstances, comme l'importance du commandé nécessaire à salut ou à raison du scandale avec lequel on viole les coutumes et lequel apporte un notable préjudice, ou parce qu'on fait ou qu'on laisse faire quelque chose par mépris des Constitutions et avec dessein par une désordonnée passion et autre subject semblable ; et bien qu'elles-mêmes elles n'obligent à péché, nous voulons néanmoins les garder très exactement d'autant que c'est le chemin qui nous est frayé pour monter de vertu en vertu jusqu'à ce que nous voyons le Dieux des Dieux dans l'heureuse Sion. En foi de quoi nous avons signé les présentes Constitutions Soubs le bon plaisir toutefois de Mgr l'Illustissime et Révérendissime Evesque et Prince de Genève.

<sup>1548</sup> A.D.H.S, 23H4 : copie de délibération du Chapitre.

<sup>1549</sup> Le titre de prieur claustral disparaît. Pour éviter la confusion ave le prieur commendataire, on donne au chef de la communauté le nom de supérieur.

<sup>1550</sup> Ce poste de sous prieur ne sera pas maintenu.

**Document n° 62 : Portrait du chanoine Claude-François Bastian, prieur de Peillonex<sup>1551</sup>**



**Document n° 63 : Le prieuré de Peillonex après sa reconstruction<sup>1552</sup>**



<sup>1551</sup> GAVARD.A, *Peillonex Prieuré, Paroisse, Commune*, Niérat imprimeur, Annecy, 1901, p 86.

<sup>1552</sup> MARIOTTE. J-Y, *Histoire des communes savoyardes. Haute-Savoie*, vol 2, Roanne, 1980, p 463.

**Document n° 64 : Etat des réparations faites par les chanoines de Peillonex en 1679<sup>1553</sup>**

Rôle des réparations faites par les religieux aux bastiments qu'ils ont encomencés et spécifiés dans le verbal du seigneur Sénateur Dallery, du 15 juillet 1679 :

- Murailles 87 toises à 16 fl la toise :	1.552 florins
- Un degré à 10 marches :	63 florins
- 23 fenestres de 3 pieds de hauteur et 2 de largeur, à 2 ducattons pièce :	322 florins
- 4 portes de pierre de roc, à 2 ducattons pièce :	56 florins
- Une porte de molasse :	14 florins
- Un fourneau :	120 florins
- Une voute plate :	84 florins
- Le couvert à Tavillons :	1000 florins
- Les planchers :	800 florins
- 12 portes de bois noyer, à 2 ducattons pièce :	168 florins
- Un plaquard, à 2 portes de noyer :	11 florins
- 15 chassis et dormant sans vittres à 30 sols pièce :	37 florins
- Les 8 chassis vittrés sans y comprendre les vittres, à 3 florins pièce :	24 florins
	-----
Total :	4196 florins

**Document n° 65 : Arrest du Sénat permettant aux chanoines de vivre en communauté,  
21 août 1679<sup>1554</sup>**

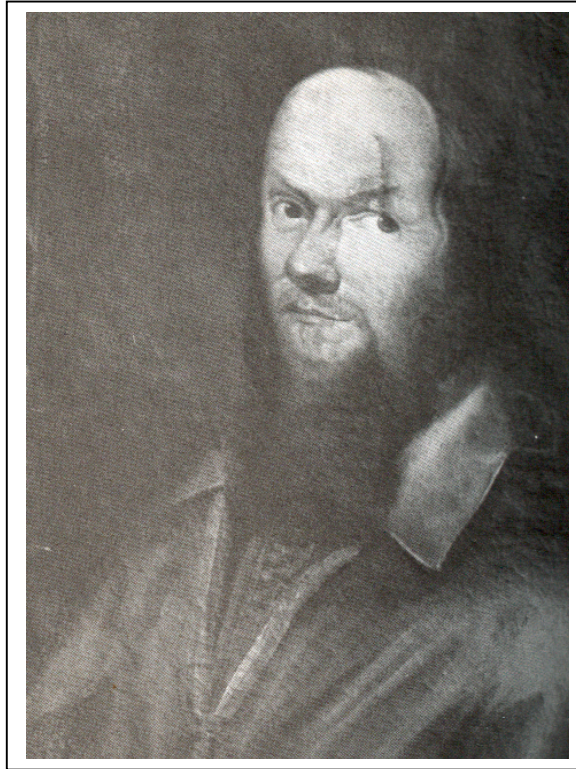
Le Sénat rendant droit sur les fins et conclusion respectivement prises par les parties et par ordre, sans s'arrester aux empeschement formés par le Rd prieur commendataire de Peillonex ordonne qu'il sera permis aux Rds chanoines du dit prieuré de vivre en communauté dans un mesme cloistre, conformément à la règle et institut de leur ordre et par mesme moyen ordonne que le Rd prieur sera maintenu et retenu en possession seu quasi de percevoir le spolioz par lui demandé au procès, comme aussi nommer les religieux lorsqu'il y aura quelques places vacantes et sacristain, lesquels seront installés par les dits religieux, et en cas de conteste, il sera loisible au dit prieur d'appeler un des religieux de l'abbaye de Sixte pour installer les dits religieux et sacristain, conformément à la transaction du 30 janvier 1664 produite au procès, sauf à ceux de se pourvoir par les voyes du droit ne le trouvant pas capable.

Et au regard de la nomination du soubprieur prétendue par le Rd prieur, comme encore de la moitié prébende de Mre Decollonge, a le dit Sénat appointé les partie contraires en leurs faits, ordonne à ces fins qu'elles articuleront et additionneront et se communiqueront tout ce que bon leur semblera et prendront appointment pertinent à la matière, despens pour ce regard réservé et a néanmoins le dit Sénat maintenu en possession le prétendu prieur cloistral de prendre la qualité de supérieur cloistral, tant seulement avec inhibitions et défenses qui lui sont faites de prendre la qualité de prieur par cy-après.

<sup>1553</sup> GAVARD.A, *Peillonex Prieuré, Paroisse, Commune*, Niérat imprimeur, Annecy, 1901, p 349.

<sup>1554</sup> A.D.H.S, 23H4 : copie de délibération du Chapitre.

**Document n° 66: Portrait de Charles-Auguste de Sales<sup>1555</sup>**



**Document n° 67 : Portrait de Jean d'Arenthon d'Alex<sup>1556</sup>**



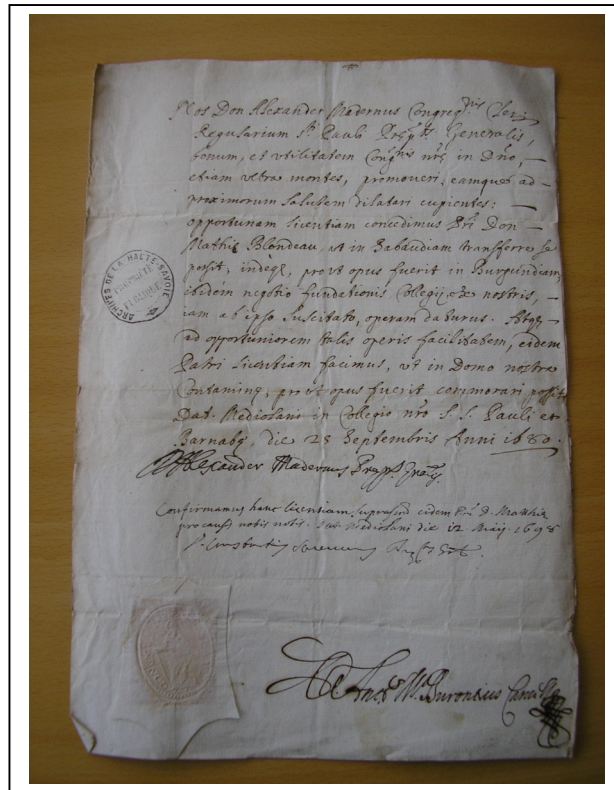
---

<sup>1555</sup> Portrait de Charles-Auguste de Sales, évêque de Genève-Annecy, Château de Thorens. (Cliché Yves Godard).

<sup>1556</sup> Cliché Société des Amis du vieil Annecy.



**Document n° 68 : Permission accordée par le prévôt général des Barnabites à D Mathieu Blondeau de résider au prieuré de Contamine, Milan, 25 septembre 1680<sup>1557</sup>**



**Document n° 69 : Lettres patentes du duc Victor-Amédée entérinant l'acquisition du mandement de Faucigny par les Barnabites, 19 mai 1699<sup>1558</sup>**

La longue guerre que nous avons soutenue et terminée heureusement, par la protection du ciel, ayant épuisé nos finances, et nous ayant obligé d'aliéner une partie de nos revenus de Piémont et d'engager l'autre pour le paiement des dettes que nous avons contractées, de manière que nous n'aurions pu présentement fournir aux grandes dépenses qui sont nécessaires pour les fortifications de nos places, sans recourir à quelque moyen extraordinaire qui ne surcharge pas nos sujet delà les monts et ne nous soit pas d'un grand préjudice, sur quoi ayant considéré que les domaines qui nous restent en Savoie nous rendent fort peu, nous aurions résolu de les aliéner comme la chose la moins préjudiciable à notre couronne ; capables néanmoins de pourvoir en grande partie à nos besoins pressants ainsi qu'il est amplement porté par notre édit du 22 novembre 1698, vérifié par arrêt de notre <chambre des comptes de Savoie le 28 dudit mois, en conformité duquel les publications auraient été faites aux lieux accoutumés dans nos Etats delà les monts, et dans la ville de Chambéry, entr'autres celles qui concernent le mandement du château de Faucigny, paroisses, hameaux et dépendances d'icelui ; ensuite d'autre arrêt de notre dite chambre, du 19 janvier dernier, portant que ledit mandement et dépendance serait exposés en vente, pour être expédié au plus offrant et dernier enchérisseur, et les miseurs renvoyés ledit jour 13 janvier à huit heure du

<sup>1557</sup> A.D.H.S, 12h19, pièce n° 3.

<sup>1558</sup> BOUCHAGE. F, *Le prieuré de Contamine sur Arve*, Imprimerie Drivet et Ginet, Chambéry, 1889, p 173.

matin, et la chandelle ayant été allumée par diverses fois au bureau de ladite chambre afin de recevoir les mises, à l'extinction de la dernière chandelle la mise serait restée à notre très cher et bien aimé Claude-François Famel, procureur fiscal au siège de la judicature-maje, pour ses amis à élire, pour la somme de 40000 florins, monnaie de Savoie. Suivant quoi ledit Famel aurait élu et nommé nos bien-aimés et féaux et dévots orateurs les RR. Barnabites résidents dans notre ville de Thonon, lesquels auraient recouru à nous pour leur être expédiées lettres patentes portant confirmation et ratification de ladite vente en leur faveur.

Pour ce est-il que nous avons confirmé et confirmons ladite vente et expédition et vendons de nouveau tout ledit mandement, paroisse, hameaux et dépendance quelconques d'icelui au RR. Barnabites de Savoie en la maison de Thonon, lesquels sont : Faucigny, Contamine, Saint Jean Tholome, Peillonex, Marcellaz avec les hameaux d'Arpigny et Quincy, et généralement tout ce qui est dépendant dudit mandement avec tous les droits et revenus d'iceux, consistant en fiefs, emphytéose, domaine directe, censes, dîmes, laods et rentes, hommes, hommages, corvées, suffertes, commise et escheutes, ventes, clames, bâtiments, places, terres, prés, bois vignes et forêts, péages, pasquages, moulins ou droit d'en bâtir avec autres édifices ; avec pouvoir d'ériger patibulaires et piloris et généralement tous les droits qui nous appartiennent ou nous ont pu appartenir dans ledit mandement, paroisses, hameaux et dépendances , sans nous rien réserver que le droit de la souveraineté et arrière fiefs, les personnes des nobles, leurs domestiques, maisons, et pour prix d'icelles, leur donnant de même : pouvoir de rechercher et poursuivre par toutes voies de justice tous les droits qui, par la longueur des temps, pourraient être éteints, d'établir les juges, procureurs d'office, châtelain, curiaux et autres officiers pour l'exercice de la justice, les appellations desquelles ressoiront par devant le juge mage de Faucigny. Leur seront remis tous les titres, documents, livres de terriers et écritures concernant ledit mandement et dépendance.

Ci joint, une messe chaque semaine, fondée à perpétuité, dans l'église de Contamine, pour notre conservation et de nos royaux successeurs, le mercredi de la même semaine, jour de l'heureuse naissance du prince de Piémont.

Donné à Turin, le 19 du mois de mai 1699.

Signé ; Victor-Amédéo.

## Chapitre 7 :

### Le XVIII<sup>e</sup> siècle, entre grandeur et décadence

#### **Document n° 70 : Ratification du chapitre des révérends pères de Thonon du 21 avril 1698 pour le traité passé avec les chanoines d'Esney le 3<sup>ème</sup> du même mois et année<sup>1559</sup>**

Nous, Dom Jean Bresortome Langlois, en qualité de vice prévost du collège des révérends père barnabites de la Sainte Maison de Thonon conjointement avec les révérends pères Dom Innocents Fabry procureur dudit collège, dom Phillippe Butte, Dom Candide Amblet, Dom Simplicien Faure, Dom Joseph Dunant, Dom Jean Antoin Faurat, Dom alexis Fabry, tous prestres et religieux et capitulairement assemblés lesquels, après la lecture à eux faite des conventions soit traité passé entre les révérends prévosts et chanoine de l'insigne église collégiale de Saint martin d'Esney de Lyon, et le dit père Dom Jean baptsiste de Seyssel procureur de dizant pères en leur prieuré de Contamine avons approuvés et ratifié tout ce que par ledit père à été araitt », ainsy que par ces présentes approuvons et ratifions le tout à la frome stipulée par devant le contoleur du roy Guérin notaire royal a lion le troisième avril mil six cent nonante huit, et pour cet esfect avons figuré ces présentes et fait consigner par nostre secrétaire, avec l'apposition de notes seau pour valoir ainsy que de raison Dom Jean André Burnod dom augustin Maximien.. Fait à Thonon dans la salle du chapitre de nous dis soussigné ce vingt et un avril mil six cent nonante huit.

#### **Document n° 71 : Extrait de lettres patentes de SAR pour la désunion du prieuré de Bellevaux en Chablais de l'abbaye d'Esney de lion et l'union d'iceluy à la maison des pères barnabites de Thonon, le 23 mai 1699<sup>1560</sup>**

Victor-Amédée second, par la grâce de Dieu duc de Savoye, prince de Piedmont, roy de Chypre. Nos dévots orateurs les barnabite de la Sainte maison des Thon, nous ayant fait représenter que les bénédictins sécularisés d'Esney de Lyon ne pouvant pas faire les service du prieuré de Bellevaux en Chablais à cause de l'éloignement ont consenti que ledit prieuré fut désuni de leur maison pour estre uni à celle de la Sainte Maison desdits Barnabite, quil nous fait demander nostre agrément pour consentir à la dite désunion, attendu qu'ils sont de la fondation de nos royaux prédécesseur, ce qu'ayant agréé par ces présentes signées de nostre mains de nostre certaine science, plaine puissance et autorité souveraine et eu sur ce l'avis de nostre conseil résident près de nostre personne, Nous consentons que ledit prieuré de Bellevaux en Chablais soit uni à ladite maison de Thonon des Barnabites, ce qu'à ces fins il en poursuivent et obtiennent les bulles en cour de Rome, mandons à ces fins à nostre cher bien aimé et féaux conseillers les gens tenant nostre Sénat de Savoie interiner, et vérifier les présentes, et la dite union en tant que de besoin, et à nos avocat et procureur généraux d'y preter leur consentement, car tel est nostre plaisir. Donné à Turin le vingt troisième may mil six cent quatre vint dix neuf

---

<sup>1559</sup> A.D.H.S, 12 H 16, pièce n° 5.

<sup>1560</sup> *Idem.*

**Document n° 72 : Rapport du Châtelain Guy à propos de l'hostilité des habitants des Gets, le 15 mars 1717<sup>1561</sup>**

Je soussigné certifie qu'ayant été pourvu, le 5 février dernier, par les RR Pères Barnabites du collège de Thonon, d'une patente pour exercer et faire exercer l'office de châtelain et curial rière la paroisse des Gets, je me serais transporté, le dimanche 14 du présent mois de mars, pour y exhiber ladite patente et faire lecture au peuple assemblé à l'issue de la grand'messe d'une ordonnance de M. le sub-délégué de cette province, portant injonction aux officiers locaux de régler la taille des biens du seigneur de Bénévix, colligés dans ladite paroisse, sous peine contre ces officiers locaux d'en être responsables comme d'une affaire appartenant à SM.

Et m'étant mis en devoir de remplir mon office, tout le peuple, depuis la première jusques à la dernière personne, se serait jeté sur moi avec fureur, à la réserve de cinq ou six qui me compatissaient sans oser me secourir, crainte d'en être assommé par ceux qui, me chargeant de calomnies, me poussaient et me heurtaient, les uns avec le poingt sous le menton, les autres, par derrière, à coups de pieds par les jambes, et tous par des menaces et crachats, criant tout haut qu'il fallait massacrer tous les Barnabites et ceux qui viendraient de leur part.

Non contents de cette action, deux d'entre eux nommés Philibert Gindre et François Munier assisté de Guillaume, son père, m'auraient arraché des mains par violence l'ordonnance que j'avais lue et la patente dont j'étais pourvu, et le tout aurait été déchiré et mis par morceaux.

A ce spectacle, plusieurs se sont empressés à ramasser les pièces pour leur servir en marque de victoire et de ma défaite. M'étant ensuite avisé de dire au peuple que, puisqu'ils étaient si fort irrités contre les Barnabites dont ils ne voulaient pas reconnaître la juridiction comme ils l'avaient toujours ci-devant reconnue, et dont ils voulaient massacrer le châtelain, ils devaient du moins respecter l'ordonnance de M. le sub délégué, tous se sont écriés que l'on ne reconnaissait que le roi.

Les mépris, les menaces et les insultes continuant de s'exercer sur ma personne, et en pouvant fléchir par ma soumission les transports de cette paroisse furieuse, j'aurais pris le parti de me retirer du danger où je me trouvais, en les priant très humblement de vouloir considérer que je les étais allé visiter pour leur offrir mes services et pour chercher avec eux les moyens de les faire vivre à l'avenir dans le repos et en paix, et pour leur administrer une justice qui put faire plaisir à la commune. Cette précaution ne m'a pas plutôt tiré de leur mains qu'il me fallait tomber sous le pouvoir des femmes, qui se poussaient les unes sur les autres pour me venir dire chacune son injure.

Ce nouvel embarras augmentant le péril et ma crainte, j'aurais prié de nouveau tout le peuple de ne me pas rendre victime de sa colère, puisque je ne leur avais jamais fait que plaisir et rendu des services essentiels dans les occasions qu'ils m'en aurait fait naître. Cet acte nouveau d'humilité n'étant pas capable de 'apaiser ni de faire baisser le bâton dont ses mains étaient armées, je leur aurais déclaré que je me retirais et que je n'avais d'autres dessein que de prendre ce parti, malgré le tord que l'on me faisait ; et que si je m'étais présenté à eux, ce n'était que parce que j'avais ouï dire qu'ils avaient de l'estime pour les RR Pères Barnabites qui donnaient l'éducation à leur enfants et qui les protégeaient dans le besoin.

---

<sup>1561</sup> BOUCHAGE.F, *Le prieuré de Contamine sur Arve*, Imprimerie Drivet et Ginet, Chambéry, 1889, p 180.

Toutes ces démarches ne m'ayant pu concilier leur esprit, et me regardant toujours comme un émissaire barnabite, j'ai pris enfin la résolution de faire une dernière tentative pour me tirer du milieu de leur cercle, composé d'environ cinq cents personnes hommes et presque autant de femmes qui, poussés d'un même esprit, ne cherchaient qu'à m'ôter la vie.

Et je ne m'en suis tiré qu'en prenant les uns par la main, en caressant les autres et en demandant excuse à tous.

Dans ce même temps, je serais sorti de dessus le cimetière pour me jeter dans le chemin, qui était bordé des plus considérables personnes du lieu qui, loin de s'exciter à compassion et d'arrêter une partie du peuple qui me suivait, le bâton levé, insultaient à ma honte et aux mauvais traitements que je recevais, par des ris, moqueries que l'on me faisait sous le nez.

Je marchais de cette manière pour parvenir dans mon logis ; ou fut encore furieux et l'on aurait sans doute achevé la tragédie, sans le secours de M. le chanoine Bénévix qui, par sa présence et courageuse conduite, a beaucoup contribué à l'avantage que j'ai eu de me retirer dans ma paroisse, avec mon frère qui était monté avec moi dans ladite paroisse des Gets, pour m'y accompagner et y faire quelque chose pour moi à l'office de châtelain que j'allais exercer. Et si l'on peut me reprocher quelque chose dans la conduite que j'ai gardée c'est de n'avoir pas cru M. Antonioz, le contrôleur, qui m'avertit, en riant, dans un cabaret où il était, que je me ferais assommer si je me présentais de la part des Barnabites. Je reçus cet avis de la même manière qu'il me l'avait donné, et me mis en chemin pour me présenter au peuple qui me fit toutes ces injures ci-devant représentées.

Et à mon retour auprès dudit M. Antonioz, quoique je fusse déconcerté par tous les affronts que j'avais reçus, je lui fis un sérieux reproche sur les avertissements qu'il m'avait faits, et je lui dit que, si j'avais crû qu'il m'eût parlé sans rire, je ne me serais pas exposé à la fureur de toute paroisse mutinée. Il me répondit que j'étais heureux de n'avoir pas reçu les mauvais traitements qu'il m'avait annoncés, et que, si tous les Barnabites s'étaient trouvés dans l'occasion dont je sortais, aucun n'aurait échappé à l'emportement public, et que, quand le général de l'Ordre y aurait paru, il aurait de même été sacrifié. Je lui répondis que cette conduite pourrait avoir des suites mauvaises, et il me répliqua d'un ton menaçant que je ne m'avisasse pas de faire de mauvaises affaires là dessus à la communauté. Je me tus, me voyant encore dans le danger et entre les mains de mes ennemis, devant me retirer par des lieux scabreux où l'on aurait pu me perdre. Je me contentai de dire que je n'avais point recherché la châtelainie, que plusieurs d'entre les communiens m'étaient venus solliciter d'y penser, et même s'étaient offerts de prier les RR PP Barnabites de m'y nommer ; ce qu'ils m'auraient fait de leur plein gré, et qu'ensuite l'on aurait prêté le serment entre les mains du juge de la terre des Gets, M. Defesson, aux ordres duquel, comme subdélégué, je m'étais transporté dans la paroisse pour les accomplir, et qu'il m'était bien fâcheux, obéissant aux ordres du roi, d'avoir été si maltraité. Là dessus, il persista à me dire qu'on ne voulait point aux Gets de châtelain établi par les Barnabites. De tout quoi j'ai dressé le présent verbal dont j'affirme le contenu, avec serment, véritable.

En foi de quoi j'ai signé à Taninge, ce 15 mars 1717.

Guy, Châtelain »

**Document n° 73 : Visite pastorale du chapitre de Peillonex, par Mgr Charles-Gabriel  
de Rossillon de Bernex, le 26 août 1718<sup>1562</sup>**

Monseigneur, Illustrissime et Révérendissime Charles-Gabriel de Rossillon de Bernex, faisant la visite générale des église, ce jourd'hui 26 août 1718 a visité le chapitre des chanoines réguliers du prieuré de Peillonex en Faucigny, ayant à cet effet commencé par l'adoration du Saint Sacrement, célébration de la messe et ensuite fait assembler les prier claustral et chanoines soussignés composant leur communauté dans le lieu où ils sont accoutumés à tenir leur chapitre, et après avoir invoqué le Saint esprit, les aurait ouï tous séparément sur l'état et besoin de cette maison et ensuite aurait fait la visite de la bibliothèque, de la maison et des chambres des chanoines, et comme mon dit Seigneur a trouvé le tout en bon état, leur a témoigné sa satisfaction de la régularité qu'ils observent au dedans et du bon exemple qu'ils donnent au dehors, après quoi il les a invités à conserver l'union entre eux et la déférence qu'ils doivent au Dr sieur Bastian leur prier, qui a été le restaurateur de leur maison et qui a bien mérité des Révérendissimes Seigneurs leurs évêques.

Fait au chapitre et prononcé par le sousigné secrétaire de mon dit Seigneur.  
M. G. évêque de Genève.

Signatures ; Claude Bastian, Duboin, Lhermite, Bastian, David, Denambride, Morel.  
Diaconis, Secrétaire.

**Document n° 74 : Mémoire concernant le prieuré de Peillonex en Savoie XVIIIe  
siècle<sup>1563</sup>**

Mémoire concernant le prieuré de Pellionnex en Savoye

Quoique la cour de Rome soit en usage de conférer depuis quelque tems en commande le prieuré de Pellionnex en Faussigni, il y a cependant une espèce de tradition, que ce bénéfice est de l'ancienne fondation et dotation des comtes de Genevois, avec les droits desquels la Royale Maison des Savoye a succédé.

Cette tradition a donné lieu à la recherche des titres, qui pouvoient établir le patronage du dit prieuré mais les archives d'iceluy pillés et brulé par les Bernois dans les guerres de 1535 et 1589 n'ont pu fournir que des simples ouvertures sans aucun titres, Les archives de Cour et de la chambre des Comptes n'ayant que très peu de pièces, concernant le bénéfice, l'on a recourru a celles de l'abbaye d'abondance de laquelle a dépendu pendant plus de 4 siècles, le prieuré de Pellionnex.

Le résultat de toutes les découvertes, qu'on a pu faire touchant le patronage de ce bénéfice est que la fondations et dotation d'icellui par les anciens comtes de Genevois, se trouvent parfaitement établies.

- 1) Par l'acte de dotation, faite par le Comte Robert fils de Conrad de Genève de aloto suo, et dont l'objet est très considérable, cette dotation avec l'approbation de l'évêque, et du pape, quoique sans date, se trouve dans Guichenon Biblioteca Sabusiana pag 80 et cet autheur la place vers l'année 1020.

---

<sup>1562</sup> A.D.H.S, 1G122-125 : Visites par Mgr Rossillon de Bernex. 1698-1728.

<sup>1563</sup> A.D.S, SA 3536 : Prieuré de Peillonex, pièce n°7.

- 2) Par l'énonciation de cet acte, et par un ancien catalogue des évêques de Genève, portant que l'Eglise du dit Pellionex avoit été fondée et batie par Gérolde de Genève, évêque de la même ville.
- 3) Par les énonciatives expresses de divers actes, portant en même tems des augmentations de dot, de la part des dits comtes de Genève, et sont des années 1156, 1219 et 1296.

De la preuve de cette fondation et dotation il en résulte conséquemment celle du patronage qui en est l'effet naturel, quoique non expressement réservé suivant les loix canoniques, et surtout l'horsqu'il s'agit des dotations, et fondations des souverains.

Le comte aimé de Genevois fit un acte bien authentique de ce patronage absolu, qui luy comptoit sur le bénéfice, fondé, et doté par ses auteurs dans une terre ou il tenoit anciennement Garnison, et qui quoique enclavée dans le Faucigny étoit dépendante du comte de Genevois.

En effet le même comte Aimé en l'année 1156 fit donation du dit prieuré à l'abbaye et monastère d'abbondance, de l'ordre des chanoines réguliers de St Augustin, et comme ceux de Peillonex, qui jusques là étoient séculiers, devoient par cette dépendance, professer la même régularité il les dispensa des gardes, et autres corvées auxquelles ils pouvoient être tenus, se réservant seulement celles de leurs chiens.

Le pape Innocent IV ayant cependant pourvu du prieuré de Pellionex le phisicien baron de Faucigny, le comte Rodolphe de Genevois en porta plainte comme d'un acte préjudiciable à son droit de patronage, sur quoy le même Pontife par son Bref du 18 février 1250, déclare qu'il n'a pas entendu donner aucune atteinte par une telle provision, au droit du comte sur le bénéfice.

Robert de Genève étant devenu Pape, sous le nom de Clément VII, donna une Bulle en faveur du prieur et chanoines de Pellionex datée d'Avignon, la 1<sup>ère</sup> année de son Pontificat (ce qui revient à l'année 1378) par laquelle après avoir été canoniquement fondé et doté, par ses auteurs comtes de Geneve, et qu'il s'est rendu recommandable par sa régularité, il l'exime, auctoritate apostolica, de toute subjection, et dépendance de l'abbaye d'abbondance, et rend le prieur électif.

Cette bulle aiant été annullée, et révoquée par une subsequeute de Benoit XIII son successeur immédiat, du 30 avril 1394, cette dépendance et les droits de l'abbaye d'abbondance, sur le prieuré de Pellionex, furent rétablis, par un accord du 13 octobre 1404, et ont subsisté jusqu'à l'extinction de la maison dominante, c'est-à-dire jusque à la suppression des chanoines réguliers, auxquels furent subrogés les feuillants, dans ladite abbaye d'abbondance, en l'année 1604, et par les soins de St François de Sales.

L'on découvre bien par les énonciatives de quelques actes, et des terriers de Pellionex que ce prieuré est depuis deux ou trois siècles entre les mains des administrateurs, ou commendataires ; mais l'on ne voit pas si toutes ces commandes ont été conférées sur la nomination, ou de l'agrément des ducs de Savoie.

L'on trouve seulement dans les archives de Cour et dans celles du Sénat de Savoie, deux placets, soit consentemens donnés, le 1<sup>er</sup> par le Duc Emanuel Philibert du 19 juillet 1572 sur la Requête du cardinal de Verceil, pourvu par sa sainteté du prieuré dont sagit. Et le 2<sup>ème</sup> en faveur du Révérend Louis de la Forest de la Barre du 6 février 1647, donné par Madame Royale Christine de France pour la coadjutelle du dit bénéfice, à laquelle cette principe le nommé au besoin, avec aveu de toutes les poursuites faites, ou à faire en cour de Rome, pour ce regard. (L'on observe cependant que le Rd de la Forest avoit déjà obtenu des Bulles de coadjuteur, le 4 juin précédent, sur l'instance de Rd de Reydet, commendataire et sans aucune mention du droit du duc de Savoie)

Comme l'on n'a pu trouver dans les registres du dit Sénat, ny auprès du pouvoir, les Bulles de M. l'abbé de Lescheraine, qui possède depuis environ 55 ans le bénéfices en question, à titre de Commendataire, l'on ne peut pas parler positivement de l'état actuel, soit de la dernière provision qui peut même avoir été obtenue pendant la guerre, qui finit par le traité de Turin de l'année 1696, auquel cas elle pourroit toujours moins donner d'atteinte aux droits de la Royale Maison de Savoie.

Mais quoiqu'il en puisse être de provision et précédentes, l'on n'a pas lieu de penser que la Cour de Rome veuille, ni même qu'elle puisse s'en servir pour anéantir l'effet du patronage Royal résultant de la fondation, et dotation du bénéfice dont il s'agit, par plusieurs raisons.

- 1) Et premièrement parce que l'on ne croit pas qu'on puisse faire usage de la prescription contre un souverain dans ses propres états
- 2) Parceque le bref déclaratoire d'Innocent IV et la patentes du Emmanuel Philibert, et de Madame Christine dont on a fait état cy devant, auroient en quelque façon conservés le droit de la Royale Maison de Savoie ; d'autant plus qu'ayant succédé aux droits d'une autre Maison souveraine, et les archives du bénéfice aiant souffert du le feu et le pillage, il ne lui a pas été aisé de s'instruire de tout son droit, ni par conséquent de l'exercer pleinement.

Enfin pendant que le prieuré étoit entre les mains, et dans la dépendance de l'abbé d'Abbondance qui exerçoit tous les droicts, et attribut d'un absolu patronage (Il est notoire que l'abbé d'abbondance est de nomination Royale), en vertu du pouvoir, et mandat, qu'il en avoit des comtes de Genevois, ceux-ci qui s'étoient d'ailleurs réservés la garde, et l'advocatie des droits, et possession du bénéfice, n'en conservoient pas moins la superiorité , et le haut patronage, et c'est par cette raison, qu'ils obtinrent du Pape Innocent IV la déclaration cy devant mantionnée pour mettre à couvert ce même patronage.

D'ailleurs quand même la Cour de Rome auroit donné atteinte, par quelques actes ou patronage immédiat de l'abbé d'abondance, en l'envisageant par rapport au dit abbé, comme ecclésiastique, toutes fois des que l'Etat des choses est changé et que par la suppressions des chanoines Réguliers d'abbondance, le prieuré de Pellionex seroit revenu dans la dépendance et partronage immédiat de la Royale Maison de Savoie, dez l'ors ce Patronage purement laïque et royal n'a pu et ne peut être préjudicié par aucune commande ou provision de la Cour de Rome, qui ne seroient pas donnés sur la nomination, ou présentation de la Maison Royale de Savoie.

Par de si juste motifs, et sans parler même de ceux que l'on pourroit tirer des Indultes l'on a tout lieu de se promettre de l'Equité de Sa Sainteté, que dez qu'elle en sera instruite et notamment des titres incontestables de fondations et de dotation, qui sont les constitutifs du patronage, elle ne formera aucune difficulté à l'exercice d'icellui de la part de Sa Majesté, qui ne pourroit avec justice être dépouillée d'un droit si clairement établi.



**Document n° 75 : Prise d'habit du Sieur Pierre Gurliat, 1728<sup>1564</sup>**

L'an mil sept cens vingt huit, le douzième du mois d'Août, je soussigné chanoine régulier et supérieur au prieuré de Notre Dame de Peillonex, revêtu de mon rochet, camail et de l'étole, en présence et du consentement des autres chanoines du dit lieu, ai donné l'habit de chanoine régulier novice au Sieur Pierre à feu Bastien Gurliat de Boège en Foucigni, après les prières, cérémonies, interrogats et promesses, et à condition qu'il ferait son année de probation, et l'année et le jour révolus, sa profession, moiennant qu'il en soit trouvé capable, conformément au St concile de Trente. En foi de quoi nous avons signé la présente déclaration, capitulairement assemblés. Bastian, chanoine régulier Pierre François Gay, curé de Boège, J. Toupelin, chanoine de Sixt, Gurliat promettant, Morel chanoine, C. L. David, Denambride, Presset.

**Document n° 76 : Lettre du chanoine Joachim Bel à un destinataire inconnu, pour lui adresser un abrégé de sa vie et "une analyse des abus du prieuré de Peillonex", pour contester l'élection de Rd Gurliat comme prieur, Juillet 1757<sup>1565</sup>**

Le portrait que l'on a fait au Roy de Moy comme d'un aventurier proscrit m'a donnée l'idée de dresser un abrégé de ma conduite, que je prens la liberté de vous apporter, connoissant votre exacte diligence à découvrir les vérités que l'on obscurcit avec tant de soin. Je reconnois Monsieur l'avantage que j'ai d'être en vos mains, je me repose sur votre pénétration et sur votre protection avec cette assurance que la vérité inspire, j'ai l'honneur d'être avec un profond respect, Monsieur, Votre très humble et très obéissant serviteur Joachim Bel chanoine régulier de Peillonex  
10 Juillet 1757

Extrait de l'Abbégé de la vie et mœurs de moy Joachim Bel Chanoine régulier au prieuré de Pellionnex (depuis l'age de 12 ans jusqu'à son arrivée à Peillonnex)

Je suis le fils de feu Jean François Bel, bourgeois du bourg de Taninges en Faussigny a lage de douze ans je reçus la tonsure a loccasion de deux chappelles vacantes par les detes de mon oncle maternel François de la Grange, chanoine de la collégiale de notre Dame d'Annecy, ces deux chappelles étoient de la nomination des deux familles dans lesquelles on le retenois depuis longtems. Je fis mes basses écoles dans la maison de mon père sous un sage et savant ecclésiastique, après lesquelles je fus envoyé a Thonon pour mes hautes classes ou je demurai quatre années pensionnaire chés les dames religieuses Ste Ursule sous la direction de leur aumonier de Thonon. Je fus envoyé à Chambéry ou j'étudiai deux ans en théologie pendant lesquels je demurai chés M. le président de Taninges, frère de ma mère et de là je passai dans l'ordre des chartreux ou je fis profession l'an 1718 entre les mains du général Dom de Mongetend en la grande Chartreuse de laquelle il m'envoya en 1723 a la chartreuse de lion avec trois de mes confrères en 1725, le même général me rappella de lion en grande chartreuse doù après my avoir retenu quelques jours il menvoya vicaire a la chartreuse de Ripaille en 1726. Dom Lajar prieur de la chartreuse d'aillon dans les beauges specialement protegé du général lui demanda de me faire son vicaire à la place de celui dont il se defesoit je fus envoyé de ripail a aillon en 1728 je fus envoyé sacristain a la chartreuse du reposoir ou je

---

<sup>1564</sup> A.D.H.S, 23H4 : copie de délibération du Chapitre. fol 20.

<sup>1565</sup> A.D.S, SA 3536, pièce n° 3

contractai un rhumatisme qui a été le motif de ma translation délivrée accordée par Clément XII en 1729 le chapitre général m'envoya du reposoir, vicaire à la chartreuse de la part dieu, canton de Fribourg en Suisse, où après quelques mois mon rhumatisme revint qui retenoit perclus à ne pouvoir pas remuer et avec des grandes douleurs, quelques des remèdes que [...] le medecin se trouvant incompatible avec l'état de chartreux interessoit Monseigneur l'évêque de Fribourg alors à Rome pour obtenir de Benoît XII un bref de translation ce qui est établi par la réponse de ce prélat environ trois mois après cette incommodité un valet de la maison remis au prieur un petit paquet à mon adresse tiré de la poste de Veveix ville du pais de Vaud. Ce paquet ayant été recommandé particulièrement au valet, après il joint il me demande si je l'avoit reçu, et il me dit qu'il y avoit dans ce paquet comme une pièce d'argent, cette circonstance me fit soupçonner que c'étoit le bref que j'avois demandé que le statut des chartreux dit devoir être sub bul plombée, je descendis le lendemain pour vérifier à Veveix l'arrivée de ce paquet que je n'avois pas reçu le prieur y vint aussi, sur le refus qu'il fit de me remettre le paquet susdit je ne voulus pas m'en retourner avec lui, il recouvrit au magistrat pour obtenir de m'enlever alléguant que j'étais fol, le magistrat voulu me voir, il fit des reproches au prieur d'avoir tenté de le surprendre et de le jeter dans une mauvaise affaire. Le prieur se retira et emmena le valet qui residait à la maison qu'à la part dieu à Veveix ainsi que son droit de bourgeois lexige, il en emporta les clefs afin que je ne puisse pas y rentrer. Je fus contraint d'accepter une chambre que m'offrit un gentilhomme de l'endroit jusqu'à ce que le général des chartreux envoya Dom Guinet not procureur général à Rome qui désapprouva que le prieur eut fermé la maison ou je pouvois demeurer sans éclat jusqu'à la réponse du général l'on y voioit le procureur y demeurer des trois semaines de suite en divers tems de l'année : sous la promesse que Dom Guinet me fit par billet duquel je suis saisi de me faire expédier un bref à la place de celui que je prétendais avoir été retenu j'allais à la chartreuse de pomier à la condition que j'y demeurerais à l'appartement des étrangers jusqu'à l'arrivée du bref, le général ratifia ce billet ce qui paroît par la lettre qu'il m'écrivit à pomier, et qui est entre mes mains aussi bien que la lettre que Clément douze eut la bonté de me faire écrire par Franciscus petriusculus que le bref étoit expédié qu'il me permettoit d'entrer dans quel ordre que je souhaiterois, et qu'il avoit été envoyé au général, j'avois écrit à Sa Sainteté après que j'eus été informé que le general n'étoit plus dans le sentiment de me laisser sortir de l'ordre. La nouvelle reçue de l'expédition de mon bref je le demandai au general avec son agrément d'aller négocier une place que l'on m'avoit fait esperer chés les Mrs Chanoines réguliers. Il ne me fit point de réponse, il donna commission au prieur de la Silve Benite de m'engager d'aller à la Chartreuse de Pierre Chatel, qui est un fort gardé par une petite garnison, sous le pretexte d'y recevoir mon bref, afin d'éviter disoit on de le faire viser au Sénat de Savoye. Quelques jours après mon arrivée le prieur de Pierre Chatel me signifia de la part du general de ne pas sortir du fort même pour la promenade appelée spatiquement que les religieux du cloître font une fois la semaine. Pour me dédommager il me dit que j'avois la liberté d'aller tous les jours dans les promenoirs de l'intérieur du fort ou les cloîtrés ne peuvent aller que les jours de fête. Le prieur adoucissoit ma détention (dans ce fort qu'il plaît aujourd'hui à mes adversaires de qualifier de prison) par des bonnes manières, par l'exemption de l'office de la nuit dont je crus ne devoir pas profiter. Cette manière d'agir à mon égard me persuada qu'on vouloit me faire passer l'année dans ce fort après laquelle il étoit porté dans mon bref qu'il me seroit inutile. Six mois écoulés de ce bref je pensai à en sortir secrètement, et je me rendis à Evian où étoit le Roy Victor Ame dans l'esperance que S M m'accorderoit de me chercher une place sans être inquiété des chartreux, on me conseilla de pas me présenter au Roy, mais pour me relever de leurs noblesses de me retirer à Veveix pendant le tems que je recourois à Rome pour avoir mon bref que le general des chartreux remit enfin au R.P Montant ex provincial des Cordeliers de Savoye, au mois de 9bre de 1731 et sous la nomination de Fut Mr l'Abbé de lechereine à une des sept prébendes de Pellionnex j'y entrais le 25 même mois et année.

**Document n° 77 : Lettre du chanoine Joachim Bel au Sénat de Savoie", pour contester  
l'élection de Rd Gurliat comme prieur<sup>1566</sup>**

A nos seigneurs du Sénat de Savoie

Je Joachim Bel l'un des sept chanoines réguliers du prieuré de Pellionnex en Faussigny expose respectueusement que pour les motifs détaillés dans le mémoire cy joint, j'ai remis le 14 septembre 1754 à mes confrères assemblés pour élire un supérieur un acte d'opposition a l'élection qu'il vouloit faire d'un d'entre nous, croiant que pour rétablir l'ordre et la paix avantage dont je vois notre maison privée depuis vingt-cinq ans il étoit nécessaire d'élire un de nos confrères d'une autre maison conformément au canon Si régulares optam pesonam inter se requiverint invenire ad eligendam in abbate soler sibi de aliis monasteriis similiter eligant ordinandum C 18.9.2 C.S decreti.

Ceux de cette maison qui ont réclamé contre les abus en commentent de plus grands quand ils sont parvenus ce que prouve le fait de Mr Bernaz qui sans être en place présenta une requête au Sénat en 1735 dans laquelle il exposoit les abus de la maison et demandoit une reddition de compte au supérieur de son administration de neuf ans pendant lesquels ils avoit été procureur. Mr Bernaz ne se prevalu pas du decret favorable du Sénat, le supérieur le desarma lui procurant l'emploi de procurer et il a aujourd'huy a repondre d'une administration de 20 ans, ses comptes n'étant pas en règle.

Le 15 7bre 1754, Mr Gurliat une des chanoines de la maison s'annonça supérieur élu, je lui confirmai de vive voix mon opposition du jour precedent dont il étoit saisi, sur le refus qu'il fit d'en signer la copie, j'écivis a Mr le juge de Pellionnex pour obtenir une injonction au metral de la paroisse de signifier la dite opposition a Mr Gurliat le refus qu'il avoit fait d'en signer la copie me fit craindre qu'il niat avoir reçue l'opposition. Mr le juge ne m'accorda pas la dite injonction comme il en conste par sa reponce qu 17 èbre 1754. Mr Gurliat sans faire unider l'opposition dont l'acte étoit entre ses mains se mit in continent en possession de la place et de l'exercice de supérieur. Sa precipitation operant la nullite de son election je l'ai tenue comme non avenue. Electus non millitur in possessionem antequam oppositor contra electum aut electionem opponens vocetur, non vocato oppositore, electio caret omnio viribus propter cupidatem propriam et affectum inordinatum quae preferuntur aequitati et juri 6.C.47 in 6°. Mr Gurliat crut que ce seroit son avantage d'omettre cette voye prescrite par les canons et de finir cette cause par une lettre a cachet que le roy a refusé informé du dérangement de la maison de Pellionnex et sa majesté est saisie de la cause depuis deux ans et demi sans avoir décidé ; ce délai paroît a Md Gurliat, un oubli ou une indifférence de la part du Roy à l'égard du susdit derangement duquel nos constitutions rendent chacun de nous responsable. Les representation reiterées nont pas eu e la force d'y rien changer ma perseverance a demander l'ordre est mise a toute epreuves on met en œuvre toutes les contradictions, invectives fréquentes si grossières qu'on ne les entend que de la bouche de la lie du peuple avec des clameurs a etourdir les plus assurés ; tentative à m'oter la pré-séance acquise ordine antiquitatis, iusque dans l'église ; suppression du baiser de paix, de lencens au messes solennes. Le 26 avril année précédente Mr Gurliat fit essai de me faire quitter la place que j'ocupois au chœur depuis un an et demi qui lui sembloit reprocher son intrusion, et battant en colère sur le banc de la forme superiorale il me dit je demeurerai dans cette place, et vous quitterés celle ou vous êtes, il vouloit y mettre le Sieur Novel. Ne pouvant pas vaincre ma resistance il mit le dit Novel dans un place plus honorable et au-dessus de son rang qui se

<sup>1566</sup> A.D.S, SA 3536 : Prieuré de Peillonnex, pièce n°3.

trouve en spectacle d'honneur à l'église et dignominie hors de l'église pour en venir là il faut une grande habitude de sortir du sens commun.

Je ne puis me délivrer des susdites saillies d'emportement faites sans distinctions de lieu, mais le plus souvent a table à la place d'une lecture pieuse, et a la conversation, qu'en vivant séparé à la façon que vivoient nos predecesseurs qui chacun recevoit sa prebende et la consumoit en son particulier ; a la fin du siecle precedent ils l'unirent et firent table commune par les soins d'un d'entre eux decédé en 1724 a l'esprit de charité qui rendoit cette société agréable et edifiante a succédé l'esprit de domination et de discorde qui la rend amère et remplit le cœur d'aigreur incompatible avec le service quotidien que nous devons aux autels.

Ces motifs, les extremités ou se portent aujourd'huy les inimitiés des réguliers et l'attention que le Sénat par divers arrest a fait paroître a les pacifier, me donne la confiance. Mes seigneurs de vous prier humblement de faire usage en ma faveur de l'autorité suprême que le roy vous a confié, et d'enjoindre aux fermiers du prieuré de Pellionnex chargés par le bail a ferme de payer les prebendes des chanoines du dit Pellionnex de me delivrer celle a laquelle il apparoit par ma nomination de fut Mr l'abbé de Lechereine que j'ai droit a la séparation de prebende ne deroge pas a la regularité dans plusieurs maisons de St Benoît les religieux y vivent séparés la table commune étant cependant une perfection de l'état régulier quand elle ne dégenere pas en abus, je proteste vouloir la reprendre quand le calme et l'ordre prendront la place du dérangement, et de la discorde de celle Pellionnex. Dans ces dispositions, je recours a ce qu'il vous plaise Mes seigneurs.

Enjoindre aux Révérends sieurs Gurliat et Bernaz en leur qualité de fermiers du prieuré de pellionnex

1° de me délivrer ma prébende consistant en quinze coupes et demie froment, cinq coupes bled, treize chevallées vin blanc, le tout beau, bon recevable, une pistole argent vieux

2° d'exhiber tous les contract de fondation, rentes, et autres biens appartenant a notre chapitre pour en defaire la septieme partie du produit qui m'est acquise par mon service du benefice du dit prieuré de Pellionnex.

3°Dexhiber l'acte de société de nos predecesseurs.

### **Document n° 78 : Profession du chanoine pierre Gurliat, 1729<sup>1567</sup>**

L'an mil sept cens vint neuf et le quatorzième jour du mois d'Août, je Jean-Claude Hyacinthe Morel, chanoine régulier dans le prieuré de Notre Dame de Peillonnex, supérieur cloistral, revêtu de mon rochet, camail et étole, en présence et du consentement des autres Rds chanoines ai reçu à profession par les vœux solennels de religions le sieur Pierre à feu Sébastien Gurliat, de la paroisse de Boège, après l'année et le jour le jour de probation ; lequel a promis de garder inviolablement les dits vœux, les règles et constitutions et statuts de notre Pères saint Augustin. Et c'est en présence de spectacle Charles Mouchet, docteur en médecine, du sieur Michel à feu Sieur Joseph Presset, du sieur J. P. Duchène et du sieur Charles à feu Sébastien Gurliat son frère. Pour l'assurance desquels vœux, ai fait et signer le dit Sieur Pierre Gurliat prétendant, pour y avoir recours lorsque le cas le requerra, avec les dits sieurs chanoines et témoins, l'an et le jour susdit.

Suivent les signatures.

---

<sup>1567</sup> A.D.H.S, 23H4 : copie de délibération du Chapitre. fol 22.

**Document n° 79 : Rapport que fait M Châtrier en réponse aux questions de l'intendant  
du Faucigny, Patrioz. Le 11 novembre 1776<sup>1568</sup>**

Il y a dans la paroisse deux ecclésiastiques réguliers qui résident au prieuré dudit lieu ; le revenu de ce prieuré peut être de 8 à 10 000 livres. Il y a deux vicaires qui sont entretenus par les Révérends pères Barnabites, comme curés.

Il n'y a aucune fondation que celle faite par Rd sieur Cottet, qui a fondé une mission qui doit s'exécuter, de 9 à 9 ans, ce que ces derniers font. Les Révérend pères sont tenus à forme d'un ancien usage et d'une ordonnance sénatoriale, de distribuer chaque jour de l'année, aux enfants des habitants, savoir : aux garçons, jusqu'à l'âge complet de douze ans, et aux filles, jusqu'à celui de 13 ans complet, un morceau de pain du poids d'environ demy livre, et de payer aux femmes accouchées la prébende fixée dans ladite ordonnance, et à celle seulement qui accouchent dans les endroits et lieux fixés par la même ordonnance, cette prébende consiste en 2 quarts de blé froment, 42 pots de vins, 10 sols argent. Doivent de plus lesdits Rds distribuer aux susdits enfants, le jeudy Saint, 3 coupes de fèves bien cuites et apprêtées, et 2 quintaux et demi de fromage aux fêtes accoutumées<sup>1569</sup> et le jour de l'an, un morceau du susdit pain et un morceau de fromage. Et le tout est dûment exécuté.

Le presbytère ne produit aucune dépense à la communauté parce que les révérends pères sont tenus à son maintien tout comme à celui de l'église, en égard qu'ils sont hauts décimateur et qu'ils perçoivent les revenus qui dépendent de l'ancienne église qui, ayant été unie ensuite à celle du prieuré qui appartient aux Révérend pères, et de laquelle la communauté (commune) se sert pour les offices de paroisse

Il n'y a point d'hôpitaux ni lieu de charité ; il y a tant seulement une société de quatre à six filles, cette société n'a pas été approuvée : ces filles observent certaines règles qui leur ont été données par des anciens pères barnabites, et ne font que de simples vœux et sont sous la direction des Rds vicaires de Contamine. Elles sont tenues à visiter et soigner les malades de la paroisse, et, pour ce faire, jouissent d'un certain revenu que tant les Rds pères, que des anciens particuliers de la paroisse leur ont donné. Tant le fief qu'arrière fief appartient auxdits révérends Pères .

Les dîmes qui se perçoivent dans la paroisse sont ecclésiastiques et appartiennent auxdits pères Barnabites ; elles consistent dans toutes sortes de bled qu'on sème, sauf du dernier bled noir, dans le chanvre, et vin tant blanc que rouge.

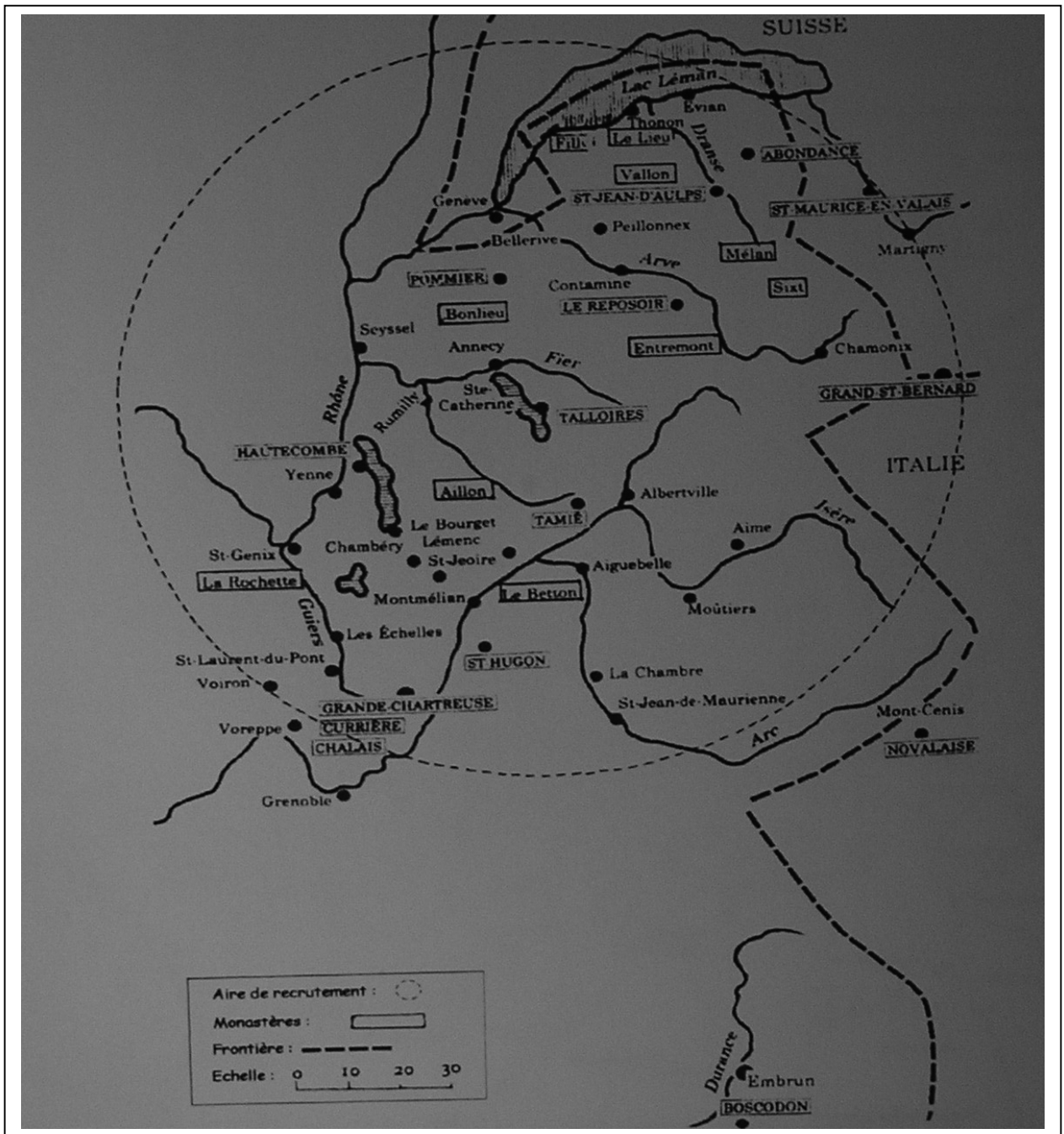
On n'exige dans la paroisse aucun droit de péage ny de pontonage, sauf un certain droit que Claude Jean Pellous retire des particuliers qui profitent d'un bateau qu'il tient à ses frais sur la rivière d'Arve, pour raison de quoi il exige et perçoit un sol pour chaque personne et chaque bête qu'il passe avec son bateau ; et paye ledit Pelloux audits Rds Pères qui ont droit de port sur ladite rivière, la somme de 8 livres. On ne sait dans le pays d'autres vivants qui aient des revenus au-dessus de 5000 livres annuelles que lesdits Rds pères.

---

<sup>1568</sup> BOUCHAGE.F, *Le prieuré de Contamine sur Arve*, Imprimerie Drivet et Ginet, Chambéry, 1889, p 192.

<sup>1569</sup> Les rois, La purification, la veille de la Toussaint, le jour de Toussaint, la veille de Noël, Saint Etienne, Saint Jean, le dernier jour de l'an.

Document n° 80 : Zone de recrutement du prieuré de Talloires<sup>1570</sup>



<sup>1570</sup> THILLAYE. E, *Les bénédictins de l'abbaye de Talloires, XVII-XVIIIème siècle*, mémoire de maîtrise, université de Savoie, 2001, p 195.

**Chapitre 8 :**

**La suppression des prieurés au XVIIIe siècle**

**Document n° 81 : Portrait de Monseigneur Biord<sup>1571</sup>**



---

<sup>1571</sup> Portrait anonyme conservé au musée des beaux arts de Chambéry.

**Document n° 82 : Copie de lettre de Monseigneur de Genève à Mrs Bel, et de la  
Charrière chanoines réguliers de Peillonex, du 11 septembre 1764<sup>1572</sup>**

Pour ne plus laisser aucun prétexte à votre indépendance, je crois messieurs devoir vous donner avis que j'ai confirmé l'élection qui fut faite le 19 septembre de l'année dernière de Mr Bernaz pour supérieur de votre maison, c'est en cette qualité que je vous enjoins de le reconnoître sans aucune ultérieure contestation, et de lui obéir suivant vos règles, et statuts, et notamment de ne point sortir sans sa permission, et de vous conformer pour les offices, et exercices réguliers aux usages légitimes de la communauté. Si vous voulés un peu rentrer en vous même, vous sentirés aussi bien que moi, qu'il est temps que l'on voit finir cette espèce de schisme, qui a peu édifié le public par les scenes, qui ont été les suites, aussi dans l'espérance, que cette troisième tentative sera plus efficace que les précédentes, pour vous inspirer les sentiments de paix, de subordination, et de charité, qui doivent animer tous les membres d'une communauté régulière, je me flatte que votre attention à vous conformer à ce que je vous prescris, et à rendre en tout à votre supérieur ce que vous lui devés, de même qu'à concourir au rétablissement du bon ordre, et de la tranquillité dans votre maison, ne me laisseront, que la douce consolation d'avoir usé de ménagement à votre égard, et d'avoir fait suspendre l'exécution des ordres de Sa Majesté, dont vous avés été instruits. Sans vous donner la peine de venir une troisième fois, vous pouvés m'apprendre par une lettre vos sentiments, et vos dispositions, que je souhaite tel que le bien de votre maison, et votre propre avantage l'exigent, souhaitant aussi que vous fassiés une retraite de huit jours. Je suis bien sincèrement, et avec une tendre affection.

**Document n° 83 : Réponse de Rd sieur Bel à la lettre de Monseigneur de Genève, du 14  
septembre 1764<sup>1573</sup>**

Votre grandeur me demande mon sentiment sur la lettre qu'elle a pris la peine d'écrire à Mr de la Charrière, et à moi j'ai l'honneur de lui répondre très respectueusement, que je ne peux pas avoir égard à la confirmation qu'elle a accordé à Rd Bernaz, attendu que le droit le rend inhabile à tous office en peine de son évident intrusion ; d'ailleurs je pense que les faits, dont je suis témoin oculaire l'excluent de la supériorité.

Pour me relever de l'oppression que la cabale de Rd Bernaz a concerté, je ne vois autre moïen qu'une procédure exacte. Si la justice de V G veut bien me l'accorder les menaces qui fondent sur moi de toute part ne sont que [...] chauffer le zèle dont je trouve l'exemple du veilliard Mathathias, pénétré de ses sentiments, je me destine à toute la rigueur du souverain mal informé. Si on lui a fait oublier la situation de cette maison de laquelle il a été pleinement informé en 1757, je fatiguerois inutilement V G de m'étendre plus au long sur les motifs légitimes de ma fermeté. J'ai l'honneur d'être...

---

<sup>1572</sup> A.S.T, Materie politiche per rapporto all interno, Lettere diverse Real Casa, Lettere Vescovi, Mazzo 49 : 1754-1770

<sup>1573</sup> *Idem.*



**Document n° 84 : Réponse de Rd Sieur Delacharrière à la susdite lettre de Monseigneur  
aussi du 14 septembre 1764<sup>1574</sup>**

Jamais, Monseigneur, je n'ai recherché l'indépendance, ni ne la rechercherai, j'ai toujours demandé qu'on eut à me faire couster d'une élection canonique, je recours donc à l'équité de V G pour que j'ai à lui rendre raison de toute ma conduite, le rétablissement du bon ordre, et la tranquillité dans notre maison dépendent entièrement de V G et comm'elle souhaite que je fasse une retraite de huit jours, j'ai l'honneur de lui dire, non seulement huit jours, mais encore l'année entière, si elle l'exige, dans son séminaire, ou qu'elle maisons régulières qu'elle souhaitera afin de lui donner des preuves de la soumissions avec laquelle...

**Document n° 85 : Teneur d'acquiescement de Rd de Lacharrière Chanoine régulier de  
Peillonex, portant sa reconnaissance de la juridiction de Mgr l'évêque de Genève sur  
les Rds chanoines du dit Peillonex. 1764<sup>1575</sup>**

Je soussigné ayant lu la délibération capitulaire de Mrs les chanoines réguliers de Peillonex mes confrères du 9 septembre 1764 par laquelle ils ont reconnu la juridiction ordinaire des Illustrissimes et Révérendissimes évêques et prince de Genève sur la maison régulière du dit Peillonex et promis de s'y soumettre à l'avenir sans restriction, acquiesce très sincèrement à la dite délibération et promets de m'y confirmer toute ma vie ; je reconnois aussy le Rd Sieur J-B Bernaz pour mon supérieur légitime et promets de lui obéir en cette qualité conformément à nos règles et constitutions, suppliant encore S. G. de vouloir bien m'excuser et oublier tout ce que j'aurois fait de contraire à ce jour. En foy de quoy j'ai signé sur l'original, de lacharrière, chanoine régulier du prieuré royal de Peillonex.

**Document n° 86 : Lettre de l'évêque Biord à la Cour de Turin. Touchant le chanoine  
régulier Bel, Anneci le 23 décembre 1766<sup>1576</sup>**

Monsieur,

Si le chanoine Bel s'adresse à moi, suivant ce que vous lui avés écrit, je ne manquerai pas de lui donner toute la satisfaction qu'il peut légitimement prétendre sur le contenu de la lettre et de la supplique qu'il vous avoit adressés, mais je ne crois pas devoir revenir à un nouvel examen de ce qui a déjà été discuté et examiné après avoir entendu toutes les raisons qu'il a voulu alleguer pour sa justification, tant de vive voix que par écrit Je ne souhaite pas moins que vous que la maison de Peillonex fut tout à fait débarrassée d'un sujet aussi tracassier en tous sens, et il n'a pas tenu à moi de lui faciliter autant qu'il m'a été possible son établissement dans le canton de Fribourg, lui aiant fait expedier à cet effet un acte authentique de mon consentement aussi étendu et aussi précis, que j'ai cru pouvoir le donner, il me semble qu'il voudroit de plus une déclaration justificative de tous les griefs qu'on a eu à coter contre lui, et c'est ce que je ne pense pas qu'on puisse lui accorder, vous en sentés, Monsieur, les raisons aussi bien que moi, et n'ayant plus rien à ajouter aux reflexions qui ne vous échapperont pas, je me borne à vous réitérer les plus vives assurances du respect infini avec lequel j'ai l'honneur d'être...

<sup>1574</sup> A.S.T, Materie politiche per rapporto all interno, Lettere diverse Real Casa, Lettere Vescovi, Mazzo 49 : 1754-1770

<sup>1575</sup> GAVARD.A, *Peillonex, Prieuré, Parioisse, Commune*, Niérat imprimeur, Annecy, 1901, p 354.

<sup>1576</sup> A.S.T, Materie politiche per rapporto all interno, Lettere diverse Real Casa, Lettere Vescovi, Mazzo 49 : 1754-1770

**Document n° 87 : Lettre de l'évêque Biord à la Cour de Turin. Touchant au chanoine régulier Bel, qu'il croit parti pour Turin, Annecy le 23 avril 1767<sup>1577</sup>**

Je crois devoir vous donner avis du départ du chanoine Bel de Peillonex, pour Turin, il a passé ici sans que je l'aie vu, quoiqu'il ait parlé au chanoine Raphet et à mon aumônier, suivant ce qu'il leur a dit, il n'a aucune plainte à former contre ses confrères, sur la manière dont ils se sont comportés à son égard, depuis qu'il est rentré la dernière fois à Pellionex, mais il veut une justification authentique de tout le passé, par un certificat de la part de ces messieurs qui reconnoissent qu'il n'est ny tracassier, ni turbulent, et qu'on a eu tort dans tout ce qui s'est fait contre lui par le passé, et c'est ce qu'il prétend qui lui avoit été promis de la part du roi, en supposant d'ailleurs qu'on n'avoit pas rendu exactement les intentions et les ordres de S M, dans les lettres que vous vous êtes donné la peine de m'écrire à son sujet j'ai déjà eu l'honneur de vous prévenir, sur les raisons que ne permettoient pas qu'on lui donna les certificats tels qu'il les souhaite, et qui seroient d'ailleurs contre toute vérité. J'ajouterai seulement qu'il a d'autant moins lieu de se plaindre d'un défaut de justice, que je l'ai invité par des lettres réitérées à me proposer les griefs qu'il pouvoit avoir contre ses confrères, et que s'ils étoient fondés, je lui prouverois toute la satisfaction qu'il seroit en droit d'exiger ; mes invitations ont été sans succès, et il auroit été d'autant moins disposé à s'y rendre, qu'il ne peut encore se déterminer à reconnoître sincèrement la juridiction ordinaire de l'Evêque, sur les membres de sa maison. Vous le connoissés Monsieur aussi bien que moi, et c'en est assés, pour m'assurer qu'il n'aura pas plus lieu de s'applaudir de cette nouvelle démarche, que de celle qu'il a déjà faites infructueusement l'année passée.

**Document n° 88 : Lettre de l'évêque Biord à la Cour de Turin par laquelle il remercie des promptes déterminations qui ont été données à l'égard du chanoine Mouthon. Aura soin que sa pension soit exactement payée dans le fort de Miollans, le 25 février 1783<sup>1578</sup>**

Monsieur, Je ne saurois assez remercier Votre Excellence des déterminations qu'Elle a eu la bonté de procurer si promptement de la part du Roi par rapport au Sieur Mouthon Chanoine Régulier de Pellionex. Ses ordres ont déjà été exécutés, au moyen des précautions que j'avois prises, ce chanoine fut arrêté samedi sur le soir, sans éclat, et même sans que personne s'en aperçut : on le fit partir le lendemain de bon matin avec une escorte de soldats pour Chambéry, et je présume que de là il aura été conduit lieu de Miollans, j'ai fait l'avance de la somme nécessaire pour les frais de sa conduite et j'aurai soin que sa pension soit également payé avec exactitude par la communauté de Pellionex. Je souhaite fort que ce prêtre fasse dans sa solitude les reflexions qu'il auroit du faire depuis longtemps, et qu'il y prenne enfin des sentiments tels que doit les avoir une personne de son état. Au reste, l'exemple de sévérité que l'on vient de faire en sa personne n'étoit pas moins nécessaire pour le contenir, que pour rétablir le bon ordre et la tranquillité dans la maison. C'est donc encore une bonne œuvre que V.E a faite, et pour laquelle je la supplie de recevoir mes plus vives actions de grâces avec l'assurance du profond respect avec lequel j'ai l'honneur d'être Monsieur, de votre Excellence le très humble et très obéissant serviteur. J.P Evêque de Genève  
Annecy le 25 février 1783

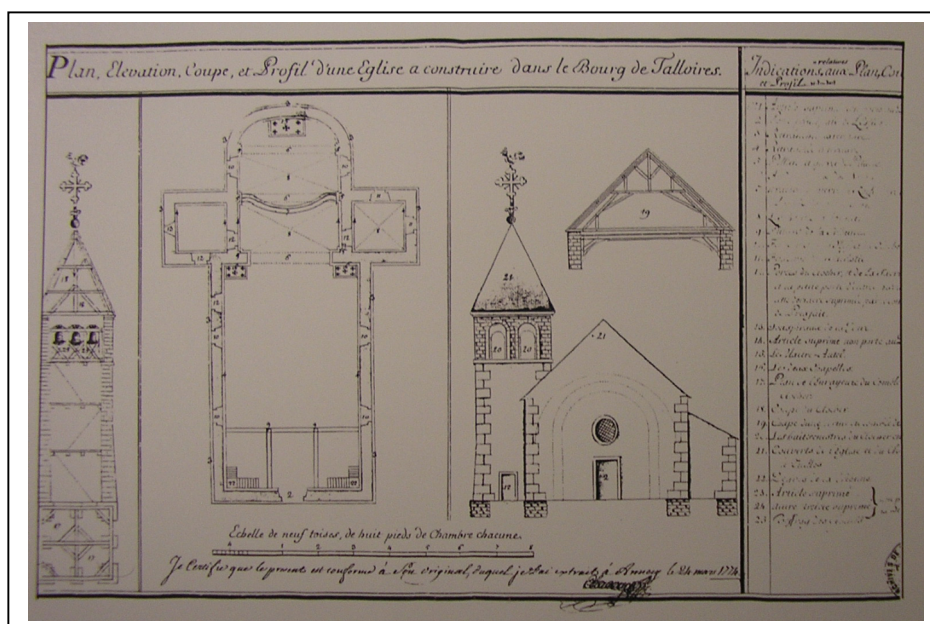
<sup>1577</sup> A.S.T, Materie politiche per rapporto all interno, Lettere diverse Real Casa, Lettere Vescovi, Mazzo 49 : 1754-1770

<sup>1578</sup> A.S.T, Materie politiche per rapporto all interno, Lettere diverse Real Casa, Lettere Vescovi, Mazzo 51 : 1781-1792

**Document n° 89 : Lettre de Mgr Biord à l'abbé Devieux (30 août 1771)<sup>1579</sup>**

Mon très révérend père

Vous vous souvenez sans doute, que j'ai voulu, il y a quelques années, vous faire part de ce qui m'étoit revenu de certaines fréquentations de quelques uns de vos Religieux et de l'engagement de l'un deux dans une société prohibée, vous entreprîtes alors de les défendre et de les justifier d'une manière si affirmative que je crus devoir me persuader, que j'avois été mal informé. Je sais que deez lors des personnes en qui vous aviez de la confiance, vous ont également averti, et l'on ne s'est pas apperçu, que ces avis aient mérité votre attention ; ce qui m'a toujours plus donné lieu de croire, que les informations que vous n'avez pas manqué de prendre, ne s'étoient pas rapporté à ce qui avoit été annoncé par certains bruits, pour ce qui est des faits, que vous m'indiqués dans vôtre lettre, ou ils me sont encore inconnus, ou dumoins vous en êtes encore plus instruit, que moi, et les notions que je pourrois vous donner n'ajouteroient rien à la connaissance que vous en avés déjà ; quelques uns sont des faits si publics, qu'il n'est pas possible, que vous les aiés ignorés jusqu'à présent, et si dautres n'ont pas le même degré de publicité, il vous est plus facile qu'à moi den constater la verité ou la fausseté par les informations, que vous êtes à portée de prendre sur les lieux et de personnes bien instruites, et le zèle qui vous a porté à me consulter, vous aura bientôt mis à même de savoir plus particulièrement, ce dont je n'ai entendu parlé, que d'une manière vague et générale. Je sais qu'on n'est pas édifier de voir vos religieux courir hors du monastère, aller au cabaret, et fréquenter certaines personnes du sexe ; mais vous en êtes instruit autant et plus que moi ; et si jamais j'ai le plaisir d'avoir une conversation avec vous, je ne me ferai aucune difficulté de vous faire part de ce qui sera venu à ma connoissance. Je suis trop empressé de concourir au bon ordre que vous cherché à rétablir, et à vous marquer les sentiments de respect et de vénération avec lesquels j'ai l'honneur d'être. Mon très révérend. Votre très humble et obéissance serviteur.

**Document n° 90 : Plan de la nouvelle église paroissiale de Talloires<sup>1580</sup>**

<sup>1579</sup> A.D.H.S, 5H11.

<sup>1580</sup> THILLAYE. E, *Les bénédictins de l'abbaye de Talloires, XVII-XVIIIème siècle*, mémoire de maîtrise, université de Savoie, 2001, p 202.

**Document n° 91 : Modèle d'interrogatoire, auquel sont soumis les moines de Talloires en 1784**<sup>1581</sup>

L'an 1785, 8 juin à Annecy, nous Vincent Hugues Botton Castellamont, comte de Castellamont, sénateur du Sénat de Savoye, faisons savoir qu'en exécution de la commission que nous a donné ledit Sénat par son décret du 7 de ce mois sur remontrance du seigneur avocat fiscal général par lequel il nous a chargé de différentes commissions concernant l'administration du temporel du monastère.

Mr Jacques Prospert Buttin, habitant de cette ville, fils de Mr Michel. Interrogé s'il a recouru quelques vices dans la dite administration et de nous les indiquer. Répond : Je sçais que depuis une vingtaine d'années, il s'est bien divertie de capitaux, notamment un capital qu'ils ont retiré de la paroisse de la cluse, si je ne me trompe, pour prix d'affranchissement, je sçais même qu'ils se sont distribué l'année dernière une somme d'environ sept mille livres ; je sçais même que peu de temps avant la première visite en l'année 1783, si je ne me trompe, et dans l'intervalle écoulée entre la dite visite et celle qui a été faite l'année dernière, ils ont tâché d'exiger toute leurs créances autant qu'ils ont pu, et en pressant les débiteurs, ils ont aussi vendu tout leur bétail.

Interrogé s'il n'est point informé que les religieux de Talloires aient vendu de l'argenterie ou qu'ils aient placé ou mis en dépôt en cette ville ou ailleurs de l'argenterie ou des capitaux. Répond : j'ai ouï dire à révérend Claude Broret, second aumônier des Dames de Sainte Claire de cette ville qu'ils devaient avoir déposé une cassette et quantité d'effets dans cette ville chez l'un de trois particuliers ou chez le sir médecin Carron ou chez le sir procureur Velland ou chez la demoiselle Demouxy.

**Document n° 92 : Rapport de l'avocat fiscal sur la gestion des revenus 1783**<sup>1582</sup>

Rapport de l'avocat fiscal dont le but est de baisser les charges du monastère. Il évalue les bénéfices en cas de suppression du monastère et de sécularisation des moines. Il base son travail sur les revenus de l'année 1783.

	Livre	Sol	Denier
Recettes	39623	2	7
Dépenses	16775	12	4
Reste	22847	10	3
Pension des moines et divers charges	12673	0	0
Reste	10174	10	3

<sup>1581</sup> ADS B 1675, n°19

<sup>1582</sup> A.S.T, Materie ecclesiastiche, Abbazie, Talloires, Mazzo 1, n°18

**Document n° 93 : Copie d'une lettre de M l'évêque de Genève à l'abbé Devieux, du 27 décembre 1784<sup>1583</sup>**

Mon révérend père abbé

En envoyant à son Excellence Mr le Comte Corte le projet des ordonnances que j'avois à faire ensuite de ma visite de votre monastère, et que je vous ai fait notifié dernièrement par Mr le chanoine et grand vicaire de Thiollaz, j'avois ajouté dans mon mémoire des observations sur quelques articles auxquels je ne croyais pas pouvoir pourvoir de moi même. 1° J'avois exposé le désir que vous m'aviez témoigné d'avoir un délégué pour juger et terminer vos procès, et qu'à défaut de ce moyen il seroit à propos d'en venir à des accomodements amiables par la voie de quelques arbitres. 2° J'avois rappelé la commission qui avoit été donnée à Mr. Le Comte de Serraval pour lors Avocat Fiscal Général, pour vous arranger avec Messires de Rumilly par rapport à la maison prieurale, incidemment j'ai fait sentir la difficulté qu'il pouvoit aussi y avoir à Sillingy pour le logement des Prêtres. 3° J'avois indiqué la demande que faisoient les paroissiens de Talloires de quelques cloches à placer dans le clocher de leur nouvelle église pour l'usage de la paroisse. Et j'avois en même tems communiqué un mémoire qui m'avoit été remis par le député du conseil, pour étayer leur demande.

Le Roi ayant daigné prendre ces différents objets en mure considération, m'a fait notifier ses déterminations Royales par la lettre que son ministre m'a écrite en date du 22 de ce mois. Et comme je dois vous faire connoître les intentions de S M, je vous envoie ci joint un extrait authentique de la lettre que j'ai reçue, et qui vous les manifestera de la manière la plus claire et la plus précise.

Je connois trop la disposition des membres qui composent votre communauté à se soumettre aux ordres du roi et à se conformer à ses volontés, pour ne pas me persuader qu'ensuite d'une délibération capitulaire vous vous mettrez aussitôt en devoir d'exécuter ce qui est prescrit par S M. la facilité que vous montrerez à vous y prêter vous fera autant d'honneur qu'une résistance inutile pourroit vous attirer de suites fâcheuses. Je m'attends au reste que vous m'apprendrez incessamment vos déterminations ; et je ne doute point qu'elles ne soient conformes aux intentions du Roi telles que la sagesse, la prudence, et le bien de votre monastère doivent vous les dicter.

**Document n° 94 : Copie de la réponse des religieux à la lettre ci devant, du 20 décembre 1784<sup>1584</sup>**

Monseigneur,

Nous osons espérer, Monseigneur, que votre grandeur ne condamnera pas la liberté que nous allons prendre de lui faire ici les plus humbles représentations sur les derniers règlement qu'elle nous a fait intimés par le Rd Seigneur de Thiollaz son conviseur.

Nous conservions, Monseigneur, et nous mettions notre gloire à conserver le souvenir précieux de la bonté avec laquelle V G, dans sa visite nous avoit témoigné à tous en général et à chacun en particulier combien elle étoit satisfaite de la régularité de notre maison, et de notre conduite irréprochable. Nous regardions ce certificat comme une apologie, comme un titre à confondre nos plus violents ennemis. Et cependant sans que notre conduite y ait donné

---

<sup>1583</sup> A.S.T, Materie ecclesiastiche, Abbazie, Talloires, Mazzo 1, n°16, Decreti del vescovo di Geneve per rettabilire la disciplina nell abbazzia di Talloire ( 1784-85)

<sup>1584</sup> A.S.T, Materie ecclesiastiche, Abbazie, Talloires, Mazzo 1, n°16, Decreti del vescovo di Geneve per rettabilire la disciplina nell abbazzia di Talloire ( 1784-85)

lieu, voilà des ordonnances dont la plupart aux yeux du St Père, et de notre Auguste Monarque, et au jugement du public, vont devenir à jamais pour nous un monument d'infamie et d'opprobre.

On nous dépouille de nos droits ; et pour autoriser ce dépouillement, on apporte des scandales pour motif. Mais, Monseigneur, est-ce nous qui avons donné lieu à ces scandales ? Des arrêts du Sénat sur cet objet, nous en chargent-ils ? V G n'ignore pas pour lequel des deux partis parla alors la justice devant ce tribunal suprême, et pour lequel par conséquent elle doit parler aujourd'hui devant le sien.

Sur cet exposé, dont il doit nous être permis de dire que la vérité est incontestable, nous supplions, monseigneur, qu'aux réglemens qu'on nous a intimés, et dont il n'est pas possible que V G ne voye les affreuses conséquences, il vous plaise d'en substituer d'autres, qui tendent uniquement à notre avantage spirituel, et à nous faire jouir d'une paix solide et durable, en un mot qui soient tels que nous puissions nous y soumettre sans souscrire à notre diffamation, et sans renoncer aux droits que notre conscience nous oblige de transmettre à nos successeurs.

Nous avons reçu avec la plus respectueuse soumission les ordres souverains contenus dans celle qu'il a plu à V G nous notifier. Nous avons cependant cru d'opposer à S E M Corte nos réflexions sur les différents objets que la lettre contient. Nous avons l'honneur d'être avec le plus profond respect de V G , Monseigneur, les très humbles et très obéissants serviteurs.

**Document n° 95 : Visite de M. Berzetti de Buronz a l'abbaye de Talloires, le 7 juin**

**1785**<sup>1585</sup>

A nos seigneurs

Remontre l'avocat fiscal général

Etant parvenu à la connaissance de Notre Saint Père le Pape Pie 6 que dans le monastère des Bénédictins de Talloires de la congrégation du Mont Cassin il s'étoit glissé des abus concernant la discipline, de façon que la règle ny étoit plus observée, et que pour une mauvaise administration du temporel les [...] de cette maison étoient déçus, a fin d'aviser à ces inconveniens. A bien voulu, par son bref du 20 mai 1783, mander au sieur Evêque de Genève de visiter en la qualité de délégué apostolique ledit monastère pour en conséquence y rétablir l'observance de l'institut et pourvoir à tout ce qui exigeroit une réforme , [...] Ou nouvelle sanction.

Parmi les incombances dont le dit évêque se retrouvoit chargé par le Bref de SS c'en étoit une essentielle d'exiger les comptes de l'administration des biens et revenus appartenant audit monastère d'infractions faite de la quantité d'iceux nécessaires à la sustentation des religieux et pour remplir les legs pieux et autres charges de cette maison et de l'église qu'ils desservent comme également pour faire face aux frais imprévus et usuels auxquels le dit monastère pouvoit être sujet de fixer la taxe d'une somme payable dans chaque années pendant quinze ans à Sa Majesté ou à ses trésoriers et officiers ou autres préparée pour être appliquée aux frais des écoles pour l'éducation et instruction de la jeunesse dans la province de Carouge, ou bien a l'augmentation des rentes des église paroissiale des vallées de Luzerne, ou dans toute autre œuvre pie en laquelle S M jugeroit devoir la dite somme être employée.

Ledit prélat ayant procédé à la visite en conformité du bref a eu lieu de reconnoitre que dans la régie des biens temporels on s'étoit écarté des réglemens faits dans les visites précédentes et des constitution contenues dans les bulles des souverains pontifes Alexandre 7 et Paul 5, que les moines ne se garentissoient pas non plus du vice de propriété qui leur est si étroitement défendu par l'institut, que leurs facultés avoient souffert un fort déchet, qu'on

---

<sup>1585</sup> A.D.S, 4B 313 : Affaires Ecclésiastique soit réduction de Talloires.

avoit exigé et consommé des capitaux, que les religieux avoient partagés entre'eux, et chacun s'étoit approprié la somme de 628, qu'il n'y avoit pas de livres de comptes menus en dite forme et que la régie du temporel étoit ainsi tout à fait irrégulière et blamable, c'est pourquoi le visiteur apostolique a crû devoir faire différents décrets pour établir une administration légale et convenable, lesquels décrets sont couchés dans le règlement et acte de visite dès l'art 13 jusqu'à l'art 16 inclusivement

Quoique les dits décrètes et provisions aient été dûment notifié et intimés aux abbé et moines de Talloires, et qu'il leur ait été ordonné de les exécuter en vertu de l'autorité du souverain pontife dont le visiteur apostolique étoit revêtu sous peine de désobéissance, il a lieu à penser que la crainte que le dit prélat à témoigné de l'inexécution du règlement dans le rapport qu'il a fait du cottet affaire a SS ne s'est que trop réalisé, puisque le soussigné par des informations secrète qui lui sont parvenues de personnes dignes de foi a appris que les dits religieux ont continué à distraire des capitaux et des fonds appartenant au monastère, et qu'ils avoient déposé en cachette depuis quelques mois une somme très considérable, vraisemblablement à fin qu'elle ne parût pas dans les comptes qu'en conséquence du dit reglement ils doivent rendre et pour réussir ainsi a se l'approprier en éludant les ordonnances faites en la dite visite. D'après de telles démarches, il est naturel de croire que les dits moines se trouvant maintenant par la mort du Rdme Evêque de Genève libéré de la juridiction du visiteur a laquelle ensuite seconde provision apostolique emanée le 10 7bre dernier passé, ils doivent être sujets pendant une année profitent de la circonstance pour continuer une régie entièrement vicieuse et contraire à ce qui leur a été prescrit.

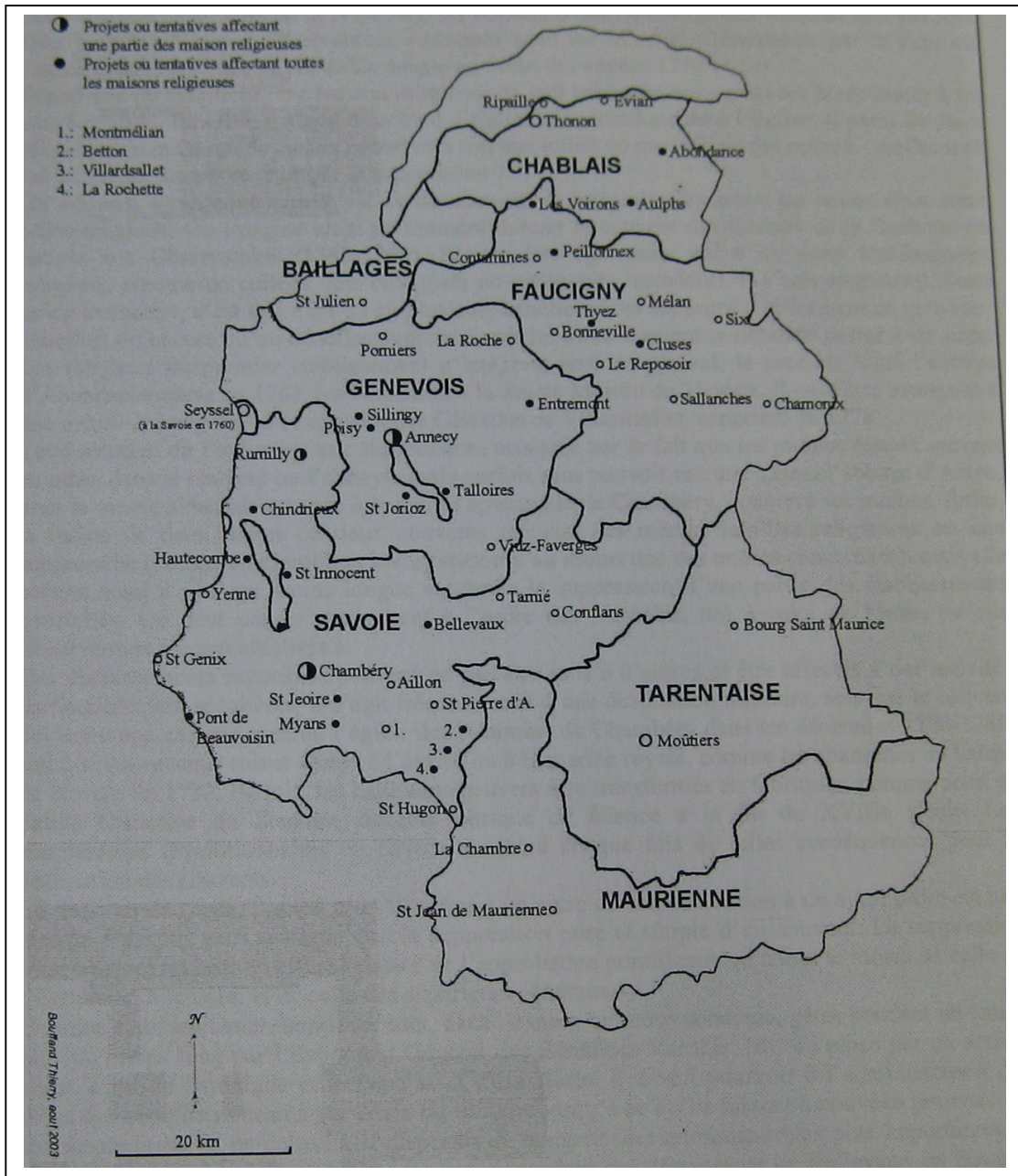
Le remontrant est obligé par le devoir de son ministère de s'opposer à toute malversation et dissipation des biens des maisons religieuses. Le reglement particulier de Savoye Ch 4 § 4 l'autorise à faire instance pour avoir l'état du temporel des monastères et maison religieuses, suivant l'exigence des cas, pour être ensuite pourvu sur ses réquisitions par le Sénat, ainsi que de raison. Dans l'affaire dont il s'agit, il a intérêt encore plus particulier, en tant que le sus dit Bref du St Père de 1783 a accordé a S.M l'application d'une partie des rentes de l'abbaye de Talloires pour être convertie dans les œuvres pie que le roi jugeroit les plus convenables au bien de l'Etat : le remontrant doit donc veiller pour qu'un établissement fait par le concours de deux puissances ne soit frustré, et afin que les œuvres pies qu'on a eu en vue puissent jouir du bénéfice de la portion des dites rentes qui leur sera assignée. D'ailleurs on ne peut pas douter de la mauvaise administration des dits moines constatée par le sus dit acte de visite et par les notices que l'on a reçu de l'occultation du dit capital. Et dans l'état actuel, après que la mort a enlevé le digne prélat qui étoit chargé d'y mettre ordre, le bien de la chose et l'intérêt du Roy exigent que ce magistrat, usant de son autorité, prenne des moiens pour assurer au moins par provision les effets et rentes dudit monastère jusqu'à ce que par les voies ordinaires on soit à même de procurer l'entière execution des dits Brefs apostoliques.

A ces fins le remontrant requiert

Qu'il plaise au Sénat députez tel des seigneurs de céans qu'il jugera à propos pour en l'assistance du remontrant se transférer sur les lieux, s'enquerir de l'endroit ou existe le dit argent déposé, le saisir et mettre en lieu de sureté, se faire remettre les comptes et inventaires des effets appartenants au dit monastère comm'aussi les états des biens et revenus et de faire fermer ces inventaires, si fait n'a été faire mettre les scellés, s'il en sera le cas, aux dits effets, ou autrement pourvoir à leur sureté, prendre tous les renseignements et notices qu'il pourra pour regard de l'administration du temporel de ladite abbaye, et donner sur le lieu telles autres dispositions urgentes qu'il écherra pour le bon ordre et l'administration du dit temporel, et la conservation des dits effets et revenus. Et ensuite d'en dresser les verbaux et d'en faire un exacte et détaillé rapport à ce magistrat suprême, afin que sur les nouvelles requisitions que le remontrant croira devoir faire, il soit déterminé et pourvû ainsi qu'il conviendra.

Berzetti de Buronz. Le 7 juin 1785

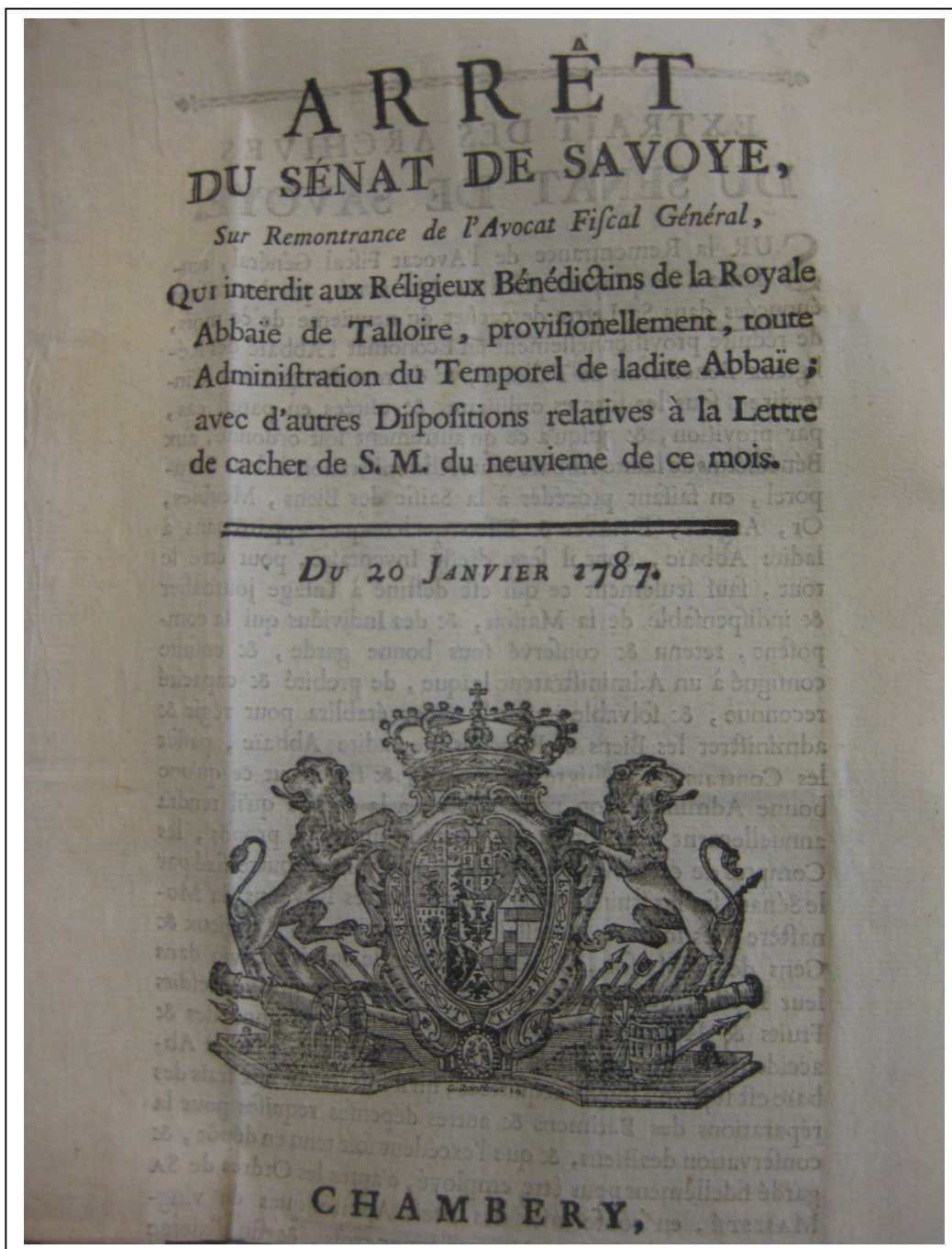
**Document n° 96 : Carte des projets de suppression des monastères de Savoie  
au XVIII<sup>e</sup> siècle<sup>1586</sup>**



<sup>1586</sup> BOUFFAND.T, *Les suppressions d'établissements religieux dans les Etats de Savoie-Piémont. 1728-1796*, sd C. Sorrel et F. Meyer, US, 2003, p 14.



Document n° 97 : Arrêt du Sénat de Savoie 20 Janvier 1787<sup>1587</sup>



<sup>1587</sup> A.D.S., 4B 313 / B 1675 : Abbaye de Talloires : recueil des procès-verbaux, inventaires et autres pièces pour la saisie des biens de l'Abbaye, en exécution du bref de 1783 et de la lettre à cachet de 1787, 1783-1790.

**Document n° 98: Reiglement pour les chanoines réguliers de Peillonex, 24 novembre**

**1788**<sup>1588</sup>

Nous Claude-François de Thiollaz prévôt de Genève et vicaire de ce diocèse chargé spécialement par Mgr l'Evêque et prince de Genève de terminer les nouveaux différens élevés dans la maison des Rds chanoines réguliers de Peillonex, nous sommes transportés à cet effet dans laditte maison ou nous sommes arrivés le vingt deux novembre mil sept cent quatre vingt huit ; nous avons dabord convoque le chapitre dans notre chambre auquel ont assistés les Rds Charles Antoine Brélat supérieur de la communauté, Michel Dumonat, Claude-François Ronnaud et Simon Milliet tous et seuls chanoines resident à Peillonex qui ayant droit au Chapitre après leur avoir annoncé le motif de notre visite et les avoir exhorés à prendre les moyens propres à ramener la paix et la concorde. Nous avons procédé à un examen particulier en entendant séparément tous et un chacun des membres de laditte communauté et après les avoir assemblés les deux jours suivants après avoir écouté leur demande et représentation il nous apparu que la désunion ne provenoit que d'une défiance mutuelle des membres relativement à l'administration du temporel de la maison, que cette défiance étoit autorisée par la manière compliquée dont on tenoit les livres de compte et surtout par la manière sommaire de rendre lesdits comptes qui ne présentoient pas lesdits eclaircissemens nécessaires à cet effet, après avoir proposé ce qui nous paraissoit plus convenable pour mettre dans les comptes la netteté et la précision dont ils sont susceptibles, nous avons calculé et fixé les arréages tant en rentes albergement, ascensement qu'autres ressources quelconques, dont nous avons fait le verbal particulier dans le livre capitulaire qui servira d'or en avant de base fice, et pour assurer toujours mieux le fruit de notre visite, nous avons jugé à propos de statuer et ordonner les articles suivants.

Enfin à observer avec scrupule leur règle et constitution, persuadés que par ce moyen seul ils banniront la discorde et feront régner entre eux la paix et l'union qui sont les fruits de la charité. A Peillonex le Vingt quatre novembre mil sept cent quatre vingt huict et intimé le meme jour aux membres du chapitre qui avec ledit Rd seigneur de Thiollaz ont signé a l'original.

---

<sup>1588</sup> A.D.H.S, 23H4.

**Document n° 99 : Inventaire de la Sacristie du prieuré de Peillonex, dressé par Pierre Marie Magnon et Jean Joseph Gaillard Le 18 décembre 1792<sup>1589</sup>**

- 3 calices en argent, dont le pied d'un sert pour supporter l'ostensoir, un autre à vermeil avec sa patène ainsi que les trois autres.
- Un ostensor en argent avec sa lunette.
- Une grande pyxide en argent et deux autres petites appelées viatiques aussi en argent.
- Deux burettes en argent avec leur bassin.
- Huit aubes, dont trois fins et un grossier. Trois autres surplis grossiers pour les enfants de chœur, ainsi que trois robes de mauvais drap bleu pour iceux, huit rochets, quatre fins et quatre grossiers.
- Quinze nappes d'autel outre les quatre des chapelles et quatre sous nappes ; six cingules, vingt-cinq amicts, trente-huit corporaux, outre celui qui est dans le tabernacle et deux dans la bourse pour les ports de sacrement, 20 essuie-mains, 2 nappes de communion, 80 purificatoires, le tout presque usé.
- 2 croix en laiton, un encensoir, une lampe, six grands chandeliers avec la croix au milieu, six petits du même métal, deux clochettes pour la procession, huit autres chandeliers en laiton pour les chapelles.
- Une grande armoire en poirier et cerisier presque neuve, quatre missels dont un seul en bon état, un graduel et un antiphonaire en très mauvais état.
- 7 chappes dont deux sont neuves, une moitié usée, et les autres presque usées, une chasuble avec ses garnitures à fond blanc damassé ; un ornement complet, savoir chasuble et dalmatiques en damas rouge moitié usé. Quatre autres dalmatiques de diverses couleurs presque hors d'usage ; une chappe noire en mauvais état, huit chasubles en laine pour l'usage journalier.
- Six chandeliers et une croix en bois doré, usés.
- Trois écharpes dont deux sont hors d'usage.
- L'orgue en très mauvais état et hors d'usage, vu qu'il n'y a que deux tuyaux

**Document n° 100 : Procès-verbal de la destruction des archives de Talloires, dressé le 30 juin 1793<sup>1590</sup>**

Le Jourd'Hui, le 30 juin 1793, les titres concernant la féodalité qui avaient été sortis des Archives de la ci-devant abbaye de Talloires, à forme du procès verbal du 26 de courant, ont été incendiés ce dit-jour, en place publique et peuple assemblé en présence des officiers municipaux en écharpes et des notables signerons ou nous marquerons ci-après, (fait à Talloires, en conseil général, lesdits jour et an, Aguestan (maire de la commune), Bergeret, Jean François Deléan, Maurice Gillios, Antoine Excoffier, Jean-Pierre Raginet, Baptiste Avet, Calude Couturier, Antoine Fontaine, Claude Munier.

---

<sup>1589</sup> GAVARD.A, *Peillonex, Prieuré, Pavoisse, Commune*, Niérat imprimeur, Annecy, 1901, p 218.

<sup>1590</sup> PHILIPPE. J, *Notice historique sur l'abbaye de Talloires*, Chambéry, Imprimerie du gouvernement, 1861, 211 pages.

**Document n° 101 : Procès verbal de la vente aux enchères du mobilier du prieuré de Peillonex, dressé par le notaire Pierre François Béné, entre le 29 et le 30 juillet 1793<sup>1591</sup>**

Je soussigné Pierre François Béné, notaire à Saint Jeoire, certifie à ceux à qui il appartiendra qu'ensuite de la commission dont m'a honoré l'administration du district de Cluses, sous la date du 11 de ce mois, je me suis transporté jusque rière la communauté de Peillonex et dans la maison habitée par les ci-devant chanoines de ce lieu, où étant j'y aurais vendu par enchères publiques les effets ci-après, qui m'ont été remis par les membres de la municipalité de la dite commune, et ai le tout fait en leur assistance, de celle du secrétaire greffier de la dite paroisse et du citoyen Joseph Marie Dunand pris en aide, en suite du manifeste publié hier à l'issue des offices divins et affiché tant rière le dit Peillonex que rière Viuz, Ville, Saint Jeoire, La Tour et Faucigny, iceux portant que les susdits effets seraient vendus et expédiés ce jourd'hui et jour suivant au plus offrant et dernier enchérisseur par moi dit commissaire. En foi de quoi, au dit Peillonex, le 29 juillet 1793, an II de la République française une et indivisible.

**Document n° 102 : Liste par paroisse, des possessions terriennes du prieuré de Bellevaux en Bauges, vendues à la Révolution ainsi que la côte cadastrale de chaque parcelle<sup>1592</sup>**

**Paroisse d'Ecole, de Jarsy et d'Aillon.**

Le 1<sup>er</sup> fructidor de l'an IV.

Pierre Joseph Guerraz, de Lescheraine.

- Le moulin de Carlet, avec les objets qui en dépendent, une arche, un coffre, une prie Dieu, un bois de lit en sapin, une mesure ou bichette, deux grappes, une pelle à feu, un pal de fer, une massue, 19 toises 3 pieds de terrain. (mappe d'Ecole 568)
- Une scie, comprenant un petit réduit en planches, situé au bas du couvent, 20 toises de terrain (mappe d'Ecole 572)
- Les usines des Bellevaux, consistant en 3 étaux, en une martinette, en un martinet, en un fourneau, en un magasin de fer, ainsi que tout ce qu'elles renferment ou qui en dépend, comprenant 1 journal 14 toises 5 pieds de terre. (mappe de Jarsy 1106-7) (mappe d'Ecole 569-573)
- Les bâtiments du monastère occupant la surface de 360 toises 4 pieds. (580)
- Le pourpris du couvent, consistant en jardin, prés, pâturages, hangar, mesure de moulin, de la contenance de 46 journaux 184 toise 1 pied (578-586, 606-607, 850-852)
- Pré, broussailles, deux grangettes, à l'Aregnier, 31 journaux 117 toises. (844)
- Un pré et une grangette, à Charguillon, de 25 journaux. (896)
- Un pré, à Guillon, de 3 journaux 105 toises 7 pieds. (899)
- La petite montagne au pied des Prés, comprenant un chalet et ses ustensiles, des prés, des pâturages, des rocs et des broussailles, d'une étendue totale de 123 journaux, 223 toises et 3 pieds. (905, 906, 909-932, 985-989)
- Le grangeage de la Carriaz, avec toutes les pièces en dépendant, aux lieux dits le Quart, Châtillon, Cuvillet, Sainte Barbe, la Lésine, Cherel, Sous le Pécloz, de la

<sup>1591</sup> GAVARD.A, *Peillonex, Prieuré, Paroisse, Commune*, Niérat imprimeur, Annecy, 1901, p 223.

<sup>1592</sup> MORAND. L, *Les Bauges, histoire et documents, tome II : Seigneuries ecclésiastiques*, Laffitte Reprints, Marseille, 1999, p 109.

contenance totale de 51 journaux 352 toises 2 pieds (930, 1000, 1007, 1023-1027, 1040-1042, 1070, 1074-1081, 1086, 1087, 1775, 3406. sur la mappe de Jarsy) ainsi que 20 journaux (856 mappe d'Ecole)

- La partie orientale de la montagne de Platon, comprenant un chalet, avec prés, pâturages et broussailles, de 300 journaux. (935-950, 953-956, 950, 953, 956, 963, 971, 867-873, 878-887, 890-894, 982, mappe d'Ecole)
- Le grangeage de la Saulce, bâtiments, pré, champs, pâturages et broussailles, de 62 journaux, 270 toises 9 pieds. (557-568 et 1034)
- Un champ et un pré, au Fontanil, de 2 journaux 313 toises 6 pieds (154)

Le tout payé 50 687 livres.

#### Le 25 fructidor de l'an IV.

François Carrier, notaire au Châtelard, et Jean François Laurent, d'Ecole :

- La montagne de Bottier, d'une étendue de 206 journaux 145 toises 11 pieds. (865, 866) plus environ vingt neuf journaux et demi (896, 898)

Le tout payé 3850 livres.

Jean Baptiste Martin de Chambéry :

- La partie orientale de la montagne du Platon, comprenant 230 journaux (964, 965, 970)

Le tout payé 11 000 livres.

Pierre Louis Andrevon, d'Ecole :

- La montagne de la Fulie, de 159 journaux 164 toises 2 pieds (3033, 3035, 3027, 2989, 2990, 3030, 3031 mappe d'Ecole, 2310, 2312, mappe d'Aillon)

Le tout payé 2560 livres, 16 sols.

### **Saint Pierre d'Albigny**

Le 3 vendémiaire de l'an III,

Benoît Bonin de Montmélian :

- Une maison avec cour, jardin, écurie, tinage, champs, verger, vignes, teppes, broussailles, murger, à la Plantaz, de la contenance de 17 journaux 117 toises. (5440-5442, 5413, 5415-5417, 5439)
- Des vignes à la Pépinat, d'1 journal 189 toises. (5450, 5443, 5448-5449)
- Une vigne au Sapines, de 367 toises 3 pieds (707)

Le tout payé 4760 livres.

Philibert Cherreval, de Chambéry :

- Des vignes, à la Plantaz, de 2 journaux 40 toises. (5439)

Le tout payé 9 500 livres.

Etienne Basin, de Saint Pierre d'Albigny :

- Un pré, teppe et broussailles, de la contenance d'1 journal. (5443-5444, 5446, 5450)
- Des vignes à la Pépinat, d'1 journal 180 toises. (5450, 5443, 5448, 5449)

Le tout payé 2300 livres.

Basile Bertet, du Châtelard :

- Des vignes, à la Pépinat, d'1 journal 70 toises (5443, 5447, 5450)
- Une vigne, aux Chavonnettes, d'1 journal 26 toises. (5422, 5421)
- Un pré, au même lieu, 141 toises 3 pieds. (5470)
- Pré et mesures, au Fossieret, de la contenance de 2 journaux 45 toises 6 pieds (5907, 5899)

Le tout au prix de 2935 livres.

François Pajean, dit Négrin, de Saint Pierre d'Albigny :

- Une vigne à Chaffard de 2 journaux 100 toises. (6358, 6359)

Le tout payé 5 000 livres.

Jean Claude Grassis, de Saint Pierre d'Albigny :

- Vignes et prés, à la Magnenat, comprenant 2 journaux 374 toises 6 pieds. (1160, 1161)

Le tout payé 5 300 livres.

Georges Antoine Voisin :

- Un cellier, tinage, prés, vignes et champs, au Molard, d'environ 4 journaux 325 toises. (4612, 4619)

Le tout payé 26 000 livres.

Jean Curtet, tanneur à Chambéry :

- Une vigne, à Bordan, de 277 toises 5 pieds. (4683)

Le tout payé 2 500 livres.

Louis Gay, de Chambéry :

- Une vigne, à Bordan. (4683)

Le tout payé 2 000 livres.

**Saint Jean de la Porte.**

Le 3 messidor, an III.

Jérôme Bertet :

- Une vigne, au Mas, d'1 journal 232 toises 5 pieds. (2009)

Le tout payé 21 500 livres.

Joseph Bonnet, dit Dalex :

- Un pré, au Boisson, de 3 journaux 242 toises.

Le tout payé 4 000 livres.

Jean Dumont, de Saint Jean :

- Un pré de 6 journaux, 84 toises. (593, 595)
- Un pré et une vigne, aux Migales, de la contenance d'1 journal 189 toises 3 pieds. (2003, 2004)

Le tout payé 33 750 livres.

François Pajean, de Saint Jean de la Porte :

- Pré et terre, d'1 journal 149 toises. (2913, 2914)

Le tout payé 5 100 livres.

Même Date François Genevois :

- Vignes et broussailles, à la Coutaz, d'une étendue de 346 toises 7 pieds. (3970, 3971).

Le tout payé 3 100 livres.

Basile Bertet.

- Une vigne, à Rostan, de 113 toises. (2196)

Le tout payé 2200 livres.

Claude Buffet, d'Albigny :

- Vignes, à Montfort, de la contenance totale de 182 toises 5 pieds. (2178, 1755, 1795)

- Vignes, aux Migales, de 73 toises 7 pieds. (1981)

Le tout payé 4 375 livres.

Nicolas Michaud, de Saint Jean de la Porte :

- Une vigne, à la Pérouse. (1803)
- Une vigne, aux Carlettes, de 213 toises 1 pied. (1483)

Le tout payé 2325 livres.

Nicolas Rosere :

- Cellier et mesures, à l'Iserabley, comprenant 34 toises 3 pieds. (1575)
- Pré et terre, aux Migales, de 3 journaux 40 toises 5 pieds. (2012, 2013)

Le tout payé 16 565 livres.

Georges Voisin, d'Albigny :

- Terre, pré et vigne, aux Migales, de la contenance de 5 journaux 34 toises 2 pieds. (2003, 2004)

Le tout payé 28 000 livres.

### **Paroisse du Cruet**

Le 13 messidor de l'an III :

Antoine Quey, de Cruet.

- Une vigne, au Mareschet, de 325 toises 2 pieds. (138)

Le tout payé 8 000 livres.

Le 3 fructidor de l'an IV :

Claude Geoffroy, commissaire du directoire exécutif :

- Un cellier, aux Gravières, de 10 toises 4 pieds. (2512)

Le tout payé 275 livres.

Le 8 ventôse de l'an V

Prosper Pocquel, de Chambéry :

- Une vigne de 3 journaux 93 toises. (321, 325 et 1555)

Le tout payé 2933 livres.



**Document n° 103 : Tableau des ventes et rachats des biens du prieuré de Contamine, à  
Carouge, le 21 février 1795<sup>1593</sup>**

Acquéreur	Biens Acquis	Localité	Superficie	Prix
Charles Sommeiller	Grangeage et champs	Contamine	70 j 213 t	21 120 liv
Pierre Dufresne	Clos des Bernardines	Contamine	33j 247 t	7 700 liv
Charles Sommeiller				
Jeanne-Bernadine Magnon				
Pierre Marie Thévenet				
Pierre Marie Thévenet	Les Curiales	Contamine	10 j 143 t	4 400 liv
	Pré de la Cure	Magland	6j 334t 6p	2 100 liv
Jean Louis Thévenot	Champs et pâturages	Fillinge	14j 95t 6p	1039 liv
Citoyen Allaman	Champs et pâturages	Marcellaz	11J 151t 5P	770 liv
André et Marc Antoine Châtrier	La forge de Barnabites	Contamine	61t 6p	414 liv
	Champs de Lacoues	Contamine	14j 174t 5p	4950 liv
	La tuilerie	Contamine	67j 124t	4444 liv
	Le pré blanc et le Champey	Contamine	27j 299t	7700 liv
	Un mas de vigne	Contamine	21j 353t 10p	4400 liv
	Bâtiments du prieuré	Contamine	270t	
	Jardins attenants	Contamine	9j 142t	
	5 pressoirs			
	10 cuves			
	32 tonneaux			
	Un alambic			5560 liv

<sup>1593</sup> A.E.G, ADL A 72, District de Carouge, Département du Mont-Blanc, tome 4 des minutes de ventes de biens nationaux.



## Chapitre 9 :

### L'impact des prieurés sur la vie locale

#### Document n° 104 : Principales mesures utilisées en Savoie

##### Superficie

Un journal de Savoie<sup>1594</sup> de 400 toises carrée de 8 pieds carrés chacune = 2948 m<sup>2</sup> 37  
Un journal de Piémont de 100 tables carrées de 12 pieds carrés chacune = 3810 m<sup>2</sup> 39  
Un hectare = 3 journaux 157 toises de Savoie = 2 journaux 63 tables de Piémont.

##### Longueur

Une Toise de Savoie de 8 pieds de chambre = 2 m 715  
Une Toise de Genève de 8 pieds de roi = 2 m 599

##### Capacité

1 coupe de froment ou de seigle de 4 quarts = 83 litres 86<sup>1595</sup>  
1 coupe d'avoine de 6 quarts = 133 litres 29<sup>1596</sup>  
1 sommée de 84  $\frac{3}{4}$  pots = 120 litres 85  
1 bichette = 30 litres environ.

##### Monnaies

1 livre de Savoie = 20 sols de 12 deniers chacun.  
1 livre genevoise = 20 sols genevois  
1 sol genevois = 12 deniers de 8 deniers forts  
1 quart de sol = 3 deniers  
1 denier fort = 3 oboles  
1 denier = 2 oboles  
1 florin<sup>1597</sup> = 12 sols de 12 deniers chacun  
1 ecu sol d'or = 8 florins  
1 quart d'écu = 2 florins  
1 écu d'or pistole = 6 florins  
1 ducaton = 3 livres et 10 sols<sup>1598</sup> = 7 florins  
1 livre Tournois = 2 Florins

##### Poids :

1 charge des Bauges = 272 livres  
1 livre de Talloires = 24 onces  
1 quart de livre de Talloires = 6 onces  
1 quintal = 50 kilos

---

<sup>1594</sup> Un Journal : Étendue de terre qui peut être fauchée par un homme en une journée.

<sup>1595</sup> Selon le taux ordinaire en 1771, une coupe de froment vaut 10 livres d'argent.

<sup>1596</sup> Selon le taux ordinaire en 1771, une coupe d'avoine vaut 3 livres d'argent.

<sup>1597</sup> Monnaie de compte utilisée en Savoie au XVII<sup>e</sup> siècle et jusqu'en 1717.

<sup>1598</sup> Dans un mémoire rédigé au XVIII<sup>e</sup> siècle, le ducaton est évalué à 4 livres. A.S.T, Materie ecclesiastiche, Abbazie, Talloires, Mazzo 1, pièce n°14 Mémoire sur la situation de l'abbaye, le 15 avril 1731.

## Document n° 105 : Mesures utilisées en Faucigny à la fin du Moyen Âge

Grâce à la Table de rapports des anciens poids et mesures des Etats de Terre ferme du royaume avec les poids et mesures du système métrique, paru à Turin en 1649, nous pouvons dresser le tableau suivant.

### Mesures de capacité

#### **Avoine**

1 muid = 6 setiers  
1 setiers = 4 octanes  
1 coupe = 2 octanes  
1 octane = 2 bichets  
1 octane = 5 quarts  
1 octane = 4 quarts combles  
1 rasum = 2 quarts

#### **Orge, seigle et froment**

1 muid = 6 setiers  
1 setier = 4 octanes  
1 octane = 2 bichet = 60 litres  
1 bichet = 2 quarts  
1 quart = 8 picots

#### **vin**

1 chevalée = 1 sommée = 1,5 setier = 144 litres<sup>1599</sup>  
1 setier = 1 baril = 24 quarterons  
1 quarteron = 2 pots

### Mesure de Poids

1 quintal de cent livres = 66kg

### Mesure de surface

Une fossorée : Étendue de terre qu'on peut retourner au fossoir en une journée.  
Une fosserée = 3,5 ares  
Un journal = 10 fosserées  
Un journal = 1 pose  
Un quarteron = 3 fosserées

---

<sup>1599</sup> Selon le taux ordinaire en 1771, la chevalée de vin est évaluée à 20 livres d'argent.

**Document n° 106 : Tablette du cadastre de 1730 concernant les possessions du monastère  
de Bellevaux sur les paroisses des Bauges**

N° Mapped	Qualité des pièces	Mas	Mesures de Savoye		
			Journaux	Toises	Pieds
	<b>Paroisse d'Ecole</b>		<b>2414</b>	<b>304</b>	<b>7</b>
580	Bellevaux	Eglise et monastère		363	4
581	"	Four		3	5
582	"	Jardin		144	3
579	"	Jardin		62	2
583	"	Moulin		10	2
575	"	Bois	6	23	5
576	"	Pré	8	105	3
576 1/2	"	Bois de quartier	16	356	4
902	"	Bois broussailles	67	99	
577	"	Bois Fayard	7	86	7
578	"	Pré	10	46	6
857	"	Bois blanc	759	189	2
859	Mont d'Armenaz	Pré et chalet	392	162	2
861	Mont de la Lanche	Pré et chalet	144	340	4
866	"	Pré et chalet	59	281	7
968	Bellevaux	Bois noir	42	194	6
970	"	Pré	46	211	6
971	"	Bois noir	83	57	5
574	"	Bois de quartier et broussailles	574	176	2
572	"	Broussailles et précipices	57	290	6
573	"	Fabrique de fer		47	2
557	La Saulce	Pré	8	239	4
558	"	Champ	3	347	7
559	"	Bois broussailles		252	2
560	"	Pré	19	33	5
561	"	Champ	2	101	1
562	"	Teppe et pâturage		202	7
563	"	Champ	1	24	1
564	"	Maison		5	1
565	"	Grange		28	3
566	"	Broussailles	2	282	7
567	"	Grange		19	3
568	"	Moulin		19	3
569	"	Maison et placéage		123	6
570	"	Grange		20	2
571	"	Maison		11	5
1034	"	Bois et broussailles	18	88	5
2390	Ecole	Grange		28	6
154	Fontanil	Pré	1	313	6
896	Guillon	Pré	77	108	2

Annexes

	<b>Paroisse de Jarsy</b>		<b>586</b>	<b>25</b>	<b>4</b>
1022	Cuvillet	Bois fayard et broussailles	566	234	1
1023	"	Pâturage	6	369	1
1024	"	Pâturage	3	281	2
1025	"	Pierres et Pâturage	2	82	5
1026	"	Pâturage		329	5
1027	"	Pâturage	3	320	3
1028	"	Bois fayard	2	8	3
	<b>Paroisse de Doucy</b>		<b>26</b>	<b>5</b>	
	<b>Paroisse de St Pierre d'albigny</b>		<b>41</b>	<b>382</b>	<b>6</b>
5441	Plantaz	Maison et cour		132	6
5440	"	Jardin		128	
5442	"	Pré		171	4
5439	"	Vigne	14	14	3
5413	"	Murger et broussailles		142	2
5415	"	Champ	3	87	7
5416	"	Murger et broussailles		183	7
5417	"	Murger et broussailles		124	5
5438	"	Teppe		22	6
5443	La Pépine	Champ		304	2
5444	"	Teppe		72	5
5445	"	Maison ruinée		35	2
5446	"	Champ		255	5
5447	"	Vigne	3	35	7
5448	"	Champ		72	2
5449	"	Champ		112	1
5450	"	Pré	2	10	
5470	Les Chavonnettes	Pré		141	3
6358	Le Chaffar	Vigne	2	169	4
6359	"	Pré		172	6
6360	"	Champ		314	1
6737	La Plantaz	Vigne		4	2
7007	Les Sapines	Vigne		367	3
1160	Magnenaz	Pré	1	273	3
4683	Borban	Vigne	1	155	2
5421	La Plantaz	Pré		117	2
5422	"	Champ		309	3
5907	Le Fosseret	Grange		4	2
1161	Magnenaz	Pré	1	101	4
4612	Le Molard	Pré		52	3
4613	"	Vigne	1	16	
4614	"	Champ		61	7
4615	"	Pré		49	

Annexes

4616	"	Maison et cour		59	2
4617	"	Pré-verger		139	5
4618	"	Vigne		300	6
4619	"	Champ	2	47	
6728	Clos de Lin	Pré		20	4
	<b>Paroisse de St Jean de la Porte</b>		<b>24</b>	<b>269</b>	<b>4</b>
593	Le Pra Varbé	Champ	2	19	14
594	"	Pré	6	29	5
595	"	Champ	2	289	3
2913	Le Paravy	Pré		294	6
2914	"	Champ		265	1
1483	Les Carlettes	Vigne		213	1
1575	L'Izerabley	Maison et Cour		34	1
1755	Monfort	Vigne		55	7
1798	La Perouse	Vigne		63	5
1803	"	Vigne		141	6
1981	Les Migales	Vigne		73	7
2003	"	Vigne	5	26	1
2004	"	Champ		133	2
2005	"	Pré		159	
2006	"	Teppe		81	2
2017	"	Pré		323	1
2018	"	Champ	1	209	3
2012	"	Vigne		30	4
2015	"	Vigne		48	1
2011	"	Vigne		49	3
2013	"	Vigne		88	4
2016	"	Vigne		78	7
2007	"	Vigne		137	4
2014	"	Vigne		57	1
2178	Le Rostan	Vigne		60	1
2180	"	Vigne		44	2
2196	"	Vigne		113	7
3970	La Coutaz	Rivage		74	3
3971	"	Vigne		272	4
	<b>Paroisse du Cruet</b>		<b>4</b>	<b>380</b>	<b>4</b>
635	Le Mareschet	Maison et Cour		15	7
1388	"	Vigne		325	2
1555	Chantemerle	Vigne		262	4
1556	"	Vigne		311	1
2512	Les Gravines	Maison et Cour		10	6
2831	Les Plattes	Vigne		73	
2831 1/2	"	Pré		18	4
2834	"	Vigne		90	2
2856	"	Vigne		15	
2860	"	Vigne		138	3
3244	Le Boulanger	Vigne		358	7

3245	"	Pré		361	
	<b>Paroisse d'Ayton</b>		<b>10</b>	<b>6</b>	<b>6</b>
26	Le Petit pont	Bois	7	40	5
188	La Grande Sise	Broussailles		163	3
189	"	Pré	2	144	2
3674	Gémilly	Marais		354	4
			<b>3108</b>	<b>174</b>	<b>7</b>

Document n° 107 : Plan du bourg de Talloires d'après la Mappe de 1730<sup>1600</sup>



<sup>1600</sup> RODET. H, *Talloires et son prieuré*, ed P ; Masson, Lyon 1927, p 159.



**Document n° 108 : Liste des parcelles possédées par le prieuré de Talloires dans les  
différentes paroisses<sup>1601</sup>**

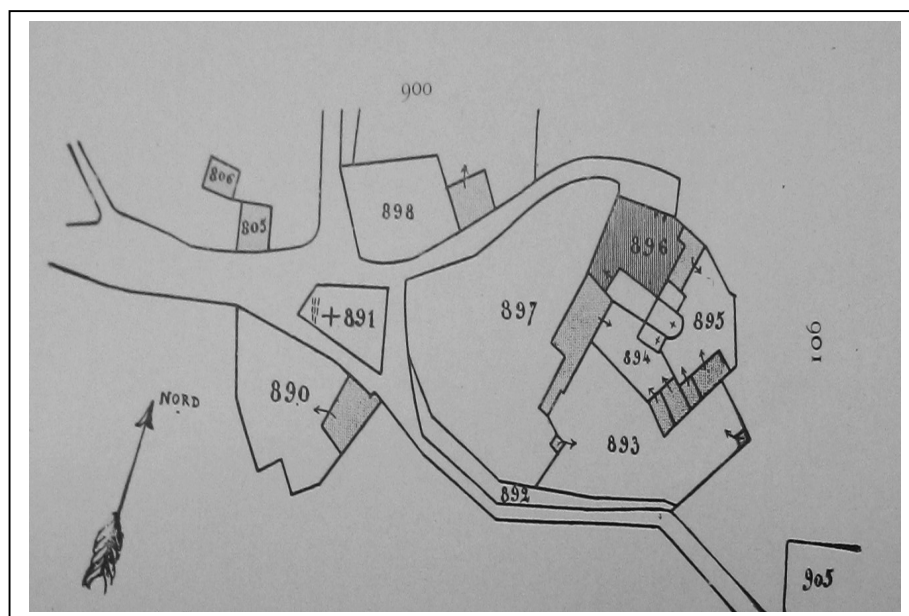
Noms des paroisses	Nombre de parcelles	Noms des paroisses	Nombre de parcelles
Alex	5	Le Val des Clefs	2
Alonzier	3	LeMont	1
Annecy	17	Les Ollières	1
Annecy le Vieux	12	Leschaux	3
Arith	1	Lullier	2
Avregny	1	Macully	1
Bessonay	0	Manigod	2
Bloye	1	Marcellaz	2
Bluffy	3	Marlens	1
Charvonnex	2	Menthon	1
Chêne de Tigny	1	Miribel	1
Chennoz	2	Montmasson	1
Chevaline	1	Montmin	8
Choisy	2	Naves	2
Clery	1	Petit Bornand	4
Coppet	1	Pringy	1
Cruseilles	1	Provenche	2
Doussard	9	Ruange	3
Duingt	2	Rumilly	-
Entreverne	1	Saint Eustache	3
Epagny	1	Saint Ferréol	2
Etrcy	1	Saint Jeoire	-
Evire	1	Saint Jorioz	62
Germany	3	Saint Martin	1
Giez	2	Settenay	3
Givry	5	Sévrier	2
Glafluel	2	Sillingy	-
Grand Bornand	1	Siondaz	1
Grange Neuve	3	Talloires	72
Groisy	5	Thônes	8
Gruière	1	Vachère	1
Herchant	3	Veigy	2
La Balme	1	Veyrier	14
La Clusaz	-	Vieugy	5
La Cluse Lieu Dieu	5	Viuz	14
La Thuille	1		

<sup>1601</sup> THILLAYE. E, *Les bénédictins de l'abbaye de Talloires*, XVII-XVIIIème siècle, mémoire de maîtrise, université de Savoie, 2001, p 49.

**Document n° 109 : Tablette du cadastre de 1730 concernant les possessions du monastère  
de Talloires sur la Paroisse de Rumilly<sup>1602</sup>**

Possession	Journaux	Toises	Pieds
Broussailles au Gret		278	4
Champ au Gret		117	2
Champ à la Fully		162	3
Champ à la Fully		131	4
Pré à la Fully		192	4
Bois et rivage à la Fully		53	2
Pré à la Fully		24	4
Champ aux meunières		361	3
Champs au Gret	1	83	4
Pré à la Fully	1	2	5
Champs à Mouz	2	239	7
Champ à Mouz	3	364	2
Pré à Mouz	1	98	4
Pré à Mouz	1	220	1
Maison et cours à Mouz		79	4
Champ à Mouz		331	6
Jardin à Mouz		33	1
Maison à la Fully		15	7
Champ à Mouz	2	82	2
Vigne à Mouz	1	275	4
Champ à Mouz	3	238	3
Champ à Givry	2	278	5
Rivage Chez Guéron	1	326	2

**Document n° 110 : Plan du bourg de Peillonex selon le cadastre Sarde (1730)<sup>1603</sup>**



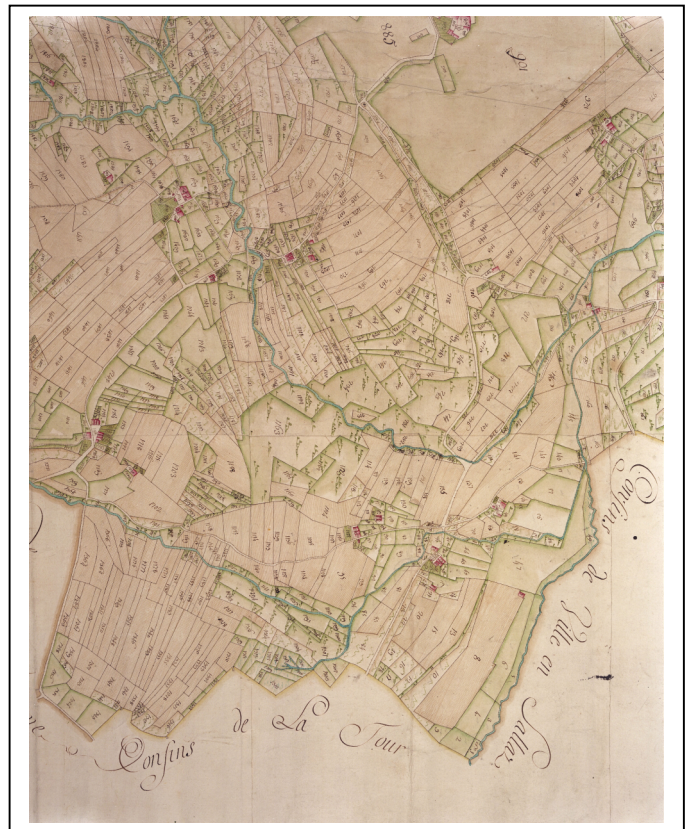
**Légende**

- 896 : Eglise et cimetière
- 894 : Couvent
- 893 : Jardin et grenier
- 897 : Verger
- 895 : Maison du prieur
- 892 : Teppes
- 901 : Grand pré
- 905 : Champ Bastian
- 898 : La Bégudaz
- 900 Pré et grange
- 891 : Place des Tilleuls
- 890 : Maison Bastian
- 805 : Maison
- 806 : Grange de la Grillette

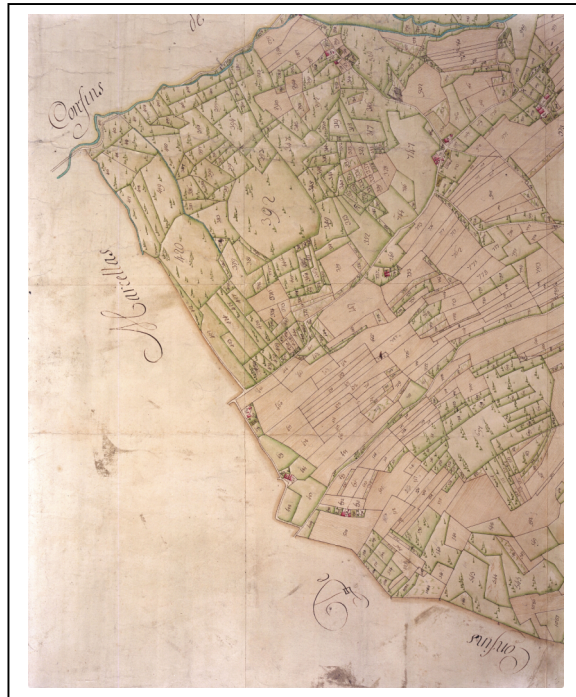
<sup>1602</sup> A.D.H.S. 5H9.

<sup>1603</sup> GAVARD.A, *Peillonex, Prieuré, Paroisse, Commune*, Niérat imprimeur, Annecy, 1901, p 186.

Document n° 111 : Détails de la mappe de Peillonex<sup>1604</sup>



<sup>1604</sup> Clichés A.D.H.S.



**Document n° 112 : Table de cadastre de 1730 concernant les possessions du Chapitre  
des chanoines de Peillonex sur la paroisse de Peillonex<sup>1605</sup>**

N° Mappe	Qualité des pièces	Mas	Degré de bonté	Mesures de Savoye		
				Journaux	Toises	Pieds
126	Champ	A Senoche	2		371	2
127	Broussailles	aud	3		48	1
271	Pré marais	A Tinjote	2	8	270	4
275	Moulin	A Chambon	2		30	1
276	Broussailles	aud	2		22	6
277	Broussailles	aud	2		22	6
280	Bois noir sapin	aud	2	1	38	4
281	Broussailles	aud	2	1	190	0
298	Paturage	aud	1		125	
299	Champ	aud	1		174	
361	Bois Broussailles	aud	1		71	3
362	Pré	aud	3		255	2
363	Bois Broussailles	aud	1		27	1
373	Teppes	aud	2		186	4
374	Champ	aud	3		339	7
375	Broussailles	aud	2		104	3
434	Bois Broussailles	aud	1		30	1
435	Champ	aud	3		101	3
436	Teppe	aud	1		55	7
445	Bois Broussailles	aud	1	1	270	6
468	Champ	A Colombard	3	1	63	2
491	Champ	A Laudin	2	1	46	7
536	Broussailles	aud	2	2	212	7
537	Champ	aud	3	1	198	1
538	Broussailles	aud	3		150	7
539	Teppe	aud	2		69	1
564	Broussailles	A Login	1		208	7
586	Pré	aud	3		282	3
603	Champ	A la fin	2		251	
614	Champ	aud	2	1	45	5
620	Broussailles	Aud	2		153	3
662	Champ	Aux Combes	2	4	94	
676	Champ	aud	1	2	331	
677	Teppe	aud	3		177	
683	Champ	A Login	2	1	24	4
684	Teppe	aud	3		183	4
695	Bois de quartier	aud	1	14	41	3
707	Teppe	aud	2		287	
708	Champ	aud	3	1	119	4
683 1/2	Paturage	aud	3		92	
727	Champ	A Settieux	3	1	260	
780	Pré	aud	2		385	7
781	Champ	aud	2		245	6
793	Champ	aud	2	2	129	4
794	Pré	aud	3		252	5
795	Pré	aud	3	1	364	
797	Champ	aud	3		266	3

<sup>1605</sup> A.D.H.S, 1CD 1560 : Peillonex

Annexes

801	Pré	aud	1	4	170	
802	Pré	Aux Combes	2		263	
803	Paturages	aud	1	1	178	
804	Pré	aud	2	1	375	1
727 1/2	Paturages	A Settieux	3		74	3
805	Maison	Aux Combes	2		22	3
806	Grange	aud	2		17	5
807	Cour	aud	2		78	2
858	Teppe	Aux Cottaux	1		253	1
859	Paturages	aud	1		166	6
860	Pré	aud	2		250	1
861	Paturages	aud	1		101	3
878	Pré	aud	3	1	95	
892	Teppe	Aux Combes	2		94	1
893	Jardin et Grenier	aud	1		268	1
894	Maison	aud	1		128	7
897	Verger	aud	1	1	159	
898	Champ	aud	1		151	5
908	Teppe	A Contamine	3		99	2
909	Broussailles	aud	2	1	269	1
910	Champ	aud	3		981	5
911	Teppe	aud	1		116	7
939	Paturages	A Morsiete	1		180	
1038	Champ	A La fin Morial	1	1	58	1
1096	Pré	A Maurice	2		146	4
1154	Champ	A la fin Margan	2	1	251	7
1323	Champ	A la fin Taninge	2	1	245	3
1333	Teppe	aud	1		32	2
1334	Champ	aud	1	1	79	1
1728	Teppe	A Panloux	3		281	
940	Broussailles	A Morsiete	1		90	2
1757	Pré	Ad	3	4	143	3
1898	Teppe	A fouet	1		308	4
1899	Champ	aud	3	3	113	2
1925	Teppe	Aux Cottaux	3		110	7
1926	Champ	aud	3		214	
1927	Pré	aud	3		211	7
				99	52	1

**Document n° 113 : Tabelle du cadastre de 1730 concernant les possessions du monastère  
de Peillonex sur la paroisse de Peillonex<sup>1606</sup>**

N° Mapped	Qualité des pièces	Mas	Degré de bonté	Mesures de Savoye		
				Journaux	Toises	Pieds
392	Bois noir sapin	A Chambon	1	18	311	5
593	Pré	A Login	2	25	292	6
594	Broussailles	aud	2	1	333	4
895	Maison écurie, couvent et cour	Aux	1		124	1
899	Rivage et bois de quartier	Combes	1		258	2
900	Verger et grange	aud	1	3	141	1
901	Pré	aud	2	58	75	7
902	Rivage et bois de quartier	aud	1		165	4
903	Bois de quartier	aud	1		123	3
904	Bois de quartier	aud	1		261	2
906	Rivage et bois de quartier	aud	1		180	
907	Rivage et bois de quartier	aud	1		116	
				110	383	3

**Document n° 114 : Tabelle du cadastre de 1730 concernant les possessions du monastère  
de Peillonex sur la paroisse de Vétraz<sup>1607</sup>**

N° Mapped	Qualité des pièces	Mas	Mesures de Savoye		
			Journaux	Toises	Pieds
18	Champ	Grand pré	1	126	3
70	Jardin	Collonges		13	6
73	Placéage	Collonges		6	2
76	Masure	Collonges		6	4
163	Vigne	Au Carroz		396	3
170	Vigne	Au Carroz		85	1
171	Pâturage	Au Carroz		14	5
198	Vigne	Au Carroz		49	3
199	Pâturage	Au Carroz		176	5
333	Pré, marais	Pose longue	1	397	4
334	Champ	Pose longue		69	5
495	Vigne	Le Cloz	2	337	4
498	Vigne	Le Cloz		215	7
499	Teppe	Le Cloz		266	
497	Vigne	Le Cloz		374	6
500	Teppe	Le Cloz		3	5
501	Champ	Le Cloz		267	5
		Total	11	7	4

<sup>1606</sup> A.D.H.S, ICD 1560 : Peillonex

<sup>1607</sup> A.D.H.S, ICD 1783 : Vétraz

**Document n° 115 : Tabelle du cadastre de 1730 concernant les possessions du monastère  
de Peillonex sur la paroisse de Fillinges<sup>1608</sup>**

N° Mappe	Qualité des pièces	Mas	Mesures de Savoye		
			Journaux	Toises	Pieds
4280	Champ	Couvette	2	359	7
4281	Masure	Couvette		38	5
4282	Vigne	Couvette		38	5
4283	Pâturage	Couvette	2	256	2
4284	Champ	Couvette		219	5
4285	Vigne	Couvette	3	42	6
4286	Patûrage	Couvette		243	2
4581	Vigne	Sous l'église	1	226	7
4813	Vigne	Village	8	32	
4825	Broussailles	Cloux	2	147	
4838	Broussailles	Cloux		11	1
4839	Pressoir	Cloux		18	
4846	Teppes	Cloux		22	3
5727	Broussailles	Champonex	2	207	2
			24	263	5

**Document n° 116 : Tabelle du cadastre de 1730 concernant les possessions du monastère  
de Peillonex sur la paroisse de Bonne<sup>1609</sup>**

N° Mappe	Qualité des pièces	Mesures de Savoye		
		Journaux	Toises	Pieds
693	Champ		154	6
694	Pierrailles		376	7
696	Champ	3	331	1
709	Prés		271	5
	Total	5	332	19
		11	268	6

**Document n° 117 : Tabelle du cadastre de 1730 concernant les possessions des  
Barnabites sur la paroisse de Peillonex<sup>1610</sup>**

N° Mappe	Qualité des pièces	Mas	Degré de bonté	Mesures de Savoye		
				Journaux	Tables	Pieds
208	Pré	Aux Moulins	2	1	34	7
209	Broussailles	aud	1		27	7
				1	62	6

<sup>1608</sup> A.D.H.S, 1CD 1395, 1396, 1397 : Fillinges

<sup>1609</sup> A.D.H.S, 1CD 1250 : Bonne

<sup>1610</sup> A.D.H.S, 1CD 1560 : Peillonex



Document n° 118 : Détails de la mappe de Contamine





**Document n° 119 : Tabelle du cadastre de 1730 concernant les possessions du chapitre  
des chanoines de Peillonex sur la paroisse de Contamine<sup>1611</sup>**

N° Mappe	Qualité des pièces	Mas	Degré de bonté	Mesures de Savoye		
				Journaux	Tables	Pieds
482	Vigne	Moulin	2		145	2
489	Vigne	aud	1		18	
521	Vigne	Au Clôt du moine	2		217	7
533	Vigne	aud	2		225	5
539	Vigne	aud	2		48	4
542	Vigne	aud	3		39	1
554	Vigne	aud	2		77	6
555	Paturage	aud	2		13	3
558	Vigne	aud	2		82	7
562	Vigne	aud	2		66	1
563	Paturage	aud	3		9	
566	Vigne	aud	2		122	7
567	Paturage	aud	3		12	4
570	Vigne	Au clu de Pera	1		216	4
763	Broussailles	Au Clu de Cruse	2		271	5
764	Vigne	aud	2	3	38	4
1255	Vigne	Au Clu de Poly	3		69	1
1434	Pré	Au Verger	1		316	2
1670	Vigne	A Poly	1		370	
				8	360	7

**Document n° 120 : Tabelle du cadastre de 1730 concernant les possessions des  
Barnabites sur la paroisse de Contamine<sup>1612</sup>**

N° Mappe	Qualité des pièces	Mas	Degré de bonté	Mesures de Savoye		
				Journaux	Toises	Pieds
859	Aloge	aud	2		39	4
145	Battoir	a la perrine	3	"	2	2
1008	Bois broussailles	aud	1	20	16	
2205	Bois broussailles	aud	2		248	6
1009	Bois de quartier	Forest	1	22	58	6
1010	Bois de Sapin	aud	1	4	125	3
1	Broussailles	à la motte	1	7	374	6
476	Broussailles	aud	3		66	5
477	Broussailles	aud	3	2	369	6
1005	Broussailles	a planne	3	6	4	6
1011	Broussailles	aud	3	2	125	3
1023	Broussailles	aud	2	4	1	1

<sup>1611</sup> A.D.H.S, 1CD 1331 : Contamine

<sup>1612</sup> *Idem.*

Annexes

1086	Broussailles	aud	3		39	1
3	Champ	aug	2	2	285	5
44	Champ	aud	2	3	52	5
63	Champ	aud	2		159	3
64	Champ	au pont	2	"	82	4
72	Champ	aud	2	"	142	2
95	Champ	plaine	2	4	44	4
107	Champ	aud	2	2	170	6
141	Champ	à la Perrine	2	"	378	1
202	Champ	aud	3	1	187	3
208	Champ	aud	3	"	213	5
308	Champ	aud	2	3	462	"
352	Champ	aud	3	1	211	4
410	Champ	Pelloz	2	1	16	"
432	Champ	des Veses	2	2	32	3
455	Champ	a Senesse	3		314	4
620	Champ	aud	3	10	78	7
623	Champ	aud	3		295	2
629	Champ	aud	3	1	287	4
1018	Champ	Au grand champ	2	22	105	5
1021	Champ	aud	2	11	165	3
1029	Champ	aud	2	1	321	4
1035	Champ	aud	3	2	285	5
1095	Champ	aud	2	2	253	5
1319	Champ	aud	3	1	270	6
1340	Champ	A Chambrette	3		136	5
1364	Champ	A Nuode	1		92	
1459	Champ	A la Paliz	3	1	129	7
1483	Champ	aud	3	1	227	7
1506	Champ	A Sanson	2	5	180	3
1553	Champ	aud	2		144	
1560	Champ	aud	2		175	6
1564	Champ	A Chesne	2	1	123	
1875	Champ	A Sanderse	3	1	238	1
1884	Champ	aud	3	1	77	
2033	Champ	A Ponte	2		319	6
869	Chapelle	aud	0		11	5
62	Chenevrier	au pont	1		21	7
62	Chenevrier	aud	1		42	2
823	Chenevrier	aud	2		298	5
846	Chenevrier	aud	1		38	5
850	Cimetiere	aud	0		67	7
872	Cimetiere	aud	0		161	2
109	Cour	aud	2	"	34	"
144	Cour	aud	2	"	73	7
621	Cour	aud	3		101	
845	Cour	aud	1		9	
853	Cour	aud	2		198	2
860	Cour	aud	2		11	2
862	Cour	aud	2		7	6
865	Cour	aud	2		43	7
868	Cour	aud	2		193	3
870	Cour	aud	2		16	3
948	Cour	aud	1		9	
1031	Cour	aud	2		24	2
1591	Cour	aud	1		8	5
851	Eglise	aud	0		62	6

Annexes

1006	Fruitiere	a forest	3		23	2
108	Grange	aud	2	"	31	"
146	Grange	aud	2	"	10	2
622	Grange	aud	3		16	6
844	Grange	aud	1		22	3
855	Grange	aud	2		43	3
1030	Grange	aud	2		24	4
45	Gravier	aud	0	2	214	5
110	Jardin	aud	2	"	59	2
142	Jardin	aud	2	"	80	6
147	Jardin	aud	2	"	32	5
419	Jardin	Servaz	2		62	6
821	Jardin	aud	2		126	3
843	Jardin	aud	1		31	
849	Jardin	aud	1		65	6
858	Jardin	aud	2		266	
871	Jardin	aud	2		21	7
873	Jardin	aud	2		8	1
1033	Jardin	aud	2		52	3
854	La Ferriere	aud	2		12	
150	L'étang du moulin	aud	3	"	83	3
148	Maison	aud	3	"	10	6
848	Maison	aud	1		20	2
861	Maison	aud	2		68	6
866	Maison	aud	2		12	7
869	Maison	aud	2		11	5
1032	Maison	aud	2		17	5
1590	Maison	Pouly	1		17	2
1053	Marais	au Pré Blanc	1	9	239	1
946	Masure	a peloux	1		5	5
1007	Masure	aud	3		3	7
872	Masures	aud	2		22	3
888	Masures	aud	2		46	
193	Moulin	aud	1	"	2	5
2	Paturage	aug	2		117	6
73	Paturage	aud	3	"	30	4
143	Paturage	aud	2	"	38	5
149	Paturage	aud	3	"	28	6
151	Paturage	aud	3	"	61	4
192	Paturage	aud	1	"	58	4
194	Paturage	aud	1	"	29	5
206	Paturage	Sasentalles	3	"	61	6
306	Paturage	Godar	2	"	23	2
513	Paturage	Clu du moine	3		128	7
525	Paturage	aud	3		135	6
538	Paturage	aud	3		11	5
551	Paturage	aud	3		36	2
557	Paturage	aud	2		13	3
561	Paturage	Clu du moine	3		6	4
666	Paturage	a Pera	3		53	2
768	Paturage	aud	3	2	175	7
810	Paturage	aud	2		15	7
817	Paturage	aud	2		12	7
820	Paturage	aud	2		82	4
828	Paturage	aud	3		189	4
947	Paturage	aud	1		12	4
1012	Paturage	aud	1	2	116	5

## Annexes

1014	Paturage	aud	1	1	328	
1019	Paturage	aud	3		251	7
1024	Paturage	aud	1	4	389	1
1028	Paturage	aud	1		339	4
1065	Paturage	aud	3		190	3
1090	Paturage	aud	3		91	1
1093	Paturage	Au champ du moine	1		181	6
1115	Paturage	a Transpia	3		33	1
1118	Paturage	aud	3		7	6
1122	Paturage	aud	3		17	2
1138	Paturage	aud	3		41	5
1312	Paturage	A Champ d'Arve	3		183	
1380	Paturage	aud	3	1	162	1
2180	Paturage	A Pera	3	6	104	7
2192	Paturage	Au bois de Péra	3	1	96	6
2194	Paturage	aud	3	1	6	1
2202	Paturage	A Chaux	3		240	5
43	Pré	à Belocae	1	2	378	6
65	Pré	aud	2	"	125	7
203	Pré	aud	2	"	91	7
350	Pré	Delorta	2	"	367	"
420	Pré	aud	2		150	3
607	Pré	a Champnola	3	1	129	3
624	Pré	aud	1	1	181	3
824	Pré	aud	2	9	63	
917	Pré	a la loue	1	1	42	5
927	Pré	aud	2	14	174	5
1016	Pré	aud	1	5	280	
1017	Pré	aud	1	1	137	5
1034	Pré	aud	2	4	385	6
1054	Pré	aud	1	5	109	4
1055	Pré	aud	1	7	218	
1284	Pré	Poly	2	2	399	3
1593	Pré	aud	1		271	1
1636	Pré	aud	2	1	30	1
1094	Pré Marais	aud	3	1	126	
857	Reservoir	aud	2		23	5
667	Teppe	aud	3	2	132	4
1013	Teppe	aud	2	6	3	4
1020	Teppe	aud	3		74	6
1022	Teppe	aud	3	3	352	5
2193	Teppe	aud	3	1	315	2
819	Verger	Au village de Contamine	2	1	25	
822	Verger	aud	2		36	4
856	Verger	aud	2	6	382	4
201	Vigne	Sasentalles	1	2	173	3
514	Vigne	aud	3		260	
522	Vigne	aud	2		40	3
524	Vigne	aud	3		89	3
528	Vigne	aud	3		109	5
533	Vigne	aud	2		54	2
540	Vigne	aud	2		52	
543	Vigne	aud	3	1	49	7
550	Vigne	aud	2		96	2
556	Vigne	aud	2		65	6
560	Vigne	aud	2		46	3

Annexes

755	Vigne	a la Cluse	1	2	50	
769	Vigne	Clu de la Cruse	2	27	81	7
786	Vigne	aud	2		83	6
789	Vigne	aud	2	1	12	4
790	Vigne	aud	2		90	5
792	Vigne	Dessus le pré blanc	2	1	135	7
798	Vigne	aud	2		146	1
803	Vigne	aud	2		44	6
805	Vigne	aud	2		17	2
809	Vigne	aud	2	3		2
814	Vigne	Dessus le pré blanc	2		110	4
1056	Vigne	aud	1		258	6
1062	Vigne	aud	1		336	4
1085	Vigne	a Transpia	2		131	1
1089	Vigne	aud	2		296	1
1194	Vigne	A Trola	3		374	6
1197	Vigne	aud	3		34	6
1272	Vigne	Dessus le Clu de Poly	3		148	2
1539	Vigne	A louvry	3	2	104	1
1822	Vigne	A grand Champ	2	2	112	2
815	Vigne	aud	2		142	5
818	Vigne	aud	2	9	92	6
1060	Vigne	aud	1	1	230	
1066	Vigne	aud	1	1	139	2
1068	Vigne	aud	1	1	90	3
1116	Vigne	aud	2	1	281	4
1117	Vigne	aud	2		55	
1121	Vigne	aud	2		245	6
1127	Vigne	aud	3		285	6
1128	Vigne	aud	3		235	
1133	Vigne	aud	1		212	2
1133	Vigne	aud	1		178	6
1824	Vigne	aud	2	1	156	1
				369	4	1

**Document n° 121 : Tableau des « Cas prévus et amendes portées dans les règlements de police de Chamonix<sup>1613</sup> »**

<b>Délits</b>	<b>Peines et amendes encourues</b>
Refus d'obéir aux officiers du prieuré dans l'exercice de leurs fonctions	- 10 marcs d'argent pour les nobles - 25 livres pour les autres
Non-respect des seysines, main-mises, bans criées et peines imposées	- 60 sols
Faire violence à quelqu'un	- 25 livres
Porter ou employer de l'or ou de la monnaie fausse	- 25 livres
Vendre de mauvaises marchandises	- Saisie des marchandises - 10 livres
Pénétrer dans le chœur de l'église de Chamonix	- 5 sous
Employer des mesures fausses, non contremarquées du sceau du prieur	- Saisie des denrées - 25 livres
Vente de marchandises à un prix non convenable	- Saisie des marchandises
Vendre du pain, du vin ou de la nourriture dans des cabarets ne restant pas ouverts toute l'année	- 10 livres
Faire ou causer des rumeurs, des rixes ou des débats	- 10 marcs d'argent pour les nobles - 10 livres pour les paysans <sup>1614</sup>
S'approprier des choses communes et le bien d'autrui, clore ou occuper les chemins publics et les cours d'eau	- 10 livres (1435) - 25 livres (1437) - 60 sous (1440)
Faire des contrats illicites	- 10 livres
Causer du préjudice à une famille	- 10 livres
Ne pas réparer les chemins publics et les ponts le long de sa propriété dans les dix jours après avoir été avisé	- 10 livres
Porter un petit glaive ou une épée de plus d'un pied et demi	- Saisie de l'arme - 60 sous (10 livre après 1445)
Porter des cannes plombées	- 25 livres
S'entremettre dans les affaires des pupilles sans licence du prieur, du juge ou du châtelain	- 60 sous
Détourner les sujets du prieur de sa curie	- 10 livres
Vendre des moutons, des porcs, des veaux, des suifs et des graisses sans les présenter d'abord au prieuré pour son approvisionnement	- 60 sous - 10 livres (en cas de vente avant approvisionnement du prieuré)
Ne pas déclarer les laudes et droits de vente des marchés après un contrat	- Perte du bien - 10 livres
Vendre ou acheter un bien sur lequel un tiers denier est dû au prieur, sans le notifier	- Perte du fief - 10 livres
Détenir des biens mobiliers, créances, dettes ou droits de personnes mortes sans enfants et divisées de leurs proches, sans les révéler ou les remettre au prieur dans le délai de 20 jours après leur décès	- 25 livres
Faire des pactes et des fraudes au détriment des droits du seigneur	- 10 livres
Faire dresser des actes, touchant au fief ou à la propriété du prieur, par des clercs étrangers	- 25 livres
Jouer aux dés, aux cartes ou aux bouchons de l'or, de l'argent ou des victuailles	- 60 sous
Recevoir ou conduire des étrangers tapageurs ou faisant du bruit	- 25 livres (de jour) - 50 livres (de nuit)
Maltraiter, voler ou commettre des choses malhonnêtes à l'égard des personnes et des familles étrangères, sur les routes ou dans tous autres lieux du mandement	- 50 livres

<sup>1613</sup> Ce tableau a été dressé sur la base des informations recueillies par André Perrin in PERRIN, A, *Le prieuré de Chamonix : Histoire de la vallée et du prieuré de Chamonix du Xe au XVIII<sup>e</sup> siècle*, Librairie Perrin, Chambéry 1887, p 138.

<sup>1614</sup> Ces amendes passeront respectivement à 25 marcs et 25 livres à partir de 1435



**Document n° 122 : Nomination d'Antoine Pasquier à la fonction de juge aux Gets, par le  
prieur François de la Fléchière. 1567<sup>1615</sup>**

François de la Flechière, prieur des prieurés de Contamine et de cilingy, scavoir faisons que nous estantz bien a plain informé des vertus scavoir et suffisance de Mre Antoine Pasquier, docteur ez droitz, lavons de notre certaine science pure et liberalle volonté ordonné et constitué, ordonnons et constituons juge de notre terre et juridiction des Gietz, membre despendant de nostre dit prieuré de Contamine, pour en ceste qualité adminsitrer justice à noz subiets. Et d'aultres qu'auront accès recours par devant luy et cefaisant cognoistre de toutes causes civiles criminelles reelles et autres que seront intentées et poursuivies par devan luy, et icelles juger et décider comme il verra le tout a fere. Pour raison de ce fere luy avons donné et attribué donnon et attribuons par ces présentes plain pouvoir auctorité et cognoissance. Aux gages de six escuz de ciq florins piece pour chascune année paiables par nostre fermier qui sont à présent et seront a ladvenir du dict prieuré de Contamine, toutes les année à Noel, avec aultres emoluments honneurs et vacations a tel estat aertenantz. Mandons et commandons a toutz nos autres officier et pareillement a noz subiets qu'ils obeysent au dict Pasquier comme juge par nous commis et a Jaques Paulmes notre fermier de Contamine, des dictz gages de six escuz toutes les années audict terme en tant moins de la pension par nous reservee au bal à ferme acte par Mre Robert Boyvin. En rapportant quittance dudict Juge icelle somme luy sera contée sur sa pension reservee. En tesmoing dequoy avons octroyé les présentes signées de nostre main scellée du scel de nos armoierie et contresignées par nostre secretayre Robert Bazin soubsigné. Annessi ce premier jour de janvier mil cinq cent soixante sept.  
De la Flechiere prieur

**Document n° 123 : Patenti di podesta per il luogo di Talloire dependente dall'abazia,  
16<sup>ème</sup> Juglio 1740<sup>1616</sup>**

Amé Philibert Mellarède

Docteur aggregé de la faculté de théologie de Turin, abbé de la royale Abbaye de Talloires, prieur de Saint Jorioz, Seigneur de Talloire de la Cluse lieu Dieu de Montmin de Bluffy... de Charvonex, de St Jorioz conseigneur de la val des clefs.

La Chatelanie des terres de Talloire et depences estant vacante par les ordres de Sa Majesté qui exigent que tous les chatelains soient notaires collégiés celui qui en estoit pourvu jusqu'à présent ne l'estant pas nous n'avons cru pouvoir mieux choisir pour la remplir que le Sme Louis Berthollet bourgeois d'Annecy notaire collegié, Secrétaire des paroisses de Montmin, Bluffy et Talloire estant persuadé de sa probité et son zèle pour la justice cest pourquoy nous l'avon nommé et nommons établi et établissons nostre chatelain de nos terres et juridiction de Talloires, et dépendances pour en exercer durant nostre bon plaisir l'employ riere leur étendue, et dans tous leurs districts avec tous les droits prérogatives et émolument qui y sont attachés moyennant cependant qu'il nous preste le serment requis et a cet effect nous luy avons fait expédier les présentes lettres pattentes signées de nostre main scellées de nostre scel, et contresignées par nostre secrétaire à Turin le premier juillet mille sept cent quarante.  
L'abbé Mellarède, actuellement vacante.

De Ferrari Secrétaire.

---

<sup>1615</sup> BOUCHAGE.F, *Le prieuré de Contamine sur Arve*, Imprimerie Drivet et Ginet, Chambéry, 1889, p 337.

<sup>1616</sup> A.D.S, SA 3511, pièce n° 2

**Document n° 124 : Liste de quelques juges et lieutenants juges du prieuré de  
Bellevaux en Bauges<sup>1617</sup>**

- 1737 : Gaspard Perrin, juge.
- 1752 : François Mansoz, avocat et juge.  
Aynard Grand, lieutenant juge.
- 1756 : Charles François Mansoz, avocat et juge.  
François Mansoz, lieutenant juge.
- 1758 : François Gariod, Avocat et juge.  
Louis Gariod, avocat et juge.
- 1761 : François Perret, avocat et juge.  
François Gariod, lieutenant juge.
- 1764 : Jean Baptiste Philippe, avocat et juge.  
François Perret, lieutenant juge.
- 1767 : Louis Antonioz, avocat et juge.  
Balthazard de Mouxy, avocat et lieutenant juge.
- 1769 : François Pavy, avocat et juge.  
Jean Baptiste Philippe, lieutenant juge.
- 1773 : Pierre de Lemillière : avocat et juge.  
Jean Levret, avocat et lieutenant juge.

**Document n° 125 : Règlement de ce qui se doit observer dans l'église et des fonctions des  
Sieurs Vicaires de Contamine<sup>1618</sup>**

Quoy que leglise qui subsiste a present dans Contamine soit celle des anciens Religieux Benedictins de l'ordre de Cluny unie a perpetuite a nostre collège de Thonon par la bulle du Pape Urbain VIII, donne à Rome l'année 1624, par laquelle SS nous oblige a faire servir ladite eglise par deux vicaires amovibles a nostre volonté. Neanmoins on y fait a present le service de leglise paroissiale qui avoit este autrefois bastie au dessous de celle dapresent et qui fut ruiné dans les guerres par les Genevois et c'est parce que les droits du prieuré et la cure sont unis a nostre dict collège de Thonon, mais la patronne de leglise c'est la Sainte Vierge et sa feste se celebre le Jour de la Nativité

Par cette union nostre chapitre et les PP qui le composent sont obligés de predre soin du spirituel et du salut des ames de ladicte paroisse et se pourvoir de bons vicaires qui ayent le zele et la piete pour le service des peuples et des ames dont ils doivent rendre compte, et afin qu'ils sacquittent fidellement de ce devoir on a dressé ce reglement qui pourra servir de direction et memoire tant pour les P P qui resideront dans ce lieu de la part dudict collège que des Sieurs vicaires qui y sont establis et autres qui leur succederont dans ladite fonction.

Pour ce qui est du spirituel et qui concerne immédiatement le service divin et les fonctions qui se doivent faire dans lesglise, c'est que toutes les festes et dimanches lesdicts Sieurs Vicaires appliquent le St Sacrifice de la messe pour les peuples dudict lieu et des ames qui leur sont confiées c'est a dire les festes qui sont des commandement. Tous les dimanches de lannée ils doivent celebrer et chanter la messe solennelle et dire et chanter de mesme les Vesres et

---

<sup>1617</sup> MORAND. L, *Les Bauges, histoire et documents, tome II : Seigneuries ecclésiastiques*, Laffitte Reprints, Marseille, 1999, p 46.

<sup>1618</sup> BOUCHAGE.F, *Le prieuré de Contamine sur Arve*, Imprimerie Drivet et Ginet, Chambéry, 1889, p 370.

Complies. Le mesme se doit pratiquer dans toutes les festes de la premier classe, toutes les festes de la Sainte Vierge quis sont de commandement. Les festes de Saint Joseph, de Saint André, Saint François de Sales, de Saint Etienne, Saint Jean l'Evangeliste, second feste de Pasque et de Pentecote. Les trois jours de mercredy, jeudy et vendredy de la Semaine Sainte on chante les messes solennelles avec les Prophéties et la Bénédiction des fonds, de mesme que la veille de Pentecoste. Pendant l'octave du Saint Sacrement on chante les Complies le soir et ensuite on donne la benediction du Saint Sacrement ; le jour de la feste et le jour de l'octave on fait la procession en portant le Saint Sacrement. Les procession accoutumées dans ce lieu sont celles de Saint Marc, des Rogations, des lundy de Pasques et de Pentecoste. Celles des Rogations, se font une à la Perrine, la seconde à Nanger et la troisieme à Peillonex, les deux autres le long du village jusqu'à la Croix du Beriex. Par dévotion et a cause des confreries ont fait la procession dans le cimetièrre les premiers dimanches du mois, pour celle du Rosaire, et les troisiemes pour celles du Saint Sacrement quon porte a lissue de la messe solennelle. Tous les dimanches de l'année et festes solennelles il faut quil y ait instruction ou catéchisme, mais les dimanches il faut que ce soit catéchisme par interrogation et cela le plus ouvent a la première messe ou il assiste plus de monde. Les catéchismes se feront aussy pour l'instruction de la jeunesse des la premiere semaine de Careme jusqua la grande semaie, du moins quatre jours par semaine avant quon fasse la distribution de laumone ordinaire. Tous les dimanches après les Vespres et Complies on fait la priere du soir avec les Litanies, il sera aussy a propos de faire autant que possible la priere du matin avant de dire la messe solennelle, excepté les troisiemes dimanche du Saint Sacrement auxquels ils diront l'office du Saint Sacrement ou une partie du Rosaire. Outre ce qui concerne l'administration des Saint Sacrements de l'Eucharistie, Penitence, Baptême, l'Extreme Onction et Mariage, a laquelle ils doivent vaquer avec diligence de même que la visite et consolation des malades et affligés. Lesdicts Sieurs Vicaire sont obligés de vaquer a tout ce qui concerne le service de lautel, la propreté de l'eglise, décoration d'icelle, changement de parements, linges et habits necessaires.

Ils sont obligés de fournir le luminaire tousiours de cire blanche les dimanches et festes, et pour l'entretien de la lampe ils s'en sont accodés avec les pères qui doivent fournir l'huile, les hosties et le vin pour les messes, et ils se servent des clerics pour faire balayer l'eglise, des filles de la Charité pour laver et accomoder les linges et ornements de l'eglise. Ils doivent avoir tous les livres prescrits par les ordonnances de Monseigneur Leveque pour les Baptemes, Mariages, Mortuaires, estat des familles et autres quil tiendront en estat. De meme quant inventaire des calices, pixides, vases de leglise, chasubles, chappes, dlmaticques, nappes et autres linges dont ils ont ladministration. Et pour obvier a ce quil ne soient pas exposes a estre volés, ils auront soin après que les messes auront estes celebrees de retirer la clef de la sacristie, et sil y a un buffet qui ferme a clef pour tenir les calices, ils prendront de meme soin quil soient fermez de meme que les habits sacerdotaux, linges et autres. Pour les messes, ils mettront des chasubles selon les couleurs de l'office et les devant d'autel, et les tapisseries des festes les plus solennelles, lesquels seront ostés après loctave. Pour le service de leglise et des malades, quil soient obligés également a y vaquer et visiter et confesser les personnes qui les feront appeler, néanmoins pour y vaquer avec plus dapplication ils prendront les mois a lalternative dans lesquels celui qui sera de mois fournira le vin et hostie, fera les fonctions par préférence a lautre, et cest toujours le premier quand il faudra porter les Sacrement, qui dira la messe solennelle et fera fonction curiales. Quand ils voudront aller hors la paroisse et séjourner quelque temps, ils en donneront avis aux Pères afin quil puissent mettre ordre aux cas qui pourroient arriver pendant l'absence puisque celui qui reste peut estre appelle dans des lieux éloignés de la paroisse, et que tous deux restant absent, il reste un pere pour supleer.

**Document n° 126 : Sanctuaire de la Sainte Fontaine de Bellevaux en Bauges<sup>1619</sup>**



---

<sup>1619</sup> MORAND. L, *Les Bauges, histoire et documents, tome II : Seigneuries ecclésiastiques*, Laffitte Reprints, Marseille, 1999, p 128.

**Chapitre 10 :****Les Revenus des monastères****Document n° 127 : Bail du prieuré, par Jean Louis procureur de Buccio à Nicolas Bally, notaire de Mieussy en 1596<sup>1620</sup>**

L'an mil cinq centz nonante siz et le vingt-cinquiesme jour du moys de juillet, par devant nous nothayre ducal soubsigne et les tesmoings soubsonomes se sont personnellement noble et spectable Jehan Loys, docteur es droitz citoyen de Bizanson, vycaire et procureur général de illustre et très révérend seigneur Philippe Buccioz chevalier de lordre de Saint Mauris et Lazare, prieur commendataire perpétuel du prioré de Contamine en Foucigny, fondé par acte de procuration receipt et signé par Me Jehan Marie, nothayre apostolique du vingt-quatriesme décembre mille cinq cent nonante quatre, dheubement legalize au pied le trentiesme dudit moys de décembre, sellées et signées Johannes Dominicus Beaddellus, cy-après thenorizées d'une part, et maistre jaque filz de feuz Nicolas bally, nothayre de Miouciez dautre part, lesquelz scachantz de leurs bons grez pour eux et leurs mesme ledict seigneur Loys en ladite qualité, admodie et ballie en accensement audict Nycolas Bally present pour luy et les siens, assavoir tout le revenu annuel dudit prieuré de Contamine et de tous les membres en dépendantz, circonstances et dépendances diceux consistantz tant en vignes chosaux de maysons, granges, rentes servils annuels, loud, ventes suffertes eschuttés et mains mortes, terres, boys, dismes, personnage, en quelle espèce et qualité qu'ils soyent, et tous droitz et deniers seigneuriaux des membres dudit prieuré respectivement. Et c'est pour le temps et espace de troys ans entiers ou trois prises entières prochainnes venantes et desiaz commencées le dix-neufviesme juing prochain passe et a tel jour finissant les dits troys ans escheutz. Et c'est en premier moyennant la charge que ledit Nicolas bally prends desores de payer annuellement durant ledit temps chascung an douze prébandes ordinayres et accoustumées à douze religieux dudit prioré, scavoir à chacun d'iceux treize octannées de froment et treize chevallées de vin blanc, le tout mesure de Foucigny, bien net bien vanné et recevable pour les prébandes des religieux, et encore vingt florins septz solz six deniers ensemble les banquetz ordinayre dheubz auxditz seigneurs ou bien en paye deux centz florins dix sols annuels aux choix desdicts seigneurs et religieux pendant le dit temps. Payable ledit bled et lesdicts vingt florins septz solz six deniers a la Saint Michel, ledict vin à vendanges et ledict argent desdictz banquetz scavoir cent florins le jour de la Marie Madeleyne quest pour la présente année escheutte et les autres centz florins cinq sols du jour de fête de la Purification de Nostre Dame appres. Item sera tenu ledict Bally fermier comme il promet et s'oblige de payer audict seigneur vicayre général au seigneur soubz prieur et vicayre claustral dudit prioré au seigneur curé dudit lieu, a patrimonial de Contamine, au secrettayre dudit prioré et a maistre Claude Perret, procureur d'office des Gietz et agent dudit prioré, scavoir a chascung d'eux entière et semblable prébande que se paye auxdicts seigneurs religieux et a semblable prébande temps que dessus respectivement. Item au seigneur sacristain dudit prioré, treize octannées de froment et six chevallées et demy de vin blanc mesure que dessus plus dix florins troys solz neuf deniers, plus au seigneur de la cure et seigneurie des Gietz seize coupes de froment et six chevallées de vin tel et mesure que dessus. Et en oultre au barbier dudit prioré, septz octannées de froment mesure predicte et aux termes que dessus commençant avec l'année présente. Item sera tenu ledict fermier, comme il promet faire l'ausmone quottidiane et donner les quartiers accoustumés sauf touteffois que ledict seigneur

<sup>1620</sup> BOUCHAGE.F, *Le prieuré de Contamine sur Arve*, Imprimerie Drivet et Ginet, Chambéry, 1889, p 209.

se veuille assujettir à la conséquence comme ledict seigneur vicayre proteste. Et en oultre de donner la passade au pas au prescheur venant et passant audict Contamine pour prescher. Et semblablement audict barbier venant pour le service ordinaire desdictz religieux et prébendiers, a la discretion touttefois du dict fermier. Plus se charge de fayre couper en la forest dudict prieuré chescune année troys mile fagots de boys et non plus pour l'usage des dictz seigneurs religieux et ausmone et a chescung diceux donne cent fagots et autre cent de plus au père sacristain du dict prieuré, lesquels se couperont au boys que seront limités et monstres par les deutes dudict seigneur prier. Plus de payer au forestier une coupe de froment et troys coupes d'avoine mesure susdite a la fête de Saint Michel annuellement. Plus payera les accouchées ce quest accoustume payer cy-devant sans le vouloir tirer en conséquence par cy-appres par ledict seigneur prier, sinon a son bon playsir et vollonté. Et en oultre pour et moyennant la somme de quatre centz cinquante escuz d'or sol coing de Roi de la valleur de sept florins dix sols Savoye de bon poid, annuellement et pendant ledict temps, payables par ledict Bally comme il promet audict seigneur vicayre ou autre cause ayant dudict seigneur Loys, scavoir pour la présente première année et prise dans dix jours prochains, et pour les autres deux années secutives scavoir deux centz vingt cinq escuz a Noël et les autres deux centz vingt cinq escuz à la saint Jehan-Baptiste après, et continuer jusques au dernier terme que sera la saint Jehan-Baptiste en l'année mil cinq cent nonante neuf. Et le premier terme de Noël prochain en ung an prochain appres à peyne de tous depens et dommages interest. Et a la charge que ne pouvant ledict Bally recouvrer en escuz, luy sera loysible de payer une partie en autre bonne espèce d'or ou d'argent a rayson de sept florins dix sols lescuz monnoie de Savoye, et c'est encore soubs les reserves cy-appres du consentement mutuel des dictes parties faitz scavoir que ledict seigneur vicayre se reserve la moitié des eschutes du membre bas seulement que pourront advenir pendant la présente admodiation tant de personnes et fiefs taillables dudict prieuré que de ceux d'aucung religieux officier et pensionnayre. Item se reserve ledict seigneur la présentation, collation et constitution des bénéfices et offices dependatz dudict prieuré. Item s'abstraint ledict fermier de nexpedier aucun loud qui ne soit en patentes sous le nom et scel dudict prier a peyne de nullité et de rapporter en fin dudict temps de trois ans en probante forme de tout albergementz que seront faicts de tous les biens provenantz desdictes eschutes admodiees a peyne de nullité. Item de maintenir par ledict fermier les vignes du Clouz dudict priouré et icelles fayre cultiver en bon père de famille. Item s'abstraint ledict fermier et se charge des poursuites de tout procès criminel pour le chastiment des deliquantz de la jurisdiction des Gietz, en cas quil n'y haye partie civile jusques a jugement définitif en tant que besoing, a ses depens, sauf son recours contre lesdictz inquis, et de fayre tenir les assise riesre ladicte jurisdiction havant l'expiration desdicts trois ans et a ses depens et vacations necessaryes des seigneurs, juge, procureur d'office, greffier, et autre quil appartiendra, et a faute de ce ledict fermier sera privé des amendes que demeureront acquises audict sieur prier quy pourra fayre tenir lesdictes assises si bon luy semble appres l'expiration des dictz troys ans, et en tout et partout ledict fermier se charge et promet de maintenir les droite et autorités dudict seigneur prier riere Contamine et autres membres en dependantz, mes aussy riere ladicte jurisdiction des Gietz et du supporter les autres charges accoutumées tant du cure et vicaire qu'autres raisonnables et non plus a la charge aussy de bailler par ledict fermier bonne et valable caution dans la présente ville de la Bonneville, dans ledict temps de dix jours prochains. Et d'autre part quiceluy seigneur vicayre promet de grader douvallie pour rayson du membre bas, scavoir pour la presente se treuvant survenir considerables, et pour les autres deux années a forme du droit comme aussy pour rayson des membres de Semety et Cousaulx de saint Nicolas de Verosse, desmeurant le membre des Gietz a tous périls et fortunes pour quelques cas que ce soyt, sauf aussy pour tous les dicts membres la reserve faicte par ledict fermier destre garde et indampnise de toutes decimes leues de graynenes et vollotes de princes tant spirituels que

temporels que ledicts seigneur vicayre promet, et en oultre de ballier dicy la Saint Michel prochain la commission de la renovation des reconnaissances dudict membre bas, a peyne de tous despens dommage-interestz, sans se charger de fayre rabbaix pour rayson des autres membres, sinon en tant quil luy parviendrent par les mains par cy-appres et non autrement. Sans astriction autre que pour rayson dudict membre bas comme dessus. A este convenu aussy qu'après l'expiration des termes desdictz payementz le dit fermier pourra estre contraint precizement par toutes voyes de justice, nonobstant opposition ny appelation et sans préjudice, a satisfaire les sommes et choses sus-declarees et promises respectivement. Et le tout ont fait les dictes parties sous et avec toutes promissions, sermentz prêtés respectivement, le tout observer de point en point sous l'obligation, quant audict Bally, de sa personne et hypothèque de tous et chescung ses biens presents et futurs quil se constitue tenir, et ledict seigneur vicayre de tous les biens et revenus presents et futurs, sommes et errerages deubs jusques icy, mesmes maintenir la jouyssance daultcuns troubles et empeschementz sur les biens et revenus dudict prioré, renonciation atous les droits et loix a ce contraires, veuillantz deux actes aux dépes dudict bally.

Fait à la Bonneville, dans la mayson du chancellier Milliet, habitation du seigneur avocat Bally, présents Me Claude Puttier religieux, Nous Claude Perret procureur d'office desdictz Gietz, Jehan Factat, François Galley, soldat cavalerie de la compaignye du seigneur capitaine Desbordes, et discret Martin, noble cleric de Chastillon sur Cluses habitant de ladite Bonneville, tesmoing.

**Document n° 128 : Nomination de Rd Joseph Marie Foncet, curé de Ville-en-Sallaz,  
comme prieur de Peillonex, 1757<sup>1621</sup>**

Copie de lettre de Nomination du Roi au Pape du 28 Septembre 1757

Le prieuré de Ste Marie de Peillonex Diocèse de Genève, de l'ordre des chanoines réguliers de St Augustin de notre Patronage Royal par fondation et dotation de nos predecesseurs au comté de Geneve, étant vacant par la mort du prieur commendataire Jean Baptiste Alexis de Lescheraine, et étant informés des bonne vie et mœurs, et doctrine du prêtre Joseph Marie Foncet curé de la paroisse de Ville en Salaz dans le dit diocèse, nous le nommons et présentons à Votre Sainteté, à ce qu'il lui plaise le pourvoir du dit prieuré, lui en accordant et faisant expedier toutes Bulles et provisions Apostoliques requises et nécessaires, suivant les mémoires et supplications plus amples qui en seront présentées à Votre Sainteté. Sur ce, nous prions Dieu, Très Saint Père, qu'il vous conserve longues années au Régime et gouvernement de notre Mère Sainte Eglise

Extraite du registre du bureau d'Etat des affaires étrangères, et collationnée, elle concorde  
Collomb

---

<sup>1621</sup> A.D.S, SA 3536, pièce n° 4

**Document n° 129 : Bail de la ferme du prieuré de Peillonex dressé par le prieur Jean-Marie Foncet au profit des chanoines, 18 juillet 1758<sup>1622</sup>**

Tous les revenus dépendant de la mense commendataire de Peillonex, tant en censés, laods, servis, dixmes, vignes, prés, ruraux, droits de messellerie, mestrallerie et autres... pour tout ce qui peut composer le membre bas rière les provinces de Faucigny, Chablais et bailliage de Gaillard, sous la réserve de ce qui est compris dans la ferme de Passy, dès la ville de Cluses en haut, de même que le fief d'Ayse, et des fiefs et dixmes des Bornes, soit du Genevois, pour n'être comprise au présent, sous la ferme de 300 livres. En outre les dits Rds sieurs chanoines feront et distribueront l'aumône à la manière accoutumée de cent quatre-vingts coupes de blé, mesure de Faucigny, moitié froment, moitié avoine, outre l'aumône de la veille de Noël, appelée la treizième, et celle de six livres qui se fait femmes des taillables du dit prieuré, habitantes au dit Peillonex, pour leurs couches. Et au moyen du présent bail les dits sieurs supérieur et chanoines se trouvent payés de leurs sept prébendes sur le pied de 15 coupes et demie de froment, 5 d'avoine, mesure de Faucigny, sur le pied de 4 quarts la coupe, 13 chevallées de vin blanc, même mesure, et 15 livres 16 sols monnaie de Savoie, pour chaque prébende annuelle avec les festins accoutumés. Et seront en outre chargés de recevoir les prêtres qui conduisent les processions, de payer le chirurgien pour les raser et faire la couronne, recevoir les quatre mendiants, payer le prédicateur, le métral et le messilier. Les échutes tant réelles que personnelles des fiefs seront par moitié au Rd sieur prieur et aux dits chanoines chargés de les rechercher et poursuivre à leurs frais. Pour cela ils ont l'usage des terriers et grosses déposés dans la sacristie

**Document n° 130 : Contrat d'admodiation, passé à Talloires le 19 décembre 1748<sup>1623</sup>**

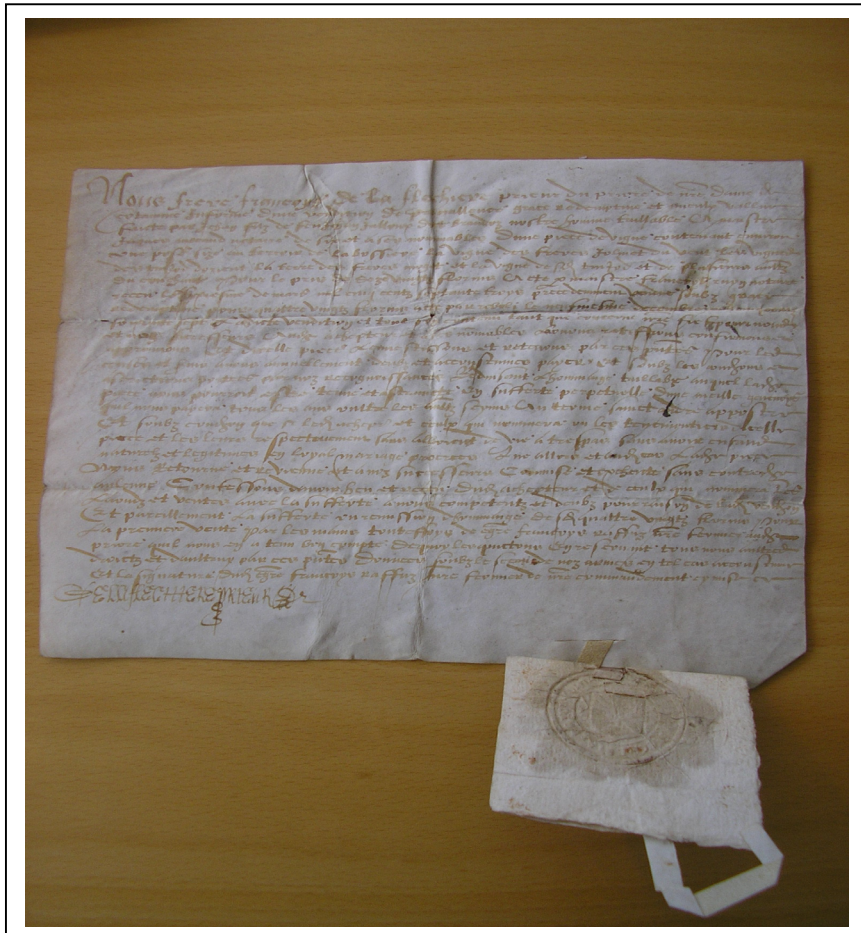
Admodiation pour la Royale Abbaye de Talloires contre Monsieur Jean François Tochon. C'est en personne constitué et étably Révérend Dom François ; fils de feu François Estivent, natif bourgeois de la ville d'Annecy, habitant audit Talloires, en qualité de procureur de ladite abbaye par mandat, Berthollet, prieur de ladite abbaye, admodie et ascense le mieux que faire et doit à Maître Jean François, fils de feu sieur François, secrétaire natif habitant de la paroisse du Grand Bornand, bourgeois d'Annecy, d'icy absent. Amédé Tochon, son fils, recevant la pièce de broussailles, Glières et près que ladite abbaye possède dans la paroisse du Grand Bornand, et l'est pour le temps et terme de neuf ans à commencer au 1<sup>er</sup> mars prochain et par tel jour devoir finir, lesdits neuf années révolues et sous la cense annuelle que Amédé Tochon promet faire payer par son dit père à chaque terme et feste de Noël.

<sup>1622</sup> A.D.S, SA 3536 : Prieuré de Peillonex, pièce n°6 Mise en possession du prieuré de Peillonex en faveur de Joseph Marie Foncet, curé de Ville-en-Sallaz, 1758.

<sup>1623</sup> A.D.H.S, 5H8, Reconnaissances, albergements, obligé, admodiations, acensement en faveur des religieux.



**Document n° 131 : Approbation de la vente d'une vigne sur le territoire de Fillinges par François de la Fléchère, prieur de Contamine<sup>1624</sup>**



**Document n° 132 : Acte par lequel les religieux de Bellevaux rachète les fabriques de fer à Philibert Rosset, 3 juin 1729<sup>1625</sup>**

L'an mil sept cent vingt neuf et le troisième juin avant midy, dan la maison de la Plantaz appartenante aux Rds seigneurs prieurs et religieux de Nostre Dame de Bellevaux, située en la paroisse de Saint Pierre d'Albigny, par devant moy notaire royal collégié sousigné ; En présence des tesmoins bas nommés, s'est personnellement estably et constitué le sieur Phillibert fils de feu sieur Phillibert Rosset, natif de Conflens, bourgeois de Chambéry, habitant par intervalle audit lieu de Conflens, lequel de son gré pour luy et les siens et successeurs, vend, cedde, quitte, et remet, purement, simplement et irrévocablement à la meilleure forme que veut se pense mieux faire de droit aux Rds seigneurs prier et religieux du monastère de Nostre-Dame de Bellevaux, à l'acceptation de Rd messire dom Grégoire Chardonnel, prieur, et de Rd dom Charles-Marie Silvoz, l'un desdits religieux dudit monastère, tous deux icy presens et acceptants pour eux et leurs successeurs, avec promesse de faire au besoin accepter le présent aux autres religieux ; En estant requis à peyne de tous

<sup>1624</sup> A.D.H.S, 12h19, pièce n° 2.

<sup>1625</sup> MORAND. L, *Les Bauges, histoire et documents, tome II : Seigneuries ecclésiastiques*, Laffitte Reprints, Marseille, 1999, p 314.

damps sçavoir tous les biens fonds, ruraux, martinets, fourneaux, magasins, granges, maisons, martinettes, moulins, outils assortissants et tous autres edifices et artifices, droits, places, albergements tant pour le cour d'eau que coupe de bois, appartenances et dépendances dont est fait estat au contract d'acquis passé en sa faveur et du sieur Jean-François Revil par Me Jean Geny, bourgeois de Montmeillant, le second avril mil sept cent sept, receu et signé par Me Blanc, notaire, le tout à luy appartenant en vertu du contract de vente et cession passé en sa faveur par ledit sieur Revil, le vingtième avril mil sept cent huit, receu et signé par Me Blanc, notaire, et c'est sans se rien réserver de tout ce qui est porté par ledict contract de vente, sauf le coupement de bois acquis des Religieux de Thamié par ledit Geny, dont y est fait estat et dont le terme se trouve expiré dez long temps, et en lieu duquel ledit vendeur vend cedde, et quitte, aux Rds prieur et religieux de Thamié, par contrat receu par Me Benoît Marin, notaire, des an et jour y contenus ; Et en outre ledit sieur vendeur vend cedde, et remet, à la mesme forme que dessus, aux susdits Rds prieur et religieux dudit Bellevaux, à l'acceptation que dessus, tout le droit qu'il a acquis aux filons d'Urtières avec tous les meubles qu'il a dans la maison desdits fourneaux et martinet consistants en lits, sièges, tonneaux, et autres ustencilles, avec encor les vignes et cellier et autres biens fonds que ledit sieur vendeur a et possède rière le lieu de Cruet, en quoy qu'ils consistent jouxte du tout leurs confins, situations, dénominations et contenances icy tenues pour exprimés du consentement des parties ; Pour du tout en jouir et posséder par lesdits Rds seigneurs acquéreurs et successeurs et en faire et disposer dez à présent comme de leur biens propres et à eux justement acquis du fief en partie du seigneur marquis du Châtelard et le surplus desdits Rds prieur et religieux de Bellevaux, et a fait ledit sieur vendeur la présente vente tant de sa grâce spéciale que pour et moyennant le prix et somme de quinze mille livres de Savoye, outre celle de mille et six cents florins viellie monoye, capital deubs auxdits Rds prieur et religieux à forme du contract de cense annuelle passé en leur faveur par ledit honorable Jean Geny, lhors maistre desdites fabriques et artifices, le vingt-sept may mil six cent nonante-deux, receu et signé par Me Burgod, notaire, pour les causes y contenues et aux tittres et actes y enoncés, et la susdite somme de quinze mille livres payables par lesdits Rds seigneurs achepteurs ou successeurs aux créanciers les plus anthérieurs, hypothéquaires et privilégiés dudit sieur vendeur qui leurs seront indiqué dans ce mois, notamment sur les biens vendus aux droits desquels il consent dez à présent que lesdits Rds acquéreurs succèdent des hores comme pour lhors et mesme tirent cession qu'il promet leur faire passer, et sera mesme libre auxdits Rds prieur et religieux de faire faire les criées a forme des Royales Constitutions si bon leur semble pour estre instruit des créanciers antérieurs et privilégiés, et avec tous lesquels ledit sieur vendeur sera tenu d'arrester compte dans le mois après lesqites criées, faute de ce sera permis auxdits Rds religieux de consigner laditte somme de quinze mille livres ou en tout ou en partie, et ne seront tenus ensuite à aucuns dommages, intérêts dudit prix ; En moyennant ce ledit sieur vendeur a quitté et quitte lesdits Rds acquéreurs et successeurs du prix de laditte vente avec promesse de n'en jamais rien demander ny permettre estre demandé par qui que ce soit en jugement ny dehors, à peine de tous dépens dommages et intérêt, sous l'obligation de tous ses biens présents et advenirs qu'il se constitue tenir, se constituant ledit sieur vendeur ne plus tenir lesdits biens à son nom mais en celuy desdits Rds acquéreurs ou leurs successeurs, jusques à ce qu'ils en ayent pris la réelle, actuelle et corporelle possession qu'ils pourront prendre quand bon leur semblera, sans autre autorité de justice qu'en vertu du présent, et s'en dévestissant et au besoin investissant lesdits Rds seigneurs acquéreurs et successeurs par le bail et tradition d'une plume à la manière accoustumée, tous lesquels biens fonds, artifices et autres droits susvendus ledit sieur vendeur promet de maintenir auxdits Rds seigneurs acquéreurs et successeurs usagés et débrigués de tous laods, censes, capitaux d'icelles, servis, arrérages et hypothèques de tout le passé jusques à ce jourdhuy affranchis et libres de toutes pensions qui pourroient y avoir esté imposées par ledit sieur vendeur ou autres outre les

servis, et d'estre tenus a toutes evictions tant générales que particulières au petitoire et possessoire envers et contre tous ; Avec promesse que fait aussy ledit sieur vendeur de remettre dans le mois auxdits Rds acquéreurs et successeurs tous les tiltres cy dessus énoncés et autres justificatifs de ses droits, se réservant neantmoins lesdits Rds seigneurs acquéreurs le susdit contract de cense annuelle avec toutes les anthériorité de datte, priorité d'hypothèque et clause de constitut y apposé, et à ceux y relattés, avec tout le mérite et privilège de créance et autres en dépendants, et tout ce que dessus les dittes parties, chacune en ce qui les concerne, ont prois observer respectivement et de n'y contrevenir par qui que ce soit en jugement ny dehors, aux peynes respectives de tous dépens, dommages et intérests de tous leurs biens présents et advenirs, qu'a les fins ils se constituent respectivement tenir, et spécialement la spécialité ne dérogeant à la généralité, ny au contraire lesdits biens vendus qui demeurent affectés et hypothéqués jusques à plein et entier payement de ladite somme de quinze mille livres avec soumissions à toutes cours, renonciations à tous droits contraires et autres clauses requises et nécessaires. Fait et passé au susdit lieu, en présence d'honorable Joseph Chedal, agent dudit sieur vendeur, dudit sieur Pierre et d'honorable Jean Bernard de Foncouverte en Maurienne, habitant au présent lieu, tesmoins requis qui ont signés aussy bien que les parties sur la minutte ; Et moy notaire royal collégié soussigné de ce venir recevoir requis, le présent contient cinq pages, compris mon verbail, et atteste les ratures.  
Signé : Mollot, notaire.

**Document n° 133 : Martinet de la fabrique de fer de Bellevaux<sup>1626</sup>**



<sup>1626</sup> MORAND. L, *Les Bauges, histoire et documents, tome II : Seigneuries ecclésiastiques*, Laffitte Reprints, Marseille, 1999, p 54.

**Document n° 134 : Revenus laïcs du prieuré de Talloires pour l'année 1624<sup>1627</sup>**

Localité	Froment	Avoine	Orge	Argent
Terres du mois de janvier	2 1/2p	2 1/2p	2 1/2p	
Grange de Mirel	17	17		
Maison de Doussard	2			40 L
Terre de Morgier	2			
Pré Réau	3			
Terre de la Table Ronde	1			18 L
Moulin d'Angon	10	10		
Moulin de Verel	4	4		
Moulin de Montmin	9	12		
Août prébende de Monseigneur	17	20		
Octobre: Prébende de Monseigneur	17	20		
Prés de Talloires				123 fl
Prés de Saint Jeoire				366 fl
Vallée des Clefs de la Cluse				2300 fl
Diesmes de Sommattan				314 fl
Terres de Monttrotier	4 ¼p	4 1/4p		

**Document n° : 135 Tableau des revenus du prieuré de Chamonix, dressé à l'occasion de l'affranchissement de la vallée à la fin du XVIIIe siècle.**

Revenus annuels <sup>1628</sup>	Livres	Sols	Deniers
Rentes féodales	124	8	10
Servis en espèce et en nature	105	10	
Laods de ventes et mutations	2359	11	10
Bancs de non révélation	641	11	
Tiers du produit, des biens, de ceux qui s'expatriaient	907	12	2
Laods d'indemnité sur les terrains possédés en commun	300		
Revenu de droit du haut siège	374	16	

<sup>1627</sup> A.D.S, 4B 312 / B 1674, Abbaye de Talloires : Livre de comptes (recettes et dépenses) des prieurés de Talloires et de Saint-Jeoire 1623-1624.

<sup>1628</sup> PERRIN, A., *Histoire de la vallée et du prieuré de Chamonix*, Librairie Perrin, Chambéry, 1887, p 202.

Dîme des naissants	118		
Droit de chasse de pêche d'aiguage et bans champêtres	50		
Revenus des mines	160		
Greffes, amendes, marque, sceau, métral	50		
<b>Total:</b>	5191 Livres	9 sols	10 deniers

**Document n° 136 : Tableau des revenus du prieuré de Contamine, dressé à l'occasion de l'affranchissement de ses fiefs<sup>1629</sup>**

<b><u>Contamine sur Arve :</u></b>	
Fief du prieuré :	1400000 livres
Fief du Château :	550 livres
Fief de Cambiaque :	800 livres
Fief de Portier et Sacristie :	120 livres
<b>Total :</b>	<b>15470 livres</b>
<b><u>La Côte-d'Yot :</u></b>	
Fief du prieuré :	900 livres
Fief du Château :	3000 livres
Fief de Cambiaque :	500 livres
<b>Total :</b>	<b>4400 livres</b>
<b><u>Marcellaz :</u></b>	
Fief du prieuré :	293 livres
Fief du château :	17 livres
<b>Total :</b>	<b>310 livres</b>
<b><u>Regny :</u></b>	
<b>Total :</b>	<b>800 livres</b>

<sup>1629</sup> BOUCHAGE.F, *Le prieuré de Contamine sur Arve*, Imprimerie Drivet et Ginet, Chambéry, 1889, p 200.

**Document n° 137 : Lettre écrite par les Barnabites au roi Victor-Amédée III à propos de l'affranchissement de leurs fiefs, par l'intermédiaire des messieurs Mouchet et Grimel, le 5 mai 1786<sup>1630</sup>**

Au roi

Sire, Exposit avec la plus profonde humilité les Barnabites de la Sainte Maison de Thonon

Que les deux communautés de Contamine et la Côte-d'Yot, qui composent la paroisse de Contamine en Faucigny, s'étant déterminées à profiter du bénéfice de l'édit du 19 décembre 1771, par leurs respectives délibérations du 21 juin 1772, les syndics, conseillers et procureurs de la Côte firent, le 2 octobre 1774, une délibération en présence de l'intendant, qui l'approuva, par laquelle, en exécution des royales patentes du 10 janvier 1773, ils établissent que lesdites communautés pouvaient se procurer l'affranchissement général des fiefs, qui affectent les personnes et les fonds de leurs territoires, par le moyen des aumônes dont le prieuré de Contamine se trouve chargé en leur faveur, et qu'elle n'en avait point d'autre.

L'Edit du 2 janvier 1778 étant venu à l'appui des judicieuses observations contenues en cette délibération, lesdits de la Côte firent d'abord diverses démarches auprès de la délégation de la province et de l'intendant, pour déterminer la communauté de Contamine à employer, de concert avec eux, cet unique moyen de parvenir audit affranchissement ; tout fut inutile.

Le refus de cette communauté ne laissant aux administrateurs de la Côte que la voie de la délégation générale, ils ont recouru à ce tribunal par des requêtes géminées. Ils ont exposé que les exposants emploient chaque année 145 coupes de Froment, mesure de Faucigny, à la distribution qu'ils font tous les jours d'un morceau de pain d'une petite demie livre à chacun des enfants de ladite paroisse de Contamine, aux males jusqu'à 13 ans et aux filles jusqu'à 14 ans, en y joignant un morceau de fromage certains jours de fête jusqu'à la concurrence de deux quintaux et demi par an, outre trois coupes de fèves qu'ils distribuent en soupe le Jeudi Saint, et qu'ils distribuent encore une prébende de trois quarts de froment, quarante pots de vin et dix sol six deniers à chacune des accouchées des taillables du prieuré qui habitent entre le nant du Vivier et de Penisière.

Ils ont fait voir qu'il serait d'autant plus aisé d'employer cette distribution audit affranchissement que les exposants qui sont obligés de la faire sont en même temps possesseurs de la majeure partie des fiefs dont ces communautés sont chargées, et ils ont ajouté que cette distribution ne pouvant être regardée que comme une source d'abus préjudiciables à l'humanité et à l'agriculture, aux mœurs même et à la religion, l'on trouverait à la compenser contre les fiefs, non seulement la liberté, le premier de tous les biens, mais encore une source toute opposée de divers avantages très précieux pour la société.

Les détail des abus résultants de ladite distribution et les solides réflexions qui l'ont accompagné ont frappé la délégation générale, et le refus de la communauté de Contamine a eu le sort qu'il mérite. Ce tribunal, sur les ordres duquel toutes cette communauté fut convoquée en assemblée générale, le 23 mars dernier, ayant vu, par le verbal du juge territorial commis pour recevoir les suffrages, que la plus saine partie des habitants rière le territoire de cette communauté reconnaissait la justice des démarches de ceux de la Côte ; il a, sans s'arrêter à la tumultueuse opposition d'une populace aveugle, admis la demande de ceux

---

<sup>1630</sup> BOUCHAGE.F, *Le prieuré de Contamine sur Arve*, Imprimerie Drivet et Ginet, Chambéry, 1889, p 194.

de la Côte ; il s'est prévalu de l'autorité qui lui est confiée par paragraphe 7 de l'Edit de 1771 et par l'article 5 de celui de 1778 ; et par les ordonnances à pièces vues, des 13 mai, 3 juin et 26 juillet dernier ; il a suspendu pour le tout ladite distribution, mandé à l'avocat fiscal de la province de procéder à sommaire apprise pour en fixer l'estimation et donné des provisions tendantes à l'affranchissement général des fiefs dont les deux communautés sont chargées surtout de ceux des exposants.

Tout cela n'a pu fixer l'obstination du Conseil et des procureurs de ladite communauté de Contamine ; ils n'ont point voulu nommer d'expert pour ladite sommaire apprise ; ils ont même penser à éluder les opérations, en requérant que les exposants eussent à produire les titres de l'établissement de cette distribution et certains comptes de leurs revenus que le Conseil a supposé avoir été par eux rendu, et l'on a lieu de croire que leur opposition et leurs réquisitions ayant encore été rejetées par ledit avocat fiscal, ils méditent de pousser leur témérité jusqu'à un recours à Votre Majesté, dans la vue d'éluder l'affranchissement pour ce qui concerne ladite communauté de Contamine, et de conserver à celle-ci la part de ladite distribution qui peut lui appartenir, ou de donner peut-être quelques crédits à leurs réquisitions.

Ce recours ne saurait mériter la moindre attention de la part de Votre Majesté ; et, en effet, il serait contraire à la délibération générale de ladite communauté de Contamine, du 21 juin 1772, délibération que cette communauté n'aurait pas pu éviter de faire, telle qu'elle est, sans alléguer et prouver des motifs pressants à forme dudit Edit de 1771, et qu'elle ne saurait, par conséquent, rétracter sans des motifs plus pressants encore qu'elle n'a pas prouvés, qu'elle n'a pas même allégués.

Ce recours résisterait d'ailleurs aux sages prétentions de Votre Majesté, qui, bien informée des abus qui résultent des aumônes publiques, a autorisé la délégation générale à les supprimer et en appliquer l'équivalent à l'affranchissement des fiefs ; il résisterait aux dispositions du feu roi, de glorieuse mémoire, dans ledit Edit de 1771, suivant lesquelles une communauté peut être forcée à concourir avec une autre à l'affranchissement des fiefs qui affectent leurs territoires, dès que cet autre requiert ; il résisterait enfin auxdites ordonnances de la délégation, qui ne sont qu'une émanation très juste et très équitable du pouvoir souverain et dont l'exécution est très avancée, soit par la sommaire apprise, soit par la confection à laquelle les exposants font travailler des Etats de leurs fiefs.

Il est d'ailleurs évident que ces fiefs, formant la majeure partie de ceux dont lesdites communautés sont chargées, les exposants souffriraient des dommages considérables, si, contre toute attente, lesdites ordonnances de la délégation venaient à être éconduites et qu'ils fussent obligés d'affranchir lesdits fiefs rière la Côte et les retenir rière Contamine, puisque les mêmes reconnaissances et souvent les mêmes pages de leurs terriers affectent les mêmes territoires ; ils en souffriraient un plus considérable encore s'ils étaient obligés de compenser la partie de ladite distribution qui peut appartenir à la Côte et rester chargés de celle qui appartient (revient) à Contamine ; il ne leur serait en effet pas possible de distinguer au moment tumultueux de cette distribution les enfants de l'une et de l'autre de ces communautés, renvoyer ceux de la Côte qui se présenteraient, sans doute, comme auparavant et donner à ceux de Contamine. Il arriverait infailliblement que, faute de pouvoir faire cette distribution, ils seraient forcés de les admettre tous, et par ce moyen, ils resteraient en pure perte de l'affranchissement de la Côte, et chargés de la même peine et de la même défense.

Les réquisition du conseil de Contamine ne sont pas mieux fondées que son opposition ; et, en effet, quand la délégation générale a déclaré par son ordonnance du 3 juin dernier, que la distribution à laquelle les exposants sont tenus, consiste en la quantité de froment, de fromage, de fève, de vin et d'argent ci-dessus spécifiée, elle avait sous les yeux une ordonnance du sénateur d'Oncieu, spécialement commis par le Sénat, du 10 juillet 1676, et un acensement des revenus du prieuré de Contamine, qui fut passé, le 1<sup>er</sup> février 1677, par le Conseil de la sainte Maison, en l'assistance de ce sénateur et de l'avocat général de La Perrouse, par commission du Sénat ; ces deux pièces, qui fixent cette distribution à ladite quantité, ne sauraient permettre que l'on aille plus loin. L'on a d'ailleurs fait voir que la paroisse de Contamine ayant voulu attaquer les exposants par devant le Sénat pour une ample production, elle fut déboutée de ses conclusions par arrêt du 12 février 1768. L'on a ajouté que quand les exposants auraient rendu les supposées comptes de leurs revenus du prieuré de Contamine au corps de la Sainte Maison, ou qu'ils auraient donné des états de leurs acquisitions pour le fait des laods d'amortissement qu'ils ont payés, tout cela n'aurait aucun rapport avec l'affaire de l'affranchissement et la suppression de ladite distribution, de sorte que les exposants, qui se prêtent avec le plus vif empressement à l'un et à l'autre de ces deux objets, soit pour concourir aux sages intentions de Votre Majesté, soit, par l'horreur qu'ils ont toujours eue pour lesdits abus qu'il n'a pas été en leur pouvoir d'empêcher, ont lieu de se persuader que Votre Majesté ne verra dans le recours de ladite communauté de Contamine qu'un esprit de tracasserie, une obstination aveugle qui la porte à préférer le joug des fiefs et quelques morceaux de pain, qui ne sont pour les enfants, qu'aux douceurs de la liberté, à l'avantage de soigner de plus près ces mêmes enfants, de les tirer de la fainéantise et du libertinage, pour les apprivoiser de bonne heure au travail et à l'agriculture par les secours de laquelle cette communauté sera bientôt indemnisée du prétendu sacrifice qu'elle répugne.

Tout ce qu'on vient de dire est vrai et peut être justifié par les pièces que ladite communauté joindra à son recours, ayant requis des extraits de toutes celles produites par les administrateurs de la Côte et par les exposants, plein de confiance en la justice et en l'équité de Votre Majesté, qu'à se jeter au pied du trône et recourir.

A ce qu'en cas de recours de la part de ladite communauté de Contamine, il plaise à Votre Majesté prendre en considération les observations ci-dessus et rejeter, en conséquence ledit recours, qui ne peut être attribué qu'à une cabale de certain genre de personnes sur la rusticité desquelles des représentations de bien public et souvent même de leur intérêt particulier, ne font aucune sensation. Les exposants sont charmés d'avoir cette occasion de supplier Votre Majesté d'agréer les vœux qu'ils ne cessent de redoubler pour la conservation de sa personne et de toute l'auguste famille royale».



**Document n° 138 : Mémoire rédigé, en 1782, par le procureur de la commune d'Ecole  
sur les fiefs à affranchir<sup>1631</sup>**

Quant aux affouages reconnues en faveur des RR. Seigneurs prieurs et religieux de Bellevaux, chaque feu dit chef de famille, tant homme que femme habitant au chef lieu d'Ecole ou au village de la chapelle au-desus du monastère de Bellevaux, ont reconnu expressément, à savoir : au village d'Ecole, une diette, soit journée pour la corvée due par chaque feu, et , au village de la chapelle, quatre diettes soit journées, lesquelles journées ne peuvent avoir d'autre cause que l'affouage et usage des bois nécessaire à chaque feu, et pour construction et restauration des bâtiments dans les cas de nécessité indispensable ; car si lesdites redevances n'ont aucune cause ni motif, elles doivent être de nul effet, et on ne pourrait y donner aucun prix d'affranchissement, puisque la cause cessant, l'effet cesse de la même manière, et s'anéantit dès que la cause est anéantie.

Il est ajouté une explication, dans les reconnaissances de ceux de la Chapelle, qu'ils auront l'usage et cours de tous les bois et paquéages dudit lieu de la Chapelle et lieux circonvoisins et autres endroits y désignés, et à la portée de tous les habitants dudit hameau de la Chapelle.

Et, à l'égard de ceux du chef-lieu d'Ecole, on voit aussi que chaque faisant feu a reconnu, pour chaque feu et famille séparée, une redevance qui est la dixme soit vingtième des bois noirs qui seraient transportés hors de la juridiction dudit Bellevaux, parce que ledit chef-lieu est effectivement situé hors de ladite juridiction, en sorte que, à forme desdites reconnaissances, il n'y a aucun doute que les familles qui iraient bâtir et habiter dans la juridiction dudit Bellevaux y auraient l'usage des bois de paquéage, tous comme ceux de la Chapelle, sans même payer aucune dixme des bois noirs qui ne seront pas extraits hors de la juridiction, et en payant la dixme desdits bois, il leur est permis de les extraire pour bâtir audit chef-lieu d'Ecole, et pour la desserte des travaux dudit territoire d'Ecole.

Les habitants dudit hameau de la Chapelle ont l'usage particulier audit hameau d'environ cinq cents journaux de bois et rochers, sous les numéros huit cent cinquante-cinq, sept cent soixante douze et huit cent soixante trois, qui environnent leur dit village, et encore un autre usage commun avec tous les autres reconnaissants dans la montagne appelée derrière Bellevaux, qui contient environ douze cents journaux, sous les numéros huit cent cinquante six et huit cent cinquante sept de la mappe d'Ecole.

---

<sup>1631</sup> A.D.S, SA 208 : Bellevaux-en-Bauges : Mémoires concernant les origines du prieuré de Bellevaux, le droit des religieux à l'administration du temporel, la question de la commende, les raisons qui militent en faveur de la suppression du prieuré (1782- 1790).

**Documents n° 139 : Revenus ecclésiastiques du prieuré de Talloires pour l'année  
1624<sup>1632</sup>**

**Dîmes**

Localité	Froment <sup>1633</sup>	Avoine <sup>1634</sup>	Orge	Vin <sup>1635</sup>
Annessy le Vieux	54	54		28
Chablouz	13	13		
Menthon	27	27		
Bleffy	25	25		
Cregex	3 3/4p	4		
Viugy	20	20		
Alex	14	14		
Bellossy	10	10		
Cibuex	9	9		
Verel	29 1/2p	29 1/2p		
Lovagny	13 1/2p	13 1/2p		
Poney	11	11		
Chapparon	50	50		
Mathibina	29 1/2p	29 1/2p		
Doussard	38			
Marsaulx	17			
La Forcla	6 1/4p	6 1/4p	6 1/4p	
La Costa	5 3/4p	5 3/4p	5 3/4p	
Le Villard	2	2	2	
Le village de l'église	8 1/4p	8 1/4p	8 1/4p	
Monmin	7	7	7	
Bonmolard	68			
La Tire	38			
Champlofry	34			
Sales	28			
La Costa	16 1/2p			
	10	20		
	29	38		
	22 1/2p	43		

Ce qui nous donne un revenu des dîmes de 639 coupes et demie de froment, 439 coupes trois-quarts d'avoine et 29 coupes un quart d'orge. Plus 28 sommés de vin.

<sup>1632</sup> A.D.S, 4B 312 / B 1674, Abbaye de Talloires : Livre de comptes (recettes et dépenses) des prieurés de Talloires et de Saint-Jeoire 1623-1624.

<sup>1633</sup> En coupe de quatre quarts et picots

<sup>1634</sup> En coupe de Six quarts et picots

<sup>1635</sup> En Sommées

**Document n° 140 : Quittances de dîmes du prieuré de Bellevaux en Chablais, 1616<sup>1636</sup>**

Nous avons ressu des dimiers de Vallon par les mains de Franscois Proyard et jaque Rey douse coupes orges et douse coupes avoine pour ce que nous avons accoutumé de recevoir par les dieme de Vallon à forme fait cy devant de laquelle quantifiée vous quittons les dimiers soit les six prieurs et religieux. Signé ce 14 mars 1669.

Nous sousignez coutumiers du prieuré de Bellevaux confessons avoir reçu de révérend seigneur dom Charles-Emmanuel, prieur des chartreuses unies de Ripaille et de Vallon la quantité d'un muid d'orge, un muid de fèves et trois muids d'avoine.

Je soussigné.... confesse avoir bien reçu en qualité de fermier des revenus du prieuré de Bellevaux de Deny Vautret un des graniers des révérends seigneurs religieux des chartreuses unies de Ripailles et Vallon la quantité d'un muid d'orge, trois muids d'avoine et un muid fèves mesure de Thonon, de laquelle quantité de blé j'avois droit pour l'année dernière, le quatre février 1736. Ce vingt six janvier mil sept cent quarante six la quantité d'un muid<sup>1637</sup> d'orge, trois muids d'avoine et un muid fèves mesure de Thonon, de laquelle quantité de blé j'avois droit pour l'année dernière.

Nous sousigné en qualité de fermier du revenu du prieuré de Bellevaux confessons avoir reçu des révérends prieur et religieux de la chartreuse de ripaille et de Vallon la quantité de trois muids d'avoines, un muid d'orge et un muid de fèves qu'ils doivent annuellement audit prieuré de Bellevaux et ce pour l'année mil six cent soixante neuf et autant pour l'année précédente mil six cent soixante huit toute quittance qui pourroit avoir ester par nous cy devant faites pour lesdittes deux années comprises en la présente dont quittons les dits révérends pères chartreux comme content et satisfait pour les dittes deux années en foy de quoi avons signée

Jeanne de Seyssel.

---

<sup>1636</sup> A.D.H.S, 23 H 1.

<sup>1637</sup> Mesure de Thonon. Muid de 48 quarts : 649 litres.

**Document n° 141 : Etat des fondations en faveur des chanoines du prieuré de  
Peillonex<sup>1638</sup>**

	Date	Fondateur	Charges	Revenus
1	Inconnue	Les nobles de Marcossey	1 messe par semaine 24 messes basses par an	18fl 6s
2	Inconnue	2 demoiselle du château de Senoche	1 grand messe et Vêpre le jour de la Ste Magdeleine	21 fl
3	20 avril 1671	Auguste Presset	1 grand messe annuelle	3fl
4	Inconnue	Inconnu	1 grand messe et vêpres	disme de St Jean
5	28 octobre 1687	Messire de Livron	4 messes annuelles	6 fl
6	1677	Claudine Layat	4 messes basses	6 fl
7	23 juillet 1668	Gaspard de Reydet	4 grand messes avec tous les chanoines	37fl 9s
8	8 juillet 1641	Michel Cochet Grasset	Un Redemptor chaque dimanche au cimetière	2fl 1s
9	24 juin 1673	Nicolarde Buffloz	10 messes basses, 1 grand messe	15fl
10	29 décembre 1676	Gaspard Famel	20 messes basses	23fl
11	29 décembre 1676	Marquis de St Michel	4 messes basses	Un bois à Chambon
12	29 décembre 1676	Françoise Buffloz	5 messes basses pour les défunts	Un pré
13	23 octobre 1688	Louise Fulijod	4 messes basses	6 fl
14	15 novembre 1668	Rd Claude Bastian	13 messes basses dont une le 6 juin	25 fl
15	7 mai 1657	Rd Nicolas Gay	1 grand messe, la lampe du St Sacrement	?
16	4 août 1686	Aimé Margand	2 messes basse, la lampe du St Sacrement	5 fl
17	1695	Jeanne Mouthon	5 messes par semaine, 8 gd messes par an	3 fl
18	22 avril 1695	Rd Roch Gachet	7 messes basses	271 fl
19	11 avril 1707	Gaspard Bastian	5 messes annuelles	15 fl
20	17 novembre 1680	Charlotte Gavard	Entretien de la lampe	10 fl
21	26 mars 1693	Jean François Pautex	Entretien de la lampe du St Sacrement	
22	1686	Françoise Benoît	1 grand messe	3 fl, 6s
23	10 janvier 1686	François Decombe Janin	2 messes basse, la lampe du St Sacrement	5 Fl
24	4 septembre 1702	Gaspard Bastian	1 grand messe, la lampe du St Sacrement, 2 messes basses	15 fl
25	26 juillet 1701	Théodore Guérin	1 grand messe et un repons	5fl
27	14 août 1701	Jean Louis Margand	Confrérie du St Sacrement	7fl
28	26 mai 1671	Claude Montréal	?	2fl, 1s
29	?	?	Un suvenite tous les dimanches sur leur tombeau	2fl
30	1691 et 1697	Le prieur de La Forest	Pour les pauvres de Peillonex et de Marcellaz	

<sup>1638</sup> GAVARD. A, *Peillonex : le prieuré, la paroisse, la commune*, Imprimerie savoisienne, 1901, 403 p.

**Document n° 142 : Note concernant le prieuré de Peillonex, le 21 février 1765<sup>1639</sup>**

Je soussigné secrétaire de la paroisse de Peillonex, ensuite de la lettre dont m'a honoré Monsieur l'intendant de la province de Faucigny, le 4 du courant ay fais la relation suivante. Le prieuré de Peillonex est pourvu en la personne de Rd Seig Joseph Marie Foncet. Les biens fonds et bâtiments d'iceluy rière Peillonex consistent en ceux qui sont porté cy après et extraits du cadastre.

N° Mape	Qualité des pièces	Mas	Mesures de Savoye		
			Journaux	Toises	Pieds
392	Bois noir sapin	A Chambon	18	311	5
593	Pré	A Login	25	292	6
594	Broussailles	aud	1	333	4
895	Maison écurie, couvent et cour	Aux		124	1
899	Rivage et bois de quartier	Combes		258	2
900	Verger et grange	aud	3	141	1
901	Pré	aud	58	75	7
902	Rivage et bois de quartier	aud		165	4
903	Bois de quartier	aud		123	3
904	Bois de quartier	aud		261	2
906	Rivage et bois de quartier	aud		180	
907	Rivage et bois de quartier	aud		116	

Outre ces biens, il y a des vignes et une maison rière la paroisse de Fillinge dont j'ignore la quantité et le produit.

Les autres revenus de ce prieuré consistent

- 1) En dimes rière les paroisses de Peillonex pour environ la totalité, Marcellaz pour environ la moitié, Saint Jean de Tholomme pour une petite portion, ces dimes sont assensées aux Rds chanoines dudit lieu avec les biens fonds tant rière Pellionnex que Fillinge avec encore le fief qui s'étend sur ledit Peillonex et paroisse circonvoisines, surquoy ces Mess les chanoines se retiennent leurs sept prébendes, sont chargés de distribuer annuellement aux pauvres et taillables habitants de la paroisse de Peillonex la quantité de cent quatre vingt coupes de blé mesure de Faucigny, et outre ce payent annuellement trois cents livres au Rd seigneur prieur, le tout quoy ils executent très punctuellement.
- 2) En une portion de disme rière la paroisse de Passy essensée par le seigneur prieur à des particuliers du même endroit pour six cent livres
- 3) En un fief rière les bornes sois Arbusigny, Mantonnex et autre paroisse finalement en un autre fief rière Saint Cergues en Chablais ignorant le juste produit d'iceux qui ne peut être que très médiocre attendu qu'ils sont peu chargés de servis, eu reste a cet

<sup>1639</sup> A.D.H.S, IV C 543, affaires ecclésiastiques : renseignements fournis par l'intendant sur le prieuré de Burdignin, l'abbaye d'Entremont, la chartreuse de Mélan, le prieuré de Peillonex, l'abbaye de Sixt, le couvent des Voiron. 1741-1782.

égard je pense qu'il ne peuvent guere former un revenu annuel delà de 100 livre suivant les relations qui m'en on été faittes.

Les biens fonds actuellement se trouvent en bonne état le réverand seigneur prieur moderne y faisant même planter annuellement des arbres. Les bâtiment bien réparés soit en murailles et couvert ayant aussy fait reparer le clocher et couvert de l'église. Lesdites réparations se montent environ 3000 livres.

Je ne sais précisément si les rénovations des fiefs sont a leur perfection, mais je scais d'ailleurs a cet égard quant ils ne le seroient pas, qu'il ny auroit pas de la négligence soit de la part du Rd seigneur prieur moderne, soit de la part de son predecesseur qui autant l'un que l'autre ont beaucoup fait de dépense, et de demarches a ce sujet et montre une grand exactitude a conserver les droits de ce bénéfice.

Je n'ai pas non plus appris qu'il se soit faict aucune dissipation quoyque l'on puisse dire que le Rd seigneur prieur moderne a faict couper quelque bois caducs et employé ce que s'est trouvé propre au un usage en réparation des batiments s'étant pourvu a cet égard au bureau dudit monsieur l'intendant pour en obtenir la permission.

Je déclare ne savoir autre malgré les recherches et perquisition que j'ay fait en foy de quoy ay signé a Viuz ce 21 février 1765.

Boulliet Secrétaire.

**Document n° 143 : Etat des Maisons religieuses des deux sexes qu'il y a rière la province de Faucigny, 29 décembre 1771<sup>1640</sup>**

Contamine, le prieuré des Rds pères Barnabites de Thonon

Le prieuré des Réverands pères Barnabites de la Sainte Maison de Thonon qui existe sur le territoire de la paroisse de Contamine est régité et administré par un Rd père de la dite Maison, l'on y entretien deux frères et domestiques, les biens fonds et droits seigneuriaux du prieuré ont été assencés aux seigneurs Chartiers et Ducimetièrre par acte du 12 janvier 1771. M Joseph Jacquier notaire, et rendant annuellement huit mille et cinq livres argent, deux cochons gras ou huitante livre quatre livres argent, vint quatre chappons grans, b-vint quatre paire de poulets, seize paire de pigeons, quatre charretées de bon foin vint cinq gerbes de pailles, quatre chevalées de bon vin blanc, et autant de rouge, plus les dits fermiers se sont soumis à payer à chacun des deux vicaires treize chevallées de vin, treize coupes de froment et quatorze livres argent, et au Rd curé de St Nicolas de Verosse cent huitante neuf livres et douze sous argent, et encore de faire l'aumône journalière aux enfants de la paroisse et celle du premier jour de l'an comme aussy aux femmes des maisons taillables du dit prieuré qui seront en couche celle ordonnée de trois quart de froment mesure de Faucigny, quarante deux pots de vint blanc et dix sous six deniers argent pour chacune des dites femmes.

Peillonnex, une maison de chanoines réguliers.

La royale abbaye de la paroisse de Peillonnex est composée de sept moines réguliers de l'ordre de St Augustin résidant rière icelle, l'un desquels fait les fonctions de curé de la dit paroisse, ladite maison à plusieurs domestique, et possède des biens fonds, créances, soit rente

---

<sup>1640</sup> A.D.H.S, IV C 545, Etat des maisons religieuses, 1771.

constitués, et vignes, ces dernières contiennent dix sept poses qui a raison de douze livre chacune, faisoit le mont de deux cent quatre livres. 204

Les biens fond de la même maison tant assensés, qualbergés rendent sept cent trente livres dix sept sous d'argent, cinquante coupes de froment, et trente une coupes avoine, argent 731 . 17 Froment coupes 50. Avoine coupes 31

Et la cense des rente produit huit cent huitrante quatre livres trois sous

Outre la date maison à trois prés dont elle retire la prise pour l'entretien de ses chevaux, et lesquels si on les assensoit rendroient au moins la somme de un livre 100

Total 1920

Outre les dits chanoines ont leurs prébendes qui se montent pour chacun à quinze coupes de froment, treize chevalées de vin blanc, quatre coupes avoines, 12 livres et douze sols argent qu'ils perçoivent de leur prieur commendataire.

**Document n° 144 : Relation de l'intendant de la province de Faucigny au sujet des revenus des chanoines réguliers du prieuré de Pellionnex, le 25 Décembre 1780<sup>1641</sup>**

Le prieuré de Pellionnex est sous le vocable de N.D de l'assomption. Il est composé d'un prieur et sept chanoines. Le prieur quoi que ny résident point, il n'a pas moins un appartement à lui distinct.

Les chanoines élisent un supérieur et un procureur parmi eux. L'Evêque nomme un d'entreux pour curé de la paroisse de Pellionnex. Celui-ci a droit de percevoir toutes les offrandes, et une gerbe de froment de chaque faisant feu à titre de prémice. Il exerce en outre les droits accoutumés en ce pays de baptême et de sépulture.

Il n'a pas été possible à l'intendant sousigné de prendre notice apacte des fondations, dont les chanoines susdits peuvent être chargés. Il ne pouvoit s'adresser à aucune personne sur lieux qui fut un peu éclairé, les habitants étant tous des paysans, il ne pouvoit tirer des lumières que des chanoines même, ce qu'il n'a pas osé faire attendu que Votre excellence presenteroit le futur dans sa lettre.

Parmi les litterés qui existent en ce bureau l'intendant soussigné a trouvé un mémoire sur les revenus des dits chanoines, qui quoique sans date et sans signature, doit pourtant avoir été donné par l'un des chanoines même l'année 1771. Il resulteroit par ce mémoire, qu'ils possèdent

- 1) En bien assencés pour £ 731.17
- 2) Qu'ils retirent en nature 52 coupes de froment, a raison de £ 10 la coupe suivant le taux commun, ce qui feroit £ 520
- 3) Qu'ils retirent aussi 31 coupe d'avoine à 3 £ suivant ledit taux £ 93
- 4) Un cense de rente constituées £ 834
- 5) La cense soit revenu de 3 pré £ 100
- 6) Le revenu de 17 pose de vignes à £ 214 (cet objet doit valoir davantage) 214
- 7) Plus les chanoines retire chacun une prébende de 15 coupe de froment sur le même taux que dessus, 13 chevalée de vin blanc à 20 livres, suivant le taux ordinaire, 4

---

<sup>1641</sup> A.D.H.S, IV C 543, affaires ecclésiastiques : renseignements fournis par l'intendant sur le prieuré de Burdignin, l'abbaye d'Entremont, la chartreuse de Mélan, le prieuré de Peillonex, l'abbaye de Sixt, le couvent des Voiron. 1741-1782.

coupes d'avoine à 3 Livre et 12 livres, 12 sols argent ce qui fait pour chaque chanoine 434 livre et 12 deniers et pour les 7 chanoines : 3042. 4

Total : 5535.1 .0

Dans le revenu cy dessus, l'on n'y comprend point la maison assés belle qui les loge tous, ni le verger et le jardin, qui leur fournit des fruits et du potage en suffisance, ni même les prés autour près de leur maison qui peuvent leur fournir une certaine quantité de fourrage. On doit à peu près juger que l'aveu donné dans ledit mémoire par l'un des chanoines est enfin juste, puisque suivant le sentiment commun, les dits chanoines ont de revenu pour environ six mille livres.

Les chanoines sont assés exacts à remplir leurs devoir du chœur jamais le public n'a été dans le cas de se scandaliser de leur mœurs.

Deux seul d'iceux sont admis par l'évêque à confesser, l'un est le curé et l'autre je crois le supérieur, l'un et l'autre d'un mérite d'un mérite distingué.

Si les autres cultivent les sciences et les études, ils sont assés modestes pour ne pas le laisser apercevoir et l'on ne scait pas de quoi ils s'occupent. Le procureur a part qui fait assés bien valoir les droits et les intérêts des sa communauté

Les chanoines susdit tiennent à ferme le fief du prieuré et c'est en vertu de cet assencement que lesdits chanoines se trouvent dans le cas de faire la distribution de l'aumône du par le prieur à la paroisse de Pellionnex. Ladite paroisse a déjà cotté en ce bureau doner griefs pour le non entière et exacte distribution de cette aumone. La délégation ayant advisé ladite paroisse à s'affranchir dudit fief au moyen de la compensation de ladite aumône, l'intendant soussigné à cru bon de deffere à mettre ladite paroisse dans le cas d'agir par ses droits, jusques à ce que l'affranchissement soit fini.

Bonneville, le 25 Décembre 1780.

A son excellence le comte Corte

Dudit jour,

Je m'empresse à transmette a votre excellence ci incluse ma relation au sujet des revenus et mœurs des chanoines reguliers de Pellionnex ensuite de la lettre dont elle a bien voulu m'honorer le 16 du courant. Je la prie de vouloir bien m'illuminer dans la décision de ce qui sera defectueux à la dites relation, et je serai bien satisfait de pouvoir executer la route qu'elle voudra bien me tracer que sur sa plus grande instruction, en attendant je la prie de recevoir les hommages de mon exactitude à remplir toutes les commissions qu'elle me fera l'honneur de me donner ainsi que les assurances de très profonds respect avec lequel j'ai celui d'être .



**Document n° 145 : Etat des revenus du prieuré des Bellevaux en Bauges, d'après un  
mémoire de 1782<sup>1642</sup>**

Paroisse	Mornal	Froment	Avoine	Orge	Lentilles	Pois (ou fèves)	Pain	Poule	Corvées	Fromage	Cire	Argent
Jarsy		36 b	102 b	3 b		24 b			94		1/4 de l	112 s et 140 quatrains + 8 s
Ecole	7 b		31 b			2/3 b	1/4 de tourte		73	13 l		79 s
Doussy		1/6 b										
Arith												3 s
Châtelard		6 b	1 b 3/4									4 s 9 d
Motte		2 b										19 s 21 d
Lescheraine												9 s 6 d
Compôte		2/3 b										
Sainte Reine	31 b 3/4				45 b			1	10			3 florins d'or + 83 s

**Document n° 146 : Instruction pour le sieur Jean Delachenal, des conseilles de ville et  
bourgeois d'Annecy, député économe de l'abbaye de Talloires, 23 mai 1725<sup>1643</sup>**

La Chambre des Comptes

Comme par notre ordre du 12 du courant vous Jean Delachenal Bourgeois d'annecy, avés été nommé économe des biens et revenus de l'abbaye commandataire de Talloires près d'Annecy vous deuvés observer les instructions cy apprés.

- 1) Vous vous informerés diligemment de tous les droicts et revenus de laditte abbaye et ferés l'extraction de tous les revenus dont vous dresserés un état pour vous servir de regle dans votre administration et trouvant qu'on en eut usurpé quelque chose, vous en informeré immédiatement l'intendant de la province de Genevois pour que sur lavis qu'il nous en donnera nous puissions y pourvoir.

<sup>1642</sup> A.D.S, SA 208 : Bellevaux-en-Bauges : Mémoires concernant les origines du prieuré de Bellevaux, le droit des religieux à l'administration du temporel, la question de la commende, les raisons qui militent en faveur de la suppression du prieuré (1782- 1790).

<sup>1643</sup> A.S.D, SA 3507, pièce n°1

- 2) Le bail à ferme des religieux de Talloires finissant quant aux prés champs et bien fonds le dernier du courant mois de may et quant aux servis, laods et autres revenus au dernier aoust proche venant, vous aurés soin de vous faire remettre par lesdits religieux, leurs sous fermiers, ou autres quels qu'ils soient tous les livres, terriers, extraits, cottets et écritures qu'ils auront de laditte abbaye comm'encore les clefs de l'appartement de l'abbé commendataire et des autres membres en dépendants et tout ce qu'on pourroit leur avoir prêté de quelle nature que ce puisse être, dont vous leur passerés [...] si ils le demandent.
- 3) Ayant les dits livres terriers, extraits, cottets ou écriture entre les mains vous en passeré un autre receu en faveur de la mense commendataire dans un livres qui à ce sujet devra rester aux archives de la commande.
- 4) Et lorsque pour le service du bénéfice vous aurés besoin de quelqu'uns des livres terriers ou autres écritures, vous ne pourrés les sortir des archives qu'avec la permission du sieur intendant de la province et en exposant un chargé dans ledit livre, aux promesse de les restituer lorsqu'il ne vous seront plus nécessaires
- 5) La clef desdittes archives devra toujours rester entre les mains dudit sieur intendant.
- 6) Vous tiendrés un livres de raison bien numéroté feuillet par feuillet, ou vous marquerés au commencement ce qui vous aura esté remis. Et surtout les meubles tels qu'ils se trouveront.
- 7) Dans le même livre vous annotterés tout ce que vous exigérés temps par temps pour le compte de l'abbaye soit en argent, soit en nature et article par article vous y exprimerés le nom, surnom et paroisse de celui dont vous ferés quelqu'exaction de même que la qualité et quantité de ce que vous recevré et pour quelle cause ayant soin de faire les exactions et récoltes des servis dîmes laods et autres droits en temps deux et accoutumés, de l'y contraindre. Les débiteurs par voye de justice sil est nécessaire.
- 8) Quand aux laods vous ne pouvés en convenir qu'avec la participation dudit intendant et seulement dans le cas que lacquéreur prévient à ce sujet.
- 9) Vous ne devrés également recevoir n'y traitter d'aucun loads des donations qui seroient faittes par des taillables ou bien pour des fonds sujet à l'écheute.
- 10) Pour le plus grand eclaircissement, dans ledit livre vous y sépareré les revenus de chaque paroisse ou village et mettre chascue espece sous sa cathégorie de sorte qu'on puisse dabord voir combien chaque parroisse à vendu en vin et froment ou seigle de même si c'est pour servis disme ou autre cause.
- 11) Lors [...] exigeant lesdits servis ou loads vous trouverés quelques fonds emphitentiques qui seront passé entre d'autres mains que de ceux qui les auroient reconnus vous en marquerés les [...] sur les extraits des terriers, ou cottets pour faciliter la rénovation lorsqu'on la fera.
- 12) Recevant des fruits de même espèce à divers poids et mesures suivant l'usage du lieu vous en devrés faire mention [...] du moins les sommaires de chaque cathégorie a celles des Talloires ou d'annecy disant (par exemple) j'ay receu n° N froment mesure de menthonex faisant tt° N mesure d'annecy.
- 13) Dès que la récolte des fruits et denrées sera faite vou en aurés soin en bon père de famille.
- 14) Dans le susdit livre ou bien dans un autre separé sil est nécessaire vous marquerés jour par jour la quantité et qualité des dits fruits et denrées que vous aurez fait aux ouvriers pour leur récolte et ensuite hors ligne vous tiréré la somme en livres, sols et deniers.
- 15) Vous vendrés les fruits et denrées dont on n'aura pas besoin en nature dans un temps convenable et aux plus offrans

- 16) Quant aux vins, danrées et argent que vous payerés vous en ferés un article séparé et en retiréré quittance
- 17) Vous veillerez à la conservation de tous les droits de l'abbaye et empecherés de votre mieux les abus qui luy seroient en quelques façon préjudissiables tachant de découvrir ce qu'on peut avoir esté usurpé pour en informer ledit sieur intendant qui nous en donnera avis afin d'y remedier.
- 18) Au surplus vous ne payerez aucune prébende soit monacale ou laïque sans notre ordre express lequel vous retiréré pour votre décharge.
- 19) Pour le payement des dites prébendes et aumônes, vous faites en sortes qu'il vous reste en espece du moines 633 coupes de froment 145 de seigle et 362 d'avoine avec 341 sommée de vin.
- 20) Vous ferez faire toutes les aumônes ordinaires à la manière accoutumées, et vous en serez déchargés moyennant certificat du chastellain du lieu de l'avoir fait, lequel devra estre visé dudit sieur intendant.
- 21) L'on ne touchera point aux bois de la montagne de Chere et si l'on a besoin pour le service de l'abbaye, nottamment des vignes, ou bien pour laffouage des Grangers, on se servira des mêmes bois et ramailles qui se trouverons dans les autres fonds de l'abbaye et toujours des moins preudiciables.
- 22) Etant nécessaire de faire quelques réparations au bastiments et biens de l'abbaye vous en donnerez avis audit sieur intendant.
- 23) Si quelqu'un des granger, vigneron ou censiers de l'abbaye ne cultivait pas bien les terres, il vous sera permis de les changer de participation dudit intendant et vous veillerez que les uns et les autres s'acquittent entièrement de leur devoirs, en tenant les bestiaux nécessaires pour la culture et engraissement des terres.
- 24) Au commencement de chaque année, vous nous rendrez les comptes de votre administration de l'année précédente, lesquels vous nous présenteré ou ferez présenter par procuration légitime et comme font les autres comptables des bénéfices.
- 25) Il ne vous sera pas permis de substituer un autre économe à votre place sans notre express consentement.
- 26) Vous donnerés bonne et suffisante caution et passeré soumission entre les main du dit sieur de intendant Genevois de bien et duement exercer l'économat de ladite abbaye en homme de bien et de bonne foy et en diligent père de famille.
- 27) Moyennant l'exécution de ce que dessus, et pour tous les soins que nous esperons que vous prendré dudit bénéfice nous vous avons accordés en conformité de notre dit ordre du 12 du courant le gage annuel de cinq cent cinquante livres monoye de SAVoye, avec le foin et l'avoine qui seront necessaire pour l'entretien d'un cheval à commencer des le jour que vous aurez commencé votre administration c'est pendant qu'elle durera et le tout vous sera alloué dans vos comptes.
- 28) Lorsque le service de l'abbaye vous serés obligés de vacquer à cheval hors de la province de Genevois et des terres de la commanderie l'on vous passera trois livres par jour tout compris, pourveu que, avant que de faire semblables voyages vous en ayés participés avec ledit sieur intendant de la province et quil vous en ait donné la permission
- 29) Et pour vous engager davantage à faire le proffit dudit bénéfice l'on vous accorde encore pour tout le tems que durera votre économat la quatrième partie de tous les fruits et revenus usurpés, au cas que par vos soin ils viennent à estre réunis à la manse abbatiale.
- 30) Nous esperons que vous vous acquiterez diligemment de votre économat et en homme de bien et nous prions Dieu qu'il vous conserve . A Turin ce vingt trois may mil sept cent vingt cinq.

Collonge

**Document n° 147 : Etat des revenus et dépenses de l'abbaye de Talloires au XVIII<sup>e</sup>  
siècle**

Récapitulatif des comptes rendus par Jean Delachenal, député économe de l'abbaye de Talloires, pour l'année 1725<sup>1644</sup>

Recettes	Froment			Avoines			Seigle			Vin			Argent		
	Coupes	Quarts	Livres	Coupes	Quarts	Livres	Coupes	Quarts	Livres	Sommés	Barils	Pots	Livres	Sols	Deniers
	770	1	-	672	2	-	40	-	-	752		19	5070	5	6
<b>Dépense</b>	Froment			Avoines			Seigle						Argent		
	coupes	Quarts	Livres	coupes	Quarts	Livres	coupes	Quarts	Livres	Sommés	Barils	Pots	Livres	Sols	Deniers
	759	3	8	660	2	-	40	-	-	350		8	5394	11	7
<b>Excédent</b>	10	1	4	12						2		11			
<b>Déficit</b>													324	6	1

Etat des revenus et charges de la royale abbaye de Talloires, pour l'année 1767<sup>1645</sup>

Recettes	Froment			Avoines			Seigle			Argent			Total en argent		
	Coupes	Quarts	Livres	Coupes	Quarts	Livres	Coupes	Quarts	Livres	Livres	Sols	Deniers	Livres	Sols	De nie rs
	631	1	4	25	-	-	495	3	8	2390	9	8	16177	9	8
<b>Omission de Charges</b>													11579	16	11
<b>Total Recettes</b>													14307	18	-
<b>Dépense</b>	Froment			Avoines			Seigle			Argent			Total en argent		
	coupes	Quarts	Livres	coupes	Quarts	Livres	coupes	Quarts	Livres	Livres	Sols	Deniers	Livres	Sols	De nie rs
													10996	10	8
													583	6	3
<b>Total des Charges</b>													11579	16	11
<b>Bénéfices</b>													<b>2728</b>	<b>4</b>	<b>4</b>

<sup>1644</sup> A.D.S, SA 3507, pièce n°1

<sup>1645</sup> A.D.S, SA 3511, pièce n°7

Etat général des revenus et des charges de l'abbaye de Talloires pour l'année 1783<sup>1646</sup>

	Livres	Sols	Deniers
Recettes	39623	2	7
Dépenses	35676	8	8
Reste	3946	13	11

Etat général des revenus et des charges de l'abbaye de Talloires pour l'année 1785<sup>1647</sup>

	Froment	Seigle	Avoine	Orge	Fève	Lentilles	Vin	Argent	Paires de poulet	Livres de rites	Chapons	Fromage vieux	Fromage blanc	Pain de froment
Recettes	898.1.0	256.2.8	656.2.0	77.1.0	5.1.0	1.3.0	639.0.0	13760.2.7	20	110	21			
Dépenses	236.1.4	83.3.4	327.2.0	1.0.0	1.0.0		74.1.13	32568.6.8				54.0.0	950.0.0	2190.0.0 livres

Etat général des revenus et des charges de l'abbaye de Talloires pour l'année 1787, dressé par l'avocat fiscal général<sup>1648</sup>

	Froment	Seigle	Avoine	Orge	Foin	Rites	Argent	Vin	Fromage
Recettes	902 C	227 C	672	49	1095	78	7435.9.4		
Dépenses	148 C	41 C	304 C				21700.13.2	19s 52p	118 C

	L	S	D
Recettes	35421	17	11
Dépenses	29445	13	1
Reste	5976	4	10

<sup>1646</sup> A.S.T, Materie ecclesiastica, Abbazie, Talloires, Mazzo 1, n°19.

<sup>1647</sup> A.D.S, 4B 313 / B 1675 : Abbaye de Talloires : recueil des procès-verbaux, inventaires et autres pièces pour la saisie des biens de l'Abbaye, en exécution du bref de 1783 et de la lettre à cachet de 1787, 1783-1790.

<sup>1648</sup> A.S.T, Materie ecclesiastica, Abbazie, Talloires, Mazzo 1, pièce n°14



## Chapitre 11 :

## Les Charges du monastère

Document n° 148 : Dépenses du prieuré de Talloires pour l'année 1624<sup>1649</sup>

Dépenses	fèves	pois	figues	seigle	orge	pain	Froment	vin	fromage	argent	avoine
Prébendes							185 c 2/4 p	141			
Communion								3	1652 L	1540 fl	
Prieur claustral								5	100	25 fl	
Ouvrier							15 c 1/4 p				
Ouvrier de Vieugy							10 c	10	118	110 fl	10 c
Mgr de la Grange							13 c 1/4 p	10	118	110 fl	
Mgr Vosant							15 c				15 C
Mgr Trombier										240 fl	
Curé de Talloires							13 c 1/4 p	10	118	86 fl	
Recteur de Saint jean							13 c 1/4 p	10	118	86 fl	
Curé de Bleffy							8 c				
Curé de Savelina							8 c				8 c
Curé de Monmain							14 c				14 c
Seigneur juge							12 c				
Procureur							8 c				8 c
Barbier							7 c				
Cuisinier							12 c 2/4 p	10	118	52 fl	
Portier										40 fl	
Aumône du Mandaz						2196 l	14 c	15	654		
Aumône des Albergées						240 l	6 c 2/4 p	3		996 fl	
Obligations de Mgr											

<sup>1649</sup> A.D.S, 4B 312 / B 1674, Abbaye de Talloires : Livre de comptes (recettes et dépenses) des prieurés de Talloires et de Saint-Jeoire 1623-1624.

Annexes

Blé donné à Crédit											
Mauris Fautier				3 c	2 c						
Claude Gimiliat			1 c	2 c 3/4p	3 c						
Jean Arambourg				3 c 2/4 p	3 c						
Claude Dureours		1/4 p			2/4 p						
Guillaume Dureours		1/4 p			2/4 p						
Maurice Noir											1 c
Claude Rassus					1/4 p						1 c 2/4 p
Duboyr				1 c							2/4 p
Jean Mirgot		1/4 p			1 c						
François Darit		2/4 p									
Guillaume Gudeir		2/4 p			2/4 p						
Jean Corriau		1/4 p			1 c						
Julien Berger	1/4 p				1c 2/4p						
Jacques Dunant											1 c 1/4 p
Mauris Fray	3/4 p				3c						
Germain Rappilus											2 c
Dominique Pouriz	2/4 p				1C						
Jean soldat	1/4 p	1/4 p			1 c						
Maurice Girod	2/4 p				1 c						
Bonnuard		2/4 p			2/4 p						
Clauda Commul	1/4 p			2/A p							
Comptable de l'abbaye						780 c 2/4 p					



**Document n° 149 : Extrait des comptes rendus par Jean Delachenal, député économe de  
l'abbaye de Talloires. « Dépence Bled »1725<sup>1650</sup>**

	Froment	Avoine	Seigle
Prucureur de l'abbaye	347. 8		
Curé de Talloires	15. 3		
Chapelain de St Jean	15.3		
Chirugien	8		
Garde bois	12		
Chapellain de Ste Catherine	15.3		
Garde vigne	4.2		
Curé de St Jorioz	1		
Religieux de St Jorioz (2)	16		
Porte croix	8		
Chapellain de st Jorioz	8		
Curé de Chassaline (Supplément de portion congrue)	8	12	
Curé de Bluffy	8		
Ouvrier (dîme de Vieugy)	10		
Aumônes générales		360	
Aumône aumône dimanche gras		75	
Aumônes générales (st Jorioz)	94.3		
Aumône jeudi saint	42.1		
Aumônes des pauvres	24		5
Aumône des pauvre (st Jorioz)	3.2		
Aumone (40 pauvres de talloires)	5.2		
Transport des dîme de la montagne de talloires (nourriture chevaux)	1.3		
Contable (suite au rabay accordé aux dimiers)	16.2	16.2	
Blé vandu au marché d'annecy	18		
	4		
Blé vandu au magasin du roy	36		
Blé vandu aux différents marchés	24.11		
		87	
		36	
			35
Aumône quotidienne septembre		60	
Aumône du mandat en décembre	6.9		
Curé de st Eustache	6		
Dettes des dimier de st Eustache	2	4	
Dettes du prieur de Gilly	3		
Contable	2	10	4
Total des dépenses	759.3.8	660. 2	40

<sup>1650</sup> A.D.S, SA 3507 pièce n°2.

**Document n° 150 : Extrait des comptes rendus par Jean Delachenal, député économe de l'abbaye de Talloires. « Conte du vin » 1725<sup>1651</sup>**

	Sommés	Barils	Pots
Dîme de Menthon	31		
Dîme du mois d'aout (rière Talloires)	20	1	
Dîme de Blame	27		
Dîme de Balme du Vivier	3		
Dîme d'Angon	15		
Curé de St Jorioz	1		
Chirurgien	4		
Procureur (22 prébendes)	226	1	
Porte croix	8		
Sacristain de St Jorioz	8		
Aumônes du Mandat (quotidienne pèlerin et pauvres passant)	15		15
Aumône Jedy Saint	3		
Aumone des Albergés	2	1	30
Vin vendu à Talloires	9		
Vin vendu à Saint Jorioz	2		
Vin vendu divers	3		
Reste en fond (en cas de mauvaises vendanges)	10	1	2
Total des dépenses	350	0	8

**Document n° 151 : Quittance de dette signée par le sacristain de Talloires, 18 juin**

**1726<sup>1652</sup>**

Je soubsigné en qualité de sacristain de labbaye de Talloires reconnais avoir receu du sieur Delachenal économe des revenus de la commande de la royale Abbaye de Talloires la somme de quatre treize sols, six deniers, et c'est pour les deux flambeaux deus par Messieurs les Abbés commandataires pour la procession du corps de Dieu.

A Talloires ce dix huit juin mille sept cent vingt-six.

Signé Pierre Lachenal sacristain.

**Document n° 152 : Quittance pour l'aumône du Mandat, 1<sup>er</sup> septembre 1726<sup>1653</sup>**

Je soubsigné recteur de la chapelle saint Jean et chargé de la distribution de l'aumosne aux pellerins et aux pauvres passant appellé le Mandat, certifie que le sieur Jean de Lachenal m'a fait remettre, deux mille cent nonante livres de pain, à raison de six livres par jour qui ont été distribués par moy soubsigné dès le premier septembre mil sept cent vingt cinq jusques au dernier aoust mil sept cent vingt six ; il m'a de plus remis et délivré quinze sommées, et quinze pots de vin, comme aussy six cent et neuf livres de fromage, le tout a été pareillement

<sup>1651</sup> A.D.S, SA 3507 pièce n°2

<sup>1652</sup> A.D.S, SA 3507, pièce n° 8.

<sup>1653</sup> A.D.S, SA 3507, pièce n° 6.

distribué comme dessus ; et le dit sieur de Lachenal m'a remis et délivré le tout en qualité d'économe des revenus de la commande de la Royale Abbaye de Talloires, laquelle est chargée de l'aumosne comme cy dessus est spécifié, en fy de quoy j'ay signé à Talloires ce premier septembre mille sept cent vint six

**Document n° 153 : Mémoire historique et instructif fait en 1735 pour consulter les  
avocats<sup>1654</sup>**

Rodolphe 3 Roy de Bourgogne et Hermangarde sa femme ont fondé au commencement du XI siècle le monastère de Talloires, situé en Savoye sur le lac d'Annissey, et donner uni à Geherus abbé de Savigny dont des religieux bénédictins setoient retirés au dit endroit pour y vivre en plus grande solitude diverses terres et leur Eglises avec leurs dismes, et revenus, pour fournir à la subsistance des moines, qui s'y étoient retirés.

La piété des comtes de Genevois et successivement des Princes de Savoye Souverains desdits laïcs et des anciens seigneurs des Clefs en augmenta ses revenus de même que celle des Evêques de Genève, qui donnerent au dit monastère des autres parroisses, leurs églises et leurs dismes.

L'on y joignit dans la suite des tems les prieurés de St Jorioz et celuy de Fausse-nagne ; qui sont dans la même vallée.

L'abbé de Savigny assigna en 1317 vingt religieux au monastère de Talloires, mais par la licence du tems, la plupart de ces religieux n'étoit distinguée des laïques que par l'habit de St Benoit qu'ils portoient, ne faisant aucune profession. Des gentilshommes se refugiaient à Talloire pour y vivre tranquillement avec ledit habit en profitant d'une prébende, ce qui a duré jusques à la réforme, dont on parlera cy après.

Ce monastère a ainsy subsisté sous l'obédiance de l'abbé de Savigny, sous le titre de prieuré en règle jusqu'environ l'année 1400, qu'il fut donné en commande au cardinal Evêque d'Hostie reconnu en France sous le nom de Cardinal de Vivares, et vulgairement appelé en Savoye cardinal de Brogny du nom d'un petit village ou il étoit né, qui n'est éloigné de Talloires que de deux petites lieux.

Il a été du depuis possédé aussy en commande par quelques prieurs religieux bénédictins et ensuite par un évêque de Genève Genoïis nommé Giustiniani de l'ordre de St François et successivement par des prieurs commandataires séculiers jusques a présent, qu'il est érigé en abbaïe.

Les moines n'ont jamais eû une manse séparée, le prieur leur fournissant jusques en 1605 pour leur entretient journalier le pain, vin et pitance, en asses grande quantité, pour que chaque religieux, qui vivoit en son particulier, eût de quoy entretenir au moins trois domestiques conformément à un ancien coutumier qui se trouve dans les archives.

Le prieur estoit obligé de faire faire pour lors la cuisine des moines et il est porté par ledit coutumier la quantité et la qualité de la pitance qu'on leur devoit donner chaque jour en chair, fromage et autres.

Le prieur étoit par conséquent obligé d'entretenir un cuisinier pour aprêter le diné et le soupé des moines (qu'un maître d'hotel appelé écuyer de cuisine, (qui devoient estre gentilhomme) reduisoit en portion, qu'il distribuoit à chaque moine, et devoit servir le prieur l'épée au côté.

Il établissoit aussy un garde bois et un homme pour tailler les bois et le trousser, et pour le distribuer à chaque religieux ; de même qu'un porte croix, un barbier, et un portier.

---

<sup>1654</sup> A.D.S, SA 3511, Pièce n° 1.

Tous les susdits officiers d'écuier de cuisine, de cuisinier, de garde bois, de taille bois, de barbier, de porte croix et portier avoient chacun leur prébende tout comme et de même quantité que celle des moines, et ils étoient tous laïques de la nomination du commandataire.

Les moines vivant séparément menoient une vie licentieuse qui obligea St François de Sales, évêque de Genève de leur faire embrasser la vie commune, et quelque tems après l'observance et la régularité à laquelle ils ne consentirent que lorsqu'ils alloient être dépouillés de ce monastère pour y introduire les feuillans.

Et comme la vie commune étoit incompatible avec ce qui étoit porté par le coutumier, le commandataire et les moines transigèrent en 1605 que le commandataire donneroit pour l'entretien de chaque moine 15 coupes  $\frac{3}{4}$  de froment à deux coupes par charge de mulet, 10 charges et 10 pots de vin, en argent 66 livres, et en fromage 140 livres chacun, a 24 onces la livres, 4 charges de vin pour les messes, une demy charge de pois pois pour le carême, outre deux prébendes aux deux religieux, qui sont au prieuré de St Jorioz, celle d'un chapellain à St Jorioz, et de deux chapellain au monastère de Talloire.

La réforme cependant ny fut effectivement introduitte quen 1622 par ce Saint, par [...] de Charles-Emmanuel premier Duc de Savoye, par patente du 20 8bre 1621.

Il y a voit alors trois offices exercé par des moines, scavoir celuy d'ouvrier celuy d'infirmier et celuy de sacristain ; les prieurs avoient assignés à celuy ci le prieuré de Faussegnne.

Ils avoient aussy assigné à celuy de l'ouvrier des dismes, et du bien du monastère, et de ceux même de ses fondations. Les dits prieurs réguliers luy avoient encor assigné des revenus des biens, qu'ils avoient acquis et des chapelles qu'ils avoient fondé. Les dits prieurs reguliers avoient aussy assigné des biens du monastère et des autres par eux acquis à l'office d'infirmier de manière, que chacun des dits offices avoit ses revenus a part que l'officier percevoit a son gré pendant sa vie, sans rendre de compte et le prieur commandataire, qui les nommoit avoit la dépouille, de ce qu'il laissoit à sa mort.

Comme l'usufruit des dit biens en faveur des moines, qui les percevoient pendant leur vie, sans en rendre compte, étoit contraire à la pauvreté monastique et à l'état de régulier, les assignations qui en auroient été faittes, ont été déaprouvées et condamnées par le Concile de Trente et par des précédents. Saint François de Sales qui croyoit que les biens assignés aux dits offices, avoient été démembrés de la manse capitulaire soit monacale, les unit à la dite manse au lieu de les réunir à la manse du monastère.

Le pape Urbain VIII par Bulles du 4 juilliet 1624 approuva la réforme établie par St François de Sales et en même tems l'union à la manse capitulaire, des trois offices d'infirmier, de sacristain et d'ouvrier de même que celle de la chapelle de St Thomas et de celle de St Jacques le majeur qui étoient de la nomination du commandataire.

Il exempta les moines de la juridition de l'abbé de Savigny, en leur permettant deriger un congregation de Benedictins des états du duc de Savoye ( moyenant quelle fut composée de quatre monastères outre celuy de Talloires, sous le titre de congrégation de nostre-Dame de Talloire.

Le Sénat de Savoie ne permit la fulmination du Bref que pour le spirituel, mode de vivre, et correction des mœurs tant seulement sans préjudice du droit du tiers et par conséquent, il n'approuva pas l'union des trois offices, de sacristain, d'ouvrier et d'infirmier, qui sont du temporel, et qui au lieu d'avoir été réunis à la manse du monastère, d'où les biens assignés à ces offices avoient été tirés, les unit à la manse capitulaire.

Tous les dits offices étoient de la nomination du commandataire, qui nommoit les religieux, qui les remplissoient, ils avoit les dépouilles de ceux d'ouvrier et de sacristain et d'infirmier, et ce qu'ils laissoient lors de leur mort, luy appartenoit ; l'Evêque de Genève Giustiniani se les reserva par l'ascensement, qu'il fit des revenus du prieuré au sieur Givrod, le 23 août 1582. Le sieur De la Tour commandataire eût la dépouille de ce que Rd de Pelly qui étoit ouvrier laissa à sa mort.

Il ne fut pas possible aux moines de former ma congrégation ordonnée par le bref d'urbain VIII, en manière que ce bref étant resté sans effet, les moines obtinrent un autre bref du même pape le 12 juillet 1637, par lequel il exempta les moines de la juridiction du commandataire, agréa les autres monastères réformés de Savoie à celui de Talloires, pour y établir un congrégation, sous le nom de Talloire et des Allobroges, et ordonna que l'on établiret un abbé pour visiteur général qui seroit triennel seulement, et un prieur clostral au monastère, et confirma l'union des offices d'ouvrier, d'infirmier et de de Sacristain à la manse capitulaire.

Ce bref ne pût pas non plus avoir effet, parceque les moines de Talloires ne pûrent pas trouver quatre autres monastères pour en former la congrégation.

L'union d'office d'ouvrier avoiet déjà été contesté par le prieur commandataire Perret. Les moines pour faire cesser cette contestation luy promirent un pension annuelle de six cents livres pendant sa vie, par contract du 24 mars 1629, postérieur au premier bref d'urbain VIII, et ayant discontinué le payement après le 2<sup>nd</sup> Bref d'Urbain VIII, ils furent contraints de payer ce dont ils étoient restés débiteurs comme par transaction du 27 août 1652.

Les moines de Talloires, qui ne voulurent pas s'unir à la congrégation de St Maure plus proche d'eux, que celle du Montcassin pour vivre avec plus d'indépendance s'adresserent à celle du Montcassin pour s'unir à elle.

La congrégation du Mont Cassin accepta cette union le 24 8bre 1674, et comme elle n'avoit pas reservée les droits, autorité et juridiction du prieur commendataire, elle déclara le 17 août 1675 que la dite union du monastère de Talloire ne porteroit aucun préjudice à la juridiction, autorité, et possession du commendataire sans quelle y pût faire aucune diminution.

Le pape Clément X confirma cette union par deux Bulles pas la première du 14 juillet 1674, il confirma un transaction qui fut faite par laquelle il étoit dit que l'union étoit sans préjudice de l'autorité et juridiction du commendataire, sans aucune innovation des biens temporels que le commandataire possedoit tant en fond qu'en revenus annuels, et que la congrégation à cause de l'union spirituelle ne prétendoit pas d'avoir acquis aucun droit ; l'on ajouta que l'abbé clostral régulier seroit nommé par le chapitre, et les moines déclarèrent qu'ils n'avoient pour ceux que le vivre et le vêtement que le commandataire leur fournissoit, qui est un aveu qui prouve qu'ils ne croient pas que les biens assignés à l'ouvrier, au sacristain et à l'infirmier leur fussent légitimement acquis.

Comme cette Bulle ne fut pas présentée au Sénat dans l'année, il ne voulu pas en accorder la fulmination ; les moines recouruent de nouveau au Pape Clément X qui leur accorde une autre Bulle le 2<sup>nd</sup> 8bre 1675, et ayant [...] la précédente, il confirma l'union de Talloire au Montcassin et y glissa la confirmation de l'élection de l'Abbé et de prieur clostral. Madame Royale, tutrice du présent Roy de Sardaigne accorda des patentes le 22 9bre 1673, par lesquelles elle mandat au Sénat de permettre l'exécution et la fulmination de ladite Bulle.

Le Sénat obéit par arrest du 24 mars 1676, en satisfaisant les moines aux conditions d'icelle, qui sont entre autres que la dite union étoit faite sous les condition et réserve, que c'étoit sans préjudice de l'autorité et juridiction du souverain, et de celle de l'Abbé commendataire : Ces conditions et revenus sont spécifiquement déclarées par le décret de la congrégation du Mont Cassin, et raportées dans les deux Bulles de Clément X qui confirment la dite union.

Le commendataire qui a possédé le prieuré de Talloire depuis l'année 1657 jusques en 1724 sans y avoir fait pour un sol de réparation, s'est abandonné à la discretion des moines, et commençat par leur ascenser les revenus de la commande en 1664, et a continué du depuis jusques à sa mort arrivée en 1724, à la réserve de quelque intervalle de tems qu'il a ascensé a des autres.

Mais ce n'est pas toujours sous la même cense qu'il a fait aux moines, la cense étoit au commencement de 800 ducats, qui ont été réduits dans la suite à 700, et en après à 600 et subrectivement à 500, et dans les derniers jours à 400.

Cependant l'Abbé commandataire du surplus des revenus de la commande a toujours fait délivrer aux moines 20 prébendes pour 20 religieux, quoy qu'ils n'ayent été la plus part du tems qu'onze ou douze et a fait délivrer pour les aumônes quotidiennes une quantité considérable de bled, et de vin, et les prébendes laïques à ceux qui les possedoient. C'étoit les conditions portées par les contrat d'ascencement aux quelles il a été satisfait, les moines se retenant en conformité de leur ascensements lesdites 20 prébendes, tandis que l'on a laissé périr tous les bâtiments ruraux en assés grande quantité et même la maison abbatiale, qui est en mauvais Etat, et que l'on a laissé inveterer les reconnaissances, en manière que les cens servis et devoirs seigneuriaux ne sont plus exigibles, sans une renovation des dites reconnoissances, qui coutera beaucoup de frais.

Par ce moyen les revenus ont diminués de même que par les portions congrue que le Sénat a adjugé aux curés des lieux ou l'abbaïe a des dismes, et par l'abandonnement que les possesseurs de plusieurs terres censives, et emphyteustiques de l'abbaïe ont fiat, et qui sont restées incultes, de manière que l'abbé commendataire n'a guerre plus que le tiers de la portion canonique, qui est par le moyen reduitte à liniquité, et souffre une grande lezion ; il est reduit dans un etat a ne pouvoir pas faire les reparations qui sont absolument necessaires, la maison abbatiale qui étoit en très mauvais état et qui coute beaucoup a l'Abbé moderne pour la réparer, et pour en empêcher la chûte, et la rendre logeable en quelque façon les bâtiments rereaux entierement detruits et les renovation de reconnaissances etant si necessaires que l'on n'exige plus de cens servis et autres devoirs [...]et emphyteustiques.

Lui s'il étoit obligé de faire toutes les dite réparation et rénovation il ne pourroit rien retirer de 20 et passé d'années de son abbaïe.

Il doit d'ailleurs dans l'état ou il est supporter tous les cas d'ovailier comme de grêle de gelée et le cas est arrivé que l'abbé a été obligé d'acheter du bled et du vin pour fournir aux prébendes des moines et a celles des laïques et aux aumônes qui se font soit générale soit journalière à Talloire et à St Jorioz. L'on peut même dire que les moines sont en partie la cause du pitoyable état ou est reduitte l'abbaïe c'est-à-dire pour la portion de l'abbé et leur négligence de n'avoir pas engagé le dernier abbé dont ils ont tenu la ferme pendant plus de 50 ans de faire des réparations au moins de maintenir les batiments quoy qu'ils fussent maître de son esprit tout comme de ses biens.

Et cela tandis que le monastère a augmenté ses revenus par des acquisition par l'épargne qu'ils ont fait en ne tirant qu'onze ou douze religieux lorsqu'ils tiroient et percevoient les prébendes pour 20 et les revenus des biens assignés à l'ouvrier au sacristain et a l'infirmier qui rendent près de 1000 écus par année.

L'abbé commandataire d'aprésent désire d'être informé des points suivant

- 1) Si les choses ne subsistant plus en l'état ou elles estoient lors du coutumier, qui regloit les prébendes , la qualité et quantité d'icelles et qui regloit de même les aumônes générales et quotidiennes, et qui ne sont pas de fondation, et que l'on avoit proportionné aux revenus de l'abbaïe n'est pas fondé à demander la séparation des manse pour en assigner une à l'abbé, l'autre à l'entretien des moines et ce qui sera de surplus à la répartition et entretien des bâtiments et aux aumônes suivant ladite bulle de Léon X de 1514 qui est raportée dans le premier bullaire sommaire et suivant la bulle de Grégoire XIII qui comme superre, qui sont conforme au droit commun.
- 2) Comme se doit faire cette séparation si c'est par moitié, ou par tiers ou autrement et si l'on peut pour ce sujet assigner des dismes, et des biens pour chaque protion.
- 3) Si dans celle de l'abbé ne doivent point être compris les droits honorifiques sans évaluation d'iceux, comme de juridiction temporelle, et de nomination aux cures,

laquelle a été réservée expressément à l'abbé commendataire par le décret de la congrégation du Montcassin lorsqu'elle accepta l'union.

- 4) Si non obstant la séparation il n'a pas droit de surveiller sur l'administration des moines, et principalement de l'abbé régulier, qui ne rend aucun compte et s'il ne peut pas le lui faire rendre et assister, (le Pape lui ayant conféré regimen, curam et administrationem plenariam, in spiritualibus, et in temporalibus) par la Bulle d'institution, et commandé aux moines, de lui prêter obéissance, et reverence, et d'observer les avertissements et mandats, alias sententias, quas in vos tulerit (dit le Pape) ratas habebimus.
- 5) Si l'on ne doit pas tout comprendre dans la masse du monastère, pour sur icelle former les portions, soit manses, c'est-à-dire, si l'on ne doit pas comprendre les revenus assignés aux sacristain, infirmier et ouvrier par les prieurs réguliers, soit des revenus du monastère, soit des acquisitions que les dits prieurs moines ont faites aucun des dits offices n'étant pas de fondation, mais comme l'on a dit des assignations, qui sont improuvées par le concile de Trente comme elle l'avoient déjà été par les conciles précédents rapportés par Thomasson, bien expliqué par Fagnan dans son docte commentaire sur les decretales.
- 6) Et comme les assignations faites par les prieurs réguliers des biens et revenus pour les dits offices ont pour la plupart été démembrés, et pris de la masse commune du monastère, ils doivent être réunis à la dite masse, et ont dû retourner à leur premier principe, et non pas être unis à la manse capitulaire, des moines comme l'on a dit cy devant.

Et quant aux autres biens, qui ont été donnés au dits offices par les prieurs réguliers, qui les avoient acceptés, ils n'ont pas pu être donnés ny assignés pour en avoir l'usufruit pendant leur vie parce que des que les prieurs réguliers, qui ne sont pas moines moines que les autres, ont eût acquis des biens, ces biens ont été des assytôt acquis au monastère, et ont été incorporés, et confondus avec les autres biens du monastère, en manière, qu'ils n'en ont pas pû plus être séparés, ny ayant aucune différence entre les uns et les autres. Comme Clément VIII l'a déclaré, par les décrets qu'il a fait pour la reformation des réguliers rapportée par Fagnan d'où il sensuit que les prieurs réguliers n'en ont pas pu disposer, comme ils ont prétendu de faire en faveur desdits offices, ou plutôt des officiers, le supérieur ne pouvant pas les accorder à des réguliers, ny assigner en administration usufruit, usage, ny commande.

L'administration des biens et revenus du monastère, devant être commise seulement aux officiers temporels, et amovibles comme sont l'exécuteur, le depositaire et le dispensateur, et nullement aux officiers du spirituel comme sont le supérieur claustral, et le sacristain étant une règle canonique, que tout régulier est incapable d'avoir des biens en propriété ny d'en avoir l'usufruit pas même avec la permission de son abbé ou supérieur le concile de Trente en improuve jusqu'à la détention au nom même du monastère. Ce sont aussi des assignations faites à des moines sous prétexte de l'office.

Ce sont aussi des assignations faites à des moines sous prétexte de l'office qu'ils avoient pendant leur vie, qui ont été la source de la décadence de la régularité, et qui ont données occasion à la relaxation comme le dit Tomassin.

L'on a donc lieu de croire que les biens assignés aux officiers d'ouvrier, de sacristain et d'infirmier, et qui ont été pris de la masse du monastère n'en ayant pas pu être détachés doivent y être réunis, et non pas à la manse claustrale seulement, tout comme les biens que les prieurs réguliers ont acquis ; parce qu'ils n'en ont pas pû disposer ayant dans l'instant de leur acquisition été incorporés avec ceux du monastère.

N'obstant pas non plus les transactions faites entre le commandeur Peron et les moines pour l'office douvrier puisque le commandataire n'a pas pu préjudicier aux droits de ses successeurs l'abbé étant déjà privé du spolio des dits officiers, tout comme de celui des moines, qu'il avoit devant la réforme.

7) Si l'on ne doit pas y comprendre dans la masse du monastère les revenus des chapelles dont le commandataire avoit l'institution, et même des chapelles qui avoient été fondées par les prieurs réguliers, par des biens, qui appartenoient au monastère, et dont ils n'ont pas pû disposer, en satisfaisant au moins l'abbé commendataire à rate de la portion, aux obligations auxquelles les recteurs des dites chapelles sont obligé.

8) Et comme les prébendes laïques d'écuier de cuisine, de portier, de garde bois de taille bois, de porte croix sont inutiles a présent et des que la vie commune, et la réforme sont établies et qu'elles n'avoient été introduites que pour le plus grand lustre de l'abbaie, si l'on ne doit pas supprimer lesdites prébende, et les unir a la masse générale, de laquelle on fera séparation des manses, ce qui est favorable aux moines et seroit prejudiciable au seul abbé qui en a eu la disposition jusqu'à présent, et qui seul profitoit des prébendes pendant la vacance.

Etant à remarquer que les moines se sont fait ceder par le dernier abbé l'office de portier, pour certaines réparations faites au monastère et qu'ils disoient être à la charge du commendataire, quoy qu'il n'ait pas pu faire cette cession, pour des réparations, auxquelles il auroit été obligé de fournir du produit de ses revenus, et cela quand il auroit eu au dela de sa portion canonique, et non pas pas la cession d'une prébende, qui tient lieu de capital, outre que l'on a des preuves qu'ils l'ont acheté de luy par le moyen d'une forme de 3500 florins.

Les moines se sont aussy fait ceder l'office d'écuier de cuisine par une femme héritière des gentilhommes, a qui il avoit été anciennement inféodé et cela pour peu de messes annuelles quoyque le st office étant laïque, les moines en soit incapables, et de satisfaire a ce que l'officier étoit obligé, ne pouvant être possédé, que par des gentil hommes qui doivent servir l'abbé à table l'épée au côté.

9) Si l'on ne doit pas comprendre dans la masse du monastère les acquisitions que les moines ont faites par les épargnes illicites, en diminuant le nombre de 20 religieux, et profitant cependant de 20 prébendes, quoy qu'ils ne fussent que dix à douze moines.

Si toutes ces choses cy dessus entre dans la masse elle sera assés forte pour fournir à la subsistance honête de l'abbé commendataire, à celle des moines, et a la manutention des bâtiments, et aux aumônes, qui sont considérables, et les quelles on sera obligé de diminuer si l'on ne prend pasz le juste expedient.

10) Et comme pour faire les réparations necessaires, il faudra beaucoup de l'argent, l'on demande, si l'on ne peut pas diminuer les aumônes a rate du produit, de ce qui excedera les manses de l'abbée, et du monastère, suivant la doctrine de Fagnan cap, si qui sane peculio clericorum, et cela jusqu'à ce que les réparations soient faitetes après quoy l'on les rétabliroit même sur le pied observé jusqu'aprésent.

L'on pris messieurs les avocats qui consultent cette affaires de vouloir bien autoriser leurs sentiments, par les canons, par les loix, par les docteurs et par les préjugés des arrest, qui auront esté rendus en pareil cas en citant les livres ou sont raportés les dits arrests.

Comme aussy par devant quel juge Ecclesiastique ou séculier l'on doit tenter la séparation des didtes meses, et les autres actions cy dessus, si c'est par devant le Sénat de Savoye comme l'on assure qu'il se fait en France par devant les parlements



**Document n° 154 : Liste des Prieurs et Abbés commendataires du monastère de Talloires aux XVIe, XVIIe et XVIIIe siècles**

Claude de Granier	1563-1578
Ange Justiniani	1578- 1592
Jacques II de Savoie Nemours	1592-1596
Hilaire de Sainte Colombe	1596
Charles de la Tour	1598-1613
César de Perron de Saint Martin	1615-1646
Eugène-Maurice de Savoie	1646-1657
Charles Louis de Lances	1657-1724
Amé-Philibert de Mellarède	1728-1764
Rodolphe Dufresnoy d'Eséry	1766
Jean de Solar	1784

**Document n° 155 : Liste des Prieurs et Abbé claustraux du monastère de Talloires aux XVIIe et XVIIIe siècles**

François Sogay	1568-1570
Nicolas Duc	1595-1592-1593
Amédée de Quoex	1595-1603
Nicolas de Nemours	1620
Jacques de la Forest	1621
Claude Louis Nicolas de Quoex	1627
Michel Rambert	1629-1632
Benoît Théophile de Chevron	1645-1670
Romuald Pignier	1675-1696
Nicolas de Gemileu	1696
Fauste Giniet	1696
Anselme de Rumilly	1711
Demerlioz	1716
Séraphin Serrasin	1718-1720
De Milly	1726
Pierre-Célestin Truffon	1726-1732
Ildefonse Belly	1734-1766
De Lovery	1766
Florentin de Vieux	1766-1769
Maure de Lannoy	1773
Florentin de Vieux (2nd mandat)	1778-1787
Maure de Lannoy (2nd mandat)	1787
Florentin Dévieux (3ème mandat)	1787-1793

**Document n° 156 : Liste lacunaire des sacristains du monastère de Talloires aux XVIe,  
XVIIe et XVIIIe siècles**

Jean Pellard	1558-1572
Jean Louis Pellard	1591-1601
Jean François Reuil	1601
Jean Richard	1605
Jean-Etienne Pellard	1605-1618
Placide Bourgeois	1769
Benoît de Maugny	1786-1793

**Document n° 157 : Liste lacunaire des ouvriers du monastère de Talloires aux XVIe,  
XVIIe et XVIIIe siècles**

Jean de Sales	1568
Georges de Charansonnay	1585-1606
Alexandre Petri	1593
François de bellegarde	1604
Pierre de pelly	1605-1620

**Document n° 158 : Liste lacunaire des infirmiers du monastère de Talloires aux XVIe,  
XVIIe et XVIIIe siècles**

Jean de Charansonnay	1553-1574
Georges de Charansonnay	1576-1581
Claude de Charansonnay	1585-1593
Philibert de Saint Jeoire	1602-1610
Hippolyte Dussillon	1610-1622

**Document n° 159 : Liste lacunaire des religieux du prieuré de Talloires au XVII<sup>e</sup>  
siècle<sup>1655</sup>**

1609 : 18 religieux	1634 : 17 religieux
Mathieu Degie (prieur claustral)	Juste Duplâtre
Jean Pellard (sacristain)	Claude Nicolas de Quoex
Pierre de Pelly (Ouvrier)	Michel Rambert
Jean d'Usillon (Infirmier)	Benoît Vallier
Jean Ballayson	Martin Pernet
Humbert Grange	Anselme de la Flechere
Jean de Quoex	J-B Jared
Jacues Deleaval	Emmanuel du Moulin
Nicolas de Quoex	Bernard Floccard
Claude Trombert	Léandre de Fesigny
Robert de Bonnevaux	J-F Bouvard
Gaspard Aragain	Romuald Pignier
J-B de Bavod	Paulin de Sales
Philibert de Saint Jeoire	André Magnin
Claude de Thorens	Germain Bertrand
Eustache Bertrand	Valentinien Tollent
Georges Masson	Antoine Maur
Philibert de Montfalcon	

<sup>1655</sup> GONTHIER. J-F, « Les prieurs de Talloires », *RS*, 1908 p 40.

**Document n° 160 : Liste lacunaire des religieux du prieuré de Talloires au XVIIIe siècle**

1731 <sup>1656</sup> : 28 religieux	1769 <sup>1657</sup> : 12 religieux
Pierre Célestin Truffon (abbé régulier)	Florentin Devieux (abbé régulier)
Claude de la Faverge (sous prieur)	Dom Jacques Gavent
Pierre Delachinal (doyen sacristain)	Charles Darcollières (prieur de Rumilly)
Emilian Gay (doyen ouvrier)	Germain de Saultier (prieur de Sillingy)
Silvestre Daddoz (doyen)	Marion de Grally (prieur de Saint Roulph)
Joseph de Machet (doyen infirmier)	Ildephonce Demonfalcon
Ange-Marie Truffon (maître des novices)	Placide Bourgeois (sacristain)
Nicolas de Quoex (doyen)	Léandre Carron (procureur)
Placide de Marchand des Clercs (doyen)	Augustin Rappin
François Estivent	Bernard Rubellin (maître des novices)
Germain de Sautier	François Duffourt
Hilarion de Grailly	Amédé Duclos
Philipe de Cirise	
Anselme de Chassey	
Antoine de Constantin de Mouxy	
Michel de Roland	
Armand Truffon (procureur)	
Maur de Regnaud de Lannoy	
Marc Antoine Dunand	
Jacques de Javens	
Etienne Daris	
Grégoire Coudurier	
Frère Joseph	
Frère Jacques	
Frère Benoît	
Frères Boniface	
Romain Vulliet	
Victor-Amédée Patrici	

<sup>1656</sup> A.D.H.S, 1 J 1028.<sup>1657</sup> A.D.H.S, 5H8.

<b>1784<sup>1658</sup> : 17 religieux</b>	<b>1793<sup>1659</sup> : 7 religieux</b>
Florentin Dévieux (abbé régulier)	Dom Florentin Dévieux (abbé claustral)
Dom Delanois	Dom Jean Bernard de Sirace (de la Balme)
Dom Rubellin	Dom Léandre Carron (de Thonon)
Dom Belly	Dom Benoît Nicod de Maugny (de Draillant)
Dom Dufourd	Dom Zacharie de Mouxy
Dom Ducol	Dom François Dufour (de Rumilly)
Dom de Mouxy	Dom Rubellin (de Rumilly)
Dom Desirace	
Frère Benoît	
Frère Placide	
Frère Philippe	
Frère Grégoire	
Frère Gabriel	
Frère Claude	
Frère François	
Frère André	
Dom de Maugny	

**Document n° 161 : Liste lacunaire des chanoines du prieuré de Peillonex au XVII<sup>e</sup>  
siècle**

<b>1606<sup>1660</sup></b>	<b>1626<sup>1661</sup></b>	<b>1657<sup>1662</sup></b>	<b>1661<sup>1663</sup></b>
Aymé Rouge	Aymé Rouge	Guillaume Carme	Guillaume Carme
Antoine Bocquet	Nicolas Gay	Bernard Martineau	Bartélémy Lejeune
César Delacombe	Noël Cochet	Vlaude Cochet	Pierre Bel
Mauris de Lafaverge	Martin Dagand	Lejeune	Claude-François Bastian
Jean Gaspard Perrot	Claude Mulin	Claude-François Bastian	Claude Bastian
Jacques Perret	Prosper Livron	François Livet	Catherin Callet

<sup>1658</sup> A.D.S, 4B 313 / B 1675, Abbaye de Talloires : recueil des procès-verbaux, inventaires et autres pièces pour la saisie des biens de l'Abbaye, en exécution du bref de 1783 et de la lettre à cachet de 1787, 1783-1790.

<sup>1659</sup> GONTHIER. J-F, « Les prieurs de Talloires », *RS*, 1908, p 45.

<sup>1660</sup> Le 30 août 1606, François de Sales visite le prieuré. Il y trouve six religieux.

<sup>1661</sup> Jean-François de Sales visite le prieuré de Peillonex, le 30 septembre 1626.

<sup>1662</sup> Le sénateur Duclos arrive au prieuré le 4 octobre 1657, pour dresser un état du monastère.

<sup>1663</sup> Messire Pierre François Jay visite le prieuré le 19 octobre 1661, en lieu et place de Jean d'Arenthon d'Alex.

1666 <sup>1664</sup>	1682 <sup>1665</sup>	1691 <sup>1666</sup>	1698 <sup>1667</sup>
Guillaume Carme	Claude-François Bastian	Claude-François Bastian	Claude-François Bastian
Claude-François Bastian	Guillaume Carme	Michel Decollonge	Roch Gachet
Claude Bastian	Claude Bastian	Roch Gachet	Barthélémy Duboin
Nicolas Guebey	Michel Decollonge	Joseph de la Ravoire	Joseph Lhermite
Roch Gachet	Roch Gachet	Bartholomé Duboin	André Dupraz
Michel Decollonge	Antoine Deschamps	Rd Dingy	Jean François Gantin
	Guillaume d'Hauterive		

**Document n° 162 : Liste lacunaire des chanoines du prieuré de Peillonex au XVIII<sup>e</sup> siècle**

1718 <sup>1668</sup>	1764 <sup>1669</sup>	1782 <sup>1670</sup>	1785 <sup>1671</sup>
Rd Claude-François Bastian	Rd J-B Bernaz	Charles Antoine Brelat	Charles Antoine Brelat
Rd Duboin	Rd Gurliat	Pierre Gurliat	Amédée de Lacharrière
RdLhermite	Rd Jochim Bel	Amédée de Lacharrière	Michel Dumonal
Rd Claude Joseph Bastian	Rd Guérin Novel	Marie Antoine Mouchet	Claude-François Rannaud
Rd Davide	A de LAcharrière	Michel Dumonal	
Rd Denambdride	Rd Brelat	Claude Aimé Mouthon	
Rd Morel	Rd Mouchet	Claude-François Rannaud	

**Document n° 163 : Supplique pour l'abbé Mellarède, 3 mars 1728<sup>1672</sup>**

A Nos seigneurs de la Chambre des comptes de Sa Majesté

Supplie humblement l'abbé de Talloire Amé Philibert Mellarède, et exposera vos EE, que les Religieux de Talloire ayant tenu pendant plusieurs années la ferme de ladite abbaye dudit abbé des Lances Prédécesseur du suppliant, ils ont laissé perir les bâtiments dependents de ladite abbaye, fait couper divers arbdres, et gros bois dans les biens d'icelle, et même dans les endroits en fermoient des digues contre des ruisseaux, qui ont endomagés, et continuent d'endomager les dits biens, ayant fait enlever jusques aux racines des dits arbres, et à faute d'avoir fait cultiver les vignes en bons pères de famille, comme ils estoient obligés, elles se sont trouvées réduites à la mort dudit abbé des Lances dans un Etat à revendre presque que le

<sup>1664</sup> L'évêque Jean d'Arenthon d'Alex visite le monastère le 2 octobre 1666.

<sup>1665</sup> Le 25 novembre 1682 Jean d'Arenthon d'Alex revient au prieuré.

<sup>1666</sup> Jean d'Arenthon d'Alex fait une quatrième visite du monastère, le 30 juin 1691.

<sup>1667</sup> Mgr Michel Gabriel de Rossillon de Bernex arrive au prieuré de Peillonex le 25 août 1698.

<sup>1668</sup> Le 16 août 1718, l'évêque Michel Gabriel de Rossillon de Bernex revient au prieuré.

<sup>1669</sup> Mgr Biord visite le prieuré le 7 août 1765.

<sup>1670</sup> L'évêque Biord revient le 18 juin 1782.

<sup>1671</sup> En 1785, le Vicaire Capitulaire, M. de Thiollaz vient à Peillonex.

<sup>1672</sup> A.D.S, SA 3499, Acte d'état des biens et bâtimens de la Royale abbaie de Talloires occasion de la mise en possession du Rdme Abbé Mellarède, 1728.

vin qui est distribué pour les prébendes, et ont entièrement négligé la recette des servis dus pour des emphyteoses de ladite abbaye, laquelle se trouve réduite à un état à revendre pas à l'abbé le tiers de ce qu'il devrait retirer des revenus de ladite abbaye outre les dépenses considérables, auxquelles il se trouve engagé pour rétablir les vignes, refaire les batimens nécessaires, garantir les biens des corrossions, tant des ruisseaux, causées par la coupe des arbres que des corrossion du lac causées par la ruine d'une grande muraille, qui en garantissoit les vignes, dont elles emportent la terre, Et obligé enfin à faire les rénovations des reconnoissances, qui à défaut des mémoires que les religieux fermiers devoient tenir, au suppliant des fraix de beaucoup plus considérables, qu'ils ne seroient, s'ils avoient mis le tenct, et fait ce qu'ils étaient obligés de faire. C'est pourquoi le suppliant qui est dans la résolution de rétablir ladite abbaye Royale qu'il tient de la générosité de Sa Majesté, qui est le Patron, recourt à sa protection, et à la justice de vos EE, pour qu'il leur plaise.

De commettre le sieur Juge Maje de Genevois, qu'elles ont déjà commis pour mettre le suppliant en la possession du temporel de ladite abbaye, pour prendre un acte d'Etat des batimens, et des biens d'icelle, de la coupe des arbres, et destruction des vignes en contradictoire desdits religieux par pacification à la colture des vignes qu'ils possèdent de prés des susdits de l'abbé, et faire une sommaire apprise des dits degats, et negligent affectée par vûe de lieu, audition de temoin, et de prudhommes, et autrement, comme il sera de justice pour que les dits actez acte d'état et sommaire apprise puissent faire foy en jugement, et dehors, pour ce faire prendre telles autres conclusions, que le suppliant verra à faire pour le dedomagement, et indemnisation de ladite abbaye, implorant l'adjonction du seigneur procureur général, sous les protestes de tous depens, et al. omn. Mel.mod. Suppliant aussi Vos EE d'ordonner audit Sieur Juge Maje de faire rechercher tous les papiers de l'abbaye et les mettre dans la grande archive d'icelle et de la cacheter.

L'Abbé Mellarède de Talloire.

**Document n° 164 : Acte d'état des biens et bâtimens de la Royale abbaie de Talloires occasion de la mise en possession du Rdme Abbé Mellarède<sup>1673</sup>**

La Chambre des Comptes de Sa Majesté

Vu la Requête cy joint à nous présentée par le Rdme Abbé de Talloires Amée Philibert Mellarède, et par luy signée, plus nostre decret mis au bas d'icelle signé Ferrari, les conclusions du Procureur Général du jour d'hyer signées [...] avec nostre decret de ce jourdhuy signé [...] et Baldoyn, et le tout considéré, Nous avons par ces présentes mandés, en commettant au sieur juge Maje déjà commi pôur mettre en possession du temporel de Talloires le seigneur abbé suppléant, que procédant à l'acte de visite et d'état des biens, et bâtimens, s'il trouve des dégats et destructions, il doive faire une sommaire apprise de tous ces dommages, en faisant resulter si c'est par la négligence des ascensataires, ou par accident ordonnant de plus au dit juge Maje de faire les recherches requises des papiers de la ditte abbaye, pour les mettre dans les archives d'icelle.

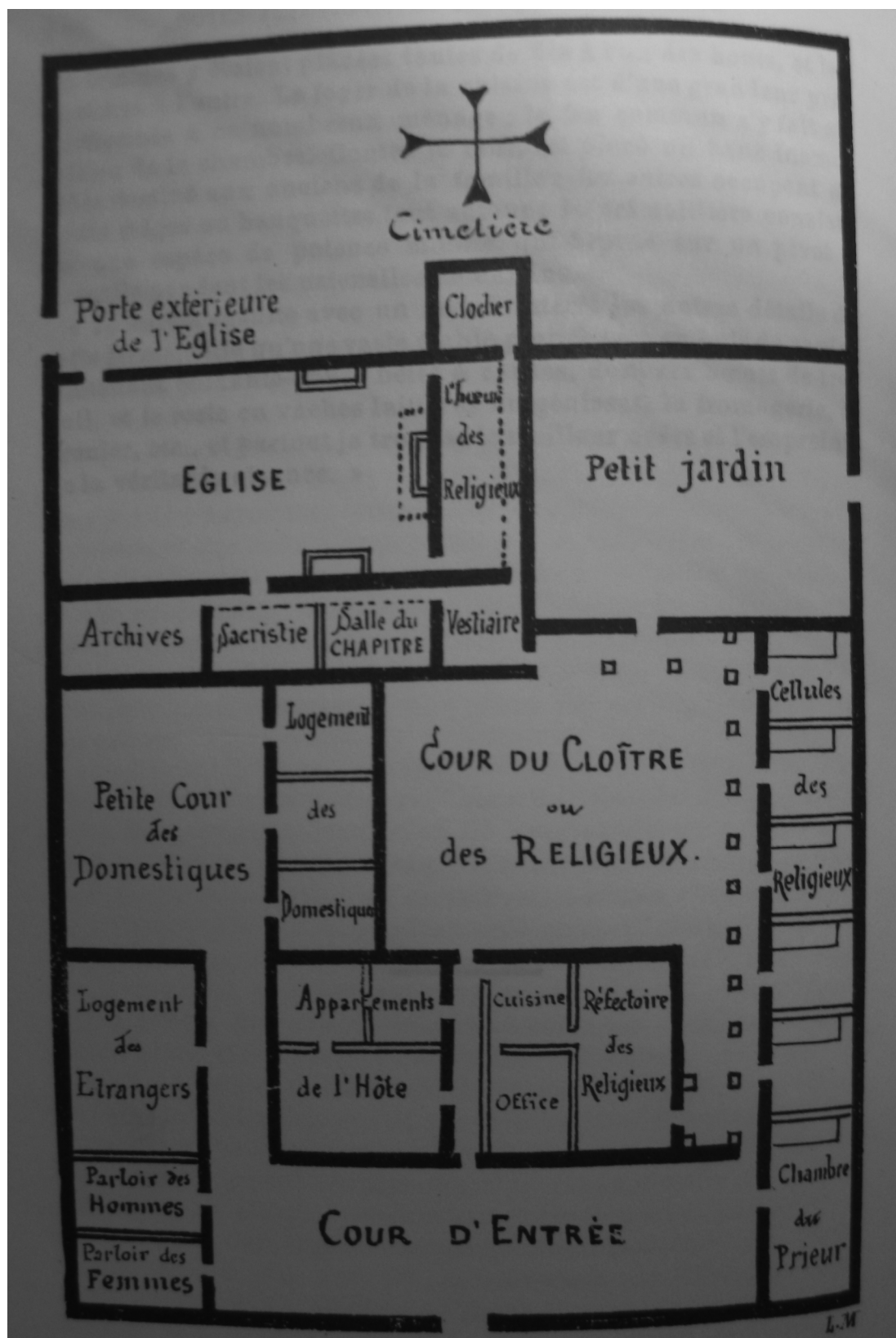
Données à Turin ce troisieme Mars mil sept cent vint huit.

Collonge.

---

<sup>1673</sup> A.D.S, SA 3499, Acte d'état des biens et bâtimens de la Royale abbaie de Talloires occasion de la mise en possession du Rdme Abbé Mellarède, 1728.

Document n° 165 : Plan du monastère de Bellevaux en Bauges<sup>1674</sup>



<sup>1674</sup> MORAND. L, *Les Bauges, histoire et documents, tome II : Seigneuries ecclésiastiques*, Laffitte Reprints, Marseille, 1999, p 378.



**Document n° 166 : Gravure représentant la porte d'entrée de l'église des religieux de  
Bellevaux en Bauges<sup>1675</sup>**



**Document n° 167 : Bâtiment construit sur l'emplacement du prieuré de Bellevaux en  
Bauges<sup>1676</sup>**

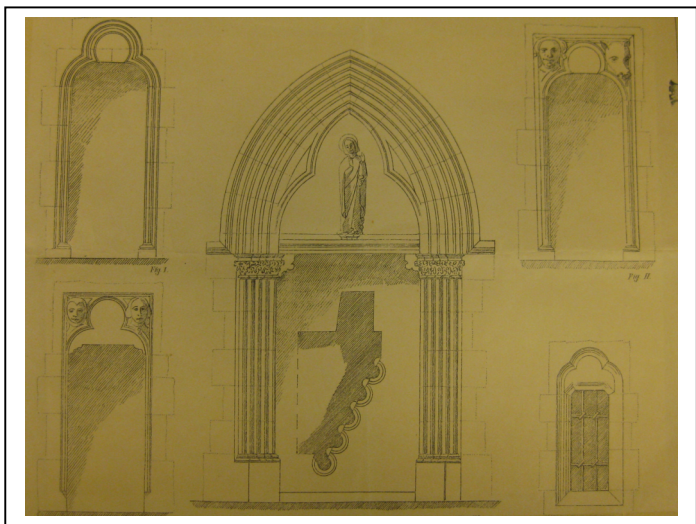
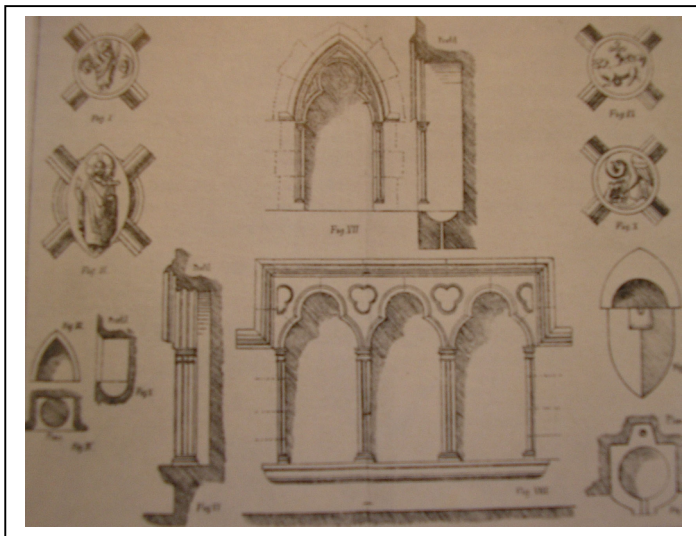
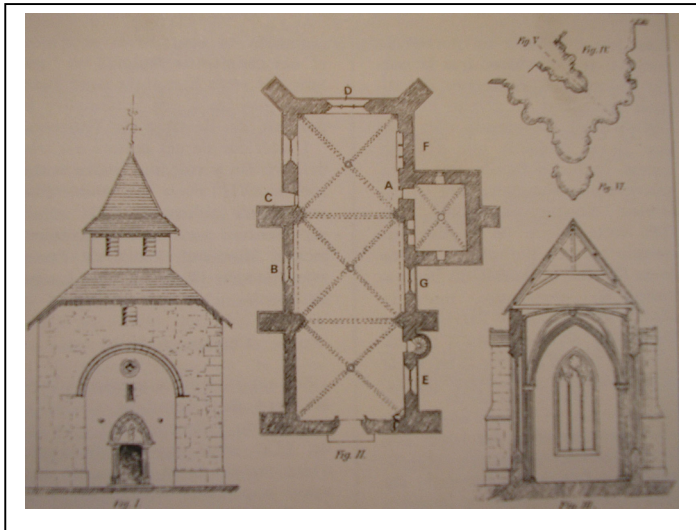


---

<sup>1675</sup> MORAND. L, *Les Bauges, histoire et documents, tome II : Seigneuries ecclésiastiques*, Laffitte Reprints, Marseille, 1999, p 378.

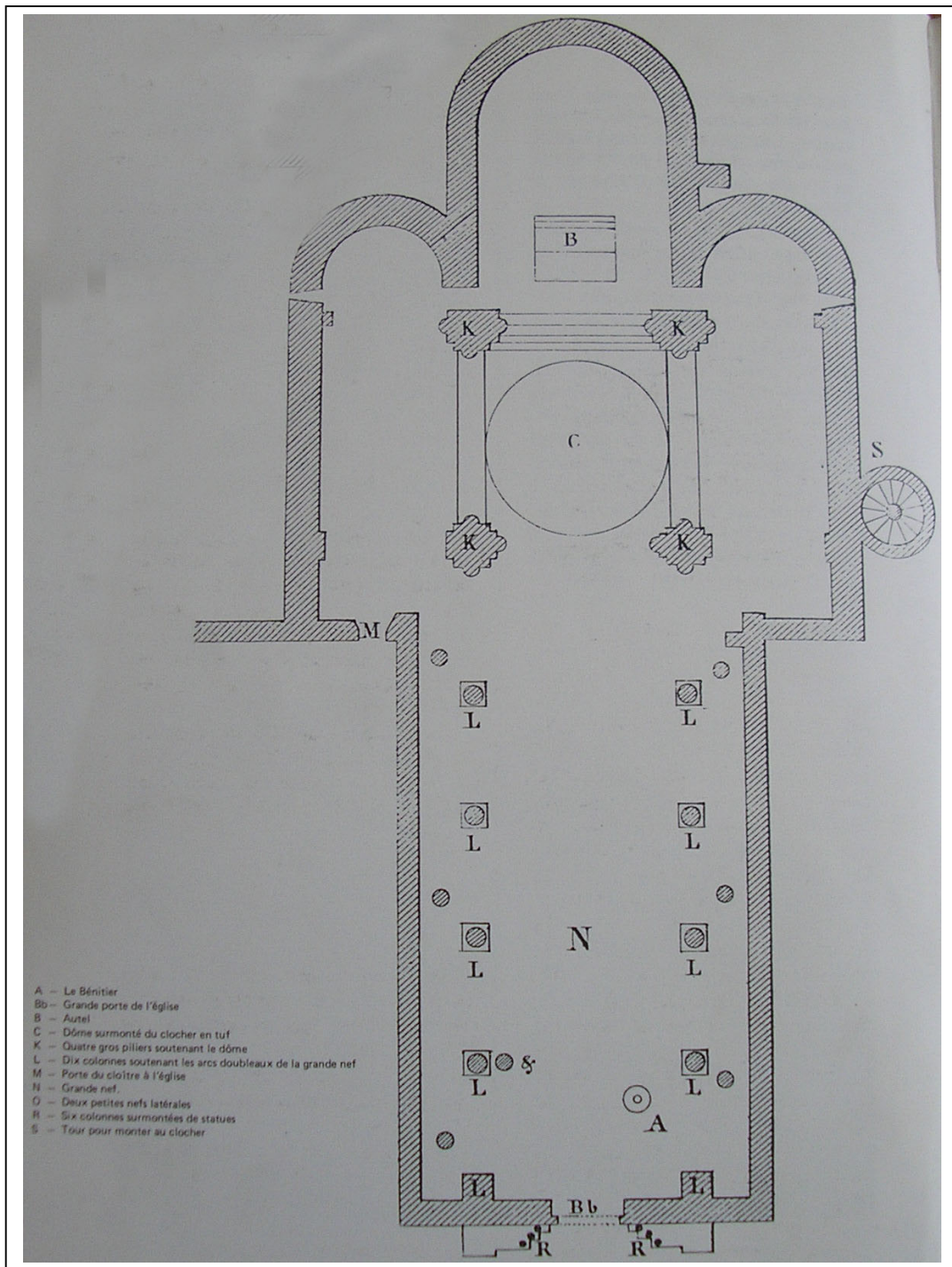
<sup>1676</sup> *Idem*, p 102.

Document n° 168 : Plans de l'Église du prieuré de Contamine<sup>1677</sup>



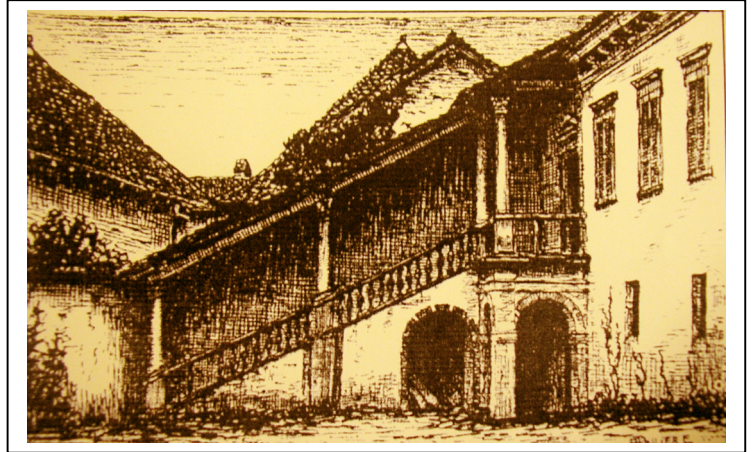
<sup>1677</sup> BOUCHAGE, F., *Le prieuré de Contamine sur Arve*, Imprimerie Drivet et Ginet, Chambéry, 1889. 425p.

Document n° 169 : Plan de l'église du monastère de Talloires, d'après d'un croquis  
d'Antoine Pallière<sup>1678</sup>

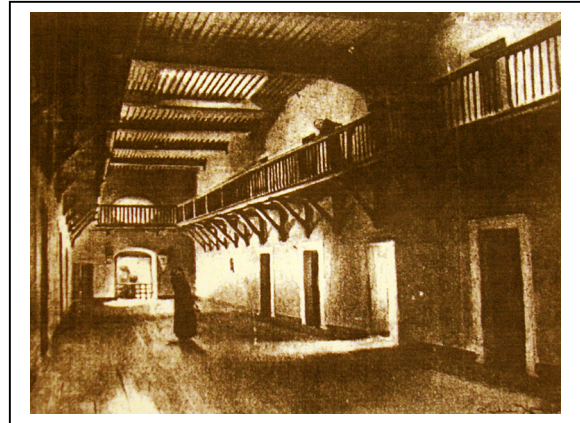


<sup>1678</sup> RODET. H, *Talloires et son prieuré*, ed P ; Masson, Lyon 1927, p 137.

Document n° 170 : L'escalier du prieuré de Talloires<sup>1679</sup>



Document n° 171 : Galerie des cellules des religieux du monastère de Talloires



<sup>1679</sup> RODET. H, *Talloires et son prieuré*, ed P ; Masson, Lyon 1927, p 72.

**Document n° 172 : Nouveau bâtiment du monastère de Talloires construit en 1681<sup>1680</sup>**



**Document n° 173 : La porte de l'aumône du monastère de Talloires<sup>1681</sup>**



<sup>1680</sup> Clichés personnels

<sup>1681</sup> RODET. H, *Talloires et son prieuré*, ed P ; Masson, Lyon 1927, p 117.

**Documents n° 174 : Quittance générale faite par les comuniers de Peillonex, 1726<sup>1682</sup>**

L'an 1726, et le 28<sup>ème</sup> du mois d'août à l'issue de la messe paroissiale de Peillonex et sur le cimetière du dit lieu se sont constitués en personnes par devant moy notaire soussigné et en présence des témoins bas nommés (...<sup>1683</sup>) tous paroissiens du dit Peillonex, lesquels de gré pour eux et les leurs déclarent et confessent avoir eu et reçu des Rds sieur chanoines réguliers au prieuré de Peillonex, les dits Rd Sieurs Joseph Lhermite supérieur et Rd Sieur Claude Joseph Bastian, curé, procureur, présent et acceptant tant à leur nom qu'à celui des autres chanoines et successeurs, l'aumône due à la dite paroisse par le seigneur abbé commendataire au dit chapitre et c'est pendant les années 1724, 1725 et années précédentes toutes quittances cy-devant faites en la présente comprises, lesquelles les susnommés tant à leur nom que des absents approuvent, confirment et ratifient par la présente, la dite aumône à raison de 90 coupes d'avoine, mesure de Faucigny, annuellement, et de laquelle aumône ils en solvent et quittent le dit chapitre et le dit seigneur abbé et prieur, avec promesse par serment, tant à leurs noms qu'aux noms qu'ils agissent, de n'en plus demander ny rechercher pour tout ce temps passé jusqu'à l'année 1725 incluse et comprise cy-dessus aussy bien que les précédentes, à peine de tous despens, dommages et soub l'obligation de leurs biens présents et futurs, constitution d'iceux, promission par serment presté, renonçant par même serment à tous droits, loi et moyens à ce contraire et autres clauses requises.

Fait et pronocé au lieu de Peillonex et sur le dit cimetière en présence des honêtes Nicolas canet de Saint Jeoire et Claudy Ducroux de Boisinges, paroisse de Viuz, témoins requis illettrés de ce enquis, ayant les Dupraz, Mulin, Margand, janin, Tinjod, Buffloz, Poutrier, signé sur la minute du présent qui contient trois pages et non les autres pour être illettrés de ce enquis, ayant je notaire le présent reçu requis. Levé pour l'office de l'insinuation et tabellionnairement signé. Béné Notaire.

**Document n° 175 : Quittance des comuniers de Peillonex, en 1771<sup>1684</sup>**

L'an 1771 et le sept d'août, après midi, au lieu et paroisse de Peillonex, sous le portail du prioré du dit lieu, à l'issue de la grand messe paroissiale, par devant moi notaire et présents les témoins sous nommés se sont personnellement constitués les discrets (...) lesquels de leur gré pour eux et les leurs, lesquels excèdent les deux tiers, confessent avoir eu et reçu des Rds Sieurs chanoines du dit prioré de Peillonex à l'acceptation de Rd Sieur Charles Antoine fils de Sieur Guérin Brelat, natif de Thonon, l'un d'eux, procureur général des autres Rds Sieurs chanoines ici présent et acceptant tant à son nom que des Rds Sieurs ses confrères, savoir plein et entier paiement de toutes les aumones échues de tout le temps passé jusqu'à la Saint Michel dernière incluse qu'ils sont tenus de faire comme fermeirs de Rd Messire prieur du dit prieuré du dit lieu, tant en blé, denrées pain, vin, soit par imputation et autrement, desquelles aumônes les dits comparants.

<sup>1682</sup> A.D.H.S, Série VI C 1994-2105, Tabellion de Viuz, 1726, fol 384.

<sup>1683</sup> L'auteur donne la liste de paroissiens présent, soit deux tiers des habitants de Peillonex.

<sup>1684</sup> A.D.H.S, Série VI C 1994-2105, Tabellion de Viuz, 1726, fol 384.

**Document n° 176 : Mémoire concernant la distribution de pain qui se fait chaque jour à la porte du prieuré aux jeunes garçons et filles, jusqu'à l'âge de 14 ans pour les filles et 13 ans pour les garçons<sup>1685</sup>**

Quelque sainte et utile qu'ait été dans l'intention des instituteurs, cette distribution faite dans les commencemens par le seul motif de charité, recue avec humilité et actions de grâces, elle a cessé d'avoir les mêmes avantages dès qu'on l'a prétendue par droit, et que l'arrogance des exacteurs auroit pu ralentir la charité de ceux qui se trouvoient chargés de la distribuer, et l'on peut dire que, par la manière dont l'usage est établi de faire cette distribution, elle produit quantité d'abus, d'inconvénients, de désordres qui sollicitent toute l'attention du magistrat.

1<sup>er</sup> Abus :

La distribution de demie petite livre de pains ne se livrant qu'aux enfants présents, pour ne pas perdre ce petit morceau de pain, l'on expose les enfants de deux ou trois jours au risque de périr de froid pour les porter en hyver au prieuré à travers les glaces et les frimats, pendant l'espace de deux ou trois heures, et ce ne sont pas seulement ces tendres enfants dont l'on risque la vie, mais encore celle des mères qui, sans être rétablies de leur couches, portent les enfants à leur mamelles, dont ils ne peuvent se passer jusqu'au retour, et contractent pour le moins et très souvent des maladies ; ce qui arrive encore à d'autres enfants auxquels, tout incapables qu'ils soient de soigner les nouveaux nés, on les confie cependant pour les porter à la Cloz<sup>1686</sup>, et rien n'est plus commun que de voir nombre d'enfants de six à sept ans chargés sur leurs épaules des frères, sœurs et autres enfants de parents et voisins qui ne peuvent encore marcher ou suffire à la route, ce qui fait qu'outre les accidents qui arrivent fréquemment à ceux qui sont ainsi portés, ceux qui les portent étant encore faibles, épuisent leurs forces naissante, demeurent petits, tortus, rabougris, sans vigueur, et par conséquence nécessaire incapable d'être ou cultivateur ou soldats.

2<sup>nd</sup> Abus :

Dans la saison moins rigoureuse, l'on voit dès le matin de petits essaims de ces enfants sortir de tous les villages éloignés et, sous le prétexte de venir à la Cloz, se repandre dans la campagne, fouler les foin et les bleds, ravager les jardins, rompre les hayes, détruire les plantations des arbrisseaux pour s'en faire des bourdons de pèlerinage ou pour abattre les fruits qui se trouvent sur leur route, et ne revenir à la maison que sur le tard, sans rien rapporter du pain qu'ils ont reçu, et qui n'a suffi pour eux qu'au moyen du pillages et pirateries qu'ils ont faites : de là esprit de fainéantise, ce dégoût du travail, qu'ils ne peuvent presque plus vaincre après 13 ou 14 ans d'habitude, et qui sont le prélude d'une vie inutile et oisive, de cette misère qui en est la suite naturelle et presque nécessaire.

3<sup>ème</sup> Abus :

Enfin, outre les maux physiques et temporels qu'occasionne cette distribution quotidienne, le spirituel et le moral en reçoivent des atteintes plus déplorables et plus funestes ; il est bien aisé d'entrevoir que le prétexte qu'on ces jeunes garçons et ces jeunes filles d'aller tous ensemble à cette distribution, les soustrayant à la vigilance de leurs parents, leur donne la facilité de se

<sup>1685</sup> BOUCHAGE.F, *Le prieuré de Contamine sur Arve*, Imprimerie Drivet et Ginot, Chambéry, 1889, p 406.

<sup>1686</sup> La « Cloz » est le nom par lequel les religieux désignent la distribution de l'aumône.

voir tous les jours, de se fréquenter sans assujettissement ; de ces fréquentations trop libres naissent des penchants, des inclinaisons précoces, et l'on passe bientôt des familiarités indiscreètes à des libertés criminelles que l'on ne cache qu'à demi abris que présentent les routes écartées, et plutôt à Dieu que l'on ne fut que dans le cas de craindre de tel abus, et de les prévenir par quelques sages règlements ; mais il y a longtemps que les gens de bien et les pasteurs gémissent sur un libertinage bien plus connu dans cette paroisse que dans les voisines, une malheureuse expérience ne leur apprend que trop, malgré tous les oins, toutes les instructions que l'on n'épargne point à ces jeunes gens, ils ont à peine atteint l'âge qui les exclus de cette Cloz, qu'ils sont déjà instruits et hardis dans le crime, et outre cela disputeurs, indociles, querelleurs, joueurs, jureurs, libertins, effrontés en tout genre.

4<sup>ème</sup> Abus :

Il nous reste à parler d'un quatrième abus, plus considérable et plus frappant encore que les trois cy-dessus détaillés, c'est l'inutile, la tumultueuse, ou pour mieux dire la scandaleuse consommation qui se fait d'une quantité considérable de ce bled et de ce fromage, à chaque premier jour de l'an. L'on a vu et l'on voit encore une multitude de douze à quatorze cents étrangers de tout âge, de tout sexe, de toute condition, et même des plus riches, se rendre à ce premier jour de l'an de toutes les paroisses voisines à la porte du prieuré pour y recevoir chacun un morceau de pain et de fromage du même poids qu'on a coutume de le distribuer chaque jour aux habitants de la paroisse. On voit même souvent ces étrangers porter la fanfaronnade et l'insolence jusqu'à se rendre à cheval, suivis de leurs chiens de chasse et ne faire d'autre usage de ce pain et de ce fromage que pour les donner à leurs chiens ou à leurs chevaux. On les a vus après avoir reçu cette aumône passer le reste de la journée et la nuit suivante dans les cabarets de Contamine remplir ces cabarets de tumulte, de cris de disputes, de querelles, et en faisant un si mauvais usage d'une aumône de charité, priver injustement ladite paroisse d'une bonne portion de cette aumône journalière, qui n'étoit établie et donnée que pour elle.